

DICTIONNAIRE

DE

DROIT CANONIQUE

ET DE

PRATIQUE BÉNÉFICIALE.

DICTIONNAIRE

DE

DROIT CANONIQUE,

ET DE

PRATIQUE BÉNÉFICIALE,

CONFÉRÉ

AVEC LES MAXIMES ET LA JURISPRUDENCE DE FRANCE, c'est-à-dire, avec les Usages & Libertés de l'Église Gallicane, les Pragmatiques & Concordats, les Ordonnances, Édits & Déclarations de nos Rois, les Arrêts des Parlements & du Grand Conseil, les saines Opinions des Auteurs François, & la Pratique des Officialités.

LE TOUT mis dans un ordre qui donne une connoissance exacte des Canons de Discipline, des Usages de la Cour de Rome, des Pays d'Obédience & des Pays Libres, de la Pratique & des Regles de la Chancellerie Romaine, de la forme des Provisions qui en émanent pour ce Royaume, des Indults, des Expectatives, des Exemptions, de la Hiérarchie Ecclésiastique, des Droits & de l'Autorité du Pape en France, & généralement de tout ce qui peut regarder, dans le Droit Canonique, les Biens & la Police extérieure de l'Eglise.

Par M. DURAND DE MAILLANE, Avocat au Parlement d'Aix.

Seconde Édition, revue, corrigée & augmentée par l'Auteur.

TOME PREMIER.

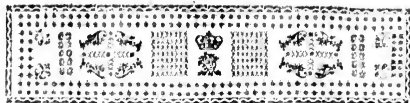


A LYON,

Chez BENOIT DUPLAIN, Libraire, rue Merciere, à l'Aigle.

M. DCC. LXX.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.



A MESSIEURS

DE JULIEN, DE MIOLLIS

ET GASSIER,

SYNDICS

DE L'ORDRE DES AVOCATS

AU PARLEMENT D'AIX.

MESSIEURS,

Je vous présente la seconde Edition du Dictionnaire de Droit Canonique. Il est bien glorieux pour moi d'en pouvoir faire hommage à mes Maîtres; c'est à vous, Messieurs, & à vous seuls qu'il appartient

de fixer, par votre approbation le jugement du Public sur le prix de ce Livre, comme sur les sentiments de son Auteur. L'un & l'autre me semblent assurer l'estime de chacun, quand vous les trouvez dignes de la vôtre. Quelle doit donc être ma satisfaction au souvenir des témoignages que vous m'en avez donnés, & comme Particuliers & comme Syndics d'un Ordre respectable, qui n'est jaloux de ses droits & de son bonneur, que parce qu'il l'est encore plus de ses devoirs ! Ici, Messieurs, votre modestie & le respect que j'ai pour elle, imposent des loix ameres à ma reconnoissance. Mais que diroit-elle ? Votre mérite est bien au-dessus de mes louanges ; chacun de vous est célebre par lui même, & son nom est un éloge ; éloge vrai, rare, & ce qui est digne de remarque, distingué dans ses propres traits.

Long-temps avant nous, & bien plus long-temps après, les Julien seront, comme ils ont été par eux & par leurs Ecrits, la lumiere & l'ornement de notre Palais. Nous les voyons aujourd'hui soutenir la même gloire, & la rehausser par un zele infatigable, ferme & toujours sage pour le bien public, pour la patrie, & sur-tout pour la défense du pauvre & de l'opprimé : ils étoient donc nobles, lorsqu'il a plu à notre Roi bien-aimé d'ajouter par ses patentes un nouvel éclat à leur Noblesse.

Nous en dirons autant de Me. de Miollis, ennobli tout récemment par des Lettres de Sa Majesté, dont les motifs seront toujours plus honorables que

la grace elle-même. En effet, qui, comme lui, a donné au monde l'exemple d'un caractere constant de douceur, de bienfaisance & de justice, dans le long exercice d'une Charge (1) *qui auroit fait contracter à tout autre l'habitude des qualités contraires! Mais une tendre piété, une piété éclairée, régloit toutes ses fonctions, & l'esprit de Dieu semble avoir inspiré Louis XV. pour honorer des vertus qu'attend une plus solide gloire.*

J'aurai bien plus de facilité à me joindre au Public, pour applaudir à l'éloquence de Me. Gassier. Jamais Orateur ne fit au Barreau tant & de si rapides progrès; y avancer d'un pas, c'est beaucoup, quand on commence; y en faire deux, & ne plus reculer, c'est en général un triomphe. Me. Gassier ne s'y est montré qu'avec des aîles. Quel prodige! Est-ce préjugé? La conjoncture? C'est dans un temps, dans un pays de goût & de lumiere, vis-à-vis des Pascalis, des Leclerc, successeurs des Pascal, des de Colonia, si célebres dans l'art de bien dire. Que j'aime à trouver ici dans la vérité un juste tribut de louanges pour mes amis, pour mes condisciples! Je voudrois bien, avec leur talent, pouvoir chanter aussi les vertus des Magistrats en cette Cour, que mon cœur chérit & révere. Que ne puis-je, du moins, en cet Epître, me faire honneur de leur bienveillance, décorer mon Ouvrage de leurs illustres

(1) M. de Miollis a exercé pendant plus de trente années la charge de Lieutenant Général Criminel au Siege d'Aix.

noms ! Mais ils méritent chacun des hommages particuliers, & c'est déjà beaucoup pour moi que ce Dictionnaire paroisse sous les auspices de trois Jurisconsultes, d'autant mieux en état d'accréditer mes compositions par leur suffrage, qu'ils en font & publient tous les jours eux-mêmes de meilleurs & de plus utiles à la Société.

Je suis avec un respectueux attachement,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-obéissant Serviteur,
DURAND DE MAILLANE.

AVERTISSEMENT

de la premiere Edition.

LE Titre de l'Ouvrage qu'on publie, semble dispenser l'Auteur d'en faire remarquer les avantages & la nécessité. Un *Dictionnaire de Droit Canonique*, déjà promis, & en vain attendu, livré dans un temps où le nombre & l'usage des Dictionnaires ont décidé le goût des Lecteurs pour l'ordre alphabétique, ne peut qu'être bien reçu. Favorisé même par ces circonstances, l'on eût peut-être pu, comme bien d'autres, prendre moins de peine & compter également sur le débit, si l'on n'étoit plus jaloux du succès. Le premier Dictionnaire d'une science n'a jamais manqué de plaire; mais il faut, selon nous, qu'il plaise long-temps, & s'il se peut, toujours, quand le fond en est aussi important, que la forme en peut être agréable ou commode.

C'est sur cette derniere idée, que l'on a entrepris de conférer dans un Dictionnaire, le Droit Canon avec notre Jurisprudence; l'ordre alphabétique est le moindre des avantages que l'Auteur s'est proposé de procurer au Public dans cet Ouvrage.

„ Donner au Lecteur la connoissance générale & particuliere des prin-„ cipes du Droit Canonique, relativement au For extérieur.

„ Mettre ce Lecteur dans la certitude que tels & tels principes qu'il „ vient de découvrir dans leur source, sont ou ne sont pas suivis dans la „ Pratique du Royaume.

Ce sont là les deux grands objets de ce travail, & tout le plan de l'Ouvrage.

L'Eglise une, certaine, immuable dans sa Foi, constante & toujours divine dans sa Morale, est variable dans sa Discipline, c'est-à-dire, dans la Police extérieure de son Gouvernement. Il faudroit n'avoir aucune connoissance de l'histoire, pour ignorer les changements que cette Police a reçus, & qu'elle peut recevoir tous les jours dans chaque pays du monde Chrétien.

Sans recourir à d'autres exemples, la France, tout le monde le sait, a ses Libertés, ses Usages; l'Italie a les siens; cependant il n'est qu'un Corps de Droit Canon, & les Loix qu'il renferme, presque sans méthode, sont générales. On les étudie, ces Loix, & à grands frais dans leur désordre: on les sait, on veut en faire usage, & on se trompe. Qu'arrive-t-il? On n'y revient pas à deux fois: pour ne se plus tromper, on oublie ce que l'on a appris; on se dégoûte des Canons; & on les laisse pour s'attacher aux Ordonnances, aux Arrêts, mais autre embarras. Les Canons apprenoient trop de choses; les Ordonnances, les Arrêts en apprennent trop peu, presque rien. Ces Canonistes qui traitent ces vastes matieres, en parlent chacun selon le génie & les usages de leur nation, ou même de leur siecle: & de-là

cette variété, ou, pour mieux dire, ce cahos dont on se plaint. On ne voit ni certitude, ni clarté dans cette Science; on n'en veut plus: le Juge, l'Avocat se bornent à l'examen des questions qui se présentent: le Clerc, le Religieux cessent d'étudier le Droit Canonique, sans cesser de vouloir l'apprendre, & ils ne doivent pas l'ignorer.

Quel remede à ces inconvénients? Y en a-t-il? Quelques Auteurs François ont cru avec fondement, qu'il consistoit dans la conciliation des Canons avec nos Usages; en conséquence ils l'ont employé, mais imparfaitement: leurs Ouvrages étoient trop bornés, ou leur méthode & leurs distinctions trop peu sensibles. L'ordre & l'étendue de ce Dictionnaire nous ont paru se prêter mieux à l'exécution de ce grand dessein, nous l'avons donc suivi; & voici sous quelle forme. Nous avons rappellé les anciens principes avant les nouveaux; parmi ces derniers, nous avons distingué ceux qui sont suivis en France, d'avec ceux qui ne le sont pas; c'est-à-dire, qu'en faisant à chaque mot l'histoire de sa matiere, autant qu'elle en est susceptible, nous conduisons le Lecteur jusqu'à la distinction nette & précise de ce qui étoit anciennement suivi & ne l'est plus, & principalement de ce qui se pratique au-delà & en-deçà des Monts. L'endroit de cette derniere & importante distinction est marquée par une espece de fleur de Lis, dont le fréquent usage demande quelque explication.

Lorsque sous cette espece de fleur de Lis, on ne remarque rien de différent ni de contraire aux principes exposés auparavant, ou qui la précédent sous le même mot, on doit conclure que ces principes sont ou peuvent être suivis dans la pratique, selon les circonstances, sans inconvénients. Quand ils sont contraires à nos Usages, on ne manque jamais de le marquer, comme nous l'avons déjà dit, & c'est là le principal objet de la méthode: *Opposita juxta se posita magis elucescunt.* Arist.

Lorsque la matiere du mot se tire toute de notre Droit François particulier, ou qu'elle est simplement historique ou brieve, on ne fait point alors usage de la fleur de Lis ou c'est seulement, pour dire qu'elle est inutile.

Les intervalles que l'on trouvera sous plusieurs mots, servent à couper une trop longue matiere, & la terminent comme si l'on avoit à traiter un nouveau mot, suivant les principes généraux du Droit Canonique, ou un autre article en petites capitales du même mot. On y voit la fleur de Lis & les observations qu'elle annonce.

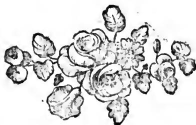
Ce sont là tous les éclaircissements que nous avons à donner sur l'emploi de la fleur de Lis que l'on trouve presque sous chaque mot de ce Dictionnaire. Ces éclaircissements sont essentiels; on doit les prendre une fois pour toujours, afin de ne point trouver d'obscurité, où nous avons voulu répandre la lumiere; car nous devons avertir, & l'on ne doit pas l'oublier, que notre nouvelle méthode a pour but, non de rendre certaine ou invariable la Jurisprudence Canonique; c'est aux Législateurs à faire ce prodige, mais de faire connoître au Lecteur celle que l'on suit à présent, après lui avoir donné au moins une idée générale des Canons qui n'ont été en usage que pendant un temps, ou qui étant encore suivis, n'ont pas la même application dans tous les Pays, ni par conséquent dans tous les Livres: *Habentes sub una fide varios ritus & mores. C. quoniam 14. de off. jud. ord.*

a fallu redresser. Il a paru dans le cours de l'impression même, plusieurs nouveaux monuments de Jurisprudence ou de Législation ; il nous est même parvenu des avis, & particuliérement de la Bretagne. (Voyez nos observations sous le mot Lorraine,) dont il a fallu aussi donner connoissance ; de sorte que ce sera toujours une utile précaution pour le Lecteur, comme une satisfaction pour nous, qu'il jette un coup d'œil sur cette espece de Supplément. Nous n'avons pu en fournir aucun pour les possesseurs de la premiere Edition, à cause du trop grand préjudice qui en seroit résulté pour le vendeur de celle-ci, où nous avons pu même insérer bien des choses qui en font néanmoins partie nécessaire ; nous avons été obligés d'en composer un volume distinct & séparé, & voici comment ou pourquoi.

Quand nous travaillions à la premiere composition de ce Dictionnaire, il ne nous fut pas permis de raisonner sur les matieres des décimes & impositions Ecclésiastiques, autrement qu'en la forme usitée jusqu'alors, & rappellée en la premiere Edition, sous les mots *Taxe*, *Décimes*. Nous en sommes venus à une seconde Edition, & il a fallu, comme il a été dit, l'enrichir de nouveautés : l'une des plus importantes a été le département général pour la levée de ces mêmes impositions, proposé en l'Assemblée du Clergé en 1755. étendu & perfectionné dans les Assemblées suivantes ; nous en parlons en la présente Edition sous le mot *Taxe*, mais comme pour donner les connoissances nécessaires & suffisantes de ce département, ainsi que de ses nouveaux effets très-intéressants dans la pratique ; nous aurions passé de bien-loin les bornes que nous prescrit ici l'ordre alphabétique ; nous avons été obligés de réunir cette matiere dans une collection que nous avons en même temps assortie de tout ce qui peut la rendre plus utile, tant en ce genre qu'en d'autres analogues ou conséquents aux matieres de ce Diction-

naire ; tel eſt par exemple l'état topographique des Prélatures & autres bénéfices à la nomination du Roi, ce qui eſt préciſément l'objet d'une citation qu'on pourroit trouver en quelques endroits ſous l'expreſſion de *Dictionnaire des Prélatures*. On trouvera pareillement cité en d'autres endroits un Ouvrage ſous le nom de *Manuel* ; celui-ci doit s'entendre d'un état chronologique & raiſonné des Ordonnances en matieres Eccléſiaſtiques, précédé ou ſuivi d'une liſte auſſi raiſonnée, des Auteurs qui ont écrit ſur le Droit Canonique, mais qui pourroit bien ne point paroître auſſi-tôt que nous l'avions d'abord cru.

Enfin, cette Edition contient à la fin de chaque volume des Corrections, Additions, & un Supplément, où l'on trouvera, ſous chaque mot rangé auſſi par ordre alphabétique, les nouveaux Arrêts qui ont paru après l'impreſſion de ces mêmes mots, & qui par conſéquent n'ont pu être mis dans leur rang. Voyez au ſurplus pour tout le reſte, l'avertiſſement ſur la premiere Edition, dont la teneur s'enſuit.



AVERTISSEMENT

Sur cette seconde Edition.

VOici une nouvelle Edition du Dictionnaire de Droit Canonique. La premiere n'existe plus, & c'est depuis assez long-temps une nécessité de la reproduire avec les augmentations dont la matiere est susceptible; car on ne le sait que trop; la Jurisprudence varie, & cette science, toute simple dans son origine, est devenue presqu'infinie dans son exercice. Les nouvelles Loix font les nouveaux Arrêts; ceux-ci dérogent aux plus vieux, & il est absolument nécessaire de connoître les uns & les autres. De-là, cette multitude de Recueils & de Traités, qui tous sont utiles au Barreau, mais bien plus les derniers, parce qu'ils sont, pour le moment, les plus complets.

Il n'y a à cet égard aucune différence entre le Droit Civil & le Droit Canonique. L'ignorance, les miseres de l'homme se représentent dans toutes les parties de son être, & par ses besoins dans ses différents états; il a rendu les Canons de l'Eglise aussi nombreux que les Loix séculieres des Princes, d'où je conclus que notre Dictionnaire composé la premiere fois dans les idées de cette vicissitude, & sur un plan d'histoire & de principes qui sembloit le mettre à l'abri de certains changements, va cependant reparoitre avec les nouveautés que le temps a produites. Nos propres réflexions & celles d'autrui nous ont aussi fait voir dans notre premier travail des fautes à corriger, des omissions à remplir, un meilleur ordre de typographie à suivre, & tout cela sans toucher essentiellement au fonds ni à la forme des matieres; elles seront ici comme elles ont paru dans la même méthode, c'est-à-dire, avec cette suite de raisonnements &

d'explications que termine conſtamment l'aſtérique ou la fleur de Lis, & qui enſeigne la valeur & l'emploi des principes dans la pratique du Royaume. C'eſt peut-être à cette nouvelle & très-importante maniere de compoſition, que nous devons le bon accueil que le Public a daigné faire à notre premiere Edition, & c'eſt auſſi pour la lui rendre plus commode, ou plus agréable, que nous en avons fait dans cette ſeconde impreſſion la marque plus ſenſible ; elle eſt figurée par une eſpece de fleur de Lis dans l'entre-blanc de deux lignes : ce dernier eſpace a été également obſervé aux endroits où devoit être placé le crochet dans le ſens & pour les effets dont parle ci-après l'avertiſſement de la premiere Edition ; nous avons penſé à enrichir celle-ci d'un plus grand nombre de préjugés & des plus nouveaux, ce qui, joint aux réglements que les circonſtances du temps ont fait naître ou découvrir, nous a mis dans la néceſſité d'étendre le format, quoiqu'avec le même caractere, à quatre volumes in 4°. Nous prions ceux qui pourroient trouver à dire ſur l'augmentation de ces deux volumes, de faire attention à l'importance des nouvelles matieres qui nous y ont comme forcé : les ſupprimer, les abréger même, c'étoit nuire à l'ouvrage ; & le Petit Romain que nous avons employé à l'impreſſion des pieces textuelles & plus communes, fera bien juger du deſir que nous avions d'en racourcir la forme : ajoutez qu'on s'étoit plaint que notre premiere impreſſion n'étoit pas aſſez dégagée, ou d'un œil aſſez gros pour le beſoin de certains Lecteurs, & même au goût de chacun.

Il eſt encore néceſſaire de prévenir le Public ſur la néceſſité des corrections & additions miſes à la fin de chaque volume, indépendamment de ce que cet Ouvrage s'eſt imprimé à Lyon dans l'abſence de l'Auteur, ce qui a donné lieu à bien des inexactitudes, bien des fautes d'impreſſion qu'il

Nous nous sommes abstenus de parler de ce qui appartient à la Théologie, au Dictionnaire de la Bible, & aux Ouvrages de Droit Civil.

La Théologie n'est pas de notre ressort. Nous n'avons dû employer l'ancien & le nouveau Testament qu'en autorité. Quant au Droit Civil, à la procédure près, qui suivant nos Usages se regle par les Ordonnances dans les Officialités, comme dans les Tribunaux Séculiers, nous avons tâché d'en séparer absolument nos matieres. Nous ne nous sommes donc pas arrêtés à tous ces Décrets & Décrétales qui n'ont pour objet que la décision des cas purement civils & profanes. Nous avons à cet égard considéré que le Dictionnaire de Droit Civil de M. de Ferrieres, où se trouve déjà la nomenclature du Droit en général, seroit vraisemblablement entre les mains de quiconque doit par état savoir la Jurisprudence; & dans cette supposition nous avons fait imprimer le nôtre (que nous eussions pu diviser en trois Volumes) à l'instar du précédent, pour en faire au moins le pendant quant à la forme.

Nous avons chargé ce Dictionnaire de plus de textes & d'autorités qu'on n'en voit dans le Dictionnaire de Droit Civil; & le Lecteur n'y trouvera rien d'avancé sans preuves, ou du moins sans garant. L'importance & l'universalité des matieres, la nature même de l'Ouvrage ont exigé cela de nous, & nous l'avons fait exactement avec des guillemets ou des citations, qui nous laissent néanmoins le mérite d'avoir voulu présenter au Public l'édifice d'autrui sous un plus agréable & plus utile point de vue; en sorte que, si nous ne donnons rien de nouveau pour le fond des regles que l'on trouvera toujours écrites, nous apprenons au moins leur origine, leur progrès, & le sort qu'elles ont aujourd'hui, ce qui n'a pas beaucoup d'exemples. Nous apprenons ce qu'ont pensé ou ce qu'ont écrit sur le Droit Canonique les Auteurs Ultramontains & François. Un seul d'entre les premiers tient lieu souvent d'Interprête à toute la Nation; nous n'en citons pas beaucoup. A l'égard des Canonistes François, les plus modernes nous ont paru meilleurs à suivre pour attester, par les Arrêts ou autrement, la plus nouvelle Jurisprudence du Royaume, soit aux Parlements ou au Grand Conseil.

Nous avons rapporté dans le même dessein, les Ordonnances & les Déclarations dont les dispositions introduisent un nouveau Droit François, ou affermissent celui dont on doutoit. On les trouve presque toutes avec leur préambule, dans un ordre & avec des explications ou des renvois dont le commun des Lecteurs a souvent besoin pour les entendre, ou du moins pour en faire usage. Les articles de nos Libertés, recueillis par M. Pithou, avec les citations marginales des preuves, les Pragmatiques & Concordats, le Texte même de certains Canons, & particuliérement de ceux du Concile de Trente, enfin les formules de quelques actes ecclésiastiques fréquents en Pratique, nous ont aussi paru devoir trouver place dans un livre qui, devenant à la faveur de son titre, plus familier que les meilleurs ouvrages, doit épargner à plusieurs de ses Lecteurs la peine & même les frais de chercher la lettre d'une loi, d'une décision, dont on ne leur présenteroit pas toujours l'esprit & le vrai sens.

A tout cela l'on trouvera jointe une espece de Table des nouveaux Mémoires du Clergé qu'ont formé naturellement & presque sans aucune affectation, les citations continuelles & nécessaires de cet important Ouvrage. Le prix en est considérable, ce qui le rend peu commun & d'autant plus

recherché; mais comme ce n'est pas là le seul livre dont on se passe, à cause de sa cherté, il suffit de savoir où il est, & les matieres dont il traite, pour qu'une Table raisonnée vous en épargne la dépense. Quand on a une question à discuter, un doute sérieux à éclaircir, on y a recours comme à d'autres Collections que les particuliers n'achetent pas communément.

Quant aux répétitions si difficiles à éviter dans les Dictionnaires, nous avons tâché d'y obvier par le moyen ordinaire des renvois; nous les avons même multipliés à tel point, pour éviter ce défaut, que l'on en pourra trouver de beaucoup moins nécessaires les uns que les autres. Il est certaines matieres, pour ainsi dire contextuelles, qu'on ne sauroit diviser sans les rendre moins claires; il en est d'autres qui répondent presque à toutes les parties de l'Ouvrage, mais dont l'origine est commune à tous les noms qui les réclament. Dans tous ces cas nous avons usé des intervalles dont il a été parlé, ou des renvois en telle sorte, qu'on distingue aisément les principes fondamentaux d'avec ce qui n'en est que la suite ou les conséquences. Par ce moyen on ne sera jamais embarrassé de trouver le principe dont on veut s'instruire, sous quelque mot qu'on le cherche. Au surplus on ne regardera pas comme une répétition ce qui est dit souvent sur les mêmes principes, dans les deux endroits que sépare la fleur de Lis. Pour apprendre qu'un Canon n'est pas suivi, il faut nécessairement parler de ce Canon; & ensuite de l'Ordonnance, de l'Arrêt ou de l'usage qui lui ôte sa vigueur. Parler de l'un sans l'autre, c'est laisser dans l'esprit du Lecteur (non initié) ce doute ordinaire, où il est presque toujours, en fermant un Livre de Droit Canonique; si ce qu'il vient de lire, est Ultramontain ou François, suivi ou non dans la Pratique du Royaume.

Nous avons cru devoir parler des Conciles Généraux sous le nom de chaque ville où ils furent tenus, pour en donner au moins une idée, & en faire comme autant d'époques dans l'étude du Droit Canonique, dont nous osons dire que l'Histoire fait une des parties les plus essentielles. Nous parlons aussi des Provinces du Royaume, que certains Usages particuliers ont fait appeller improprement pays d'obédience; mais c'est à quoi se borne la Topographie dans notre Dictionnaire. Nous avons réuni sous le mot *Provinces Ecclésiastiques*, tout ce qu'il y avoit à dire des privileges en général de certains Sieges, distingués autrefois par des Primaties, Patriarchats, Vicairies Apostoliques, &c. sans rappeller dans le cours de l'Ouvrage le lieu ou le nom de chacun de ces Sieges, pour traiter des privileges particuliers qui y sont attachés ou que prétendent leurs Titulaires.

Pour ce qui est de la maniere d'étudier le Droit Canonique, de ce qui le compose, & de son autorité, nous n'avons rien à ajouter à ce qui en est dit sous les mots *Canon*, *Droit Canon*, *Office*, *Constitution*, *Abus*, &c. Nous remarquerons seulement ici en finissant, que l'on a beaucoup à se promettre de ce Dictionnaire pour surmonter ses dégoûts & fixer ses doutes dans l'étude de cette Science, aussi seche & épineuse dans sa forme, qu'elle est intéressante & sublime dans ses matieres.

DICTIONNAIRE



DICTIONNAIRE

DE

DROIT CANONIQUE

ET DE

PRATIQUE BÉNÉFICIALE.

A

ABANDONNEMENT AU BRAS SECULIER. C'est l'acte par lequel une personne déjà condamnée par le Juge d'Église est livrée entre les mains des Juges laïcs.

Par le ch. *cum non ab homine, de Judic.* un Clerc qui est tombé dans un cas grave de Justice, *in furto, vel homicidio, vel perjurio, seu alio crimine deprehensus*, doit être déposé par le Juge d'Église; si la déposition ne le corrige pas, on doit l'anathématiser; si après une si févere punition, il ne se corrige pas non plus, alors on le dégrade, on le dépouille de tous les habits Ecclésiastiques, & on l'abandonne ensuite au bras séculier; c'est-à-dire, entre les mains des Officiers laïcs pour être puni corporellement, *ut quod non prævalet Sacerdos efficere per doctrinæ sermonem, potestas hoc impleat per disciplinæ terrorem. C. principes. 23. q. 5.*

Les Canons ont restraint les cas où l'on doit livrer un Clerc criminel au bras séculier, aux trois cas dont nous parlons sous le mot *Dégradation.*

Depuis que la dégradation n'a plus lieu parmi nous (v. *Dégradation*), l'on n'y connoît point la formalité de l'abandonnement au bras séculier; l'ordre même de notre procédure, bien différente de celle que prescrit le ch. *Cum non ab homine*, nous en a fait perdre jusqu'au nom. Dans les cas où il faudroit qu'un prévenu devant le Juge d'Eglise passât entre les mains des Juges laïcs, on ne se serviroit que du mot de renvoi, & on ne diroit pas qu'on l'abandonne ou qu'on le livre au bras séculier. V. *Dégradation*, *Délit*, *Procédure*, *Bras séculier*.

§ I. Abandonnement de Bénéfice se fait d'une maniere expresse ou tacite.

On abandonne un bénéfice d'une maniere expresse, quand on en fait un acte de cession, quand on se marie, quand on accepte un bénéfice incompatible, &c. V. *Démission*. *Vacance*.

On l'abandonne tacitement, ou comme parlent certains Canonistes, d'une maniere équivoque, par le changement d'habit, par la non-résidence, ou en ne desservant pas le bénéfice.

Cette derniere sorte d'abandonnement ne produit qu'une vacance de fait; il faut des monitions pour le faire vaquer de droit. V. *Vacance*, *Résidence*, *Desertion*, *Monition*. V. aussi *Possession*, *Renonciation*.

ABBAYE dans sa propre signification est le lieu érigé en prélature, où vivent des Religieux ou des Religieuses sous l'autorité d'un Abbé ou d'une Abbesse.

Comme l'on ne peut rien dire sous ce mot qui ne puisse convenablement se rapporter au mot Abbé, & que nous avons été obligé de placer ailleurs le nom des différentes Abbayes du Royaume. (v. *notre Avertissement*) nous ne ferons qu'un article de ces deux mots dans le suivant, que nous traiterons durefte avec quelque étendue, à cause des différents rapports qu'il a avec plusieurs autres mots du livre.

ABBÉ est le supérieur d'une Communauté de Religieux dont il a le gouvernement spirituel & temporel.

§ I. Origine des Abbés. Différentes sortes. Abbé, en latin *Abbas*, vient d'un mot hébreu *Ab* qui signifie pere. Les Chaldéens & les Syriens ont ajouté la lettre *a*, & en ont fait *Abba* dans le même sens; les Grecs & les Latins ont ajouté la lettre *s*, & ont fait *Abbas*, d'où nous vient le nom d'Abbé. *C. fin de Regul. Glos. in Clem. 1. de Rescript.* S. Jerome, sur l'Epitre aux Galat. *c. 4. v. 6.* dit à ce sujet que l'on voit des mots hébreux avec leur signification originale dans plusieurs endroits de l'Ecriture. *Abba pater*, dit-il, *Abba hebraïcum est*; *idipsum significans quod & pater & hanc consuetudinem in pluribus locis scripturæ conservat*, *& hebraïcum verbum cum sua interpretatione ponat.*

Toutefois ce Saint au même endroit trouve mauvais qu'on se serve de ce nom contre la défense de Jesus-Christ, en S. Matthieu ch. 23. v. 9. où il est dit qu'il n'y a que Dieu seul qui soit notre pere; mais comme Notre-Seigneur n'entendoit condamner par cette défense que la vanité des Docteurs Juifs qui s'étoient fait de ce nom un titre de vaine gloire, ainsi qu'il paroît par leur ancien Livre d'apophtegmes, intitulé *le Chapitre des Peres*, on crut autrefois, sans aller contre l'esprit de l'Evangile, pouvoir appliquer le doux nom de pere au Chef d'une Communauté de Moines qui, étant par leur soumission devenus comme ses enfants, ne devoient être gouvernés que par une autorité toute paternelle. *Abbates dicuntur patres*, *cap. ult. de regul.* *Paterna*, dit Tertullien,

lib. de nat. c. 2. id est, pietatis ac potestatis, pietatis ut instar parentum subditos tanquam filios diligant superiores, ac potestatis ut eosdem peccantes corrigant.

S. Antoine, comme le premier Auteur de la vie commune des Moines, fut donc aussi le premier à qui l'on donna le nom d'Abbé dans le sens de notre définition; mais les Supérieurs des Communautés de Moines ne furent pas autrefois les seules personnes à qui l'on donna ce même nom. On appelloit aussi Abbés, comme nous l'apprend Cassien dans ses Conférences, tous les Anachoretes & les Cénobites d'une sainteté de vie reconnue, quoique solitaires & simples laïcs; ce qui prouve que le nom d'Abbé étoit anciennement bien respectable, puisqu'il n'étoit donné qu'à ceux qui étoient choisis, ou qui par leurs vertus méritoient de l'être, pour exercer l'art sublime & difficile de conduire les ames.

C'est dans ce même sens que les Supérieurs des Chanoines vivant anciennement en Communautés, furent aussi appellés *Abbés*, sans qu'ils fussent pour cela Moines comme les Cénobites, ainsi que l'observe du Moulin, *lib. 2. de Canon. c. 5. non rectè colligatur, Ecclesiam Canonicorum olim fuisse Monachalem, eo quòd nomen Abbatis Professo Canonicorum tribuatur.*

Bien que le nom d'Abbé fût celui dont on se servoit plus ordinairement autrefois pour appeller les Supérieurs des Communautés Religieuses, on ne laissoit pas de leur donner quelquefois d'autres noms. Dans les regles, par exemple, de S. Pacôme, du Maître & de S. Benoit, ils étoient quelquefois appellés Majeurs, Prélats, Présidents, Prieurs, Archimandrites. *V.* chacun de ces mots. Toutes ces différentes dénominations étoient communément en usage avant le XI. siecle; jusques alors on avoit appellé indifféremment les Supérieurs des Communautés Religieuses de l'un ou l'autre de ces noms, sans conséquence & sans distinction. Ce ne fut que long-temps après l'abus qui s'en fit, soit par les Religieux titulaires eux-mêmes, soit par les laïcs qui en s'emparant des biens des Abbayes s'arrogerent le titre d'Abbé, (v. *Commende*) que certains Ordres reformés ou nouvellement établis, imaginerent par humilité de ne pas donner ce nom à leurs Supérieurs, & de les appeller des noms plus simples de *Recteur*, *Gardien*, *Ministre*, comme l'on voit dans presque toutes les nouvelles Congrégations de Religieux. Van-Espen, *Jus Eccles. part. 1. tit. 31. cap. 1.*

Parmi ceux qui ont conservé le titre d'Abbé, le Droit Nouveau distingue les Abbés séculiers & les Abbés réguliers. *C. transmissa*. J. G. *verb. Abbatis de Renunc. c. cum ad Monasterium, de statu Monach.*

Les Abbés séculiers sont ceux qui possedent des bénéfices Ecclésiastiques sous le titre d'Abbayes anciennement régulieres, & depuis sécularisées. V. *Sécularisation*, *Offices claustraux*, *Prieurés.* C. *cum de beneficio*, J. G. *in fin. de preb. in 6°.* On met au rang des Abbés séculiers, les Abbés commandataires dont nous parlerons bientôt De ces Abbés séculiers non-commandataires, les uns jouissent de certains droits Episcopaux, les autres sont seulement honorés du titre d'*Abbét*, ou n'ont avec ce titre que le droit de présider aux assemblées d'un Chapitre de Cathédrale, par un foible reste de l'ancienne autorité que l'Abbaye donnoit en régularité.

Les Abbés réguliers sont ceux qui ont actuellement des Religieux sous leur gouvernement, & à qui conviennent proprement le nom & les droits d'Abbés. *C. cum ad Monasterium, de stat. Monach. c. in singulis, eod.*

Parmi les Abbés réguliers, on distingue les Abbés Chefs-d'Ordre ou de Congrégation, & les Abbés particuliers.

Les Abbés Chefs-d'Ordre ou de Congrégation sont ceux qui, étant Supérieurs généraux de leur Ordre ou Congrégation, ont d'autres Abbayes sous leur dépendance. Ce qui les fait appeller quelquefois Pere-Abbés. Les Abbés particuliers sont des Abbés titulaires ou commandataires qui n'ont aucune Abbaye inférieure & subordonnée à la leur. De ces derniers, il y en a qu'on appelle Portatifs ou *in Partibus*, parce que le Monastere de leur Abbaye est détruit ou occupé par des ennemis.

On appelle encore Abbés de Régime dans quelques nouvelles Congrégations certains Prieurs claustraux, pour les distinguer des véritables Abbés en titre. Enfin dans certains pays, comme en Portugal & en Espagne, on donne à titre d'honneur le nom d'Abbé à certains Curés, comme on le donne en France par politesse à tous ceux qui, vivant sous l'habit Ecclésiastique, peuvent être, ou devenir, s'ils ne sont déjà, de véritables Abbés.

Sur la question, si l'Abbé se trouve compris sous le nom de Moines, on distingue; si c'est un tiers qui parle, l'Abbé est compris sous cette dénomination, *secus*, si c'est l'Abbé lui-même. Guimier, *in pragm. de elect. c. sicut §. quanta verb. Collegium; non venit etiam Abbas sub appellatione Pontificis, sed Abbatia continetur sub appellatione dignitatis.* V. *ci-après.*



Nous connoissons en France les différentes sortes d'Abbés dont nous venons de parler; il y a des Abbayes comme des Prieurés séculiers qui peuvent être possédés par des Clercs séculiers sans commende; nous avons des Chapitres, comme à Narbonne & à Clermont, où le nom d'Abbé est attaché à une des dignités avec certaines prérogatives. *Maxim. de M.* du Bois, *part. 1. ch. 2. p. 216.* Nous distinguons aussi les Abbés Chefs-d'Ordre de Congrégation. V. *Chefs-d'Ordre.*

A l'égard des Abbés particuliers, réguliers ou commandataires, c'est la principale division sous laquelle nous allons traiter toute la matiere de ce mot.

§ 2. Abbé, Élection. Confirmation. Bénédiction. Dans l'origine de la vie monastique, lorsque les Solitaires étoient dans le goût de se reduire en conventualité, ou ils prenoient ce parti à l'instigation de quelqu'un d'entr'eux qui leur donnoit ce conseil dans des vues de charité & de plus grande perfection, & alors on ne cherchoit pas d'autre Supérieur, à moins que celui-ci par humilité s'en excusât; ou bien s'étant réunis d'eux-mêmes pour vivre en communauté, ils faisoient également d'eux-mêmes leur choix, comme ils étoient obligés de le faire à la mort du premier fondateur ou de quelqu'autre Abbé qui venoit à mourir sans nommer ou désigner son successeur.

Comme dans ces premiers temps de ferveur, les Solitaires ne faisoient rien qui ne fût à leur plus grande édification & à celle de tous les fideles, les Evêques des Dioceses, dans l'étendue desquels ils vivoient, loin de s'opposer à leur façon de vivre, admiroient eux-mêmes leurs vertus, & ne se mêloient point de l'élection de leurs Supérieurs. Cela paroît expressément confirmé par le Concile d'Arles tenu l'an 451. à l'occasion d'un différend mû entre Fauste Abbé de Lerins, & Theodore Evêque de Frejus, touchant les droits de l'un & de l'autre sur ce Monastere; néanmoins le Pere Thomassin en son Traité de la Discipline de l'Eglise, part. 2. liv. 1. ch. 32. n. 19. dit que c'étoient primitivement les

Evêques qui nommoient & les Abbés & les Prévôts, & que l'élection des Abbés fut ensuite accordée aux Monasteres par un privilege qui devenant commun passa enfin en Droit commun. *Ibid. part 3. liv. 2. ch. 33. n. 13.* Florens *ad lib. 1. Decretal. Tit de Elect.*

Ce premier temps dont parle le Pere Thomassin, ne peut être celui de Saint Antoine, de S. Pacôme & d'autres anciens fondateurs de Monasteres; parce qu'il est certain par les histoires, que ces Saints désignoient eux-mêmes leurs successeurs, sans que les Evêques prissent la moindre connoissance de leur choix, quoiqu'ils en eussent le droit; Chopin, *monast. liv. 1. Tit. 1. n. 2.* Il est certain encore que du temps de S. Benoit les Evêques ne prenoient aucune part à ces élections, ou du moins fort peu, puisque par la regle de ce Saint, qui fut faite en 526, il est établi tout uniment au ch. 64, que l'Abbé seroit choisi par toute la Communauté ou la plus saine partie, & que si les Moines s'accordoient à choisir un mauvais sujet, les Evêques diocesains, les autres Abbés, & même les simples fideles du voisinage devoient empêcher ce désordre, & procurer un digne supérieur au Monastere. L'Abbé une fois choisi, devoit être béni suivant la même regle, par l'Evêque ou par d'autres Abbés; & c'étoit là une cérémonie introduite à l'imitation de la consécration d'un Evêque. La regle de S. Benoit ayant été dans la suite la seule qui fût suivie dans tous les Monasteres d'Occident, ainsi qu'il le dit ailleurs, *verb. Regle* les Moines élurent par-tout leurs Abbés; il n'y eut que les Monasteres mis en commende, & ceux dont l'élection étoit autrement empêchée par les Princes séculiers, comme cela étoit très ordinaire dans ces anciens temps, qui n'usassent pas de ce droit. V. ci-après & au mot *Commende*.

Les Canons ne sauroient être plus exprès sur le droit d'élection appartenant aux Moines, il faut les voir dans la caus. 18. q. 2. du décret; nous ne rapporterons que celui-ci du Pape Gregoire I. exprimé en ce peu de mots: *Abbas in Monasterio non per Episcopum aut per aliquem extraneum ordinetur, id est, eligatur Can. Abbas*, J. G. *ead. caus.* Il est donc constant que dans les pays soumis au Pape, les Moines dont les Abbayes ne sont pas considérables, c'est-à-dire, dans le cas des réserves ou des commendes suivant la taxe de la Chambre Apostolique (v. ci-dessous & aux mots *Bénéfices, réserves.*) élisent librement leurs Abbés.

Quant à la forme de cette élection, outre les regles établies pour les élections en général, & que nous rapportons ailleurs *verb. Election*, il y a encore des regles particulieres que les Canons prescrivent pour l'élection des Abbés; elles regardent la personne des électeurs & celle des éligibles, & on peut les appliquer à l'élection de toute sorte de Supérieurs de Religieux.

1°. Les électeurs doivent être, au temps de l'élection, de l'Ordre ou du Monastere où l'Abbé doit être élu, par une profession de vœu expresse ou tacite. *Cap. ex eo. §. in Ecclesiis de elect. lib 6.* Tamburin. *Tom. I. disp. 5. q. 8. n. 9.*

2°. Pour être capable d'élire, il faut qu'un Religieux soit constitué dans les Ordres Sacrés, à moins que les statuts de l'Ordre ou la coutume ne dispensassent de cette obligation. *Dict. cap.* J. G. *Clem. ut qui, de atat. & qualit.*

3°. Il faut qu'un électeur ne soit noté d'excommunication, ni d'aucune autre espece de censure & d'irrégularité qui lui interdise les fonctions de son état; qu'il ne soit pas même dans aucun de ces cas qui ôtent à un Religieux le pouvoir d'élire sans permission de son

Supérieur. *Dict. cap. ex eo de elect. in 6°. cap. ult. de Cler. excom. c. cum dilectus de consuet. c. cum inter, de elect. cap. fin. eod. cap. is cui, de sent. excom. in 6°.*

4°. Un électeur ne doit être convaincu d'avoir élu ou postulé un sujet tout-à-fait indigne pour la science, les mœurs ou l'âge. *C. cum in cunctis, in fin. c. innotuit in fin. c. scriptum de elect.*

5°. Enfin les impuberes, les laïcs & les freres convers sont incapables du droit d'élire par le ch. *ex eo de elect. in 6°.* Dans certains Ordres, comme dans celui des Capucins, les freres convers sont capables d'élire & d'être élus.

Quant aux éligibles, pour être tels, il faut 1°. Que les Religieux aient atteint l'âge requis par les Canons. V. *Age.*

2°. Il faut qu'ils aient fait profession expresse & non tacite dans l'Ordre dans lequel l'Abbé doit être élu. *C. nullus de elect. in 6°. Clem. I. de elect. debet eligi ex gremio Ecclesiæ cui præficitur. Cap. quam sit* 18. *q.* 2. à moins que la coutume ne fût contraire *c. cum dilectus de elect. c.* 8. *caus.* 18. *q* 2. ou qu'il ne s'en trouvât point de digne ou de capable; dans lequel cas on peut avoir recours aux Religieux d'un autre Monastere, mais de la même regle. *Eod. cap.* V. *Commende*, & le Concile de Trente *in sess.* 25. *de regul. cap.* 21.

3°. Il faut aussi qu'ils soient Prêtres: ce qui n'est expressément établi par aucun Canon. Le ch. 1. *de ætat. & qualit.* dit seulement que les Abbés qui ne sont Prêtres, doivent se faire promouvoir à la Prêtrise: *ut Abbates, Decani & Præpositi qui Presbiteri non sunt, Presbiteri fiant*; par où quelques Canonistes ont conclu qu'il suffisoit d'être constitué dans les premiers Ordres Sacrés. Panorme, sur le chap. cité, tient que la Prêtrise est absolument nécessaire aux Religieux qu'on veut faire Abbés; & Barbosa prétend que cette opinion est la plus universellement reçue. Il est aujourd'hui peu de Monasteres où les statuts ne terminent à cet égard le différend par leur disposition.

4°. Pour être éligible, il faut être né d'un légitime mariage, à moins qu'étant bâtard on n'eût obtenu dispense du Pape. *Cap.* 1. *de filiis presbit. cap. ultim. eod. tit.* Les Papes avoient accordé aux Supérieurs de différents Ordres, le pouvoir de dispenser leurs Religieux du défaut de naissance, à l'effet d'être élevés aux dignités régulieres; mais Sixte V. révoqua ces privileges, & Gregoire XIV. les a rétablis sous quelques modifications, c'est-à-dire, qu'au lieu d'en donner l'exercice à chaque Supérieur indistinctement, il ne l'a accordé qu'aux Chapitres généraux & provinciaux. Miranda, *in manual. Prælat.* tom. 2. q. 2. art. 1. & suiv. V. *Bâtard.*

5°. Il ne faut être dans aucun de ces cas qui rendent irrégulier, infâme ou indigne: *ita simoniacus, apostata, homicida, perjurus, prodigus, neophitus, excommunicatus, suspensus, interdictus, notoriè malus, & denique patiens defectum aliquem animi seu corporis, eligendus esse nequit. Cap. constitutus de appell. c. fin. de Cler. excomm. Minist. c.* 1. *de post. Prælat. c. cum dilectus de consuet.* V. *Electeur.* Barbosa, *de Jur. Ecclesf. lib.* 1. *cap.* 17. *n.* 36. Miranda, *man. Præl. tom.* 2. *q* 23. *art.* 11. *concl.* 5.

Par une décision du Pape Urbain VIII, de l'an 1626. les Religieux qui ont été mis en pénitence par le St. Office, sont incapables des charges, même après avoir satisfait à la pénitence qui leur a été imposée. Barbosa *loc. cit.* Mais il faut observer que si un Religieux avoit quitté son habit de religion par légéreté, & qu'il rentrât après dans son état, il recouvreroit

tous ses droits après son absolution, & on pourroit l'élire Abbé. Oldrad. *Conf.* 202. V. *Religieux.*

6°. De ce que les irréguliers & les indignes sont exclus des charges, il s'ensuit qu'on ne doit y élever que ceux qui, comme l'exige le Concile de Tibur, sont prudents dans le gouvernement, humbles, chastes, charitables, &c. *C. si quis* 18. *q.* 2. *ne sit turbulentus Abbas*, dit S. Benoît, *nec anxius, ne sit nimius & obstinatus, ne sit zelotypus & nimis suspiciosus.*

7°. Celui qui est déja Abbé d'un Monastere, ne peut être élu Abbé d'un autre, à moins que ce nouveau Monastere ne fût tout-à-fait indépendant de l'autre: que s'il se fait une translation d'Abbés d'un Monastere à un autre, l'Abbé transféré n'a plus aucun droit sur le Monastere qu'il a quitté. *C. unum Abbatem* 21. *q.* 1. *c. ult. de relig. domib.* Concile de Trente, *sess.* 25. *de regul. cap.* 7. *&* 6. où il est ordonné que les voix ou suffrages seront donnés secrettement. Sur quoi V. notre traduction des Inst. du Dr. Can. *tit. de Elect.*

8°. Enfin l'élection d'un Abbé doit être faite suivant les statuts, réglements & usages de chaque Ordre, & même de chaque Monastere. *Abbatem cuilibet Monasterio, non alium, sed quem dignum moribus atque actibus monasticæ disciplinæ communi consensu congregatio præposuerit. C.* 3. *& seq caus.* 18. *q.* 2. Delà, bien que par le Droit Commun l'élection de l'Abbé général appartienne à toute la Congrégation, & celle des Abbés particuliers aux Religieux des Monasteres qui sont les lieux de leur destination, s'il en est autrement prescrit par la regle, ou que l'usage & la coutume soient contraires, on doit suivre ce qui est réglé ou ce qui est d'usage. Chez les Mendiants, par exemple, le Général, les Provinciaux, les Ministres & leurs Vicaires sont électifs; on élit le Général & les autres Officiers généraux dans un Chapitre général; les Provinciaux & les Prieurs ou Gardiens de chaque Province & de chaque Monastere sont élus dans un Chapitre provincial; les Bénédictins & plusieurs autres Congrégations ont des usages particuliers; mais dans toutes on suit la disposition des Canons que nous venons de rapporter touchant les qualités personnelles des électeurs & des éligibles. Si les Abbayes sont consistoriales, on observe à Rome les mêmes formalités que pour l'élection des Evêques, suivant la Constitution de Gregoire XIV. du 15. Mai 1590.

Par le ch. *ne pro defunct. de elect.* les Religieux doivent procéder à l'élection dans les trois mois de la vacance du Siege Abbatial. V. *Election*, où se trouve la forme générale des Elections. Voyez aussi notre traduction des Institutes au titre *de electione.*

L'Abbé qui a été élu après avoir consenti à son élection, doit la faire confirmer dans les trois mois. V. *Election.*

Réguliérement c'est à l'Evêque qu'appartient cette confirmation. *Cap.* 16. *ex tit. de confirm. elect. lib.* 1. *cap. Monasteria* 18. *q.* 2. Panorm. *in c.* 1. *de supl. negl. Prælat.* Mais si le Monastere est exempt, c'est au Pape. *C. si Abbatem de elect. in* 6°. Pie IV. par une Constitution qui commence, *verb. sanctissimis in summ. Bull. quarant.* ordonna qu'aucune sorte d'Abbés, Prélats & autres dignités monastiques ne pourroient s'immiscer en l'administration spirituelle ou temporelle de leurs charges, qu'ils n'eussent été confirmés par le St. Siege, & reçus en conséquence des Lettres Apostoliques, c'est-à-dire, des Bulles sur leur confirmation: ce qui est conforme à

l'Extrav. *injuncta de elect.* Mais postérieurement, différents Ordres ont obtenu des Papes des privileges qui, en les exemptant de la jurisdiction des Ordinaires, donnent aux Religieux pouvoir d'en élever parmi eux à des charges éminentes, de faire ce que les Canonistes appellent des Prélats locaux, c'est-à-dire, des Généraux, des Provinciaux qui aient sur eux une autorité absolue & indépendante; d'où vient que la plupart des Abbés reçoivent de ceux-ci leur confirmation, & ces Généraux la reçoivent eux-mêmes du Pape, quand ils n'en sont pas dispensés par un privilege tout particulier, qui donne à leur élection une confirmation implicite & suffisante: comme cela fut accordé à l'Ordre de Citeaux par Eugene IV. aux Freres Mineurs, aux Minimes, &c. *Quando autem ad eligentem spectat electio & confirmatio, tum eo ipso quod eligat confirmare videtur. C. ut circa de elect. in 6°.* J. G. Tamburin. *disp. 6. q. 2. n. 2. & 3.* V. *Election, Confirmation.*

Les Abbés élus & confirmés doivent recevoir la bénédiction de leur propre Evêque; c'est un usage attesté par le Pape Innocent III. dans le ch. *cum contingat. de ætat. & qualitat. dummodo ipsis* (parlant des Abbés) *ab Episcopo, secundum morem præficiendorum Abbatum, manus impositio facta noscatur.* Le ch. 1. *de supl. neglig.* suppose la même regle, quand il permet aux Abbés de Citeaux de bénir leurs Moines dans le cas où l'Evêque diocésain refuse jusqu'à trois fois de les bénir eux-mêmes.

Il y a des Abbés qui ont le privilege de recevoir cette bénédiction d'un autre Prélat que de leur Evêque. Tamburin, *de jur. Abbat. dip. 11. q. 10.* dit que les Abbés de l'Ordre de Vallombreuse peuvent être bénis par quelque Prélat que ce soit: le même Auteur ajoute que Jean Abbé de Citeaux obtint du Pape le privilege de pouvoir bénir lui-même les Abbés & les Abbesses de son Ordre. Réguliérement les Abbés sont bénis par ceux-là même qui les confirment.

Il n'y a point de temps fixé par les Canons pour demander ou recevoir cette bénédiction, dont on voit dans le Pontifical la forme, ainsi que celle du serment qui l'accompagne quand elle se fait d'autorité Apostolique; mais Tamburin dit qu'on doit la demander dans l'année; Felinus est du même sentiment, sur l'autorité de la Clem. *attendentes de stat. Monach.* qui ne parle que des Abbesses. Guimier, *in pragm. cap. dilect, §. censuit.* Panorme veut qu'on ne la donne qu'un jour de Fête. *In C. cum contingat de ætat. & qualit. n. 3. & c'est la disposition du Pontifical.*

La bénédiction n'ajoute rien au caractere de l'Abbé. *Cum dicitur Abbas ante benedictionem, cap. meminimus de accus.* Le ch. 1. *de sup. negl. Prelat.* ne la regarde pas même comme nécessaire, pour que les Abbés puissent eux-mêmes bénir leurs Moines, ainsi qu'on a vu: cependant dans l'usage un Abbé ne pourroit conférer des Ordres, ni faire d'autres semblables fonctions spirituelles, sans être béni. *Per confirmationem electionis non transfertur potestas, quæ sunt Ordinis: illa enim transferuntur per consecrationem, cap. transmissam, de elect.* Fagnan, *in C. quanto de consuetud. n 24. C. statuimus de supl. negl. Prelat. n.* 1, 2, 3. 22. Guimier, *loco citato, verb. benedictioni*, *n.* 2. Cette bénédiction d'ailleurs, quoiqu'elle n'imprime aucun caractere, ne se réitere point, si un Abbé déjà béni est transféré ou promu à une autre Abbaye; on suit à son égard la regle établie touchant les secondes nôces qu'on ne bénit pas. *C. 1. & 3. de secund. nupt.* Tambur. *disp. 9. q. 6.*

En

En France l'élection des Abbés a souffert bien des variations. Il paroît par les Capitulaires de Charlemagne, *lib. 1. cap. 81.* qu'elle fut restituée aux Moines par cet Empereur ; ce qui fait supposer qu'ils n'en usoient pas auparavant ; comme en effet on distinguoit alors toutes les Abbayes en Royales & Episcopales. Dans les premieres le Roi nommoit les Abbés, s'il n'en avoit permis par privilege l'élection aux Moines. L'Evêque nommoit aux autres Abbayes, & son consentement étoit requis même pour ces élections privilégiées des Religieux ; ainsi qu'on veut le prouver par ces termes du Concile de Francfort en 794, *ut Abbas in Congregatione non eligatur, ubi jussio Regis fuerit, nisi per consensum Episcopi loci illius.* Le Concile de Vernon, en 755, fait lui-même la distinction des Abbayes en Royales & Episcopales, qu'on ne retrouve plus après le Capitulaire cité de Charlemagne, lequel ne fut pas suivi long-temps, comme nous le disons sous le mot *Commende.* Il fut renouvellé sous les premiers Rois de la troisieme race. Depuis lors jusqu'au temps du Concordat, les Moines ont élu leurs Abbés assez librement, quoique toujours obligés de requérir le consentement ou du moins l'agrément du Roi pour l'élection des Abbés dans les principales Abbayes du Royaume. M. du Clergé, *tom. 11. p. 61. & suiv.* Chopin, *Monastiq. lib. 1. tit. 1.* Marca, *Concord. pag. 449.* V. *Nomination Royale*, *Commende.*

Par le Concordat passé entre Léon X & François I, *tit. 3. de Regia ad Prælat. nomin. §. de Monasteriis*, l'élection des Abbés & Prieurs conventuels, & vraiment électifs, c'est-à-dire, ceux dans l'élection desquels on avoit coutume d'observer la forme du Chapitre, *quia propter* (v. cette forme au mot élection) & d'en demander la confirmation, est défendue aux Monasteres & Prieurés conventuels ; mais arrivant la vacance de ces Abbayes & Prieurés, le Roi y nommera au Pape un Religieux du même Ordre qui ait au moins vingt-trois ans commencés, dans le temps des six mois du jour de la vacance, & le Pape lui donnera des provisions ; il est ajouté que si le Roi nomme un Clerc séculier ou un Religieux d'un autre Ordre, ou qui soit au-dessous de l'âge de vingt-trois ans, ou autrement incapable, le Roi sera tenu d'en nommer un autre dans les trois mois du jour du refus, fait en plein consistoire, & déclaré au solliciteur de la nomination, faute de quoi le Pape y pourra pourvoir librement.

Telle est la fameuse Loi qui a aboli en France l'élection des Abbés autorisée par la Pragmatique. La premiere partie de sa disposition est suivie constamment dans l'usage ; il n'y a que les Abbayes Chefs-d'Ordre, les Abbayes triennales, & quelques autres d'exceptées de la regle par l'art. 3. de l'Ordonnance de Blois, ou par des privileges bien authentiques. V. *Nomination Royale*, *Bénéfice*. M. du Clergé, *tom. 11. p. 24. & suiv.*

A l'égard de la seconde disposition du Concordat, qui exprime le cas où le Pape peut pourvoir aux Abbayes, elle n'est du tout observée ; l'on ne souffriroit point en France que le Pape en aucun cas conférât une Prélature sans le consentement & nomination du Roi, ou du moins sans son agrément, comme l'observe M. du Perrai sur les Loix Ecclés. part. 2. D'ailleurs, il est rare que le Pape puisse faire usage des réserves que le Concordat contient en sa faveur. Par rapport à l'âge, les deux Puissances concourent souvent pour la dispense. V. *Age.* Maxim. de Dubois, tom. 1. ch. 2. des Abbés. La commende

supplée au défaut de la Profession Religieuse. Pastor, *lib.* 1. *tit.* 3. dit que le délai pour nommer de la part du Roi est prorogé quand il le demande, & enfin la vacance *in Curia*, qui fait encore une de ces réserves, n'est pas admise par nos Auteurs, comme l'observe aussi du Perrai en l'endroit cité. V. *Nomination Royale*, *Vacance* in Curia, *Réserve*, *Provisions*.

Tout ce que les Canons prescrivent d'ailleurs pour l'élection des Abbés & Supérieurs de Religieux, doit être observé en France dans les Ordres ou Congrégations où l'élection a encore lieu; quant à la promotion aux Ordres, ordonnée par l'art. 9. de l'Ordonnance de Blois, v. *Promotion*. V. notre traduction des Instit. tit. *de elect.* Il faut en excepter ce qui est dit de la profession tacite inconnue en France; (v. *Profession*.) Du cas de l'Inquisition également inconnu, & de la dispense du défaut de naissance que les réguliers ne pourroient donner, parmi nous, qu'autant que leurs privileges des Papes à cet égard seroient dans les termes qu'on voit sous les mots *Exemption*, *Privileges*. V. notre traduction des Instit. tit. *de elect.* Suivant notre usage conforme au c. 1. *de filiis Presbyt.* le Pape seul peut accorder semblable dispense. V. *Bâtard*.

Il faut encore remarquer qu'il est essentiel en France d'observer les statuts de l'Ordre dûment autorisés; si l'on s'en écartoit, on donneroit lieu à l'appel comme d'abus; c'est-là même une des raisons qui rendent souvent nécessaire la présence d'un Commissaire du Roi dans les assemblées où l'on doit procéder à ces élections. Arrêt du 10. Juin 1542. rapporté dans le Recueil des preuves des Libert. ch. 33. V. *Commissaire*, *Abus*.

Quant à la confirmation des Abbés, nous tenons, nonobstant la Constitution du Pape Pie IV. que c'est à l'Evêque à donner aux Abbés la confirmation de leur élection, suivant le Décret du Concile de Bâle & de la Pragmatique; mais on a égard aux privileges, & même aux usages de différents Ordres ou Abbayes d'élection Canonique, d'où vient qu'il y a des Abbés qui reçoivent leur confirmation de l'Evêque diocésain, d'autres du Général de l'Ordre, & d'autres du Pape dont ils relevent immédiatement; les Abbés triennaux ne sont pas dans le cas de cette confirmation. D'Hericourt, ch. de l'élection, de la postul. &c. n. 41. 43. Thomassin, *discipl. part.* 3. *liv.* 2. *ch.* 34. *n.* 8. M. du Clergé, *tom.* 4. *pag.* 344.... 1100. *tom.* 11. *p.* 61.

A l'égard des Abbés à la nomination du Roi & séculiers, les provisions du Pape leur tiennent lieu de confirmation, suivant l'usage; ils n'ont besoin que de faire procéder à la fulmination de leurs Bulles par l'Official. V. *Bénéfices consistoriaux*, M. du Clergé, *tom.* 11. *pag.* 61. V. *Evêque*. Guimier, *loc. cit.* Mais conformément à l'Extrav. *injunctæ de elect.* ils ne peuvent administrer qu'ils ne les aient reçues, & les Abbés élus ne le peuvent non plus avant leur confirmation. V. *Administration*, *Election*.

Il en est à-peu-près parmi nous de la bénédiction des Abbés par rapport à celui qui doit la leur donner, comme de la confirmation de leur élection; l'Evêque de Droit Commun a le droit de bénir les Abbés & les Abbesses; & s'il faut en croire l'Auteur du Traité des Droits des Evêques sur les réguliers, la bénédiction des Abbés & Abbesses leur appartient encore toute entiere, sans qu'aucun Prélat séculier ou régulier ait pu se l'arroger par privilege ou prescription. Le même Auteur cite en preuve une décision de la Congrégation des rits, & conclut que l'Evêque ayant ainsi le droit de bénir les Abbés & Abbesses, il a aussi sur eux la même inspection que sur les Religieux ordinants de son

Diocése ; ce qui l'oblige de s'informer avant la bénédiction des Abbés & Abbesses s'ils ont toutes les qualites prescrites par les saints Canons, chap. 16. Guimier, *in pragm. cap. licet*, §. *censuit*, *verb. Benedictionis.* Marca, *de Concord. lib. 6. cap. 9. n.* 12. V. *Profession de Foi.* On trouve dans le Pontifical la forme de la bénédiction des Abbés, qui est différente selon qu'elle doit se faire d'autorité Apostolique en vertu d'un Rescrit, ou d'autorité de l'Ordinaire, suivant notre Droit Commun.

Sur la maniere de pourvoir aux Abbayes & aux Prieurés conventuels avant & après le Concordat, V. les M. du Clergé, tom. 12. pag. 1185. & suiv. 1224. & suiv. Perard Castel en ses quest. notables, tom. 1. q. 13. V. aussi les M. du Clergé sur les qualités requises dans les Abbés réguliers & commendataires, tom. 4. pag. 1107. & suiv. tom. 12. p. 648 & suiv. 974. & suiv. V. *Age*, *Commende*, *Qualités.* Pour leurs Bulles, provisions & prise de possession, V. *Provisions*, *Bénéfices.*

§. 3. Abbés Universels et Locaux, Perpétuels et Triennaux. Autrefois chaque Monastere avoit son Abbé indépendant de tout autre ; les Religieux ne reconnoissoient point d'autres Supérieurs, & l'Abbé lui-même n'étoit soumis qu'à l'Evêque. *C. Abbates. C. Monasteria* 18. *q.* 2. Panorm. *in C. ult. de Regul. n.* 1.

Environ vers le X. siecle, les nouveaux Abbés de Cluny réunirent plusieurs Monasteres sous la dépendance d'un seul Abbé ; chaque Monastere avoit bien son Supérieur, mais son autorité étoit fort limitée, & de plus subordonnée à l'autorité de l'Abbé Supérieur général de tout l'Ordre. V. *Moine.*

Les Congrégations de Camaldul, de Vallombreuse, de Cîteaux, & dans la suite tous les Ordres suivirent cet exemple ; d'où est venue la distinction des Abbés locaux & particuliers, d'avec les Abbés universels & généraux ; on nomme ces derniers Pere-Abbés, comme on nomme encore en plusieurs endroits, Pere-Abbé, l'Abbé d'une Maison qui en a enfanté une autre : ce qui s'appelle chez les Cisterciens, Abbé de la Grande Eglise, comme il paroit par la Carte de charité, ch. 5. où il est dit que l'Abbé d'un Chef-Maison a droit de supériorité & de visite dans les Maisons qui en dépendent. *Qui quidem Abbas jus superioritatis & visitationis habebat in Monasteriis quæ genuerat, ut habent institutiones Capituli generalis ejusdem Ordinis.* C'est de-là que viennent les grands pouvoirs des Chefs d'Ordre sur leur filiation. V. *Filiation.*

Le gouvernement des nouveaux Ordres, & sur-tout des Mendiants, est par-tout semblable à la réforme de ces anciennes Congrégations, pour la subordination des Supérieurs, & pour l'établissement d'un Supérieur général sur tous les autres. Van-Espen, *de jur. univ. Eccles. part.* 1. *tit.* 31. *cap.* 1.

C'étoit encore l'usage autrefois de n'élire les Abbés qu'à perpétuité ; cet usage subsista jusqu'au temps des réformes, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'on eût reconnu l'abus que faisoient les Abbés de la perpétuité de leurs pouvoirs ; mais si nous en croyons l'Auteur que nous venons de citer, les Papes n'avoient pas tant attendu pour y remédier ; ils saisirent l'occasion de ces abus pour donner en commende les Abbayes dont les revenus excédoient deux cents florins d'or ; ce qu'ils firent, ajoute Van-Espen, *loc. cit.* jusqu'au temps d'Eugene IV. & d'Alexandre VI. à qui la fameuse Congrégation du Mont-Cassin, & à son imitation plusieurs autres, demanderent l'abolition de ces commendes, & l'élection de leurs Abbés, avec promesse de ne les élire qu'à temps, & tout au plus triennaux. Les Papes, dit le mê-

me Auteur, ne purent se refuser à cette condition, proposée par des Congrégations la plupart réformées, savantes & fort utiles à l'Eglise; ils leur accorderent donc la permission d'élire leurs Supérieurs à temps, & leur laisserent tous les revenus de leurs Monasteres qu'ils ne paroissoient plus indignes de posséder; mais par une nouvelle regle de Chancellerie, l'ancien usage a été renouvellé; les Papes par le moyen des réserves se sont attribué le droit de nommer à toutes les Abbayes & Dignités régulieres d'un revenu excédant deux cents florins d'or de la Chambre. V. *Réserve.*

✣

En France on ne voit dans aucun Ordre, réformé ou non, les Abbés ou Supérieurs particuliers de Monasteres, dans l'indépendance dont nous avons parlé; dans tous les Ordres & Congrégations, il y a des Supérieurs généraux, parmi lesquels on peut comprendre les Abbés même commendataires, comme représentant ces anciens Abbés réguliers & Généraux d'Ordre. V. *Généraux d'Ordre*, *Moine*: V. *ci-après.*

A l'égard des Abbés perpétuels ou triennaux, ce qu'en dit Van-Espen ne paroît pas trop applicable à ce qui s'est passé en France à ce sujet; on peut en juger par ce que nous disons au mot *Commende.*

La triennalité ne s'est introduite parmi nous dans plusieurs Ordres que par le moyen des réformes, & nos Rois par une pieuse distinction, ont bien voulu ne pas comprendre sous leur nomination les Abbayes triennales qui se sont trouvées établies dès avant le Concordat. Sur quoi il faut voir la Déclaration du Roi François I. du 9. Août 1542. dont il est parlé sous le mot *Nomination.*

Quand la triennalité n'a été établie qu'après le Concordat, le Roi nomme toujours, parce qu'on n'a pu préjudicier à ses droits. Il faut, pour exempter une Abbaye de la nomination du Roi par la voie de la triennalité, que le Roi consente par des Lettres Patentes à son établissement. On en a un exemple dans la Congrégation de France; l'Abbé y fut rendu triennaire, lors de la réforme, par un indult que le Roi Louis XIII. autorisa par des Lettres Patentes du mois de Novembre 1626. Il en est de même d'une sécularisation d'Abbaye. V. *Sécularisation*, D'Hericourt, ch. de la Nomination Roy. n. 13.

Dans les Ordres Mendiants, les Supérieurs ne sont que triennaux; & dans les Ordres ou Congrégations réformées où les Supérieurs sont perpétuels, on tient réguliérement tous les trois ans le Chapitre de discipline que recommande le Concile de Latran. V. *Chapitre*, *Visite*: V. *ci-après.*

§. 4. ABBÉS RÉGULIERS, AUTORITÉ, GOUVERNEMENT. L'autorité des Abbés, dans l'origine de leur établissement, étoit toute fondée sur la charité. Les regles écrites de S. Pacôme & de S. Basile, & sur-tout celle de S. Benoît, donnerent dans la suite aux Abbés un caractere de jurisdiction coërcitive, qui s'étendoit sur tout le gouvernement monastique. Par la regle de S. Benoît que nous prendrons ici pour exemple général de l'autorité des Abbés réguliers, parce qu'indépendamment de ce que dès le septieme siecle on n'en suivoit pas d'autres dans presque tous les Monasteres d'Occident, V. *Regle*, elle a servi de fondement à toutes celles qui ont été faites depuis; par cette regle, disons-nous, c'est à l'Abbé seul qu'il appartient de conduire les Religieux, de les instruire, de les corriger, de les punir & de faire à ce sujet tout ce qui lui paroît le plus convenable; mais son gouvernement doit être doux, charitable & prudent. S. Benoît ne croit pas à

cet effet pouvoir lui donner une meilleure regle à suivre que celle que prescrivoit S. Paul à Timothée par ces paroles, *argue, obsecra, increpa* : ce qui signifie qu'il doit user plus ou moins de sévérité, de douceur & de force, suivant les circonstances.

S. Benoît veut que l'Abbé fasse tout avec conseil ; *qui agunt omnia cum consilio, reguntur sapientiâ. Prov.* 13. Dans les moindres choses, dit-il, il consultera seulement les anciens ; dans les importantes, il assemblera toute la Communauté, proposera le sujet, & demandera l'avis de chacun, sans qu'il soit toutefois restraint à en suivre d'autre que le sien, s'il lui paroît meilleur. *Quoties aliqua præcipua agenda sunt in Monasterio, convocet Abbas omnem Congregationem, ut dicat ipse unde agatur, & audiens consilium fratrum, tractet apud se, & quod judicaverit utilius faciat.* Il n'est pas aisé de déterminer quelles étoient ces choses qui demandoient ou ne demandoient pas, suivant la regle de S. Benoît, la convocation de toute la Congrégation ; les instituts des nouveaux Ordres sont à cet égard plus précis, parce qu'ils entrent plus dans le détail, & ne donnent pas aux Supérieurs des pouvoirs si illimités.

Toujours dans le même esprit de sagesse, S. Benoît permet à l'Abbé d'établir un Prévôt, *præpositum*, pour l'aider & le soulager dans son gouvernement, sans pourtant rien perdre de son autorité ; car comme en ce temps-là il y avoit de ces Prévôts dans certains Monasteres qui, ayant été ordonnés comme les Abbés par des Evêques ou des Abbés même, s'estimoient autant que ces derniers, & causoient ainsi des scandales par leur vanité. S. Benoît veut que ces Prévôts soient tout-à-fait soumis aux Abbés, & s'explique en ces termes : *Dum sunt maligno spiritu, superbiâ inflati, existimantes se secundi Abbates, sibi tyrannidem scandala nutriunt, dissensiones fovent, nos providemus expedire propter pacis charitatisque custodiam, in Abbatis pendere arbitrio ordinationem Monasterii sui, ita ut alii omnes quocumque etiam officio fungantur, illi subditi non æquales sint, nec parum cum eo magistratum gerentes.*

Ces derniers mots s'adressent aux autres Officiers du Monastere après le Prévôt ; ces Officiers étoient le Doyen, le Portier, le Cellerier, l'Infirmier, l'Hospitalier que l'Abbé par la même regle établissoit ou révoquoit selon qu'il jugeoit à propos. V. *Offices claustraux, Prévôt, Doyen.* Van-Espen, *loc. cit.* Thomassin, *discipl. part.* 2. *liv.* 1. *ch.* 22. *n.* 17. 18.

L'on voit donc sur ce que nous venons de dire, que suivant la regle de S. Benoît, l'Abbé avoit & quant au spirituel, & quant au temporel, toute sorte de pouvoirs ; il étoit obligé de prendre conseil, mais il étoit le maître de ne le pas suivre : ce qui rendoit son gouvernement proprement monarchique, modéré seulement par la regle même.

Dans la suite des temps, cette grande autorité que S. Benoît avoit donnée aux Abbés par sa regle, s'affoiblit plus ou moins selon les différents pays & les différentes circonstances des siecles. Les nouvelles Congrégations, les nouveaux Ordres introduisirent à l'égard des Abbés ou Supérieurs, chacun des usages différents & analogues à la forme de leurs constitutions particulieres ; les Fondateurs de Cîteaux, par exemple, voyant que le relâchement de Cluny venoit en partie de l'autorité absolue de leur Abbé perpétuel, donnerent, comme nous avons dit ci-dessus, des Abbés à tous les nouveaux Monasteres, & voulurent qu'ils s'assemblassent tous les ans en Chapitre général, pour voir s'ils étoient uni-

formes & fideles à observer la regle. Les Chanoines réguliers suivirent à-peu-près le gouvernement des Moines ; ils eurent des Abbés dans les principales Maisons, des Prieurs dans les moindres, & autrefois des Prévôts & des Doyens qui sont demeurés dans les Chapitres séculiers. Fleury, instit. part 1. ch. 27. V. *Doyen*, *Dignités*, *Moine*.

Les plus nouvelles Congrégations de Moines & de Chanoines réguliers ont introduit une espece de gouvernement, différent de l'ancien, & assez approchant de celui des Mendiants ; leurs Abbés ne sont que triennaux, afin qu'ils ne puissent se rendre trop absolus ; & ils sont élus non par le Monastere, mais par le Chapitre général, comme nous avons dit ci-dessus en parlant de l'élection des Abbés.

Les Monasteres qui ont des Abbés commendataires, ou des Abbés réguliers non-réformés, sont gouvernés par des Prieurs triennaux, ou même perpétuels ; & dans les Prieurés qui sont en commende, ou dont le Prieur régulier n'est pas réformé, il y a aussi un Prieur claustral. V. *Offices claustraux*, *Prieur*.

Parmi les Mendiants, chaque Ordre est gouverné par un Général, nommé Ministre chez les Franciscains, Maître chez les Dominicains, & Prieur chez les autres. A mesure que les Maisons étoient fondées, on mettoit en chacune un Prieur, dans l'Ordre de S. François un Gardien ; mais comme elles multiplierent extrêmement en peu de temps, on les divisa par Provinces, & on établit des Ministres ou Prieurs Provinciaux. Tous ces Officiers sont électifs, comme nous avons dit ci-dessus. Le Provincial peut transférer dans sa Province les Religieux d'une Maison à l'autre à son gré, s'il n'y a affiliation ou conventualité dûment autorisée. V. *Conventualité*, *Translation*. Le Général a le même pouvoir sur tout l'Ordre, & ne dépend que du Pape. V. *Général*, *Moine*, *Religieux*. Fleury, *loc. cit.*

Tous ces différents gouvernements dans les différents Ordres n'empêchent pas qu'en général par les Canons il n'appartienne toujours à l'Abbé & à tout Supérieur de Religieux, de gouverner leurs inférieurs pour le spirituel, de les corriger & de les punir : *Monachi autem Abbatibus omni obedientia & devotione subjaceant. Can. c. 3. 4. caus. 18. q. 2. cap. ea que, de stat. Monach.* Le Concile de Trente, sess. 6. c. 4. sess. 25. c. 4. c. 14. apporte quelques limitations à l'exercice de cette autorité, par rapport à celle de l'Evêque. M. du Clergé, *tom. 6, p. 303... 178... 1589.* V. *Obéissance*, *Visite*.

Le ch. *nullam* 18. *q.* 2. & le ch. *edoceri*, *de rescriptis*, donnent aux Abbés la même autorité pour le temporel ; ils peuvent l'administrer à leur gré sans consulter les Moines ; *præter quam in arduis*, c'est-à-dire, que conformément à la regle de S. Benoit, les Abbés doivent prendre l'avis de leurs Religieux dans les affaires importantes. Quelles sont encore une fois ces affaires importantes ? L'Abbé est-il obligé de suivre l'avis qu'il prend ? Questions que les statuts de chaque Ordre, comme nous l'avons déjà observé, ne permettent plus de former ; l'on doit suivre leur disposition, ou plutôt celle de la regle dont on fait profession dans le Monastere, & qui doit être du nombre de celles qui sont approuvées par l'Eglise. V. *Regle* & le dernier article de ce mot, où nous parlons de la collation des bénéfices par l'Abbé régulier. V. aussi *Collation*, *Acte capitulaire*, *Novice*, *Aliénation*.

C'est sur tous ces différents droits que les Canonistes ont distingué dans un Abbé supérieur de Religieux trois sortes de

puissances ; d'économie, d'ordre, & de jurisdiction.

La puissance d'économie a pour objet la conservation des biens temporels ; ce qui a lieu même pour l'intérêt commun dans l'état des Abbayes dont les manses sont divisées, c'est-à-dire, que les aliénations ne peuvent se faire, sans qu'il en soit traité entre l'Abbé & les Religieux. Clem. *Monasteria de reb. Eccles. admin.* V. *Aliénation.*

La puissance d'ordre ou de dignité s'exerce sur les matieres du Service Divin ; & c'est à ce titre que les Abbés donnent les moindres ordres, la bénédiction, &c.

La puissance de jurisdiction regarde les personnes, & comprend les droits de correction, d'excommunication, & généralement tout ce qui est nécessaire pour l'exacte observation dans l'intérieur du Monastere. *C. hoc tantum* 18. *q.* 1. *C. si quis. dist.* 54. *C. de persona* 11. *q.* 1. *C. reprehensibilis de appell. C. Monachi cap. universitatis de sent. excom. Concil. Trid. sess.* 25. *de Reb. c.* 14.

Voyez l'autre distinction qui se fait de la même autorité Monastique sous le mot *Général.*



Tout ce que nous venons de dire touchant l'autorité des Abbés réguliers, reçoit son application à ceux qui sont en France. Il suffit en ce Royaume qu'un Ordre ou une Congrégation de Religieux soit légitimement établie, pour que les Supérieurs qui y sont élus puissent exercer sur leurs inférieurs toute l'autorité que leur donnent leur regle & les Canons ; mais sans préjudice de celle des Evêques, dont on peut remarquer l'étendue & l'application en différents endroits de cet Ouvrage, & principalement aux mots *Visite*, *Religieux*, *Délit*, *Curés*, *Prédication*, *Exemption*, *Religieux*, *Privileges*, &c. V. le dernier article de ce mot.

Par un Arrêt que rapporte Papon liv. 1. tit. 4. n. 14. il fut défendu à l'Official d'Angers d'entreprendre Cour, jurisdiction & connoissance de ce qui concerne la Discipline Religieuse. M. du Clergé, *loc. cit.*

Régulièrement un Abbé, même régulier, & tout Supérieur de Religieux, n'ont de jurisdiction sur leurs inférieurs que pour la correction Monacale ; s'il est question d'autres excès non concernant la regle, ce n'est point à l'Abbé, mais à l'Evêque d'en connoître ; & quand ce sont des excès privilégiés, comme s'il y a port d'armes, ce n'est ni à l'Abbé, ni à l'Evêque, mais au Juge Royal d'en connoître, conjointement avec l'Official. Voyez sur cela l'art. 34. des Libertés, ses Preuves & ses Commentaires. Les Mém. du Clergé, *tom.* 6. *p.* 1585. *& suiv.* Maxim. de Dubois, *part.* 1. *ch.* 2. V. aussi les mots *Official*, *Régulier*, *Procédure*, *Peines Monastiques*, *Delit.* Il y a dans la Bibliotheque Canonique de Bouchel, *verb.* Abbé, un Arrêt du 10. Décembre 1657. rendu entre l'Abbé & les Religieux de Montierneuf, qui donne de grands éclaircissements, & peut servir de regle dans les questions sur les droits & l'autorité de l'Abbé, ou autre Supérieur dans le gouvernement spirituel & temporel du Monastere.

Les Supérieurs réguliers sont-ils obligés de suivre les regles de procédure prescrites par les Ordonnances dans l'instruction des procès qu'ils font dans le cas de faire à leurs Religieux ? Voyez sur cette question les mots *Procédure*, *Official*, *Régulier*, *& le nouv. Comment. de l'art.* 34. *des Lib.*

Au surplus, M. l'Avocat général de St. Fargeau dans son éloquent Plaidoyé sur la Cause du Frere Le Lievre, Génovefain, & jugée par Arrêt du 16 Avril 1764, établit comme une maxime de notre Jurisprudence que les droits

de contrainte & de rigueur doivent être bannies du Cloître, où le Supérieur doit, conformément à la regle citée de St. Benoît, gouverner ses Religieux, comme un pere gouverne sa famille, avec amour & patience.

ABBÉ, Siege Abbatial vacant. Voyez *Siege*, *Régale*.

§. 5. ABBÉS RÉGULIERS, DROITS, PRÉROGATIVES. La plupart des droits que nous allons rapporter ont la même cause que les exemptions & les privileges des Religieux. On en peut donc voir l'origine en ces deux derniers mots : *Exemption*, *Privileges*.

Les Abbés sont placés par les Canonistes immédiatement après les Evêques ; c'est le rang qu'ils leur donnent dans les Conciles. Ils sont compris comme les Evêques sous le nom de Prélats ; le ch. *decernimus*, *de judic.* leur donne expressément cette qualité en ces termes : *Sed Episcopi*, *Abbates*, *Archiepiscopi*, *& alii Ecclesiarum Prelati*. V. *Prélats*. Barbosa, *de jur. Eccles. lib.* 1. *cap.* 17. *n.* 48. *& seq. Abbas in Abbatia videtur in primo gradu Dignitatis sicut Episcopus, alii dicuntur inferiores. C. si quis deinceps* 16. *q.* 7. Alberic à Rosat. *dict.*

La dignité Abbatiale n'est pas comprise, non plus que la dignité Episcopale sous le simple nom de dignité ou de bénéfice dans les choses odieuses, *in odiosis. Archid. in c.* 2. *de Prebend. in princ.*

Un Abbé est estimé l'époux de son Eglise comme un Evêque ; il la rend veuve par sa mort. Innoc. *in c. qui propter in princ. vers. viduatis*, *de elect.* V. *Epoux*.

Plusieurs Abbés par privilege du St. Siege ont comme les Evêques le droit de porter la mitre & le bâton pastoral, le droit de bénir solemnellement, mais seulement dans leurs propres Eglises après les vêpres, la messe & les matines, à moins que le St. Siege ne leur eût spécialement permis de donner cette bénédiction, de porter la mitre & la crosse, ailleurs & dans un autre temps, comme en des processions hors l'enceinte de leurs Eglises ; ce qui fut accordé par le Pape Urbain III. à l'Abbé de l'Eglise de Latran à Rome. *C. Abbates*, *de privilegiis in* 6°. *Abbates quos Apostolica Sede in exhibitione benedictionis super populum, speciali privilegio insigniori in Ecclesiis qua ad eos pertinent pleno jure, quando in eis divina officia celebrant, possunt post mysteriorum solemnia in vespertinas ac matutinas laudes solemnem benedictionem super populum elargiri.* Les Abbés ne peuvent encore donner cette bénédiction en présence de quelque Evêque ou autre Prélat supérieur, s'ils n'en ont une permission particuliere du Pape ; ils ne peuvent non plus en aucun cas donner cette bénédiction en particulier, dans les rues & hors de leurs Eglises comme les Evêques, cela leur est défendu par un décret de la Sacrée Congrégation du 24 Août 1609. Barbosa, *loc. cit. n.* 48. *& seq.*

Comme il y a plusieurs sortes de mîtres, suivant les distinctions qu'on en fait à Rome, (V. *Mitre*), les Abbés ne doivent se servir que de l'espece de mître qui leur a été désignée par le privilege du St. Siege, & ils sont censés plus ou moins élevés en dignité, selon qu'ils portent une de ces mîtres plus ou moins riche. Il y a seulement cela à observer par rapport à l'usage que peuvent faire les Abbés de ces différentes mîtres ; qu'aux Conciles synodaux ou provinciaux, où ils assistent, quoique exempts, ils ne peuvent jamais porter la mitre précieuse, par respect pour les Evêques, sauf en tout autre endroit de jouir de leur privilege dans toute son étendue. Barbosa, *loc. cit.* n. 54. Il y a toutefois des Abbés en Italie & en Espagne

pagne qui ont le droit d'user de ce privilege, en présence même des Evêques.

Il y a des Abbés à qui les Papes ont accordé le privilege de porter les habits distinctifs des Evêques, comme le rochet, le camail, en conservant la couleur des habits de leur Ordre. Barbosa, *loc. cit.* n. 56.

Les Abbés qui jouissent de ces différents privileges ont la préséance sur ceux qui n'en jouissent pas; mais régulièrement, ils n'en peuvent user hors de leurs Monasteres qu'avec la permission des Evêques, à moins comme nous avons déjà dit, qu'ils n'eussent à ce sujet une permission particuliere du St. Siege.

Les Abbés ne peuvent sans privilege spécial user du baldaquin; ils ne peuvent avoir, comme les Evêques, un Siege dressé & élevé proche de l'Autel; cela ne leur est permis qu'aux trois ou quatre fêtes de l'année où ils officient solemnellement.

Certains Abbés ont le droit comme les Evêques, de bénir les ornements de leurs Eglises, de consacrer même les autels & leurs vases; mais pour cela, plus que pour tout le reste, il faut que leur privilege soit bien spécial. V. *Bénédiction.*

Les Abbés exempts à qui il avoit été accordé par le Pape d'user des droits que nous venons de voir, conféroient communément les moindres Ordres, non-seulement à leurs Religieux, mais encore à ceux sur qui ils avoient le droit de jurisdiction Ecclésiastique. Cela a été défendu ou restraint par le Concile de Trente. *V.* au mot *Ordre.*

Ils peuvent accorder des dispenses. (v. en quel cas, au mot *Dispense* :) & absoudre. V. *Absolution. Cas reservés.*

Les Abbes ont droit de visite dans les Monasteres qui leur sont soumis. V. *Visite.* Ils ont voix prépondérante dans les chapitres. V. *voix, suffrages.*

A l'égard des Abbés à qui les Papes ont accordé le droit de Jurisdiction comme Episcopale, sur un certain territoire. V. *Exemption, Jurisdiction comme Episcopale.*

✣

Tous les différents droits & prérogatives dont nous venons de faire mention, peuvent appartenir à nos Abbés du Royaume, sans y blesser nos maximes. *Définit. du Droit Can. verb. Abbés.*

Les privileges, mais plus, la possession & l'usage semblent avoir réduit parmi nous, en Droit Commun, la disposition du ch. *Abbates, de privilegiis,* que nous avons cité. On ne contesteroit pas à un Abbé qui n'auroit que la possession pour lui sans privilege, le droit d'user des marques Episcopales, quoique *Joannes Andreas* dise que ces marques Episcopales ne se peuvent prescrire par les Prélats inférieurs. M. Guimier, sur le ch. *de spectaculis in Eccles. non faciend.* au mot *Pontificalibus*, de la Pragm. rapporte l'avis de cet Auteur, mais ne le suit pas; il dit même qu'Hostensis, Auteur Italien, ne pense pas comme Andreas, du moins par rapport à la possession immémoriale : *cujus opinio posset esse nova in consuetudine tanti temporis, de cujus initio non est memoria.* V. *Jurisdiction comme Episcopale*

A l'égard des modifications que le Droit Canon même apporte à l'exercice des droits honorifiques des Abbés, nous les suivons en France; les Evêques ne leur en laissent pas prendre plus qu'il ne leur est dû, quoique, comme nous verrons ci-après, *verb. Abbés commendataires*, les Evêques de Bretagne n'aient pu parvenir à les empêcher de porter comme eux, le camail sur le rochet. M. du Clergé *tom.* 4. *p.* 1235.

A l'égard du droit de conférer les Ordres. V. *Ordre.*

On ne souffre point en France ces sortes de privileges exorbitants & contraires au Droit Commun, par l'exercice

desquels l'ordre & la jurisdiction des Evêques sont entiérement confondus. Remarq. 19. sur les défin. Can. *verb. Abbés.*

Ce qui n'empêche pas que bien des Abbés, des Communautés même Religieuses ne jouissent en France, de très-belles distinctions & prérogatives, tant vis-à-vis des Prélats séculiers que d'autres. V. le Dictionnaire des arrêts *verb.* Abbé, V. les mots *prieres*, *exemptions.* Sous ce dernier l'on trouvera la cause & l'origine de bien de faveurs qu'on reçu les Religieux dans les derniers siecles; mais les Abbés du Mont Cassin, de Cluny, en reçurent bien auparavant qu'ils ne devoient qu'à leurs vertus. Toutes cependant sont des présents des Papes, dont les Evêques de France ont toujours beaucoup respecté l'autorité. V. *mandat.*

M. Dubois a mis entre les Maximes Canoniques de France, que les Abbés ont la préséance dans les Conciles & ailleurs, sur tous les Prélats inférieurs. Cette maxime est conforme à la réponse du Pape Grégoire XIII, aux Peres du Concile de Rouen en 1581; mais elle a été souvent contestée dans les Assemblées générales du Clergé *V.* sur cette question le tom. 4. des M. du Clergé, p. 1102. 1557. 1258. V. *Dignités. Chapitres. Concile.* On peut voir aussi dans le tom. 8. de ces M. p. 127. jusqu'à 143. la même question traitée au long, & de plus la qualité & l'étendue des droits honorifiques des Abbés. *Bibl. can. verb. Abbé. tom.* 1. *p.* 23. 24.

§. 6. Abbés Reguliers, Charges, Obligations. *Abbatis nomen potius est sollicitudinis quam ordinis vel honoris. C. tuam*, J. G. *de atat. & qualit.* Saint Benoît après avoir donné à l'Abbé une autorité fort étendue, lui recommande expressément de pratiquer le premier, la regle; & d'édifier ses inférieurs autant par des pieux entretiens, que par l'exemple de ses bonnes œuvres: *Omnia bona & sancta factis amplius quam verbis ostendat, ut capacibus discipulis mandata Domini verbis proponat, duris verò corde & simplicioribus factis suis divina pracepta demonstret*, *c.* 2. 64. *regul. Bened.* Chopin. *monastic. lib.* 1. *tit.* 2. *in princ.*

S. Augustin, en parlant des devoirs des Prélats en général, s'exprime en ces termes: *Seipsum scilicet Pralatus bonorum operum prabeat exemplum, corripiat inquietos, consoletur pusillanimes, suscipiat infirmos, patiens sit ad omnes, disciplinam libens habeat, metuendus imponat, & tamen magis amari à subditis appetat quam timeri.*

Le fameux Canon *Abbates* 18. *q.* 2. tiré du Concile d'Orléans, soumet les Abbés à la correction des Evêques: *Abbates pro humilitate religionis in Episcoporum potestate consistant, & si quid extra regulam fecerint, ab Episcopis corrigantur.* Enfin le Concile de Trente, confirmant implicitement la disposition de la regle de S. Benoît en ce qu'elle charge l'Abbé du salut de ses Moines, dit: „ étant commandé de précepte di-„ vin à tous ceux qui sont chargés du „ soin des ames, de connoître leurs „ brebis, d'offrir pour elles les sacrifices „ & de les repaître par la prédication „ de la part de Dieu, par l'adminis-„ tration des Sacrements, & par l'e-„ xemple de toutes sortes de bonnes œu-„ vres „ *sess.* 13. *c.* 1. *de ref.* Fagnan *in c. in Ecclesiis de capell. monach. n.* 8. 12. *c. cum in cunctis de Elect. n.* 148.

Puisque les Abbés sont donc tenus d'observer eux-mêmes exactement la regle, ils doivent veiller à ce que tous les Religieux l'observent; ils doivent à cet effet visiter les Monasteres de leur dépendance. (v. *Visite.*) Ils doivent faire lire & étudier les Saintes Ecritures à leurs Religieux. (v. *Précepteur.*) Ils

doivent encore par le Concile de Trente assister aux Synodes diocésains, quand ils ont des Eglises Paroissiales ou séculieres en leur administration, & qu'ils ne sont pas soumis à des Chapitres généraux. (v. *Synode.*) Mais ils ne sont pas tenus d'assister aux Conciles provinciaux. Guimier, *in pragm. de autorit. Concil.* §. *frequens, in princ.*

Les Abbés qui n'ont point de district avec jurisdiction comme Episcopale, ne doivent connoître des causes matrimoniales, ni imposer des pénitences, ni accorder des indulgences, ni exercer d'autres semblables droits qui n'appartiennent qu'à la dignité Episcopale. *C. accedentibus, de excess. Prælat.* V. *Mariage, Indulgence, Pénitence, Jurisdiction comme Episcopale.*

Les Abbés ne doivent lever personne des fonts baptismaux. V. *Parreins.*

Dans l'administration des biens temporels, l'Abbé doit être prudent, & ne rien faire d'important sans consulter les Religieux, comme nous l'avons déja dit. Le ch. *ea noscitur, de his quæ fiunt à Prælatis*, lui défend de nommer ou présenter aux bénéfices dépendants du Monastere sans le consentement du Chapitre, hors le cas où il a prescrit ou obtenu le privilege de nommer ou présenter seul à ces bénéfices; il ne peut établir de nouvelles pensions ou augmenter les anciennes sur les Prieurés & autres bénéfices qui sont entre les mains de ses Religieux. *C. prohibemus, de censib. Clem. unic. de sup. negl. Prælat.* V. *Offices claustraux, Religieux, Collation.*

Enfin l'Abbé doit faire tout ce à quoi la regle l'oblige; s'il agit en despote, en licentieux, les Moines peuvent l'accuser & poursuivre sa destitution. *Si fuerint (Abbates) dilapidatores, incontinenter vixerint, aut tale quid egerint pro quo amovendi merito videantur, aut si etiam pro necessitate majoris officii de consilio fratrum fuerint transferendi. C. Monachi 2. §. priores, de stat. Monach.*

Le Canon *si quis* 18. *q.* 2. fait par le Concile de Triburce en Allemagne sur la regle de S. Benoît, donne plus d'étendue aux causes de destitution d'un Abbé. *Si quis Abbas*, dit ce Canon, *cautus in regimine, humilis, castus, misericors, discretus, sobriusque non fuerit, ac divina præcepta verbis & exemplis non ostenderit, ab Episcopo in cujus territorio consistit, & à vicinis Abbatibus & cæteris Deum timentibus à suo arceatur honore, etiamsi omnis Congregatio vitiis suis consentiens eum Abbatem habere voluit.*

Toutefois pour empêcher que les Moines n'abusassent du droit de destituer leurs Abbés, le Pape Pelage leur défendit d'en user sans juste cause: *non licet autem Monachis Abbates pro suo arbitrio & sine causa expellere & alios ordinare. C. nullam potestatem* 18 *q.* 2.

Les Abbés réguliers sont obligés à la résidence. V. *Résidence.*

En France les devoirs des Abbés & Supérieurs de Religieux sont les mêmes que ceux que l'on vient de voir; ce sont, dit M. d'Hericourt, les Evêques & les Supérieurs réguliers qui doivent réformer les Monasteres, quand on n'y suit pas les loix prescrites par la regle & par les constitutions; mais quand ceux à qui cette réforme appartient de droit, négligent d'y procéder, ou ne croient pas avoir assez d'autorité pour faire exécuter ce qu'ils ordonneront, le Roi, comme protecteur des Saints Canons & les Parlements y pourvoient, soit en nommant des Commissaires réguliers & des Conseillers du parlement, pour procéder avec ceux à qui cette réformation appartient de droit: soit en enjoignant d'office aux Supérieurs de visiter & de réformer les Monasteres

avec les personnes désignées. Loix Eccléf. part. 1. ch. du gouvernem. des régul. n. 19. On suivroit la même procédure dont on voit plusieurs exemples dans le recueil des preuves ch. 33. dans les cas de destitution contre l'Abbé & les Prieurs claustraux, si ces derniers étoient électifs. V. *Déposition.*

Un Supérieur qui abuse notablement de son pouvoir, met les Religieux en droit de se plaindre aux Cours de sa conduite par la voie de l'appel comme d'abus; il peut être appellé, dit Bruchel en sa Bibl. Can. *verb.* Abbé, par ses Religieux devant le Juge ordinaire, tant en matiere civile que criminelle. V. *Abus.*

A l'égard des bénéfices dépendants de l'Abbaye, il n'y a point d'autre regle générale que celle du chap. *ea noscitur*, pour leur collation; elle appartient aujourd'hui à l'Abbé seul, ou à l'Abbé & aux Moines conjointement selon les titres & les usages. Depuis l'établissement des commendes, les commendataires se sont dispensés de prendre l'avis des Religieux, ou se sont réglés avec eux. M. du Clergé, tom. 4. p. 1137. 1205. 1269. tom. 11. p. 1622. & suiv. Trait. des Collat. de M. Piales tom. 6. part. 1. ch. 3. V. *Collateur, Prieurés, Offices claustraux.*

§. 7. Abbés Commendataires. On appelle Abbé commendataire, le séculier à qui on a donné une Abbaye en commende.

L'on peut appliquer aux Abbés commendataires, ce que nous disons au mot *Commende*, touchant l'origine, les qualités, les droits & les obligations des commendataires en général; & par une conséquence nécessaire de cette application, il faut aussi rapporter ici ce que nous avons dit ci-dessus des droits honorifiques & utiles des Abbés réguliers.

Hodie commendatarii quoad jura honorifica æquiparantur titulariis, (v. *Commendataires;*) c'est-à-dire, que les Abbés commendataires sont regardés dans l'Eglise comme constitués en dignité Ecclesiastique, & comme Prélats & vrais titulaires; ils prennent possession de leurs Eglises Abbatiales, comme on fait des autres Eglises; ils baisent l'autel, ils touchent les livres & les ornements, prennent séance au chœur en la premiere place, & par leur mort les Eglises sont appellées vacantes, *viduatæ*; ils peuvent en cette qualité être Juges délégués, & avoir séance dans les Conciles. Dans les Abbayes qui ont territoire & Jurisdiction, ils exercent les fonctions de la jurisdiction spirituelle, & les peuples les reconnoissent pour leur Supérieurs légitimes; ils sont enfin égaux aux Abbés titulaires.

Il leur est seulement défendu de connoître de la discipline intérieure des Religieux; ils different en cela des Abbés titulaires réguliers; ils sont obligés de laisser cette connoissance au Prieur claustral, que les Abbés commendataires nomment ou ne nomment pas selon les usages des différents Ordres & des différents pays. V. *Offices claustraux. Cap. cum ad Monasterium*, §. *Abbates extr. de stat. Monachorum.*

Cependant quelques Conciles des derniers temps, après avoir recommandé aux Abbés commendataires de tenir dans leur conduite un sage milieu entre les séculiers & les Religieux, de penser que le bien de leurs Abbayes est le bien des pauvres ou du Seigneur à qui il en faudra rendre un compte exact, leur enjoignent en même-temps de se trouver présents par eux-mêmes ou par leurs Vicaires aux visites des Supérieurs réguliers, & de faire exécuter leurs statuts; mais ces Conciles qui sont ceux de Rouen & d'Aix, n'ont pas plus été exécutés que ceux qui défendoient absolument les

commendes. M. du Clergé, tom. 4. p. 1101. & ſuiv. *V.* à ce ſujet le petit traité de M. de Boisfrane intitulé l'Abbé commendataire. Bibl. can. *verb. Abbé.* p. 15. & ſuiv. V. *Commendataire*, *Viſite.*

Dans les Congrégations où c'eſt à l'Abbe commendataire à diſpoſer des places clauſtrales, les Religieux ont toujours le pouvoir d'obliger l'Abbé commendataire d'entretenir dans les Monaſteres un certain nombre de Religieux, proportionné aux revenus, & de ſuivre du reſte la teneur de la clauſe inſérée à cet effet dans les proviſions de ſa commende. *V.* au mot *Commende.* V. *Offices, clauſtraux*, *Conventualité.*

Les Abbés commendataires ne ſont point bénis ordinairement, & ne portent la croſſe & la mitre qu'en peinture dans leurs armes.



On ſuit en France tout ce que nous venons de dire, & avec encore plus de rigueur, touchant la défenſe qui eſt faite aux Abbés commendataires, de connoître la diſcipline intérieure des Religieux; nous tenons que les Cardinaux même Abbés commendataires n'ont pas ce droit s'ils n'ont des Bulles dûment patentées & enrégiſtrées. Juriſprud. Canon. *verb. Cardinal*, ſect. 3. dict. 1. Vaillant ſur la reg. *de Public.* n. 297.

Si le Pape accordoit à un Abbé commendataire par privilege & indult particulier la faculté de connoître de la diſcipline intérieure, il y auroit lieu à l'appel comme d'abus. Lacombe, Juriſprud. Canoniq. *verb. Abbé*, ſect. 2. n. 1. ſect. 3. n. 4. Fevret, liv. 2. ch. 6. n. 26. Chopin, *de ſacr. politia*, *lib.* 2. *tit.* 8. n. 13. Boniface tom. 1. liv. 2. *tit.* 31. chap. 1. Les Auteurs le concluent ainſi de la diſpoſition de l'art. 2. de l'Ordonnance d'Orléans. M. du Clergé, tom. 4. p. 1260. & ſuiv.

A l'égard des honorifiques des Abbés commendataires ſuivant nos uſages, ils ſont plus ou moins étendus ſelon les differents privileges ou les differens uſages; il ſuffit de ſavoir que les Abbés commendataires ſont capables d'en jouir comme les vrais titulaires, pour qu'on doive leur appliquer tout ce que nous avons dit ſur cet article en parlant des Abbés réguliers. M. Dubois, dit auſſi qu'ils ſont ordinaires, & que dans les Abbayes où il y a territoire & Juriſdiction Epiſcopale les Abbés commendataires approuvent les Confeſſeurs, donnent les diſpenſes des bans & conferent de plein droit. chap. des Abbés p. 86.

En France les Evêques ont voulu quelquefois s'oppoſer à ce que les Abbés portaſſent la croix paſtorale & le camail ſur le rochet; ce qui eſt un ſigne de juriſdiction purement Epiſcopale; ils vouloient qu'ils ne portaſſent que le camail ſur le mantelet. Le Clergé aſſemblé en 1645. fit un réglement à cet effet, mais il n'a pas eu ſon exécution; tous les Abbés commendataires indiſtinctement ſont en poſſeſſion de porter le rochet ſur le camail. Ce réglement du Clergé que nous rapportons ſous le mot *exemption* ne fut exécuté que pour la défenſe qu'il porte contre les Abbés de conférer les Ordres. Brillon, *verb. Abbés commendataires*, *Préſéance*; d'Olive en ſes queſtions, liv. 1. ch. 1. n. 10. M. du Clergé, tom. 4. 1234. & ſuiv. tom. 6. p. 1574 & ſuiv. défin. can. p. 24.

Pour la collation des bénéfices, on en a regardé le droit comme un honorifique attaché à la dignité Abbatiale, d'où vient qu'elle eſt preſque toujours au pouvoir des ſeuls Abbés commendataires. V. *Commendataire*, *Offices clauſtraux.*

Il a été jugé qu'un Abbé commendataire ſéculier étoit obligé de prendre

de nouvelles provisions, quand il se faisoit Religieux pour posséder un meilleur bénéfice en titre. Louet, lett. B. som. 12.

ABBESSE est la Supérieure d'une Communauté de Religieuses, sur qui elle exerce une autorité à-peu-près semblable à l'autorité d'un Abbé sur ses Religieux. V. *Religieuse*, *Monastere*.

Le nom d'Abbesse a été donné à la Supérieure d'une Communauté de filles, dans le même esprit qu'on donne le nom d'Abbé aux Supérieurs d'une Communauté de Religieux; V. ci-dessus *Abbé*. C'est la mere spirituelle des Religieuses; aussi dans bien des Couvents de filles qui n'ont pas le titre d'Abbayes, appellet-on la Supérieure du nom de Mere.

Sous ces mots *Pontificis & Abbatis*, les Abbesses ne sont point comprises, *sed appellatione Abbatis venit Abbatissa. C. fin. de stat. Monach. ubi dispositio in Monachis & Abbatibus extenditur ad Moniales & Abbatissas.*

§. 1. ABBESSE, ÉLECTION. Les vierges réduites en Communauté ont eu le droit d'élire leurs Abbesses quand les Evêques ont cessé de les leur nommer, ainsi qu'ils en avoient anciennement le droit & l'usage. M. du Clergé, tom. 6. p. 1633. & comme le ch. *quia propter*, avoit réglé l'élection des Abbés, jusqu'alors très-confuse. Le ch. *de indemnit. de elect. in 6°.* régla celle des Abbesses. Voici comment.

Une Religieuse ne peut élire, suivant ce chap. qu'elle n'ait douze ans accomplis & fait profession tacite ou expresse; elle ne peut être élue Abbesse ou Prieure qu'elle n'ait fait profession expresse, & qu'elle ne soit âgée de trente ans accomplis.

Quant à la forme de l'élection, une Abbesse élue par les deux tiers des Religieuses doit être bénite nonobstant toute exception, opposition & appellation ainsi que celle dont l'élection faite par un moindre nombre de Religieuses, a été ensuite approuvée par autant de nouvelles vocales qu'il en faut pour former les deux tiers, pourvu que cela se fasse avant qu'on ait passé à des actes étrangers, ou affaires qui ne regardent pas l'élection: de plus suivant le même chapitre dont il est bon de lire les cas, dans sa glose; lorsque la moitié des Religieuses n'a point donné sa voix à une même personne, les autres Religieuses peuvent s'unir au plus grand nombre même après le scrutin; & s'il s'y en unit assez pour surpasser la moitié des voix, celle qui est élue peut être confirmée par le Supérieur, à la charge de faire juger l'appel, si les opposantes à l'élection & à la confirmation veulent le poursuivre.

Que si les autres Religieuses ne veulent pas s'unir en faveur de celle qui a le plus de voix, ou s'il ne s'y en unit point un assez grand nombre pour faire plus de la moitié des Capitulantes, le Supérieur avant de confirmer & de bénir celle qui a été nommée par le plus grand nombre, doit examiner les raisons de celles qui ne veulent pas s'unir; & pendant cet examen, qui doit se faire sommairement *sine strepitu nec figura judicii*, la Religieuse nommée gouverne le temporel & le spirituel du Monastere; mais elle ne peut ni aliéner, ni recevoir des Religieuses à la profession. V. *Accession.*

Le Concile de Trente, sans rien changer à la forme que prescrit le ch. *indemnitatibus*, par rapport aux suffrages dans l'élection d'une Abbesse, veut qu'elle soit âgée au moins de quarante ans, qu'elle ait huit ans de profession expresse, & qu'elle soit irréprochable dans sa conduite; que s'il ne s'en trouve pas dans le Monastere qui aient toutes ces

qualités, le Concile veut qu'on en choisisse dans un Monastere du même Ordre; & enfin que si cela paroît trop incommode au Supérieur qui préside à l'élection, on choisisse pour Abbesse dans le même Monastere une Religieuse âgée de trente ans accomplis, & qui depuis cinq ans ait fait preuve de vertus. Le Concile ordonne de suivre pour tout le reste, les usages & les constitutions de chaque Monastere. *Seff. 25. de regul. c. 7.*

Le même Concile veut qu'on n'établisse pas l'Abbesse, Supérieure de deux Monasteres; & que si elle en a déjà deux sous son gouvernement, elle se démette de l'un des deux dans l'espace de six mois, sous peine après ce temps, d'être privée de plein droit de l'un & de l'autre. *loc. cit.*

C'est à l'Evêque à présider à l'élection des Abbesses qui ne sont pas exemptes ni soumises par privilege ou par leur regle, à d'autres Supérieurs. V. *Religieuse.*

Par la Constitution *inscrutabilis* du Pape Grégoire XV. de l'an 1622. il est décidé que l'Evêque peut employer un simple Prêtre pour présider à l'élection d'une Abbesse, mais sans préjudice au Monastere, c'est-à-dire sans frais, comme s'il y présidoit lui-même. Cette Bulle a été suivie d'une déclaration des Cardinaux, qui soumet à la punition des Evêques ceux qui sans leur participation procedent à l'élection d'une Abbesse.

Suivant le Concile de Trente, *loc. cit.* l'Evêque ou autre Supérieur qui préside à l'élection, ne doit pas entrer dans le Monastere à cet effet; il doit se placer dans un endroit extérieur, d'où à travers les grillages, il entende ou reçoive le suffrage de chaque Religieuse.

Il entende ou reçoive, *audiat vel accipiat*; de ces mots il suit qu'on peut ne pas faire cette élection par la voie secrette du scrutin; la Congrégation du Concile l'a décidé de même; mais Sixte V, par une Constitution particuliere, ordonna que les Religieuses de l'Ordre de Ste. Claire n'éliroient leurs Supérieures que par la voie du scrutin; conformement au ch. 6. de la même session 25. ce qui est assez généralement suivi par les raisons déduites dans notre traduction des instituts, *tit. de Elect.*

Les Canonistes décident qu'une Religieuse bâtarde ne peut être élue Abbesse sans dispense; (v. *Bâtard*;) mais ils ne sont pas d'accord sur la question de savoir s'il en est de même d'une veuve, d'une bigame, & enfin d'une Religieuse qui a perdu sa virginité, le plus grand nombre tient la négative, pour le cas où l'Abbesse n'a pas le droit de donner la bénédiction, & d'exercer semblables fonctions spirituelles. Barbosa, *de jure Eccles. lib. 1. cap. 45.* n. 21. & suiv.

Les Abbesses doivent être confirmées & bénites, tout comme les Abbés par les Evêques, de qui elles sont plus particuliérement sujettes. M. du Clergé tom. 5 p. 466. & suiv. la forme de leur bénédiction est aussi particuliérement prescrite dans le Pontifical V. *Bénédiction. Religieuse.*

Par une Bulle de Sixte V. toutes les Abbesses d'Italie ne peuvent être elues que pour trois ans; ce qui fait que n'ayant pas le Monastere a titre perpétuel, elles ne sont point proprement au rang des dignités. Fagnan *in cap. ut filii, de filiis presbyt n. 25. 36. & suiv.*

✠

Il faut raisonner de l'élection des Abbesses comme de l'élection des Abbés par rapport à nos usages. La Cour de Rome prétend que le Roi ne peut nommer aux Monasteres des filles en vertu du Concordat, parce que cet acte n'en parle pas: en France on prétend le

contraire, & le Roi nomme en conséquence : les Officiers de la Daterie expédient des provisions sur cette nomination, où au lieu d'en faire mention, ils inserent cette clause : *Dummodo saltem duarum ex tribus partibus dictarum Monialium ejusdem Monasterii, capitulariter & per vota secreta, præstandus ad hoc expressus, accedat consensus.*

Nonobstant cette clause, qui est vicieuse en elle-même, la personne nommée par le Roi se sert de ces provisions comme si elle n'y étoit pas, & elle est mise en possession sans demander l'avis & le contentement des Religieuses. Louet *sur la regle de inf. n.* 3. 2.

Le Roi n'a excepté que les Monasteres de S. François, dits de Ste. Claire, de Ste. Elizabeth & de l'Annonciade ; les Religieuses de ces trois Ordres ont droit d'élire leurs Supérieures sous le titre même d'Abbesses. Arrêt du Conseil d'Etat du 17. Octobre 1676. Not. Apost. liv. 3. ch. 20. V. *Nomination Royale. Femme.*

Au surplus dans les Communautés de filles où l'élection a lieu, on doit suivre ce qui est prescrit par les statuts de l'Ordre dûment autorisés ; la disposition même du Concile de Trente & du ch. *indemnitatibus.*

La Bulle même de Gregoire XV. de l'an 1622. *incip. inscrutabili*, qui en favorisant le droit des Ordinaires n'a rien que de conforme à nos maximes. D'Hericourt, ch. de l'élection, n. 54. 55. Boniface tom. 3. l. 7. *tit.* 3. *ch.* 2. tom. 1. l. 2. *tit.* 31. *ch.* 4.

L'article du ch. *indemn.* qui ne demande que douze ans & une profession tacite, pour rendre une Religieuse capable d'élire, a été abrogé par le Concile de Trente même. V. *Profession.*

Du reste, il y a bien des Abbesses ou Supérieures de Religieuses dans le Royaume, qui sont ou à la collation des Evêques, ou à la nomination des Patrons Ecclésiastiques ou laïcs. Consultation 75. de M. Cochin dans le vol. 4. de ses Œuvres.

Nous observerons que par l'art. 4. de l'Edit de 1606. il est ordonné que les Religieuses ne pourront être pourvues d'Abbayes & Prieurés conventuels qu'elles n'aient dix ans de profession, ou six ans d'exercice dans un office claustral ; mais le Roi déroge quelquefois à cette disposition ; & dans le cas où Sa Majesté n'accorderoit les Lettres de dispense que quelque temps après la provision, l'impétration par dévolut, faite dans l'intervalle, seroit caduque, parce que la dispense du Roi a un effet rétroactif. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 13. Juillet 1744. Cet Arrêt est rapporté par M. Piales en ses additions, insérées dans le tom. 3. de son traité des commendes. ch. 13. V. *Femme.*

L'art. 3. de l'Ordonnance d'Orléans qui veut que les Abbesses soient seulement triennales, n'est pas suivi pour les Abbayes à la nomination du Roi.

L'article 38. du réglement des réguliers, ordonne qu'aux élections des Supérieures de Religieuses, l'Evêque ou quelqu'un pour lui assistera sans frais après avoir été dûment averti de se transporter sur les lieux.

Touchant l'ancienne & la nouvelle forme de l'élection des Abbesses, *voyez* les M. du Clergé, tom. 4. p. 1831. & suiv. p. 1872. & suiv. tom. 12. p. 1226. 1295. & suiv. tom. 6. p. 1632 & suiv. 1006 & suiv. tom. 11. p. 87. & suiv. *V.* aussi les questions notables de Castel, tom. 1. q. 12.

§. 2. Abbesse, Autorité, Droits, Obligations. Nous n'avons rien dit sous le mot *Abbé* touchant l'autorité, des droits & les obligations des Abbés qui ne se puisse appliquer aux Abbesses, les bienséances du sexe gardées : *Officium*

Officium autem Abbatissæ est idem in suo Monasterio quod Abbatis aut Generalis in Monachos, quæcumque enim competunt Abbati, ea ferè omnia locum habent in Abbatissa, exceptis quæ fœminæ repugnant. Barbosa, *loc. cit.* n. 38.

L'Abbesse peut donc imposer des préceptes spirituels à ses Religieuses, les corriger quand elles faillissent, leur infliger même certaines punitions; mais elle ne peut les excommunier, non plus que les Ecclésiastiques qui sont sous sa jurisdiction; elle doit recourir aux Supérieurs pour faire prononcer les censures qu'elle croit avoir lieu d'obtenir contre ceux ou celles qui lui désobéissent. *Cap. cum in, de major. & obedient, non tanquam matri, sed tanquam prelatæ ei promittunt obedientiam Moniales;* l'Abbesse jouit donc à ce titre des droits de prélature, à l'exception, comme nous avons dit, de ceux dont l'exercice ne conviendroit pas à son sexe, comme de visiter les Monasteres, de bénir & voiler ses Religieuses, de les ouïr en confession, de prêcher publiquement, de dispenser des vœux de ses Religieuses, ou de les commuer. Bulle de Pie V. Fagnan *in C. quod in Ecclesiam de constitut. n. 72. 73. C. statuimus 20. q. 2. C. nova de pœn. & remis.* V. *Femme.*

Il est permis cependant à une Abbesse de dispenser ses Religieuses du jeûne ou de l'abstinence de certains aliments selon leur état; mais elle exerce ce droit, moins en vertu d'une jurisdiction spirituelle, qu'une femme ne peut avoir, que par une autorité de raison que lui donne la regle même approuvée par le Pape.

L'Abbesse a les mêmes droits & le même pouvoir que les Abbés dans l'administration du temporel; mais à raison de leur sexe ou des difficultés de la clôture, les Evêques ont sur elles, à cet égard, le droit d'une plus particuliere inspection *V.* le mot *Religieuse.*

Quant à ses devoirs, *voyez* ce que nous avons dit sur le même sujet sous le mot *Abbé*, nous ajouterons ici le portrait que fait le Canon 52. du second Concile de Châlon, tenu sous Charlemagne, d'une Religieuse digne d'être élue Abbesse: celles-là, dit ce Canon, doivent être choisies pour être Abbesses, en qui l'on reconnoît assez de vertus pour garder avec religion le troupeau qui leur est confié, & pour le conduire de maniere à ne cesser jamais de lui être utile. L'Abbesse & les Religieuses doivent respectivement travailler à devenir par leur vigilance des vases saints dans le service du Seigneur: l'Abbesse principalement ne doit se distinguer des autres que par ses vertus: elle doit avoir l'habillement & l'entretien des simples Religieuses, afin que marchant dans la même voie de salut, elle soit en état de rendre bon compte à Dieu, du gouvernement dont on l'aura chargée: *Puellarum Monasteriis tales præferri debent fœminæ & Abbatissæ creari, quæ & se & subditum gregem cum magna religione & sanctitate noverint custodire, & his quibus præsunt, prodesse non desinant, sed & se & illas ita observent, ut pote vasa sancta in ministerio Domini præparata, talem enim se debet Abbatissa subditis exhibere in habitu, in veste, in communi convictu, ut eis ad cœlestia regna per gentibus ducatum præbeat; sciat etiam se pro his quas in regimine accepit, in conspectu Domini rationem reddituram.*

✠

Nous n'avons aucune remarque à faire sur ce que nous venons de dire par rapport à nos usages, parce qu'il n'y a rien qui y soit contraire. Le premier Capitulaire fait à Aix-la-Chapelle en 789. défend aux Abbesses de donner des bénédictions, *cum manûs im-*

positione & signaculo sanctæ crucis super capita virorum : comme aussi de donner le voile , *cum benedictione sacerdotali.*

Dans l'assemblée du Clergé convoquée en 1650. & dans celle de 1670. il fut traité de la bénédiction des Abbesses , & on s'y plaignit de l'addition faite dans le Pontificial Romain touchant la bénédiction des Abbesses. M. du Clergé , tom. 4. p. 1841. 466. & suiv. V. *Bénédiction.*

Parmi nous , les Abbesses ne peuvent visiter par elles-mêmes , les Maisons Religieuses de leur dépendance ; elles doivent commettre pour cet effet des Vicaires qui prennent le *Visa* de l'Evêque; ainsi jugé ou au moins par leurs Supérieurs Généraux , si elles sont en congrégation , *Gibert instit.* tom. 1. p. 385. M. du Clergé , tom. 6. p. 349. & suiv. V. *Visite.*

Les Abbesses nommées par le Roi , & pourvues par Bulles de Cour de Rome , n'en sont pas moins pour cela sous la jurisdiction des Supérieurs réguliers. M. Cochin a établi au long cette décision dans une de ses Causes , tom. 1. de ses Œuvres , caus. 15. V. *Visite , Novice , Religieuse , Clôture , Monastere.*

ABDICATION est en Droit Canonique l'acte par lequel on se dépouille du bien que l'on possede. *Lexic. Calv.* C'est dans ce sens que ce mot est employé dans la Clem. *exivi de Paradiso , de verb. signif.* & le ch. *cum ad Monasterium , de stat. Monach.* pour marquer l'obligation où sont les Religieux de ne rien posséder en propre. *Abdicatio proprietatis ,* dit ce dernier chapitre , *sicut & custodia castitatis , adeo est annexa regulæ Monachali , ut contra eam , nec Summus Pontifex possit licentiam indulgere.* V. *Pécule , Mendiants , Acquisition.*

On se sert aussi de ce mot *abdication* dans le Droit Canonique , pour signifier le delaissement d'un emploi , d'un bénéfice mais dans une acception des plus générales , le mot *démission* est aujourd'hui consacré en notre langue à cette derniere signification. V. *Démission.* M. Brunet en son Notaire Apostolique ne laisse pas de se servir souvent du nom d'*abdication* en ce dernier sens , dans la formule des actes de démission qu'il y donne.

ABJURATION est un acte par lequel on passe d'une hérésie que l'on nie & que l'on déteste avec serment , à la Foi Catholique : *Abjuratio secundum nominis etimologiam idem significat quod jurejurando negare , secundum rem verò , ut hæresum detestatio cum assertione Catholicæ veritatis.*

Dans le Droit Canonique , on trouve quelquefois le mot d'abjuration ou d'abjurer , employé en un autre sens , comme dans le ch. *cum haberet , de eo qui duxit* , &c. Il y a *abjurare adulteram* , pour dire abandonner l'adultere : mais l'usage ne permet pas de se former sur le sens de notre définition , ni doute , ni équivoque.

Dans les pays d'inquisition , on distingue trois sortes d'abjurations : *De Formali , de Vehementi & de Levi.* L'abjuration *de Formali* est celle qui se fait par un apostat ou un hérétique reconnu notoirement pour tel.

L'abjuration *de Vehementi* se fait par le fidele , violemment soupçonné d'hérésie.

Et l'abjuration *de Levi* par celui qui n'est soupçonné que légérement d'hérésie.

L'abjuration *de Formali* & *de Vehementi* se fait avec certaines formalités particulieres ; on revêt le prévenu d'un sac béni , où il y a par derriere la figure d'une croix de couleur rouge safranée. (On appelle ce sac l'habit de S. Bénit.)

On éleve un trône dans l'Eglise où l'on a déjà convoqué le peuple ; on prononce de-là un discours relatif à la cérémonie ; le discours fini, le coupable fait son abjuration verbalement & par écrit entre les mains de l'Evêque & de l'Inquisiteur.

Il est rare qu'on use de cette cérémonie, qui n'a lieu que quand de grandes circonstances l'exigent. Lupus de Bergomo, *part.* 1. *lib.* 3. *dist.* 4.

L'abjuration *de Levi* se fait en particulier & en secret dans la maison de l'Evêque ou de l'Inquisiteur. L'Auteur que nous venons de citer, & qui a fait un Traité *ex professo* des matieres d'Inquisition, nous apprend en l'endroit cité que l'abjuration *de Levi* n'emporte pas comme les autres l'interdiction des fonctions mêmes civiles d'un Etat, ni l'inhabilité pour les bénéfices. De plus, suivant Navar. *Consf.* 18. *de heret. & Consf.* 13. celui qui l'a faite, s'il retombe, n'est pas censé relaps, comme le sont ceux qui après avoir fait abjuration *de Vehementi*, sont coupables de rechûte. Le même Auteur dit que les enfans qui n'ont pas atteint l'âge de puberté sont incapables de faire abjuration, ainsi que les condamnés à mort.

On n'admet pas aussi à l'abjuration celui qui étant hérétique formel ne veut pas faire l'abjuration de la maniere qu'on l'exige de lui.

Il ne faut pas confondre l'abjuration avec ce qu'on appelle purgation Canonique ; l'abjuration a d'ordinaire une espece d'hérésie particuliere pour objet ; mais elle se fait généralement de toutes. *Cap. accusaris*, §. 1. *de heretic. in* 6°. au lieu que la purgation ne se fait que de certains délits connus & déterminés. V. *Purgation.*

✣

L'abjuration n'est pas connue en France sous les distinctions que l'on vient de voir, parce qu'il n'y a point d'Inquisition ; les hérétiques quelconques, résolus de rentrer dans le sein de l'Eglise Romaine, font leur abjuration entre les mains des Archevêques ou Evêques qui en retiennent l'acte en bonne forme ; avant l'Edit de 1685. par une Déclaration du 10. Octobre 1679. régistrée au Parlement de Paris le 20 Novembre suivant, les Evêques étoient obligés de remettre les actes d'abjuration aux Gens du Roi pour qu'ils les signifiassent aux Ministres & aux Consistoires des lieux où les convertis faisoient leur résidence. M. Brunet en son Notaire Apostolique, liv. 2. ch. 5. donne la formule de ces actes d'abjuration qui se donnent depuis l'Edit de 1685 à ceux-là même qui les font, en cette maniere toute simple. N. *Episcopus.... Notum facimus universis, die.... heresim quam antea profitebatur deposuisse, ac fidei Catholicæ, Apostolicæ & Romanæ professionem juxta formam ab Ecclesia præscriptam emisisse, ipsumque à vinculo excommunicationis solutum, quo propter dictam heresim ligatus erat, in Ecclesia Catholica receptum fuisse.*

Par une Déclaration du 11. Février 1699. régistrée au Parlement le 17 du même mois, il est fait défenses à tous sujets qui ont fait abjuration de la R. P. R. de sortir du Royaume sans permission. V. *Apostat*, *Protestant.*

ABOLITION. On se sert de ce terme pour signifier l'acte ou les lettres par lesquelles un crime est aboli. *Abolitio ab aboleo, quod idem est quod abstergere, intendere, oblivisci.* Archid. in C. prævaricationem. 2. q. 3. n. 1.

Les Ultramontains tiennent que le Pape peut accorder à un Clerc condamné des Lettres de grace, de rémission ou d'abolition, à l'effet de rentrer dans ses biens & dignités. Felin, *in C. de his de alius. doct. in C. cum te de re judic* V. *Grace.*

✣

Le Roi seul peut dans le Royaume octroyer des Lettres de grace ou de rémission, à l'effet de rentrer dans la possession des biens confisqués ou autrement perdus; & dans ce cas le Clerc doit obtenir des Lettres de réhabilitation du Pape *quoad beneficia spiritualia.* Il doit les faire fulminer par le Juge d'Eglise *in Partibus*, qui a connu du crime; si cette fulmination se faisoit à Rome, il y auroit abus. Fevret, liv. 8. ch. 4. n. 13. Bardet, tom. 2. liv. 2. ch. 58. preuv. des lib. tom. 1. ch. 7. n. 49. Quand un Ecclésiastique a été absous par le Prince d'un crime capital, le Pape ou les Evêques ne peuvent sans abus lui faire son procès. Brillon, *verb. Absolution.* Fevret, *loc. cit. n.* 14. Le Maitre, *des appels comme d'abus, ch.* 8.

ABONNEMENT est en général une convention qui réduit à un prix certain ou à une quantité fixe des choses ou des droits incertains & indéterminés. Abonner signifie mettre des Bornes, parce qu'autrefois on disoit *Bonne* pour *Borne*; encore aujourd'hui, dit M. Ferrieres, on dit en Picardie *Bonne* pour *Borne*.

Un abonnement perpétuel est une aliénation équipollente à une rénonciation de droit V. *Aliénation.* De-là ce Contrat est défendu aux Bénéficiers & autres Administrateurs, hors les cas & sans les formalités dont nous parlons sous le même mot *Aliénation.* V. aussi *Dixme forme du paiement.*

ABREVIATEURS. Ce sont des Officiers qu'on appelle à Rome les Prélats *de Parco*, du mot Parquet, qui est le lieu où ils s'assemblent dans la Chancellerie.

Il y a deux sortes d'Abréviateurs dont les fonctions sont différentes; il y a ceux du grand Parquet, *de majori Parco*, & ceux du petit Parquet, *de minori;* quoique les uns & les autres soient appellés Prélats *de Parco.*

Les Prélats du grand Parquet se trouvent en ce lieu de la Chancellerie pour juger des Bulles, c'est-à-dire, pour examiner si elles sont expédiées selon les formes prescrites par la Chancellerie, & si elles peuvent être envoyées au plomb: ce qui appartient seulement à ceux *de majori Parco*, lesquels encore au nombre de douze dressent toutes les minutes des Bulles qui s'expédient en Chancellerie, dont ils sont obligés de suivre les regles qui ne souffrent de narrative conditionnelle, ni aucune clause extraordinaire. C'est pourquoi, lorsqu'il est besoin de dispense d'âge ou de quelqu'autre grace, il faut nécessairement passer & expédier par la Chambre; & en ce cas le Summiste qui est un Prélat Officier de ladite Chambre, dresse la minute des Bulles. V. *Summiste.*

Les Abréviateurs du petit Parquet, *de minori*, n'ont presque aucune fonction, quoiqu'ils soient en plus grand nombre; ils ne font que porter les Bulles aux Abréviateurs *de majori*, ils sont proprement de ces Officiers qu'on appelle *Officiales otiosi;* mais les Bulles des Papes qui accordent aux Abréviateurs les qualités de Nobles, de Comtes Palatins & de Familiers du Pape, & plusieurs autres droits, ne font aucune distinction des Abréviateurs du grand Parquet d'avec les autres; par une Bulle même de Sixte IV. de l'an 1478. il est dit que l'on monte au grand Parquet après avoir passé par le petit. Cette même Constitution déclare que ces Offices n'ont rien d'incompatible avec d'autres Offices; que le Pape confere les uns, & le Vice-Chancelier les autres, &c. *V.* la Collection sommaire des Bulles par Barbosa.

Le titre d'Abréviateur a été donné à ces Officiers, à raison de ce qu'ils dressent les minutes & les bréviatures des Lettres Apostoliques. *A conficiendis Lit-*

terarum Apostolicarum breviaturis sive minutis.

On peut voir sur les Offices d'Abréviateurs à Rome les Auteurs que cite Riganti sur la premiere regle de Chancellerie, §. 4. n. 149, & entr'autres plus connus parmi nous, le Card. de Luca, *in relat. Cur. disc.* 44. Van-Espen, *part.* 1. *tit.* 23. *cap.* 1. *n.* 9. Corrad. *in prax. dispens. lib.* 2. *cap.* 8. *n.* 3. *& seq.*

ABREVIATIONS sont des notes ou des caracteres qui suppléent les lettres que l'on retranche pour abréger.

On usoit anciennement de deux sortes d'abréviations; l'une se faisoit par des caracteres de l'alphabet, & l'autre par des notes; la premiere ne conservoit que la lettre initiale d'un mot: ce qui s'appelloit écrire *per sigla* ou *singla*, comme on le voit dans les loix 1. & 2. *c. de jur. vet. enuc.* Ainsi écrire S. P. Q. R. pour *Senatus populusque Romanus*, c'étoit écrire *per singla*, ou abréger par des caracteres.

La seconde sorte d'abréviations se faisoit par des notes marquées par des caracteres autres que ceux des alphabets, & qui signifioient des parties de phrases toutes entieres; c'étoit-là précisément écrire en *notes*, & c'est cet art que pratiquoient ceux qui ont été les premiers appellés *Notaires*, V. *Notaires*. *Singla*, dit M. Cujas, *lib.* 12. *obs. ult. quasi singula distant à notis. Singula sunt singularia littera sine coagmentatione syllabarum, ut* S. P. Q. R. *pro Senatus populusque Romanus*: D. M. A. *pro dolus malus abuto*; *nota autem non sunt littera.*

Justinien dans les Loix citées du Code défendit d'écrire le Digeste en abrégé, *nec per singulorum captiones, nec per compendiosa anigmata*, & étendit cette défense aux écrivains publics pour toute sorte d'écrits.

Il seroit sans doute bon que ces Loix eussent entiérement aboli l'usage des abréviations; on n'auroit pas eu tant de la peine à entendre & à traduire plusieurs anciens monuments; mais la commodité de ces abréviations pour les copistes leur en a toujours fait conserver la pratique, à Rome plus particuliérement que nulle part; jusques-là que les abréviations sont devenues de style dans les expéditions de Chancellerie Romaine; elles sont écrites sans æ ni œ, sans points & sans virgules; & si une Bulle ou une Signature étoit autrement écrite, il y en auroit assez pour la faire rejetter comme suspecte de fausseté. Les Brefs sont écrits plus correctement. V. *Bref*, *Bulle*.

Comme l'on peut être souvent dans le cas lire de ces expéditions de Rome écrites en abrégé, nous avons cru devoir en donner ici la formule d'après celle que l'on trouve dans le petit Traité des usages de la Cour de Rome de M. Castel. Et que cet auteur dit fort à propos n'être pas invariable quoique la plus ordinaire.

Nous observerons que par une regle de Chancelerie, il est défendu de mettre les dates & les chiffres des rescrits en abrégé. V. *Kalendes.*

Du reste, il est une sorte d'abréviations dont on se sert pour citer les autorités du Droit. V. *Citation.*

A

A A, *anno.*
Aa, *anima.*
Aũ de Cã. *auri de camera.*
Ab. *Abbas.*
Abs. *ou* Ab. *absolutio.*
Abñe, *absolutione.*
Abñs, abs, *absens.*
Absolvẽn. *absolventes.*
Accu. *accusatio.*
A Cẽn. *à censuris.*
Adhẽren. *adherentium.*

Admitt. admittēn. *admittentes.*
Ad no. præſ. *ad noſtram præſentiam.*
Adriōr, *adverſariorum.*
Adrios, *adverſarios.*
Æſt. *æſtimatio.*
Affect. *affectus.*
Affin. *affinitas.*
Aiār. *animarum.*
Aiūm. *animum.*
Al. *alias.*
Aliā. *aliam.*
Alinat^ne, *alienatione.*
Alioquod^o. *alioquomodo.*
Al^mus, *Altiſſimus.*
Alr, *alter.*
Als. pñs. grā. *alias preſens gratia.*
Alter, *alterius.*
Altūs, *alterius.*
Ann. *annuatim.*
Ann. *annuum.*
Annex. *annexorum.*
Appel. rem. *appellatione remotâ.*
Ap. obſt. rem. *appellationis obſtaculo remoto.*
Aplicam. apcam. *apoſtolicam.*
Apoſtol. *apoſtolicam.*
Ap. ſed. leg. *Apoſtolicæ Sedis Legatus.*
Appatis, aptis, *approbatis.*
Approbat. *approbationem.*
Approb^em. *approbationem.*
Approbō. *approbatio.*
Arbō. *arbitrio.*
Arch. *Archidiaconus.*
Ap. Arcpo. Archopo. *Archiepiſcopo.*
Archiepus. *Archiepiſcopus.*
Arg. *argumentum.*
Aſſeq. *aſſequuta.*
Aſſequēm. *aſſequutionem.*
Aſſequutiō. *aſſequutionem.*
Attata. *attentata.*
Attator, *attentatorum.*
Attent. *attento.*
Atto. att. *attento.*
Au. *auri.*
Auctē. *authoritate.*
Authorit. *authoritate.*
Audiēn. *audientium.*

Augen. *Augendam.*
Aug^ni. *auguſtini.*
Authen. *authentica.*
Aux. *auxiliares.*
Aux^o. *auxilio.*

B

BB. *Benedictus.*
Beatiſſ. *beatiſſime.*
Beat^me. Pr. *beatiſſime pater.*
Bed^ti, bene^dti, *benedicti.*
Ben. *benedictionem.*
Benealibus. *beneficialibus.*
Benefūm. *beneficium.*
Benelos, *benevolos.*
Benevol. *benevolentia.*
Benig^te. *benignitate.*
Bo. mem. *bonæ memoriæ.*

C

Cā, cām, *camera.*
Caā. cā. *cauſa.*
Caīs aīum. *cauſis animarum.*
Canice, *canonice.*
Canōcor. *canonicorum.*
Canon. *canonicatum.*
Canon. reg. *canonicus regularis.*
Can. ſec. *canonicus ſecularis.*
Canōtus. *canonicatus.*
Cañria, *cancellaria.*
Capel, *capella.*
Capel^s. *cappellanus.*
Cap^na, *capellania.*
Car, *cauſarum.*
Card. *cardinalis.*
Cardilis, *cardinalis.*
Cas, *cauſas.*
Cauſ. *cauſa.*
Cen. Eccleſ. *cenſura eccleſiaſtica.*
Cenſ. *cenſuris.*
Cerd^o. *certo modo.*
Certo m. *certo modo.*
Ceſ^o. *ceſſio.*
Ch. *Chriſti.*
C. *civis.*

Circumpeõni. *circumspectioni.*
Cister. *cistercienfis.*
Cle, *clara.*
Cla, *claufula.*
Clauf. *claufa.*
Clico, *Clerico.*
Clis. *claufulis.*
Clunia, clã, *Cluniacenfis.*
Co, com̃, *communem.*
Cog. le. *cognatio legalis.*
Cog. fpir. *cognatio fpiritalis.*
Cog^{a}. cogn. cognoīa. *cognomina.*
Cogẽn. *cognomen.*
Cohão, *cohabitatio.*
Cog^{tus}. *cognomitus.*
Coīig^{is}. cog^{tis}. conf. *confanguinitatis.*
Coīone. *communione.*
Coittatur. *committatur.*
Collat. *collatio.*
Colleata, *collegiata.*
Colleg. *collegiata.*
Collitigan. *collitigantibus.*
Coll^{m}. *collitigantium.*
Com. *communis.*
Com^{dam}. *commendam.*
Comd^{tus}. *commendatus.*
Comm^{r}. Epõ. *committatur Epifcopo.*
Competcm. *competentem.*
Cõn. *contra.*
Conc. *concilium.*
Confeone, *confeffione.*
Confeori, *confeffori.*
Concone, *communicatione.*
Cõnlis. *conventualis.*
Cõnriis. *contrariis.*
Conf. *confecratio.*
Conf. t. r. *confultationi taliter refpondetur.*
Cõnfciæ. *confcientia.*
Confequẽn. *confequendum.*
Confervan. *confervando.*
Confne. *conceffione.*
Cõnfit *conceffit.*
Conft^{bus}. *conftitutionibus.*
Conftitution. *conftitutionum.*
Cõnfu. *confenfu.*
Cont. *contra.*
Coẽndarent. *commendarent.*
Coeretur. *commendaretur.*
Cujufcumq. *cujucufcumque.*
Cujuflt. *cujuftibet.*
Cur. *curia.*

D

D. N. PP. *Domini Noftri Papæ.*
D. N. *Domini Noftri.*
Dãt. *datum.*
Deãt. *Debeat.*
Decrõ. *decreto.*
Decrũm. *decretum.*
Dẽfcti. *defuncti.*
Defiũo. *definitivo.*
Denomin. *denominatio.*
Denominãt. denom. *denominationem.*
Derogãt. *derogatione.*
Defup. *defuper.*
Devolũt. devol. *devolutum.*
Dic. *diœcefis.*
Dic. *dictam.*
Dignī, dign̄. *dignemini.*
Dil. fil. *dilectus filius.*
Dip^{n}. *difpofitione.*
Dif. vef. *difcretioni veftra.*
Difcreõni. *difcretioni.*
Difpão. *diffipatio.*
Difpẽn. *difpendium.*
Difpenf. *difpenfatio.*
Difpensão. *difpenfatio.*
Difpofit. *difpofitive.*
Diversõr. *diverforum.*
Divor. *divorcium.*
Dñi. *Domini.*
Dñicæ. *Dominica.*
Dño. *Domino.*
D. Dñs. Doms. *Dominus.*
Dom. *Domini.*
Dotat. *dotatio.*
Dotate. dot. *dotatione.*
Dr. *dicitur.*
Drẽ. *dicta.*
Dri. *dicti.*
Duc. au. de ca. *Ducatorum auri de camera.*

Ducat. *ducatorum.*
Ducẽn. *ducentorum.*
Dùm ret. dùm viv. *dùm viveret.*

E

Eã. *eam.*
Eccl. Rom. *Ecclesia Romana.*
Ecclesum. *Ecclesiarum.*
Ecclesiast. *Ecclesiasticis.*
Ecclia, Eccl. *Ecclesia.*
Ecclis, Ecclicis. *Ecclesiasticis.*
Ee, *esse.*
Effũm, effect. *effectum.*
Ejusd. *ejusdem.*
Elec. *electio.*
ẽm. *enim.*
Emoltum, *emolumentum.*
Eod. *eodem.*
Epõ. *Episcopo.*
Epũs. *Episcopus.*
Et. *etiam.*
Ex. *extra.*
Ex. Rom. Cur. *Extrà Romanam Ecclesiam.*
Ex. val. *existimationem valoris.*
Exãt. exist. *existat.*
Excõe, *excommunicatione.*
Excõis. *excommunicationis.*
Excom. *excommunicatio.*
Execrab. *execrabilis.*
Exẽns. *existens.*
Exist. *existenti.*
Exĩt. *existit.*
Exp. *exprimi.*
Exp[da], *exprimenda.*
Exp[is]. express. *expressis.*
Exprñi. *exprimi.*
Exprimend. *exprimenda.*
Exped. *expediri.*
Exped. *expeditioni.*
Exped[a]. *expedienda.*
Exped[ni]. *expeditioni.*
Expres. *expressis.*
Exp[o]. express. *expressio.*
Extẽn. *extendendus.*
Extend. *extendenda.*
Extraordin. *extraordinario.*

F

Faciẽn. *facientes.*
Facin. *facientes.*
Fact. *factam.*
Famãri. *famulari.*
Fel. *felicis.*
Fel. rec. pred. n. *felicis recordationis prædecessoris nostri.*
Festiũibus, *festivitatibus.*
Fñ. for. fors. *forsan.*
Foã. *forma.*
Fol. *folio.*
Fr. *frater.*
Fraẽm. *fratrem.*
Franũs, *franciscus.*
Frat. *fraternitas.*
Fruct. *fructus.*
Fructib. fruct. *fructibus.*
Frũm. *fratrum.*
Fundat. *fundatio.*
Fundat. *fundatum.*
Fund[e]. fund[ne]. fundaõne. *fundatione.*

G

Gener. *generalis.*
General. *generalem.*
Gñalis, *generalis.*
Gñãtio, *generatio.*
Gnli, *generali,*
Gnlr, general. *generaliter.*
Gñrá, *genera.*
Grã, *gratia.*
Grad. affin. *gradus affinitas.*
Grar. *gratiarum.*
Grat. *gratia.*
Grat. *gratiose.*
Gratifc. *gratificatio.*
Grat[ne]. *gratificatione.*
Grẽ. *gratia.*
Gras[e]. *gratiosè.*

H

Hab. *habere,*

Hab. *haberi.*
Habeant. *habeantur.*
Habēn. *habentia.*
Hactūs, *hactenus.*
Hēantur, *habeantur.*
Hēt, *habet.*
Here, *habere.*
Hita, *habita.*
Hoe, *homine.*
Homici. *homicidium.*
Hujusm. *hujusmodi.*
Humil. humilit. humlr. *humiliter.*
Huōi, humōi, *hujusmodi.*

I

I. *infrà.*
Januar. *januarius.*
Id. *idus.*
Igr. *igitur.*
Illor. *illorum.*
Immun. *immunitas.*
Impetrañ. *impetrantium.*
Imponen. *imponendis.*
Import. *importante.*
Incipi. *incipiente.*
Infrap[tum]. *infra scriptum.*
Infrascript. infrap[e]. *infra scripta.*
Intrōpta, *intro scripta.*
Invocaōne. *invocatione.*
Invocat. invocaōum. *invocationum.*
Joēs, *Joannes.*
Irregulte, *irregularitate.*
Is, *idibus.*
Jud. *judicium.*
Jud. jud[m]. *judicum.*
Jur. *juravit.*
Juris. patr. *juris patronatus.*
Jurtō. *juramento.*
Jux. *juxta.*

K

KAl. kl. *kalendas.*

L

LAïc. *laïcus.*
Laïcor. *laïcorum.*
Latiss. latme. *latissimè.*
Legit. *legitimè.*
Legit. *legitimus.*
Legm̃a, *legitima.*
Liã, *licentia.*
Liber. *liber* vel *libro.*
Lit. *litis.*
Litig. *litigiosus.*
Litigios. *litigiosa.*
Litma. *legitima.*
Litt. *littera.*
Litterar. *litterarum.*
Lo, *libro.*
Lrē. *littera.*
Lris, *litteris.*
Ltè, *licitè.*
Ltimo, *ligitimo.*
Lud[cus]. *Ludovicus.*

M

M. *moneta.*
Mãa, *materia.*
Magist. *magister.*
Magro, *magistro.*
Mand. *mandamus* vel *mandatum.*
Mand. Q. *mandamus quatenùs.*
Manib. *manibus.*
Mediet. *medietate.*
Med[te]. *mediatè.*
Mens. *mensis.*
Mir. *misericorditer.*
Mirãone, *miseratione.*
Mniri, *Ministrari.*
Mō., *modo.*
Mon. can. præm. *monitione canonica præmissa.*
Moñrium, *monasterium.*
Movēn. *moventibus.*
Mrimonium, *matrimonium.*
Mrmon, *matrimonium.*

N

NRi. *nostri.*

Nāa. *natura.*
Nativit^m^. *nativitatem.*
Neceſſ. *neceſſariis.*
Neceſſar. *neceſſariorum.*
Neriā, *neceſſaria.*
Nerior. *neceſſariorum.*
Nō. *non.*
Nobil. *nobilium.*
Noēn. *nomen.*
Noiā, noā, nom. *nomina.*
Nonobſt. *nonobſtantibus.*
Noſt. *noſtri.*
Not. *notandum.*
Not. notā. *notitia.*
Notar. *Notario.*
Notō. pūbco. *Notario publico.*
Nrā. *noſtra.*
Nūltùs, *nullatenùs.*
Nuncūp. *nuncupatum.*
Nuncupat. *nuncupationum.*
Nuncup^e^. *nuncupata.*
Nūp. *nuper.*
Nup. *nuptia.*

O

Ō. *Non.*
Obbat. *obtinebat.*
Obbīt. *obitum.*
Obit. *obitus.*
Obñeri, *obtineri.*
Obñet, obt. *obtinet.*
Obſt. *obſtaculum.*
Obſtān. *obſtantibus.*
Obt. *obtinet.*
Obtin. *obtinebat.*
Octob. *octobris.*
Occup. *occupatam.*
Oēs. *omnes.*
Offāli, *officiali.*
Offiūm, *officium.*
Oī. *omni.*
Oib. *omnibus.*
Oīo, oino. *omnino.*
Oium. om. *omnium.*
Omn. *omnibus.*
Omn. *omnino.*
Opp^is^. *opportunis.*
Opp^na^. opport. *opportuna.*
Or. orat. *orator.*
Orat. *oratoria.*
Orce, orace, *oratrice.*
Ord^bus^. *ordinationibus.*
Ordīn. ordio. *ordinario.*
Ordīs, *ordinis*
Ordris, *ordinariis.*
Orī, *oratori.*
Orīs, *oratoris.*
Orx, *oratrix.*

P

P P. *Papa.*
Pa. *Papa.*
Pact. *pactum.*
Pūdlis, *prajudicialis.*
Pam, *primam.*
Parochial, Parōlis, *Parochialis.*
Pbr. *Presbyter.*
Pbrēcida. *Præsbytericida.*
Pbri. *Præsbyteri.*
Pcēpit. *percepit.*
Penīa *pænitentia.*
Penīaria, *pænitentiaria.*
Peniten. *pænitentibus.*
Penſ. *penſione.*
Penult. *penultimus.*
Perinde val. *perinde valere.*
Perpūam. *perpetuam.*
Perq^o^. *perquiſitio.*
Perſolven. *perſolvenda.*
Pet. *petitur.*
Pſeſſus, *profeſſus.*
Pīndè, *perindè.*
Pmiſsōr, *præmiſſorum*
Pñ. pñs. *præſens.*
Pñdit, *prætendit.*
Pñt, *poſſunt.*
Pñtia, *præſentia.*
Pñtium, *præſentium.*
Pntōdum, *præſento-ſtandum.*

P°. seu 1°. *primo.*
Podrus, *primodictus.*
Poen. *pœnitentia.*
Poînt, *possint.*
Poñtus, *Pontificatus.*
Pœnit. *pœnitentia.*
Poss. *possit.*
Poss. *possessionem.*
Poss. *possint.*
Possess. *possessione.*
Possess. *possessor.*
Possonē, *possessionem.*
Posšōr, *possessor.*
Poten. *potentia.*
Ppūum, *perpetuum.*
P^r. *pater.*
Præal. *praallegatus.*
Præb. *prabenda.*
Præbend. *prabendas.*
Præd. *pradicta.*
Præfer. *prafertur.*
Præm. *pramissum.*
Præsen. *prasentia.*
Præt. *pratendit.*
Pred^{tus}. *pradictus.*
Præsbyt. *Presbyter.*
Prim. *primam.*
Primod. *primodicta.*
Priotuūs, *prioratus.*
Procurat. *procurator.*
Prōr, *procurator.*
Prorí, *procuratori.*
Prov. *provisionis.*
Proviōne, *provisione.*
Prōxos, *proximos.*
Pred^r. *pradicitur.*
Pt. *potest.*
Pt. *prout.*
Ptam., *pradictam.*
Ptr. ptūr. *prafertur.*
Pttū r, *petitur.*
Pub. *publico.*
Purg. cano. *purgatio canonica.*
Pūidere, *providere.*

Q

Q. *que.*
Qd, *quod.*
Q^m. qōn, *quondam.*
Qmlt. quomolt. *quomodolibet.*
Qtnus, qtus, *quatenus.*
Qu. *quod.*
Qualit. *qualitatum.*
Quat. *quatenùs.*
Quaten. *quatenus.*
Quoad vix. *quoad vixerit.*
Quod°. *quovismodo.*
Quon. *quondam.*
Quōr. *quorum.*

R

R. Rtā *registrata.*
Rec *recordationis.*
Reg. *regula.*
Regul. *regularum.*
Reliōne, *religione.*
Rescrip. *rescriptum.*
Resd^{am}. *residentiam.*
Reservat. *reservata.*
Reservat. *reservatio.*
Resig. *resignatio.*
Resignation. *resignationem.*
Resig^{ne}. *resignatione.*
Resig°. *resignatio.*
Resig^{re}, *resignare.*
Res°. *reservatio.*
Restōis, *restitutionis.*
Retroscript. *retro-scriptus.*
Rgnet, *resignet.*
Rlāris, *regularis.*
Rlē, *regula.*
Rliūm, *regularium.*
Rñtus, *renatus.*
Robor. *roboratis.*
Rom. *Romanus.*
Roma. *Romana.*
Rtūs. *retro-scriptus.*
Rūglari. *regulari.*

S

S. *Sanctus.*
S. P. *sanctum Petrum.*
S. *sanctitas.*
S. R. E. *Sancta Romana Ecclesia.*
S. V. *Sanctitati Vestra.*
S. V. Or. *Sanctitati Vestra Orator.*
Sª. *suprà.*
Sacr. unc. *sacra unctio.*
Sacror. *sacrorum.*
Sæcul. *sacularis.*
Saluri, falri·, *salutari.*
Sanctit. *sanctitatis.*
Sanctme. Pr. *Sanctissime Pater.*
Sārtum, *sacramentum.*
Se. co. ex. val. an. *secundùm communem existimationem valorem annuum.*
Sēc. *secundùm.*
Sed. Ap. *Sedis Apostolica.*
Sēn. *sententiis.*
Sen. exco. *Sententia excommunicationis.*
Sentent. *sententiis.*
Separat. *separatim.*
Sigra. *signatura.*
Silēm, *similem.*
Silībus, *similibus.*
Simpl. *simplicis.*
Singul. *singulorum.*
Sit. *situm.*
Slāris, *Secularis.*
Slm̃. *salutem.*
Slorum, *singulorum.*
S. M. M. *sanctam Mariam Majorem.*
Snia, *sententia.*
Sntā, Stā. *sancta.*
Sñti, fati. *sanctitati.*
Sollic. *sollicitatorem.*
Solīt. *solitam.*
Solut. *solutionis.*
Solutis, foluōnis, *solutionis.*
Sortile. *sortilegium.*
Spealēm, *specialem.*
Speāler, *specialiter.*
Speali, *speciali.*
Spec. *specialis.*
Specif. *specificatio.*
Spº. *specificatio.*
Spuālibus, *spiritualibus.*
Spū, *spiritu.*
Spūs, *spiritus.*
Stat. *status.*
Substānlis, *substantialis.*
Subvent. *subventionis.*
Subvnis. *subventionis.*
Succ. *successores.*
Succores, *successores.*
Sumpt. *sumptum.*
Sup. *suprà.*
Suppat. *supplicat.*
Suppantib. *supplicantibus.*
Supplic. *supplicat.*
Supplicaōnis, *supplicationis.*
Suppne. *supplicatione.*
Suptum. *supradictum.*
Surrog. *surrogandus.*
Surrogan. *surrogandis.* *onis.*
Surrogaōnis, *surrogati*
Surrogat. *surrogationis.*
Suspēn. *suspensionis.*

T

Tangen. *tangendum.*
Tant. *tantùm.*
Tm. *tantùm.*
Temp. *tempus.*
Teñ. *tenore.*
Tenēn. *tenendum.*
Terno, *termino.*
Test. *testimonium.*
Testib. *testibus.*
Thiā, Theolia, *Theologia.*
Tit. *tituli.*
Tli. *tituli.*
Tñ. *tamen.*
Tpōre, *tempore.*
Tpūs, *tempus.*
Trecēn. *trecentorum.*

V

V. *vestra.*

Vr. *vester*.
V. Vrē, *vestra*.
Vacan. *vacantem*.
Vacān. *vacantibus*.
Vacāonum, *vacationum*.
Vacat^{nis}. vacaōnis, *vacationis*.
Val. *valorem*.
Venēbli, *venerabili*.
Verisile, *verisimile*.
Verusq. *verusque*.
Vest. *vester*.
Videb. *videbitur*.
Videbr. *videbitur*.
Videl. *videlicet*.
Viginti quat. *viginti quatuor*.
Ult. *ultima*.
Ult. pos. *ultimus possessor*.
Ultī *ultimi*.
Ultūs, *ultimus*.
Ursis, *universis*.
Usq. *usque*.

X

Xpti. *Christi*.
Xptianorum, *Christianorum*.
Xptñi, *Christiani*.
XX. *viginti*.

Les noms des Dioceses s'abregent de cette maniere : Parisien. Rothomag. Lugdunen. *Parisiensis*, *Rothomagensis*, *Lugdunensis*.

✣

En France les abréviations sont défendues aux Notaires dans leurs contrats ; s'il leur en échappe à la rapidité de la main, il faut qu'elles ne tombent ni sur les noms propres, ni sur les sommes, ni sur les dates, ni enfin sur aucune partie essentielle de l'acte, par où il paroît que la regle de Chancellerie dont nous avons parlé, a été adoptée par notre Jurisprudence. Du Moulin sur l'art. 174. de l'Ordonnance de 1539. Not. Apost. liv. 1. ch. 12. V. *Kalende*.

Quant aux abréviations des rescrits dont nous venons de rapporter les modeles, faut-il bien les recevoir telles qu'on les voit ? Mais il n'y a pas grand inconvénient, dès-que la forme en est devenue à Rome de style, & qu'elle y est exactement suivie dans l'usage. *Bref*.

ABROGATION, Abroger : c'est détruire une Loi, l'annuller, la changer ou l'effacer entiérement ; on ne dit pas abroger une coutume, mais supprimer une coutume.

Par le Droit Canonique, une Loi, un Canon se trouve abrogé. 1°. Par une coutume contraire : *sicut enim moribus utentium in contrarium nonnullæ Leges abrogatæ sunt, ita omnibus utentium ipsæ Leges confirmantur. Can. in istis, §. Leges, dist.* 4.

2°. Par une Constitution nouvelle & opposée ; *posteriora Leges derogant prioribus, c. ante triennium, dist.* 31.

3°. Par la cessation de cause ; *cessante causa, cessat Lex, c. Neophitus, dist.* 61.

4°. Par le changement des lieux ; *locorum varietate, c. aliter dist.* 31.

5°. Parce que le Canon est trop rigoureux ; *nimio rigore Canonis, c. fraternitatis., dist.* 34.

6°. A cause du mal qui en résulte ; *propter malum inde sequens, c. quia sancta §. verum dist.* 63.

On peut réduire ces six différentes causes à ces trois. 1°. A l'usage contraire établi par la Loi ou par la coutume. 2°. A la différence des temps, des causes & des lieux. 3°. Aux inconvénients qui en résultent. V. *Coutume*.

L'abrogation est une des voies par où finissent les censures, ce qui arrive 1°. Par une Loi contraire émanée d'une égale ou plus grande autorité comme cela a eu lieu pour les décrétales des Papes & les Canons des Conciles généraux touchant les mariages clandestins abrogés par le Concile de Trente.

2°. Par la coutume contraire : les Canons pénitentiaux ont fini par la coutume de plusieurs siecles d'absoudre sans y soumettre ceux qui y étoient compris.

3°. Par la révocation de l'ordonnance qui apporte la censure, ainsi que les privileges accordés aux Religieux de confesser sans l'approbation des Evêques ou autres semblables, ont fini, par les decrets du Concile de Trente & par les Bulles qui les ont revoqués.

4°. Par la cessation de ce qui a porté à ordonner la censure. C'est ainsi que les Canons faits pour le temps de Schisme ont finit avec le Schisme même.

5°. Par le non usage qui vient du défaut d'acceptation de la Loi qui l'ordonne : or remarquez que toutes ces différentes formes d'abrogation ne peuvent jamais convenir à la censure *ab homine*. V. *Censure*.



Il est peu de principes dans le Droit Canon qui s'accordent mieux avec les nôtres, que ceux que l'on vient d'exposer touchant l'abrogation d'un Canon ; ils servent, pour ainsi parler, d'apologie à l'état de notre Jurisprudence sur une multitude de Canons non usités en France, pour les mêmes raisons qui en autorisent l'abrogation. V. *Libertés*, *Discipline*, *Coutume*.

ABSENCE, ABSENT. Un absent en général est une personne qui n'est pas là où elle est demandée ; *is dicitur absens qui abest à loco in quo petitur, absentem accipere debemus eum, qui non est eo loci, in quo loco petitur*. Ulpien, en la Loi 199. ff. *de verb. signif.*

Il est différentes sortes d'absence dont l'application se fait en Droit selon les différents cas qui intéressent les absents ; par exemple, en matiere de prescription, on ne considere que l'absence du ressort ou de la Province.

Pour les assignations en procédure, qui ne se présente pas est absent ; fût-il dans sa maison, au barreau même s'il ne paroît : *qui non est in jure, etsi domi sit, vel in foro, vel in horto ubi latitat*. Pour constituer Procureur, il faut être au moins hors la ville, *extra continentiam urbis*. Enfin par rapport à notre sujet plus particuliérement, l'Evêque est censé absent s'il n'est pas dans son Palais, ainsi qu'un Bénéficier, au lieu où son bénéfice rend sa présence nécessaire. *Episcopus qui non est in domo Episcopali, & alius quilibet Beneficiarius quando non debitam præstat residentium in loco beneficiario*. Pour les élections, de quelque maniere que l'on soit absent, *modò separant parietes*, on est toujours censé absent.

C'est au Juge ou à ceux qui ont l'autorité, à déterminer le caractere des différentes sortes d'absence, lorsque les Loix & les Canons ne décident rien pour le cas particulier dont il s'agit. Moneta, *de distribut. quotidian. part. 2. q. 5.* où l'Auteur entre dans un grand détail sur cette matiere.

§. 1. ABSENCE, BÉNÉFICE. Un Bénéficier qui est absent du lieu où son bénéfice demande qu'il réside, perd ou son bénéfice, ou les fruits & les distributions dudit bénéfice, selon la nature de son absence. Si elle est absolue, sans cause & sans retour, il y a lieu à la privation du bénéfice ou des gros fruits, selon les circonstances. V. *Résidence*, *Abandonnement*, *Privation*, *Vacance*, *Désertion*.

Si l'absence n'est que momentanée, mais sans juste cause, il y a lieu en ce cas à la perte des distributions, sur quoi nous observerons que sous le mot *distributions*, nous disons que les distributions quotidiennes ne sont dues qu'aux présents, & que ceux-ci profitent même de la portion des absents en certaines Eglises ; nous placerons ici les ex-

ceptions que souffre cette regle en faveur de ceux qui sont absents pour des raisons légitimes.

Les Canonistes Italiens, ou plutôt les Constitutions des Papes, mettent au nombre de ceux qui gagnent en leur absence les distributions de leurs bénéfices, les Auditeurs de Rote, les Inquisiteurs de la Foi, les Collecteurs Apostoliques, & d'autres Officiers de la Cour de Rome, travaillant dans les affaires de dépouille au profit de ladite Cour. Constit. de Clement VII. Paul III. Pie V. Sixte V. Barbosa, *de jur. Eccl. lib.* 3. *cap.* 18. n. 37.

✠

Nous n'avons point d'Inquisiteurs de la Foi en France, mais par similitude nous pouvons raisonner de notre Auditeur de Rote françois, comme de nos Chanoines Conseillers; & comparer encore les Chanoines Commensaux de la Maison du Roi, de la Reine & des Princes du Sang, & enfin des Chanoines de la Ste. Chapelle du Palais à Paris, aux Chanoines employés à Rome au service du Pape; & voici quelle est notre Jurisprudence à cet égard.

Il résulte des Arrêts rapportés dans les M. du Clergé, que les Chanoines, Présidents ou Conseillers dans les Cours souveraines gagnent en leur absence les gros fruits & autres revenus de leurs prébendes, même les distributions des anniversaires & fondations; mais non, les distributions manuelles que les assistants reçoivent à l'issue du chœur, & cela durant tout le temps de la tenue du Parlement, hors duquel, & dans le temps des vacations, les Conseillers-Clercs qui ne sont pas de service en cette Chambre, redeviennent sujets à l'obligation commune de desservir des bénéfices de cette nature, & d'assister aux Offices sous les peines ordinaires; à moins qu'en ce temps-là ils ne fussent occupés comme Commissaires à l'exécution de quelqu'Arrêt de leur Parlement, comme on suppose qu'ils le soient les jours fériés de l'année pour s'instruire des procès qu'ils ont à rapporter.

Les Chanoines Conseillers en des Parlements jouissent des fruits sans avoir fait le stage ou premiere résidence requise par les statuts; mais ils doivent avoir pris possession actuelle & personnelle de leurs bénéfices.

A l'égard des Chanoines Conseillers des Tribunaux subalternes, les sentiments sont partagés, & les Arrêts ne sont pas conformes; mais l'Editeur des M. du Clergé observe que les Arrêts contraires aux Chanoines, ne sont pas les plus conformes aux maximes & à l'usage.

C'est encore une question, si ces Chanoines Conseillers, même dans les Cours, jouissent de leur privilege quand leurs Eglises sont situées hors le ressort du Tribunal où ils sont Conseillers; il y a des Arrêts pour & contre.

Voyez tous ces Arrêts & les autres titres sur cette matiere dans les M. du Clergé déjà cités, tom. 2. p. 1083. jusq. 1102. Jurisprudence Canoniq. *verb. Absent*, sect. 3. dist. 2. art. 6. Catellan, liv. 1. ch. 51.

Quant aux Chanoines Commensaux de la Maison du Roi, &c. & des Chanoines de la Ste. Chapelle du Palais de Paris, leurs droits sont très-anciens; on cite plusieurs Bulles, mais la plus connue est celle du Pape Clement VI. adressée au Roi Jean, & datée du 20. Avril 1351. Elle porte que les Chanoines Officiers de la Chapelle & Oratoire du Roi & de la Reine sont dispensés de la résidence, nonobstant toutes Constitutions Apostoliques, statuts & usages contraires, quoiqu'ils n'aient pas fait la premiere résidence ou stage; ce privilege fut étendu dans la suite aux

Officiers des Princes du Sang, aux Bénéficiers & Officiers de la Ste. Chapelle de Paris. L'Auteur du Commentaire sur la Pragmatique fait mention d'une Bulle du Pape Pie II. confirmative du même privilege; *tit. qual. hor. can. sint dic. extr. chor.* Enfin on cite plusieurs Lettres Patentes de nos Rois sur ce sujet, on peut voir tous ces titres dans les M. du Clergé, tom. 2. p. 1007. jusq. 1082. *V.* l'art. 17. de l'Edit de Melun; nous ne rapporterons ici que les dispositions ultérieures de la Déclaration du mois de Mars *1666.* régistrée au Grand Conseil le 18. du même mois, & celle du 2. Avril 1727. aussi régistrée au Grand Conseil le 5. Mai suivant. Ces deux Déclarations ont réglées tous les droits & privileges tant des Officiers des Chapelle & Oratoire du Roi, que de la Ste. Chapelle de Paris & de tous autres employés dans les Etats, & ont dérogé en ce qui y est contenu à toutes Délibérations & Résolutions d'Assemblées, Ordonnances capitulaires & Arrêts à ce contraires.

Il en resulte, 1°. Que les Sous-Maîtres, Chapelains, Chantres, Clercs, Enfants des Chapelle, Oratoire & Chambre du Roi, Bénéficiers & Officiers de la Ste. Chapelle de Paris, & tous autres employés dans les Etats, doivent être tenus & réputés présents en toutes Eglises du Royaume pour tous les bénéfices, offices & dignités que chacun d'eux a auxd. Eglises pendant tout le temps de leurs services; savoir, les ordinaires, pendant toute l'année; ceux de semestre, pendant six mois; & ceux de quartier, pendant trois mois; & deux mois encore à chacun d'eux pour venir & retourner à leurs bénéfices. Déclaration de *1666.*

2°. Ils doivent entrer en jouissance desdits revenus, quand même ils n'auroient pas fait le stage prescrit par les statuts de plusieurs Chapitres, à proportion néanmoins de ce qui en est perçu par les Chanoines actuellement résidents qui font ledit stage, bien entendu qu'ils auront pris préalablement possession personnelle, si les statuts l'exigent, & qu'après le temps de leur service ils feront ledit stage. Décl. de 1727.

3°. Ils doivent être employés sur le tableau pour nommer à leur rang aux bénéfices dépendants des Eglises où ils ont des Dignités ou Prébendes; & s'il est d'usage que lesdites nominations se fassent dans le Chapitre, ils sont admis à y faire faire pendant leur temps de service, lesdites nominations par Procureur. Décl. de 1727.

4°. Ils doivent parvenir aux Maisons Canoniales à leur tour, quand même les statuts des Chapitres exigeroient une résidence actuelle dans les lieux où sont lesdits Chapitres pour pouvoir obtenir ou opter lesdites Maisons. Déclar. de 1727.

5°. Ils doivent participer à tous autres droits généralement quelconques qui appartiennent aux titulaires desdits bénéfices, actuellement résidents & présents à l'office divin dans lesdites Eglises, à la réserve seulement des distributions manuelles, qui ont de tout temps accoutumé de se faire à la main, au chœur & pendant le service divin, en argent sec & monnoyé; sans que lesdits Chapitres puissent changer ni innover en aucune maniere que ce soit, la forme des payements & distributions, au préjudice desdits Officiers. Déclar. de 1727.

6°. Tous offices & bénéfices dans les Eglises Cathédrales ou Collégiales, autres que les Dignités & Prébendes, chargés par les fondations ou par l'usage desdits Chapitres d'un service personnel & continuel, sont censés à l'avenir incompatibles avec les charges de la Chapelle & Oratoire

Oratoire du Roi, & avec le service de la Ste. Chapelle de Paris. Même Décl. *V.* ci-dessous.

7°. A l'avenir, c'est-à-dire, depuis le jour de l'enrégistrement de ladite Déclaration de 1727. aucun titulaire de pareils offices, c'est-à-dire, chargés d'un service personnel & continuel dans les Chapitres, ne pourra être pourvu des charges de la Chapelle & Oratoire du Roi, qu'en se soumettant de résigner lesdits offices ou bénéfices dans le temps de droit. Décl. de 1727.

8°. A l'égard des Officiers de la Ste. Chapelle de Paris, qui lors de ladite Déclaration de 1727. étoient pourvus desdits offices ou bénéfices chargés d'un service personnel & continuel dans les Chapitres, & qui pourroient en être ci-après pourvus, ils sont tenus d'opter suivant les regles de Droit & dans le temps y porté, lequel passé ils sont déclarés vacants & impétrables; & jusqu'à ce que ladite option soit faite, lesdits Chapitres seront en droit de pourvoir à la desserte desdits offices ou bénéfices sur les revenus qui écherront pendant l'absence desdits Officiers. Décl. de 1727. qui déroge à cet égard à celle de 1666.

Par une derniere Déclaration du 18. Décembre 1740. régistrée au Grand Conseil le 30. du même mois, les Trésoriers, Chanoines & autres Bénéficiers de la Ste. Chapelle n'ont plus aucun de ces privileges d'incompatibilité. Suivant cette Déclaration qui déroge à celles de 1666. & de 1727. ils ne peuvent posséder conjointement avec leurs dignités, canonicats ou autres bénéfices, aucuns bénéfices à charge d'ames, ou sujets par quelque titre que ce soit à la résidence dans d'autres Eglises; & en cas qu'ils soient pourvus de pareils bénéfices, ils sont tenus de faire l'option de celui qu'ils voudront conserver dans le temps, & ainsi qu'il est prescrit par la Déclaration du 16. Janvier 1681. ce qui sera pareillement observé à l'égard des Chantres & Officiers de la Ste. Chapelle, qui, sans être pourvus en titre, y doivent un service continuel à cause des fonctions qu'ils y exercent.

Cette Déclaration, ainsi que nous l'apprend son préambule, fut faite à l'occasion d'un procès porté au Grand Conseil, où un Chanoine de la Sainte Chapelle prétendoit que son canonicat en ladite Chapelle n'étoit point incompatible avec d'autres bénéfices sujets à résidence. M. Piales en son Traité des vacances, part. 2. ch. 1. rapporte les circonstances de ce procès avec la plaidoirie de M. Geau de Reverseau contre le Chanoine de la Ste. Chapelle. V. *Incompatibilité.*

Par arrêt du Conseil privé du 19. Juin 1585. qui ordonne l'exécution d'un Edit de 1554. Il est dit que dans les Eglises Cathédrales ou Collégiale qui ne sont point à la disposition ou collation du Roi, il n'y aura au plus que deux privilégiés des Chapelles du Roi & de la Reine; que dans les Eglises Collégiales dont les Prébendes sont à la collation du Roi, & où il n'y a pas quarante Chanoines, il n'y aura au plus que quatre desdits privilégiés; & dans celles où le nombre des Chanoines est de quarante & plus, il pourra y en avoir jusqu'à six. Les Déclarations dont nous venons de rapporter la disposition, n'ont pas dérogé à ce réglement.

Par Arrêt du 6. Mars 1658. rapporté au Journal des Audiences, un Aumônier du Régiment des Gardes, Chanoine de S. Thomas de Crepy, a été débouté du privilege de la non-résidence pour gagner franc.

Mais depuis cet Arrêt on en a rendu plusieurs de contraires; le dernier paroît être celui du Conseil d'Etat du 10

Octobre 1755. intervenu dans la cause du Sieur Guithon Chanoine de S. Louis du Louvre & en même temps Aumônier de la seconde compagnie des Mousquetaires de la garde du Roi, il porte que le Sieur Guithon sera tenu & réputé présent pendant toute l'année au Chapitre de l'Eglise royale de S. Louis du Louvre, sans être obligé d'y faire aucune résidence tant & si long-temps qu'il exerceroit l'office d'Aumônier de sa Majesté près la seconde compagnie des Mousquetaires de sa garde; ce faisant que les fruits, profits, émoluments, revenus & généralement tous les droits appartenants à son Canonicat & Prébende, à l'exception seulement des distributions manuelles qui ont accoutumé de tout temps être faites au chœur de la main à la main, en argent sec & monnoyé pendant le service divin, lui seroient payés en la forme & maniere ordinaire; à ce faire les Prévôt, Chantre, Chanoines & Chapitre leurs Receveurs & Fermiers seroient contraints; quoi faisant déchargés.

D'où il suit que le privilege d'absence qui en le renfermant dans les termes des Déclarations sembloit ne concerner que les Officiers de la Chapelle & de l'Oratoire du Roi, s'étend aujourd'hui sous la restriction qu'on vient de lire, à tous les Aumôniers servant à la Cour, même à ceux qui sont attachés aux différents corps qui composent la maison du Roi; comme aux Aumôniers des Gardes du corps, des Gendarmes, des chevaux legers, des Mousquetaires & des Gardes Françoises, Suisses & cent Suisses, même à celui de la Prévôté de l'Hôtel, sur le fondement que tous ces Aumôniers ont la qualité d'Aumôniers du Roi, & qu'ils sont employés sur l'état envoyé à la Cour des aides comme Commensaux de la maison du Roi.

On croit que le privilege des Chanoines qui sont Conseillers-Clercs des Parlements, a été introduit sur le fondement des Bulles des Papes qui dispensent de la résidence les Chanoines qui sont Officiers de la Chapelle & Oratoire du Roi, & que l'on a étendu cette clause de ces Bulles, *Capellani & Clerici vestris obsequiis insistentes*, aux Chanoines qui servent le Roi en qualité de ses Conseillers en ses Cours de Parlements. M. du Clergé, tom. 2. page 1097.

Les Chanoines absents pour l'utilité évidente de leurs Eglises, ou à cause des fonctions Ecclésiastiques de leurs dignités, comme l'Archidiacre en visite, le Pénitencier, le Théologal, un Chanoine-Curé, un Administrateur d'Hôpital, les Chanoines à la suite de l'Evêque, ou employés par lui dans le Diocese, ceux qui assistent aux Conciles, aux Synodes, ceux qui plaident contre leurs Chapitres, & enfin les Chanoines absents par ordre du Pape, ou exempts de résidence par privilege de S. S. gagnent leurs distributions, absents; c'est ce qu'établissent les Auteurs ultramontains dans leurs écrits sur cette matiere. *V.* Garcias, *part.* 3. *c.* 2. n. 333. *& seq.* Barbosa, *de jur. Eccles. lib.* 3. *cap.* 18. *à* n. 40. Moneta, *de distrib. q.* 11. *c. ad audientiam*, J. G. *c. cætero de Cler. non resid. c. licet. de prabend. & dignit.*



On jugera quel est notre usage à ce sujet, par les regles que nous allons rapporter d'après les M. du Clergé.

Par une Déclaration de l'Assemblée générale du Clergé convoquée en 1635. confirmée par differents Arrêts du Conseil d'Etat, il fut réglé que les Vicaires Généraux, Officiaux & Promoteurs faisant la visite des Dioceses ou autres fonctions de leurs charges, dedans ou dehors iceux, les Archidiacres qui ont

droit de visite, la faisant dans l'étendue de leur jurisdiction, & généralement tous ceux qui seront employés par les Evêques ou Chapitres pour le bien & affaires de leurs Dioceses ou Chapitres, jouiront de tous les revenus de leurs dignités, offices & prébendes, tant du gros que des distributions manuelles & journalieres, comme s'ils étoient présents à l'Eglise, tant qu'ils seront actuellement servants & employés aux choses ci-dessus. *V.* ci-après.

Si cependant les Chanoines, agents, syndics ou députés de leurs Chapitres en recevoient un salaire par-dessus le remboursement de leurs frais, ils seroient privés des distributions, conformément à une Déclaration de la Congrégation du Concile du 31. Janvier 1603. citée par Barbosa en l'endroit cité, n. 52.

Quand les Evêques sont Chanoines eux-mêmes, ils gagnent franc les distributions manuelles & quotidiennes sans être obligés d'assister au chœur, parce qu'ils sont toujours censés absents pour causes légitimes. M. du Clergé, tom. 2. p. 953. & suiv.

La raison est que ce n'est pas l'Evêché qui est attaché au canonicat, mais le canonicat à l'Evêché, dont les fonctions pastorales, meritent toute faveur. Bibl. Can. tom. 1. p. 210. mais il en est autrement si l'Evêché est attaché à un autre titre. L'Abbé de Cormery se trouve Chanoine du Chapitre de l'Eglise de S. Martin de Tours par un titre attaché à l'Abbaye; les Chanoines ont voulu l'obliger en cette qualité de remplir son tour des semaines & ils eurent pour cela un Arrêt du Parlement de Paris le 16. Septembre 1524. mais cette Abbaye ayant été donnee à un Evêque de S. Malo, on agita la question si à raison des fonctions pastorales, ce nouvel Abbé n'étoit pas dispensé de droit du service dans le Chapitre où il étoit Chanoine par son titre d'Abbé de Cormery, par Arrêt du 24. Mars 1524. il fut dit que ledit Evêque de S. Malo ne jouiroit de cette exemption, que quand il vaqueroit à ses devoirs Episcopaux dans son Diocese, ce qu'il feroit signifier audit Chapitre. preuv. des lib. ch. 35. n. 39.

A l'égard des Chanoines & Dignités employés par l'Evêque, on distingue les Commensaux d'avec les Chanoines que l'Evêque emploie aux missions & prédications dans son Diocese.

Nos Auteurs françois tiennent que l'Evêque peut prendre à sa suite & à son choix un ou deux Chanoines ou Dignités, même le Théologal, à qui pendant leur emploi les distributions sont dues; mais c'est une question de savoir si l'Evêque peut prendre ces Chanoines Commensaux dans une Eglise Collégiale; le plus grand nombre des Auteurs & quelques Arrêts sont pour l'affirmative.

L'Auteur de la Jurisprudence Canonique traite cette autre question, de savoir si les Dignités ou Chanoines Commensaux qui sont à la suite de leurs Evêques jouissent des distributions quotidiennes & manuelles, même sans avoir fait leur stage; après avoir cité différents Arrêts contenus dans les M. du Clergé, cet Auteur croit concilier les autorités contraires, en distinguant les distributions quotidiennes des distributions manuelles, dans le sens de la distinction que nous en faisons au mot *distributions*; il accorde à ces Chanoines Commensaux la premiere sorte de distributions, & leur refuse l'autre. Jurisf. Can. *verb. Absent*, sect. 3. dist. 2. art. 1. Quant aux Commensaux qui ont fait leur stage, l'Auteur des M. du Clergé, tom. 2. p. 988. & suiv. dit que des anciens Arrêts conformes au ch. *de caetero* & au ch. *ad audientiam*, *de Cler. non*

resid. leur avoient refusé les distributions manuelles ; mais que la nouvelle Jurisprudence leur étoit devenue plus favorable.

Enfin les dignités ou Chanoines employés par l'Evêque aux missions & prédications dans le Diocese, sont réputés présents au chœur, & gagnent toutes les distributions tant quotidiennes que manuelles, comme ceux qui y assistent, pendant le temps qu'ils sont aux missions & prédications, à la charge néanmoins qu'ils n'y pourront être employés qu'au nombre de quinze en même-temps, savoir trois pour les prédications, & douze pour les missions ; qu'avant que de partir ; ils en donneront avis au Chapitre ; qu'ils lui apporteront au retour, certificats des Curés & Marguilliers des Paroisses ; & qu'enfin il restera en l'Eglise nombre suffisant d'autres Dignités, Chanoines & autres Ecclésiastiques présents pour le service ordinaire & accoutumé en icelle. Ainsi jugé par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 30. Octobre 1640. pour le Chapitre de Chartres qui est un des plus nombreux du Royaume, & à raison de quoi l'Arrêt ne fait pas une regle pour les autres Chapitres moins nombreux.

Voyez sur toutes ces décisions les M. du Clergé, tom. 2. p. 990. jusq. 1007. 953. & suiv. Jurisp. Can. *loc. cit.* Fevret, liv. 3. ch. 1. de Selve, part. 4. n. 10. 12. V. *Pénitencier*, *Théologal*, *Députés*, *Agents*, *Résidence.*

Nous ne reconnoissons pas en France les exemptions personnelles de résidence de la part du Pape, si elles ne sont autorisées par des Lettres Patentes, comme le sont celles des Chanoines Commensaux du Roi, &c. dont nous avons parlé. M. du Clergé, tom. 2. p. 1082. M. Piales, Traite des vacances, part. 3. ch. 1. V. *Résidence.*

Des Arrêts ont jugé que les Chanoines absents pour la poursuite des procès qui leur sont faits injustement par le Chapitre sont tenus présents, ainsi que les Chanoines administrateurs des Hôpitaux pendant l'année de leur administration. Mém. du Clergé, tom. 2. p. 1135. & suiv. Boniface, tom. 1. liv. 2. tit. 8. Bibliot. Can. *verb. Distributions.*

Les Chanoines malades ou infirmes par la caducité de l'âge ou autrement, de maniere à ne pouvoir sans imprudence assister aux offices divins, gagnent les distributions & quotidiennes & manuelles dans leur absence, quoiqu'ils fussent malades par leur faute, pourvu qu'ils soient assidus aux offices quand ils se portent bien ; c'est la décision unanime de tous les Canonistes. (Barbosa, *à* n. 53. *usq.* 64.) fondée sur le ch. *Cum percusso* 1. *extr. de Cleric. ægrot.* tiré du Concile de Sardique, & suivi par les nouveaux Conciles de Bourdeaux, de Bourges & d'Aix.

Le titre de la Pragmatique *quo tempore quisque debeat esse in choro*, tiré du Concile de Bâle, veut que l'on tienne pour présent celui qui est absent *necessitate cogente*, ce que Guimier explique, *necessitate scilicet corporali, quia sit infirmus vel debilitatus.*

Cependant, à l'égard des infirmités habituelles que le grand âge produit ou quelqu'autre cause, les anciens usages des Chapitres doivent servir de regle. Filleau, tom. 1. part. 1. tit. 1. ch. 70. rapporte un Arrêt du Parlement de Paris qui a jugé que l'Ord. capitulaire du Chapitre d'Angoulême qui avoit privé un Chanoine de ses distributions pour ne pouvoir assister au service divin à cause d'une maladie qui l'empêchoit de résider il y avoit deux ans, a été confirmée quoiqu'on rapportât de bons certificats. Boniface, tom. 3. liv. 5. tit.

11. ch. 4. en rapporte un autre du Parlement d'Aix, par lequel il a été jugé que le Chapitre ne pouvoit révoquer sa délibération qui exemptoit de la pointe un Chanoine âgé de soixante & onze ans & de cinquante-quatre ans de service. M. du Clergé, tom. 2. p. 1199. Enfin M. de Ste. Beuve décida le 2. Février 1667. que la conclusion capitulaire en forme de statuts que les Chanoines jubilaires, c'est-à-dire, qui auroient été trente ans Chanoines à compter du jour de leur réception, seroient exempts d'assister aux matines, hormis les jours de grands doubles & lorsqu'ils seroient semainiers, étoit abusive, contraire aux Saints Décrets, & particuliérement au Concile de Bâle, à la Pragmatique Sanction & au Concile de Trente, *sess. 24. de reg. cap. 12.* Ce savant Docteur prétend qu'un Chanoine en santé ne peut être dispensé, sans autre raison que son ancienneté, de l'obligation d'assister aux offices, tom. 1. *in-4°.* p. 563. cas 191.]

Les Bénéficiers qu'une juste crainte ou une injuste violence empêche de résider, gagnent leurs distributions; comme s'ils sont pris ou retenus par des ennemis, ou s'ils n'osent s'exposer à tomber entre leurs mains; si la peste est dans le lieu de leur résidence. Dans ce cas & semblables, les Auteurs décident qu'ils doivent être réputés présents. Moneta, *part. 2. quæst. 5.* Barbosa, *loc. cit.* n. 65. & les Auteurs qu'il cite.

✣

En France cette décision pourroit être suivie s'il paroissoit que le Bénéficier ne se fût mis dans quelqu'un de ces cas par son imprudence; à l'égard de l'accident de la peste, Basset, tom. 1. liv. 1. tit. 5. ch. 7. rapporte un Arrêt du Parlement de Grenoble qui a jugé que les distributions n'étoient point dues aux absents pour cause de peste.]

A l'égard de ceux qui sont absents pour cause d'étude, *Voyez* au mot *Etude.*

Ceux qui disent leurs messes ou qui font quelqu'autre fonction spirituelle dans l'Eglise pendant le temps des offices, perdent leurs distributions s'ils n'ont la permission de celui qui regle les fonctions de l'Eglise. Barbosa, n. 78.

✣

Cette décision paroît devoir être suivie dans tous les Chapitres; au surplus *Voyez* cette matiere par ses premiers principes au mot *Résidence* & dans notre traduction des instit. du Dr. Can. liv. 1. tit. 29.

§. 1. Absent, Election, Chapitre. Dans le cas d'une élection, on doit commencer par en donner avis à tous ceux qui y ont droit, aux présents comme aux absents, & les appeller à l'élection. V. *Election.* Cette formalité est si essentielle, que l'omission d'un seul électeur rendroit l'élection plus nulle que la contradiction expresse de plusieurs électeurs. *C. cum inter* 18. *cap. quod sicut* 28. *extr. de elect. & elect. potest. cum viduata providendum est Ecclesiæ, debent cuncti qui eligendi jus habent legitimè tali ut electioni intersint; quod si vel in unica persona fuerit id omissum, irritam reddit electionem talis omissio. Sæpe etenim rescriptum ut magis hac in re unici obesse contemptum quam multorum contradictionem.* Lancelot, *instit. de electione*, §. *nam cum viduatæ, c. cum in Ecclesiis, de prabend. in* 6°.

Cependant si après avoir omis d'appeller un électeur ou même plusieurs, on procede à l'élection, elle sera valide si ces électeurs absents & non appellés la ratifient, sauf les nullités dont

tion peut être d'ailleurs infectée. Lancelot, *loc. cit.* §. *planè.* Mais on ne peut forcer les électeurs à la ratification, quelque digne que soit le sujet qui a été élu. Zoesius, Panorm. & Innocent. *in Dict. c. de Elect.*

Le chap. *quod sicut 28. extr. de elect.* que nous avons cité, veut qu'on ne soit obligé d'appeller que ceux qui peuvent l'être commodément, & le sens de ce dernier mot se prend diversement suivant les usages des différents pays. *Modo in Provincia sint absentes; ea in re potissima ratio habetur consuetudinis, ut notat in cap. coram. 35. de elect.*

L'omission d'un électeur ne rend pas l'élection nulle de plein droit, elle ne la rend qu'annullable. 1. Zoesius, Panorm. Innocent, *loc cit. Si prosequitur contemptum.* Guimier, *in pragm. de elect. c. sicut eum humana verb. dic. Absentium vocatio non est de substantia electionis sed tantum de justitia: ibid.* Fagnan, *in cap. quia propter de elect. n. 38. & seq.*



Ce que nous venons de dire & ce qui suit, reçoit en France son application dans les élections des Prélats où l'on doit observer la forme du Chapitre *quia propter*, comme des Abbés qui sont demeurés électifs. V. *Election.* A l'égard des premieres Dignités dans les Cathédrales, ou de la principale dans les Collégiales qui sont la plûpart électives-collatives, l'omission d'avoir appellé les absents ne rend point l'élection nulle. Jurisprudence Canonique, *verb. Absent*, sect. 1. n. 4.

M. Duperrai veut que l'on donne défaut contre les absents, après les avoir fait appeller à la porte du lieu où il y a assemblée pour l'élection; il a fait un sujet d'observations de cette formalité contre M. d'Hericourt qui en nie avec raison la nécessité; tout le reste est suivi en France. Jurisprudence Canoniq. *ibid.* Du Moulin, *in c. Genesi, 55. de elect.* dit que les absents qui sont dans le Royaume, doivent être appellés, d'autres disent dans la Province, & d'autres dans le lieu ou la Ville même, ce qui est plus conforme à l'usage général comme plus propre à obvier aux inconvénients de la vacance des préventions &c. *Cabassu. prax. cap. 24. n. 2.* mais l'usage ou les statuts particulieres des Eglises peuvent encore servir de regle à cet égard: *observata consuetudine cujusque Ecclesiæ.* Guimier, *loc. cit.* M. du Clergé, tom. 12. p. 1183. 1306. Perard Castel en ses quest. notables, quest. 13. où il y a un chapitre exprès & assez long sur la formalité de la citation des élisants, & de l'assignation du jour auquel l'élection se doit faire.]

Un électeur absent peut charger un ou plusieurs électeurs présents de porter pour lui son suffrage; mais il faut pour cela qu'il ait été appellé avant que de donner cette procuration. *Debet enim vocari*, Innoc. *in cap. 2. de nov. oper. nunc.* Il ne seroit pas juste qu'un électeur fût privé de son droit d'élire dans un état où de légitimes empêchements ne lui permettroient pas d'en user en personne. *C. si quis justo 46 §. absens, de elect. in 6°.*

Un électeur chargé de porter le suffrage d'un absent, ne peut élire deux différentes personnes, l'un en son nom, l'autre au nom de l'absent, à moins que la procuration ne lui donne ce pouvoir.

Un électeur absent, avons-nous dit, peut charger plusieurs électeurs présents d'élire pour lui; mais tous ne pourront pas élire pour l'absent, parce qu'ils rendroient l'effet de la procuration nuisible & incertain, s'ils élisoient différentes personnes; dans ce cas, l'électeur, le

premier chargé de la procuration, est censé avoir élu pour l'absent. Que s'il ne paroissoit de l'antériorité des procurations, celui-là, d'entre les élus par ces Procureurs, seroit préféré, qui auroit en sa faveur la plus grande & la plus saine partie de l'assemblée ; & dans le cas encore où l'assemblée fût divisée à cet égard, on auroit recours à l'antériorité de la date des procurations ou des lettres envoyées par l'absent.

S'il arrivoit que l'électeur absent chargeât imprudemment deux Procureurs d'élire conjointement & comme à la solidaire en sa place, alors la procuration resteroit sans effet, & l'absent imputeroit à son imprudence la privation de son droit.

Un électeur absent ne peut charger de sa procuration qu'un de ceux qui ont comme lui droit d'élire ou l'étranger que le Chapitre agrée ; il ne peut non plus envoyer son suffrage par lettres, quand même aucun des électeurs ne voudroit se charger de sa procuration. La raison de cette derniere décision est que les voix doivent être données & reçues dans le secret l'une après l'autre : ce qui ne paroît compatir avec la maniere d'élire par lettres missives. *Et sanè cum non antè electionem, sed in ipsa electione secreta & sigillatim dumtaxat singulorum vota sint exprimenda, per litteras reddi non poterunt*. V. toutes ces regles réduites en principes dans les instit. du Dr. Can. que nous avons traduites & commentées au titre *de elect. du liv.* 1.

Dans le cas d'une élection, tous les électeurs doivent être cités; nous venons de le voir, & réguliérement cette convocation doit se faire dans tous les cas où il s'agit d'affaires importantes ; mais dans les cas ordinaires, les deux tiers des capitulants présents suffisent, & ce qui est fait par le plus grand nombre de ces deux tiers, est censé légitime. Fagnan *c. cum omnes de constit. in n.* 41. Panormit, *in cap. cum inter universas, extr. de elect.* V. *Acte capitulaire.*

Le ch. 2. *de arb. in* 6°. décide que, quand il y a trois arbitres choisis, deux peuvent terminer l'affaire en l'absence de l'autre. V. *Arbitres.*

✠

Ce qui vient d'être dit d'un électeur absent ne peut s'appliquer qu'aux élections où l'on suit la forme du ch. *quia propter*. Ce qui comme nous disons ailleurs, est très-rare en France. Communément dans nos élections on n'admet aucun suffrage par procuration, soit parce que les raisons que disent ou qu'entendent les électeurs présents, peuvent les faire changer d'opinion, soit parce que le Concile de Trente qui a fait sur la matiere des élections, un décret que nous rappellons sous les mots *élection, suffrage*, ne veut pas qu'on supplée aux suffrages des électeurs absents, Jurispr. Can. *loc. cit.* M. du Clergé tom. 12. p. 1244.

Par interprétation de l'art. 21. de l'édit des insinuations du mois de Décembre 1691. la procuration que donne un absent à un tiers, pour tenir sa place dans une élection, le cas échéant, doit être insinuée avant que le Procureur donne le suffrage. observ. de Duperrai sur les loix Eccles.

De trois qui ont droit d'élire, la présence d'un seul ne suffit pas, quand les deux autres ont raison de différer l'assemblée; ainsi jugé par Arrêt du 20. Juillet 1693. M. du Clergé, tom. 12. p. 1377. Perard Castel en ses quest. notables. *loc. cit.*

§. 2. Absent, Procédure, Action. En fait de procédure par rapport à la matiere de ce mot, si elle est civile, *voyez* au mot *Défaut* ; si elle est criminelle, V. *Contumace*, *Prescrip.*

tion & le Dictionnaire de Droit Civil & de Pratique.

§. 3. Absence, Mariés: un homme absent est réputé vivant jusqu'à ce qu'on vérifie le contraire; si l'on n'en a point de nouvelles, il ne faut pas moins de cent ans pour qu'il soit censé mort. *L. 8. ff. de usu. & usuf. & redit. L. 56. de usufr. L. 23. cod. de Sacros. Eccl.*

Sur ce principe, quelque longue que soit l'absence d'un mari, sa femme ne peut se remarier, si elle ne rapporte des preuves certaines de sa mort. Par l'ancien Droit Civil, cette femme pouvoit se remarier après cinq ou dix ans d'absence; mais Justinien abrogea cet usage & déclara par l'Auth. *hodie, cod. de repudiis*, tirée de la Novel. 117. *cap.* 11. que la femme dont la mari est à l'armée, ne peut se remarier par quelque espace de temps que son absence dure, & quoiqu'elle n'en reçoive ni lettres ni nouvelles; que si elle apprend qu'il est mort, elle doit s'en informer de ceux sous lesquels il étoit enrôlé, prendre d'eux le certificat de sa mort, vérifié par serment, pour être déposé dans les actes publics, & attendre ensuite un an entier avant que de se remarier.

Le Droit Canonique a réglé la chose à peu-près de la même maniere, tant dans le cas d'un mari qui est à la guerre, que dans toutes les autres especes d'absence, pour voyages de long cours ou autrement; ensorte que la longue absence de l'un des deux conjoints, ne suffit jamais à l'autre pour contracter un nouveau mariage, sans de preuves certaines de la mort de l'absent. *C. in præsentia de sponsalib. & matrim.* Ce chapitre qui est du savant Pape Innocent III. se sert de ces termes: *Donec certum nuncium recipiant de morte virorum.* Les Docteurs se sont exercés sur le sens de ces deux mots, *certum nuncium*; les uns vouloient que le bruit commun, soutenu de quelques circonstances de probabilité, suffit; d'autres la déposition d'un témoin irréprochable; mais le Rituel Romain semble exiger quelque chose de plus, il dit: *Caveat præterea Parochus ne facilè ad contrahendum matrimonium admittat.... eos qui antea conjugati fuerunt, ut sunt uxores militum, vel captivorum, vel aliorum qui peregrinantur, nisi diligenter de iis omnibus factâ inquisitione, & re ad Ordinarium delatâ, ab eoque habita ejusmodi matrimonii celebrandi licentia*; c'est-à-dire, qu'il faut un extrait mortuaire légalisé par l'Evêque du lieu où l'homme est décédé, & même par le Juge séculier; si l'absent est mort dans un hôpital d'armée, le certificat doit être attesté par un Officier de guerre, & visé par l'Evêque du lieu où se doit faire le mariage avant que le Curé puisse s'en servir.

Si une femme s'est remariée avec un second mari du vivant du premier, & qu'elle apprenne que celui-ci est encore en vie, elle est obligée de quitter le second mari pour retourner avec le premier, soit qu'elle ait contracté le second mariage de bonne ou de mauvaise foi, qu'il y ait des enfants du second lit ou qu'il n'y en ait point: *Quod si post hoc de prioris conjugis vita constiterit, relictis adulterinis complexibus, ad priorem conjugem revertatur*; *c. dominus, de secund. nuptiis, c. inas, de sponsa duorum.* Mais dans le cas où la femme sur de nouvelles probables s'est remariée de bonne foi, du vivant de son premier mari, les enfants qu'elle a eu de son second mariage sont légitimes, pourvu que la bonne foi n'ait pas cessé avant la naissance de ces enfants; c'est la décision du Pape Innocent III. dans le ch. *ex tenore qui filii sint legitimi.*

On

✠

On suit dans les Tribunaux séculiers de France la disposition du chapitre *in præsentia* d'Innocent III. Henris, tom. 1. liv. 4. ch. 6. q. 99. rapporte un Arrêt du 9. Février 1640. par lequel il est fait défenses à tous Curés ou Prêtres de passer outre à la célébration d'aucuns mariages des parties qui se diront en viduité, sans avoir certificat signé des Curés & Juges des lieux en bonne & due forme, que le mari ou la femme de ceux qui se présenteront pour être mariés soient décédés, sous peine d'être responsables des événements.

Par Arrêt du 12. Janvier 1713. un homme qu'on justifioit avoir été marié une premiere fois, & qui en se mariant une seconde ne s'étoit point dit veuf, & par conséquent n'avoit point représenté d'extrait mortuaire de sa premiere femme, fut condamné à la peine du carcan avec des quenouilles & aux galeres, quoique cet homme prétendît que sa premiere femme fût morte, & qu'on ne rapportât aucune preuve de sa vie. Cet Arrêt, qui paroît un peu févere, est cité par l'Auteur des Confér. d'Angers tom. 2. pag. 302.

Les autres principes Canoniques établis ci-dessus sont également suivis en France; on en peut voir la preuve dans les Arrêts du Journal du Palais, tom. 4. p. 80. *V.* le Prêtre, cent. 1. ch. 1. n. 10. & suiv. Soëfve, cent. 1. ch. 64. Sur la décision du chap. *ex tenore*, *qui filii*, &c. *V.* Louet, lettre L. n. 14. Fevret, de l'abus, liv. 5. ch. 3. n. 6. Journal des Audiences, tom. 1. liv. 7. chap. 22. liv. 8. chap. 41. & tom. 2. liv. 2. chap. 31. tom. 5. chap. 7. Nous observerons seulement ici, qu'en France on ne présume pas qu'il y ait eu de la bonne foi si le mariage a été contracté sans publication de bans. V. *Mariage.*

ABSOLUTION est l'acte par lequel on déclare innocent un accusé; *absolvere, est innocentem judicare vel pronuntiare, apud Jul. L. si ex duobus* 14. §. 1. ff. *de jur. solut.*

Nous distinguerons deux sortes d'absolutions, l'absolution judiciaire, & l'absolution pénitencielle.

§. 1. Absolution Judiciaire n'est autre chose que le jugement qui absout un accusé en justice, après un certain ordre de procédure réguliere.

Nous ne dirons rien ici de cette sorte d'absolution par rapport aux cas où elle doit être accordée; les circonstances la décident, & les Canons en cela n'ont rien de contraire aux Loix Civiles qui ordonnent d'absoudre tout accusé qui paroît innocent, ou non suffisamment convaincu pour être condamné. Voyez *Peines*, *Sentence*, *Décret*, *Cas privilégiés*, *Procédure.*

✠

Sur tout ce qui peut regarder la matiere & la forme des Sentences qui portent absolution des crimes, on doit suivre dans les Officialités ce qui est prescrit par les Ordonnances; *voyez* aux mots cités, Ducasse, part. 2. ch. 10. sect. 2. notre traduction des instit. du Dr. Can. *tit. de probationib. lib.* 3.

L'absolution du Juge d'Eglise dans un cas privilégié, ne lie aucunement le Juge laïc pour les peines temporelles qu'il peut infliger, s'il trouve la matiere disposée. M. du Clergé, tom. 7. p. 473.

§. 2. Absolution Pénitencielle comprend dans un sens étendu, non-seulement l'absolution sacramentelle au for intérieur, mais l'absolution des censures au for extérieur, que l'on n'accorde pas sans quelque satisfaction; d'où vient qu'on ne dit pas, ou qu'on ne

doit pas dire absoudre, mais dispense d'une irrégularité, *quæ sine culpa esse potest. Absolutio autem est favorabilis dispensatio adiosa.* C'est pourquoi dans le doute on absout toujours, & lorsque la censure est notoirement injuste on n'absout pas; mais on relaxe; comme on ne dit pas absoudre d'un interdit, mais le lever, en relaxer, ce qui au fond est la même chose, suivant la remarque du M. Gibert en son Traité des censures : cet auteur a traité cette matiere *ex professo;* mais il n'est pas possible de le suivre ici dans ses détails, d'autant moins qu'avec beaucoup d'instructions & toutes excellentes, on n'y trouve pas une méthode qui les réduise à ce qu'elles ont d'utile en pratique. Fagnan *in c. dilectus de tempor. ordin. n.* 11. *c.* Odoardus *de solut. n.* 5. 9. *V.* ci-après.

L'absolution sacramentelle est donc celle qui s'exerce dans le Tribunal secret de la Pénitence, & qui n'a d'effet qu'au for de la conscience.

Regulierement pour accorder cette absolution, il faut réunir en soi les deux pouvoirs de l'ordre & de la Jurisdiction: le Concile de Trente en a fait une loi dans ces termes: " mais comme il est ,, de l'ordre & de l'essence de tout jugement, que nul ne prononce de ,, sentence que sur ceux qui lui sont ,, soumis, l'Église de Dieu a toujours ,, été persuadée & le St. Concile confirme encore la même vérité, qu'une ,, absolution doit être nulle, qui est ,, prononcée par un Prêtre sur une personne sur laquelle il n'a point de ,, Jurisdiction ordinaire ou subdéléguée. ,, *Seff.* 14. *cap.* 7. *c. si Episcopus de pœnis in* 6°. On voit sous le mot *approbation* qui sont ceux à qui cette Jurisdiction est due ou concédée, & comment tout Prêtre l'a nécessairement dans un cas pressant de mort : c'est la décision du même Concile au même décret rapporté sous le mot, *cas réservés*, il peut dans cette circonstance absoudre le mourant de tous péchés & de toutes censures réservés ou non, quoiqu'il n'ait que le pouvoir de l'ordre. Sur quoi l'on a demandé si le pénitent revenu en santé ou en sûreté doit recourir de nouveau à un Confesseur qui ait tous les pouvoirs requis. L'Auteur des Conférences d'Angers traite cette question tom. 1. des cas réservés p. 361., & dit que l'absolution est irrevocablement & légitimement obtenue pour les péchés même réservés, & qu'à l'égard de ceux auxquels la censure est attachée, les Théologiens sont partagés, ainsi que l'usage *C.* 11. 13. 26. *de sent. excom. c.* 22. *eod. in* 6°. *clem.* 1. *de pœnis.*

M. Gibert en l'endroit cité p. 105, établit pour regle que tout Prêtre approuvé peut absoudre des censures de droit si elles ne sont réservées; *c.* 29. *de sent. excom.* la raison est que les censures étant peines des péchés, il est convenable & nécessaire que tout Prêtre approuvé puisse absoudre des péchés même, à moins qu'ils ne soient reservés parce qu'alors il a les mains liées. V. *cas réservés*: mais si tout Prêtre qui peut absoudre des péchés, peut aussi absoudre des censures, celui qui peut absoudre des censures ne peut pas toujours absoudre des péchés : cette autre regle se prouve par l'exemple de ceux qui n'ont que le pouvoir de Jurisdiction, & non celui de l'ordre; tels sont les Abbesses, les Cardinaux non-Prêtres, les Vice-Légats, les Clercs nommés à un Evêché, & non bullés avant leur promotion; car l'absolution de la censure, comme la censure elle-même, sont des actes de Jurisdiction; d'où vient que pendant que le siege de celui qui a porté la censure, est vacant, l'absolution n'appartient qu'à celui qui a la

Jurisdiction. Gibert *loc. 5. tit.* p. 106. 107. V. *censures.*

Réguliérement les Supérieurs des Évêques ne peuvent absoudre des censures portées par ces derniers, qu'en cas d'appel ; mais les Évêques eux-mêmes peuvent hors de ce cas absoudre des censures portées par les Prélats inférieurs qui leur sont soumis, quoiqu'ils ne doivent pas le faire pour le bon ordre sans leur participation & sans éxiger de ceux qu'ils absolvent une satisfaction convenable. De même le Supérieur à qui a été porté l'appel d'une censure, doit renvoyer l'appellant au Juge *à quo*, s'il reconnoît que la censure soit juste ; si elle est injuste il l'absout ; mais si elle est douteuse, le Supérieur peut retenir ou renvoyer l'absolution. Il est plus convenable qu'il la renvoie *c. 1. de offi. ord. in 6. c. 9. de offic. ord. ext. c. 7. de sent. excom. in 6.* suivant les principes du droit rappellés sous le mot *Archevêque*, le Métropolitain est en droit d'accorder l'absolution des censures en visite ou sur déni de justice, & c'est aussi ce que les Canonistes établissent comme une chose indubitable. *Cabassut. liv 5. ch.* 14.

Au surplus un Prélat peut absoudre tous ceux qu'il peut censurer. Fagnan. *in c. ad hoc de relig. doni in* 22.: & l'on ne peut dire aussi que le Pape par un effet de cette supériorité ou plénitude de puissance que les Canons ou les Canonistes lui donnent, peut absoudre tous les fideles de partout pour tous cas réservés ou non, au for intérieur. V. *Jurisdiction, cas réservés.*

L'absolution qui se donne au for intérieur n'a point d'effet & ne peut être tirée à conséquence pour le for extérieur; pas même, dit Eveillon, quand l'absolution auroit été donnée en vertu de Jubilé ou Bulle Apostolique. Fagnan *in c. postulastis de Eccles. excom. n.* 14. 32. Navar. *lib. 2. consil. tit. de Judic.* 4. Covarruvias, *c. alma manu*, §. 11. n. 16. Le ch. *à nobis 2. de sent. excom.* s'exprime ainsi sur ce sujet : *Quamvis absolutus apud Deum fuisse credatur, nondum tamen habendus est apud Ecclesiam absolutus.* Eveillon, de l'excom. ch. 35. art. 1. V. les M. du Clergé touchant l'absolution sacramentelle, tom. 1. p. 733. tom. 5. p. 217. 386. A l'égard des pouvoirs des Curés & des Réguliers, V. *Approbation, Confession.*

L'absolution au for extérieur qui ne se peut entendre que des censures depuis le non-usage de la pénitence publique, est simple ou conditionnelle, privée ou solemnelle. Van-Espen, *de cens. Eccl. cap. 5. §. 1.* V. *Censure, Excommunication.*

L'absolution pure & simple est celle qui n'est accompagnée d'aucune modification qui en limite ou retarde les effets. La forme de cette prononciation est la même au for extérieur qu'au for intérieur pour l'excommunication.

L'absolution conditionnelle est celle dont l'effet dépend de l'accomplissement d'une condition. Plusieurs Docteurs, & des plus respectables, ont soutenu qu'on ne pouvoit absoudre sous une condition qui eût trait au temps futur, mais seulement au passé ou au présent ; mais cette opinion n'est pas suivie dans l'usage. Eveillon, *loc. cit.* art. 2.

Cet Auteur dit, que du genre des absolutions conditionnelles, sont les absolutions *ad cautelam & cum reincidentia.*

L'absolution *ad cautelam* emporte une condition qui tient au passé ou au présent : *Ego te absolvo à tali excommunicatione, si indiges, vel si eam de facto contraxisti. V.* ci-après.

L'absolution *cum reincidentia* est sous cette condition du futur : *Ego te absolvo à tali excommunicatione hac conditione,*

ut si non obedieris intra tale tempus; in eamdem excommunicationem eo ipso reincidas. V. ci-après.

Il y a deux sortes d'absolutions *ad cautelam*, la judiciaire & l'extrajudiciaire. La judiciaire est celle qu'est obligé de demander un excommunié pendant l'appel qu'il a émis de la Sentence qui l'excommunie.

Quand quelqu'un a été excommunié, dit Eveillon, *loc cit.* art. 3. par Sentence de Juge, nonobstant qu'il se porte pour Appellant de la Sentence, il demeure toujours lié & en état d'excommunication; & en cet état deux raisons l'obligent de demander une absolution provisoire, l'une pour avoir liberté de communiquer avec tous ceux dont il a besoin pour la défense de sa cause, l'autre pour la participation aux biens spirituels & l'exercice des fonctions de sa charge, s'il en a: *Nec excommunicati sunt audiendi priusquam fuerint absolut. C. per tuas, c. cum desideres, de sent. excom.* Joannes Andreas sur le ch. *solet, de sent. excom. in 6°. n.* 10. *&* 12.

Cette absolution ne se donne que sur le fondement de la nullité du jugement qui porte la censure dont est appel, si l'appellant n'alléguoit que l'injustice de la censure, il ne seroit pas écouté; mais l'exception de nullité sommairement prouvée, met le Juge dans la nécessité d'accorder l'absolution qu'on lui demande, nonobstant toutes oppositions de la partie adverse ou du Juge dont est appel: *Sic statuimus observandum, ut petenti absolutio non negetur, quamvis in hoc excommunicator vel adversarius se opponat Cap. solet, de sent. excom.* Il faut excepter le cas où le suppliant a été excommunié *pro manifesta offensa*; l'offensé peut alors s'opposer; on lui donne huit jours pour prouver la validité de la censure; s'il parvient à la preuve, l'absolution est refusée.

Il n'y a que le Juge qui a prononcé la censure, ou son Supérieur, par la voie de l'appel, qui puissent accorder l'absolution *ad cautelam*; un Juge délégué n'auroit pas ce pouvoir, s'il ne le tenoit immédiatement du Pape. *Glos. in c. solet, cit.*

Les conditions sous lesquelles se donne cette absolution sont, dit Eveillon, *loc. cit.* art. 3. outre la preuve de nullité sus-mentionnée, que la partie adverse soit citée, & que celui qui demande d'être absous donne préalablement assurance ou caution de réparer sa faute, & d'obéir à l'Eglise s'il vient à succomber: *Non relaxetur sententia nisi prius sufficiens prastetur emenda, vel competens cautio de parendo Juri, si offensa dubia proponatur. C. solet, dict. C. venerabilibus, extr. eod.* Joannes Andreas veut encore que le Juge qui absout, exprime par sa Sentence la cause qui fait douter de la nullité de la Sentence d'excommunication.

Ce dernier Auteur remarque que le Pape Innocent III. fut le premier qui fit connoître l'absolution à cautelle dans le ch. *per tuas, de sent. excom.* Ce qui n'est pas exactement vrai. Gibert pag. 1167. non plus que ce qu'il dit contre le ch. *solet* cité ci-dessus, que cette absolution est une pure grace qu'il dépend du Juge d'accorder ou de ne pas accorder.

De ce que cette absolution n'a lieu que dans le cas de nullité, les Docteurs concluent qu'on ne peut la demander pour les censures *à jure*, qui ne peuvent être infectées de ce vice. Eveillon, *loc. cit.*

L'absolution *ad cautelam* extrajudiciaire se donne au Tribunal de la Pénitence en ces termes: *Absolvo te ab omni vinculo excommunicationis, si quam incurristi*, ou *in quantum possum & tu indiges.* Elle s'accorde encore dans des

Actes légitimes, comme pour une élection, le Supérieur qui a le pouvoir, dit: ***Absolvo vos, & unumquemque vestrum ab omni vinculo excommunicationis, si quam incurristi, ad effectum hujus electionis duntaxat.***

Felinus, ***in cap. nulli, de sent. excom.*** dit, que quand le Pape veut donner audience à des Ambassadeurs excommuniés, il les absout ***ad cautelam*** pour cet Acte seulement.

Enfin les Evêques qui conferent les Ordres, sont dans l'usage prudent d'absoudre ***ad cautelam*** les Ordinants, pour prévenir toute irrégularité. ***Cap. Apostolica, de exceptionib.*** Eveillon, ***loc. cit.*** art. 3.

A l'égard de l'absolution ***cum reincidentia***, l'espece s'en trouve dans le ch. ***eos qui, de sent. excom. in 6°.*** en deux cas qui ont chacun le même motif; le premier quand l'excommunié est à l'article de la mort, & l'autre quand il ne peut, pour quelqu'empêchement légitime, recourir au Supérieur. Un Prêtre qui n'a pas le pouvoir, l'absout en cet état, à condition que quand il sera remis, il ira trouver son Supérieur pour recevoir de lui l'absolution; s'il ne satisfait à cette condition, il retombe de droit dans sa censure.

De même si le Pape qui l'absout, le renvoit à l'Ordinaire pour donner aux parties offensées les satisfactions qui leur sont dûes, ou si en absolution simple il a promis de le faire, & qu'il ne le fait pas; mais dans ces derniers cas il faut un nouveau jugement, qui est proprement ce qu'on appelle ***réintrusion, reducere in sententiam excommunicationis. C. ad audientiam, de offic. ord.*** Eveillon, des excom. ch. 35. art. 4.

L'absolution privée est celle qui se fait en particulier sans les solemnités prescrites par le Pontifical Romain, & tirée du Can. ***cum aliquis*** 11. ***q.*** 3. & du ch. ***à nobis*** 2. ***de sent. excom.***

L'absolution publique au contraire est celle qui se fait avec ces mêmes solemnités. Eveillon, en son Traité des excommunic. ch. 35. art. 5. rapporte cette forme d'absoudre solemnellement, & observe qu'elle n'est suivie que quand l'excommunication est aggravée d'anathême, dans lequel cas l'Evêque la donne lui-même. Ce même Auteur rapporte aussi au même endroit la formule de l'absolution privée, accordée par un Prêtre commis par l'Evêque.

Le Pontifical Romain donne un avis qu'on doit considérer en l'absolution des censures, soit qu'elle soit publique ou particuliere. ***Circa absolutionem ob verò excommunicatione, sive à Canone, sive ab homine prolata, tria sunt specialiter attendenda. 1°. Ut excommunicatus juret ante omnia mandatis Ecclesiæ & ipsius absolventis, super eo propter quod excommunicationis vinculo est ligatus, & si propter manifestam offensam excommunicatus sit, quod ante omnia satisfaciat competenter.***

2°. ***Ut reconcilietur quod fieri debet hoc modo***, &c. C'est la forme des prieres & des cérémonies.

3°. ***Quod absolutio fieri debent justa & rationabilia pracepta***: ce qui est relatif aux circonstances.

Tout comme on distingue trois sortes d'excommunications, la mineure, la majeure & l'anathême pour la forme de procéder: on doit observer la même distinction en la forme de l'absolution. Eveillon, ***loc. cit.*** Pontific. Rom. ***de ordin. excom. & absolv.***

Nous avons dit que l'absolution des censures dans le for intérieur n'ôte que les effets intérieurs des censures: nous devons ajouter ici que la même absolution dans le for extérieur qui n'ôte

néceſſaire que quand celui qui eſt lié de cenſures a été dénoncé, ôte tous les effets des cenſures tant intérieurs que extérieurs; pourvu toutefois qu'elle ſoit totale; car elle peut n'être que partielle, c'eſt-à-dire d'une ſeule des cenſures dont le cenſuré ſe trouve atteint: les cenſures n'ayant point entr'elles de liaiſon néceſſaire. C. 6. cauſ. 24. q. 1. Gibert *loc. cit.* p. 121.

✠

On n'admet plus gueres en France dans les Tribunaux ſéculiers l'exception contre les excommuniés de ne pouvoir eſter en jugement; cependant ſi les Juges eſtimoient qu'il fût néceſſaire que ceux qui ſont excommuniés, obtinſſent une abſolution, à cautelle, il faudroit obſerver la diſpoſition de l'art. 41. de l'Ordonnance de *1695*. *Quem vide*, *verb. Juriſdiction.*

Avant cette Ordonnance c'étoit, comme c'eſt encore, au Juge d'Egliſe à accorder cette abſolution; mais il ne devoit pas la refuſer quand les Cours l'ordonnoient, ſous peine d'y être contraint par ſaiſie du temporel, art. *36. de nos libert.* & les preuves au ch. 8.

Nonobſtant cette peine, Guipape, q. 178. & 194. obſerve que les Juges d'Egliſe ſe rendoient plus difficiles, qu'il ne falloit, à accorder ces abſolutions: ce qui obligea d'avoir recours pour les obtenir aux Juges laïcs & ſur-tout aux Parlements composés d'un Corps mixte, de Magiſtrats Eccléſiaſtiques & laïcs; le Clergé ſe plaignit de cet uſage, mais en vain. L'art. 23. de l'Edit de Melun de l'an 1580. dit: *Seront néanmoins les abſolutions à cautelle octroyées par noſdites Cours dans les formes de Droit, pourvu que les requérants etre abſous ne ſoient excommuniés pour manifeſte offenſe.* L'Edit poſterieur de Melun de l'année 1582. art. 5. apporta quelques reſtrictions à cet égard; mais le Parlement ſe réſerva de prononcer librement *in forma Juris*, conformément aux ordonnances, ſur la relaxation & ſuſpenſion des excommunications. Tout le ch. 8. des preuv. des libertés, commentaire de M. Dupui, ſur l'art. *36*. deſd. lib. Nouvell. édit. l'art. 4. de la déclaration de *1657*. excepte le cas de l'injure manifeſte, mais cette déclaration n'a point été enrégiſtrée.

L'Edit du mois d'Avril en l'art. cité a remis à-peu-près les choſes ſur l'ancien pied; ſur quoi l'Auteur de la Juriſprud. Canoniq. dit, que ſi aucun Juge Eccléſiaſtique ne vouloit, ſur le renvoi de la Cour, accorder cette abſolution à cautelle, le prévenu pourroit appeller comme d'abus de ce refus, comme d'un déni de juſtice, & d'une contravention aux Ordonnances; ſur ſon appel, la Cour commettroit, par Arrêt ſur Requête, une Dignité Eccléſiaſtique pour donner cette abſolution à cautelle; & ſi enſuite, en jugeant le fonds, la Cour trouve que l'excommunication a été mal prononcée, elle déclare abuſive la Sentence, & en ce cas l'Eccléſiaſtique n'a pas beſoin de recourir à l'Ordinaire pour exercer ſes fonctions Eccléſiaſtiques. Juriſpr. Canoniq. *verb. Abſolution.*

Si la Cour ne prend pas cette voie, elle uſe de contraintes, & de ſaiſies ſuivant nos libertés, art. *36*. V. *Cenſures.*

Du reſte, l'abſolution à cautelle n'a parmi nous d'autre effet que de rendre capable d'eſter à Droit; ſi donc un Eccléſiaſtique interdit faiſoit quelque fonction de ſon Ordre, ſur le fondement de cette abſolution, avant que l'excommunication eût été déclarée au fond nulle ou abuſive, il deviendroit irrégulier. Duperrai, ſur l'art. 41. de l'Edit de *1695*. V. *Décret.*

Voyez ſur cette matiere les M. du Clergé, tom. 7. pag. *998*. 1001. &

suiv. tom. 5. p. 511. & suiv. tom. 6. p. 429.

L'on ne connoît pas dans nos Tribunaux la *réincidence* de Droit, pour retomber dans une censure dont on a été absous ; il faut que la *réintrusion* ait été ordonnée en jugement & par une nouvelle Sentence. Ducasse, part. 1. chap. 12. sect. 1. Confér. d'Angers, tom. 2. des censures, pag. 197. q. 2. Le surplus des regles établies ci-devant, peut très-bien être admis dans notre pratique ; mais observons que suivant nos usages, l'absolution des censures ne peut avoir lieu de la part d'un Archevêque en visite ou sur deni de justice. V. *Visite*, *appel*: par l'art. 3. du réglement de l'assemblée du Clergé de 1635. il est défendu d'absoudre des censures.

§. 3. Absolution *ad effectum* les Papes en leurs rescrits de Graces, Bulles & signatures n'omettent jamais la clause suivante ; *teque à quibusvis ex communicationis suspensionis, & interdictis, & aliis Ecclesiasticis sententiis, censuris & pœnis, tam à jure quàm ab homine quavis occasione, vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus existis ad effectum præsentium tantùm consequendum absolventis absolutum fore censentes* &c. L'effet de cette clause est d'absoudre en tant que de besoin l'orateur des censures dont il pourroit être atteint, pour le rendre capable de la grace qu'on lui accorde *ad effectum gratiæ factæ* ; d'où viennent ces mots du titre *absolutio ad effectum* : les Canonistes remarquent que cette absolution qui suivant leur langage naît du ventre même de la signature, ne profite point à l'excommunié qui a croupi un an dans son état d'excommunication sans se faire absoudre ; étant alors comparé à un hérétique suivant les Canons confirmés ou renouvellés par le Concile de Trente *in sess. 25. cap. 3. in fin. c. rogo cum seq. 11. q. 3. c. nulli & seq. de sent. excom.* Non plus qu'aux irréguliers & à tous ceux dont parle la regle 66. de la Chancellerie qui a pour titre. *De insordescentibus* dans ces termes.

Item ne personis pro quibus litteræ Suæ Sanctitatis emanabunt, ob generalem absolutionem à censuris Ecclesiasticis, quibus ligati forent, ad eorum effectum indifferenter concedi, & in litteris Apostolicis apponi solita, præstetur occasio censuras ipsas vilipendendi, & insordescendi in illis statuit & ordinavit, hujusmodi absolutionem & clausulam in litteris, quas in futurum cum illa concedi continget, non suffragari non parentibus rei judicatæ, incendiariis, violatoribus Ecclesiarum, falsificatoribus & falsificari procurantibus litteras & supplicationes Apostolicas, & illis utentibus receptatoribus & fautoribus eorum ac res vetitas ad infideles deferentibus, violatoribus Ecclesiasticæ libertatis via facti, ausu temerario Apostolicis mandatis non obtemperantibus, & nuntios, vel executores, Apostolicæ sedis, & ejus officialium ejus commissa exequentes impedientibus qui propter præmissa, vel aliquod eorum excommunicati à jure vel ab homine, per quatuor menses, scienter excommunicationis, sententiam hujusmodi sustinuerint, & generaliter quibuscumque aliis, qui censeris aliquibus, etiam alias quàm ut præfertur quomodolibet ligati in illis per annum continuum insorduerint in prax. Corrad. *benef. lib. 2. cap. 16. de rosa part. 1. cap. 4. n. 155.* Fagnan *in cap. quod à prædecessore de schismat. n. 76.* Voyez *Concession*, *Excommunication.*

✠

L'absolution *ad effectum* mise dans les rescrits des Papes n'a parmi nous que l'effet d'empêcher qu'on ne les accuse de nullité ; car si l'impétrant étoit effectivement excommunié ou suspens, il

seroit obligé d'obtenir une absolution expresse, il ne pourroit pas même jouir des fruits d'un bénéfice en vertu de cette clause. Il seroit toujours impétrable: Dunoyer tom. 2. p. 230. où l'on voit les différents cas d'absolutions. Il faut toujours s'adresser à l'office de la grande pénitencerie *in foro conscientia* pour ceux qui sont secrets; au surplus il est rare de voir un excommunié dénoncé croupir volontairement plus d'une année dans l'état de sa censure. Nos Conciles provinciaux ont suivi le décret du Concile de Trente & une ancienne Ordonnance du Roi St. Louis de contraindre ces excommuniés non absous après l'an par la saisie de tous leurs biens. M. du Clergé tom. 7. p. 988. 565. Le Concile de Trente dit *sess. 25. c. 3. de R.* " Or tout excommunié qui „ ne reviendra point à résipiscence après „ avoir été duement admonesté, non „ seulement sera exclus des Sacrements, „ de la Communion & fréquentation „ des fideles; mais; si étant lié par les „ censures, il persiste pendant un an „ avec un cœur obstiné dans l'infamie „ de son crime, on pourra même procéder contre lui comme contre une „ personne suspecte d'hérésie. „ Il semble que ce Concile employant ici le mot de *Censures* n'a pas seulement en vue l'excommunication.

§. 4. Absolution de Morts. C'est une question parmi les Docteurs, si l'on peut excommunier & absoudre un mort; l'Histoire Ecclésiastique fournit plusieurs exemples qu'on le peut; & Eveillon, qui tient l'affirmative, en donne pour raison que les Evêques & Supérieurs peuvent avoir des causes importantes pour en agir ainsi, comme pour édifier l'Eglise, pour faire connoître au public le mal de ceux qui sont morts, afin qu'on n'imite pas leur exemple, ou qu'on ne suive pas leurs erreurs. S. Cyprien excommunia Geminius Victor après sa mort dans ces sages vues, & Justinien dit dans son Edit que les Docteurs de l'Eglise Catholique anathématiserent Theodore de Mopsueste après sa mort, *ne simpliciores legentes illius impia conscripta, à recta fide declinarent.* Can. *sancimus* 24. q. 2.

Si l'on peut excommunier un mort, il est moins extraordinaire qu'on puisse l'absoudre; c'est aussi la disposition du ch. *à nobis* 2. *de sent. excom.* où il est dit: *Quamvis absolutus apud Deum fuisse credatur, nondum tamen habendus est apud Ecclesiam absolutus, potest tamen & debet ei Ecclesia beneficio subveniri, ut si de ipsius viventis pœnitentia per evidentia signa constiterit, defuncto etiam absolutionis beneficium impendatur.* En conséquence on trouve la forme de cette absolution dans le Rituel Romain.

M. Gibert en son Traité des censures p. 108. établit comme une regle que nul ne peut-être absous d'une censure après sa mort, & que si quelqu'un l'a été, on n'a fait que déclarer qu'il n'étoit pas tombé dans la censure, ou bien qu'il étoit mort absous devant Dieu & que l'Eglise devoit le traiter comme si elle l'avoit absous avant sa mort.

ABSOUTE: on appelle ainsi l'absolution que les Evêques donnent quelquefois au peuple, & celle qu'un Curé donne à un de ses Paroissiens défunt, dans les cérémonies de son enterrement. V. *Evêque*, *Bénédiction*, *Enterrement.*

ABSTEME est une personne qui ne boit point de vin; ceux qui ne peuvent absolument boire de vin, à cause de l'aversion naturelle qu'ils en ont, sont incapables des Ordres V. *Irrégularité.*

ABSTENSION. V. *Récusation.*

ABSTINENCE. V. *Jeûne*, *Peines Canoniq. Carême.*

ABUS

ABUS est un terme de Droit que l'on applique à tous les cas où il y a de la vexation de la part des Supérieurs Ecclésiastiques, contravention aux Canons reçus dans le Royaume, aux Ordonnances, Arrêts de Réglement & aux Libertés de l'Eglise Gallicane. Il y a encore abus quand la Puissance spirituelle entreprend sur la temporelle, ou la temporelle sur l'Ecclésiastique. *Abusus dicitur malus usus vel illicitus usus abusio. Abusus etiam est, qui propriè committitur in actu cujus actus nullus est. Archid. in c. quamvis, de offic. deleg. in 6°. L. ob qua vitia, §. idem. Pomponius, de adilit. edict.*

L'on ne peut parler de l'abus séparément de l'appel auquel il donne lieu. Quoiqu'il paroisse que l'abus en lui-même n'a rien de commun avec la forme qu'on peut employer pour le réprimer, l'un suppose ordinairement l'autre, & autrefois la distinction des cas où il y avoit abus ne vint qu'après l'invention de l'appel dont on se servit pour y remédier; sur quoi nous remarquerons que ce n'est que dès l'époque de cet appel dont nous allons parler qu'on substitua le terme d'abus comme plus doux, à ceux d'attentats, extorsions, excès & usurpations dont on se servoit auparavant. Fevret, liv. 1. ch. 1. n. 2. & suiv.

L'appel comme d'abus est donc le moyen qui a été trouvé pour réprimer l'abus même. C'est une voie extraordinaire établie dans ce Royaume, pour la conservation des libertés & des privileges de l'Eglise Gallicane, que nos Rois jurent à leur Sacre de garder & faire garder inviolablement. C'est, disent les Auteurs, le rempart de nos libertés; *veluti palladium Gallia, aram, anchoramque salutis ad quam inique judicio percussi confugiunt.*

Cette voie est réciproque, c'est-à-dire, que comme l'appel comme d'abus a été introduit pour obvier aux entreprises des deux jurisdictions Séculiere & Ecclésiastique sur les droits l'une de l'autre, on peut s'en servir quand le Juge laïc entreprend sur les droits du Juge d'Eglise, tout comme on s'en sert quand ce dernier entreprend sur les droits & la jurisdiction du Juge laïc; mais il est rare de voir des Ecclésiastiques se plaindre à nos Cours, par cette voie, des entreprises des Juges laïcs sur leurs droits. *V.* l'art. 75. des lib. ses preuv. & ses comment. M. du Clergé, tom. 7. p. 1519. 1553. & suiv. art. 80. des lib.

§. 1. Origine de l'Appel comme d'Abus. Au commencement du XIV. siecle, Pierre de Cugneres, Avocat Général porta ses plaintes au Roi Philippe VI. ou de Valois sur les entreprises des Juges Ecclésiastiques; ils avoient jusques-là si fort étendu leur jurisdiction, qu'il n'étoit presque point de cause où ils ne se crussent en droit d'interposer leur autorité. V. *Jurisdiction.*

Pour faire cesser ces abus, on convint, par ordre du Roi, d'une Conférence au Château de Vincennes, le 15. Décembre 1329. Pierre du Roger élu Archevêque de Sens, & Pierre Bertrand, Evêque d'Autun parlerent pour le Clergé; Pierre de Cugneres parla pour le Roi & le public. Les raisons avancées de part & d'autre ne déterminerent rien de précis sur les droits des deux jurisdictions; mais la Conférence produisit ce bien que l'on commença dès-lors à se servir de la voie de l'appel comme d'abus, non tout-à-fait encore dans la forme dont nous en usons aujourd'hui; mais d'une maniere cependant assez utile, pour arrêter les progrès des Juges d'Eglise, & pour mériter à Pierre Cugneres l'honneur

d'avoir rendu par-là un important service à l'Etat. C'est du moins ce qu'atteste Loisel en ses instit. coutum. liv. *6. tit.* 4. reg. 12. & Dialogue des Avocats, p. 467. Cet Auteur dit que les appellations comme d'abus sont de l'invention de Me. Pierre Cugneres, quoiqu'elles semblent plus modernes.

En effet, cette voie d'appel comme d'abus ne fut pas d'abord usitée, parce que dans les commencements on n'appelloit que de l'abus notoire, *ab abusu notorio*, sur quoi M. de Marca dit après plusieurs Auteurs cités par Fevret, liv. 1. ch. 1. *Abusus apertissimus & notorius esse debet juxta veterem harum appellationum formulam quæ ab abusu notorio inscribebatur.* Aussi les anciens Arrêts prononçoient, *notoriè abusum fuisse*: ce qui s'observoit de cette maniere, afin de donner à connoître que les Cours séculieres ne prétendoient pas s'arroger aucune jurisdiction en cas d'appel des Juges Ecclésiastiques, sinon qu'il y eût entreprise de leur part manifeste & notoire.

Long-temps après la Conférence de Vincennes, on se servit encore de la voie des Conférences amiables par députés au Pape; ce remede est marqué précisément dans nos libertés, art. 75. 76. *quos vide.* L'art. 78. parle des appels au futur Concile. V. *Appel.* Mais on reconnut l'inconvénient de ces Conférences & de ces appels. Les Conférences ne se pouvoient faire que pour les grandes & importantes affaires; l'appel au Pape & du Pape duroit long-temps; il falloit cependant que les particuliers ne fussent pas foulés dans leurs affaires par les entreprises des Ecclésiastiques.

Pour soulager donc les sujets du Roi, on introduisit les protestations de nullité & des commissions *in forma infractionis Canonum & Pragmaticæ*, pour que les Juges déclarassent mal tout ce qui étoit entrepris contre les Saints Canons & les Loix du Royaume; ce qui n'empêchoit pas toutefois l'usage des appels comme d'abus en certains cas, comme nous l'apprend M. de Marca, *de concord. lib.* 4. *c.* 19. n. 7. en ces termes: *Duo itaque remedia, ut dixi, accommodata erant ad retinendam Canonum & Decretorum executionem, scilicet rescripta ob Pragmaticam infractam data & appellationes ab abusu. Alia formula utebantur si secularis jurisdictio invaderetur ab Ecclesiastica, scilicet mandatis quibus invasio prohibebatur sub mulcta comminatione, quorum meminere Joannes Galli Mansuerius, Petrus Jacobi & Benedictus, antiquiores Pragmatici, nec refert, inquit Benedictus, in cap. raym. verb. si absque liberis, §. 49. an via appellationis, recursus aut simplicis querelæ fuerit, Rex pro tali aut simili excessu aditus, quoniam in sua Curia forma non curatur.* V. *Appel du Pape.*

A l'égard des entreprises qui avoient leur fondement dans les Rescrits de Rome, on employa un moyen efficace pour y obvier, en retenant & suspendant l'exécution des Bulles & autres expéditions de Cour de Rome, jusqu'à ce que les Juges eussent vérifié s'il n'y avoit rien contre les droits du Royaume. Cette pratique s'est conservée nonobstant l'usage de l'appel comme d'abus; elle forme un des articles de nos libertés. *Voyez* l'art. 77. & le mot *Rescrit.*

Enfin tous ces différents remedes contre les abus ne produisant pas les effets qu'on s'en promettoit, on se borna dans la suite à l'appel comme d'abus, comme au remede le plus efficace & le plus prompt à secourir tant les Laïcs que les Ecclésiastiques. M. de Marca en l'endroit cité fixe cette époque au regne de Louis XII. & de François I. *Publicatis concordatis*, ajoute ce savant Pré-

lat, *satius esse visum est, omnia illa remedia unica formula complecti, appellationis ab abusu: ea præcipuè de causa, quod Regiis constitutionibus Ludovoci XII. & deinde Francisci, præcisa erat & abolita nullitatis ratio apud Tribunalia Judicum; etiam in causis civilibus, & omnia adversus sententias auxilia ad appellationis solemnia erant redacta: itaque,* paroles remarquables, *hodiè & custodia Canonum & autoritas Legum, his appellationibus velut nervis retinentur, quæ locum habent cum Decreta Conciliorum & consuetudines recepta infringuntur, vel cum jurisdictio sæcularis ab Ecclesiastica læditur; aut vice-versâ, cum sæcularis Ecclesiasticam usurpat. V.* l'art. 79. de nos libertés, & le Comment. de M. Dupui, où il est dit que l'appel comme d'abus étoit connu, sinon en la même forme qu'aujourd'hui du moins quant au fonds & à ses effets dès le VIII. siecle, ce qui s'accorde parfaitement avec ce que nous apprend l'Histoire, & surtout avec ces expressions des anciens Canons: *Boni Principis est ac religiosi, Ecclesias contritas atque concisas restaurare, novasque ædificare, ut Dei Sacerdotes honorare ac tueri, quia nos tueri & defensare deberent*, &c. *Can. ult.* 96. *dist. c. tributum* 23. *q.* 8. *c. Principes* 23. *q.* 5. *c. Regum, ibid. c. Maximianus* 23. *q.* 3. On peut aussi appliquer ici les paroles de Jérémie 22. 3. *facite judicium & justitiam, & liberate vi oppressum de manu calumniatoris V.* les paroles du Canon *filiis* 16. q. 7. & du Canon 41. caus. 2. q. 7.

M. de Marca dit encore à ce sujet, que des ignorants ont voulu mal-à-propos donner aux appellations comme d'abus la même origine qu'au nom sous lequel elles sont connues: *Adversus appellationes tanquam ab abusu imperitiores rerum nostrarum de novitate præscribunt, ac si res ipsa antiquiori origine non censeretur quam istud forense vocabulum. Cum tamen æquis rerum æstimatoribus facilè persuaderi possit rem ipsam, id est, tuitionis Ecclesiasticæ executionem, iisdem initiis cum Regia potestate in Ecclesia Christiana coaluisse. de Conc. lib.* 4. *c.* 1. n. 1. M. du Clergé tom. 7. p. 1545.

✠

On a inséré au commencement du sixieme volume des M. du Clergé un Traité de la jurisdiction Ecclésiastique, où il est parlé des appels comme d'abus d'une maniere peu conforme à l'origine que nous venons de leur donner d'après nos plus respectables Auteurs françois.

L'Auteur de ce Traité représente d'abord cette forme d'appel comme un moyen inventé par les Juges séculiers pour attirer à eux toute sorte d'affaires, *& qui a produit la décadence de l'Eglise Gallicane.* Avant la Pragmatique, dit-il, on ne connoissoit pas plus l'appel du Juge d'Eglise au Juge laïc, que celui du Juge laïc au Juge d'Eglise. Cette pratique, ajoute-t-il, en est comme l'avorton & l'on n'a point d'Arrêt concernant l'appel comme d'abus avant l'an 1553. ce qui en le supposant même vrai, est suffisamment réfuté par la distinction rappellée de M. de Marca. On peut voir aussi dans le tom. 7. de ces Mémoires p. 1515. les plaintes du Clergé de France contre les appels comme d'abus. Edmond Richer ne les oublie pas dans le Traité qu'on vient de publier de lui sur cette matiere, & qui fut composé à l'occasion des fameux démêlés entre Charles Miron, Evêque d'Angers, & Pierre Guarande, Archidiacre de la même Eglise: celui-ci fut excommunié pour avoir appellé comme d'abus; ce que le Prélat traitoit d'héréfie, d'impiété, & sur quoi Richer dit, pour la défense de l'appellant, justifiée par l'Arrêt du

Parlement du 30. Juin 1623. preuv. des lib. ch. 9. n. 20. " J'espere tout „ au contraire faire voir clair comme „ le jour que les appellations comme „ d'abus sont un très-juste remede, „ conforme à la loi divine & naturel- „ le qui nous fournit des moyens équi- „ tables pour défendre notre vie, no- „ tre honneur & nos biens de toute „ oppression. Ce que, pour décider, „ continue-t-il, il faut traiter premié- „ rement trois choses bien nécessaires „ d'être connues en ce misérable temps, „ pour bien juger jusques où s'éten- „ dent les bornes & limites, de l'une „ & de l'autre puissance, au gouver- „ nement de l'Eglise. La premiere est „ la discipline Ecclésiastique en laquelle, „ comme en un bon & véritable mi- „ roir, nous représenterons quelle jadis „ elle fut, quelle elle est & doit être. „ En second lieu nous parlerons de „ l'autorité que Dieu a donnée au Roi „ pour défendre & protéger l'Eglise „ & tous ses sujets, soit Ecclésiastiques „ ou Laïcs: Troisiémement nous pro- „ duirons la pratique de cette protec- „ tion durant l'espace de seize sie- „ cles, tout cela en trois livres, & au „ quatrieme, nous représenterons l'his- „ toire de ce qui s'est passé entre l'Evêque „ d'Angers & son Chapitre. „

Tel est donc le plan de cet ouvrage où avec beaucoup d'érudition, on voit peu d'ordre dans les matieres. Le nouvel Editeur dit qu'il fut composé par un Théologien, comme le Traité de Fevret le fut par un Jurisconsulte; mais il paroît par la vivacité du Style que le Théologien écrivoit aussi en défenseur. C'étoit vers l'an 1625. dans le temps où le Clergé redoubla d'efforts, sinon pour anéantir les appels comme d'abus, au moins pour en mettre l'exercice fort à l'étroit; il étoit forcé, d'en reconnoître au fond la justice & la nécessité, comme cela paroît par le procès verbal de son assemblée en la même année 1625. où sans approuver absolument les appels comme d'abus, il ne condamne que l'abus même qu'on n'en fait. Nous parlons ci-après des sages réglements que nos Rois ont publiés pour ôter aux Evêques tout prétexte de se plaindre contre les secours que l'appel comme d'abus offre aux opprimés & qu'ils doivent eux-mêmes à tous leurs sujets indistinctement suivant ces paroles du Concile de Calcédoine où Eusebe, Evêque de Dorylée parlant aux Empereurs Valentinien & Marcien, dit : *intentio & propositum est clementia vestra universis quidem sibi subditis providere & manum porrigere omnibus injustè oppressis, præcipuè tamen fungentibus sacerdotio in hoc divinitati placentes à qua vobis imperare & dominari sub sole hoc donatum est: ergo quoniam multa & dira & contra omnem consequentiam fides quæ in Christo est & nos sumus perpessi à Dioscora Episcopo Alexandrinæ civitatis, adimus vestram pietatem supplicantes justitiam promoveri.* Concil. Calced. act. apud labb. tom. 4. C'est en effet un principe sacré dans cette monarchie & rappellé très-souvent dans nos ordonnances que tous les sujets, sans exception, sont soumis à la puissance du Roi, & que comme ceux-là lui doivent obéissance & fidélité, sa Majesté leur doit à son tour protection & défense *preuv. des lib. ch. 7. n. 53. Bibl. Can. tom. 1. p. 65. & suiv.* V. *Constitution.*

On peut voir dans Fevret que le Saint Siege bien informé, a approuvé les appels comme d'abus. Liv. 1. ch. 2. n. 28.

Les nations voisines, l'Espagne, la Savoie, l'Allemagne, la Pologne, autrefois l'Angleterre ont suivi l'exemple de la France; les unes se servent de

l'appel comme d'abus même, les autres en tirent les mêmes effets par des voies équipollentes dont nous nous sommes autrefois servis, comme du recours au Prince, de l'examen des Bulles, &c. Fevret, liv. 1. ch. 3. n. 12. & 13. Traité de Van-Espen de *recursu ad principem* Traité de Salgrado, Auteur Espagnol intitulé *de Regia protectione vi oppressorum appellantium à causis & judicibus Ecclesiasticis*: Gilles le Maître, des appellations comme d'abus.

§. 2. Abus, Causes et Moyens d'Appel. Les causes ou les moyens d'appel comme d'abus ne sont déterminés spécifiquement par aucune Loi. Il en est de ces cas comme de ceux qu'on appelle cas Royaux, ou comme de cas privilégiés dont on n'a jamais bien pu fixer le nombre. Et comment, en effet, qualifier dans le détail tel ou tel délit, telle ou telle contravention, sans être assuré des circonstances qui en caractérisent l'espece? Et comment les prévoir ces circonstances? Ne suffit-il pas qu'on établisse des principes généraux & certains dont on puisse faire une juste application selon les occurrences, sans que par une énumération de cas imaginés, on excepte de la regle des cas réels, qui pour n'avoir été prévus, ne sont ni moins graves ni moins dignes de la même peine?

Ce fut aussi avec beaucoup de sagesse que le Roi Henri IV. répondit sur les remontrances du Clergé de France, qui vouloit qu'on réglât & éclaircît les cas d'abus, que ces cas étoient déjà tous réglés, que les appellations comme d'abus avoient toujours été reçues quand il y avoit contravention aux Sts. Décrets, Conciles & Constitutions Canoniques ou bien entreprise sur l'autorité du Roi, sa jurisdiction, les Loix du Royaume, droits, libertés & privileges de l'Eglise Gallicane, Ordonnances & Arrêts des Parlements donnés en conséquence d'icelles; & pour ce qu'il n'étoit possible de régler & définir plus particuliérement, Sa Majesté ordonna, pour satisfaire le Clergé, que ses Parlements tiendroient soigneusement la main à ce que les Ecclésiastiques ne fussent troublés en leur jurisdiction, au moyen des appellations comme d'abus. Preuv. des lib. ch. 7. n. 21. *in not.*

Nous avons dit ci-devant que le Clergé ne désapprouve pas l'usage de ces appellations comme d'abus, quoiqu'il ait témoigné quelquefois en désirer la suppression, mais seulement l'abus qu'on en peut faire; à quoi, comme l'on vient de voir, le Roi Henri IV. promit de pourvoir. Ses Successeurs ont eu la même attention. Ce qui paroît par les différents réglements dont nous rapportons ci-après la disposition, leur objet est donc d'empêcher que par cette voie on ne mette obstacle aux bons effets qu'on doit attendre de l'application des Evêques, à faire exécuter les Loix de l'Eglise. *V.* là dessus les sages réflexions que fait M. Dupuis dans Traité de la jurisdiction criminelle ch. 10. imprimée à la suite de la nouvelle édition de son commentaire.

Ces mêmes Réglements & Ordonnances sont rapportés dans les M. du Clergé, tom. 7. p. 1515. jusq. 1545. *V.* aussi la Jurisprudence Canoniq. *verb. Abus*, sect. 6. où l'Auteur marque ce qu'on doit opposer à ce que disoit le Clergé de France en 1666. par la bouche de M. François Faure, Evêque d'Amiens contre, l'invention & l'usage de l'appel comme d'abus. *V.* ci-dessous l'artic. *des Juges de cet appel.*

Il ne nous reste qu'à donner ici un peu plus d'étendue à la Déclaration de Henri IV. si constamment suivie dans l'usage. Nous la diviserons en qua-

tre parties, comme renfermant toutes les sources de l'abus, & des moyens d'appel dont il s'agit; elles sont marquées dans l'art. 79. de nos libertés ainsi que dans le Traité de la Police Royale de M. Duhamel. 1°. Attentats aux Saints Décrets & Canons reçus en ce Royaume. 2°. Attentats aux Concordats, Edits, Ordonnances du Roi & aux Arrêts des Parlements. 3°. Attentats aux droits, franchises, libertés & privileges de l'Eglise Gallicane. 4°. Entreprise de jurisdiction. C'est ce que Bouchel appelle en sa Bibl. Can. les quatre pilliers sur lesquels portent tous les appels comme d'abus.

✣

On a fait pour le Clergé plusieurs observations sur cette division des chefs qui peuvent donner lieu à l'appel comme d'abus; on peut les voir au tom. 7. des M. du Clergé, p. 1546. & suiv. L'Auteur du Traité de la Jurisdiction, dont nous avons déja parlé, pousse les choses à cet égard jusqu'à dire que l'appel comme d'abus n'est pas recevable même en ces quatre occasions. Ce qui donne justement lieu de lui reprocher que pour vouloir trop prouver, il ne prouve rien.

Car de l'aveu même du Clergé, l'appel comme d'abus n'étant qu'une réclamation des secours que le Roi doit à ceux de ses sujets qui sont dans l'oppression, est en soi très-légitime, conforme même à la Loi naturelle, & comme tel employé sous differentes formes depuis la naissance de l'Eglise & dans tous les Etats Chrétiens; aussi loin de prétendre qu'il ne doive être admis en aucun desdits quatre cas, il faut, disent nos Auteurs, tenir pour maxime en général, que tout ce qui va à troubler l'ordre & la tranquillité du Royaume, ou qui contrevient à ses Loix maximes & usages est abusif, & que c'est au Roi seul & à ses Cours, à qui il a confié son autorité, à connoître de ces abus & les corriger; parce que tout souverain a été établi de Dieu, pour faire des Loix & maintenir l'ordre & la tranquillité dans toute l'étendue de sa souveraineté. Personne ne peut nier, dit Stokmans *in Belgar. circa Bull. recept. c. 11. n. 18. in fin.*, qu'il n'appartienne à la puissance souveraine de s'opposer & de réprimer tout ce qui peut troubler l'ordre public sans distinction de personnes ni de causes: *maneat igitur ratum principibus ex natura & institutione ipsius principates publicæ tranquillitatis tutelam incumbere sine discrimine causarum & personarium & consequenter autoritatem habere super actiones externas etiam Ecclesiasticas quatenus pacem temporalem inter pastor. perturbant ut incommodis quod indè emergunt pervertant & medeantur.* M. du Clergé tom. 6. p. 65. & suiv. *defin.* Can. *verb. Abus. Cabassut.* liv. 4. ch. 13. Fevret liv. 1. ch. 5. n. 1. Guenois Confér. des ordin. tom. 1. tit. des appels comme d'abus, Commentaire de M. Dupui. Sur les libertés art. 70. nouvelle édition *V.* ci-dessous *Forme & qualité de l'appel comme d'abus.*

Attentats contre les SS. Décrets, &c. Les Sts. Décrets & Canons reçus dans le Royaume sont ceux dont parle l'art. 41. de nos libertés, & qui sont contenus dans l'ancien Code des Canons. V. *Canon.*

Par les art. 5. & 6. de nos libertés, la puissance du Pape même est bornée par les Canons des anciens Conciles reçus dans ce Royaume; il n'y peut contrevenir sans abus. V *Pape, Canon.*

Les Canons qui regardent la Foi & tels qu'ils doivent être suivis par tout le monde, sont expliqués sous le mot *Canon*: la Foi est une & invariable; mais les Canons qui ne déterminent que ce qui

eſt de la diſcipline, des droits & immunités de la juriſdiction & autres points qui ne concernent pas la Foi, mais ſeulement l'ordre extérieur de l'Egliſe ; ces Canons ne ſont ſuivis en France, comme l'on peut voir au mot *Canon*, que quand ils ont été reçus dans le Royaume; & une fois qu'ils y ſont reçus, on ne les peut enfreindre ſans donner lieu à l'appel comme d'abus: le Roi peut les admettre ou les rejetter ces Canons, les modifier ou interpréter ſelon qu'il le juge à propos, pour le bien de ſon Etat.

En effet chacun ſait que les Princes Chrétiens, ſont de droit divin, protecteurs nés de l'Egliſe, & que ce titre eſt dû plus particuliérement aux Rois de France, par le zele qu'ils ont toujours montré pour la défenſe de la Religion ; c'eſt en eux une vertu comme héréditaire, Et dans tous les ſouverains un devoir ſi eſſentiel que S. Leon le leur propoſe, comme un objet de leurs médiations continuelles : *debes incunctanter advertere regiam poteſtatem tibi non ſolùm ad mundi regimen, ſed maximè ad Eccleſiæ præſidium eſſe collatam.* S. Leo epiſt. 125. aliàs 75. ad. Leon. imper. Un Concile célebre tenu à Paris en 829. menace de la colere de Dieu les ſouverains qui négligent de remplir cette obligation ; & les peres même du Concile de Trente, qu'on ne peut récuſer en cette matiere, ont dit en la *ſeſſ.* 25. *de réf. c.* 20, que Dieu les a fait protecteurs de la Foi *principes ſeculares ut Catholicos quos Deus ſancta fidei Eccleſiæ protectores eſſe voluit :* les anciens capitulaires rappellent ſouvent ce même devoir à nos Rois ; & l'Auteur des M. du Clergé ſemble en avoir copié les termes. Baluze tom. 1. p. 657. M. du Clergé tom. 11. p. 569.

L'ordre ancien reçu en ce Royaume, dit M. Dupui, ſur l'art. 79. de nos libertés, de ſe pourvoir par devers le Roi ou ſes Juges en matiere Eccléſiaſtique, par plainte ou par appellation comme d'abus, a ſon vrai fondement ſur ces deux maximes très-certaines. 1°. Que le Roi eſt exécuteur & protecteur des Sts. Canons. 2°. Qu'il a puiſſance de faire des Loix & Ordonnances concernant la police extérieure de l'Egliſe.

A ces autorités on pourroit en joindre une foule d'autres, *V.* la juriſprudence Canon. : *verb. Abus* & ci-après le mot Canon. Mais en voilà bien aſſez pour juſtifier les moyens que nos Rois ou les Officiers à qui ils ont confié leur autorité, emploient dans la pratique, pour la maintenir contre tout ce qui lui eſt contraire & aux anciens Décrets ou Canons de l'Egliſe.

✣

Simancas, *de Catholicis, inſt. tit.* 45. 35. Covarruvias, *Pract. quaſt. c.* 35. Victoria & autres Théologiens célebres écrivent qu'il eſt permis aux Princes d'empêcher, pour leur juſte défenſe, l'exécution des Décrets & des Ordonnances injuſtes des Eccléſiaſtiques. *Privilegium dignitatis meretur amittere qui permiſſa ſibi abutitur poteſtate, c. ubi diſt.* 74. *c. privilegium* 11. *q.* 3.

CONTRAVENTION AUX ORDONNANCES, &c. Que le Roi, comme nous venons de le voir, ait le pouvoir de faire des Loix ſur la police extérieure de l'Egliſe, ſoit pour la tuition des Canons, & la manutention ou réformation de la Diſcipline, ſoit pour l'ordre de la procédure tant civile que criminelle, dans l'étendue de ſes Etats, c'eſt une maxime qui n'a jamais été conteſtée ou qui ne le peut être ; il ne faut pour en être convaincu qu'ouvrir les Hiſtoires, & y lire les ſages Réglements qu'ont faits nos Rois en divers temps ſur les matieres Eccléſiaſtiques.

Si l'on veut s'autoriser de quelqu'exemple, combien de Loix n'ont pas fait les Empereurs sur le même sujet? Etoit-ce par usurpation? Par abus? Ce seroit une sorte d'impiété de le soutenir. Lisez l'art 10. de nos libertés, & le Commentaire de M. Dupui sur icelui.

Henri III. pressé par le Pape de recevoir le Concile de Trente, lui fit dire que pour la Foi il étoit observé en ce Royaume; mais, que pour la Discipline y il pourvoiroit par les Ordonnances: ce qu'il fit en effet par la célebre Ordonnance de Blois. V. *Concile*, *Ordonnances.*

L'on doit donc conclure de ce que nos Rois ont le pouvoir de régler la police extérieure de l'Eglise, de ses Ministres, de ses biens, que la contravention à ce qu'ils ordonnent à cet égard est un vrai abus, sujet à l'appel dont il s'agit en la matiere de ce mot; ce qui s'étend aux Ordonnances sur la procédure civile & criminelle; on ne peut s'en écarter sans abus. Les Clercs d'ailleurs n'ont jamais cessé d'être sujets. M. Guimier, *in Pragm. proæm.* §. *qua quidem*, *verb. salutem*, dit qu'ils sont tenus comme les laïcs à l'observance des Loix de l'Etat. *Clerici ad eorum observationem tenentur qua in Reipublica favorem cedunt.* V. *Procédure*, *Appel*, *Official.* Art. 4. 34. 35. 79. des lib. Dans tout cela il n'y a rien que de conforme aux Canons mêmes. *Cauf.* 8. 9. 11. *dist.* 10.

Les Arrêts de Réglement des Cours Souveraines ne peuvent non plus être méprisés sans abus, par la raison que les Cours Souveraines jugent, *vice Sacra*, *vice Principis*: ce qui a lieu du moins respectivement, dans l'étendue du ressort de ces Cours. V. *Arrêts.*

✠

Contre ceux qui prétendent que ces Loix des souverains n'ont de force qu'autant qu'elles sont revêtues de l'autorité de l'Eglise ou de l'approbation des Papes. Il ne faut qu'opposer ces paroles du Concord. Cathol. lib. 3. chap. 40. *Non decet quempiam dicere sanctissimos Imperatores qui bono Reipublicæ in electionibus Episcoporum & collationibus beneficiorum, & observatione Religionum multas salvas constitutiones ediderunt, errasse & ita statuere non potuisse. Imò legimus Romanum Pontificem eos rogasse ut constitutiones pro cultu divino, etiam contra peccatores de clero ederent & si fortè diceretur quod robur omnium illarum constitutionum ab approbatione apostolicæ aut synodica autoritatis dependebat, noli in hoc insistere, licèt 86. capitula regularum Ecclesiasticarum antiquorum imperatorum legerim & collegerim, qua hic inserere supervacaneum foret, & multa alia Caroli magni & ipsius successorum, in quibus tam de Romano pontifice ac aliis omnibus Patriarchis dispositiones quod de consecrandis Episcopis & aliis capere debeant inveniuntur, & tamen numquam repui aut Papam rogatum ut approbaret vel etiam & propter quia approbatio ejus intervenit ligasse. Legitur bene aliquos Romanos Pontifices fateri se illas ordinationes venerari.* Ces paroles d'un Cardinal ne sont pas suspectes, elles n'ont rien que de conforme à ce qui est établi sur la même matiere dans la Bibliotheque Can. de Bouchel *verb. Autorité.* p. 118. *col.* 2.

Contravention a nos Libertés. On doit appliquer ici ce que nous disons ci-dessus touchant les moyens de conserver nos libertés, & ce que nous disons encore sous le mot *Libertés.* Nos libertés, dit l'Auteur de la Jurisprud. Canoniq. étant l'Ancien Droit de l'Eglise opposé de tout temps aux nouveautés, on voit que la dérogation à ces libertés est un abus; puisque ne les pas obser-

observer, c'est rétablir ou introduire des nouveautés contraires à la sainteté des anciens Canons, contre lesquelles elles nous préservent;& que ne les pas réformer par la voie de l'appel comme d'abus, ce seroit perdre tout le fruit des travaux de nos Ancêtres.

On peut même dire, qu'il ne se commet point d'abus, en quelque maniere que ce soit, qui ne déroge à nos libertés; puisque tout abus attaque, ou ces anciens Canons, ou la jurisdiction temporelle de nos Rois, & que nos libertés consistent, 1°. En l'observation des anciens Canons auxquels il ne peut être dérogé, suivant l'article 5. 2°. En l'observation de la maxime établie dans l'article 4. sur le temporel de nos Rois.

C'est donc ici la source d'abus la plus générale, on pourroit dire la seule & unique qui renferme toutes les autres. Ces paroles d'un Docteur y viennent donc très-bien : *ab his fontibus, dimanant infiniti propè modum abusuum rivuli.... ab hoc trunco immensis surculi, ut non sit ulla sylva cedrea feracior, nec seges ulla copiosior quàm abusuum istud surcularium atque seminarium.* On prétend néanmoins que dans l'esprit des ordonnances, il faut pour bien régler l'usage de l'appel comme d'abus, que la cause en soit importante & sensible. M. du Clergé tom. 7. pag. 1555.

ENTREPRISE DE JURISDICTION. Nous traitons ailleurs de la distinction des deux Puissances, spirituelle & temporelle. V. *Pape*, *Eglise*, *Constitution*; nous marquons aux mots *Action*, *Délit*, *Jurisdiction*, *Official*, les causes qui sont de la jurisdiction du Juge d'Eglise, & dans le cours de ce Dictionnaire, on voit les cas particuliers qui peuvent donner lieu à l'appel comme d'abus. Tout cela nous dispense d'entrer ici dans le détail des cas d'abus par entreprise, pour ne pas user de répétitions dont nous avons voulu purger cet ouvrage. Nous nous bornerons donc à dire en général sur cette quatrieme source d'abus, après ce que nous avons déjà dit sur les trois autres, que le Juge d'Eglise commet abus toutes les fois qu'il entreprend sur la jurisdiction séculiere, soit en connoissant des causes qui ne sont pas de sa compétence, soit en excédant les bornes de son pouvoir; ce qui est réciproque.

Mais, soit parce que les Ecclésiastiques n'aiment pas à recourir aux Magistrats eux-mêmes, soit parce qu'ils ont en ce cas la voie de l'appel simple, ils ne font jamais usage, au moins par l'appel qualifié comme d'abus, de la faculté que cette regle leur donne; (art. 80. des lib. comment. de Dupui nouv. édition,) ils aiment mieux recourir directement au Prince qui, par évocation, arrête les poursuites dans les Tribunaux séculiers, ou pourvoit à leurs entreprises par des Arrêts dont les Parlements se plaignent quelquefois, comme d'une chose contraire au bon ordre & même aux Loix du Royaume. Il faut voir à ce sujet les célebres Remontrances du Parlement de Paris, du 9. Avril 1753. On y trouve à la suite, un recueil d'ordonnances des Rois des trois races, concernant les évocations, interdictions surséances, cassations, lettres closes ou Patentes, ordres ou mandements, qui se trouveroient contraires aux Loix ou à l'usage du Parlement, style & réglements V. *Arrêt*, *Evocation*. Au surplus quand le Juge laïc est saisi de la matiere, le juge d'Eglise ne peut sans abus procéder de son chef. Bourdin sur l'Ord. de 1539. du Luc placit. lib. 2. tit. 3. art. 8. *V.* les art. 10. & 11. 18. 20. 28. 29. 30. 35. 36. de l'Edit de 1695. M. du Clergé tom. 7. p. 1529... 1553.

§. 3. Juges de l'Abus. L'appel comme d'abus, soit que l'abus soit commis par le Supérieur Ecclésiastique ou le Juge laïc, se releve devant les Juges du Roi; & à cause de l'importance de la matiere, ce sont les Cours Souveraines qui en connoissent à l'exclusion des Juges inférieurs. Le Grand Conseil & le Conseil privé ne sont pas compris dans cette exclusion; l'appel comme d'abus peut être relevé au Grand Conseil par ceux qui y ont leur attribution, & au Conseil Privé quand l'appel comme d'abus est dépendant des causes qui y sont retenues. Jurisprudence Canoniq. *verb. Abus*, sect. 6. n. 1. Edit de Fontainebleau en 1541. Ordonnance de 1539. art. 5. 6. 7. 8. Ordonnance de Blois, art. 2. L'on peut voir sur cette compétence des Cours Souveraines, les autorités que rapporte l'Auteur cité, les moins suspectes sont les plus fortes. M. du Clergé, tom. 7. p. 1527. 1539.

C'est donc aux Parlements & aux Conseils Supérieurs, ès cas que nous venons de voir, à connoître privativement des appellations comme d'abus. A l'égard des Parlements, ce sont ceux dans le ressort desquels sont situées les Officialités dont on appelle, qu'appartient la connoissance de ces appellations, & c'est en la Grand' Chambre de ces Cours qu'elles se jugent, soit que les Sentences contre lesquelles on se pourvoit aient été rendues à l'Audience ou en procès par écrit; ce qui est fondé sur ce que ces sortes d'appellations sont regardées comme appellations verbales. Mém. du Clergé, tom. 7. p. 1561.

Les appels comme d'abus qui sont incidents à des procès pendants aux Enquêtes, se portent aussi en la Grand' Chambre, sauf à les renvoyer aux Enquêtes, si ces appels ne peuvent être jugés séparément: ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 27. Août 1722. ce qui n'a lieu toutefois qu'en matiere civile: car en matiere criminelle, les appels comme d'abus, se portent en la Tournelle criminelle & même en la Chambre des vacations qui représente la Tournelle, laquelle peut bien recevoir ces appellations, rendre des Arrêts provisoires & donner des défenses, mais ne peut les juger définitivement suivant la Déclararation du Roi du 4. Septembre 1675. Mémoires du Clergé, tom. 7. p. 1562. Au Parlement de Toulouse, les appellations comme d'abus sans distinction de matieres sont toujours portées à la Grand' Chambre, si ce n'est qu'elles soient incidentes à des procès pendants aux Enquêtes, auquel cas elles sont jugées aux Enquêtes. Fromental en ses décis. *verb. Abus.*

Les Parlements sont dans l'usage de ne juger les appels comme d'abus, que d'une maniere qui rend entiérement injustes les plaintes que peut encore faire le Clergé sur cette voie de procéder; ils ne décident point les matieres Ecclésiastiques; ils n'examinent que le fait, si l'Ecclésiastique a usurpé, s'il a vexé les Sujets du Roi, s'il a violé nos Libertés & les Canons; & quand ils reconnoissent l'abus, ils se contentent de prononcer que l'Ecclésiastique a abusé, qu'*il a été mal & abusivement jugé par la Sentence* ou *Acte dont l'appel a été interjetté*; & renvoient le fonds au Tribunal Ecclésiastique conformément à l'esprit des art. 6. & 37. de l'Edit de 1695. & à ce que disoit autrefois Charlemagne en ses cap. tom. 1. p. 386. *Omnia quæ vires suas excedunt, judicio Episcoporum juxta Canonicam Sanctionem definienda.* Journal des Audiences, tom. 5. liv. 12. ch. 22. Banage sur l'art. 3. de la Cout. de Normandie, p. 21.

Si au contraire ils reconnoissent que l'appellation comme d'abus est mal fondee ; sans prononcer par l'appellation au néant, ils disent simplement qu'*il n'y a abus*, & condamnent l'appellant aux depens & à l'amende qui est de 75. livres envers le Roi, suivant l'article 37. de l'Edit de 1695. V. *Amende de fol appel.*

Sur la forme de prononcer de la part des Juges dans les appels comme d'abus, il faut voir les M. du Clergé au tom. 7. depuis la page 1564. jusqu'à 1576. & à la page 777. jusq. 799. Voyez l'article 37. de l'Edit de 1695. pour le renvoi de la cause, à qui il doit être fait. *verb. Jurisdiction.*

§. 4. Forme et Qualités de l'Appel comme d'Abus et de l'Abus même. Il y a deux manieres de relever les appels comme d'abus, 1°. Par Arrêt. 2°. Par de Lettres qui s'obtiennent en Chancellerie.

Dans le premier cas, il faut pour obtenir l'Arret qui reçoit l'appel, & permet d'intimer, présenter une Requête & y joindre la Sentence contre laquelle on veut se pourvoir, & que le tout soit communiqué au Procureur General.

Dans le second cas, il faut une consultation de trois Avocats qui trouvent l'Appellant bien fondé. Cette consultation doit être attachée aux Lettres de Relief d'appel comme d'abus qu'on peut prendre en petite Chancellerie, suivant l'Arrêt d'enrégistrement de l'Edit de 1610. mais pour prendre des Lettres d'anticipation sur un appel comme d'abus, il n'est point necessaire de les libeller ni de consultations d'Avocat.

Quand on objecte dans le cours d'une plaidoirie un Acte susceptible de l'appel comme d'abus, il est d'usage d'interjetter cet appel incidemment sur le Barreau ; & dans ce cas, la formalité du sceau & des consultations ne peut être observée.

Au Parlement de Toulouse, on accorde des Reliefs d'appel comme d'abus sans consultation d'Avocats. Le Clergé s'est plaint autrefois de ce que les Parlements recevoient trop aisément les appels comme d'abus ; & par Arrêt sur Requête le Roi Louis XIV. défera à ces plaintes par sa declaration de 1666. mais elle n'a pas été suivie dans l'usage. M. du Clergé, tom. 7. p. 1532... 1559.

Quand on veut obtenir des défenses d'exécuter les actes dont on se plaint. V. au mot *Décret*, la procédure qu'il faut suivre.

Si une appellation comme d'abus a été mise au rôle, & qu'elle ne soit pas venue à son tour, on la met à un autre rôle & ne s'appointe pas comme les autres causes suivant la Déclaration du mois de Mars 1673. régistrée au Parlement de Paris. L'Appellant ne peut pas même se désister de son appel après qu'il a été mis au rôle ; il ne peut alors ni convenir d'expédient ni transiger avec l'intimé sans l'avis & le consentement des Gens du Roi. S'il le faisoit, il paieroit l'amende, ainsi que l'ordonne un Arrêt de Réglement du 10. Avril 1609. rapporté par Neron. Edit de 1720. tom. 2. p. 544. Fevret, liv. 1. chapitre 2. n. 23. Voyez *Arbitres.*

La raison de la regle précédente est que l'appel comme d'abus a toujours le Procureur Général pour partie principale, à raison de ce que l'intérêt public qui regarde ou le Roi, ou l'Eglise, ou l'Etat, est lésé par l'abus, & que l'intérêt public réside principalement en sa personne ; c'est de-là aussi que vient la maxime que rien ne peut couvrir l'abus, parce que rien ne peut déroger à l'au-

torité du Roi, à l'intérêt de l'Eglise & de l'Etat. Les appellations comme d'abus ne sont donc sujettes ni à désertion, ni à péremption, ni à aucune fin de non-recevoir. L'abus une fois formé est imprescriptible; plus il vieillit, plus il est abus: *Abusus enim perpetuò & continuò gravat, ideoque ab eo in perpetuum appellatur.* Fevret, liv. 1. ch. 2. n. 13. Mainard. liv. 1. ch. 2. & 3. Les effets même de l'abus sont tels, que le titre d'un Bénéficier qui en est infecté, perd toute couleur suivant du Moulin: *Abusio non solum reddit titulum discoloratum, sed etiam penitus nullum, unde cessat triennalis possessio in Beneficialibus cum de appellatione ab abusu agitur; ad reg. de infirm.* n. 207. Louet, *ibid.*

M. Piales, sur le fondement d'un nouvel Arrêt du Grand Conseil qu'il rapporte en son Traité des Commend. tom. 1. part. 1. ch. 16. fait à ce sujet une distinction qu'on ne manque pas de suivre dans les Tribunaux. On avance, dit cet Auteur, comme une maxime constante, que l'abus ne se couvre jamais. De cette maxime, on conclut qu'une provision abusive ne peut jamais avoir l'avantage d'un titre coloré, ni devenir irrévocable par la vertu de la prescription, par le Décret *de pacificis possessoribus.* Cette conséquence, ajoute-t-il, est assurément bien tirée, mais elle n'a lieu que dans les seuls cas où il s'agit d'un abus caractérisé, d'un abus essentiel, d'un abus qui intéresse le gouvernement, soit Politique soit Ecclesiastique, d'un abus en un mot qui trouble l'ordre public, autrement la plûpart des provisions défectueuses seroient incolorées; parce qu'il n'y a presque point de défaut dans une provision de bénéfice & dans tout autre titre, qui ne soit une infraction de quelque Loi; or toute infraction d'une Loi peut être qualifiée d'abus, & l'est en effet, en prenant le mot d'abus dans sa signification la plus générale & la plus étendue: ainsi le défaut d'insinuation & autres semblables sont des abus, mais des abus qui n'intéressent que les particuliers, & qui par cette raison ne donnent pas lieu à l'appel comme d'abus, ou dont la qualité est telle que les parties peuvent les prescrire & en transiger sans le ministere des Gens du Roi. C'est ainsi qu'il faut entendre la même distinction faite par Pastor, *lib. 3. tit. ult.* & Mornac sur la Loi 38. ff. *de pactis.* V. *Obreption, Titre coloré, Possession triennale.*

Quand l'abus est de la premiere qualité, c'est-à-dire, qu'il intéresse le public, la partie même qui auroit procédé volontairement en justice Ecclésiastique, pourroit après trois Sentences conformes, en appeller. *Pactis privatorum jus publicum non derogatur.* Chopin, *de sacr. polit. lib. 2. tit. 1.* n. 5. Cette partie pourroit même appeller, quoiqu'il y eût dans le Rescrit délégatoire des Juges *in Partibus*, la clause *appellatione summota* ou *sublato omnis appellationis obstaculo.* Fevret, liv. 1. ch. 2. n. 4. V. *Appel.*

Haute Serre, dans son Traité de la Jurisdiction Ecclésiastique imprimé à la suite du Traité de l'abus par Fevret, dit en la p. 33. & suivant. que l'appel comme d'abus contre lequel il témoigne un zele amer, ne sauroit avoir lieu pour une collation de bénéfice; sur quoi M. Vaillant son annotateur a observé que quoique l'Auteur appuie son sentiment de l'autorité des Loix, l'usage prevalu & qu'il est ordinaire qu'on appelle d'une collation de bénéfice quand elle est faite contre les Loix du royaume ou dans une forme irréguliere. Le même annotateur observe encore que Haute Serre se trompe en disant que l'appel comme d'abus n'est qu'un re-

mede subsidiaire & extraordinaire, le dernier enfin qu'on doit employer au défaut de tout autre. Cela, dit Vaillant, mérite une modification en ce sens que les Clercs doivent recourir rarement aux Juges laïcs; mais que lorsque les Juges Ecclésiastiques abusent de leur Jurisdiction, le recours au Parlement doit être consideré comme remede ordinaire.

Suivant la disposition de l'Ordonnance de 1606. art. 11. & la Déclaration de 1666. art. 16. l'Avocat qui plaide pour l'Appellant comme d'abus, doit être assisté de deux autres Avocats; mais l'usage est contraire.

Les appels comme d'abus ont lieu dans tous les Parlements du Royaume, même dans celui de Flandres, suivant la Déclaration du Roi du 18. Janvier 1719. ils ont aussi lieu dans la Province d'Artois & dans la Franche-Comté. M. du Clergé, p. 1555. & suiv.

L'appel comme d'abus est une voie ouverte à tout le monde, à l'étranger comme au naturel françois, à moins qu'il ne s'agît d'un cas où l'appel comme d'abus auroit pour fondemenr un privilege particulier aux françois. Mém. du Clergé, tom. 7. page 1556. Nouvell. nor. sur Fevret, liv. 1. chap. 2. n. 6.

On peut appeller comme d'abus, non-seulement des Sentences & Ordonnances rendues par les Juges d'Eglise, ainsi que des Décrets par eux decernés en matiere contentieuse, civile ou criminelle, mais on le peut aussi à l'égard de tous les Actes de Jurisdiction volontaire que les Evêques exercent par eux-mêmes ou par leurs Grands Vicaires, comme des provisions données par un Evêque poûr prendre possession d'un bénéfice, &c. Mais V. *Jurisdiction* & Mainard *loc. cit.*

Il en est de même de tous les Actes qui dependent de la jurisdiction des Curés, comme d'une célébration de mariage & autres Actes de cette nature.

On peut aussi appeller comme d'abus des conclusions capitulaires d'un Chapitre, & même d'une Communauté réguliere, ainsi que des mandements, dispenses ou obédiences qui feroient donnés par des Supérieurs de Congrégations ou de Monasteres particuliers, si ces Conclusions, Ordonnances ou Mandements étoient abusifs, & renfermoient quelque contravention aux SS. Décrets, aux Libertés de l'Eglise Gallicane, aux Loix du Royaume, ou enfin aux statuts desdites Communautés duement autorisés & homologués. Art. 34. des lib. & ses Commentaires Boniface tom. 3. liv. 5. titr. 4. chap. 3. 2.

Quand même l'Acte abusif ne feroit pas rapporté, on en peut appeller comme d'abus, s'il y a des indices suffisants qu'il existe, & que l'ancienneté ne fasse pas présumer que tout a été fait dans les regles. Jurisprud. Canoniq. *loc. cit.*

Il a été jugé que l'appel comme d'abus n'avoit pas lieu en fait des censures de livres qui regardent la Doctrine. M. du Clergé, tom. 7. p. 1522. V. *Livres.*

Si l'appel comme d'abus a lieu en imposition de décimes. Voyez *Bureau des décimes.* M. du Clergé, tom. 7. p. 21. 99.

Les obreptions & subreptions ne sont point des moyens d'abus, mais de nullités. Déf. Can. p. 36. Rem. 22. Il peut cependant s'y trouver de l'abus dont la partie puisse appeller. V. *Obreption.*

Sur l'appel comme d'abus des Jugements & ordonnances rendus par l'Official, l'on doit intimer l'Evêque lorsque le Promoteur y est seul partie, &

qu'il n'y a point de partie civile qui en soutienne le bien jugé; mais lorsqu'il y a des parties civiles qui ont rendu plainte, & à la Requête desquelles la procédure a été faite, ou qui ont requis des Ordonnances de l'Evêque, en ce cas l'Evêque ne peut être intimé, dans la crainte que par recrimination les accusés n'obligeassent les Evêques de paroître tous les jours devant les Tribunaux séculiers. Jurisp. Can. *verb. Appel.* sect. 2. n. 19. où cette maxime est autorisée par des Arrêts, sur l'un desquels M. Talon dit qu'elle avoit lieu sous trois exceptions; 1°. Quand il n'y avoit point de partie civile. 2°. Quand il paroissoit par la procédure qu'il n'y avoit point de corps de délit. 3°. Quand la partie civile s'étoit désistée. V. *Prise à partie, dénonciation.*

Quant à l'Official qui a commis lui-même l'abus, on le condamne ordinairement aux dommages intérêts, les exemples en sont fréquents. Fromental, *verb. Abus.* M. du Clergé, tom. 7. p. 1584. & suiv. V. *Promoteur*, *Official*, *Accusation.*

L'appel comme d'abus étant une voie extraordinaire, il semble qu'il ne devroit avoir lieu que lorsque tout autre remede est épuisé; & que quand on peut attaquer un acte par la voie de l'appel simple, on ne devroit pas avoir recours à l'appel comme d'abus néanmoins le contraire s'observe constamment dans l'usage. Vaillant *loc. cit.* Mais les Cours ne peuvent connoître ni recevoir d'autres appellations des Ordonnances & jugements des Juges d'Eglise que celles qui sont qualifiées comme d'abus. Art. 35. de l'Edit de 1695. *quem vide verb. Jurisdiction.*

Enfin les Procureurs Généraux des Parlements peuvent aussi appeller comme d'abus des Bulles & Rescrits de la Cour de Rome qui donnent atteinte à l'autorité du Roi, comme nous avons remarqué ci-dessus; mais alors par respect pour le Pape, on n'interjette point appel comme d'abus directement des Bulles, Brefs & autres expéditions qui paroissent sous son nom; mais seulement de l'obtention, publication, ou autre fulmination ou exécution, ou autre expédition émanée du Pape telle qu'elle puisse être. Observ. de Duperrai sur les Loix Eccléf.

§. 5. Appel comme d'Abus, Suspensif, ou Dévolutif. *V.* les art. 10. 11. 18. 29. 30. 35. 36. de l'Edit de 1695. *verb. Jurisdiction.* Dans tous les cas assez étendus de ces articles & relatifs aux art. 59. de l'Ordonnance de Blois, art. 5. de l'Edit de 1539, art. 9. de l'Edit 1571. art. 1. de l'Edit de Melun, & art. 3. de l'Edit de 1610. les Cours ne peuvent réguliérement donner des Arrêts de défenses, parce que l'appel comme d'abus n'a qu'un effet dévolutif en matiere de discipline, c'est-à-dire, que pendant l'appel, les Actes ou les Jugements dont on se plaint ont toujours leur exécution.

Mais si on désignoit sous le titre de Correction de mœurs, ou de Discipline Ecclésiastique, ou de Visite, ce qui évidemment n'en feroit pas, ou ce qui contiendroit un attentat manifeste contre la police du Royaume ou le bien de l'Etat; il est certain qu'alors le Parlement, sur les Conclusions du Procureur Général, & en grande connoissance de cause, pourroit faire défenses & empêcher le cours de ces attentats, qui autrement renverseroient par provision les fondements de l'Etat, ou peut être de la Religion.

Il faut encore observer que lorsque l'appel comme d'abus est interjetté par le Procureur Général, il est toujours suspensif, même en matiere de Correction, de Discipline Ecclésiastique, Vi-

sites Episcopales & autres cas mentionnés dans les susd. art. C'est un usage constant des Parlements, fondé sur ces deux considérations; 1°. Que l'art. 5. de l'Ordonnance de 1539. dit que les appellations comme d'abus interjettées par les Prêtres & autres personnes Eccléf. en matiere de Discipline & de Correction, & autres pures personnelles & non dépendantes de réalité, n'auront aucun effet suspensif; cé qui ne peut regarder les appels interjettés par les Procureurs Généraux. 2°. Que le Roi n'accorde jamais la provision contre lui-même; ainsi que M. Joli de Fleury Avocat Général l'établit solidement à l'occasion d'un Arrêt du 4. Juin 1704. rapporté dans le Journal des Audiences, tom. 6. liv. 7. p. 49.

Du reste, la maxime générale que l'appel comme d'abus n'a qu'un effet dévolutif, est entiérement conforme aux principes du Droit Canon; on y trouve même deux exceptions, dont l'une n'a pas été prévue par les Ordonnances; la premiere quand le Supérieur excede ce qu'il peut ordonner pour la Correction; la seconde, quand les griefs des Appellants ne sont point réparables en définitive. L'une est marquée par le quatrieme Concile de Latran, *c. irrefragabili, de offic. Judic.* & l'autre par le Concile de Trente, *sess.* 24. *de ref. c.* 10. On les admet toutes deux dans l'usage. V. *Appel*, M. du Clergé, tom. 7. p. 137. 1580. & suiv.

De ce que les Ordonnances qu'on a citées, ne parlent pour l'effet dévolutif de l'appel, que des cas de Correction & de Discipline, il s'ensuit par la regle *inclusio unius est exclusio alterius*, que dans les autres cas l'appel est également suspensif; il faut voir les cas expressément marqués à ce sujet par l'Ordonnance de 1695. aux endroits cités, *verb. Jurisdiction*, & les Mémoires du Clergé, tom. 7. page 1578. 1582. 1521. V. aussi *Décret*, *Arrêt*, *défenses*, *Appel nonobstant appel.*

ACCEPTATION est l'Acte par lequel quelqu'un accepte & agrée quelque chose.

§. 1. Acceptation, Bénéfice. La collation d'un bénéfice n'est parfaite que du moment qu'elle a été acceptée par celui à qui le bénéfice est conféré; c'est l'acceptation qui forme le lien entre le bénéfice & le Bénéficier, *per collationem absenti factam jus non acquiritur, nisi absens eam ratam habuerit, c. si tibi absenti, de preb. in 6°.*

Tout pourvu d'un bénéfice, soit sur résignation simple ou en faveur, soit *per obitum*, est donc tenu d'accepter ou de répudier le bénéfice qui lui est conféré. Avant cette acceptation, il est censé n'y avoir aucun droit, ou du moins il n'a point fait de titre sur sa tête; car cette collation quoique non acceptée donne toujours ce qu'on appelle *jus ad rem.* comme il est dit ci-après.

Cette acceptation peut se faire en plusieurs manieres & rélativement au genre de la vacance ou à la nature des provisions. En résignation en Cour de Rome, on dit que l'acceptation est expresse, lorsque le Résignataire est présent à la résignation & qu'il l'accepte; & on dit que l'acceptation est tacite, quand le Résignataire n'a pas signé la procuration; il en est de même d'un *obituaire*, & de tout autre impétrant qui charge un Banquier de lui procurer des provisions d'un bénéfice; les Gradués, Indultaires, Brévetaires de joyeux événement & de serment de fidelité, qui sont pourvus sur la réquisition par eux faite au Patron ou au Collateur ordinaire sont aussi dispensés d'accepter par un Acte exprès les bénéfices qui leur sont conférés, parce que leur volonté est assez marquée par leur conduite.

Enfin celui qui est présent à la collation faite en sa faveur, & qui reçoit les provisions des mains du Collateur, déclare encore suffisamment par sa conduite qu'il accepte le bénéfice; on appelle l'acceptation de ce dernier pourvu dans ces circonstances, personnelle; elle sert, dit Duperrai, à couvrir la vacance de Droit; quand il prend possession, son acceptation devient réelle, & sert à remplir la vacance de fait.

Cependant il est de regle que l'acceptation de la collation faite à un absent ne se présume point, & qu'elle doit être prouvée, la raison est, dit Flaminius, que cette acceptation est une chose de fait qui de sa nature est incertaine; *facta non præsumuntur nisi probentur. C. cum Joannes §. verum de fid. instrum. L. in omnibus ff. de jur. & fact. ignor.* Mais comme il n'est aucun des signes dont il a été parlé qui ne manifeste l'intention qu'on désire de connoître, il en résulte aussi la preuve suffisante de l'acceptation requise par la contradictoire de cette autre maxime: *non præsumitur scientia nisi doceatur reg. jur.* 47. *in* 6°. C'est la doctrine commune des Auteurs *& est communis opinio*, dit l'Auteur cité, Tract. de resignat. lib. 10. quest. 8. n. 41 & suiv. Louet *in reg. de public. n.* 328.

Lorsque le bénéfice est régulier, & conféré à un Religieux, l'acceptation n'est pas si libre. V. *Regul. Regul.*

Il y a une regle de Chancellerie, appellée *de præstando consensu*, qui veut qu'on n'expedie aucunes Lettres d'établissement de pension, sans le consentement du débiteur de la pension: quand une résignation est donc chargée d'une pension, il faut demander au Pape la dérogation à cette regle; si le résignataire n'a pas été présent à la procuration, & n'a pas consenti à la pension, cette dérogation qui ne souffre jamais de difficulté quand le Résignant est paisible possesseur, est conçue en ces termes: *Et cum derogatione regulæ de præstando consensu in pensionibus attento quod resignatio fit in favorem absentis; & Orator qui verè, realiter & pacificè possidet, aliter resignare non intendit.*

Mais quand le bénéfice résigné sous la réserve d'une pension est en litige, le consentement du Résignataire est absolument requis, parce qu'on ne le peut charger d'un procès & d'une pension sans son consentement; il en est de même des pensions établies sans cause. R. de M. Dunoyer sur Perard Castel en la Prat. de la Cour de Rom. tom. 1. p. 246.

Toutefois dans l'usage on se contente du consentement tacite du Résignataire, dans le cas d'une cession de Droits en litige sous réserve de pension; la dérogation du Pape à cet égard produit le même effet, parce que la pension n'est établie que *in eventum*. V. *Pension, Litige.*

On peut accepter par soi ou par Procureur; *Glos. in d. c. si tibi absenti.* Si c'est par Procureur, une procuration générale suffit, mais il faut qu'il y soit parlé au moins d'acceptation de bénéfices, quoiqu'ils n'y soient pas déterminés, *sive certa, sive incerta, & licet in eo non fuerint adjectum de dignitate vel cura, sufficit tamen ad acceptandum dignitates & curata.* Flamin. *loc. cit. n.* 31. *& suiv.* Si toutefois il s'agit de bénéfices incompatibles ou de bénéfices conférés en vertu d'indult, de grades, &c. *in vim nominationis vel gradûs aut aliàs*, il faut une procuration spéciale. V. *Réquisition, Brevet, Gradués.*

Un proche parent ne pourroit pas même accepter en ce dernier cas, parce que l'acceptation peut porter préjudice au Collataire; *Sanguinis autem con-*

conjunctio non supplet speciales defectus mandati. L. patri, ff. de minori. Du reste, quoiqu'il soit plus décent de constituer Procureur un Ecclésiastique pour accepter, il n'y auroit point de nullité à constituer un Laïc. *Arg. c. 1. de Procur. in 6°.* Rien n'empêche aussi qu'une acceptation faite pour un tiers, à son insu, ne soit par lui ratifiée: *Dummodo non sit alteri jus quæsitum, quia ratihabitio retrotrahitur.* Rebuffe, *de procur. ad resign.* &c. n. 12. Guimier, *in Pragm. de collat.* §. *statuit, verb. Procuratorum, j.* 5. Flamin. *loc. cit. c. si tibi absenti, de preb. in 6°.* Mais rien n'empêche encore qu'un Résignataire ne désavoue les démarches qu'on a pu faire en son absence & à son insu, s'il n'est pas dans la volonté d'accepter le bénéfice résigné, *loc. cit.*

L'acceptation de la collation de l'Ordinaire doit être faite dans les six mois de la vacance; s'il en étoit autrement, le Collateur pourroit empêcher le droit de dévolution; cependant il a été jugé au Grand Conseil le 17 Mars 1723, que l'acceptation d'un Pourvu, après les six mois des provisions, étoit bonne & préférable à des provisions intermédiaires: d'où vient donc cette contradiction? Ce n'en est point une: on a voulu obliger le Collateur à faire accepter sa collation par le Pourvu, dans les six mois, pour qu'il n'usât de fraude au préjudice de ses Supérieurs, & contre la disposition du ch. 4. *de collus. detegenda;* mais quand on ne peut former ce soupçon contre le Collataire, comme il a trois ans pour accepter ou pour répudier, ce seroit alors une injustice de le priver de ses droits.

Ce seroit même aller directement contre la disposition du ch. *si tibi absenti*, qui est la premiere Loi sur cet objet: elle ordonne que quoique la collation non acceptée n'acquiert pas le bénéfice au Collataire, celui-ci en retire néanmoins cet avantage, que le Collateur ne peut plus en disposer en faveur d'un autre à son préjudice, ou s'il n'y consent, il peut seulement le mettre en demeure en lui prescrivant un délai pour accepter, passé lequel le Collateur peut conférer à un autre, mais jusqu'à ce qu'il ait conféré de nouveau, même après le délai expiré, le premier Collataire peut accepter valablement pour lui. D'où quelques-uns ont prétendu que ce dernier n'avoit point de temps limité pour faire cette acceptation; que le terme de trois ans ne pouvoit être opposé qu'autant qu'il auroit servi à la possession paisible d'un autre, comme c'est là, disent-ils, le sens de M. Louet dans sa décision *in Reg. de infirm.* 72. où il est établi que puisque cet espace de trois ans fait perdre le droit dans le bénéfice, *à fortiori* le droit pour l'avoir: *sed cum jus tantum det ad beneficium hæc collatio, an post triennium posse acceptari & non posse probat.* Rebuff. Conf. 186. *per Regulam enim de pacific. possess. trium ann. spatium datur tantum ad acceptandum beneficium, cum eo tempore beneficii titulus præscribatur, fortiori ratione jus tantum ad rem quod minus est ex Glos. in c. si tibi absenti in verb. terminum de Preb. in 6°.* Flaminius est de cet avis sans rien distinguer: *per triennium non acceptandi collationem censetur privatus illo jure ... & post id tempus nequaquam potuit renunciare cum non habeat jus ut scribit.* Rebuff. *in alleg.* Conf. 168. n. 10. *& in hoc omnes concordat.*

Je me range à ce dernier avis, parce que s'il paroît contraire quant à ce point à la lettre du chapitre *si tibi absenti*, il est conforme à l'esprit des plus sages Réglements en cette matiere. Traité de la prévention, tome 1. part. chapitre 14. n. 4. *in not.* Trait. des Collat. t. 2. ch. 8. n. 6. 7.

Cette Loi d'acceptation dans les six

mois regarde donc particuliérement le Collateur. Tant que le bénéfice conféré n'est pas accepté dans les trois ans, la collation demeure en suspens, & après les premiers six mois la dévolution a lieu en faveur du Collateur supérieur, sous les précédentes distinctions. V. *Dévolution*; mais si dans l'intervalle le Pape prévient quel sera l'effet de cette prévention?

Me. Piales avoit dit dans son premier Traité des Collations, *loc. cit.* qu'il dépendoit du refus ou de l'acceptation du Collataire : ce qui étoit admettre le pouvoir de conférer, *jure præventionis*, de la part du Pape pendant le temps que la collation non acceptée demeure suspendue. Cet Auteur si estimable avoit peut-être été induit à cette opinion par celle de Goard & de M. de Lacombe qui se fondoient, l'un *Trait. des Bénéf.* tom. 1. q. 3. sect. 3. n. 7. mal à propos sur l'autorité de Dumoulin. *Reg.* 72. *de benef.* & l'autre en sa Jurispr. Canon. *verb. Prévention.* n. 12. sur un Arrêt du 12 Août 1625. il a reconnu depuis que Dumoulin ne disoit pas ce que Goard lui prêtoit, & que l'Arrêt cité par M. de Lacombe & rapporté par Bardet, tom. 1. liv. 2. ch. 54. a été rendu dans des circonstances toutes particulieres; ensorte que M. Piales dans son Traité de la prévention *loc. cit.* paroît ne point admettre, en pareil cas de prévention, ce qui est plus conforme à nos principes, ou du moins à l'esprit des Arrêts qui restreignent l'exercice de ce droit exorbitant. V. *Prévention.*

En effet, par la collation non acceptée, les choses ne sont plus entieres, puisqu'elle donne droit au bénéfice : *collatio enim facta*, dit M. Louet, *in Reg. 72. de infirm. absenti, ante acceptationem jus tantum tribuit ad beneficium, & res desinit esse integra.* Que faut-il donc de plus pour lier les mains au Pape? Il est vrai que le Collateur, après la répudiation du Collataire, ne confere de nouveau que sur le même genre de vacance, parce que, comme dit Dumoulin, *repudiatio vel acceptatio non est genus vacationis, nec modus inducendæ vacationis*; mais il n'a pas tenu à lui que sa premiere collation n'ait eu son effet; on n'a pu le prévenir, parce qu'il a été diligent à conférer; & si dans nos maximes une collation nulle, une simple présentation de Patron devant un Notaire, la convocation d'une assemblée au son de la cloche, empêchent la prévention, bien plus une collation qui n'est que suspendue. C'est ainsi qu'il faut entendre ces paroles de Dumoulin; *collatio pendens impedit præventionem*, sans les soumettre à l'accident de la répudiation qui est toute étrangere au droit de prévention dans son principe; car si le Pape n'a pu prévenir, quand l'effet de la collation étoit en suspens, il ne doit pas recouvrer ce droit quand il cesse de l'être; ce seroit étendre ou favoriser la prévention, causer de l'incertitude dans les titres des bénéfices, dans les dépenses mêmes des Bénéficiers, & s'écarter de la regle *quod ab initio non valet, tractu temporis convalescere nequit*; telle a été la décision de Me. Pascalis, Avocat au Parlement d'Aix. C'est à ses avis particuliers que le Lecteur doit une partie des éclaircissements que nous venons de donner sur cette importante question.

Nous disons ailleurs, (v. *Possession*) que l'acceptation ne suffit pas à un Résignataire, & qu'il faut encore, pour qu'il jouisse des fruits du bénéf. ce résigné, qu'il dépossede le Résignant par une prise de possession dans les formes requises; sur quoi on a agité cette grande question; si les provisions acceptées par le Résignataire, font impression de titre sur lui, à l'effet de pouvoir résigner & de faire vaquer le bénéfice par sa mort, avant qu'il en ait pris possession.

La Jurisprudence à cet égard n'est pas uniforme. Dumoulin, de publ. n. 204. tient l'affirmative. L'Auteur de la Jurisp.

Canonique, *verb. Acceptation*, n. 2. dit que l'acceptation lie l'Acceptant au bénefice ; ensorte que s'il vient à mourir depuis la date des provisions, le bénéfice sera vacant par sa mort. Fevret & d'autres, prétendant mal-à-propos que les signatures *in forma dignum* ne sont pas de véritables provisions qui conferent le titre du bénéfice, mais une simple commission que le Pape donne à l'Ordinaire de conférer, ont soutenu qu'un pourvu en cette forme ne peut résigner en faveur le bénéfice qui lui a été ainsi donné avant que d'avoir obtenu les Lettres de *Visa* de l'Ordinaire. V. *Forme*. Enfin M. Piales, après avoir discuté ces différentes opinions en son Traité des Collat. tom. 1. ch. 5. dit que tous les Tribunaux du Royaume regardent le pourvu sur résignation en faveur, comme le véritable Titulaire du bénéfice, en quelque forme que soit expédiée la provision.

Mais le grand Conseil juge le contraire ; il considere le résignant qui n'a point été dépossédé comme ayant une espece de droit au bénéfice,& ne permet pas que le résignataire en dispose ou qu'un tiers s'en fasse pourvoir à son préjudice ; c'est-à-dire que le résignataire qui n'a point pris possession du bénéfice qui lui a été résigné, ne peut le résigner à un autre sans le consentement du premier résignant; & si dans ce même temps il vient à mourir, le bénéfice ne vaque point par sa mort, mais demeure à son possesseur qu'on suppose encore vivant ; car s'il étoit mort, on seroit alors suivant la remarque de l'Auteur des M. du Clergé tom. 10. pag. 1671. dans les mêmes termes au grand Conseil & au Parlement ; parce que le premier de ces Tribunaux ne s'est écarté de la regle ordinaire,ensuite des modifications apposées à l'art. 20. de l'Edit de 1637. qu'en considération, du premier résignant à qui, il lui a paru, qu'il seroit trop douloureux de voir son bénéfice possédé par un autre que par celui en faveur duquel il s'en étoit dépouillé ; ensorte que cette raison cessant par la mort de celui-là, rien n'empêche que son résignataire ne résigne librement son bénéfice ou qu'il vaque par sa mort au profit du premier impétrant, quoiqu'il n'ait obtenu de *Visa* ni même ses provisions; la raison est que suivant tous nos Docteurs.(Molin, *de publ.* 207.) la grace est parfaite en sa substance, au moment qu'elle a été accordée, & c'est par l'acceptation que le titre se forme,ou que l'acceptant acquiert le *jus in re* comme l'établit Flaminius *loc cit. & in lib. 2. q. 26. n. 2.* C'est aussi sur ce fondement que parmi nous, où la seule date prise à Rome vaut impétration ; on résigne tous les jours des bénéfices même en litige, sur le simple certificat du banquier qui atteste que la date a été véritablement retenue au nom ou au profit du résignataire : Papon *liv. 2. tit. 2. art. 5.* Tournet *litt. R. c.* 15. Pastor *de renunc. lib. 3. n.* 18. V. *Prise de possession*, *Date*, *Résignation*, *Retention*, *Litige*, *Signature*.

Quant à la résignation pure & simple, que nous appellons *Démission*, elle opere une vacance entiere & consommée dans le bénéfice, du moment qu'elle est admise ; il n'est pas nécessaire que la collation qui en est faite en conséquence soit acceptée par le Collataire pour que la démission ait ledit effet. V. *Démission*.

C'est encore une maxime qu'un Résignataire ne peut accepter une seconde résignation du même Résignant, à moins que la premiere n'ait été anéantie par le laps de trois ans sans exécution, ou qu'elle n'ait été expressément répudiée par le Résignataire. art. 20. de l'Edit de 1637. V. *Résignation*.

Cette répudiation expresse est même nécessaire pour donner droit au Résignant, de faire une seconde résignation. Voyez *Répudiation*, *Résignation*.

✣

Ce que nous venons de dire est presque tout dicté par nos Auteurs françois; on peut donc y faire fonds dans la pratique. V. les M. du Clergé, tom. 10. p. 1671. Duperrai, Moyens Canon. tom. 1. ch. 29. Pinson, *in cap. 17. si tibi absenti, de Præbend. in 6°.*

§. 2. Acceptation, Donation. L'acceptation est de l'essence d'une donation; ensorte qu'une donation dont l'Acte ne feroit pas expressément mention du consentement ou de l'acceptation du donataire, seroit nulle suivant les Loix. *Non potest liberalitas nolenti acquiri.* L. 19. ff. *de Donat.*

✣

L'Edit de Main-morte a apporté bien du changement dans la forme des libéralités exercées envers l'Eglise, ainsi qu'on peut le voir au mot *Acquisition*; mais comme les Lettres Patentes & les autres formalités qu'exige cet Edit pour la validité des dispositions testamentaires & entre-vifs en faveur des corps séculiers & réguliers, n'excluent pas la rigoureuse formalité de l'acceptation pour les donations entre-vifs, nous rapporterons ici la teneur des trois articles de l'Ordonnance du mois de Février 1731. qui ont quelque rapport à la matiere de cet ouvrage.

Art. V. Les donations entre-vifs, même celles qui seroient faites en faveur de l'Eglise, ou pour causes pies, ne pourront engager le Donateur, ni produire aucun autre effet, que du jour qu'elles auront été acceptées par le Donataire, ou par son Procureur Général ou spécial, dont la procuration demeurera annexée à la minute de la donation; & en cas qu'elle eût été acceptée par une personne, qui auroit déclaré se porter fort pour le Donataire absent, ladite donation n'aura effet que du jour de la ratification expresse que ledit Donataire en aura faite par Acte passé pardevant Notaire, duquel Acte il restera minute. Défendons à tous Notaires & Tabellions d'accepter les donations, comme stipulants pour les Donataires absents, à peine de nullité desdites stipulations.

Art. VIII. L'acceptation pourra aussi être faite par les Administrateurs des Hôpitaux, Hôtels-Dieu, ou autres semblables établissements de charité, autorisés par nos Lettres Patentes, régistrées en nos Cours, & par les Curés & Marguilliers, lorsqu'il s'agira des donations entre-vifs faites pour le service divin, pour fondations particulieres, ou pour la subsistance & le soulagement des pauvres de leur Paroisse. Voyez *Fondation.*

Art. XIV. Les mineurs, les interdits, l'Eglise, les Hôpitaux, Communautés, ou autres qui jouissent des privileges des mineurs, ne pourront être restitués contre le défaut d'acceptation des donations entre-vifs, le tout sans préjudice du recours, tel que de droit, desdits mineurs ou interdits contre leurs tuteurs ou curateurs, & desdites Eglises, Hôpitaux, Communautés ou autres, jouissant des privileges des mineurs contre leurs Administrateurs, sans qu'en aucun cas la donation puisse être confirmée, sous prétexte de l'insolvabilité de ceux contre lesquels ledit recours pourra être exercé. Les art. 31. 32. en disent autant du défaut d'insinuation.

Avant cette Ordonnance, on ne faisoit pas difficulté dans certains Parlements de confirmer des donations faites en faveur de l'Eglise ou de la cause pie, quoique non acceptées. Dieu pré-

fent en tout lieu par fon immenfité, difoit M. de Catellan liv. 5. ch. 55. & maître par fon domaine fouverain ; de tous les biens de la terre, accepte toujours fuffifamment le don qu'on lui fait ou à fon Eglife de fes dons mêmes: cette raifon n'empêchoit pas que dans le Parlement de Paris on ne jugeât le contraire ; c'eft-à-dire qu'un Donateur ou fondateur pouvoit révoquer fa libéralité jufques à ce qu'elle eut été, comme l'on dit, homologuée par le décret de l'Evêque ; car c'eft-là proprement ce qui met le fçeau à l'acceptation ou à l'effet des donations faites à l'Eglife. Il en eft autrement de celles qui font faites aux Hôpitaux, parce qu'ils font confiderés comme des corps laïcs, ou dont l'adminiftration n'eft pas tant dans la dépendance de l'Ordinaire, à moins qu'ils ne fuffent érigés en titres perpétuels de bénéfices. V. *Hôpitaux*, *Fondation*, *Etabliffement*, Catellan liv. 1. ch. 33. 64.

Le dernier de ces articles fuppofe que les Communautés jouiffent du privilège des mineurs, qui eft de pouvoir être reftitués quand ils font léfés. Sur quoi l'on demande fi la reftitution n'aura plus lieu en faveur de la Communauté comme à l'égard du mineur après fa trente-cinquieme année ? Voyez *Léfion*, *Prefcription*.

§. 5. ACCEPTATION, ELECTION. L'acceptation eft abfolument néceffaire pour la validité d'une élection ; fi l'élu eft abfent, on lui donne un mois de temps pour accepter fon élection, & trois mois pour obtenir fa Confirmation. *V.* au mot *Election*.

ACCEPTION DE PERSONNES eft une injufte préférence que l'on donne à une perfonne au préjudice d'une autre. *Acceptio perfonæ*, dit Hugon, *eft quædam fatua reverentia exhibita, alicui non caufa debita, fed propter timorem vel utilitatem.*

Sans rappeller ici les paffages de l'Ecriture qui défendent févérement aux Juges de faire acception de perfonnes dans la diftribution de la juftice, nous ne rapporterons que ces paroles du Pape Gregoire I. adreffées aux Evêques d'un Concile : *admonemus autem ut non cujufquam perfonæ gratia, non favor, non qualibet blandimentum quemquam veftrum ab his quæ nuntiata funt nobis, molliat vel à veritate excutiat : fed facerdotaliter ad inveftigandam veritatem vos propter Deum accingit. C. ficut, inquit 2. q. 7.*

Dans les ordinations, dans les élections, dans les collations de bénéfices, dans l'adminiftration même des chofes fpirituelles, l'acception de perfonnes eft un vice contre lequel l'Eglife s'eft toujours élevée. *C. licet* 8. *q.* 1. Dans une élection, par exemple, ce ne feroit pas affez pour un électeur de choifir une perfonne digne, s'il peut en choifir une plus digne. *Non fatis eft fi eligatur idoneus & utilis Ecclefiæ, fi reperiatur idonior, eligentes autem non falvant confcientiam fuam ubi potuerunt eligere meliorem, quia debent confulere Ecclefiæ meliori modo quo poffunt. C. ubi periculum, §. cæterum, de appellat.* Si cependant les ftatuts portoient feulement qu'on éliroit une perfonne capable, *bonum virum*, l'électeur dans ce cas n'auroit rien à fe reprocher, & l'élection feroit valide, *fecùs*, fi les électeurs ont fait ferment de n'élire que le plus digne. Guimier, *in pragm. de elect. c. ficut*, §. *ego*, *verb. utiliorem.*

+

L'acception de perfonnes eft une chofe condamnée généralement par tout où l'on a quelqu'idée de la juftice; mais au for extérieur elle n'eft pas toujours punie ; elle ne l'eft parmi nous dans les élections, ainfi que dans la collation des bénéfices, que lorfque l'élu ou le collataire a devers lui des qualités perfonnelles qui qui le rendent, de droit, indigne du choix qu'on a fait de fa perfonne ; les motifs

de ceux qui l'ont choisi, quelqu'iniques qu'ils puissent être, ne peuvent lui nuire qu'autant qu'on les prouve, & qu'ils sont tels que le choix paroît ou illicite ou symoniaque. V. *Election*, *Symonie*, *Confidence*, *Acceptation*, *Collation*.

C'est une grande regle de notre Droit Public, que le Pape étant Collateur forcé, ne peut faire acception de personnes entre les impétrans qui s'adressent à lui pour en obtenir des provisions de bénéfice. V. *Collation*, *Prévention*, *Date*, *Libertés*.

ACCÉS. En matiere de bénéfices, les Canonistes distinguent l'accès, l'ingrès & le regrès; *accessus*, *ingressus & regressus*.

L'accès est le droit qu'un Clerc peut avoir pour l'avenir sur un bénéfice; c'est une espece de coadjutorerie. Le Pape donne ce droit quelquefois à un impétrant atteint de quelqu'incapacité personnelle, mais momentanée, comme le défaut d'âge; dans ce cas le Pape commet le bénéfice à un tiers appellé *Custodinos*, pour le tenir jusqu'à ce que le pourvu *cum jure accessus* soit parvenu à l'âge qui fait cesser son incapacité.

L'ingrès est le droit par lequel celui qui a résigné un bénéfice dont il n'a pas pris possession, avec stipulation de retour, peut rentrer dans le même bénéfice, *ingredi in beneficium*, dans les cas pour lesquels le retour a été stipulé.

Quant au regrès. V. *Regrès*.

✣

Pie V. par sa Constitution de l'an 1571. abolit l'usage de l'accès, ingrès, regrès & de tous les autres Actes tendants à rendre les bénéfices héréditaires; mais cette Constitution n'a été proprement exécutée qu'en France, où l'on ne connoît que le regrès & les coadjutoreries en certains cas rares. V. *Regrès*, *Coadjuteur*.

ACCESSION, en latin *Accessus*, est un terme employé en matiere d'élection en ce sens.

Par le ch. *publicato*, *extr. de elect.* le scrutin une fois publié dans une élection, les électeurs ne peuvent plus varier, comme nous le disons ailleurs; mais cette regle souffre deux exceptions; l'une en l'élection d'une Abbesse, l'autre en l'élection du Pape; les Religieuses en l'élection de l'Abbesse, & les Cardinaux en l'élection du Pape, peuvent réunir leurs suffrages en faveur d'un élu après la publication du scrutin; ce qui s'appelle elire par accession, *eligere per accessum*; sur quoi nous remarquerons qu'il y a ces différences entre ces deux élections par rapport à l'accession; qu'en l'élection d'une Abbesse, elle n'exclut pas les oppositions, quoiqu'elle forme la moitié des voix requise par le ch. *indemnitatibus*, secùs, *in electione Papæ*. L'accession en l'élection du Pape doit se faire secrettement, suivant la Constitution de Gregoire XV. ce qui n'est pas absolument requis en l'élection d'une Abbesse. V. *Abbesse*, *Pape*.

✣

M. Bignon Avocat Général portant la parole dans la cause de l'Arrêt du 30. Mars 1632. pour le Doyenné de Notre-Dame du Val de Provins, dit que le ch. *indemnitatibus*, portant que *potest fieri electio per accessum* s'entend que quand on a commencé l'élection *per viam scrutinii*, & qu'il s'y trouve quelqu'interruption, ou par égalité de voix ou autrement, alors on peut reprendre la voie d'inspiration pour confirmer & accomplir l'élection. C'est ce qu'on dit communément qu'on peut revenir & changer d'opinion; ainsi la voie d'inspiration peut bien être accessoire à la voie du scrutin; mais non le scrutin à la voie d'inspiration. Ainsi jugé par ledit Arrêt. M. du Clergé, tom. 12. page 1289 & suivant.

Cette regle ne peut avoir lieu pour les élections où l'on observe la forme du ch. *quia propter*, où les électeurs ne peuvent plus varier quand leur suffrage a été rendu public. V. *Election*. On trouve du reste plusieurs choses remarquables concernant les diverses formes d'élections dans le plaidoyé de M. Bignon en l'endroit cité V. les q. notab. de Castel, tom. 1. q. 12. p. 157. & le mot *Suffrage*.

ACCLAMATIONS. On doit prendre ici ce mot dans le sens de l'inspiration dont il est parlé sous le mot *Election*, c'est-à-dire, pour le signe d'une vive & générale approbation.

Autrefois lorsque le peuple avoit part aux élections, la voie des acclamations étoit la plus ordinaire, elle étoit même si désirée, que des Secretaires ou Greffiers marquoient attentivement le nombre de fois que le peuple s'étoit écrié en signe de joie pour consentir à ce qu'on lui proposoit. L'Histoire Ecclésiastique nous apprend que S. Augustin ayant déclaré au peuple assemblé dans l'Eglise d'Hippone, qu'il vouloit que le Prêtre Heraclius fût son successeur, le peuple s'écria *Dieu soit loué*, *Jesus-Christ soit béni*, ce qui fut dit vingt-trois fois; *Jesus exaucez-nous*, *vive Augustin*, ce qui fut répété *seize fois*: il ne me reste dit S. Augustin au peuple après ces premieres acclamations, qu'à vous prier de souscrire à cette Acte; témoignez votre consentement par quelque acclamation, le peuple cria *ainsi soit-il*, & le dit vingt-cinq fois; *il est juste*, *il est raisonnable*, vingt fois; *ainsi soit-il*, quatorze fois.

Le battement des mains étoit aussi d'usage dans les Eglises en certaines occasions: lorsque S. Grégoire de Nazianze prêchoit à Constantinople, il étoit souvent interrompu par le peuple qui battoit des mains pour lui applaudir, & faisoit des acclamations à sa louange; on remarque la même chose de Saint Jean Chrysostome & de plusieurs autres.

Cet usage des acclamations qui venoit des assemblées du peuple Romain, avoit aussi lieu dans les Conciles, & on sera toujours bien de le suivre, quand les acclamations auront un motif aussi pur que dans ces premiers temps; mais comme l'expérience a fait connoître que cette forme de consentement bonne & édifiante en soi, est susceptible de bien des abus, on a établi pour principe en Droit Canonique que les acclamations sollicitées ne produisent aucun effet; & comme dit Lancelot, *instit. de elect.* § *quod si*, celui qui seroit élu de cette maniere, seroit censé l'avoir été, *non tamper inspirationem quàm per nefariam conspirationem*.

Dans les cas d'élection ou de consentement de plusieurs personnes assemblées, rien n'empêche parmi nous qu'on n'accompagne le choix de quelque acclamation en signe de joie, mais sans préjudice des formalités ordinaires dont il doit toujours être fait mention dans l'Acte. V. *Election*.

ACCUSATION est la délation d'un crime en justice pour le faire punir: *Criminis alicujus apud competentem judicem facta delatio ad pœnam ei inferendam*. Les causes 2. 3. & suiv. du Decret, & le titre 1. du Livre 5. des Décretales & du Sexte traitent des matieres d'accusation. *Lib. 1. tit. 4. instit.*

Suivant le Droit Canonique il y a trois différentes voies pour parvenir à la découverte & à la punition des crimes; l'accusation, la dénonciation & l'Inquisition. L'accusation doit être précédée d'une inscription de la part de l'accusateur; la dénonciation d'un avis charitable & personnel; & l'Inquisition d'un bruit public & diffamant: *in criminibus, tribus modis procedi potest, scilicet, accusatione quam debet præce-*

dere inscriptio, denunciatione quam debet præcedere fraterna correctio, & Inquisitione quam præcedere debet clamosa insinuatio quæ accusationis locum tenet. Loc. cit. Reus autem exerceri debet ad punitionem propter bonum conservandum, quo remoto justitia destrueretur, sicque ut cæteri vivant quiete vel propter suum interesse fieri debet : aliàs peccatum incurritur. Thom. 4. Sent. de 41. q. 5. art. 2. V. *Dénonciation, Inquisition.*

Ciceron avoit dit avant S. Thomas que les accusations étoient très-nécessaires dans un état, qu'il y avoit moins d'inconvéniens à accuser un innocent qui pouvoit être renvoyé absous, qu'à taire les crimes des coupables qu'on ne peut faire punir que par une délation en justice ; *satius esse innocentem accusari, quam nocentem causam non dicere; quod si innocens accusatus sit, absolvi potest ; nocens nisi accusetur, condemnari non potest.*

Autrefois les Laïcs n'étoient pas reçus à accuser les Clercs. *C. Sacerdotes* 2. *q.* 7. A l'égard des Evêques, il y avoit des regles particulieres suivant le Can. 6. du Concile de Constantinople, & le Can. 21. du Concile de Calcédoine., V. *Causes majeures, Evêque*; mais le Canon *Sacerdotes* fut dans la suite abrogé *ut transgressionis ultio fieret, & cæteris interdictio delinquendi, c. quapropter* 1. *q.* 7.

L'accusation fut donc permise généralement à tous ceux à qui elle n'étoit pas expressément défendue ; les Canons avoient adopté à cet égard la disposition des Loix, comme il paroit par le ch. *per scripta*, caus. 2. q. 8. & on en suivoit par conséquent toutes les exceptions. Les clercs, les soldats à cause de leur dignité nepouvoient accuser, les fils de famille & les esclaves ne le pouvoient non plus à cause de leur état, les pupilles & mineurs à cause de leur âge, les femmes pour leur sexe, les indignes, comme les criminels, les excommuniés, les infames, les hérétiques, les infidéles & plusieurs autres qu'on peut voir dans le Canon *prohibentur, caus.* 2. *q.* 1. & dans les Ouvrages de Droit Civil qui traitent de cette matiere, n'étoient pas reçus en leurs accusations. Schenedvin sur les Instit. Civ. tit. *de public. judic.* où l'on voit la distinction qui se faisoit à Rome des crimes publics d'avec les crimes particuliers par rapport aux accusations. Chacun pouvoit se rendre accusateur des premiers ; mais il n'y avoit que les intéressés à qui il fût permis d'accuser sur les autres. Despeisses, tom. 2. p. 603. tit. 1. & p. 606. tit. 2. *des personnes qui peuvent être accusées & de celles qui peuvent accuser.*

En France suivant l'ordre établi dans l'administration de la justice, les principes qu'on lit dans les Canons & les Loix sur les accusations, ne reçoivent qu'indirectement leur application dans nos usages. L'accusation a bien dans ce Royaume le même effet qu'elle a toujours eu, mais la forme en est toute différente ; elle n'est permise qu'aux Gens du Roi ; & dans les Tribunaux Ecclésiastiques aux Promoteurs, pour les crimes qui méritent peine afflictive ou grave, sans distinguer les crimes publics d'avec les autres. V. *Delit.*

Quant aux particuliers, ils ne peuvent que dénoncer les coupables, ou les accuser pour leur intérêt civil sans poursuivre la peine ; ce qui n'est pas alors proprement une accusation, puisque selon qu'elle est définie, elle doit avoir pour objet la punition du crime, *judicia privata per actiones non vero per accusationes instituuntur. Princ. instit. de publ. judic.* ils ne peuvent donc que se rendre dénonciateurs ; mais la denonciation est permise tant dans les Officialités, que dans les Tribunaux séculiers, à toute sorte de per-

personnes en observant les formalités requises. V. *Dénonciation*, *Inscription*, *Procédure*, *Serment*, *Délit privilégié*. Voy. le titre 3. de l'Ordonnance de 1760.

Comme les Ordonnances défendent aux Gens du Roi de poursuivre la punition des crimes qui ne sont pas graves & ne méritent pas une peine afflictive, de même les Promoteurs doivent être réservés dans leurs accusations, quoiqu'ils puissent se rendre partie contre des Clercs coupables de scandale & d'autres semblables crimes que les Ordonnances ne regardent pas comme capitaux; s'ils accusoient des Clercs sans plainte formelle, & que la justification des accusés prouvât qu'il y avoit de la malice dans leur procédé, ils seroient condamnés en leur propre en des dommages intérêts, comme on en a plusieurs exemples.

C'est un grand principe *utriusque juris*, que celui qui a été accusé & absous d'un crime, ne peut derechef en être accusé *non bis in idem*, à moins qu'il n'y eût eu de la collusion dans le premier jugement, ou de l'irrégularité dans la procédure. Biblioth. Can. tom. 1. p. 193. *C.* 1. *C. in tantum*, *de collusione detegenda*; ou que l'accusé continuât de commettre le même crime: *qua enim ex frequenti prævaricatione irritantur, frequenti sententia condemnantur*, *C.* 1. *de pœnis*, ou enfin que le jugement n'ait été rendu par un Juge incompétent.

Il a été jugé qu'après la condamnation exécutée contre un prétendu meurtrier, les héritiers du défunt peuvent intenter une seconde accusation contre le véritable. Boniface, tom. 2. part. 3. liv. 1. tit. 2. ch. 38.

Régulièrement on ne doit condamner personne sans accusateur. *C.* 6. §. 2. *de muner. & honorib.*

Si un accusateur en matiere criminelle est irrégulier? V. *Homicide*.

ACCUSÉ est celui qui est prévenu de quelque crime.

Par les anciens Canons un Prêtre accusé étoit interdit des fonctions sacerdotales. Can. 11. 13. & 16. caus. 2. quest. 5.

Le Canon *presbiter ead. caus.* contient même une disposition qui fait juger que la simple accusation en elle-même, destituée de preuves, produisoit sur la réputation des Prêtres, une tâche dont il falloit qu'ils se purgeassent par serment: *Presbiter vel quilibet Sacerdos si à populo accusatus fuerit, & certi testes inventi non fuerint qui criminis illati veritatem dicant jusjurandum in medio faciat, & illum testem proferat de innocentia sua puritate cui nuda & aperta sunt omnia.* V. Purgation.

Par le Droit des Décretales, ceux qui sont accusés de quelque crime ne peuvent, avant leur absolution, en accuser d'autres, porter témoignage en justice ni être promus aux Ordres. *Non debet quis in criminibus nisi forsan in exceptis ad testificandum admitti pendente accusatione de crimine contra ipsum: cum etiam accusati, nisi prius se probaverint innocentes, ab accusatione ac susceptione ordinum repellantur. Cap.* 56. *de testib. & attest.* J. G.

Le ch. *omnipotens*, *de accus.* décide pareillement que si quelqu'un est accusé d'un crime, il ne doit pas être élevé aux honneurs ou aux dignités; la Glose de ce chapitre dit qu'il suffit qu'il y ait contre un Clerc une accusation, ou une dénonciation, ou une information, pour que sa réputation en soit flétrie, & qu'il ne puisse être promu *infamibus porta non pateant dignitatum. Reg. jur. in* 6°. V. *Indigne*, *Infame*.

Les Commentateurs des Décretales ont suivi à cet égard les regles qui y sont établies. Joannes Andreas, Fagnan, *in*

cap. omnipotens, *de accuſ.* ce dernier s'eſt beaucoup étendu ſur cette matiere.

Si un accuſé ne peut être promu aux Ordres, il ne peut, par une conſéquence naturelle, faire les fonctions de ceux dont il eſt déjà revêtu; mais il peut réſigner les bénéfices qu'il a, ſi le crime dont il eſt coupable n'eſt pas du nombre de ceux qui les font vaquer de plein droit: *Quæro*, dit Flaminius Pariſius, *de reſign. lib. 3. q. 16. n. 1. An criminoſi qui non ſunt privati ipſo jure, ſed veniunt privandi & declarandi, poſſint reſignare eorum beneficia in favorem. In hoc*, répond-il, *conſtituaſ regulam affirmativam poſſe.* Il cite une foule de Canoniſtes qui enſeignent cette maxime. V. *Vacance.*

✢

En France, c'eſt la qualité du Décret qui décide l'état d'un Clerc accuſé, par rapport à ſon aptitude pour les Ordres & les bénéfices.

Réguliérement nous tenons qu'un accuſé de crime grave ne peut, ni être promu aux Ordres, ni obtenir de nouveaux bénéfices; il ne peut donc requérir s'il eſt gradué. Traité de l'expectative des gradués, tom. 3. ch. 4. p. 62. V. *Décret*, *Indigne*, *Infame.*

Mais nous ne ſuivons pas l'opinion de du Moulin, *de infirm.* n. 372. en ce qu'il veut qu'un accuſé Bénéficier ne puiſſe réſigner en Cour de Rome ſon bénéfice, quand il eſt coupable d'un crime qui l'en rend indigne; *de crimine privatione beneficii digno.* Notre Juriſprudence eſt telle à cet égard, que l'accuſé de quelque crime que ce ſoit, peut ſe démettre entre les mains de l'Ordinaire, ou réſigner en Cour de Rome à ſon choix, non-ſeulement avant la condamnation, mais auſſi après & pendant l'appel; l'on n'excepte que le cas où cet accuſé a été prévenu & mis en cauſe par un dévolutaire, ou par le Collateur ordinaire. Journal des Audiences, tom. 4. liv. 9. ch. 18. p. 516. & ſuiv. Louet, *de infirm.* n. 376. *Gloſ. Pragm. tit. de collat.* §. *item inſuper.* Pinſſon dit en cet endroit, *nota condemnatum pendente appellatione cedere poſſe.* Boerius, déciſ. 205. Rebuff. *de pacif. poſſeſſ.* n. 262. Tournet, lett. V, ch. 2. Bardet, tom. 1. liv. 2. ch. 56. Enfin le Traité des Collations tom. 1. chap. 11. où la queſtion eſt traitée *ex profeſſo.* V. *Vacance*, *Dévolut.*

ACEMETES, mot grec qui ſignifie *Veillant*; on donnoit autrefois ce nom aux Moines, dont l'Inſtitut portoit qu'une partie de leur Communauté chanteroit ou prieroit Dieu, tandis que l'autre ſe repoſeroit. Ces Moines étoient diviſés en pluſieurs chœurs, qui ſe ſuccédant les uns aux autres entretenoient une pſalmodie perpétuelle. S. Alexandre, Officier de l'Empereur Théodoſe, fonda l'an 430. l'Inſtitut de ces Acemetes dont il eſt ſouvent parlé dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique.

ACEPHALE, mot grec qui ſignifie un errant, qui eſt ſans chef, & livré à ſa propre volonté. On trouve ce terme, employé dans le Droit Canonique, à la ſignification d'un Moine, & même d'un Clerc qui n'eſt pas ſubordonné à l'autorité d'un Supérieur, ni ſoumis à ſa direction. V. *Moine*, *Exeat.*

On donna auſſi ce nom autrefois aux hérétiques qui nioient les deux ſubſtances dans Jeſus-Chriſt; à raiſon de ce que l'on ignoroit le Chef ou l'auteur de cette ſecte.

ACOLYTE eſt un mot grec qui veut dire ſtable, ferme, inébranlable; les Payens donnoient ce nom aux Stoïciens, à cauſe de la conſtance qu'ils affectoient dans leur ſyſtême de Philoſophie.

Dans l'Egliſe, on a donné originairement ce nom aux jeunes Clercs qui ſuivoient par-tout les Evêques, ſoit pour les ſervir, ſoit pour être témoins de leur

conduite; cette constante assiduité les fit appeller *Acolytes*; & comme ils couchoient dans la même chambre que leurs Evêques, on les appelloit aussi *Syncelles*. V. *Syncelle*. On les appella même dans la suite *Ceroferaires*, parce qu'il étoit de leur ministere de porter, dans certaines cérémonies, un chandelier où étoit un cierge allumé. *Acolythi gracè, latinè Ceroferarii dicuntur, à deportandis cereis quando legendum est Evangelium, aut Sacrificium offerendum; tunc enim accenduntur luminaria ab eis, & deportantur: non ad effugandas tenebras, dum sol eodem tempore rutilat, sed ad signum letitiæ demonstrandum, ut sub typo luminis corporalis, illa lux ostendatur, de qua in Evangelio legitur; erat lux vera, qua illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum. Cap. Cleros, dist.* 21.

Aujourd'hui l'Acolyte est un Ecclésiastique à qui l'on a conféré un des quatre Ordres Mineurs dont nous parlons au mot *Ordre*, Le ch. *Praelectis*, *dist.* 25. ne donne à l'Acolyte que les fonctions de porter les chandeliers & de préparer le vin, l'eau & généralement tout ce qui est nécessaire pour le sacrifice. M. Fleury, en ses Instit. dit que ce ne sont-là que les fonctions marquées dans le Pontifical; mais que les Acolytes en avoient autrefois plusieurs autres dont il est fait mention, & qui cesserent d'avoir lieu, lorsque les Acolytes cesserent d'être Suivants & Syncelles des Evêques.

✢

Des simples Tonsurés, & même des Laïcs, remplissent aujourd'hui, pour le plus souvent, les devoirs des Acolytes. Conf. d'Angers sur le Sacrement de l'Ordre, p. 413. *V.* ce qui est dit des Acolytes & de leur ordination sous le mot *Ordre*.

ACQUETS (NOUVEAUX) V. *Amortissement*.

ACQUISITIONS. Jesus-Christ n'ordonne ni ne défend à son Eglise d'acquérir des biens. Il recommande seulement la pauvreté & le désapropriement à ses Apôtres, tout en disant, que leur travail mérite salaire. S. Paul a dit après plus expressément; que qui sert l'Autel, doit vivre de l'Autel. V. *Dixmes*.

Sur ce principe les premiers Fideles faisoient des offrandes qui suffisoient, non seulement pour les Ministres de l'Eglise mais encore pour les pauvres. *V. Oblations*. Eus. liv. 4. ch. 23. Dans la naissance même de l'Eglise, comme nous l'apprend le Nouveau Testament, les Fideles vendoient tous leurs biens & en apportoient le prix aux pieds des Apôtres; l'on ne sait pas bien précisément le temps que dura cet usage; quelques Historiens disent que les Chrétiens de Jérusalem le conserverent jusqu'à la destruction de cette ville; ce qu'il y a de sûr, c'est que dans les premiers siecles, moins que jamais, le bien ne manqua pas à l'Eglise; les persécutions rendoient alors la foi plus vive, & l'on voit par un Edit de Constantin qui rendit la paix à l'Eglise qu'elle possédoit déjà des biens immeubles, quoiqu'en petit nombre, puisqu'il en ordonne en sa faveur la restitution; mais dès cette époque, l'Eglise eut toute liberté d'acquérir & de posséder: les Empereurs eux-mêmes furent les premiers à l'enrichir des plus beaux dons. *Can. futuram* 12. *q.* 1. Tout Laïc qui devenoit Clerc, donnoit d'ordinaire ses biens à l'Eglise qu'il alloit servir, s'il entroit dans un Monastere il en faisoit autant; on poussa même à cet égard la libéralité si loin, que S. Augustin étoit obligé de faire rendre à des enfants les biens que leurs peres donnoient indiscrettement aux Monasteres qui les recevoient. A quoi l'on peut bien appliquer dans le sens inverse ce reproche que le Sauveur faisoit aux enfants des Juifs: *rescindentes verbum dei per traditionem*

vestram quam tradidistis & similia hujusmodi multa facitis. Marc. 7. 13. V. Donation, Successions, Biens d'Eglise, Oblations.

Tout cela étoit indépendant des offrandes journalieres que l'Eglise n'a jamais cru devoir perdre par la possession des biens immeubles, comprenant même toutes les especes des biens offerts à Dieu par les Fideles, meubles & immeubles, sous le nom d'oblations: *Ipsa enim res Fidelium, oblationes appellantur quæ à Fidelibus Domino offeruntur. Can.* 16. *caus.* 12. *q.* 1. V. Oblations, Biens d'Eglise.

Le Can. *habebat* 12. *q.* 1. tiré de S. Augustin, *Tract.* 62. *in Joan.* fait une observation touchant la possession en argent, qu'il est bon de remarquer: *Habebat Dominus loculos, à Fidelibus oblata conservans, & suorum necessitatibus & aliis indigentibus tribuebat. Tunc primum Ecclesiastica pecunia forma est instituta, & ut intelligeremus quod præcepit non esse cogitandum de crastino: non ad hoc fuisse præceptum, ut nihil pecuniæ servetur à Sanctis: sed ne Deo propter ista serviatur, & propter inopiæ timorem justitia deseratur.* S. Chrisostôme décrivoit de son temps l'état pitoyable des Evêques & des Ecclésiastiques dans la possession des terres & d'autres biens fixes; ils abandonnent, dit ce Saint, leurs saintes fonctions pour vendre leur bled & leur vin, & pour avoir soin de leurs métairies: outre qu'ils passent une partie de leur temps à plaider. Ce Saint souhaitoit de voir l'Eglise dans l'état où elle étoit au temps des Apôtres, lorsqu'elle ne jouissoit que des aumônes & des offrandes des fideles. *Homil.* 86. *in Matth.* Pourroit-on faire aujourd'hui le même souhait & le voir s'accomplir avec si peu de charité dans les Fideles, & une repartition si inégale des dixmes?

Sous le nom d'Eglise, l'on doit comprendre ici généralement toutes les Eglises particulieres qui formoient anciennement les Paroisses, les Dioceses & les Provinces, les Laures, les Monasteres, les Hôpitaux & autres lieux pieux. Toutes ces Eglises depuis l'avénement de l'Empereur Constantin à l'Empire, l'an 313. ont toujours été capables d'acquérir toutes sortes de biens par les voies légitimes de chaque pays où elles ont été situées; le Droit Nouveau des Canons n'apporte à cet égard aucune exception, si l'on ne parle de la Constitution du Pape Nicolas III. de l'an 1278. *Exiit qui seminat de verb. signif. in* 6°. laquelle pour s'accommoder à l'état des Ordres Mendiants & à l'esprit de leurs saints Fondateurs, leur interdit toute acquisition de biens immeubles à quelque titre & sous quelque forme que ce soit.

Cette Constitution renferme d'autres réglements sur la propriété, ou même sur l'usage des biens ou des choses dont les Mendiants ont besoin pour vivre & s'entretenir, qui occasionnerent de vives disputes, sous le Pontificat de Jean XXII.: on peut s'en instruire dans l'Histoire Ecclés. de M. Fleury liv. 92. n. 62. & suiv. liv. 93. n. 14. 15. &c. Elles en ont eu d'autres à leurs suites; & la Clementine *Exiis* n'étoit plus apparemment exécutée lorsque le Concile de Trente fit le décret suivant. *Sess.* 25. *c.* 3. *des Reg.*

„ Accorde le S. Concile permission de „ posséder à l'avenir des biens en fonds & „ à tous Monasteres & à toutes maisons „ tant d'hommes que de femmes de Mendiants même; de ceux à qui par leurs „ Constitutions il étoit défendu d'en „ avoir, ou qui jusques ici n'en avoient „ pas eu permission par privilege Apostolique, excepté les maisons des Religieux de S. François, Capucins, & „ de ceux qu'on appelle Mineurs de l'observance; que si quelqu'un des lieux „ susdits auxquels par autorité Apostolique, il avoit été permis de posséder de semblables biens en ont été dépouillés, ordonne le St. Concile qu'ils

„ leur soient tous rendus & restitués. „

Les Historiens nous apprennent que ce furent les Capucins eux-mêmes & les Mineurs de l'Observance qui demanderent de n'être pas compris dans cette permission d'acquérir des biens : ce qui doit faire trouver moins surprenantes, les dispenses que les Papes ont pu accorder depuis, sur cet objet, à certains de leurs Monasteres. *V.* ci-après.

Pour ce qui est de l'acquisition des bénéfices, elle se fait dit Rebuffe en deux manieres Canoniquement ou injustement: suivant cette premiere regle du Sexte *sine institutione beneficia obtineri, non possunt*. Institution est pris ici pour toute sorte de provisions. V. donc *Collation, Provisions* &c. Rebuff. *prax. tit. quot mod. benef. acquir.* Barbosa *Jur. Ecclesf. lib.* 3. *c.* 13. Bouchel *Bib. Can. verb. Acquisition.*

✢

Il faut rapporter ici ce que nous disons au mot *Amortissement*, qu'il n'a jamais été permis en France à l'Eglise d'acquérir des biens immeubles sans permission du Roi ; mais comme par le moyen de l'amortissement qui tenoit lieu de cette permission, l'Eglise ne trouvoit point d'obstacle à l'étendue de ses possessions, on a considéré depuis peu que cette facilité d'acquérir de la part de l'Eglise & de tous les corps de Mainmorte pourroit devenir nuisible à l'Etat; pour y obvier, Louis XV. a fait un Edit le mois d'Août 1749. qu'on appelle vulgairement l'*Edit de Main-morte*, & qui n'est qu'une copie de trois précédentes déclarations, qu'on a trouvé bon de convertir en Loi générale pour tous les Pays de la domination du Roi. La premiere de ces déclarations du 9. Juillet 1738. étoit pour les Pays-Bas & ressort du Parlement de Mets : la seconde du 1. Juin 1739. pour le Pays Messin & enfin la troisieme du 25. Novembre 1743. pour les Colonies Françoises de l'Amérique. Notre Edit qui s'y est conformé, en embrasse donc toutes les dispositions. Elles se réduisent à ces deux objets. L'établissement des gens de Mainmorte, & leurs acquisitions. Les XIII. premiers articles de l'Edit qui traitent des établissements, sont rapportés sous le mot *établissement* ; nous avons mis ici les autres parce qu'ils conviennent tous à la matiere de cet article. Nous en avons fait autant de la déclaration interprétative ; en sorte que de XV. articles on n'en voit ici que XII. ; parce que les trois autres qui sont les trois premiers ne regardent que les établissements, & ont dû par conséquent être placés sous le même mot à la suite des autres sur la même matiere. On y trouve aussi le préambule du premier de ces réglements qu'il est bon de conférer dans toute leur étendue : nous les avons divisés par nécessité & uniquement pour suivre la loi qu'impose l'ordre des Dictionnaires.

ART. XIV. Faisons défenses à tous les gens de Main-morte d'acquérir, recevoir, ni posséder à l'avenir aucun fonds de terre, maisons, droits réels, rentes foncieres ou non rachetables, même des rentes constituées sur des particuliers, si ce n'est après avoir obtenu nos Lettres Patentes pour parvenir à ladite acquisition, & pour l'amortissement desdits biens, & après que lesdites Lettres, s'il nous plaît de les accorder, auront été enrégistrées en nosdites Cours de Parlement ou Conseils Supérieurs, en la forme qui sera ci-après prescrite, ce qui sera observé, nonobstant toutes clauses ou dispositions générales qui auroient pu être insérées dans les Lettres Patentes ci-devant obtenues par les gens de Main-morte, par lesquelles ils auroient été autorisés à recevoir ou acquérir des biens-fonds indistinctement, ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

XV. La disposition de l'article précédent sera observée, même à l'égard des fonds, maisons, droits réels & rentes qui seroient réputés meubles, suivant les Coutumes, Statuts & Usages des lieux.

XVI. Voulons aussi que la disposition de l'article XIV. soit exécutée, à quelque titre que lesd. gens de Main-morte puissent acquérir les biens y mentionnés, soit par vente, ad-

judication, échange, cession ou transport, même en paiement de ce qui leur seroit dû, soit par donations entre-vifs pures & simples, ou faites à la charge de service ou fondations, & en général pour quelque cause gratuite ou onéreuse que ce puisse être.

XVII. Défendons de faire à l'avenir aucune disposition de derniere volonté, pour donner aux gens de Main-morte des biens de la qualité marquée par l'article XIV. voulons que lesdites dispositions soient déclarées nulles, quand même elles seroient faites à la charge d'obtenir nos Lettres Patentes, ou qu'au lieu de donner lesd. biens ausdits gens de Main-morte, celui qui en auroit disposé auroit ordonné qu'ils seroient vendus ou régis par d'autres personnes, pour leur en remettre le prix ou les revenus.

XVIII. Déclarons n'avoir entendu comprendre dans la disposition des articles XIV. XV. XVI. & XVII. ci-dessus, les rentes constituées sur nous, ou sur le Clergé, Dioceses, Pays d'Etats, Villes ou Communautés, que lesdits gens de Main-morte pourront acquérir & recevoir, sans être obligés d'obtenir nos Lettres Patentes; voulons qu'ils en soient dispensés, même pour celles qu'ils ont acquises par le passé.

XIX. Voulons qu'à l'avenir il ne puisse être donné ni acquis pour l'exécution des fondations mentionnées en l'article III. que des rentes de la qualité marquée par l'article précédent, lorsque lesdites fondations seront faites par des dispositions de derniere volonté; & si elles sont faites par des Actes entre-vifs, il ne pourra être donné ou acquis, pour l'exécution desdites fondations, aucuns des biens énoncés dans l'article XIV. qu'après avoir obtenu nos Lettres Patentes, & les avoir fait enrégistrer, ainsi qu'il est porté par ledit article; le tout à peine de nullité.

XX. Dans tous les cas où il sera nécessaire d'obtenir nos Lettres Patentes, suivant ce qui est porté par les articles XIV. & XIX. elles ne seront par nous accordées, qu'après nous être fait rendre compte de la nature & valeur des biens qui en feront l'objet, comme aussi de l'utilité & des inconvénients de l'acquisition que lesdits gens de Main-morte voudroient en faire, ou de la fondation à laquelle ils seroient destinés.

XXI. Lesdites Lettres Patentes, en cas que nous jugions à propos de les accorder, ne pourront être enrégistrées que sur les conclusions de nos Procureurs Généraux, après qu'il aura été informé de la commodité ou incommodité de l'acquisition ou de la fondation, & qu'il aura été donné communication desdites Lettres aux Seigneurs dont lesdits biens seroient tenus immédiatement, soit en fief ou en roture, ou qui y auroient la Justice, même aux autres personnes dont nosdites Cours de Parlement, ou Conseils Supérieurs jugeroient à propos de prendre les avis ou le consentement; & s'il survient des oppositions, soit avant ou après l'enrégistrement desdites Lettres, il y sera statué sur les conclusions de nosdits Procureurs Généraux, ainsi qu'il appartiendra.

XXII. Défendons à tous Notaires, Tabellions ou autres Officiers de passer Contrat de vente, échange, donation, cession ou transport des biens mentionnés dans l'article XIV. ni aucun bail à rente ou constitution de rente sur des particuliers au profit desdites gens de Main-morte, ou pour l'exécution desdites fondations, qu'après qu'il leur sera apparu de nos Lettres Patentes & de l'Arrêt d'enrégistrement d'icelles, desquelles Lettres & Arrêt il sera fait mention expresse dans lesdits Contrats ou autres Actes, à peine de nullité, d'interdiction contre lesdits Notaires, Tabellions ou autres Officiers, des dommages & intérêts des parties, s'il y échet, & d'une amende qui sera arbitrée suivant l'exigence des cas, laquelle sera appliquée, savoir, un tiers au Dénonciateur, un tiers à Nous, & un tiers au Seigneur dont les biens seront tenus immédiatement; & en cas qu'ils soient tenus directement de notre Domaine, ladite amende sera appliquée à notre profit pour les deux tiers.

XXIII. Il ne sera expédié à l'avenir aucune quittance du droit d'amortissement qui seroit dû pour les biens de la qualité marquée par l'article XIV. s'il n'a été justifié de nosdites Lettres Patentes & Arrêt d'enrégistrement d'icelles, desquelles Lettres & Arrêt il sera fait mention expresse dans lesdites quittances, ce qui sera executé à peine de nullité & en outre de confiscation au profit de l'Hôpital général le plus prochain, des sommes qui auroient été payées pour l'amortissement desdits biens avant lesdites Lettres & Arrêt. Voulons que ceux qui les auroient payées, ne puissent être admis à obtenir dans la suite des Lettres Patentes pour raison des mêmes biens, Nous reservant au surplus d'expliquer plus amplement nos intentions sur les cas où le droit d'amortissement sera dû, & sur la quotité dudit droit.

XXIV. Défendons à toutes personnes de prêter leurs noms à des gens de Main-morte pour l'acquisition ou la jouissance des biens de ladite qualité, à peine de 3000. liv. d'amende applicable ainsi qu'il est porté par l'article XXII. même sous plus grande peine; suivant l'exigence des cas.

XXV. Les gens de Main-morte ne pourront à l'avenir exercer aucune action en retrait féodal ou seigneurial, à peine de nullité; à l'effet de quoi Nous avons dérogé & dérogeons à toutes Loix, Coutumes ou Usages qui pourroient être à ce contraires, sauf auxdits gens de Main-morte à se faire payer les droits qui leur seront dûs suivant les Loix, Coutumes ou Usages des lieux.

XXVI. Dans tous les cas dans lesquels les biens de la qualité marquée par l'article XXIV. pourroient écheoir auxdits gens de Main-morte en vertu des droits attachés aux Seigneuries à eux appartenantes, ils seront tenus de les mettre hors de leurs mains dans un an, à compter du jour que lesdits biens leur auront été dévolus, sans qu'ils puissent les faire passer à d'autres gens de Main-morte, ou employer le prix desdits biens à en acquérir d'autres de la même qualité; & faute de satisfaire à la présente disposition dans ledit temps, lesdits biens seront réunis à notre Domaine, si la Seigneurie appartenante auxdits gens de Main-morte est dans notre mouvance immédiate; & si elle releve des Seigneurs particuliers, il leur sera permis, dans le délai d'un an, après l'expiration dudit temps, d'en demander la réunion à leurs Seigneuries, faute de quoi ils demeureront réunis de plein droit à notre Domaine, & les Fermiers ou Receveurs de nos Domaines feront les diligences & poursuites nécessaires pour s'en mettre en possession.

XXVII. Pour assurer l'entiere exécution des dispositions portées par les articles XIV. XV. XVI. XVII. XIX. XX. XXI. & XXV. ci-dessus, concernant les biens de la qualité marquée ausdits articles, voulons que tout ce qui est contenu dans l'article IX. au sujet des nouveaux établissements non autorisés, soit observé par rapport aux dispositions ou Actes par lesquels aucuns desdits biens auroient été donnés ou aliénés contre ce qui est réglé par le présent Edit à des gens de Main-morte, Corps ou Communautés, valablement établis, ou pour l'exécution des fondations ci-dessus mentionnées. Voulons pareillement, que les personnes dénommées aux articles X. & XI. puissent répéter lesdits biens, ainsi qu'il est porté auxdits articles; & qu'en cas de négligence de leur part, ils soient vendus sur la réquisition de notre Procureur Général, suivant ce qui est prescrit par l'article XII.

XXVIII. N'entendons rien innover en ce qui concerne les dispositions ou Actes ci-devant faits en faveur des gens de Main-morte légitimement établis, ou pour l'exécution desdites fondations, lorsque lesdites dispositions ou Actes auront une date authentique avant la publication des présentes, ou auront été faits par des personnes décédées avant ladite publication: & les contestations qui pourroient naître au sujet desdites dispositions ou Actes, seront jugées par les Juges qui en doivent connoître, suivant les Loix & la Jurisprudence qui avoit lieu avant le présent Edit, dans chacun des pays du ressort de nosdits Parlements ou Conseils Supérieurs. V. *Legs*, *Testament*, & ci-après.

XXIX. Toutes les demandes qui seront formées en exécution des dispositions du présent Edit, seront portées directement en la Grand'-Chambre, ou premiere Chambre de nosdites Cours de Parlement ou Conseils Supérieurs, & ce privativement à tous autres Juges, pour y être statué sur les conclusions de notre Procureur Général, dérogeant à cet effet à toutes évocations, committimus ou autres privileges accordés par le passé, ou qui pourroient l'être dans la suite, à tous Ordres, même à l'Ordre de Malthe, & à celui de Fontevrault ou à toutes Congrégations, Corps, Communautés ou particuliers, lesquels n'auront aucun effet en cette matiere. SI DONNONS, &c.

Cet Edit fut enrégistré au Parlement de Paris le 2. du mois de Septembre 1749, il fut aussi enrégistré en la Chambre des Comptes de Paris le 5. Décembre 1748. l'Arrêt d'enrégistrement de cette Cour porte „ que les nouveaux établissements des gens de Main-morte, & les nouvelles acquisitions, par eux faites, ne pourront avoir lieu qu'en vertu de lettres patentes enrégistrées en ladite Chambre, lesquelles lettres avant d'être enrégistrées, seront communiquées aux Receveurs & Controlleurs Généraux des Domaines & bois de la Généralité où lesdits biens seront situés, pour connoître si lesdits biens ne sont pas en tout ou partie de sa mouvante directe censive du Roi; à l'effet de faire jouir ledit Seigneur Roi, s'il y échet, de la faculté octroyée aux Seigneurs particuliers, par l'article II. dudit Edit, de réunir lesdits biens en leur Domaine &c. „

Le Clergé s'est beaucoup plaint de ce nouveau réglement; il en fit un article de son cahier en l'assemblée de 1750., il

l'a renouvellé en 1755., 1758; & voici comme il l'exprimoit en 1760. avec la réponse du Roi.

„ La reclamation générale de toutes
„ les parties du Clergé contre la plû-
„ part des dispositions de l'Edit de 1749
„ est déjà parvenue aux oreilles de
„ Votre Majesté: le Clergé de votre
„ royaume ne voit qu'avec la plus gran-
„ de douleur le peu de succès des re-
„ présentations qu'il a eu l'honneur de
„ lui faire à différentes reprises sur une
„ loi si funeste à tous les établissements
„ qui ont pour objet le culte de la Re-
„ ligion, l'instruction des pauvres &
„ le soulagement des malades; objets
„ qui doivent intéresser à tant de titres
„ le cœur de Votre Majesté. „

„ Les Magistrats les plus éclairés con-
„ noissent mieux que personne les in-
„ convénients & les abus qu'entraîne
„ l'exécution de cet Edit, & surtout
„ combien une déclaration interprétati-
„ ve est nécessaire. „

„ Le Clergé de votre royaume ne
„ craint point d'assurer Votre Majesté
„ qu'en lui rendant la justice qu'il sol-
„ licite depuis l'instant même que cette
„ nouvelle loi parut, elle remplira l'at-
„ tente du très-grand nombre de ceux
„ de ses sujets qui composent les au-
„ tres Ordres de l'Etat. „

„ *Le Roi enverra incessamment une dé-*
„ *claration à ses Parlements sur cet ob-*
„ *jet.* „

Il a paru en conséquence la déclaration suivante. Les trois premiers articles sont comme nous avons dit, rapportés sous le mot *établissement*.

Déclaration du Roi interprétative de l'Edit du mois d'Août 1749, concernant les Gens de Main-morte, donnée à Versailles le 20 Juillet 1762.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront SALUT. En renouvellant par notre Edit du mois d'Août 1749 les dispositions des aneiennes loix de notre Royanme, nous avons prescrit pour les établissements & les acquisitions des gens de Main-motte, les regles qui nons ont parn les plus propres à eoncilier la faveur que méritent des établissements faits par des motifs de Religion & de Charité avec l'intérêt des familles: il ne nous restoir plus qu'à régler différents points, qu'il n'avoit pas éré possible de prévoir dans une loi générale. Après nous être fait rendre un compte exact des doutes qui se sont élevés, & des différentes représentatious qui nous ont été faires au sujet de notre Edit, nous nous sommes déterminés à expliquer nos intentions par une déelaration qui en fera connoître de plus en plus le véritable esprit, & par laquelle nous donnerous une nouvelle marque de notre protectiou aux établissements destinés à procuret des instructions & des seeours temporels à nos Sujets. A ces causes &c.

ART. IV. N'entendons empêcher les gens de Main-morte de donner à baux Amphitéotiques ou à longues années, les biens à eux appartenants, en observant les formalités en tel cas requises & accoutumées, & lorsque lesdits gens de Main-motte renttetont dans la jouissanee desdits biens à l'expiration des baux, ou faute de paiement des rentes & acquittement des Charges y portées; ils ne seront tenus d'obtenir nos Lettres-Patentes.

V. Pourront pareillement les gens de Mainmotte, donnet à cens ou à rentes perpétuelles les biens à eux appartenants, mais dans le eas où ils y rentreroient faute de paiement des rentes ou acquittement des charges, ils seront tenus d'en vuidet leurs mains dans l'au & jour, à comptet de eelui qu'ils en seront rentrés en possession, & ne pourtont en aliénant de nouveau lesdits biens, retenir sur ieeux autres & plns grands droits que eeux auxquels lesdits bieus étoient assujettis envers eux, avant qu'ils y rentrassent; & sera la disposition du présent artiele observée dans tous les eas où il adviendra des biens fonds aux gens de Main-motte, en vertu des droits attachés aux fiefs, justiees, seigneuties qui leut appartiennent & de tous autres droits généralement; & fante pat lesdits gens de Main-morte de mettre lesdits biens hors de leurs mains dans l'an & jour, voulons que la disposition de l'artiele XXVI. de notre Edit du mois d'Aoûr 1749, soit exéenté à cet égard; nous réservant néanmoins de protoger ledit délai s'il y a lieu, ce qui ne pourra-être fait qne pat Lettres-Patentes enrégistrées dans nos Cours de Parlement & Conseils supérieurs.

VI.

VI. N'entendons empêcher que les gens de Main-morte ne puissent céder le retrait féodal ou casuel, ou droit de prélation à eux appartenant dans les lieux ou suivant les loix, coutumes & usages. Cette faculté leur appartenant jusqu'à présent, sans néanmoins que ladite cession puisse être faite à autres gens de Main-morte, ni qu'ils puissent recevoir pour prix de la cession, autre chose que des effets mobiliers ou des rentes de la nature de celles qu'il leur est permis d'acquérir, dérogeant à cet égard aux dispositions de l'article XXV de l'Edit du mois d'Août 1749.

VII. Les Communautés Religieuses auxquelles il a été permis de recevoir des dots par la déclaration du 28 Avril 1693, pourront stipuler que la dot sera payable en un ou plusieurs termes, & que cependant l'intérêt en sera payé sur le pied fixé par nos Ordonnances; pourront encore renouveller lesdites obligations à l'échéance des termes, si mieux n'aiment convenir, que pour tenir lieu de dot, il sera payé une rente viagere pendant la vie de celle qui sera reçue Religieuse; voulons que le paiement de la dot tant en principal qu'en intérêts, ainsi que les arrérages des rentes viageres constituées par dot, ne puissent être faits qu'en deniers ou effets mobiliers, ou en rentes de la nature de celles qu'il est permis aux gens de Main-morte d'acquérir, sans que lesdites Communautés puissent sous pretexte du défaut de paiement ni sous aucun autre, acquérir la proprieté ou se faire envoyer en possession d'un autre immeuble pour l'acquittement desdites dots, & ce nonobstant toutes loix, usages & coutumes, à ce contraires auxquels nous avons dérogé.

VIII. Et désirant pourvoir à ce que les deniers comptants appartenants aux Hôpitaux & autres établissements de charité, aux Eglises paroissiales, Fabriques d'icelles, Ecoles de charité, table ou bouillon des pauvres des paroisses, provenant des remboursements qu'ils auront reçus, des dons & legs qui leur auront été faits, ou de leurs épargnes ne demeurent pas inutiles entre les mains des administrateurs; les autorisons à remettre lesdits fonds, pourvu qu'ils soient de deux cents cinquante livres & au dessus entre les mains des Receveurs de taille, ou autres Receveurs des deniers publics, dont les fonds sont portés médiatement ou immédiatement au trésor royal, pour y demeurer en dépôt jusqu'à ce que lesdits Administrateurs aient trouvé un emploi convenable; & cependant voulons, qu'attendu la faveur que méritent lesdits établissements il leur en soit par nous payé l'intérêt au denier vingt-cinq, & que lesdits intérêts, soient employés dans les états des charges assignés sur lesdites recettes, en vertu des quittances de finance qui leur seront expédiées, au trésor royal, & ce sans aucuns frais pour l'expédition desdites quittances, enregistrement ou autres, généralement quelconques dont nous les avons dispensés.

IX. En considération de la faveur que méritent les Hôpitaux, & autres établissements énoncés en l'article précédent, voulons que les dispositions de derniere volonté par lesquelles il leur auroit été donné depuis l'Edit du mois d'Août 1749, ou leur seroit donné à l'avenir des rentes, biens, fonds & autres immeubles de toute nature, soit exécutées, dérogeant à cet égard à l'article XVII dudit Edit sous les clauses conditions & réserves énoncées dans les articles suivans.

X. Les rentes aussi données ou leguées aux Hôpitaux & autres établissements mentionnés en l'article VIII, pourront être remboursés par les débiteurs, quand même elles auroient été stipulées non rachetables, & ce sur le pied du denier vingt, lorsqu'elles n'auront pas de principal déterminé: voulons pareillement qu'elles puissent être retirées par les héritiers & représentants des donateurs dans un an à compter du jour de l'enregistrement des présentes, pour les dispositions de derniere volonté antérieure à la présente déclaration, & à compter du jour de l'ouverture des successions pour celles qui seront postérieures.

XI. Les héritiers & représentants de ceux qui auront donné par disposition de derniere volonté des immeubles auxdits Hôpitaux & autres établissements ci-dessus énoncés, pourront aussi dans le même délai porté par l'article précédent retirer lesdits immeubles en payant la valeur d'iceux suivant l'évaluation qui en sera faite.

XII. Faute par lesdits débiteurs, héritiers & représentans d'avoir fait le remboursement des rentes, ou payé la valeur desdits immeubles dans le délai ci dessus, ordonnons que les administrateurs desdits Hôpitaux, Fabriques & autres établissements ci-dessus énoncés, seront tenus d'en vuider leurs mains dans l'an & jour, à compter de celui ou le délai ci-dessus sera expiré sous les peines portées par l'article XXVI, de l'Edit du mois d'Août 1749, desquelles peines lesdits administrateurs demeureront pareillement garants & responsables, si ce n'est que nous jugeassions à propos de proroger ledit délai par la forme portée par l'article V ci-dessus.

XIII. Les débiteurs des rentes, les héritiers & représentants des donateurs & Testateurs qui auroient donné ou legué lesdites rentes, ou des biens fonds & immeubles de toute na-

nature, seront admis à donner en paiement desdits remboursements, desdites rentes, ou pour le prix des immeubles donnés ou legués, qu'ils seront autorisés de rembourser ou retirer par les articles X & XI ci dessus, des rentes de la nature de celles dont il est permis aux gens de Main-morte de faire l'acquisition par l'article XVIII, de l'Edit du mois d'Août 1749 au moyen dequoi ils en demeureront libérés, comme s'ils avoient lesdits paiements en deniers comptants.

XIV. Voulons que les biens fonds non amortis qui seront possédés par les gens de Main-morte, par les Hôpitaux & autres établissements énoncés en l'article VIII, & qu'ils sont obligés de mettre hors de leurs mains, soit en vertu des Ordonnances, loix & coutumes du Royaume, soit en exécution de notre Edit du mois d'Août 1749, & de la présente déclaration, soient assujetties à toutes les charges publiques, même que lesdits gens de Main-morte soient tenus de payer la taille pour raison de la propriété & de l'exploitation desdits biens, les vingtiemes & toutes autres impositions généralement quelconques, mises ou à mettre, comme s'ils étoient possédés par nos autres Sujets non privilégiés, pendant le temps que lesdits gens de Main-morte en jouiront, & jusqu'à ce qu'ils les aient mis hors de leurs mains.

XV. Sera au surplus notre Edit du mois d'Août 1749, exécuté selon sa forme & teneur dans toutes les dispositions auxquelles il n'a pas été apporté aucun changement par ces présentes : enjoignons à nos Procureurs généraux & à leurs substituts chacun dans leur ressort de veiller à l'exécution tant de notredit Edit du mois d'Août 1749 que de la présente déclaration, & en cas d'inexécution ou de fraude, de poursuivre les contrevenants suivant la rigueur des Ordonnances. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement à Aix, que notre présente déclaration ils aient à faire enrégistrer & le contenu en icelles, garder & exécuter selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchements & nonobstant toutes choses à ce contraires, car tel est notre plaisir, en temoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à lesdites présentes. Donné à Versailles le 20 de Juillet, l'an de Grace 1762, & de notre regne le quarantieme.

Signé LOUIS.
Signé PHILIPPEAUX & scellé.

L'enrégistremenr du Parlement de Provence porte. " Lue, publiée & régis-
„ trée, ouï & ce requérant le Procu-
„ reur Général du Roi, pour être exé-
„ cutée selon sa forme & teneur ; ex-
„ cepté en l'article III. au chef où il
„ est dit, qu'il en sera usé à l'égard
„ des fondations mentionnées audit ar-
„ ticle, ainsi qu'il est prescrit par l'ar-
„ ticle V. de l'Edit de 1749., pour
„ n'avoir ledit chef aucun rapport avec
„ ledit article V., mais bien à l'art. III.
„ dudit Edit de 1749., qui sera exé-
„ cuté suivant sa forme & teneur, &
„ à la charge par les Séminaires qui
„ ont été établis depuis le susdit Edit,
„ d'être tenus de rapporter les lettres
„ patentes en conformité de l'article I.
„ de ladite déclaration, qui n'exempte
„ que ceux qui ont été établis avant
„ ledit Edit. Ordonne que copies colla-
„ tionnées de ladite déclaration seront
„ envoyées aux Sénéchaussées du res-
„ sort pour y être lues, publiées & en-
„ régistrées : enjoint aux Substituts du
„ Procureur Général du Roi d'y tenir
„ la main & d'en certifier la Cour dans
„ le mois. Fait à Aix en Parlement les
„ Chambres assemblées le 15. Novem-
„ bre 1762. *Signé* DE REGINA. „

L'enrégistrement du Parlement de Grenoble dit " régistrée à la charge
„ néanmoins que la disposition de l'ar-
„ ticle IX. ne pourra avoir lieu relati-
„ vement aux dispositions de derniere
„ volonté, qui auroient été déclarées
„ nulles par Arrêt ou par Sentence,
„ passée en force de chose, jugée en
„ exécution de l'article XVII. dudit Edit
„ de 1749., ou qui auroient été réglées
„ par accord entre les parties. Le 16.
„ Décembre 1762. „

Il est bon d'observer ici que l'Edit de Main-morte a été jusqu'à présent rigoureusement observé dans la Jurisprudence. Par Arrêt du Parlement de Paris du 7. Septembre 1758. il a été jugé, conformément à l'article XXVIII.

qu'un testament olographe, dont la date étoit antérieure à sa publication, mais qui n'avoit été déposé que postérieurement, ne devoit produire aucun effet dans ses dispositions pour la Main-morte; quoiqu'on eût prouvé par bonnes pieces la vérité & la certitude du testament & de son époque. Mais par Arrêt du Conseil du 12. Novembre 1759., il a été jugé, contre un Arrêt du Parlement de Toulouse, que l'institution faite en faveur des Religieuses de Tournon dans un testament du 13. Juillet 1745., passé devant Notaire étoit valable suivant l'article XXVIII. quoique la testatrice ne fût décédée que le 30. Décembre 1752. rapp. d'Agence en 1760.

Par un autre Arrêt du même Parlement, rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleuri, on a jugé que les héritiers d'un testateur, qui avoit légué pour fondations de Messes, en l'Eglise Paroissiale de S. Laurent à Nogent-sur-Seine, une rente de cent livres affectée & assignée sur une maison & vingt arpents de terre, désignés dans le testament ou dans le contrat antérieur à l'Edit du mois d'Août 1749., avec la condition que le rachat de cette rente ne pourroit se faire en argent, mais seulement en donnant des héritages & fonds équipollents à la valeur de ladite rente, avoient pu se libérer de la même rente, en offrant à la fabrique cent livres de rente de la nature de celles portées en l'article XVIII. de l'Edit.

Autre Arrêt du même Parlement du 29. Décembre 1762. qui a jugé que les héritiers du fondateur d'une Messe quotidienne, chargés de payer trois cents livres de rente à une Eglise paroissiale de Doulens, voulant se libérer, & offrant, trois cents livres de rente, sur les Aides & Gabelles, devoient être déchargés de la fondation.

On pourroit citer encore plusieurs autres Arrêts rendus dans les mêmes principes; il suffit d'observer qu'ils ont tous pour objet d'empêcher que la Main-morte possede, en vertu des nouvelles dispositions qui pourroient se faire en sa faveur, des biens d'une autre nature que ceux mentionnés audit article XVIII. Ça été même là un des principaux obstacles que le Clergé a eu peine à vaincre, pour faire changer ou modifier ce réglement; on a moins fait difficulté de se prêter à ses bons desseins dans cette poursuite pour l'intérêt des Hôpitaux; la Déclaration du 20. Juillet 1762. en est la preuve.

Par Arrêt rendu le 27. Juin 1760. au rapport de M. Titon, les héritiers d'un testateur qui avoit légué sans autres formalités, à l'Hôpital de Tours, deux cents livres de rente à perpétuité, à prendre sur tous ses biens, pour l'établissement de deux lits, fourniroient pour deux cent livres de rente en contrats sur la ville ou sur le Clergé ou autres de pareille nature.

L'article VIII. de la Déclaration du 9. Juillet 1758. régistrée le 14., a permis aux gens de Main-morte d'acquérir des rentes que la ville de Paris, étoit autorisée par cette Déclaration à constituer, pour faire les fonds destinés à acquérir du Roi les droits rétablis par l'Edit du mois de Décemb. 1743. ce qui a été répété, pour toutes les rentes constituées depuis, par le Roi à titre de subside & pour la liquidation des dettes de l'Etat. On a déchargé même à cet égard les gens de Main-morte tant des lettres patentes, que du droit d'amortissement.

La Déclaration du 21. Juillet 1765. décharge les Hôpitaux, Colleges, Fabriques, Bénéficiers, Corps & Communautés Ecclésiastiques pour les rentes qu'ils possédoient au premier Janvier de ladite année 1765, de la retenue du quinzieme du droit de muta-

M 2

tion, du droit représentatif d'icelui & autres ordonnés par le fameux Edit du mois de Décembre 1764. qui annonce & prescrit la liquidation & acquittement de toutes les dettes de l'Etat.

M. d'Hericourt, ch. des Acquisitions, &c. n. 4. après avoir dit que les Ordres où l'on suit la Regle de S. François ne peuvent acquérir ni posséder, ajoute qu'il y a en France plusieurs Ordres mendiants qui n'observent point leurs constitutions à la rigueur & qui possedent des immeubles. Il faut croire que ces Ordres qui contreviennent ainsi par leurs possessions au Concile de Trente & à leur Regle, ont obtenu des Papes des Bulles de modifications qu'ils ont fait vérifier dans les Cours; il y a de cela plusieurs exemples. V. *Mendiants*. Nouv. Comment. de l'art. 34. des lib.

ACTE est dans le Droit tout ce qui sert à prouver & justifier quelque chose. Cette définition qui est des plus vagues, deviendra plus claire par les distinctions suivantes.

§. 1. Qualités des Actes. Les Actes sont publics ou privés, Civils ou Ecclésiastiques.

Les Actes publics sont ceux qui sont passés pardevant Notaire, ou faits par des personnes revêtues par quelque charge ou dignité, d'un caractere public.

Ces Actes publics sont de jurisdiction contentieuse ou volontaire; les Actes de Jurisdiction contentieuse sont ceux qui se font dans les poursuites en justice.

Les Actes de jurisdiction volontaire sont ceux qui se font extrajudiciellement, & sans contention. V. *Jurisdiction*.

Les Loix Civiles mettent au rang des Actes publics ceux qui sont passés devant trois témoins. *L. scripturas* 11. *cod. qui pot. in pignor.* Le Droit Canonique, *tit. de fide instrum.* ne demande pour cela que deux témoins; mais l'un & l'autre Droit demande pour l'exécution de ces Actes, qu'ils soient reconnus en justice par les parties: ce qui revient à notre usage, suivant lequel nous ne regardons les Actes passés devant témoins, en quelque nombre qu'ils soient, que comme des Actes privés.

De ce que nous avons dit que les Actes faits par quelque personne en charge sont censés publics, il s'ensuit qu'on estime tels, les Actes faits par un Juge & que l'on publie; *L. publicat. cod. de testam.* les Livres qu'il paraphe, les Actes d'une procédure faite en justice: *L. 2. cod. de edendo, c. quoniam de probat.* les écrits tirés des Archives publiques, *c. ad audientiam de præscript.* V. *Archives*. L'écriture Authentique d'un corps de Communauté, d'un Evêque ou d'un Officier public, également munie du sceau expédié par un Secretaire ou Greffier public, quoique sans appeller partie, la copie même de l'écriture originelle que l'on ne peut produire, & expédiée par la même personne, est regardée comme publique: *Rota apud Farinac. part.* 1. *decis.* 422. n. 4. 6.

Les Actes publics font foi pour & contre toute sorte de personnes même du tiers au tiers qui n'y ont pas assisté; mais il ne sauroient produire obligation personnelle que contre ceux qui les ont passés par forme de convention.

C'est une grande maxime alléguée souvent en pratique, que dans les Actes publics anciens tout est présumé avoir été fait avec les solemnités réquises; & dans ce cas, ceux qui soutiennent que les solemnités requises n'ont pas été observées, doivent le prouver; mais c'est une autre regle qui tient lieu d'exception à la précédente, que les formalités extérieures ou étrangeres à un Acte, comme l'autorité de l'Evêque, le consentement du Chapitre en l'aliénation des biens d'Eglise, ne se présument point

& qu'on doit les prouver, *L. filius famil. C. de petit. hæred.* Despeisses, tom. 2. p. 520. n. 20. anc. édit. V. *Aliénation.*

Les Actes privés sont ceux qui sont faits par des particuliers, soit par un seul, soit par plusieurs ensemble. Quand l'Acte a été fait par une seule personne, il ne fait foi que contre celui qui l'a écrit; & quand il a été passé entre deux ou plusieurs personnes, le tiers qui n'y a pas été appellé, n'en peut jamais recevoir de préjudice; il n'oblige que ceux qui l'ont passé.

Les Actes publics font foi en justice, emportent hypotheque & sont exécutoires du jour de leur date; les Actes privés dont la date n'est pas authentique, ne peuvent produire d'hypotheque au préjudice du tiers que du jour qu'ils ont été reconnus en justice; mais par rapport aux contractants, c'est-à-dire, à ceux qui sont convenus par un Acte privé, leurs obligations sont les mêmes que s'ils avoient contracté pardevant Notaire, & du moment qu'ils ont reconnu en justice la vérité de ces Actes, ils n'en peuvent nier le contenu & prouver le contraire par la preuve testimoniale, suivant la regle *contra fidem instrumentorum testimonium vocale non admittur*; ils n'ont que la voie de l'inscription de faux. V. *Reconnoissance*, *Faux.* Dict. de Droit Civil, *verb. Acte.*

Il n'est pas aisé de donner une définition juste, d'un acte Civil distingué d'un Acte Ecclésiastique: on peut, ce semble, appeller Acte civil tout Acte qui est passé par des personnes Laïques, ou par d'autres sur des matieres toutes profanes & séculieres, & on peut appeller par la raison du contraire Acte Ecclésiastique tout Acte passé par des Ecclésiastiques, ou par d'autres personnes sur de matieres Spirituelles ou Ecclésiastiques; on jugera du mérite de ces définitions par le raisonnement que fait M. Brunet en son Not. Apostoliq. liv. 1. chapitre 7.

Un Acte, dit cet Auteur, est Ecclésiastique ou Civil selon les rapports qu'il a ou avec l'Eglise ou avec l'Etat. Un Acte peut avoir trois rapports différents avec l'Eglise ou avec l'Etat; 1°. S'il émane de l'autorité de l'une ou de l'autre. 2°. S'il concerne des personnes qui composent l'une ou l'autre République. 3°. S'il s'agit dans l'Acte des choses qui concernent ou l'Eglise ou l'Etat. Ainsi on peut dire en général qu'un Acte Ecclésiastique est celui ou qui émane de l'autorité Ecclésiastique, ou qui concerne des personnes Ecclésiastiques, ou dans lequel il s'agit de choses Ecclésiastiques.

Cette définition, ajoute M. Brunet, pourroit suffire, si l'Eglise & l'Etat faisoient un corps séparé, qui n'eussent ensemble ni communication ni liaison, mais cela n'est pas. L'Eglise est dans l'Etat; la qualité de Chrétien fait que les Citoyens appartiennent à l'Eglise & sont ses membres, & la qualité d'Ecclésiastique n'efface jamais le caractere de Citoyen & de membre de l'Etat que la naissance donne. D'ailleurs parmi les choses Ecclésiastiques il y en a plusieurs qui, malgré leur liaison aux choses spirituelles, ne peuvent jamais être spiritualisées jusqu'au point de perdre le caractere de temporalité qu'elles ont par leur état naturel, d'où il arrive qu'un Acte passé entre personnes Ecclésiastiques & même pour choses Ecclésiastiques, pourroit être un Acte purement Civil. Il faut donc distinguer deux différents égards sous lesquels ou les personnes qui contractent ou les choses qui sont la matiere du Contrat, peuvent s'offrir à notre esprit.

Un Ecclésiastique peut être considéré comme membre de l'Etat, & comme Ministre de l'Eglise; les Actes qu'il

passe en sa premiere qualité sont purement Civils. Ceux qu'il passe en qualité de Ministre de l'Eglise, sont sans doute Ecclésiastiques; & pour connoître si un Ecclésiastique agit dans un Acte, ou comme sujet du Roi ou comme Ministre de l'Eglise, il faut voir si l'Acte qu'il passe, suppose en lui le caractere clérical ou s'il ne le suppose pas, si un laïc pourroit ou ne pourroit pas faire l'Acte dont il s'agit; dans ce dernier cas l'Acte est Civil; & dans l'autre, Ecclésiastique. Par ex. un Prêtre fonde la célébration d'une Messe, la matiere est Ecclésiastique; mais le bien que ce Prêtre donne pour la fondation, est profane, & un laïc pourroit faire le même Acte; la fondation de ce Prêtre n'est donc qu'un Acte purement Civil, il faut faire le même raisonnement d'un Laïc; quand il passe des Actes qui supposent dans lui un caractere clérical qu'il n'a pas, comme en matiere de collation, d'indult, de patronage, ces Actes sont purement Ecclésiastiques.

A l'égard des choses qui font la matiere de l'Acte, celles qui sont purement spirituelles rendent nécessairement l'Acte Ecclésiastique; mais si elles sont toutes temporelles, on ne peut dire qu'elles fassent l'objet d'un véritable Acte Ecclésiastique.

C'est après cette explication que M. Brunet dit que l'on peut définir un Acte Ecclésiastique, celui ou qui émane de l'autorité Ecclésiastique ou qui est passé entre personnes Ecclésiastiques ou du moins réputées telles, considérées en qualité d'Ecclésiastiques pour choses Ecclésiastiques & Spirituelles.

✠

Nous n'avons rien à remarquer de particulier touchant nos usages dans ce que l'on vient de voir. Nous avons dit que nous ne regardons en France les Actes passés devant témoins en quelque nombre qu'ils soient, que comme des Actes privés; ils ne sont publics parmi nous, que quand ils ont été reconnus en justice (v. *Reconnoissance*) ou qu'ils ont été passés pardevant Notaires, ou enfin qu'ils sont faits par une personne revêtue d'un caractere public. Une Déclaration du Roi du 22. Septembre 1733. défend de passer des Actes en présence de témoins sans Notaire, lorsque les parties contractantes ne savent pas signer.

A l'égard des Actes Civils & Ecclésiastiques nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit d'après M. Brunet; pour en faire connoître la nature & les qualités, nous dirons seulement, avec le même Auteur, que le nombre des Actes Ecclésiastiques ne sauroit être déterminé.

L'Edit de 1691. qui en a fait une énumération des plus détaillées, en omet cependant plusieurs que les anciens Notaires Apostoliques étoient en possession de faire comme les Actes de profession de foi, les attestations de vie & mœurs & autres attestations, les fulminations, &c. Les Evêques font expédier aujourd'hui la plûpart de ces Actes par leurs Secretaires. Leurs Officiaux, même leurs Grands Vicaires y ont part. Il faut voir au mot *Notaire*, les Actes que les Notaires Apostoliques sont en droit de faire exclusivement à toute autre personne; & sous le mot *Contrôle* les Actes Ecclésiastiques qui sont soumis à cette formalité.

Par l'Article IV de la Déclaration du 20 Mars 1708, il est défendu à tous Curés, Ecclésiastiques & autres qui n'ont pas droit d'instrumenter comme Notaires, de recevoir aucuns Actes de quelque nature qu'ils soient, sinon les Testaments en la maniere ordinaire; comme aussi il leur est défendu & à tous Notaires, Tabellions, Greffiers & à toutes autres personnes, telles qu'elles

puissent être, de servir de témoins dans aucuns actes qui seront faits sous signature privée, à peine de deux cents livres d'amende, tant contre lesdits Curés, Ecclésiastiques & autres qui n'ont pas droit d'instrumenter comme Notaires, que contre chacun de ceux qui auront signé lesdits Actes comme témoins; le tout conformément aux Arrêts du Conseil des 21 Juillet 1693. & 13 Septembre 1695.

Arrêt du Conseil du 19 Avril 1720, qui déclare nul un désistement d'instance écrit par un Curé; le condamne, ainsi que le sieur Coulon qui l'avoit signé comme témoin, en deux cents livres d'amende chacun, & réitere les défenses aux Curés, Notaires & autres personnes d'écrire ni signer & d'être témoins en aucuns Actes sous signature privée: décision du 30 mars 1735. qui déboute le Sieur Mauconvenant, Prêtre, de sa demande en restitution d'une amende par lui payée, pour avoir écrit une obligation sous signature privée.

Autre décision du 21 Janvier 1736, qui déboute le Curé Dinual de Vimeux, de sa demande, en restitution de l'amende par lui payée, pour avoir fait un Inventaire de biens appartenants à de pauvres particuliers de sa Paroisse.

Les Actes & Enquêtes faits devant le Juge Laïc, font foi devant le Juge d'Eglise, & *vicissim*, il faut excepter le cas d'incompétence & les matieres criminelles. Ranchin sur Guipape, décis. 136. d'Olive, liv. 1. ch. 23. 24. voy. *Procédure*.

En France les Actes publics, passés ou faits dans une province, & produits dans une autre, ont besoin pour faire foi de la légalisation. V. *Légalisation*.

§. 2. Actes, Qualités des Parties. V. *Qualités*.

§ 3. Acte, Formalités. Il est de certaines formalités essentielles & générales qu'on doit employer à toute sorte d'Actes, comme la date, la signature, l'idiome, les qualités des Parties, des témoins, &c. mais il en est d'autres qui sont particulieres à certains Actes, & il ne seroit pas moins difficile de donner ici la forme des différents Actes Ecclésiastiques, que d'en fixer le nombre.

Un Lecteur instruit ou accoutumé à l'usage des Dictionnaires n'est jamais embarrassé de trouver au mot de l'espece, les principes particuliers qui lui conviennent, & que d'autres chercheroient en vain sous le mot vague du genre. Par exemple, une procuration pour résigner est un Acte Ecclésiastique dont il importe beaucoup de connoître la forme: ce ne seroit sans doute pas en cet article parmi les formalités générales des Actes, qu'on la découvriroit. On doit donc voir au mot *Procuration;* il en faut dire autant des mots *Collations*, *Provisions*, *Présentation*, *Nomination*, &c.

Nous avons cependant donné une idée des principales formalités des Actes sous le mot *Notaire*, mais sans dispenser le Lecteur de recourir au nom des Actes dont il veut connoître plus particuliérement la nature & la forme.

Regle générale: les Actes doivent être faits suivant les formalités requises par la loi & par l'usage du lieu où ils sont passés.

§. 4. Acte Capitulaire: on appelle Acte Capitulaire, la délibération des membres assemblés d'un Chapitre, sur un objet quelconque.

Panorme, sur le chap. *cum omnes de constitut.* J. G. dit que réguliérement pour toutes les affaires qui se passent en Chapitre, il faut que les Capitulants donnent leur consentement en commun. Quand ces affaires, dit-il, sont des affaires nécessaires, comme sont les élections, les aliénations, les réceptions de Chanoines & autres choses semblables, il suffit que la plus grande partie des

Capitulants en soient d'accord pour que l'autre soit liée ; mais s'il est question d'affaires arbitraires qui dépendent de la volonté, par exemple de faire de nouveaux réglements sur la maniere de percevoir les fruits & d'en jouir dans une Cathédrale, ou sur un autre objet introductif d'un droit nouveau, il faut alors que tous les Capitulants y consentent : *tunc*, dit la Glose, *debent consentire ut Collegium, non tanquam singuli.* Fagnan, *in c. cum omnes de Constit.* n. 42.

A l'égard des élections suivant le c. *quia propter de elect.* Il paroît clairement par les termes mêmes de ce chap. que tous ceux qui ont droit d'élire, doivent être assemblés en commun & en un même endroit. V. *Absent.*

Sous le mot *Suffrage*, nous expliquons le sens de ces paroles *sanior pars*, & quel est notre usage à cet égard, savoir, si nous pesons les voix plutôt que nous ne les comptons.

⁂

Le Glossateur de la Pragmatique, *verb. conveniant, cap. sicut, §. & cum humana de elect.* distingue touchant les principes que nous venons d'établir, l'Acte capitulaire d'une élection, suivant le ch. *quia propter* d'avec les autres Actes Capitulaires en général ; dans le premier cas, dit-il, l'élection doit être faite, *in eodem loco, simul, semel & in eodem instanti* ; ce qui souffre pourtant des exceptions. V. *Election, Absent.* A l'égard des autres affaires, on doit, ajoute M. Guimier, convoquer le Chapitre, s'assembler & les traiter en commun, mais il n'est pas absolument nécessaire de donner le suffrage en même temps & en un même endroit ; la ratification peut avoir lieu, & il suffit que le Chapitre ait été tenu & la délibération prise par le nombre suffisant de Capitulants.

Quant à la question de savoir en quel cas, il faut ou ne faut pas appeller tous les intéressés, ou ce qui est la même chose, que tous consentent à la délibération, on doit prendre pour regle la distinction de Panorme qui s'accorde parfaitement avec les principes qu'établit Baquet en son Traité de Justice, ch. 29. n. 24. en ces termes : „ quand il est question d'une affaire, „ négoce ou droit qui concerne un „ Corps & Université d'habitants de „ Chanoines ou autres Communautés, „ ou bien quelques sociétés comme de „ compagnons ou associés des copro„ priétaires ou bien d'héritiers ou colé„ gataires : *quando aliquid commune est* „ *pluribus ut singulis putà hæredibus vel* „ *sociis, vel quando aliqua res pertinet* „ *ad plures singulos ; tunc consensus om*„ *nium necessarius est & uno contradicente* „ *nihil agitur.* Car chacun a son droit „ & interêt particulier, duquel il peut „ disposer sans le consentement des au„ tres : *ut in concedenda servitute per* „ *fundum communem ; L. per fundum*, „ ff. *de servit. rust. præd.* Aussi, *sen*„ *tentia contra unum ex cohæredibus lata*, „ *cæteris non nocet ; L. sæpè*, ff. *de re* „ *judic. & hoc casu non est standum* „ *voluntati majoris partis, nec major* „ *pars cæteros obligat.*

„ Mais, *quando aliquid commune est* „ *pluribus universis puta civibus, Colle*„ *giis, Canonicis, Religiosis, vel quando* „ *aliqua res pertinet ad plures & uni*„ *versos ; tunc standum est voluntati ma*„ *joris partis & major pars cæteros obli*„ *gat. L. major*, ff. *ad munic. L. planè*, „ ff. *quod cujusq. univers. c. quod omnes* „ *ubi dinus de reg. juris in 6°. & in* „ *tit. de his quæ fiunt à major. part.* „ *capit.*

ACTION, en terme de Jurisprudence, n'est autre chose que le droit de poursuivre en Justice, ce qui nous est dû :

dû : *Actio nihil aliud est quàm jus persequendi in judicio quod sibi debetur, ap. Justin. princ. de actionibus.*

De toutes les sortes d'actions dont parlent les Loix Civiles & les Jurisconsultes, les actions personnelles, réelles & mixtes, sont les seules qui aient rapport à notre sujet, & les seules par conséquent dont nous parlerons ici. Pour s'instruire des autres dont la connoissance est toujours nécessaire à ceux qui veulent savoir la Jurisprudence en général, on doit lire le sixieme titre du quatrieme Livre des Institutes de Justinien & ses Commentateurs. *V.* aussi le Dictionnaire du Droit Civil au mot *Action*, & le troisieme livre des Institutes du Droit Canonique.

L'action personnelle est celle que l'on dirige contre celui qui est obligé par un Contrat ou comme Contrat, par un délit ou comme délit de donner ou de faire quelque chose en notre faveur, §. 1. *de actionibus apud Just. L. cùm qui* 13. *cod. de oblig. & act.* L'action personnelle est donc civile ou criminelle. La premiere a un intérêt purement civil pour objet, & l'autre la punition de quelque crime. V. *Accusation.*

L'action réelle est celle qui n'est produite par aucune obligation de Contrat ou comme Contrat, ni de délit ou comme délit, mais qui est accordée à raison du droit que l'on a sur une chose possédée par un autre ; on l'appelle réelle, parce qu'elle est attachée à la chose même, au lieu que l'action personnelle ne suit que la personne : *Actio realis est illa quâ quis nullo jure nobis obligatur, petimusque rem nostram quæ ab alio possidetur. Dicta realis, quia perpetuò rem sequitur.* Perez, *in* §. *cit. in fin. L.* 9. *&* 23. *ff. de rei vindic.*

On soudivise l'action réelle en directe & utile, en corporelle & incorporelle.

L'action réelle directe est celle qui est intentée par le maitre d'une chose, contre quiconque en a à son préjudice, la possession.

L'action utile est celle qui est exercée par un maître qui n'a que le domaine utile de la chose qu'il demande, comme le Vassal, l'Emphitéote.

L'action réelle corporelle est celle qui a la chose même pour objet, & l'action incorporelle est celle par laquelle on demande l'exercice de certains droits, comme d'une servitude.

Quand on demande le droit d'une servitude, l'action se divise en confessoire & négatoire.

L'action confessoire est celle par laquelle quelqu'un reclame une servitude qu'il soutient être due à son fonds, & l'action négatoire celle par laquelle quelqu'un demande, non une servitude due à son fonds, mais la liberté ou l'exemption d'une servitude qu'un autre prétend appartenir au sien ; & dans ce cas contre la regle ordinaire, c'est à celui qui prétend avoir droit de servitude à la prouver, quoiqu'il en ait eu jusques-là la possession, & que l'autre ait été le premier à lui en troubler l'usage. §. *aquæ, tit. de action. instit. L.* 1. *ff. si servitus vindicetur.*

Action mixte est celle qui est en partie réelle, & partie personnelle, telle est celle que quelqu'un intente contre le Détempteur du bien, pour raison duquel ce Détempteur lui est encore obligé personnellement, soit en vertu d'un Contrat ou comme Contrat, d'un délit ou comme délit.

On s'est servi dans plusieurs Conciles du mot *Action* pour *Session* ; mais on ne le voit employé dans ce sens, que dans les plus anciens.

✠

La connoissance des différentes actions que nous venons de définir, est nécessaire pour régler la compétence

des Juges d'Eglise, à qui l'on ne doit porter que les actions personnelles entre Clercs, suivant l'Ordonnance de 1539. dont nous rapportons les articles sous le mot *Jurisdiction*. C'est en parlant de cette Ordonnance que Loiseau dit: que François I. réduisit dans six lignes, la Justice Ecclésiastique au juste point de la raison. Trait. de la Just. Ecclef. Mais il paroît par les réponses aux articles de plainte que faisoient le Pape & les Ecclésiastiques, sur les bornes qu'on avoit mises à leur pouvoir ou Jurisdiction & qui sont rapportées dans le recueil des preuves des lib. ch. 36. n. 27 & suiv. que depuis long-temps les Parlements avoient prévenu par leurs Arrêts la disposition de cette loi : en effet voici un extrait de ces réponses par le Procureur Général de Provence aux art. 5 & 6 du Mémoire remis l'an 1517. de la part du Pape, contre les prétendues entreprises sur la Jurisdiction Ecclésiastique dans cette Province.

Art. 4. *Quòd Clerici etiam soluti, nisi sint Præsbyteri celebrantes, non gaudent privilegio clericali & quoad bona nullus Clericus gaudeat, etiamsi sit Presbyter.*

Art. 5. *Item quòd Laïcus etiam ratione juramenti vel aliàs in causa spirituali non conveniatur coram Ecclesiastico, nec posset illius jurisdictionem prorogare.*

Item au quatrieme article, dit ledit Procureur Général, comme dessus, parlant par révérence, que ledit article n'est véritable *prout jacet* : bien confesse ledit Procureur Général, que les Clercs mariés de Provence ne sont traités en quelque maniere que ce soit, personnelle, réelle, mixte au possessoire pardevant le Juge d'Eglise, mais par devant le Juge Laïc; *quia in omnibus & per omnia æquiparantur Laïcis dempto privilegio, ea si quis suadente Diabolo &c. ne conveniantur coram Judice sæculari pro delictis, nisi in atrocioribus in quibus gaudere non debent privilegio clericali c. 1. 4. & 6. in Glos. de Cler. conjuga. lib. 6.* & quant aux Clercs non mariés, *etiam*, supposé que *non sint ad sacros Præsbyteratûs ordines promoti, gaudent ipsi quod eorum personas & bona mobilia privilegio clericali, sicut non conveniantur, nisi coram Ecclesiastico Judice* : mais quant aux biens immeubles, terres & possessions, & toutes autres choses réelles, & dépendantes de réalité ne jouissent dudit privilege; mais sont convenus pour raison d'iceux pardevant le Juge Royal, parce que les biens immeubles d'un Clerc sont en la protection & sauve-garde du Roi, desquels à ce moyen ses Juges doivent avoir la connoissance.

Item, au cinquieme article, répond ledit Procureur Général, ledit article n'est véritable, comme il est écrit, parlant comme dessus, car se trouvera que les Juges Royaux délaissent entiérement aux Juges d'Eglise la cognoissance de toutes & chacunes les matieres pures ecclésiastiques & spirituelles, comme matieres d'hérésie, de mariage, *ubi præsertim agitur de fœdere matrimonii*, & autres semblables, sans en retenir la cognoissance, *verum est*, que quant aux exécutions des Testaments, crimes d'adultere, de parjure, de sacrilege, de usure, & autres semblables, *de quibus per Glos. in c. cùm sit generale de fo. comp.* Si lesdits cas sont commis par Laïc, le Juge Laïc en retient la cognoissance; si par un Prêtre ou Clerc tonsuré non marié, le renvoit pardevant son Juge Ecclésiastique : *Quia sunt crimina mixta quaquam mixtura considerantur ratione personarum & non Fori, secundùm novam lecturam quam sequuntur omnes in dicto cap. Cùm sit generale, &c.* se pratique ainsi par toutes les Cours souveraines de ce Royaume;

& quant à la cognoiſſance des promeſſes & conventions, eſtans ès contracts validez par foi & ferment, dont les gens d'Egliſe demandent avoir la cognoiſſance ſur les faits, ſous ombre des foy & ferment *prêtez en faiſant* leſdits Contrats, répond ledit Procureur Général, que cela ne ſe fait, & ne ſe doit faire; *quia ratione juramenti non partibus adimplendis, ſed ut fides obſervetur: cùm Laicus de foro competen. in anti.* Encore telle forme de procès *receſſit ab uſu, aliàs* en ce faiſant, la juriſdiction du Roi qui lui eſt patrimoniale, ſeroit totalement perdue. Art. 31. des lib.

C'eſt donc une maxime conſtante en France, que le Juge d'Egliſe ne peut connoître que des matieres perſonnelles entre les Eccléſiaſtiques ou entre un Eccléſiaſtique défendeur, & un Laïc demandeur, cela ſouffre encore bien des exceptions. Les voici en ſubſtance.

Lorſqu'il s'agit d'une action civile perſonnelle dans laquelle un Eccléſiaſtique eſt défenſeur, & qui eſt du fait d'un Laïc que l'Eccléſiaſtique repréſente, comme ſi c'eſt pour choſe de commerce, de ferme, de ſucceſſion, de tutelle, de cautionnement ordonné, de garantie, d'obligation ſous ſcel Royal, ou pour délivrance d'immeubles, pour dépôt, pour prêt envers le Roi ou envers des particuliers à la ſolidaire avec des Laïcs par forme de défenſes & de reconvention, pour cauſe de reſtitution envers des Contrats, pour ſalaire de domeſtiques qui peuvent être demandés en l'un & l'autre Tribunal; & enfin dans tous les cas où l'action n'étant pas pure perſonnelle, participe de la nature de l'action réelle, la cauſe doit être portée devant le Juge ſéculier, ou du moins dans tous ces cas le Juge ſéculier refuſe le renvoi au Juge d'Egliſe. Cette Juriſprudence que le Clergé conteſte à l'égard de pluſieurs des exceptions que nous venons de marquer, ſe trouve bien conſtatée dans les Mém. du Clergé au tome 7 page 369 & ſuiv.

A l'égard de la maxime qu'en France, l'action perſonnelle entre Clercs eſt de la compétence du Juge d'Egliſe; *V.* dans le même ouvrage le tom. 6. p. 44. juſq. 98. *V.* auſſi ſous le mot *Official*, & les art. 31. 32. 33. des lib.

Il fut jugé par le Parlement d'Aix, que la promeſſe faite par un Prêtre de payer les aliments à ſon Bâtard ne produiſoit qu'une action perſonnelle de la compétence du Juge d'Egliſe. M. du Clergé, tome 7. pag. 479.

Quant aux actions criminelles, V. *Délit*, *Procédure*.

ADEPTION, du verbe *adipiſci*, au parfait *adeptus*, ſe dit quelquefois en matiere bénéficiale de la priſe de poſſeſſion d'un bénéfice, & même de la ſimple acceptation.

ADHÉSION. Il eſt des cas dans le mariage où l'un des conjoints demande à vivre avec l'autre, ſuivant les Loix de ce Contrat élevé par Jeſus-Chriſt à la dignité de Sacrement: c'eſt ce qu'on appelle demande en adhéſion.

Cette demande peut être formée ou incidemment ou principalement.

Elle eſt formée incidemment, quand elle eſt jointe à une autre demande principale qui amene l'incident comme en ces cas. Lorſqu'une femme s'oppoſe à la publication des bans & à la célébration d'un mariage que ſon mari voudroit contracter. Lorſqu'un mari demande la nullité d'un ſecond mariage que ſa femme auroit contracté. Lorſqu'une femme demande la réhabilitation d'un mariage nullement contracté, ou lorſqu'elle s'oppoſe à la demande en ſéparation *à thoro*, ou à une demande en diſſolution de mariage. Ce ſont là les cinq demandes principales auxquelles la demande en adhéſion peut être jointe.

Cette demande est formée par action principale, lorsqu'elle n'a pour unique objet que la réunion des deux conjoints. V. *Séparation.*

ADJURATION : c'est une sorte d'excommunication prononcée contre des bêtes ; c'est ce qu'on appelle plus communément exorcisme. V. *Exorcisme.*

ADMINISTRATEUR en général est celui qui a le soin des biens ou des affaires d'autrui. Suivant le Droit Canonique, ce nom ne peut convenir qu'aux personnes chargées de l'administration des biens d'Eglise ; & dans le sens spirituel, à ceux qui ont des bénéfices ou des dignités à charge d'ame. *V.* ci-après *Administration.*

On voit dans le Droit Canon, des différents noms donnés aux Administrateurs des biens d'Eglise, suivant la différence de leurs fonctions ; d'abord la Glose du ch. *Salvator* 1. *q.* 3. comprend sous le nom de *Procureur* généralement toute sorte d'Administrateurs : *Omnes Ecclesiasticarum rerum Administratores generali nomine Procuratores vocantur.*

Le ch. *quamvis*, *de verb. signif.* appelle *Préposé*, celui qui a inspection sur d'autres Administrateurs.

Le ch. *velumus* 79. *dist* appelle *Vidame*, le Clerc chargé des affaires particulieres de l'Evêque.

Enfin la Glose du ch. *Salvator*, cidessus, appelle *Gardien*, *Gastaldus*, celui qui a le soin des affaires du dehors ; quoique Barbosa observe que cette espece d'Administrateur est appellé plus communément *Majordome*, & plus proprement *Econome.* On l'appelle aussi Défenseur, Syndic, *Actor* ; ce dernier n'est établi que pour une affaire particuliere & présente pour ester à Droit. Le Syndic qui est le même que le Défenseur, est au contraire élu pour défendre l'Eglise qui l'a choisi, dans toutes les causes tant présentes que futures. Manzius *de Syndicis tit.* 5 *page* 193. Voyez *Syndic.*

On peut mettre encore au nombre de ces noms celui d'Apocrisaire. V. *Apocrisaire.*

Autrefois avant le partage des biens d'Eglise & l'érection des bénéfices en titre, les Conciles enjoignoient aux Evêques d'établir des Administrateurs, pour avoir soin des biens de leur Eglise ; d'où sont venus les droits des Archidiacres. Comme ces Conciles appellent cet Administrateur *Econome*, & que ce nom s'est mieux conservé que les autres, nous renvoyons à parler sous ce même nom des Economes & des Economats. V. ciaprès *Administration.*

Les Clercs ne doivent être Administrateurs des biens des Laïcs. *C. unic. de Syndico.* V. *Clercs*, *Négoce.*

Quoiqu'on donne souvent le nom d'Administrateur à un Bénéficier titulaire, à raison de la défense que lui font les Canons d'aliéner les biens de son bénéfice, on ne doit entendre son administration que dans le sens le plus étendu & à l'instar de celle d'un usufruitier : car un Administrateur, proprement dit, doit toujours rendre compte de sa gestion, parce qu'il ne gere, ni en son nom, ni à son profit ; ce qu'on ne peut dire d'un bénéficier qui a l'usufruit & la libre disposition des revenus de son bénéfice. V. *Chapitre*, *Aliénation*, *Fruits.*

Notre langue ou nos usages n'ont adopté de tous les différents noms qu'on donnoit autrefois aux Administrateurs des biens d'Eglise, que ceux d'*Econome*, *Syndic & Procureur* ; ce dernier même est presque tout particulier à certains Ordres Religieux ; mais nous employons toujours avec la même étendue de signification, le non générique d'*Administrateur.* L'on peut voir au mot *Hôpital* l'appli-

cation particuliere que nous en faisons à ceux qui sont chargés des biens & & des affaires des Hôpitaux & lieux pieux.

Nous avons en France deux sortes d'Administrateurs Ecclésiastiques, dont les fonctions repondent à celles des anciens Apocrisaires; *les Agents du Clergé & les Syndics des Dioceses*. V. ces mots.

ADMINISTRATION. Il faut distinguer deux sortes d'administrations en matieres Ecclésiastiques; l'administration spirituelle & la temporelle. On connoît l'une & l'autre par la nature de la chose administrée: la premiere consiste au pouvoir d'excommunier, suspendre, interdire, conférer, instituer, confirmer, élire, présenter, visiter, corriger, punir; ce qui comprend la charge des ames, l'administration des sacrements, la jurisdiction pénitencielle, les dispenses & commutations des vœux *c. quarentes de verb. signif. c. veniens de simon. c. ad probandum de Rejud. c. constitutus de Relig. domib.*

L'administration temporelle se rapporte à des actes qui sont, suivant le langage des Jurisconsultes, en ou hors jugement: l'administration en jugement n'est autre chose que le droit de pleine jurisdiction temporelle: *c. conquestus de for: compet.* L'extrajudiciaire est celle qui regarde les biens temporels, & donne pouvoir, non de vendre & aliéner, mais de louer, donner à ferme, gérer, percevoir & quittancer *c. i. quis presbiterorum de Reb. Eccles. non alien. c. vestra de locat L. quæ tutores de administrat tut.*

Il est parlé ailleurs dans cet ouvrage de l'administration spirituelle & temporelle: V. *Absolution*, *Charge d'Ames*, *Sacrement*, *Vœux*, *Loi*, *Diocesain*, *Office*, &c; nous observerons seulement ici par rapport à l'administration générale des biens de l'Eglise, que pendant plusieurs siecles, les Evêques ont administré les biens Ecclésiastiques de leur Diocese; & que les Economes qui les gouvernoient sous leurs ordres dans l'Orient, comme le faisoient les Archidiacres dans l'Occident, leur en rendoient un compte exact. V. *Econome*, *Archidiacre*. Les Evêques faisoient distribuer les revenus aux Ministres de l'Eglise & aux pauvres. Ils en employoient une partie pour l'entretion ou pour l'ornement des Eglises & des autres lieux saints; & ils en réservoient une partie pour eux, qu'ils devoient employer en œuvres de piété, après avoir pris ce qui étoit nécessaire pour leur entretien. *Can. Episcopus* 12. *q.* 1. Can. 37. des Apôtres. V. *Biens d'Eglise*.

Le partage qui s'est fait des biens de l'Eglise entre ses Ministres, a changé cet ordre; chaque Communauté Ecclésiastique & chaque Bénéficier a présentement l'administration de tous les biens qui sont attachés au Bénéfice ou à la Communauté; ensorte qu'il ne reste plus à l'Evêque qu'une inspection générale sur les biens Ecclésiastiques, & l'administration libre des revenus des fonds qui composent la Manse Episcopale: V. *Chapitre*, *Manse*: nous expliquons au mot *Biens d'Eglise*, comment s'est fait ce partage, & l'usage que les Ecclésiastiques doivent faire des biens qu'ils tiennent de l'Eglise. Ils sont tenus sur leurs propres biens, de ceux de l'Eglise qu'ils negligent ou laissent perdre. Louet. lett. D. n. 14. V. *Réparation*, *Chapitre*.

A l'égard des biens des Hôpitaux, destinés pour les pauvres qui sont hors d'état de travailler, pour les malades & pour les Orphelins, les Evêques n'en ont pas toujours eu l'administration; mais Justinien fit une Loi expresse pour ordonner que les Administrateurs de ces lieux de piété rendroient comp-

te à l'Evêque des revenus & de l'usage qu'ils en avoient fait. *Cap.* 23. *Novell.* 123.



Cette Loi de Justinièn a été assez généralemeut suivie en France. V. *Hôpital*, *Fabrique*.

§. 1. ADMINISTRATION, ELECTION. Si un élu ou un nommé par le Roi peut administrer, avant la confirmation de son élection, avant même d'avoir reçu ses Bulles? V. *Election*.

ADMISSION. C'est le nom qu'on donne à l'Acte par lequel un Collateur approuve la démission, permutation ou résignation qui est faite entre ses mains.

Nous établissons au mot *Démission*, la nécessité de l'admission dans un cas de démission quelconque. Un Bénéficier ne peut se lier ni se délier avec l'Eglise où il est attaché par son bénéfice, que du consentement des Supérieurs préposés à cet effet; c'est donc l'admission seule qui fait vaquer le bénéfice. V. *Démission*, *Permutation*, *Résignation*, *Collation*, *Présentation*, *Acceptation*, où l'on voit que l'admission seule ne fait pas toujours vaquer le bénéfice.

ADMONITION. V. *Monition*.

ADOPTION. L'adoption est un Acte légitime qui nous fait, par la Loi, pere d'un fils que nous n'avons pas engendré: *Adoptio est Actus legitimus, quo quis sibi filium facit quem non generavit.*

L'Eglise reconnoît la parenté d'adoption, qu'on appelle parenté légale, à l'effet d'empêcher le mariage en certains cas. *Cap unic. de cognat. spirit.*

Suivant le Rituel de Paris, l'adoption produit un empêchement dirimant de mariage. 1°. Entre la personne qui adopte, & la personne adoptée jusqu'à la quatrieme génération. 2°. Entre la personne adoptée & la personne de celui qui adopte, tandis qu'il sont sous la puissance paternelle. 3°. Entre la femme de celui qui est adopté & celui qui adopte, ou entre la femme de celui qui adopte & celui qui est adopté; desorte que ces personnes, ne peuvent se marier ensemble, selon les Canons de l'Eglise & les Loix Romaines dans les pays où l'adoption est d'usage. Dans l'Eglise Gréque, l'adoption a lieu & s'y fait avec une cérémonie Ecclésiastique, *sacro ritu*.



L'adoption a eu lieu autrefois en France pendant la premiere Race de nos Rois; l'Abbé Triteme, dans ses Annales, remarque qu'en 672. Sigebert, Roi d'Austrasie, fils de Dagoberr, adopta Hilderic, fils de Grimoald, Maire de son Palais. Cet usage cessa sous la seconde Race, du moins les Capitulaires de Charlemagne n'en font pas mention, & l'on ne voit pas que depuis il ait été question de parenté légale dans ce Royaume. En France, dit Baquet, le droit d'adoption n'est pas reçu, & les enfans adoptés ne succedent que comme légataires. On peut obliger un héritier de porter mêmes nom & armes, mais cela ne tiendra jamais lieu d'adoption capable de produire empêchement de mariage. Par la coutume de Xaintes, un pere qui a des enfans peut adopter un étranger pour succéder par tête avec eux à ses biens; mais cet étranger n'est que donataire, & les Evêques de ce pays ne lui défendent pas d'épouser la fille du donateur.

V. sur l'adoption le titre 11. du liv. 1. des Institut. de Justinien.

ADORATION. On voit sous le mot *Nicée* l'erreur des Iconoclastes & la foi de l'Eglise sur la maniere d'honorer les Saints par les adorations que nous leur faisons. On se sert également du mot d'*adoration* en parlant des honneurs reli-

gieux que l'on rend aux Papes en certaines cérémonies, comme dans leur élection ; si bien qu'il est une voie de les élire qu'on appelle d'*adoration* ; c'est lorsque les Cardinaux dans le conclave au nombre des deux tiers, saluent quelqu'un d'entr'eux en cérémonie ; celui-là est assuré par là de son exaltation, quoiqu'on ait besoin de la confirmer par la forme du scrutin, à laquelle on déclare procéder sans préjudice de l'adoration. Sixte V. fut élu par adoration. Hist. Ecclef. liv. 177. n. 21. 22. V. *Pape*.

ADRESSE. C'est de la forme ordinaire des actes qui émanent d'une autorité supérieure, qu'on les adresse à quelqu'un pour leur exécution ou pour toute autre fin. Réguliérement les Rescrits de Justice ou mixtes de Rome sont adressés aux Ordinaires sur les lieux : les rescrits de grace ou de privilege qui ne sont sujets à aucun examen, sont adressés aux Impétrants eux-mêmes ; d'où vient que les nominations, provisions & autres actes de faveur, sont aussi adressés parmi nous à ceux qui les obtiennent, comme aux Gradués, & quand ils ont besoin d'être examinés ou mis à exécution, on les adresse à d'autres. V. *Rescrit*, *Provisions*, *Gradués*, *Possession*, *Exécutions*, *Forme*.

ADULTERE est une conjonction illicite d'une femme mariée avec un autre homme que son mari, ou d'un homme marié avec une autre femme que la sienne : *Adulterium est accessus ad alterius thorum : dictum ergo adulterium, quasi ad alterius thorum, vel potius quasi adulterium, quod ille ad alteram quæ sua uxor non est, vel hac ad alium non suum maritum se conferat.*

Le commerce avec une fille ou une veuve n'est donc pas un adultere, mais un simple stupre : *Adulterium in nuptam, stuprum in viduam & virginem committitur. L. inter stuprum, ff. de verb. signif.* Dans une signification étendue, les Loix ont donné souvent le nom d'adultere au simple stupre ; *aliquando adulterium ponitur pro stupro, & vicissim. L. Jul. de adult.* Calvin. *dict. verb. Adulterium.*

Suivant le Droit Civil, c'est par la femme qu'on détermine le cas ou la nature de ce crime ; c'est-à-dire, qu'un homme marié, qui connoît une fille libre, *solutam*, ne commet point adultere, parce que ce commerce n'a pas des suites si fâcheuses pour la procréation des enfants ; mais il le commet par la raison contraire, si n'étant pas marié, il connoît une femme mariée. Entre les Canonistes & les Théologiens, il n'y a, à cet égard, aucune distinction ; l'homme commet toujours adultere dans l'un & l'autre de ces deux cas : *Ex eo quod conjugalis fides & unitas duorum in carne una, perfidè violatur.* S. Paul a dit que le mari n'etoit pas plus maître de son corps, que la femme l'est du sien. Corinth. 1. ch. 7.

Le Droit Canonique admet la division de l'adultere en simple & double ; simple, quand ce ne sont pas deux personnes mariées qui le commettent, ce qui le rend double ; mais une seule des deux. *V.* Cujas obs. 20. sur la différence qu'il y a entre l'adultere commis par une femme, & l'adultere commis par un homme.

Il n'est pas de notre sujet d'exposer ici la disposition des Loix Civiles sur le crime d'adultere, & par rapport à l'état des enfants qui en sont le fruit, & par rapport à l'accusation & à la peine de ceux qui s'en sont rendus coupables ; on doit voir pour cela le Dictionnaire de Droit Civil, & les Auteurs qui y sont cités ; nous nous bornerons à parler de ce crime relativement aux personnes Ecclésiastiques qui peuvent le commettre, & au ma-

riage pour les empêchements & le divorce.

✣

Les Juges Eccléſiaſtiques ne ſauroient connoitre en France du crime d'adultere commis par des Laïcs. Arrêt du Parlement de Paris du 10 Juillet 1336. rapporté par Fontanon, tit. 4. p. 943 Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, ch. 36. n. 10. Rebuffe, ſur le Concordat, *de public. concub.* §. *quia verò forte.* Boerius, déciſ. 297. Arrêt du mois de Juin 1516. donné à Rouen en l'Audience, par lequel il eſt fait déſenſes à l'Official d'Avranches, ou ſon Vice-Gerent, de faire informer *ſuper adulterio commiſſo per unum ex conjugatis, ubi matrimonium eſt quieſcens* Art. 31. des Libertés. V. *Concubinage*, *Séparation*, *V.* le Dictionnaire de Droit Civil, *verb. Adultere.*

§. 1. Adultere, Ecclesiastique. Il faut appliquer ce que nous diſons au mot *Concubinage*, au cas d'un Eccléſiaſtique qui eſt coupable d'adultere habituel, & avec plus de raiſon, parce que le crime eſt plus grand. *Si quis Clericus*, dit le ſixieme Concile d'Orléans, *adulteraſſe, aut confeſſus, aut convictus fuerit, depoſitus ab Officio communione conceſſa, in Monaſterium toto vitæ ſuæ tempore detrudatur. Can.* 10. *diſt.* 81.

✣

L'adultere commis par un Prêtre avec une femme mariée dont le mari ſe plaint, eſt mis au rang des cas privilégiés, ainſi jugé par pluſieurs Arrêts ; mais ce crime ne fait pas vaquer le bénéfice de plein droit. Juriſprudence Canonique *verb. Adultere.* M. Piales, Traité du Dévol. tom. 3. pag. 503. V. *Vacance.*

Le Clergé s'eſt ſouvent plaint de ce que les Cours ſéculieres regardoient l'adultere des Clercs comme délit privilégié à l'effet d'en connoitre ; mais ſes plaintes ont été inutiles, même à l'égard du ſimple concubinage. V. *Concubinage.* M. du Clergé, tom. 7. pag. 522. juſq. 540. pag. 673. & ſuiv. p. 832. & ſuiv. Expilly, Plaid. part. 2. ch. 5. Du reſte le Juge d'Egliſe connoît toujours de ce crime, comme délit commun.

Si l'on peut publier monitoire pour la preuve de l'adultere ? V. *Monitoire.*

§. 2. Adultere, Empechement de Mariage. V. *Empêchement. V.* dans le décret la Cauſe 31. q. 1. & dans les Décrétales, le tit. 7. du liv. 4.

§. 3. Adultere, Divorce. V. *Séparation.*

AFFAIRES PROPHANES. Nous ne donnons rang à ce mot dans notre Dictionnaire, que parce que c'eſt un grand principe fondé ſur la Loi même de Dieu, que les Eccleſiaſtiques ne doivent point ſe mêler d'affaires prophanes : *nemo militans Deo implicat ſe ſecularibus.* Ce que l'on trouve developpé ſous les mots : *Avocat*, *Négoce*, *Office.* Bibliot. Canonique, tom. 1. pag. 44.

AFFECTATION, Affecté. Par un bénéfice que l'on appelle affecté en Droit Canonique, on peut ſe former l'idée de deux ſortes de bénéfices qui ont chacun une cauſe différente dans leur affectation ; l'un eſt un bénéfice affecté par le Pape, c'eſt-à-dire, que lui ſeul peut en pourvoir, & l'autre eſt ainſi appellé, parce que ſa poſſeſſion eſt affectée à certaines perſonnes revêtues de telles & telles qualités.

Quant à la premiere eſpece de ces bénéfices affectés, nous remarquerons qu'ils ſont tels, non parce qu'on en a fait une affectation particuliere à certaines perſonnes comme des autres, mais parce que le Pape a témoigné de l'affection pour leur proviſion. Les Latins ſe ſervent du mot *Affectio* au ſubſtantif, & d'*Affectus* au participe ; c'eſt une eſpece de réſerve ou d'expectative

que

que plusieurs Auteurs François rendent par le mot d'affectation.

Cette affectation d'un bénéfice se fait donc de la part du Pape en plusieurs manieres, & toujours quand il paroît avoir envie de pourvoir à un bénéfice : *Quando Papa apponit manum super provisione alicujus beneficii, tunc illud dicitur affectum*; & alors personne ne peut conférer ce bénéfice au mépris de cette affectation. Extravag. Commun. *ad Roman. de prebend.*

Quelques exemples développeront ce principe. Un bénéfice que le Pape a donné en commende perpétuelle, jusqu'à ce qu'on ait pourvu du bénéfice en titre, est censé affecté, & comme tel, personne que le Pape ne peut en disposer : *Ex appositione manus Papa in tali commenda, remanet beneficium affectum, ut cessante commenda vel administratione, Papa solus providere debeat.* Barbosa, *de reb. Eccles. lib. 3. ch. 13.* n. 90.

Un bénéfice sur lequel le Pape a donné à quelqu'un un Mandat *de providendo*, est affecté, quand même le Mandat auroit été donné avant la vacance, ou qu'il n'eût pas eu son effet : *Etiamsi ex aliqua causa mandatum non sortiatur effectum.* Sanleger, *de quast. benef.* part. 2. ch. 3. n. 4.

La nomination d'un Coadjuteur affecte un bénéfice, quand même ce Coadjuteur décéderoit avant que d'avoir fait signifier ses Lettres de coadjutorerie. Rot. décis. 570. n. 2. part. 2. recent. Sanleger, *loc. cit.* n. 7.

Quand le Pape, en vertu de son droit de prévention, ou dans l'intention de prevenir, a conféré à quelqu'un un bénéfice, & que sa collation est nulle par la faute de l'impétrant, ou autrement inutile, le bénéfice est affecté, l'Ordinaire n'en peut disposer. Barbosa, *loc. cit.* n. 90.

Quand le Pape envoie aux électeurs d'un bénéfice, de suspendre l'élection, le bénéfice devient affecté. n. 91.

Le bénéfice, sur la résignation duquel le Pape a mis la main en Cour de Rome en faveur du Résignataire, est affecté, quand la résignation est nulle, ou qu'elle ne peut avoir son effet; mais les résignations en faveur sont exceptées de la regle. Barbosa, n. 93. *& seq.*

L'affectation des bénéfices dans tous ces differents cas a lieu lors même que la provision ou la grace accordée par le Pape, est subreptice, ou autrement nulle, quand même elle seroit faite en faveur d'une personne certaine ; par la raison que le Pape est censé pourvoir moins au profit de la personne que du bénéfice même, & qu'il seroit d'ailleurs indécent qu'un inferieur disposât d'une chose sur laquelle le Pape a déjà mis sa main : *Indignum autem esset rem super qua Summus Pontifex manum apposuit ad inferiorem reverti. Fusè explicat Rota, decis.* 570.

Mais l'affectation n'auroit pas lieu, si la provision du Pape étoit accordée sur une fausse cause ; comme s'il avoit pourvu à un bénéfice comme réservé & qu'il ne le fût pas, ou comme vacant & qu'il fût encore rempli. Sanleger, *loc. cit.* n. 5.

L'affectation cesse aussi, lorsque la provision a eu son effet : *Quia affectio locum non habet quoad futuras vacationes.* Gonzal. *ad reg.* 8. *Gloss.* 51. n. 9.

Elle n'a pas lieu non plus, lorsque la provision étant conditionnelle, la condition ne peut être remplie : *Quia tunc constat de contraria mente ipsius Papa qui noluit providere nisi sub illa conditione.* Sanleger, n. 12.

Elle n'a pas lieu au préjudice d'un Indult accordé aux Cardinaux, à moins qu'il n'y fût expressément dérogé. *Ibid.* n. 15.

Elle n'a pas lieu sur les bénéfices en patronage Laïc ou mixte. *Ibid.*

Il y a cette différence entre l'affectation & la réserve, que l'affectation se fait par une opération réelle, & la réserve par la seule parole du Pape; mais comme l'affectation est une sorte de réserve, les Auteurs disent qu'elle est la cause démonstrative de la réserve même. *Licet inter se differant affectio & reservatio de verbo ad factum, tamen affectio est ejusdem saltem efficacia cujus est reservatio, ita affectio ex appositione manus Papæ specialem reservationem per Text. Dict. cap. ad Roman. §. Romani quoque, de prabend. inter communes.*

✠

De ce que l'affectation est une espece de réserve, il s'ensuit qu'elle n'a pas lieu dans ce Royaume, où toutes sortes de réserves & expresses & tacites sont abolies. M. Dunoyer, en ses Remarques sur la pratique de la Cour de Rome de M. Castel, dit que l'affectation, par l'apposition des mains du Pape, a son fondement sur le ch. *in nostrum, de appellat.* dont elle est une interprétation, que nous rejettons en France, dans ses deux parties, comme l'assure du Moulin, *Reg. de verisim. notitia*, n. 67. soit pour les jugements & évocations, soit pour les bénéfices dont les réserves expresses & tacites sont abolies. *V.* au mot *Réserve.*

Quant à la seconde sorte d'affectation que les Canonistes appellent aussi annexion, elle est établie par la Loi ou par la fondation : *Annexiones sunt à Lege vel à Fundatione.* C'est sous cette distinction que Panorme *in cap. cum in cunctis de elect. & cap. si pro Clericis in 6°.* dit que l'une est *respectu aptitudinis*, & l'autre *respectu usus*; c'est-à-dire, la premiere est introduite généralement par le Canon, *mere passivè*; dans lequel cas il suffit d'avoir l'aptitude pour acquérir la qualité déterminée lors de la collation du bénéfice; c'est le sens de ces mots, *respectu aptitudinis* : à l'égard de l'autre, il faut avoir la qualité réquise par la fondation actuellement, c'est-à-dire, au temps des provisions, *respectu actus.* V. *Promotion*, *Sacerdotal.*

✠

Nous admettons en France la distinction dont nous venons de parler, *V.* aux mots cités; mais nous avons sur les affectations particulieres *à fundatione*, des maximes qu'il est important de connoître.

Réguliérement un bénéfice doit être conféré sans nouvelles charges; c'est-ce que porte la Rubrique des Décrétales, *ut Ecclesiastica beneficia sine diminutione conferantur*; & le chap. *significavit*, *de prabend.* V. *Collation.*

Mais Pastor, liv. 2. tit. 14. n. 3. nous apprend que cela ne doit s'entendre que quand les bénéfices sont vacans, & qu'avant leur vacance rien n'empêche qu'on ne puisse imposer au bénéfice de nouvelles charges utiles à l'Eglise. Cet Auteur ne marque pas les formalités que l'on doit observer en cette occasion, on les trouve décrites ailleurs, les voici : l'approbation de l'Evêque ou du Pape est d'abord nécessaire de Droit, le consentement du Patron, s'il y en a, l'est aussi; & de plus, en France, par rapport au droit des expectans, il faut des Lettres-Patentes duement enrégistrées. Les Universités se sont souvent plaint de ces sortes d'affectations autorisées par des Lettres-Patentes; mais on leur a répondu : *Ubi frustrarentur Graduati, conqueri non debent, cum sit beneficium Legis gratis datum, & sicut potuit liberè dare Rex, ita & liberè auferre, ista est natura & jus Legis; ideo auferendo nemini injuriam facit, juxta*

Vulgatum, qui suo utitur jure nemini injuriam facit.

Que si l'affectation n'étoit faite que par des Statuts particuliers, ou par des Bulles non revêtues de Lettres-Patentes, les expectants n'en souffriroient aucunement. M. Piales, Traité de l'expectative des Gradués, tom. 2. p. 111. M. du Clergé, tom. 2. p. 1533. d'Hericourt, ch. des Collateurs, n. 17. Bibl. Can. tom. 1. pag. 200. Brillon *verb.* bénéfice n°. 13. Du reste les Gradués, ni personne n'ont jamais contesté que le Fondateur lui-même ne pût annexer au bénéfice de sa fondation telles qualités que bon lui semble.

C'est encore une regle parmi nous, que les bénéfices affectés par la fondation ou par des statuts dûment autorisés, ne peuvent être résignés ni donnés à d'autres qu'à ceux qui ont les qualités requises, à peine de la nullité des provisions ; le Pape même ne peut dispenser de ces qualités. D'Hericourt, *loc. cit.* Jurisprudence Canoniq. *verb. Affectation*, où l'on voit en preuve différents Arrêts. V. *Résignation.* Mais il a été jugé que l'affectation des bénéfices par un statut non entretenu & interrompu volontairement, n'empêchoit pas que ces bénéfices ne pussent être résignés à d'autres que de la qualité requise par ledit statut, sans que pour cela il y eût lieu au dévolut. Arrêt du 6. Mai 1653. Journal des Aud.

Il y a trois sortes d'affectations de bénéfices, disoit M. Bignon, Avocat Général portant la parole en 1633. dans une cause pour une semi prébende de l'Eglise Cathédrale de Sens, les uns sont affectés par la Loi à certaines personnes qui doivent avoir certaines qualités ; les autres sont affectés à certaines personnes, pour les conférer sous certaines formes & solemnités, & les autres sont aussi affectés à certaines personnes par la Loi de leur fondation. Au premier & au dernier cas, il faut nécessairement que ceux à qui l'on confere les bénéfices aient les qualités requises par la Loi ou par la fondation ; mais, avec cette différence, qu'il suffit d'avoir la qualité requise, par le droit au temps de la possession du bénéfice ; & au contraire, il faut nécessairement avoir la qualité requise par la fondation, autrement c'est une nullité essentielle, Bardet, tom. 2. liv. 2. ch. 25. Cette derniere distinction est la même que celle de Panorme ; on la voit aussi sous le mot *Promotion*, elle prouve l'attachement Littéral qu'on a aux fondations, ou combien on est exact à suivre l'intention des fondateurs. Par Arrêt du Parlement d'Aix, du 28 Juin 1639. la délibération du chapitre de Frejus, qui affectoit la premiere bénéficiature à un Organiste sans autorisation de l'Evêque ni du Pape, fut cassée. Boniface, tome 1. liv. 2. tit. 18. ch. 4.

Il suffit pour posséder un bénéfice affecté aux Religieux d'un Ordre, d'avoir fait profession dans cet Ordre, & de vivre sous la même Regle ; mais si l'affectation est faite à une maison particuliere, il faut pour pouvoir en profiter, non-seulement être de l'Ordre dont dépend la maison, mais encore être de la maison même à laquelle l'affectation est faite. Les mêmes bénéfices ne peuvent être impétrés par des séculiers en commende ou *cum voto profitendi*, quand même les bénéfices, particuliérement affectés à certaines maisons, seroient gouvernés suivant les principes adoptés par la Jurisprudence, pour ceux qui n'ont qu'une affectation générale à tout l'Ordre. M. Piales dit qu'en ce dernier cas l'impétration par des séculiers pourroit avoir lieu, mais que le contraire a été jugé au Grand Conseil. *V.* le Traité des Colla-

tions de cet Auteur, tom. 7. part. 13. ch. 12. défin. Can. p. 18. de la derniere édition. V. *Association.* Secul. Secul. Reg. Reg. *Religieux.*

Les bénéfices étant de Droit Public, il n'est pas au pouvoir d'une Congrégation d'affecter à ses Religieux ceux qui en dépendent. M. Piales, *loc. cit.* tom. 8. p. 168. & suiv.

AFFECTION. *V.* ci-dessus *Affectation.*

AFFICHE est un placard attaché en lieu public pour rendre quelque chose connue de tout le monde.

Par le ch. *dudum de judic. in clement.* les affiches publiques tiennent lieu de dénonciation, & on en use dans les cas de censures aux portes des Eglises, *extravag. infidelis de furtis*; on s'en sert même pour citer des absents : l'extravagante *rem non novam de dolo & contum.* porte que l'affiche mise aux portes du Palais de Rome, en forme de citation, tient lieu d'avertissement & de citation pour tout le monde ; on s'en sert aussi, dans les cas d'une convocation de Concile général, comme nous l'apprend la Bulle de Paul III. touchant la convocation du Concile de Trente.

Suivant le ch. *ea enim 10. q. 2.* Les affiches sont nécessaires aux ventes & baux des biens d'Eglise.

✣

L'affiche mise aux portes du Palais de Rome ne mettroit pas parmi nous, un sujet du Roi en demeure ; il n'y a que la forme d'assignation prescrite par le titre 2. de l'Ordonnance de 1667. qui puisse produire cet effet. Voyez *Citation.*

Dans les ventes & les baux de biens d'Eglise, les affiches sont aussi nécessaires suivant nos usages. V. *Bail*, *Aliénation.*

AFFILIATION. V. *Conventualité*, *Affinité.*

AFFINITÉ ou ALLIANCE, suivant le Droit Canonique, est la parenté qui est entre deux personnes dont l'une a eu commerce avec le parent de l'autre : *Secundum Canones affinitas est proximitas duarum personarum quarum altera cum consanguine alterius, carnalem copulam habuit.*

Suivant le même Droit, l'affinité est licite ou illicite ; la premiere provient d'un légitime mariage, & l'autre d'une conjonction naturelle hors mariage ; le Droit Civil ne connoît pas cette derniere sorte d'affinité.

Autrefois on reconnoissoit trois différents genres d'affinité, le premier qui est le genre d'affinité qui se contracte par la médiation ou l'interposition d'une seule personne. Par exemple, mon frere épouse Marie, Marie est à moi & à tous les parents de mon frere, dans le premier genre d'affinité.

Le second genre se prenoit, quand l'affinité étoit contractée par la médiation de deux personnes, comme dans le cas proposé ; mon frere étant mort, Marie auroit épousé Titius ; Titius auroit été à moi & à tous les parents de mon frere, dans le second genre d'affinité.

Quand dans ce nouveau cas, Marie venant à mourir, Titius épousoit Catherine, Catherine nous étoit alors alliée dans le troisieme genre d'affinité, parce que c'étoit par la médiation de trois personnes, c'est-à-dire, de Marie, de Titius & de Catherine.

Le ch. *non debet de consf. & affin.* a supprimé ces deux derniers genres d'affinité, & l'on ne connoît plus dans l'Eglise que l'affinité de la premiere espece, c'est-à-dire, celle qui se contracte par la médiation d'une seule personne, & voici les regles que l'on a établies pour connoître les différents dégrés de parenté qu'elle produit.

Premiere regle. *Persona addita personæ, per carnis copulam, mutat genus attinentiæ sed non gradum*, ce qui signifie que tous les parents d'une femme sont liés à son mari d'un genre de parenté différent de celui qui les lui lie à elle-même, mais au même degré; à l'égard de la femme, le lien est de consanguinité, & à l'égard du mari il n'est que d'affinité, mais cette différence ne touche pas au dégré de parenté; les parents de la femme sont alliés au mari, au même dégré qu'ils sont parents à la femme par consanguinité; ce qui est commun aux parents du mari, respectivement à la femme.

Quant au mari & à la femme entre eux, on appelle bien quelquefois le lien de parenté qui les unit du nom d'affinité, mais improprement, puisqu'ils en sont comme la tige & le principe: *Quæ personæ se carnaliter cognoscunt stipites sunt affinitatis, unde dici non debent affines, sed potius principium affinitatis. L. non ideo, C. de hæred. instit. L. affinitatis de success.*

Seconde regle: *Consanguineus affini mei secundo gradu, non est affinis meus*, le parent de mon allié au second degré n'est pas mon allié; ainsi deux freres peuvent épouser deux sœurs, le pere & le fils peuvent épouser la mere & la fille, parce que un des freres ayant épousé une des sœurs, l'autre frere n'est allié de l'autre sœur que dans le genre d'affinité aboli par le Droit Canonique; il en faut dire autant du pere & du fils. V. *Empêchement*.

Troisieme regle: C'est une maxime de Droit Canonique que le mariage est défendu entre les alliés dans le premier genre d'affinité légitime, jusqu'à l'infini en ligne directe & en ligne collatérale, jusqu'au quatrieme dégré inclusivement, & enfin jusqu'au second dégré aussi inclusivement en ligne collatérale, quand l'affinité procede d'un commerce naturel & illicite. Concile de Trente, sess. 24. de ref. mat. c. 4.

Il y a sur cette matiere plusieurs différences entre le Droit Civil & le Droit Canonique.

1°. Le Droit Civil se sert des Regles prescrites sur le lien d'affinité pour s'en servir en justice, de moyen de récusation contre les témoins & les Juges, & en outre d'empêchement pour les mariages.

Le Droit Canonique n'en traite seulement que pour la matiere des empêchements de mariage.

2°. Le Droit Civil, comme nous avons dit, n'admet que l'affinité produite par un commerce légitime.

Le Droit Canonique reçoit l'affinité qui vient même d'une conjonction illicite & naturelle. Sur quoi l'on a demandé si le commerce d'un Chrétien avec une Infidelle produisoit affinité entre ce Chrétien & les parents de l'infidelle; de maniere que ceux-ci se convertissant à la Foi ne pussent se marier avec un Chrétien aux dégrés d'affinité naturelle, prohibés par le Droit Canonique; il y a des Canonistes qui disent que l'Infidele n'ayant jamais été sujet de l'Eglise, le Chrétien n'est pas censé avoir eu commerce avec lui, de façon à mettre obstacle au mariage dans le cas proposé. D'autres soutiennent le contraire & s'autorisent de l'exemple des Bigames, même de femmes Infideles, dont l'irrégularité subsiste pour les Ordres, & cette opinion paroît la plus sûre en pratique.

3°. Le Droit Civil ne défend le mariage entre alliés en ligne collatérale, que quand ils se tiennent lieu de parents, c'est-à-dire, de pere & de mere, comme un oncle avec une niece, une tante avec son neveu, suivant la Loi *non facile, ff. de grad. affin.*

Par le Droit Canonique le mariage est défendu, même entre alliés collatéraux aux dégrés marqués par le Concile de Trente, soit qu'ils se tiennent lieu de parents ou non.

4°. Par le Droit Civil, l'affinité cesse à la mort de la personne, qui l'occasionnoit. Ainsi le pere remarié venant à mourir, sa seconde femme n'est plus alliée aux enfants de son premier lit. Ce qui est différent par le Droit Canonique : *Quo autem affinitas est quodcumque accidit, perpetua. Cap. fraternitatis* 35. *q.* 10.

Mais suivant l'un & l'autre Droit, pour qu'il y ait affinité soit légitime ou illégitime : *Requiritur quod vir seminet intra vas naturale mulieris, nonnulli Doctores requirunt quod etiam fœmina seminet, eo quod hoc modo fiat propriè seminum commixtio de quâ nascitur affinitas, uti de quâ fœtus formatur. S. Thom. in* 4 *dist.* 41. *q.* 1. *art.* 1.

L'opinion contraire est la plus commune : *Quia semen mulieris non æstimatur necessarium simpliciter ad generandum.*

Sur ce principe un mariage non consommé ne produit aucune affinité, quoiqu'il en naisse un empêchement d'honnêteté publique. V. *Honnêteté Publique*) non plus qu'un commerce contre nature *c. extraordinar.* 35. *q.* 3 J. G. ni un bruit public *fama per se nihil probat. Glos. in c. testes* 3. §. *sepè* 4. *q.* 2. *verb.* Fama.

✣

Toutes ces regles sont exactement suivies dans la pratique. Le décret du Concile de Trente qui borne au second degré d'empêchement qui provient de l'affinité illicite a été adopté par les Conciles de Rheims & de Bordeaux en 1583. aussi bien que par l'art. 22. du cahier présenté au Roi Charles IX. M. du Clergé tom. 5. p. 636. & suiv.

§. 1. Affinité ou Alliance Spirituelle se contracte par l'administration des Sacrements de Baptême & de Confirmation.

Par l'ancien Droit, il y avoit, 1°. Affinité d'affiliation entre le Prêtre baptisant & l'enfant baptisé.

2°. Affinité de copaternité entre ce même Prêtre & le pere de l'enfant, & de comaternité avec la mere.

3°. De fraternité entre le baptisé & les enfants du Prêtre de qui il a reçu le Baptême.

4°. Il y avoit encore affinité d'affiliation entre le baptisé & son parrein, & avec la femme du parrein.

5°. De fraternité entre le baptisé & les enfants du parrein.

6°. De copaternité entre le parrein & le pere du baptisé, & de comaternité entre le parrein & la mere de l'enfant.

7°. Enfin il y avoit affinité double de copaternité ou de comaternité, quand deux personnes avoient tenu sur les fonds des enfants l'une de l'autre.

Cet usage d'étendre si loin l'alliance spirituelle, étoit fondée sur la comparaison que fit le Pape Nicolas l'an 866. écrivant aux Bulgares, de l'affinité spirituelle avec l'alliance que produisoit chez les Romains l'adoption. *C. ita diligere* 30. *q.* 3.

Le Concile de Trente, *sess.* 24. *de ref. matr. cap.* 2. a restreint l'alliance spirituelle produite par l'administration du Sacrement de Baptême; 1°. Entre celui qui baptise & la personne qui est baptisée. 2°. Entre celui qui baptise & le pere & la mere de l'enfant baptisé. 3°. Entre ceux qui tiennent l'enfant sur les fonts, & l'enfant qui est tenu & ses pere & mere.

Il en faut dire autant du Sacrement de Confirmation, l'alliance spirituelle ne se contracte qu'entre celui qui con-

firme & la personne confirmée, entre le parrein & la personne confirmée, & le pere & la mere de cette personne. *C. nedum 1. de cognat. spirit. in 6°.*

La nécessité de baptiser n'empêche point cette alliance; Fagnan, *in c. si vir de cognat.* & *in c. ex litteris, eod. n.* 16. où cet Auteur dit que l'alliance spirituelle se contracte entre le parrein & la fille, *nonobstante ætate.*

Le mari qui baptise son enfant par nécessité, ne contracte point alliance spirituelle avec sa femme, mais bien le pere naturel. *C. ad limina* 30. *q.* 1. *arg. C. pervenit, de adult.* Fagnan, *loc. cit.*



Au mot *degré*, nous disons que l'on suit en France la computation Canonique des degrés de parenté pour les mariages & la récusation des Juges; ainsi tout ce que nous avons dit sous ce mot, est applicable à nos usages: nous suivons le Droit nouveau introduit par le Concile de Trente, touchant l'alliance que produit l'administration des Sacrements de Baptême & de Confirmation. A l'égard de la dispense des degrés d'affinité, il faut voir au mot *Dispense*, quel est le pouvoir du Pape & des Evêques pour accorder cette dispense & la maniere de l'obtenir. V. aussi *Empêchement.*

AFFRANCHIS, Affranchissement. Il faut voir le titre 5. du premier Livre des Instit. de Justinien, pour se former une juste idée de l'affranchissement & des affranchis, suivant les premiers principes du Droit. Nous avons trouvé plus à propos d'en parler dans ce Dictionnaire en ce qui a rapport aux choses Ecclésiastiques, sous le mot *Esclave, quod vide.*

AGAPE. Nom que l'on donnoit dans les premiers siecles aux repas de pure charité, qui se faisoient dans les Eglises entre les Chrétiens; l'abus qui se glissa dans ces assemblées, & encore plus les accusations des Payens, porterent les Peres du Concile de Carthage tenu en 397. à condamner absolument l'usage des agapes.

AGAPETE. Agape en grec signifie amour, d'où vient qu'on appella *Agapeta*, Agapetes, c'est-à-dire, bien-aimées, les Vierges qui vivoient en communauté, ou qui s'associoient avec des Ecclésiastiques, par un motif de piété ou de charité. Ces Vierges étoient aussi appellées par les Ecclésiastiques, Sœurs adoptives; on leur donnoit aussi le nom de sous-introduites; la dénomination n'y fait rien; c'étoit toujours des femmes dont la fréquentation ne pouvoit être que très-dangereuse pour des gens consacrés au célibat; il ne faut pas être surpris, si le Concile de Nicée fit un Canon exprès pour défendre aux Prêtres & aux autres Clercs l'usage des femmes sous-introduites, & ne leur permit de retenir auprès d'eux que leurs proches parentes, comme la mere, la sœur & la tante, *vel eas personas*, dit ce Canon, *quæ suspiciones effugiunt. Cap. interdixit, dist.* 32. *cap.* 1. *&* 2. *de cohab. Cleric. & Mul.* S. Jerôme disoit de son temps, touchant l'usage des Agapetes, qui apparemment n'étoit pas fini depuis les défenses du Concile de Nicée: *Unde Agapetarum pestis in Ecclesias introiit?*



Les défenses du troisieme Canon du grand Concile de Nicée, ont toujours subsisté telles qu'elles furent faites dans ces premiers temps de ferveur; si dans les X. & XI. siecle, on a vu à cet égard de grands abus de la part des Prêtres, ils ont cessé dès que les circonstances ont permis à l'Eglise d'y remédier. Chaque Evêque aujourd'hui veille dans son Diocese, à ce que les Prêtres & autres Ecclésiastiques n'aient pour domestiques

que des femmes hors de tout soupçon, *quæ suspiciones effugiunt*.

Les Parlements ont fait aussi des réglements à ce sujet. On trouve dans Chenu : *Tit.* 1. *ch.* 15. un Arrêt du Parlement de Paris, du 22. Mars 1547. portant, " que toutes les concubines & „ femmes suspectes, étant ès maisons „ des Prêtres d'Orlac, si aucunes en „ y a, vuideront d'icelles reaument & „ de fait, & enjoint au Baillif des mon„ tagnes d'Auvergne ou son Lieutenant „ Général à Orlac, & aux officiers „ dudit Orlac, les contraindre à vui„ der, nonobstant oppositions quelcon„ ques, & si lesdites femmes sont re„ belles, & ne veulent obéir, qu'ils „ procedent contr'elles à les punir ex„ traordinairement. Outre ladite Cour „ comme conservatrice des décrets, les„ quels ont introduit & déclaré la chas„ teté & la bonté que doivent avoir „ les Prêtres, a défendu & défend aux„ dits Prêtres, sur peine d'amende ar„ bitraire, & d'être punis par leurs Ju„ ges de telle punition qu'il appartien„ dra, de tenir en leurs maisons au„ cunes femmes suspectes. „ V. *Célibat, Concubine.* Rapp. de 1730. 1750.

AGE. L'âge d'une personne se prend du jour de sa naissance, & se prouve parmi les Chrétiens par le régistre tenu par le Curé de chaque Paroisse, de tous les nouveaux nés. V. *Régistre.*

§. 1. Age requis pour les Ordres. On ne peut recevoir la Tonsure qu'à l'âge de sept ans, suiv. le ch. *de his*, J. G. *verb. infantiæ*, *dist.* 28. *de temp. ord. lib.* 6. & les Evêques suivroient l'esprit du Concile de Trente, s'ils ne la conféroient qu'à l'âge de 14. ans requis par ce Concile pour la possession des bénéfices. La Congrégation des Cardinaux a défendu de conferer la Tonsure aux enfants qui n'ont pas 7. ans accomplis. Fagnan, *in c. super inord. de præb.*

✣

Il y a des Dioceses en France, où par des Statuts Synodaux on ne doit conférer la Tonsure qu'à l'âge de quatorze ans; & dans les autres Dioceses, les Evêques se font un devoir de ne la pas conférer avant l'âge de sept ans, & de suivre à cet égard cette regle du Concile de Trente, exprimée en ces termes: *Prima Tonsura non initientur... de quibus probabilis conjectura non sit eos.... ut Deo fidelem cultum præstent hoc vitæ genus elegisse*, *Sess.* 23. *c.* 4. *de ref.* M. du Clergé, tom. 5. p. 504. & suiv. V. *Tonsure.*

§. 2. Ordres Mineurs. Il n'y a point d'âge déterminé d'une maniere précise par l'ancien Droit ni par le nouveau, pour recevoir les Ordres Mineurs; ce qui paroît par le ch. *in singulis*, *dist.* 77. où il est dit qu'on passera des petits Ordres aux grands, plutôt ou plus tard, selon la capacité que l'on montrera dans l'exercice des uns & des autres. Par le chap. *nemo*, *dist.* 78. on ne doit pas recevoir un Lecteur audessous de dix-huit ans; pour les autres moindres Ordres, on n'exigeoit pas un âge si avancé.

✣

En France les Evêques ne suivent pour l'âge des Ordres Mineurs que l'usage; ils les conferent à ceux dans lesquels ils trouvent les dispositions marquées par le Concile de Trente, en la Sess. 23. ch. 11. *de ref.* quoique la plûpart n'en donnent point avant l'âge de dixhuit ans. M. du Clergé tom. 5. p. 415. V. *Ordres.*

§. 3. Ordres Sacrés. Il paroît par la Clem. *de ætat. & qualit.* qu'avant le Concile de Trente, on n'exigeoit que l'âge de dix-huit ans pour le Sous-Diaconat, & vingt ans pour le Diaconat, quoique plus anciennement, suivant le ch. *Subdiaconus*, *dist.* 77. & le ch. *placuit*, *ibid.* on

on exigeât un âge plus avancé. Pour la Prêtrise, il falloit avoir trente ans, suivant le ch. 1. *per totum*, *dist.* 78. & le Can. *in veteri in fin. dist.* 77. ce qui fut changé dans la suite, & réduit à vingt-cinq ans. *C. fin. dist.* 78. *dict. Clem.*

Aujourd'hui, suivant le Concile de Trente, il faut être âgé de vingt-deux ans pour le Sous-Diaconat, de vingt-trois pour le Diaconat, & de vingt-cinq pour la Prêtrise, sans distinction des séculiers d'avec les réguliers. Sess. 23. ch. 12. Il suffit que les années marquées pour les Ordres soient commencées. *V.* ci-après.

✠

Ce Réglement du Concile de Trente se trouve confirmé par l'usage général de l'Eglise. L'Ordonnance de Blois s'y est entiérement conformée dans l'art. 29. & a dérogé à celle d'Orléans, qui dans l'art. 12. faisoit défenses de promouvoir aucuns à l'Ordre de Prêtrise, avant l'âge de trente ans. M. du Clergé tom. 5. p. 544. & suiv. p. 409. 415. & suiv.

§. 4. Episcopat. Par le ch. *cum in cunctis*, *de elect.* tiré du troisieme Concile de Latran tenu sous Alexandre III. il étoit défendu d'élire aux Evêchés ceux qui n'avoient pas trente ans accomplis; avant ce Concile, on avoit exigé pour l'Episcopat un âge plus ou moins avancé, selon que la Discipline des Canons étoit plus ou moins rigoureuse.

Le Concile de Trente, sans confirmer expressément la disposition du ch. *cum in cunctis*, se contente de dire que nul ne sera élevé à l'Episcopat qu'il ne soit d'un âge mûr. Session. 7. chap. 1. *de ref.* De Laur *loc. sub. cit. cap.* 6.

✠

Par le Concordat, *tit.* 3. *de Regia ad Pralaturas nominatione*, §. 1. Il est porté que celui que le Roi nommera à un Evêché, sera au moins dans la vingt-septieme année de son âge: *In vicesimo septimo sua ætatis anno ad minus constitutum*; ce qui, quoique contraire au Droit Commun dont les deux puissances en concours ont pu sans doute s'écarter, a été suivi par l'Ordonnance de Blois, art. 2. où il est dit que ceux que le Roi voudra nommer aux Archevêchés & Evêchés, seront âgés de vingt-sept ans pour le moins. Nous suivons cette Loi dans le Royaume, & il suffit que les vingt-sept ans soient commencés. Theveneau & Boutaric sur led. art. de l'Ordonnance de Blois. M. du Clergé, tom. 2. p. 231. & suivant tom. 11. pag. 10. 43. & suivant. Maxim. de du Bois ch. des Evêques.

§. 5. Age pour les Bénéfices, Papauté. Nous avons mis, ainsi qu'on a vu, l'Episcopat dans le rang des Ordres, comme renfermant la plénitude du Sacerdoce, quoique regardé d'ailleurs comme dignité ou bénéfice. V. *Episcopat.* L'on doit donc comprendre sous ce titre les Patriarches, les Primats, les Archevêchés, la Papauté même à la promotion desquels le même âge est requis; quoique dans l'usage on n'éleve à ces dignités de Patriarches, que des gens d'un âge fort avancé: car on remarque qu'entre tous les Papes, qui ont rempli le S. Siege, depuis S. Pierre, trois seulement y sont montés, au-dessous de 40. ans. Innocent III. Boniface IX. & Leon X. qui en avoient cependant plus de trente. On ne parle pas ici de Jean X. & de Benoit IX. dont l'élection afflige encore l'Eglise par le scandale & l'irrégularité qui l'accompagnerent. S. Jerôme lui-même a dit que S. Jean le Disciple bien-aimé, ne fut pas choisi pour être le chef de l'Eglise & Vicaire de Jesus-Christ, parce qu'il étoit moins âgé que S. Pierre: *cur non Joannes electus est ætati delatum est quia Petrus senior erat, ne adhuc adolescens progressa ætatis hominibus præferretur.* De Laur en

son traité de l'âge requis pour les bénéfices Séculiers & Réguliers *part. cap.* 3.

§. 6. Age, Cardinalat. On doit, suivant le Concile de Trente, observer dans la création des Cardinaux tout ce qui est recommandé pour l'élection des Evêques, sess. 24. *de ref. cap.* 1. d'où l'on conclut qu'il faut être âge de trente ans pour être fait Cardinal Prêtre, & de vingt-trois ans pour être fait Cardinal Diacre, suivant le Concile de Latran. Toutefois le compact ne demande que l'âge de vingt-cinq ans pour l'un & l'autre; & par une Bulle de Sixte V. il suffit d'être âgé de vingt-deux ans pour être fait Cardinal Diacre, pourvu que le promu au Cardinalat se fasse ordonner Diacre dans l'année de sa promotion. De Laur *loc. cit. cap.* 4.

Du reste le Pape peut accorder des dispenses d'âge. V. *Cardinal.*

✣

La Pragmatiq. au tit. 8. *de mun. & qualit. Cardin.* veut que les Cardinaux soient âgés de trente ans, *non minores triginta annis.* Mais outre que ce Réglement ne défend pas les dispenses, nous remarquerons sous le mot *Pragmatique,* que ce qu'a réglé l'assemblée de Bourges touchant les Cardinaux, est demeuré à Rome sans exécution.

§. 7. Age, Abbayes. Par le chap. *in cunctis, de electione,* §. *inferiora,* & le ch. *licet Canon. eod. tit. in* 6°. on ne peut obtenir aucun bénéfice ni aucune dignité à charge d'ames ou de gouvernement, qu'on ne soit âgé de vingt-cinq ans; le Concile de Trente, sess. 24. *de ref.* ch. 12. a confirmé cette disposition que l'on applique aux Abbés. Miranda dans son Manuel des Prélats, tom. 2. quest. 3. art. 1. concl. 2. dit qu'aucun Supérieur de Communauté Religieuse ne doit être élu au-dessus de vingt-cinq ans, & que les Provinciaux & Généraux d'Ordre doivent être âgés comme les Evêques, de trente ans; mais si les statuts particuliers des Ordres ne régloient l'âge de ces deux derniers Supérieurs, on pourroit bien ne pas suivre le parallele que fait cet Auteur de ces Supérieurs avec les Evêques. Au surplus le Pape accorde très-difficilement dispense d'âge, au-dessus de vingt ans, pour les Abbayes & autres Bénéfices Réguliers Conventuels: on préfere employer en cela la commende à temps comme l'etablit de Laur en l'endroit cité *part.* 2. *cap.* 6.

✣

Par le Concordat, *tit.* 3. *de Regia,* &c. le Roi s'engage à ne nommer aux Abbayes & Prieurés, que des Religieux âgés au moins de vingt-trois ans commencés; ce qui est contre la disposition des Canons ci-dessus; mais l'art. 9. de l'Ordonnance de Blois, sans déterminer précisément l'âge requis aux Prieurés, dit seulement, que les Abbés Conventuels auront l'âge requis par les Conciles, & ajoute qu'ils seront tenus de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dans l'an de la provision, s'ils n'ont dispense légitime; d'où il suit qu'ils doivent avoir vingt-trois ans accomplis, puisqu'on ne peut être Prêtre qu'à vingt-cinq ans commencés: ce qui doit s'entendre également des Abbés & Prieurs commendataires; la commende n'ayant d'autre effet que de dispenser de la régularité.

Du reste, le Droit françois souffre seulement que le Pape donne des dispenses à ceux qui n'ont pas l'âge, & ordonne à ceux qui ont l'âge compétent, de prendre indispensablement dans deux ans les Ordres Sacrés; ce qui est exécuté à la lettre pour les Abbayes & Prieurés Conventuels; comme on peut s'en convaincre par les Arrêts rapportés dans les M. du Clergé,

tom. 4. p. 1101. & suiv. tom. 12. p. 648. 690. & suiv.

A l'égard des Abbayes & Prieurés en commende perpétuelle, (car en France on ne connoît point les commendes à temps. V. *Commende.*) le défaut de promotion aux Ordres ne feroit pas vaquer le bénéfice *ipso jure*. M. du Clergé, tom. 12. pag. 997. & suiv. V. *Promotion*, *Sacerdotal. V.* ci-dessous *Age*, *Curé*, la Déclaration de 1742. pour les bénéfices à charge d'ames en général.

§. 8. Age, Dignités. Le Concile de Trente, qui, comme nous venons de le voir, veut qu'on ne puisse obtenir des dignités ou bénéfices à charge d'ames au-dessous de vingt-cinq ans, ajoute au même endroit, *sess.* 24. *cap.* 12. *de ref.* que pour les Dignités & Personnats, auxquels il n'est attaché aucune charge d'ames, vingt-deux ans suffisent. Il faut voir aux mots *Charges d'ames*, *Dignités*, quelles sont les Dignités à charge d'ames.

✣

Lorsque dans un Chapitre il n'y a pas des statuts particuliers, on suit pour les Dignités & Personnats sans charges d'ames, la disposition du Concile de Trente, qui, selon nos Auteurs françois, est reçu à cet égard dans le Royaume. Goard, tom. 2. q. 2. art. 2. n. 5. cite pour preuve, Rebuffe, Pastor, Solier, Castel, Dunoyer, Cabassut, &c. mais M. Piales en son Traité des Collat. tom. 7. part. 2. ch. 2. p. 80. paroît être d'un sentiment contraire à tous ces Auteurs : il dit que certaines Dignités, qui ne different que par le nom des simples Canonicats, peuvent être possédées à quatorze ans ; cet Auteur, qui convient de la sagesse du Réglement du Concile, n'apportant aucun Arrêt qui autorise sa contradiction, elle ne peut tenir, ce semble, ainsi isolée, contre le témoignage des Auteurs que cite Goard : d'autant moins que l'Edit de 1606 sans faire aucune distinction ordonne généralement en l'art. 1. que les pourvus des Dignités des Eglises Cathédrales aient à se faire promouvoir à l'ordre de Prêtrise, dans l'an à compter du jour de la prise de possession. M. du Clergé, tom. 2. p. 1660. & suiv. de Laur. *loc. cit.* cap. 11. 12.

§. 9. Age, Prieurés. La Clem. *ne in agro*, §. *cœterum*, *de stat. Monach.* & le ch. *super inordinata*, *de prabend.* exigent vingt-cinq ans pour les Prieurés Conventuels ou à charge d'ames ; & quand les Prieurés à charge d'ames sont desservis par d'autres que par les Titulaires, le même §. *cæterum* ne demande que vingt ans.

A l'égard des Prieurés simples non Conventuels & exempts de toutes charges, il faut conformément au Concile de Trente, *sess.* 23. *de ref. cap.* 6. avoir quatorze ans pour pouvoir les obtenir.

✣

L'on doit appliquer ici ce que nous avons dit ci-dessus à l'âge des Abbés, pour les Prieurés Conventuels ou à la nomination du Roi.

A l'égard des Prieurés simples, il faut distinguer les séculiers & les réguliers non Conventuels ou Cures.

Les premiers peuvent être possédés au-dessous de quatorze ans ; mais pour la possession des autres, il faut au moins les quatorze ans, qui étoient requis autrefois pour faire la Profession Religieuse, laquelle rendoit capable de les posséder en titre. M. Piales nie qu'il y ait à cet égard diversité de Jurisprudence entre le Parlement & le Grand Conseil ; si ce n'est, dit-il, que quand ces derniers Prieurés sont possédés en commende, le Grand Conseil ne demande que la Tonsure que l'on peut avoir à sept ans ; tandis que le Parlement demanderoit au moins quatorze ans ; &

quand ils sont possédés en regle, le Grand Conseil exige seize ans, l'âge requis pour la Profession Religieuse; au lieu que le Parlement qui est attaché aux anciens Canons, se contente de quatorze ans. Traité des Collat. part. 2. ch. 3. tom. 7. p. 65. Jurisprud. Can. *verb. Age*. M. du Clergé, tom. 12. p. 974. & suiv. 688. & suiv. Max. de Dubois ch. des Prieurs, &c. V. *ci-après*.

§. 10. AGE, CURÉ. Il faut appliquer ici la disposition du ch. *in cunctis*, *de Elect.* & du ch. *licet Canon. eod. tit. in 6°.* confirmés par le Concile de Trente, sess. 24. ch. 12. dont nous avons parlé aux articles précédents : *nullus ad regimen Parochialis Ecclesiæ assumatur, nisi attigerit annum vigesimum quintum.* Cette regle est générale; elle fut établie par le troisieme Concile général de Latran, & adoptée dans la suite par tous les Conciles qui se sont tenus.

+

On a suivi long-temps en France la regle des vingt-cinq ans pour la possession des Cures; les Canonistes François du Moulin, Pinson & Castel l'ont estimée la plus saine; mais comme on distinguoit au Parlement de Paris les provisions des Ordinaires d'avec celles des Papes, que dans les autres Parlemens, dans le ressort desquels le droit de déport ou le concours a lieu, on se croyoit autorisé à ne pas suivre la regle des Conciles, on voyoit tous les jours des Ecclésiastiques qui n'avoient pas seulement l'âge pour être Prêtres, en possession des bénéfices les plus difficiles à régir. Pour obvier à cet inconvénient par une Loi générale, le Roi rendit sur les représentations du Clergé, une Déclaration le 13. Janvier 1742. régistrée au Parlement de Paris le 26. du mois de Janvier de la même année, par laquelle il est ordonné : " que nul „ Ecclésiastique ne puisse être pourvu „ dorénavant d'une Cure ou autre bénéfice à charge d'ames, soit sur la „ présentation des Patrons, soit en „ vertu de ses degrés, soit à quelque „ autre titre, & par quelque Collateur „ que ce soit, s'il n'est actuellement „ constitué dans l'Ordre de Prêtrise, „ & s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq „ ans accomplis; faute de quoi, Voulons que sans avoir égard aux provisions obtenues, qui seront regardées „ comme nulles & de nul effet, soit en „ jugement ou autrement, ladite Cure „ ou ledit bénéfice soit censé vacant & „ impétrable, & qu'en conséquence il „ y soit pourvu librement & de plein „ droit d'un sujet capable par ceux à „ qui la collation ou l'institution en appartient.

„ Ordonnons en outre, que dans les „ Provinces où le droit de déport est „ établi, ceux qui se trouveront pourvus de deux Cures, ou d'une Cure „ & d'un autre bénéfice incompatible, „ soient tenus de faire leurs options entre lesdits bénéfices dans l'année, à „ compter du jour de leur prise de „ possession du dernier desdits bénéfices „ dont il auront été pourvus; sans que „ ladite année puisse être censée n'avoir „ couru que du jour de l'expiration de „ l'année du déport; & faute par eux „ d'avoir satisfait à la présente disposition, le premier des deux bénéfices sera réputé avoir vaqué de plein „ droit par l'obtention du second; & „ comme tel, conféré par ceux qui ont „ droit d'y pourvoir. SI DONNONS, „ &c. " M. du Clergé, tom. 3. pag. 313... 274. & suiv. tom. 12. p. 633. & suiv.

§. 11. AGE, CANONICAT, PRÉBENDE, CHAPELLE, PENSION. Réguliérement un Clerc ne peut obtenir quelque bénéfice que ce soit avant l'âge de quatorze ans, suivant la disposition du

Concile de Trente, en la sess. 23. c. 5. *nullus prima Tonsura initiatus, aut etiam in minoribus Ordinibus constitutus, ante decimum quartum annum beneficium possit obtinere.*

Le chap. *super ordinata, de prabend.* défend de conférer des bénéfices à des enfans; ce qui a été mis en regle de Chancellerie, dont Rebuffe fait la dix-huitieme; & par laquelle il est dit, que les enfans ne pourront obtenir des bénéfices sans dispense du Pape. Cette regle n'est plus dans les nouvelles collections, on l'a remplacée par une autre qui parle des promus irréguliérement aux ordres. V. *extrà tempora.*

La Glose du Canon *de iis dist.* 28. entend par le mot d'enfant, ceux qui sont au-dessous de sept ans, parce que l'enfance n'est pas censée durer au-delà de cet âge, suivant la Loi *infantium, c. de jure de liber.*

Par le ch. 2. *de ætat. & qualit.* & le ch. *si eo tempore, de rescrit. in 6°.* les Clercs Tonsurés peuvent obtenir des bénéfices simples qui ne requierent pas une grande maturité de jugement, *& qua in nomen, Rectoria non sonant, aut qua certum non habent Ordinem annexum. c. ei cui, de prabend. in 6°.* M. du Clergé, tom. 12. pag. 687. & suiv.

La susdite regle de Chancellerie demande dix ans pour posséder un Canonicat dans une Collégiale, & quatorze ans pour un Canonicat de Cathédrale ou de Métropole.

Quand par la fondation d'une Chapellenie, le Titulaire doit être de la famille du Patron, ou qu'elle porte qu'on la conférera au présenté, quoiqu'âgé de moins de quatorze ans; on doit suivre la fondation. Gonzal. *ad regul. Cancell. Glos.* 5. n. 27.

Pour être capable d'une pension, sept ans suffisent. Glos. in c. 15. *de prob.* Barbosa sur le Concile de Trente, *loc. cit.* n. 10.

✠

De Selve en son Traité des Bénéfices, part. 1. q. 5. n. 27. dit qu'en France, le Concile de Trente en l'endroit cité n'est pas suivi, & que l'âge de sept ans suffit pour posséder des bénéfices simples. Ce qui est vrai, quand même ces bénéfices seroient des Prieurés, pourvu qu'ils fussent séculiers. Simon sur M. Dubois, pag. 182. A l'égard des canonicats appellés improprement bénéfices simples, il faut, suivant la Jurisprudence du Parlement de Paris, dix ans pour les posséder dans une Eglise Collégiale, & quatorze ans pour les posséder dans une Eglise Cathédrale. Le Grand Conseil ne demande que sept ans pour les canonicats des Collégiales, & dix ans pour ceux des Cathédrales. M. du Clergé, tom. 12. p. 633.... 670. & suiv. tom. 2. p. 933. & suiv... 838. & suiv. M. Piales en son Traité des Collat. part. 2. ch. 4. n. 3.

Pour les Prébendes vacantes en régale, il suffit de sept ans, même dans les Cathédrales, suivant Bouchel en sa Bibliotheque Canonique; sur quoi, *V.* Brodeau sur Louet, lett. E, som. 1. n. 3. Tournet, lett. A, n. 12.

Les Parlements autorisent les statuts des Chapitres qui éxigent un âge plus avancé pour les Prébendes & Dignités. Jurisprudence Canonique. *verb. Chapitre,* sect. 6. n. 3.

§. 12. Age, Bénéfice, *Feminin*, V. *Femme.*

§. 13. Age pour Presenter aux Bénéfices. V. *Mineur.*

§. 14. Age, Profession Religieuse. Anciennement l'âge, pour faire profession Religieuse, n'étoit point déterminé: on le régla dans la suite sur celui du mariage. Le ch. *ad nostram*, & le ch. *significatum de regul.* portent qu'on

ne pourra faire profession dans un Ordre Religieux avant l'âge de quatorze ans, & les filles avant l'âge de douze. V. *Femme.* Mais le ch. *insulis* du même titre, veut que, quand le Monastere se trouve dans des déserts, ou que la Regle y est très-austere, on ait au moins dix-huit ans. Le Concile de Trente, sess. 25. *de regul. c.* 15. sans distinction de lieux ni de Regles, a fixé l'âge requis pour faire profession Religieuse, à seize ans pour l'un & l'autre sexe à peine de nullité; ce qui n'empêche pas que par des statuts particuliers, on ne puisse exiger un âge plus avancé comme cela se voit dans plusieurs Ordres; dans lequel cas Barbosa rapporte qu'il a été décidé par la Congrégation du Concile, que la profession faite après l'âge de seize ans, dans un Ordre où les statuts demandent un âge plus avancé, est valide, si les statuts mêmes ne renferment pas la clause irritante de nullité. Barbosa, *de jur. Eccles. lib.* 1. *c.* 42. *n.* 140.

Les seize ans doivent être accomplis: La profession faite le dernier jour de la seizieme année seroit nulle; c'est la décision de la Congrégation du Concile que tous les Canonistes n'adoptent point. Barbosa, *loc. cit.* n. 139.

L'Ordonnance d'Orléans avoit réglé en l'art. XIX. l'âge pour la profession Religieuse, à vingt ans pour les Filles & vingt-cinq pour les mâles; ce qui fut changé par l'art. XXVIII. de l'Ordonnance de Blois, qui adopta l'âge de seize ans prescrit par le Concile de Trente. Cette regle a été constamment suivie jusqu'au célebre Edit du mois de Mars 1768. concernant les Ordres Religieux, lequel a fixé, à compter du premier Janvier 1769, l'âge pour cette profession à vingt-un ans accomplis pour les hommes, & dix-huit ans, aussi accomplis, pour les filles, sous peine de nullité & d'abus, à relever aux Cours de Parlements par les parties civiles ou publiques. C'est la disposition des art. 1. & 2. de cet Edit dont on voit la teneur dans le nouveau Commentaire de l'art. XXXIV. des Liber. de l'Eglise Gallic. Nous rapporterons ici les termes du préambule qui serviroient merveilleusement à les justifier, s'ils avoient besoin de l'être. „ La fixation de l'âge auquel „ on pourroit être admis à la profession, „ Religieuse, nous a donc paru devoir „ être le premier objet de notre attention, comme le moyen le plus propre „ de prévenir les dangers d'un engagement prématuré. Si cet âge a varié „ dans notre Royaume, si dans des temps „ éloignés l'enfant offert par ses parents „ dès l'âge le plus tendre, étoit censé „ irrévocablement engagé; si dans d'autres temps cet engagement n'a été „ jugé réel qu'après un consentement „ formel donné dans l'âge de la réflexion & de la maturité; si dans la „ suite les Ordonnances d'Orléans & „ de Blois ont successivement retardé „ & avancé l'époque de la profession „ Religieuse, les divers changements „ dont nous avons pésé les causes „ & les effets, nous ont convaincu „ que cette époque, variable selon „ le temps & les circonstances, avoit „ besoin d'être de nouveau déterminée par notre autorité, & nous avons „ cru qu'il étoit de notre sagesse, en „ nous réservant d'expliquer encore nos „ intentions après dix années, d'éprouver un terme mitoyen entre ceux qui „ ont été successivement prescrits, & „ qui ne fût ni assez reculé, pour éloigner du cloître ceux qui y seroient „ véritablement appellés, ni assez avancé pour y admettre ceux qu'un engagement téméraire pourroit y conduire: nous avons donc choisi pour „ les hommes le même âge que celui

„ qui a été prescrit par l'Eglise pour „ leur entrée dans les Ordres Sacrés ; „ & à l'égard des filles, nous avons „ préféré l'âge auquel il est le plus or- „ dinaire de pourvoir à leur établisse- „ ment ; & nous nous sommes d'au- „ tant plus déterminés à déroger ainsi „ aux loix de nos Prédécesseurs, que si „ nous pouvons espérer de voir par „ cette precaution les Monasteres se „ remplir de Religieux fervents & fi- „ deles à leur engagement, nous au- „ rons en même temps la consolation de „ rendre à l'Eglise des sujets utiles, dont „ des vœux faits avec légéreté & préci- „ pitation auroient pu la priver, & de „ procurer ainsi aux premiers Pasteurs „ un secours que la rareté des Ministres „ essentiels rend de jour en jour plus „ nécessaire. „ Duperrai, Trait. de l'Incap. liv. 5. n. 9. V. *Profession.*

Du reste, le Lecteur suppléera à l'omission de l'étoile en cet Article.

A l'égard des Statuts de certains Ordres qui demandent un âge plus avancé, s'ils ont été dûment autorisés, on doit s'y conformer, sous peine de nullité de la possession. V. *Statuts*, *Regle*, *Reforme.*

§. 15. Age pour etudier dans les Universités. V. *Université*, *Etude*, *Droit Civil.*

§. 16. Age pour se Fiancer, pour se marier. V. *Fiançailles*, *Mariage*, *Puberté.*

§. 17. Age, Preuve. V. *Registre.*

§. 18. Défaut d'Age, Irrégularité, Dispense. Le défaut d'âge rend irrégulier, tant pour les Ordres que pour les bénéfices. *Clement. ult. de ætate, &c. cap.* 14. *de elect. in 6°.* Bien plus, ceux qui sans avoir l'âge prescrit par les Canons, reçoivent de mauvaise foi les Ordres sacrés, s'ils en font les fonctions, ils encourent une nouvelle irrégularité. Ste. Beuve, tom. 1. Cas 15. Cabassut, *lib.* 5. *cap.* 6. *n.* 6. Confér. d'Angers, sur les Ordres, p. 411. Pontas, *verb. Suppo-sé.* Cas. 8.

Le Pape est aujourd'hui seul en possession de dispenser ceux qui n'ont pas l'âge pour les Ordres ou pour un bénéfice : *Argum. cap. final. de tempore ordinar. in 6°.* M. Collet, Traité des dispenses, liv. 2. part. 6. ch. 2. Et comme cette même dispense est contraire aux regles Ecclésiastiques, le Pape est libre de l'accorder ou refuser, que s'il l'accorde pour tenir bénéfices sans ajouter leur qualité, on ne l'étend jamais aux bénéfices Cures ni aux dignités. *Dispensationes cùm odiosæ sunt, debent potiùs restringi quàm ampliari. C. cùm in illis de elect.*

Par une suite de cette même regle, on accorde rarement la dispense, pour rendre habile à posséder des bénéfices non encore vacants, & on la regarde à Rome comme nécessaire dans le cas même où il ne manqueroit à l'Orateur qu'un jour, une heure de temps, pour avoir l'âge requis.

C'est aussi un principe de la Chancellerie Romaine que l'Evêque ou l'Ordinaire ne peut conférer ni les Ordres ni des bénéfices à un mineur, sous la condition d'obtenir dispense de sa minorité ; il faut même, quand la dispense a lieu, que le Pape, que les Canonistes font Collateur universel de tous les bénéfices, confere en dispensant par un seul & même rescrit ; ce qui, suivant les mêmes Auteurs, ne souffre d'exception qu'en faveur des Patrons à qui il est permis de présenter un mineur, en le chargeant de se rendre habile aux effets de la présentation par telle voie ou dispense que les Canons prescrivent ; & cela, parce que le Concile de Trente ou de Latran, qui ont fait des Décrets sur l'âge requis pour les bénéfices, ne s'appliquent point aux bénéfices de fondation laïcale. Ces Conciles sont la cause ordinaire de ces dispenses, & la raison pourquoi les Evê-

ques ni même les Légats ne peuvent les accorder ; il n'est permis qu'au Pape de déroger à une loi conciliaire ; & il ne le fait même qu'en faveur de ceux qui approchent de leur puberté, rarement aux enfants de huit ou neuf ans, pour les bénéfices qui en demandent quatorze, ou de moins de vingt-deux ans, pour ceux qu'on ne peut posséder sans en avoir vingt-cinq. C'est ce que nous apprend Corradus en son Traité des dispenses, *lib.* 4. *cap.* 1. 2. où il donne la formule de cette dispense & son application. De Laur. *loc. cit. cap.* 6.

Pie V. avoit permis aux réguliers d'accorder des dispenses d'age à leurs sujets ; mais Gregoire XIII. a révoqué ce privilege, & a fait rentrer les réguliers dans le Droit commun. Sayr, *lib.* 6. *cap.* 12. n. *ult.*

La Congrégation du Concile a décidé que l'âge requis pour les Ordres & les bénéfices se compte *à puncto nativitatis, non à puncto conceptionis.* Fagnan, *in cap. in cunctis de elect.* n. 134. V. *Registre.*

Autrefois, pour obtenir une dispense d'âge à l'effet de posséder un bénéfice, on faisoit des expressions équivoques par une négative : Innocent XII. a remédié à cet abus, en ordonnant que l'on feroit l'expression de l'âge d'une maniere positive. Corrad, *dispens. lib.* 4. *c.* 1. n. 24.

Lorsqu'une dispense est obreptice, ou subreptice ou abusive, le pourvu avant l'âge, par le moyen de cette dispense, demeure incapable, & la provision est nulle ; le bénéfice peut être dévoluté. Mais, peut-il l'être après trois ans de possession de la part du pourvu sous cette dispense nulle ? V. *Possession triennale ?*

In favorabilibus annus inceptus pro completo habetur. Cette regle doit-elle être appliquée aux cas des Ordres & des bénéfices ? Elle l'est quelquefois comme on l'a vu ci-dessus ; & telle est aussi l'opinion de Corrad. *loc. cit. cap.* 1. n. 10. Mais en général on doit tenir pour la négative, parce que l'on ne sauroit avoir l'âge trop mûr dans quelque rang que l'on soit mis dans l'Eglise, &c. *Va sibi terra, cujus Rex est prud. Ecclef.* 10.

„ Il n'appartient qu'au Pape, dit „ Bouchel, en sa Bibliotheque Canon. „ *verb. Age*, pag. 3. de dispenser de „ l'âge, parce que cette constitution est „ conciliaire. *C. cum in cunctis de elect.* „ contre laquelle l'Evêque ne peut dis- „ penser. *Glos. in c. cum dilectus in verb.* „ *atatem de elect.* non pas même le Lé- „ gat, *Glos. in c. dilectus* 1. *de prob.* „ n'étoit que le suppliant eût atteint „ l'âge de vingt ans ; auquel cas l'Evê- „ que peut librement dispenser *ad digni-* „ *tates & personatus non curatus, c. un.* „ *de atat. & qualitat. in* 6°. parce que „ aux Cures il est requis une plus grande „ suffisance : *cura enim est ars artium.* „ Quoique, dit Bouchel, nos Evêques ne donnent aucune dispense d'âge, pour les dignités ni pour aucun autre bénéfice Cure ou non Cure. V. *Postulation, dispense.*

On trouve dans le recueil de Me. Basset, Avocat au Parlement de Grenoble, tom. 1. liv. 1. tit. 4. chap. 9. un Arrêt qui juge qu'une Provision en Commende d'un Prieuré à simple tonsure en faveur d'un Clerc mineur de sept ans, contient la dispense d'âge : ce qui est conforme à l'observation de Rebuffe, *in prax. tit. de Commend. n.* 33. *Regull. Cancell.* 17. *in fin.*

Au surplus, on voit sous les mots *dispense & liberté*, que le Pape ne sauroit accorder des dispenses d'âge non plus qu'aucun autre, contre la teneur des fondations. V. *Fondation.* Remarquez aussi que les dispenses du Pape ne sont point nécessaires pour posséder les bénéfices que notre Jurisprudence

prudence a fixé à un âge inférieur à celui de 14 ans, prescrit par le Concile de Trente, dont le décret ne fait point Loi parmi nous. La dispense du Pape seroit encore plus inutile ou insuffisante pour la possession des bénéfices à charge d'ames au dessous de vingt-cinq ans, contre la disposition de l'Ordonnance rapportée à laquelle, suivant nos maximes, le Pape ne sauroit donner atteinte. Ses dispenses ne peuvent donc servir, que dans les cas où l'âge n'a pas été déterminé par une loi particuliere de ce Royaume; & dans une forme qui ne porte aucun préjudice au droit de nos Collateurs.

AGENT. Autrefois, pendant le temps des premiers Empereurs Chrétiens, lorsque les Dioceses n'étoient pas encore bien réglés pour leurs limites & pour les droits des Evêques, les Eglises entretenoient à Constantinople un sorte d'Agens appellés, d'un mot Grec, *Apocrisairii* ou *Agens in rebus*, comme on voit en la rubrique du Code, titre 20. liv. 12. pour être à portée de solliciter, soutenir ou défendre leurs droits auprès des Empereurs, soit pour la taxe des provisions qu'ils faisoient distribuer pour chaque Diocese, soit pour les affaires ecclésiastiques auxquelles les Empereurs prenoient alors beaucoup de part.

Dans la suite, les Conciles ayant tout réglé par des Canons, les Empereurs renvoyerent les Evêques à leur exécution: on cessa d'avoir des Agents ou des Apocrisiaires auprès d'eux; le Pape fut le seul de qui l'on reconnut à Constantinople les Légats pour Apocrisiaires: (v. *Apocrisiaire*;) & la charge d'Agent *in rebus*, dont l'exercice étoit sans doute bien payé, fut donné, ainsi qu'il se voit en l'endroit cité du Code, à titre de récompense à des vieux Militaires.

✢

En France, par le mot d'*Agent*, l'on ne peut entendre en cette matiere, que les deux Ecclésiastiques résidents à Paris, & choisis tour-à-tour par deux Provinces du Royaume, pour y gérer les affaires du Clergé, & qu'on appelle *Agens Généraux du Clergé* : voici ce que les Ordonnances de nos Rois, & les différentes Assemblées du Clergé ont réglé sur l'état & les fonctions de ces deux Agens.

Nous disons au mot *Assemblée*, que le Clergé de France est dans l'usage de s'assembler tous les dix ans pour le renouvellement du Contrat, & tous les cinq ans pour entendre les comptes. M. Fleury en ses Instit. dit que du commencement il y avoit des Syndics & Députés Généraux du Clergé, établis en 1564. que, comme ils abuserent de leur pouvoir en consentant aux constitutions de rente, ils furent abolis à l'Assemblée de Melun en 1579, où l'on créa les Agens dont il s'agit ici. V. *Bureau des Décimes*, *Syndic*. Ce nouvel établissement a souffert néanmoins bien des contradictions de la part même de quelques Prélats; en différentes Assemblées, & les premiers Magistrats ont contesté de leur côté les pouvoirs & les droits de ces Agens à certains égards. M. du Clergé, tom. 8. p. 10. 2331. & suiv. mais les choses en sont actuellement sur le pied que voici.

Quelque temps avant la tenue de chacune des Assemblées générales du Clergé, deux Provinces sont obligées de nommer chacune un Agent pour gérer les affaires du Clergé, pendant cinq ans. On les nomme avant la tenue de l'Assemblée, afin qu'ils aient le temps de conférer & de s'instruire de l'état des affaires avec ceux qu'ils doivent remplacer.

La charge de ces Agens ne dure que cinq ans, c'est-à-dire, l'intervalle d'une Assemblée à l'autre; ils ne peu-

vent en continuer l'exercice sous aucun prétexte ; & s'il arrivoit qu'une des Provinces en tour de nommer, consentit à leur continuation, elle perdroit son droit de nommer ; & la Province qui suit nommeroit à sa place. M. du Clergé, tom. 8. pag. 54.

L'Assemblée de Melun nomma deux Agens pour exercer cette charge pendant deux ans ; dans la suite on étendit ce terme à cinq ans. Cette même Assemblée régla qu'il seroit nommé à l'Agence par deux Provinces, selon l'ordre que fixeroit le sort, pour ne préjudicier aux droits d'aucune Province : en conséquence le tour a été décidé entre les seize Métropoles qui forment l'Assemblée comme il suit :

Années.	*Provinces.*
1730.	Lyon, Bordeaux.
1735.	Rouen, Toulouse.
1740.	Tours, Aix.
1745.	Sens, Ausch.
1750.	Paris, Alby.
1755.	Embrun, Arles.
1760.	Reims, Narbonne.
1765.	Bourges, Vienne.
&c.	&c. &c.

M. du Clergé, tom. 8. p. 10... 2334. & suiv.

En diverses circonstances, plusieurs Assemblées générales ont nommé des Agens pour les Provinces qui étoient en tour de nommer. M. du Clergé, tom. 8. pag. 2366. & suiv.

Autrefois les Agens prenoient leurs droits de la reception dans les Provinces, & du serment qu'ils y prêtent ; mais la confirmation des Agens dans l'Assemblée générale, est devenue comme une condition nécessaire, afin qu'ils puissent exercer la charge qui leur a été donnée par la Province. Mém. du Clergé, tom. 8. pag. 2363. & suiv.

Si un Agent vient à décéder ou à être promu à une Dignité qui n'est pas compatible avec cet emploi, la Province qui l'a nommé peut en substituer un autre en sa place. *loc. cit.* p. 2459. & suiv. Mais dans l'usage, les Agens promus à l'Episcopat ne cessent de faire les fonctions de l'Agence jusqu'à leur Sacre. pag. 2363.

Il faut que les Agens soient Prêtres, qu'ils possedent dans leur Province un bénéfice payant décime, autre qu'une Chapelle ; qu'ils aient, s'il se peut, assisté à une Assemblée générale qui leur ait donné quelque connoissance des affaires : enfin le Réglement de l'Assemblée de 1655. veut qu'ils aient résidé au moins un an auparavant dans leur Province ; que si celui qui a en sa faveur le plus grand nombre des suffrages, n'a pas devers lui toutes ces qualités, celui qui après a le plus de voix, & en qui elles se rencontrent, doit être préféré. M. du Clergé, tom. 8. p. 2332. 2355. p. 48. 78. Dans certaines Provinces comme dans celle de Bordeaux, les Evêques font serment de ne donner ni promettre leur voix à personne pour l'Agence, de même que pour la députation à l'Assemblée générale avant la Messe du S. Esprit, célébrée en l'assemblée Provinciale. Si ce serment n'a pas lieu partout, on est partout engagé à ses effets, par les liens de la conscience & de la justice. M. du Clergé, tom. 1. p. 496. M. d'Hericourt dit que dans l'usage on n'exige pas à la rigueur la résidence actuelle pendant un an dans la Province qui nomme à l'Agence.

Les Provinces qui nomment les Agens ne peuvent leur donner voix délibérative dans les Assemblées générales tom. 8. p. 569.

Les principales fonctions des Agens du Clergé sont de veiller sur la recette des deniers du Clergé ; ils doivent à

cet effet, examiner les états des différents Receveurs, tant des Diocèses, des Provinces que & du Receveur Général, ainsi que les preuves des paiemens qu'ils ont faits; ils doivent avoir soin qu'il n'en soit fait aucun que conformément à l'état dressé par l'Assemblée, & remis au Receveur Général; & dans le cas de quelque juste opposition sur la levée des deniers, ils poursuivront les décharges de droit au profit des Diocèses ou des bénéfices, mais sur-tout pour les non-jouissances & les spoliations. Mém. du Clergé, tom. 8. p. 12. & suiv. 2581. & suiv. V. *Taxe*, *Receveur*.

Ils doivent veiller à ce que l'on n'enfraigne aucun des privileges du Clergé, encore moins les clauses des Contrats pour les subventions ordinaires ou extraordinaires; ils doivent avertir les Archevêques, les Evêques & les Syndics des Diocèses, de tout ce qui peut les concerner sur ce sujet, & faire au Roi & à son Conseil toutes les remontrances qu'ils croient nécessaires pour l'avantage général du Clergé; mais ils ne peuvent représenter le Clergé en général dans les procès, à l'effet de recevoir des assignations, donner des défenses, des consentements, si le procès verbal de l'assemblée ne leur donne expressément le pouvoir d'intervenir. L'art. 50. de l'Edit de 1695. permet cependant aux Agents Généraux du Clergé de poursuivre aux Cours de Parlement, comme parties principales ou intervenantes, les affaires qui regardent la Religion, le service divin, l'honneur & la dignité des personnes Ecclésiastiques, & de demanmander ce qu'ils estimeront être de la dignité & de l'intérêt général du Clergé de France, lorsqu'il n'est pas assemblé; ce qui est également permis par le même article, au Syndics des Diocèses dans les Tribunaux inférieurs *loc. cit.*

Il a été défendu par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 10. Novembre 1640. aux Agents Généraux du Clergé de former à l'avenir aucunes oppositions à l'exécution des Edits & Ordonnances.

Enfin les Agents doivent avoir la garde des Archives; ils doivent faire délivrer des papiers communs à ceux du Clergé qui en ont besoin, sans laisser emporter les papiers hors de la chambre où ils sont déposés. Lorsque les cinq années sont expirées, ils doivent remettre en les mains de ceux qui sont nommés pour leur succéder, les clefs des Archives & les papiers, suivant l'inventaire qui en a été dressé par l'Assemblée, le tout sous dû acquit & décharge.

Ils doivent, en même temps, rendre compte à l'assemblée de ce qui s'est passé pendant leur Agence. Ce compte qu'ils rendent au Clergé pour l'instruire de l'état présent de ses affaires, est ordinairement divisé en trois parties; la premiere pour les affaires temporelles, les décimes, les subventions extraordinaires; la seconde pour les privileges du Clergé; & la troisieme pour la jurisdiction Ecclésiastique. M. du Clergé aux endroits cités.

C'est aux Agents que le Roi fait savoir les Assemblées extraordinaires qu'ils exige du Clergé, & le lieu où elles doivent se faire, pour qu'ils en fassent part ensuite, à qui de besoin. V. *Assemblée*.

Le Clergé donne, pour appointement, à chacun des Agents la somme de cinq mille cinq cent livres par an, & en outre la somme de trois mille livres pour les frais des affaires du Clergé; ils jouissent des fruits de leurs bénéfices, même des manuelles & ordinaires distributions, comme s'ils étoient présents aux Offices, & le Roi leur accorde le droit de *committimus* au grand Sceau pour toutes leurs affaires. Pendant le temps de

Q 2

leur Agence, ils ne peuvent être poursuivis ni exécutés en leurs biens pour le général du Clergé, ils ne peuvent pas même être assignés à la Requête des Receveurs & autres officiers des décimes; enfin ils ont toujours eu depuis leur création la liberté d'entrer au Conseil du Roi, & même d'y parler dans les affaires où le Clergé peut avoir intérêt. Mémoires du Clergé, tom. 8. pag. 31... 51... 2398. & suiv. d'Hericourt, par. 2. ch. 6.

AGGRAVE, Réaggrave. Suivant le Concile de Tours, tenu l'an 1239. l'aggrave est une peine, qui outre la privation des biens spirituels, interdit l'usage des choses publiques; & la réaggrave ajoute la privation de la société, même dans le manger & le boire.

Le même Concile prescrit la maniere de procéder en matiere d'excommunication; il défend aux Prélats la précipitation en ces occasions; il veut qu'après les monitions & l'excommunication, ils usent de l'aggravation en cas de contumace; & enfin de la réaggravation, quand le coupable montre une obstination invincible.

La forme des aggraves & réaggraves est différente, selon les différents usages des Dioceses. Dans quelques-uns, on les prononce par un seul Acte, avec des délais péremptoires, comme fait l'Extrav. *ad certitudinem, de sent. excom.* mais, dans la plûpart l'on use avec plus de régularité, de deux Actes séparés.

Eveillon, en son traité des excom. chap. 28. artic. 2. dit, que malgré toute pratique & usage contraires, les aggraves & réaggraves ne doivent avoir lieu qu'à l'encontre des délinquants, connus & nommément excommuniés; parce que, ajoute-t-il, c'est tendre des pieges aux consciences, que de défendre aux Fideles la fréquentation de gens qu'ils ne connoissent pas.

✠

En France l'usage des aggraves & réaggraves a lieu en un ou deux Actes, suivant le Rit de chaque Diocese; mais comme ces aggraves & réaggraves n'ont plus parmi nous l'effet que leur donne le Concile de Tours, l'on s'en sert dans la publication de monitoires, même à l'égard des inconnus, sans craindre de tomber dans les inconvénients que suppose Eveillon. V. *Monitoire.* Les M. du Clergé, tom. 7. p. 990. & suiv. p. 1196. jusq. 1104.

AGGRÉGATION. Reception au nombre de ceux qui composent un corps ou une assemblée; on peut aussi entendre par ce terme le corps ou l'assemblée même.

✠

Il y a dans plusieurs Dioceses de France, des Communautés de Prêtres qu'on appelle dans certains pays, Filleuls, Communalistes, & dans d'autres Aggrégés; ces Prêtres font corps sans Lettres Patentes; ils sont ordinairement natifs des Paroisses où ils sont établis; & quand ils sont étrangers, on leur fait payer un droit pour être admis à l'aggrégation. V. *Communaliste.*

Le Réglement de l'Assemblée du Clergé de l'année 1625. art. 26. porte, que nul ne pourra être aggrégé, c'est-à-dire, reçu aux Assemblées du Clergé, sor l'Evêque du lieu où elles se tiendront. V. *Assemblée.*

AGNATION. Justinien, en ses Instit. §. 1. *de legit. agnat. tutel.* dit que l'agnation est le lien de parenté qui vient du côté des mâles, & la cognation du côté des femmes: *Dicuntur agnati qui per virilis sexus cognationem conjuncti sunt, cognati verò dicuntur qui per fœminei sexus personas cognatione junguntur.*

Par la Loi des douze Tables, il n'étoit fait aucune différence entre les agnats & les cognats, c'est-à-dire, entre les

parents du côté des mâles & les parents du côté des femmes, à l'effet des successions. A Rome, pour la dignité des familles, la Loi *Vaconia* introduisit l'usage de ne succéder qu'aux parents de l'estoc & ligne : les agnats, par cette Loi, ne succédoient donc qu'aux parents paternels, tout comme les cognats ne succédoient qu'à leurs parents maternels. Justinien remit les choses sur l'ancien pied, & voulut qu'indistinctement les agnats & les cognats fussent appellés aux tutelles & aux successions, sans autre égard qu'au degré de parenté, qui les rendroient plus ou moins éloignés du pupille ou du défunt. *loc. cit. Instit.*

Le Droit Canonique n'a jamais fait aucune distinction de sexe dans la supputation des dégrés de parenté ; mais il traite d'une sorte de cognation spirituelle inconnue au Droit Civil. V. *Cognation*.

✣

En France la distinction de la Loi *Voconia* est suivie dans plusieurs Provinces Coutumieres, à l'effet des successions ; elle avoit aussi lieu dans les pays de Droit Ecrit, en vertu de l'Edit des Meres ; mais Louis XV. y a rétabli le Droit de Justinien, par son Edit du mois d'Août 1729. Quant aux matieres Ecclésiastiques, elle est absolument inconnue dans tout le Royaume où, conformément au Droit Canonique, on ne connoît à cet égard que la parenté d'alliance ou de consanguinité. V. *Affinité*, *Consanguinité*, *Parenté*, *Dégré*, *Cognation*.

AIDES, (Cour des) V. *Délit*, *Bureau des Decimes*, *Préséance*.

AINESSE l'Etat Ecclésiastique ne fait point perdre le droit d'ainesse dans une famille ; il n'est pas même au pouvoir du pere d'en priver celui de ses enfants à qui il est dû, pour en favoriser un autre, parce que l'ainé tient ce droit non de lui, mais de la nature, & de la Loi ; de là vient aussi, que, lorsque par des statuts municipaux les filles sont exclues d'une succession par l'existence des mâles, elles n'en sont pas moins privées quand tous les mâles s'engagent dans l'Etat Ecclésiastique *c. constitutus de in integr. restit. & ibi* Panorm. *c. similiter 16. q. 1. c. veram de for. compet.* Bald. *in L. cunctos populos c. de summ. trinit.*

✣

Sur ces principes, il a été jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 14. Avril 1616., rapporté fort au long dans la Bib. Can. tom. 1. p. 46. que la rénonciation qu'avoit faite une ainé de son droit d'ainesse, dans le contrat de mariage de son puîné, & en sa faveur, étoit nulle, tant parcequ'elle avoit été faite par crainte revérentielle du pere, que parce qu'on ne peut renoncer à la succession d'un homme vivant ni en transiger, hors les cas marqués par les Jurisconsultes. Du Moulin, sur la coutume de Paris, *Glos. 1. verb.* Le fils ainé S. 8. *Glos. 3. verb.* Pour son Droit.

AJOURNEMENT dans le Droit Civil est pris pour une assignation donnée à tel jour, d'où vient le mot d'*Ajourner*.

✣

Dans les Officialités, on se sert du mot de *Citation*, à la place d'*Ajournement* ; mais cette différence de nom n'ôte rien des obligations où l'on est de suivre dans les Officialités, pour la forme des assignations en justice, les regles prescrites pour les ajournements, & en particulier le titre 2. de l'Ordonnance de 1667. V. *Citation*, le Dictionnaire de Droit Civil au mot *Ajournement*.

S. 1. Ajournement Personnel est un Décret rendu contre un accusé en matiere criminelle, pour qu'il vienne ré-

pondre personnellement sur certains faits. V. *Décret*.

ALIÉNATION n'est autre chose que l'Acte, par lequel nous transportons à un autre ce qui nous appartient: *Alienare est alienum facere, alienatio est translatio ejus quod cujusque est, ut sibi absit, alteri verò adsit.*

L'aliénation en général ne s'entend pas seulement d'une vente, ou de cet Acte particulier, par lequel nous faisons passer directement notre bien entre les mains d'un autre, moyennant un prix; il y a plusieurs autres especes d'Actes d'aliénation équipollents à une vente, que l'on comprend en Droit sous le mot simple & générique d'aliénation: *Alienationis nomine, venit omnis Contractus, per quem dominium transfertur, aut transferri potest. L. fin. & ibi*, Barthol. *C. de reb. alien. V.* Echange.

In summa, id omne alienationem vocamus quidquid ex unius patrimonio ita in alterius transfertur, ut illud minuatur, hoc augeatur, sive res sit, sive possessio, sive jus; propriè tamen alienatio est cum transfertur dominium, seu directum, seu utile; impropriè, cum non dominium transfertur sed aliquando res, vel possessio sola. Rebuffe, *in Compend. alienat. rei Eccl.* Gœddeus, *ad L.* 28. n. ff. *de verb. loc. signif. cap. nulli, extr. de bonis Eccelesf. alien.*

§. 1. Aliénation des Biens d'Église, Défenses. Il faut rapporter ici ce que nous disons au mot *Econome*; il est certain que dans les premiers siecles de l'Eglise, lorsque l'Eglise n'étoit pas encore, à cause des persécutions, dans un état assez libre pour posséder tranquillement des biens, elle connoissoit aussi peu les aliénations que les acquisitions; ne possédant rien, elle n'avoit par conséquent rien à vendre; mais dès que la paix fut venue, comme nous observons ailleurs, (v. *Acquisition*,) dès que Constantin eut non-seulement permis aux Eglises de posséder des biens, mais qu'il leur en eut donné beaucoup lui-même, il leur fut presque aussi-tôt défendu de les aliéner, que permis de les acquérir; nous disons *presque*, parce que par le Canon *videntes* 12. *q.* 1. il paroît que les aliénations des fonds des Eglises se faisoient autrefois assez communément par les Evêques, dans la vue d'un plus grand bien; soit pour rendre les Ministres moins distraits de leur devoir par des soucis d'intérêt, soit parce qu'avec la ferveur des Fidelles de ce temps, on croyoit leurs oblations plus que suffisantes pour tous les besoins de l'Eglise. On ne tarda pas à s'appercevoir de l'abus de ces aliénations; les Conciles, & puis les Papes en arrêterent le cours par des défenses très-expresses, dans des Canons, où en déclarant que les biens de l'Eglise n'appartenoient qu'à Dieu, & qu'aucun homme sur la terre, ne s'en pouvoit regarder comme propriétaire, ils défendirent de les aliéner sans cause, de les divertir ou les usurper sous peine de sacrilege, & même d'homicide: *Nulli liceat ignorare, omne quod Domino consecratur, sive fuerit homo, sive anima, sive ager, vel quidquid semel fuerit consecratum, Sanctum Sanctorum erit Domino, & ad jus pertinet Sacerdotum; propter quod inexcusabilis erit omnis qui à Domino, & Ecclesia, cui competunt, aufert, vastat, invadit vel eripit; & usque ad emendationem, Ecclesiaque satisfactionem, ut sacrilegus judicetur: & si emendare noluerit, excommunicetur. C.* 12. *q.* 2. *cap.* 3.

Qui Christi pecunias, & Ecclesiæ aufert, fraudat & rapit; ut homicida in conspectu Judicis deputatur. Ibid, cap. 2.

Les Canons n'exceptent pas même le Pape de la regle générale; *non liceat Papæ*, dit le ch. 20. de la même question, *prædium Ecclesiæ alienare aliquo*

modo pro aliqua necessitate. &c. Le ch. 20. comprend sous la défense toute sorte de Bénéficiers, *de reb. Eccles. alien. extr. per tot.* Conrard. *disp. lib.* 9. *cap.* 1.

Les Empereurs joignirent bien-tôt leurs Loix aux Canons des Conciles & des Papes, pour défendre l'aliénation des biens d'Eglise; on n'a qu'à voir le titre au Code *de Sacros. Eccles.* ensorte que rien n'est plus clairement décidé que la défense d'aliéner le bien d'Eglise, regardé par les Canons comme sacré & inaliénable. Les Ecclésiastique ou les Bénéficiers n'en sont absolument que les administrateurs ou les usufruitiers. Ils ne peuvent, sans de justes causes, en dessaisir l'Eglise au mépris des Loix qui le leur défendent; ils ne peuvent en aucune maniere passer aucun des Actes qui font des vraies aliénations: *Prohibita autem alienatione, prohibetur omne illud per quod pervenitur ad eam. L. oratio*, ff. *de spons. L.* 14. *c. de Sacros. Eccles.* Extrav. *ambitiosa, de reb. non alien.* V. au mot *Bail.*

Ces défenses d'aliéner s'étendent à toutes sortes d'Eglises & Corps Pieux, ainsi qu'à toute sorte de biens, même sur les meubles des Eglises, les revenus annuels, le sol des bâtimens, &c; enfin sur les droits spirituels susceptibles de transport, comme sont les droits de jurisdiction Episcopale, Abbatiale & autres; d'où viennent toutes ces formalités d'unions & désunions de bénéfices. Fagnan *in c.* 2. *de Reliquiis* dit que comme les Stes. Reliques sont des biens spirituels communs à l'Evêque & au Chapitre, l'Evêque ne peut les aliéner sans le consentement du Chapitre. V. *transaction, Bois, Hôpital, Confrérie.*

Suivant le ch. 8. *extra de reb. alien. Eccles.* les Evêques doivent faire serment au Pape avant leur consécration, de ne point aliéner les biens de leurs Eglises. En France il y a les mêmes défenses pour l'aliénation des biens d'Eglise, à juger même par les formalités qu'on y exige, comme nous verrons ci-dessous; on pourroit dire qu'elles y sont plus expresses & plus séveres qu'ailleurs. Quoiqu'on remarque que dans l'origine elles s'y soient introduites plus tard, par la raison que l'Eglise Gallicane ne connoissant que le Code Théodosien, publié l'an 438. où l'on ne voyoit rien de semblable, nos Evêques avoient alors, la libre disposition des biens de leurs Eglises; c'est ce qui paroît par les Capitulaires mêmes des Empereurs, Charlemagne & Louis le Debonnaire tom. 1. p. 690. 527., mais soit parce qu'on voulut assurer à l'Eglise des fonds moins casuels que les offrandes qui n'étoient plus en ce temps là si considérables. V. *Oblations.* soit pour empêcher l'abus que certains Evêques faisoient ou pouvoient faire de leur pouvoir, les Prélats eux-mêmes ne tarderent pas à s'interdire ces aliénations. Le Concile de Meaux en 845. fut, dit-on, le premier dans le Royaume à en faire un Réglement qui a été constamment suivi, autorisé par toutes les Ordonnances, & étendu aux mêmes cas & aux mêmes biens dont nous venons de parler. Instit. de Gibert tom. 1. p. 282. Chopin, *de sacra polit. lib.* 3. *tit.* 6. n. 6. Gueret, sur le Prêtre, cent 1. ch. 2. art. 15. de l'Edit de 1606. V. *Confréries, Fabrique.*

Quant au serment de ne pas aliéner, les Evêques de ce Royaume le prêtent à leur Métropolitain, & les Curés à leur Evêque.

§. 2. Causes Légitimes d'Aliénation. La Loi la plus févere a ses exceptions; les causes pour lesquelles il est permis, contre les défenses que nous venons, de voir d'aliéner les biens d'Eglise, sont la nécessité, l'utilité, l'in-

commodité & la piété : *Ecclesiæ necessitas, utilitas, pietas & incommoditas*; ces deux dernieres causes pourroient être comprises dans les deux premieres; mais, pour donner plus de jour à la matiere qui est intéressante, nous suivrons la méthode des Canonistes qui les traitent séparément.

Par la *nécessité*, l'on entend l'obligation étroite où se trouve l'Eglise de payer ses dettes, ou de satisfaire à quelqu'autre devoir de justice : *De jure enim alienari possunt res Ecclesiæ, si urgeat æs alienum, aut alia similis causa necessitatis extremæ*; c'est la disposition de l'Auth. *hoc jus porrectum, cap. de Sacros. Eccles.* faite pour l'Eglise de Constantinople, & étendue dans la suite à toutes les autres; elle est rapportée dans le Canon. 3. *Caus.* 10. *q.* 2. & dans le ch. *ad nostram, de reb. Eccles. non alien.* où il est dit, *in cæterum, excipitur, si debitum urget*; mais il faut que la dette ait tourné au profit de l'Eglise pour mériter cette exception; le créancier est obligé d'en faire la preuve: c'est ce que porte le même Canon : *Hoc jus porrectum, is creditor hic intelligatur qui quod credidit probat in utilitatem Religiosæ Domus processisse.* Avant que le créancier de l'Eglise puisse en faire aliéner les fonds, il faut qu'il en fasse discuter les effets mobiliers. Can. *hoc. jus porrectum.*

Utilitas: les Canons ont admis l'exception de l'utilité, à l'exemple des Loix Civiles, qui, dans tous les cas où elles défendent le plus sévérement l'aliénation des biens, le permettent lorsqu'elle doit produire des grands avanrages : *L. fin.* §. *pen. verb. non autem, C. de bonis quæ liber. L. si pupillarum*, §. *ult.* ff. *de rebus eorum*, *&c.*

Le Canon *sine exceptione*, que Rebuffe a commenté, en défendant l'aliénation des biens d'Eglise, ajoute : *Nisi aliquid horum faciat ut meliora prospiciat.* La Clement. I. *de rebus Eccles. non alien.* contient la même exception : *Nisi necessitas aut utilitas Monasteriis, Prioratûs Ecclesiæ, aut administrationis hujusmodi hoc exposcat.* Ce qui a lieu, lors même que le bien que l'on doit aliéner, a été donné à l'Eglise avec défense d'aliénation; parce que, outre que cette défense n'ajoute rien à celle qui est déjà portée par les Canons, l'on suppose que le bienfaiteur, en voulant ôter à l'Eglise le moyen de se nuire, n'a voulu ni pû vouloir qu'elle n'eût pas celui de se procurer des avantages. Barbosa, *de jur. Eccles. lib.* 3. *cap.* 30. n. 14.

Mais l'utilité sur laquelle on fonde l'aliénation, ne doit pas être d'une certitude vague & de pure spéculation, il faut qu'elle soit démontrée *debet probari*; il ne suffit pas que l'aliénation soit utile dans son principe; si quand elle est consommée, l'Eglise n'en retire réellement un profit évident qui la fasse plus riche, elle est nulle; *nec sufficit quod negotium utiliter sit cœptum, sed requiritur Ecclesiam fieri locupletiorem, attendi debet tempus ultimæ alienationis, non autem tempus alienationis antiquæ*; il ne suffit pas encore que l'Eglise ne perde rien en l'aliénation, il faut qu'elle y gagne, *nec sufficit quod Ecclesia non sit damnificata, sed requiritur lucrum de tempore alienationis*; enfin le témoignage de celui qui aliéne ne sert de rien, si l'utilité n'est évidemment prouvée : *Non statur assertioni alienantis*; *utilitas debet plenè probari.* Barbosa, *loc. cit.* n. 16. 17. Barthole, *in L. si facto* ff. *de castrens. pecul.* Alexandre, *consil.* 160. n. 5. *lib.* 6. Rosa, *de excut. part.* I. *cap.* 4. n. 313.

Ob pietatem: on peut aliéner les biens d'Eglise par un principe de charité, comme pour la rédemption des captifs, pour

pour la nourriture & l'entretien des pauvres : les autorités de cette exception se tirent de l'exemple & des leçons des plus saints Peres de l'Eglise. Le Pape S. Gregoire écrivant à l'Evêque de Messine l'an 597. dit, *& sacrorum Canonum & legalia statuta permittunt Ministeria Ecclesiæ pro captivorum esse redemptione vendenda, cap. 14. c. 12. q. 2.*

Saint Ambroise au second Livre de ses Offices, ch. 28. d'où a été tiré le Canon 70. ch. 12. q. 2. s'exprime avec cette force : ***Aurum Ecclesia habet, non ut servetur sed ut eroget & subveniat in necessitatibus. Quid opus est custodire quod nihil adjuvat? an ignoramus quantum auri atque argenti de Templo Domini, Assyrii sustulerunt? nonne melius conflat Sacerdos propter alimoniam pauperum, si alia subsidia desint, quam si sacrilegus contaminet & asportet hostis? nonne dicturus est Dominus, cur passus es tot inopes fame mori? certe habebas aurum unde ministrasses alimoniam. Cur tot captivi in captivitatem ducti, nec redempti ab hoste occisi sunt, &c.***

Le Canon suivant, tiré de la Lettre de S. Jérôme à Nepotius sur la vie des Clercs, commence par ces mots : ***gloria Episcopi est pauperum opibus providere : ignominia Sacerdotum est propriis studere divitiis.*** On doit se borner au poids de ces autorités qu'on ne pourroit, ce semble, mépriser dans l'occasion, sans une sorte de cruauté.

Incommoditas; c'est-à-dire, si le bien est plutôt nuisible que profitable à l'Eglise, l'aliénation en est permise; c'est ce que porte le Canon ***nulli liceat***, rapporté ci-dessus, ***nisi tantummodo domos quæ in quibuslibet urbibus non modica impensa sustentatur***; & le Canon ***sine exceptione : item, domus urbium vel castrorum, quæ Ecclesiæ plus incommodi, quam utilitatis afferunt, licet rectoribus Ecclesiarum (sicut in superiori capitulo Symmachi, non licet Papa, &c. continetur) vendere vel commutare.***

Le ch. ***hoc jus porrectum***, déjà cité, donne le même pouvoir ; & de plus pour la même raison, celui de donner un bien en emphitéose ; ce qu'on ne peut faire pour aucune des autres causes de juste aliénation ; c'est-à-dire, que l'on ne peut passer un Contrat emphitéotique d'un bien d'Eglise, que dans le cas où la possession lui en est onéreuse, comme quand il s'agit d'un fonds qui exige, pour devenir meilleur, des cultures que l'Eglise ne peut faire qu'à grands frais, ou qu'il s'agit d'un bâtiment qu'il faut réédifier. *Cap. Oeconomus 10. q. 2. c. Terrulas 12. q. 2.* Barbosa, *loc. cit. & n. 19. usq. 25.* V. *Emphitéose*, *Bail.*

Dans tous les cas où l'on peut vendre, l'on peut échanger, transiger & faire tous actes translatifs de propriété; comme on ne le peut, quand la vente est défendue, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus. V. *Echange.*

✣

Il n'est aucune de ces quatre différentes causes d'aliénation, qui ne soit admise en France, où l'on en reçoit particuliérement une cinquieme dont ces Canons ne parlent pas, & qui est de la police purement civile, comme pour les besoins de l'Etat, & même pour une simple décoration publique.

Nous traitons ailleurs la matiere de ces dernieres aliénations; elle est liée aux impositions qui se lèvent sur le Clergé, & aux principes d'immunités que réclament les Ecclésiastiques; c'est pourquoi nous l'avons placée sous le mot *Immunités*; V. aussi le mot *Rachat*. Rebuff. *in tract. de alien. rer. Eccles.* n. 35. cite un Arrêt de 1539. qui juge que non seulement on peut aliéner le bien de l'Eglise pour l'utilité publique, comme pour fortifier une ville; mais qu'on le peut en ce cas, sans observer les formalités ordinaires : les Au-

teurs établissent encore que pour la même cause, on force d'aliéner. Dumoulin, sur la coutume de Paris, §. 51. Mornac *ad L.* 11. *cod. de contrah. empt.* Boerius, q. 322. Louet & Brodeau, *litt. A. som.6.* par Arrêt du Parlement d'Aix du 26 Janvier 1677, il a été jugé que le nombre des Paroissiens étant augmenté, les Marguilliers étoient fondés, pour accroître leur Eglise, à prendre portion d'une Chapelle voisine, qui appartenoit à des Religieux Carmes. Boniface, tom. 1. liv. 5. tit. 2. ch. 6. Tournet, lett. A. n. 46. V. ci-après.

§. 3. Aliénation des Biens d'Eglise, Formalités. Anciennement les causes d'aliénation se traitoient dans les Conciles, qui étoient fréquents : dans la suite devenant plus rares, on n'en usa plus de même. Le Concile d'Orléans tenu l'an 538. défend aux Abbés & à tous autres Bénéficiers & Ecclésiastiques de vendre aucun bien, sans le consentement & souscription de l'Evêque, sous les peines ainsi exprimées : *Abbatibus, Presbiteris, caterisque Ministris, de rebus Ecclesiasticis, vel extra ministeria alienare, vel obligare absque permissu. subscriptione Episcopi sui nihil liceat. Quod qui prasumpserit, degradetur communione concessa, & quod temerè prasumptum, aut alienatum est, ordinatione Episcopi revocetur. C. Abbatis* 41. *caus.* 12. *q.* 2.

Les Réguliers ont prétendu que ce Canon *Abbatibus* ne les regardoit pas, depuis qu'ils ont des Provinciaux & des Généraux, qui selon eux leur tiennent lieu d'Evêques. Ils ont interprêté dans ce sens la Clem. 1. *de rebus eccles.* qui dit, parlant des Prélats, à qui il est défendu d'aliéner : *quod sive Pralatus habeat conventum sive non, nihilominus consensum sui Superioris exigere debet.* Ils ont pris leur propre Supérieur pour celui, dont le consentement est requis par la Clem.; & dès-lors les anciens Réglements leur ont paru étrangers à leur état : bien différent, disent-ils, de ce qu'il étoit au temps du Concile d'Orléans. Mais, c'est moins à ces arguments, qu'à l'effet des exemptions que les Religieux doivent sur ce point, comme sur plusieurs autres, leur indépendance de l'Ordinaire. V. *Exemption.* Panorm. *in Clem. ne in agro.* §. *ad hac de stat. Monach.* & Barbosa, *de jure eccles. lib.* 3. *cap.* 30. n. 10.

Le Canon *sine exceptione*, Caus. 12. q. 2. défend aussi aux Evêques eux-mêmes l'aliénation des biens de leur Eglise, sans l'avis & le consentement du chapitre. Ce Canon attribué par Gratien à St. Leon, fut confirmé par Innocent III. *in cap. tut. nuper* 8. *de his qua fiunt sin. cons. capit.*

Gregoire X. dans le Concile de Lyon, tenu l'an 1274. ordonna que pour les aliénations quelconques des biens d'Eglise, il faudroit, outre le consentement du supérieur ordinaire, une permission particuliere du Pape, *cap. 2. de reb. Eccl. non al.* Paul II. renouvella cette Loi *in extravag. ambitiosa. eod. tit.* & la Cour de Rome l'a si bien adoptée, ou si soigneusement conservée, qu'on y regarde encore aujourd'hui comme nuls tous les actes d'aliénation ou de transport de domaine direct ou utile du bien de l'Eglise, excédant la valeur de quarante ducats ou environ, selon la coutume des lieux, quand le consentement ou l'approbation du Pape n'y est point intervenu : & on ne l'accorde, ce consentement, qu'avec beaucoup de précautions; car les rescrits qu'on expédie à cet effet, renferment différentes clauses qui en gênent fort l'exécution. La principale & celle qui donne le nom, même à l'expédition dont elle est aussi la cause finale, est la clause *si in evidentem*, ainsi étendue, *dummodo alienatio cedat in evidentem Ecclesia utilitatem* : elle signifie

que le Pape ne consent à l'aliénation, ou ne la confirme qu'autant qu'elle se trouvera utile à l'Eglise & d'une utilité évidente : *clara*, disent les Canonistes, ***manifestata & indubitata qua nulla scilicet tergiversatione cellari potest.*** A cette clause on en joint quelques autres, non moins séveres, comme celles-ci : ***vocatis vocandis, ... servata forma .. illiusque circumstantiis universis coram vobis prius specificatis. .... vos conjunctim procedentes; .... ? vobis legitimè constiterit.*** Ce qui veut dire que pour vérifier, si l'aliénation est réellement & évidemment utile à l'Eglise, on appellera les intéressés, l'on reconnoîtra en détail l'espece & les limites ou confronts des biens qu'on veut aliéner ; & sur tout la vérité des choses exposées, à quoi les exécuteurs procéderont conjointement.

S'il s'agit d'une emphitéose ou d'un bail à longues années, on use d'autres clauses & de moins de rigueur ; parce que cette sorte d'aliénation n'est pas tant susceptible de fraude. V. ***Emphytéose***, mais tous autres contrats équipollents à une vente sous quels noms & quelle forme qu'ils soient passés, comme cession, transaction, rénonciation, permutation, hypotheque, donation, baux au delà de trois ans & autres semblables, sont au cas ***Beneplacitum Apostolicum***, & des conditions suivantes qui l'accompagnent.

On n'en est exempt que dans les cas marqués par Fagnan, ***in C. nulli de reb. eccl. non al.*** 1°. pour une Emphytéose dans les cas exprimés sous le mot ***Emphytéose***. 2°. Pour une inféodation aux mêmes termes ***ibid.***

3°. S'il s'agit de l'aliénation de fruits qu'on ne peut conserver sans dommage : ***quæ servando servari non possunt***, ou qui ne peuvent aller au delà de 3 ans. 4°. Pour les champs de peu de valeur, suivant le fameux canon ***Terrulas*** 12. q. 2. dont on a toutefois interprété la disposition en ce sens, que la Terrule qu'on veut aliéner, ne vaille pas en fonds vingt-cinq écus d'or suivant les uns, cent ducats suivants les autres, ou, ce qui est plus sûr, à l'arbitrage ou estimation du Supérieur ; & qu'il ne soit point ou que peu utile à l'Eglise, qu'il y ait même nécessité de l'aliéner avec le consentement de l'Evéque, à qui le pouvoir que lui donne ce même canon, n'a pas été révoqué ni par l'***Extravagante*** de Paul II. ni par le décret du Concile de Trente ***in sess. 25. cap. 11.*** suivant une déclaration particuliere de la Congrégation de ce Concile du 11 Janvier 1596.

5°. Enfin le ***Beneplacitum Apostolicum*** n'est pas nécessaire dans les aliénations de droit, telles que celles des Religieux mendiants, pour les biens qu'on leur donne & qu'ils ne peuvent garder. La Congrégation du Concile en pareil cas, a décidé que le legs étoit valable ***sub. modo discito***; c'est-à-dire, pour être les biens légués, vendus par les Religieux légataires, & le prix provenant appliqué à leur fabrique ou sacristie : mais si les mêmes Religieux trouvoient bon d'aliéner volontairement quelque chose: dont la possession leur eût été permise, ils ne le pourroient sans la permission du Pape. Ces aliénations de droit peuvent s'entendre aussi de celles que l'Eglise doit faire d'un bien qu'elle possede injustement. Rebuffe ***in cap. sine exceptione***. Quelques-uns ont prétendu que les formalités n'étoient pas nécessaires aux répudiations d'héritages, sur le fondement que ne point acquérir, n'est pas aliéner ; mais la Rote a décidé le contraire. De Rosa, ***de execut. part. 1. cap. 4. n. 299. & seq.*** Amydenius ***de stylo Dataria, cap. 15.*** §. 10. Ce dernier nous apprend que le ***Beneplacitum Apostolicum***. ou le rescrit, ***si in evidentem***, ce qui est la même chose, s'expédie par Bulles ou par Bref, selon la valeur plus ou moins considérable des

revenus du bien qu'on veut aliéner. On emploie les Bulles,quand les revenus annuels excedent dix ducats. Il s'accorde aussi avant comme après l'aliénation; mais plus communément après, par maniere de confirmation, selon la forme tracée dans le modele rapporté par le même Auteur, en l'endroit cité. Corradus en son Traité des dispenses liv. 9. donne encore de meilleures & plus claires explications de ce rescrit, dont l'usage est journalier dans les pays d'obédience. *Frequentissimus est in Romana Curia usus hujusmodi dispensationis sive licentiæ, cùm ea sit per totum orbem recepta & in viridi observantia.* Corrad. *ibid. in princ.*

C'est une regle de Chancellerie, que le *Beneplacitum* du Pape supplée à tous les défauts qui proviennent du droit; ce qui est exprimé dans le rescrit, par la clause *omnes singulos tam juris*: De Rosa, *loc. cit. n.* 340. Corrad. *ibid.* Mais comme ce même rescrit expédié avant ou après l'aliénation, suppose toujours par la clause, *si in evidentem*, l'évidence dans son utilité, qui ne laisse à faire que la voir aux exécuteurs, on doit la constater par une procédure qui est différente, suivant la qualité de l'aliénateur. L'Evêque ne peut aliéner les biens de la Manse Episcopale sans le consentement du Chapitre, & le Chapitre non plus,ne peut aliéner de ces biens, sans le consentement de l'Evêque, soit qu'il s'agisse d'une Eglise Collégiale ou Cathédrale, même réguliere non exempte. *C. sine exceptione c.* 2. *c. Pastoralis de Donat. c.* 1. *& cap. tua de his quæ fiunt apud* 1. *c. ut super in fin. de reb. eccles. non alien.* Il en est de même des biens des Religieux, & des Abbés, quoique les Manses soient séparées: les uns ne peuvent aliéner sans le consentement des autres. *Clem. de reb. eccles.* & par rapport à la vérification des biens qu'on veut aliéner, ou des causes de l'aliénation, s'agissant d'un Corps ou Communauté de Chanoines ou de Religieux, on procede dans cette forme.

Tous les membres du Corps doivent être expressément appellés, au son de la cloche ou autrement,suivant l'usage,pour traiter & délibérer sur l'aliénation. Etant assemblés, le Prélat, Abbé ou Prieur propose la cause de l'aliénation, ce qui doit être aliéné, & à quel titre. Les Chanoines ou Religieux donnent chacun leur suffrage: s'ils sont tous d'avis de l'aliénation, & de ce qui doit être aliéné, l'on dresse l'acte capitulaire, portant: qu'après une longue & mûre délibération, ils consentent d'un commun avis à l'aliénation de tel bien, pour telle cause & pour tel emploi, croyant que c'est pour la plus grande utilité de leur Eglise.

S'il y a contestation ou même opposition d'un seul, quoique le consentement de la plus grande partie suffise, on ne doit pas passer outre; l'on doit députer sur les lieux deux ou trois du Corps avec quelques prud'hommes séculiers, si fait n'a dejà été; & sur leur rapport, on juge le mérite des oppositions: de quoi l'on dresse procès verbal, signé du Président ou Commissaire nommé par le Supérieur qui doit autoriser l'aliénation, du Secretaire ou Greffier & de tous les Capitulants. Mais pour ces assemblées il suffit de convoquer les présents, sans attendre les absents. On ne doit point y admettre les suffrages par écrit; & si l'utilité de l'aliénation est évidente, la plus grande partie des délibérants l'emporte. Rebuffe *in Tract. de reb. eccles. alien.* Chassanée, *ad consuet. Burgund.* Titre des Justices, Biblioth. canon. tom. 1. pag. 150.

Quand il s'agit des biens d'une Eglise qui n'est ni Chapitre ni Couvent, comme de ceux d'une Eglise paroissiale, il suffit du consentement de l'Evêque, sans celui du Chapitre de la Cathédrale. Si c'est

un bien du Domaine de la Cure, il faut le consentement du Curé, & s'il appartient à la Fabrique, il faut, outre le consentement de l'Evêque, celui du Curé & des Marguilliers; mais, c'est à quoi, quand on procede sur rescrit du Pape, les exécuteurs ne manquent guere, en vertu de la clause *vocatis vocandis*, jusques-là qu'ils doivent appeller l'Evêque ou son Promoteur dans les aliénations des biens de la Manse Episcopale: lors, même que le rescrit a été expédié sur la supplique de l'Evêque, contre la regle ordinaire; suivant laquelle les exécuteurs des rescrits apostoliques ne font jamais citer devant eux les Orateurs qui les ont impétrés.

Les Ultramontains disent que s'agissant de l'aliénation d'un bien en patronage, il n'est pas absolument nécessaire pour sa validité, d'appeller le patron; parce que le droit de présentation n'en souffre pas; mais cependant, ajoutent-ils, on doit l'appeller par bienséance, puisqu'il peut & doit même empêcher que la dotation de son patronage ne soit dissipée mal-à-propos. Dans le même rescrit: *si inevidentem*, on trouve aussi la clause *consentientibus dilectis filiis Canonicis*, quand il s'agit de l'aliénation d'un bien appartenant à un Chapitre; ce qui est conforme à ces deux regles de droit, art. 29 & 56, *de reg. jur. in 6.* & à ce que nous en avons déjà dit; de Rosa, *loc. cit. n.* 301. *& seq.* Guipape, *quæst.* 160. Chopin, *de sacr. polit. lib.* 3. *tit.* 8. *n.* 80.

Les aliénations des biens d'Eglise où l'on n'observe pas les formalités, sont donc nulles; elles le sont de plein droit, par une conséquence naturelle des maximes que nous venons de poser. Archid. *in c. hoc jus porrectum.* Guipape, p. 156. nous apprend *in cap. consuetudines de consuetud. n.* 59. *& seq.* que depuis la constitution du Pape Urbain VIII. du 5 Juin 1641, le consentement ou l'approbation du Pape ne se présume point par le temps, quelque long qu'il soit: on n'excepte que la prescription de cent ans. De Rosa, *loc. cit.* Corrard. *Dispens. lib.* 9. *cap.* 1. *n.* 17.

✠

En France les formalités pour l'aliénation de biens de l'Eglise, sont à peu près les mêmes que celles qu'on vient de voir; il faut dans les mêmes cas, les mêmes causes & la même procédure qui les vérifie. Mais à l'égard du Supérieur qui doit autoriser l'aliénation, il est bon d'observer que le *Beneplacitum Apostolicum* n'y est absolument nécessaire, pour la validité de l'aliénation, que, quand elle se fait des biens d'un bénéfice ou d'un Corps & Communauté exempts & soumis immédiatement au saint siege, lequel tenant alors lieu d'ordinaire, commet des exécuteurs locaux pour procéder, ainsi que dans les unions des bénéfices, dans la forme prescrite par nos loix; sans qu'il puisse user d'aucune clause contraire aux libertés de l'Eglise Gallicane, telles que les clauses *invitis Clericis motu proprio, &c.*

Mais si l'on n'est point dans ce royaume, où l'Extravag. *Ambitiosæ* n'a point été reçue, parce qu'elle est contraire à nos libertés art. 28. 29., dans l'usage de recourir au Pape, pour autoriser les aliénations des biens dépendants d'une Eglise, sujette à la jurisdiction de l'Ordinaire; rien n'empêche, pour faire les choses avec plus de solidité, en écartant toujours mieux les soupçons de fraude & de collusion, d'obtenir le *Beneplacitum Apostolicum*, par maniere de confirmation, comme on le pratique souvent pour les aliénations considérables; sans toutefois que cela dispense des formalités qui nous sont particulieres, & dont la principale, après toutes celles dont nous avons parlé ci-

devanr,eſt de faire autoriſer l'aliénation, non ſeulement par le Supérieur ordinaire Eccléſiaſtique, mais encore par le Roi, en qualité de protecteur des Egliſes & de conſervateur des biens Eccléſiaſtiques. A cet égard on fait cette diſtinction : quand il s'agit de l'aliénation des biens d'un bénéfice ordinaire & particulier, on ſe contente d'une information *de commodo & incommodo*, à la requête du Procureur du Roi,& de l'homologation de la vente par le Juge Royal ; au lieu que quand c'eſt une aliénation de biens de bénéfices conſiſtoriaux, de fondation royale & autres grands bénéfices, chapitres ou communautés, ou qu'elle eſt autrement importante, il faut des lettres patentes de S. M. enrégiſtrées dans les Cours ſur procès-verbal *de commodo incommodo*, fait à la requête du Procureur Général. Juriſprud. canonique *verb. Aliénation.* Fleury, inſtit. au Droit can. part. 2. chap. 12. Commentaire des libertés, art. 28. 29. M. du Clergé, tom. 2. pag. 1611 & ſuiv. tom. 6. pag. 370 & ſuiv. Tournet, lett. *A*, an. 34 juſq. 72.

Notre uſage en pareil cas, eſt de mettre des affiches, faire des proclamations, & ne délivrer les biens qu'au plus offrant & dernier enchériſſeur. Cette formalité qui eſt ſouvent négligée, eſt la plus propre à obvier aux fraudes. Ordonnance de Charles IX. de l'an 1568. de plus l'art. 8 de l'Edit du mois de Décembre 1691. portant création de Greffiers de gens de Main-morte, veut que les contrats des aliénations de biens d'Egliſe, ſoient enrégiſtrés au Greffe des domaines des gens de Main-morte du lieu, où les biens aliénés ſont aſſis, dans les quatre mois après l'aliénation, ſous peine de nullité. V. *Main-morte.*

Rebuffe agite la queſtion de ſavoir, s'il faut le conſentement de l'Evêque du lieu, où le bien eſt ſitué, ou du propre Evêque du bénéficier, ou de la communauté qui vend ; & il paroit ſe décider pour ce dernier, contre le ſentiment commun : ce ne ſeroit pourtant que mieux, d'avoir le conſentement de l'un & de l'autre. D'Héricourt, ch. de l'alién. des biens d'Egliſes. n°. 8. M. Dunod, en ſon traité de l'aliénat. des biens Eccléſ. eſt d'avis que le patron doit être appellé néceſſairement à l'aliénation de bien de patronage ; mais qu'on peut bien ſe paſſer de ſon conſentement: ce qui eſt bien contraire à l'opinion de l'Auteur de la Juriſprudence Can. *verb. Aliénation. ſect. 3. n. 7.* qui dit que le conſentement du patron eſt néceſſaire, ſuivant le ſentiment de tous les Canoniſtes. On a vu que les Ultramontains ne ſont pas de ce nombre & ne doivent pas en être, dès qu'ils ſuppoſent la néceſſité & l'emploi du reſcrit *Si in evidentem*, de la part du pape à qui ils donnent le pouvoir de déroger même aux patronages laïcs. V. *Patronage*, & l'art. 20 de l'Edit de 1606. Il eſt certain que dans aucun cas, on ne mépriſeroit ainſi le droit de patron, ſans des raiſons ſupérieures de bien public, ou ſans pourvoir à ſon dédommagement.

Le même, M. Dunod, obſerve que les Généraux d'Ordre ou Chapitres Généraux ne ſont pas regardés comme ſupérieurs,en matiere d'aliénation des biens des Monaſteres qui leur ſont ſoumis, pour les approuver, s'ils n'ont Juriſdiction Epiſcopale ou privilege duement examiné, ce qui eſt vrai ; mais étant preſque tous exempts de la Juriſdiction ordinaire, on a recours au Pape, dont le reſcrit *ſi in evidentem*, s'exécute comme nous avons déja dit, dans la forme preſcrite par nos loix, & ſuivant les uſages particuliers de ce Royaume.

Comme l'Egliſe peut être reſtituée ainſi que les mineurs,quand on ne prouve pas que l'aliénation lui a été utile,

l'Acquereur doit avoir soin de faire employer les deniers provenants de l'aliénation, suivant la destination qui en a été faite, & se faire délivrer une expédition des quittances de ceux qui reçoivent l'argent. Bibliot. Can. tom. 1. pag. 150. Charondas, liv. 5. ch. 18.

Les Statuts de l'Ordre de Malthe, sont séveres, contre les aliénations des biens de cet Ordre. V. *Malthe*. Cependant on a jugé valable un bail à cens de la Commanderie du Temple, quoique l'aliénation eût été faite sans enquête, sur la nécessité & sur la commodité ou incommodité; mais voy. *Malthe*.

On admet en France les exceptions à toutes les regles, dans les cas proposés. V. *Emphyteose*. Mais hors ceux-là, qui doivent être exactement certifiés, toute aliénation de biens d'Eglise, où l'on n'a pas observé les formalités présentes, est nulle. L'art. 15. de l'Edit de 1606, déclare les aliénations faites par les Ecclésiastiques & Marguilliers du temporel des Eglises, sans les solemnités requises par les Ordonnances & dispositions Canoniques, nulles & d'aucun effet & valeur; & veut qu'elles soient cassées, les parties, pour le voir faire, appellées. Cependant Rebuffe & d'autres Auteurs observent que cette cassation n'a pas toujours lieu, quand il n'y a pas lesion considérable, tout comme la lesion considérable n'est point couverte par les solemnités, c'est-à-dire, que lorsqu'il y a eu juste cause d'aliénation, on ne s'arrête pas toujours à l'omission de quelque formalité: le sentiment, dit M. Dunod, *loc. cit.* de ceux qui soutiennent que la cause ne suffit pas sans les formalités, pour soutenir un contrat d'aliénation de bien d'Eglise, est le plus commun & le plus régulier: *c. sine exceptione.* 12. *q.* 2. *c.* 1. *de rebus Eccles. in* 6°. *extr. ambitiosa*; mais, que quand on en vient à la pratique, l'on trouve des circonstances dans lesquelles il y auroit tant de dureté de s'en tenir à cette opinion, qu'elle n'est presque point suivie dans les tribunaux; & qu'il lui a paru que le Parlement de Besançon s'attache plus aux formalités dans le cas des aliénations faites aux Laïcs, que dans celles faites à l'Eglise; dans les ventes, que dans les autres aliénations (v. *Transaction*,) dans celles de conséquence, que dans celles qui ne pourroient pas beaucoup préjudicier; dans celles faites au profit des parents du bénéficier, ou dans lesquelles il y a des soupçons de collusion & de fraudes, (v. *ci-après.*) que dans les autres; dans celles qui ont été faites depuis quarante ans, que dans les plus anciennes; dans les aliénations faites par les titulaires, que dans celles des chapitres; & qu'on a principalement égard au défaut de délibération, de connoissance de cause & d'approbation du supérieur, qui sont les formalités essentielles. Mainard en son recueil d'Arrêts liv. 2. ch. 7. dit à peu-près la même chose; & si l'on trouve des Arrêts qui ont cassé des aliénations pour avoir été faites sans formalité, quoiqu'il n'y eut point de lésion, comme dans &c. Bibliotheq. Canoniq. tom. 1. pag. 57. on en trouve dans Soëfue & ailleurs, qui ont déclaré valables pareilles aliénations, quand elles ont été utiles à l'église. Jurisprud. Canonique, *loc. cit. sect.* 4. *n°.* 1. *&* 2. Rebuffe, *loc. cit. n°.* 34. *&* 103.

On peut regarder parmi nous comme aliénation de droit, celle qui est ordonnée pour les biens donnés aux hôpitaux de Provence, ainsi que pour ceux qu'ils possedent depuis long-temps, suivant la déclaration & les Lettres-Patentes dont il est parlé, sous les mots *Acquisition*, *Hôpital*.

Sur la question de savoir si le temps

est capable de réparer le défaut de formalité dans les aliénations. V. *Prescription.* Nous observerons seulement ici que, suivant du Moulin, conf. 44. après l'espace de quarante ans, l'énonciation des formalités suffit, s'il n'y a preuve au contraire ; à moins que l'on eût quelque raison de soupçonner la fraude, comme si l'aliénation avoit été faite à un parent ou ami : cette derniere circonstance seroit même capable de faire casser la vente, où l'on auroit observé d'ailleurs toutes les formalités requises ; comme cela fut jugé au Parlement de Grenoble, par l'Arrêt rapporté dans le recueil de Basset, tom. 1. liv. 1. tit. 7. chap. 4.

Quand la lésion donne lieu à la restitution, on doit se pourvoir par lettres de rescision dans les 40. ans, à compter de la mort de l'aliénateur, si c'est un particulier titulaire qui a vendu, V. *Prescription.* Mais si l'on vient par voie de nullité pour défaut de formalités, on se passe, alors, de lettres de rescision. Dans l'un comme dans l'autre cas, la restitution étant ordonnée, l'acquéreur ne peut demander que les impenses utiles & nécessaires, & il ne peut répeter le prix qu'en justifiant l'utilité de son emploi, & que le bénéficier vendeur n'étoit pas tenu des revenus de son bénéfice ; car si le bénéficier en étoit tenu, l'acquéreur n'auroit d'action, pour cet objet, que contre ses héritiers. Sur ce principe, il a été jugé que l'acquéreur d'un pré sans les formalités prescrites, n'avoit pu répeter le prix, quoiqu'il eût servi à bâtir une grange du prieuré ; dont le bien aliéné dépendoit ; sauf à se pourvoir contre les héritiers du prieur vendeur, parce que celui-ci devoit faire cette construction de son revenu qui étoit suffisant. Not. Margin, sur Leprêtre cent. 1. chap. 2. V. *Réparations.*

Pour ce qui est des aliénations par forme d'emprunts, ou pour cause de subvention, ainsi que pour le rachat de ces mêmes biens. V. les mots *Immunités*, *Emprunts*, *Taxe*, *Rachats*, *Subvention.*

Le titre clérical d'un prêtre ou bénéficier peut-il s'aliéner ? V. *Titre.*

§. 4. ALIÉNATION, SUBVENTION. V. *Rachat*, *Immunités.*

ALIMENTS. L'Auth. *ex complexu, cap. de incest. nupt.* refuse les aliments aux enfants nés d'un commerce incestueux ou adulterins ; cette Loi qui fut faite à Rome, pour relever l'état & l'honneur des enfants nés d'un légitime mariage, n'a pas été adoptée par l'Eglise : cette bonne mere n'a écouté que la voix de la nature, & par le ch. *cum haberet 5. extr. de eo qui duxit in matr.* &c. elle a voulu que les enfants naturels, même adulterins & incestueux, fussent entretenus par leurs pere mere, jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur vie par eux-mêmes. Les Romains accordoient les aliments aux enfants nés d'un simple stupre, parce que le concubinage étoit permis chez eux.

Les aliments sont dûs aux Religieux par l'Abbé, en quelqu'état que soient les biens ou le titre de l'Abbaye. Les Religieux sont les vrais enfants de la maison, comme tels ils ont un droit tout privilégié sur les biens qui en dépendent. Le ch. *olim*, & le ch. *ex parte, de accus.* J. G. décident que dans les cas même de contestations, l'Abbé est obligé, *pendente lite*, de leur donner non-seulement de quoi s'entretenir, mais aussi de quoi plaider contre lui. Trait. Martin *coler. de alimentis lib. 1. cap. 14. n. 53. c. 17. n. 65.* V. *Conventualité*, *Mense.*

L'Evêque est tenu de nourrir les Clercs pauvres qu'il a ordonnés. V. *Titre clérical.*

En

En France, on suit le ch. *cum haberet*, plutôt que l'Auth. *ex complexu*, pour les aliments des bâtards incestueux ou adulterins : & au sujet des aliments dûs aux Religieux par l'Abbé, on y suit également la maxime des Décrétales citées ; le droit des Religieux est reçu même à cet égard fort favorablement dans les Tribunaux, ainsi le prouvent les Arrêts rapportés par Tournet, lett. A, n. 6. & 9. & nos regles touchant le partage des biens des Monasteres.

Toutefois un Moine plaidant contre son Corps, n'obtient pas toujours, parmi nous, provision *pro alimonia litis oris* ; cela dépend de la nature de la cause, ou de la position de l'Ordre ; ainsi qu'on vient de le juger au Parlement d'Aix, par Arrêt des vacations du 20. Juillet 1765. les Freres Capucins du Couvent de cette ville, ont été déboutés de la provision qu'ils avoient demandée contre le Provincial pour les frais d'un appel comme d'abus, relevé par eux de certaines Ordonnances ou constitutions qu'ils prétendoient étrangeres à la regle de S. François, la seule, disoient-ils, à laquelle ils fussent obligés de se soumettre. Plaidant pour les Freres, M. Paschalis, le même dont il est parlé sous le mot *Acceptation*, & pour la province, M. Gasnier, son digne émule. Rebuff. *de sent. provis. in proœm.* n. 106. 107. c'est au Juge Laïc que les Religieux doivent s'adresser pour la fourniture de leurs aliments. Tournet *loc. cit. mart. col. loc. cit. lib.* 3. c. 4. n. 4. Mais il a été jugé par Arrêt du même Parlement d'Aix du 22. Décembre 1673. que l'action contre un Prêtre, qui avoit promis les aliments à son bâtard, devoit être portée au Juge d'Eglise, comme étant toute personnelle, quoique le Prêtre la niât. M. du Clergé tom. 7. p. 479.

ALSACE est une des nouvelles Provinces réunies à la Couronne sous Louis XIV. On remarque que Louis IV. fut le dernier des Rois de France qui posséda ce Pays en souverain. Il passa, après la mort de ce prince, sous la domination des Rois & Empereurs d'Allemagne ; & plus particuliérement des Ducs & Landgraves, à titre de fief ou de Landgraviat, comme parlent les Allemans. L'Empereur, l'Empire & la maison d'Autriche le céderent au Roi de France par le traité de Munster en 1648, avec tous les droits de Souveraineté, Seigneurie, Féodalité, Jurisdiction &c. moyennant la somme de trois millions de livres Tournois, que le Roi devoit donner à l'Archiduc, Ferdinand-Charles, fils de l'Archiduc Léopold qui étoit Landgrave d'Alsace; mais cette somme ne fut payée qu'après que la branche de la maison d'Autriche qui régnoit en Espagne, eut ratifié le traité de Munster par celui des Pyrenées, conclu en 1659. Dans ce dernier traité, le Roi d'Espagne renonce, tant pour lui que pour ses Successeurs, à tous droits & prétentions sur la haute & basse Alsace ; par où le Roi est entré à tous les droits des Landgraves sur la Province d'Alsace. Mais ces droits qui étoient dépendants de l'Empire, entre les mains de ces Seigneurs particuliers, ont contracté dans celles de Sa Majesté, un caractere de Souveraineté qui l'en fait jouir, comme un vrai & légitime Monarque. Ce qui est si vrai qu'ayant été question en 1716. de savoir, s'il étoit plus avantageux au Roi d'exercer sur les bénéfices de Flandres & des autres Provinces d'Allemagne, le droit des premieres prieres qu'y avoit exercé l'Empereur, quand ils les possédoit, ou le droit de joyeux avénement, on décida dans le Conseil de conscience, que ce dernier devoit être préféré, soit, parce

qu'il n'étoit sujet à aucune contestation de la part du Pape, soit, parce qu'il marquoit mieux l'hommage & la reconnoissance que ces pays doivent à leur nouveau maître, quand il monte sur le thrône. En conséquence, le joyeux avénement s'exerce en Flandres, comme dans les autres Provinces du Royaume; mais l'on remarque, à l'égard de l'Alsace, que le Brévet qui fut expédié le 12. Janvier 1722. en faveur du Sieur Antoine Fournier sur le Chapitre de Betford, est conçu d'une mauvaise équivoque sur ce point. L'adresse porte aussi: *Brévet des premieres prieres*, ce qu'on doit rejeter sur le copiste, ou dire que ces expressions, employées par surabondance de droit, n'intéressent en rien la souveraineté du Roi sur cet objet, comme sur tout autre; ainsi qu'il paroît par le même Brévet, dont voici la teneur:

A nos chers & bien amés les Prévot, Chanoines & Chapitre Collégial de Betford, Diocese de Besançon.

„ La province d'Alsace, les Villes „ & Evêché de Strasbourg, ayant été „ cédés par différents traités passés avec „ le feu Roi notre très-honoré Seigneur „ & Bisaïeul, pour être joints à perpétuité à notre couronne, avec tous les „ droits régaliens généralement quelconques, sans en rien réserver, desquels droits un des principaux est celui, anciennement appellé *de premieres* „ *Prieres*, ou de joyeux avénement, il „ est important de conserver un droit si „ éminent attaché à notre couronne: „ Nous de l'avis de notre très-cher & „ très-aimé Oncle le Duc d'Orléans, „ Régent de notre Royaume, nous „ avons nommé & présenté, nommons „ & présentons le Sieur Fournier, pour „ être pourvu de la premiere Chanoinie „ & Prébende ou autre bénéfice & Office vacant, ou qui viendra à vaquer „ en votre Eglise de quelque maniere „ que ce puisse être & à la nomination, „ collation & disposition de qui que ce „ soit, le tout à peine de nullité de ce „ qui pourroit être fait au préjudice „ des présentes, &c.

Ce Brévet donna lieu à un procès qui fut terminé par l'Arrêt du 22 Mars 1726, rapporté par Brillon au mot *Premieres Prieres*: il juge que le joyeux avénement, non plus que les premieres prieres, ne s'exerce point sur les bénéfices en patronage laïc.

Voyez, pour les autres usages particuliers de cette Province, les mots *Flandres*, *Pays*, *Concordat*, &c.

ALTERNATIVE. C'est une grace accordée par le Pape dans les pays d'obédience, aux Evêques résidants en leur Diocese, auxquels ils ont permis, en faveur de la résidence, de conférer les bénéfices alternativement & également avec le S. Siege, à commencer par le mois de Janvier pour le Pape, Février pour les Evêques résidents; & ainsi consécutivement.

Pour bien comprendre ce que c'est que l'alternative, & l'usage que l'on en fait, il est nécessaire de parler auparavant de la regle des mois, dont l'alternative n'est qu'une suite.

Cette regle des mois fut imaginée par le Pape Martin V., adoptée, étendue & affermie par ses successeurs. Voyez sous l'étoile. Elle est aujourd'hui la huitieme regle de Chancellerie: elle porte que tous les bénéfices ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, avec charge d'ames, ou sans charge d'ames, qui vaqueront en quelque lieu, & de quelque maniere que ce soit, dans les mois de Janvier, de Février, d'Avril, de Mai, de Juillet, d'Août, d'Octobre & de Novembre, seront réservés à la disposition du Pape: la regle n'excepte que les bénéfices qui vaquent par la résignation, ceux qui sont à la disposition

de la sainte Eglise Romaine, & ceux dont la disposition est réglée par des Concordats particuliers, passés entre le Saint Siege & les différentes Nations.

La regle porte au surplus que tous ceux qui impétreront les bénéfices dont elle réserve la disposition au Pape, seront tenus de faire mention expresse dans leurs suppliques, du mois dans lequel la vacance est arrivée, sous peine de nullité des provisions accordées, *etiam motu proprio*, sur des suppliques où manqueroit cette expression: voici les propres termes de la regle.

Item cupiens idem D. N. Papa, pauperibus Clericis & aliis benemeritis personis providere, omnia beneficia ecclesiastica, cum Cura & sine Cura, secularia & quorumvis Ordinum regularia, qualitercumque qualificata, & ubicumque existentia, in singulis Januarii, Februarii, Aprilis, Maii, Julii, Augusti, Octobris & Novembris mensibus usque ad sua voluntatis beneplacitum, extra Romanam Curiam alias quam per resignationem quocumque modo vacatura ad collationem, provisionem, præsentationem, electionem & quamvis aliam dispositionem, quorumcumque Collatorum & Collatricum, sæcularium & quorumvis Ordinum regularium; non tamen S. R. E. Cardinalium aut aliorum sub Concordatis inter Sedem Apostolicam & quoscumque alios initis, & per eos qui illa acceptare & observare debuerant; acceptatis & observatis quæ lædere non intendit, comprehensorum quomodolibet pertinentia dispositionis suæ generaliter reservavit, volens in supplicationibus seu concessionibus gratiarum quæ de dictis beneficiis tunc vacantibus, etiam motu proprio fierent de mense in quo vacaverint dispositivè mentionem fieri, alioquin gratias nullas esse ac consuetudines etiam immemorabiles optandi majores, & pinguiores præbendas, nec non privilegia etiam in limine erectionis concessa & Indulta Apostolica circa ea, ac etiam disponendi de hujusmodi beneficiis, aut quod illa sub hujusmodi reservationibus numquam comprehendantur, etiam cum quibusvis derogatoriarum derogatoriis & fortioribus efficacioribus & insolitis clausulis, nec non irritantibus, & aliis Decretis, quorum tenores pro expressis haberi & latissimè extendi voluit quibusvis personis & Collegiis cujuscumque dignitatis, status, gradus, ordinis & conditionis existentibus, quomodolibet concessa, adversus reservationem hujusmodi minimè suffragari.

Cette Regle n'a été proprement suivie d'une maniere stable, que depuis le Pontificat de Leon X. Avant ce temps, elle n'avoit lieu que pour cinq ans. Si le Pape qui l'avoit établie venoit à mourir dans le cours des cinq ans, elle cessoit d'avoir lieu; il falloit pour reprendre vigueur, qu'elle fût expressément renouvellée par le nouveau Pape: il en étoit de même après l'expiration des cinq ans; le Pape avoit la liberté de l'établir de nouveau, ou de reprendre l'usage des Mandats de *Providendo*, des Graces expectatives & des Préventions.

Le préjudice que cette regle, dans l'état présent où elle est, porte aux droits des Collateurs ordinaires, l'a fait regarder par les Canonistes, même Ultramontains, comme contraire au Droit commun, d'où ces Canonistes ont conclu. 1°. Que, quand il y a lieu de douter si un bénéfice a vaqué dans un des mois de l'Ordinaire, ou dans un mois Apostolique, & qu'il y a deux pourvus, l'un par le Pape, & l'autre par le Collateur ordinaire, la présomption doit être en faveur de celui qui est en possession; & que si aucun des deux n'a pris possession, le pourvu de l'Ordinaire mérite la préférence, par la raison qu'il a pour lui le Droit commun. Gonzal. *ad hanc reg.* §. 6. *Ordinial. Gloss.* 11.

2°. Les clauses de la regle doivent être interprétées dans le sens le plus favorable à l'Ordinaire ; delà, quoique la regle porte que la réserve aura lieu au au profit du Pape, *usque ad sua voluntatis beneplacitum*, elle cesse par la mort du Pape : les Ordinaires rentrent dans l'exercice de leurs droits, & conferent librement en tous mois de l'année, les bénéfices de leur collation, pendant la vacance du St. Siege ; & jusqu'à ce qu'un nouveau Pape ait renouvellé la regle.

Quoique encore, la clause qui exprime la qualité des bénéfices, dont le Pape a intention de disposer pendant les huit mois qu'il se reserve, exprime clairement toute sorte de bénéfices séculiers, réguliers, électifs, collatifs, à charge d'ames & sans charge d'ames ; toutefois en vertu de la maxime que la regle est contraire au Droit Commun, on a cru pouvoir en excepter, 1°. Les dignités qui ne sont pas censées comprises dans les Bulles & Rescripts de Cour de Rome, ni dans les regles de Chancellerie, si elles n'y sont exprimées d'une maniere particuliere ; & avec les qualités qui leur sont propres. Van-Espen, *jur. Eccles. univer. part.* 2. *tit.* 23. *cap.* 5. V. *Dignités.*

3°. Les bénéfices en patronage laïc ou mixte : *In favorabilibus*, dit Gonzales, 18. *Glos. ad reg. de mensibus*, n. 12. *potius est attendenda qualitas laïcalis* ; *ne Laïcus propter Clericum perdat suum privilegium* ; *hoc enim æquum est*, *quod in re individua non patiatur quis præjudicium ratione societatis*, *quæ illi cum altero communis est.*

Garcias, *de benef. part.* 5. *cap.* 1. n. 557. nous apprend qu'en Espagne, les bénéfices qui sont en patronage même Ecclésiastique, sont exempts de la regle *de mensibus* ; sur quoi Van-Espen, *loc. cit.* n. 27. dit, *hac consuetudo Hispania à Belgica non omnino discrepat.*

4°. A l'égard des Cures & des bénéfices simples, on ne peut par aucune interprétation favorable, les exempter de la regle ; cependant il est bien des Dioceses dans les pays d'obédience, où l'exception de ces bénéfices a lieu. Des Auteurs ont prétendu que le Concile de Trente, *sess.* 24. *c.* 18. *de ref.* avoit aboli toute réserve pour les Cures ; & Antonius Faber, *de fin.* 11. *lib.* 1. *tit.* 2. n. 2. dit que la regle des mois n'a pas lieu pour les bénéfices simples ; parce que les provisions de Cour de Rome en couteroient trop, eu égard à la modicité des revenus.

Les mois, soit du Pape, soit de l'Ordinaire, commencent à minuit du mois précédent, & finissent à pareille heure du mois suivant. L'horloge publique ou commune sert à cet égard de regle : le premier coup de cette horloge à l'heure de minuit donne cours au nouveau mois : *Media nox incipit à primo pulsu horologii illius horæ mediæ noctis.* S'il n'y a point d'horloge, on a recours au témoignage des Gens expérimentés au cours des étoiles, au chant du coq.

Les Collateurs ordinaires qui sont grevés par la réserve des huit mois, jouissent dans leurs quatre mois de toute liberté. Ils n'ont point à craindre la prévention : ils ont même six mois pour conférer, en vertu du Décret du Concile de Latran. V. *Prévention*, *Dévolution.*

Voilà pour la regle appellée *de mensibus.* Innocent VIII. dans la vue de favoriser la résidence des Evêques, apporta à cette même regle une sorte d'exception, qui ayant été réduite aussi en regle, n'en a plus fait qu'une avec l'autre : c'est toujours la huitieme regle de Chancellerie ; & elle est appellée *Regula de mensibus & alternativa.* Par cette excep-

tion, ou plutôt par la derniere partie de cette regle, le Pape accorde aux Patriarches, Archevêques & Evêques qui s'acquittent du devoir de la résidence, la faculté de disposer librement de tous les bénéfices de leur collation qui vaqueront dans les mois de Février, d'Avril, de Juin, d'Août, d'Octobre & de Décembre, à l'alternative des autres mois avec le Pape; d'où vient qu'on appelle cette regle la regle de l'alternative: en voici les propres termes.

Insuper Sanctitas sua ad gratificandum Patriarchis, Archiepiscopis & Episcopis, intenta ipsis, quandiu apud Ecclesias aut Diœceses suas, verè ac personaliter resederint, dumtaxat, de omnibus & quibuscumque beneficiis ecclesiasticis, cum Cura & sine Cura, secularibus & regularibus, ad liberam ipsorum dumtaxat, non autem aliorum, cum eis dispositionem seu præsentationem vel electionem, nec etiam cum consilio vel consensu seu interventu Capitulorum vel aliorum, aut alias pertinentibus, quæ in antea in mensibus Februarii, Aprilis, Junii, Augusti, Octobris & Decembris, extra Curiam ipsam vacare contigerit, dummodo alias dispositioni Apostolicæ reservata vel affecta non fuerint, liberè disponendi facultatem concessit ac etiam voluit, ut si ipsi in collatione aut alia dispositione beneficiorum in aliis sex mensibus videlicet, Januarii, Martii, Julii, Septembris & Novembris vacaturum, quæ etiam dispositioni suæ ut præfertur reservavit, seu etiam aliorum dispositioni suæ & dictæ Sedis, alias quomodolibet reservatorum vel affectorum sese intromiserint, quominus provisiones & gratiæ Sanctitatis Suæ de illis debitum effectum consequantur impedimentum, quoquomodo præstiterint, usu & beneficio prædictæ facultatis, eo ipso privati existant, ac collationes & aliæ dispositiones de beneficiis, illius prætextu deinceps faciendæ, nullius sint roboris vel momenti: illi verò qui gratiam alternativæ prædictæ acceptare voluerint, acceptationem hujusmodi per Patentes Litteras manu propria subscriptas, suoque sigillo munitas, & in sua quisque Civitate vel Diœcesi datas declarare, & Litteras ipsas huc ad Datarium Sanctitatis Suæ transmittere teneantur, quibus ab eo receptis & recognitis, nunc demum, & non antea, uti incipiant gratia supradicta, decernens sic in prædictis omnibus per quoscumque, &c. judicari debere, ac irritum, &c. attentari.

La disposition de cette regle est sans doute favorable, en ce qu'elle restreint la réserve des mois; puisqu'au lieu de huit mois, le Pape n'en a plus que six: cependant, quelqu'étendue que soit l'interprétation qu'on lui peut donner en faveur du Droit commun, on ne sauroit dire, contre le texte même de la regle, que d'autres que les Patriarches, Archevêques & Evêques jouissent de la grace qu'elle accorde, quoiqu'ils aient district, territoire & jurisdiction, comme Episcopale. Gonzales dit que les Chapitres des Cathédrales, *Sede vacante*, les Abbés & autres qui ont jurisdiction comme Episcopale, jouissoient autrefois de l'alternative; mais que la lettre de la regle les a fait priver de ce droit. La grace que le Pape accorde par cette regle, est si personnelle aux Prélats qui y sont nommés, que s'ils n'avoient pas la collation libre des bénéfices, ils seroient obligés de s'en tenir aux quatre mois de la regle de Martin V. *ad liberam dumtaxat, &c.* Mais si un Evêque conféroit, par tour, à un bénéfice, l'alternative pourroit avoir lieu pour les mois de tour. M. du Clergé, tom. 10. p. 1178.

L'Evêque qui ayant la collation libre des bénéfices de son Diocese, se détermine pour l'alternative, doit manifester sa volonté par un Acte authentique, signé de sa main & de son sceau. Il

doit publier cet Acte dans son Diocese, & le remettre ensuite à l'Officier Dataire du Pape, qui, après l'avoir reçu, l'enrégistre; & ce n'est que du jour de cet enrégistrement, que l'alternative a lieu. La formule d'acceptation est rapportée dans le Traité de la Pratique de la Cour de Rome de Perard Castel.

Les Evêques ne sont pas obligés d'accepter l'alternative, parce qu'on la regarde comme une grace qui leur est simplement offerte; mais quand un Evêque a fait son acceptation, il ne lui est plus permis d'y renoncer ponr s'en tenir à la disposition de la regle des mois. L'acceptation de l'alternative forme un engagement réciproque entre le Pape & l'Evêque, qui ne peut être rompu que du consentement de l'un & de l'autre: ce qui n'empêche pas que cette même acceptation ne soit personnelle à l'Evêque, qu'elle n'expire par sa mort, & même par sa démission.

La résidence est la condition essentielle de l'alternative *quandiu apud Ecclesias, &c.*

Sur cela, il s'est élevé bien des contestations parmi les Ultramontains: quelques-uns d'entr'eux ont cru pouvoir les terminer par le moyen de ces 4. regles. 1°. Si l'acceptation est faite dans un mois Apostolique, l'effet de l'alternative n'aura lieu que le mois suivant; *secus, si in mense ordinarii.* C'est à l'Evêque à faire son acceptation dans le temps qu'il jugera lui être plus avantageux.

2°. Les mois d'Avril & d'Octobre devenus une fois Apostoliques par l'absence de l'Evêque, restent toujours tels; quoique l'Evêque revienne dans les mêmes mois, résider dans son Diocese.

La raison de cette regle est que les Evêques ont gagné ces deux mois par l'alternative. S'ils n'en remplissent pas la condition par la résidence, ils sont censés y renoncer; & le Pape est fondé à reprendre l'exercice de ses premiers droits.

3°. Il n'en est pas de même des mois de Février & d'Août, quoique l'Evêque se soit absenté pendant ces mois, le Pape n'a de droit que pendant son absence; s'il revient, ces mois cessent d'être Apostoliques. La raison de la différence vient de ce que Février & Août ont été donnés par forme d'échange avec Mars & Septembre, que l'Evêque ne poutra jamais avoir par le moyen de l'alternative.

4°. Les mois de Juin & de Décembre ne sont jamais Apostoliques, quand même l'Evêque ne résideroit jamais. La raison de cette regle est que, comme le Pape a conservé, malgré l'alternative, la moitié de ses huit mois de réserve ordinaire, savoir, Janvier, Mai, Juillet & Novembre, il est juste que l'Evêque jouisse, sans altération, de la moitié de ses quatre, savoir, de Juin & de Décembre, que ni la réserve, ni l'alternative n'ont pu faire Apostoliques.

Les Cardinaux Evêques ne sont point sujets à la réserve des mois du Pape, ni par conséquent à l'alternative, *reg. ead.* V. *Cardinal*, *Compact.*

Les regles de huit mois & de l'alternative ne s'étendent qu'aux vacances par mort, & n'empêchent pas les Ordinaires d'admettre les démissions pures & simples; mais ils ne peuvent conférer sur ces démissions, dans tous les mois de l'année. M. du Clergé, tom. 10. p. 1176. & suiv. V. *Bretagne.*

✠

En France, les regles *de mensibus & alternativâ* ne sont pas suivies: elles sont comprises dans l'abolition des expectatives & des réserves, dont nous parlons sous ce dernier mot *Réserve.*

Il paroît par la Pragmatique Sanction,

tit. 4. de collat. c. 1. §. frustra 4. & §. quod si quis 9. que vers le temps du Concile de Bâle, le Pape avoit coutume de donner en France des expectatives, pendant huit mois de l'année, & laissoit les autres quatre mois à la libre collation des Ordinaires.

Le Pape Martin V. fut le premier à réduire cet usage en regle. Eugene IV. son successeur la renouvella par une Bulle qui fut enrégistrée au Parlement de Paris, l'an 1431. „ Sans doute, dit „ Castel sur cet enrégistrement, Pra- „ tiq. de la Cour de Rome, tome 2. „ p. 70. à cause que dans ce désordre, „ pendant l'autorité des Papes & la „ foiblesse de nos Princes, les Evêques „ aimoient mieux partager, que d'ê- „ tre sujets à de plus grandes pertes; „ mais, environ ce même temps, ces „ prétendus accommodements & ces „ partages cesserent, lorsque la Prag- „ matique Sanction fut universellement „ reçue dans tout le Royaume dès l'an „ 1438.

Sixte IV. fit tous ses efforts, pour rétablir le partage des mois, aboli par la Pragmatique. Il fit proposer au Roi Louis XI. un Concordat, que l'on a inséré dans le Recueil des Extravagantes Communes, au tit. *de treuga & pace, c. 1. ad venerabilis.* Ce Concordat qui faisoit un partage de six mois, au lieu de quatre, en faveur des Ordinaires, & qui ne parloit que de la faculté d'accorder des expectatives, & non d'aucune réserve expresse, ne fut pas exécuté en France, comme contraire, dit Guimier, au Droit Commun & aux Décrets des Conciles de Constance & de Bâle: *Hujusmodi tamen Concordata non sortita fuerunt effectum tanquam juri communi & decretis Constantin. & Basilien. contraria.* Dumoulin, sur cette Extravag. *verb. proh dolor.*

La regle de Martin V. non plus que ce Concordat de Sixte IV. ne contenoient aucune réserve expresse, en faveur du Pape; c'étoit plutôt une réserve en faveur des Ordinaires, au préjudice desquels le Pape ne pouvoit accorder des expectatives pendant quatre mois de l'année. Ce n'a donc été que dans la suite que l'on a redressé la regle, & qu'on l'a fit expressément réservatoire de huit mois, qu'on appella Apostoliques par la Rubrique de la regle *reservatio mensium Apostolicorum.* C'est aussi cette réserve, que nos usages n'admettent pas non-seulement depuis le Concordat, mais depuis la Pragmatique de Charles VII. Par une conséquence nécessaire, l'alternative n'est pas plus connue en France que la regle *de mensibus*, dont elle n'est, comme on a déja dit, qu'une suite. V. *Réserve.*

Les pays du Royaume qui n'étoient pas réunis à la Couronne au temps de la Pragmatique ou du Concordat, n'ont pas tous profité de la liberté qu'on a sû maintenir dans les collations des bénéfices, contre les réserves des Papes, ou du moins contre celles de la regle *de mensibus & alternativa.* Elle est suivie en Bretagne, à peu près dans les principes que nous avons exposés. V. *Bretagne, Concordat, Artois, Franche-Comté, Provence, Roussillon, Lorraine, Flandres.*

AMBASSADE AMBASSADEUR. Les Princes Catholiques sont dans l'usage d'envoyer, à chaque Pape, une ambassade qu'on appelle d'obédience; parce qu'elle se fait, en signe d'approbation du choix qu'on en a fait, & de l'obéissance qu'ils sont prêts à lui rendre, dans les cas où ils doivent lui obéir. *V. Obéissance.*

Cet usage a pris son commencement dans les temps de Schisme, dans ces temps où l'on distinguoit attentivement les partisans des Antipapes, dont chacun avoit son obédience particuliere.

Mezerai ne fixe la premiere de ces ambaſſades, de la part de nos Rois, qu'au Pontificat de Nicolas V. dont Charles VII. voulut approuver ſolemnellement l'élection pour mettre fin au Schiſme, qu'occaſionnoit encore Felix V. le dernier des Antipapes.

L'art. 7. de nos libertés, & encore mieux ſon commentaire qu'il faut voir, apprend dans quel eſprit, & même dans quels termes, nos Rois parlent au pape en cette occaſion, par la bouche des ambaſſadeurs qu'ils lui envoient.

L'art. 9. parle auſſi d'un uſage qui a ceſſé.

Les Papes n'envoient plus que des Nonces, qui ſont en France ſur pied d'Ambaſſadeur d'un ſouverain. V. *Nonce*, *Pape*; *immunité*.

Il a été jugé que les Eccléſiaſtiques, à la ſuite de nos Ambaſſadeurs, ſont ſoumis, comme les autres ſujets du Royaume, aux regles établies touchant la néceſſité du miniſtere des Banquiers, pour l'impétration des bénéfices ſitués en France. V. *Banquiers*.

AMBITION : *Eſt appetitus inordinatus honoris.*

Autrefois, on n'ambitionnoit dans l'Egliſe que les Ordres, parce que les dignités, les honneurs, les bénéfices mêmes y étoient attachés. Depuis que les Ordres ont ceſſé d'avoir ces prérogatives à leur ſuite, depuis que le Bénéfice & le Sacerdoce ſont devenus deux choſes différentes, contre l'ancien uſage, on a négligé de ſe faire ordonner, pour ne ſonger qu'à ſe faire pourvoir de bénéfices. L'ambition a bien toujours eu le même objet, mais l'ambitieux a changé de moyen, ſa route eſt aujourd'hui plus courte, moins pénible; mais ſa conduite eſt également condamnable; & il ne faut pas manquer d'appliquer, aux Eccléſiaſtiques de notre temps, ce que les Canons du Décret diſent des des anciens Eccléſiaſtiques, touchant l'ambition qu'ils témoignoient pour l'élévation par la voie des Ordres : *Miſerum eſt cum fieri Magiſtrum qui nunquàm fuit diſcipulus, eumque ſummum Sacerdotum fieri qui in nullo gradu unquam obſecutus fuerit Sacerdoti.* Le Canon ſuivant, *miramur diſt.* 61. dit : *Si enim ad honores mundi, ſine ſuffragatione temporis, ſine merito laboris indignum eſt perveniri & notari ambitus ſolent, quos probatis documenta non adjuvant quam diligens & quam prudens habenda eſt diſpenſatio divinorum munerum & cœleſtium dignitatum.* Enfin, on ne crut pouvoir rien faire de mieux dans l'Egliſe, pour réprimer les effets de la cupidité & de l'ambition, que de canoniſer la fameuſe loi *Sancimus* des Empereurs Théodoſe & Valentinien au code *ad Legem Juliam repetundarum*, établie contre ceux qui employent des voies illicites, pour parvenir aux charges & aux dignités.

C'eſt ſur ces principes & ſur la diſpoſition des ch. 1. & 2. *de conceſſ. prabend.* qu'ont été faites deux regles de Chancellerie, dont tout l'objet conſiſte à mettre des bornes à l'ambition de ceux qui impetrent aujourd'hui des bénéfices. La premiere de ces regles qui, ſuivant Gomez, a Benoît XIII. pour premier Auteur, porte que ſi quelqu'un demande des proviſions de quelque bénéfice que ce ſoit, comme vacant par la mort d'une perſonne qui ſoit encore vivante, ſi dans la ſuite ce bénéfices vient véritablement à vaquer par la mort de cette même perſonne ; & que le bénéfice ſoit conféré audit impétrant, cette nouvelle proviſion ſera de nulle force & valeur : *Item ſi quis ſupplicaverit ſibi de beneficio quocumque tanquam per obitum alicujus, licet tunc viventis, vacante provideri, & poſtea per obitum ejus vacet, proviſio*

prævisio & quævis dispositio, dicto supplicanti per obitum hujusmodi denuò facienda, nullius sint roboris vel momenti.

La Rubrique de cette Regle, est celle de *non impetrando beneficium per obitum viventis* : elle est la vingtieme ou la vingt-unieme regle de Chancellerie. V. *Regle.*

La seconde intitulée *de verisimili notitia obitûs*, & faite par Jean XXII. dit XXIII. porte, que le Pape veut & entend que toutes les graces qu'il aura faites jusqu'ici, de quelques bénéfices que ce soit, sans charge d'ames, ou avec charge d'ames, soit séculiers ou réguliers, faites & données sur le décès de quelques personnes que ce soit, soient nulles & de nulle valeur: à moins que depuis la mort des derniers Titulaires, & avant la date de ces sortes de graces, il ne se soit écoulé assez de temps pour faire que la connoissance de ces vacances, ait pu vraisemblablement parvenir du lieu où les derniers Titulaires sont décédés, jusqu'au lieu où le Pape fait sa résidence : *Item voluit & ordinavit quod omnes gratiæ quas de quibusvis beneficiis Ecclesiasticis cum cura & sine cura, sæcularibus vel regularibus, per obitum quarumcumque personarum vacantibus in antea fuerit, nullius roboris vel momenti sint, nisi post obitum & ante datam gratiarum hujusmodi, tantum tempus effluxerit, quod interim vacationes ipsæ de locis, in quibus persona prædicta decesserint ad notitiam ejusdem D. N. verisimiliter potuerint pervenisse.*

Ces deux regles ont entre elles tant de connexité, que, quoique celle-ci ne soit que la vingt-huitieme ou la trentieme des regles de Chancellerie (v. *Regle*,) du Moulin, en son Commentaire, n'en a fait qu'une, contre la méthode des Ultramontains. Elles partent en effet du même principe ; & tendent également l'une & l'autre à punir l'avide empressement des Ecclesiastiques qui n'attendent pas la mort d'un Bénéficier, pour demander la provision de son bénéfice. La premiere prononce la peine d'incapacité contre l'impétrant, & l'autre prononce la nullité des provisions. Sur quoi les Canonistes établissent ces principes.

1°. Quant à la regle *de impetrantibus, &c.* elle a lieu même dans les provisions du Pape accordées *motu proprio.* Quoique le texte de la regle, dit Gomez, ne parle que des provisions accordées sur des suppliques, il faut tenir que sa disposition est trop sage & trop conforme aux Loix Divines & Humaines, pour ne pas croire que le Pape veut toujours la suivre : *In dubio talis præsumitur intentio Papæ qualis de jure esse debet, ut in cap. causam & in c. si quando de rescriptis.* Mais, cet Auteur ajoute, que la provision du Pape sera valable en ce cas, s'il déroge expressément à la regle ; *ex certa scientia.*

2°. Cette regle a également lieu dans les collations faites par les Ordinaires & les Légats du Pape. Les motifs sont absolument les mêmes à l'égard de toute sorte de provisions ; & ils sont si sages qu'on doit donner à la regle qu'ils ont fait établir, toute l'extension possible. *Si in Papa habet locum regula, multò fortius in Legato & Ordinario procedet præsertim cum regula ista favorabilis sit & extendenda ut concludit Decius in consil. 398. in fin.* Gomez, *in hac regul. q. 2.*

Cette regle a lieu aussi contre toute sorte d'impétrans, même contre les Cardinaux. Gomez, q. 6.

3°. La regle a lieu même contre l'impétrant de bonne foi, c'est-à-dire, qui auroit demandé le bénéfice d'une personne vivante, dans la prévention sincere qu'elle étoit morte. Cet impétrant seroit seulement exempt de l'in-

famie & des autres peines prononcées par le ch. 1. *de concess. prebend.* contre ceux qui demandent le bénéfice d'un homme qu'ils savent être en vie ; mais son impétration & les nouvelles provisions qu'il obtiendroit sur la mort de ce même Titulaire, seroient toujours nulles, à moins que dans le cas des nouvelles provisions, il n'eût exprimé le défaut des prémieres : *Nam ubi exprimitur defectus, Papa concedendo videtur dispensare & vitium purgare.* Gomez, *in hac regul.*

4°. Les expectatives accordées sur le bénéfice d'un homme vivant, ne sont pas soumises à la regle : *Quia expectativa non est provisio sed dispositio ad provisionem ; non conceditur etiam per expectativam neque jus in re neque jus ad rem, sed tantum spes ad assequendum.* Gomez, *ibid. quæst.* 4.

5°. Le Glossateur, sur la regle *de verisimili, &c.* & plusieurs autres, disent que le mot de supplique, employé dans la regle, doit s'entendre de la supplique suivie de son effet, c'est-à-dire, des provisions : *Debet accipi cum effectu, non vero quando solum supplicaverit & non impetraverit, quia cogitationis pœnam nemo patitur, quia vero per supplicationem non judicatur, sed per litteras juxta regul* 25. *quia denique impetrans negare posset se talem gratiam impetrasse.* Toutes ces raisons n'ont pas empêché Gomez de soutenir le contraire. Cette regle, dit-il, ne tombe que sur l'impétration ; la supplique fait foi, *de jure fidem facit* ; c'est aux concurrents à la constater.

6°. Le Pape ou ses Légats peuvent dispenser de l'inhabilité portée par la regle *de impetrantibus* : les Ordinaires n'ont pas ce pouvoir. Decius, *consil.* 398. Panorm. *in c. post electionem de concess. preb.*

Quant à la regle *de verisimili notitia obitûs quæ sancta & salutaris videtur*, dit Gomez, *quia per eam fraudes coercentur & cupidæ ambitionis audacia reformatur.* Elle a lieu aussi en toute sorte de collations du Pape, *etiam motu proprio & in commendam* ; des Légats & des Ordinaires : la faveur de la regle lui a fait donner l'extension la plus ample. *Ex quo emanavit ad tollendas fraudes & ambitiones concernit utilitatem animæ, unde dato quod alias esset exorbitans & pœnalis propter favorem animæ recipit extensionem.* Mais, il semble que l'on pourroit en dire autant de toutes les loix pénales, qu'il faut néanmoins restreindre en général, quelque pieux que soient leurs motifs, ou quelque salutaires que puissent être leurs effets. Gomez, *q.* 1. 2. & 4. *in hac regul. Odia restringenda favores ampliandi.*

2°. La regle *de verisimili, &c.* n'a pas lieu dans le cas d'une provision, expédiée sur l'envoi d'une procuration *ad resignandum*, avec la clause, *sive per obitum sive alio quovis modo & cum derogatione regulæ de verisimili notitia.* Cette décision, que Gomez atteste être suivie par le plus grand nombre des Auteurs modernes, n'a passé qu'après bien des controverses : cet Auteur dit même, que l'on suivoit à Rome le contraire du temps de Sixte V. Mais comme, ajoute-t-il, la préface de cette regle, qu'on a retranchée, portoit qu'elle n'étoit établie que contre les ambitieux, on a pensé différemment dans la suite ; parce qu'on ne peut mettre de ce nombre un impétrant, qui, sur une procuration, *ad resignandum, justam habet occasionem arripiendi itineris.* Il suffit dans cette circonstance, qu'entre l'envoi de la procuration, & son admission en Cour de Rome, il se trouve un temps suffisant, pour que la course ait pu se faire légitimement. V. *Supplique.*

3°. Dans l'application de cette regle,

on doit toujours avoir égard aux circonstances; comme si la course s'est faite par mer ou par terre, en hiver ou en été, par un courier ordinaire ou extraordinaire; s'il y a eu un recelé du corps, ou s'il n'y en a point eu: *Illud quod potuit considerat regula, non quod existat sed quod existere possit, propterea, dicit Textus, verisimiliter non quod ita sit verum, sed quod sit simile vero.* Gomez, *q. 5. in hac reg.*

4°. Réguliérement le Pape ne déroge pas à cette regle, mais il y peut peut déroger, disent les Ultramontains, *pro benemeritis personis.* Sur quoi Gomez agite la question, de savoir si l'impétrant, qui a obtenu des provisions avec dérogation à la regle, le même jour du décès du Titulaire, doit prouver que la mort de ce dernier a precédée la collation, ou si, c'est à celui qui lui conteste ses droits à faire cette preuve: cet Auteur décide contre celui-ci, *quæst. 6.*

✠

Les principes, que l'on vient de voir établis, contre l'ambition des Ecclésiastiques, sont d'une trop bonne discipline, pour n'être pas adoptés dans le royaume. *Pragmat. de elect.* §. *ad tollendum*, J. G.

Les deux regles de Chancellerie *de impetrantibus & de verisimili notitia*, sont suivies à la rigueur dans la Pratique. Cette derniere fut publiée & enrégistrée au Parlement de Paris, le 10. Novembre 1493., ce qui en a fait une Loi du Royaume, non comme une regle de Chancellerie Romaine, mais comme une maxime dictée par l'équité naturelle, & prescrite par les anciens Canons; de même que la regle *de impetrantibus. c. 1. de concess. preb.* attribuée au Pape Gelase. Du Moulin, *de verisimil. n. 3.* 5. M. du Clergé, tom. 12. p. 830. 1476. & suiv. V. *Coadjuteur.*

Nous tenons que ces regles ont lieu à l'égard des collateurs ordinaires, comme à l'égard du Pape & de ses Légats. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 29 Août 1537. rapporté par Rebuffe, *in præmio concord. verb. alieni fati.* Louet, *in regul. de verisim. notit.* n. 3. M. du Clergé, tom. 12. p. 1480. & suiv. *Gloss. pragm. sanct. tit. de coll.* §. *neque etiam.* Mais, quant à l'incapacité prononcée par la regle *de impetrant.* il faut observer que le collataire de l'Ordinaire ne l'encourt point, s'il n'a acquis lui-même le bénéfice: ce seroit le punir du fait d'autrui, s'il n'avoit lui-même provoqué la collation, du vivant du Bénéficier. La collation en ce cas, est bien nulle & d'une nullité radicale; mais elle ne rend pas le pourvu ni indigne, ni incapable de posséder le même bénéfice, lorsqu'il viendra à vaquer. Il en seroit de même des collations du Pape *motu proprio*, si elles étoient reçues. V. *motu proprio.* Il faudroit donc sur ce principe, distinguer les collations libres des collations forcées, la regle *de impetrantibus* ne peut communément avoir lieu dans les premieres, parce que, bien que souvent le collataire donne avis au collateur de la vacance, il n'en conste jamais par des Actes publics. Quand il en consteroit, le collateur resteroit toujours libre dans la disposition du bénéfice; mais elle doit toujours être observée dans les secondes, de la part des requérants; & que faute par eux de s'y conformer, ils encourent la peine qui y est portée. M. Piales fait cette judicieuse distinction, sur un Arrêt du Grand Conseil de 1733. rendu au sujet de la Cure de S. Front de Creuziére-le-neuf, Diocese de Clermont en Auvergne, dans les circonstances de notre principe. Trait. de la Prévention, tom. 2. part. 3. chap. 1.

La regle *de verisimili notitia* n'a point lieu, parmi nous, aux provisions des bénéfices données par le Roi, soit en régale ou autrement ; à moins qu'il n'y eût fraude & présomption de faux. Ainsi jugé par plusieurs Arrêts, rapportés dans les M. du Clergé, tom. 12. p. 1491. & suiv. Brodeau sur Louet, lett. V. som. 2.

Cette regle n'a point lieu en cas de résignation, au moyen de la clause *per obitum aut alio quovis modo.* Vaillant, *de infirm.* n. 232. On est dans l'usage de demander, en ce cas au Pape, la derogation à la regle *cum derogatione regulæ de verisimili notitia*, ce qui fait la seule exception de la maxime, que le Pape ne peut déroger à ces regles sans abus.

Cette exception, autrefois inconnue, a été toléréé dans la suite, en considération de la bonne foi qui en est le motif : *justam habuit occasionem arripiendi itineris.* Mais comme la clause *per obitum*, & la dérogation dont elle est suivie, ne sont qu'une suite de la prévention, de soi peu favorable, & contraire, en notre cas, à une loi du Royaume, on a commencé par restreindre leurs effets, en faveur des collateurs Cardinaux, ou de Bretagne & même des Gradués, & enfin on en est venu, tant au Parlement de Paris, qu'au Grand Conseil, à condamner absolument cette dérogation. Les Arrêts en sont cités dans le nouveau Commentaire de l'art. 43. des lib. de l'Eglise Gallicane. Routier, Recueil d'Arrêts, pag. 55. Louet, *de infirm.* n. 299. Maynard, liv. 1. ch. 59. Basset, tom. 1. liv. 1. tit. 4. ch. 3. M. du Clergé, tom. 12. p. 1476 & suiv. V. *Supplique*, *Quovis modo.*

Perard Castel, sur le Comment. de du Moulin *in regul. de verism. not. q.* 7. n. 7. dit expressément que cette regle n'a pas lieu, dans les collations à titre de dévolution. Rebuffe en dit autant sur la même regle, Gloss. 4. *in fin.* c'est-à-dire, que la collation du Supérieur, du lendemain de six mois, seroit valable, quoiqu'on opposât qu'on l'a averti, ou qu'on a impétré le bénéfice par dévolution avant l'expiration des six mois. Elle n'a pas lieu non plus, en cas de dévolut, qui ne porte que sur l'impétration d'un Titulaire vivant, mais incapable ou indigne.

Nous admettons la necessité de la dispense de l'inhabilité, portée par la regle *de impetrantibus*, de la part du Pape & de ses Légats exclusivement. Pastor, *lib.* 3. *tit.* 2. n. 3. Boniface tom. 1. liv. 2. tit. 30. ch. 1. Nous l'admettons même si bien, que le défaut d'expression à cet égard, rendroit la provision subreptice, & nulle par conséquent : ainsi jugé par Arrêt rapporté dans la Jurisprud. Can. *loc. cit.* n. 8. V. *Vice-legat*, *indigne*, *incapable.*

L'ignorance ou le faux bruit de la mort, excuse de la peine de cette regle ; mais ne rend pas la provision valide. Vaillant, *de verisimili*, n. 21. V. ci-dessus. Mais toute ignorance de la part de l'impétrant, ne l'exempte cependant pas de cette peine : il n'y a qu'une ignorance probable, juste & apparente qui puisse produire cet effet ; une ignorance crasse ne le produiroit point. Du Moulin, *reg. de verif. not.* n. 12. *& seq.* propose l'espece d'un cas, où l'on peut reconnoître quelle est l'ignorance, qui excuse un impétrant de la peine de la regle *de impetrantibus.* M. Piales, *loc. cit.* rapporte cette espece, & l'explique. V. aussi l'Arrêt rapporté dans la Jurisprudence Canonique, en l'endroit cité, n. 8.

„ La verisimilitude ne se peut prendre, dit Papon, liv. 3. tit. 4. n. 4. „ que du point de la mort du possesseur ; & ne sont jamais reçues les

„ anticipations faites, sous ombre d'un „ faux bruit de la mort ; mais il faut „ nécessairement se tenir à la vérité, „ & ne passer outre, quelque occasion „ qu'il y ait : *Arg. not. in Gl. pen. in* „ *fin. in L. si non fuerint*, ff. *pro socio* ; „ & est tout un, si la mort a été sue „ ou non. Le même Auteur, ajoute, „ là-dessus, est fort à noter que si par „ le fait du pere, mere, frere ou au- „ tre personne conjointe de celui qui „ est pourvu, le corps est gardé mort, „ pour décevoir l'ordinaire, & faire „ prévenir le Pape, ou Légat ; lors le „ temps de ladite vérisimilitude, se doit „ prendre du jour que la mort a été „ déclarée & sue ; & de ce, y a Arrêt „ du 23. Février 1525. V. *Recelé*, *Bruit* „ *commun*. Boniface, tom. 3. liv. 6. tit. „ 3. chap. 1.

Suivant ce raisonnement, la regle a donc lieu & opere son effet ; soit que la mort du Titulaire ait été publique ou tenue secrette, dans le lieu, où le Titulaire est décédé : il suffit qu'elle ait été connue par une seule personne, qu'elle soit enfin réelle, quoiqu'elle ne soit pas notoire. Du Moulin *ibid.* n. 23.

En sorte que les provisions du Pape, ou du Légat seroient nulles, si elles étoient accordées, pendant que le corps du dernier Titulaire est ainsi gardé, ou même, si depuis que la mort est devenue publique, jusqu'au jour de la provision, le temps nécessaire pour former la vraisemblance, n'étoit pas accompli. Mais il n'en est pas ainsi des Provisions du Collateur ordinaire ; elles sont toujours valables, quand même elles seroient expédiées pendant le recelé du Corps ; parce que ce recelé ne peut pas lier les mains du Collateur ordinaire, ni l'empêcher de faire usage de son pouvoir, que la regle elle-même a eu en vue de conserver. Du Moulin, *de verisim.* n. 25. Il suffit donc par rapport aux collations des Ordinaires, que la nouvelle de la mort du Titulaire ait pu vraisemblablement être apportée au collateur, qu'il y ait une possibilité morale ; mais à l'égard des provisions du Pape ou du Légat, il faut que le temps de la vraisemblance soit constaté par un Acte authentique, c'est-à-dire, par le régistre du Banquier. Quand l'envoi se fait par le courier ordinaire, le départ est notoire ainsi que l'arrivée, la note du Banquier suffit à cet égard ; mais quand l'impétrant ou le Banquier se sert d'un courier extraordinaire, il faut que le départ de ce courier soit constaté par un marché fait avec lui devant Notaires, & par le régistre du Banquier. Mais la Jurisprudence n'est pas à cet égard uniforme, ni même bien certaine : on assure que les Banquiers à Lyon ne sont pas dans l'usage de ces marchés devant Notaires : à Paris & ailleurs, on les fait par précaution.

Cette question qui se présente souvent à juger, est toujours jointe à d'autres. Il n'y a point d'Arrêt qui ait jugé précisément une course ambitieuse, faute par l'Impétrant d'avoir rapporté l'Acte en question en bonne forme, dans le cas où il seroit justifié d'ailleurs, que le courier n'est réellement parti que depuis le décès du Titulaire du bénéfice que l'on court. M. Piales dit que l'usage de ces marchés publics, ne paroît être regardé comme nécessaire qu'au Grand Conseil, *loc. cit.* part. 2. ch. 10. n. 2. En effet, l'Auteur des M. du Clergé, tom. 10. pag. 1313. dit que par Arrêt rendu en la quatrieme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, il fut jugé que celui qui avoit profité de l'occasion d'un courier extraordinaire, n'étoit point tenu de justifier d'un marché pour l'envoi. L'Arrêt, ajoute le même Auteur, est fondé sur ce qu'on

ne peut obliger un courier qui passe, d'arrêter pour dresser un Acte par-devant Notaire ; & qu'il suffit que le régistre du Banquier porte que l'occasion s'étant présentée d'un tel, courant extraordinairement, il l'a chargé d'une telle expédition, tel jour & à telle heure ; & que le régistre du correspondant à Rome y soit conforme, qu'il a reçu telle expédition, tel jour, à telle heure, d'un tel qui a couru extraordinairement. Dans ces circonstances on ne peut appeller la course ni frauduleuse ni ambitieuse. Les Résignataires, au reste, ne sont jamais assujetis à cette formalité. V. *Courses*, *Banquier*, *Date*, *Regle*. V. la not. de Vaillant sur Louet, *de verisim*. n. 5. & Pinson, sur toute la matiere de ce mot, en son Traité des Regales, tom. 1. pag. 24. part. 2. ou confér. de l'Edit de 1637.

AMENDE est une peine pécuniaire imposée, pour punir les infractions qui se font aux Loix. Ce mot vient du mot latin *emendare*, qui signifie corriger, & quelquefois châtier. Il est employé dans ce sens, au tit. *de offic. Judic.* des Décrétales.

L'amende est imposée par la Loi ou par un Jugement ; quand elle est imposée par la Loi, il n'est aucun privilege d'Etat qui en garantisse celui qui l'a encourue ; à l'égard de l'amende qui n'est imposée que par un Jugement, il faut distinguer ici le Juge Laïc du Juge d'Eglise.

Le chap. *licet de pœnis*, défend à ce dernier, de décerner des amendes contre des Clercs ; & le chap. *dilectus*, du même titre le lui permet, pour tenir lieu de peine à leurs crimes. Hostiensis, au chap. *ut Clericorum*, *de vita & honest. Cleric.* & Fagnan, sur le chap. *licet*, & le chap. *irrefragabili* §. *cæterum de pœnis*, cherchent à concilier ces deux Canons par cette distinction : si les amendes, disent ces Auteurs, doivent tourner au profit particulier de l'Evêque ou de l'Archidiacre ; comme c'est pour lui une tache d'avarice, & que d'ailleurs l'Eglise n'a point de fisc, les amendes ne doivent pas lui être payées, elles sont mal & nullement prononcées ; mais si le Juge d'Eglise, en condamnant un Clerc à l'amende, en destine l'emploi à une œuvre pie, l'amende doit être payée ; parce que sa destination répond à l'esprit de charité qui doit accompagner le Jugement qui l'ordonne.

C'est sur cette sage distinction que le premier Concile de Milan, au titre des Peines, ordonne que les amendes prononcées par des Juges d'Eglise, ne seront jamais appliquées au profit, à la commodité ou à la décharge de l'Evêque, mais en des œuvres pies pour les deux tiers, & l'autre tiers pour le Dénonciateur, s'il y en a.

Les Juges d'Eglise peuvent donc condamner les Clercs à des peines pécuniaires, souvent les plus dures pour eux pourvu qu'elles ne tournent pas au profit des Evêques ; mais cela s'entend des cas, où les Canons n'ont rien déterminé pour les peines ou délits dont il s'agit ; comme porte le ch. *de causis*, *de offic. Judic. si illa pœna magis timetur*, *& ubi alia certa pœna non est jure constituta ;* Felin, sur le ch. *irrefragabili de offic.*

Si le Clerc n'a pas payé l'amende, & que le délit qui la lui a attirée soit léger, le Juge d'Eglise peut la lui remettre. La maxime de la Loi, *fin. ff. de in jus vocando*, *qui non habet in ære luat in corpore*, ne peut avoir lieu contre des Clercs, que pour de grands crimes. Il est permis même aux Officiers Laïcs de faire cette remission à leurs condamnés, absolument pauvres & non coupables de crimes capitaux, sans qu'ils puissent leur redemander l'amende, quand par accident ils deviennent riches. *Quod*

mulcta per Judicem ob paupertatem remiſſe non poteſt ab eo amplius, etiamſi ad pinguiorem pervenerit fortunam, exigi. Balde, *in L. reſcripta in fin. C. de præſ. imper. offic. L. illicitas* §. *final.* J. G. ff. *de offic. præſid.* Cette même Loi *illicitas*, veut qu'on élargiſſe un condamné à l'amende envers une partie civile, qu'il ne peut ſatisfaire à la caution juratoire.

Quant au Juge Laïc, V. aux mots *Délits*, *Juriſdiction*, *Peine*; s'il peut infliger des amendes contre des Clercs, ſuivant les principes du Droit Canon. V. ci-deſſous.



En France, nous ſuivons rigoureuſement la diſtinction dont nous venons de parler; le Juge d'Egliſe peut impoſer des peines pécuniaires contre des Clercs, à titre d'aumône, en en marquant expreſſément l'application à des œuvres pies; & ſans que l'Evêque puiſſe jamais en retirer aucun profit. Ce ne ſeroit cependant pas une nullité ou un moyen d'abus, que le nom ou le titre d'amende, ſi l'application en étoit faite & marquée dans la Sentence, à des œuvres pies. On recommande au Juge d'Egliſe de ſe ſervir du mot d'aumone; parce que ce terme exprime mieux la nature des peines que l'Egliſe impoſe, qui ſont des pénitences. Ducaſſe, en ſon Traité de la Juriſdiction Eccleſ. part. 2. ch. 12. Fleury, Inſtit. part. 3. ch. 18. M. du Clergé, tom. 7. pag. 1288. & ſuiv. Baſſet, tom. 1. liv. 2. tit. 2. chap. 3.

A l'égard du Juge Laïc, il n'a jamais été conteſté en France qu'il ne pût condamner des Clercs à l'amende; mais le Juge d'Egliſe n'a pas ce pouvoir à l'encontre des Laïcs: on excepte le cas de la promeſſe de Mariage qu'ils refuſent injuſtement de remplir, & autres ſemblables. V. *Mariage*. Mem. du Clergé, tom. 7. p. 1291. Fevret, liv. 8. ch. 4. n. 5. V. *Appel*, & ci-deſſous *Amende de fol Appel*.

§ 1. Amende Honorable. Il y a deux ſortes d'amendes honorables, les unes ſont de ſimples réparations d'honneur envers des particuliers, les autres ſont des réparations qui ſe ſont envers le public & publiquement. Dans l'uſage ordinaire, on n'entend guère par amende honorable, que la réparation de la derniere ſorte. On ſe ſert communément de ces mots plus doux de réparation d'honneur, pour ſignifier l'autre eſpece d'amende honorable: on évite par-là l'équivoque fâcheuſe que pourroit produire le double ſens de ce mot. V. *Injure.*, Loiſeau, *loc. ſub. cit.*



Il n'eſt parlé ni dans le Droit Civil ni dans le Droit Canonique, de l'amende honorable dans le ſens rigoureux. L'uſage l'a introduite en France, & l'on ne l'inflige ordinairement qu'à des condamnés à mort ou aux galeres pour des crimes graves. Celui qui la fait eſt en chemiſe, pieds & tête nuds, la torche au poing; & en cet état il demande pardon à Dieu, au Roi & à la Juſtice, & même à la partie offenſée, s'il y en a. Nous allons voir ſi le Juge d'Egliſe peut condamner des Clercs à faire amende honorable: le Juge Royal le peut ſans doute, en les condamnant à mort ou aux galeres.

Du reſte, cette peine eſt miſe par les Ordonnances, au rang des peines corporelles & infamantes: elle précede celle du banniſſement à temps, art. 13. du tit. 25. de l'Ordonnance de 1670. Loiſeau, des Offices liv. 1. ch. 13. n. 57. & ſuiv.

M. Dupertai, dans une de ſes obvations ſur les Loix Eccléſiaſtiques, part. 1. ch. 23. pag. 179. dit qu'il n'eſt pas vrai abſolument, comme l'avance M. d'Hericourt, qu'on puiſſe condam-

ner, dans les Officialités à la prison, à une amende honorable, à la question, qu'il y auroit appel comme d'abus. V. *Peines*. Fevret, liv. 8. ch. 4. n. 6. se fondant sur le sentiment de Chopin, & sur un Arrêt du Parlement de Paris, du 14. Août 1374., tient que le Juge d'Eglise peut condamner un Clerc à l'amende honorable, pourvu qu'il la fasse exécuter dans l'enceinte de son prétoire. Castel est du même sentiment, tom. 2. dist. 4. sect. 3. & dit que cette peine n'emporte point d'irrégularité, puisqu'il n'y a ni mutilation, ni effusion de sang; que d'ailleurs elle n'est défendue au Juge d'Eglise par aucune Ordonnance ou Arrêt. Mais M. Ducasse, Official lui-même, après avoir observé que ces Auteurs conviennent que cette peine ne doit être ordonnée que rarement par le Juge d'Eglise, ajoute qu'il ne doit pas s'en servir, parce qu'elle met une tache irréparable dans l'honneur d'un Clerc, à qui la vie ne doit pas être plus chere. Et en effet, l'Auteur des nouvelles notes, sur Fevret, estime sur ces considérations, que la condamnation à l'amende honorable, non-seulement *in figuris*, mais même l'amende honorable seche, ou à demander pardon à la Justice, étant infamante, le Juge d'Eglise ne peut prononcer de telles condamnations : il peut seulement ordonner que l'accusé sera tenu de demander pardon à l'Audience du Prétoire, même en présence de quelques personnes. M. du Clergé, tom. 7. p. 1286. & suiv.

De ce que l'amende honorable n'emporte que l'infamie sans irrégularité, il s'ensuit que les bénéfices des Clercs qui y sont condamnés, ne vaquent pas de plein droit : on leur enjoint seulement de s'en démettre dans un certain temps, ou de le résigner en faveur d'une personne capable. Bardet, tom. 1. liv. 2. ch. 2. M. Piales, du Devol. part. 3. ch. 19. Bib. can. tom. 1. p. 201. V. *Vacance*.

Le Pape ne peut remettre en ce Royaume l'amende honorable prononcée contre un Clerc sur le fondement du Can. *euphemium* 2. q. 3. *ubi dicitur*, *Clericorum infamiam per Rom. Pontificem aboleri posse*. M. le Maître, de l'Abus ch. 8. Fevret, livr. 8. chap. 4. n. 7. Bibliotheque Canonique, *verb. Amende*. V. l'art. 23. des Libertés.

§. 2. AMENDE DE FOL APPEL. Nous observons au mot *Appel*, que les Canons ont établi certaines peines en forme d'amende contre les frivoles appellations. *L. 2. Cod. de Episc. aud.*



Les Juges d'Eglise parmi nous, ne condamnent les Appellans qu'aux dépens, & jamais à l'amende, par les mêmes principes établis ci-dessus, *verb. Amende*. Guimier, *in pragm. de frivol. appell.* §. *quodque*. A l'égard de l'amende en matiere d'appel comme d'abus, suivant l'Ordonnance de 1539. l'amende ordinaire contre les Appellans comme d'abus qui succombent, est de 75. liv. envers le Roi, & de 37. liv. dix sols envers la partie ; mais cette Ordonnance distingue trois sortes d'amendes selon trois cas différents ; savoir, quand les Appellants comme d'abus se départent en jugement, quand ils se départent hors jugement, quand les appellations sont plaidées & soutenues. L'amende pour ces trois cas est réglée diversement par les art. 6. 7. 8. & 12. de cette Ordonnance.

L'Edit de 1606. sans distinction de ces cas, porte que l'amende de fol appel sera de 150. liv. L'Arrêt d'enrégistrement de cet Edit au Parlement de Paris, porte qu'il sera exécuté suivant l'Ordonnance de 1539. Le Clergé a demandé souvent que l'Edit de 1606. fut exécuté à cet égard, mais inutilement.

inutilement. L'Edit de 1695. art. 37. *quem vide*, sans suivre ni les distinctions de l'Ordonnan. de 1539. ni de l'Edit de 1606, fixe l'amende à 75. liv. sans modération. M. du Clergé, tom. 7. p. 1526... 1541... 1570... 1577. où l'on voit que les Cours peuvent déclarer les parties non recevables, ou même avoir été abusivement procédé on ordonné, sans condamner à l'amende ni aux dépens, quoique cela leur ait été contesté.

AMORTISSEMENT doit s'entendre ici d'une concession du Roi, par laquelle il permet aux Gens de Main-morte, de tenir fiefs & autres héritages à perpétuité, sans être obligés de les mettre hors leurs mains, moyennant Finance : *Ita interpretatur Petrus Belluga in suo speculo Rubrica* 14. §. *videamus*; *amortisatio, inquit, est in manum mortuam translatio Principis jussu.* Baquet, de l'Amortissement ch. 39. n. 3.

§. 1. AMORTISSEMENT, ORIGINE. L'usage de l'amortissement est très-ancien dans le Royaume ; mais suivant l'Auteur des Loix Ecclésiastiq. ch. des Amortissements. *in princ.* la véritable origine n'en est pas bien certaine. Baquet qui a traité cette matiere *ex professo*, dit au chap. 25. que par la disposition du Droit Commun, & suivant les Loix, au titre du Code *de Sacros. Eccles.* il n'est defendu aux Ecclésiastiques que d'aliéner, & non d'acquérir. V. *Acquisition.* Mais qu'il faut tenir pour certain, ferme & stable, (ce sont les termes de l'Auteur,) que par les anciennes Ordonnances, Loix & Statuts du Royaume de France, de tout temps inviolablement gardés en icelui, il est défendu à Gens d'Eglise, Communautés & autres Gens de Main-morte, d'acquérir, tenir & posséder aucuns héritages féodaux, allodiaux ou roturiers, ni aucunes rentes & droits immobiliers dedans le Royaume, sans permission, congé ou licence des Rois de France ; & si au cas ils possedent, leur est enjoint, par les mêmes Ordonnances, en vuider leurs mains dedans an & jour, à peine de saisie & union d'iceux au Domaine du Roi ; ainsi qu'il appert par les Ordonnances des Rois S. Louis, Philippe son fils, &c. Abrégé de l'hist. de Fran. du Prés. Hainault. an. 1328.

C'est donc cette permission qui est proprement ce qu'on appelle amortissement, & dont l'effet est de rendre les Gens de Main-morte capables de posséder les biens qu'ils leur est défendu d'acquérir pour plusieurs raisons. Baquet en donne quatre principales ; la premiere, que dans la primitive Eglise les Ecclésiastiques ne possédoient aucuns héritages, ils vendoient tout ce qui leur étoit offert. *C. futuram Ecclesiam* 12. *q.* 1. V. *Acquisition.*

2°. Par le droit des fiefs, les Ecclésiastiques sont incapables de tenir des biens féodaux, parce qu'ils ne peuvent en rendre les devoirs. C'est ce qui a fait dire à l'Auteur des Loix Ecclésiastiques, en l'endroit cité, que le droit d'amortissement dû au Roi, pour les acquisitions des Gens de Main-morte, a été introduit à l'imitation du droit d'indemnité, établi anciennement, sur les mêmes acquisitions, par les Seigneurs.

3°. Les Gens d'Eglise & autres Gens de Main-morte ne peuvent acquérir ou posséder des biens féodaux ou roturiers, qu'au grand préjudice, tant du Roi que des Seigneurs ; à raison de ce que n'aliénant jamais, ils ne donnent jamais lieu à l'exercice des droits seigneuriaux.

4°. Enfin l'Etat, les sujets & le commerce souffrent notablement de ces acquisitions. Les Ecclésiastiques & autres Gens de Main-morte acquérant toujours, & n'aliénant point, deviendroient insensiblement les maîtres de

tout le bien du Royaume ; ne fût-ce que d'une partie, au moyen des privileges des Ecclésiastiques, le peuple patiroit toujours le même taux d'imposition, quoique possédant moins de biens. D'Argentré, sur la coutume de Bretagne, art. 349. Baquet, *loc. cit.* Ce dernier Auteur, au ch. 40. donne aussi les raisons pourquoi nos Souverains ont jugé à propos de permettre aux Gens d'Eglise & de main-morte, d'acquérir des biens immeubles dans le Royaume. C'est, dit-il, pour l'entretien des Ecclésiastiques & des pauvres, & pour assurer aussi à nos Souvérains & à l'Etat, une ressource dans leurs besoins.

✠

Des Auteurs Ultramontains ont parlé contre le droit d'amortissement. Alexandre IV. même le regarda comme téméraire, & en défendit l'exercice. On peut voir comme le Pape s'exprime à ce sujet dans le ch. *quia nonnulli de Immun. Ecclef.* Mais cette Loi tombant à plomb sur le Temporel de nos Rois absolument indépendant de toute Puissance, à cet égard, n'a jamais été exécutée en France. Clement V. d'ailleurs révoqua indirectement cette Constitution du Pape Alexandre, en révoquant celle de Boniface VIII. touchant les impositions qu'on faisoit en France sur les biens Ecclésiastiques. V. la Clem. 1. *de Immun. Ecclef.* V. *Décimes*, *Immunités*, *Main-morte*. Preuv. des Libertés chap. 7. n. 33. où il est établi que les Constitutions des Papes ne peuvent exempter les Ecclésiastiques des Droits Temporels dont ils sont redevables envers leurs Souverains.

§. 2. AMORTISSEMENT, SA FORME ET SES EFFETS. Le Roi seul en France peut donner des Lettres d'amortissement, c'est un droit de Souveraineté inaliénable & imprescriptible. Baquet, de l'Amortissement, chap. 41 Loisel, liv. 1. reg. 59. Lebret, de la Souveraineté liv. 4. chap. 11.

Ces Lettres s'obtiennent en la Grande Chancellerie, & doivent être enrégistrées tant en la Chambre des Comptes, qu'au Parlement. Elles contiennent toujours la clause *sauf l'intérêt d'autrui & des Seigneurs*; mais quand cette clause feroit omise, on la sous-entendroit, parce que le Roi n'accorde point de grace au préjudice du tiers. Les Gens de Main-morte qui obtiennent ces Lettres, sont donc obligés de payer, outre le droit d'Amortissement au Roi, le droit d'indemnité aux Seigneurs féodaux ou Censiers de qui relevent les héritages amortis. V. *Indemnité*. Baquet, ch. 41.

Il y a, dit Baquet, trois sortes d'amortissements qui sont communément reçus en France.

La premiere espece est, des amortissements généraux qui sont accordés par le Roi à tous les Habitants d'un pays, ou à toute une Province, ou généralement au Clergé de France ; ou enfin à un Diocese, à une Abbaye, Prieuré ou Chapitre. L'effet de ces amortissements généraux est d'amortir tous les héritages & droits immobiliers appartenants à ces Habitants, à cette Province, au Clergé de France, ou d'amortir tout le revenu temporel d'une Abbaye, Prieuré ou Chapitre, sans aucune déclaration ni spécification d'héritages.

La seconde espece est, des amortissements particuliers qui se font de certains biens féodaux ou roturiers, spécifiés & déclarés dans le détail.

Enfin la troisieme espéce est, des amortissements mixtes qui ne sont ni généraux pour une province, ni particuliers pour un simple héritage, mais qui comprennent généralement tous les héritages & immeubles qui ont été ac-

quis par un College ou une Communauté, sans les détailler en particulier; & qui contiennent la faculté d'en acquérir de nouveaux jusqu'à une certaine somme. Baquet, du Droit d'amortissement ch. 42. & suiv. donne par des exemples la formule de ces trois différentes sortes d'amortissements.

Le même Auteur dit, que les amortissements généraux sont défendus par les anciennes Ordonnances, mais que le Roi pour de justes causes peut en accorder; dans lequel cas, il faut pour écarter toute idée de fraude, donner toujours une déclaration des biens amortissables, ch. 47.

Les amortissements pour les acquisitions à venir sont également nuls, & les Juges ne doivent y avoir égard, quand même les Lettres en auroient été enrégistrées. Edit de Décembre 1666. On doit excepter de cette regle les acquisitions dont le Roi a accordé d'avance l'amortissement, jusqu'à une certaine valeur déterminée. Baquet, ch. 49.

Quoique le droit d'amortissement comme domanial soit imprescriptible, le Roi voulut bien par un Arrêt du Conseil du 21. Décembre 1689. défendre à ceux qui sont chargés de ce recouvrement, d'inquiéter les Gens de Mainmorte, qui ne paient point de décimes pour les biens dont ils étoient en possession en 1600. & à l'égard des bénéficiers & des Communautés qui paient les décimes, on ne peut les inquiéter pour les fonds qu'ils ont acquis avant 1641. le Roi leur ayant accordé cette année là un amortissement général, en conséquence du Contrat fait à Mante avec le Clergé. A cela près, on est en général obligé de payer la Finance & de prendre des Lettres non-seulement pour les biens qu'on a acquis depuis la derniere recherche, mais encore pour ceux dont on avoit évité de payer les droits dans le temps des recherches précédentes, art. 5. de la Déclar. du mois de Mars 1700. Baquet, ch. 49.

Les amortissements particuliers des biens déclarés par le menu, produisent ces effets. 1°. Que les Gens de Mainmorte qui les ont obtenus, ne peuvent plus être contraints, après leur vérification, à vuider les mains des héritages amortis. 2°. Ils ne sont tenus de donner au Roi homme vivant, mourant & confisquant, quand les héritages amortis étoient féodaux, & relevoient immédiatement du Roi; ni même aucune redevance, quand les fonds étoient roturiers, à moins que le Roi s'en fût fait une réserve expresse dans les Lettres-Patentes d'amortissement. 3°. Les Gens de Main-morte ne sont plus soumis au service du ban & arriere-ban pour les fiefs & héritages nobles qui leur sont amortis. 4°. Enfin ils ne sont tenus de payer aucun droit de nouvel acquêt. Baquet, ch. 48. & suiv. Bibl. canon. *verb. Amortissement*, pag. 34. 35.

§. 3. Amortissement, en quels cas le droit en est du, et la Forme de son Paiement. C'est à cet article qu'il faut appliquer les dispositions des différents Edits & Déclarations rendus sur la matiere des Amortissements; nous ne rapporterons ici que les deux derniers Arrêts du Conseil d'Etat du Roi rendus sur ce sujet, parce qu'ils semblent déterminer suffisamment les exceptions que souffre la regle générale, ainsi que la quotité du droit & la forme de son exaction; nous y joindrons seulement quelques décisions qu'on pourroit y chercher en vain. Il faut préalablement observer que le droit d'amortissement n'étoit levé autrefois que par maniere de subside d'un long intervalle à un autre, & plus anciennement par le tiers de la valeur des

héritages amortis. Les inconvénients qui se rencontroient dans chaque recouvrement, ou d'autres raisons, déterminerent le ministere à faire entrer ce droit dans les Fermes générales: c'est en 1708. qu'on fixe l'époque de ce changement.

Réguliérement l'amortissement est dû pour toutes sortes d'acquisitions de la part des Gens de Main-morte. Il n'est pas necessaire de répéter, à cet égard, ce que nous avons dit ci-dessus: voici les exceptions de cette regle dans les deux Arrêts qui servent aujourd'hui de loi pour le recouvrement du droit d'amortissement; la forme de ce recouvrement y est aussi marquée. Nous allons les rapporter en substance, & les conférer dans le même ordre qu'ils ont été rendus.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 21. Janvier, 1738.

Les fonds de terre, maisons & héritages, servant à l'élévation, agrandissement ou plus grande commodité des Eglises, ou servant aux lieux réguliers, jardins & logements des Religieux, sont exempts du droit d'amortissement, fors le cas où ces mêmes fonds cessent d'être employés à ces usages, ou qu'ils produisent un revenu; c'est la disposition des art. 1. & 2. de cet Arrêt.

Les Acquisitions de la part des Hôpitaux, maisons & écoles de charité, qui doivent servir au logement, subsistance & entretien des pauvres & des malades, sont exemptes du droit d'amortissement; elles n'y sont sujettes que quand elles n'ont pas, ou qu'elles cessent d'avoir cet emploi. Art. 3. 4. 5.

Les fondations de prieres dans les Hôpitaux, maisons & écoles de charité, sont sujettes au droit jusqu'à la concurrence de ce qui est jugé nécessaire pour l'acquittement desdites fondations. A l'égard de celles qui sont faites en deniers dans toute autre Eglise, on paie le droit sur le pied des sommes en entier, si le donateur n'a pas fixé les sommes qu'il veut être employées à l'acquit de ces fondations. Art. 6.

L'acquisition des rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, sur les tailles, sur le Clergé, même sur les Dioceses particuliers, n'est sujette à l'amortissement. Art. 7.

Les constructions des fermes & autres édifices, même à neuf, qui ne produisent par eux-mêmes un loyer, sont exemptes du droit; mais si ces constructions produisent ou peuvent produire un loyer, le droit se paie sur le pied de la valeur tant du sol que des bâtiments quand le fond n'est pas amorti, & aveo un tiers de moins, s'il a été amorti & qu'on en fasse la preuve. Art. 8. 9. 10. & 11.

Les Gens de Main-morte ne peuvent bâtir sans l'avis & permission de MM. les Commissaires départis. Art. 12. V. *Bâtiments.*

Les Bâtiments publics des villes, servant à des casernes, à des magasins & à des logements pour les Gouverneurs, Évêques, Intendants & Curés, & tous autres édifices construits pour le service du Roi, pour l'utilité publique & pour la décoration des villes, sont exempts du droit d'amortissement en ne produisant aucun revenu; mais si ces bâtiments sont construits sur des fonds non amortis, l'amortissement est dû de la valeur de ces fonds; & quand ces bâtiments cessent d'avoir le même usage, le droit se paie alors au Fermier actuel, sur le pied du capital des loyers, *sous la déduction du tiers du fonds amorti.* Art. 14. L'art. 7. de l'Arrêt de 1751. dit, par dérogation à cet article, sous la déduction de la finance payée pour l'amortissement dudit fonds.

Les Contrats d'acquisition ne ser-

vent pas absolument de regle aux Fermiers, pour la liquidation de l'amortissement : ceux-ci peuvent faire nommer des experts par MM. les Intendants. Art. 15.

En cas de remboursement des sommes capitales dûment amorties, le droit n'est pas dû pour le remploi de ces sommes, en faisant bien conster du tout. Art. 16.

La Main-morte qui acquiert des biens moyennant des rentes foncieres, paie le droit sur le pied du capital de la rente, sans être tenu à rien plus, lors du remboursement desdites rentes; que si la Main-morte créanciere des rentes foncieres, en cédoit à d'autres la propriété, ceux-ci paieroient l'amortissement pour cette cession. Art. 17.

Le capital est fixé pour la liquidation au denier 22. pour la ville de Paris, & au denier 20. pour le reste du Royaume. Art. 18.

L'art. 20. ordonne que les Fermiers des amortissements remettent aux Greffes des Intendants, à la fin de chaque année, & au plus tard dans les trois mois qui suivront l'expiration de chaque année, un état certifié par leurs Directeurs, des droits par eux reçus pendant le cours de l'année précédente, contenant les noms des redevables, la cause du paiement, la nature du bien, & celle de l'Acte qui a donné lieu aux droits; desquels états les successeurs des Fermiers, les redevables, & toutes autres personnes pourront prendre communication, même tels extraits qu'ils estimeront nécessaires; & faute par lesdits Fermiers de remettre lesdits états dans le temps ci-dessus marqué, Sa Majesté veut que lesdits Fermiers & leurs cautions soient contraints solidairement au paiement de mille liv. pour chaque contravention, au profit des Hôpitaux de la ville principale de la Généralité, sans modération.

Enfin les art. 22. & 23. fixent au 1. Janvier 1739. l'exécution de l'Arrêt dans tout le Royaume, nonobstant toutes oppositions dont le Roi se réserve la connoissance ou à son Conseil. S. M. n'excepte qne les Provinces de Flandres, Hainault, Artois & du Comté de Bourgogne pour les articles qui concernent les Hôpitaux & autres lieux pieux où il ne sera rien innové à ce qu'avoit réglé la Déclaration du 9 mars 1700.

Autre Arrêt du Conseil d'Etat, servant de Réglement pour le recouvrement des Droits d'Amortissement & de Francs-Fiefs, du 13. Avril 1751.

La Main-morte est tenue de payer l'amortissement des fondations, sauf son recours s'il y a lieu; mais si le fondateur a parlé en termes généraux, & que l'héritier soit le maître de faire acquitter la fondation où bon lui semble, c'est à lui à payer le droit. Art. 1.

Les sommes données pour avoir part seulement aux prieres d'une Eglise ou Communauté, sans fondation particuliere de messes ou prieres sujettes à rétribution, ne paient point le droit d'amortissement. Art. 2.

Les fondations pour 50. ans & au-dessous, paient la moitié du droit. Celles qui sont pour 50 ans & au-dessus, paient le droit en entier; mais les messes ou prieres à dire dans l'année du décès, ne paient rien. Art. 3.

L'amortissement se paie sur le pied du cinquieme pour les biens en franc-aleu nobles, & du sixieme pour les biens en franc-aleu roturiers. Si la Main-morte acquiert des biens dans sa directe, elle paie le droit au cinquieme; mais si la réunion de la roture au fief ne se fait pas, elle ne se paie qu'au sixieme. Art. 4. 5.

L'amortissement des messes fondées

dans les Hôpitaux & maisons de charité, se paie à raison de la rétribution fixée, 10. sols pour chaque messe dans les Provinces, & 15. sols dans Paris. Art. 6.

La Main-morte ne peut prendre des biens en engagement sans Lettres-Patentes; si elle l'a fait en vertu de Jugements ou d'Actes passés devant Notaires, elle doit le nouvel acquêt, & ne peut posséder le bien au delà de dix ans; elle doit à ce terme faire vendre le bien, ou obtenir des Lettres de S. M. & dans ce cas l'amortissement est dû, sauf si le débiteur se libere, l'exemption du remploi des deniers remboursés, en observant les formalités prescrites, en pareil cas, par les Arrêts du Conseil des 11. Juillet 1690. 21. Janvier 1738. & par l'Edit du mois d'Août 1749. Art. 8.

Les fondations de la qualité de celles exprimées en l'art. 3. de l'Edit du mois d'Août 1749. (v. *Etablissement*,) ne seront exemptes de l'amortissement, que lorsque les sommes destinées pour leurs acquêts consisteront en rentes sur l'Hôtel de Ville; soit que ces rentes fassent partie des biens du fondateur, soit qu'elles aient été acquises par ses héritiers. Art. 9.

Les fondations pour bâtir dans des Eglises & lieux réguliers, à charge de messes ou de prieres, doivent le droit jusqu'à concurrence de ce qui est jugé nécessaire pour l'acquittement desdites fondations, en justifiant l'emploi des deniers. Art. 10.

Si la Main-morte employoit les deniers donnés pour cause de fondations au paiement du prix des biens déjà acquis & dûment amortis, l'amortissement de ces derniers se paieroit sur le montant des capitaux des sommes nécessaires pour l'acquittement des fondations. Art. 11.

Les bâtiments, construits sur un fonds de Main-morte, donné en emphitéose ou à bail à vie, à la charge par le preneur d'y bâtir, ne doivent le droit qu'après l'expiration du bail; mais s'il n'y a qu'un bail ordinaire, le droit est dû dès que les bâtimenss sont couverts. Art. 12.

Les logements des Séminaires, Colleges & Communautés Ecclésiastiques, ne sont sujets à aucun droit d'amortissement, pas même les logements qui sont loués dans l'intérieur de ces Communautés, pourvu que ces logements n'aient point de communication en dehors, ni d'autre sortie que la principale porte du Couvent. Art. 13.

Les Curés ne doivent aucun droit d'amortissement pour les acquisitions qu'ils peuvent faire au profit de leur Cure, en transigeant sur les dixmes, inféodées ou non, de leurs Paroisses avec le gros Décimateur. Art. 14.

Ne pourront, dit l'art. 15. les Ecclésiastiques profiter des dispositions du présent Arrêt, qu'autant qu'ils auront préalablement satisfait aux formalités prescrites par l'Edit du mois d'Août 1749. V. *Acquisition*, *Etablissement*.

Le Roi n'excepte pas de l'exécution de cet Arrêt, qui doit commencer, nonobstant oppositions, le 1. Janvier 1751. pour la taxe de la liquidation, les Provinces dont il est parlé en l'art. 21. du précédent Arrêt. Art. 23. 24. Ce dernier réserve la connoissance des contestations au Roi & à son Conseil.

Enfin l'art. 21. ordonne, en interprétation de la Déclaration du 20. Janvier 1699. que la restitution des droits d'amortissement & francs-fiefs, induement perçus pendant le cours des baux, ne pourra être demandée qne dans le cours des deux années qui suivront la fin desdits baux; & à l'égard de ceux qui seront payés après les baux finis,

soit que la demande en ait été faite, pendant le cours des baux, soit dans les trois années accordées aux Fermiers pour former leurs demandes, la prescription des deux années commencera à courir du jour du paiement.

L'amortissement est dû des biens rentrés dans le domaine des Gens de Mainmorte, soit par voie de cession devant Notaire, & de retrait; quand même le fonds auroit déjà été amorti; ou en cas d'emphitéose avant l'expiration du bail. Déclaration du 24 Février 1724. Arrêts des 4 Mars & 22. Juillet 1722. Autre du 9. Octobre 1708. Il est dû aussi pour les acquisitions sous la faculté de rachat en faveur du vendeur, sauf l'exemption du remploi des deniers. Art. 6. ci-dessus, de l'Arrêt de 1738. Art. 8. de celui de 1751. Il est dû en cas d'échange pour chaque héritage échangé. Arrêt du 5 Novembre 1725. Il est dû aussi pour dotation de Religieuse.

C'est une maxime, que l'amortissement est personnel, & ne peut servir qu'à l'Eglise à qui il a plu au Roi de l'accorder; ainsi, si une Communauté vendoit un bien amorti à une autre Communauté, celle-ci seroit obligée d'obtenir un nouvel amortissement, à moins que ces deux Communautés ne fussent du même Ordre ou de la même Congrégation. Arrêt du 20 Avril 1651. Journ. des Audien. Baquet, ch. 46.

La disposition de l'art. 1. de l'Arrêt du Conseil du 13. Avril 1751. que l'on peut lire, sert de regle ou au moins d'éclaircissement à cette question; si la personne qui donne un fonds à l'Eglise, est obligée d'en payer l'amortissement. Dans la plûpart des Parlements, on soumet à ce paiement l'Eglise, quand le fonds est donné par acte entre-vifs; & l'héritier, quand c'est par disposition de derniere volonté. Baquet, ch. 23. Catelan, liv. 2. ch. 25. Louet & Brodeau, lett. A, ch. 12. En quelques Parlements, sans distinction, on y soumet l'Eglise, si le testateur ou donateur n'en a disposé autrement; c'est ce qui fut jugé par Arrêt du Parlement de Provence du 15. Janvier 1733. contre les Administrateurs d'un Hôpital. Cette derniere Jurisprudence est fondée sur une bien bonne raison. Ce Droit a été introduit pour mettre des bornes aux acquisitions des Gens de Main-morte; il a pour objet l'intérêt du public & des particuliers: *Quod autem introductum est in favorem alicujus, in odium ejus retorqueri non debet.* Du Moulin, sur la quest. 9. de Joannes Galli, défin. can. *verb. Amortissement.* n. 15.

Articles répondus du cahier des doléances, arrêté en l'Assemblée du Clergé, de 1760.

Les droits d'amortissement & de centieme denier, dans leur origine & dans leur principe, ne doivent être payés par les gens de Main-morte, que lorsqu'ils acquierent des biens qu'ils sont incapables de posséder; mais à quel titre les Fermiers de ces droits veulent-ils y assujettir les Concordats passés entre les décimateurs & les Curés, au sujet des dîmes, qui sont le bien de l'Eglise que les Ecclésiastiques seuls sont capables de posséder, & dont la propriété appartient par *indivis* au Décimateur & au Curé? il en est de même des transactions passées entre les Abbés, Prieurs & les Religieux, pour réparations & autres charges claustrales, les deux menses étant essentiellement une, & ne s'étant partagé la jouissance de certains biens, dont la propriété leur est commune, que par des arrangements qui n'en ont pu changer la nature. Cette raison est encore plus frappante, lorsque les Abbés & les Religieux traitent entr'eux, pour

pourvoir aux reparations, à la confection desquelles le tiers lot est spécialement destiné; d'où il s'ensuit que ce tiers lot doit être plus particulièrement regardé comme appartenant par *indivis* aux Abbés & Religieux.

Le Roi a toujours bien voulu accorder l'exemption des droits d'amortissement & de centieme denier, en faveur des Curés ou Vicaires perpétuels, auxquels la Dîme étoit abandonnée par des Concordats, faits entr'eux & les gros Decimateurs ou Curés primitifs. Mais S. M. ne peut étendre cette faveur aux abandons à perpétuité, que font les Curés ou Vicaires perpétuels, soit de leurs dîmes, soit des fonds & domaine de leurs Cures, aux gros Décimateurs ou Curés primitifs, pour s'en tenir à la portion congrue. Elle a seulement bien voulu, quant aux abandons faits par les Curés ou Vicaires perpétuels, pour le temps de leur vie, & par rapport aux confirmations d'abandons à vie, déjà amortis, restreindre ces droits à celui de nouvel acquet, & à un demi droit de centieme denier.

A l'égard des transactions entre les Abbés ou Prieurs & les Religieux, pour réparations & autres charges claustrales, le Roi entend que le premier partage des biens communs soit exempt de tous droits d'amortissement & de centieme denier; & Sa Majesté veut bien même accorder une semblable exemption aux actes qui n'auront pour objet, que de faire passer le tiers lot de l'Abbé ou Prieur, aux Religieux, ou des Religieux, à l'Abbé ou Prieur, sous la seule condition des réparations; mais dans tout autre, comme de bail à temps ou à perpétuité, les droits doivent être acquittés, suivant l'exigence des cas.

Les Fermiers du domaine exigent le paiement des droits d'amortissement, pour les dons & legs faits aux gens de Main-morte, pour cause de fondation ou autrement, en rentes sur les tailles, qui ont cependant été, dans tous les temps, assimilées aux rentes sur l'Hôtel de ville de Paris : elles doivent donc, à l'exemple de celles-ci, être exemptes des droits d'amortissement, & ne méritent pas en effet moins de faveur, ayant été successivement réduites au denier cent. Elles ont été même expressément déchargées de ces droits, par l'article VII. de l'Arrêt du Conseil, du 21 Janvier 1738, & par la réponse de S. M. à l'article II. du cahier de 1740; mais le Fermier a donné pour prétexte à ses poursuites, qu'il n'en a pas été fait de nouveau expresse mention, dans l'Arrêt du Conseil, du 13 Avril 1751, concernant les droits d'amortissement.

„ L'assemblée espere de la justice de „ Votre Majesté, qu'elle voudra bien „ rendre un Arrêt de son Conseil à ce „ sujet. „ Le Roi n'a pas cru pouvoir accorder cette grace.

Comme la prohibition d'acquérir ne tombe que sur les biens immeubles, il faut distinguer les pays où les rentes constituées sont meubles, d'avec ceux où elles sont immeubles : par exemple dans le ressort du Parlement de Paris elles sont réputées immeubles; *secùs*, dans le ressort du Parlement de Toulouse. Du reste l'amortissement ne prouve pas la propriété du bien amorti, ni n'empêche le Roi & les Seigneurs d'exiger leurs droits de directe & de Seigneurie. Baquet, ch. 51. V. *Indemnité*, où il faut consulter les dispositions de la Déclaration du 21 Novembre 1724.

§. 4. Amortissement, Nouveaux Acquets. Nouveaux acquêts signifient, dit Baquet, tous héritages tant féodaux, allodiaux que roturiers, & tous droits immobiliers appartenants à Gens de Main-morte non amortis par le Roi.

On appelle ces héritages nouveaux acquêts suivant le même Auteur, en oppo-

opposition aux biens de la fondation & ancienne dotation des Bénéfices, Monasteres, Colleges ou Communautés; & pour raison du non amortissement, ces mêmes héritages sont sujets au droit de nouveaux acquêts. „ Qui est à dire, dit encore Baquet, „ du Droit de Franc-fief, ch. 3. qu'ils „ sont tenus payer au Roi certaine „ finance, pour la tolérance de la pos„ session & jouissance qu'ils ont eu d'hé„ ritages situés en France, lesquels par „ les Ordonnances & anciens Statuts „ du Royaume, il leur est prohibé „ de posseder, ne les peuvent & ne „ doivent tenir sans amortissement par„ ticulier, concession & permission du „ Roi.

Ce droit de nouvel acquêt est donc une taxe que les Gens de Main-morte doivent payer au Roi, depuis le jour qu'ils ont acquis la propriété des biens immeubles, jusqu'au temps qu'ils en ont obtenu des Lettres d'amortissement. C'est une espece de recompense qui est due au Roi de la diminution qu'il souffre des droits féodaux, seigneuriaux, &c. pour la jouissance passée, comme l'amortissement est une espece de recompense de la diminution des mêmes droits pour l'avenir; ensorte que quand ces immeubles ont été une fois amortis, ils ne sont plus sujets au droit de nouvaux acquêts de la part de ceux qui ont payé au Roi le droit d'amortissement.

Cette taxe est fixée par l'art. 5. de la Déclaration du 9 Mars 1700. sur le pied d'une année de revenu, pour vingt années de jouissance desdits biens.

De ce que le droit de nouvel acquêt ne se doit que de la possession antérieure à l'époque de l'amortissement, il s'ensuit que le paiement ou l'exercice en est devenu moins fréquent & même sans exemple, depuis que par l'Edit de 1749. les Corps de Main-morte ne peuvent acquérir des immeubles sans Lettres-Patentes du Roi. Ces Lettres sont, ou rarement accordées, ou bientôt suivies de l'amortissement; d'ailleurs par l'art. 14. de l'Edit du mois de Mai 1708, les Gens de Main-morte sont tenus de faire, dans l'an & jour de la date de leurs Contrats d'acquisition ou autres titres de propriété, leurs Déclarations aux Receveurs de la Généralité où les biens sont situés, à peine de mille livres d'amende, & d'en payer les droits d'amortissement; ensorte que le droit de nouvel acquêt (qui n'est que le vingtieme du revenu d'une année) ne peut être que bien peu de chose.

Cependant ce droit de nouvel acquêt n'est pas tout-à-fait inconnu dans l'usage; il est plusieurs cas, où par des circonstances particulieres les Gens de Main-morte peuvent posséder des biens non amortis. V. ci-dessus l'art. 8. de l'Arrêt de 1751. Baquet, des Francsfiefs, ch. 3. n. 5. établit cette maxime générale. „ Que de toute antiquité a été „ observé en France, que si les Gens „ de Main-morte n'ont fait amortir par „ le Roi les héritages situés au Royaume „ anciennement donnés, légués, au„ mônés pour la fondation de leurs bé„ néfices, Monasteres ou Colleges, ils „ sont sujets au droit de nouveaux ac„ quêts, tant pour les héritages à eux „ appartenants au moyen de la fonda„ tion, & ancienne dotation de leurs „ Eglises, Colleges ou Hôpitaux, que „ pour ceux qu'ils ont acquis outre & „ depuis lesdits anciens héritages, & „ généralement pour tous les héritages „ & droits immobiliers qui leur appar„ tiennent en France, non amortis, „ particuliérement par le Roi. „ Cet Auteur excepte de la regle les biens donnés par les Rois de France, eux-mêmes.

C'est encore une autre maxime, que

le nouvel acquêt ne peut être exigé dans tous les cas où l'amortissement ne seroit pas dû. D'Hericourt, chap. des Amortissements, n. 35. Observons aussi que le nouvel acquêt, en tant que semblable à l'amortissement, est comme lui imprescriptible; ce qui ne se peut dire des droits casuels attachés aux biens ainsi acquis & non amortis, & qui de leur nature sont sujets à la prescription. Biblioth. Canoniq. tom. 1. pag. 41. où l'on voit que le droit de nouvel acquêt se payoit autrefois sur un pied bien plus fort que celui fixé par l'Edit de 1708.

AMOTO QUOLIBET ILLICITO DETENTORE. Ces termes forment une clause qu'on voit fréquemment dans les Rescrits Apostoliques, & dont le premier effet est de rendre l'exécuteur mixte, suivant le langage des Canonistes, à moins qu'il ne s'agit de matieres purement gratieuses, & où il n'y eût ni intrus à écarter, ni légitime contradicteur à citer & à entendre. V. *Exécuteur.* Un autre effet, de cette clause, est de sauver l'Impétrant de la subreption du fait de possession, sur tout si elle est dans la partie dispositive du Rescrit. En matiere de bénéfices, cette même clause s'exprime autrement; les provisions portent: *exclusis & amotis detentoribus non tamen à nobis provisis*, ce qui met à couvert les pourvus, non-seulement du Pape, mais même ceux des Légats & des Nonces Apostoliques, ayant pouvoir de conférer. Plusieurs ne comprennent ces derniers sous cette clause, que quand elle est ainsi conçue: *exclusis detentoribus, non tamen provisis à Sede Apostolica*, parce que, par les premiers termes où l'on emploie souvent ce mot, *à nobismetipsis*, le Pape n'entend parler que de ses propres pourvus; mais les uns comme les autres de ces pourvus, ne peuvent se prévaloir des avantages de cette clause, qu'autant que leur provision est d'une date antérieure. Dans ce cas, telle que soit leur possession, bonne ou mauvaise, le nouveau pourvu ne peut les attaquer que par action au pétitoire; & lorsqu'il y a dans le Rescrit cette autre clause, *contradictores compescendo*, l'exécuteur a par elle le pouvoir de repousser tous ceux qui n'ont pas, pour se maintenir, des exceptions de droit; c'est-à-dire, tous les contradicteurs de fait, tels que les intrus, qui n'ont pas seulement un titre coloré dans leur possession; car si les Contradicteurs opposoient quelque titre qui ne fût pas notoirement injuste, l'exécuteur ne pourroit pas, en vertu de ladite clause, lui causer le moindre trouble, il seroit obligé de le renvoyer en jugement dans la forme ordinaire.

Souvent la même clause est ainsi conçue: *contradictores appellatione post posita compescendo*: ce qui étant mis sans connoissance de cause, & comme de style, n'exclut l'appel légitime, & ne produit pas plus d'effet, que ce qu'on vient de voir. Car suivant les Canonistes, les clauses générales, apposées dans la partie exécutrice des Rescrits n'ajoutent rien à la grace, & ne font que la réduire aux termes de la principale disposition. Or celle dont il s'agit ici est de ce nombre: elle est même si ordinaire, qu'on l'emploie, dit de Rosa, dans toutes les lettres, comme le persil à tous les repas. *De execut. part.* 1. *cap.* 4. *n.* 159. *& suiv.* Lotter, *de re benef. lib.* 3. *q.* 11. *à n.* 11. Amydenius, *de styl. lib.* 1. *c.* 28. *n.* 57. Gonzalès, *Glos. n.* 292. Paris, *de resign. lib.* 8. *q.* 1. *à n.* 158.

✠

De tout ce que nous venons de dire, rien n'est applicable dans nos usages. Toutes ces clauses se rapportent à la pratique des pays d'obédience, où l'au-

torité du Pape s'étend sur tous les objets de la jurisdiction ordinaire, & particuliérement sur le possessoire des bénéfices; ainsi qu'on peut voir sous les mots *Jurisdiction Episcopale*, *Réserve*, *Prévention*.

Suivant nos maximes, le Pape ne peut rien sur la Jurisdiction de nos Evêques; & dans les Rescrits de justice, il ne sauroit employer des clauses contraires à la forme judiciaire, prescrite pour les Causes Ecclésiastiques dans le Concordat; *tit. de causis*, *& tit. de frivolis appellat.* ou bien elles seroient regardées comme non obvenues.

Et à l'égard des clauses, en matiere des bénéfices, qui donnent pouvoir aux exécuteurs d'écarter les intrus ou autres contradicteurs, elles sont parmi nous si étrangeres, qu'après les provisions du Pape, où elles ont été insérées & qui font titre par elles-mêmes. V. *Acceptation*, nos Evêques, à qui elles sont adressées, n'ont pas seulement le droit d'en examiner la validité, parce que la connoissance du possessoire ne ces matieres, étant toute réservée aux Magistrats séculiers, les pourvus par le Pape *in forma dignum*, n'ont recours à l'Ordinaire, que pour le *visa*, qu'ils sont tenus de lui demander, en se soumettant à son examen, non de leurs titres & possession, mais de leur capacité personnelle. V. *Visa*, Rebuffe, *prax. form. nova provis. verb.* Amoto Contradictores. Fevret, liv.

AMOVIBLE, *ab amovendo*, est un mot employé dans l'Eglise, à la signification d'un office ou bénéfice qui n'est pas perpétuel, ou dont le Titulaire peut être révoqué *ad nutum*.

La définition de ce mot, dans le sens que nous le prenons, répond, comme l'on voit, au sens du mot *Manuel*, employé par les Canonistes, pour signifier ce que signifie amovible en notre langue. V. *Bénéfice*. Or Lotterius, *de re benef. lib.* 1. *q.* 7. n. 14. dit qu'il y a deux sortes de bénéfices manuels, les uns sont séculiers, & les autres réguliers. Ceux-ci, dit cet Auteur, sont tels, *ex persona obedientiarii*; au lieu que les autres le sont par la nature & le titre même du bénéfice, *ex sui natura & dispositione Fundatoris*.

Beneficia manualia regularia, dit Solier, *sunt verè & ex se perpetua nec talia esse desinunt per remotionem obedientiarii, ut admonet Ægid. decis.* 701. *& elicitur ex clem. unic.* §. *præmissa verò de sup. neglig. prel. in quantum manualitas ibi restringitur ad simplicem revocationem Religiosi de beneficio ad claustrum: qualitas enim manualitatis stat in ipsa obedientia, non autem in natura beneficii: secus est de manualibus beneficiis secularibus; nam in istis vis manualitatis consistit in ipsa beneficii præstantia, ei ex fundatione insita, ut sit ad nutum amovibile; quæ dispositio ubi per Superiorem approbata est servari debet.* Ces bénéfices sont appellés manuels, parce que ceux qui les possedent, sont pour ainsi dire sous la main & dans la dépendance de leurs Supérieurs.

Suivant le ch. *Cum ad monasterium* §. *inter de stat. Monach.* tous les bénéfices réguliers non electifs doivent être manuels. *Floscul. benef.* de Ravault.

Les Ultramontains mettent au nombre des bénéfices manuels, par opposition aux véritables bénéfices érigés en titre à perpétuité, le droit que le Pape accorde à un particulier de jouir pendant sa vie d'une portion des biens de l'Eglise, à prendre par exemple, sur les revenus d'un bénéfice, qui n'est autre chose qu'une pension.

Les bénéfices manuels ne sont pas compris sous les réserves mêmes générales des Papes, non plus que dans les regles de la Chancellerie, *nisi de eis*

expressum fuerit. C'est un principe établi par les Ultramontains. Felin. *in c. tuas, column.* 3. *de major. & obedient.* Staphil. *in cap. utr. sign. vers. similiter.* Moneta, *de reserv. q* 8. Ces mêmes Auteurs disent que le Légat du Pape n'a pas le pouvoir de réserver ces bénéfices; mais ils ajoutent qu'un impétrant qui en est pourvu, doit les exprimer, s'il ne veut rendre ses provisions subreptices; à moins que ces bénéfices manuels ne fussent tels qu'improprement, comme des simples ministeres ou vicairies temporelles: *Etiamsi beneficium manuale, quod quis obtinet, debet exprimi, quia de beneficio quocumque quod datur in titulum debet fieri mentio, nec jus distinguit an sit temporale an perpetuum, secus si non detur in titulum ut vicaria temporalis.* Calder. *consil.* 9. *de rescriptis c. postulasti eod. tit.* Cassad. *decis.* 4. *de prab.* n. 1. Rebuff. *in concord. forma mandati apostolici, verb. pro expressis.* V. *Expression.*

Sur la question, si les bénéfices manuels peuvent être résignés, même en faveur; Flaminius décide, après plusieurs autres Auteurs, qu'ils peuvent l'être; & cet Auteur se fonde sur ce qu'il fut décidé le 28. Janvier 1583. que la regle *de publicandis resignationibus* a lieu à l'égard de ces sortes de bénéfices: *Si enim*, dit-il, *dictorum beneficiorum renunciatio non possit fieri, utique vana fuisset disputatio.* Flamin. Paris. *de resign. lib.* 2. *q.* 11. Réguliérement les bénéfices séculiers sont censés dans le doute perpétuel, comme les bénéfices réguliers sont présumés amovibles & manuels: c'est la regle établie par de Luca, en son traité des bénéfices *dis. c.* 93.

✣

En France, nous ne reconnoissons de bénéfices manuels que chez les réguliers, qui les appelloient anciennement obédiences, à cause de l'obligation où étoient les Religieux que les Supérieurs en pourvoyoient, de les quitter lorsqu'on le leur commandoit. Goard, tom. 1. q. 1. sect. 3. n. 5. V. toutefois ce qui est dit sous le mot *Chapelain.*

Autrefois tous les offices claustraux, toutes les places monachales, ou pour mieux dire, tous les bénéfices réguliers étoient manuels; on peut voir sous les mots *Prieurés*, *Offices claustraux*: comment ils ont cessé d'être tels. Il en est resté cependant en leur premier état en certains Ordres, mais on ne doit pas confondre parmi ceux-là les Prieurés-Cures dépendants de la Congrégation de France, & des autres Congrégations qui depuis un siecle ont obtenu des Lettres Patentes de leurs statuts ou constitutions qui donnent pouvoir au Général de rappeller au cloître, du consentement de l'Evêque Diocésain, les Titulaires de ces Bénéfices, ces Titulaires sont de véritables Bénéficiers qui ne peuvent être destitués sans quelque cause. (Voy. *Paroisses*, *Regul. Regular. Vicairies perpétuelles*,) au lieu que les possesseurs des véritables bénéfices manuels sont plutôt des Desservans ou des simples Administrateurs, que de véritables Titulaires, puisqu'ils peuvent être révoqués sans cause au gré du Supérieur régulier, & qu'ils le sont en effet souvent. V. *Religieux.* C'est aussi sur cette distinction que l'on tient parmi nous, que le défaut d'expression de cette deniere sorte de bénéfices ne rendroit pas une impétration subreptice; *secùs*, à l'égard des autres. M. Piales, en son Traité de la Prévent. part. 3. ch. 7. Il a été cependant juge au Parlement d'Aix, que la destitution, sans cause & animeuse, d'un Religieux institué dans un Office manuel, est abusive. Arrêt du 21 Février 1764, en faveur du F. Roussin

contre le P. Ponuillon, Obfervantin : plaidant Me. de Colonia pour ce dernier, & Me. Safrin pour Rouffin. V. *Chapelle*, *Révocation*.

Quant aux réferves de ces benéfices, on n'en parle pas dans le Royaume. V. *Réserve*.

Sur la queftion fi les bénéfices manuels peuvent être réfignés en faveur, M. Piales dit que, fans examiner fi l'opinion de Flaminius eft conforme aux principes, il fuffit d'obferver qu'il y a très-peu de ces bénéfices en France ; & que tous ceux dont nous avons connoiffance, font affectés aux membres de la maifon dont ils dépendent, ce qui fait qu'on ne peut les réfigner à des étrangers. Inutilement, ajoute le même Auteur, le Bénéficier réfigneroit à un de fes Confreres, parce que le Supérieur ne manqueroit pas de rappeller au cloître le Réfignataire qui auroit été pourvu par le Pape. Trait. des Collat. tom. 1. ch. 12. n. 8. En eft-il de même des places monachales ? v. *Résignation*, *Offices claustraux*, *places monachales*.

Refte à parler des Curés ou Vicaires amovibles, mais la matiere vient plus naturellement fous le mot *Vicairie perpétuelle*, *quod vide*.

A l'égard des bénéfices manuels créés par le Pape fur les revenus des bénéfices, on les connoît auffi peu en France que les Commendes temporelles. V. *Commende*, *Pension*.

ANATHEME eft un mot grec, dont le fens n'eft pas bien déterminé par les Auteurs, quoiqu'il foit fort en ufage dans l'Eglife ; les uns difent que ce n'eft autre chofe que la fimple excommunication, les autres foutiennent que c'eft une peine plus grave : voici ce qu'en dit S. Jean Chrifoftome, *Homel.* 16. *in cap. ad Rom... Quid igitur est anathema? audi ipsum* (*Paulum*) *ita loquentem. Si quis non amat D. N. J. C. anathema sit: hoc est ab omnibus segregetur, alienus ab omnibus sit. Nam quemadmodum anathema, domumque id quod Deo oblatum dedicatur. Nemo est qui temere manibus contingere audeat, neque ad id proprius accedere ; sic & cum qui ab Ecclesia separatur, ab omnibus abscindens, & magno cum terrore omnibus denuntians, ut ab eo separentur & abscedant. Anathemati enim, honoris gratiâ, nemo audebat apropinquare ab eo autem qui ab Ecclesia abscissus erat, contraria quadam ratione omnes separabantur. Quapropter separatio quidem, tum hæc, tum illa ex æquo à vulgo abalienatio erat; separationis vero modus non unus atque idem, sed illi contrarius. Ab illo enim abstinebant, tanquam Deo dicatos, ab hoc autem tanquam à Deo alienato & ab Ecclesia abrupto.* C'eft fur cette étimologie que Balzamon dit que les anathêmatifés, dans le fens odieux, font acquis, confifqués, & comme dédiés au Diable ; mais cela ne dit pas fi l'anathême eft plus ou moins que l'excommunication : les paroles de S. Chrifoftome apprennent feulement que l'anathême produit le même effet que l'excommunication ; il faut donc dire avec Eveillon qui traite cette queftion dans fon Traité des Excommunicat. ch. 28. que puifque la Glof. du ch. *quoniam multos* 11. *q.* 3. & le ch. *cum non ab homine de Jur.* dont nous parlons au mot *Abandonnement*, parlent de l'anathême comme d'une peine plus forte que la fimple excommunication : nous devons faire la même différence, & regarder l'anathême comme l'aggrave de l'excommunication. V. *Aggrave*, *Réaggrave*. Fagnan, *in cap. cum ab homine de Judic.* n. 21. *& seq.* eft de cet avis. *Anathema*, dit-il, *derivatur ab ana quod est sursum & thera, quæ est quedam figura ad formam littera* [illegible], *cum tractu quæ frontibus damnatorum imprimebatur : itaque anathema dicitur quasi anathera, id est superna maledictio*

ex qua in c. Guilisarius 23. q. 4. Cet Auteur expose ensuite les solemnites qui accompagnent l'anathême, & qui ne sont autre chose que celles dont nous parlons aux mots *Aggrave* & *Réaggrave.*

Dans les Conciles, on a employé le mot d'*Anathême* dans tous les cas où celui d'excommunication paroissoit trop foible.

De ce qu'il est dit au ch. 1. *de sent. excom. in 6°.* que l'excommunication est médicinale; & que la Glose sous le mot *perpetuam* dit, *id est donec resipiscant*, on a douté s'il y avoit jamais d'anathême perpétuel, c'est-à-dire, dont on ne pût être absous; comme on le voit exprimé en plusieurs endroits du Droit. Can. *ut in cap. in nomine dist. 23. in cap. ad abolendam de heret.* Eveillon rapporte des autorités qui donnent à ce mot *perpétuel* un sens différent de celui qu'il présente d'abord, & qui ne l'entendent pas à la lettre, quand l'excommunié ne persiste pas dans l'obstination: ce qui est le véritable esprit de l'Eglise.



En France, le terme d'anathême est pris communément dans le sens que le prend le ch. *cum non ab homine*, pour l'aggrave de l'excommunication; & on y tient qu'il n'ajoute rien dans un Canon de Concile, pour faire décider que c'est plutôt un Canon de foi que de discipline. C'est la remarque que fit M. Talon dans son Plaidoyer, sur la Thèse du Docteur Lhuillier, dont nous parlons au mot *Empêchement de Mariage.*

ANATOCISME. V. *Usure.*

ANCIEN. L'ancienneté a toujours été regardée dans l'Eglise comme un titre légitime de préférence, en quoi elle n'a fait que se conformer à la disposition du droit: on en trouve la preuve en différents endroits de cet Ouvrage. V. *Concours, préséance, Ordination, &c. c. fin, 17. Glos. in verb. antiquiores. Cap. fin. de constit. in 6.* Bartol. *in L. 1. ff. ae obseq. pat. & L. 1. c. de dignit.* Biblioth. Canon. tom. 1. p. 59.

ANNATE ne signifie autre chose que le revenu d'une année.

On en distingue de deux sortes; celle qui se paie au Pape pour les bénéfices consistoriaux; & celle qui se paie sous le nom de droit de déport ou d'entrée à des dignités ou à des Chapitres, pour les bénéfices ordinaires.

§. 1. ANNATE AU PAPE. L'annate qui se paie au Pape, est la taxe à laquelle a été autrefois fixé le revenu d'une année des bénéfices consistoriaux, que ceux qui en sont pourvus paient à la Chambre Apostolique en retirant les Bulles. Les Italiens ont une autre idée de l'Annate. V. ci-dessous ce qu'en dit Fagnan.

M. Fleury, en ses Institut. dit, on trouve que le Pape accordoit autrefois à un Evêque, ou tous les fruits, ou la premiere année de tous les bénéfices de sa collation, qui vaqueroient pendant un certain temps comme de deux ans; & cela, pour lui donner moyen d'acquitter les dettes de son Eglise. C'est là, dit cet Auteur, le commencement des Annates. Le Pape Jean XXII. se les attribua pour un temps sur toute l'Eglise. elles ont enfin été rendues perpétuelles depuis Boniface IX. & le schisme d'Avignon; c'est ce qui est prouvé & établi dans la dissertation du P. Alexandre, au tom. 8 de son Histoire Ecclésiastique.

En effet Jean XXII. ordonna en 1319. que, par l'espace de trois ans, quiconque obtiendroit un bénéfice de plus de 24. ducats de rente, paieroit le revenu d'une année.

En conséquence, il envoya des Commissaires dans toute la Chrétieneté pour informer du revenu annuel de chaque

bénéfice en particulier ; & il en fut fait un état qui a été transcrit dans les Livres de la Chambre Apostolique, pour servir à l'expression de la valeur des bénéfices dont le Pape Urbain VI. fit une regle de Chancellerie. V. au mot *Expression*. On se sert encore aujourd'hui de cette taxe pour l'exaction de l'annate ; nous verrons bientôt comment dans ce Royaume.

L'Annate, au temps de son Institution, ne se payoit que pour l'expédition des Bulles des bénéfices qui se conféroient. Jean XXII. déclare dans l'Extravagante ; *Cum nonnullæ de præb. & dignit.*, que c'est pour subvenir aux necessités de l'Eglise Romaine, & cette considération fort grande au temps de ce Pape, la fit passer, dans la suite ; en tribut ordinaire : on l'étendit à tout bénéfice & à toute vacance ; d'où vient qu'on ne peut guere la distinguer du vacant, qui n'est autre chose, que le droit de percevoir les fruits de la premiere année de la vacance. V. *Vacant*.

Paul II. par la Constitution de l'an 1470, ordonna que les bénéfices qui pour être unis aux Monasteres & Hôpitaux, ne vaquent jamais, paieroient l'Annate tous les quinze ans ; ce qui a fait appeller celle-ci du nom de quinzain. C'est donc avec raison que Fagnan *in c. præterea, ne prælat. vices suas*, dit à ce sujet que le mot d'annate est générique, comprenant diverses especes d'exactions : l'annate, le service commun, les menus services & le quinzain.

L'annate est ainsi appellée, dit cet Auteur, à raison des fruits de la premiere année qui se paient à la vacance de chaque bénéfice. La taxe de ce droit, dit-il, a beaucoup varié ; elle est appellée *Annata Bonifaciana*, parce que, sous le Pape Boniface, la Chambre l'exigea sans le ministere des Commissaires employés auparavant. Elle est due par tous les bénéfices inférieurs à l'Episcopat & aux Abbayes consistoriales, & est fixée aujourd'hui à la moitié des revenus de la premiere année, dont le Pape jouit.

Le service commun, suivant le même Auteur, n'est autre chose que ce que nous entendons en France par le mot *Annate*, & qui se paie en Italie par les bénéfices consistoriaux suivant l'ancienne taxe réglée par Jean XXII. dans l'Extrav. *non nulla de præbend.* On appelle ce droit, service : *Quia*, dit Fagnan, *juxta vulgare italicum, quælibet datio nuncupatur servitium, sive debita sive non.* On l'appelle commun, parce qu'il se partage entre le Pape & les Cardinaux.

Les menus services sont cinq petites portions qui se prennent sur le service commun, pour les distribuer à certains Officiers subalternes de la Cour de Rome : *Appellantur minuta*, dit Fagnan, *tum quia sunt minutæ partes annatæ, tum quia partiuntur inter minores Ministros.*

Le quinzain *quindennium*, nous en avons déjà donné la définition. Fagnan n'en donne pas d'autre. *quinzain.*

Le Pape Léon X. en confirmant l'annate établie par ses Prédécesseurs sur les bénéfices, l'imposa sur les pensions ; & en fixa la valeur à douze ducats d'or de la Chambre pour les y rendre sujettes. Clément VII. ordonna dans la suite par une Constitution, que les pensions établies sur un bénéfice d'un revenu moindre de 24. ducats ne seroient pas sujettes à l'annate, non plus que les bénéfices, sur lesquels elles seroient fondées.

✣

Voyez l'art. 14. de nos Libertés & ce que nous disons en conséquence aux mots *Levée, immunités*.

A l'égard du droit particulier des annates prises dans le sens de notre définition, on a toujours réclamé contre

dans le Royaume. Elles furent réduites à la moitie au Concile de Constance : ainsi qu'il se voit par l'Extravagance commune de Sixte IV. *ad universalis*, *de treuga & pace*. Ensuite les annates furent reprouvées & condamnées par le Concile de Bâle, *sess.* 12. *&* 21. La Pragmatique de Bourges, *tit.* 9. §. 2. accepta le Décret du Concile de Bâle, avec la modification que, pendant la la vie du Pape qui remplissoit alors le St. Siége, les nouveaux Titulaires des bénéfices consistoriaux paieroient en deux années la dixieme partie de la somme à laquelle les bénéfices étoient taxés pour le droit d'annate. Cette modification étoit fondée sur le besoin pressant que le Pape & les Cardinaux avoient alors de ce secours, qui ne leur étoit accordé que par forme de don gratuit. Vint ensuite le Concordat, lequel, sans rétablir expressément les annates, porte au tit. 6. § *statuimus*, que dans toutes les provisions accordées à toutes personnes, de toute sorte de bénéfices, vacants ou à vaquer, même dans celles accordées par le Pape & ses Successeurs *motu proprio*, leur valeur annuelle sera exprimée en florins ou ducats d'or de la Chambre, ou livre tournois, ou en autre monnoie suivant l'estimation commune, autrement les graces sont declarées nulles de plein droit. Ce Réglement fut confirmé par un autre postérieur au Concordat, mais inséré dans ses dispositions ampliatives. Il a pour titre *Prorogatio temporis de Annatis*. Son objet est d'accorder aux Impétrants, même déjà pourvus, un délai d'une année pour exprimer la valeur de leurs bénéfices, parce que, y est-il dit, on n'a pas souvent les connoissances requises, pour la faire au temps de l'impétration ; à quoi le Pape ajoute ces mots : *Ipsique impetrantes pro augmento valoris expressi dumtaxat, annatam Concord. Apostolicæ solvere debeant & teneantur*. C'est là tout le titre des Annates qui se paient au Pape. Il n'en fut pas dit le mot dans tout le Concordat. François I. donna simplement des Lettres-Patentes pour l'execution de cette derniere Bulle ; mais elles ne furent point enregistrees au Parlement, & comme on ne laissoit pas de payer les Annates, le Roi Charles IX. sur les rémontrances des Etats Généraux, tenus en la Ville d'Orléans, l'an 1561, défendit le transport de l'or ou de l'argent à Rome, & ordonna la surséance & cessation des Annates. Art. 2. de l'Ordonnance d'Orléans. Ces défenses furent bientôt levées, par les vives sollicitations du Cardinal de Ferrare, mais dans des termes qui faisoient esperer une réforme sur cette matiere, de la part même du Pape. Le Roi Charles IX s'exprime ainsi, dans sa Déclaration du 10. Janvier 1562. régistrée au Parlement le 25 du même mois. „ Savoir faisons que, Nous désirant „ rendre tout honneur & filiale dévo- „ tion à notre S. Pere, pour la par- „ faite assurance que nous avons que sa „ Sainteté saura bien pourvoir, & don- „ ner ordre, en brief, au besoin que „ les choses des susdites auront de ré- „ formation, ainsi que notredit Cousin „ le Cardinal de Ferrare, son Légat, „ nous a promis de la part de ladite „ Sainteté, que déjà, par effet, il en „ a fait grande démonstration : pour ces „ causes & autres occurrences à ce nous „ mouvant, ayant égard auxdites re- „ montrances à nous faites, avons par „ l'avis de la Reine, notre très-hono- „ rée Dame & Mere, Princes de no- „ tre Sang, & Gens de notre Conseil „ privé, levé & ôté, levons & ôtons „ lesdites défenses & peines faites & im- „ posées par notre Edit & Ordonnance „ d'Orléans aux contrevenants à icelles, „ & l'effet desdites Ordonnances pour le

„ le regard de ce que dessus. „ Le Concile de Trente se tenoit encore au temps de ces Ordonnances, & l'on en attendoit quelque Décret, conforme aux promesses qu'on en faisoit, mais il n'a rien dit des Annates, & on a continué de les payer. Sur quoi nos Auteurs François disent, que n'en étant pas fait Loi formelle, dans le Concordat, ni dans aucune autre Ordonnance, elles ne se paient que parce que le Roi le veut bien, & que le Clergé y consent.

Les Ultramontains, au contraire, disent que le Concordat autorisant la regle 55. de l'expression de valeur introduite à l'occasion des Annates, & ne faisant aucune distinction de bénéfices, ceux qui ne sont pas consistoriaux y sont soumis en France comme les autres quand ils produisent annuellement 30. ducats. A cette raison ils en joignent d'autres qu'on peut voir ailleurs. V. *Taxe*. L'usage est tel dans ce Royaume, qu'on n'y paie l'annate que pour les bénéfices consistoriaux comme Abbayes, Prieurés, Evêchés & Archevêchés, suivant la taxe qui est dans les Livres de la Chambre Apostolique, & suivant les différents pays du Royaume, c'est-à-dire, que les bénéfices des pays soumis à la Loi du Concordat, ne paient point l'annate entiere, mais seulement la moitié à laquelle l'ancienne taxe a été réduite suivant la réformation du Concile de Constance; au lieu que les bénéfices des pays d'obédience qui n'étoient pas unis à la Couronne au temps du Concordat, paient leurs taxes entieres sans aucune réduction. C'est aussi ce qui a donné lieu aux Officiers de la Cour de Rome de faire la distinction des pays qu'ils appellent *patria reducta, & patria non reducta*. V. *Pays*, *Nomination*.

A l'égard de tous les autres bénéfices & même de Abbayes des filles, l'annate ne se paie point. Les fruits ne sont exprimés que de la valeur de 24. ducats, selon l'usage observé de tout temps pour la France. La clause est de stile; *cujus fructus & redditus anni non excedunt 24. ducatos auri da camera secundum communem æstimationem.* La valeur a été ainsi fixée à 24. ducats, parce que Gregoire XII. a déchargé de l'annate les bénéfices dont le revenu n'excede pas 24. ducats par an. Rebuff. *in Concord. rubr. de Mand. Apostol. §. fin. & rubric. de Annatis.* Pratique de la Cour de Rome de M. P. Castel, tom. 2. pag. 283. M. du Clergé, tom. 10. pag. 42. & suiv. 161. & suiv. V. *Expression*.

Sans rapporter ici ce que disent les Canonistes & les Historiens pour ou contre les annates, ce qu'on peut voir dans la dissertation déjà citée du Pere Alexandre, nous dirons seulement, par rapport à l'usage de ce Royaume, que ceux qui ont entrepris de justifier le Pape & nos Evêques sur le paiement des annates, ont soutenu que ce droit se payoit comme une espece de don gratuit au Pape & à ses Officiers, & non comme le prix des Bulles. Cette explication, dit M. d'Hericourt, se trouve autorisée par la Pragmatique-Sanction, qui, comme nous avons vu ci-dessus, appelle don gratuit, le dixieme de l'ancienne taxe qu'elle obligeoit les nouveaux Prélats de payer au Pape & à ses Officiers. *V.* Les réflexions du Président Henault sous le mot *Pragmatique*, & l'extrait du discours de M. Chevert, rapporté dans la nouvelle édition des lib. de l'Eglise Gallicane, art. 14.

L'Abbé Berthier, ci-devant Jésuite a fait un discours sur les annates prises dans le sens le plus étendu, c'est-à-dire, comme une imposition ou un tribut qui comprenoit autrefois tout le revenu de la premiere année d'un béné-

fice : ce qui a fait établir à ce savant critique, que les annates ont une origine bien plus ancienne qu'on ne croit communément. Cette Dissertation se trouve au commencement d'un des volumes de l'Histoire de l'Eglise Gallicane, dont le même Auteur donne au public la continuation. Histoire Ecclésiastique de M. Fleury, liv. 85. n. 61. liv. 91. n. 4. *in fin.* liv. 99. n. 27. Biblioth. Canoniq. *verb. Annate*, preuves des Libertés ch. 22. n. 14. 37. ch. 13. n. 19. V. *Taxe.*

§. 2. ANNATE, DROIT D'ENTRÉE. V. *Entrée*, *Régale.*

ANNEAU, *Annuli*, dit Isidore en son Traité des Etimologies liv. 20. ch. 31. *Per diminutionem dicti à circulis & anis qui sunt circum brachia & circum crura.* Cet Auteur rapporte au même endroit, qu'à Rome il y avoit de la honte à porter plus d'un anneau ; & que dans la suite, par bienséance, plusieurs graves personnages, & même les femmes n'en porterent plus du tout, laissant cet ornement aux fiancées qui le recevoient, selon l'usage, de ceux qu'elles devoient épouser.

L'Eglise a adopté ce dernier usage de l'anneau à l'égard des fiancées : elle en a même fait une cérémonie qui accompagne la célébration du mariage ; & qui doit être regardée comme le symbole de l'union des deux époux, & de leur fidélité conjugale. *Date annulum in manu ejus.*

C'est à cette imitation que les Evêques, contractant une espece de mariage spirituel avec leur Eglise, reçoivent l'anneau à leur consécration. Autrefois les Evêques ne pouvoient porter l'anneau au doigt de la main droite, que quand ils célébroient la messe ; hors de là, il ne leur étoit permis que de le porter au pouce. Steph. Durand, *de rit. lib.* 2. *cap.* 9. Gavantus, *verb. Annulus.* Cette distinction n'est plus suivie dans l'usage. Nicolio, *in floscul. notab.* l'atteste en ces termes : *Communiter etiam extra missam defertur in digito annular. dextra manus.*

La Congrégation des Rits a défendu aux Notaires non participans, aux Docteurs, aux Chanoines des Cathédrales, sans excepter les Dignités, de porter l'anneau en celébrant la messe ; & en général il est défendu à tous Ecclésiastiques, de porter l'anneau au doigt, s'il n'est revêtu d'une Dignité ou d'un Office qui lui en donne le droit. *Corrad. disp. lib.* 3. *cap.* 6. *n.* 32.

Gavantus après Durand, *de Ritibus*, dit que la pierre précieuse de l'anneau ne doit être ni gravée ni sculptée. Un des reproches de Michel Cerullaire contre l'Eglise Latine, étoit que des Evêques portoient des anneaux aux doigts pour marquer qu'ils étoient les époux de leurs Eglises. V. *Schisme.* Histoire Ecclésiastique de M. Fleury, liv. 60. n. 12. liv. 53. n. 35.

✣

Suivant nos usages, le droit de porter l'anneau est presque particulier aux Evêques. Les Abbés qui jouissent de ce droit, doivent avoir en leur faveur le privilege ou la possession, ainsi que pour la jouissance des autres honneurs pontificaux. Suivant ce que nous venons de dire touchant l'origine & le sens mystique de l'anneau, il semble que tout Bénéficier à qui convient la qualité d'époux de son Eglise, doit être décoré de cet ornement symbolique ; l'usage est cependant contraire. Voy. *Epoux.*

§. 1. ANNEAU DU PÊCHEUR est le sceau dont on se sert à Rome pour sceller les Brefs & les Bulles. Ce nom vient de la figure de S. Pierre Pêcheur qui est gravée sur ce sceau, pêchant dans une barque. V. *Bref*, *Couronnement.*

ANNÉE. Parmi toutes les Nations, l'année se divise en Astronomique & Civile.

L'année astronomique se soudivise en solaire & lunaire. L'année solaire astronomique, c'est le temps qui s'écoule pendant que le soleil parcourt les douze signes du Zodiaque. L'année lunaire, c'est l'espace de temps qui comprend douze mois lunaires ou douze révolutions de la lune au tour de la terre. V. *Kalendrier.*

L'année civile est celle qui s'est accommodée à l'usage & à la façon de compter des Nations. Il nous suffit d'observer à cet égard, qu'autrefois, dans l'Eglise même, on marquoit les années par les Consulats de l'Empire. Cet usage eut lieu jusqu'au regne de Théodoric en Italie, sous lequel Pelage II. qui fut fait Pape l'an 578. compta le premier les années par les indictions. V. *Indiction.*

Denis le Petit fixa l'époque de l'incarnation de Jesus-Christ, & Eugene IV. fut le premier des Papes qui suivit cette maniere de compter dans ses Rescrits. Plusieurs Auteurs croient cependant que d'autres Papes en avoient usé long-temps avant Eugene; quoiqu'il en soit, l'usage est tel aujourd'hui en Cour de Rome, que dans les Rescrits expédiés en Chancellerie, on compte les années de l'Incarnation de Jesus-Christ, *ab anno Incarnationis*; au lieu que dans les Rescrits qui émanent de la Chambre, les années se comptent du 25 Décembre, qui est le jour de la Nativité de Notre Seigneur, *ab anno Nativitatis Domini*; distinction qu'il est important de faire à l'égard des expéditions de Cour de Rome, & même en ce qui concerne bien des actes anciens, où l'on a suivi autrefois l'usage de la Chancellerie Romaine. Despeisses, tom. 3. pag. 174. anc. édit. Riganti, *in regul.* 17. Mabillon, *lib.* 2. *de re diplom.* 25. V. *Date*, *Kalendrier*, *Chronologie*, *Couronnement.*

A Rome, l'année ne commence qu'au lendemain de Pâques; ce qui rend cette époque incertaine, ou du moins variable entre le 22 Mars & le 25. Avril.

Il est une autre sorte d'année qu'on appelle année Ecclésiastique, & qui commence à l'Avent; elle est ainsi appellée, parce que la maniere de la compter sert à régler l'office divin suivant les différents jours de l'année. V. *Avent*, *Fetes Mobiles.*

✠

Sous la seconde Race de nos Rois, on commençoit l'année à Noël; dans la suite on suivit l'usage de Rome, & l'année commença à Pâques, ce qui dura jusqu'au tems de Charles IX. lequel par son Ordonnance de Roussillon, article 39., voulut que dorénavant l'année commençât au premier de Janvier, & que tous les Actes puplics & Lettres particulieres fussent comptés dès ce jour-là

Cette Ordonnance n'empêche pas que nous n'admettions les dates des Rescrits de Rome, telles qu'on les y appose suivant l'usage de cette Cour. V. *Date*, *Kalendrier.* L'année Ecclésiastique est également uniforme dans toute la Chrétienté.

§. 1. Année Grasse: en termes de Daterie, c'est l'année où à cause de la vacance du St. Siege, on donne quelques mois au delà de l'année ordinaire pour pousser les dates au Régistre. V. *Date.*

§. 2. Année de Probation. V. *Novice*, *Profession.*

§. 3. Année, Partage, Bénéfice. V. *Partage.*

ANNEXE. On prend ce mot en plusieurs sens différents. On entend par an-

nexe une Eglise demembrée d'une plus grande, à laquelle elle reste annexée; on l'appelle aussi succursale. V. *Succursale.*

En matiere de bénéfices, on se sert de ce mot en parlant des fonds annexés aux Prébendes, ou dépendants d'un bénéfice; & en ce sens, on distingue deux sortes d'annexes; l'une s'entend des choses qui sont annexées inséparablement au bénéfice ou à la Prébende, de maniere que celui qui obtient le bénéfice ou la Prébende, devient de droit possesseur des fonds qui y sont attachés; comme si un Prieuré est attaché avec perpétuité à une Dignité, il appartient inévitablement à celui qui est pourvu de cette Dignité.

L'autre espece d'annexe s'entend des choses qui ne sont pas attachées déterminément à tel ou à tel bénéfice en particulier, mais à un certain nombre en général; ensorte que tantôt elles dependent de celui-ci, & tantôt de celui-là: ce qui a lieu dans les Chapitres où l'option est pratiquée. Lotterius, *de re benef. lib.* 1. *q.* 10. Sanleger, *de quest. benef.* ch. 110. *in fin.* Garcias, part. 4. ch. 5. n. 118. *& seq.*

On fait une autre distinction des ces annexes; les unes, dit l'Auteur des M. du Clergé, tom. 8. p. 1199. & suiv. étoient, par leur fondation, des titres de bénéfices, lesquels ayant été unis à à d'autres bénéfices, ont cessé, par l'union, d'être des titres distingués des bénéfices auxquels ils ont été unis. Les autres qu'on appelle improprement annexes, n'ont point été des titres de bénéfices; mais ne sont & n'ont été que des terres & dépendances des bénéfices qui sont situés dans un autre Diocèse que celui du Chef-lieu.

L'annexe des Prébendes ne se présume point; elle doit être prouvée par celui qui s'y fonde.

On a agité dans plusieurs Assemblées du Clergé, si un bénéfice qui a des annexes dans différents Diocèses, doit être imposé pour les décimes dans tous les Diocèses où sont les annexes? il fut décidé que la taxe des annexes seroit faite aux Chefs-lieux seulement; on n'a excepté que les bénéfices dont le Chef-lieu & les dependances étoient sous différents Souverains dans le tems que les départemens ont été faits, & qu'une partie des revenus qui n'étoit point sous la domination du Roi, y est rentrée depuis. On suppose en ce cas, que les bénéfices n'ont été compris dans le département, qu'à raison des revenus qui étoient perçus sur les terres de l'obéissance du Roi. M. du Clergé, tom. 8. p. 1214. & suiv. De Hericourt, ch. des Décim. n. 19. mais il faut voir à ce sujet le Recueil du nouveau département Général où il y a de nouvelles décisions en conséquence. V. *Chef-lieu*, *Taxe*, *Section.*

Au Parlement de Provence, on se sert du mot d'annexe pour signifier le droit qu'a ce Parlement, qu'aucune Bulle ou Expédition quelconque de Cour de Rome & de la Vice-Légation d'Avignon, ne puisse être exécutée dans l'étendue de son ressort sans sa permission.

Ce droit qui est connu dans quelques autres Parlements sous le nom d'Attache ou Lettres d'Attache (v. *Attache*,) est plus ancien que le Parlement même. Du tems du Concile de Latran, tenu l'an 1513. il parut être contesté, puisque le Concile prononça quelques censures contre certains membres de cette Cour qui étoient nommés dans une Requête présentée au Concile à ce sujet; mais les censures ne subsisterent pas long-tems; le Parlement en obtint bientôt l'absolution,

& le Pape Leon X. lui-même, qui présidoit à ce Concile, se soumit à l'annexe, comme il paroit par une Expédition datée du 25. Septembre 1514. où il porte ainsi la parole au Parlement: *Hortamus, requirimusque paternè ut.... debitæ executioni demandare permittatis & faciatis.*

Il est dit dans l'Ordonnance de Provence, que la concession des annexes concerne grandement l'autorité, puissance & prééminence du Roi, & le soulagement de ses sujets, & ne doit pas être accordée lorsqu'il est question du même intérêt. Précis des Ordonnances de M. de Montvallon Conseiller honoraire de cette Cour. *verb. Annexe.*

Par un Acte de notoriété de MM. les Gens du Roi de ce même Parlement, du 6. Mars 1720. il fut déclaré que les dates, qui ne sont que de simples certificats du banquier, n'ont jamais été assujetties à la formalité de l'annexe, & qu'il n'y a que les expéditions prises en conséquence, que l'on soit obligé de faire annexer.

La nouvelle déclaration du 10 Novembre 1748. rapportée sous le mot *Date*, ayant ordonné en l'Art. 1. que les provisions sur démission ou permutation émanées de la Vice-Légation d'Avignon, seroient nulles & de nul effet, si elles n'étoient insinuées deux jours francs, avant le décès du Résignant ou Permutant. Il arrivoit que les Greffiers des Insinuations Ecclésiastiques se refusoient à cette formalité avant que lesdites provisions fussent annexées au Parlement; ce qui occasionnoit des délais contraires au bien des particuliers, & à l'esprit du Législateur, qui a eu principalement en vue, dans cette nouvelle Loi, l'intérêt des Expectants, parmi lesquels on ne comprend point dans cette Province, les Gradués qui en sont ailleurs le plus grand nombre, outre que l'insinuation n'est point une exécution du rescrit, mais une formalité extérieure pour le constater & comme son complément. M. le Procureur Général fit donc sur ces motifs une requisition verbale à la Cour, qui, en conséquence, ordonna par son Arrêt du 30 Juin 1760, que les Greffiers des Insinuations enrégistreront, sans délai, les provisions sur démission ou permutation émanées de la Vice-Légation, à la charge par les Impétrants de rapporter dans quinzaine l'annexe de la Cour; avec inhibitions & défenses auxdits Impétrants de prendre possession ou faire aucuns Actes en exécution des provisions, ci-dessus insinuées avant l'annexe, à peine de nullité, & de 3000 l. d'amende encourue par le seul fait.

Par la rigueur de ces peines, on doit juger de l'attention du Parlement de Provence à ne rien permettre pour l'avantage particulier des Citoyens, qui puisse donner atteinte au droit public, & comme sacré de l'Annexe. L'Arrêt qui ordinairement la reçoit, doit être scellé en Chancellerie. MM. les Gens du Roi attesterent le 21 Mai 1692, que l'Annexe n'est jamais accordée, que sous la clause expresse ou toujours sous-entendue de *sauf l'abus*. Par un autre certificat du 23 Mai 1725, rapporté pareillement dans le recueil des Actes de notoriété du Parquet du même Parlement, on atteste encore l'usage & la nécessité de l'Annexe; ce qui est ou doit être si exactement pratiqué dans la Provence, que dans le dernier Chapitre Provincial des Chanoines Réguliers de la Ste. Trinité tenu à Lambesc, on fit un cas d'exclusion pour les charges à ceux des Capitulants dont les dispenses d'Ordre, obtenues à Rome ou à Avignon, n'avoient pas été annexées, & l'exclusion fut reconnue pour bien fon-

des & légitime par la décision de cinq Avocats en ce même Parlement. Par un Arrêt du Parlement d'Aix, les Chambres assemblées, il a été pourvu sur les plaintes du Clergé, à ce qu'on ne perçoive pour les droits d'Annexe, que ceux qu'on a toujours été en usage de percevoir. Voyez sur cette matiere un Recueil imprimé en 1727, & réimprimé en 1756, par les soins de M. d'Hesmiri de Moissac, Conseiller au Parlement de Provence. De Beyrieux, liv. 1. tit. 1. ch. 2. p. 1. Arrêts de Réglements donnés au public, par M. de Regusse, Président. Hist. Ecclef. de Fleury, liv. 133. n. 129. Le rapport des Agents du Clergé en 1745, & notamment l'art. 44. des Lib. de l'Eglise Gallicane, en sa nouvelle Edition. V. *Rescrit.*

ANNEXION, terme qui revient à celui d'affectation. V. *Affectation.*

ANNIVERSAIRE est une cérémonie Ecclésiastique ou une fête qui se fait tous les ans à certain jour. Fagnan, *in c. cum creaturâ de celebr. Miss. n.* 1. 12.

Par le Concile de Trente, sess. 25. *de ref.* ch. 4. l'Evêque peut réduire le nombre des offices & des anniversaires fondés ; mais la Congrégation de ce Concile a décidé l'an 1625. *in Decret. de celebrat. miss.* que l'Evêque n'a pas ce pouvoir, & qu'il faut que le Pape intervienne à ce changement. Barbosa, Collect. Bull. *contrâ* Fagnan, *in c. ex parte de constit.*

Par un semblable Décret, du 19. Juin 1601. il a été ordonné que les anniversaires fondés dans les Eglises de Religieuses, seroient transférés & acquittés, du consentement de l'Evêque, dans les Eglises de Religieux. Nicol. Floscul. *verb. Anniversarium.*

Il a été encore décidé à Rome, que les réguliers ne doivent pas empêcher que les Clercs séculiers viennent célébrer des anniversaires dans leurs Eglises : *Quia hoc non potest in ullum afferre prajudicium.* Nicol. *ibid.*

En rigueur, les émoluments que produisent les anniversaires, ne viennent pas sous le nom de distributions, *sed tantum simpliciter*, dit Moneta. V. *Distributions* ; d'où vient que dans les cas de Droit Commun, *in Jure communi*, les anniversaires sont sur le pied des distributions : *Eodem privilegio gaudent & jure utuntur quo distributiones* ; ainsi dans l'expression des Suppliques, on ne les comprendra pas, non plus que les distributions quotidiennes. Ils ne viennent pas sous le nom des fruits du bénéfice ; le Chanoine absent pour maladie les gagne, comme les distributions, quand même le fondateur auroit dit, que le profit n'appartiendroit qu'aux présents ; *sed in materia stricta*, comme dans le cas où le Pape auroit accordé à un Chanoine le privilege de percevoir, absent comme présent, les distributions quotidiennes, les anniversaires n'y seroient pas compris : c'est l'opinion de Moneta en son Traité des Distributions part. 2. quest. 14. n. 22. de Sanchez, *in Consil. moral. lib.* 2. *cap.* 2. *dub.* 105. & de S. Leger en ses quest. bénéf. *cap.* 102. n. 5. & suiv. Ce dernier dit que la Sacrée Congrégation décida le 10. Septembre 1639. que le sieur Michel, Bénéficier en l'Eglise de S. Agricol d'Avignon, ne devoit pas gagner les anniversaires & les autres rétributions obituaires des Messes, quoiqu'il gagnât dans son absence les distributions quotidiennes.

Touchant l'acquittement & la réduction des anniversaires, V. *Fondation*, *Réduction.* A l'égard de la quest. que les Canonistes ont agitée sur la nature des anniversaires en revenus, le Commentateur de notre Pragmatique, S. *jubet*

etiam, quo tempor. &c. verb. Distributiones admet la distinction dont parle Moneta; V. *Distribution.* Mais l'on peut dire que les statuts & l'usage particulier des Chapitres sont les seules regles que l'on ait à suivre sur cette matiere. V. *Quarte funéraire.*

ANNOTATION est la saisie qui se fait des biens d'un accusé qui est absent, après que perquisition a été faite de sa personne, & que l'Huissier, porteur du Décret de prise de corps ne l'a pas trouvé.

Les Juges d'Eglise peuvent faire exécuter leurs décrets, comme nous le disons ailleurs. V. *Bras Séculier, Décret.* Mais ils ne peuvent ordonner sans abus, que les biens de la personne décrétée seront saisis & annotés; ils ne peuvent pas même, en condamnant un Clerc défendeur, ordonner la saisie & annotation de ses biens. Brodeau sur Louet, lett. B, som. 11. Journal des Audiences. Par Arrêt du 30. Août 1733. rendu en la Tournelle Criminelle du Parlement de Paris, la Cour après avoir déclaré abusive une Ordonnance rendue par l'official de Beauvais, portant qu'il seroit fait saisie & annotation, lui a fait injonction d'observer les Arrêts & Réglements de la Cour; & suivant iceux, lui a fait défenses de ne plus prononcer dans les Décrets qu'il donnera, que les biens du prévenu ou accusé seroient saisis & annotés. V. *Saisie.*

ANTEFERRI: c'est une clause de provisions de bénéfice, par laquelle le Pape déclare qu'il veut que l'impétrant soit préféré à tous autres.

Il est de regle que la clause *anteferri* ne profite à l'impétrant au préjudice d'un tiers, que quand celui-ci n'a sur le bénéfice que ce que les Canonistes appellent *jus ad rem, & non jus in re*; par ex. un expectant ou simple mandataire qui n'a que droit à la chose, même après son acceptation, cede à un pourvu muni de la clause *anteferri. Habens autem mandatum de providendo cum clausula anteferri, prafertur spectanti qui est prior in data, etiam si spectans tempore data talis mandati jam acceptaverit, quia acceptatio dat tantum jus ad rem, secùs si obtinuerit provideri, tunc verò habet jus in re, & clausula anteferri ei non nocet. C. quoddam, de Prabend. in 6°.* Staphilée *de form. mand. provid.* n. 2. *& de vi & effectu clausarum*, n. 3. *cap. quamvis, c. qui tibi, de Rescriptis in 6.°*

C'est une autre maxime au sujet de cette clause *anteferri*, qu'elle ne produit son effet de préférence, que quand elle ne concourt pas avec des graces plus favorables: *Clausula anteferri apposita in nova provisione non extendit viam suam, nisi ad gratias sibi similes, non autem ad majores. Arg. c. Sedes, de Rescript. & c. qui ad agendum, de procur. in 6°.* Par ex. si le Pape a déja permis ou ordonné l'union d'un bénéfice lorsqu'il en pourvoit quelqu'un avec la clause *anteferri*, la préférence n'a pas lieu, & l'union l'emporte, parce que la grace de l'union est plus favorable que la grace de la provision; l'une est pour toujours, l'autre pour un tems; l'union a l'intérêt de l'Eglise pour objet, & la provision l'intérêt de la personne: *Illa est perpetua, hac temporalis, illa favorabilis, hac odiosa. C. quamvis, de Prabend. in 6° C. Can. tenet in fin. de atat. & qualit. C. unic. 10. q. 2.*

✣

La clause *anteferri* & autres semblables, sont condamnées par l'art. 35. de nos Libertés, *quem vide*: *Clausula vix recipitur in Francia.* Rebuffe, *in Prax. in cap. forma & decl. nova provisionis.* Ce fut dans le grand schisme d'Occident, que les Papes, pour favoriser les Cardinaux de leur obédience, userent des collations avec la clause *anteferri.* „ Le schisme entre Urbain & Cle-

„ ment Pape, dit un Historien François,
„ fit des grand dommages à l'Eglise,
„ au Royaume de France, & autre part
„ avec Clement avoit bien trente-six Car-
„ dinaux, lesquels mûs de grande ava-
„ rice, soutindrent d'avoir à peine tous
„ les bons bénéfices de ce Royaume par
„ divers moyens : & envoyerent leurs
„ serviteurs parmi le Royaume, enque-
„ rans de la valeur des Preslatures,
„ Prieurés & autres bénéfices; & usoit
„ Clement de réservation, donnoit gra-
„ ces expectatives aux Cardinaux, &
„ *anteferri*; & fut la chose en ce point,
„ que nul homme de bien, tant de
„ l'Université que autres, ne pouvoient
avoir bénéfices. Chroniq. de S. Denis, an 1381.

Cette clause dura encore quelquetems en France ; mais elle fut bientôt poussée à un tel point, que Louis XI. se vit contraint de publier en 1464. un Edit pour empêcher qu'à l'avenir on n'eût aucun égard à cette clause si préjudiciable au bien de l'Eglise de France & aux sujets du Royaume. preuv. des Lib. Ch. 22. n. 24.

ANTICIPATION : on se sert de ce terme en Droit, pour signifier qu'on fait une chose avant le tems; comme un paiement avant son terme, un bail avant que le précédent ait expiré. V. *Bail*, *Pension*.

En matiere d'appel, l'anticipation est une assignation donnée en vertu de Lettres de Chancellerie, pour relever un appel sur lequel l'Appellant n'a point fait donner d'assignation, ou en a fait donne une à trop long délai. V. le Dictionnaire de Droit Civl. *instit. Can. tit. de appell. li. 6. 3.*

ANTICHRÉSE est un mot grec qui signifie contre-jouissance, *contrarius usus.* on le définit en Droit, une convention par laquelle un débiteur consent que son créancier jouisse du revenu de son fonds, pour lui tenir lieu de l'intérêt de la dette ou du prêt, *pro credito pignoris usus*, *L.* 11. §. 1 *ff de pignorib. L.* 17. *C. de usur.*

Ce Contrat differe de l'engagement, en ce que la compensation ne se fait dans l'engagement, qu'à concurrence de la valeur des fruits & de l'intérêt légitime; ensorte que ce qui manque à cet intérêt doit être supplée, ou ce qui excede imputé sur le capital : au lieu que par le Contrat d'antichrese, la compensation se fait d'une maniere absolue & sans estimation, ce qui est susceptible de beaucoup d'abus; aussi le Droit Canonique, toujours déclaré contre ce qui peut avoir quelque air & quelque soupçon d'usure, a-t'il condammé cette espéce de Contrat. *C.* 1. 2. *extr. de usur.*

Le Droit Civil n'a pas usé de la même rigueur; l'incertitude des fruits qui peuvent être recueillis, le risque même que l'on court jusqu'à la perception, d'en être privés, enfin la tranquillité qu'acquiert le debiteur par cet accommodement, ont persuadé que cette convention n'avoit rien d'illicite. La Loi *si ex pactione*, *Cod. de usur.* porte que le débiteur peut bailler une maison à jouissance à son créancier pour les intérêts de la dette, sans aucune imputation de l'excédant du loyer sur le capital : *Tunc*, dit cette Loi, *non illicitum fœnus*, *sed vilius contracta videtur locatio.* Mais ajoute la même Loi, si le créancier au lieu d'habiter cette maison, la baille à loyer à un autre, il doit imputer sur le capital ce qui excede l'intérêt légitime. Il en est de même, quand le créancier donne le fonds engagé à un prix certain & plus haut que l'intérêt du prêt : c'est donc l'incertitude où l'on est sur la production du fond engagé, qui rend ce contrat licite : *Quæ conventio*, *propter incer-*

tum

tum eventum fructuum admissa est, propter incertum frumenti pretium. Cujas, *Observ. lib.* 3. *C.* 35. *L.* 17. *C. de usur.*

✤

Le Parlement de Paris n'autorise cette espece de Contrat, que quand il est passé pour intérêts dus légitimement, & non pour intérêts procédants du prêt appellé *mutuum*, dans lequel cas il est regardé comme usuraire, ou comme servant de palliatif à l'usure. Jurisprud. Civil. *verb. Anticrese.*

Dans les pays de Droit Ecrit & dans quelques autres Parlements, l'antichrése est admise, mais dans les termes d'une juste & équitable modération: c'est-à-dire, que le sort de ce Contrat est purement arbitaire & dépendant des circonstances qui l'accompagnent, plus ou moins suspectes d'usure ou de vexation: c'est tout ce qui résulte des différents Arrêts rapportés par Boniface, tom. 4. liv. 8. tit. 11. chap. 1. de Catellan, liv. 5. chap. 1. Basset & autres. Je crois, dit M. Vedel en ses Observ. sur Catellan, *loc. cit.* que dans cette matiere, il faut se régler, autant qu'il se peut, par l'esprit des Ordonnances, qui en fixant le taux des intérêts, font bien entendre que l'imputation sur le sort principal est juste, toutes les fois qu'il conste que les fruits annuellement perçus excedent notablement les intérêts légitimes.

Dans les pays où l'antichrése est autorisée moins qu'ailleurs, des Missionnaires ne doivent pas, sous prétexte d'usure, déclamer contre cette espece de Contrat, ni le faire casser publiquement comme arbitres de paix, au préjudice des Parties & à la honte des Notaires, qui les ayant reçus & pu recevoir, sont bien éloignés de les regarder comme illégitimes; s'il s'en trouvoit d'assez imprudents pour en agir ainsi, les Gens du Roi devroient y pourvoir; ce sont là de vrais abus, des entreprises dont nous avons été une fois témoins.

ANTIPAPE est un concurrent du Pape, Chef de parti, qui a fait schisme dans l'Eglise Catholique pour detrôner le Pape légitimement élu, & se mettre à sa place.

On compte vingt-huit Antipapes; Novatien dans le III. siecle fut le premier, & Amedée Duc de Savoie dans le XV. siecle a été le dernier sous le nom de Felix V.

Les Antipapes causent de grands troubles & de grands scandales dans l'Eglise; pour les faire cesser, Zarabella propose ces remedes, *Consil.* 150. *de schismate inter Innoc. III. & Benedict. XIII.* 1°. *Convocatio Concilii.* 2°. *Quod compromittant in confidentem Judicem.* 3°. *Quod compromittant de jure & de facto.* 4°. *Quod uterque cedat & eligatur alius.* 5°. *Quod compellantur cedere etiam manu armata.* 6°. *Quod ambo decernant uno moriente alter sit Papa, & quod prohibeatur nova electio omnibus Cardinalibus.* 7°. *Quod alter alteri committat vices suas donec vixerint utroque in sua obedientia perseverante.* V. *Schisme.*

L'Histoire apprend si tous ces différents moyens de procurer la paix à l'Eglise dans le temps de schisme, ont été employés & avec le même succès. On doit souhaiter de n'être jamais dans le cas d'user du meilleur. Hist. Eccles. de Fleury, liv. 98. n. 64. liv. 99. n. 1. liv. 104. n. 61.

✤

Dans le temps du dernier Schisme le plus déplorable dans l'Eglise d'Occident, on prit le parti dans ce Royaume de se soustraire à l'obédience de tous les Antipapes. Charles VI. fit à ce sujet un Edit particulier l'an 1407. & l'Eglise Gallicane donna en conséquence les avis & arrêtés nécessaires, pour regler sa conduite & discipline,

pendant la neutralité. *V.* Ces Actes & plusieurs autres relatifs à cette matiere dans le recueil de du Tillet, preuves des Libertés, ch. 20.

ANTONINS : on appelle ainsi dans ce Royaume les Chanoines Réguliers de S. Augustin, Ordre de S. Antoine. *Ordres Religieux, Commanderies, Religieux.*

APOCRYPHE : mot Grec qui signifie inconnu, caché. Dans notre usage on ne l'emploie guere qu'en parlant des écrits dont les Auteurs sont anonymes. On dit aussi, de certains Canons, qu'ils sont Apocryphes : voyez ce que nous en disons dans notre Histoire du Droit Canon. & dans ce Dictionnaire, sous le mot, *Droit Canon.*

APOCRISIAIRE, d'un mot Grec ἀποκρίνομαι qui signifie répondre, est un nom qu'on donnoit autrefois aux Ecclésiastiques que les Evêques envoyoient auprès des Empereurs ; on les appelloit en latin *Responsales*, parce qu'ils répondoient pour les Evêques qu'ils représentoient. Fagnan, *in cap. significastis de Elect. n.* 3. *c.* Convenientibus. 1. *q.* 7.

Il est facile de confondre les Apocrisiaires avec les Agents, dont nous parlons au mot *Agent* ; & en effet, par ce qu'en dit le Pere Thomassin, en son Traité de la Discipline, part. 2. liv. 1. ch. 50. & 51. l'on pourroit bien ne les pas distinguer. Cet Auteur nous apprend que chaque Patriarche & Evêque en Orient avoit son Apocrisiaire à la Cour des Empereurs, que les Papes y avoient aussi les leurs, & que dans la suite ils devinrent les seuls qui y en eussent ; ce qui dura jusqu'à ce que la fureur des Iconoclastes s'étant emparée des Empereurs, on ne vit plus en Orient qu'un Apocrisiaire du Pape sous Constantin Copronyme.

✤

En France on n'a guere vu des Apocrisiaires de la part du Pape, que sous les Empereurs Charlemagne & Louis le Débonnaire : on donna ce nom dans la suite à un Officier Ecclésiastique qui avoit la connoissance de toutes les affaires d'Eglise, & une Jurisdiction sur tous les Clercs du Royaume. Il étoit Confesseur du Roi, & on l'appelloit *Custos Palatii*. On ne voit plus de traces de cette éminente charge que dans le Grand Aumonier de France, qui jouit encore de bien belles prérogatives. Biblioth. Canon. *verb. Apocrisiaire*, De Marca, *Concord. Sacerd. & imp. Lib.* 4 *c.* 7. *n.* 3. 4. V. *Aumônier, Archichapelain.*

APOSTASIE, Apostat. V. *Hérétique.* Apostat est celui qui après avoir embrassé la Foi Catholique la perd ensuite volontairement, & devient son ennemi déclaré, soit en la tournant en ridicule comme fit l'Empereur Julien, soit en persécutant ceux qui la conservent, comme la chose arriva à l'Empereur Adrien. Les premiers Chrétiens donnoient ce nom communément à ceux d'entre les Fideles qui embrassoient la Religion des Payens ou des Juifs ; dans la suite on appella de ce nom, les Moines & les Clercs qui après avoir fait une profession publique de régularité rompoient leurs engagements, & revenoient dans le siecle.

Apostat est un mot grec, qui, selon un Auteur, fut employé contre ceux dont on vient de parler au défaut d'un plus attroce : *Apostata nomen est detestabile, & greca nescientibus atrocius, quam latinè desertor, transfuga, rebellis. Apostasia quasi postea statio & apostata quasi retro stans, retro abiens, C. non observetis* 26. *q.* 7.

Tout Apostat est un Hérétique, mais tout Hérétique n'est pas Apostat, quoiqu'on donne souvent ce dernier nom à l'Hérétique même : *C. excommunicamus*

de haret. On distingue trois sortes d'apostasie qui regardent les trois différents états des Fideles : apostasie de perfidie, de désobéissance & d'irrégularité. Fagnan, *in C. consultatione de apostat* n. 19.

§. 1. Apostasie de Perfidie est celle qui se commet par un fidele qui quitte la Foi Catholique ; *quando receditur à fide*, *c. non potest* 2. *q.* 7. On l'appelle aussi apostasie de la Foi.

Ceux qui se font rendus coupables de cette espece d'apostasie, & qu'on appelle *Renégats*, sont excommuniés comme les Hérétiques ; il perdent leurs biens, leurs droits de cité ; s'ils avoient quelqu'autorite, ils en sont privés ; leurs sujets sont dégagés du serment de fidélité ; c'est la doctrine de S. Thomas après le fameux Décret du Pape Grégoire VII. dont tout le monde sait les demêlés avec l'Empereur Henri IV.

Barbosa, *de offic. & potest. Episc. pall.* 2. *alleg.* 43. n. 9. met au rang des infames le Renégat, même après son retour à la Foi.

A l'égard de l'irrégularité que l'apostasie produit, pour les Ordres, V. *Irrégularité*, *Hérésie*, *c.* 32. *dist.* 50.

✣

V. l'art. 15. de nos Libert. & ce que nous disons sous le mot *Serment*, touchant le serment de fidélité dont aucune raison ne peut, selon nos maximes, délier un sujet envers son légitime Souverain.

La Déclaration du 2. Avril 1666. ordonna que conformément aux Déclarations de 1663. & 1664. tous prévenus & accusés du crime d'apostasie ou de relaps, blasphêmes ou impiétés proférées contre les Mysteres de la Religion Catholique, seront jugés par les Parlements avec défenses à la Chambre de l'Edit, d'en connoître.

La Déclaration de 1663. défend à tous ceux de la R. P. R. qui auront fait une fois abjuration de ladite Religion, d'y plus retourner.

La Déclaration de 1665. ordonne contre eux dans ce cas, la peine du bannissement perpétuel : celle du 13. Mars 1679. ajoute l'amende honorable & la confiscation de biens contre le relaps. Sur quoi nous observerons que l'art. 11. du fameux Edit du mois d'Octobre 1685. ordonne que les Déclarations rendues contre les relaps soient exécutées selon leur forme & teneur. V. *Protestants*, *Relaps*. M. du Clergé, tom. 1. p. 1097. & suiv.

§. 2. Apostasie de Désobéissance est, à proprement parler, le schisme. elle se commet quand on méprise l'autorité d'un Supérieur légitime ou des saints Canons. *Apostasia inobedientiæ est cum quis præceptum superioris sui spontè transgreditur, sivè patrum regulis vel constitut. non obtemperat, c. si quis* 25. *q.* 2.

Par le ch. 1. *dist.* 22. on tombe dans cette espece d'apostasie quand on ne veut pas reconnoitre que le Pape a le pouvoir de faire des Canons, ou qu'il est le Chef de l'Eglise : *Qui autem Romanæ Ecclesiæ privilegium ab ipso summo omnium Ecclesiarum capite traditum auferre conatur, hic procul dubio in heresim labitur & cum ille vocetur injustus hic est dicendus hereticus. C. violatores* 25. *q.* 1. *c. si quis cit.*

Si l'on ne désobeit aux Décrets du Pape que par mépris sans méconnoître son pouvoir & son autorité, on n'est plus alors Hérétique ni Schismatique, encore moins Apostat ; on commet seulement un péché grave & mortel ; & suivant les circonstances, on punit celui qui est coupable de la déposition & même de l'excommunication : *C. si quando de rescript. c. cum non ab homine de judic. c. generali de elect. in* 6°. V. *Schisme*.

Ces principes touchant l'apostasie de désobéissance sont modifiés en France par ceux que l'on trouve déduits sous les mots *Libertés*, *Abus*, *Canon*, *&c.* & par la disposition des art. 5. & 6. de nos Libertés.

§. 3. Apostasie de Religion ou d'Irrégularité se commet de deux manieres & par deux sortes de Chrétiens, par des Religieux ou par des Clercs séculiers.

Un Religieux se rend coupable de ce crime, quand après avoir fait des vœux dans un Ordre approuvé, il quitte l'habit & la vie Religieuse; il est excommunié par le seul fait, mais il n'est réputé Apostat que quand il a demeuré assez long-temps absent pour faire penser qu'il n'a plus envie de revenir: *Arg. L. desertor*, ff. *de milit. c. ut periculosa ne Clerici vel Monach. in* 6°. Par ce dernier Chapitre, l'excommunication a lieu dans le cas même où le Religieux ne seroit sorti du Monastere que pour étudier, mais sans permission de son Supérieur.

Quand un Religieux est sorti de son Monastere sans permission de son Supérieur, qu'il ait quitté l'habit ou non, s'il retourne on doit le recevoir & le punir suivant la disposition de la Regle; il ne peut être rejetté à moins que la Regle de l'Ordre ne l'ordonnât; dans lequel cas le Monastere doit avoir soin de ce Religieux & l'entretenir dans un endroit décent. S'il ne retourne pas, les Supérieurs réguliers, les Evêques mêmes doivent le faire chercher, & conduire sous bonne garde s'ils le trouvent: *Ne Religiosi vagandi occasionem habentes, salutis propriæ detrimentum incurrant, & sanguis eorum de Prælatorum manibus requiratur: statuimus ut præsidentes capitulis celebrandis, secundum statutum Concilii Generalis seu Patres, Abbates, seu Priores fugitivos suos & ejectos de ordine suo requirant sollicitè annuatim.*

Qui si in Monasteriis suis recipi possunt secundum ordinem regularem, Abbates seu Priores eorum monitione prævia, per censuram Ecclesiasticam compellantur ad receptionem ipsorum, salvâ ordinis disciplinâ. Quod si hoc regularis ordo non patitur, autoritate nostra provideant ut apud eadem Monasteria in locis competentibus, si absque gravi scandalo fieri poterit, alioquin in aliis Religiosis domibus ejusdem Ordinis, ad agendam ibi pœnitentiam, talibus vita necessaria ministrentur. Si vero hujusmodi vel ejectos inobedientes invenerint eos excommunicent & tamdiu faciant ab Ecclesiarum Prælatis excommunicatos publicè denuntiari, donec ad mandatum ipsorum humiliter revertantur. C. ne Religiosi de regul. c. Abbates 18. *q.* 2. Panorm. *in c. ad Monasterium de stat. regul.*

Un Religieux ne seroit pas moins Apostat, si après avoir quitté son Monastere sans permission, il gardoit l'habit Religieux & la Tonsure, mais sans être soumis à l'autorité de personne. Il en seroit autrement, s'il entroit dans un autre Monastere, même d'un autre Ordre où la Regle fût plus douce: *Glos. in c. fin. de apost. c. ex parte de temp. ordin.*

Le Concile de Trente, sess. 25. c. 4. défend aux Religieux de sortir de leur Monastere sous quelque prétexte que ce soit, sans permission de leurs Supérieurs. V. *Religieux*, *Obedience*, *Monastere*. Miranda, en son Manuel des Prélats tom. 1. q. 51.

Quant à l'autre maniere de tomber dans l'apostasie de Religion qui regarde les Clercs, il faut distinguer ceux qui sont constitués dans les Ordres sacrés, d'avec les autres.

Les premiers se rendent coupables de ce crime en quittant l'habit & les

fonctions de leur état: ***Præterea Clerici, qui relicto Ordine Clericali, & habitu suo in apostasia tanquam Laici conversantur; si in criminibus comprehensi teneantur, per censur. Eccles. non præcipimus liberari, c. 1. de Apostat.***

Voyez aux mots *Irrégularité*, *Hérésie*, l'effet que produit l'apostasie de ceux qui sont constitués dans les Ordres sacrés soit séculiers soit réguliers, par rapport à l'irrégularité ou à l'exercice de ces Ordres.

A l'égard des Clercs qui ne sont pas constitués dans les Ordres sacrés, il faut encore distinguer ceux qui avec les moindres Ordres tiennent des bénéfices qui les soumettent à porter l'habit & la Tonsure Cléricale, des Clercs qui ne sont ni constitués dans les Ordres sacrés, ni pourvus d'aucun bénéfice.

Les premiers, s'ils quittent l'habit sans quitter la tonsure ne sont pas Apostats, & ne perdent pas leurs bénéfices de droit; mais ils tombent dans l'apostasie & dans la privation de leurs bénéfices, si après avoir été plusieurs fois avertis par leur Evêque, de porter l'habit, ils méprisent ses avis & ne le prennent point: ***Clem. quoniam de vitâ & hon. Cleric.*** Panorm. ***in c. in audiend. de sent. excom.***

Les Clercs qui ne sont constitués que dans les moindres Ordres, & qui n'ont point de bénéfices, peuvent quitter leur état, non-seulement sans apostasie, mais même sans péché; les Religieux, les Clercs Bénéficiers peuvent être forcés de reprendre l'habit & les fonctions de leur état, mais on ne peut rechercher les Clercs qui n'étant constitués que dans les moindres Ordres & n'ayant point de bénéfice quittent un état qui ne leur paroît plus celui où Dieu les appelle: ***C. fin. dist.*** 50. J. G.

✠

Les Ordonnances de nos Rois & notre Jurisprudence conviennent avec les principes Canoniques que nous venons d'établir. Les Déclarations que nous avons citées ci-dessus, défendent à tous Prêtres & autres personnes engagées dans les Ordres sacrés, ou par quelqu'autre vœu, de quitter la Religion Catholique sous peine du bannissement perpétuel, d'amende honorable & de confiscation de biens. M. du Clergé, tom. 1. pag. 2093. & suiv. Tel a toujours été l'esprit de l'Eglise de France, sévere ennemie dans tous les temps du relâchement & du scandale. Car pendant que l'exercice de la Religion prétendue reformée étoit permis, les Prêtres & les personnes Religieuses n'ont pu se marier, même après avoir fait profession de la Religion pretendue réformée, il étoit même défendu aux ministres de les marier sous de grosses peines. Depuis la révocation de l'Edit de Nantes, il fut jugé au Parlement de Paris, le 22 Janvier 1693 que la veuve d'un Religieux Apostat mort sans enfans, l'ayant épousé dans la bonne foi doit rendre ses droits & conventions matrimoniales, & le reste des biens adjugé au Roi & aux Seigneurs hauts Justiciers, dans le ressort desquels ils se trouvent situés. M. du Clergé, ***loc. cit.*** tom. 4. pag. 2034. & suiv. Par Arrêt du .... Mars 1765. rendu au Parlement de Provence, un Religieux qui s'étoit marié à Marseille, fut condamné pour son Apostasie aux galeres perpétuelles. ***V.*** Les Réglements de nos Conciles & des Capitulaires rapportés dans les M. du Clergé, tom. 4. pag. 2026. & suiv. ***V.*** l'art. 8. de l'Edit de 1606. & le mot ***Religieux.***

Si l'apostasie fait vaquer le bénéfice de plein droit, & si l'Apostat peut valablement résigner dans son état d'apostasie? ***V.*** l'Arrêt remarquable touchant le Prieuré de Mouzon, Diocese

de Poitiers, rapporté dans le second volume du Traité de la Dévolut. par M. Piales, part. 1. ch. 5. Boniface, tom. 1. liv. 2. ch. 29. ch. 1. n. 3. V. *Vacance*.

APOSTOLIQUE ; c'est un titre qui paroît aujourd'hui consacré au Siege de Rome, & à tout ce qui en émane ; cependant à raison de l'unité dans l'ordre de l'Episcopat, & à cause de la succession des Evêques aux Apôtres en général, les noms de *Pape*, d'*Apôtre*, de *Prélat Apostolique*, de *Siege Apostolique*, ont été long-tems communs à tous les Evêques, même, dit le Pere Thomassin, durant ces trois siecles qui se sont écoulés depuis le regne de Clovis jusqu'à l'Empire de Charlemagne, quoique les titres éclatants de gloire & de sainteté aient été plus souvent & plus particuliérement attribués aux successeurs de Pierre dans le Siege Romain, & aux Vicaires de Jesus-Christ en terre. En 1049. l'Archevêque de S. Jacques de Galice fut excommunié dans le Concile de Rheims présidé par Leon IX. pour avoir pris le titre d'Apostolique réservé pour lors spécialement au Pape.

„ Ce sont, ajoute au même endroit l'Auteur cité, part. 2. liv. 2. ch. 1. les deux points importants que nous tâcherons d'établir dans ce chapitre pour la gloire de l'Episcopat universel & pour la prééminence du Chef & du centre de l'Episcopat. Car ces noms augustes ne sont pas comme les titres vains & superficiels dont l'orgueil des hommes se repaît, ce sont des marques d'une puissance toute céleste, & d'une sainteté toute divine. „ V. *Pape*.

APOTRES, en matiere d'appel, étoient autrefois des Lettres dimissoires que demandoit l'Appellant au Juge *à quo*, pour certifier le Juge *ad quem* de l'appel interjeté, & lui en laisser la connoissance.

Il est parlé de ces Lettres dans le Canon *post appellationem* 2. *q.* 6. & c'est de-là sans doute que leur vient le nom d'*Apôtres ; appellare post*, *post appellationem*. Il est parlé aussi de ces Lettres au tit. du ff. *de libellis dimissor.* Il falloit les requérir dans trente jours, & on en distinguoit de trois sortes : savoir, *Apôtres Réverentiaux*, appellés tels quand le Juge déclaroit que par respect pour son Supérieur, il déféroit à l'appel.

Apôtres Refutatoires, lorsqu'il disoit que nonobstant l'appel il passeroit outre.

Apôtres Répositoires, quand le Juge *à quo* reparoit le grief de l'Appellant, & le remettoit en l'état qu'il étoit avant le Jugement.

On en ajoute encore de deux sortes, les *Apôtres testimoniaux & conventionnaux* : les premiers sont ainsi appellés quand une personne publique les donne en l'absence du Juge, & les autres lorsque du consentement des parties, la cause est dévolue par appel au Supérieur. *V.* Les Instit. du Droit Canonique, *tit de appellat.*

✣

En France, l'usage d'obtenir des Apôtres après l'appel a été suivi dans les pays de Droit écrit, jusques au temps de l'Ordonnance de 1539. qui l'abroge en l'art. 117. *V.* le Dict. de Droit Civil.

Un Auteur dit qu'on se sert encore d'Apôtres en quelques Cours Ecclésiastiques, mais l'on peut ajouter que dans ces mêmes Cours un Appellant ne seroit pas moins recevable à poursuivre son appel quand il n'auroit pas gardé la formalité des Apôtres. M. du Clergé, tom. 7. p. 1410. & suiv. 1450. où il est dit aussi qu'on use encore d'Apôtres en cas d'appel au Concile.

APPARITEUR : nom que les Romains donnoient à ceux qui étoient préposés pour exécuter les Ordres des Ma-

gistrats : *Apparitores sunt Magistratuum ministri, qui eorum jussa exequuntur. Sic dicuntur quod apparent, praesto sunt & obsequuntur Magistratibus. Lexic. Calvin.*

Loiseau, en son Traité des Ordres ch. 2. n. 87. remarque qu'on avoit à Rome tant de mépris pour les Appariteurs, que pour marque d'ignominie, le Sénat condamna une ville, dont les habitants s'étoient revoltés, à fournir annuellement certain nombre d'Appariteurs aux Magistrats. On comprenoit à Rome sous le nom d'Appariteurs en géneral tous les exécuteurs de la justice : *Scribas, accensi, pracones, lictores, viatores, &c.*

✠

Le nom d'Appariteur s'est conservé dans les Tribunaux Ecclésiastiques de ce Royaume, c'est pourquoi on le trouve employé dans les Ordonnances dans le même sens que le nom d'Huissier ou de Sergent ; mais cette distinction est presque inutile, parce qu'on se sert presque toujours dans les Officialités, de Sergens laïcs pour les simples citations, comme pour les exécutions. Et quand on se serviroit du ministere d'un Appariteur Ecclésiastique, on ne seroit pas moins obligé de suivre les Ordonnances. Art. 1. tit. 2. de l'Ordonnance de 1667. Tous Clercs, dit Bouchel en sa Bibliotheque Canonique, tom. 1. pag. 64. sont tenus exécuter les mandemens de leur Official, quand ils en sont requis, pour ce qui touche les ajournemens qu'ils appellent *Citations.* On suit cette maxime dans les significations ou par rapport à la qualité des personnes, ou à la nature de l'affaire, il seroit indécent de se servir du ministere d'un Sergent.

APPEL, Appellation est la plainte qu'on forme par-devant le Juge supérieur d'une Sentence rendue par un Juge inferieur, pour raison des griefs & dommages qu'on prétend avoir reçu de son jugement.

L'appel est de droit naturel, il a toujours été en usage pour corriger l'iniquité, la malice ou l'ignorance des premiers Juges ; les Jurisconsultes l'appellent l'antidote de leurs injustices. *Contra venenum Judicum data est theriaca appellationis* : L. 1. ff. *de appell.* Balde, *in L. 1. C. si de moment. possess.*

Par le Droit Canon, il a toujours été permis d'appeller *ab omni gravamine, sive magno sive minimo illato. C. licet* 2. *q. 6. c. de appellationibus, c. super eo, de appell.* Ce dernier chapitre permet d'appeller indistinctement de tout jugement antérieur ou postérieur à la Sentence définitive. V. *ci-dessous.*

Comme on auroit pu penser que l'honneur des Juges inférieurs recevoit quelqu'atteinte par la faculté de ces appellations, sur-tout quand leurs jugemens sont réformés : Le Canon *hoc etiam* 2. *q. 6.* s'exprime en ces termes : *Hoc etiam placuit ut à quibuscumque Judicibus Ecclesiasticis ad alios Judices Ecclesiasticos, ubi est major authoritas, fuerit provocatum, non eis obsit, quorum fuerit soluta sententia, si convinci non potuerint vel iniquo animo judicasse vel aliqua cupiditate aut gratia depravari.*

Les Canons avoient encore pourvu à l'inconvénient des appellations frivoles par de certaines peines imposées contre les appellants qui succombent en leur appel : *Cum appellationis remedium non sit ad defensionem iniquitatis sed ad prasidium innocentia institutum. C. cum speciali* §. *porro de appell.*

§. 1. Ancien et Nouvel Etat des Appellations Ecclésiastiques. M. Fleury, en ses Instit. au Droit Ecclésiastique part. 4. ch. 23. nous donne en Historien très-instruit, une idée si suivie de ce qui s'est passé dans l'Eglise touchant le droit des appellations Ec-

cléfiaftiques, que nous avons cru devoir tranfcrire ici fes propres termes.

Dans les premiers fiecles, dit-il, les appellations comme les autres procédures, étoient rares dans les Tribunaux Eccléfiaftiques. L'autorité des Evêques étoit telle, & la juftice de leurs jugements ordinairement fi notoire, qu'il falloit y acquiefcer. Nous voyons toutefois dans le Concile de Nicée, que fi un Clerc ou même un Laïc prétendoit avoir été dépofé ou excommunié injuftement par fon Evêque, il pouvoit fe plaindre au Concile de la Province; mais nous ne voyons point que l'on y eût recours pour de moindres fujets, ni qu'il y eût de Tribunal réglé au-deffus du Concile de la Province. Que fi un Evêque fe plaignoit de la Sentence d'un Concile, le remede étoit d'en affembler un plus nombreux, joignant les Evêques de deux ou de plufieurs Provinces: quelquefois les Evêques vexés avoient recours au Pape, & le Concile de Sardique leur en donnoit la liberté. Mais quoiqu'il en foit de l'Orient, nous voyons depuis ce temps en Occident de fréquentes appellations à Rome, excepté d'Afrique, où il étoit nommément défendu d'avoir recours aux appellations de de-là la mer, à caufe du trouble qu'elles pouvoient caufer dans la Difcipline: nous voyons les plaintes qu'en fait S. Cyprien au Pape S. Corneille; & du temps de S. Auguftin, la Lettre du Concile d'Afrique au Pape S. Céleftin. Bibliotheque Canonique, tom. 1. pag. 84.

Depuis que les fauffes Décrétales eurent cours, les appellations devinrent toujours plus fréquentes, car ces Décretales établiffent les divers dégrés de jurifdiction des Archevêques, des Primats & des Patriarches, comme s'ils avoient eu lieu dès le fecond fiecle; & elles permettent à tout le monde de s'adreffer au Pape directement. Cela fit que dans la fuite la Cour de Rome prétendit pouvoir juger toutes les caufes, même en premiere inftance, & prévenir les Ordinaires dans la jurifdiction contentieufe, comme dans la collation des bénéfices. On y recevoit fans moyen les appellations de l'Evêque ou d'un Juge inférieur. On recevoit l'appel des moindres interlocutoires, puis on évoquoit le principal; fouvent même on évoquoit les caufes en premiere inftance. S. Bernard écrivant au Pape Eugene, fe plaint fortement de ces abus, & marque l'exemple odieux d'un mariage, qui, fur le point d'être célébré, fut empêché par une appellation frivole. Il repréfente le Confiftoire comme une Cour Souveraine chargée de l'expédition d'une infinité de procès, & la Cour de Rome remplie de folliciteurs & de plaideurs; car ils étoient obligés à s'y rendre de toute la Chrétienté. Les Métropolitains & les Primats fuivirent cet exemple; on ne vit plus qu'appellations frivoles & fruftratoires; on appelloit non-feulement des jugemens, mais des Réglemens de procédure, mais des Actes extrajudiciaires, des Ordonnances provifionnelles; des Corrections d'un Evêque ou d'un Supérieur régulier, on formoit des appellations vagues & fans fondement; on appelloit non-feulement des griefs foufferts, mais des griefs futurs; on faifoit durer plufieurs années la pourfuite d'un appel; c'étoit une fource de chicanes infinies: on le peut voir par tout le titre des Décrétales.

Les deux Conciles de Latran, tenus fous Alexandre III. & fous Innocent III. remédierent en partie à ces abus; ils défendirent d'appeller en plufieurs cas particuliers, & généralement des interlocutoires réparables en définitive, & des

des Corrections, Réglements & Ordonnances en matiere de Discipline, comme de celles que fait un Evêque dans le cours de sa visite, ou un Supérieur régulier. V. *Abus*, & ci-dessous le dernier article. Le Concile de Basle passa plus avant; il défendit les évocations à la Cour de Rome, & ordonna que dans les lieux qui en seroient éloignés de plus de quatre journées, toutes les causes fussent traitées & terminées par les Juges des lieux, excepté les causes majeures réservées au S. Siege; il ordonna de plus que toutes les appellations seroient relevées au Supérieur immédiat, sans jamais recourir plus haut, fût-ce au Pape *omisso medio*; & que les appellations au Pape seroient commises par un Rescrit sur les lieux *in Partibus*, jusqu'à la fin de cause inclusivement; le tout sous peine de nullité & de dépens. Ce Décret fut inséré dans la Pragmatique, & ensuite dans le Concordat, qui ajoute que la cause d'appel au St. Siege doit être commise sur les lieux, jusqu'à la troisieme Sentence conforme; que ces causes commises sur les lieux, doivent être terminées dans les deux ans, & qu'il n'est point permis d'appeller de la seconde Sentence interlocutoire conforme, ou de la troisieme Sentence définitive conforme. V. ci-dessous. Ce droit a été confirmé par le Concile de Trente, *sess.* 13. *c.* 1. *sess.* 24. *c.* 20.

M. Fleury auroit dû ajouter, que cette confirmation du Concile de Trente n'est pas tout-à-fait absolue, comme on le verra dans l'art. suiv. Biblioth. Can. t. 1. p. 84.

✠

Nous suivons en France la derniere disposition du Concile de Basle ou du Concordat que l'on vient de voir, touchant le droit & l'usage des appellations au Pape. V. *Délegués*, & ci-dessous.

Dans la Pratique, on distingue deux voies de se pourvoir contre les jugements des Supérieurs Ecclésiastiques. Par la premiere, ceux qui croient être lésés, demandent justice au Juge Supérieur; c'est ce qu'on appelle l'appel simple; & il a lieu généralement dans tous les cas où la lésion concourt avec l'injustice, sans distinguer les actes de la Jurisdiction volontaire ou gracieuse, d'avec les actes ou jugements de la Jurisdiction contentieuse; parceque la Jurisdiction Ecclésiastique étant, comme disent les Canonistes, une, la dévolution au Supérieur, établie sur ceux qui l'exercent, pour obvier au despotisme & à l'esprit de domination si contraire à l'Evangile, ne doit pas se partager. On n'en excepte aussi que les actes de grace & de pure faculté, comme sont les collations de bénéfices d'Ordres. Hors les cas dont il est parlé sous les mots *Promotion*, *Requisition*, les Prélats n'ont à rendre compte qu'à Dieu de pareils refus. Loix Eccles. part. 1. ch. 5. n. 10. Fuet, Mat. Benef. p. 42.

Par la seconde voie, on implore la protection du Roi ou celle de ses Magistrats; & c'est la voie connue, sous le nom d'appel comme d'abus. Elle ne peut absolument être employée qu'à ce seul titre, suivant l'art. 35 de l'Edit de 1695, que nous rapportons sous le mot *Jurisdiction*. Il n'y a donc que l'appel simple qui soit de la compétence du Juge d'Eglise, nous en traitons ici. V. *Abus* pour l'appel qualifié comme d'abus.

L'on doit comprendre les appels de déni de justice & de déni de renvoi, sous la qualification & la forme de l'appel comme d'abus, quoiqu'on pût appeller du déni de justice au Supérieur Ecclésiastique. V. *Déni de Justice*, *Renvoi*. M. du Cl. t. 7. p. 1377.

§. 2. ORDRE DES APPELLATIONS ET DES JUGEMENTS. Cette matiere est trai-

tée avec toute la méthode propre à des éléments dans les Instituts du Droit Canonique, que nous avons traduites & commentées, *lib. 3. tit. de appellat* Ce qu'on voit ici en est comme un extrait, que l'esprit & la forme de ce Dictionnaire nous ont obligé de résumer pour la commodité du Lecteur. V. à ce sujet nos observations sous le mot *Procédure*

Régulièrement l'ordre des appellations doit être du Juge subalterne à son Supérieur immédiat, *de minori Judice ad majorem gradatim & non omisso medio; non enim ad minorem vel parem, quia esset contra substantiam appellationis. Glos. in c. 2. de consuet, in 6°. verb. Officialis.*

On appelle en ces matieres un Juge, supérieur, non à raison de sa dignité, mais de sa Jurisdiction : *Major autem vel superior dicitur, respectu administrationis, non dignitatis; & major est qui majorem habet administrationem. Arg. L. 1. §. si quis, ff. de appellat.*

Sur ces principes, dans les Tribunaux Ecclésiastiques, on appelle de l'Evêque ou de son Official Diocésain, à l'Official Métropolitain, *qui licet minor Episcopo, Ordine tamen est major in jurisdictione propter illum cujus vices gerit. Can. ult. dist 93.*

On n'appelle pas de l'Official Diocésain à son Evêque, parce qu'ils sont censés remplir le même Tribunal : *Unum & idem Consistorium sive auditorium fit censendum. C. Romana Ecclesia, §. 1. de appel, in 6.* Mais on peut appeller des Archidiacres qui ont une Jurisdiction propre à leur dignité, & tout-à-fait indépendante de celle de l'Evêque, à l'Evêque même. Que si la Jurisdiction de l'Archidiacre n'est qu'une émanation de celle de l'Evêque, & qu'il ne l'exerce que comme son Délégué, ou si telle est la coutume, l'appel se releve alors au Métropolitain. *Dicto cap. Romana, §. ab Archidiaconis, de appell. in 6. Consuetudo dat autem Jurisdictio non habenti. C. cum contingat, de for. compet.*

Du Métropolitain on va au Primat ou Patriarche, & du Primat au Pape : *Si quis putaverit se à proprio Metropolitano graviori apud Primates Diœceseos, aut penès universalis Apostolicæ Ecclesiæ Papam judicetur. C. si quis 2. q. 6.* Par les derniers mots de ce Canon, les Parties ont le choix d'appeller au Pape, *omisso medio*; mais le Canon *ad Romanam c. 2. quæst. 1.* s'explique à cet égard d'une maniere plus précise : *Ad Romanam Ecclesiam, (maximè tamen ab oppressis,) est appellandum & concurrendum quasi ad matrem, ut ejus uberibus nutriatur, autoritate defendatur, à suis oppressionibus relevetur, quia non potest nec debet mater oblivisci filium suum.* Le Concile de Trente paroît avoir adopté ce principe dans plusieurs de ses Décrets. Sess. 24. cap. 20. M. du Cl, t. 7. p. 1421.... 1396. jusq. 1403.

Par le ch. *non solent*, §. *ante sententiam 2. q. 6.* il est permis d'appeller au civil & au criminel des jugements interlocutoires, comme des jugements définitifs. *Cap. super eo de appel.* Mais on ne peut appeller d'une troisieme Sentence conforme à la seconde & à la premiere, suivant la loi unique au Code *ne liceat in una eademque causa tertiò provocare. C. sua nobis, de appell.* On a même établi par une regle de la Chancellerie Romaine, qu'on ne pourroit appeller des jugements interlocutoires, s'ils ne tiennent lieu de jugements définitifs, ou que le grief n'en soit irréparable en définitive. Cette regle, qui est la trente septieme dans l'édition du droit, a pour titre *de non appellando ante definitivam sententiam*, & est ainsi conçue : „ *Item, idem D. N. ut finis litibus celerius imponatur, & litigantium parcatur sumptibus & expensis suorum prædecessorum constitutionibus, & statutis*

„ *inhærendo, statuit & ordinavit, quòd*
„ *in causis pendentibus, & quas in pos-*
„ *terum contigerit agitari, nulli ante*
„ *diffinitivam sententiam liceat appellare,*
„ *nec appellatio, si fuerit emissa, debeat*
„ *admitti, nisi ab interloquutoria quæ*
„ *vim habeat diffinitivæ, vel à grava-*
„ *mine minimè concernente negotium prin-*
„ *cipale, quod non possit per appellatio-*
„ *nem à diffinitiva sententia reparari:*
„ *nullaque causa appellationum commit-*
„ *tantur, nisi in commissione exprimatur,*
„ *quod interloquutoria vim diffinitivæ*
„ *habeat, vel gravamen sit tale, quod*
„ *in appellatione à diffinitiva non valeat*
„ *reparari, alioquin appellationes & com-*
„ *missiones in posterum, & quidquid inde*
„ *sequutum fuerit, nullius sit roboris,*
„ *vel momenti, commissionibus appellatio-*
„ *num jam Judicibus præsentatis, & exhi-*
„ *bitis, in suo robore permansuris in qui-*
„ *bus, latis super eisdem sententiis, se-*
„ *cundo, vel alterius ab eis non liceat*
„ *appellare Appellantes verò, & appel-*
„ *lationes, etiam ab interloquutoriis, &*
„ *gravaminibus hujusmodi, suo vel al-*
„ *terius nomine prosequentes succubuerint,*
„ *ultra expensas & damna, ad quæ re-*
„ *sarcienda de jure condemnatur com-*
„ *pellitur viginti florenorum auri pœnâ*
„ *mulctentur.*

Quand un Juge supérieur immédiat est empêché pour cause d'interdiction ou autrement, on a recours à l'autre Juge immédiat, en faisant bien constater la cause de l'empêchement. *C. 1. de suppl. negl.*

Si le Juge *à quo* ne reconnoit point de Supérieur, soit qu'il soit de nul Diocese ou autrement, l'appel des ses jugements se releve au Pape V. *Exemption.*

Lorsque le tems pour apeller ou pour relever l'appel s'est passé, le Jugement dont est appel, doit être exécuté suivant le ch. *consuluit, e directe, c. sæpe, §. si forsitan, de appell. Appellationes suas prosequi non curantibus post terminum appellationi prosequendæ præfixum, rata manet Sententia, quæ fuerit appellatione suspensa.*

✠

En France, la gradation de l'Ordinaire au Métropolitian, de celui-ci au Primat, & du Primat au Pape, est rigoureusement suivie, rien n'y est si défendu que les appellations au Pape, *omisso medio.* Concord. §. 1. *de frivol. appel.* 1. art. 45. des Lib., ses Preuv. & les Comment. On n'a recours au Pape qu'après les Tribunaux successifs du Royaume épuisés, & pour les causes des exempts & privilégiés; dans lesquels cas, le Pape est obligé de nommer des Commissaires ou Délégués *in Partibus.* V. *Délégués.* Pragm. tit. *de causis*, §. 4. M. du Clergé, tom. 7. p. 1378. tom. 2. p. 223. Histoire Eccles. liv. 167. n. 34. Fevret, liv. 9. chap. 3. n. 8. V. *Décretales (fausses) Causes Majeures*, & ci-dessus.

En cause d'appel comme d'abus, & dans les causes criminelles où il échoit peine afflictive, on appelle au Parlement *omisso medio.* V. *ABus, Procédure Criminelle.* Il en est de même de l'appel des Sentences arbitrales. V. *Arbitres*

L'on estime en ce Royaume le Supérieur immédiat du premier Juge Ecclésiastique, l'Official du Métropolitain ou du Primat, & non le Métropolitain même, à moins qu'il ne s'agit d'un Acte de Jurisdiction volontaire. V. *Official. Jurisdiction.* A l'égard de l'appel du Jugement des Archidiacres, on admet la distinction du § *ab Archidiaconis, tit. cit.* M. du Clergé, tom. 1. p. 181. Loix Ecclés. ch. de archid. n. 10.

Quand il y a des Officiaux forains établis dans le ressort d'un autre Parlement, l'appel de leurs Jugements ne se

releve, ni devant l'Evêque, ni devant l'Official principal, mais devant le Juge supérieur de l'Evêque. V. au mot *Official*, l'usage particulier de quelques Eglises primatiales.

On n'a point reçu en France la maxime du Concile de Trente, qui attribue au Pape le pouvoir d'évoquer les causes à lui, ou de les renvoyer par-devant les Métropolitains, non plus que la jurisdiction des Nonces. V. *Nonces*. Les Métropolitains y sont maintenus dans leurs anciens droits, d'être seuls Juges immédiats de l'appel des Jugements des Evêques, & de leurs Grands Vicaires & Officiaux. L'on est obligé de suivre indispensablement les degrés de jurisdiction marqués ci-dessus. Jurisp. Canoniq. *verb. Archevêque*, n. 5. Mémoir. du Clergé, tom. 7. p. 1404. & suiv. 1421.

On peut appeller en France de toute sorte de Jugements; mais on y a admis cette regle, qu'après trois Jugements Ecclésiastiques conformes, on ne peut plus appeller. V. *Renvoi*.

Le Concordat, en l'endroit cité, a ordonné de plus, conformément à ladite regle de Chancellerie, qu'on ne pourroit appeller des Sentences interlocutoires que quand elles seroient irréparables en définitive : *Nisi forsitan tale gravamen extiterit, quod in definitiva reparari nequit. Concord. tit. de appel.* Fevret, *loc. cit.* Or la Sentence donnée sur la désertion d'un appel de Sentence interlocutoire, est aussi interlocutoire : *Quia non imponit finem negotio principali.* Mais la Sentence donnee sur la désertion de l'appel d'une Sentence définitive, est définitive. Guipape, déc. 71. dit l'avoir vu ainsi jugé au Parlement de Grenoble. V. *Interlocutoire*.

Un Juge supérieur, *ad quem*, ne doit pas recevoir l'appel d'une Sentence interlocutoire, que la cause ou le grief ne soit exprimé, afin qu'il juge, s'il doit le recevoir ou rejetter; il ne doit même rien statuer qu'avec connoissance de cause. Quand après avoir reçu l'appel d'un Jugement interlocutoire irréparable en définitive, il trouve l'appellant mal fondé, il renvoie la cause au Juge *à quo* pour la continuer & juger définitivement; ce même Juge peut évoquer le principal, pour juger le tout à l'Audience par un seul Jugement. Art. 2. tit. 6. de l'Ordonnance de 1667.

Les Juges d'Eglise ne peuvent prononcer sur les appellations, que par bien ou mal jugé; *l'appellation au néant ou l'appellation & ce dont est appel* sont une forme de prononcer réservée aux Cours Souveraines.

L'Official Métropolitain ne peut sans abus, après avoir réformé le Jugement de l'Official Diocésain, nommer lui-même le Juge du renvoi, non suspect, pour l'exécution; c'est à l'Evêque Diocésain à faire ce choix. Fevret, liv. 9. ch. 3. n. 8.

A l'égard des appellations interjettées des Jugements rendus par les premiers Supérieurs des Monasteres qui sont en Congrégation, elles doivent être aussi portées de degré en degré, jusqu'au Général de l'Ordre; & de-là au St. Siege qui doit nommer des Juges délégués sur les lieux, pour prononcer sur ces appellations.

Si par des Brefs particuliers duement autorisés par des Lettres Patentes vérifiées dans les Parlements, certains Ordres ont le privilege que les appellations interjettées par les Religieux, des Jugements rendus cont'eux, ou des Réglements, ne pourront jamais être portées hors de l'Ordre même, sous prétexte de s'adresser au Pape; on doit les exécuter.

Mais nonobstant ce privilege, & quelques défenses qu'il y ait dans les

ſtatuts d'un Ordre ou d'une Congrégation de ſe pourvoir par-devant les Supérieurs Eccléſiaſtiques ou ſéculiers hors de l'Ordre, ces défenſes ne peuvent empêcher les Religieux de s'adreſſer aux Archevêques & Evêques, dans les cas où ils doivent exercer leur juriſdiction ſur les Réguliers; aux Officiers du Roi en cas de tumulte, de ſédition & de grand ſcandale, ni de ſe pourvoir par appel comme d'abus aux Parlements, en cas de contravention aux SS. Canons obſervés dans le Royaume, aux Edits & Déclarations de nos Rois, & aux ſtatuts autoriſés par des Lettres Patentes valablement enrégiſtrées; parce que les Officiers du Roi doivent particuliérement veiller à empêcher le trouble dans les Monaſteres, & que les Parlements ſont dépoſitaires de l'autorité Royale, qui doit faire obſerver les Canons & les Regles de chaque Congrégation. Loix Eccleſ. part. 1. ch. des Appellations ſimples, n. 13. & 14. Arrêt de Réglement du 8. Mars 1717. rapporté au même endroit. Artic. 34. des Lib. V. *Abus.*

Par un Arrêt de Réglement du 19. Novembre 1665. rendu au Parlement de Provence & rapporté par Boniface tom. 1. liv. 2. tit. 2. ch. 5. il eſt fait défenſes aux Evêques de connoître des appellations de délibérations capitulaires. Elles vont au Parlement, ce qui eſt contre la diſtinction que les Auteurs font à ce ſujet, entre les délibérations, ſur matieres ſpirituelles ou temporelles. Fevret, tom. 2. liv. 9. ch. 2. n. 6. Chopin, *de ſacr. Polit tit. 4. n.* 6. Panorme, *in cap. irrefragabilis* §. *cæterum de offic. ordin. n.* 3. Conſul. de Decornis, tom. 1. col. 83.

Il n'eſt pas permis d'interjeter appel des Jugements qu'on a exécutés en tout ou en partie, auxquels on a acquieſcé formellement, ou dont on n'a pas appellé dans le temps, c'eſt-à-dire, dans les trente années; ou enfin quand l'Appel eſt péri. Art. 5. du tit. 27. de l'Ordonnance de 1667. Loix Eccléſ. *loc cit.* n. 9. & 10. V. *Péremption.*

§. 3. Appel, Procédure. Suivant la Diſcipline du Concile de Trente, ſeſſ. 22. *de ref. c.* 7. les Officiaux Métropolitains ſont obligés dans les appellations qui ſont portées devant eux, de procéder dans les formes preſcrites par les Conſtitutions Canoniques, & particuliérement par celle du Pape Innocent IV. *in C. Romana, de appel. in* 6°. Nous ne rapportons pas la diſpoſition de ce chapitre; parce qu'indépendamment de ce qu'il eſt trop long, & qu'on peut le voir dans le Sexte, nous en faiſons mention ſous les deux art. précédents. V. la Cauſ. 2. q. 6. du Décret, & le tit. 17. du liv. 3. de nos Inſtit. du Droit Canoniq.



Nous obſervons ailleurs, *verb. Procédure*, que dans les Officialités on eſt obligé de ſuivre dans les procédures civiles & criminelles, l'ordre établi par les Ordonnances & les Arrêts; d'où il ſuit que la procédure en cauſe d'appel eſt la même dans ces Tribunaux, que dans les Cours ſéculieres. On n'y uſe plus d'Apôtres ou Lettres de renvoi. V. *Apôtres.* L'appel s'interjete par un Acte, & ſe releve par une Commiſſion du Métropolitain qui tient lieu de relief. Le temps pour interjeter & relever l'appel, ainſi que pluſieurs autres Actes de procédure appellative, dépendent des uſages des différents Pays & Tribunaux, ce qui nous diſpenſe d'entrer à ce ſujet dans aucun détail. V. les deux articles précédents & le ſuivant. Il ſuffit de ſavoir que la déſertion, la folle intimation, l'anticipation, les acquieſcements & renonciations, & toutes les autres formalités preſcrites par les

Ordonnances pour les Tribunaux Laïcs, & entr'autres par l'Ordonnance de 1667. qu'il faut voir, (tit. 27. Loix Eccl. part. 1. ch. 25. M. du Clergé, tom. 2. p. 219.) ont également lieu dans les Officialités en matiere d'appel. V. ces Mém. au tom. 7. p. 1408. jusq. 1421. pour l'appel en procédure criminelle. V. aussi *Procédure*, *Délit*, *Amende*, & ci-devant.

§. 4. APPELS, EFFETS. Régulièrement l'appel d'un Jugement en arrête l'exécution, soit qu'il soit relevé ou non: *Appellatione interposita, sive ea recepta fuerit sive non, medio tempore nihil novari epportet. C. post appellationem 2. q. 6.* Si le Juge *à quo*, c'est-à-dire, le Juge qui a rendu le Jugement dont est appel, n'y défere pas, il doit être puni, & le Juge *ad quem* doit corriger ses attentats: *Judex non deferens appellationi punitur, L. quoniam, & L. Judicibus, Cod. de appel. non solum innovata post appellationem à definitiva Sententia interjectam, debent semper, (exceptis casibus in quibus jura post Sententiam prohibent appellare,) ante omnia per appellationis Judicem penitus revocari, sed etiam ea omnia quæ medio tempore inter Sententiam & appellationem, quæ post modum intra decennium interponitur ab eadem contingit innovari, ac si post appellationem interpositam ante definitivam Sententiam innovantur; donec appellationis causam veram esse constiterit, revocari non debent, nisi Judex appellationis, (postquam sibi constiterit per appellationem emissam ex probabili causa fore ad se negotium devolutum,) inhibeat Canonice Judici à quo appellatum extitit, ne procedat, tunc enim quiquid post inhibitionem hujusmodi fuerit innovatum, est (licet causa eadem non sit vera) per eumdem appellationis Judicem ante omnia in statutum pristinum reducendum. C. non solum 7. de appel. in 6°.*

Nous avons rapporte ce chapitre tout au long, parce qu'il renferme des principes qui servent de fonds à la pratique de tous les Tribunaux sur cette matiere: voici quelques limitations qu'il faut y apporter.

Par le ch. *ad nostrum, de appel.* & le ch. *irrefragabili, de offic. Judic.* les Ordonnances des Evêques & de leurs grands Vicaires dans le cours de leurs Visites, & les Sentences des Officiaux rendues pour Correction & Discipline Ecclesiastique, doivent être exécutées nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles: *Ut Prælati Correctionis & Reformationis officium liberè valeant exercere, decernimus ut executionem ipsorum nulla consuetudo vel appellatio valeat impedire, ni forte in talibus excesserint, observandum. Dict. c. irrefragabili, c. Principes q. 6.*

Le Concile de Trente renferme la même disposition; mais il n'excepte pas de la regle le cas d'excès dont parle le ch. *irrefragabili*, sess. 13. c. 1. sess. 22. c. 1. & sess. 24. c. 10. *de ref.*

✣

Notre usage s'accorde avec les principes que nous venons d'établir. V. *Abus*. En appel simple, comme en appel comme d'abus, les Sentences des Officiaux sont exécutoires par provision, lorsqu'il s'agit de la Correction des Mœurs, de la Discipline, des excommunications prononcées avant l'appel de la procédure, & de condamnations de provision qui n'excedent point la somme de vingt-cinq livres. Artic. 36. de l'Edit de 1695. Artic. 52. de l'Ord. de Blois.

Les Juges d'Eglise ne peuvent pas prononcer que leurs Jugements seront exécutés nonobstant l'appel comme d'abus pas même nonobstant oppositions ou appellations quelconques: ainsi jugé par deux Arrêts cités cités dans la Jurisp.

Can. *verb. Appel*, sect. 2. n. 18. Mais ils peuvent, ils doivent même dire que leur Sentence sera exécutée par provision, nonobstant l'appel, dans les cas marqués sous le mot *nonobstant appel.*

§. 5. Appel au Pape et du Pape. Par les Constitutions des Papes, il est défendu d'appeller de leurs Jugements à un autre Tribunal: *Nemo judicabit primam Sedem justitiam temperate desiderantem, neque enim ab Augusto neque ab omni Clero, neque à Regibus, neque à populo Judex judicabitur. Can. 13. Caus. 9. q. 3.*

Par un autre Canon de la même cause & question, il est dit: *Cuncta per mundum novit Ecclesia, quod Sacro-SanctaRomana Ecclesia fas de omnibus habeat judicandi: neque cuiquam de ejus liceat judicare judicio. Si quidem ad illam de qualibet mundi parte appellandum est, ab illa autem nemo ut appellare permiserit. Can. 17. ibid. & seq.* V. ci-dessus l'Histoire des appellations Ecclésiastiques, & ci-après.

✣

Il faut voir l'art. 78. de nos Libertés, & ses preuves aux endroits cités. Quand il y avoit, dit le Commentateur sur led. article, dans les premiers tems une entreprise notable sur les droits de l'Eglise de France ou du Royaume, on appelloit purement & simplement *à sancta sede, ad sanctam Apostolicam* C'est ce qu'on voit par la Lettre 159. d'Yves de Chartres. Cette sorte d'appel qui tenoit toute procédure en suspens, conservoit l'honneur & le respect dû au St. Siege. On s'en est servi encore dans les siecles postérieurs, ensuite on appella *à sede ad sanctam sedem, & ad futuram generale Concilium proximè congregandum*; nos Histoires, ajoute l'Auteur cité, & le trésor des Archives du Roi sont remplis de divers Actes de semblables appellations. L'on en voit même dans l'Histoire d'Angleterre & d'Espagne.

Cette forme d'appel au futur Concile, n'avoit guére lieu que dans les choses qui concernent le bien en général de l'Eglise ou de l'Etat, comme en l'appel émis par le Roi Philippe le Bel pour la conservation des droits temporels de son Royaume sur lesquels le Pape Boniface VIII. avoit notablement entrepris; il en appella donc, *ad Concilium de proximo congregandum & ad futurum verum & legitimum Pontificem, & ad illum seu ad illos ad quem vel ad quos de jure fuerit provocandum.* Mais cet appel étant souvent infructueux & sans effet, on se vit contraint de protester en même tems de tout ce qui se feroit au préjudice dud. appel par opposition. *In forma violata pragamtica aut infractionis Canonum* l'on recouroit au Roi comme protecteur & conservateur des saints Canons, lequel y pourvoyoit par son autorité. Les Constitutions de Martin V. Pie II. & Grégoire XIII. qui défendoient ces sortes d'appels, ne les purent supprimer entiérement; quoique depuis, ils n'aient pas été fort en usage, si ce n'est en des occasions très-importantes où il s'agissoit du bien public. V. *Abus.* Fevret, de l'Abus liv. 1. ch. 1. Mainard, liv. 8. ch. 43.

Jean Gerson a fait un Traité fameux sur la maniere de l'appel au Concile *quomodo & an liceat in causa fidei à summo Pontifice appellare*, & tient pour l'affirmative; le Pape Pie II. renouvella à cette occasion la Constitution de Martin V. & défendit les appels au Concile. Jules II. on fit autant par une Bulle de l'an 1509. que la France a interprêtée en ce sens qu'elle ne peut regarder les cas qui touchent les affaires publiques. Preuves des Lib. ch. 13. Bibliotheq. Cano-

niq. tom. 1. p. 85. En effet l'art. 40. des libertés, & la déclaration du Clergé en 1682. portent nettement que le Pape est soumis ou inférieur au Concile : l'appel à ce divin Tribunal n'est donc que la conséquence du principe, ainsi que M. Mainbourg, le prouve par des exemples & des explications dans son Traité de l'établissement & des prérogatives de l'Eglise de Rome. ch. 24. V. *Concile*, *Libertés.*

Guimier, *in pragm. de causis* §. *item fuit in fin.* établit, comment on peut appeller du Pape au Concile, ou du Pape mal informé au Pape bien informé.

Pour le droit de l'appel au Concile, Probus *ibid.* cite deux préjugés en ces termes : *Istud fuit ad experientiam deductum in materia confirmationis electionis Archiepiscopatus Bituricen. per Magistrum Jacobum de Breul electum : sed appellatio ipsa non potuit prosequi per ipsum de Breul : quia ante Concilium ab humanis decessit, etiam ad Concilium fuit per universitatem Paris. appellatum dum Concordata publicarentur. Quæ quidem appellatio universitatis videtur sustentabilis per exceptionem quam hic facit Glos. ponens tres casus quibus Concilium ut Papa majus & an quibus Papa Concilio obedire tenetur, quorum ultimus videtur adstipulari universitatis voto id est quando agitur de reformatione Ecclesiæ Dei in capite & in membris.*

Le même Auteur argumente sur le droit d'appel du Pape mal informé au Pape bien informé, de l'autorité de différents Canons, entr'autres du chap. *cum apud* 11. q. 3. & du ch. *sententiam.* 35. q.9. Ce dernier est exprimé en des termes bien concluants, les voici : *Sententiam Romanæ sedis non negamus posse in melius commutari, cum aut subreptum aliquid fuerit, aut ipsa, pro consideratione ætatum vel temporum seu gravium necessitatum dispensatione quadam ordinate decreverit, quoniam & egregium Paulum Apostolum dispensatoriè legimus quædam fecisse, quæ post ea reprobasse legitur : quod tamen observandum est quando illa Romana videlicet Ecclesia discretissima consideratione, hoc fieri delegerit : non quando ipsa quæ bene sunt definita retractare voluerit.* C'est dans le cas de ce principe que Guimier a dit que le Pape pécheroit, s'il refusoit d'admettre une telle appellation : *Et peccaret Papa si talem appellationem non admitteret, justitiam enim denegaret.*

§. 6. Appel comme d'Abus. V. *Abus.*

APPELLATIONE REMOTA. Ces deux mots forment une clause qu'on peut voir dans les rescrits du Prince ou du Pape, qui étant, comme disent les Jurisconsultes & Canonistes, au dessus du droit commun positif, peuvent y déroger par leurs Constitutions. Or quand on y voit ces mots, *appellatione remotâ*, cela signifie qu'on n'a pas la faculté d'appeller de ce qu'elles ordonnent, ou des jugements des Juges qu'elles commettent, avec ces mêmes termes. Nous avons déja eu occasion de remarquer que cette clause & autres semblables qui ne sont mises que par forme de style dans les rescrits apostoliques, ne produisent aucun effet contre la disposition du droit : voyez *amoto quolibet detentore.* Le ch. *Pastoralis de appellat.* apporte des limitations particulieres à la clause dont il s'agit ici. Il en résulte qu'elle n'empêche l'appel, que dans les cas où il n'est pas expressément autorisé par le Droit, ce qui ne donne proprement, que l'avantage du nonobstant appel, suivant l'observation de Panorme, *in dict. cap. Pastoralis* ; lequel ajoute cependant, que le Juge Supérieur peut y remédier, sinon par voie de nullité pour cause d'attentat, per

per viam atentati, au moins par voie de querelle, suivant le langage des Canonistes. Le Speculateur dit aussi, *lib. 2. part. 1. tit. 3. de appell. ff. n. 31*, que cette défense d'appeller ne regarde que le Juge commis, & non point la partie grevée par son jugement. Tholozanus, *tract. de appell. lib. 2. cap. 20.* Instit. du Droit Can. liv. 3, tit. 17.

✣

La clause *appellatione remotâ*, apposée dans les Rescrits Apostoliques, n'est d'aucune sorte de valeur, ni même de considération dans ce royaume, où le Pape n'a qu'une autorité empruntée dans les causes judiciaires. Car s'il ne peut même, en cas d'appel, juger par lui-même, comment pourroit-il défendre l'appel du jugement des autres? V. *Appel*. A l'égard des provisions en matiere de bénéfices, nous en avons suffisamment parlé sous la clause, *amoto quolibet detentore*.

APPROBATION. L'on doit entendre ici par ce mot, la Mission que donne l'Evêque à un Ecclésiastique séculier ou régulier, pour prêcher ou confesser dans l'étendue de son Diocése.

Réguliérement personne ne peut prêcher ni confesser dans un Diocese, qu'il ne soit Titulaire d'un bénéfice qui lui en impose de droit l'obligation, ou qu'il n'ait à cet effet la Mission de l'Evêque: *Non debet sibi quisque indifferenter prædicationis officium usurpare, nam secundum Apostolum. quomodo prædicabunt nisi mittantur? Cap. cum ex injuncto & ibi doct. de heret. Clem. dudum de sepult.* M. du Clergé, tom. 6. p. 1341. & suiv.

Le Concile de Trente qui a terminé toutes les contestations qu'avoit occasionné le privilege accordé aux Religieux mendiants, par les souverains Pontifes depuis le XIII. siecle, d'entendre les confessions des Fideles sans l'approbation des Evêques Diocésains, (v. *Confession, Religieux*,) s'exprime en ces termes en la sess. 23. ch. 15. " quoique les Prê-
„ tres reçoivent dans leur ordination
„ la puissance d'absoudre des péchés,
„ le S. Concile ordonne néanmoins,
„ que nul Prêtre même Régulier, ne
„ pourra entendre les Confessions des
„ Séculiers non pas même des Prêtres
„ ni être tenu pour capable de le pou-
„ voir faire, s'il n'a un bénéfice por-
„ tant titre & fonction de Cure, ou s'il
„ n'est jugé capable par les Evêques
„ qui en feront rendus certains, par
„ l'examen s'ils le trouvent nécessaire ou
„ autrement, & s'il n'a leur approba-
„ tion qui se doit toujours donner gra-
„ tuitement, nonobstant tous privileges
„ & toutes coutumes contraires, même
„ de temps immémorial. "

Cette approbation n'est pas seulement un jugement doctrinal sur la capacité & les qualités requises, mais c'est aussi un jugement d'autorité & de jurisdiction, d'où l'on conclut qu'il faut obtenir de l'Evêque dans chaque Diocese des approbations particulieres. Mém. du Clergé, tom. 6. p. 1372. & suiv.

Un simple Clerc, Prêtre ou Religieux, ne peut donc prêcher ni confesser sans l'approbation de l'Evêque; la maxime est incontestable à l'égard des Clercs séculiers. Quoique les Prêtres aient de droit, comme dit le Concile, le pouvoir de lier & de délier par leur ordination, ils ne peuvent en faire usage qu'avec la permission des Evêques en qui seul réside le pouvoir de jurisdiction. V. *Absolution, Prédication, Confession*.

Mais à l'égard des réguliers, par les anciens Canons il étoit défendu aux Moines de prêcher. *C. adjicimus, c. Monachus, c. juxta 16. q. 1.* Dans la suite les Religieux de l'Ordre de S. Domini-

que & les Freres Mineurs, non compris sous le nom de Moines, furent employés au défaut des Clercs séculiers pour exercer cette fonction ; ils avoient même le privilege du St. Siege Apostolique de prêcher partout sans autre permission. Le Concile de Trente a changé cet usage, & a ordonné en la sess. 5. *c.* 2. *de reform.* que quand un Religieux, de quelque Ordre qu'il soit, voudroit prêcher dans d'autres Eglises que celles de son Ordre, outre la permission de ses Supérieurs, il obtiendroit encore celle de l'Evêque; & que quand il prêcheroit dans les Eglises de son Ordre, il se présenteroit en personne à l'Evêque pour en recevoir la bénédiction. Ce decret est rapporté sous le mot *prédicateur.*

Si un Religieux contrevenoit à cette disposition du Concile de Trente, ce seroit à l'Evêque à le punir & non à ses Supérieurs : une Constitution de Grégoire XV. de l'an 1622. donne ce droit à l'Evêque comme délégué du St. Siege. *Délégation.*

Un Religieux ne peut donc absolument prêcher, même dans les Eglises de son Ordre, contre la volonté de l'Evêque : *Nullus sæcularis sive regularis etiam in Ecclesiis suorum ordinum, contradicente Episcopo, prædicare præsumat.* Concil. de Trente, sess. 24. c. 4. Il lui est seulement permis de faire, avec la permission de son Supérieur, des Discours dans l'intérieur du Cloitre, comme dans les Chapitres & autres lieux, pour l'instruction des Religieux. V. *prédication.*

Quant à la confession, outre ce qu'ordonne le même Concile au chap. 15. de la sess. 23. que nous avons rapporté ci-dessus, le Pape Pie V. par sa Bulle du 5. Août 1571. défend aux réguliers de confesser, sans avoir été approuvés de l'Evêque. Urbain VIII. par une autre Bulle du 12. Septembre 1628. proscrit tout indult ou privilege donné au contraire par le St. Siege: *Omnia & singula indulta audiendi sæcularium confessiones absque ordinarii examine, quibusvis Collegiis, Capitulis, Religiosis, Societatibus etiam Societati Jesu recolamus, cassamus.* Ce qui abroge entiérement la Clem. *dudum de sepult.* dont on peut voir la disposition en faveur des Freres Mineurs & Prêcheurs.

Il faut voir sur cette matiere le Commentaire de M. Hallier sur l'art. 6. du Réglement des Réguliers. M. du Clergé, tom. 6. p. 1338 .jusq. 1384 tom. 7. p. 841. tom. 3. p. 889-1002. Les Bulles que nous venons de citer, & plusieurs autres touchant l'approbation des Réguliers & Séculiers, qui sont rapportées au tom. 5. de ces Mémoires, p. 229. jusq. 253. on y voit aussi à la page 207. & aux suivantes, les Décrets des plus nouveaux Conciles. Mais pas si bien, ou avec tant d'éclaircissement que dans l'histoire Ecclésiastique de M. Fleury, où sont exposés tous les débats qu'ont occasionné dans l'Eglise, les trop grands pouvoirs que les Réguliers obtenoient autrefois des Papes, dans le ministere. liv. 84. n. 42. liv. 86. n. 59. liv. 88. n. 43. 50. liv. 92. n. 54. liv. 111 n. 14. & suiv.

✠

Tout ce que nous venons de voir, se trouve confirmé par les art. 10. & 11. de l'Edit de 1695. sur la jurisdiction Ecclésiastique, qu'il faut voir au mot *Jurisdiction.* Nous remarquerons ici que les Réguliers sont dans l'usage de se confesser les uns les autres, d'entendre même les confessions de leurs Novices, avec la seule approbation des Supérieurs réguliers, & sans l'approbation des Evêques ; fondés sur ce que par le Concile de Trente, sess. 23. ch. 15. *de re-*

form. il est dit que les Réguliers ne pourront entendre les confessions des séculiers ni même celle des Prêtres; d'où ils concluent que ne parlant pas de la confession des Réguliers, la maxime *inclusio unius est exclusio alterius*, doit avoir lieu. Mais l'art. 11. de l'Edit de 1695. parle indéfiniment; ce qui feroit plutôt croire que les Supérieurs réguliers regardent leurs charges comme des titres auxquels la charge d'ames étant attachée, ils doivent avoir de droit, comme les Curés, le pouvoir de jurisdiction sur leurs sujets. Barbosa, *de offic. paroch. cap.* 19. *n.* 1. V. *Prédication*, *Confession*, *Cas Réservés.*

Il a été publié le 1. Avril 1743. des Lettres-Patentes qui en interprétant celles de 1642. & de 1714. maintiennent les Prêtres de la mission & autres de pareille institution, dans le droit d'administrer les Sacrements aux membres de leurs Congrégations, & de les inhumer dans toutes les maisons de leur établissement.

Il faut aussi pour pouvoir prêcher & confesser dans une Paroisse, en demander la permission au Curé; il n'y a que l'Evêque seul en personne qui soit en droit de prêcher dans la Paroisse d'un Curé sans son consentement. La jurisdiction pénitentielle des Curés, dit M. Dubois, en ses maximes, ch. des Curés & Vicaires perpétuels, est favorable comme celles des Evêques, & le Conseil du Roi la maintient autant qu'il le peut contre les Réguliers privilégiés *discipulis successerunt sicut Episcopi Apostolis Concil. Neocaes. c.* 13. V. *Curé*, *Prédication*, *& ci-après.* Voyez les art. 6. 7. & 8. du Réglement des Réguliers, *verb. Exemption.*

L'art. 11. de l'Edit de 1695. comme on doit le voir, dit que les Evêques pourront limiter leur approbation, pour les lieux, les personnes, le temps ou les cas, ainsi qu'ils le jugeront à propos, & la révoquer même avant le terme expiré pour causes survenues depuis à la connoissance, sans qu'ils soient obligés de les expliquer: de sorte que le refus ou la révocation de pouvoir ne peut donner lieu à l'appel simple ou comme d'abus, si ce n'est que le refus étant motivé, le motif fût de telle nature qu'on fût fondé à en porter plainte. Jurisprudence Canonique, *verb. Predicat.* sect. 2. n. 4. V. *Prédication.* Augeard, tom. 2. ch. 44. Bibliotheque Canonique, tom. 1. pag. 95.

L'art. 10. de l'Edit de 1695. veut que les Ordonnances rendues par les Evêques sur ce sujet soient exécutées nonobstant oppositions & appellations, *& sans y préjudicier*: ces derniers mots ne doivent point s'appliquer à l'appel des simples révocations. M. du Clergé, tom. 6. p. 3378. & suiv. tom. 3. p. 1049. & suiv. tom. 5. p. 304. & suiv. V. *Prédicateur.*

S'il n'y a point de limitation dans les pouvoirs donnés par l'Evêque à un Prêtre séculier ou régulier, ils s'étendent sur tout le Diocese. Jurisprud. Can. *verb. Confesseur.*

Les Prêtres n'ont besoin de l'approbation de l'Evêque que pour la prédication & la confession; ils peuvent exercer toutes les autres fonctions du Sacerdoce sans sa permission, lorsqu'ils sont du Diocese. Duperrai, sur l'art. 11. de l'Edit. de 1695. V. *Exeat.*

Quant aux Curés, ils reçoivent par le *Visa* de leurs provisions une mission qui leur donne, de droit, les pouvoirs de prêcher & de confesser. C'est ce qui résulte évidemment du chap. 2. sess. 5. & du chap. 15. sess. 24. *de ref.* du Concile de Trente, adoptés l'un & l'autre par l'art 12. de l'Edit de 1695. *quem vide.* Mais il faut ajouter aux Curés & aux Théologaux, dont parle cet ar-

ticle, les Pénitenciers des Eglises Cathédrales, (V. *Pénitencier*) que l'on comprend sous l'exception du Concile de Trente, marquée par ces mots rapportés ci-dessus, & qui s'appliquent à tout bénéfice à charge d'ames, *nisi aut beneficium parrochiale*. Les Vicaires des Curés, & même les Curés primitifs ne jouissent pas de ce privilege : il leur faut une approbation spéciale de l'Evêque. V. *Vicaire*, *Curés Primitifs*, *Prêtre*, *Théologal*.

Les Evêques ne peuvent donc révoquer les pouvoirs de ces Bénéficiers pour les fonctions de leurs bénéfices. Mais ne les peuvent-ils pas limiter à leur Jurisdiction? Un Curé a-t-il par son *Visa* l'approbation de droit pour tout le Diocese, comme pour sa Paroisse? Et qu'il soit limité ou non à ses Paroissiens, peut-il confesser un de ses Paroissiens qui se trouve malade dans une Paroisse étrangere sans l'agrément de son Confrere?

Sur la premiere de ces questions, nul doute que l'Evêque ne puisse limiter un Curé à sa Paroisse. Mais l'Auteur du nouveau Commentaire de l'Edit de 1695. pag. 74. a soutenu que l'Evêque peut faire cette limitation en telle sorte que le Curé ne puisse non seulement confesser hors de sa Paroisse, mais même qu'il ne puisse confesser dans sa Paroisse d'autres personnes que ses Paroissiens, quand même ces personnes auroient la permission de leurs propres Curés; ce qui paroît assez conforme aux Regles. Cependant un Auteur anonyme s'est élevé contre cette opinion, & lui a opposé l'Arrêt du Conseil du 14. Mai 1740. contre le Sieur Guirbaldy Curé de Rhodez, & la Déclaration du Clergé de France assemblé cette même année. Proc. Verb. pag. 321... 193.

Le même critique a frondé la décision dudit Commentateur sur la premiere question; il a soutenu que le Curé dont l'Evêque n'a pas limité les pouvoirs, n'avoit point de droit par son *Visa*, une approbation pour tout le Diocese. M. Rousseau de Lacombe est de l'avis du Cmmentateur; mais voici l'observation de M. d'Hericourt sur cette matiere, & qui nous paroît bien sage. „ Un Prêtre, " dit-il en ses Loix Ecclés. part. 3. ch. 3. n. 3. „ qui n'a „ le pouvoir de confesser qu'en vertu „ de la Jurisdiction que lui donne, „ pour le tribunal de la conscience, „ le bénéfice dont il est Titulaire, ne „ peut entendre en confession, suivant „ la rigueur des Loix Ecclésiastiques, „ que ceux qui sont soumis à sa Jurisdiction, à cause de son bénéfice. Cependant c'est un usage établi dans „ plusieurs Dioceses, que les Curés puissent confesser dans les Paroisses voisines de leur Cure, quoiqu'ils n'aient „ point reçu à cet effet un pouvoir „ particulier de l'Evêque. Cet usage „ suppose un consentement tacite des „ Supérieurs Ecclésiastiques, qu'on ne „ peut plus présumer, quand l'Evêque a défendu expressément à un „ Curé de confesser d'autres personnes „ que celles de sa Paroisse. Ceux qui „ sont approuvés pour confesser par un „ Evêque, peuvent entendre tous ceux „ qui se présentent, même quand ils „ seroient domiciliés dans un autre Diocese dont l'Evêque ne les a point approuvés. „ Quant à la troisieme question, l'affirmative est inconstestable pour la confession. Barbosa, *de offic. parochi cap. 19. n. 5.* mais pour les autres Sacrements le Curé ne peut les administrer que du consentement du Curé de la Paroisse où git le pénitent malade. Jurisprudence Canonique, *verb. Confesseur*, n. 13.

Au Surplus les approbations, pour

confesser & pour prêcher, sont conçues comme elles sont accordées, avec plus ou moins d'étendue. V. *Pénitence*, *Prédicateur*.

Dans le Diocese de Paris, où il se rend des Prêtres de par-tout le Royaume, on a imprimé, pour leur instruction, les regles qu'ils doivent observer, pour obtenir les pouvoirs nécessaires, s'ils se proposent d'y travailler à la vigne du Seigneur. Ces regles sont ordinairement au dos de l'approbation. Il sera sans doute commode à plusieurs de les trouver ici, outre qu'elles servent de preuve à la pratique ou à l'exécution de celles dont nous venons de parler.

MONITA OBSERVANDA.

1°. *Si quis Sacerdos approbationem, seu licentiam excipiendi confessiones, aut verbi Domini nunciandi, in Diœcesi Parisiensi, vel ejusdem approbationis prorogationem obtinere velit; accedat die lunæ aut die veneris cujusque hebdomadis, nullo festo impedita, horâ secundâ post meridiem: accedat autem veste decenti & Ecclesiasticâ indutus.*

2°. *Sacerdos sæcularis hujus Diœcesis qui approbationem obtinere voluerit, afferat litteras authenticas ordinationis suæ Sacerdotalis, & testimonium authenticum vitæ & morum, à parocho suo, vel alio fide digno, duobus aut tribus ante mensibus subscriptum. Si sit alterius Diœcesis, præter litteras ordinationis suæ Sacerdotalis, & idoneum testimonium vitæ & morum, afferat litteras Commendatitias quibus & sibi è Diœcesi sua exire sit concessum, & instrumentum quo pateat collatam ipsi fuisse Missæ hac in Diœcesi celebrandæ licentiam. Nemo ex aliena Diœcesi veniens in qua diù fuerit commoratus, etiamsi sit hujus Diœcesis, approbationem à nobis accipiet, nisi testimonium vitæ & morum habeat ab Ordinario loci, aut ejus Vicario generali subscriptum, vel saltem ab eodem Ordinario aut ejus Vicario generali recognitum. Nemo approbationis pro certa parochia obtentæ prorogationem accipiet, nisi habeat testimonium vitæ & morum subscriptum à pastore illius Parochiæ.*

3°. *Sacerdos Regularis cujuscumque Ordinis, Congregationis aut Monasterii existat, cum ad accipiendam approbationem aut approbationis prorogationem accedet, afferat litteras obedientiales à suo Superiore Provinciali, aut ab eo superiore qui in ordine seu Congregatione Provincialis munere sub quovis nomine fungitur subscriptas, & sigillo ordinis Congregationis aut Monasterii sui munitas, in quibus litteris, dictus superior, testetur de integritate vitæ & morum ejusdem Sacerdotis regularis sic accedentis; & præterea exprimat in qua Diœcesi, ipsemet regularis, ultimo & per quantum temporis commoratus sit.*

4°. *Qui approbationem aut approbationis prorogationem acceperit, non poterit munus Vicarii in parochia obire, nisi specialem illius obeundi licentiam scripto datam obtinuerit. Antequam autem ad hanc licentiam petendam accedat, sese paratum curet ad examen subeundum de ritu administrandi Sacramenti Baptismi, Eucharistiæ, Extremæ-Unctionis & Matrimonii, necnon de aliis functionibus quæ ad parochi munus spectant.*

5°. *Approbatio aut approbationis prorogatio, Sacerdoti sive seculari sive regulari, concessa, valebit tantùm pro temporibus, locis & personis, quæ in instrumento approbationis aut prorogationis unicuique concesso definita fuerint, nec ad alia tempora, alia loca vel personas alias pro accipientis libito extendi poterit.*

6°. *Nullus Confessiones fidelium in parochiâ excipiat nisi de pastoris consensu; aut in Ecclesiâ regularium, hospitalis alicujus, aut alia simili, nisi de consensu Superioris: aut nisi aliud à nobis singulariter statutum & disertè permissum fuerit.*

7°. *Nullius prorsus nisi infirmi confessio in privatis ædibus aut cubiculis excipiatur, fœminarum autem confessiones non audiantur in Sacristiâ, sed tantum in patenti, conspicuo, & apto Ecclesiæ loco.*

ARBITRES, Arbitrages. Antonius Augustinus, *epit. juris veter.* p. 3. *lib.* 29. *tit.* 3. 4. & 5. a recueilli fort curieusement les passages de l'Ecriture, des Conciles & des Peres qui défendent l'usage des Procès aux Ecclésiastiques. Le Concile de Calcédoine leur ordonne d'avoir recours à leurs Evêques pour traiter en sa présence le sujet de leurs différents, si l'Evêque luimême ne les engage de choisir eux-mêmes des arbitres: *Si Clericus adversus Clericum habeat negotium non relinquat suum Episcopum, & ad judicia secularia concurrat, sed prius negotium agitetur apud proprium Episcopum, vel certè si fuerit judicium ipsius Episcopi, apud arbitros ex utraque parte electos audiatur negotium. Can.* 9.

Ce Canon a été exécuté pendant assez long-temps; les Juges d'Eglise n'ont été que des Arbitres & des amiables Compositeurs, jusqu'à ce que les Clercs après avoir étudié le Droit Romain en introduisirent les formalités dans les Tribunaux Ecclésiastiques. V. *Jurisdiction*; ce qui depuis n'a pas empêché que les Clercs ne dussent même toujours terminer leurs différents par la voie de l'arbitrage; & dans ce cas, voici quelles sont en général les regles du nouveau Droit.

Les arbitres sont proprement ceux qui n'ayant aucune jurisdiction sont choisis par des parties en procès pour être leurs Juges, & au jugement desquels elles s'engagent par des compromis de se soumettre. *C. à jud. 2. q. 6.*

On peut choisir pour arbitres les Juges, même les Ecclésiastiques, & tous ceux généralement à qui les Canons ou les loix ne défendent pas d'exercer cet office.

Ceux qui ne peuvent contracter ne peuvent compromettre, & ceux qui ont cette faculté ne peuvent l'exercer dans les causes concernant la liberté, les mariages, la profession Religieuse & autres qui intéressent l'ordre public. Le ch. *cum tempore* dit, que les Eglises qui prétendent avoir des privileges pour ne relever que du St. Siege ne doivent point passer des compromis sur leur jurisdiction sans le consentement du Pape.

Le compromis finit par le jugement des arbitres à qui il n'est pas permis de rétracter ce qui a été décidé par une sentence qui a passé en force de chose jugée. Il finit aussi par l'expiration du terme apposé dans le compromis dont les arbitres tirent tout leur pouvoir, & auquel par conséquent ils doivent se conformer exactement. La mort des arbitres ou des parties met aussi fin aux compromis, qui ne passent aux héritiers qu'autant qu'il y est fait mention d'eux. *Tot. tit. de arbit. in decretal. & in 6°.* Instit. du Dr. Canon. *lib. 3. tit.* 4. Dict. de Dr. Civil.

✠

En France, la voie de l'arbitrage est permise aux Ecclésiastiques; ce seroit même l'intention de nos Rois qu'ils ne plaidassent pas autrement. Charles IX. fit demander au Concile de Trente par ses Ambassadeurs, que l'on obligeât les Ecclésiastiques qui disputeroient des bénéfices, de compromettre devant les Arbitres qu'ils nommeroient; & à faute d'en nommer, que les Evêques leur en nommassent. M. du Conc. de Tr. p. 373.

Parmi nous les femmes ne peuvent être Arbitres, & il y a long-temps que l'usage contraire que semble supposer le ch. *dilect. de arbitr.* a cessé dans le Royaume. Les Laïcs non plus ne peuvent être Arbitres en choses purement spirituelles. Fevret, liv. 3. ch. 3. n. 43. 44. avec les nouvelles Notes. V. *Laïc.*

Quoique dans les Cours séculieres, on puisse prendre pour Arbitres les Magistrats qui auroient pu être Juges de la cause, il y auroit abus si l'on prenoit l'Official ou le Juge Ecclésiastique ordinaire pour Arbitre. Fevret, *loc. cit.* n. 45.

Ce sont parmi nous les Notaires Apostoliques qui doivent recevoir les compromis, les procurations pour compromettre, expéditions des Sentences arbitrales entre personnes Ecclésiastiques pour les droits de leurs Eglises ou Bénéfices. V. *Notaire*, art. 6. de l'Edit de Décembre 1691.

Quand il y a compromis, dit Fevret, *loc. c.* n. 46. passé par Gens d'Eglise, & pour choses qui sont de leur jurisdiction, l'exécution des jugements par eux donnés ne se peut demander ni poursuivre

ailleurs qu'en Cour laïque sans abus. Il y auroit aussi abus, dit le même Auteur, si ces Arbitres condamnoient à quelque amende. Fevret ne parle pas en cela du consentement du Pape pour passer le compromis.

L'appel de la Sentence arbitrale doit être porté directement au Parlement, en cas qu'elle soit intervenue sur une matiere dont le Parlement puisse connoître; mais s'il s'agissoit du pétitoire d'une matiere purement spirituelle, ce seroit devant les Ecclésiastiques & non au Parlement, qu'il faudroit se pourvoir contre la Sentence arbitrale. D'Hericourt, part. 1. ch. des Arbitres, n. 10.

Il faut faire la même distinction pour l'exécution; c'est-à-dire que l'on doit se pourvoir en Cour Laïque, ou procéder d'autorité du Juge d'Eglise, selon que le Jugement d'arbitrage a été rendu en matiere temporelle ou spirituelle. Mais communément ces sortes de Jugements s'exécutent par l'autorité du Juge Séculier, soit parce qu'il est peu de ces exécutions dans des causes spirituelles, comme au Pétitoire, soit parce que le Roi a autorisé les arbitrages. M. du Clergé tom. 7. pag. 383. V. *Possession.*

L'Auteur que nous venons de citer dit au n. suivant, que les matieres qui regardent plus l'interêt public que celui des particuliers, ne peuvent être terminées par des compromis; ainsi, dit-il, dans les appellations comme d'abus, il n'est permis ni de compromettre ni de transiger sans le consentement des Gens du Roi, parce que les contraventions aux SS. Decrets, aux Ordonnances de nos Rois & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, intéressent le public. V. *Abus.* Il en est de même des compromis sur les affaires criminelles; les Gens du Roi dans les Tribunaux seculiers, & les Promoteurs dans les Officialités, sont les principales parties des accusés, & les transactions que ceux-ci peuvent faire avec les parties civiles, ne doivent point empêcher le ministere public d'agir, quand il y a lieu. Bardet, liv. 3. de son Recueil.

Quant aux autres décisions des Décretales que nous avons rapportées ci-dessus, elles sont suivies dans l'usage; il faut en excepter celle du ch. *innotuit.* Parmi nous, le compromis des parties peut donner pouvoir à deux Arbitres, de nommer un Surarbitre en cas de division entr'eux. La décision du ch. *ut questionibus in 6°.* est encore, suivant notre usage, subordonnée à la teneur du compromis; quand les parties ont choisi trois Arbitres pour juger, que l'un des trois ne veut ou ne peut juger, si le compromis ne le porte, les deux autres ne pourront juger seuls; mais si ces trois Arbitres jugent, & que deux soient opposés au sentiment du troisieme, le jugement passera à l'avis des deux. Nous suivons à cet égard le ch. *sanè de Arbitris.*

ARCHEVÊCHÉ. Ce nom peut présenter à l'esprit l'idée ou du titre d'un Archevêque, ou du ressort de sa jurisdiction dans toute une Province Ecclésiastique, ou enfin comme dans l'usage, le Palais même du Prélat Archevêque. Ce que nous en pourrions dire ici, revient plus proprement sous les mots *Evêché*, *Métropole*, *Province*, & ci-après *Archevêque* où nous renvoyons par conséquent le Lecteur.

ARCHEVEQUE: Prélat Métropolitain qui est pourvu d'un Archevêché qui a sous lui plusieurs suffragants.

Isidore de Séville, en son Traité des Etymologies ch. 12. d'où a été tiré le Can. *Cleros dist.* 21. donne à l'Archevêque la qualité de Primat, & le fait par conséquent supérieur au Métropolitain: *Archiepiscopus græco inter-*

pretatur vocabulo, quod sit summus Episcoporum, id est, primus; tenet enim vicem Apostolicam, & præsidet tam Metropolitanis, quam cæteris Episcopis. Justinien, en l'Auth. *de privil. Archiep. in prin.* semble aussi faire difference en l'Archevêque & le Métropolitain, quand il dit: *Non solum Metropolitanus, sed etiam Archiepiscopus fiat.* Mais depuis longtemps on n'a fait qu'une même Prélature de ces deux dignités, & aujourd'hui on ne sauroit dire Archevêque qu'on n'entende en même-temps Métropolitain: *arg. c. Pastoralis de offic. jud. ord.* quoiqu'il puisse arriver, comme cela n'est pas sans exemple dans l'Eglise, qu'un Archevêque n'ait point de suffragants, dans lequel cas on l'appelleroit improprement Métropolitain, parce que ce dernier mot, comme nous le disons en son lieu, signifie dans le sens étymologique, l'Evêque d'une mere ville, c'est-à-dire, d'une ville qui en a d'autres dans sa dépendance: *Archiepiscopus igitur & Metropolitanus idem sunt; sed advertere oportet, quod fieri potest, ut aliquis Archiepiscopus non sit Metropolitanus, veluti si nullum habuerit suffraganeum, sicut non habent Roffanen. & Lancien. Archiepiscopi.* Barbosa, *de jur. Eccles. lib. 1. cap. 7. n. 4. 5. 6. cap. 1. de nov. oper. nunt. Ventriglia de jurisd. Archiepisc. c. 1.* V. *Provinces Ecclésiastiques, Métropole.*

Le nom d'Archevêque n'a pas toujours été employé dans l'Eglise; Saint Athanase Evêque d'Alexandrie en Egypte, qui vivoit dans le IV. siecle, fut le premier qui le donna à Alexandre son prédécesseur. Au Concile de Calcédoine, tenu l'an 451. les Grecs donnerent le titre d'Archevêque au Pape Léon I. ils l'avoient déjà donné aux Evêques des principales villes de l'Orient, sans aucuns droits. Chez les Latins, le même Isidore de Séville, que nous avons cité, est le premier qui en parle, d'où l'on conclut que le nom d'Archevêque n'étoit guere connu en Occident avant Charlemagne. Bibl. Can. tom. 1. pag. 90. lett. *de re benef. lib. 1. q. 9. n. 3.* & suiv. *Ventriglia loc. cit. cap. 2.*

§. 1. ARCHEVÊQUE, AUTORITÉ, DROITS. Par rapport à l'Ordre & au Caractere, un Archevêque n'est pas plus qu'un Evêque, ils ont l'un & l'autre la même Puissance spirituelle, la même Dignité Pontificale. Le Primat & le Patriarche ne sont pas plus privilégiés: *Ordo autem Episcoporum quadripartitus est, id est, in Patriarchis, Archiepiscopis, Metropolitanis atque Episcopis.* Can. *Cleros, dist. 21. C noverimus 7. q. 1. dist. 99. Ventriglia de Jurisdict. Archiep. cap. 1. n. 3.*

Mais l'Archevêque a les fonctions d'un ministere plus étendu, plus grand, plus privilégié, plus honorable que l'Evêque: *Respectu executionis exercitii, majorem sollicitudinem habet Archiepiscopus, & præcellit cæteros Episcopos honore. C. per singulas 9. q. 3. cap. igitur. cap. servatis 25. q. 2. Ventriglia cap. 3.*

L'on doit considérer les droits d'un Archevêque Métropolitain sous trois différents rapports. 1°. Relativement aux sujets de son propre Diocese. 2°. Aux Evêques ses suffragants. 3°. Aux sujets de ces derniers.

1°. A l'égard des propres sujets d'un Métropolitain, ce Prélat ne differe des autres Evêques qu'en la forme de la consécration, & dans l'usage du Pallium. V. *Consécration, Pallium.* Pour tout le reste, il n'a sur ses sujets ni plus ni moins d'autorité, que les Evêques sur les leurs. C'est une suite de l'unité de l'Ordre ou de l'Episcopat entre les premiers Pasteurs. V. ci-dessus, & aux mots *Episcopat, Evêques.*

2°. Par rapport aux Evêques suffragants, l'autorité de l'Archevêque est très-

très-ancienne. Les Canons des Apôtres font un devoir aux Evêques de reconnoître le Métropolitain pour leur Supérieur, de lui obéir, de n'entreprendre aucune affaire importante qu'après avoir pris son avis, comme le Métropolitain de son côté ne doit rien faire de considérable, pour toute la province, sans en avoir délibéré avec ses suffragants. Quelques-uns se fondant sur ces paroles de Felix II. *In epist 1. c. 12. Primates illi & non alii sunt qui in Nicæna synodo sunt constituti; idem & ii qui Archiepiscopi vocantur, qui Metropoles tenent salva Sedis Apostolicæ reverentia & dignitate quæ est ei à Domino concessa*, prétendent que l'origine des Primats & Métropolitains ne précede pas le Concile de Nicée; mais il est prouvé que le Concile ne fit que régler les droits de ces dignités déja établies, sinon par Jesus-Christ lui-même, au moins par les Apôtres & leurs Successeurs, à qui fut laissé le soin de la discipline Ecclésiastique. Or rien n'est plus capable de l'entretenir que les differents degrés de Jurisdiction que l'Eglise a trouvé bon d'etablir entre ses Ministres. C'est bannir la domination de leur esprit que de les soumettre eux-mêmes à des Supérieurs, & ceux-ci à l'Eglise, dans l'Ordre hiérarchique établi de Dieu même. V. *Hiérarchie.*

Sur ces principes l'Archevêque a par les Canons le droit de confirmer l'élection des Evêques. *Cap. 1. dist. 64. c. innotuit, & c. cum dilectus, de elect. c. inter corporalia, de translat. Episcop. c. quâ fronte de appellat.* Barbosa, *de jur. Eccles. lib. 1. cap. 7.* n. 18. *Ventriglia cap.* 78.

De les consacrer ou de commettre leur consécration à un autre Prélat. *C. qui in aliquo dist. 51. c. suffraganeis de elect.*

De leur faire observer les Canons & les Constitutions Synodales de la Province. *Cap. dilectus de simonia.* Barbosa, *loc. cit.* n. 21.

L'Archevêque a le droit de convoquer le Concile Provincial dont il est le Président & principal Juge. V. *Concile.*

Il doit veiller à ce que les Evêques ses suffragants resident dans leurs Dioceses, comme il leur est recommandé par le ch. 1. de la sess. 23. du Concile de Trente *de reform.* (v. *Résidence*,) & à ce qu'ils fassent leur devoir dans le gouvernement de leurs Dioceses. Il peut à cet effet les obliger à tenir leurs Synodes Diocésains tous les ans, à établir des Economes, des Archiprêtres Ruraux, des Séminaires; il peut même en cas de résistance, les suspendre, les interdire, les excommunier, eux ou leurs Vicaires, en observant la forme prescrite, c'est-à-dire, la gradation des peines; ils sont en un mot Juges de leur Province: *Sollicitudo enim totius Provinciæ Archiepiscopis commissa est. Cap. Cleros dist.* 21. Tout cela se trouve autorisé par les Canons cités par Barbosa en l'endroit allégué, n. 24. *usq. ad* n. 30. M. du Clergé, tom 2. p. 216. *Ventriglia de jurisdictione Archiepiscopi cap.* 50. & suiv.

C'est aux Archevêques à suppléer à la négligence des Evêques leurs suffragants, quand ils ne conferent pas dans le temps, qu'ils ne donnent pas l'institution, qu'ils ne jugent pas quand ils en sont requis; enfin quand ils négligent ou refusent d'exercer quelqu'Acte que ce soit de jurisdiction volontaire ou contentieuse, pourvu toutefois que ce ne soit pas des Actes importants où le consentement de l'Evêque est essentiellement requis pour leur validité, comme dans les aliénations des biens d'Eglise, les translations, les unions de bénéfices; dans ces cas le Métropolitain ne peut suppléer à ce consentement; il peut seulement s'employer pour faire

contraindre l'Evêque à prêter ce consentement : *Consensus autem Episcopi debet præstare precisè & in sua forma specifica, non per equipollens adimpleri potest. Cap. pen.* J. G. *verb. mandatis*, *de re judic. lib. 6.* V. *Dévolution*, *Jurisdiction*, *Appel*. M. du Clergé, tom. 10. 1685. tom. 12. p. 151.

Le Métropolitain ne peut non plus suppléer à la négligence des Evêques exempts ; ce droit appartient au Pape. *C. nullus, de jure Patron.* Barbosa, *loc. cit. à* n. 31. *usq.* 43.

Les Archevêques ont droit de connoître des causes civiles & criminelles des Evêques leurs suffragants : *Archiepiscopus autem est Judex ordinarius suffraganeorum suorum. C. quia cognovimus* 10. *q.* 3. *cap. pastoralis & ibi Abbas*, n. 2. *de Offic. ordin.* Mais ce droit des Archevêques a reçu dans la suite des temps, de grandes restrictions ; on en a excepté d'abord les causes criminelles, qui, selon le Concile de Trente, ne doivent être portées qu'au Pape. Seff. 13. c. 6. & 7. seff. 13. c. 5. *de ref.* V. *Causes Majeures*. La Congrégation des Cardinaux, établie pour les affaires des Evêques & des Réguliers, décida ensuite l'an 1588. que l'Archevêque ne sauroit être Juge des causes même civiles des Evêques.

L'autorité de l'Archevêque Métropolitain se fait encore sentir à l'égard des Evêques ses suffragants, en ce qu'il a le droit de corriger & de réformer leurs Jugements par la voie de l'appel. V. *Appel. C.* 2. J. G. *de consuet. in 6°. cap. ut litigantis, de Offic. ordin. ibid.*

Il a même le droit de visiter leurs Diocèses. V. *Visite*.

3°. Quant à l'autorité de l'Archevêque sur les sujets des Evêques ses suffragants, elle n'a lieu que dans les deux derniers cas dont nous venons de parler, c'est-à-dire, de l'appel & de la visite. Nous avons mis la dévolution de Droit Commun sous le rapport des suffragants : l'Archevêque ne peut donc exercer sur les propres sujets de ceux-ci, aucune sorte de jurisdiction, que par les voies d'appel & de visite, même du consentement des parties, & sous les peines du Concile de Trente. Seff. 6. *cap.* 5. *de ref.* contre ceux qui entreprennent, sur les fonctions Episcopales, dans les Dioceses étrangers. *C.* 1. *de supp. neglig. Pralat. cap. Pastoralis in princ. de Offic. ordin. c. Romana, c. venerabilis, de sent. excom. in 6°. c. Romana Ecclesia, de Offic. ordin. in 6°. de foro compet. ibid.* V. *Appel*, *Visite*. Instit. du Droit Can. *lib.* 1. *tit.* 5. *Ventriglia cap.* 14.

Le Siege vacant, le Chapitre a l'administration du Diocese : mais c'est l'Archevêque en deux cas : 1°. Quand le Chapitre ne peut fournir des Administrateurs, soit que personne ne soit dans les Ordres Sacrés, ou autrement. 2°. Quand il neglige pendant huit jours de pourvoir à cette administration. *C. non liceat alicui* 12. *q.* 2. Concile de Trente seff. 24. c. 16. *de ref. Ventriglia de jur. Archiep. cap.* 74. Barbosa, n. 99. M. du Clergé, tom. 2. p. 216. V. *Siege Vacant*.

Le Concile de Trente, *seff.* 5. *cap.* 2. *de ref.* donne aux Archevêques le droit d'agir contre les Prélats de nul Diocese. Le même Concile, *seff.* 25. *cap.* 8. leur attribue diverses fonctions pour réduire en Congrégation les Monasteres qui n'y sont point, & qui se disent soumis immédiatement au St. Siege. V. *Chapitre*.

✠

Nos Auteurs François remarquent que les Archevêques ou Métropolitains sont peut-être de toutes les Dignités de l'Eglise, ceux qui se sont le plus ressenti de la décadence de la Discipline, & sur les droits desquels on a le

plus usurpé. Mais Le Pere Thomassin, en son Traité de la Discipline de l'Eglise, part. 4. liv. 1. chap. 16. 17. 18. dit aussi que plusieurs Métropolitains, abusant de leur autorité, voulurent s'attribuer des droits qui ne leur appartenoient pas, ce qui obligea les Papes & les Conciles d'arrêter leurs entreprises. Les Archevêques se plaignent souvent, ajoute cet Auteur, de la diminution de leur pouvoir sur les Evêchés de leur Province; les uns ont accusé les Papes d'avoir voulu augmenter leur puissance aux dépens de la leur; d'autres ont prétendu que le Concile de Trente avoit renfermé leur pouvoir dans des bornes plus étroites; mais quoiqu'il en puisse être, dans ce Royaume la jurisdiction Métropolitaine ne consiste que dans la connoissance des causes qui sont portées devant les Archevêques, par appel des Sentences de leurs suffragants : en matiere bénéficiale, ils ont le droit de dévolution. V. *Appele*, *Dévolution*. Mais ils ne peuvent jamais exercer la puissance de l'Ordre dans les Dioceses de leurs suffragants, sans leur consentement par écrit. Jurisprudence Canoniq. au mot *Archevêque*. n. 3. & 4.

En France, les Archevêques ont toujours le droit de convoquer les Conciles Provinciaux; mais il faut qu'ils obtiennent pour cela la permission du Roi. Mém. du Clergé, tom. 2. p. 205. & suiv. V. *Concile*. Ils convoquent ou indiquent les assemblées Provinciales pour nommer les deputés aux assemblées Générales du Clergé. V. *Assemblée*, *Agent*.

Tous les Conciles qui se sont tenus en France depuis le Concile de Trente, ont réglé que les Archevêques étoient Juges par provision de l'interprétation des Décrets des Conciles Provinciaux; ils ont même reservé aux Métropolitains, non-seulement le pouvoir d'interpréter les Décrets, mais aussi l'absolution des censures & des peines décernées par les Canons des Conciles Provinciaux. Jurisp. Canoniq. *loc. cit.* n. 6. M. du Clergé, *loc. cit.* p. 207. tom. 6. p. 87.

A l'égard de la visite du Diocese des Evêques suffragants, & du droit que le Concile de Trente donne aux Archevêques de veiller & pourvoir à la non-résidence de ces mêmes Evêques, cela fut réglé par l'Assemblée du Clergé de France tenue à Melun en 1579. conformément aux principes ci-dessus. Les Ordonnances & les Arrêts n'ont rien de contraire à cette Discipline; mais depuis que les Conciles Provinciaux ont été interrompus dans le Royaume, les Archevêques n'exercent plus ces droits. Jurisprud. Canoniq. n. 7. M. du Clergé, tom. 2. p. 214. V. *Visite*, *Union*. *Résidence*.

Quant aux Officiaux & aux dégrés de jurisdiction des Métropolitains pour les jugemens & les appels, V. *Appel*, *Official*, *Vicaire*.

§. 4. Archevêque, Honorifiques. Les Archevêques sont seuls en droit de porter le *Pallium* comme une marque de la plénitude du Sacerdoce & de la dépendance de leurs suffragants à leur égard; *Cum per eam vestem significetur & conferatur Pontificalis Officii plenitudo. C. nisi, de ant. & usu Pallii*. V. *Pallium*.

Ils ont le droit de faire porter la Croix devant eux par toute la Province, même en des lieux exempts & hors leur visite, à moins qu'il n'y eût un Légat ou un Cardinal présent. *Cap. antiqua, de privileg. Clem Archiepisc eod. tit.* Barbosa, *loc. cit* n. 125. Ventriglia. *Cap.* 17. 18. Mais ils ne peuvent faire porter cette Croix ni même se dire Archevq. qu'après avoir

reçu le *Pallium*. Ventiglia, *Cap.* 10. V. *Pallium*, *Croix*.

Les Archevêques peuvent porter le manteau violet sur le rochet par toute leur Province ; ils y peuvent bénir de la main élevée & avec le signe de la Croix, même en des lieux exempts ; ils y peuvent célébrer *in Pontificalibus* ; mais ils ne peuvent y exercer aucune juridiction ni office sans le consentement des propres Evêques. Barbosa, n. 126. *usq. in fin.* indique les ouvrages où il est traité des droits & de la dignité des Archevêques. M. du Clergé, tom. 2. p. 206.

✣

En France, les Archevêques peuvent faire porter leur Croix haute dans toute l'étendue de leur Province Ecclésiastique, & l'Assemblée du Clergé en 1635. a été d'avis, d'une commune voix, que les Evêques ne peuvent s'opposer au port de Croix, s'ils n'ont privilege au contraire, postérieur au Concile de Vienne, tenu en 1312. d'où a été tiré le chap. 2. *de privileg.* L'Editeur des Mémoires du Clergé, edit. de 1716. tom. 2. p. 226. observe que M. Tristan de Sallezard, Archevêque de Sens, a été maintenu dans la prérogative de donner la bénédiction au peuple, officier pontificalement & faire porter sa Croix, contre le Chapitre de Paris qui s'y opposoit ; que M. Servin, Avocat Général au Parlement de Paris, parle de cette distinction des Archevêques dans le neuvieme de ses Plaidoyers, comme étant constant que les Archevêques conservent en France cette marque de leur Dignite, en présence du Roi, dans la Chapelle du Louvre, dans les Cérémonies qu'ils y font ; que des Archevêques ont fait porter leur Croix dans leurs Provinces avant le Concile de Vienne ; que Calixte II. dans sa troisieme Lettre *ad Canonic. Viennens.* accorda ce privilege en 1120. aux Archevêques de cette ville. Jurisprud. Canoniq. *loc. cit.* n. 4.

Le Parlement d'Aix refusa à l'Archevêque de cette ville, le droit d'entrer avec sa croix, dans la Salle d'Audience. Ce Prélat présenta à ce sujet, une Requête au Conseil privé du Roi, & le Procureur Général fut assigné pour y défendre ; mais le Parlement prit sa cause en main, & arrêta des remontrances à sa Majesté, qui furent dressées en 1614. par le célebre Président Duvair. Elles ont été insérés dans le Recueil des preuves des libertés de l'Eglise Gallicane ch. 7. n. 65. Le Parlement s'y plaint beaucoup de l'assignation donnée personnellement à M. le Procureur Général, comme d'une chose contraire au bon ordre & aux droits sacrés de son ministere.

Suivant l'usage de l'Eglise de France, les Bulles de Jubilé doivent être adressées aux Archevêques, qui les envoient aux Evêques leurs suffragants. Cet usage est attesté par l'Assemblée Générale du Clergé, tenue en 1670. tom. 2. p. 228. sur les droits des Archevêques touchant les Indulgences sur leur election. & le Sacre des Evêques. V. *Indulgence*, *Consécration*. *Nomination*, *Confirmation*.

ARCHIACOLYTE : c'étoit autrefois une Dignité dans les Cathédrales, que l'on divisoit en quatre Ordres de Chanoines, savoir, les Prêtres, les Diacres, les Sous-Diacres & les Acolytes ; ils avoient chacun leur Chef ; qui en Grec s'appelle *Archi. C. cleros dist.* 21. Celui de ces derniers s'appelloit Archiacolyte.

Cette Dignité n'est plus en usage ; le Moine Michel dit cependant qu'il y a encore un Archiacolyte dans l'Eglise de Capoue.

ARCHICHANCELIER : V. *Chancelier*.

ARCHICHAPELAIN : c'étoit autrefois, dans le Palais de nos Rois, à-peu-près ce qui y est le Grand Aumônier de France. V. *Aumônier*, *Chapelle du Roi*.

ARCHIDIACONAT, ARCHIDIACONÉ : on appelle Archidiaconat, l'Office même de l'Archidiacre ; & Archidiaconé, la partie d'un Diocese qui est sujette à la visite d'un Archidiacre.

ARCHIDIACRE est de Droit Commun la premiere Dignité dans les Cathédrales ; après l'Evêque : *Archidiaconus, græco vocabulo, quasi Ministrorum Princeps, Diaconos, Ministrum seu Famulum græcè significat. Can. Cleros, dist*, 21.

§. 1. ARCHIDIACRE, ORIGINE, AUTORITÉ, JURISDICTION. Comme il y avoit autrefois plusieurs Diacres dans une Eglise, on distinguoit un premier Diacre, qu'on appelloit Archidiacre, & qui avoit la principale autorité. Outre l'administration que cet Archidiacre avoit du temporel de l'Eglise, il étoit le Superieur, le Directeur & le Maitre des Clercs inferieurs : *Archidiaconus, post Episcopum, sciat se Vicarium esse ejus in omnibus, & omnem curam in Clero, tam in urbe, &c.* V. *ci-dessous*

Optat, Evêque de Mileve, dit que ce fut Cécilien Archidiacre de Carthage, qui fit à Lucille la correction qui donna lieu au schisme des Donatistes. L'autorité & les droits des Archidiacres s'accrurent dans la suite à tel point, qu'ils devinrent supérieurs aux Prêtres en pouvoir & en jurisdiction, quoiqu'ils leur fussent inférieurs en Ordre & en Rang. Anatolius de Constantinople, voulant diminuer l'autorité de l'Archidiacre Æ̈tius, ce zélé défenseur du Patriarche Flavien, ne trouva pas de meilleur moyen, pour parvenir à ses fins, que de le faire Prêtre ; le Pape se plaignit à cette occasion du Patriarche, qui avoit humilie ce saint Archidiacre, sous prétexte de l'élever : *Dejectionem innocentis, per speciem provectionis implevit*. Le même Pape nous fait connoitre combien étoit grande l'autorité des Archidiacres, quand il dit qu'Anatolius avoit chargé Ætius de toutes les affaires de son Eglise. Thomass. Discipliu. de l'Egl. part. 1. liv. ch. 24. part. 2. liv. 1. ch. 13. part. 3. liv. 1. ch. 12. part. 4. liv. 1. ch. 25.

M. Fleury, en ses Institutions au Droit Ecclés. part. 1. ch. 19. dit que l'Archidiacre n'a eu de jurisdiction sur les Prêtres qu'au VI. siecle ; que dès cette époque il leur devint supérieur, & même de l'Archiprêtre ; qu'il fut regardé comme la premiere personne après l'evêque, exerçant sa jurisdiction, & faisant ses visites, soit comme délégué, soit à cause de son absence ou pendant la vacance du Siege ; que ces commissions devinrent enfin si fréquentes, qu'elles tournerent en Droit Commun : ensorte qu'après l'an 1000. les Archidiacres furent regardés comme Juges ordinaires, ayant jurisdiction de leur Chef, avec pouvoir de déléguer eux-mêmes d'autres Juges. Il est vrai, ajoute cet Auteur, que leur jurisdiction étoit plus ou moins étendue, selon les différentes coutumes des Eglises, & selon que les uns avoient plus empiété que les autres ; elle étoit aussi bornée par leur territoire qui n'étoit qu'une partie du Diocese ; car depuis qu'ils devinrent si puissants, on les multiplia, principalement en Allemagne, & dans les autres pays où les Dioceses sont d'une étendue excessive ; celui qui demeura dans la ville prit le titre de Grand Archidiacre. Dès le IX. siécle il se trouve des Archidiacres Prêtres ; & toutefois il y en a eu 200 ans après qui n'étoient pas même Diacres, tant l'Ordre étoit dès-lors peu considéré en comparaison de l'Office : *Ut Archi-*

diaconus, post Episcopum, sciat se Vicarium esse in omnibus, & omnem curam in Clero, tam in urbe positorum, quam eorum qui per Parrochias habitare noscuntur, ad se pertinere, sive de eorum conversatione, sivè honore & restauratione Ecclesiarum, sive doctrina Ecclesiasticorum, vel caeterarum rerum studio. & delinquentium rationem coram Deo redditurus est. Et ut desertio in tertium annum, si Episcopus non potest, Parrochiam universam circumeat, & cuncta quae emendatione indigent, ad vicem sui Episcopi corrigat & emendet. C. 1. de Offic. Archid. Le chap. suivant du même titre regle les fonctions des Archidiacres dans l'Eglise, telles qu'elles étoient vers le VII. siécle. *cap. 7. de vit. & honest. Cleric. c. 2. de Prabend.*

Les Evêques se trouvant ainsi presque dépouillés de leur jurisdiction, travaillerent après l'an 1200. à diminuer celle des Archidiacres. Ils userent pour cela de différents moyens; ils ordonnerent Prêtres, ce que les Archidiacres regardoient comme une dégradation; il les multiplierent dans un même Diocese; ils leur opposerent des Officiaux qu'ils firent dépositaires de leur jurisdiction contentieuse V. *Official*; ils firent des Vicaires Genéraux pour l'exercice de la jurisdiction volontaire, & défendirent aux Archidiacres d'avoir des Officiaux qui jugeassent à leur place: enfin, dans les derniers tems ils sont parvenus à les dépouiller entiérement d'un pouvoir qu'ils leur avoient usurpé & retenu plusieurs siecles; si bien, qu'il y a des Eglises où il ne leur en reste aucun exercice. Ils sont encore en possession de quelque partie dans les autres, & l'on peut dire que l'usage de chaque Eglise est la regle de leurs droits. Voici la disposition de quelques Canons & Conciles qui restraignent les pouvoirs des Archidiacres.

Le Concile de Londres tenu l'an 1257. ne permet aux Archidiacres de connoitre des causes de mariage, que quand ils en ont un privilege, ou qu'ils sont en possession: il leur prescrit même en ce cas, de consulter l'Evêque.

Les Conciles de Laval & de Saumur, tenus quelques années auparavant, avoient déjà été plus loin; ils défendoient aux Archidiacres de connoitre des causes de mariage, de simonie & de tous les crimes qui vont à la dégradation ou à la perte des bénéfices; le premier de ces Conciles regarde comme une usurpation l'usage contraire, *falcem in alienam messem mittentes.*

Le Concile de Lavaur tenu l'an 1368. renouvellant ce Décret sur les mariages, en excepta les lieux où les Archidiacres étoient en possession légitime, ou avoient obtenu le privilege de connoitre de cette matiere. Le ch. *5. de offic. Archid.* dit que les Archidiacres ne peuvent, de Droit Commun, excommunier sans l'autorité de l'Evêque: *Archidiaconis non videtur de Ecclesiastica institutione, nisi autoritas Episcoporum accesserit, in aliquos sententiam promulgare.* Le ch. 4. du même titre leur défend de donner l'institution autorisable, sans commission de l'Evêque. Il ne peut donner des démissoires pour les Ordres; il n'a aucune jurisdiction sur les Monasteres, s'il ne l'a prescrite. *C. 8. 10. de offic. Archid.*

Enfin le Concile de Trente qui appelle l'Archidiacre l'œil de l'Evêque, comme on l'avoit ainsi appellé depuis long-tems, veut en la sess. 24. ch. 20. qu'on réserve à l'Evêque la connoissance des causes matrimoniales, & que l'Archidiacre ne puisse pas en connoitre même dans le cours de sa visite. Le même Concile ne fait aucune exception des Archidiacres pour l'approbation de l'Evêque, requise pour pouvoir confesser dans un Diocese. Il regle aussi en la sess.

24. ch. 3. *de ref.* la forme de leur visite. V. *Visite*. Mais de Droit Commun, l'Archidiacre est toujours regardé comme la premiere Dignité après l'Evêque ; il en est le Vicaire né. Le Siege rempli il a toujours le droit de servir l'Evêque *in Sacramentis*, & de précéder l'Archiprêtre *in Administratione*, & même *in Divinis* s'il est Prêtre. Barbosa, *de jur. Eccles. lib.* 1. ch. 24. Fleury, *loc. cit.* Traduct. des Instit. du Droit. Canoniq. lib. 1. tit. 13.

Autrefois il suffisoit pour être Archidiacre d'avoir l'Ordre du Diaconat ; nous avons même dit que souvent l'on voyoit des Archidiacres qui ne l'avoient pas. On les a obligés dans la suite à être au moins Diacres, & ceux qui ont charge d'ames a être Prêtres. Fleury, *loc. cit.* Le Concile de Trente, sess. 24. c. 12. veut qu'ils soient même Gradués. Navarre nous apprend qu'en Espagne les Archidiacres n'ayant presque à nulle part aucune jurisdiction, on n'exige pas d'eux toutes ces qualités man. c. 25. n. 135.

✣

En France, l'usage & la possession sont la seule regle à consulter, pour connoitre les droits des différents Archidiacres : *Consuetudo enim per diversa loca prævalet in officiis.*

Le Pere Thomassin aux endroits cités dit que la diversité de pouvoir que l'on remarque entre les Archidiacres, vient de ce que les Evêques, dont ils étoient les Vicaires, ne leur donnoient pas partout la même autorité, & de ce que les uns ont sû mieux que les autres conserver une plus grande portion de leurs anciennes prérogatives.

L'on voit donc dans certains Dioceses des Archidiacres en possession de la plupart des droits Episcopaux, & dans d'autres on les voit presque réduits à leur titre. Il y en a qui jouissent en plein des droits de visite, de procuration, de déport, de dépouille ou de bonnes robbes, du droit d'instituer les maitres d'Ecoles, les bénéficiers, de les mettre en possession, d'exercer la Jurisdiction Ecclesiastique contentieuse de leur Archidiaconé, d'avoir même des officiaux, ce qui est plus rare & très-desavorable en France. Voy. donc *Visite, Procuration, Deport, Depouille, Ecole, Ecolâtre, Institution, Possession, Jurisdiction, Official.* Mém. du Clergé, tom. 2. pag. 1897... 1761... tom. 10. pag. 210. tom. 7. pag. 1052. 206.

Il en est d'autres à qui il n'est permis de jouir que de quelques-uns de ces droits, & même d'aucuns. Il en faut dire autant des honorifiques ; dans quelques Eglises, l'Archidiacre est la premiere Dignité ; dans d'autres, il n'est que la seconde ou la troisieme ; mais presque dans toutes, les Archidiacres ont conservé le droit de présenter les Ordinants, & de servir l'Evêque *in Sacramentis*. Par Arrêt du 3. Juillet 1674. l'Archidiacre de l'Eglise Cathédrale de Chartres a été maintenu dans la possession de porter seul l'Etole, & de la faire quitter aux Curés de son Archidiaconat. Journal des Audiences. Fevret, liv. 4. ch. 3. n. 22. Tournet, lett. A, ch. 134. Il y a des Dioceses, où à cause de leur étendue, on voit plusieurs Archidiaconés & autant d'Archidiacres.

En mettant les Archidiaconés en général au rang des Dignités, la disposition des artic. 1. & 31. de l'Edit de 1606. qui exigent la Prêtrise & le grade dans les Dignitaires des Eglises Cathédrales, doit avoir son execution à l'égard de toute sorte d'Archidiacres Mais certains Canonistes, même François, ont cru que l'Archidiaconé qui ne donne aucun droit de visite ou de juridiction, ni aucune fonction Archidiaconale, ne devant pas être au rang

des Dignités, ne mettoit pas le Titulaire dans le cas des articles cités de l'Ordonnance. M. Piales dit que cette prétention est contraire à nos usages, suivant lesquels ces Archidiaconés sont toujours considérés comme des Dignités de l'Eglise Cathédrale ; quoique dans le fait, ceux qui les possedent n'exercent plus aucune fonction de jurisdiction. Traité de l'Expect. des Grad. tom. 4. pag. 182. Procès-verbal de l'Assemblée de 1670. Loix Ecclés. *loc. cit.* n. 12.

L'Evêque a droit de procéder en premiere instance contre l'Archidiacre qui manque en ses fonctions. Ainsi jugé par Arrêt du 11. Août 1696. contre le grand Archidiacre de Sens. Mém. du Clergé, tom. 7. pag. 860. Mais si l'Archidiaconat est possédé en titre, l'Evêque ne peut destituer l'Archidiacre, non plus que les autres bénéficiers sans lui faire son procès à la forme de droit. Loix Ecclés. n. 13.

Les Réguliers qui font les fonctions d'Archidiacre dans l'étendue de leurs Monasteres sont soumis à la Jurisdiction Episcopale en tout ce qui regarde les fonctions de leur charge. M. du Clergé, tom. 2. pag. 1085. tom. 7. pag. 104. & suiv. Mornac & Bouchel rapportent un Arrêt du Parlement de Paris du 18. Février 1616. qui défend de confier à des Religieux la jurisdiction d'Archidiacre. M. du Clergé, tom. 7. pag. 263.... 294.

ARCHIMANDRITE. Mot grec qui signifie Supérieur d'un Monastere, & ce que nous appellons *Abbé*.

Covarruvias dans son Dictionnaire Espagnol dit qu'Archimandrite est la même chose que *Chef du troupeau* : en sorte que selon cette signification générale, il pourroit s'étendre à tous les Supérieurs Ecclésiastiques. Et en effet, on a donné quelquefois ce nom à des Archevêques, même chez les Latins. Mais il ne signifie proprement chez les Grecs, où il est fort commun, que le Chef d'une Abbaye. Macri a remarqué dans son Hierolexicon que cette dignité se conserve encore aujourd'hui à Messine dans une Eglise de Chanoines où il y avoit auparavant des Moines Grecs de l'Ordre de S. Basile, & qui a été érigée en commende par les Rois d'Espagne.

ARCHIPRETRE étoit autrefois le premier des Prêtres. Ce que nous allons dire de cette Dignité, servira à faire connoître ce qu'elle est aujourd'hui.

§. 1. ARCHIPRÊTRE, ORIGINE, AUTORITÉ, FONCTIONS. Il en est des Archiprêtres comme des Archidiacres, & pour leur institution & pour la succession de leurs droits. Ils ont été établis à peu-près vers le même temps, & leurs fonctions ont également varié selon les différentes circonstances & les différents usages des Dioceses ; mais les Archidiacres se sont mieux soutenus.

Le Pere Thomassin, en son Traité de la Discipline Ecclésiast. part. 1. liv. 1. ch. 20. dit que c'étoit la Loi commune en Occident, de régler le rang des Prêtres sur celui de l'Ordination, mais que les Grecs n'étoient pas si exacts à suivre cet ordre. S. Grégoire de Naziance rapporte de lui-même, qu'étant à Césarée, il refusa le premier rang que S. Basile vouloit lui donner entre les Prêtres de son Eglise ; c'est-à-dire, la dignité d'*Archiprêtre*. Du temps de S. Jerôme, il y avoit un Archiprêtre dans chaque Diocese, cela se voit par ces paroles de l'Epître à Rustique : *Singuli Episcopi, singuli Archipresbiteri, singuli Archidiaconi & omnis ordo Ecclesiasticus suis rectoribus innititur.*

Le Concile de Mérida tenu l'an 666. Can. 10. ordonne qu'il y ait dans chaque Eglise Cathédrale, un Archiprêtre,

tre, un Archidiacre, un Primicier. V. *Primicier*. La qualité d'Archiprêtre passa ensuite au premier Prêtre de chaque Paroisse. Le Concile de Reims défend aux Laïcs d'usurper cette Dignité. Il appelle l'Archiprêtre *Senior*, titre qui marque de l'autorité, & répond à cet usage que nous avons dit que l'on suivoit en Occident, de ne donner la qualité d'Archiprêtre qu'au plus ancien Prêtre en Ordination. Thomas. part. 2. liv. 1. chap. 12.

Vers le sixieme siecle on distingua deux sortes d'Archiprêtres, l'Archiprêtre de la ville *Urbanus*, & l'Archiprêtre de la campagne ou rural *Ruralis*. Grégoire de Tours parle des Archiprêtres de la campagne en plusieurs endroits de ses ouvrages; mais on ne sait s'il leur donne cette qualité, parce qu'ils devoient veiller, en qualité de Curés, sur les Prêtres de leurs Paroisses. Ce qui est de certain, c'est que du temps de Louis le Débonnaire, il y avoit à la campagne des Archiprêtres chargés de veiller sur un certain nombre de Paroisses. Les Capitulaires de Charles le Chauve attestent que chaque Diocese étoit divisé en plusieurs Doyennés, & qu'il y avoit un Archiprêtre dans chaque Doyenné. Un ancien Réglement que les Compilateurs des Canons attribuent au Concile d'Agde, dit clairement que Doyen & Archiprêtre, c'est la même chose. Voy. *Doyen*. Thomass. part. 3. liv. 1. ch. 11.

Quant aux fonctions de ces deux sortes d'Archiprêtres, elles sont marquées dans les chap. 3. & 4. du titre aux Décrétales *de offic. Archipresb.* Mais le ch. 1. du même titre dit: *Ut Archipresbiter sciat se subesse Archidiacono & ejus preceptis sicut sui Episcopi obedire & quod specialiter ad ejus pertinet ministerium, super omnes presbiteros in ordine presbiterali positos curam agere animarum, & assidui in Ecclesia stare & in Episcopi sui absentia ad vicem ejus missarum solemnia celebret & collectam dicat, aut cui ipse injunxerit.*

Fagnan remarque que les Doyens ruraux ne sont pas au rang des Dignités; que les Archiprêtres des Cathédrales doivent avoir vingt-deux ans suivant le Concile de Trente, quand ils ne sont pas chargés de la conduite des ames, & qu'il faut qu'ils puissent être Prêtres dans l'an quand ils en sont chargés; que quand ils possedent cette Dignité en titre, ils ne sont pas révocables à la volonté de l'Evêque: sur quoi nous observerons que pour l'institution ou destitution des Archiprêtres ou Doyens ruraux, le Pape Innocent III. veut qu'elle se fasse de concert entre l'Evêque & l'Archidiacre, parce qu'ils relevent de l'un & de l'autre *Cap. ad hac de offic. Archid.* V. *Doyen*.

✣

Le nombre, le rang, les fonctions & les droits des Archiprêtres se reglent absolument en France sur l'usage de chaque Diocese: *In hac materia exaudienda est summùm consuetudo. Hortiensis in tit. de offic. Archipr.* Jurisprudence Canonique *verb. Archiprêtre*, n. 8. M. du Clergé, tom. 2. p. 1759, tom. 7. p. 206. 1045. p. 39, V. *Doyen*, *Archidiacre*.

En général, les fonctions des Archiprêtres ou Doyens ruraux, que nous ne distinguons pas, sont bornées à présent à une sorte d'inspection sur les Curés de leur Doyenné pour avertir l'Evêque de la maniere dont ils se conduisent, d'indiquer & de tenir les conférences Ecclésiastiques chez eux, d'envoyer dans les Paroisses de leur Doyenné les saintes huiles de la part des Evêques, ainsi que leurs mandements & leurs Ordonnances: il faut voir à ce sujet le Chapitre 10. des Statuts Synodaux publiés

dans le Diocese de Lyon ; sous M. de S. George, Archevêque de cette Ville. V. aussi le mot *Consécration*, & les M. du Clergé, tom. 7. pag. 39. 109. tom. 2. p. 1902.

Les Archiprêtrés de ville s'entendent, parmi nous, des dignités qui sont dans les Eglises Cathédrales, & qui n'ont souvent que le droit d'officier à la place de l'Evêque. L'Archiprêtre, dit M. Dubois en ses maximes, étoit le Vicaire de l'Evêque pour l'administration des Sacrements, il faisoit la bénédiction des Fonts Baptismaux, des Rameaux & des Cendres; ils sont les Doyens des Chanoines, comme les Archiprêtres de la campagne sont les Doyens des Curés.

Les Archiprêtrés vaquent en régale, s'ils ne sont unis à une Cure & qu'ils soient perpétuels. Il faut être Gradué & âgé de 22 ans, pour les posséder quand ils sont dignités, & s'il y a une charge d'ames, il ne faut pas moins de 25 ans accomplis, comme pour les Cures. Instit. de Gibert, tom. 1. p. 161. V. *Doyen*, *Dignité*.

En Normandie, dit Me. Routier dans sa pratique bénéficiale à l'usage de cette Province, page 167, les Doyens, tant des Villes, appellés Doyens de la Chrétienté, que ceux de la Campagne, appellés Doyens Ruraux, sont censés être les Curés des autres Curés, même Religieux, & en cette qualité sont en droit & possession de leur administrer les Sacrements de Pénitence, du Saint Viatique & de l'Extrême-Onction, & après leur décès de les inhumer, & de prendre & appliquer à leur profit toutes les Cires, Torches, Luminaires & Offertoires, & en outre faire inventaire des titres & Régistres des Baptêmes, Sépultures & Mariages, & se charger de la clef où lesdits Régistres sont enfermés, pour les remettre entre les mains du nouveau successeur, conformément à l'art. 24. de la Déclaration du 9 Avril 1736, rapportée sous le mot *Régistre*. Mais c'est là tout ce que ces Doyens peuvent exiger à la mort des Curés. L'abus, dont parle Forget, en son Traité des choses & personnes Ecclésiastiques, ch. 28, & qui consistoit à prendre la bonne robe, les breviaires, le cheval ou haquenée des défunts Curés a été réprimé par divers Arrêts qui ont fait défenses aux Doyens ruraux d'exiger aucune chose, pour le prétendu droit de bonne robe, sous les peines au cas appartenant.

On trouve dans les M. du Clergé tom. 2. p. 1958 & suiv. p. 1904. une Déclaration du 17 Janvier 1716. qui decharge les Doyens ruraux de Normandie, ainsi que les Promoteurs de la garantie qu'on pouvoit exercer contr'eux pour les réparations du chœur des Eglises & des Presbyteres, à cause de l'insuffisance des successions des Curés, & d'autre part un arrêt du Conseil d'Etat du 10 Août 1641. qui les maintient ainsi que les Archidiacres & autres qui sont en possession d'apposer les scellés & d'user de saisie sur les biens des Curés qui viennent à décéder pour sûreté des decimes. C'est aussi l'usage dans le Diocese de Rouen d'adresser les provisions des bénéfices aux Doyens ruraux & des Villes pour mettre les pourvus en possession. V. *Possession*, *Doyen*.

ARCHIPRÊTRÉ ou ARCHIPRÊTRISE. On donne indifféremment dans l'usage l'un ou l'autre de ces deux noms, au titre ou au district d'un Archiprêtre. V. *Doyen*.

ARCHISYNAGOGES, *Archisynagogi*. On appelloit autrefois de ce nom certains Ecclésiastiques employés auprès du Patriarche de Jérusalem. C'étoient comme ses Assesseurs & ses Conseillers. Epiphane les appelle *Apostolos*. Dans le Code Théodosien au tit. de *Jud. cælic.*

Samar. lib. 16. il est fait souvent mention de ceux qu'on apelloit anciennement *Hieri*, *Archisynagogi*, *Patres Synagogarum*, *Presbiteri*, *Apostoli*, *Primates*; encore qu'il y eut, dit Bouchel, quelque peu de différence entr'eux. Bibl. Can. tom. 1. p. 112. *in fin.* V. *Conseillers.*

ARCHIVES. On entend communément par ce mot, le lieu où sont enfermés des titres & papiers importants.

Zerula, en sa Pratique Episcopale *verb. Archivium*, établit comme une regle de nécessité, que chaque Cathédrale ait ses Archives; ce qui est applicable à tout corps Ecclésiastique: *Ita videtur ex cap. quoniam contra cap. cum causam J. G. de probat. & fere per totum titulum de fid. instrum. & cap. ad aud. de prascript. & Clem. unic. de Jud. jur. ibi. Glos. in verb. Archivium.*

Le même Auteur dit que la Congrégation des Cardinaux a décidé que les Chanoines & Bénéficiers de chaque Cathédrale devoient donner un état des revenus & des biens de leurs bénéfices, pour être déposés dans les Archives du Chapitre, *Vidi*, dit Zerula, *hoc observari, ut omnes presbiteri beneficiati registrarent instrumenta & inventaria redituum, censuum & aliorum qua possident sua beneficia & afferrent copiam authenticam ad ipsum Episcopum & originale remaneret penes eos qua registrarentur in libro quodam Magistrati perpetuo conservando in Archivio Cathedrali sub hac forma: Ecclesia N. possidet petiam terra sive domum sitam in loco N. & proprie ubi dicitur N. juxta bona N. & N. relicta à quodam N. vel emptam ab N. sub die N. mense N. anno N. & est redititium pro ducates N. aut pro modiis frumenti, olei, vini; ac aliorum singulis annis dicta Ecclesia N.*

Le Concile d'Aix de 1585. a suivi ce Réglement: celui de Rouen tenu en 1581. ordonne aux Evêques d'assigner un certain lieu à leurs Secretaires pour y conserver toujours les régistres des Ordinations, des provisions, collations & autres Actes émanés des Evêques ou de leurs Vicaires, de peur qu'ils ne périssent pour pouvoir en tirer les extraits & les copies dont il sera besoin. Une Bulle de Sixte V. de l'an 1587. ordonne la même chose. V. sur cette matiere Gavantus, *in Enchiridion, verb. Archivium.*

Si scripturam authenticam non videmus, ad exemplaria nihil facere possumus: ce sont les termes du ch. 1. *de probat.* Sur ce principe, on estime que les copies ou les extraits tirés des papiers enfermés dans des Archives, ne font pas foi, par la seule attestation de celui qui en a l'inspection; il faut pour cela, que ces copies aient été faites de l'autorité du Juge & partie présente ou duement appellée.

Pour que des Archives soient censées authentiques, il faut qu'elles aient été établies par un Supérieur qui ait le droit de faire cet établissement, & il ne suffit pas qu'elles soient dans un lieu public & ne renferment que des écritures authentiques confiées au soin d'un Officier. *Innoc. in cap. prim. de procur.* M. du Clergé, tom. 6. p. 1887. tom. 7. p. 987. tom. 12. p. 1125.

La Congrégation des Cardinaux a décidé que l'Evêque peut visiter les Archives de son Chapitre, & en examiner les papiers pour reconnoitre les droits qu'ils attribuent: *Adhibitis tamen aliquibus ejusdem Ecclesia Canonicis.* Barbosa. Collect. Bull.



L'usage & la Jurisprudence du Royaume sont conformes aux regles que nous venons d'établir sur la matiere de ce mot. Le Concile de Rouen est suivi à la lettre; dans chaque Evêché

on tient exactement régistre des choses dont parle le Concile, & il n'est point de Communauté Ecclésiastique séculiére ou réguliere qui n'ait ses Archives, c'est-à-dire, un lieu public où elle dépose les titres & papiers qui la concernent. V. Les art. 37. 38. & suiv. du Réglement sous le mot *Fabrique*.

Les copies & les extraits qui sont tirés des Archives, ne devroient faire foi dans nos Tribunaux qu'autant qu'ils ont été tirés avec commission du Juge & partie appellée. V. *Compulsoire.* Ferriere sur Guipape, décis. 2. Boutaric, sur l'art. 1. du tit. 12. de l'Ordonnance de 1667. Cependant du Moulin sur la Coutume de Paris, §. 8. *verb. Dénombrement*, n. 26. & suiv. enseigne que les Actes des Archives publiques font pleine foi, quoique sous une forme irréguliere : *Scriptura in Archivo publico sumpta, plenè probat etiam si careat subscriptione notarii & aliis solemnibus publici instrumenti* : cela peut s'entendre du mauvais état de la piéce même, qui d'ailleurs a été extraite ou tirée des archives dans la forme réquise, car le même Auteur, *ibid.* n. 33. refuse toute créance aux extraits sur extraits, & regarde comme très-suspects, ceux qui sortent des archives d'un Monastere ou Chapitre. *In C. si quis C. de edendo.*

Plusieurs Assemblées générales du Clergé ont fait des Réglements concernant la conservation & la sûreté des Archives du Clergé. Le premier de ces Réglements paroit avoir été fait par l'Assemblée de Mélun en 1579. V. les M. du Clergé au tom. 8. p. 1438. & suiv.

Au teste la déclaration de biens dont Zerula parle après la décision des Cardinaux est une chose assez générale, il n'est point de Diocese où il n'y ait l'état des biens Ecclésiastiques qui y sont situés ; mais nous observerons que les décimes étant devenues une imposition ordinaire, le Roi a voulu que le paiement en fût réparti de la maniere la plus égale. Dans cette vue, S. M. rendit une Déclaration le 17. Août 1750. régistrée au Parlement le 21. du même mois, par laquelle chaque redevable de décimes est obligé de fournir une déclaration des biens qui les soumettent à cette redevance. Le Clergé assemblé en 1750. obtint du Roi que ce nouveau Réglement ne fût pas exécuté. V. *Taxe*, *Décimes*, *Bureau Diocésain*, *Pouillé*: *Fabrique*:

ARMES. Le chap. *clerici*, *de vita & honestat. Clericorum*, défend aux Clercs de porter des armes sous peine d'excommunication : *Arma Clericorum sunt orationes, lacrimæ* ; c'est la leçon & l'exemple que donne aux Clercs le grand S. Ambroise : *Non pila quærunt ferrea, non arma Christi milites. Coactus repugnare non novi, sed dolor, fletus, orationes, lacrimæ fuerunt mihi arma adversus milites. Talia enim sunt munimenta Sacerdotis. Cap. non pila 23. quæst.* 8.

Les Capitulaires de nos Rois portent la même defense. Baluze, tom. 1. Col. 409. Mais depuis que Clement V. a déclaré que les Ecclesiastiques n'encouroient point l'irrégularité, lorsque pour sauver leur vie ils auroient tué leur aggresseur, Clem. *si furiosus de homic. volunt.* on a jugé qu'ils pouvoient licitement porter des armes, lorsqu'ils auroient raison de craindre pour leur vie, & qu'il leur étoit même permis d'en porter quand ils seroient en voyage : *Nulla arma induant Clerici, nisi itinerantes, nec ensem, nec pugionem, nec aliud armorum genus gestent, nisi propter itineris necessitatem. Glos. verb. Clerici in dict. cap. Clerici.* Concil. de Mayence, Can. 74. Dans l'Histoire Eccles. Liv. 98. n. 65. on trouve

un usage singulier des Clercs armé dans la Cour du Pape.

S. Charles dans son premier Concile de Milan, *part. 2. tit. de armis, ludis, &c.* ordonne que le port des armes ne sera permis aux Ecclésiastiques que lorsqu'ils auront quelque peril à craindre, & qu'en ce cas, ils en obtiendront la permission par écrit de leur Evêque ; ce qui a été suivi par le Concile d'Aix en Provence tenu en 1585.



La permission qu'accorderoit l'Evêque à un Eccésiastique de porter des armes, ne le mettroit sans doute pas à l'abri des peines prononcées par les Ordonnances, si les armes étoient du nombre ou de la qualité de celles dont la fabrication & le port sont défendus par la Déclaration du 7. Mars 1734. Bibliothéq. Can. *verb. Armes.*

Le port d'armes par les Ecclésiastiques & les excès qu'il occasionne, sont des cas privilégiés dont les Juges séculiers ont droit de connoître. *Portationis armorum cognitio contrà quemcumque justiciabilem pertinet ad regem privativè.* Joan. Gall. q. 176. Preuv. des Lib. ch. 28. n. 17. Not. V. *Délit.* M. du Clergé, tom. 6. p. 35. & suiv. tom. 7. p. 432. 581. Le port d'armes avec assemblée illicite, est cas Royal. V. l'art. 11. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670. Tout cas Royal est privilégié. V. *Délit.*

§. 1. Armes, Irrégularité, Vacance de Bénéfice. Nous avons distingué l'irrégularité qui procede de l'homicide ou mutilation de membre, que nous traitons au mot *Homicide*, d'avec l'irrégularité controversée touchant le port des armes dans le service militaire, que nous avons cru devoir traiter ici séparément.

Il est certain que le simple port d'armes, quoique défendu aux Clercs, comme nous venons de le voir, ne produit point d'irregularité ; mais c'est une question de savoir, si ceux qui ont fait le métier de la guerre sont irréguliers, & si les bénéfices de ceux qui sont engagés dans la profession des armes, vaquent de plein droit. Le Can. 6. C. 23. q. 8. dit : *Quicumque ex Clero videntur esse, arma militaria nec sumant, nec armati incedant, sed professionis suæ vocabulum religiosis moribus, & religioso habitu prebeant ; quod si contempserint, tanquam Sacrorum Canonum contemptores, & Ecclesiastica autoritatis profanatores, propriis gradus amissione mulctentur, quia non possunt simul Deo & sæculo militare.*

Le Pere Thomassin, en son Traité de la Discipline part. 4. liv. 2. ch. 25. dit que les Papes, les Evêques & les plus saints Religieux ont exhorté les Fideles à s'engager dans les Croisades ; mais ils n'ont jamais permis aux Ministres des Autels d'entrer dans cette Milice sainte, & de répandre le sang des ennemis de la Religion ; qu'Alexandre III. déclare irréguliers, sans aucune exception, tous ceux qui tuent ou qui mutilent leurs adversaires dans les combats, sans que les Evêques les puissent dispenser.

Le ch. 24. *de homicid.* enjoint à un Clerc qui a tué ou mutilé dans un combat, même un ennemi de la Foi, de s'abstenir des fonctions de son Ordre.

Pastor, en son Traité des bénéfices liv. 3. tit. 32. n. 10 soutient que par la seule profession des armes, sans avoir même ni tué, ni mutilé, on est tombé dans une irrégularité dont le Pape & son Légat peuvent seuls dispenser.

Mais le ch. *in audientia, de sent. excom.* veut qu'on fasse trois monitions à un Clerc qui s'est engagé dans la profession des armes, avant que de le priver

des privileges de son état. Innocent IV. *in cap. 1. extr. de Apost.* dit même qu'un Clerc peut jouir de ces privileges dans le service militaire, *si sit miles, dummodo non exerceat sæva.* Le Cardinal Hortiensis, sur le titre *de Homicidio*, dit aussi, que bien loin qu'un Ecclésiastique qui porte les armes encoure de plein droit la perte de son bénéfice, il seroit au contraire punissable, s'il n'y faisoit son devoir, & s'il n'exhortoit les autres à le faire. Les Théologiens ne sont pas moins indulgents sur cette question. Covarruvias, part. 2. *de Homicid.* §. 3. n. 3. Bonacina, tom. 1. q. *de iis quæ pertinent ad irreg. punct.* 4. *propos.* 35. Navarre, *de Homicid. Conf.* 10. *lib.* 5.



En France, Pastor est presque le seul Auteur dont l'opinion soit si févere contre ceux qui ont embrassé la profession des armes. M. Piales, en son Traité de la Dévolution & du Dévolut tom. 3. part. 3. ch. 3. traite la question avec quelqu'étendue, & dit, après toutes les autorités que l'on vient de rapporter, qu'on peut regarder comme indubitables, ces trois maximes : La premiere, que l'engagement dans la profession des armes ne fait point vaquer le bénéfice de plein droit.

La seconde, que cette profession ne rend point irrégulier, ni le Laïc, ni le Clerc qui l'embrasse : ce qui doit s'entendre quand on ne fait pas positivement avoir tué ni mutilé.

La troisieme, qu'on peut assister à un combat, y commander en qualité d'Officier, exhorter les soldats à faire leur devoir, sans encourir l'irrégularité, pourvu qu'on ne tue ou qu'on ne mutile *soi-même* personne. Cet Auteur auroit pû en ajouter une quatrieme sur l'autorité de l'Arrêt du Grand Conseil du 28. Mars 1743. dont il rapporte l'espece : savoir, que le Bénéficier qui non-seulement embrasse le parti des armes, mais qui accepte un emploi dans les troupes, ensorte qu'on ait tout lieu de croire qu'il abdique l'état Ecclésiastique, perd son bénéfice de plein droit. Dans l'espece de cet Arrêt, le Bénéficier avoit été fait Capitaine de Cavalerie en temps de paix.

Je ne garantirois pas toutefois cette quatrieme maxime comme les autres ; elle est fondée sur la comparaison que l'on fait de cet Officier à un Bénéficier qui se marie ; mais outre que l'Arrêt qui l'autorise est encore seul, un Capitaine, un Officier quelconque, n'a pas contracté un lien si indissoluble, à beaucoup près, que le bénéficier qui s'est marié. On ne considere peut-être que l'intention qu'il fait paroître de quitter l'Etat Ecclésiastique, en acceptant un emploi militaire tel que celui de Capitaine ; mais il est difficile de trouver aujourd'hui des cas où un Clerc aille au Service dans le dessein de revenir à l'Eglise après quelques campagnes. Cela étoit bon dans le IX. siecle ; présentement la Compagnie n'engage pas plus qu'une Lieutenance, & l'acceptation de l'un & l'autre de ces postes doit produire le même effet pour la présomption de volonté, dans celui qui les accepte. Pour conclure. La distinction de l'Arrêt du Grand Conseil militera donc toujours contre les principes généraux qu'établissent Mrs. d'Hericourt, le Merre & Capon, dans la Consultation rapportée par M. Piales en l'endroit cité ; ces Mrs. ne font jamais vaquer le bénéfice de plein droit par la simple profession des armes. Boniface tom. 3. liv. 6. tit. 10. chap. 6. De Bezieux, liv. 1. tit. 2. ch. 1. §. 14. d'Hericourt, ch. de l'Age & Qualités, &c. n. 15. Ducasse, part. 1. ch. 3. n. 15.

ARMOIRIES. V. *Titres*, *Droits Honorifiques*, *Chapelle*.

ARRENTEMENT. V. *Bail.*

ARRÉRAGES signifient les intérêts, pensions ou revenus de cens, rentes foncieres & constituées, & autres redevances annuelles dont le paiement est en arriere.

Sur la grande question, si le successeur au bénéfice est tenu d'acquitter les arrérages de rentes dûs par son prédécesseur ? Il faut distinguer les différenres especes de rentes ou pensions dont il s'agit : les rentes foncieres ou féodales qui sonr réelles & attachées aux biens ; les pensions ou redevances de certains bénéfices envers d'autres Supérieurs, & les pensions réservées sur le titre même du bénéfice. Voyez *Charges.*

1°. A l'égard des rentes foncieres, les Auteurs ne sont pas d'accord les uns, tels que Chopin sur la coutume d'Anjou, *de reb. in cens. n.* 10. Dupineau *ibi* art. 483. Tronçon, sur la coutume de Paris, art. 73. Tiennent indéfiniment, que le successeur est tenu de payer les arrérages de rentes foncieres ou féodales dues par son prédécesseur ; les autres, comme Godefroi sur l'art. 21. de la coutume de Normandie. Mornac *in leg. 5. cod. de sacros. sanct. Eccles.* distinguent le successeur au bénéfice *per obitum*, d'avec le successeur par résignation : le premier, disent-ils, n'est tenu que des rentes échues depuis sa prise de possession, parce qu'il tient son bénéfice uniquement du Collateur, qui est présumé avoir conféré sans autres charges que celles qui ont été imposées par la fondation, qui sonr, d'acquitter le service, & de payer pour l'avenir seulement, les rentes & autres charges auxquelles le temporel est assujetti. V. *Bail.*

A l'égard de celui qui a été pourvu par résignation ou par permutation, il est, disent-ils, tenu en quelque sorte des faits de son prédécesseur ; il doit s'imputer la faute de n'avoir pas examiné, avant que d'avoir accepté la résignation, les charges du temporel de ce bénéfice, & si son Résignant les a acquittées ou non.

C'est, sur cette diversité d'opinions ; que l'Auteur de la Jurisprudence Canonique dit qu'il seroit raisonnable à l'égard des arrérages de rente & autres charges échues du temps du prédécesseur, de s'en tenir à ce qui est réglé pour les décimes par l'Edit du mois de Janvier 1599. dont l'art. 16. porte que les Receveurs ne pourront faire demande au nouveau successeur au bénéfice, qui sera pouvu par le décès du dernier Titulaire, de plus de deux années d'arrérages desdites décimes ; & à ceux qui seront pourvus par résignation, de plus de trois années, en faisant néanmoins apparoir des diligences faites par lesdits Receveurs. Il y a, dit-il, parité de raison. Et en effet les décimes sont devenues comme charges réelles, & le propriétaire d'une rente a autant & plus d'intérêts, ou de moyens pour se faire payer des Titulaires, que ces exacteurs: outre qu'il peut arriver que le nouveau pourvu à qui l'on aura donné la préférence d'un procès par des ménagements pour son prédécesseur, n'aura pas même de quoi payer les frais de sa garantie contre des héritiers, qui sont souvent ou inconnus ou bien éloignés. Ajoutez que toute rente, pour réelle qu'elle soit, n'est hypothéquée, pour le paiement annuel, que sur les fruits dont le successeur n'a pas joui ; & encore que les quittances du prédécesseur peuvent s'être égarées, ce qui donneroit lieu à un second paiement, enfin que les arrérages des fonds ou capitaux actifs du bénéfice n'appartenant qu'aux héritiers du prédécesseur, ils ne doivent pas être exempts de payer les dettes passives.

Par où néanmoins le créancier ne perd pas le droit d'attaquer, pour ces rentes foncieres, le possesseur actuel comme une suite de la réalité de l'action & de la loi *Imperatores diff. de publicanis cap. 1. de solut.* M. de Catellan liv. 1. ch. 33. rapporte aussi un Arrêt dans ces principes qui nous paroissent les meilleurs à suivre.

2°. A l'egard des arrérages des pensions dont certains Bénéficiers sont chargés envers des bénéfices supérieurs, comme des Prieurés envers des Abbayes. Louet, lett. A, som. 15. traite la question, & rapporte des Arrêts du Parlement, qui déchargent le Titulaire actuel de ces arrérages; mais Brillon, *verb. Abbaye*, n. 107. en rapporte du Grand Conseil, qui jugent le contraire, c'est-à-dire, que les Abbés peuvent demander vingt-neuf années d'arrérages de ces pensions, & que les Titulaires actuels sont responsables de celles échues du temps de leurs prédécesseurs; surquoi V. *Subside.*

3°. Enfin pour ce qui est des pensions, sur les titres des bénéfices, elles sont devenues réelles, par la formalité de l'homologation dont il est parlé, sous le mot *Pension.* Le successeur par résignation ou *per obitum* indistinctement est tenu au prorata de sa possession, mais à rien plus. L'Arrêt du Parlement de Toulouse que rapporte Cambolas, liv. 6. ch. 48. n. 3. par lequel il a été jugé, que le successeur au bénéfice, par résignation, étoit tenu de payer les arrérages de la pension dûs par son prédécesseur, fut rendu dans les principes de l'ancienne Jurisprudence, qui distinguoit les successeurs résignataires ou impétrants. Ce qui ne s'observe plus que dans le cas où la pension n'auroit pas été homologuée, ou en matiere de bail. V. *Bail.* D'ailleurs les pensions, dont il s'agit ici, sont de leur nature personnelles, & leur établissement n'a eu pour objet, que l'avantage du prédécesseur, & non de son Eglise. Ce qu'on ne peut dire des rentes foncieres, à l'égard desquelles il y a encore, comme on vient de le voir, beaucoup de raisons pour décharger de leurs arrérages les successeurs aux bénéfices, qui en sont fonciérement chargés. Que le pensionnaire s'impute, dit Brodeau sur Louet lett. A, som. 15., de ne s'être pas fait payer, il seroit trop rigoureux d'y obliger le nouveau pourvu, si ce n'est la derniere année, à l'égard de laquelle, on ne peut être en demeure. Quelques Auteurs comme Cabassut *in prax. lib. 2. cap.* 14. n. 13. sont d'avis que le pensionnaire peut revenir sur le successeur, après avoir fait ses diligences contre le prédécesseur & ses héritiers. Cela paroît assez équitable; mais comme dans notre Jurisprudence on autorise l'usage des cautionnements dans les réserves de pensions, par voie de résignation, il semble que, quelque diligence que fasse le pensionnaire, il est toujours censé dans son tort, ou sans autre action contre le successeur, que pour les pensions à venir, si la réserve a été dûment homologuée. V. *Pension.*

Le droit d'indemnité, comment se paie entre le Titulaire & son prédecesseur? V. *Indemnité.*

✣

Les Canonistes Italiens ont écrit sur ces questions à peu-près dans les mêmes principes. Fagnan *in cap. ad hoc. de solut.* Gigas *de pensionibus quæst.* 43. 44. Sanleger *de pensionib....*

§. 1. Arrérages, Prescription. V. *Rentes*, *Prescription.*

ARRET. V. *Emprisonnement*, *Saisie*, *Contrainte par Corps.*

§. 1. Arrêt de Cour Souveraine. L'obligation des Juges d'Eglise, de se con-

conformer aux Arrêts, ne s'étend pas à toute sorte d'Arrêts, mais seulement à ceux qui établissent une Jurisprudence certaine, comme sont les Arrêts d'enrégistrement des Ordonnances qui contiennent des modifications sur certains articles, les Arrêts de Réglement dans le ressort des Parlements qui les ont rendus, & une suite constante d'Arrêts particuliers, conformes sur un point de Droit: *Series rerum perpetuò similiter judicatarum*, comme dit la L. *nam Imperator* 38. ff. *de Legibus*. Cujas, *Observ. lib.* 20. *cap.* 1. M. du Clergé, tom. 7. p. 1550. & suiv. Voyez *Abus*, *Evocation*.

C'est une ancienne maxime reçue, que les Arrêts ne sont pas Loi à l'égard de ceux qui n'y sont point partie; mais quoiqu'on dise encore que ces mêmes Arrêts ne profitent qu'à ceux en faveur de qui ils ont été rendus, le préjugé est toujours favorable en matiere Ecclésiastique, quand ils ne sont pas contraires aux Ordonnances, parce qu'ils servent d'interprêtes à nos usages. D'Hericourt, ch. des Ordonnances, &c. n. 17. 18. où il est dit que les Arrêts du Conseil, non enrégistrés dans les Cours Souveraines, n'y sont pas regardés comme des Loix.

C'est une question si les Evêques poursuivant *ratione officii* la cassation d'un Arrêt, au Conseil du Roi, sont dispensés de consigner l'amende de 150. liv. comme le sont les Procureurs Généraux des Cours supérieures en pareil cas? Le cas s'est présenté au sujet d'une demande en cassation par M. l'Evêque d'Evreux, & sa requête ne fut admise qu'après une dispense de M. le Chancelier. Les raisons favorables à cette précaution des Evêques sont déduites dans le rapport d'Agence en 1745., pag. 72. 73.

§ 2 Arrêts de Défenses. V. *Décret*.

ARTOIS: Province du Royaume de France, cédée à Charles-Quint par François I. l'an 1526. & réunie à la Couronne en 1640. par capitulation, & en 1659. par le Traité des Pirénées.

C'est le changement de domination qui a donné lieu à tant de contestations sur l'état & les privileges de ce pays, par rapport à certaines matieres Ecclésiastiques; sans en rappeller ici l'histoire qu'on trouve assez au long dans les M. du Clergé aux endroits que nous citerons, nous observerons simplement, 1°. Que l'Eglise d'Arras a été anciennement déchargée de la régale par des Lettres. Patentes du Roi Philippe Auguste données à Fontainebleau en 1203. ce privilege a été assez constamment reconnu jusqu'en 1724. temps auquel la mort de M. de Seve Evêque de cette ville a donné lieu à une contestation sur ce même sujet, qui a été portée en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, où après huit Audiences on rendit un Arrêt le 20. Mars 1727. par lequel il déclara que l'Eglise d'Arras étoit sujette à la régale. M. du Clergé, tom. 10. p. 320. & suiv. tom. 11. p. 694... 2005... jusq. 2028. V. *Régale*.

2°. Les droits des Gradués ont lieu dans l'Artois, mais non pas le droit d'indult; les droits des Gradués y ont lieu incontestablement depuis l'Arrêt du Conseil d'Etat rendu le 30. Juin 1688. rapporté dans le Journ. des Aud. tom. 4. liv. 3. ch. 18. & les M. du Clergé, tom. 10. p. 322. jusq. 345. Le droit d'indult ne s'y exerce plus depuis l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 19. Février 1677. par lequel S. M. déclara l'Artois, exempt de ce droit. M. Piales qui rapporte ou cite ces deux Arrêts en son Traité de l'expectative des Gradués, tom. 1. ch. 6. discute judicieusement cette matiere; il observe que l'Artois n'a été déclaré exempt du droit d'indult,

que parce que dans le temps de l'établissement de ce droit, par la Bulle de Paul IV. en 1538. le Comté d'Artois n'étoit plus à la France, la Souveraineté en ayant été cédée à l'Empereur Charles-Quint, douze ans auparavant; au lieu que dans le temps de l'établissement de l'expectative des Gradués par la Pragmatique Sanction en 1438. & dans le temps de sa confirmation en 1515. par le Concordat entre Léon X. & François I. l'Artois faisoit partie du Royaume de France. M. du Clergé, tom. 10. p. 322. 346. & suiv. tom. 11. p. 1523. & suiv. Le joyeux avénement a lieu aussi dans l'Artois. V. *Brevet*, *Gradués*.

3°. Par cette derniere raison, le Roi a sur les bénéfices Consistoriaux de l'Artois les mêmes droits que le Concordat lui donne sur cette espece de bénéfices dans toute l'étendue du Royaume. Les indults que nos Rois ont obtenu ou peuvent obtenir du Pape pour l'exercice de leurs droits de nomination sur les bénéfices des pays conquis ou réunis à la Couronne, ne servent parmi nous, comme nous l'établissons mieux ailleurs, qu'à rendre témoignage de la piété & de la sagesse de nos Souverains, qui, pour prévenir toute contestation avec le St. Pere, savent lui donner à propos des apparences de satisfaction, pour se conserver la réalité de la leur propre. V. *Indult*, *Concordat*, *Pays*. M. du Clergé, tom. 11. p. 1768. jusq. 1808. Traité de l'Expect. des Grad. de M. Piales, *loc. cit.*

Toutefois l'usage est que le Roi ne nomme point par Brevet aux Abbayes de l'Artois: les Religieux présentent trois sujets au Roi, qui fait choix d'un, & l'Evêque ou Chef-d'Ordre confirme. Cet usage vient de ce que la Commende n'est presque point connue dans les Pays-Bas. V. *Commende*. Trait. des Commend. de M. Piales, tom. 2. p. 124. Il arrive quelquefois que le Roi donne des pensions sur ces Abbayes, mais on ne les reçoit point à Rome; les Officiers de cette Cour demandent le consentement de l'Abbé & une componende pour accorder des Bulles; de sorte que ces pensions ne se paient que *inter volentes*, défin. Can. p. 182. Arrêt du Conseil du 30. Juin 1688. Journ. du Palais. Arrêt du mois de Mars 1707. Journ. des Aud. Brillon, *verb. Artois*. V. *Flandres*.

L'Auteur de la Jurisprud. Canoniq. *verb. Abbaye*, n. 13. remarque que la plupart de ces Abbayes ont été, & sont actuellement possédées par des Cardinaux sur la nomination du Roi.

4°. Le Grand Conseil connoît des contestations sur les bénéfices situés en Artois, & accordés sur la nomination du Roi, soit pour joyeux avénement, ou pour serment de fidélité & autres cas, sans qu'on puisse user d'aucune évocation en vertu des privileges de la Province. Arrêt du Conseil d'Etat, du mois de Juin 1717. Brillon, *loc. cit.*

Le Conseil d'Artois se dit en possession d'instruire les procès des Ecclésiastiques accusés de crimes, sans renvoi aux Cours d'Eglise. M. du Clergé, tom. 7. p. 405. 443.

Le Parlement de Paris n'enrégistra le Réglement fait le 5. Juillet 1679. pour fixer les cas dont les Officiers du Comté d'Artois pourroient connoître, qu'après en avoir excepté *raptum*, *incendium*, *perturbationem Divini Cultus*. M. du Clergé, tom. 7. p. 589. Louis XIII. par une Déclaration du 15. Février 1641. avoit déja ordonné que les appellations du Pays & Comté d'Artois, ressortiroient au Parlement de Paris.

Pour ce qui concerne la finance & l'administration économique, la Province d'Artois avoit dépendu de la généralité & intendance d'Amiens, depuis

sa réunion à la Couronne jusqu'en 1754, que par un Arrêt du 4. du mois d'Août de la même année, le Roi jugea à propos de réunir la Province d'Artois à l'Intendance de Flandres : le motif de cette réunion fut qu'il y avoit plusieurs affaires communes entre la Province de Flandres & celle d'Artois, qui demandoient d'être traitées par le même Intendant ; ce que nous remarquons ici comme une preuve de ce que les Eglises d'Artois doivent aussi participer aux usages du même pays de Flandres en matieres Ecclésiastiques. V. *Flandres*, *Assemblées*.

5°. Dans les pays d'Artois, la regle *de publicandis resign.* a lieu, & les Lettres d'Attache sont nécessaires pour faire valider les résignations en faveur. V. *Regle*, *Attache*. M. du Clergé, tom. 10. p. 324. & suiv.

6°. Le concours a lieu en Artois pour les Cures. Mais la regle *de mensibus & alternativa* n'y est pas observée quoique pays d'usage. Voyez *Concours*, *Alternative*.

ARTS (Faculté des) V. *Faculté*, *Université*.

ASCETE : on appelloit ainsi autrefois dans l'Eglise les premiers Chrétiens qui s'exerçoient à la pratique des Conseils de l'Evangile. *Ascete* est un mot grec qui a la même signification qu'*Exercitant* : c'est du sens de ce mot que vient le nom d'*Ascétiques* donné à certains ouvrages de S. Basile & d'autres pareils. V. *Moine*.

ASPERSION. V. *Eau-Bénite*.

ASSASSINATS sont le meurtre ou les excès commis volontairement sur une personne, avec avantage ou en trahison.

Ce crime est cas prévôtal contre les Laïcs, & privilégié contre les Clercs. V. *Délit*. M. du Clergé, tom. 7. p. 878. & suiv. 484. & suiv. p. 910. & 911.

Il fait vaquer le bénéfice de celui qui le commet de plein droit. V. *Homicide*.

ASSEMBLÉES des États. Il y avoit autrefois sous la premiere & seconde Race de nos Rois, des Assemblées ordinaires des Etats qui se tenoient régulièrement tous les ans. On y traitoit les affaires les plus importantes, & on y faisoit même des Loix sur des matieres Ecclésiastiques & profanes auxquelles on donnoit le nom de *Capitulaires*. V. *Capitulaires*.

Le Clergé avoit une grande autorité dans ces Assemblées ; les troubles qui survinrent vers le dixieme siecle, rendirent ces Assemblées impraticables : on ne les convoqua plus que d'une maniere extraordinaire, c'est-à-dire, dans des cas bien pressans. Celle qui fut tenue sous Louis XIII. l'an 1615. a été la derniere. V. la Déclaration du 14. Septembre 1582. rég. en la Chambre des Comptes le 3. Décembre 1585. qui regle la forme des Assemblées tant de l'Église & de la Noblesse, que du Tiers État. On voit dans Fontanon, tom. 4. pag. 728. la Déclaration du 31. Mai 1588. qui contient un réglement pour la convocation des trois Etats du Royaume dans la ville de Blois.

§. 1. Assemblées du Clergé, leur Origine et Autorité.

Les Assemblées du Clergé, telles qu'on les entend par cette expression, ont leur origine dans l'établissement des décimes qui ont pour premier titre constitutif le fameux contrat de Poissi dont il est parlé ailleurs. V. *Décimes*. Les Ecclésiastiques du Royaume avoient bien contribué, jusqu'à cette époque, aux besoins temporels de l'Etat, comme cela se voit sous le mot *immunités* : mais c'étoit sous une forme d'imposition qui ne les obligeoit pas de s'assembler, ou du moins si souvent. C'étoit,

dit M. d'Hericourt, en ses Loix Ecclés. ch. des Assemblées *in princ.*, dans les Assemblées générales de la nation, que le Clergé avec les deux autres états, faisoit au Roi les dons gratuits, sous la premiere & sous la seconde Race de nos Rois; ce qui n'empêchoit pas les droits de gîte, de services militaires & les autres charges qu'il devoit acquitter, à causes des terres qu'il possédoit. V. *Immunité*. Sous la troisieme Race, dit le même Auteur, les Ecclésiastiques ont souvent payé des décimes, que le Roi faisoit lever sur eux, à-peu-près comme on levoit le dixieme des revenus des Laïcs, il y a quelques années; mais depuis que le Clergé paie au Roi les décimes pour acquitter les rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, il tient tous les dix ans de grandes Assemblées, dans lesquelles il renouvelle le contrat qu'il fait avec le Roi, & des Assemblées intermédiaires de cinq en cinq ans, pour entendre les comptes du receveur Général. M. Patru dans ses Mém. sur cette matiere nous apprend à-peu-prés la même chose sur l'origine des Assemblées: „ Elles n'ont commencé, dit-il, à se „ régler, à-peu-près comme elles sont „ aujourd'hui; que sous le regne de „ Charles IX. Ce n'est pas, ajoute ce „ même Auteur, que depuis l'établis- „ sement de la Monarchie, les Rois „ n'aient fait, de temps en temps, & „ dans les nécessités de l'Etat, diverses „ levées sur le Clergé; mais ces levées „ étant extraordinaires & sans suite, „ elles se faisoient quelquefois par au- „ torité, & sans attendre le consente- „ ment des Ecclésiastiques, & en tout „ cas, une ou deux Assemblées con- „ sommoient l'affaire. „

M. Patru parle ensuite de l'origine & de l'établissement des décimes; il en vient au contrat de Poissi (v. *Décimes*), & continue en ces termes „ ou- „ tre que pour l'exécution de ce traité „ il se fallut assembler plusieurs fois, „ comme depuis le colloque de Poissi „ jusques à la paix de Vervins, la Fran- „ ce fut presque toujours agitée par „ les divers troubles de la Religion, „ & enfin par la rupture avec l'Espagne; „ on tira pendant tout ce temps de grands „ secours du Clergé, & pour en tirer „ ces secours avec plus de facilité, il „ falloit nécessairement s'assembler. Tel- „ lement que ces Assemblées devinrent „ alors très-fréquentes, sans néanmoins „ que le temps de leur tenue, & les „ intervalles de l'une à l'autre, fussent „ réglés. „ Enfin vers le commencement de ce siecle, il fut arrêté que les Assemblées générales se feroient de dix en dix ans, qui sont aussi par cette raison appellées décennales, & les Assemblées des comptes de deux en deux ans, premiérement; & enfin tous les cinq ans. Il s'en fait pourtant d'extraordinaires.

Voilà donc, pour l'origine des Assemblées du Clergé, le témoignage de deux graves Auteurs que nous aurions craint d'affoiblir, en changeant leurs propres termes. Le premier dit que dans ces mêmes Assemblées, on regle toutes les affaires temporelles & quelquefois des questions de doctrine & de morale; parce que les pouvoirs des députés ne sont pas limités au temporel: on ne voit point, ajoute-t-il, pourquoi ces Assemblées ne pourroient point être regardées comme une espece de Concile de toute la nation. M. Patru ne le nie point; mais, il dit „ il y a grande „ difference entre les Conciles ou les „ Synodes, & ce que nous appellons „ parmi nous les Assemblées du Cler- „ gé. Les Conciles & les Synodes sont „ pour les matieres de Foi ou de dis- „ cipline Ecclésiastique, & quelque- „ fois, par occasion, on y traite du

„ temporel de l'Eglise, comme il se „ fit au Colloque de Poissi; les Assblées du Clergé, au contraire, sont „ pour les affaires temporelles de l'Eglise, & quelquefois, par occasion, „ on y traite des matieres de Foi & „ de discipline Ecclésiastique, comme „ il s'est fait en nos jours, sur les disputes de la Grace enrre les Jésuites „ & le Port Royal; „ M. de Fleury en ses Instit. au Dr. Ecclés. s'exprime ainsi: „ ces Assemblées ne sont point des „ Conciles, étant convoquées principalement pour les affaires temporelles, „ & par députés seulement, comme les „ Assemblées d'Etat " & c'est là l'idée qu'on s'en forme,communément. Les Ultramontains même, intéressées à combattre la Déclaration du Clergé de France en 1682., l'attaquenr, par cet endroit, & le Censeur de Mainbourg, en ses remarques sur le Traité *des Prérogarivees du Siege de Rome*, dit en la p. 453. " qu'on donne tel sens qu'on voudra aux propositions du Clergé de „ France: l'autorité de cette Assemblée „ est-elle assez grande, pour imposer „ une obligation à tous les François, „ en matiere de Religion? La faculté de Paris, a-t-elle jamais été soumise à la jurisdiction de ces Assemblées? & toutes les Eglises de France sont-elles sujettes dans les choses „ Ecclésiastiques à un tribunal moindre que celui d'un Concile national? „

Mais, quoiqu'il en soit; comme la même autorité, qui permet ces Assemblées, autorise aussi les procurations, telles qu'on les voit sous le mot *Députés* & qui étant l'ouvrages de toutes les Provinces Ecclésiastiques du Royaume, ont également le spirituel pour objet; on trouve plus de difficulté à condamner les effets souvent répétés d'un acte dont la forme est ancienne, publique & légale. Au surplus, il est très-certain que telles que soient les Assemblées du Clergé, leur pouvoir ou leur caractere, rien de ce qu'on y délibere, n'a d'exécution & ne fait Loi, dans le Royaume, qu'après que le Roi y a mis le sceau de son autorité, comme il est dit sous le mot *Droit Canon*, & prouvé en l'art. 10. des Lib. de l'Eglise Gallicane.

§. 2. Forme de la Convocation. Il y a plusieurs sortes d'Assemblees du Clergé, on distingue les générales, les Provinciales & les Diocésaines, nous ne parlerons pas ici de ces dernieres. V. *Députés* mais seulement des Assemblées générales qui sont de deux sortes, les unes où le Clergé est convoqué avec les autres Corps de l'Etat, & les autres où le Clergé est seul convoqué.

Dans les premieres, le Clergé suit l'Ordre politique du Royaume & nomme ses Députés par Gouvernements & par Baillages comme les autres Corps de l'Etat. V. *Préséance*. Dans les autres on fait les députations par Métropoles qu'on appelle Provinces Ecléfiastiques.

Ces dernieres Assemblées où le Clergé seul est convoqué, sont de deux sortes. Les grandes auxquelles les Provinces envoient deux Députés du premier Ordre & deux du second, on les appelle les Assemblées du Contrat; & les petites Assemblees auxquelles les Provinces ne députent qu'un du premier Ordre & un du second, on les appelle les Assemblées des Comptes. M. du Clergé, tom. 8. p. 3. 4. 101. & suiv.

Les premieres se tiennent tous les dix ans, & les autres tous les cinq ans; les unes & les autres sont indiquées dans l'usage au 25. Mai; elles ont été quelquefois remises, quelques fois avancées suivant les circonstances,

tom. 8. p. 708. & suiv. p. 21. & suiv. Outre ces Assemblées ordinaires, il y en a d'extraordinaires, dont les unes sont générales & convoquées dans la forme usitée, pour la convocation des Assemblées ordinaires; & les autres qu'on peut appeller Assemblées extraordinaires particulieres, se sont sans solemnités; les Provinces n'y envoient point leurs Députés, & les Prélats qui les composent n'ont souvent qu'une permission interprétative du Roi de s'assembler. Les Agents donnent avis dans ces cas extraordinaires aux Evêques qui sont à Paris ou en Cour. Le plus ancien des Archevêques & des Evêques, s'il n'y a point d'Archevêques, donne ses ordres aux Agents d'envoyer des billets de convocation à tous ces Prélats. Cette forme est expliquée dans le procès verbal de l'Assemblée de 1650. tom. 8. p. 737. & suiv.

Ces dernieres Assemblées peuvent être utiles, mais elles seroient dangereuses si elles avoient trop de pouvoir; aussi y a-t-on mis des bornes, *loc. cit.*

Aucune de ces Assemblées ne peut être convoquée que de l'agrément du Roi. Voyez l'art. 11. des Libertés, ensorte que lorsque les Agents Généraux du Clergé l'ont obtenu & qu'ils savent en quel lieu & en quel tems S. M. veut que le Clergé soit assemblé, ils écrivent aux Archevêques ou à leurs Grands Vicaires pour faire tenir les Assemblées Provinciales. Ceux-ci écrivent en conséquence à tous les Suffragants pour indiquer le jour & le lieu de l'Assemblée: chaque Evêque ayant reçu cet ordre, convoque le Synode & les Députés de son Diocese, suivant l'ordre qu'on a coutume d'observer en pareilles occasions, & on choisit les Députés pour l'Assemblée Provinciale.

Que si les Agents manquoient d'avertir les Provinces au mois de Janvier, comme ils y sont obligés pour les Assemblees ordinaires, les Archevêques ne lasseroient point d'indiquer leur Assemblée Provinciale au mois de Mars. Et si l'Archevêque manquoit à satisfaire à cette formalité, les Evêques assembleroient de plein droit les Députés du Diocese pour nommer le Député qui se rendroit en la ville Métropolitaine où se tient ordinairement l'Assemblée Provinciale. En ce cas le jour de l'Assemblée est le 15. du mois de mars, c'est-à-dire deux mois avant celui de l'Assemblée Générale dont l'Ouverture se fait ordinairement le 25. Mai dans le Couvent des Grands Augustins de Paris, si le Roi ne l'a déterminé autrement. M. du Clergé, *loc. cit.* tom. 8. p. 37... 90....

Dans les Assemblées Provinciales, le Diocese de la Métropole n'a ni plus de voix ni plus d'autorité que chacun des autres Dioceses, & les Grands Vicaires des Evêques suffragants ne donnent valablement de suffrage pour ces derniers qu'autant qu'ils sont munis d'un pouvoir spécial de leur part. M. du Clergé, tom. 8. p. 100. & suiv. tom. 2. p. 521.

L'Evêque & les Députés d'un Diocese n'ont qu'une voix dans l'Assemblée provinciale, il en est de même de l'Archevêque, de ses Grands Vicaires & des Députés de son Diocese. Réglement de l'Assemblée en 1625. art. 9.

Les Archevêques & les Evêques des Provinces du Royaume qui ne paient point de décimes, n'ayant point d'intérêt aux affaires temporelles qui se traitent dans les Assemblées, n'y sont point appellés & ne doivent point y assister; mais quand il se tient des Assemblées Générales de l'Eglise Gallicane pour les affaires qui regardent toutes les Provinces de la domination du Roi, telle que fut celle de 1682. dont

nous rapportons les articles sous le mot *Libertés*; on y doit admettre & même appeller les Evêques ou les Députés des Pays ou Dioceses qui ne sont pas sujets aux Décimes. De ce nombre on compte Besançon, Bellai, Cambrai, Arras, S. Omer, Mets, Toul, Verdun, Strasbourg, S. Claude, Orange & Perpignan: tous ces pays, comme l'on voit, sont de nouvelles conquêtes que nos Rois ont faites, après la stabilité & la forme qu'ont conservées les Assemblées du Clergé, depuis l'Assemblée de Melun en 1579. ce qui ne les exempte pas plus des Contributions qu'ils paient, par forme d'abonnement. V. *Taxe*, *Receveur*.

A l'égard des Evêques *in Partibus*, ils ne sont point admis dans les Assemblées; & quand il est nécessaire de les y entendre, on leur donne une place séparée des autres Prélats du premier ordre. Ce qui n'a point de lieu pour les Evêques *in Partibus* qui sont nommés coadjuteurs des Evêques de France, avec future succession. Car ils peuvent être nommés Députés du premier ordre, & quand ils doivent être entendus dans les Assemblées auxquelles ils ne sont pas Députés, on leur donne une place comme aux autres Prélats; on observe la même chose pour les anciens Evêques qui se sont démis de leur Evêché. M. du Clergé, tom. 8. p. 625. 738. Délib. de l'Assemb. de 1655. V. *Aggrégation*.

Les Religieux de Cluny ont été déclarés capables d'assister en toutes les Assemblées du Clergé, même aux Etats généraux, & d'y avoir, comme les autres Députés, voix active & passive. Arrêt du grand Conseil du 26. Février 1654. rendu avec les Agents Généraux du Clergé, suivant les Conclusions de M. l'Avocat Général.

Mais par un Arrêt du Conseil d'Etat, du 7 Décembre 1657, il est fait défenses aux Réguliers de faire aucunes Assemblées sur le fait des Décimes & Taxes du Clergé, autrement qu'en la forme & maniere pratiquée jusques à présent, & par la permission de l'Evêque diocésain. Voyez sous le mot *Receveur* ce qui est dit des pays étrangers, dont les Dioceses s'étendent dans le Royaume. Voyez aussi *Chef-Lieu*.

§. 2. Des Députés, V. *Députés*.

§3. Des Présidents. Dans l'Assemblée Provinciale, l'Archevêque préside & à son absence le plus ancien des Evêques de la Province ou le Doyen dans les Provinces, où cette qualité est attachée à un des Sieges suffragants. Cependant lorsque l'Archevêque ne préside point à l'Assemblée Provinciale, ce sont les Grands Vicaires qui font la proposition comme ayant reçu les lettres des Agents, & convoqué l'Assemblée. Réglement de 1625. art. 9.

A l'égard de l'Assemblée générale, on y choisit après l'examen des procurations le Président & le Vice-Président dans le nombre des Députés du premier Ordre, à la pluralité des suffrages, sans égard à l'ancienneté du Sacre, ni aux distinctions que plusieurs Archevêques prétendent être attachées à leurs Sieges: ce qui est si vrai qu'on a quelquefois choisi pour présider à ces Assemblées, des Evêques, quoiqu'il y eût plusieurs Archevêques. M. du Clergé, tom. 8. p. 181. & suiv.

Les Archevêques Princes du Sang n'ont point été exceptés de la regle que les Assemblées générales se sont faites, d'élire leurs Présidents; mais on a toujours considéré la dignité des Cardinaux: de maniere que s'ils n'ont pas présidé, ils n'ont été présidés eux-mêmes que par d'autres Cardinaux. Mémoires du Clergé, tom. 8. pag. 184-186.

Cette regle d'élire le Président, sans

égard aux dignités & privileges des Sieges, a souffert bien des contradictions; mais quand le Clergé pour le bien commun a été obligé de condescendre aux desirs de certains Prélats, il a toujours eu la précaution d'exprimer que la présidence n'étoit donnée à tel & tel Prélat qui la demandoit, que *jure concessionis*, tom. 8. pag. 194. jusq. 205... pag. 183.

On peut nommer pour Présidents des Prélats députés qui sont absents, aussi bien que les présents, p. 185.

Plusieurs Assemblées ont accordé quelques préséances ou distinctions au Prélat Diocésain du lieu de l'Assemblée, sur le fondement de son droit de jurisdiction.

L'Archevêque Président signe le premier les Actes de l'Assemblée; ses pouvoirs ne sont pas bien déterminés; mais trois questions importantes s'étant présentées en l'Assemblée de Nantes en 1641. savoir: 1°. Si les Présidents voyant que les délibérations pourroient faire quelque préjudice au Clergé, peuvent rompre l'Assemblée pour les arrêter. 2°. S'ils peuvent congédier l'Assemblée pour quelques jours. 3°. Si dans toutes les affaires mises en délibération, les Présidents sont obligés de concurre à la pluralité. Les Présidents de cette Assemblée s'attribuerent sur ces trois chefs toute l'autorité nécessaire, & l'Assemblée approuva leur conduite, tom. 8. p. 209. & suiv.

§. 5. Promoteurs et Secretaires, Dans les Assemblées Générales du Clergé, on délibere par Provinces pour l'élection de ceux qui doivent être les Promoteurs & Sécrétaires. Quand ils sont élus, on leur fait prêter serment de s'acquitter fidélement de leurs charges, de proposer sincérement ce qu'ils verront être, pour conserver l'honneur de Dieu & l'avantage & le profit du Clergé, & ne révéler à personne ce qui sera proposé, traité & résolu.

Dans les grandes Assemblées, on élit deux Promoteurs & deux Secretaires, & un seul, dans celles qu'on appelle les petites Assemblées des Comptes. Tel est l'usage constant depuis l'Assemblée de Melun en 1579. M. du Clergé, tom. 8. p. 563. & suiv.

On n'observe plus, depuis près d'un siécle, la distinction qu'on faisoit autrefois des païs de deçà & de delà la Loire, dans l'élection de ces Officiers: la coutume est d'elire un des anciens Agents pour Secretaire; mais il dépend entiérement des Assemblees de se conformer à cette coutume, ou de faire choix d'autres Députés. Les Agents actuellement en charge ne peuvent être élus Promoteurs ou Secretaires dans les Assemblées ordinaires; mais si durant leur Agence, on convoque des Assemblées extraordinaires, les Agents actuellement en charge en sont ordinairement les Promoteurs & les Secretaires; on l'a ainsi pratiqué dans plusieurs Assemblées. Réguliérement on ne nomme jamais des Députés du premier ordre pour être Promoteurs; il y a même des procès verbaux qui le défendent. M. du Clergé, tom. 8. p. 567. & suiv.

Les délibérations des Assemblées pour l'établissement de ces Officiers expliquent leurs fonctions; ils font les propositions à la compagnie, debout & découverts au commencement, & continuent assis & couverts, tom. 8. p. 563. & suiv. Le Secretaire écrit, & le Promoteur propose; mais rien n'empêche que les Députés, après avoir remis leurs Mémoires aux Promoteurs fassent eux mêmes les propositions dont on ne parle pas. Loix Ecclésiastiques ch. des Assemblées du Clergé. n. 16.

A l'égard des gratifications qui leur sont accordées, il n'y a jamais eu rien de

de bien déterminé. Dans l'Assemblée de 1670. M. le Président fit observer que la coutume étoit de donner trois mille livres pour une Chapelle, aux Agents que S. M. nommoit à l'Episcopat. Cette taxe a été suivie sans interruption depuis cette Assemblée ; tom. 8. p. 573. & suiv.

C'est à ces Officiers à commettre un Huissier à la porte de la salle où se tient l'Assemblée, de maniere que personne ne puisse en approcher d'assez près pour entendre ce qui s'y traite.

§. 6. Ordre, Cérémonies et Formalités de l'Assemblée. Après les prieres accoutumées (v. *Prieres*.) & au jour déterminé pour l'ouverture de l'Assemblée générale, les Députés s'assemblent chez le plus ancien Archevêque présent : on y lit la Lettre adressée aux Agents du Clergé pour avertir les Dioceses du lieu où se doit tenir l'Assemblée : on ordonne que les députés du second ordre, mettront entre les mains des Agents les Lettres qui justifient qu'ils ont reçu les Ordres sacrés : puis on indique le jour de la premiere séance. Cette séance se tient dans le lieu indiqué pour l'Assemblée ; le plus ancien Archevêque y préside, & elle est employée à la lecture des procurations des Députés. S'il y a des contestations sur la validité des procurations, ou entre les Députés d'une même Province, on remet l'examen de ces affaires, après la lecture de toutes les procurations.

Ceux dont la validité de la députation est contestée, n'ont droit d'opiner, même sur les autres procurations disputées, qu'après que l'opposition à leur nomination a été jugée, & qu'ils ont été admis.

On donne un défaut contre les Provinces dont les Députés ne sont pas à l'Assemblée, après la lecture du Certificat des Agents qui attestent qu'elles ont été légitimement convoquées.

Les Députés de ces Provinces sont reçus quand ils se présentent dans la suite de l'Assemblée avec des pouvoirs valables, mais ils ne peuvent attaquer ce qui a été fait & ordonné à leur absence. Il suffit après le premier Juin qu'il y ait dix Provinces avec les Agents Généraux du Clergé, pour l'examen & pour la clôture des comptes du Receveur Général. D'Héricourt, ch. des Assemblées du Clergé, n. 6. & 10.

Aucun Evêque ni aucun Ecclésiastique des pays de décimes ne peut être admis & avoir voix aux délibérations de l'Assemblée, qu'il ne soit député de sa Province. V. *Aggrégation*, *Député*.

Les Députés du premier ordre ne doivent assister aux séances de l'Assemblée qu'en rochet & en camail, & ceux du second ordre qu'en habit long, en manteau avec le bonnet. L'Assemblée étant formée, après l'examen des procurations, on procede à l'élection d'un Président & d'un Vice-Président, V. ci-dessus ; après la nomination des Présidents, l'Assemblée choisit le Promoteur & le Secretaire. V. *aussi ci-dessus*.

Les Assemblées tiennent deux séances par jour, l'une le matin, l'autre l'après-midi ; & pour accélérer l'expédition des affaires, l'Assemblée se partage en différents Bureaux. Chaque Bureau doit être composé d'un nombre égal de Commissaires du premier & du second ordre. C'est à présent le Président qui nomme des Commissaires pour l'examen particulier des comptes, & pour les autres affaires spirituelles ou temporelles qui demandent une ample discussion. Ce Président & les Agents tant anciens que nouveaux sont eux-mêmes de toutes les commissions.

Les délibérations se font de vive voix, & les suffrages sont donnés par Provinces, & non par têtes. Le plus ancien des Députés du premier ordre prononce le suffrage de sa Province. S'il n'y a point d'Evêque député d'une Province présent à l'Assemblée, c'est un Député du second ordre qui fait cette fonction. Suivant l'usage des dernieres Assemblées, on opine par têtes dans les affaires de peu d'importance. M. du Clergé, tom. 8. p. 374... 380. & suiv.

Quand on se prépare à délibérer sur une affaire importante, on doit la remettre au lendemain, si trois Provinces le desirent ; mais après ce délai, on ne peut ordonner une nouvelle remise que par l'avis des deux tiers des Provinces. Délib. de l'Ass. de 1655.

Lorsqu'il s'agit de décider quelque question qui concerne l'intérêt particulier d'une Province, les Députés de cette Province ne peuvent donner leur suffrage. Il en est de même lorsqu'on délibere sur une affaire qui regarde un des Députés ; il doit sortir de l'Assemblée & n'y rentrer qu'après avoir reçu un ordre exprès.

Dans les jugements des affaires de morale & de doctrine, les Députés du second ordre n'ont qu'une voix délibérative ; il faut qu'ils aient un pouvoir spécial à cet effet, de leur Province. Ce droit appartient aux Evêques par leur caractere, indépendamment des termes de leur procuration. M. du Clergé, tom. 8. p. 382. & suiv... p. 407. V. *Députés.*

Toutes les délibérations arrêtées & conclues à la pluralité des suffrages pris par Provinces, doivent être relues & signées avec le procès verbal, dans la séance suivante : il n'est pas permis d'opiner de nouveau, à moins que l'Assemblée ne jugeât qu'il fût nécessaire de réopiner dans une séance où il y auroit plus de Députés présents.

Les grandes Assemblées durent six mois, & les petites trois ; ce qui, avec la permission du Roi est susceptible de prorogation.

Sur toutes ces formalités & quelques autres à observer dans les Délibérations des Assemblées générales, V. les M. du Clerg. au tom. 8. p. 82. 83. 375. & suiv.

§. 7. Commissaires du Roi. Du temps des premieres Assemblées du Clergé, nos Rois n'envoyoient des Commissaires qu'aux grandes Assemblées qu'on appelle du Contrat ; celles des Comptes n'étoient pas considérables : on devoit les tenir tous les deux ans ; mais ces Assemblées, quelque temps après, étant devenues plus nombreuses, les Rois y ont envoyé des Commissaires comme aux grandes.

Ces Commissaires ne vont pas aux Assemblées avant qu'ils en soient avertis. Ils y vont deux fois : la premiere, pour assurer le Clergé de la protection & de la bienveillance du Roi ; la seconde, pour demander le renouvellement du Contrat & le don gratuit. Les Agents vont recevoir les Commissaires, dont le nombre n'est pas réglé, à la descente de leur carrosse ; & les Députés nommés par l'Assemblée, à la porte de l'Eglise qui donne dans le Cloitre, quand l'Assemblée se tient aux grands Augustins de Paris.

Aux grandes Assemblées, on choisit quatre Députés, deux de chaque Ordre, pour recevoir chaque Commissaire. Aux Assemblées des Comptes, il n'y a que deux Députés, l'un du premier, l'autre du second Ordre, pour recevoir chaque Commissaire. Le plus ancien Evêque prend la droite du premier Commissaire qu'il conduit, & passe devant lui à toutes les portes. Le

premier de ceux qui sont députés pour conduire le second Commissaire, observe la même regle. On suit le même ordre pour reconduire les Commissaires, quand ils sortent de l'Assemblée. Les Commissaires prenoient autrefois place immédiatement après le Prélat qui présidoit : on leur donne aujourd'hui des fauteuils devant le Bureau, vis-à-vis des Présidents. L'Assemblée de 1655. demanda que le premier Commissaire fût toujours un Officier de la Couronne : elle voulut même changer l'usage d'envoyer deux Députés, lorsque le premier des Commissaires n'auroit point cette qualité.

Dans l'usage actuel, c'est le premier des Commissaires qui donne à un Secretaire de l'Assemblée la Lettre du Roi, pour la remettre au Président ; celui-ci l'ouvre & la lui remet, pour en faire lecture à toute l'Assemblée. La lecture en étant faite, un des Commissaires fait un discours qui roule sur la vénération que le Roi a pour l'Eglise, sur l'estime qu'il a pour le Clergé, & la considération qu'il a pour ceux qui composent l'Assemblée. Il parle ensuite de la liaison qu'il y a entre les intérêts de l'Etat & ceux de l'Eglise, & il finit pour demander au Clergé une somme de la part du Roi.

Le Président répond que l'Assemblée est toute disposée à accorder au Roi ce que Sa Majesté lui demande, & qu'elle va délibérer sur les moyens. Les Commissaires sortent & vont attendre la réponse dans la même chambre, où ils ont été reçus d'abord. Une heure après, les Députés vont leur dire que le Clergé accorde au Roi la somme que Sa Majesté demande. Les Commissaires se retirent, & ils sont accompagnés jusqu'à leurs carrosses par les deux Agents du Clergé.

Il est d'usage que le Prévôt des Marchands de la ville de Paris, vienne saluer l'Assemblée. En pareille cérémonie, il est accompagné des quatre Echevins & du Greffier de la Ville. On envoie au devant d'eux jusqu'à la porte de l'antichambre, un Evêque & un Député du second Ordre : les Agents le reçoivent à la porte de la Chapelle. En entrant, l'Evêque passe devant le Prévôt des Marchands, & le Député du second Ordre devant le premier Echevin. Ces Messieurs de la Ville de Paris prennent séance devant le Bureau, le Prévôt des Marchands dans un fauteuil, les Echevins sur une forme, & le Greffier sur un tabouret. C'est le Prévôt des Marchands qui porte la parole pour la Ville.

§. 8. Assemblée, Audience du Roi. L'Assemblée en corps va rendre deux fois ses respects au Roi. Le Secretaire, le Promoteur & les deux Agents marchent les premiers ; après eux les Prélats vont deux à deux, selon l'ordre de leur Sacre, en camail violet & en rochet ; puis ceux du second Ordre, en manteau long & en bonnet quarré, deux à deux, sans distinction. Ils sont conduits dans l'appartement du Roi par un des Secretaires d'Etat, par le Grand Maître & par le Maître des Cérémonies ; quand ils passent dans la salle, les Gardes sont en haie sous les armes, les Officiers à leur tête, les deux battants sont ouverts à toutes les portes : on observe les mêmes cérémonies quand l'Assemblée se retire après avoir eu audience. Mem. du Clergé, tom. 8. p. 577.

Il est dit, dans le procès-verbal de l'Assemblée de 1690. que les Prélats qui n'étoient point sacrés, étoient en bonnet quarré à l'Audience du Roi. Dans celui de l'Assemblée de 1711. il est dit que les Prélats dans l'Audience qu'ils eurent du Roi, avoient leur habit ordinaire, quoique la Cour fût en deuil. Dans l'Assemblée de 1683. on observa

que les cent Suisses ne s'étoient pas mis en haie sous les armes, suivant l'usage. tom. 8. p. 601. & suiv. 598.

On trouve dans les procès verbaux des des Assemblées de 1605. 1655. 1665. & 1670. la forme observée, en la reception des Députés de l'assemblée vers Sa Majesté. Même tome, p. 609. & suiv. En 1658. on ne voulut pas recevoir à la Cour les Députés d'une Assemblée extraordinaire particuliere, parce que les Prélats en cet état, ne faisoient pas corps. V. sur cette contestation le même tom. 8. p. 742. & suiv.

§. 9. Conferences avec MM. du Conseil. Le Clergé assemblé est obligé de conférer avec MM. du Conseil sur bien des affaires, & sur-tout pour le Contrat. On distingue trois sortes de ces Conférences. 1°. Celles qu'on tient dans le Conseil, la Chaire du Roi au bout de la table, & les Huissiers étant dans la salle avec leur chaine d'or au col. 2°. Il y en a d'autres qui ne sont pas si solemnelles; on les tient ordinairement chez M. le Chancelier ou chez M. le Garde des Sceaux; ces marques du Conseil n'y sont point; on les appelle des Conférences particulieres. 3°. Il y en a enfin une troisieme espece, qui comprend celles que l'on peut appeller des Conférences préparatoires, lesquelles se font entre les Députés des Assemblées, & quelques-uns des MM. du Conseil, nommés pour l'ordinaire, par M. le Chancelier, & qui doivent lui rendre compte. M. du Clergé, tom. 8. p. 657.

Il y a eu bien des contestations sur la préséance, le lieu & les cérémonies de ces Conférences: on peut les voir au même tom. p. 658. jusq. 687.

§. 10. Assemblée, Contrat, Engagement, Opposition.

Il faut voir, sous les mots *don gratuit*, *décimes* l'origine & la cause des Contrats que le Clergé passe avec le Roi pour les dons qu'il lui fait: on n'en trouve pas de plus anciens que celui de Poissi.

Les délibérations de plusieurs Assemblées demandent deux conditions, pour l'engagement légitime du Clergé à exécuter ce qui est accordé par ses Assemblées: la premiere, que les Provinces, par des clauses expresses de leurs procurations, donnent à leurs Députés le pouvoir d'accorder les impositions: la deuxiéme, que les Députés de toutes les Provinces, autorisés de bonnes procurations en cette forme, les accordent par un consentement universel: c'est ce qui est établi dans les M. du Clergé, au tom. 8. p. 42. 698.

Toutefois on voit plusieurs délibérations qui intéressent toutes les Provinces, que des Assemblées ont estimé devoir avoir leur exécution, quoiqu'elles n'aient pas été faites d'un consentement unanime; d'autres Assemblées ont même été d'avis que tout le Clergé seroit engagé, quoique quelques Provinces n'eussent pas donné pouvoir aux Députés de contracter cet engagement. Même tom. p. 700. & suiv.

Enfin ce qui prouve que l'unanimité des suffrages n'est pas absolument requise, c'est que par les Réglements de 1646. art. 8. il est dit qu'en matiere de dons & autres subventions extraordinaires, la délibération passera de plus des deux tiers des Provinces, de sorte que si l'autre tiers s'oppose au don, ou est d'avis de donner moins, la délibération doit être dressée suivant cet avis. Sur quoi M. d'Hericourt observe qu'on n'a point eu lieu jusqu'à present de faire l'application de ce Réglement: le Clergé ayant toujours offert au Roi les dons gratuits d'un consentement unanime, & avec un zele que le Roi a eu quelquefois l'occasion de moderer, en acceptant une somme moins considérable que celle qui lui étoit offerte. Cette reflexion n'a rien que de vé-

ritable, si l'on excepte quelques Assemblées, où des circonstances particulieres ont empêché ceux qui les composoient de suivre à cet égard leur inclination : aussi pour obvier à toutes mauvaises rencontres, & parce que certaines Provinces peuvent avoir des raisons qui n'intéressent point tout le Clergé en général, ni les sentiments de leurs Députés pour les ordres ou les besoins de Sa Majesté, on a cru devoir faire, outre les Réglements ci-dessus, quelques autres concernant les oppositions. Il fut délibéré par Provinces, dans l'Assemblée de 1605. que sur les oppositions qui se feroient à l'avenir, il seroit permis à une ou à plusieurs Provinces en corps de protester & de s'opposer, & que lesd. oppositions seroient insérées dans le procès verbal, sans en délivrer Acte, & sans retardation de l'exécution, de ce qui auroit été jugé; ni que pour ce, il fût loisible aux opposants de se pourvoir ailleurs qu'en lad. Assemblée, & aux autres Assemblées suivantes. V. le même tome des M. du Clergé, p. 703. & suiv. p. 42. 43.

Les Assemblées du Clergé signent le Contrat en corps & non par Députés. MM. du Conseil ont toujours signé les premiers. Tous signent dans la même page; les MM. du Conseil à la colonne droite, & le Clergé à la gauche. Quant au lieu de la signature, l'Assemblée se rend ordinairement au lieu où se tient le Conseil ; il y a cependant plusieurs Contrats qui ont été signés dans le lieu de l'Assemblée, où MM. les Commissaires du Roi sont allés. Il n'y a point d'exemple que M. le Chancelier soit allé au lieu de l'Assemblée pour signer le Contrat, tom. 8. p. 691. & suiv.

Le Clergé n'a jamais voulu souffrir que MM. les Prévôts des Marchands & Echevins de Paris soient présents à la passation des Contrats pour la continuation des paiements des rentes sur l'Hôtel de Ville, *loco citato*, Voyez *Décimes*.

§. 11. Pouvoir et Jurisdiction des Assemblées. Contre les Réglements de quelques Assemblées, on reconnoît, suivant l'usage, dans les grandes & petites Assemblées du Contrat & des Comptes, la même étendue de pouvoir & d'autorité, à moins qu'on ne reconnoisse de supériorité dans le droit qu'ont les Assemblées décennales de revoir & corriger les articles des Comptes ouïs & clos, ès Assemblées quinquennales. Loix Ecclésiastiques, ch. des Assemblées n°. 30. M. du Clergé, tom. 8. p. 426. & suiv. p. 42. 81.

Il y a des affaires qui sont portées & jugées en ces Assemblées, sans renvoi ni commission du Roi; & d'autres qui n'y sont traitées que sur des Arrêts du Conseil du Roi qui y ont renvoyé les parties pour y être jugées, ou pour avoir simplement leur avis.

Dans les premieres, l'Assemblée n'a de pouvoir qu'en vertu des Ordonnances, & sauf le droit des Tribunaux séculiers. M. du Clergé, tom. 8. p. 225. A l'égard des autres dont le renvoi porte pouvoir de juger, on doit par précaution, faire homologuer le jugement au Conseil, quoique bien souvent on ne le fasse pas. Mém. du Clergé, tom. 8. p. 225. & suiv. p. 431. & suiv.

Les Assemblées générales, même celles des Comptes, ont toute l'autorité nécessaire pour recevoir la démission du Receveur général, & en établir un autre, & pour faire exécuter leurs Ordonnances en ce qui regarde les comptes des Receveurs & tout ce qui peut en dépendre. Les Bénéficiers, les Eglises & les Dioceses, sont donc obligés de se conformer aux Ordonnances des Assemblées générales, touchant les impositions & levées des deniers, portées par ces Assemblées. M. du Clergé, tom. 8. p. 242. & suiv. 1468. & suiv.

Il est porté par les Edits de Création des Bureaux Généraux ou Chambres Supérieures des décimes, que s'il y avoit contention de ressort entre les Chambres des décimes, les parties qui ont ces différents peuvent se pourvoir aux Assemblées générales du Clergé pour y être jugées. tom. 8. p. 225. V. *Bureau*.

Le Clergé est convenu en plusieurs Assemblées, que le département de 1516. ne pouvoit être réformé que de l'autorité du Roi. V. *Taxe*. M. du Clergé, tom. 8. p. 810. 836. & suiv. 365. & suiv.

Les Assemblées générales ont le pouvoir de régler le nombre des Députés des Provinces, & de juger de la validité de leur procuration. V. ci-dessus, & au mot *Députés*.

§ 12 Frais Communs des Assemblées. Les Assemblées ont le pouvoir d'ordonner des levées de deniers pour les frais communs, ce qui se pratique relativement & proportionellement aux besoins. M. du Clergé, tom. 8. p. 242. & suiv. 1468. & suiv.

§. 13. Assemblée, Cahiers. V. *Cahiers*.

§. 14. Assemblée, Université. V. *Université*.

§. 15. Assemblée de Theologie. V. *Faculté*.

§ 16. Assemblées Illicites. Régulièrement, les Canons tiennent pour Assemblées illicites, celles qui n'ont pas été convoquées par un légitime Supérieur; & comme telles les condamnent : *Conventusale est Congregatio subditorum sine consensu Prelati*. Les Canons appellent ces Assemblées Conventicules ou Conciliabules : *Conventicula appellantur Congregationes plurium personarum, sine legitimi Superioris autoritate. C. multis 17. dist.* Alberic à Rosat, *verb. Conventicula*. V. *Conciliabule*. Ces Assemblées furent également réprouvées par les Empereurs, ainsi qu'il paroît par la Loi *Conventicula, de Episc. & Cleric.* La Loi *Neratius 85. de verb. signif.* n'exige que le nombre de trois personnes pour former College. Y en a-t-il assez pour former Conventicule? La Loi 4. §. 3. ff. *de vi bonor. raptor.* décide qu'une Assemblée illicite, pour être qualifiée telle, doit être composée au moins de dix ou quinze personnes : *si plures fuerint decem, aut quindecim homines, turba dicetur*. Godefroi a cherché la conciliation de ces deux Loix; il a dit que trois personnes, avec émotion populaire, forment également cette Assemblée illicite, que la derniere de ces Loix appelle *turba*, lorsqu'il y a dix ou quinze personnes sans émotion.

Les mêmes Loix Romaines 2. & 5. ff. *de Colleg. illicit.* & L. 1. *C. de Monop.* défendent toutes Assemblées publiques sans permission du Prince.

☙

Nos Rois ont fait un cas Royal des Assemblées illicites, art. 11. tit. 1. Ordonnance de 1670. De Grassaliis, en son Traité *de Regal.* met le droit de permettre les Assemblées publiques, le dix-huitieme des droits & privileges des Rois de France. Ce seroit donc un attentat à l'autorité Royale, que de former des Assemblées publiques sans la permission de notre Souverain. Les Corps Ecclésiastiques & Séculiers dont les membres s'assemblent pour délibérer sur ce qui les concernent, ne pourroient le faire, si par les Lettres Patentes de leur établissement, ou par des privileges particuliers, le Prince ne leur en avoit donné la permission : permission à la vérité nécessaire, sousentendue même quand elle n'est pas exprimée, mais toujours interprêtée en ce sens, qu'elle n'autorise pas les Assemblées irrégulieres, frauduleuses, contraires aux statuts du Corps, enfin illicites, *Con-*

venticula. Cela est si vrai, que les Assemblées de nos moindres Corps Laïcs, sont toujours présidées par un Officier de Justice, lorsqu'il s'y agit de délibérations qui intéressent tant soit peu le droit public, comme d'imposer des contributions sur les Membres, &c. Boniface, tom. 5. liv. 4. tit. 9. ch. 1.

La regle est la même pour les Corps Ecclésiastiques. V. *Conciles*, *Chapitres*.

Par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 10. Novembre 1640. il a été défendu au Clergé de France, de faire aucunes Assemblées générales ni particulieres, sans permission du Roi. V. ci-dessus.

Par Arrêt & Délibération du Parlement de Provence, du 19. Juillet 1612. il est fait défenses aux Ecclésiastiques de la Province de s'assembler sans l'expresse permission du Roi.

Plusieurs Evêques, Abbés, Chapitres de la Province de Normandie, s'étant avertis par lettres missives, prieres & autres voies insolites, de se trouver en la Ville d'Evreux, afin de pourvoir sur aucuns articles, comme de déport & choses passées par le Concile de Bâle, le Procureur du Roi donna une Requête d'opposition. Le Parlement de Rouen, les Chambres assemblées le 21. Novembre 1526. ordonna que le Procureur Général informeroit & auroit Acte de sa protestation, pour en temps & lieu lui valoir & servir ce que de raison; au surplus, défenses aux Prélats & Chapitres, de faire choses préjudiciables ni dérogeantes aux Saints Décrets des Conciles, aux droits de l'Eglise Gallicane & aux privileges du pays. Preuv. des Libert. tom. 1. ch. 11. n. 33. 39. tom. 2. ch. 35. n. 80.

Il est défendu aux Réguliers de faire aucunes Assemblées sur le fait des décimes & taxe du Clergé, autrement qu'en la forme & maniere pratiquée jusqu'à présent, & par la permission de l'Evêque Diocésain. V. *Bureau*.

§. 17. ASSEMBLÉES DES RELIGIONNAIRES, V. *Protestants*.

ASSESSEUR. V. *Laïc*.

ASSIGNATION est un terme qui se confond souvent avec celui d'ajournement en matiere civile, quoiqu'il soit plus particuliérement employé dans les procédures extrajudiciaires; en matiere criminelle, on les distingue aussi l'un de l'autre en ce sens, qu'un Décret d'ajournement est plus fort qu'un simple Décret d'assigné. V. *Décret*, *Ajournement*, *Dévolut*, *Citation*.

ASSOCIATION. Il y a des Bénéficiers & des Communautés, qui, pour conserver leur justice temporelle, se sont associés le Roi sous certaines conditions, telles que celles que les Officiers Royaux & ceux du Haut Justicier jugeroient conjointement, ou que les Officiers seroient nommés une fois par le Roi, & une autre fois par le Haut Justicier, ou que les provisions seroient données conjointement par le Roi & par les Ecclésiastiques ou les Communautés, à qui appartient la Haute Justice. Toutes les conditions de ces associations doivent être exactement observées.

Ces associations ont lieu en quelques endroits, non-seulement pour la Justice, mais encore pour les droits utiles des terres. Si l'on comprenoit dans des aliénations du Domaine, des terres dans lesquelles le Roi auroit été ainsi associé, ou en qualité de Roi de France, ou comme ayant succédé à des Seigneurs particuliers, avec qui cette association auroit été faite; il seroit permis à l'Eglise de retirer ces terres des mains des acquéreurs, en leur remboursant le prix principal, les frais & les loyaux-coûts, attendu que l'Eglise qui avoit contracté cette société pour avoir un protecteur

qui eût une autorité supérieure pour la défendre, se trouve privée par l'aliénation, des avantages qu'elle espéroit tirer de la société. D'Hericourt, ch. de l'Administrat. Edit du mois de Septembre 1610. art. 10. 11.

Depuis le nouvel Edit de Main-morte, il ne faut pas douter que ces Eglises ne fussent soumises, pour cette revendication de biens, aux formalités des acquisitions de Gens de Main-morte, ou du moins à l'obligation d'en faire part au Roi.

§. 1. Association, Bénéfices. Il est en France une association formée seulement par l'usage, entre les Religieux des différentes Congrégations d'un même Ordre, pour la possession des bénéfices qui en dépendent; c'est-à-dire, que les Chanoines réguliers, qui tous vivent sous la regle de S. Augustin, sont réciproquement capables de posséder les bénéfices qui dépendent de leurs différentes Congrégations, à moins que les bénéfices ne fussent particuliérement affectés aux Religieux des Maisons dont ils dépendent.

Ces principes furent avoués dans deux célebres contestations, entre les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, & les Religieux de l'Ordre de S. Antoine, & ceux de l'Ordre de Ste. Croix, rapportés par M. Piales, en son sixieme Traité des Collations part. 3. ch. 5. 7. 8. & 9. où l'Auteur prouve, contre l'autorité d'une Sentence, que les Religieux de la Sainte Trinité pour la Rédemption des Captifs, sont véritablement Chanoines Réguliers, & en cette qualité, capables de participer aux droits de l'association. V. *Secul. Secul. Ordres Religieux, &c.*

§. 2. Association. Les associations sont défendues commes les assemblées illicites. Rélativement aux matieres Ecclésiastiques, on trouve dans les rapports d'Agence en 1730. & 1750. 1755. divers Arrêts, par lesquels, il a été défendu aux Curés & autres Prêtres, de s'associer & syndiquer, pour s'élever contre les Mandements ou Ordonnances de leurs Evêques, ou à d'autres fins. Ce qui est confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 16. Novembre 1765. dont voici la teneur.

Le Roi étant bien informé qu'on répand depuis quelque temps avec affectation dans le Public, différents Ecrits imprimés, sous les titres, d'*Observations*, *Mémoires*, *Lettres*, *Réponses*, *Remontrances*, *&c.* au nom des Curés, soit d'une même Ville & d'un même Diocese, soit de plusieurs Dioceses réunis: Et S. M. ayant reconnu que ces sortes d'imprimés, paroissant sans autorité ni permission, portent avec eux-mêmes une contravention formelle à tous les Réglements faits au sujet de la Librairie & Imprimerie: Que d'ailleurs lesdits Ecrits sont d'autant plus condamnables qu'ils annoncent une espece d'association entre des personnes qui ne sont point Corps ni Communauté dans l'Etat, & ne peuvent agir en cette qualité, sans contrevenir aux Loix de notre Royaume & aux saints Décrets, qui leur interdisent de s'assembler sans la permission des Evêques: Que ces associations illégales deviennent encore d'une plus dangereuse conséquence, lorsque leurs auteurs, à la faveur de souscriptions & signatures, ou supposées ou mendiées, s'efforcent d'y engager les Curés de différents Dioceses, ou d'autres Ecclésiastiques Séculiers ou Réguliers: Et qu'enfin de semblables ligues tendent à émouvoir les esprits, sont contraires à l'ordre établi dans l'Eglise & dans l'Etat, & pourroient troubler la tranquillité publique. A quoi étant nécessaire de pourvoir; Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de M. le Vice Chancelier, a ordonné & ordonne que lesdits Ecrits imprimés sans permission, sous les titres d'*Observations*, *Mémoires*, *Lettres*, *Réponses*, *Requêtes*, *Remontrances*, *&c.* au nom des Curés, soit d'une même Ville & d'un même Diocese, soit de plusieurs Dioceses réunis, seront & demeureront supprimés, comme contraires aux regles & maximes du Royaume, tendant à émouvoir les esprits & à troubler la tranquillité publique. Fait S. M. très-expresses inhibitions & défenses à tous Auteurs, Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de quelqu'état & condition ou qualité qu'ils soient

soient, d'imprimer, vendre & débiter ou autrement distribuer lesdits Ecrits, à peine de punition exemplaire. Enjoint au Sr. Lieutenant général de Police de la Ville de Paris, & aux Srs. Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera & transcrit sur le Registre de la Chambre Syndicale. Fait au Conseil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à Fontainebleau le 16. Novembre 1765. *Signé*, PHELYPEAUX.

Il faut voir particuliérement à ce sujet le rapport des Agents en 1755. où ils rendent compte de l'Arrêt du Parlement d'Aix, rendu sur le réquisitoire de M. le Procureur Général le 13 Fevrier 1753. contre les Curés du Diocese de Toulon.

ASTROLOGIE est une science conjecturale qui enseigne à juger des effets & des influences des astres, & à prédire les événements par la situation des planetes, & par leurs différents aspects.

Cette science n'a rien de mauvais en soi ; les Théologiens ne la condamnent que dans ces trois cas, 1°. *Si ea quæ sunt Fidei Christianæ, habeantur tanquam causis cœlestibus subjecta.* 2°. *Si futuris contingentibus certum fiat judicium.* 3°. *Si certè humani necessariò cœlestibus causis subjecti esse credantur, hoc enim esset tollere liberum arbitrium.*

Mais rien n'empêche, dit S. Thomas, qu'on ne soutienne que les astres influent sur les vices & les vertus des hommes, pourvu qu'on leur réserve la liberté entiere de leur conduite : *Dummodo non credatur homines cogi, quia voluntas quæ est principium humanarum operationum, non subjicitur cœlo. Thom. q. 115. art. 4. ad 3.* Sous cette restriction, il est encore mieux aux Astrologues de raisonner sur les effets des astres & du climat, par rapport à la santé des hommes, aux semences, aux temps des saisons, &c.

Le Pape Alexandre III. interdit un Prêtre de ses fonctions pendant un an, pour avoir usé d'un astrolabe, dans la vue de découvrir le vol qui s'étoit commis dans une Eglise. *Cap. ex tuarum terrore, de sortilegiis.* V. *Sortilege.* Sixte V. par une Bulle, de l'an 1585. & Urbain VIII. par une autre, de l'an 1631. défendent l'astrologie judiciaire, sur d'autres objets que l'agriculture, la navigation & la médecine, sous peine d'excommunication, de confiscation, du dernier supplice, contre les Laïcs & les Clercs ; les Evêques & les grands Prélats, exempts seulement du dernier supplice ; elles défendent aussi de consulter les Astrologues sur l'état de l'Eglise, la vie ou la mort du Pape, & même de ses parents jusqu'au troisieme degré inclusivement, sous les mêmes peines. Gavantus, *verb. Astrologie.*

Il n'est pas jusqu'aux songes sur lesquels il soit défendu de se forger des Jugements ou divinations. Le Concile d'Ancyre, Can. 23. ordonne cinq ans de pénitence contre ceux qui observent les augures & les songes, comme les Payens. Ce qui a été suivi par d'autres Conciles, tels que ceux de Paris l'an 829. & le premier de Milan : *Non augurabimini, nec observabitis somnia.* Levit. 19.

✣

L'Ordonnance de Blois, conformément à la Doctrine des Théologiens, s'exprime ainsi en l'art. 36. Tous Devins & faiseurs de pronostications & almanachs, *excédants les termes de l'astrologie licite*, seront punis extraordinairement & corporellement ; & défendons à tous Imprimeurs & Libraires, sur les mêmes peines, d'imprimer ou exposer en vente, aucuns almanachs ou pronostications, que premiérement ils n'aient été vus & visités par l'Archevêque, Evêque, ou ceux qu'ils auront députés expressément à cet effet,

& approuvés par leurs certificats, signés de leurs mains, & qu'il n'y ait aussi permission de Nous ou de nos Juges ordinaires. L'Ordonnance d'Orléans avoit déja fait les mêmes défenses, en l'art. 26.

La disposition des Bulles de Sixte V. & d'Urbain VIII. se trouve donc fondue suivant nos usages dans la disposition de cette Ordonnance, & depuis long-temps on n'a pas puni en France, du dernier supplice, pour crime d'astrologie judiciaire. V. *Sortilege*, *Livre*.

ATTACHE, Lettres d'Attache, sont des Lettres des Cours, nécessaires dans certaines Provinces du Royaume, pour l'exécution des Bulles, Brefs, Rescrits & provisions de Cour de Rome; on appelle annexe au Parlement de Provence, ce qu'on appelle attache dans les Parlements de Metz, de Besançon, en Flandres & en Artois. V. *Annexe*, *Flandres*, &c. Dans cette derniere Province les Lettres d'attache sont nécessaires pour faire valider les résignations en faveur, suivant la Déclaration d'Avril 1675. régistrée au Conseil; la même chose a lieu dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun.

Par un usage pratiqué dans la Franche-Comté & confirmé par un Arrêt de réglement du Parlement de cette Province du 29. Avril 1712. il faut pour mettre à exécution les expéditions de Cour de Rome, obtenir du Roi des Lettres d'attache adressées au Parlement, & qu'elles y soient enrégistrées avant que le pourvu se fasse mettre en possession.

Dans les autres Provinces du Royaume, on suit la distinction que nous faisons au mot *Rescrit*; les expéditions de Rome pour les affaires ordinaires s'y exécutent sans Lettres ni Arrêts. M. du Clergé, tom. 12. p. 1538. & suiv. tom. 10. p. 324. & suiv.

On appelle aussi *Lettres d'attache*, des Lettres de la grande Chancellerie que le Roi donne sur des Bulles du Pape ou sur des Ordonnances d'un Chef-d'Ordre du Royaume pour les mettre à exécution; mais on appelle ces Lettres plus communément dans l'usage, *Lettres Patentes*.

ATTESTATION de Vie, Mœurs et Doctrine est un témoignage sur la Religion & bonne conduite d'une personne. Par l'art. 13. de la Déclaration du 13. Décembre 1598. personne ne doit être reçu en aucune charge de Judicature dans toutes les Cours & Justices, dans celles des Seigneurs Hauts-Justiciers, même en celles des Hôtels-de-Ville qui ont été érigées en titre d'Office, ensemble dans celles de Greffiers, Procureurs, Notaires, Huissiers, sans avoir une attestation de vie & mœurs, du Curé de la Paroisse dans laquelle il demeure, ou du Vicaire; ensemble de l'exercice qu'ils font de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. La même attestation est requise par l'art 14. pour les licences des Etudiants en Droit & en Médecine. V. *ci-dessous*.

§. 1. Attestation, Benefices. Dans le Conclave de 1700. où Clément XI. fut élu Pape, il fut arrêté que désormais on n'admettroit plus à Rome des résignations de Cures & autres Bénéfices à charges d'ames, ou sujets à résidence, si à la procuration *ad resignandum*, n'étoit joint un Certificat donné par l'Evêque, de la vie, mœurs & doctrine du Résignataire.

Dans les Rescrits Apostoliques qui portent quelque grace ou dispense, en faveur de l'impétrant on trouve ordinairement ces mots *de vita hac morum honestate aliisque probitatis & vir-*

tutum meritis apud nos commendatus, &c. A la lettre de cette clause, on diroit que le Pape est mû dans sa concession par le mérite de l'orateur, ce qui rendroit la vérification nécessaire ; mais les Canonistes ont pris soin de nous avertir, que ces paroles ne sont que de pur Style, & forment si peu une condition de la grace, que la preuve du contraire ne la détruisoit point : Il en est de même, disent-ils, de tout ce que renferme l'Exorde du Rescrit : on ne le regarde que comme motif, & non point comme détermination: *verba quæ in exordiis gratiarum apponuntur dicuntur causa impulsiva non autem finalis. Glos. in L.* 2. ff. *de donat.* Innoc. *in c. fin. in princ. de præsumpt.* Corradus *de dispens. lib.* 2. *cap.* 5. *n.* 17. de Rosa *de execut. cap.* 4. *n.* 1.

On assure que cet arrêté fut fait à la sollicitation de quelques Evêques de France, pour empêcher que de mauvais sujets qui ne sont pas connus, ne soient pourvus de Bénéfices importants dont ils sont indignes. Mais comme il feroit d'une dangereuse conséquence, de donner l'autorité d'une Loi à un arrêté de Cardinaux sous prétexte qu'il a été fait à la réquisition des Evêques de France, on n'a pas voulu le recevoir dans nos Tribunaux ; d'ailleurs cet arrêté n'a pour fin que d'apporter remede à un abus déjà réprimé par l'art. 3. de l'Edit de 1695. *quem vide, verb. Jurisdiction.*

C'est donc une maxime de notre Jurisprudence que l'usage d'exiger une attestation d'idonéité du Résignataire, introduit par les Officiers de Cour de Rome, est abusif, si les provisions ne doivent pas être expédiées *in forma gratiosa* ; & sur le refus qu'ils font d'expédier des provisions, faute de le produire, l'impétrant peut se pourvoir en la maniere que l'on voit sous le mot *refus*, Trait. des Collat. de M. Piales, tom. 2. ch. 10. où cet Auteur dit à propos que les Evêques de France ne doivent pas s'adresser à Rome quand ils ont en vue la réformation de quelque point de notre discipline ou de nos usages. Le même Auteur rapporte en un autre endroit de ses Œuvres : Traité du *visa*. ch. 8. un Arrêt du Parlement de Paris du 7. Janvier 1751. par lequel on a jugé que le défaut du certificat de vie & mœurs d'un Ecclésiastique engagé dans quelque Congrégation séculiere, de la part de ses Supérieurs, n'est pas un motif juste ou suffisant pour lui refuser le *visa*, quand il est employé par le Prélat même à qui il s'adresse pour l'obtenir, dans les fonctions du ministere peu de tems avant l'impétration de son Bénéfice.

Les attestations de vie & mœurs qu'on envoie à Rome pour en obtenir des provisions en forme gracieuse ont besoin d'être insinuées pour produire cet effet, lequel au surplus n'empêche pas que le pourvu ne soit toujours soumis à l'examen de l'Evêque quand le Bénéfice est à charge d'ames. Voyez *insinuation forme, visa.* Traité de la prévention. Tom. 2. ch. 11. n°. 5.

Ces attestations sont données par les Prélats eux-mêmes, ou par leurs Grands Vicaires. V. *Forme*, où il y en a un modele.

Pour l'attestation en cas de concours de Cure, V. *Concours* ; & pour les attestations nécessaires aux provisions par le Roi, V. *Provision*, *ordination.*

§. 2. Attestations de Pauvreté. V. *Forma pauperum.*

§. 3. Attestations pour les Ordres. V. *Ordre, Ordination.*

§. 4. Attestations d'Etude ou de Noblesse pour les Degrés de l'Université. V. *Graduès*, *Etudes.*

§ 5 ATTESTATIONS POUR SORTIR D'UN DIOCESE. V. *Exeat*, *Messe*.

§ 6 ATTESTATION OU CERTIFICAT DE BANQUIER. V. *Banquier*, *Certificat*.

ATTENTAT. On appelle ainsi en Droit, une entreprise qui va contre l'autorité du Roi ou de la justice. Voyez *Abus*.

AUBAIN, AUBAINE. On appelle Aubain en ce Royaume, l'étranger qui y habite: *Albinum quasi alibi natum*; & Aubaine, le droit qu'a le Roi de succéder à cet étranger décédé dans l'étendue de ses Etats, sans avoir obtenu de lui, des lettres de naturalité.

Les Aubains sont incapables de posséder en France des Bénéfices. V. *Etranger*, *Regnicoles*. Baquet a fait un Traité particulier des Aubains & du Droit d'Aubaine, qu'il a divisé en cinq parties; en la premiere, il traite de la personne des Aubains demeurants en France & de leurs différences. 2°. De la condition des étrangers non naturalisés résidents en France, & en quoi ils sont différents des originaires du Roi. 3°. De la condition des étrangers naturalisés avec l'effet des Lettres de naturalité, par eux obtenues. 4°. Du droit de succéder aux Aubains naturalisés ou non, & à qui il appartient. 5°. De la condition du François qui s'est retiré & habitué hors du Royaume, & à qui appartient sa succession.

Ceux donc, qui voudront s'instruire de cette matiere, ne sauroient recourir à une meilleure source.

AUBE. V. *habits*.

AUDIENCE, en matieres Ecclésiastiques, s'entend dans l'esprit des loix qui l'employent au titre du *Cod. de Episcopali audientiâ*, d'une simple connoissance que la puissance séculiere a permis à l'Eglise de prendre dans les causes contentieuses des fideles Clercs ou Laïcs, ainsi que nous le prouvons sous le mot *Jurisdiction*. De cette vérité s'ensuivent plusieurs conséquences qu'on ne contredit quelquefois dans la pratique que parce qu'on ignore ou l'on veut ignorer les preuves qui les autorisent. C'est de là que le Juge d'Eglise n'a aucun pouvoir sur les biens temporels même des Ecclésiastiques. Voyez *Dommage*, *Hypotheque*: c'est de là qu'on refuse le nom même de Tribunal au Siege qu'il occupe pour rendre la justice. V. *Officialité*. De là aussi vient que l'Official ne peut instruire & juger que dans son auditoire, parce que son territoire est borné à ce lieu. Voyez *Bras séculier*, *pareatis*.

Le Chap. *Cum Episcopus* 7. *de Offic. Ordin. in 6°.* suppose le contraire de tout cela, mais il en est de cette constitution comme de toutes les autres qu'on n'a pas reçues dans ce Royaume, parce qu'elles sont contraires à l'ancienne discipline de l'Eglise ou à nos maximes. Du Casse parr. 2. ch. 2. n°. 4. Gibut. in Cabassut. lib. 1. cap. 2. n°. 2. V. *Official*.

AUDITEUR est un nom familier dans la Cour & les Etats du Pape; il y est employé à la place du nom de Juge. L'Auditeur de la Chambre, l'Auditeur de Rotte, l'Auditeur Domestique sont donc à Rome, des Officiers de justice qui exercent respectivement une charge de Judicature.

Zekius, en sa Républiq. Ecclésiastiq. ch. 7. nous apprend quelles sont l'étendue & les bornes de la jurisdiction attribuée à l'Auditeur de la Chambre Apostolique; comme il nous importe peu de les connoitre, nous nous dispenserons d'entrer à ce sujet dans le détail: nous nous bornerons à parler sous le mot *Rotte*, du Tribunal de ce nom, à raison de ce que notre nation y fournit un Auditeur François.

AUDITOIRE, c'est l'endroit où l'on

rend la justice. Voyez, relativement au Juge d'Eglise, ci-devant le mot *Audience*.

AVENEMENT A LA COURONNE, A L'EPISCOPAT, A UN BENEFICE. V. *Brevet*, *entrée*, *incompatibilité*, *serment de fidélité*.

AVENT est le temps où commence l'année Ecclésiastique; son époque est fixée au Dimanche le plus proche de la Fête de Saint André 30. & dernier jour de Novembre; ce qui ne peut s'étendre qu'à trois jours devant & trois jours après, depuis le 27. de Novembre; ensorte que c'est le premier Dimanche qui se rencontre après le 26e. jour de Novembre. On l'a ainsi réglé à cause du changement des lettres Dominicales, afin que l'Avent ait toujours trois semaines entieres & une quatrieme au moins commencée. V. *Année*, *Kalendrier*, *Fêtes mobiles*.

Nous disons ailleurs que la célébration des Mariages est défendue pendant le temps de l'Avent. V. *Empêchement*.

AVEU: V. *Reconnoissance*, *Archives*, *Dénombrement*, *Serment de fidelité*, *hommage*.

AVEUGLE. V. *Irrégularité*.

AUGUSTINS. Dans l'acception la plus générale, on doit entendre par ce nom tous les Religieux & Chanoines réguliers, vivant sous la Regle appellée de S. Augustin, & l'une des quatre sous lesquelles nous avons placé tous les différents Ordres Religieux aux mots, *Ordres Religieux*, *Chanoines Réguliers*

AVIGNON. Ville du Comtat Venaissin, qui appartient au Pape en Souveraineté, depuis que Jeanne Premiere, Reine de Naples & Comtesse de Provence, l'a vendit à Clément VI. l'an 1348. c'est-à-dire, 28. ans avant que Grégoire XI. transféra à Rome, le Siege Apostolique que Clément V. couronné à Lyon, avoit établi l'an 1305. en lad. Ville d'Avignon.

Le Comtat Venaissin enclavé dans les trois Provinces de Languedoc, Provence, & Dauphiné a toujours été gouverné depuis la translation du St. Siege à Rome par des Légats ou Vice-Légats en qui résidoient comme dans le Pape les deux puissances spirituelle & temporelle. Nous parlons de la premiere, & de ses effets dans le Royaume sous le mot *Vice-légat*. Quant à l'autre, elle n'existe plus en ce moment (21 Juillet 1768.) depuis que par les Lettres Patentes du 1er. Juin 1768. enregistrées au Parlement d'Aix le 9 du même mois, la Ville d'Avignon & Comtat Venaissin ont été réunis à la Couronne comme étant de l'ancien Domaine & dépendance du Comté de Provence. Ces Lettres Patentes où l'Arrêt d'enrégistrement qui en ordonne l'enrégistrement sont rapportées dans le nouv. Comment. à l'art. 39. des lib. de l'Egl. Gallic. avec d'autres pieces relatives à l'Etat & aux privileges des habitants de la Ville d'Avignon & Comtat Venaissin; il en est parlé aussi avec quelque rapport aux mêmes objets, dans le nouveau comment. de l'art. 12. desdites Lib. mais ce dernier regarde principalement les facultés des Vice-Légats d'Avignon au spirituel. Nous parlons de l'Université d'Avignon & de ses droits sous le mot *Gradué*: nous observons ici qu'avant que ce Pays fût réuni à la Couronne, l'Archevêque d'Avignon étoit obligé d'établir des Officiaux François dans les parties de son Diocese qui sont situées dans les ressorts des Parlemens d'Aix & de Toulouse; mais le Parlement de Provence ayant voulu l'obliger aussi d'établir dans sa partie des Grands-Vicaires également nationaux, son Arrêt du 18 Juin 1722. fut cassé par un autre du Grand Conseil du 6. Avril 1726. lequel a maintenu tant le Prélat que les Evêques de Carpentras, Vaison & Cavaillon dans le droit d'exercer par eux

ou par leurs Grands-Vicaires dans la Ville de leur Siege, toute la Jurisdiction volontaire & gracieuse pour tout leur Diocese. Rapp. des Agents en 1730.

Les privileges des Habitants d'Avignon étoient tels avant la réunion que les faisant confirmer dans les deux ans après l'avénement de chaque Prince à la Couronne, ils en jouissoient sans être tenus d'obtenir, comme certains autres regnicoles des Lettres déclaratoires de naissance en Chancellerie. Pastor *de Benef.* lib. 3. tit. 44. n°. 3.

AVIS. En matiere de collation, de nomination & autres Actes semblables, il est important de distinguer l'avis, du consentement. Le Collateur qui n'est tenu que de prendre l'avis d'un autre, ne laisse pas d'avoir la collation qu'on appelle pleine & entiere, parce qu'il peut conférer contre cet avis; ce que ne peut faire le Collateur obligé de conferer avec le consentement d'un tiers. c.24.n.16.Cabassut. V.*Collation*, *Chapitre*.

AULIQUE : c'est un Acte qu'un jeune Théologien soutient dans l'Université de Paris, lorsqu'il s'agit de recevoir un Docteur en Théologie; cet Acte est ainsi nommé du mot latin *aula* qui signifie *salle*, parce qu'il se fait dans la grande salle de l'Archevêché. *V. Université.*

AUMONE. Nous appliquons ce mot à trois objets différents, dont nous ferons trois §. 1. à l'aumône demandée par les pauvres. 2°. A l'aumône qui tient lieu de peine. 3°. A l'aumône que doivent faire les Bénéficiers.

§. 1. Aumone, Mendiants; la matiere de ce §. est traitée sous le mot *Pauvre.*

§. 2. *Aumône*, *Jugement*, nous disons au mot *Amende*, que le Juge d'Eglise ne peut condamner qu'à des aumônes applicables à des œuvres pies. Nous remarquerons ici que par les Déclarations des 21. Janvier 1685. & 29 Octobre 1720. il n'est permis aux Juges séculiers de condamner à une aumône que pour crime de sacrilege, ou lorsqu'elle fait partie de la réparation; ou enfin sur des Lettres de rémission & autres cas où il n'échcoit point d'amende, & cette aumône doit être alors uniquement appliquée au pain des prisonniers, aux Hôpitaux des lieux, aux Religieux ou Religieuses, mendiants & autres lieux pitoyables.

§. 3. Aumones, Beneficier. Si les pauvres ne peuvent plus demander la quatrieme portion des biens de l'Eglise que leur donnent le Canon *concesso*, & le Canon *quatuor* 12. q. 2. (v. *Biens d'Eglise*, (ils ont toujours de justes pretentions sur une partie des revenus des bénéfices. S. Jerôme écrivant au Pape Damase s'exprime ainsi sur ce sujet : *Quoniam quidquid habent Clerici, pauperum est, & domus illorum omnibus debent esse communes, susceptioni peregrinorum & hospitum invigilare debent : maxime curandum illis ut decimis, oblationibus, cænobiis, & xenodochiis qualem voluerint, & potuerint sustentationem impendant. C. ult. 16. q.* 1. Les Loix Civiles imposent aux Ecclésiastiques la même nécessité : *L. 2. C. de Episcopis, & L. 6. §. Sane si servus in fin. C. de his qui ad Eccles.*

Autrefois chaque Evêque avoit son Majordome ou Vidame pour pourvoir aux besoins des pauvres & des étrangers : *C. volumus dist.* 89. *de bonis Ecclesiæ quæ non sunt Episcoporum sed pauperum, quorum procurationem quodammodo gerunt.* S. August. Epit. 50. *Timeant Clerici*, dit S. Bernard, Serm. 23. *timeant Ministri Ecclesiæ, qui in in terris sanctorum quas possident, tam iniqua gerunt ut stipendiis quæ sufficere debeant, minimè contenti superflua, quibus egeni sustentandi forent impiè, sacrilegèque sibi retineant, & in usus sua superbiæ atque luxuriæ, victum pauperum con-

sumere non vereantur, duplici profecto iniquitate peccantes quod & aliena diripiant, & sacris in suis vanitatibus & turpitudinibus abutuntur.

Ce pieux usage introduit par la charité Chrêtienne, & fondé particuliérement sur l'institution des bienfaiteurs de l'Eglise, n'a jamais été supprimé ni pu l'être; il n'a fait que changer dans sa forme, ou dans son exercice; ensorte que l'obligation imposée aux Ecclésiastiques, d'assister les Pauvres de leurs biens, est toujours la même. Il seroit superflu d'en rapporter ici les titres; chaque Bénéficier les a tous dans sa conscience: *quidquid habent Clerici pauperum est c. quoniam 16. q. 1.* Navarr. *de red. benef. Eccles. q. 1. §. 4. n. 17.* & suiv. de Thom. 2. 2. *q. 66. art. 7.* Panorm. *in c. cum gratiarum de elect. Glos. in c. sicut 47. dist.*

Par Ordonnance de Charles IX. du 3. Novembre 1572. confirmée par l'art. 11. de l'Ordonnance de Melun de l'an 1580. les Ecclésiastiques & Bénéficiers ne peuvent être contraints de faire des aumônes que dans les temps malheureux, tels que sont les temps de famine & de peste; dans lequel cas les Assemblées pour la taxe des aumônes, tant des Ecclésiastiques que des Laïcs, se doivent tenir en l'Hôtel de l'Evêque qui préside en l'Assemblée, s'il est présent; en cas d'absence de l'Evêque, c'est un de ses Grands-Vicaires qui préside. Dans les lieux où il n'y a point d'Evêque, l'Assemblée se tient chez l'Ecclésiastique le plus qualifié du lieu. Ce qui doit être observé même dans les villes où il y a un Parlement sans Siege Episcopal. Cela a été ainsi réglé, par un Arrêt rendu contradictoirement au Conseil privé le 30. Octobre 1635. pour la Ville de Dijon qui alors n'avoit point d'Evêque. D'Hericourt, chapitre des Privileges des Ecclésiastiq. n. 13.

Il a été jugé par Arrêt du premier Juin 1584. en faveur de l'Evêque & du Clergé d'Angers, qu'il n'appartient pas aux Echevins des villes de taxer & cottiser les Ecclésiastiques à la contribution des aumônes pour les pauvres; mais on peut les contraindre à l'exécution de l'Ordonnance du 3. Novembre 1572. & des transactions ou Actes par lesquels ils s'y sont soumis.

Les Consuls de Roman en Dauphiné, se fondant simplement sur les droits des pauvres aux biens de l'Eglise, par les Loix divines & humaines, demanderent aux Chapitres & Chanoines de leur Ville, des aumônes annuelles. Les Chanoines s'en défendirent en disant, qu'à peine ils avoient suffisamment de quoi, pour eux-mêmes, & qu'ils faisoient néanmoins des aumônes; mais le Parlement de Grenoble, par son Arrêt du 23. Juin 1540. ordonna que lesdits Chapitre, & Chanoines, feroient apparoir des charges ordinaires de leur Eglise, & que leurs revenus suffisoient seulement pour leur entretien; que d'ailleurs ils feront l'aumône, & cependant par provision qu'ils fourniront aux pauvres tous les ans la somme de 100. liv. à la distribution de laquelle somme les Consuls seroient appellés.

Peu de jugements sont peut-être en cette matiere plus conformes au véritable esprit des Canons; l'entretien des Ecclésiastiques doit passer avant celui des pauvres: *prima pars fructuum datur Clericis*; s'ils font des aumônes, ils remplissent leur devoir sans qu'il soit nécessaire de les y contraindre; mais leurs revenus étant considérables & n'en distribuant rien publiquement aux pauvres: en ce cas l'Arrêt nous apprend qu'on les y oblige. Et c'est à quoi l'on devroit s'en tenir en général, plutôt qu'à

la regle des temps calamiteux, où le bien même du Laïc qui est tout libre, est également soumis aux besoins des pauvres; outre que hors ces temps là, il peut arriver que des Ecclésiastiques puissants, contre qui l'on n'a ni titre ni coutume à alléguer, enlevent la graisse d'un terroir, pour en faire la consommation ailleurs, & souvent contre sa destination. C'est aussi sur ce fondement que les Cours favorisent toujours par leurs Arrêts les aumônes que le seul usage a introduites. Le Parlement d'Aix condamna le 10. Octobre 1688. le Prieur décimateur de l'Eglise du lieu de Reillane à aumôner le tiers de son revenu suivant la coutume. Par un autre Arrêt du 23. Juin 1653. Le même Parlement condamna le Fermier de l'Archevêque d'Aix à faire les aumônes ordinaires, pendant le siege vacant; à quoi l'art. 23. de l'Edit de 1695. s'est conformé, en ordonnant que les Juges Royaux auroient soin de faire acquitter les aumônes, que les Titulaires des bénéfices qui en sont chargés, manqueroient de faire. Communément, ces aumônes se font par les Consuls des lieux aux portes des Eglises en présence des bénéficiers qui les fournissenr. V. ci-après *Aumônerie*. Arrêts d'Expilly. ch. 6. ch. 184. Boniface, rom. 3. liv. 5. tit. 14. ch. 4. tom. 1. liv. 2. tit. 11. ch. 1. 3. Mainard liv. 2. ch. 2. 3. 5. *V.* sur toute cette matiere le rapport d'Agence en 1755. où il est traité aussi des biens donnés à l'Eglise en franche aumône.

Le Juge Laïc connoît des fraudes de ceux qui amassent les aumônes. Fevret, de l'Abus liv. 1. ch. 8. n. 7.

Il y a un Edit du mois de Mai 1681. régistré au Parlement de Rouen le 23. Juin suivant, qui ordonne que toutes les aumônes de fondations, soit en argent, pain, vin ou autrement, dont les Communautés Séculieres & Régulieres de la ville & faux-bourgs de Rouen sont chargées envers les pauvres, appartiendront à l'Hôpital; & que tous les revenus des Aumôneries, des Abbayes & Prieurés qui sont dans ladite ville & fauxbourgs, & autres bénéfices, soient réunis & incorporés audit Hôpital. V. *Oblat. Hôpital.*

Par un ancien Arrêt du Parlement de Paris du 30. Avril 1525. rapporté dans le recueil des Preuv. des Lib., l'Evêque de Paris fut admonesté de faire son devoir pour le fait des pauvres, & s'il n'est obéi supplier à la Cour d'y pourvoir.

Baquet, en son Traité des Francs-fiefs part. 1. ch. 7. n. 30. parle de certaines aumônes que M. Ferrieres en son Dict. de Droit Civil appelle *aumônes fieffées.* Il dit que ces aumônes signifient tous dons & legs pitoyables faits par les Rois de France, pour fondations & dotations d'Eglises, Monasteres, Hôpitaux, ou Services Divins; le paiement desquels est assigné sur le Domaine du Roi, & doivent être payés chacuns en deniers ou grains selon les états qui sont adressés aux Receveurs ordinaires par Mrs. les Trésoriers de France: ainsi qu'il est déclaré en l'instruction dressée pour le fait des finances; & quand il y a stérilité de grains, ou que pour autre cause on a fait diminution aux Fermiers du Roi, ou que les Baux à ferme qui ont été faits ne se montent autant que les fiefs, aumônes & rentes à héritages, assignés sur le domaine baillé à ferme, Mrs. les Trésoriers de France retranchent aux assignés une partie des fiefs, aumônes & rentes qui leur sont dues suivant la disposition du Droit: *In L. inter stipulantes*, §. *sacram.* 2. *pro quo ff. de verb. oblig. L. cum testes*: *L. ex eo vino*, *ff. de tritico vino*: *L. licet*,

legati. Baquet, *loc. cit.* Jurisprudence Civile, *verb. Aumône.*

On appelle encore *Aumônes franches*, les biens donnés avec exemption de toute redevance par des Seigneurs. V. *Dénombrement*.

Par les art. 1. & 2. des Remontrances du Parlement de Paris à Louis XI., il est exposé qu'on ne voit dans aucun Royaume autant de dons, dotations & aumônes que nos Rois, & leurs sujets, en ont fait en faveur de l'Eglise.

AUMONERIE: Office claustral dont le Titulaire doit avoir soin de faire les aumônes aux pauvres du revenu affecté à cet effet.

Les Moines des premiers temps donnoient aux pauvres non-seulement ce qu'ils recevoient des Fideles, mais le prix de leur propre travail; l'état Religieux incompatible avec les possessions & les richesses a toujours fait indépendamment des Canons, une Loi de cet usage, aux successeurs de ces Moines, quand ils ont du bien audelà de leur nécessaire. Aussi l'a-t-on suivi dans les Monasteres de S. Benoît, on y en a fait même le sujet d'un office claustral appellé *Aumônerie*, dont le Titulaire étoit obligé de distribuer les aumônes aux pauvres. Cette charge devint par l'effet du relâchement, bénéfice, comme toutes les autres, V. *Offices Claustraux;* mais dans les Congregations réformées on a supprimé les aumôneries pour réunir leur revenu à la Manse Conventuelle.

✢

Il se faisoit autrefois dans le Royaume, des aumônes aux portes de la plupart des Abbayes; il y avoit pour cela des fonds affectés; l'Abbé qui en avoit l'administration, donnoit une certaine somme aux Religieux ou à l'Aumônier du Monastere pour la distribuer aux pauvres; mais comme ces aumônes aux portes des Abbayes servoient de prétexte à des attroupements de vagabonds & gens sans aveu, plusieurs Arrêts du Conseil, ont défendu la distribution de ces aumônes aux portes des Abbayes & ont ordonné que les fonds ou sommes destinées à ces aumônes seroient données aux Hôpitaux des villes les plus voisines des Abbayes, pour y nourrir les pauvres des lieux. Edit du mois de Mai 1681. régistré au Parlement de Rouen le 23. Juin suivant. V. *Oblat*.

Depuis le partage des biens entre l'Abbé & les Religieux, les aumônes de fondation sont à la charge du tiers lot, à moins qu'elles ne fussent attachées à un office exempt de partage. V. *Biens des Monasteres*.

AUMONIER est un Officier Ecclésiastique qui sert le Roi, les Princes & les Prélats dans les fonctions qui regardent le Service de Dieu: *Eleemosinarius, largitionum præfectus.* On appelle aussi de ce nom les Prêtres, qui sont à la suite d'un Régiment, sur un Vaisseau, dans des places fortes ou auprès des Seigneurs particuliers, pour s'acquitter des fonctions de leur état, selon les besoins spirituels de ceux auprès de qui ils sont placés. V. *Chapelle*, *Chapelain*, *Autel Portatif*.

Le Pere Thomassin, en son Traité de la Discipline. part. 4. liv. 1. ch. 78. après avoir rapporté la disposition de trois différents Canons faits vers le XIII. siecle, dans trois différents Conciles, remarque, 1°. Que les Chapelains des Rois & des Evêques étoient alors asservis à une Eglise, selon l'ancienne Discipline. 2°. Qu'ils devoient y faire résidence, selon l'ancien usage de tous les Bénéficiers. 3°. Que les Grands ne pouvoient avoir des Chapelains ou des Aumôniers, que de la main ou de la concession de l'Evêque. 4°. Que tous

ces Chapelains devoient être dans les Ordres Sacrés. 5°. Que le premier Chapelain de l'Evêque étoit comme l'Archi-chapelain & le Supérieur de tous les autres. 6° Que les bénéfices simples commencent alors à se former, qu'on ne les exemptoit pas encore tout-à-fait, ni de la résidence, ni de l'asservissement à leur Eglise. 7°. Que les Chapelains des Châteaux devoient se regarder comme les gardes & les défenseurs du Patrimoine de l'Eglise dans tout le voisinage.

Le même Auteur ajoute, que les Conciles de ce temps-là prirent un soin particulier de conserver l'autorité des Evêques dans l'institution des Chapelains ou Aumôniers, parce que les Laïcs en avoient fait comme leur patrimoine; c'étoient des purs bénéfices auxquels ils nommoient comme Collateurs libres. Que les Conciles changerent cet usage, & rétablirent l'autorité & l'institution Episcopale dans ces Chapelles; mais que dans la suite, les Laïcs se choisirent de nouveau eux-mêmes leurs Chapelains. Le Pape Nicolas V. répondant en 1447. à diverses Consultations sur ce sujet, se contenta d'exiger des particuliers, qui étoient dans le cas d'avoir des Aumôniers, qu'ils nommassent avec la simple permission de l'Evêque, & qu'ils ne les fissent pas loger avec les Séculiers.

La plupart de ces Chapelles étant devenues insensiblement des titres de bénéfices, le droit de ces particuliers s'est converti en patronage; & on ne voit plus aujourd'hui que les Aumôniers en titre du Roi, des Princes & des Prelats, à qui l'on puisse appliquer les Canons des Conciles dont parle le Pere Thomassin.

✤

V *Chapelle du Roi*, l'état des Offices Ecclés. qui la composent, & leurs privileges.

A l'égard des Aumôniers des particuliers, leur mission se fait aujourd'hui de droit, après que l'Evêque Diocésain a permis à ces particuliers d'avoir dans leurs maisons ou châteaux une Chapelle domestique, sous les conditions & dans la forme requise. V. *Chapelle*.

Les Aumôniers des Régiments, des Vaisseaux & autres semblables, doivent être approuvés de leur Evêque Diocésain ou de leur Supérieur Régulier, s'ils sont Religieux. Art. 1. du tit. 2. de l'Ordonnance de la Marine de 1681. Ce même article veut que dans les Navires qui feront des voyages de long cours, il y ait un Aumônier.

L'art. 2. porte que cet Aumônier sera établi par le Maître, du consentement des propriétaires Catholiques, sans que ceux de la R. P. R. puissent opiner au choix.

L'art. 3. dit que l'Aumônier célébrera la Messe, du moins les Fêtes & Dimanches, qu'il administrera les Sacrements à ceux du Vaisseau, & fera tous les jours, matin & soir, la priere publique, où chacun sera tenu d'assister, s'il n'a pas empêchement légitime.

L'art. 4. & dernier de ce même titre défendent, sous peine de la vie, à tous propriétaires, marchands, passagers, mariniers & autres, de quelque Religion qu'ils soient, qui se trouveront dans les Vaisseaux, d'apporter aucun trouble à l'exercice de la Religion Catholique, & leur enjoint de porter honneur & révérence à l'Aumonier, à peine de punition exemplaire.

Il y a semblables Réglements touchant les Aumoniers des Régiments & des Garnisons.

Par des Lettres Patentes du 16. Mai 1686. il fut établi un Séminaire dans la Ville de Brest pour les Aumoniers

de la Marine. Ce Séminaire devoit être gouverné, suivant ces mêmes Lettres Patentes par les Prêtres de la Compagnie de Jesus, qui ne sont plus.

Par d'autres Lettres Patentes du 5. Juin 1717. registrées au Parlement, il est ordonné que tous les négocians qui feront équiper, dans les ports du Royaume, des Vaisseaux pour des voyages de long cours, dont les équipages seront de quarante hommes & au-dessus seront obligés d'y embarquer des Aumôniers, à peine de 200. liv. d'amende.

Il est défendu aux Aumôniers de benir des Mariages. V. *Clandestin.*

§. 3. GRAND AUMONIER DE FRANCE: on appelle ainsi dans ce Royaume le premier Officier Ecclésiastique de chez le Roi: c'est un Prélat revêtu ordinairement de la pourpre Romaine, qui semble représenter cet ancien Archichapelain ou Chancelier, qui avoit autrefois tant de droits & de pouvoir dans la Cour de nos Rois. Le Pere le Long en sa Bibliothéq. Historiq. indique toutes les Histoires des Grands Aumôniers de France. V. *Apocrisiaire.*

Un des principaux droits qui ont appartenu ou qui appartiennent encore au Grand Aumônier, est cette Jurisdiction étendue que nos Rois lui ont conservé sur les Aumôneries, Hôpitaux, Maladreries & autres lieux pitoyables du Royaume. Le Grand Aumônier a sur ces Hôpitaux le droit de nommer & pourvoir à toutes les places & bourses qui y sont attachées; mais le Roi a à cet égard le droit de prévention, & le premier nommé par S. M. est préférable au nommé postérieurement par le Grand Aumônier. Bibliotheq. Can. *verb. regale*; n. 22. Confer. des Ordonnances, liv. 1. tit. 2. part. 3.

Il y a cependant plusieurs Hôpitaux du Royaume, qui sont exempts de la jurisdiction du Grand Aumônier. Tels sont la plupart de ceux érigés en titre de Benefice ou qui ne sont point de Fondation Royale. Du Tillet *du Grand Aumônier & Confesseur du Roi.*

Le Pape Gregoire XV. par sa Bulle du dernier Mai 1622. donnée à la réquisition de M. le Cardinal de la Rochefoucault, Grand Aumônier de France, & du consentement du Roi, soustrait toutes les Religieuses Hospitalieres de France, à la reserve seulement de celles de la Ville & Fauxbourgs de Paris, de la jurisdiction du Grand Aumônier, & les soumet à celle des Evêques Diocésains, & particuliérement à leur visite, correction & autres droits de supériorité. M. du Clergé, tom. 4. p. 1689. & suiv. V. *Visite. Hôpital.*

Le Grand Aumônier de France jouit de plusieurs prérogatives qui le distinguent des autres Prélats; entre toutes les autres, il a le privilege d'Officier en tous les Dioceses de France devant le Roi, sans que les Evêques soient en droit de se plaindre, parce qu'il est l'Evêque de la Cour, & le Chef de la Chapelle Royale, qui est partout où le Roi assiste au service divin. DuPeirat, des Antiq. de la Chapelle du Roi. A l'occasion du mariage de Madame Henriette de France, troisieme fille de Henri IV. avec Charles I. Roi d'Angleterre, le Grand Aumônier, qui étoit alors le Cardinal de la Rochefoucault, & M. de Gondy Archevêque de Paris, prétendirent réciproquement l'honneur d'en faire la cérémonie; ce dernier à raison de sa Charge, l'autre, parce que c'étoit dans son Eglise. Il fut décidé en faveur du Grand Aumônier.

Celui-ci jouit encore de tous les privileges accordés aux Officiers & Commensaux de la maison du Roi. Il faut voir à ce sujet une Déclaration du 7. Juillet 1570. qui regle les gages & les droits du Grand Aumônier de France;

V. aussi l'Histoire de la Chapelle des Rois de France par M. l'Abbé Archon.

AUMUSSE. V. *Habits.*

AVOCATS. Les Histoires & les monuments Ecclésiastiques, cités par le Pere Thomassin en son Traité de la Discíplin. part. 3. liv. 4. ch. 22. nous apprennent que chaque Eglise avoit anciennement son Avocat, appellé quelquefois *Avoué, Défenseur, Vidame, Prevôt Séculier*; tous noms, dit cet Auteur, qui ne signifioient souvent qu'une même Dignité, dont l'Office étoit de protéger & de défendre les Eglises de toutes les violences & de toutes les oppressions dont elles étoient menacées, soit dans le Barreau & devant le Tribunal des Magistrats Séculiers, soit de la part des Seigneurs & des Officiers de Guerre.

Le Concile de Mayence, tenu l'an 813. Can. 50. ordonna aux Evêques & aux Abbés d'en élire, dont le zele fût si modéré, qu'ils fussent également éloignés de faire aucune violence & d'en laisser souffrir à l'Eglise: *Omnibus igitur Episcopis, Abbatibus, cunctoque Clero omnino præcipimus Vicedominos, Præpositos, Advocatos sive Defensores bonos habere; non malos, non crudeles, non cupidos, non perjuros, non falsitatem amantes sed Deum timentes, & in omnibus justitiam diligentes. C. Salvator 1. q. 3.*

Le même Auteur que nous venons de citer; après avoir remarqué la différence qui se trouvoit quelquefois entre les Charges d'Avocat, de Vidame, & de Prevôt, fait les réflexions suivantes: 1°. Que quoique les Avocats fussent ordinairement électifs au choix du Clergé ou du Monastere, néanmoins il y avoit des Abbayes qui recevoient leurs Avocats de la main de leur Evêque ou du Prince; l'Evêque & le Prince avoient tenu l'Abbaye & avoient alors eux-mêmes exercé la fonction d'Avocat, & s'en étant ensuite démis entre les mains d'un Abbé régulier, ils avoient aussi réservé pour eux & leurs successeurs la qualité d'Avocat ou le droit d'en nommer un. 2°. Les Chapitres & leurs Prévôts exerçoient quelquefois la fonction d'Avocat de quelque Abbaye qui étoit commise à leur protection. 3°. Les Charges d'Avocat des Abbayes se rendirent héréditaires dans quelques familles de Gentilshommes, qui trouvoient un double avantage dans les honneurs & les revenus de cette Dignité. 4°. Il y avoit des profits, & même des fonds affectés aux Avocats pour récompense de leurs services. 5°. Les paroles que nous venons de citer, nous donnent sujet de croire que les Avocats avoient usurpé de bien plus grands avantages, & une plus grande étendue de terres dans les Abbayes, lorsqu'on fut obligé de leur déterminer leur portion, & les prier de s'en contenter. *Et his contentus nihil penitus juris in hominibus, terris amplius usurpare debebit.* 6°. Mais les Avocats n'en demeurerent pas là; les Abbayes furent contraintes d'implorer la protection des Evêques, des Rois & des Papes contre ceux qui portoient le nom d'Avocats & de Défenseurs, mais qui en effet étoient de cruels persécuteurs. Aussi la même Chronique assure que plusieurs Avocats avoient été frappés de l'excommunication: *Qui sibi vult cavere, caveat, quia multos postea habuit Advocatos Ecclesia excommunicatos.*

Le Pere Thomassin ajoute sur le même sujet, d'autres réflexions qu'on peut voir au même endroit, n. 6. Elles roulent sur l'abus que firent ces Avocats de leurs pouvoirs, & qui donna lieu dans le temps des réformes, à leur suppression. Ce n'étoit plus des Laics, des Jurisconsultes versés par état dans la connoissance des Loix, qui exerçoient ces fonctions vers les IX. X. & XI.

siecles. Les Ecclésiastiques séculiers ou réguliers indifféremment, défendoient non-seulement leurs propres droits, mais encore ceux de tous les particuliers, qui ne trouvoient pas dans ces siecles d'ignorance d'autres défenseurs auprès des Juges Laïcs ; ce qui fut une des causes qui ont attiré tant de biens & d'honneurs profanes aux Ecclésiastiques. 8°. Discours de Fleury. n. 6. Hist. Ecclés. liv. 81. c. 12. Bibliot Canon. tom. 1. pag. 43.

Le Concile de Latran, tenu sous Alexandre, corrigea cette indécence, & fit un Canon dont voici les termes: *Clerici in Subdiaconatis & supra, & in Ordinibus quoque Minoribus, si stipendiis Ecclesiasticis sustententur, coram seculari Judice Advocati in negotiis secularibus fieri non præsumant, nisi propriam causam, vel Ecclesia suæ fuerint prosecuti, aut pro miserabilibus fortè personis, quæ proprias causas administrare non possunt; sed nec procurationi villarum aut jurisdictiones etiam seculares, sub aliquibus Principibus & secularibus viris, ut justitiarii eorum fiant, quisquam Clericorum exercere præsumat. Cap. 1. de postulando.* Les chap. 2. & 3. du même titre contiennent la même disposition, & y comprennent aussi les Religieux. Ils ajoutent une exception en faveur des parents, à celles dont parle le Concile de Latran, & qui n'ont lieu que pour la fonction d'Avocat; car pour les autres emplois civils, comme de Notaires & Procureurs, ils sont absolument interdits aux Clercs & aux Religieux. V. *Office*, *Négoce.*

Du reste, la défense portée par le titre *ne Clerici vel Monachi secularibus negotiis sese immisceant*, ne regarde que les jurisdictions Séculieres, & non pas les jurisdictions Ecclésiastiques; d'où vient qu'à Rome les Clercs postulent en toutes sortes de causes, parce que tous les Juges y sont Ecclésiastiques. L'Avocat qui a plaidé dans les affaires criminelles, & conclu à des peines afflictives, est-il irrégulier? V. *Irrégularité.*

✠

En France, dit M. Demarca *in Concord. lib.* 1. ch. 12. n. 1. Le Roi a réuni dans sa seule personne tous les anciens droits d'autorité & toutes les Eglises de son Royaume n'ont plus que lui pour Avocat, pour Vidame. Pourroient-elles en avoir un meilleur?

Suivant Mornac, les Clercs ne peuvent faire en France fonctions d'Avocats dans les Cours séculieres, que dans les cas exceptés par le Concile de Latran. Cet Auteur n'exempte de la regle que les Chanoines de Paris; mais cette opinion n'est pas suivie dans l'usage. Les Clercs & non les Religieux exercent en plusieurs Parlements la profession d'Avocat: si bien, que quand ils tombent dans quelque prévarication en cette qualité, les Juges séculiers refusent de les renvoyer au Juge d'Eglise pour leur punition. M. du Clergé, tom. 7. p. 263. 395. 442.

Les fonctions d'Avocat étoient défendues à ceux de la R. P. R. pendant que l'exercice de cette Religion a été toleré en France. V. *Protestants*, *Attestation.*

Il a été jugé qu'un pere, Avocat en la Cour, poursuivant les intérêts de son fils en un procès de complainte bénéficiale, ne devoit demeurer responsable envers les parties de l'événement du procès. M. du Clergé, tom. 12. p. 1660. 35. ch.

AVORTEMENT. V. *Femme*, *Homicide*, *Irrégularité.*

AVOUÉ, AVOUERIE: on doit appliquer ici ce que nous venons de dire sous le mot Avocat. *Avoué* étoit autrefois l'Avocat de l'Eglise, & *Avouerie*

ou *Advocatie* étoit la charge ou l'emploi même de l'Avoué.

AUTEL est la table sur laquelle le Prêtre offre le Sacrifice non-sanglant du Corps & du Sang de J. C. *Altare, quasi alta res, vel alta Ara dicitur, in quo Sacerdotes incensum adolebant; Ara, quasi Area, id est, plana, vel ab arbore dicitur; quia sacrificia ardebant.* Ration. de Durand, *lib.* 1. *cap.* 2. n. 2.

On distingue deux sortes d'Autels; Autel ferme & stable, & Autel mobile & portatif.

On ne peut bâtir un Autel stable dans une Eglise consacrée, sans permission de l'Evêque: *Nullus Presbiter in Ecclesia consecrata, aliud Altare erigat, nisi quod ab Episcopo loci fuerit sanctificatum vel permissum: ut sit discretio inter sacrum & non sacrum: nec dedicationem fingat nisi sit; quod si fecerit, degradetur; si Clericus est, si verò Laïcus, anathematisetur. C.* 25. *de consec. dist.* 1. Il faut même le consentement des intéressés. Nicolio, *in Flosculi. Verb. Altare.* Décis. de la Congreg. des Rits, du 18. Juin. 1602.

Les Autels ne doivent être aujourd'hui que de Pierre: *Altaria si non fuerint lapidea, Chrismatis unctione non consecrentur. C.* 31. *de consec. dist.* 1. *Lapis enim Christum significat. Thom. sent.* 4. *d.* 13. *q.* 1. *c.* 2. Bien qu'anciennement ils ne fussent que de bois, par ce qui paroît encore dans l'Eglise de Latran à Rome. V. l'étimolog. *ci-dessus.*

Dans l'usage, on souffre que quand tout l'Autel n'est pas de pierre, il y ait au moins une pierre consacrée, où reposent le Calice & l'Hostie; les Autels portatifs ne sont pas construits différemment. *Arg. Can.* 30. *concedimus, de consecr. dist.* 1. Mais cette pierre, en ce cas, doit être d'une largeur raisonnable; que le Prêtre puisse y prendre & remettre le Calice & l'Hostie sans craindre de les faire toucher ailleurs. Par une Décis. de la Congrégation des Rits, du 20. Décembre 1580. cette pierre doit avoir au moins un palme de largeur: *Non sit petra seu Ara consecrata, minus uno palmo.* Le palme est toute l'étendue de la main.

On ne peut sacrifier sur un Autel nouvellement érigé, que la pierre sur laquelle le Calice & l'Hostie doivent reposer ne soit consacrée, & cette consécration ne peut se faire que par l'Evêque. Suivant le ch. *quamvis, dist.* 68. cette consécration se fait avec le St Chrême & la bénédiction Sacerdotale: *Altaria placuit, non solum unctione Chrismatis, sed etiam Sacerdotali benedictione sacrari. Can.* 31. *de consecr. dist.* 1. Si la pierre déja consacrée s'est brisée, & que l'endroit du sceau soit enlevé, il faut la faire consacrer de nouveau, même dans le cas où elle pourroit encore servir. Dans un doute raisonnable, si la table d'un Autel a été consacree, il faut la consacrer. *Can.* 17. *de consecr. dist.* 1. *Cap. ad hec, extr. de consecr. Eccles. vel Altar. Can.* 18. *dist.* 1. *de consecr.*

Les napes de l'Autel doivent être de linge blanc, & bénites par l'Evêque ou par un Prêtre à qui l'Evêque a donné pouvoir de faire cette bénédiction.

Par le chap. *placuit, de consecr, dist.* 1. on ne doit consacrer aucun Autel sans Reliques; on a suivi cet usage, & on le suit encore quand on le peut, c'est-à-dire, quand on a des vraies Reliques bien authentiques; mais quand on n'en a point, on s'en passe, en observant de ne pas dire l'Oraison, *Oramus te Domine, &c.* Azor. *lib.* 1. *instit. mor. cap.* 17. §. 8. Sylvester, *verb. Altare, quest.* 1. On peut consacrer plusieurs Autels dans une même Eglise, quoiqu'anciennement il n'y

eût qu'un Autel en chaque Eglise. *Cap. 5. de consecr. Eccles. & Altar.* Barbosa, *de jur. Eccles. lib. 2. cap. 7. n. 10.*

Le Can. *concedimus de consecrat. dist. 1.* permet de célébrer avec la table sacrée, & les autres choses nécessaires pour le Sacrifice, sous des tentes, & ailleurs que dans les Eglises, quand on est en voyage, & dans des cas extraordinaires d'incendie ou d'invasion; d'où vient l'usage des Autels portatifs, sur lesquels il faut toujours qu'il y ait, comme sur les autres, la pierre sacrée, au moins d'un palme de largeur. Par le chap. *quoniam, de privilegiis in 6°.* les Evêques ont le privilege de célébrer sur des Autels portatifs, sans pourtant qu'ils puissent violer les interdits. Par le ch. *in his, extr. de privilegiis*, le même privilege est accordé aux Freres Prêcheurs & Mineurs, qui peuvent en user sans permission des Evêques, pourvu qu'ils n'apportent aucun trouble ni aucun préjudice aux droits & aux fonctions des Curés dans les Paroisses.

Par un Décret du Concile de Rome tenu sous le Pape Zacharie, *in cap. Nullus Episcopus dist. 1. de consecrat.* Il est défendu à tous Evêques, Prêtres & Diacres de monter à l'Autel pour y célébrer les Saints Mysteres avec un bâton ou la tête couverte; ce qui dans la pratique de la Chancellerie Romaine ne souffre point de dispense à l'égard du bâton; parce qu'indépendamment de l'indécence, il ne peut obvier aux chûtes de ceux qui ont besoin de s'en servir; mais on a trouvé bon de permettre l'usage de la Calote aux Prêtres, à qui leur infirmité la rend absolument nécessaire. Cette permission que les Evêques ne peuvent donner suivant les décisions des Cardinaux citées par Corradus en son traité des dispenses, lib. 3. cap 5. n. 70. s'expédie à Rome en forme de bref dans ces termes.

Urbanus Papa VIII. dilecte fili, &c. vitæ, ac morum honestas, &c. Cùm itaque sicut nobis nuper exponi fecisti, tu continua ferè distillatione è cerebro ad nares, seu è batarro præsertim hiemali tempore, labores, & missam, capite detecto celebrando, non modicum valetudinis tuæ detrimentum patiaris, & propterea tibi per nos, ut infrà indulgeri summoperè desideras, nos te præmissorum meritorum tuorum intuitu, specialibus favoribus, & gratiis prosequi volentes, & à quibusvis, &c. censentes, &c. tibi ut, dum sacrosanctum Missæ Sacrificium celebras, caput biretino tectum (non tamen à præfatione usque ad peractam Communionem) habere liberè, & licitè possis, & valeas, Apostolicâ authoritate tenore præsentium concedimus, & indulgemus, non obstantibus constitutionibus, & ordinationibus Apostolicis, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ, &c.

C'est dans le même esprit & pour la même raison qu'on exige aussi que les Prêtres qui veulent célébrer la Messe avec une perruque en obtiennent également la permission du Pape.

✣

Nous observerons seulement, sur ce que nous venons de dire touchant la matiere de ce mot, que quand le Pape accorde à des Prêtres la faculté de célébrer par-tout sur un Autel portatif, ils ne peuvent pas en France, comme le veut le Pape Honoré III. se servir de cette faculté sans le consentement des Evêques: il faut présenter ce privilege à ces derniers, afin qu'ils sachent sur quoi est fondée cette faculté contraire au Droit Commun. D'Héricourt, Analys. des Décretal. tit. *de privilegiis.*

Quant à la dispense de la Calote pendant la célébration de la Sainte Messe, on est dans l'usage en France

où les décisions des Congrégations de Cardinaux n'ont aucune autorité par elles-mêmes, de s'adresser pour l'obtenir aux Evêques qui permettent aussi l'usage de la perruque aux Prêtres qui en ont besoin sans les obliger de la quitter comme la Calote, pendant le temps du Canon de la Messe la formule de cette permission rapportée dans le Not. Apostoliq. est telle : François par la grace de Dieu, Archevêque de Paris. Nous permettons à N. de célébrer la Sainte „ Messe avec une perruque modeste „ tant que dureront ses infirmités. „ Dans plusieurs Dioceses, cette permission se donne verbalement.

§. 1. Sanctuaire, Autel privilégié. *Ara prærogativa*, on appelle ainsi l'Autel auquel sont attachées quelques Indulgences, la regle est en Chancellerie d'accorder ces sortes d'Autels ou d'indulgences pour un ou deux jours de la semaine selon la quantité de Messes qui se disent chaque jour dans l'Eglise où ils sont situés, sçavoir, pour un jour de la semaine, lorsqu'on dit sept Messes par jour, & pour deux jours si l'on en dit 14., pourvu qu'il n'y ait point d'autres Autels privilégiés dans la même Eglise ; prat. de Perard. Castel. tom. 2. pag. 240.

§. 2. Autel, Rachat. Environ vers le XII. siecle, lorsque les Moines furent obligés de rentrer dans leurs Cloîtres, en abandonnant les Paroisses aux Clercs, on distinguoit l'Eglise d'avec l'Autel : par *Eglise*, on entendoit à cette occasion les dixmes, les terres & les revenus ; & on appelloit *Autel*, le titre de l'Eglise exercé par un Vicaire, ou bien le service même de ce Vicaire.

Jerome Acosta, en son Traité des Revenus Ecclésiastiques, dit que le droit de pourvoir à ces Autels appartenoit aux Evêques, & qu'il falloit que les Moines, & même les Laïcs qui s'étoient emparés des dixmes, l'obtinssent d'eux en payant un droit : ce qui fut appellé le rachat des Autels *Altarium redemptio*.

La Concile tenu à Clermont sous le Pape Urbain condamna cet abus ; & pour empêcher la Simonie que les Evêques commettoient en vendant les Autels, il y fut ordonné que ceux qui jouissoient de ces Autels, depuis trente ans, ne seroient point inquiétés à l'avenir ; c'est-à-dire, que les Evêques n'exigeroient plus d'eux le droit qu'ils nommoient *Redemptio Altarium*. Le Pape Paschal, successeur d'Urbain, confirma le même Décret dans une de ses Epîtres à Yves de Chartres, & à Raynulphe Evêque de Xaintes : ensorte que par ce moyen, dit Acosta, les Monasteres & les Chapitres, compris aussi dans le Décret du Concile de Clermont, retinrent à perpétuité plusieurs Autels qui ne leur appartenoient point, & ils furent en même-tems exempts de payer aux Evêques les droits ordinaires qui se payoient après la mort des Vicaires, pour avoir la liberté d'y mettre d'autres Vicaires en leurs places. Van-Espen *Jus Eccles. univ. part. tit.* 34. c. 1. n. 1. V. *Vicaires, portion congrue. Curés primitifs.*

AUTEURS. Il suffit de renvoyer sur la matiere de ce mot au *Manuel du Droit Canonique*, où l'on trouve un Catalogue des Canonistes anciens & modernes avec des observations particulieres sur chacun de leurs ouvrages, nous nous bornerons donc à observer ici en général que pour bien juger du mérite & de l'autorité des Auteurs en matiere Canonique, l'on ne sçauroit prendre une meilleure regle que celle que donne M. d'Héricourt, part. 1. ch. des Ordonnances, &c. n. 19. Il faut distinguer, dit-il, le tems & les lieux dans lesquels les Auteurs ont vécu, connoître l'estime qu'on a faite de leurs Ouvrages, examiner

miner s'ils sont instruits de l'Usage & de la Pratique. Les écrits des Canonistes Ultramontains ne sont d'aucune autorité, pour tout ce qui peut avoir rapport aux droits de nos Souverains, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane. Entre les Canonistes François, il y en a plusieurs qui, s'étant plus appliqués à l'étude des Décrétales qu'à nos Maximes, ont rempli leurs Commentaires d'un grand nombre de décisions qui sont contraires à ce qui se doit observer en France. Les plus habiles ont raisonné sur des principes d'une Jurisprudence qui n'est plus suivie, parce que les Ordonnances publiées, ou des Usages établis depuis qu'ils ont écrit, donnent lieu de faire des réflexions qui ne s'accordent point avec les leurs. Les Parlements qu'ils ont fréquentés, ou dont ils ont étudié les usages, doivent les faire lire avec précaution ; parce qu'il arrive souvent qu'un Auteur donne pour regle universelle, l'usage du Parlement dans lequel il écrit. „ En général on doit „ s'attacher beaucoup plus à l'étude des Loix qu'à celle des Auteurs dont „ il faut peser les raisons, plutôt que „ de compter les suffrages. V. l'introduction au Dr. Can. tom. 1. de instir. & n. 17. du disc. 5me. de M. Fleury.

AUTORITÉ. Ce mot est un de ceux qu'on appelle relatifs, dont on ne peut, par conséquent, parler d'une maniere absolue & indépendante. Il faut recourir au mot de rapport, c'est-à-dire, au nom de la personne ou de la chose dont on veut savoir quelle est l'autorité. Voyez donc les mots *Pape*, *Puissance*, *Evêque*, *Ordonnance*, *Coutume*, *Arrêt*, *Constitutions*, *Canons*, *&c.*

Dans l'usage du Barreau, on entend par *Autorités*, les Loix, les Arrêts, les Auteurs, les Opinions, les Raisons : enfin tout ce qui sert en Droit, de fondement à un jugement ou à une opinion. V. la forme de la citation des autorités du Droit Canon, au mot *Citation*.

AZYLE. V. *Immunité*.

B

BACCALAUREAT est le second des quatre degrés qui s'obtiennent dans les Universités pour les sciences de Théologie, de Droit & de Médecine, V. *Degré*; & pour le temps d'Etude & les exercices nécessaires, pour parvenir à ce degré, V. aussi *Degré*, & ci-après le mot *Bachelier*.

BACHELIER est celui qui a le degré de Baccalaureat.

Le Concile de Trente exige pour la possession de certains bénéfices, la qualité de maître, c'est-à-dire, de Docteur ou de Licencié en Théologie ou bien en Droit Canon, & il ne parle point des Bacheliers ; la raison, parce que cette sorte de degré n'est point regardée en Italie comme un grade séparé de celui de Maître & de Docteur ; *Baccalaurei, Magistrorum nomine continentur. Alciat in Leg. cui præcipua 57. ff. de verb. signif.* D'où vient que le Pape ne met jamais dans ses Rescrits l'adresse à des Bacheliers ; il s'exprime ainsi quand l'impétrant s'est qualifié Bachelier dans la supplique : *Volentes itaque tibi qui ut asseris, Parisiis in artibus Baccalaureatum suscepisti.*

✣

En France le Baccalaureat est reçu pour degré légitime, comme l'atteste Rebuffe sur le Concordat, *de regiâ ad Præ.*

at. verb. Magistri, & encore mieux l'usage.

On distinguoit autrefois dans les Universités du Royaume, trois sortes de Bacheliers, les Bacheliers simples, les Bacheliers courants, & les Bacheliers formés.

Les Bacheliers simples étoient ceux qui avoient simplement reçu le degré de Bachelier, & les Bacheliers courants étoient ceux qui aspirant à un degré supérieur avoient déjà commencé les exercices nécessaires pour y parvenir. On peut voir quels étoient ces exercices, & ceux que faisoit le Bachelier simple, avant d'obtenir le premier degré de Baccalaureat, dans l'Histoire de l'Université par du Boullai, tom. 5. p. 377. ou dans M. Piales qui a suivi cet Auteur en son Traité de l'Expectative des Gradués, tom. 1. p. 409. V. *Université*. A l'égard des Bacheliers formes, leur ancienne qualité comparée à celle qu'ont aujourd'hui nos Bacheliers ordinaires & d'une seule espece, fait parmi les Canonistes un sujet de critique & de doute.

La Pragmatique, *tit. de collat.* §. *primo*, ne met aucune difference entre un Maître Licencié & un Bachelier formé, qui a étudié pendant dix ans dans une Université fameuse. M. Guimier remarque en cet endroit que le simple Bachelier qu'on appelle Bachelier courant, ne peut posséder la Prébende Théologale; ce qui feroit entendre que pour posséder cette Prébende, il faut être Bachelier formé. Mais reste à savoir si pour être tel, il faut avoir étudié dix ans dans une Université.

Rebuffe sur le Concordat, §. *statuimus*, où il est parlé des Bacheliers dans le même sens que dans la Pragmatique, & où même les Bacheliers formes en Théologie sont mis au-dessus des Licenciés en Droit & en Médecine, dit que Bachelier formé, est un Bachelier qui a fait le temps d'étude requis, & qui a été reçu, suivant les formalités ordonnées par les Universités autorisées dans le Royaume; à la différence des Bacheliers de grace, à qui certaines Universités donnent des Lettres de Bachelier sans temps d'étude & autres formalités; comme aussi à la différence des Bacheliers de privilege à qui les Papes ou les Légats donnent la qualité & les privileges de Bacheliers: ces Bacheliers de privilege de la part du Pape & de ses Légats, n'ont plus lieu en France depuis bien du temps. V. *Gradués*.

Du Boullai soutient que les Bacheliers n'avoient autrefois la qualité de Bacheliers formés, que quand ils avoient fini tous les exercices d'étude nécessaires pour être presentés à la Licence: *Formatus denique qui actus omnes, collationes, disputationes, aliasque ejusmodi planè & omnino confecerat, ita ut nihil ipsi deesset ultra nisi gradus Licentiæ susceptio, atque idcircò Baccalaureus formatus & Licentiatus unica gradus susceptione differunt.*

Enfin l'Editeur des M. du Clergé, tom. 3. p. 1139. & suiv. observe que l'ordre des études ayant changé, il ne s'agit plus des ces anciennes formes, pour parvenir au degré de Bachelier, & que celui qui l'a obtenu, suivant les formes reçues & autorisées dans le Royaume, est regardé comme un Bachelier formé, distingué des Bacheliers de grace ou de privilege; & que par la même raison, le temps d'étude, requis par la Pragmatique & le Concordat, *tit. de collat.* n'est plus nécessaire: qu'à présent pour pouvoir être pourvu d'une Prebende Théologale, il suffit d'avoir été reçu Bachelier en Théologie selon les formes reçues & auto-

risées dans le Royaume ; qu'il y en a cependant qui prétendent qu'un Bachelier formé est un Licencié, & que ce degré est nécessaire pour être Théologal ; mais que cette prétention est détruite par le Texte même de la Pragmatique & du Concordat, qui reconnoissent trois sortes de degrés suffisants pour rendre capable de la Théologale, celui de Docteur, ou de Licencié, ou de Bachelier formé : *Conferre teneatur uni Magistro, sin Licentiato aut Baccalaureato formato in Theologia* : & qu'enfin l'usage des Eglises du Royaume est contraire à cette prétention ; plusieurs Théologaux n'ayant que le degré de Bacheliers en Théologie.

De ce raisonnement qui est juste & qu'il faut adopter, il suit cependant qu'à l'égard de la préférence accordée, par le Concordat aux Bacheliers formés en Théologie, sur les Licenciés en Droit & en Médecine, il suffiroit à présent d'avoir été reçu Bachelier en Théologie, selon les formes autorisées dans le Royaume, puisque cette préférence est fondée sur la faveur de l'étude de Théologie ; *favore studii Theologici dict.* §. *statuimus* 6. Mais il faut dire avec l'Auteur de la Jurisprudence Canonique, *verb. Degré*, sect. 2. que n'y ayant plus de Bacheliers formés en Théologie, la préférence qui leur est donnée par le Concordat sur les Licenciés en Droit & en Médecine, n'a plus d'effet & devient inutile. V. *Gradués, Université.*

Loiseau, en son Traité des Ordres ch. 6. n. 48. parle de certains Seigneurs qui n'ayant pas autrefois le moyen de lever Banniere, marchoient sous les Bannieres d'autrui, & étoient appellés pour cette raison Bacheliers : c'étoient, ajoute cet Auteur, des jeunes Gentilshommes qui aspiroient à l'Ordre de Chevalerie, ils etoient, dit-il, au bas échelon comme il se voit ès degrés des sciences, que le Bachelier est celui qui s'est mis au cours pour être Docteur. C'est de-là que Loiseau fait venir le nom de Bachelier préférablement à toutes les différentes étymologies que les Auteurs lui ont donné.

BAIL est un Contrat de bonne foi passé entre deux parties, dont l'une donne à l'autre pour un temps & moyennant un certain prix, ou son fonds, ou sa maison, ou ses meubles, ou enfin son travail & son industrie : *Locatio, conductio est contractus bonæ fidei, ex consensu certa mercede faciendi aliquid vel utendi. Instit. de locat. princ.*

Il y a plusieurs choses qui sont communes entre le Contrat de bail & le Contrat de vente ; si bien, que les Jurisconsultes disent qu'il est des cas où il n'est pas aisé de distinguer l'un d'avec l'autre : *Tanta inter utrumque contractum similitudo ut, interdum internosci alter ab altero non possit, lexic. calv.* Il ne faut pas être surpris, si pour les baux des biens d'Eglise, on a établi certaines regles qui empêchent qu'on ne déguise de véritables aliénations, sous la forme de cette espece de Contrat.

La premiere de ces regles est celle de l'Extrav. *ambitiosa de reb. Eccles. non alien.* qui ne permet de passer des baux de biens d'Eglise que pour trois ans : *Omnium rerum & bonorum Ecclesiasticorum alienationem omneque pactum per quod ipsorum dominium transfertur, concessionem, hypotecam, locationem & conductionem ultra triennium, nec non infeudationem vel contractum emphiteuticum. Hac perpetuo valitura constitutione præsenti fieri prohibemus.*

Le Concile de Trente déclare nuls tous les baux faits à long terme. Sess. 25. *de ref.* c. 11. M. du Clergé, tom. 2. p. 322. V. *Emphitéose.*

Sur cette regle, les Auteurs ont agité la question de savoir si un Contrat de bail, passé pour un temps qui excéderoit les trois ans fixés par l'Extrav. *ambitiosæ*, seroit radicalement nul, ou s'il ne le seroit que pour l'excédant du terme légitime, suivant la maxime *utile per inutile non vitiatur.*

Plusieurs Auteurs tiennent pour la premiere opinion, sauf l'année où le Fermier auroit déjà fait ses cultures; quoique dans ce cas, certains d'entre eux soient d'avis que le Fermier ne perçoive les fruits que lorsque l'on reclame la nullité du bail aux approches de la recolte.

Les autres font cette distinction qui est la plus communément suivie, au témoignage de Sanleger; ou le bail est fait sous une rente payable chaque année, ou elle n'est qu'une fois payable dans tout le cours du bail. Dans le premier cas, *utile ab inutili separatur*, & le bail n'est nul que pour le temps qui excede les trois ans. Dans le second cas, ces Auteurs sont du sentiment des autres: *Quarant. in summ. Bull. tit. alien. rer. Ecclef.* n. 18. Barbosa, *de offic. & potest. Episc. part.* 3. *alleg.* 95. n. 11. *& seq.* Sanleger, *de quæst. & resol. benef. cap.* 66. n. 9. *& seq.*

Que si les fruits du bien affermé ne se perçoivent qu'à l'alternative de deux ans l'un, dans ce cas, on peut porter le bail jusqu'à six ans, sans craindre d'aller contre l'intention de Paul II. Auteur de l'Extrav. *ambitiosæ*, lequel ne comptoit les années que par les recoltes, suivant les Auteurs cités; & Mantica, *de tacit, convent. lib.* 6. *tit.* 13. n. 32.

La seconde regle est, que pour éviter les abus & le préjudice des successeurs aux bénéfices, ni le bail, ni le paiement de la rente du bail ne soient anticipés: voici comment s'en explique le Concile de Trente, en l'endroit déjà cité, pour l'anticipation du paiement de la rente. „ Les Eglises sont sujettes à „ souffrir beaucoup de détriment, quand, „ au préjudice des successeurs, on tire „ de l'argent comptant des biens que „ l'on donne à ferme. C'est pourquoi „ toutes ces sortes des baux à ferme, „ qui se passeront sous conditions de „ payer par avances, ne seront nullement tenus pour valables, au préjudice des successeurs, nonobstant quelques indults & quelques privileges „ que ce soit, & ne pourront être confirmés en Cour de Rome ni ailleurs. „ *C. de precariis* 10. *q.* 2. *c.* 5. *de precar.* Le Concile en ce même endroit défend de donner à bail les Jurisdictions Ecclésiastiques & le droit d'établir des Vicaires dans les choses spirituelles, en ces termes: „ Il „ ne sera pas permis non plus de donner à ferme les Jurisdictions Ecclésiastiques, ni les facultés de nommer, ou députer des Vicaires dans „ le spirituel; & ne pourront aussi „ ceux qui les auront prises à ferme, „ les exercer, ni les faire exercer par „ d'autres, & toutes concessions contraires, faites même par le Siege „ Apostolique, seront estimées subreptices. *C.* 1. 2. *ne Prelati vices suæ*, &c. J. G.

De ce que le Concile de Trente semble ne regarder que l'intérêt des successeurs aux bénéfices dont les biens sont arrentés, on pourroit conclure qu'il n'y auroit point d'inconvénient à payer d'avance l'Administrateur d'un Corps, qui dans un temps comme dans un autre est obligé de rendre compte de toutes les sommes qu'il retire; mais, comme cet Administrateur a ordinairement des successeurs dans ses fonctions, comme les Membres de ce Corps peu-

vent en avoit dans leurs places, & que d'ailleurs, il n'est tenu de rendre compte que de ce que porte son chargement, où ne se trouvent que les rentes annuelles & courantes ; ce seroit l'induire à la fraude, & exposer le Corps ou les Membres Successeurs, aux dommages de sa prévarication, que de ne pas lui rendre commune, la défense du Concile de Trente.

Le Concile, au reste, semble ne pas défendre l'anticipation des baux, en ne défendant que l'anticipation des paiements ; & il faut convenir que l'on ne trouve à cet égard, dans le Droit Canon, aucune prohibition formelle ; mais l'usage qui est le plus fidele Interprete des Loix, comme disent les Jurisconsultes, a toujours été d'étendre la défense de l'anticipation des paiements à l'anticipation des baux, au temps de leur exploitation ; tant parce que cette derniere sorte d'anticipation donne lieu ordinairement à l'autre, que parce que l'on ne peut prévoir longtemps avant l'exploitation d'un bail, sur quel pied seront les fermages, dans le temps précis de l'exploitation même. D'ailleurs les Fermiers ne demandent ces anticipations de baux que pour leur propre avantage, & avec bien plus de connoissance de cause qu'on ne doit en supposer dans un Administrateur Ecclésiastique.

Mais on ne regarde pas comme une anticipation de temps pour les baux, l'espace de six mois, quand il s'agit d'une maison ; & celui d'un an ou même de deux, quand il s'agit d'une ferme de campagne dont l'exploitation demande de grands préparatifs.

Quand un Fermier, au préjudice de ces défenses, paie un Bénéficier par anticipation, il est tenu à un second paiement envers le successeur au bénéfice, sauf son recours contre les héritiers du défunt. Quand c'est un Administrateur de Corps qui a reçu ces paiements d'avance, le Corps n'en est responsable que quand ils ont été employés à son profit. Sanleger, *loc. cit.* n. 37. Mais le successeur particulier doit tenir compte au Fermier des paiements qu'il a faits au prédécesseur, quand ils ont tourné au profit du bénéfice. Glos. *in cap. quarelam extr. ne prelati vices sua, &c.*

L'on vient de voir que le Concile de Trente, en défendant l'anticipation des paiements aux bénéficiers, cherche à sauver l'intérêt de leurs successeurs : ceux-ci peuvent donc en vertu de ce Décret, prétendre le repaiement des sommes données à leurs prédécesseurs, & à la cassation des baux par eux faits avant le temps de l'exploitation ; mais par une suite des vues du Concile, peuvent-ils aussi prétendre à la résolution des baux passés dans le temps & dans les formes prescrites, par les Bénéficiers auxquels ils succedent ?

Dans la décision de cette question, les Canonistes usent de ces distinctions : si le bail, disent-ils, a été fait au nom de l'Eglise même du Titulaire & à son profit, le successeur de celui qui l'a passé est obligé de l'entretenir : or un bail est censé fait au nom de l'Eglise, non à raison de ce que le Bénéficier s'en est servi, dans les qualifications des parties dans le Contrat, mais lorsque les revenus sont réellement dûs & payés à l'Eglise dont le bailleur, *locator*, n'est que le simple Administrateur ; car s'il jouit lui-même des revenus, l'emprunt qu'il aura fait du nom de son Eglise ne lui servira de rien à cet égard, non plus que s'il l'avoit passé en son propre nom : ce qui est le cas d'un vrai Titulaire. Il y a des Auteurs qui proposent certaines conjectures par où l'on peut connoître, quand le bail regarde

proprement l'Eglise & non le Bénéficier. Mais ces conjectures ainsi que la distinction même, paroissent fort oiseuses, puisqu'elles ne tendent qu'à faire différence du simple Administrateur d'un Eglise qui ne jouit de rien, comme un Syndic de Chapitre, du vrai Bénéficier usufruitier des biens de son Eglise.

On fait donc à l'égard de ce dernier une autre distinction plus généralement suivie & plus importante; on distingue le successeur sur vacance par mort ou par devolut, du successeur par resignation; quelques Auteurs tiennent que celui-ci est obligé d'entretenir le bail de son predécesseur, à la difference du successeur *per obitum* ou par devolut qui n'y est pas obligé. Ces Auteurs fondent la distinction sur cette raison, que le successeur *per obitum* ou par devolut, ou enfin par démission, tient le bénéfice du Collateur *immediatè defuncto*; au lieu que le successeur par résignation ne le tenant que du Résignant, doit faire honneur à la mémoire de son bienfaiteur, & ratifier les obligations de celui qu'il représente. Gratian, *discep. for.* 606. n. 20. Sanleger, *loc. cit.*

Mais bien des Canonistes n'admettent pas cette distinction, & soutiennent que de quelque maniere que soit parvenu le bénéfice au successeur, il n'est en aucun cas tenu à entretenir le bail de son prédécesseur; ils disent que ce seroit assimiler un successeur à un bénéfice, à un héritier de biens profanes, si on l'obligeoit à ratifier les Actes de son prédécesseur. Mais c'est-là une mauvaise raison, l'un succede à titre particulier, l'autre à titre universel; l'on ne peut dire, en fait de succession de bénéfices, qu'elle se fasse *aut ex persona, aut ex Jure cedentis*, puisqu'il faut toujours une nouvelle institution; or cette institution donne un droit tout nouveau, créé sur l'accident de la vacance: *Successor in beneficio non potest repræsentare personam antecessoris, nec potest dici successor universalis, cum non succedat omnibus bonis, imò nec succedit ex persona, nec ex jure cedentis, sed ex novo jure quod creatur tempore collationis & in eum transfertur.* Panormit. *in cap. cura* 11. n. 5. *de Jure patron.*

✣

L'art. 79. de l'Ordonnance de Blois défend d'arrenter les fermes de labour, des bénéfices pour plus de neuf années mais il est des Parlements où l'on suit l'Extrav. *ambitiosa*, qui ne permet de porter ces arrentements que jusqu'à trois ans. Boniface, tom. 1. liv. 2. tit. 5. ch. 2.

La même Ordonnance de Blois, au même article, veut que les fermes des bénéfices, c'est-à-dire, des biens *de commun. Eccles.* soient duement faites au plus offrant & dernier enchérisseur à extinction de chandelle, & avec les solemnités qui se gardent aux baux du Domaine. Raviot, q. 290. n. 70. Arrét du 14. Mars 1725. rendu par le Parlement de Paris qui déclare nul le bail à vie d'une maison des Quinze-Vingts, fait sans encheres & sans publications, & qui ordonne qu'il sera procédé à un nouveau bail, où toutes les formalités omises seront observées. Ces formalités, lorsque le terme du bail excede neuf années, sont les mêmes que pour la véritable aliénation. V. *Emphitéose.* V. aussi les art. 31. 32. du Réglem. sous le mot *Fabrique*.

A l'égard de l'anticipation des paiements & des baux, ce que nous avons dit à ce sujet est suivi en France. Jurisprudence Canonique au mot *Bail.* Mais nous tenons que le Bénéficier qui a passé lui-même le bail par anticipa-

tion, ne peut revenir contre son propre fait. D'Hericourt, ch. de l'Administ. des biens d'Eglise, n. 1. Brodeau sur Louet, lett. B, som. 5. défin. Canoniq. p. 91. Coutume de Paris, art. 227.

Sur la question si le successeur au bénéfice peut faire rompre le bail de son prédécesseur, nos meilleurs Auteurs François admettent la distinction dont nous avons parlé, c'est-à-dire, du successeur par mort ou par dévolut, d'avec le successeur par résignation, nonobstant ce que dit l'art. 79. de l'Ordonnance de Blois déja citée, que toutes fermes de bénéfice expirent par la démission, résignation ou trépas du Beneficier, sauf le recours au Fermier, pour ses dépens, dommages, intérêts, contre le Résignant ou héritiers du défunt, au cas qu'il ait fait quelque avance sur le prix de sa ferme. Brodeau sur Louet, lett. S, som. 1. remarque que cette Ordonnance n'a pas été observée pour ce qui regarde les successeurs par résignation, mais seulement pour les successeurs par mort ou autre vacance de droit; & que l'héritier du Beneficier decede n'est tenu d'aucuns dommages, intérêts, pour raison de l'eviction que souffre le Fermier; *quia hoc evenire posse prospicere debuit*.

M. Vedal en ses observations sur les Arrêts de Catellan, liv. 5. ch. 3., dit qu'on peut regarder cette décision comme un point de Jurisprudence, & ajoute que la difference des opinions, à cet égard, ne vient que de la différente maniere d'envisager la collation du Pape sur les résignations en faveur. Elle est libre suivant les Canonistes, & forcée dans nos maximes, ainsi que cela se trouve établi sous les mots *Résignation*, *Rétention*. Jurisprud. Can. *verb. Bail.* Art. 1. Routier p. 114. Au surplus cette question ne peut s'élever, au sujet des baux & arrentements passés par des Corps & Communautés, lesquels sont toujours entretenus, suivant les distinctions dont nous parlons ci-dessus, & les Arrêts cités par Bouchel, en sa Bibl. Can. p. 123. où il est parlé des baux des biens de l'Ordre de Malthe: quant aux baux des sieges vacants. V. *Econome*.

M. Routier nous apprend en sa Pratiq. Bénéfic. p. 318. que les dépositaires sont obligés d'entretenir pour leur année le bail du précédent Titulaire, à moins qu'on ne justifie d'un usage contraire dans le Diocese: mais il a été jugé que le déport étoit dû à celui qui étoit fermier, lors du déport échu, & non à celui qui l'étoit en l'année où les fruits avoient été perçus. Basnage sur l'art. 173. de la coutume.

Par les artic. 17. de l'Ordonnance d'Orléans, & 4. de l'Ordonnance de Blois, il est défendu aux Prélats de bailler à ferme en quelque maniere que ce soit, le spirituel de leurs bénéfices: il leur est même défendu par l'Ordonnance de Blois art. 48. de bailler à ferme leurs revenus à des étrangers non naturalisés, à des Nobles & à des Officiers de Justice, sous peine de nullité des baux & autres personnelles. V. *Ferme*.

Les Curés étoient autrefois préférés à tous les autres dans les baux à ferme qui se faisoient des dixmes de leurs Paroisses; mais les inconvénients de cette préférence ont été, dit M. du Bois, en son recueil de maximes, assez notables pour les en priver.

La faculté de ne point entretenir le bail à ferme fait par le Bénéficier, est aussi bien en faveur du Fermier que du successeur au bénéfice *per obitum*, La Loi doit être égale. Solve, *contr.* 4. ch. 38. Jurisprud. Canoniq. *loc. cit.* art. 1. n. 4.

Quand un Bénéficier est dans le droit & dans la volonté d'expulser le Fermier de son prédécesseur, il doit le faire après sa prise de possession, judiciairement, pour prévenir les avances que pourroit faire le Fermier pour l'ensemencement ou la culture des terres; si elles sont déjà faites, le Bénéficier doit lui laisser achever l'année commencée & recueillir les fruits en espece, en payant le prix de sa ferme *pro rata anni.* Brodeau, lett. S, som. 11. A l'égard des maisons, le bénéficier doit donner six mois aux Locataires. *Ibid.* Jurisprud. Canoniq. n. 6. & 7.

Si le Fermier ou Locataire a payé d'avance tout le prix de son bail, ou de forts pots de vin, il ne peut rien répéter contre le successeur par mort ou par dévolut; il ne peut pas même répéter le pot de vin contre l'héritier du Titulaire: mais si les avances avoient tourné au profit de l'Eglise ou du bénéfice, le successeur en seroit tenu. Def. Can. p. 88. Jurisprud. Canoniq. n. 8.

Les Hôpitaux & non les Communautés Ecclésiastiques sont restituables envers les baux passés à vil prix. Jurisprud. Can. art. 1. n. 9. au mot *Bail.* Journal. des Aud. Arrêt du 1. Décembre 1659, V. *Lésion.*

Par Arrêt du Conseil d'Etat du 24 Avril 1719. il est ordonné que conformément aux déclarations des 19 Mars 1696, 14 Juillet 1699 & 20 Mars 1708. il sera passé des baux par devant Notaires ou Tabellions, des biens & revenus dépendants de tous les bénéfices sans aucune exception, de ceux des Eglises, Commanderies, Hôpitaux, Universités, Facultés, Colleges, Fabriques, Confréries, ceux des Villes & de toutes les Communautés séculieres & régulieres & autres gens de main morte; lesquels seront contrôlés & les droits payés sur le pied du tarif du 20 Mars 1708; que les Ecclésiastiques, Bénéficiers, Communautés séculieres & régulieres & tous gens de main morte représenteront aux Fermiers, sous-Fermiers ou leurs Commis, les baux par devant Notaire, qu'ils ont passé de leurs biens & revenus à la premiere requisition, & que ceux qui ne justifieront pas lesdits baux, seront poursuivis & condamnés aux amendes qui seront arbitrées & ne pourront être moindres que de 200 livres pour chaque ferme & métairie, dont les baux ne seront point représentés.

Il a été depuis rendu divers Arrêts du Conseil, les 21 Avril 1719, 16 Décembr. 1725. 11 Avril 1752. 13 Mai 1759. sur lesquels le Clergé ayant fait des remontrances, par son Cahier de de l'Assemblée en 1760. il en est résulté un dernier réglement général dont voici la teneur.

„ Sur la requête présentée au Roi en „ son conseil, par les Archevêques, „ Evêques, & autres députés composans „ l'assemblée générale du Clergé de „ France; contenant, qu'il s'éleve journellement des contestations entre les „ Bénéficiers & les Fermiers des droits „ de contrôle, sur les interprétations différentes que l'on donne aux Arrêts „ du Conseil des 11 Avril 1752 & 15 „ Mai 1759, concernant la perception „ des droits de contrôle des baux, des „ biens & revenus des Bénéficiers & au„ tres gens de main-morte. Les intentions du Clergé général étant également de mettre lesdits Bénéficiers à „ l'abri des poursuites qui sont mal-à-„ propos faites contre eux par les commis „ des Fermiers, & de faire payer auxdits „ Fermiers les droits qui leur sont lé„ gitimement dûs. A ces causes requeroient,

„ roient les Suppliants qu'il plût à
„ Sa Majesté vouloir bien, en
„ interprétant les Arrêts du Conseil
„ des 11 Avril 1752 & 15 Mai
„ 1759, faire connoître ses intentions,
„ de façon qu'il ne puisse plus y
„ avoir de difficultés entre les Fermiers
„ des droits de contrôle & les
„ redevables d'iceux. Vu les Arrêts
„ des 11 Avril 1752 & 15 Mai
„ 1759: la Requête signée Bronod,
„ Avocat du Clergé. Oui, le rapport du
„ sieur Bertin, Conseiller ordinaire au
„ Conseil Royal, Contrôleur général des
„ finances: le Roi en son Conseil,
„ ayant égard à sadite Requête, a or-
„ donné & ordonne. „

I. Les Bénéficiers, Communautés, & autres gens de main-morte, ne pourront affermer les biens & revenus dépendans de leurs bénéfices, *même les Dîmes*, que par bail passé devant Notaires, ou autres personnes publiques ayant qualité & possession d'en recevoir; à la charge d'en payer les droits de contrôle. Leur défendons de faire aucuns baux sous-signature privée, tacite reconduction, ou convention verbale, sous les peines portées par la déclaration du 20. Mars 1708.

II. Pourront les Bénéficiers & autres gens de main-morte, faire valoir & exploiter par eux-mêmes, leurs domestiques ou gens de journée, en tout ou en partie *leurs dîmes & autres biens* dépendans de leurs bénéfices, sans distinction de ceux de l'ancienne ou nouvelle dotation, même les biens acquis au profit de leurs bénéfices, par contrats de vente, échanges & autres actes, à la charge par rapport aux *dîmes*, d'en faire faire la *publication*, au plus tard, un mois avant la récolte de *chaque année*, à l'issue de la Messe paroissiale, & d'en rapporter copie certifiée d'eux, dans le mois, au commis du bureau du contrôle, dans l'arrondissement duquel sont situées lesdites dîmes, & d'en tirer reconnoissance de lui, le tout sans frais & sur papier non timbré; & par rapport aux *autres biens*, dépendans des bénéfices, ils seront tenus d'en faire faire tous les neuf ans, à l'issue de la Messe Paroissiale, la *publication*, & ce, dans les premiers mois de l'année de leur exploitation & d'en rapporter copie certifiée d'eux, dans lesdits trois mois, au commis du bureau du contrôle, dans l'arrondissement duquel sont situés lesdits biens, & d'en tirer reconnoissance de lui, le tout sans frais & sur papier non timbré, à peine de payer le double des droits de contrôle, pour autant d'apres qu'ils auroient manqué à faire les publications, & en se conformant au surplus aux réglemens concernant les tailles, faits pour l'exploitation des biens des privilégiés.

III. Ne seront tenus lesdits Bénéficiers, Communautés & autres gens de main-morte, de comprendre dans la publication prescrite par l'article précédent, les *rentes ou redevances* en argent, en grains, ou en autres espèces, dépendantes de leurs bénéfices, autrement qu'en déclarant qu'ils entendent en jouir, & désignant le bailliage ou Sénéchaussée où ils les perçoivent, & ce, dans la publication qui en sera faite dans le chef-lieu du bénéfice seulement, & sans aucune mention de rentes constituées; & à l'égard des *dîmes & champarts*, ensemble de tous biens-fonds dépendans des bénéfices, ou appartenants auxdits gens de main-morte, ils seront désignés par leur nom, s'ils en ont un, celui des Paroisses, ou autrement, *de maniere à distinguer ce qu'ils voudront faire valoir, de ce qu'ils affermeront*, sans qu'il soit nécessaire d'en détailler la mesure ni la consistance.

IV. Dispense néanmoins Sa Majesté, lesdits Bénéficiers, Communautés & autres gens de main-morte, de faire aucune publication des *jardins*, *clos ou vergers*, attenans ou dépendans de leur habitation.

V. Les *nouveaux titulaires* des bénéfices, qui auront succédé par résignation ou par permutation, étant tenus des faits de leurs prédécesseurs, ne pourront être adstraints à remplir aucune nouvelle formalité au sujet des baux de leurs prédécesseurs, à moins qu'ils n'y fassent quelque changement; mais lorsque les bénéfices auront vaqué par mort, ou par démission pure & simple, les nouveaux titulaires qui voudront laisser subsister les baux de leurs prédécesseurs, le feront publier à l'issue de la Messe Paroissiale, dans l'espace de six mois, à compter du jour de leur prise de possession, autrement ils seront tenus de passer un nouveau bail par devant Notaires, dans le délai d'une année, à compter du jour de leur prise de possession: si mieux n'aiment lesdits nouveaux titulaires faire valoir par eux-mêmes, leurs domestiques ou gens de journée, auxquels cas ils seront seulement tenus de se conformer aux publications prescrites par les articles 2. & 3. du présent Arrêt.

VI. Les Bénéficiers ou autres gens de main-morte, qui auront des biens dans les lieux

ou le contrôle est établi, *ne pourront en passer des baux par devant des Notaires domiciliés hors du Royaume, ou dans les lieux où le contrôle n'est pas établi*, qu'à la charge de payer les droits de contrôle qui en seront dûs, au bureau dans l'arrondissement duquel lesdits biens seront situés, & ce, dans les trois mois du jour & date desdits Actes, à peine de restitution desdits droits, & de 200 l. d'amende pour chaque contravention, payable solidairement, tant par le bailleur que par le preneur.

VII. Lorsque les Bénéficiers, & autres gens de main-morte, auront affermé par bail général passé devant Notaires, tous les revenus dépendans de leurs bénéfices, les preneurs pourront faire des baux particuliers de tous lesdits revenus, ils pourront passer sous signature privée, un Bail général; sans néanmoins que les bailleurs ni les preneurs puissent faire aucune demande, signification, exploit ni acte en conséquence, ni produire en justice lesdits baux, soit généraux, soit particuliers, faits sous-signature privée pour quelque cause que ce soit, qu'ils n'aient été préalablement contrôlés, à peine, pour chaque contravention, de l'amende portée par les réglemens.

VIII. Les bénéficiers ou autres *gens de main-morte des pays étrangers*, qui auront en ladite qualité, des biens dans notre royaume, & qui voudront les affermer, en passeront des baux devant les Notaires qui y sont domiciliés, pour être contrôlés, & les droits payés dans la quinzaine de leur date; & au cas qu'ils les passent en pays étrangers, ils seront tenus de les faire contrôler au bureau, dans l'arrondissement duquel lesdits biens sont situés, & ce, dans le délai de trois mois, à peine de deux cens livres d'amende, payable solidairement, tant par le bailleur que par le preneur.

IX. Les grains, foins, pommes, raisins & autres *fruits pendants par les racines*, étant censés meubles en différentes Provinces, à différentes époques de l'année, n'empêche S. M. que les bénéficiers, & autres gens de main-morte desdites Provinces, qui auront satisfait à ce qui a été prescrit par les articles 2 & 3 du présent Arrêt, n'en puissent faire, après lesdites époques, telles ventes particulieres qu'ils jugeront à propos, pour raison desquels les Fermiers du domaine ne pourront exiger aucuns droits de contrôle, portés par l'Arrêt du 11 Avril 1752, que dans le cas où ils auroient affermé leurs dîmes, & autres revenus dépendans de leurs bénéfices, par baux sous-signature privée, tacite reconduction, ou convention verbale & qu'à l'égard de ceux qui auroient fait valoir par eux, leurs domestiques ou gens de journée, leurs dîmes ou autres biens dépendans de leurs bénéfices, il ne puisse leur être demandé aucuns droits de contrôle, ni représentation de baux passés par devant Notaires, des biens qu'ils ont exploités, & déchargés, par grace, lesd. bénéficiers & autres gens de main-morte, des amendes par eux encourues, jusqu'à présent, pour n'avoir pas passé des baux devant Notaires, des dîmes & autres biens & revenus de leurs bénéfices, & qu'ils ne faisoient pas valoir eux-mêmes, à l'exception cependant des amendes qui peuvent avoir été payées ou prononcées jusqu'à ce jour. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 2 Septembre 1760. *Signé* DE VOUGNY.

§. I. BAIL A CENS OU EMPHITÉOTIQUE. V. *Emphitéose*, *Aliénation*.

BASLE, ville capitale du Canton de Suisse, remarquable par le fameux Concile qui s'y tint en 1431.

Ce Concile fut tenu à la suite de celui de Constance où les Peres assemblés prévoyant que les maux qui affligeoient l'Eglise, ne pourroient être entiérement guéris que par de fréquents Conciles, ordonnerent par un Décret perpétuel, en la session 39. qu'il se tiendroit un autre Concile général, cinq ans après celui de Constance; un troisieme, sept ans après la fin du second; & à l'avenir, un de dix ans en dix ans. Martin V. dont l'élection mit fin si heureusement au schisme des Antipapes, satisfit exactement à ce décret; il convoqua le Concile général en la Ville de Sienne, & de là en la ville de Basle; l'ouverture s'en fit le 23. Mai de l'année 1431. par Jean de Polmar, Chapelain du Pape, & Jean de Raguse, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Députés à cet effet par le Cardinal Julien Cesarini, nommé Légat pour le Concile par Martin V. & confirmé dans cette dignité par Eugene IV. succes-

seur de Martin, décédé cette même année, quelques mois avant l'ouverture du Concile.

Bientôt après, lorsqu'on eut proposé, dans la premiere session, les motifs de la convocation du Concile, le bruit se répandit, non sans fondement, que le Pape Eugene vouloit en ordonner la dissolution; les Peres assemblés firent, à cette nouvelle, des Décrets qui porterent enfin le Pape à la Session 25. tenue le 7. Mai 1437. à transférer le Concile de Basle à Ferrare; l'année d'après, il le transféra de Ferrare à Florence, où l'on acheva de traiter de l'union des Grecs avec les Latins. Enfin, en 1442. le même Pape proposa encore de transférer le Concile de Florence à Rome, où l'on célébra en effet le 30. Septembre 1444. une session en continuation du même Concile.

Cependant, ces différentes translations n'empêcherent pas les Peres de Basle, de continuer leur Concile jusqu'à 45. sessions; dans les 37. & 38. tenues les 28. & 30. Octobre 1439. ils délibérerent sur l'élection d'un nouveau Pape, à la place d'Eugene, déposé dans la session 34. tenue le 25. Juin de la même année. Les Electeurs furent choisis en conséquence pour entrer en Conclave; Amedée, Duc de Savoie, qui s'étoit retiré du monde, fut élu Pape à la pluralité des voix; cette élection surprit l'illustre solitaire lorsqu'on la lui signifia; mais il l'accepta & prit le nom de Felix V. qu'il conserva jusqu'à ce qu'il fit sa cession du Pontificat, l'an 1447. en faveur de Nicolas V. successeur d'Eugene, & déjà reconnu pour seul & légitime Pape, par presque tous les Fideles. Felix. V. a été le dernier des Antipapes. V. *Antipape*.

L'autorité du Concile de Basle est contestée par plusieurs. Ceux de delà les monts sont bien modérés, quand avec le Cardinal Bellarmin, ils se contentent de dire qu'il a été légitime dans son commencement; mais qu'il a cessé d'être tel, au temps de la déposition du Pape Eugene IV. Le plus grand nombre, parmi lesquels on doit mettre en tête le Cardinal Caëtan, le traitent ouvertement d'acephale & de schismatique. Toutefois, comme ce Concile renferme des dispositions très-sages sur la Discipline de l'Eglise, le Pape Nicolas V. ne s'en forma pas la même idée; il publia l'an 1449. une Bulle, où sans approuver expressément les Décrets du Concile de Basle, en ce qu'ils en établissent l'autorité, non plus que tout ce qui fut fait en conséquence contre le Pape Eugene son prédécesseur, il témoigne assez l'estime qu'il avoit de ce que ce Concile contient sur les autres matieres. Cette Bulle est rapportée dans le Commentaire de M. Guimier sur la Pragmatique. Histoire de Fleury, Liv. 106. n°. 85. n°. 10. *in fin.*

✣

Les François pensent du Concile de Basle d'une maniere conforme aux principes de l'Eglise Gallicane; il leur paroît que les Peres de ce Concile ne firent que mettre à exécution les Décrets de la 4. & 5. session du Concile de Constance, touchant l'autorité du Concile au-dessus du Pape, & la soumission du Pape au Concile, tant pour la Foi que pour les Mœurs. Ce qui est attesté par les Peres même du Concile de Basle en ces termes! *Glossa & Doctores in hâc materia ante Concilium Constantiense sæpe vacillabant, modo unum, modo aliud dicebant; & scholasticè disputantes, non se firmabant; propterea ad amputandum curiosas & contentiosas verborum concertationes, Ecclesia universalis magistra omnium constantia congregata definivit hunc pas-*

sum. Epist. Si comme ce passage nous l'apprend, la question de la supériorité du Pape à tout Concile étoit inconnue avant le Concile de Constance ; elle est aujourd'hui invariablement déterminée parmi nous, & c'est avec beaucoup de raison que l'Auteur du nouvel abrégé de l'Histoire ecclésiastique, a dit en parlant des Décrets de ce même Concile : „ ces Décrets sont reçus & respectés en „ France comme étant l'ouvrage du „ Concile général, & l'Eglise Gallicane a déclaré son sentiment sur „ cette matiere dans l'un des quatre „ articles dressés dans l'assemblée générale du Clergé, tenue en 1682. „ Ils contiennent une déclaration nette „ & précise de la Doctrine de l'Eglise „ Gallicane sur l'autorité des deux „ Puissances, l'Ecclésiastique & la „ Temporelle ; elle déclare dans le „ second de ces articles ; son attachement inviolable aux Décrets du St. „ Concile Œcuménique de Constance, „ contenus dans les sessions 4. & 5. „ comme étant approuvés, même par le „ St. Siege Apostolique, confirmes par „ la pratique de toute l'Eglise & des „ Pontifes Romains, & religieusement „ observés de tout temps par l'Eglise „ Gallicane. „ Le célebre Panorme a fait un excellent traité pour justifier le pouvoir & conduite du Concile de Basle dans la déposition d'Eugene, chacun sait que la Pragmatique Sanction de Charles VII. n'est presque qu'une copie des Décrets du Concile de Basle, elle fut faite à Bourges en 1438, c'est-à-dire, un an avant la session 34 de ce Concile où le Pape Eugene fut déposé le 25 de Juin l'an 1439 ; aussi le Parlement de Paris a fait un arrêté le 26 Mars 1733, par lequel il déclare & ordonne qu'il continuera à tenir comme elle a toujours fait depuis trois Siecles le Concile de Basle pour Œcuménique ; & celui de Ferrare transféré à Florence, pour ne l'être pas. V. *Constance & Pragmatique. Liberté.* Traité de Maimbourg sur l'établissement & les prérogatives de l'Eglise de Rome ch. 24.

BAN, mot allemand qui signifie *Proclamation.*

✢

En France on s'est servi de ce mot pour marquer la convocation de certains Membres de l'Etat dans des temps de guerre, sous le nom de ban & d'arriere-ban ; on l'a encore employé à signifier la publication des promesses de mariage ; & enfin dans quelques Provinces de France, & même dans le Droit Canon, *cap. statuimus 16. q. 1.* J. G. le ban est une peine pécuniaire. Relativement à notre sujet, nous parlons ci-dessous assez au long des bans de mariage ; nous observerons sur l'article du ban & arriere-ban, qu'il y a long-temps que les Ecclésiastiques n'y sont plus soumis dans ce Royaume. Les Histoires nous apprennent que sous la premiere Race de nos Rois, lorsqu'ils n'avoient pas beaucoup de troupes réglées, les Fiefs n'étant qu'à vie ou à temps, tous ceux qui les possédoient soit Ecclésiastiques, soit Laïcs, étoient obligés indistinctement au service personnel & à prendre les armes, & pour cela l'on faisoit des publications dans les temps de nécessité ; les Seigneurs même, dont les biens ou les fiefs étoient possédés par des Communautés Ecclésiastiques ou Religieuses, en exigeoient le service militaire par des Vidâmes que ces Communautés établissoient à cet effet. V. *Immunités*, *Irrégularité.*

Le droit d'indemnité a succédé à ce service, à l'égard des Seigneurs ; & à l'égard du Roi, avant même que le ban & l'arriere-ban cessassent d'être en usage dans des temps de guerre ordi-

naire, par le moyen d'un plus grand nombre de troupes soudoyées. Le Pape Zacharie, à la sollicitation de son Légat Boniface, en fit exempter les Ecclésiastiques, dont l'état est ennemi du sang; ils sont même exempts aujourd'hui de la taxe qui est imposée sur ceux qui ne peuvent aller à l'arriere-ban, quand il a lieu dans des cas pressants. V. sur cette matiere le Dict. du Droit Civil, & les Autorités qui y sont citées. Loix Ecclés. ch. des Amortissements *in Princ.*

§. 1. BANS DE MARIAGE. sont les publications du mariage qui doit être célébré entre ceux dont on annonce les noms & les qualités. V. *Empêchement de la clandestinité.*

§. 2. BANS, NECESSITÉ, ORIGINE. Par le ch. *cum in tua de sponsat. & matrim.* il paroît que les Bans de mariage n'étoient connus qu'en France vers le XII. siecle. Le Pape Innocent III. écrivant à l'Evêque de Beauvais l'an 1213, s'exprime ainsi dans ce chapitre : *Sanè quia contingit interdum, quod aliquibus volentibus matrimonium contrahere bannis (ut tuis verbis utamur) in Ecclesiis editis, &c.*

Ce savant Pape trouva sans doute la pratique de ces publications si utile & si sage, qu'il la fit étendre par un Décret du Concile de Latran où il présidoit l'an 1216, de l'Eglise de France à toute l'Eglise universelle : *Quare specialem quorumdam locorum consuetudinem ad alia generaliter prorogando statuimus, ut cum matrimonia fuerint contrahenda, in Ecclesiis per Presbyteros publicè proponantur competenti termino præfinito : ut intra illum, qui voluerit & valuerit legitimum impeditum opponat & ipsi Presbyteri nihilominus investigent, utrum aliquod impedimentum obsistat. Cum autem apparuerit probabilis conjectura contra copulam contrahendam, contractus interdicatur expressè, donec quid fieri debeat super eo, manifestis constituerit documentis.* C. 3. *de clandest. despons.* M. du Clergé, tom. 5. p. 628. & suiv. p. 1114. & suiv.

Il semble étonnant que l'Eglise qui n'a pas souffert les mariages clandestins pendant XII. Siecles n'ait exigé la publication des bans aux mariages que lorsqu'elle a commencé de tolérer ceux que les Parties avoient contractés entr'elles, sans bénédiction du Prêtre. V. *clandestin*; mais il faut dire avec l'Auteur des Conférences de Paris, tom. 1. pag. 202. que si l'on n'étoit point autrefois en l'usage dans l'Eglise d'annoncer publiquement aux fideles les futurs mariages, c'étoit dans les premiers Siecles; parce qu'il n'y avoit point encore d'empêchement dirimant établi par les Canons sur cette matiere, soit dans la suite, parce que, comme le porte le sacramentaire de St. Gregoire le grand, les Curés ne devoient bénir aucun mariage sans s'être auparavant informés s'il n'y avoit point d'obstacle légitime; or les empêchements de mariage au temps d'Innocent III. se trouvent déterminés par le droit; ce Pontife ne pouvoit ne pas adopter l'usage de la publication des bans, comme la meilleure maniere de les découvrir, ce qui ayant été reconnu toujours plus utile, ou pour en mieux assurer les avantages, le Concile de Trente en la Sess. de *ref. Matrimonii cap.* 1. en a fait une Loi dont il a reglé l'exécution, comme on voit ci-après : „ pour ce sujet, dit-il „ suivant „ les termes du Concile de Latran, „ tenu sous Innocent III. ordonne le „ Saint Concile, qu'à l'avenir avant „ que l'on contracte le mariage, le „ propre Curé des Parties contractan„tes annoncera trois fois publique„ment dans l'Eglise pendant la Messe „ solemnelle par trois jours de Fête

„ consécutifs, les noms de ceux qui „ doivent contracter ensemble : & „ qu'après les publications ainsi faites, „ s'il n'y a point d'opposition légitime, „ on procédera à la célébration du „ mariage, en face d'Eglise, où le „ Curé après avoir interrogé l'époux „ & l'épouse, avoir reconnu leur con„ sentement réciproque, prononcera „ les paroles ; *Je vous joints ensemble au* „ *lien de mariage, au nom du Pere,* „ *& du Fils, & du Saint Esprit*, ou „ se servira d'autres termes, suivant „ l'usage reçu en chaque pays. „

La proclamation des promesses de mariage, a donc été introduite comme un moyen d'empêcher les mariages clandestins, & ceux qui pourroient être contractés contre la disposition des Canons & des Loix, entre personnes au mariage desquelles il y auroit quelque empêchement : *Unde prædecessorum nostrorum vestigiis inhærendo, clandestina conjugia penitus inhibemus, prohibentes etiam ne quis Sacerdos talibus interesse præsumat. Dict. cap. 3. cum inhibitio, de clandest. despons.*

✠

L'article 40. de l'Ordonnance de Blois confirmé par l'article 12. de l'Edit de 1660.& par l'art.1.de celui de 1539.& enfin par l'Edit de Louis XIV. de 1697. porte que pour obvier aux abus & inconvénients des mariages clandestins, les Sujets du Roi de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, ne pourront valablement contracter mariage sans proclamations précédentes de bans, faites par trois divers jours de Fêtes avec intervalle compétent, dont on ne pourra obtenir dispense, si non après la premiere publication faite ; & ce seulement pour quelque urgente & légitime cause, & à la réquisition des principaux plus proches parens & amis des Parties contractantes ; après lesquels Bans seront épousés publiquement. M. du Clergé, tom. 5. p. 738 ... 1116.

§. 3. Forme de Publication. C'est au Curé des parties à publier les Bans de mariage : *Ter à proprio contrahentium Parrocho.* Il peut cependant commettre un Prêtre pour faire cette publication. Sanchez, *de matrim. lib.* 3. p. 6. n. 3.

Mais soit qu'il la fasse lui-même ou par un autre, il doit auparavant s'être assuré de la qualité des personnes qui pourroient bien, si elles étoient en puissance d'autrui, n'avoir pas les consentements nécessaires, ou si elles sont libres, supposer un mariage & le publier à mauvaise intention.

Le Grand-Vicaire de l'Évêque ou l'Évêque lui-même, ne peut empêcher un Curé de faire les publications des Bans requises, s'il n'accorde des dispenses. Barbosa sur le Concile de Trente, *loc. cit.*

Par rapport au temps auquel doivent être faites les publications de Bans, le Concile de Latran en l'endroit rapporté ci-dessus, dit bien qu'il faut garder un certain intervalle de temps entre la publication des Bans & le mariage, pour qu'on puisse proposer les empêchements ; mais ne le détermine pas, *competenti termino præfinito.* Le Concile de Trente ordonne que cette publication soit faite comme on voit ci-dessus. Ce qui a été interprété de maniere qu'il n'y ait pas un espace de temps considérable entre chacune des proclamations ; & que quand il se rencontreroit concours de monde dans l'Eglise un jour ouvrable de la semaine, la publication des Bans se pût faire également ce jour-là, ainsi qu'un jour qu'on ne fête que jusqu'à midi : on peut même faire ces publications hors de l'Eglise & dans une autre circonf-

tance que la célébration de la Messe quand il y a concours de peuple: cette interprétation, toute contraire qu'elle est aux termes du Concile de Trente, & à la bonne discipline, est soutenue par différents Auteurs cités par Barbosa sur le Concile de Trente. *Ibid. loc. cit.* Cet Auteur dit que si les parties, après avoir fait publier leur mariage, laissent passer quatre mois sans le contracter, elles ne pourront plus se marier sans de nouvelles publications.

Enfin par rapport au lieu, les publications doivent être faites dans la Paroisse de chacune des parties, si elles n'habitent pas dans l'étendue de la même Paroisse: *In utraque sponsi & sponsæ parrochiâ denunciationes faciendæ.* Barbosa, *loc. cit.* Elles doivent se faire aussi dans l'Eglise V. *ci-devant*.

L'art. 40. de l'Ordonnance de Blois, comme l'on peut voir ci-dessus, porte que la publication sera faite par trois divers jours de Fêtes avec intervalle compétent. Cet intervalle doit être expliqué moralement par rapport aux circonstances qui sont connues à un Pasteur prudent; il n'est point de Diocese en France qui n'ait à cet égard ses réglements & ses usages.

M. Etienne Poncher, Evêque de Paris, ordonna en 1552. dans ses Statuts Synodaux, qu'il y eût un jour, entre chacune des publications; & un jour, entre la derniere publication & la célébration du mariage. Dans d'autres Dioceses, on est plus rigoureux; on exige trois jours après la derniere publication, & que les publications soient faites trois Dimanches ou Fêtes solemnelles; & on estime nécessaire qu'il y ait un intervalle suffisant, afin que ceux qui y auroient intérêt, & qui pourroient être absents pour quelques jours, puissent être avertis. M. du Clergé, tom. 5. p. 1122. p. 652.

A l'égard de la réitération des Bans, nous n'avons point de regles générales sur le temps requis, pour obliger à publier de nouveau les Bans; dans les Dioceses où l'on n'a point donné de regles à ce sujet, le temps dépend des circonstances & de la prudence des Pasteurs; à Paris il est fixé à six mois, *Rit. Parif.* pag. 352.

En France l'on n'est point dans l'usage de faire les publications de Bans, les jours ouvrables quelque concours de monde qu'il y ait; si cela s'est pratiqué dans le Diocese de Paris, la pratique en a été réformée, & il y a même lieu de dire, dit l'Auteur de la Jurisp. Canonique, que la proclamation des Bans faite dans ces jours seroit déclarée abusive par les Cours; elles n'en reconnoissent point d'autres légitimes que celles qui sont faites aux jours de Fêtes, comme le marque l'Ordonnance de Blois. M. du Clergé, *loc. cit.*

On n'approuve pas non plus en France que les publications se fassent hors de l'Eglise, & dans un autre temps que pendant la grand' Messe: *Quæ publicatio in majore Missâ à Parrocho seu ejus Vicario fiet.* Concil. de Narbonne 1551. Fevret, lib. 5. ch. 2. n. 25. Jurisp. Canoniq. *loc. cit.* sect. 3. n. 4.

On est obligé de publier en ce Royaume les Bans de mariage en diverses Paroisses, lorsque les parties ne sont pas domiciliées dans une même Paroisse. L'art. 1. de la déclaration du 26 Novembre 1639. y est exprès, aussi bien que les Conciles de Rouen en 1581. d'Aix en 1585. & autres; & si les parties ont deux domiciles, il faut faire la publication à la Paroisse de l'un & de l'autre, ou du moins à la Paroisse du domicile le plus fréquenté. V. *Domicile*.

A l'égard des mineurs de 25 ans

qui ont d'autres domiciles de fait, que ceux de leurs Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs, la Jurisprudence constante du Royaume est que les Bans doivent être publiés dans la Paroisse où ils demeurent, & dans celle de leurs Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs; ainsi qu'il est ordonné par l'Edit du mois de Mars 1697. V. *Domicile*.

Dans le cas des publications en différentes Paroisses, le Curé de la Paroisse où le mariage doit être béni ne peut passer outre qu'il ne soit assuré par de bons certificats des Curés des Paroisses où les publications sont requises, qu'elles y ont été faites sans opposition & sans déclaration d'empêchement; ces certificats doivent contenir le temps de la publication & n'être pas conçus en termes vagues & généraux. Basset, Plaid. 16. V. *Clandestin*.

Le Curé en publiant les Bans doit désigner les promis par leurs noms & surnoms, leur Paroisse, leur pays, leur condition, nommer leur pere & mere, faire mention s'ils sont morts ou vivants & dire que c'est la premiere ou seconde ou troisieme publication; en publiant les Bans d'une veuve, énoncer les noms, surnoms, qualités & demeure de son premier mari; à l'égard des enfants trouvés ou des bâtards, il doit seulement énoncer les noms qu'on leur donne communément dans le monde, sans parler de leur état, ni de leurs pere & mere.

Du reste, la publication des Bans ne peut être faite en France comme en Italie, que par le Curé ou par ses Vicaires & autres Prêtres le représentant, art. 1. de la Déclarat. du 16 Novembre 1639. M. Louet., lett. M, som. 6. rapporte un Arrêt qui interdit pour six mois un Huissier de ses fonctions pour avoir publié des Bans de mariage, & lui fait défenses de récidiver sous de plus grandes peines. M. du Clergé, tom. 5. p. 1151.

§. 4. Effets de la Publication des Bans. Le premier effet de la publication des Bans de mariage, & en même temps son principal objet, est que si quelqu'un fait quelque empêchement dans le mariage annoncé, il en fasse la révélation au Curé, lequel en ce cas est obligé de suspendre, & de renvoyer les parties à l'Évêque & à l'Official pour leur être pourvu. Bouchel, *Decret. Ecclef. Galliæ, lib. 3. tit. 5. cap. 32. & seq. de Clandest. matrim. Cum autem apparuerit probabilis conjectura contra copulam contrahendam, contractiis interdicatur expressè donec quid fieri debeat super eo manifestis constituerit documentis dict. cap. Cum inhibitio* V. *Opposition*, *Clandestin*.

Ceux donc, qui sachant quelque empêchement à un mariage, le laissent contracter sans le déclarer, se rendent coupables du crime de ceux qui le contractent & encourent les censures de l'Eglise comme ceux qui malicieusement empêchent l'usage du mariage; mais voyez sur ces objets le mot *Révélation*.

C'est une grande question de savoir si le défaut de publication de Bans annulle le mariage? Le Concile de Latran, d'où a été tiré le second chap. *cum inhibitio*, ne prononce la nullité du mariage clandestin que quand il a été contracté par les Parties en un dégré de parenté prohibé; *Si quis verò hujusmodi clandestina vel interdicta conjugia inire præsumpserit, in gradu prohibito etiam ignoranter, soboles de tali conjunctione suscepta prorsus illegitima censeatur. Dict. cap. cum inhibitio.*

Le Concile de Trente, *loc. cit.* n'a réglé sa disposition touchant les Bans de mariage que sur celle du Concile de Latran, comme il l'atteste; il n'étend point à cette omission, la peine prononcée

prononcée contre les mariages célébrés hors de la présence du propre Curé; & la liberté qu'il donne aux Ordinaires d'accorder des dispenses de trois Bans, prouve assez qu'il ne reconnoît pas la publication des Bans de la substance du Sacrement, & c'est l'opinion de la plûpart des Docteurs. Barbosa sur ce chapitre du Concile de Trente, V. *Empêchement de la Clandestinité.*

✣

En France, les Ordonnances que nous avons citées ci-dessus sont conçues de maniere qu'elles semblent prononcer clairement la peine de nullité, non-seulement contre les Actes subséquents au mariage, fait sans publications de Bans, mais encore du Contrat même: sur quoi nos Parlements ont apporté cette distinction entre les mariages des majeurs & ceux des mineurs de 25. ans; les premiers sont déclarés bons & valables tant par les Juges d'Eglise que par les Cours, nonobstant le défaut de publication de Bans. Mais les mariages contractés par les mineurs sont déclarés abusifs, quand ils ont été contractés sans publication de Bans & sans l'aveu & consentement des parents. Mém. du Clergé, tom. 5. pag. 1121. Jurisprud. Canoniq. *verb. Ban*, sect. 1. n. 2. 3. & 4. où la question est traitée assez au long. Chacun sent le motif de cette distinction; les mariages contractés par des mineurs de 25 ans sans publication de Bans & sans consentement de parents, portent un caractere de séduction qui en opere de droit la nullité. Mais quand ces mêmes mineurs contractent un mariage du consentement de leurs parents, Tuteurs ou Curateurs, ils sont alors à l'instar des majeurs, parce que la prudence des parents supplée au défaut de la leur, & leur mariage en ce cas n'est pas nul, par la seule omission des publications de Bans; c'est le raisonnement de l'Editeur des Mém. du Clergé en l'endroit cité; ensuite duquel on pourroit aussi dire que si le mariage contracté par des mineurs sans publications de Bans, étoit accompagné de circonstances qui fissent présumer la subornation, les Parlements le déclareroient de même, abusif, & non valablement contracté. M. du Clergé, tom. 5. p. 1116. & suiv. p. 825. Boniface, tom. 1. liv. 5. tit. 4. ch. 1. tit. 5. ch. 3. Fevret & son annot. liv. 5. ch. 2. n. 18. & suiv. A l'égard des peines prononcées par les Ordonnances contre les Curés & autres Prêtres qui bénissent des mariages clandestins, on y coopere. V. *Empêchement de la Clandestinité.*

Les publications de Bans ont encore un effet tout particulier dans le ressort du Parlement de Toulouse. Elles servent à mettre à couvert l'intérêt des Créanciers hypotecaires du Fiancé, en les avertissant de son prochain mariage. Car en dénonçant à la fiancée par l'acte de main publique ou par un exploit fait avant la célébration du mariage & à la personne même de la Fiancée les titres de créance qu'ils ont sur le mari qu'elle va prendre, si jamais le cas de la restitution de dot arrive, la femme ne leur sera point préférée. Cet usage qui n'a lieu que dans le Languedoc, où l'on s'est toujours attaché de suivre exactement le Droit Romain, est un effet de la loi *assiduis* Cod. *qui potior in pign. hab.* par laquelle Justinien donne à la femme pour la restitution de sa dot une préférence sur tous les créanciers de son mari, même antérieur à son Contrat de mariage. Privilege extraordinaire que l'on n'a point admis dans les autres Parlements du droit écrit, & que la formalité de la dénonce modifie dans le seul Parlement

où il soit reçu. Catelan liv. 6. ch. 5. liv. 4. ch. 25.

§. 5. BANS DE MARIAGE, DISPENSE. le ch. *cum inhibitio* qui a établi, comme nous avons vu ci-dessus, l'usage des Bans de mariage dans toute l'Eglise, ne parle pas des dispenses; le Concile de Trente en parle pour un cas singulier. Mais s'il arrivoit, est-il dit, *loc. cit.* „ qu'il „ y eût apparence, & quelque présomp- „ tion probable, que le mariage pût être „ malicieusement empêché ; s'il se faisoit „ tant de publications auparavant : alors, „ ou il ne s'en fera qu'une seulement, „ ou même le mariage se fera sans au- „ cune, en présence, au moins, du Curé, „ & de deux ou trois témoins ; & puis „ ensuite, auparavant qu'il soit consom- „ mé, les publications se feront dans l'E- „ glise, afin que s'il y a quelques em- „ pêchements cachés, ils se découvrent „ plus aisément, si ce n'est que l'Ordi- „ naire juge lui-même plus à propos que „ lesdites publications soient omises: ce que „ le Saint Concile laisse à son jugement „ & à sa prudence. „

Les Curés ne peuvent dans ce cas se passer de la dispense des Evêques, sans de circonstances très-pressantes. Barbosa sur ce Concile ch. 1. sess. 24. *de ref. matrim.* n. 49. 50. Mais les Evêques doivent être réservés en accordant ces dispenses. Un Concile de Paris leur défend d'accorder des dispenses de publications de Bans, avec légéreté & sans une cause très-urgente, à peine d'être privé de l'entrée de l'Eglise pendant un mois.

Le Concile de Trente en l'endroit cité ci-dessus semble rapporter exclusivement aux Evêques, le droit d'accorder les dispenses des publications de Bans. Barbosa sur ledit Concile, & les Auteurs qu'il cite, disent que l'Evêque peut déléguer à d'autres le droit d'accorder des dispenses; que le Grand-Vicaire le peut de droit, *ex vi sui officii*, ce qui est contesté par quelques-uns ; qu'il peut même déléguer spécialement & non généralement quelqu'autres : que les Prélats non Evêques qui ont ce privilege par une jurisdiction comme Episcopale ou autrement, peuvent accorder semblables dispenses, & qu'un Archevêque ne peut les accorder à des sujets d'un autre Diocese que le sien; & enfin que quand les parties sont de deux différents Dioceses, l'Ordinaire de l'une des parties peut accorder des dispenses qui servent à toutes deux, quoique le mariage se fasse dans le Diocese de l'Evêque qui n'en accorde point.

✠

L'expédient de faire les publications après la célébration du mariage & avant la consommation, pour découvrir plus aisément les empêchements cachés, inventé par le Concile de Trente, n'a jamais été admis dans le Royaume. Jurisprud. Canon. *loc. cit. sect.* 4. *dist.* 2. n. 1.

L'art. 40. de l'Ordonnance de Blois, que nous avons rapporté ci-dessus, porte expressément qu'on ne pourra obtenir dispense de Bans, sinon après la premiere proclamation faite; & ce seulement pour quelque urgente & légitime cause. Le Concile de Tours tenu en 1583. & l'Assemblée du Clergé en 1605. se conformant à cette Ordonnance, n'approuvent les dispenses que d'un ou de deux Bans : des Arrêts ont déclaré abusives des dispenses de trois Bans. Bardet, tom. 2. liv. 3. ch. 23. Fevret, liv. 5. ch. 2. n. 28. Mais les Parlements les autorisent, quand elles sont fondées sur des causes pressantes & nécessaires, & pour des mariages entre majeurs, comme lorsqu'un homme & une femme ont vécu dans le concubinage pendant long-temps

fur le pied de mari & femme dans l'esprit du public ; pour éviter le fcandale, on peut en ce cas accorder difpenfe de trois bans ; comme auffi, lorfqu'un mariage a été contracté dans les formes prefcrites par les Loix de l'Eglife & de l'Etat ; mais qu'il eft nul à caufe de quelque empêchement fecret, lorfque celui qui a abufé d'une fille veut l'époufer, & qu'il y a lieu de craindre qu'il ne change de volonté, fi on avoit connoiffance de fon mariage, fur des confeils qu'on pourroit lui donner pour l'en détourner ; de même pour un mariage *in extremis*, mais avec précaution ; car ces mariages étant défavorables, on ne doit pas donner trop de facilité de les contracter. Journal des Aud. Arrêt du 29 Mai 1696. M. du Clergé, tom. 5. p. 1124. & fuiv.

Les Evêques les plus fages & des plus expérimentés dans le gouvernement de leurs Diocefes, prennent beaucoup de précautions pour accorder cette difpenfe de trois bans, même entre majeurs. M. Gerbais, en fon traité pacifique de la Puiffance de l'Eglife & des Princes, fur les empêchements de mariage, dit que M. Harlai de Chanvalon, Archevêque de Paris, avoit coutume, avant d'accorder ces difpenfes, de fe faire préfenter une Requête par les parties, contenant les raifons qui les portoient à demander lefd. difpenfes ; il commettoit enfuite les Curés des Paroiffes pour s'informer de la vérité des faits contenus dans cette Requête, qu'il faifoit dépofer dans les Archives de l'Archevêché, avec l'information & certificats des Curés, pour pouvoir y avoir recours en temps & lieux, lorfqu'il s'agiroit de la validité defdites difpenfes. Dans la plupart des Diocefes bien réglés, on fuit la même forme ou une équivalente, en exigeant, furtout quand il s'agit de difpenfes pour des mineurs, que leur Requête foit fignée de leurs proches ou tuteurs ; mais cette procédure doit fe faire fans frais.

Dans le même efprit & pour affurer les preuves & la notoriété des Actes concernant le mariage, il eft ordonné par l'Edit de création des Greffiers des Infinuations Eccléfiaftiques, du mois de Décembre 1691. que les difpenfes de la publication d'un ou deux Bans de mariage, foient infinuées dans le mois de leur date, à peine de nullité, de même que les difpenfes de mariage & les Sentences de fulmination, fous peine de ne pouvoir s'en fervir en juftice. Une Déclaration du 16. Février 1692. ordonne de plus, à la fuite du précédent Réglement, que les difpenfes de mariage & les publications de Bans, ou les difpenfes qui en auront été obtenues ; enfemble l'Infinuation defdites difpenfes, foient énoncées dans les Actes de célébration de mariage, lorfqu'ils feront enrégiftrés par les Curés ou Vicaires : leur défend de mettre lefdits Actes de célébration fur leus régiftres, fi lefdites difpenfes ne font infinuées. Par le moyen de ces formalités, il n'y a pas à craindre qu'il fe commette l'abus de clandeftinité, pour les difpenfes de mariage, ou de la publication, ce qui n'empêche pas que les Curés ne doivent examiner fi elles font munies du véritable fceau des Evêques. Le Roi avoit, par fon Edit du mois de Septembre 1697. établi dans tous les Diocefes du Royaume des Contrôleurs des Bans de mariage & de leurs difpenfes, mais cet établiffement avoit certains inconvénients qui le firent fupprimer par différents Arrêts du Confeil. M. du Clergé, tom. 5. p. 768. & fuiv. p. 1125.

C'eft une maxime autorifée par un

usage constant, que les mariages dont la célébration est ordonnée par des Arrêts de Cour Souveraine, ou par des Sentences des Juges d'Eglise, dont il n'y a point d'appel, peuvent être célébrés sans publication de Bans; parce qu'en ce cas on suppose que ce mariage est assez public pour en connoitre les empêchements, s'il y en a; & on présume que la partie qui fait refus d'accomplir les promesses, ne manqueroit pas d'en apporter les empêchements, s'il y en avoit; mais comme il pourroit se rencontrer de la collusion entre les parties, il a été défendu à l'Official de Paris, par un Arrêt du *6*. Mai *1636*. de faire de semblables procédures, à peine d'en répondre en son propre & privé nom; c'est-à-dire, qu'il est nécessaire, outre la Sentence du Juge d'Eglise, qu'on fasse des publications de Bans, si l'Evêque ne trouve à propos d'en disposer autrement. Jurispr. Canoniq., sect. 4. dist. 1. n. 1. *verb. Ban.*

✠

Nos Souverains intéressés à la célébration des mariages, pour le bien public & l'union des familles, comme les Supérieurs Ecclésiastiques, pour l'honneur de la Religion & la satisfaction des peuples, ont consenti qu'on ne s'adressât qu'à ces derniers, dans toutes sortes de cas, pour obtenir les dispenses de publications de Bans. Jurispr. Canoniq. sect. 4. dist. *3*. n. 1. M. du Clergé, tom. *5*. p. 1123. & suiv.

Ces Supérieurs Ecclésiastiques sont les Evêques, & nous ne sommes pas dans l'usage de nous adresser pour cela ni au Pape, ni au Vice-Légat. Sous le mot *Ordinarius*, dont se sert le Concile, dans l'endroit cité, nous comprenons aussi les Supérieurs Ecclésiastiques qui exercent une Jurisdiction comme Episcopale. Les Cours ont maintenu dans ce droit, les Abbayes & les Chapitres non-seulement qui ont Jurisdiction, comme Episcopale dans un certain territoire, qu'un premier degré de Jurisdiction subordonnée à celle de l'Evêque, & qui n'ont pas la Jurisdiction, comme Episcopale, dans toute son étendue. M. du Clergé, *loc. cit.* Jurisp. Can. *loc. cit.* n. *3*.

Les dispenses de publications de Bans n'étant point de la Jurisdiction Ecclésiastique contentieuse, réguliérement elles ne doivent être accordées que par les Evêques ou leurs Grands Vicaires, & non par les Officiaux. *Ibid.* n. 4.

A l'égard de la question des dispenses accordées par un Evêque de l'une des parties, Ste. Beuve, tom. 1. Cas 73. répond qu'il faut la dispense des deux Evêques, parce qu'un Evêque ne peut pas dispenser celui sur qui il n'a nulle autorité ou Jurisdiction : ce qui paroît très-conforme aux principes Généraux.

§. *6*. Bans de l'Ordination. V. *Ordre*, *Titre Clérical.*

BANC dans les Eglises. Aucun Canon ne permet ni ne défend expressément aux Laïcs d'avoir des bancs dans les Eglises. L'usage étoit tel anciennement, que ces personnes, non-seulement n'avoient point de bancs dans les Eglises, pas même sous la nef, mais ne pouvoient entrer dans le Chœur que pour recevoir la Sainte Communion. V. *Sanctuaire.* Dans la suite on se relâcha de cette Discipline, par rapport à l'entrée du Chœur; elle fut d'abord accordée aux Rois, aux Princes, puis aux Patrons & Fondateurs, parmi lesquels on doit comprendre les Seigneurs des Lieux; cet usage étoit établi dans les Eglises d'Angleterre au commencement du XIII. siecle.

Quand une fois l'entrée du Chœur a été permise aux Patrons & Fonda-

teurs, ils se sont attribués insensiblement le droit d'y avoir un banc dans le lieu le plus honorable de cette partie de l'Eglise; depuis long-temps les Patrons avoient reçu dans les Eglises de leur fondation, certaines distinctions sur le reste des Fideles; mais c'étoit-là le terme de toutes leurs prétentions sur ces mêmes Eglises: voici comment s'en explique le Pape Gelase dans le Canon *Piæ mentis* 16. *q.* 7. *Hanc igitur F. charissime, si ad tuam Diæcesim pertinere non ambigis, ex more convenit dedicari, collata primitùs donatione solemni, quam ministris Ecclesiæ destinasse se præfati muneris testatur oblator, sciturus sine dubio præter processionis aditum qui omni Christiano debetur, nihil ibidem se proprii juris habiturum.* Le terme de *processio*, employé dans ce Canon, a été diversement interprété; mais M. d'Olive, en ses Quest. Notables liv. 1. ch. 3. dit que la propre signification de ce mot est l'assemblée du peuple dans l'Eglise: *Ecclesia ad cultum processionis adducta, id est, frequentationis populi. C. præcepta, de consecrat. dist.* 1. V. *Patronage*, *Procession*. M. du Clergé, tom. 12. p. 273.

A l'égard du Sanctuaire, c'est-à-dire, de la partie destinée aux places du Clergé, aucun Laïc, pas même le Patron, ne peut y avoir place; c'est la disposition du ch. 1. *de vita & honest. Cleric.* conforme aux Réglements des Conciles & des autres monuments rapportés dans les M. du Clergé, tom. 5. p. 1489.... 1635. jusq. 1642. V. *Préséance.*

✣

Comme l'usage des bancs est devenu, pour ainsi dire, général dans le Royaume, & commun à toutes sortes de personnes, quoiqu'à différents titres, nous pensons qu'on ne sauroit assez connoître les principes de notre Jurisprudence sur cette matiere: source d'une infinité de contestations, principalement dans les petits lieux. Bibl. Can. tom. 1. p. 128. 129.

Nous distinguerons donc, pour une plus grande clarté, trois sortes de personnes qui ont droit de banc dans les Eglises; les Patrons des Eglises; les Seigneurs des Lieux, & les particuliers Habitants ou Paroissiens.

1°. Le Patron d'une Eglise a le droit aujourd'hui, suivant nos usages, d'y avoir un banc dans le Chœur; sa seule qualité de Patron fait son titre, & ce titre est supérieur à celui du Seigneur, même Haut-Justicier, c'est-à-dire, que le Patron a sur ce dernier la préséance. La maxime est généralement reçue dans tous les Parlements; mais M. Boutaric observe, qu'à l'égard de cette préséance, les Arrêts ont distingué ceux qui se qualifient Patrons, parce qu'ils ont le droit de présentation, d'avec ceux qui sont véritablement tels, parce qu'ils ont fondé, doté ou bâti l'Eglise; ils ont, dit-il, accordé à ces derniers la prééminence des droits honorifiques dans l'Eglise, mais ils l'ont refusée aux autres, la présentation regardée comme un droit qui peut être acquis par prescription, & qui par conséquent ne fait point de suite pour les autres droits attachés au Patronage, *tantum præscriptum, quantum possessum.* Trait. des Droits Seign. pag. 81. Mémoir. du Clergé, tom. 12. p. 831. V. *Patronage.*

On a demandé si le Patron peut céder ou communiquer à d'autres le droit d'avoir un banc dans le Chœur, & les autres droits honorifiques; plusieurs Arrêts ont jugé qu'il ne le peut. Ces Arrêts sont rapportés dans les M. du Clergé, tom. 12. p. 529. & suiv.

2°. Loiseau, en son Traité des Sei-

gneuries ch. 11. n. 21. parle d'une Ordonnance de François I. de l'an 1539. conçue en ces termes : " Aucun ne pourra prétendre droit, possession, autorité, prérogative ou prééminence au-dedans des Eglises, soit bancs, sieges, oratoires, escabeaux, accoudoirs, encens, titres, armoiries, écussons ou autres enseignes, sinon qu'il soit Patron ou Fondateur, ou qu'il en puisse promptement informer par Lettres ou titre de fondation, ou par Sentences & Jugements donnés avec connoissance de cause & partie légitime. "

Le même Auteur observe que cette Ordonnance ne fut faite que pour la Bretagne ; & d'ailleurs par une postérieure Ordonnance, datée de Compiegne du 24. Septembre audit an, rendue en interprétation de la précédente, il est dit qu'elle n'aura lieu que pour l'avenir ; ayant été avisé de conserver les Seigneurs, autres que Patrons, en leur possession & jouissance d'iceux droits.

Ensorte que les Seigneurs Hauts-Justiciers, soit par possession ou autrement, sont aujourd'hui en droit dans tout le Royaume d'avoir un banc dans le Chœur après le Patron. Cet usage peut n'être pas observé en Normandie & même en Bretagne, quand il y a un Patron fondé en droit exclusif, ainsi que nous l'apprennent Banage & Marechal; mais il est certain que par tout ailleurs, soit qu'il y ait un Patron ou non, le Seigneur Haut-Justicier a droit de banc dans le Chœur de l'Eglise, sans titre ni concession de personne. Loiseau, *loc. cit.* n. 17. 18. & 19. Boutaric, *loc. cit.* Cambolas, liv. 1. ch. 50. M. du Clergé, tom. 3. p. 1256... 1620.

S'il y a plusieurs Co-Seigneurs Hauts-Justiciers, Guyot, en son Traité des Matieres feodales, prétend que quoique le Chœur puisse contenir plusieurs bancs des Hauts-Justiciers, on ne doit y en placer qu'un seul, ou au plus deux, quand il n'y a point de Patron. L'usage de Provence est que quand le Chœur ne peut contenir qu'un seul des bancs des Co-Seigneurs, le possesseur de la plus grande portion ou de la portion de l'aîné, y place le sien, & les autres sont dans la nef; quand il y a de la place dans le Chœur pour tous les bancs, ils doivent être, suivant Marechal à la queue l'un de l'autre.

Les Seigneurs Moyen & Bas-Justiciers n'ont pas le droit d'avoir un banc dans le Chœur, pas même par la voie de la prescription ; ainsi qu'il a été jugé par un Arrêt rapporté par M. Catelan, liv. 3. ch. 1. Toutefois, M. Vedel observe sur ce même Arrêt, que quoique réguliérement le droit de banc dans le Chœur ne compete qu'au Patron & au Seigneur Haut-Justicier, ce même droit pourroit être prescrit contre le Haut-Justicier, par le Moyen & Bas, s'il avoit devers lui la possession immémoriale ; & cela par argument de l'Arrêt rapporté par M. d'Olive, liv. 2. ch. 11. par lequel il fut jugé que quoique le droit de ceinture funebre appartienne au seul Haut-Justicier, néanmoins il pouvoit être prescrit par le Moyen & Bas-Justicier en vertu d'une possession immémoriale. V. les M. du Clergé, tom. 12. pag. 533. & suiv. où cette question est traitée au long.

Si le Seigneur Moyen & Bas Justicier n'a pas droit de banc dans le Chœur, les Seigneurs Féodaux, Directs & Censiers, qui n'ont sur le fief ou sur la Paroisse que des droits utiles à prétendre, l'ont encore moins. M. du Clergé, tom. 3. p. 1400... 1381.

3°. Nous venons de voir que le Pa-

tron & le Haut-Justicier ont, de droit commun, une place dans le Chœur pour eux & leur famille, c'est-à-dire, un banc ; le privilege leur est particulier ; il ne s'étend à aucun autre, noble ou roturier, pas même dans la nef : quiconque veut avoir un banc dans une Eglise doit se procurer un titre, & ce titre est la concession qui en est faite par les Marguilliers sous une rétribution en faveur de la Fabrique.

La nef de l'Eglise, dit M. Vedel en ses Observ. sur Catelan, liv. 3. ch. 1. est si fort à la disposition des Marguilliers, que les nobles même ne peuvent sans leur concession avoir banc à la nef : ainsi jugé par Arrêt du premier Avril 1683. rapporté dans le Journ. des Aud. & c'est ainsi, ajoute Vedel, qu'il faut entendre l'Auteur, quand il dit que les Gentilshommes peuvent avoir banc dans la nef. M. du Clergé, tom. 3. p. 1300. tom. 12. pag. 536. & suiv.

De ce qu'aucun particulier ne peut avoir banc dans une Eglise sans concession des Marguilliers, il s'ensuit que ces derniers peuvent contraindre les Paroissiens à prendre d'eux cette concession, nonobstant toute possession. Louet, lettre E, som. 9. Mais il n'est pas permis aux Marguilliers de déplacer par voie de fait un banc dont le Paroissien a acquis la quasi possession paisible & non interrompue ; s'ils le faisoient, ce Paroissien n'auroit point contre eux la réintégrande du banc à intenter, mais une action d'injure & de réparation. M. du Clergé, tom. 3. p. 1408. jusq. 1433... 1602.

Du reste, la maxime qu'on ne peut acquérir par prescription le droit de banc dans une Eglise, établie par Loiseau & par les Arrêts rapportés par Brodeau en l'endroit cité, n'a pas été adoptée dans tous les Parlements ; dans celui de Toulouse, quarante ans de paisible possession mettent un particulier à l'abri des recherches des Marguilliers ; il en est de même dans quelques autres Parlements de Droit Ecrit, & la raison de cette diversité de Jurisprudence vient de ce que les Auteurs coutumiers n'admettent pas l'acquisition des servitudes par prescription, contre les principes du Droit Romain. Vedel, *loc. cit.*

Quand on dit que la concession des bancs est dévolue aux Marguilliers, cela s'entend du Bureau de la Fabrique où les délibérations doivent passer à la pluralité des suffrages, & suivant les regles rappellées sous les mots *Acte Capitulaire*, ou suivant l'art. 6. du Réglement rapporté sous le mot *Fabrique*.

Dans ce Bureau, la présence du Curé n'est pas absolument nécessaire ; il y doit assister par bienséance, mais il n'y préside pas ; le Corps des Fabriques étant aujourd'hui Laïc, il seroit irrégulier & contre la police du Royaume d'y mettre un Ecclésiastique à la tête. Les Arrêts qui ont fait des Réglements pour les Fabriques, portent que le Curé pourra assister à l'assemblée de la Fabrique, signera le premier les délibérations & donnera sa voix immédiatement avant celui qui présidera, lequel opinera le dernier, sans préjudice au Curé de représenter avant la délibération ce qu'il trouvera à propos pour le bien de l'Eglise & de la Fabrique, par forme de simple proposition. Arrêt du Parlement de Paris servant de réglement, rapporté par Duperrai sur l'Edit de 1695. art. 17. M. du Clergé, *loc. cit.* article 6. du Réglement rapporté sous le mot *Fabriq.* Cambolas, liv. 1. ch. 50.

Si dans certaines Paroisses de campagne, il n'y avoit point de Bureau

de Fabrique réglé, ni des Marguilliers élus, le Curé de la Paroisse ne pourroit s'arroger le droit de concéder les bancs & places de la nef; mais alors les concessions en doivent être faites par les Maires & Consuls, assistés des plus notables Paroissiens dans une assemblée tenue au Banc & Table de la Fabrique, où le Curé doit être appellé & où tout doit se conclure à la pluralité des suffrages.

La rétribution provenant de la concession des bans doit être appliquée aux réparations de la nef & entretien du pavé & vitrage, ainsi que les émoluments que produit la concession des sépultures. *Arg.* art. 21. de l'Edit de 1695. Chenu, tit. 1. ch. 8. Chopin, *de Sacr. polit. lib. 3. tit.* 3. *n.* 20. V. *Réparations*, *Fabriques*.

Nous avons dit plus haut que la possession sans titre ne suffit pas à un particulier pour avoir droit de banc dans une Eglise, au moins en pays coutumier; nous ajouterons que la concession, d'un banc, faite par les Marguilliers, est toujours révocable en rendant le prix; elle est même toujours personnelle, quand elle feroit conçue en ces termes: *pour en jouir à perpétuité*; la veuve, les enfants ou les héritiers, n'ont que l'avantage d'être préférés en faisant un nouveau don à la Fabrique. Œuvres posthumes d'Héricourt. tom. 1. cons. 23. Bibl. con. *loc. cit.*

Sur ces mêmes principes qui nesont pas avoués dans les pays où l'on admet la prescription pour le droit de banc dans une Eglise, Vedel, *loc. cit.* Boniface, tom. 3. liv. 6. tit. 12. ch. 1. 2. Un particulier ne peut vendre son droit de banc qui n'est pas transmissible, il ne pourroit tout au plus que céder son droit avec le consentement & l'intervention des Marguilliers, ce qui équivaudroit à une nouvelle concession. Loiseau, des Seign. ch. 11. n. 78... 71. où il est dit que la concession de banc se perd en changeant de Paroisse, comme par la mort; le possesseur ne transporte pas même son droit au locataire de sa propre maison qu'il quitte. Cette décision n'est que le corollaire de ce qui précede. Et il faut voir à ce sujet les art. 33. 34. de l'Arrêt de Réglement rapporté sous le mot *Fabrique*. M. du Clergé, tom. 3. p. 1411. & suiv.

Dans un arrangement général & nouveau des bancs dans une Paroisse, la chose étant toute profane, les Auteurs conseillent de prendre la voie des encheres pour prévenir les procès & les contestations, que ne manquent jamais d'occasionner les préférences d'une disposition humaine & arbitraire.

En cas de contestation sur la matiere des bancs d'Eglise, on doit se pourvoir au Juge séculier & ordinaire, & non au Juge d'Eglise. Fevret, liv. 4. ch. 9. n. 3.

Brodeau rapporte un Arrêt du 16. Décembre 1567. qui permet, selon lui, d'intenter complainte & réintégrande pour trouble, en la possession d'un banc & place dans la nef, quand on en jouit en vertu d'une libéralité faite à l'Eglise; mais l'Auteur de la Jurisprud. Canoniq. *loc. cit.* dit qu'il faut, pour que la réintégrande ait lieu en ce cas, que le titre ait été homologué en justice. M. Vedel, en l'endroit cité, use à cet égard d'une distinction qui doit concilier ces deux Auteurs; la réintégrande, dit-il, n'a jamais lieu de la part d'un particulier vis-à-vis des Marguilliers eux-mêmes; mais elle doit être accordée au Paroissien contre son Co-Paroissien, qui le trouble, après l'an & jour d'une possession paisible & publique de son banc. Mainard, tom. 2.

tom. 2. liv. 8. ch. 4. Suivant les principes de M. Vedel, la réintégrande devroit avoir lieu dans le Parlement de Toulouse, entre un particulier & les Marguilliers, si ce particulier avoit devers lui quarante ans de possession, c'est-à-dire, un légitime titre à alléguer.

Le Patron & le Haut-Justicier peuvent avoir un banc dans le Chœur & dans la nef; ils peuvent même empêcher que les particuliers aient des bancs à queue & fermés avec accoudoir. Arrêt du Parlement de Toulouse du 27. Janvier 1756. rapporté dans le Traité de la Jurisprud. de Provence sur les Mat. féodal.

§. 1. Banc, Service Divin. Le Sanctuaire des Eglises a toujours été destiné uniquement aux Ecclésiastiques qui approchent l'Autel; les Laïcs & principalement les femmes n'y peuvent prendre ou s'arroger aucune place. C'est le Réglement des Conciles tant anciens que nouveaux. Celui de Rouen tenu en 1581. ajoute aux expresses défenses qu'il fait là-dessus, la peine d'excommunication contre les Laïcs qui ne voudront pas se rendre aux avertissements qui leur seront donnés, d'abandonner ces sortes de places. M. du Clergé, tom. 5. p. 1489... 1635. & suiv. *Ut laïci sicut altare quando sacra Mysteria celebrantur stare vel sedere inter Clericos non præsumant; sed pars illa quæ cancellis ab altari dividitur, tantùm psallentibus pateat Clericis. Ad orandum verò, & communicandum laïcis & fœminis (sicut mos est) pateant sancta sanctorum. C. 1. de vitâ & hon. Cler.* J. G. C'étoit anciennement la coutume de séparer les hommes d'avec les femmes dans l'Eglise; les uns étoient d'un côté, & les autres de l'autre.

✣

Nonobstant l'usage qui s'est introduit, d'accorder certaines places distinctives aux Patrons & aux Seigneurs dans l'Eglise, ç'a toujours été la discipline de l'Eglise de France de n'en accorder aucune dans le Sanctuaire, ni dans le Chœur, c'est-à-dire, depuis le cancel jusqu'à l'autel, de maniere à gêner le Service Divin ou ceux qui y vaquent. Les Capitulaires de nos Rois sont pleins de ces Réglements, & le Clergé de France dans l'Assemblée générale de 1635. expliqua à ce sujet ses sentiments. V. les M. du Clergé en l'endroit cité.

Louis XIV. fit défenses par l'art. 47. de son Edit de 1695. à toutes personnes de quelqu'état & condition qu'elles pussent être, d'occuper pendant le Service Divin les places destinées aux Ecclésiastiques.

Sur ces principes, il a été permis aux Evêques, à leurs Grands Vicaires & aux Archidiacres faisant leurs visites de pourvoir, les Officiers des lieux appellés, à la réduction des bancs & même des sépultures qui empêcheroient le Service Divin: c'est la disposition de l'art. 3. de la Déclar. de 1666. & de l'art. 16. de l'Edit de 1695. *quem vide, verb. Jurisdiction*. Ce dernier article ne parle pas des Archidiacres, sans doute parce que leurs Ordonnances à ce sujet donnoient lieu à des procès qu'on a voulu prévenir, en les privant du droit d'en faire sur cette matiere. L'art. 3. de la Déclar. de 1666. qui faisoit mention des Archidiacres, ajoutoit: *Sans préjudice du droit des Evêques & autres Ecclésiastiques qui sont en droit ou possession suffisante, d'en connoître ou d'en disposer même hors le temps des visites.*

Les Marguilliers doivent tenir la main à l'exécution des Ordonnances des Evêques sur la réduction des bancs; on ne peut se pourvoir contre, que

par l'appel comme d'abus, qui n'en suspend pas l'exécution provisoire. Au surplus, il faut dire avec M. Vedel en l'endroit cité, que pour autoriser la réduction d'un banc, il faut que l'obstacle soit tel, que le Service Divin ne puisse être fait; car s'il n'y avoit qu'une légere incommodité que la bizarrerie d'un Curé lui feroit alléguer à son Evêque en visite, comme un empêchement insurmontable, que l'Ordonnance de l'Evêque prononcât la réduction du banc; en faisant bien constater l'état des lieux, l'on feroit fondé à soutenir un appel comme d'abus de cette Ordonnance.

BANNALITÉ est un droit, en vertu duquel le Seigneur peut obliger ses Vassaux de venir moudre en son moulin, ou cuire en son four, ou porter leurs vendanges en son pressoir sous une certaine rétribution.



Nous n'avons autre chose à observer sur la matiere de ce mot, sinon que dans les pays du Royaume où les bannalités sont réputées personnelles, les Prêtres en sont exempts comme les Nobles. M. le Président de Lamoignon dit dans ses Arrêtés: " Les personnes ,, constituées aux Ordres sacrés, Communautés Ecclésiastiques, Gentils-,, hommes, & leurs domestiques ne ,, sont sujets aux bannalités des fours, ,, même des pressoirs & moulins bannaux ni aux corvées, mais leurs Fermiers pourront y être contraints par ,, saisie & vente de leurs biens.

Dans les pays où les bannalités sont réelles, c'est-à-dire, attachées aux biens & non aux personnes comme en Provence, les Curés, les Décimateurs & autres Bénéficiers sont soumis à la bannalité qui dérive de l'Acte d'inféodation ou de l'Acte d'habitation, & l'on présume qu'elle n'a pas eu un autre principe lorsque le titre constitutif ne paroit pas & que le dénombrement & les reconnoissances générales ne font pas mention de ce même titre; mais la délibération par laquelle une Communauté a établi la bannalité, ne lie les Curés & autres Bénéficiers que par rapport à deux sortes de biens. 1°. Ceux qui leur sont patrimoniaux. 2°. Ceux qui n'étant de l'ancien Domaine de l'Eglise sont soumis au paiement des tailles; comme ils participent à cet égard aux avantages que ces sortes d'établissements ont pu procurer aux Communautés, ils doivent en supporter les charges qui en sont une suite. Jurispr. de Provence sur les Fiefs, tit. de la Bannalité, n. 15. & 16.

Chopin sur la Coutume d'Anjou dit que ceux qui croient que les servitudes des fours & moulins sont patrimoniales & non personnelles, se trompent entiérement; & qu'il est certain qu'elles ont été imposées à ceux qui étoient serfs & attachés au labourage. Plaidoy. 20. de M. le Maître. Jurisprud. Civil. *verb. Bannalité*, n. 6.

Le Curé doit toujours être exempt de bannalité pour sa portion congrue quoique des Auteurs & même des Arrêts leur aient refusé cette exemption. Decormis en ses Consult. tom. 1. col. 898. Baquet, des Droits de Justice, ch. 29. n. 36. Despeisses, tom 3. page 213.

Au surplus l'exemption des bannalités pour les Ecclésiastiques, n'est point une regle pour les autres impositions, même personnelles, car en Provence, où comme on vient de dire: cette exemption n'a lieu que pour les biens de l'ancien Domaine de l'Eglise, les Ecclésiastiques sont soumis indistinctement avec les Laïcs, à toutes les Reves & impositions établies en par-

ticulier, par les Communautés, suivant le droit qu'elles en ont par les statuts de ce pays. On n'y a excepté que l'imposition du piquet sur la farine dont les Ministres des Eglises Cathédrales & Paroissiales sont exempts, au concurrent de ce qu'il leur en faut personnellement pour leur entretien. C'est ce qui a été jugé & même réglé plusieurs fois par le Parlement d'Aix. Arrêts du dernier Juin 1634. pour le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de cette même Ville. Autre Arrêt du 10. Juin 1669. pour le Chapitre de l'Eglise d'Arles. Arrêt du 11. Juillet 1734. pour le Curé de Brignole. Arrêt du 13. Février 1749. pour le Curé de Cassin. Arrêt du 16. Décembre 1750. pour le Curé d'Aubagne. Les Ecclésiastiques & Maisons Religieuses, de cette même Province, avoient sollicité & obtenu un Arrêt du Conseil du 10. Février 1661. qui les exemptoit des Reves & Impositions; mais il fut bientôt révoqué par l'Edit du mois d'Avril 1661. qui les y soumet conformément aux Arrêts rapportés par Boniface, tom. 2. part. 3. liv. 2. tit. 2. ch. 10. C'est ce qui se trouve établi dans les Mémoires de la Communauté d'Apt, plaidant sur le même objet, contre le Chapitre de cette même Ville, avec des connoissances, particulieres au savant Jurisconsulte qui les a faites. V. *Immunités.*

BANNIERE : terme de Fiefs qui signifie une Enseigne sous laquelle se rangent les Vassaux d'un même Fief, quand l'arriere-ban est convoqué. On a appliqué ce mot dans l'usage, aux Etendards qu'on porte aux Processions pour désigner les Paroisses & les Confrairies qui doivent suivre chacune la leur.

BANNISSEMENT : peine qui oblige celui qui y est condamné à sortir d'un Lieu, d'une Province ou du Royaume pour toujours ou pour un temps limité; bannissement vient du mot *ban*, parce qu'il se faisoit autrefois à son de trompe.

Il est parlé d'exil en plusieurs endroits du Droit Canon : *C. hi qui 3. q. 4. c. cum beatus, dist. 45. Can. accusatoribus 3. q. 5. Can. qui contra 24. q. 1.* Le ch. 1. *de calumniatoribus*, porte la peine de la privation de l'Ordre, du fouet & du bannissement contre le Sous-Diacre : qui a calomnié un Diacre *Jubemus eumdem H. priùs Subdiaconatus, quo indignus fungitur, privari Officio, & verberibus publicè castigatum, in exilium deportari.* La Glos. de ce chapitre assure, quoiqu'aucun Texte du Droit ne le dise expressément, que le Juge d'Eglise a le pouvoir d'infliger toutes ces peines. V. *Déposition, Peines.* Mais le ch. 2. *de Cleric. excommun.* prouve le contraire, en réservant au Prince le droit de prononcer contre un Clerc la peine de l'exil, après que l'excommunication a été inutile : *Quod si aliquis ista omnia contempserit, & Episcopus minimè emandare potuerit, Regis judicio, ad requisitionem Ecclesiæ, exilio damnetur.*

D'anciennes regles Monastiques, même celle de S. Benoît, permettoient, ordonnoient même de chasser du Monastere les Religieux rebelles & incorrigibles; mais les nouveaux Canons ne se sont pas conformés à ces Réglements particuliers; ils ne recommandent rien tant aux Abbés & aux Supérieurs Ecclésiastiques, que d'empêcher qu'aucun Moine ne vague hors du Monastere de son Ordre; s'ils permettent de punir les Religieux coupables de quelque faute, par une espece d'excommunication avec ses freres, ce n'est qu'à condition qu'on les mettra dans un Monastere de l'Ordre. *Can. Abbates 18. q. 2. cap. ult. de Regul. & tran-*

seunt. in Relig. V. *Apostat*, *Peines*, *Religieux*.

En France, le Juge d'Eglise ne peut plus condamner au banniſſement comme il faiſoit autrefois; *quia Eccleſia non habet territorium nec imperium.* L'Official ne peut pas même bannir un Eccléſiaſtique du Dioceſe de ſon Evêque: nous regarderions aujourd'hui en ce Royaume, comme un attentat ſur l'autorité Royale, qu'un Juge d'Egliſe otât à une perſonne la qualité & les droits de Citoyen par le banniſſement. Preuv. des Lib. ch. 7. n. 49. Joan. Gall. q. 82. Baſſet, tom. 1. liv. 2. tit. 2. ch. 1.

Mais ſans uſer du mot de banniſſement, le Juge d'Egliſe peut enjoindre à un Prêtre de ſe retirer hors du Dioceſe, lorſque ce Prêtre eſt d'un autre Dioceſe; il peut encore, ſur-tout l'Evêque en Viſite, enjoindre à un Prêtre de ſe retirer pour quelque temps dans un Séminaire. V. *Priſon*. Chopin, *de Sacr. Politia*, *lib.* 2. *tit.* 3. n. 12. Fevret, liv. 8. chap. 4. n. 11. Juriſprudence Canonique *verb. Peines*, n. 5. M. du Clergé, tom. 7. p. 1248. & ſuiv.

A l'égard des Religieux, les Arrêts conformes aux Conciles de France, tenus à Orléans, Méaux & Bourges, ordonnent aux Supérieurs Réguliers, de punir ſévérement dans le Monaſtere les Religieux d'une conduite ſcandaleuſe; mais ils défendent de les en chaſſer. Arrêts du Parlement d'Aix du 28. Janvier 1633. Autre Arrêt du même Parlement du 17. Novembre 1644. par lequel cette Cour a jugé que les Supérieurs Réguliers ne peuvent condamner leurs Religieux aux banniſſements ni aux galeres, ni même les chaſſer de l'Ordre. M. du Clergé, tom. 4. p. 669. & ſuiv. tom. 7. p. 1253. & ſuiv. tom. 6. p. 1496. Boniface, tom. 1. liv. 2. tit. 31. chapitre 14. ch. 9.

Dans l'Aſſemblée générale du Clergé, tenue en 1585. il fut obſervé que ſouvent les Religieux, & même les plus auſteres, chaſſoient de leurs Monaſteres des Religieux incorrigibles, & les réduiſoient par-là à la mendicité & au libertinage; qu'ils refuſoient enſuite de les recevoir, & que cette conduite étoit contraire aux maximes de l'Evangile, à pluſieurs Bulles des Papes, & notamment à celles de Clement VIII. & d'Innocent X. qu'ainſi il falloit renvoyer ces Religieux à leurs Couvents, & que les Parlements le jugeoient ainſi; à moins que les Convents qui les avoient chaſſés, n'euſſent pourvu à leur ſubſiſtance: auquel cas ils demeureroient à la conduite de l'Evêque, cette derniere condition, n'eſt point admiſe par les Arrêts; & il vaut mieux dire que dans les Monaſteres, même exempts, l'Evêque a le droit de faire rentrer un moine qu'on en a chaſſé; ſurtout après qu'il l'a reconnu innocent. M. du Clergé, tom. 4. p. 2031. tom. 6. p. 1494. 1401. Voyez l'art 18. du Réglement des Réguliers ſous le mot *Exemption*. V. *Tranſlation*, *Apoſtat*, *Titre Clérical*.

Mais ſi les Juges d'Egliſe, ni les Supérieurs réguliers ne peuvent dénoncer la peine de banniſſement contre les Clercs ou Religieux, rien n'empêche que pour un cas privilégié le Juge ſéculier ne les condamne à cette peine, ce qui par rapport aux bénéfices, fait diſtinguer le banniſſement perpétuel, du banniſſement à temps; le banniſſement même hors du Royaume, du banniſſement hors du lieu où le bénéfice doit être deſſervi.

Le banniſſement perpétuel hors du Royaume opere, ſans doute, la vacan-

ce de plein droit; mais il n'en est pas de même du bannissement perpétuel hors du lieu, où le bénéfice doit être desservi, ou hors du ressort du Juge qui a prononcé la condamnation, dans ces deux derniers cas, il n'y a point de mort civile proprement dite, suivant notre Jurisprudence; cependant si le bénéfice exige résidence, la vacance est alors nécessairement entendue par cette condamnation, elle est tacitement prononcée, elle est de droit; mais si le bénéfice ne demande pas résidence, & qu'il ne s'agisse que d'un bénéfice simple, on ne peut en dire autant, & rien n'empêche que le condamné ne continue à en jouir.

M. Piales, en son traité des Vacances, part. 3. ch. 16. n. 3. dit que la distinction que l'on vient de faire est sans fondement, parce que l'Ordonnance n'établissant qu'une sorte de bannissement perpétuel, qui est le bannissement hors du Royaume, les autres bannissements perpétuels hors du ressort ne sont ordonnés que par un usage abusif. Abusif ou légitime, il est tel dans plusieurs Parlements; & puisqu'on y juge à propos de condamner pour toujours à des bannissements hors du ressort, comme à des bannissements hors du Royaume, on fait bien de raisonner sur cette matiere comme sur toutes autres semblables, par ce qui est, plutôt que par ce qui devroit être. Jurisprud. Can. *verb. Vacance*, sect. 1. n. 2. Mais il faut convenir qu'il est rare qu'un Ecclésiastique soit condamné à aucun de ces bannissements perpétuels, sans que le Juge d'Eglise ait déclaré son bénéfice vacant, ou lui ait enjoint de résigner; d'où vient qu'on ne voit pas de préjugés sur ces questions. V. *Vacance. Mort civile.*

Quant au bannissement à temps; il ne produit pas la vacance de droit; mais si le bénéfice du banni est un bénéfice à charge d'ames, ou qui exige résidence, on doit l'obliger à permuter avec un bénéfice simple, ou à résigner sous pension. D'Héricourt, part. 2. ch. 20. n. 3.

Par Arrêt du Grand-Conseil du 22 Septembre 1733. rendu au rapport de M. Lambert, il a été jugé qu'un banni à temps, après son ban fini, ne pouvoit pas être pourvu, même d'un bénéfice simple. Jurisprud. Can. *verb. Indignité*, n. 5. V. *Indigne.*

BANQUET, pris pour festin, repas. V. *Agape*, *Confrairie.*

BANQUIERS EXPÉDITIONNAIRES EN COUR DE ROME, sont des Officiers qui se chargent de faire venir toutes les Bulles, dispenses & autres expéditions qui se font en Cour de Rome & en la Légation d'Avignon, soit de la Chancellerie soit de la Pénitencerie.

✠

Toute la matiere de ce mot sera traitée suivant nos principes particuliers: nous n'avons rien à dire des solliciteurs correspondants de nos Banquiers qui résident à Rome ou à Avignon, parce que leurs emplois ne sont pas érigés en titre d'Offices; chacun peut y dresser des suppliques, & cette fonction n'intéresse en rien les différents Officiers, par le ministere desquels il faut toujours faire passer les expéditions pour les obtenir en la forme requise. V. *Officiers*, *Provisions*, *Daterie*, *Taxe.*

§. 1. ETABLISSEMENT DES BANQUIERS, LEURS FONCTIONS EXCLUSIVES. On a dit que les Expéditionnaires en Cour de Rome ont succédé à des anciens Banquiers de l'Empire dont il est fait mention en la loi *argentarium de edend.* & dans la Nov. 136. *Quemadmodum enim*, dit-il, (*II. ad Thessal. 11. ruente Imperio, Papa successit ita*

toliques, de s'entremettre en l'exercice de l'état de Banquiers & expéditions en Cour de Rome, directement ni indirectement, à peine de faux & de tous dépens, dommages, intérêts, & ordonne que les Banquiers d'alors, ainsi que ceux qui prétendront à l'exercice dud. état, soient tous tenus au préalable de faire serment par devant les Juges ordinaires de leur demeure, & bailler caution de 3000. liv. par-devant les Juges Présidiaux avant que de s'entremettre dud. état, & iceux, ensemble les Banquiers d'alors, tenus de bien & loyalement exercer leur état.

Louis XIII. par un Edit du mois de Novembre 1637. portant réglement pour le contrôle des bénéfices, ordonna en l'art. 2. qu'avenant vacation de charges & commissions de Banquiers, solliciteurs d'expédition de Cour de Rome, ou de la Légation, par la démission ou le décès de ceux qui exercent à présent lesd. charges, en vertu des commissions à eux octroyées par les Juges, elles seroient dès-lors éteintes & supprimées, jusqu'à ce que lesd. Banquiers fussent réduits au nombre de quarante-six: savoir, douze en la Ville de Paris, cinq à Lyon, quatre en chacune des Villes de Toulouse & Bordeaux, & deux en chacune des Villes de Rouen, Rennes, Aix, Grenoble, Dijon, Mets & Pau. Supprimant & révoquant toutes les commissions des autres Banquiers du Royaume, avec défenses à eux sous de grosses peines de s'en entremettre: & après que les Banquiers desd. villes seroient réduits au susd. nombre, avenant vacation des commissions & charges de quelqu'un d'eux, le Roi dit qu'il en pourvoira gratuitement ceux qui auront été Clercs cinq ans chez un Banquier de France, ou trois ans chez un Banquier en Cour de Rome dont ils rapporteront certificat: ce qui pourtant ne le sauvera pas de l'examen d'un Commissaire, du serment & de la caution de 3000. liv. par-devant les Baillifs & Sénéchaux de leur résidence.

L'art. 12. du même Edit déclare que les Banquiers solliciteront seuls à l'exclusion de tous autres, les provisions de benefice & les autres expéditions généralement quelconques qui s'obtiennent en Cour de Rome & en la Légation, en quelque façon & par quelque voie que ce soit, n'entendant toutefois empêcher que ceux qui voudront envoyer exprès en Cour de Rome ou à la Légation, & y employer leurs amis qui y sont résidens, ne le puissent faire, pourvu que les pieces sujettes au contrôle que cet Edit établissoit, aient été contrôlées, & toutes pieces, mémoires & expéditions enrégistrées & cotées par l'un des Banquiers de France chacun dans son département. Cet Article se trouve confirmé & expliqué par l'art. 7. de l'Edit de 1646. dont nous allons parler, & abrogé par l'édit de 1673. qui érige les états de Banquiers en titre d'Offices comme nous allons voir aussi, mais modifié encore par la déclaration de 1718. V. *ci-dessous*.

L'art. 25. du même Edit de 1637. dit que les Banquiers pourront, pour leur soulagement, avoir auprès d'eux en la Ville de leur résidence, un ou plusieurs Commis Laïcs pour exercer leurs charges en leur absence, maladie ou empêchement, sans néanmoins avoir régistre séparé, & lesquels prêteront serment par-devant le Juge de leur résidence.

L'Edit des insinuations du mois d'Octobre 1646. ne parle que des Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome & non en la Légation, & en l'art. 2. il ordonne que les Banquiers pourront exercer leurs charges tout ainsi qu'ils pouvoient le faire avant l'Edit du

Contrôle, nonobstant les Réglements portés par icelui, suivant & conformément à ce qui est contenu en la présente déclaration.

La raison de cet article est que les charges de Contrôleurs créés par le second Edit de Louis XIII. de l'an 1637. avoient été trouvées trop onéreuses au public; Louis XIV. par cette Déclaration de 1646. les supprima, & le Clergé fut chargé de leur remboursement, comme il est dit dans le préambule de l'Edit de 1691. rapporté sous le mot *Insinuation*, où l'on voit aussi que la Déclaration de 1646. n'a pas été enrégistrée au Grand Conseil, mais bien l'Edit du Contrôle de 1637. ce qui rend nécessaire la connoissance de l'une & l'autre de ces deux Ordonnances.

L'Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 8. veut qu'il ne soit ajouté foi aux signatures & expéditions de Cour de Rome, si elles ne sont vérifiées, & que cette vérification ne soit faite par un certificat de deux Banquiers Expéditionnaires, écrit sur l'original des signatures & expéditions sans autres formalités. C'est ce qu'on appelle le *tradita* du Banquier, du jour duquel court le délai pour l'insinuation & la prise de possession. V. *Tradita*, *Certificat*.

Enfin en 1673. par Edit du mois de Mars, les états des Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome & en la Légation furent érigés en titre d'Offices, avec pouvoir de solliciter seuls & à l'exclusion de tous autres, & faire expédier à leur diligence par correspondants, toutes sortes de rescrits, Signatures, Bulles, Provisions & généralement tous autres Actes concernant les bénéfices & autres matieres, pour tous les sujets qui sont de la Jurisdiction spirituelle de la Cour de Rome & de la Légation, (il faut observer ici sur ces mots de Jurisdiction spirituelle, que l'Edit de Nantes n'étoit pas encore révoqué) de quelque qualité que puissent être lesdits Actes & de quelque maniere qu'il soit besoin de les expédier, soit en Chambre ou en Chancellerie, par voie sécrette, V. *Pénitencerie*, ou autrement. Le nombre des Banquiers est fixé à vingt pour la ville de Paris, quatre pour chaque ville de Parlement, & deux pour les autres villes où il y a Présidial. Fait led. Edit très-expresses inhibitions & défenses aux Matriculaires, & Commissionnaires & autres, de se charger à l'avenir directement ou indirectement d'aucun envoi en Cour de Rome & en la Légation, & de s'entremettre de solliciter lesd. expéditions à peine de punition exemplaire, même à tous particuliers de se servir du ministere d'autres que desdits Banquiers présentement créés, à peine de 1000. liv d'amende pour chacune contravention; déclare tous Rescrits & Actes Apostoliques qui auront été autrement obtenus & expédiés, nuls & de nul effet; défend à tous Juges tant Ecclésiastiques que Séculiers d'y avoir aucun égard, ni de reconnoître d'autres Banquiers que ceux actuellement créés, à peine de désobéissance. Cet Edit fut vérifié au Parlement, le Roi y séant en son Lit de Justice, le 23 du même mois de Mars, & porté le même jour en la Chambre des Comptes par Monsieur, frere unique du Roi.

Le nombre des Banquiers a souffert depuis cet Edit, quelques variations par des Arrêts du Conseil d'Etat ou par des déclarations; celle du 30 Janvier 1675. régistrée en Parlement, réduisit ce nombre à douze pour la ville de Paris, à trois pour les villes de Toulouse & Bordeaux, à deux pour

pour celles de Rouen, Aix, Grenoble, Dijon, Mets & Pau, & à quatre pour la ville de Lyon, sans que pour quelque cause que ce fût, il en pût être établi en chacune des Villes où il y a Présidial ni en aucune autre ville du Royaume. L'Edit de Décembre 1689. rétablit le nombre des Banquiers à vingt pour Paris & à quatre pour chacune des villes où il y a Parlement. Ce nombre de vingt pour Paris fut réduit à douze, par un autre Edit du mois de Janvier 1690. & enfin le même nombre de vingt fut encore rétabli l'année suivante par l'Edit du mois de Septembre 1691. régistré au Parlement qui en ajoutant aux dispositions des précédents réglements „ fait „ défense à tous Officiaux, Grands-„ Vicaires & autres, de fulminer au-„ cunes Bulles ni Brefs, & d'accorder „ les *Visa* nécessaires, à tous Greffiers „ des insinuations de les enrégistrer, „ & à tous Ecclésiastiques, Notaires „ Apostoliques & autres, de mettre „ les Impétrants des bénéfices en pos-„ session, & à tous Juges d'y avoir „ aucun égard, si lesdites Bulles, „ Brefs, Signatures & autres Rescrits, „ n'ont été expédiés par l'entremise „ desdits Banquiers Royaux, ou com-„ mis à l'exercice desdits Offices, „ vérifiés & certifiés par eux ; à peine „ de nullité desdites Bulles, Brefs, „ Signatures & autres Rescrits, & des „ Sentences de fulmination, & des „ Actes de prise de possession ; & en „ outre de 3000. liv. d'amende pour „ chacune contravention, applicable „ un tiers aux propriétaires des Of-„ fices établis près le Parlement, dans „ le ressort duquel la contravention „ aura été commise ; un tiers à l'Hô-„ pital des lieux, & l'autre tiers au „ dénonciateur. „

„ Voulons que foi ne soit ajoutée aux „ Bulles & Brefs sur lesquels il est né-„ cessaire de faire expédier & sceller „ des Lettres d'attache, si lesdites „ Bulles & Brefs ne sont vérifiés & „ & certifiés par deux Expéditionnai-„ res ou Commis à l'exercice desdits „ Offices. „

„ A tous lesquels Expéditionnaires „ ou Commis faisons défenses de dé-„ livrer aucune expédition de Cour de „ Rome, qu'après qu'elle aura été „ vérifiée & certifiée par celui qui „ aura obtenu ladite expédition, & „ par un autre des Expéditionnaires „ résidants en la même ville, à peine „ de 1000. liv. d'amende, applicable à „ ses Confréres, pourvus ou proprié-„ taires des Offices de la même ville.

„ Et voulant gratifier & favorable-„ ment traiter nos Conseillers Expé-„ ditionnaires de Cour de Rome, éta-„ blis en notre bonne ville de Paris, „ tant les douze anciens que les huit „ qui seront pourvus des huit Offices „ présentement rétablis, il leur appar-„ tiendra privativement à tous les „ autres Banquiers du Royaume, de „ faire expédier les Bulles de provi-„ sion des Archevêchés & Evêchés, „ Abbayes, & de tous autres bénéfi-„ ces de nomination royale. Ils pour-„ ront aussi se charger & faire expé-„ dier toutes sortes de provisions, de „ bénéfices, dispenses de mariage & „ autres expéditions de Cour de Rome „ pour toutes les Provinces du Ro-„ yaume.

„ Et ceux des autres Parlements ne „ pourront travailler que dans l'étendue „ du ressort de leur Parlement, pour „ les bénéfices qui y sont situés & „ pour les personnes qui y sont dé-„ meurantes. „

Par un Edit du mois de Juin 1703. il ne fut fait aucun changement dans le nombre des Banquiers ; mais le Roi

créa des Contrôleurs des expéditions, de Cour de Rome & de la Légation, & on assujettit à ce Contrôle toutes les expéditions, à l'exception seulement des Brefs d'Indulgence & de Pénitencerie. S. M. ordonna que vingt de ces Contrôleurs seroient établis à Paris, & quatre en chacune des villes de Toulouse, Bordeaux, Rouen, Aix, Grenoble, Lyon, Dijon, Mets & Pau.

Ces Offices de Contrôleurs furent supprimés par un Edit du mois de Juin 1713, qui leur substitua autant d'Offices d'Inspecteur-vérificateur desdites expéditions de la Cour de Rome & de la Légation. Enfin l'Edit d'Octobre de la même année 1713. porte suppression des Offices d'Inspecteurs-vérificateurs & rétablissement des Offices de Contrôleurs, auxquels S. M. attribue les droits & privileges portés par l'Edit de Juin 1703. & autres droits; lesquels Offices & droits, S. M. réunit aux vingt Offices de Banquiers établis à Paris.

Louis XV. par des Lettres Patentes du 3. Août 1718. renouvelle, confirme & explique plusieurs dispositions des précédents Edits touchant l'établissement & les droits des Banquiers. L'art. 1. desd. Lettres-Patentes confirme les pouvoirs & les droits exclusifs, attribués aux Banquiers en titre d'Offices, par l'Edit de 1673. & porte la peine des contraventions de 1000. liv. à 3000. l.

L'art. 2. ordonne par forme d'explication tant dud. Edit de 1673. que des art. 12. de l'Edit de 1637. & 7. de la Déclaration de 1646. que les parties pourront dépêcher à Rome ou à Avignon des Couriers extraordinaires, ou y aller elles-mêmes pour rétention de dates & expéditions de Bulles & signatures, en chargeant avant le départ du Courier, le régistre d'un Banquier Expéditionnaire, de l'envoi qui sera fait; lequel envoi contiendra sommairement, les noms de l'Impétrant, du Bénéfice & du Diocese, le genre de vacance, le nom du Courier & l'heure de son départ; & si c'est la partie elle-même qui fait la course, il en sera fait mention, le tout à peine de nullité. Voyez sur cette disposition l'ancien usage du Parlement d'Aix, sous le mot *Date*.

L'art. 3. de la même Déclaration porte que S. M. n'entend pas non plus empêcher les parties présentes en Cour de Rome, ou dans la ville d'Avignon, de faire expédier en leur faveur, toutes Bulles, Rescrits & autres graces qui leur seront accordées, à la charge par lesdites parties de les faire vérifier & certifier véritables par deux desd. Banquiers Expéditionnaires avant l'obtention des Lettres d'attache, dans le cas où il est nécessaire d'en obtenir & avant de les faire fulminer. Mais l'art. suivant apporte une limitation à cette disposition, & défend aux parties présentes en Cour de Rome ou dans la ville d'Avignon, de faire expédier sur vacance par mort, aucunes provisions en leur faveur, de bénéfices situés dans les Provinces du Royaume sujettes à la prévention du Pape & des Légations, à moins qu'il ne paroisse de l'avis donné auxd. parties de la vacance desd. bénéfices, par le régistre d'un Banquier qui en aura été préalablement chargé; le tout à peine de nullité. Cette limitation n'est qu'une suite du second article où le chargement du régistre du Banquier est, essentiellement requis avant l'envoi ou la rétention de la date; les Ecclésiastiques & autres personnes qui sont à la suite de nos Ambassadeurs à Rome, sont compris sous ce réglement; ainsi

jugé par Arrêt du Grand Conseil du 28 Juin 1748. rapporté par M. Piales en son Traité de la Prévention, tom. 1. part. 1. ch. 28. Voyez encore à cet égard l'ancienne & nouvelle pratique de la Vice-Légation d'Avignon sous le mot *Date*.

L'art. 7. de la lad. Déclaration du 3. Août 1718. ordonne que si les Propriétaires des Offices des Banquiers Expéditionnaires négligent de les faire remplir trois mois après la vacance d'aucuns desd. Offices ou Commissions, il y soit pourvu par des commissions du grand sceau, sur l'avis qui sera donné au Roi de la vacance par ses Procureurs Généraux, pour être lesd. Offices exercés par les personnes ainsi commises jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par le Roi, sur la résignation ou nomination des Propriétaires. Cet article regarde les Banquiers de Paris aux Offices de qui ceux de la Province ont été réunis.

Enfin l'art. 5. de cette déclaration confirme le privilege attribué aux Banquiers de Paris pour l'expédition des Bulles concernant les bénéfices consistoriaux, & limite le pouvoir des autres Banquiers du Royaume à l'étendue du ressort des Parlements où ils sont établis. Voici la teneur ; „ Veut au „ surplus, que les Banquiers Expéditionnaires de la ville de Paris demeurent „ conservés dans les droits & privileges „ à eux attribués par les Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil rendus à „ ce sujet; en conséquence qu'il leur appartienne privativement & à l'exclusion „ de tous autres Banquiers, de faire expédier les Bulles des provisions des Archevêchés, Evêchés, Abbayes & de „ tous autres bénéfices du Royaume, „ étant à la nomination du Roi ; comme „ aussi qu'ils puissent se charger de faire „ expédier toutes sortes de provisions de „ bénéfices, dispenses de mariage & autres expéditions de Cour de Rome pour „ toutes les Provinces du Royaume.

„ Et que les Banquiers établis dans les „ villes du ressort des autres Parlements „ ne puissent travailler que pour raison „ des bénéfices situés dans l'étendue des „ ressorts auxquels ils sont établis, ou „ pour personnes qui seroient actuellement dans lesd. ressorts, lors de la „ charge ; ou en exécution de procuration, nomination ou autres Actes passés dans l'étendue desd. ressorts, le „ tout à peine de 3000. liv. d'amende ; „ &c. Cette derniere disposition reçoit quelques exceptions par la nature des titres de plusieurs Banquiers de Provinces, ou par l'usage contraire qu'ils ont introduit ; & qui se tolere, parce que les effets en sont réciproques entre les intéressés.

§. 2. Qualités requises pour être Banquier. L'art. 11. de l'Edit du Contrôle du mois de Novembre 1637. veut que les Banquiers qui seront ci-après Commis, soient personnes Laïques, âgées de 25 ans, non Officiers ni Domestiques d'aucun Ecclésiastique, & ne puissent posséder ni exercer conjointement charges de Contrôleurs, Banquiers & Notaires ; ni même le pere & le fils, oncle, gendre, neveu, deux freres, beaux-freres ou cousins germains, tenir & exercer en même temps lesd. charges, & fonctions de Contrôleur, Banquier & Notaire en une même ville ; comme aussi qu'aucun Banquier ne se puisse charger en même temps de procurations & autres Actes pour envoyer en Cour de Rome ou à la Légation, si le Notaire qui a reçu lesd. Actes, ou l'un d'iceux est son pere, fils, frere, beau-frere, gendre, oncle, neveu, ou cousin germain à peine de faux, 1000. liv. d'amende, dépens, dommages,

& intérêts des parties. Mais rien n'empêche qu'un Banquier déjà établi, ne sollicite pour ses enfants par le ministere d'un autre Banquier, sans fraude & sans artifice ; comme cela a été jugé par l'Arrêt du grand Conseil du 3. Août 1697. rapporté par M. Piales, en son Traité de la prévention, tom. 2. part. 2. ch. 11. Cet Arrêt a même jugé suivant cet Auteur que le fils d'un Banquier peut faire partir en sa faveur un Courier extraordinaire ou profiter d'un Courier de rencontre, ce qui s'entend quand il n'agira point sur les avis donnés à son Pere, par un tiers impétrant, car par Arrêt du Parlement d'Aix, il fut jugé l'an 1681. que le fils dont le Pere, Procureur, avoit impétré un bénéfice, par le moyen de l'avis ou des autres connoissances qu'il avoit reçus de son client, en étoit indigne. Boniface, tom. 3. liv. 6. tit. 10. ch. 5. Mainard, liv. 1. ch. 55. Louet lett. T. art. 4. Observat. de Duperrai, sur les Loix Ecclésiastiq. & réponse de l'Auteur.

L'art. 10. de l'Edit des Insinuations du mois d'Octobre 1646. défend aux Juges de recevoir à l'avenir aucuns Banquiers, s'ils ne sont personnes Laïques, âgés de vingt-cinq ans, non Officiers & Domestiques d'aucuns Ecclésiastiques, & qui n'aient été Clercs ou Commis de Banquiers de France, par l'espace de cinq ans, ou de Cour de Rome par l'espace de trois ans, dont ils seront tenus rapporter certificats ; autrement & à faute de ce, déclare leurs réceptions nulles, & leur défend de faire expédier aucunes provisions, à peine de 2000 liv. d'amende, dépens, dommages, intérêts des parties.

§. 3. Forme et Usage des Régistres des Banquiers. L'art. 3. de l'Edit du Contrôle des bénéfices de 1637. révoqué par l'Edit de 1646. quant à l'établissement & aux fonctions des Contrôleurs seulement, veut que les Banquiers tiennent un Régistre, contenant trois cents feuillets, réglé en chacune page de lignes droites, tant en haut qu'en bas & à côté ; qu'avant d'y enrégistrer aucune Expédition Apostolique, ils le présentent à l'Evêque Diocésain, ou à son Vicaire ou Official, & au Lieutenant Général de la Sénéchaussée ou Bailliage dudit lieu, lesquels feront coter de nombres tous les feuillets dudit Régistre, parapheront ou feront parapher chacun d'iceux par leurs Greffiers, signeront avec eux l'Acte qui sera écrit, à la fin du dernier feuillet contenant le nombre des feuillets d'icelui, le jour qu'il aura été par eux paraphé, & le quantieme où est ledit Régistre ; le tout à peine, contre les Banquiers de faux, de 3000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

L'art. 6. porte que chaque Banquier ne pourra avoir qu'un seul Régistre en même temps, ni enrégistrer aucun Acte d'Expédition Apostolique en un nouveau Régistre, que le précédent ne soit entiérement rempli, à peine de punition corporelle, privation de Charge, 6000. liv. d'amende, dommages & intérêts des parties : & seront lesd. Banquiers obligés de représenter leurs Régistres aux Archevêques & Evêques de leur résidence, & au Procureur Général du Grand Conseil, tant dans la ville de Paris qu'en tous les autres lieux où led. Conseil tiendra sa séance, aux autres Procureurs Généraux, & à leur Substitut en la Ville de Lyon, lorsqu'ils en feront par eux requis, pour voir s'ils y ont gardé la forme prescrite par le présent Edit, sans néanmoins que sous ce prétexte ils puissent être dessaisis de leurs Régistres.

L'art. 5. ordonne qu'ils seront tenus

d'écrire en l'une des pages, de chacun feuillet de leur Régiſtre, le jour d'envoi avec articles cotés de nombre continus, qui contiendront en ſommaire la ſubſtance de chacun Acte bénéficiaire, & de toute autre Commiſſion pour Expéditions Apoſtoliques, Bénéficiales & autres dont ils ſeront chargés; le jour & le lieu de la confection dud. Acte, du Contrôle & enrégiſtrement (aujourd'hui de l'inſinuation) d'icelui, les noms des Parties, Notaires, Témoins, Contrôleurs & Commettants, & enſuite des jours d'envoi, le jour de l'arrivée du Courier ordinaire & extraordinaire.

Et en l'autre page, vis-à-vis de chacun article, écriront pareillement le jour de réception, la date, les quantieme livre & feuillet du régiſtrata de l'Expédition, avec le jour du conſens, ſi aucun y a, & le nom du Notaire qui l'aura étendu, ou la ſubſtance ſommaire du refus ou empêchement de l'expédition; & coteront chacune Expédition Apoſtolique de leur nom & réſidence, du numéro de l'article de Commiſſion d'icelle, du nom de leurs Correſpondants, & du jour qu'ils l'auront délivrée, & le ſigneront ou feront ſigner par leurs Commis; & en cas de refus en Cour de Rome ou empêchement, feront leſd. Banquiers obligés d'en délivrer aux parties certificats, le tout ſous peine de 6000. liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

La diſpoſition des trois précédents articles n'a reçu que de très-legers changements par les Edits poſtérieurs. L'art. 6. de la Déclaration de 1646. porte qu'au défaut du Lieutenant Général, les Banquiers porteront leur Régiſtre pour le paraphe au Juge Royal en Chef plus prochain du lieu de ſa demeure.

L'art. 7. du même Edit contient les mêmes diſpoſitions que l'art. 5. ci-deſſus de l'Edit de 1637. à cela près, que l'amende eſt modérée à 3000 liv. & que cet article ajoute ces termes : *Sauf pour les Brefs d'abſolution & autres Actes de Pénitencerie ; pour raiſon deſquels, ils ne ſeront tenus à la rigueur ci-deſſus contenue.*

La Déclaration du 30. Janvier 1675. concernant les fonctions des Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome, veut qu'ils n'aient en même temps qu'un ſeul Régiſtre, qui ſera réglé en chacune page de lignes droites, tant en haut, qu'en bas & à côté, lequel contiendra au moins deux cents feuillets, (au lieu de trois cents,) qui ſeront paraphés par le Lieutenant Général, ou le premier des Juges des Bailliages, Sénéchauſſées, ou autre principal Siege de leur établiſſement, au haut & au bas de chacune feuille, dont il ſera dreſſé procès verbal à la fin du dernier feuillet, contenant le nombre des feuillets d'icelui, & le jour qu'il aura été paraphé; dans lequel, & à l'une des pages de chacun feuillet, ils ſeront tenus d'écrire les Mémoires qu'ils enverront, ce qu'ils écriront en lad. Cour de Rome & Légation, par articles ſéparés & cotés de nombre continus, du jour de l'envoi & de l'arrivée du Courier ordinaire & extraordinaire de Rome & d'Avignon; les noms des Parties, des Notaires & des Témoins, par-devant leſquels les Procurations & autres Actes auront été paſſés; & en l'autre page, vis-à-vis de chaque article, ils écriront pareillement le jour de la réception de l'expédition, la date, le livre & feuillet du régiſtrata, le jour du conſentement, ſi aucun y a, & le nom du Notaire qui l'aura étendu.

La Déclaration du 3. Août 1718. n'a pas touché à la diſpoſition de l'Edit de 1637. & de cette Declaration de

1675. touchant les Régistres des Banquiers, & ce qu'ils y doivent insérer. Les art. 9. & 11. de l'Edit des petites dates se trouvent donc toujours compris implicitement dans cette même disposition de la Déclaration de 1675. V. sous le mot *Date*, les différents Arrêts de Réglements, rendus par les Cours ou au Grand Conseil pour l'étroite exécution de toutes ces Ordonnances.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 10. Février 1745. il a été jugé, conformément aux conclusions de M. l'Avocat Général, que les Régistres des Banquiers pouvoient être compulsés. M. du Clergé, tom. 12. pag. 807. jusq. 821.

§. 4. Banquier, Taxe, Emoluments. V. *Taxe*.

§. 5. Devoirs des Banquiers et la Forme des Expéditions qui passent par leur Ministere. Dans ce que nous venons de dire touchant les Régistres des Banquiers, on a pu remarquer une partie de leurs obligations, & même de la forme des expéditions qui passent par leurs mains : nous rapporterons ici les articles des mêmes Edits, qui prescrivent aux Banquiers ce qu'ils doivent ou ne doivent pas faire dans l'exercice de leur charge.

L'art. 6. de l'Edit des petites dates ordonne que les Banquiers, en délivrant les expéditions par eux faites, feront tenus de mettre & écrire leurs noms & demeures, sous peine d'être à jamais privés d'exercer led. état de Banquier, d'amende arbitraire, & dommages & intérêts des parties.

L'art. 12. du même Edit ordonne que les procurations pour résigner, seront envoyées en Cour de Rome ou à la Légation par les Banquiers, se chargeant desd. expéditions dedans le temps & selon qu'il sera par eux accordé, sur peine de tous dépens, dommages & intérêts des parties, & autres mulctes & peines arbitraires.

L'art. 17. porte que quand il y a deux freres ou parents du même nom, il faut avoir soin dans les expéditions d'en faire clairement la désignation pour les distinguer.

L'art. 13. de l'Edit du Contrôle du mois de Novembre 1637. fait très-expresses inhibitions & défenses aux Banquiers, de se charger au même jour d'envoi, pour diverses personnes, de l'expédition d'un même bénéfice, soit par même ou divers genres de vacance; & leur enjoint de faire signer le Commettant en leur Régistre, s'il est présent; l'article de la Commission par lui donnée pour le fait des bénéfices, s'il sait signer, sinon, feront mention qu'il a déclaré ne savoir signer; & s'ils ont été chargés par personnes absentes, ils en coteront les noms, qualités & demeures en l'article de Commission, le tout à peine de 2000. liv. d'amende, & des dépens, dommages & intérêts.

L'art. 14. du même Edit porte: & pour ce qu'aucuns Banquiers moyennant une certaine somme, dont ils composent avec les parties, font ensorte que le Courier étant à une ou deux journées de la ville de Rome, fait porter le paquet, qui lui est recommandé, par quelque postillon, ou autre, qui par une diligence extraordinaire le dévance d'un jour, pour prévenir ceux qui par même Courier ont donné charge & commission d'obtenir le même bénéfice; ce qui s'appelle faire expédier par avantage : Fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Banquiers, de faire porter aucuns paquets ni mémoires par avantage & gratification, à peine de faux & de 3000. liv. d'amende; & enjoint à tous Couriers, de porter ou faire porter, & rendre en

un même jour dans la Ville de Rome, toutes les lettres, mémoires & paquets dont ils auront été chargés en un même voyage, sans se retarder, prendre ou faire prendre aucun avantage en faveur des uns & au préjudice des autres sur peine de pareille amende & de tous dépens, dommages & intérêts des parties, auxquelles défend de se servir de provisons prises & obtenues par tels avantages, lesquelles dès-à-présent déclare nulles, & défend aux Juges d'y avoir aucun égard. V. *Envoi & ci-après*.

L'article 15. parle du Contrôle; on en doit faire l'application à la nécessité de l'insinuation des procurations qu'on doit envoyer à Rome. V. *Insinuation*, *Procuration*, *Résignation*.

L'article 16. réitere les défenses faites par l'Ordonnance de 1550. aux Banquiers, d'envoyer mémoires & de donner charge de retenir date sur résignation, si par le même Courier, & dans le même paquet, ils n'envoient les procurations, à peine de privation de leurs charges, 3000. liv. d'amende, & d'autre plus grande à l'arbitrage des Juges. V. *date*.

Et veut en outre, que les provisions par résignations qui auront été expédiées & délivrées au correspondant de Rome après la mort du résignant, & plus de six mois après le jour d'envoi, soient déclarées, comme dès-à-présent les déclare, nulles & de nul effet & valeur, comme grandement suspectes d'avoir été expédiées sur procurations envoyées après le décès, ou pendant l'extrême maladie du résignant, après avoir, sur mémoires, fait retenir la date, si l'Impétrant ne fait apparoir que, contre sa volonté & sans fraude ni connivence, l'expédition a été retardée à Rome, ou de quelqu'autre empêchement légitime. V. *Date*, *Refus*, *Publications*.

Par l'article 24. les Banquiers qui seront convaincus d'avoir commis fausseté, antidate, ou quelqu'autre malversation en leurs Charges, seront punis comme faussaires, à la discrétion des Juges, même par privation de leurs Charges.

Mais afin qu'ils ne soient calomniés témérairement & impunément, veut qu'aucun ne soit ci-après reçu à former inscription de faux contre leurs Régistres, ni contre les expéditions faites par leur voie & entremise, si auparavant il ne se soumet par Acte reçu au Greffe de la jurisdiction ordinaire ou de celle en laquelle le différend des Parties sera pendant, à la peine de la calomnie, amende extraordinaire envers le Roi, & en tous les dépens, dommages & intérêts, tant des Parties, que des Banquiers, au cas qu'il succombe en la preuve de ladite accusation, sans que lesd. peines & amendes puissent être modérées par les Juges.

L'Edit des Insinuations de 1646. ne fait que confirmer, dans les différents articles qu'il contient, tout ce que portent les Edits de 1550. de 1637. touchant la forme des expéditions qui passent par la voie des Banquiers. V. *ci-dessus*. L'art. 11. défend seulement de plus aux Banquiers, de faire expédier aucunes provisions en Cour de Rome pour bénéfices non consistoriaux, & qui ne sont pas de la nomination du Roi, sur procurations surannées, à peine de nullité. Les Edits & Déclarations postérieures n'y dérogent pas davantage, si ce n'est que la Déclaration du 3. Août 1718. porte, en l'article 6. que pour ôter tout prétexte de contravention à l'avenir, & procurer au public la facilité des expéditions, veut que lesdits Banquiers Expéditionnaires, soit en titre ou par

commission, ne puissent s'absenter tout à la fois & dans le même-temps, de la Ville dans laquelle ils ont été établis, suivant les Edits & Déclarations, à peine de 500. liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les Parties, auxquelles sera permis, en cas d'absence de tous lesd. Banquiers de la Ville où ils sont établis, de se pourvoir par-devant le Lieutenant Général, ou premier Juge, des Bailliages Royaux, Sénéchaussées ou autre principal Siege de la même Ville; & en cas d'absence ou légitime empêchement dud. Lieutenant Général, par-devant le plus ancien Officier dud. Siege, suivant l'ordre du tableau, pour y déclarer l'envoi qu'ils désirent de faire, & sommairement les noms de l'Impétrant, du bénéfice & du Diocese, le genre de vacance, le nom de la personne, par le ministere duquel ils désirent faire l'envoi, dont leur sera donné Acte & permis de faire ledit envoi par la personne par eux choisie après qu'il sera apparu aud. Lieutenant Général, ou autre premier Officier de l'absence de tous lesdits Banquiers, par un procès verbal de perquisition de leurs personnes, lequel sera dressé par deux Notaires Royaux, ou un Notaire Royal en présence de deux témoins, & contiendra sommation auxdits Banquiers de se trouver dans une heure devant led. Lieutenant Général.

Par Arrêt du Grand Conseil du 27. Mars 1725. rendu en forme de Réglement, sur les Conclusions de M. L. P. G. il est ordonné que les Edits & Déclarations, Arrêts & Réglements concernant les fonctions des Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome, notamment l'Edit de Contrôle, art. 5. seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, fait défenses à tous Banquiers Expéditionnaires de France en Cour de Rome, de délivrer à l'avenir, ni certifier les Signatures de Cour de Rome, qu'autant qu'elles se trouveront conformes à la commission qui leur aura été donnée par les Impétrants, & qui sera à cet effet portée sur leur Régistre, ainsi que leurs réponses & avis qu'ils recevront de leurs Correspondants à Rome sur leurs envois; ce faisant, ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié à l'Audience dud. Conseil, & signifié, à la Requête du Procureur Général, au Syndic du Collége des Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome. V. *Date*, *Envoi*, *Provision*.

Suivant les articles 7. & 12. de l'Edit de 1550. les Banquiers Expéditionnaires sont tenus des dommages & intérêts des Parties, lorsqu'ils manquent en ce qui est de leur charge: jugé conformément par Arrêt rapporté par Tournet, lett. B, art. 25. V. la même décision dans le Traité de la Prévention de M. Piales, tom. 2. part, 2. ch. 10. n. 3. où l'Auteur rapporte l'espece de l'Arrêt de Dumoulin, rendu sur la question de savoir, si le Banquier qui a traité avec une partie pour une course extraordinaire, est tenu des dommages & intérêts lorsque la date n'a pas été retenue au jour marqué; & quels sont ces dommages & intérêts? M. du Clergé, tom. 10. p. 1315. Bibl. Can. tom. 1. p. 124.

Sur les mêmes principes, on a vu s'élever en dernier lieu au Parlement de Paris, la question de savoir si un Banquier Expéditionnaire de Cour de Rome, est tenu des dommages & intérêts d'un Impétrant, pour lequel il a fait plusieurs envois en Cour de Rome, sous prétexte qu'il a fait aussi plusieurs envois pour un autre Impétrant, & pour le même bénéfice, quoique tous ces envois aient

aient été faits à des jours différents, & qu'aucun des deux Impétrants ne puisse se plaindre que son envoi ait été retardé ? Il s'agissoit d'un Prieuré de Flamme-Toul, dans le Diocese de Toul. Le premier Impétrant amena le Banquier dans la cause & demanda contre lui ses dommages intérêts. Le Banquier se défendit par une consultation de Mrs. Piales, Boullé, Mes. Carraque, de Larain, Simon de Mosard, Galoubie, Paion, Grenier qui déciderent la question en sa faveur ; cette décision fut confirmée par Arrêt du 2. Septembre 1756. mais Me. Piales qui a rapporté & la consultation & le Jugement, dont elle fut suivie, dans son Traité des Commendes aux additions, pag. 442. fait à ce sujet l'observation suivante „ quoique „ Me. Rogeau (Banquier) ait été „ déchargé de la demande formée con„ tre lui, moins à cause de sa pro„ bité reconnue que parce qu'il n'avoit „ rien fait de contraire à la lettre des Or„ donnances, qui ne défendent, comme „ on voit ci-dessus, que de faire plu„ sieurs envois, pour différentes personnes, „ le même jour & pour le même bé„ néfice, il faut convenir néanmoins „ qu'il seroit beaucoup plus régulier „ que celui qui s'est chargé de l'ex„ pédition des provisions d'un béné„ fice pour un Impétrant, ne se char„ geât d'aucun envoi de la part d'un „ autre impétrant pour le même bé„ néfice. C'est ce qu'observent réli„ gieusement les Expéditionnaires les „ plus exacts. „ Mais si c'est en une Ville de Province où le nombre des Expéditionnaires n'est pas si grand qu'à Paris ; plusieurs Impétrants peuvent concourir & s'adresser nécessairement & successivement à l'un de deux, ou de quatre pour le même bénéfice, outre que le refus qu'un Banquier fait de s'employer pour un second Orateur peut servir à faire pénétrer le secret inviolable du premier envoi.

Tournet, *loc. cit.* n. 26. rapporte un Arrêt du Parlement de Rennes du 19. Décembre 1610. par lequel il fut jugé, qu'un Banquier ne peut demander que les frais ordinaires des expéditions en Cour de Rome, s'il n'a eu charge de faire courir extraordinairement, quoiqu'on lui ait recommandé de faire diligence. M. du Clergé, tom. 10. p. 1319. Autre Arrêt du Parlement de Paris du 10. Mai 1715. qui juge que les Banquiers n'ont point de privilege sur les fruits du bénéfice pour les frais des Bulles. Brillon. *verb.* Banquier.

Les Banquiers sont-ils tenus de rapporter acte d'un marché pour un Courier extraordinaire ? V. *Ambition.* Au surplus on peut consulter les Régistres d'un Banquier comme ceux d'un Notaire avec les formalités rappellées sous le mot compulsoire ; mais il a été jugé par Arrêt du Grand Conseil du 18. Juillet 1745. qu'on ne pourroit l'obliger à représenter les lettres de ses Correspondants ; sans doute parce que si leur contenu relatif à la commission n'est point dans les Régistres du Banquier, on n'a que la voie de l'inscription de faux à rendre contre lui.

L'on peut voir avec beaucoup d'ordre & d'étendue la matiere que nous venons de traiter, & les Edits & Déclarations dont nous avons rappellé les dispositions dans les M. du Clergé, tom. 10. depuis la page 1303. jusqu'à la page 1486. V. aussi la Conférence de Pinson de l'Edit du Contrôle avec la Déclaration des Insinuations de 1646. V. *Insinuation*, *Date*, *Procuration*, *Provision*,

BAPTEME est un Sacrement de la

Loi Nouvelle, qui lave l'ame de ses taches, régénere celui qui le reçoit, & le distingue du reste des Payens; comme la Circoncision, pratiquée anciennement chez les Hébreux, les distinguoit du reste des Peuples : *Baptismus est ablutio corporis exterior, quæ adhibita certa verborum forma, interiorem animæ ablutionem designat & operatur; veluti enim Circumcisio in Populo Dei, in fidei justitiæque signaculum instituta ad significationem, purgationis, originalis, veterisque peccati, parvulis valebat; & Baptismus ad hominis innovationem valere cœpit*: Lancelot, *Instit. lib. 2. tit. 3. in princ. Non tamen contingit in Baptismo plena novitas, §. seq.* V. le Concile de Trente, sess. 7. touchant la nature & les effets de ce Sacrement. M. du Clergé, tom. 5. p. 17. jusq. 36.

Les Théologiens distinguent trois sortes de Baptême; Baptême d'eau, Baptême de désir & Baptême de sang; *Baptismus, alius fluminis, alius flaminis, alius sanguinis.* Le Baptême d'eau est celui que nous venons de définir, & que nous allons mieux expliquer; les Baptêmes de sang & de désir, ne sont que suppléer les effets du Baptême d'eau; le premier, lorsqu'on donne sa vie pour la foi de Jesus-Christ, le second, lorsque l'on meurt avec une véritable conversion du cœur, & avec un désir sincere de recevoir le Baptême, sans avoir personne pour se le faire administrer. *Cant. Baptismi 32. de consec. dist.* 4. Lancelot, *loc. cit. §. quod quidem.*

Il faut considérer dans le Baptême d'eau, la matiere, la forme, le Ministre & le sujet.

§. 1. Bapteme, Matiere. On doit distinguer deux sortes de matieres du Baptême, matiere éloignée & matiere prochaine; la matiere éloignée de ce Sacrement est de l'eau naturelle; telle que celle de pluie, de fontaine, de riviere ou de la mer. Le Baptême seroit nul, si l'on s'étoit servi d'eau artificielle, de vin ou de salive. „ Si „ quelqu'un dit, que le Baptême „ donné même par les Herétiques au „ nom du Pere, & du Fils, & du „ Saint Esprit, avec intention de faire „ ce que fait l'Eglise, n'est pas un vérita- „ ble Baptême, qu'il soit anathême. „ Concil. de Trente, sess. 7. *Can. 2. cap. non ut extr. de Baptism. & ejus effect.*

Saint Thomas tient que la matiere éloignée de ce Sacrement est l'eau naturelle & élémentaire, même de glace ou de neige fondue, encore qu'elle ait bouilli, & qu'elle soit mêlée de quelqu'autre liqueur ou matiere coulante, pourvu qu'elle conserve sa nature d'eau, & qu'elle prévaille. De plus, que dans le cas de nécessité; l'on peut baptiser avec de l'eau mêlée de liqueur en une quantité considérable; parce qu'il est permis de se servir d'une matiere douteuse, lorsqu'on ne peut en avoir une qui soit certaine, & que dans le doute il faut suivre le parti le moins dangereux; mais si dans la suite on trouvoit de l'eau pure, il faudroit lever le doute, & baptiser de nouveau, sous condition. Le même Saint rejette, avec toute l'Eglise, l'eau purement artificielle. Saint Thom. *part. 3. sum. quæst. 66. art. 2. & 3. q. 60. art. 8. quæst. 3. concl.* 4.

Quand on confere solemnellement le Baptême, on se sert de l'eau qui a été bénite le Samedi Saint; ou le samedi, veille de la Pentecôte, seul temps auquel on baptisoit autrefois. Hist. Ecclés. Liv. 88. 42.

La matiere prochaine de ce Sacrement est l'application & l'usage que l'on fait de la matiere éloignée, qui est l'eau pour conférer le Baptême.

Cette application se fait des trois manieres; par infusion, immersion & par aspersion: la premiere, c'est celle qui est en usage maintenant dans l'Eglise, & qui se fait en versant de l'eau sur la tête, & en prononçant, dans le même-temps qu'on verse l'eau, les paroles qui sont la forme du Sacrement.

Le Baptême par immersion, c'est-à-dire, en plongeant entiérement dans l'eau, a été pratiqué dans toute l'antiquité, du moins jusqu'au XIV. siecle. Hist. Ecclés. *loc. cit.* liv. 83. n. 5. Cette maniere de baptiser répond mieux au mot même de baptiser, qui signifie baigner, & exprime mieux encore le Mystere du Baptême, par lequel nous sommes ensevelis avec J. C. pour mener une vie nouvelle, à l'exemple de sa Résurrection; mais comme l'usage de ce Baptême avoit bien des inconvénients, on usa de l'infusion, qui du reste n'étoit pas inconnue dans les premiers siecles, puisque S. Cyprien l'approuve. Fleury, Instit. Hist. Ecclés. liv. 46. n. 25. *in fin.*

A l'égard de l'aspersion, on croit communément que S. Pierre la pratiqua lorsqu'il baptisa en un jour trois mille personnes. Mais l'on doit croire, dit M. Fleury, suivant l'esprit de l'antiquité qu'ils furent baptisés à loisir, après avoir été soigneusement examinés. Hist. Ecclésiast. liv. 98. n. 34.

Ces différentes manieres de baptiser ne touchent pas à la substance du Sacrement, non plus que les différentes cérémonies introduites par l'Eglise dans l'administration de ce Sacrement; mais le Prêtre qui les omettroit volontairement, pécheroit. Lancelot, *loc. cit.* §. *postremo.*

§. 2. BAPTÊME, FORME. La forme du Baptême consiste dans ces paroles: *Ego te baptiso in nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti.* Cette forme est de l'essence du Sacrement; mais quoiqu'on prononce ces paroles en latin, lorsque l'on confere le Baptême dans l'Eglise, le Baptême n'en est pas moins valable lorsqu'on les a prononcées en françois, ou en quelqu'autre langue que ce puisse être. Les fautes mêmes que pourroit faire contre la Grammaire, la personne qui baptise en prononçant ces paroles, n'empêcheroient point l'effet du Baptême. *Cap. si quis ex. de baptis. & ejus effect. c. retulerunt de consecr. dist.* 4. *cap. non ut apponere extr. Ibid.* V. ci-après.

§. 3. BAPTÊME, MINISTRE. Les Evêques & les Prêtres sont les Ministres légitimes & ordinaires du Sacrement de Baptême; les Canons attribués aux Apôtres le témoignent ainsi. Can. 27. & suiv. Le Can. 17. *de consecr. dist.* 4. dit: *Constat Baptisma à solis Sacerdotibus esse tractandum, ejusque mysterium, nec ipsis Diaconibus explere ut licitum absque Episcopo vel presbitero: nisi (his procul absentibus) ultima languoris necessitas cogat: quod & Laïcis fidelibus plerumque permittitur.* Dans le cas de nécessité il est donc permis, suivant ce même Canon, de s'écarter des regles; les Diacres peuvent baptiser alors sans permission de l'Evêque ou du Curé: non-seulement les Diacres, mais encore toutes sortes de personnes en âge de raison & de quelque profession & secte qu'elles soient, peuvent le faire, pourvu qu'en baptisant elles se proposent de faire ce que l'Eglise a intention de faire; ce qui fut le sujet de la célebre dispute de S. Cyprien avec le Pape Etienne dont on peut prendre connoissance dans l'Histoire Ecclésiastique. (Si quelqu'un dit, que l'eau vraie & naturelle, n'est pas de nécessité, pour le Sacrement de Baptême, & pour ce sujet, détourne,

à quelque explication métaphorique, ces paroles de N. S. J. C.:) " Si „ un homme ne renaît de l'eau, & „ du Saint-Esprit, qu'il soit Anathê- „ me. „ Concile de Trente, sess. 7. Can. 4. *cap. in necessitate de consecr. dist.* 4.

Il n'est pas permis de se baptiser soi-même: *Cap. debitum de Baptism. & ejus effect.*

Régulièrement le Baptême ne doit être administré que dans l'Eglise où sont les Fonts Baptismaux, & par le Curé de la Paroisse; il n'y a d'exception que pour les Rois & les Princes, ou dans des cas de nécessité; par exemple, quand on ne peut porter l'enfant à l'Eglise sans danger; ou enfin quand il y a pour cela permission de l'Evêque: *Clem. un. de Baptismo.* M. du Clergé, tom. 5. pag. 21. & suivant.

L'administration du Baptême est un droit Paroissial qu'on ne peut exercer au préjudice du propre Prêtre, c'est-à-dire, du Curé à qui il est enjoint à ce sujet, d'entretenir toujours dans un bon état ce qui est nécessaire pour le Baptême. Mais rien n'empêche que le Curé ne commette, qui bon lui semble d'entre les Prêtres & les Diacres, pour conférer le Baptême; il peut même commettre à cet effet des Religieux. Barbosa, *de offic. & potestât. Parroch. cap.* 18. où l'on voit dans le détail les droits & les obligations d'un Curé touchant l'administration de ce Sacrement. Lancelot, *loc. cit.* §. *illud etiam.*

Le Pere Thomassin, en son Traité de la Discip. part. 1. liv. 1. ch. 23. part. 3. liv. 1. ch. 13. remarque que l'Evêque dans les premiers siecles étoit le Ministre ordinaire du Baptême solemnel, & que les Curés ne le donnerent à leurs Paroissiens que lorsqu'il n'y eut plus d'Adultes à baptiser, & qu'on crut qu'il y avoit du danger à retarder le Baptême jusqu'aux Fêtes solemnelles.

Nous avons déjà remarqué que l'Eglise a établi des cérémonies pour la solemnité du Baptême; elles ne doivent jamais être omises quand on peut les observer: ainsi si un enfant a été baptisé en cas de nécessité dans la maison, il faut le porter à l'Eglise au plutôt, pour qu'on supplée les cérémonies du Baptême, en observant de ne pas reitérer la forme essentielle du Baptême, que le Curé saura avoir été gardée. Ces cérémonies sont exprimées en ces trois vers:

Sal, oleum, chrisma, cereus, chrismale, saliva.
Flatus, virtutem Baptismatis ista figurant.
Hæc cum Patrinis non mutant, sed tamen ornant.

Au sujet des Parrains & Marraines & de l'affinité qu'occasionne le Baptême, V. *Parrains*, *Affinité.*

✣

L'art. 8. de l'Edit portant révocation de celui de Nantes du mois d'Octobre 1695. porte: à l'égard des enfants qui naitront de ceux de ladite Religion Prétendue Réformée, voulons qu'ils soient dorénavant baptisés par les Curés des Paroisses. Enjoignons aux peres & meres de les envoyer aux Eglises à cet effet là, à peine de 500. liv. d'amende & de plus grande peine s'il y échet; & seront ensuite les enfants, élevés dans la Religion Catholique Apostolique & Romaine; à quoi nous enjoignons bien expressément aux Juges des lieux de tenir la main. V. *Protestants.*

Il y a des Chapitres dans le Royaume qui sont dans l'usage de baptiser

les enfants qui naissent dans la ville depuis la veille de Pâques jusqu'au soir de la *Quasimodo*, & depuis la veille de la Pentecôte jusqu'au Dimanche de la Trinité. Jurispr. Canon. *verb. Chapitre*, sect. 6. n. 4.

§. 4. BAPTÊME, SUJET. L'homme non-baptisé fait le sujet du Baptême, qui ne peut être réitéré sous de grandes peines. V. *Irrégularité*, pas même à l'égard des personnes qui ont été baptisées, selon l'esprit de l'Eglise, par des Hérétiques, Schismatiques, & Infideles. (*Réitération.*) Mais quand on doute si une personne a été baptisée & que le doute est raisonnable, on la baptise en ce cas sous condition. Lancelot, *loc. cit. tot. tit. ext. de Sacram. non iterand. & eod. ne sanct. Baptism. iteretur. Cap. de quibus de baptismo. Can. ostenditur de consecr. dist.* 4.

L'on peut baptiser les enfants des Payens qui ont l'usage de raison & qui demandent le Baptême sans le consentement de leurs parents; *secùs*, s'ils n'ont pas l'usage de raison, quoiqu'ils soient malades en danger de mort. Mais l'on peut & l'on doit donner le Baptême aux enfants que les Payens ont abandonnés, pourvu que cela le fasse sans user de violence & sans scandale. S. Thomas, part. 3. q. 68. art. 10. *in corp.* & part. 2. q. 10. art. 12. Ste. Beuve, tom. 3. Cas 23.

Celui qui a reçu le Baptême par violence, a reçu le caractere & les effets du Sacrement s'il n'a pas été entiérement contraint, de maniere qu'il n'ait prêté aucun consentement. Lancelot, *loc. cit.* §. *sed & si quis Can. cum pro parvulis* 77. *de consecr. dist.* 4. *cap. sicut Judæi* 6. *ext. de Judæis.*

On ne peut baptiser un insensé ou une personne qui dort, qu'auparavant la folie ou le somme, elle n'ait témoigné vouloir être baptisée. *Cap. majores* §. *item quæritur de Baptism.*

Pour qu'un enfant puisse faire le sujet du Baptême, il faut qu'il soit véritablement né *totus in mundo ortus. Qui in maternis sunt uteris ideo cum matre baptizari non possunt, quia qui natus adhuc secundum Adam non est, secundùm Christum regenerari non potest; neque enim dici in cum regeneratio potest quem generatio non præcessit C.* 115. *de consecr. dist.* 4. Cependant la Glos. sur le Can. *proprie* 13. *ead. verb. trium nullium*, & Navarre, *in tit. extr. de baptism. cons.* 5. tiennent qu'il suffit de baptiser la main ou le pied qui paroissent, parce que l'ame est dans tout le corps; le Docteur Hugues exige que l'eau soit versée sur la tête ou sur la plus grande partie du corps. Quoiqu'il en soit, si l'enfant échappe le péril & qu'il naisse parfaitement, il doit être baptisé de nouveau sous condition, suivant le sentiment commun des Théologiens. Jurisprud. Canoniq., *verb. Baptême*, sect. 4. n. 2. A l'égard des sages-femmes, V. *Sage-Femme.*

✣

Les statuts Synodaux, de plusieurs Diocèses dans le Royaume, ordonnent de baptiser les enfants de jour, ou du moins le lendemain de leur naissance; les plus nouveaux Conciles de France, de Rouen, Bordeaux, Aix, &c. accordent trois jours & même huit, mais non au-delà. M. du Clergé, tom. 5. p. 22. & suiv. Statuts Synodaux de Lyon, ch. 2.

C'est un des Articles du Reglement général de l'Assemblee de Melun, que les Curés avertissent, pour que les femmes qui relevent de couche se présentent à l'Eglise en actions de graces & reçoivent la bénédiction de leur Pasteur. M. du Clergé, tom. 5. p. 21.

§. 5. BAPTÊME, REGISTRE, PREUVE. V. *Régistre*, *Puberté.*

BAPTISTERE. On appelloit autrefois ainsi, une petite Eglise qu'on bâtissoit auprès des Cathédrales, pour y administrer le baptême ; on appelle aussi Régistre baptistere, celui où l'on met les noms de ceux qu'on baptise : les extraits qu'on tire de ce Régistre, sont aussi appellés extraits baptisteres ; quelquefois même dans l'usage, on ne se sert dans cette derniere acception, que du nom de baptistere. *V.* la forme de ce Régistre, & des Extraits sous le mot *Régistre*.

BARROIS. V. *Lorraine*.

BASILE (St.) V. *Ordre*, *Regle*.

BATARD. On appelle en général de ce nom, l'Enfant qui n'est pas né d'un légitime mariage, soit qu'il soit d'une Concubine ou d'une prostituée, par adultere ou par inceste, soit enfin qu'il soit né d'un mariage contracté contre les Loix, ou hors du terme naturel. V. *ci-dessous*.

Il faut voir dans Despeisses, tom. 2. p. 386. n. 60. & suiv. de l'anc. Edit. tous les différents cas où un Enfant est réputé bâtard & illégitime ; il faut encore voir à ce sujet le Dictionnaire de Droit Civil. Nous ne devons pas traiter ici des questions d'Etat qui intéressent la société, par rapport aux successions & aux droits du Citoyen, totalement étrangers à ceux de l'Ecclésiastique. Nous ne parlerons des bâtards, que relativement aux Ordres & aux Bénéfices qu'ils ne peuvent recevoir ou posséder sans dispense.

§. 1. Batard, Ordination. Dans les premiers siecles de l'Eglise on ne connoissoit point l'inhabileté pour les Ordres, attachée au défaut de naissance ; ce ne fut que vers les neuvieme & dixieme siecles que la corruption des mœurs ayant passé des simples fideles aux Ministres de l'Eglise, on se vit obligé d'éloigner de l'autel les enfants de ceux-là même qui le desservoient ; on ne voulut pas alors admettre aux Ordres ces bâtards, pour les exclure des bénéfices que possédoient leurs peres. Dans cet esprit, l'Eglise ne se contenta pas de déclarer les enfants illégitimes des Prêtres, inhabiles aux Ordres & aux Bénéfices ; elle déclara encore leurs enfants légitimes, incapables de succéder immédiatement aux bénéfices de leurs peres comme nous verrons bientôt.

Les Auteurs donnent d'autres raisons de cette irrégularité ; l'Eglise l'a établie, disent-ils, dans la crainte que les enfants ne fussent induits au mal par l'exemple de leur pere, & pour empêcher que jusques dans les lieux saints les bâtards ne rappellassent à l'esprit par leur présence, l'idée du crime dont ils sont le fruit ; *Ut paterna incontinentiæ memoria à locis Deo consecratis*, &c. ce sont les termes du Concile de Trente, *seff. ult. ch.* 15. *de Ref.* Mais comme ce n'est point une regle sûre que les bâtards soient affectés des défauts de leurs parents, l'Eglise accorde facilement des dispenses à ceux qui paroissent devoir réparer par leur bonne conduite le vice de leur extraction.

Quoiqu'il en soit, Van-Espen, *de jur. Eccles.* part. 2. tit. 10. c. 3. n. 9. remarque que l'irrégularité attachée au défaut de naissance ne regardoit d'abord que les enfants illégitimes des Clercs, & qu'insensiblement on l'a rendue générale. *Ut filii præsbyterorum & cæteri ex fornicatione nati ad Sacros Ordines non promoveantur. Cap. ut filii* 1. *de fil. presb. ordin.*

Le Pape Urbain II. confirma cette discipline dans le Concile qu'il assembla à Clermont l'an 1095. Can. 9. & Innocent II. en fit autant dans le Concile Général de Latran de l'an 1139. tom. 10. *Concil.* p. 508... 1017. *dist.* 56. *Can.* 10. *C.* 14. *de filiis præsbyt.* Ces

anciens Décrets ne parlent que des Ordres Sacrés, mais la prohibition s'étendit bientôt à tous les Ordres sans en excepter la Tonsure ; tel étoit l'usage du temps de Boniface VIII. comme il paroit par une de ses Décrétales dont nous ferons bientôt mention. *Cap. is qui de fil. presb. in.* 6°.

Les enfants exposés sont-ils mis au rang des bâtards, à l'effet de l'irrégularité. V. *Enfants exposés.*

+

L'Auteur des M. du Clergé dit que le défaut de naissance n'a produit une irrégularité que dans le IX. siecle ; que cette irrégularité commença dans l'Eglise de France & s'introduisit de-là dans les autres Eglises d'Occident, & qu'elle n'a jamais été connue dans l'Eglise Grecque, tom. 11. pag. 972. Ce qu'il y a de sûr, c'est que les Conciles les plus récents tenus dans ce Royaume, après le Concile de Trente, sont entiérement conformes au ch. 1. *de fil. presb.* & que dans la Pratique on ne s'en écarte pas. M. du Clergé, tom. 5. pag. 16. ... 422... 428... 435. tom. 12. p. 697. & suiv. Traité des Collat. de M. Piales, tom. 7. part. 2. ch. 1. *Décret. de benef. Lib.* 4. *Cap.* 5.

§. 2. Batard, Bénéfices. L'on a vu ci-dessus que l'inhabilité des bâtards s'étendoit aux bénéfices ; que les bénéfices mêmes avoient été une des causes qui les avoient fait exclure des Ordres. Cependant l'on ne trouve pas dans le Corps du Droit, des autorités pour les bénéfices comme pour les Ordres, il semble même que celles qu'on y voit, n'ont en vue que les bâtards des Bénéficiers.

Verum licet à filiis paterna incontinentia modis omnibus propellenda noscatur, si tamen alter dignus inventus fuerit, permittimus ipsum ordinari in Clericum & ad Ecclesiasticum beneficium, unde commodè sustentari valeat, promoveri. C. 14. de fil. presb. Ce Chapitre, en exigeant des vertus connues dans le bâtard pour qu'il soit promu aux Ordres & qu'on lui confere des bénéfices, fait supposer l'inhabilité de droit commun, & n'exclut pas la formalité de la dispense.

Le ch. *nimis* au même titre, ne défend de conférer aux bâtards que les bénéfices à charge d'ames, pour raison desquels, il exige la dispense du Pape ; mais le chap. *is qui, de fil. presb. & al. illeg. nat. in* 6°. dit que le bâtard peut obtenir des bénéfices simples avec la dispense de l'Evêque : d'où l'on conclut par l'argument des contraires, que sans cette dispense il ne le peut.

Par ce même des Décrétales, un fils légitime ou non ne peut posséder un bénéfice dans l'Eglise même dont son pere est Bénéficier ; il peut encore moins succéder immédiatement au bénéfice de son pere ; mais il peut posséder le bénéfice dont son pere a été Titulaire, pourvu qu'il ne lui succede pas immédiatement ; il peut encore être pourvu d'un bénéfice que son pere avoit desservi sans en être Titulaire : *Cap. ad abolendam de fil. presb. cap. præsentium, c. conquerente, c. quoniam est, c. ex transmissa, c. constitutus, c. ad extirpandas, eodem titulo.* Ce dernier chapitre s'exprime en ces termes : *Ad extirpandas successiones, fraternitati tuæ mandamus, quatenus si qui filii presbyterorum Provinciæ tuæ teneant Ecclesias in quibus patres eorum tanquam personæ vel Vicarii, nulla persona media ministrarunt : eos sive geniti sint in Sacerdotio, sive non, ab eisdem Ecclesiis non differas amovere.*

Le Concile de Trente a confirmé, expliqué, même le droit des Décrétales à cet égard en la sess. 25. c. 15. *de ref.* voici ses propres termes : „ pour

„ bannir la mémoire de l'incontinence des peres, le plus loin qu'il ſera poſſible, des lieux conſacrés à Dieu, où la pureté & la ſainteté ſont à ſouhaiter ſur toutes choſes; les enfants des Clercs, qui ne ſont pas nés de légitime mariage, ne pourront dans les mêmes Egliſes, où leurs peres ſont, ou ont eu quelque bénéfice Eccléſiaſtique poſſéder aucun bénéfice, même différent, ni ſervir de quelque maniere que ce ſoit dans leſdites Egliſes, ni avoir des penſions ſur les revenus des bénéfices que leurs peres, poſſedent, ou ont poſſédé autrefois.

„ Que s'il ſe trouve préſentement qu'un pere & un fils aient des bénéfices dans la même Egliſe; le fils ſera contraint de réſigner le ſien dans trois mois, ou de le permuter contre quelque autre hors de ladite Egliſe, autrement, il en ſera privé de droit même, & toute diſpenſe à cet égard ſera tenue pour ſubreptrice: de plus toutes réſignations réciproques, s'il s'en fait ci-après quelqu'une par des peres Eccléſiaſtiques en faveur de leurs enfants, à deſſein que l'un obtienne le bénéfice de l'autre, ſeront abſolument tenues & déclarées faites contre l'intention du préſent décret, & des Ordonnances Canoniques; & les collations qui s'en enſuivront, en vertu d'une telle réſignation, ou de quelqu'autre que ce ſoit, faites en fraude, ne pourront de rien ſervir aux enfants des Clercs. „

Les Auteurs ont remarqué que le Concile de Trente par cette diſpoſition avoit réformé ou fixé le droit établi par les Décrétales, qui ſur pluſieurs cas paroiſſoit incertain.

1°. Il n'étoit pas bien conſtant que tous les enfants des Eccléſiaſtiques, ſoit les bâtards, ſoit ceux qu'ils auroient eu de leurs femmes légitimes, avant leur Ordination, ou depuis leur promotion aux SS. Ordres, fuſſent exclus des bénéfices de leurs peres: en effet, la plupart des Décrétales ne parlent que des enfants des Prêtres, & ne s'expliquent point ſur les enfants des autres Clercs.

2°. Il étoit ſeulement défendu aux enfants de ſuccéder immédiatement à leurs peres dans la poſſeſſion du même bénéfice.

3°. Si un fils ne pouvoit pas être pourvu du bénéfice que ſon pere avoit poſſédé, il pouvoit du moins être pourvu d'un autre dans la même Egliſe.

4°. Il pouvoit encore obtenir en titre, le bénéfice que ſon pere avoit deſſervi en qualité de ſimple Vicaire amovible.

5°. Il pouvoit auſſi ſervir en qualité de Vicaire amovible dans l'Egliſe dont ſon pere avoit été titulaire.

6°. Il pouvoit enfin obtenir une penſion ſur le bénéfice de ſon pere.

Le Concile de Trente a réformé le droit ſur tous ces points, quoique Clément VII eût déjà fait une pareille réforme, par ſa Bulle, *Incip. ad Canonum conditorem.*

+

Les derniers Conciles de Rouen & de Bordeaux ſe ſont conformés au Concile de Trente ſur cette matiere ainſi que notre Juriſprudence. M. du Clergé, tom. 12. p. 697. & ſuiv. Traité des Collat. *loc. cit.*

§. 3. Batard, Dispense, Légitimation, Profession Religieuse. L'irrégularité & l'inhabilité des bâtards ceſſent, en trois cas; quand ils en ſont diſpenſés, quand ils ſont légitimes, & quand ils ſont profeſſion Religieuſe.

A l'égard des diſpenſes, elles s'accordent aiſément, par la raiſon que nous avons déjà touchée, c'eſt-à-dire, lorſque

à-dire, lorsque le bâtard n'a contre lui que le défaut de sa naissance : *Undecumque homines nascantur, si parentum vitia non sectantur, honesti & salvi erunt ; semen enim hominis, ex qualicumque homine, Dei creatura est, & eo malè utentibus, male erit ; non ipsum aliquando malum erit. Sicut autem boni filii adulterorum, nulla est defensio adulterii, sic mali filii conjugatorum, nullum est crimen nuptiarum.* S. August. *de bon. conjug. cap.* 16. d'où a été tiré le Can. 2. de la dist. 56. du Décret. *C. nunquam ibid.* tiré des Homélies de S. Chrysostome.

Si ces respectables Autorités n'ont pas empêché que l'Eglise ne fît une irrégularité du défaut de naissance, elles sont du moins bien suffisantes pour justifier l'Eglise dans l'usage où elle est, d'accorder des dispenses aux bâtards pour être promus aux Ordres, ou pourvus de benéfices. Les regles sont telles à cet égard, que pour les Ordres Sacrés & les bénéfices à charge d'ames, il faut une dispense du Pape ou de ses Légats ; & pour les moindres Ordres & les bénéfices simples, une dispense de l'Evêque suffit : *is qui defectum patitur natalium, ex dispensatione Episcopi, (licitè potest, si ei aliud Canonicum non obstat,) ad Ordines promoveri minores, & obtinere beneficium cui cura non imminet animarum ; dummodo sit tale, super quo per ipsum Episcopum valeat dispensari. Ad Ordines quoque majores, vel beneficia curam animarum habentia, super quibus nequit Episcopus dispensare, sine dispensatione Sedis Apostolicæ promoveri non potest. Cap.* 1. *de fil. Presb. in 6°. Cap. nimis, extr. de fil. Presb. Corrad. loc. cit.* n. 15.

C'est une question parmi les Canonistes, si le droit qu'ont les Evêques de dispenser les bâtards, pour la possession des bénéfices simples, s'étend aux Prébendes & Dignités. Rebuffe, *Prax. Benef. de dispens. sup. defect. natal.* n. 8. & 10. est d'avis que ce droit ne s'étend qu'aux Prébendes des Collégiales, quoique Oldrade, Archid. & de Selv. soutiennent qu'il va jusqu'aux Prébendes des Cathédrales ; mais tous les Canonistes s'accordent à dire, que la dispense obtenue par un illégitime, pour les Ordres, ne s'étend point aux bénéfices ; que celle qui est obtenue pour un bénéfice, ne s'étend point à un autre ; & enfin que celle qui est obtenue pour les bénéfices indéfiniment, ne s'étend point aux Dignités. Quoique la même dispense serve pour tous les Dioceses. Corrad. *disp. lib.* 3. *cap.* 1. n. 9. Ils conviennent aussi, que le fils n'avoit pas besoin autrefois d'une dispense pour obtenir le bénéfice qui avoit été possédé par le pere, pourvu qu'il y eût eu un Titulaire intermédiaire, à moins que ce Titulaire n'eût été frauduleusement un prête-nom ; mais l'on prétendoit que le petit-fils ne pouvoit être pourvu, sans dispense, du bénéfice de son grand-pere.

Pour la validité des dispenses que les bâtards obtiennent du Pape, il est nécessaire qu'ils aient bien exprimé la qualité du défaut de leur naissance, comme s'ils sont nés *ex soluto & solutâ, vel ex conjugato* ; si d'un Prêtre, d'un Religieux ou d'une Religieuse ; ils doivent même faire mention du défaut de leur naissance, quand ils en auroient été déjà dispensés pour les Ordres ou pour un autre bénéfice, sous peine de subreption. Rebuffe est de cet avis en sa pratique Bénéficiale, *de signat.* part. 3. n. 6. où il dit que la clause *& quod præmissorum omnium*, ne pourroit servir à un bâtard, parce qu'il est toujours

tenu d'exprimer dans la supplique son défaut de naissance. On voit la forme de cette dispense ainsi que de la supplique qui doit la précéder dans le traité de Corradus, *lib. 3. cap.* 1. Voyez ce que nous en disons en général sous le mot *dispense* dans les principes du Droit des Décrétales *cap. per venerabilem* 13. §. *qui filii sint legitimi.* Le Pape peut dispenser un Bâtard à l'effet de successions temporelles comme pour être élevé aux Ordres ou posséder des bénéfices, d'où vient la regle 50. de la Chancellerie, *super defectu natalium*, par laquelle on établit que toute dispense du Pape, à l'effet de successions en faveur de quelque Bâtard, ne portera jamais aucun préjudice aux héritiers légitimes *ab intestat. Item, voluit*, &c. *quod dispensationibus super defectu natalium quod possint succedere in bonis temporalibus, ponatur clausula; quod non prejudicetur illis, ad quos successio bonorum ab intestato pertinere debeat.*

✣

Nous admettons en France les principes qui viennent d'être établis sous les modifications suivantes. Nos plus nouveaux Canonistes tiennent que la dispense de l'Evêque suffit, non-seulement pour obtenir des Prébendes, mais même des Personnats dans les Eglises Cathédrales: par la raison qu'il est toujours odieux de restreindre le pouvoir des Evêques, à qui, en matiere de dispenses, il est permis tout ce qui ne leur est pas expressément défendu. M. Piales, des Collat. *loc. cit.* n. 6. Jurisprud. Canoniq. *verb. Bâtard.* Mem. du Clergé, tom. 12. p. 697. & suiv.

Nous suivons la disposition du Concile de Trente, rapportée ci-dessus, en ce que les enfants illégitimes ne peuvent venir aux bénéfices de leurs peres, même avec dispense; *secùs*, des enfants légitimes. Mem. du Clergé, tom. 12 p. 701. A l'égard du petit-fils, M. Duperrai, Traité de la capacité, liv. 3. ch. 6. n. 29. & 30. distingue entre le petit fils illégitime, ou légitime & né d'un bâtard de son ayeul, & le petit-fils dont le pere & l'ayeul sont exempts de la tache d'incontinence.

Par rapport au premier cas, Duperrai dit que si les termes manquent, l'esprit de la Loi se présente vivement: l'un de ses principaux motifs est pour empêcher la succession des bénéfices, l'autre pour punir l'incontinence du pere: que ces deux se trouvent dans le petit-fils.

Par rapport au second cas, il dit que, l'ayeul ayant été fait Prêtre depuis la mort de la femme, & ayant résigné des bénéfices à son petit-fils, il en seroit capable: jugé par plusieurs Arrêts rapportés dans nos Livres.

Les bénéfices des bâtards qui en ont été pourvus sans dispense du Pape ou de l'Evêque, ou par dispense subreptice ou obreptice, & par conséquent nulle, sont vacants & impétrables de droit, par le défaut de capacité de la part du possesseur; en sorte que tant que ce défaut n'est pas levé, le bénéfice demeure toujours vacant & le Titulaire ne peut jamais s'aider de la regle *de pacificis possessionibus*. V. *Possession*. Traité des Collat. de M. Piales, *loc. cit.* n. 7.

Plusieurs de nos Chapitres, à l'imitation des Conciles, firent autrefois des réglements pour punir le crime d'incontinence jusques dans les personnes qui, sans en être elles-mêmes coupables, en sont cependant le fruit. Ces réglements ou ces statuts excluent les bâtards des Dignités & des Canonicats. Il en faut distinguer de plusieurs sortes. Il y a de ces statuts qui sont aussi anciens que la fondation, & qui font partie de la fondation. A l'égard

de ceux-là, ni le Pape, ni l'Evêque, ni même le Collateur ne peut y déroger sans abus. Art. 35. des Lib.

Il y en a d'autres qui, sans faire partie de la fondation primitive, font néanmoins hors de toute atteinte, soit parce qu'ils ont été dressés par le Concours de deux Puissances, soit parce qu'ils ont été observés de temps immémorial; soit enfin parce que, bien qu'ils ne soient d'abord que l'ouvrage du Chapitre, ils ont acquis l'autorité d'une Loi inviolable par les Lettres-Patentes du Prince duement enrégistrées. On ne peut non plus y contrevenir sans abus.

Il y a enfin des statuts qui ne sont l'ouvrage purement que du Chapitre; qui ne sont autorisés ni par l'Eglise ni par le Prince. Ces statuts n'ont d'autre force que celle d'une simple délibération Capitulaire, qui ne peut nuire aux droits des différents Collateurs; on peut donc y contrevenir sans abus. Chopin, Polit. liv. 1. tit. 8. M. Piales, *loc. cit.* Jurisprud. Canoniq. sect. 6. n. 5. M. du Clergé, tom. 12. p. 698. & suiv. tom. 2. p. 941. V. *Statuts, Chapitres.*

Les bâtards, tenants bénéfices par dispense, peuvent résigner à un capable & légitime. Tournet, lett. B, n. 28. M. du Clergé. tom. 12. p. 704.

Quoiqu'on ait douté pendant longtemps si l'on devoit mettre les enfants exposés au rang des bâtards, le plus grand nombre de nos Auteurs François tient pour la négative; c'est-à-dire, qu'ils peuvent posseder sans dispense toutes sortes de bénéfices. V. la réponse de M. d'Héricourt à l'observation de M. Duperrai sur cet article.

Quant à la forme d'impétrer la dispense, il faut de même, suivant nos Auteurs, exprimer le défaut de naissance & sa qualité, quand même on auroit été déja dispensé; en quoi l'on doit suivre l'opinion de Rebuffe, plutôt que celle de M. Perard Castel qui a été repris sur ce point par Dunoyer, tom. 1. pag. 329. mais si l'on veut éviter cette expression, il faut avoir un Bref amplificatif, pour ne point parler du défaut de naissance; *cum indulto non faciendi mentionem.* Duperrai, Traité de l'incap. liv. 3. ch. 6. n. 7. & suiv. ajoute qu'il faut excepter de la regle les provisions données en régale; qu'il suffit qu'on ait obtenu la dispense ordinaire & que le pourvu ait acquis la capacité, parce que le Roi n'est pas assujetti à toutes ces formalités. Jurisprud. Canoniq. *verb. Bâtard*, n.9. M.du Clergé, tom. 11.p. 971.

A l'égard de la légitimation qui fait cesser l'irrégularité. V. *Légitimation.*

Reste à parler de la profession Religieuse qu'un bâtard peut faire & prendre ensuite les Ordres sans dispense. L'Eglise a jugé que le bâtard Religieux, en se vouant au célibat par sa profession, avoit suffisamment prouvé qu'il étoit digne d'une plus chaste origine. *Presbyterorum filios à sacris ministeriis removemus, nisi aut in cœnobiis, aut in Canonicis religiosè probati fuerint conversati: sed hoc intelligendum est de illis, qui paternæ incontinentiæ imitatores fuerint. Verum si morum honestas eos commendabiles fuerit exemplis & autoritatibus, non solum Sacerdotes, sed etiam summi Sacerdotes fieri possunt. C. 1. dist. 56. c.* 14. *de filiis Presb.* Bulle de Gregoire XIV. du 15. Mars 1591. Toutefois l'Eglise n'a pas permis qu'on élevât le bâtard Religieux à des charges sans dispense; *ut filii Presbyterorum & cæteri ex fornicatione nati ad sacros Ordines non promoveantur; nisi aut Monachi fiant vel in congregatione Canonicâ regulariter viventes, Prælationem verò nullatenus habeant. C. 1. de filiis presb.*

Régulierement c'est au Pape à accorder cette dispense.

Il est certains Ordres où par les statuts duement autorisés, les bâtards ne peuvent être reçus, ou ordonnés, ou faits Officiers sans dispense, non du Pape, mais de l'Ordre ou du Supérieur de l'Ordre même. Chopin, *Monastic. lib.* 1. *tit.* 3. n. 7. cite à ce propos les Maturins & les Carmes. Dans l'Ordre des Chartreux, suivant une Bulle de Grégoire XI. de l'an 1372. les batards ne peuvent être promus aux SS. Ordres, & établis Officiers, que par délibération du Chapitre Général.

Si les Religieux bâtards ne peuvent être élevés à aucune charge monastique sans dispense, encore moins peuvent-ils être pourvus, sans dispense, de bénéfices séculiers ou réguliers. Van-Espen, part. 2. tit. 10. c. 3. n. 30.

✠

Nous suivons en France la disposition du ch. 1. *de filiis Presbyt.* par rapport aux Moines; & à l'égard des dispenses pour les charges Monachales, nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit à cet égard sous le mot *Abbé*.

§. 4. Batard, Aliments. V. *Aliments.*

BATELEUR. V. *Comédien.*

BATIMENTS. Par une déclaration du 31. Janvier 1690. il est défendu aux Marguilliers d'emprunter de l'argent à intérêt ou à fonds perdu, pour réparer, pour augmenter des Eglises, ou pour faire de nouveaux bâtiments, même du consentement de la Communauté, à moins que le Roi n'ait accordé des Lettres Patentes pour autoriser l'emprunt, & que les Lettres n'aient été enrégistrées au Parlement. Si les Marguilliers contreviennent à cette Loi, ils sont tenus en leur propre & privé nom de la dette qu'ils ont contractée; & ceux qui auront prêté, seront obligés de restituer les intérêts qu'ils ont reçu de l'Eglise, sauf leur recours contre le Marguillier qui a fait l'emprunt. V. les art. 21. 26. 28. du Réglement rapporté au mot *Fabrique.*

Par une autre Déclaration du 5. Septembre 1684. Il est défendu aux Religieux Mendiants de Paris d'entreprendre aucun bâtiment dont la dépense soit au-dessus de quinze mille livres, sans en avoir obtenu la permission par des Lettres-Patentes, qui ne doivent être enrégistrées au Parlement qu'après avoir pris l'avis des Officiers de police du Chatelet & des Substituts de M. le Procureur Général. Et à l'égard des bâtiments dont la dépense excédant la somme de 3000. livres seroit au-dessus de 15000. livres, il est défendu pareillement à ces Religieux de les entreprendre qu'après en avoir obtenu la permission par Arrêt du Parlement qui ne doit l'accorder qu'en grande connoissance de cause; & avec les formalités marquées ci-dessus.

Le motif de cette Ordonnance est d'empêcher que les particuliers qui ont prêté leur argent pour la construction de ces bâtiments, ne soient obligés de les faire vendre pour leur paiement: ce qui devroit en faire étendre l'exécution dans tout le Royaume.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du 21. Janvier 1738. rapporté sous le mot *Amortissement*, dit en l'art. 12. „ Ne pourront les gens de Main-morte, non plus que les Hôpitaux généraux & particuliers, les Maisons & Ecoles de Charité, joindre à leurs clôtures aucunes Maisons, ni faire, soit dans lesdites clôtures, soit en dehors, aucunes constructions à neuf ni reconstructions de bâtiments, qu'après en avoir communiqué les plans & dévis aux sieurs Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, & dans Paris au sieur Lieutenant Général de Police; lesquels enverront leur

avis au Conseil tant sur la nécessité des bâtiments que sur les droits d'amortissement qui pourront en être dûs, à peine, contre ceux qui n'y auront pas satisfait, de payer le double de la somme à laquelle pourroient monter les droits, si les bâtiments étoient sujets à l'amortissement, sans qu'ils puissent en espérer aucune remise ni modération.

Les réparations des bâtiments dépendants d'un bénéfice sont une des causes qui en autorisent la commende; la nécessité même d'y faire ces réparations est toujours imposée au Commendataire par une clause particuliere, *sub onere ruinosa ædificia restaurandi*. V. *Commende*, *réparations*.

Quant à la charge des réparations & de ceux sur qui elle tombe en matiere de bénéfices, voyez *Réparations*, *Logement*, *Cimétiere*, *dixme*, *&c.* on voit sous le mot *Clôture*, les Loix du Royaume touchant la clôture & les avantages des Religieux ou Religieuses pour leurs bâtiments.

BATON PASTORAL est la Crosse d'un Evêque ou d'un Abbé, qu'il prend en main dans certaines cérémonies.

Il est fait mention dans l'histoire de S. Césaire d'Arles, qui vivoit dans le VI. siecle, du Bâton Pastoral de l'Evêque. Guillaume Durand, dans son rational de l'Office Divin, ch. 15. nous apprend les différents sens mystiques de cet ornement Pontifical & son origine: *Baculus Pastoralis, correctionem Pastoralem significat, propter quod à Consecratore dicitur consecrato, accipe Baculum Pastoralis officii, ut sit in corrigendis vitiis Piè saviens. De quo dicit Apostolus: in virga veniam ad vos. Virga igitur Pastoralis, potestas intelligitur Sacerdotalis quam Chrsitus ei contulit, quando Apostolos, ad prædicandum missis, præcipiens eis, ut baculos tollerent, & Moses cum virga missus est in Ægyptum.*

Le même Auteur donne la raison spirituelle, de la forme même du Bâton; il est pointu sur sa base, droit au milieu, & courbé du haut bout, pour avertir l'Evêque d'aiguillonner les paresseux, de soutenir les foibles dans la voie droite du salut, & d'y ramener les errants: *baculus est acutus in fine, rectus in medio, & retortus in summo, designat quod Pontifex debet pungere pigros, regere debiles sui rectitudine, & colligere vagos.* Barbosa, *de jur. Eccles. lib.* 1. *cap.* 9. n. 61.

Autrefois les Evêques ne portoient pas eux-mêmes leur Crosse; ils la faisoient porter par leur Notaire, comme nous l'apprennent les Auteurs de l'Histoire de S. Césarée; ils ont reconnu depuis, combien cet ornement convenoit à leur dignité; ils la prennent aujourd'hui en main, quand ils bénissent le peuple solemnellement, & dans d'autres cérémonies marquées dans le Pontifical.

Les Abbés chargés du soin des ames ont voulu avoir comme les Evêques, le Bâton qui désigne l'Office & les droits des Pasteurs; la plûpart en ont obtenu le privilege du S. Siege: par où l'on doit conclure qu'ils ne peuvent s'en servir de droit commun. V. *Abbé*.

Le Pape n'use jamais du Bâton Pastoral, pour les deux raisons marquées dans le ch. *cum venisset*, *de sacr. unct.* & expliquées par Guillaume Durand en l'endroit cité: *Licet Romanus Pontifex non utatur Baculo Pastorali tum propter historiam, tum propter mysticam rationem; tu tamen ad similitudinem aliorum Pontificum poteris eo uti. Dict. cap. in fin.*

Le Pere Thomassin, en son Traité de la Disciplin. part. 3. liv 1. ch. 25. n. 2. conjecture que le Bâton Pastoral n'étoit originairement ni dans la main du Roi, ni dans celle des Evêques, que le bâton commun pour

s'appuyer & pour se fortifier dans les longues marches; qu'il étoit peu précieux dans sa matiere & fort simple dans sa forme; qu'on y a dans la révolution des siecles attaché des représentations mysterieuses, & qu'après cela on en a fait les plus riches & les plus glorieuses marques de la Royauté spirituelle & temporelle. Ration. de Durand, ch. 15. Barbosa, *de jur. Eccles. lib. cap.* 9. n. 61.



Nous n'avons rien à remarquer ici par rapport à nos usages. Nos Abbés n'ont le droit de porter la Crosse en officiant, que quand ils en ont, ou le privilege, ou une légitime possession. V. *Abbé*. Dans certains Chapitres le Chantre, le maître des cérémonies ou quelqu'autre Dignité semblable ont le droit de porter un bâton, ou plutôt une verge dans le Chœur. C'est un signe de quelque autorité coërcitive, que donnoit anciennement l'Office: la verge & le droit de la montrer, sont tout ce qui en reste.

§. 1. Baton Cantoral. On appelle ainsi le Bâton que les Chantres prennent en quelques Eglises en signe de fonctions de leur Office ou Dignité. Quelquefois on l'appelle Pastoral: Van-Espen. *nativ. de Cantorib.* dit: *receptioni videtur, in quibusdam Ecclesiis ut Cantor utatur in præcipuis festivitatibus baculo argenteo quem Baculum Pastoralem vocant.*



Il y a des Eglises en France où l'usage est que le Chantre porte, ou qu'il ait devant lui, le Bâton Pastoral aux grandes Fêtes, & d'autres Eglises, où il n'est point d'usage que le Chantre ait cette marque de distinction. C'est donc l'usage qui fait à cet égard la Loi & qui regle quand le Chapitre est, ou n'est pas, obligé de fournir ce Bâton à l'Officier qui doit le porter; ainsi décidé par M. d'Héricourt contre le Chantre de l'Eglise Collégiale de Dreux. Œuv. Posthum. tom. 1. p. 89.

BEDEAU est un porte-verge qui sert à l'Eglise & aux Confrairies pour les quêtes, pour la conduite des personnes de qualité, aux offrandes, aux processions, &c. Il y a aussi des Bedeaux dans les Universités où ils servent d'Huissier & de Porte-masse, marchant devant le Recteur & les Facultés. V. *Université*.



Les Universités comprenoient autrefois les Bedeaux dans les rôles des expectants, qu'ils envoyoient au Pape quand ces Bedeaux étoient capables des bénéfices. V. *Gradués, Université*.

On trouve décidé dans le Dictionnaire des Cas de Conscience, *Verb.* Bedeaux qu'on peut vendre sans simonie les Offices de Bedeaux & Marguilliers dont les fonctions sont de porter la baguette, d'accompagner ou précéder les Chanoines ou Bénéficiers lorsqu'ils font quelques cérémonies; surtout dans les Eglises où telle est la coutume. La raison est que ces Offices n'ayant rien de spirituel dans leurs fonctions, on ne peut les comprendre dans la défense que font les Canons (C. Salvator 1. *q.* 3. *C si quis Episcopus* 1. q. 1. *C. Consulere de Sim.*) de vendre les Offices qui ont quelque Administration Ecclésiastique ou qui dépendent de la Jurisdiction & du pouvoir des Ecclésiastiques. De là vient aussi que l'institution & la destitution des Bedeaux dans les Eglises, ne regardent pas l'Official. Un Bedeau est un Laïc, & comme tel, justiciable de la jurisdiction séculiere: ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 18. Juillet 1736. sur les conclusions de M. Gilbert, Avocat Général. L'espece de cet Arrêt & les motifs de M. l'Avocat

Général font rapportés dans la Jurisprudence Canonique, *verb. Fabrique*, sect. 4. n. 7.

Touchant les Bedeaux, V. les art. 60. 61. du Réglement pour la Fabrique de St Jean en Greve, rapporté au mot *Fabrique*.

BEGUINES. On appelle ainsi des filles dévotes qui vivent en société.

L'origine des Beguines ou du moins la premiere époque de leur établissement n'est pas bien assurée; il y a des Auteurs qui ont voulu l'attribuer à Ste. Begue & à Ste. Gertrude, fille de Pepin, Duc de Brabant, ou à Ste. Valtrude; mais le Pere Thomassin observe à ce propos qu'on ne justifie pas toujours l'opinion qu'on croit la plus pieuse. Campré prétend que les Beguines ont commencé à Nivelle en Flandres en 1226. quoiqu'il en soit, plusieurs de ces Beguines donnerent dans les erreurs d'une spiritualité imaginaire; le Concile de Vienne condamna ces erreurs & ordonna la suppression des Beguines, ce qui fut exécuté en plusieurs endroits; mais comme ces pieuses societés pouvoient n'être pas toutes infectées des mêmes illusions, & qu'il auroit été injuste, désavantageux même de les proscrire absolument sous ce prétexte, Jean XXII. autorisa la continuation ou le rétablissement de plusieurs de ces societés sous le nom même de Beguines, par une constitution inserée dans le corps du Droit, & dont la rubrique porte: *Licèt Beguinarum status sit propter multas rationes, per Clementem V. reprobatus; permittitur tamen mulieribus, fidæ dignis, quæ nec sunt culpabiles nec suspectæ, sub habitu Beguinarum vivere, nec sunt tales per Ordinarios molestandæ. Extrav. Ratio recta, de Religiosis domibus. C. 1. eod. tit. in Clem.*

✠

S. Louis fit bâtir une maison à Paris, où il fonda des places pour un grand nombre de Beguines; Philippe III. par son testament leur fit des legs considérables, mais Philippe le Bel fit exécuter dans son Royaume le Concile de Vienne dans toutes ses dispositions contre les Beguines: en sorte qu'on n'en voit plus guere que dans la Flandres, ou dans quelques Provinces de France, voisines de ce pays, où l'on a cru pouvoir les toléter, ainsi que plusieurs autres Sociétés de filles, sous les distinctions équitables de l'extravagante, *ratio recta*. Thomass. Discipl. part. 4. liv 1. ch. 26.

BENEDICTINS. Les Religieux du Grand Ordre de Saint Benoit, appellés Bénédictins, sont divisés en diverses Congrégations dans les Royaumes. Les trois principales sont celles de Saint Vannes, de St. Maur & de Cluny.

N'ayant à parler dans ce Dictionnaire des Ordres Religieux que d'une maniere succincte & relative à la discipline générale de l'Eglise ou aux matieres bénéficiales, (voyez ces mots: *Abbés*, *Moines*, *Nomination*, *Sujets*, *Ordres*, *Union*, &c. & notre avertissement.) Nous ne saurions nous étendre sur la vaste matiere de ce mot, les bornes même de cet ouvrage ne nous permettent pas de transcrire ici le célébre Arrêt du Conseil d'Etat du 6. Juillet 1766. composé de 42. articles, lequel confirme les Bulles & Lettres-Patentes d'érection de la Congrégation de St. Maur; & qui ordonne l'exécution provisoire des Déclarations sur la regle, & des constitutions de ladite Congrégation; ce Réglement intéressant pourroit être compris dans le nombre des nouvelles Ordonnances & Pieces rares qui doivent entrer dans le *Manuel*; mais nous rapporterons ici ces deux articles remarquables du Chapitre que la Congrégation de Saint

Maur a tenu dernierement à Marmoutiers.

Article V. „ Voulant aussi perpétuer „ dans la Congrégation, l'attachement qu'ont eu nos Ancêtres aux „ maximes du Royaume, depuis l'origine de la Monarchie, le Chapitre „ enjoint aux Professeurs de donner à „ leurs Disciples, un Traité des Libertés de l'Église Gallicane, & de faire „ soutenir pendant le cours de Théologie, les quatre célebres articles de „ l'Assemblée du Clergé de l'an „ 1682.

Article VI. „ L'étude du Droit Canonique ayant été négligée depuis „ long-temps dans la Congrégation, „ le Chapitre Général dans le dessein „ de l'y faire refleurir & d'exécuter „ ce qui est proposé à l'art. V. des „ Déclarations sur le chapitre 48. de „ la regle, au sujet d'une étude si „ nécessaire, recommande aux RR. „ PP. Visiteurs dans la premiere année de leurs visites, d'indiquer au „ très-R. P. Général, les jeunes Religieux qui auront des dispositions pour „ ce genre d'études, afin que sur leur „ rapport, il prenne les mesures convenables pour former dans chaque „ Province, un cours de Droit Canoniq.

C'est ainsi que les Ministres de l'Eglise au dedans comme au dehors, se joignant à nos Magistrats, pour étudier le Droit Canonique, suivant les maximes du Royaume, on ne peut manquer d'y voir ce qui est tant à désirer, concorde entre le Sacerdoce & l'Empire.

BENEDICTION. Ce terme a plusieurs acceptions dans les Divines Ecritures quoique ordinairement on le prenne comme nous le prenons ici, pour une cérémonie Ecclésiastique qui se fait dans la vue d'attirer sur nous les graces du Ciel: *Ferè semper benedictio significat optativam vel imperativam collationem bonorum vel enunciativam laudem virtutum ac beneficiorum, quâ ratione definitur ab Ambros. lib. de Benedict. Patriarch. c. 2. sanctificationis & gratiarum votiva collatio. Leo. Tes. for. Eccles. cap. 6. de Benedict.* n. 2.

Il y a aussi plusieurs sortes de bénédictions; mais nous n'avons à parler ici que de celles que l'Ordre donne le droit & le pouvoir de faire, *de virtute Ordinis Sacri, homo benedicit, non ministri sanctitatem requirens, quæ procedit & effectum obtinet ex meritis Christi. Loc. cit.* n. 3.

On confond quelquefois la bénédiction avec la consécration, sur-tout quand des choses inanimées en sont la matiere, parce qu'elles n'ont l'une & l'autre pour objet que de les rendre sacrées & vénérables; mais on ne doit proprement appeller consécration que la bénédiction qui est accompagnée de quelque onction, *in qua adhibetur sacra unctio.*

Il y a des bénédictions attachées à l'Ordre Episcopal, il y en a d'autres que l'Evêque peut commettre à des Prêtres; il y en a d'autres, enfin, que les Prêtres peuvent faire sans commission ni permission de l'Evêque. De la premiere sorte, sont la bénédiction des Abbés & des Abbesses, le sacre des Rois & des Reines, la bénédiction des Chevaliers, la Dédicace des Eglises, la consécration des Autels, soit fixes, soit portatifs, la consécration du Calice & de la Patene, la bénédiction des saintes Huiles. Fleury, Instit. tom. 1. p. 125.

Les bénédictions de l'Evêque qui peuvent être commises, sont la bénédiction des corporaux & des napes d'Autels, des ornements Sacerdotaux, la bénédiction des Croix, des Images, des Cloches, des Cimétieres, la réconciliation

conciliation des Eglises profanées. *Pontif. & Rit.* La Congrégation des Rits a décidé souvent que l'Evêque ne peut commettre à un Prêtre les bénédictions *in quibus adhibenda est sacra unctio vel oleum sanctum.* Barbosa, *in Collect. Bull. verb. Benedictio.* V. *Consécration, Calice.*

Les bénédictions que peuvent faire les Prêtres par leur propre caractere indépendamment de l'Evêque, sont celles des fiançailles, des mariages, des fruits de la terre, de la table, de l'eau mêlée de sel, &c. *Ad presbyterum pertinet sacrificium corporis & sanguinis Domini in altario Dei conficere, orationes dicere & benedicere dona Dei; ad Episcopum pertinet basilicarum consecratio, unctio altaris & consecratio Chrismatis. Cap. perlectis, dist. 25. c. 1.16. q. 6.* On trouve la forme de toutes ces différentes bénédictions dans le Pontifical Romain. part. 1. 2.

A l'égard de la bénédiction sur le peuple, le droit de la donner *sublata manu, figuras crucis exprimere & bene precari,* est un droit Pontifical, qui n'est exercé que par les Evêques & quelques Prélats privilégiés; le simple Prêtre ne peut bénir le peuple de cette maniere: *Benedictionem quoque super plebem in Ecclesia fundere aut pœnitentem in Ecclesia benedicere, presbytero penitus non licebit.* Can. *ministrare 26. q. 6.* Mais rien n'empêche le Prêtre de donner cette bénédiction en célébrant la Messe; *cum benedictio ad missam pertineat :* ainsi que dans les prieres solemnelles & dans l'administration des Sacrements, afin d'attirer sur le peuple les graces dont il a besoin, observant seulement en ce cas de ne pas se servir de ces termes réservés à l'Evêque : *Sit nomen Domini benedictum, &c. Humiliate vos ad benedictionem.* Rat. de Guill. Durand, liv. 4. ch. 59.

C'est une regle en matiere de benediction, que *benedicere non convenit minori præsente majore*; de-là le Diacre, s'il n'est Cardinal, ne peut bénir devant le Prêtre, ni le Prêtre devant l'Evêque. Can. *denique, dist. 21.*

✠

Nous n'avons rien à observer sur ce que l'on vient de voir par rapport à nos usages : nous remarquerons seulement que l'on tient dans ce Royaume, que l'Evêque a privativement *omnes stabiles rerum benedictiones.* M. du Clergé, tom. 6. 1558. & suiv.

§. 1. Benediction, Religieux, Abbés, Abbesses. De droit commun les Religieux ne doivent recevoir les bénédictions que des Evêques Diocésains, & ne peuvent les donner eux-mêmes : les priviléges que différents Ordres ont obtenu des Papes à cet égard, sont autant de graces contraires à ce qu'établit le Pape Calixte dans ce Canon : *Interdicimus etiam Abbatibus & Monachis publicas pœnitentias dare, infirmos visitare & unctiones facere & missas publicas cantare, chrisma & oleum consecrationesque altarium ordinationes Clericorum ab Episcopis accipiant, in quorum Parrochiis manent.* Can. *interdicimus 16. q. 1.*

On voit malgré ce Canon & la convenance de ses dispositions, la plûpart des Ordres Religieux en droit, ou du moins en usage de se passer de l'Evêque pour la bénédiction des habits Sacerdotaux & monastiques ; les Abbés donnent la bénédiction à leurs Moines & au peuple dans leurs Eglises ; ils sont quelquefois bénis eux-mêmes par d'autres que par les Evêques, contre la disposition des anciens & des nouveaux Conciles, contre même une Déclaration de la Congrégation des Rits du mois de Décembre 1631. qui porte que l'Abbé sera béni par l'E-

vêque & non par d'autres Abbés : il en faut dire autant des Abbesses. V. *Abbé, Abbesses.*



Nous avons dit sous le mot Abbé, que les Abbés sont bénis par l'Evêque. S'agissant ici des bénédictions que les Abbés peuvent faire eux-mêmes, nous observerons que l'on distingue parmi tous les bénédictions avec les saintes Huiles, qui sont proprement des consécrations, d'avec celles où il ne faut point d'onction. Certains Ordres Religieux peuvent avoir le privilege de faire ces dernieres dans l'intérieur de leurs Eglises, & pour leurs Eglises simplement. Mais aucun Abbé dans quelque Ordre que ce soit, en titre ou Commendataire, ne sauroit faire les premieres ; c'est-à-dire, consacrer leurs Bâtiments, Autels, Cloches, Calices & Patenes, si son privilege à cet égard n'est accompagné de ces trois circonstances : 1°. Que la Bulle qui fait son titre ne soit dûement autorisée suivant la pratique & l'usage du temps où elle a été donnée. 2°. Que l'exercice ne s'etende pas au de-là de l'Ordre, en faveur duquel il a été accordé. 3°. Que l'Abbé qui s'en sert, soit Crossé & Mitré. Il en faut dire autant de la réconciliation des Eglises & Cimetiéres : c'est ce que nous apprend l'Auteur du Traité des Droits des Evêques sur les Réguliers exempts, ch. 9. Voyez aussi sur cette matiere l'art. 29. du Reglement des Réguliers *verb. exempt.* & la défense imprimée des Ordonnan. de l'Evêque d'Anger contre les prétentions des Réguliers de son Diocese.

§. 2. Benediction Apostolique. On appelle ainsi, le salut que donne le Pape au commencement de toutes ses Bulles, en ces termes : *Salutem & Apostolicam Benedictionem.* C'est-là une pratique très-convenable au titre de celui qui la donne, au Saint Pere de tous les Fideles. Elle cesse aussi & n'a pas lieu, quand le Pape écrit à des Juifs ou des Hérétiques hors du sein de l'Eglise, d'où vient sans doute que la Glose du ch. *Si quando verb. salutationis de sent. excom.* a dit que le Pape est présumé absoudre l'excommunié à qui il adresse ces paroles de bienveillance & de charité. *Nam hæc salutatio producit actus, charitatis, pietatis, largitatis, fidelitatis, sedulitatis, tranquillitatis & jucunditatis.* Corrad. dispens. Lib. 2. cap. 4. n. 28.

§. 3. Benediction Nuptiale. On appelle ainsi, la Bénédiction que donne un Curé ou tout autre Prêtre qui a le pouvoir, à deux personnes qui se marient en face de l'Eglise. V. *Empêchement de la clandestinité.*

§. 4. Benediction du Tres-Saint Sacrement. V. *Sacrement, Eucharistie.*

BENEFICE. „ Il seroit impossible, dit M. Fleury, dans ses Institut. „ d'expliquer tout le détail du partage „ des biens d'Eglise, qui a été différent suivant les temps & les lieux ; „ mais enfin les choses sont venues à „ ce point, que chaque Officier de „ l'Eglise a son revenu séparé, dont „ il jouit par ses mains, & dont il fait „ l'emploi suivant sa conscience, sans „ en rendre compte, à personne ; c'est „ ce revenu, joint à un Office Ecclésiastique, que nous appellons *Bénéfice :* nom qui vient de ce qu'au „ commencement les Evêques donnoient „ quelquefois aux Ecclésiastiques, qui „ avoient long-temps servi, quelques „ portions des biens de l'Eglise, pour „ en jouir pendant un temps, après „ lequel ce fonds revenoit à l'Eglise : „ ce qui ressemble aux récompenses „ des Soldats Romains, que l'on appelloit benéfices, & dont quelques

„ Auteurs font venir nos Fiefs. Quoi-„ qu'il en soit, ajoute ce judicieux „ Historien, on trouve des exemples „ de ces bénéfices Ecclésiastiques dès „ le commencement du VI. siecle, & „ nous voyons le nom de bénéfice „ en usage dans le même sens d'au-„ jourd'hui, dès le XII. siecle. „ V. *Biens d'Eglise.*

§. 1. ORIGINE DES BENEFICES. Barbosa dit que le monument le plus ancien, où le mot de *Bénéfice* soit employé, est un Canon du Concile de Mayence, tenu l'an 813. & rapporté dans le ch. 1. *de ædif. Eccles.* Toutefois, quelque peu de temps avant que les Conciles d'Agde & d'Orléans eussent introduit la forme des bénéfices par des concessions de biens en usufruit, comme nous disons sous le mot *Biens d'Eglise*; le Pape Symmaque avoit écrit en France, qu'on pouvoit donner pour un temps la jouissance de certains fonds de l'Eglise à des Ecclésiastiques ou des Religieux, en faveur de qui, leurs vertus & leur besoin rendroient cette grace nécessaire : *Possessiones quas unusquisque Ecclesiæ proprio dedit aut reliquit arbitrio, alienari quibuslibet titulis, atque distractionibus, vel sub quocumque argumento non patimur, nisi forte aut Clericis bonorum meritorum, aut Monasteriis Religionis intuitu; aut certè peregrinis, si necessitas largiri suaserit : sic tamen ut hæc ipsa non perpetuo, sed temporaliter perfruantur.* Sur quoi Gratien ajoute : *Sed illud Toletani Concilii ita intelligendum, ut Episcopi præter quartam vel tertiam, quæ secundum locorum diversitates eis debetur, nihil contingat.* V. *Biens d'Eglise.*

Il y a bien de l'apparence, que l'usage des bénéfices, pris dans le sens des anciens Conciles, commença par les Eglises de la campagne, dont l'E-v... ne fut comme forcé d'abandonner les fonds aux Curés qui étoient plus à portée d'en avoir soin, & que ce qui se pratiqua à la campagne par une espece de nécessité, fut bientôt suivi dans les Villes, par la force & l'autorité de l'exemple ; mais dans ces premiers temps, cette jouissance des fonds, que les Evêques accordoient aux Titulaires des différentes Eglises de leur Diocese, ne rendoit point encore les bénéfices perpetuels ; ni les Eglises, dont on avoit déjà fait une distribution vers l'an 268. (V. *Paroisse*,) ne donnoient non plus aux Titulaires aucun droit sur les biens qui en dépendoient, au préjudice des Evêques.

Les titres des Clercs, dans ces Eglises, étoient toujours de simples administrations, & leur vie continuoit d'être commune ; ce ne fut que lorsque les Curés & les autres Bénéficiers, voyant l'inégalité du partage qui se faisoit par ordre des Evêques, des biens Ecclésiastiques, s'arrogerent les oblations, les aumônes, & même les fonds qu'on donnoit à leurs Eglises ; ce qui forma le patrimoine des titres des bénéfices, & les rendit des droits réels, de personnels qu'ils étoient auparavant. Les successeurs se mirent en possession des revenus qui se trouvoient renfermés dans les limites de leurs Eglises, & se rendirent indépendants des Evêques & des Economes ; cela s'introduisit incontestablement par tout, & c'est par où s'établit la maxime, que les Curés étoient en droit de percevoir les dixmes, les oblations & les autres revenus, chacun dans les limites de sa Paroisse. Discipl. de Thomassin, part. 2. liv. 4. ch. 2. part. 3. liv. 4. ch. 22. Duaren. Loiseau. *Loc. sub. cit.* Jurisprud. Canoniq. *verb. Benefice*, sect. 1. n. 24. M. du Clergé, tom. 11. pag. 12... 1100.

A l'egard des Prébendes, l'origine

& la division en est exposée sous les mots *Prébende*, *biens d'Eglise*; où parlant aussi des biens des Monasteres, nous exposons de même l'origine des bénéfices réguliers. Nous allons définir en général la nature des bénéfices, tels qu'ils sont à présent: nous parlerons après de leurs différentes especes, & nous bornerons là la matiere de ce mot, pour ne pas nous répéter en cent endroits du Livre.

§. 2. Definition Paraphrasée d'un Benefice Ecclesiastique. Les Canonistes ne s'accordent pas tous pour les termes, dans la définition qu'ils donnent du bénéfice Ecclésiastique en général; c'est pourquoi pour en avoir une idée exacte & assez étendue, qui serve à l'intelligence des choses qui y ont rapport dans le cours de cet Ouvrage, nous suivrons la définition qu'en donne Barbosa, & l'explication qu'il en fait, en son Traité du Droit Ecclésiastiq. liv. 2. ch. 4. Mais comme la définition de cet Auteur Portugais n'est pas tout-à-fait juste, en l'appliquant à nos usages, ainsi que nous aurons occasion de le remarquer, nous mettrons ici la définition de M. d'Héricourt. On appelle bénéfice, dit cet Auteur, le droit que l'Eglise accorde à un Clerc, de percevoir une certaine portion de revenus Ecclésiastiques, à condition de rendre à l'Eglise les services prescrits par les Canons, par l'usage ou par la fondation.

Beneficium Ecclesiasticum, dit Barbosa, *à Doctoribus variè solet definiri, sed melius definitur ut sit jus perpetuum, quoad ipsum accipientem, spiritualibus annexum, ad percipiendos redditus Ecclesiasticos, ratione spiritualis officii, Ecclesiastica autoritate constitutum.*

Cet Auteur, expliquant les termes de sa définition, commence par remarquer que le mot *Jus* y est employé, parce qu'un bénéfice est mis au rang des choses & des droits incorporels; de lui-même il n'a rien de spirituel: *per se, id est, per essentiam, spirituale non est beneficium, nihil aliud est quam benevola actio, tribuens gaudium capientibus.* Alberic, *in diction.* Il n'est tel qu'à raison de l'Office Ecclésiastique, qu'il exige de celui qui le possede: *Beneficium non datur nisi propter Officium.* Le Chap. *quia per ambitiosam, de rescriptis in 6°.* condamne, comme un grand abus, l'usage où l'on étoit autrefois de donner des bénéfices à des gens qui ne rendoient aucun service à l'Eglise: *Et Officium plerumque, (propter quod beneficium Ecclesiasticum datur,) omittitur.* sur quoi, notre Auteur dit qu'il faut distinguer trois choses dans un bénéfice. 1°. L'obligation qu'il impose, c'est-à-dire, le service ou l'office: ce qui est tout spirituel, & le fondement du bénéfice. 2°. Le droit de percevoir les fruits: ce qui forme le bénéfice même. Ce droit, comme nous avons dit, n'est pas de soi, spirituel, mais il le devient, par l'office spirituel, qui en est la cause principale, & dont il doit être inséparable. 3°. Les fruits même du bénéfice, *qui temporales dici possunt.* V. ci-dessous *Benéfices simples.* Les Evêchés & tous les autres titres Ecclésiastiques, n'étoient anciennement, c'est-à-dire, avant l'usage des bénéfices, que des Offices. On a donné dans les Siecles suivants l'Administration de quelque temporel à ceux qui les exerçoient, & les terres ou revenus qui forment ce temporel ont été appellés *Bénéfices.* M. du Clergé *loc. cit.* Duaren *de reb. Eccles. & Ministris*, Loiseau des Offic. liv. 5. ch. 6.

Perpetuum. Nous avons vu ci-dessus, comment les titres des bénéfices devinrent perpétuels; c'est l'esprit de l'Eglise qu'ils soient tels, c'est-à-dire, qu'un

Clerc demeure dans l'Eglise à laquelle il a été attaché. S. Paul dit que chacun demeure dans l'état où il a été appellé ; & le Canon 2. dist. 70. *In qua Ecclesia, quilibet intitulatus est, in ea perpetuò perseverat.*

Le Concile de Trente, renouvellant cette ancienne Discipline, veut en plusieurs endroits de ses Sessions, que les Clercs qui ont été ordonnés ou attachés à un certain ministere, par l'autorité légitime de l'Eglise & par leur vocation, y demeurent toute leur vie, pour remplir les fonctions qui y sont annexées. V. *Titre.*

Par le chap. *si gratiosè, de Rescriptis in 6°.* Le Pape peut déroger à cette regle, & faire qu'un bénéfice ne soit possédé que pour un temps.

Quoad ipsum accipientem. Sur le fondement du chap. *si gratiosè*, que nous venons de citer, les Ultramontains n'estiment les bénéfices perpétuels de leur nature, que respectivement au Titulaire ; *quoad ipsum accipientem*, & nullement *ex parte dantis*, qui selon eux peut le donner à temps ou pour toujours, à son choix.

✠

Cette maxime est contraire à nos usages. V. ci-dessous *Bénéfice manuel, Commende.*

Ratione spiritualis officii. Nous avons déjà dit que l'Office est inséparable du bénéfice : *Beneficium datur propter officium* ; c'est ce qui en rend les Laïcs incapables. Mais on ne laisse pas que de distinguer dans un titre Ecclésiastique, l'Office & le bénéfice. V. *Ci-dessus.*

Ecclesiasticâ autoritate constitutum : c'est l'autorité ou l'approbation de l'Evêque, qui met le sceau au caractere du bénéfice Ecclésiastique ; c'est une formalité si essentielle en l'érection ou l'établissement d'un nouveau bénéfice, que jusqu'à ce qu'elle soit consommée, jusqu'à ce que l'Evêque, après avoir examiné le mérite de la fondation, l'ait approuvée ; tout ce qui a été fait, n'est encore qu'une simple œuvre pie, qui n'a ni le caractere, ni les effets d'un véritable bénéfice : *Non dicitur beneficium Ecclesiasticum, ante Episcopi approbationem. C. nemo, c. nullus, de consecr. dist.* 1. *Glos. verb. si beneficiorum, vers. quia constat, in Clem.* 2. *de decimis ; sed dicitur quadam pia donatio, vel relictum pium, si forte pro Missis celebrandis, vel pro anniversario, vel si alias piè, in perpetuum relictum fuerit.* Rebuff. *prax. quare, instit. sunt benef.* Guipape, *decis.* 187.

On présume que l'autorité de l'Evêque a été interposée aux anciens bénéfices, quand ils sont en la forme requise : *Si Ecclesia ædificata reperiatur in forma debita, habeat dotem & rectorem.* Barbosa, *loc. cit.* n. 23. Mais en l'érection des nouveaux bénéfices, le consentement de l'Evêque, ou son approbation, doit être expresse. *Ibid.*

De toute cette Paraphrase, Barbosa conclut qu'on doit reconnoître un bénéfice Ecclésiastique, premiérement, à la qualité de celui qui l'a conféré, *ex persona providentis*, qui suivant le chap. *si quis deinceps*, & le chap. 1. Cauf. 16. q. 7. ne peut être qu'un Ecclésiastique.

✠

Nous n'admettons pas en France ce principe ; les collations Laïques y sont assez fréquentes, sauf à requérir l'institution, autorisable dans les cas de Droit. V. *Institution, Patronage, Collation, Laïc*, d'Héricourt, ch. des Collateurs, *in princ.*

2°. A la qualité du pourvu, qui ne peut être aussi un Laïc. *C. cùm adeò, de Rescriptis in 6°. Cap. ex Litteris, de Transact. C.* 2. *de instit.* V. *Collation, Qualités, Tonsure.*

3°. A la qualité du bénéfice même.

qui doit nécessairement être chargé de quelque office spirituel. V. ci-dessus.

4°. A la forme des provisions, *ex modo providendi*, qui doivent avoir été accordées purement & simplement, sans pacte, sans condition & sans simonie. V. *Simonie*, *Collation*.

Ces quatre choses, ajoute l'Auteur, sont de l'essence d'un vrai bénéfice Ecclésiastique, sous quelle dénomination qu'il soit désigné: *Nunquam dicitur beneficium Ecclesiasticum si prædicta qualitates non concurrant, ex quo non est vis in nomine, sed potius in natura rei. Arg. L. si uter*, ff. *locati*, *& cap. ea qua de simon.*

Enfin, pour derniere regle, notre Auteur dit qu'on jugera de la qualité d'un bénéfice par sa fondation, & si elle ne paroît, par son dernier état. V. *Etat*.

Ce que nous venons de dire, ne regarde que l'origine & la nature des bénéfices en général; reste à en faire connoître les différentes especes. V. ci-dessous la signification plus ou moins étendue du mot *Bénéfice*.

S. 3. Division des Benefices. La premiere, & la plus commune division des bénéfices est en séculiers & réguliers.

Les bénéfices séculiers sont ceux qui ne peuvent être possédés que par des Clercs, non engagés par des vœux dans quelqu'Ordre Religieux.

Les bénéfices réguliers, au contraire, sont ceux qui ne peuvent être possédés que par des Religieux; d'où est venue cette grande regle: *Secularia Secularibus*, *Regularia Regularibus*. Rebuff. *in prax. quotuplex sit benef.* V. *Secul. Reg. Regul. Etat*, *Prieurés*, *Offices claustraux*, *Commende*, *Religieux*, *Qualités*, où nous traitons de l'état des bénéfices séculiers & réguliers, & des qualités requises pour posseder les uns & les autres.

Ces deux sortes de bénéfices, séculiers & réguliers, peuvent être considérées comme les genres qui comprennent toutes les différentes especes de bénéfices qui sont dans l'Eglise: en effet, les benéfices séculiers sont la Papauté: *Papatus, quem inter omnia beneficia primum locum obtinere notant omnes, per tex. in cap.* 1. *de maledic. ubi dicitur a Papa*, Beneficii nostri. Barbosa, *loc. cit.* n. 47. l'Evêché, les Dignités des Chapitres, même celle de Cardinal & de Patriarche, les Canonicats, les Prieurés-Cures, les Vicairies perpétuelles, les simples Cures, les Chapelles, Chapellenies, & généralement tous les bénéfices à titre perpétuel, possédés par des Clercs séculiers. Rebuff. *loc. cit. cap. seq.*

Les benéfices réguliers sont l'Abbaye en titre, les Offices claustraux, qui ont un revenu affecté, comme le Prieuré Conventuel en titre, les Offices de Chambrier, Aumônier, Hospitalier, Sacristain, Celerier & autres semblables; les places des Moines anciens & non reformes sont bien regardées comme des bénéfices reguliers, mais on ne donne ce nom qu'aux Offices dont on prend des provisions. Fleury, en ses instit. V. *Offices claustraux*, *Place*.

Les benéfices séculiers sont simples ou doubles, les bénéfices reguliers sont aussi simples ou doubles, ils sont masculins ou féminins, possédés en titre ou en commende, les uns & les autres sont collatifs & électifs, incompatibles ou compatibles, manuels ou revocables, libres ou assujettis, Dignités ou Ordinaires, enfin Laïques ou Ecclésiastiques, Consistoriaux ou non Consistoriaux.

Le Bénéfice séculier simple est celui qui n'est chargé d'aucun gouvernement, ni sur le peuple, ni sur le Clergé; & qui est exempt de toute administration: *Simplicia beneficia, sunt qua non habent*

Populum vel Clerum, nec quidem administrationem. Rebuffe, *Secul. benef. quotuplex*, n. 12.

Les Canonistes foudivisent les bénéfices simples, en bénéfices vraiment simples, *mere simplicia*, & en bénéfices simples serviles, *servitoria*; les premiers ne sont chargés que de quelques prieres; les autres imposent un service, comme de dire des Messes, d'aider à chanter dans un Chœur, & autres choses semblables: *Prout quando habent aliquod onus annexum, puta dicere missam, vel juvare Presbyterum Curatum in canendo, & aliis similibus. Arg. cap significatum, de Prabend.* Quand le bénéfice demande la Prêtrise, on l'appelle Sacerdotal. V. *Sacerdotal.* Quand il exige un Service journalier dans une Eglise, on le dit sujet à résidence. V. *Résidence.*

On doit mettre au rang des bénéfices simples en général, les Canonicats ou Prébendes qui ne sont pas dignités, les Chapelles, Chapellenies, les Prestimonies, & généralement tous les bénéfices qui n'ont ni administration, ni jurisdiction, ni même aucun Office qu'on appelle Personnat dans les Chapitres. V. *ci-après*, & chacun de ces mots en particulier.

On appelle bénéfices doubles, ceux qui sont chargés de quelque administration, *quæ habent populum vel Clerum vel administrationem.* On en distingue de deux sortes; ceux qui donnent, avec l'administration, quelque droit de jurisdiction, & ceux qui ne donnent absolument que la seule administration de quelque partie des biens de l'Eglise ou l'exercice de certaines fonctions avec quelques honorifiques.

De la premiere espece sont les premieres Dignités de l'Eglise, même des Chapitres, & les Cures en général. Les Personnats, les Offices & les Dignités même de certains Chapitres, forment la seconde. V. *Dignités.*

Parmi les bénéfices qui outre l'administration donnent une jurisdiction, on distingue encore ceux dont la jurisdiction n'est que correctionnelle, & ceux qui ont une jurisdiction pénitentielle.

Les premieres dignités des Chapitres sous quel nom qu'elles soient connues, ont ordinairement la premiere de ces jurisdictions; le Pape, les Evêques & les Curés sont toujours revêtus de l'une & de l'autre. V. *Charge d'Ames, Chapitres, Absolution, Approbation, Jurisdiction.*

Les bénéfices simples réguliers sont les prieurés non conventuels, le Monachat & le Canonicat régulier: *Qui suo & simplici onere funguntur, & cap. quod Dei timorem & cap. fin. de stat. Monachorum Clemen. ne in agro §. cæterum & per totum de stat. Monachor.*

Les bénéfices doubles réguliers sont l'Abbaye en titre & les Offices claustraux en exercice, tels que le Prieuré conventuel ou claustral: *Qui religiosis & claustro præfectus est.* Rebuff. *prax. regul. benef. multiplicia.*

La distinction des bénéfices masculins & feminins ne peut se faire que de ceux qui, sont reguliers, & dont l'origine est commune aux Ordres Religieux des deux sexes, ainsi que nous l'expliquons sous le mot *Femme.*

Un bénéfice régulier est possédé en titre, quand il est possédé sans commende, par un Religieux qui en exerce toutes les fonctions, selon la nature du bénéfice ou suivant les regles de l'Ordre dont il dépend.

On dit au contraire qu'un bénéfice régulier est possédé en commende quand un Clerc seculier le possede avec dispense de la régularité. On

pourroit faire la même distinction des bénéfices séculiers respectivement aux Religieux qui les possedent quelquefois avec dispense de la sécularisation ; mais les exemples en sont plus rares. V. *Reg. Regul. &c. Translation*, *Commende*, *Religieux*.



En France on ne souffre plus qu'un Religieux possede un bénéfice séculier par Commende. V. *Commende*.

Les bénéfices séculiers & réguliers sont compatibles, ou incompatibles, avons-nous dit, collatifs ou électifs, manuels ou irrévocables, &c.

On appelle bénéfices compatibles, deux ou plusieurs bénéfices qu'une seule & même personne peut posséder à la fois : & incompatibles, ceux au contraire qui ne se peuvent rencontrer en la même personne. V. *Incompatibilité*.

Les bénéfices collatifs sont ceux qui sont simplement à la nomination d'un Collateur ; si le Collateur ne confere que sur la présentation d'une autre personne, le bénéfice est alors en patronage. V. *Patronage*, *Collation*.

Les bénéfices électifs sont ceux qui sont donnés par la voie des suffrages & du choix ; si le choix doit être confirmé par un Supérieur pour la validité de la Collation, le bénéfice s'appelle alors *Bénéfice électif confirmatif*.

Si l'élection n'a point besoin d'être confirmée, le bénéfice s'appelle alors *électif*, *collatif*, ou *mixte*, selon quelques-uns qui veulent faire entendre par ce terme que la forme des provisions, participe en ce cas de l'élection & de la collation, ce que d'autres étendent mal à propos à l'institution, sur présentation. Bibliotheq. Can. tom. 1. pag. 134. V. *Confirmation*, *Election*, *Suffrage*.

On appelle bénéfice manuel, ou temporel, un bénéfice qui n'est donné que pour un temps à un Titulaire qu'on peut révoquer : *Ad nutum beneficia manualia sunt non perpetua, sed ad tempus data à quibus ad nutum amoveri per potestatem habentem possunt.* Mandosa, *quæst.* 10. *regul. cancell.* 3, *& quæst.* 11. *reg.* 34. *de annali in princ.*

§. 4. Bénéfice irrevocable ou perpetuel. Nous avons donné ce nom par opposition au précédent, à tout bénéfice dont le Titulaire ne peut être privé que par sa faute & pour ces cas de vacance dont nous parlons ailleurs. V. *Vacance*.



Les bénéfices manuels sont absolument inconnus en France ; tous les bénéfices séculiers y sont perpétuels, & les Titulaires ne peuvent absolument en être privés que par leur faute ou leur volonté. V. au même endroit *Vacance*. V. *Amovible*, *Chapelle*, *Vicairie perpétuelle*. V. *ci-dessus*. A l'égard des bénéfices réguliers qui peuvent être manuels dans certains Ordres, V. *Offices claustraux*, *Prieurés*, *Amovible*.

Par bénéfices libres ou assujettis, on peut se former plusieurs & diverses idées de leur nature. On peut d'abord se représenter la liberté ou la servitude d'un bénéfice rélativement à la forme de sa provision, par rapport aux réserves & graces expectatives dont il peut être grevé, soit de la part du Pape & de ses mandataires, soit de la part de nos expectants François, ce qui est expliqué sous les mots *Mandat*, *Réserve*. On peut entendre aussi par bénéfice libre, celui qui est exempt des préventions du Pape. V. *Prévention*, d'un Patronage. V. *Patronage*, d'une Redevance

devance ou Pension. V. *Table*, *Pension.* De certaines fonctions dans son exercice, & de certaine qualité requise dans celui qui doit le posséder. V. *Sacerdotal*, *Degré*, *Ville murée*, *Qualité*, *Fondation.*

Les bénéfices sont Dignités, Prélatures, ou Ordinaires. Nous usons de cette division, pour embrasser, sous ce mot, toutes les sortes de bénéfices dont il convient de donner ici une notion au moins générique, qui mette sur la voie d'en acquérir une plus exacte & plus étendue.

M. d'Hericourt, repris à ce sujet mal à propos par M. Duperrai en ses observations, dit que la premiere division des bénéfices qui se présente, est celle des bénéfices qui donnent, à ceux qui les possèdent, un rang & des prérogatives distingués dans l'Eglise; & des bénéfices qui ne donnent point ce rang distingué & ces prérogatives remarquables. Ces premiers qu'on appelle Dignités, se divisent en Dignités majeures & en Dignités mineures.

Sur cela, l'Auteur ajoute, que quoique l'Episcopat soit unique, & le comble des Dignités Ecclésiastiques, rien n'empêche qu'il n'y ait entre les Evêques des prééminences & des degrés differents de jurisdiction; d'où M. d'Héricourt prend occasion de faire remarquer les différentes prérogatives qui distinguent le Pape, les Cardinaux, les Primats, les Archevêques, les Evêques, les Abbés & les autres Prelats qu'il met tous au rang des Dignités majeures quoiqu'il ne le dise pas; mettant les Dignites & Personnats des Chapitres au rang des Dignités mineures.

En suivant l'esprit de cette division, nous croyons pouvoir nommer bénéfices ordinaires, les bénéfices qui ne sont mis au rang ni des Prélatures, ni des

Dignités. V. *Dignités*, *Prélature.* Véritablement dans ce Royaume, les Auteurs François se servent souvent de ces mots *Bénéfices ordinaires*; par opposition aux bénéfices consistoriaux dont nous allons parler & qui ne comprennent pas communément les Dignités des Chapitres. V. *Nomination du Roi.* Mais comme en ce cas ils sont employés pour distinguer l'espece de ces bénéfices, d'une autre espece plus réservée, on n'aura suivant notre méthode, qu'à prendre ces mêmes termes dans un sens plus étendu, qu'à opposer les bénéfices ordinaires, non seulement à ceux qui sont consistoriaux, mais à tout autre, qui, à raison des Droits & Honneurs qui y sont attachés, est mis au rang des Dignités Prélatures, Personnats ou Offices; sur quoi l'on peut faire encore la distinction des bénéfices Collégiaux, d'avec les bénéfices particuliers : ces premiers sont les places ou Prébendes des Chanoines & autres bénéficiers d'un Corps, Communauté & Chapitre, où ils sont plusieurs, & dont la masse des biens & revenus est commune. V. *Eglises*, *Corps.* Les autres sont ceux que chaque titulaire possède en particulier. Il y en a qui appellent improprement le bénéfice qui n'a pas le caractère & toutes les propriétés de celui que nous avons défini & paraphrasé ci-dessus; comme sont les simples Chapelles, ou Services, les Places, Bourses ou Prestimonies fondés pour le profit, non de l'Eglise, mais des Particuliers.

Nous avons déjà vu que Barbosa n'admet aucun bénéfice à collation Laïque : c'est le sentiment de tous les Ultramontains qui ne reconnoissent point, par conséquent, la division en bénéfices Laïcs & Ecclésiastiques. Notre usage est contraire : nous estimons qu'un bénéfice est Laïc lorsqu'il est à

ainsi dans plusieurs Chapitres, les Offices ou places irrévocables du bas-Chœur: sur quoi, V. *Chapelain.*

BENEFICIER, en général est le Titulaire d'un bénéfice; certains Auteurs ont voulu distinguer par l'ortographe, le Bénéficier, du *Bénéficié* Titulaire particulier d'une bénéficiature dans un Chapitre; ils ont ôté l'*r* du nom de ce dernier, parce qu'on ne sauroit, disent-ils, l'appeller autrement que *Bénéficié*, comme on ne sauroit qualifier que de Chanoine, celui qui est pourvu d'un Canonicat; au lieu que par Bénéficier en général, on entend tout Ecclésiastique pourvu de bénéfice quelconque. Cette distinction laisse à ceux qui la lisent, le choix d'en user. On la trouve dans peu de livres, & elle est presque inconnue dans les Provinces voisines de Paris, où on appelle place de Chapelains, d'Habitué ou de Mensionnaire, ce qui est appellé bénéficiature dans les Provinces méridionales. V. *Chapelain.*

§. 1. BENEFICIERS, DEVOIRS, OBLIGATIONS. Nous avons dit ci devant en parlant des bénéfices que ceux qui en sont pourvus sonr obligés de les administrer suivant les regles prescrites par les Sts. Canons, ce qui comprend toutes leurs obligations en général; il feroit aussi difficile que superflu de les rappeller ici dans le détail, parce qu'elles viennent mieux naturellement sous les noms particuliers, qui les désignenr dans le temps de cet ouvrage; telles sont les aumônes qu'ils doivent répandre dans le sein des Pauvres, & dont il est parlé assez au long sous les mots *Aumônes*, *Biens d'Eglise*, *Incompatibilité*. Le Serment ou la Profession dont ils sont tenus après leur provision, V. *Profession de foi*, les Inventaires, les Baux, & la bonne administration qui leur sont recommandés dans la possession & jouissance du temporel de leurs bénéfices. V. *Baux*, *Inventaire*, *Aliénation*, *Prescription*, *Réparation:* la résidence; les Prédications & autres fonctions spirituelles dont ils sont chargés respectivemenr à l'espece & au titre particulier de leurs bénéfices, & qui feroient sous le mot de rapporr tel que Curé, *Doctrine*, *Prédicateur*, *Résidence*, *&c.* Enfin pour leurs vies & mœurs en général, V. *Clerc*, *Habit*, *Religieux.*

BENEPLACITUM APOSTOLICUM. On appelle ainsi, confusément dans l'usage, & l'approbation ou le consentement du Pape à une aliénation de biens d'Eglises, & l'Acte ou le Bref qui contient cette approbation. V. *Aliénation.* On se serr aussi de ce terme en d'autres occasions, où il s'agit également de quelque approbation ou de l'agrément du Pape. V. *Concordat.*

BENEVOLE: c'est le consentement que donne le Supérieur d'un Ordre, à ce qu'un Religieux d'un autre Ordre y soit reçu en faisant profession, suivant les statuts & coutume dud. Ordre. V. *Translation.*

BERNARDINS. V. *Ordres Religieux.*

BESANÇON. V. *Concordat*, *Franche-Comté.*

BIBLE. On donne ce nom à la collection des Livres Sacrés écrits par l'inspiration du St. Esprit, & connus sous le nom de l'Ancien & du Nouveau Testament. V. *Ecriture Sainte.*

BIBLIOTHECAIRE, BIBLIOTHEQUE. Bibliothécaire étoit autrefois en Occident, ce que le Cartophilax étoit en Orient, c'est-à-dire, une espece de Secretaire ou de Chancelier. V. *Chancelier.* Le Pere Thomassin remarque que la rareté & la cherté des livres rendoient anciennement les bibliotheques peu communes, & presque particulieres aux Souverains, à qui on s'adressoit pour avoir les monuments néces-

faires à l'éclarcissement de certains points de Foi ou de Morale : d'où vient, ajoute cet Auteur, que la charge de Bibliothécaire Royal ou Impérial fut commise à des Prêtres ou à des Abbés d'une vertu incorruptible. Hincmar raconte, dans la préface de son ouvrage de la Predestination, que Felix Urgel avoit été convaincu, sous l'empire de Charlemagne, d'avoir corrompu le jeune Bibliothécaire du Palais d'Aix-la-Chapelle, afin de pouvoir altérer, par son moyen, le texte de St. Hilaire : *Corrupto muneribus juniore Bibliothecario Aquensis Palatii, librum B. Hilarii rasit, & ubi scriptum erat : quia in Dei Filio, carnis humilitas adoratur, immisit, carnis humilitas adoptatur.* On attribue à Charlemagne l'etablissement de cette bibliotheque Impériale d'Aix-la-Chapelle.

A Rome, on a toujours eu nécessairement une bibliotheque ; c'est-là, comme à l'asyle de la vérité, que de par-tout on est venu vérifier la croyance, & en consulter les titres. Les Papes les ont conservés dans la fameuse bibliotheque du Vatican, dont les Bibliothécaires ont été élevés à un si haut point de gloire, dit le Pere Thomassin, que les Evêques s'en sont crus honorés ; en effet, dans la vie du Pape Formose, il est dit que le Pape Jean avoit donné la charge de la bibliotheque à Zacharie Evêque d'Anagnia, & l'avoit fait son Conseiller : *Munere Bibliothecarii Apostolicæ Sedis auctum, Consiliarium suum fecit, eique Legationes plures credidit.* Thomass. de la Discipl. part. 3. liv. 1. ch. 52. n. 12. Plantin, *in vit. Joan.* 1.4. Comes, *in proxm. cancell. Regul.* nous apprend que le Bibliothécaire étoit autrefois confondu très-souvent avec le Vice-Chancelier, quoique bien différent l'un de l'autre : *Cum Bibliothecarii Officium olim, sicut hodie in Palatio Apostolico, aliud præferat.*

On voit dans l'histoire du Pape Sixte V. que pour réparer la Bibliotheque du Vatican, détruite au sac de Rome, par l'armée des Allemands sous Charles de Bourbon, il fit bâtir un superbe vaisseau dans la partie du Vatican, appellée Belveder, & un autre édifice tout auprès pour une très-belle Imprimerie avec de sages réglements, qu'on a si bien exécutés depuis, qu'on ne voit pas aujourd'hui dans le monde de bibliotheques plus riches en manuscrits & en belles éditions, ni si bien ordonnée, ni peut-être mieux décorée. Gallois, traité des Bibliotheq. pag. 76. Cialon *in Sixt.* V. *c.* 4. *p.* 119.

✣

Qu'avons-nous à observer sur la matiere de ce mot ? Rien, si ce n'est que nos Rois sont les seuls qui aient des Bibliothécaires en titre dans le Royaume. On trouve ailleurs l'Histoire des bibliotheques, & les éloges que mérite la munificence de nos Souverains, dans celle qu'on admire aujourd'hui à Paris.

BIENS D'EGLISE. L'Eglise a deux sortes de biens : biens spirituels & biens profanes ou terrestres ; nous n'entendons parler ici que de ceux de cette derniere sorte. Voyez pour les autres au mot *Excommunication.*

§. 1. BIENS D'EGLISE, ORIGINE. Sous la dénomination vague de biens d'Eglise, se trouvent compris, non-seulement les fonds qui appartiennent à l'Eglise, mais aussi les bénéfices, les oblations, les prémices ; les dixmes, les corps des Eglises mêmes, & tout le temporel qui en dépend. Nous traitons sous chacun de ces mots, la matiere qui les concerne. Par rapport à la maniere d'acquérir les biens fonds, & de les aliéner, nous en avons parlé

assez au long aux mots *Acquisition*, *Aliénation*. L'origine des oblations, & encore plus l'origine des dixmes, nous apprennent d'autre part, d'où sont venues, & sur quel pied sont à présent les richesses des Ecclésiastiques; V. *Oblations*, *Dixmes*, *Autels*, il seroit donc inutile de nous étendre ici sur ce que nous disons plus convenablement ailleurs. Nous nous bornerons à parler sous ce mot, de la forme & des suites du partage qui s'est fait originairement des biens de l'Eglise, entre ses Ministres. A l'egard des charges & des privileges de ces mêmes biens, V. *Immunités*, *Imposition*, *Décimes*, *Taille*.

Ceux qui veulent avoir une idée suivie de l'origine & des différentes especes des biens d'Eglise, peuvent recourir au Traité du Pere Thomassin sur la Disciplin. de l'Egl. part. 1. liv. 3. ch. 1. & suiv. aux Instit. de M. Fleury, part. 2. ch. 10. 11. 12. & 13. Jérôme Acosta, Antonius Marcelin ont fait des Traités; Traité particulier, de l'origine & du progrès des revenus Ecclésiastiques, qu'on peut aussi voir. L'Auteur de la Jurisprudence Canonique, au mot *Bénéfice*, sect. 1. traite assez au long la même matiere, dont il fait l'origine des bénéfices. V. aussi la dissertation de M. d'Héricourt, sur les biens d'Eglise, part. 4. des Loix Ecclés. & les Instit. du Droit Can. liv. 2. Le Texte des Canons, & les faits de l'Histoire seront nos guides dans ce que nous allons en dire.

§. 2. Biens d'Eglise, Distribution, Usage. Autrefois, comme nous le disons ailleurs, il n'y avoit point d'Ordination vague; chaque Clerc participoit aux biens de l'Eglise à laquelle il étoit attaché, suivant son rang. Les Constitutions Apostoliques veulent qu'on offre les prémices aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres pour leur entretien, & que les dixmes soient destinées pour les autres Clercs, les Vierges, les Veuves & les Pauvres; elles ajoutent que les Eulogies qui restent après les Sts. Mysteres, doivent être partagées; de maniere que l'Evêque ait quatre parts, les Prêtres trois, les Diacres deux; les Sous-Diacres, les Lecteurs, les Chantres, les Diaconesses une part seulement. Le Concile d'Agde veut qu'on retranche de la liste des Clercs, qu'il appelle *Matricula*, tous ceux qui négligent de faire les fonctions de leur Ordre, & qu'on ne leur donne de part aux rétributions, que quand ils s'acquitteront de leur devoir: ceux au contraire qui remplissent avec ferveur les devoirs de leur état, doivent, suivant ce Concile, recevoir une rétribution proportionnée à leur zele. Thomass. Discipl. de l'Egl. part 1. liv. 4. ch. 56. part. 2. liv. 4. ch. 16. *C. quia tua* 12. *q.* 1. On voit même que dans ces premiers temps, plusieurs d'entre les Clercs ne prenoient part aux distributions, que comme pauvres; & que lorsqu'ils avoient du patrimoine, & n'y avoient point renoncé au temps de leur Ordination, ils faisoient conscience de rien prendre de l'Eglise. *Can. ult.* 16. *q.* 1. V. *Titre*.

Par le Canon *Episcopus* 12. *q.* 1. tiré du Concile d'Antioche, tenu en 341. l'Evêque doit faire la dispensation des biens donnés à l'Eglise par les Fideles, avec autant d'équité que de proportion, sans qu'il puisse en disposer en faveur de ses parents ou de ses domestiques: *Episcopus Ecclesiasticarum rerum habeat potestatem, ad dispensandum erga omnes qui indigent, cum summa reverentia & timore Dei. Participet autem ipse, & quibus indiget (si tamen indiget,) tam in suis, quam in fratrum, qui ab eo suscipiuntur, necessariis usibus profuturis*,

ita: ut nulla qualibet occasione fraudentur, juxta Sanctum Apostolum, sic dicentem: Habentes victum & vestitum, his contenti simus; quod si contentus his minime fuerit, convertat autem res Ecclesiæ in suos domesticos usus, & ejus commoda, vel agrorum fructus, non cum Præsbyterorum Diaconumque conscientia pertractu, sed horum potestatem domesticis aut propinquis, aut fratribus filiisque suis committat, ut per hujusmodi personas, occultè res lædantur Ecclesiæ Synodo Provinciæ, pœnas iste persolvat. C. 26. *Caus.* 12. *q.* 1. V. *Econome.*

Cette dispensation coûtoit beaucoup de soin, & les Evêques s'en déchargerent à l'exemple des Apôtres sur des Diacres ou des Economes, qu'ils étoient cependant obligés de surveiller. Car le Pere Thomassin, parr. 1. liv. 4. ch. 15. dit que le Pape Simplicius, ayant appris que l'Evêque Gaudence ne gardoit aucune regle, dans la distribution des revenus de son Eglise, donna ordre à un Prêtre de son Diocese de gouverner les revenus Ecclésiastiques, d'en donner une quatrieme partie à l'Evêque, une autre partie aux Clercs, & de réserver les deux autres parties pour les pauvres & pour l'entretien des Eglises. *Can. de Reditibus* 12. *q.* 2. Le Pape Gelase confirma ce partage des biens d'Eglise, ranr pour les revenus fixes, que pour les oblations des Fideles; c'est ce qu'on voit par les Canons 23. 26. 27. Cauf. 12. q. 2. Le Pape Saint Grégoire écrivant à S. Augustin, Apôtre d'Angleterre, l'an 604. atteste encore que tel est l'usage du Siege Apostolique: *Mos est Apostolicæ Sedis, ordinatis Episcopis, præceptum tradere, ut de omni stipendio quod accedit, quatuor debeant fieri portiones; una videlicet Episcopo & familiæ ejus propter hospitalitatem & susceptionem, alia Clero, tertia verò pauperibus, quarta Ecclesiis reparandis. Can.* 30. *Cau.* 12. *q.* 1. Marsilius. *Loc. sub. cit. cap.* 4.

Cette division des biens de l'Eglise n'étoit que pour les revenus & les oblations; les fonds & immeubles demeurerent encore en commun. Le Concile d'Agde, tenu en 506. commença à permettre que les Evêques donnassent en usufruit, à des séculiers ou à des Clercs, des terres de peu de conséquence, & qui n'étoient pas pour l'Eglise d'un produit considérable. Tous les Auteurs fixent, à cette nouvelle disposition, l'époque & l'origine des bénéfices. Le troisieme Concile d'Orléans déclara que l'Evêque ne pouvoit pas ôter aux Ecclésiastiques les terres que son Prédécesseur leur avoit accordées, à moins qu'ils n'eussent fait quelque faute qui méritât cette punition. Le second Concile de Lyon contient le même Réglement. Il ne falloit rien de plus pour mettre les possesseurs, usufruitiers des biens d'Eglise, c'est-à-dire, comme on les voit aujourd'hui, dans une paisible jouissance leur vie durant, dont ils ne pouvoient être privés que par leur propre faute. V. *Privation.* Marsilius. *in tract. de Redd. Eccles. orig & jur. cap.* 9.

Le Pere Thomassin, part. 2. liv. 4. ch. 20. observe, qu'à-peu-près dans le même temps on suivoit la même pratique en Italie & en Espagne. Le même Auteur, part. 3. liv. 4. ch. 22. dit que vers VII. siecle, les Evêques n'avoient déjà plus, comme dans les siecles précédents, la quatrieme portion des dixmes & des oblations; que tout ce qui provenoit de ces rétriburions, appartenoit à la Paroisse, dans l'étendue de laquelle les fruits avoient été recueillis. V. *Bénéfice.* Les Curés en étoienr les Administrateurs; c'est pourquoi les Capitulaires de nos Rois leur recommandent de les partager en quatre

portions, suivant les Canons, l'une pour la fabrique, & les autres réparations des bâtiments; une autre pour les pauvres, la troisieme pour les Prêtres & les Clercs, la quatrieme devoit être réservée pour être employée selon les ordres de l'Evêque: ce qui étoit comme une espece d'hommage, dont les Evêques se sont fait depuis un droit qu'on appelle *Cens Cathédratique.* V. ce mot. C'est pourquoi le Capitulaire des Evêques de 801. rapporté par M. Baluze, ne parle que de trois parties de dixmes; celle qui étoit destinée pour la décoration de l'Eglise, celle des pauvres & des étrangers, & celle qui regardoit les Ministres des Autels, c'est-à-dire, les Prêtres chargés du soin des ames. Antonius Marsilius, *in tract. de Ecclesf. Reddit. orig. & jur. cap.* 8. V. *Mense, Dixmes.*

Afin que ces regles fussent exactement observées, les Conciles enjoignoient aux Evêques, de se faire rendre compte, dans le cours de leur visite, de ce qui devoit être employé pour l'ornement des Autels, pour l'entretien des bâtiments, & pour les aumônes. Thomass. *loc. cit.*

Quand les Evêques voulurent engager les Chanoines à vivre en Communauté, ils donnerent, à ces saintes Assemblées des biens de l'Eglise suffisants pour les entretenir honnêtement dans cet état; Flodoard fait l'énumération des terres que Saint Rigobert, Archevêque de Rheims, accorda alors à son Chapitre. Pierre, Diacre, qui a écrit la vie de Chrodegrand dit que ce saint Prélat ayant assemblé son Clergé, pour le faire vivre dans un Cloître, lui prescrivit une regle, & assigna des revenus fixes à cette Communauté pour l'entretenir; il les obligea même, par ses Constitutions, d'avoir un hospice proche de leur Cloitre pour y recevoir les pauvres, & d'employer à cette œuvre de charité le dixieme de leur reveuu & des oblations. On trouve plusieurs donations faites, sous la seconde Race, par des Evêques à leur Chapitre, comme celles de Jonas, d'Orléans, d'Hervée, d'Autun; quelques-uns même, qui appréhendoient que leurs successeurs ne voulussent révoquer ces libéralités, en firent confirmer les Actes par le Métropolitain, par les Evêques de la Province, & par le Roi. M. Baluze en rapporte, sur les Capitulaires, plusieurs exemples. La plûpart de ces Chapitres avoient les dixmes des Paroisses que les Evêques avoient réunies à leurs Eglises; les Clercs qui les composoient, n'étoient point obligés à garder la pauvreté dans leur vie commune: plusieurs d'entr'eux conservoient le bien de leur famille, d'autres tenoient des bénéfices de l'Eglise que l'Evêque leur donnoit, ou faisoit valoir les fonds dont on leur accordoit l'usufruit, & en percevoient les revenus, en payant tous les ans la neuvieme & la dixme de toutes ces terres, dont l'Eglise leur avoit accordé l'usufruit. Thomass. part. 3. liv. 4. chap. 14. 15. 16. V. *Chanoine.*

Dans le XI. siecle, plusieurs Chapitres abandonnerent la vie commune, (V. *Chanoine*,) & les Chanoines séparerent premiérement leur mense d'avec celle de l'Evêque, & puis firent entr'eux un second partage qui ne fut pas par-tout uniforme. Entre les Chapitres qui l'introduisirent, les uns firent une masse de tous leurs revenus, dont ils destinerent une partie à l'entretien de l'Eglise, & réserverent l'autre pour être distribuée également entr'eux, à proportion de leurs services. V. *Distribution.* D'autres partagerent tous les fonds, dont ils attacherent une portion à chaque Prébende; c'est la cause de l'inégalité qu'on voit aujourd'hui entre les Canonicats de

plusieurs Eglises, & des différents usages qu'on y fait des fruits qui appartiennent aux absents.

Etienne de Tournai, qui vivoit vers le XII. siecle, dit que l'usage de partager les revenus du Chapitre entre les Chanoines, étoit devenu le Droit commun de la France, & qu'on ne doit pas condamner cette coutume, puisque le St. Siege ne l'a pas désapprouvée; il fait ensuite un grand éloge du Chapitre de Rheims, dont les Chanoines vivoient encore de son temps en commun, sans avoir divisé la Mense Capitulaire dans un même dortoir. Juhel, Archevêque de Tours, visitant sa Province en 1233. confirma le partage qui avoit été fait entre l'Evêque de Saint Brieux & le Clergé. Comme il y avoit une grande inégalité entre les Prébendes de cette Eglise, l'Archevêque ordonna qu'après le décès des Chanoines, dont les Prébendes étoient plus considérables, on réuniroit ces Prébendes au Chapitre, & qu'on rendroit tous les Canonicats égaux. Depuis ce temps, dit notre Auteur, on ne voit plus dans les revenus de l'Eglise, aucune portion destinée pour les pauvres, pour les étrangers & pour les réparations; mais, ajoute-il, ces biens n'ayant point changé de nature par leur division, ceux qui en possédent quelque portion, sont toujours obligés d'acquitter les charges qui y sont attachées. Gratien, sur la question de savoir, si on a pu partager en plusieurs portions ou Prébendes les biens des Chapitre, en sorte qu'il soit permis à chaque Chanoine de recevoir son revenu & d'en disposer: *His ita respondetur*, dit-il, *: Sicut perfectione charitatis manente, secundum discretionem Ecclesiarum, distributio fit Ecclesiasticarum, facultatum dum aliis possessiones hujus Ecclesiæ ad dispensandum committuntur, ex quibus, licèt res Ecclesiæ omnibus debeant esse communes, primum tamen sibi & suæ Ecclesiæ deservientibus necessaria (Episcopus) subministret reliqua quæ supersunt, Fidelium usibus ministraturus, ita & prebendæ Ecclesiarum eadem charitate manente, piè & religiosè possunt distribui; nec tunc rebus Ecclesiæ ut propriis, sed ut communibus utilitatibus deservituris, ut ex his quæ sibi assignata sunt; primùm sibi necessaria percipiat, si qua verò suis necessitatibus supersunt, in communes usus Ecclesiæ expendat. Can. 27. §. his ita* 12 *q.* 1.

Sur cet usage du bien d'Eglise, de la part des Ecclésiastiques qui le possédent, il n'est pas de notre sujet d'entrer dans le détail des Autorités qui leur imposent l'obligation d'en faire part aux pauvres après leur nécessaire; nous en avons dit assez là-dessus au mot *Aumône*; il nous suffira de rapporter ici la disposition du Concile de Trente, en la sess. 25. *de ref. cap.* 1. & de renvoyer au Dict. des cas de Conscience de Pontas, *verb. Bénéficier*, Cas 14. & au nouveau Recueil des Décisions, touchant l'usage des biens d'Eglise, part. 2. pour ceux que la conscience peut intéresser en cette matiere: „ Le St. Concile leur „ interdit absolument de s'attacher à „ enrichir des revenus de l'Eglise, leurs „ parents ni leurs domestiques; les ca„ nons mêmes des Apôtres, leur dé„ fendant de donner à leurs proches, „ les biens de l'Eglise qui appar„ tiennent à Dieu; que si les pa„ rents sont pauvres, qu'ils leur en „ fassent part, comme à des pauvres, „ mais qu'ils ne les dissipent pas ni „ ne les détournent pas en leur faveur. „ Le St. Concile les avertit au con„ traire autant qu'il est en son pouvoir, „ de se défaire entiérement de cette „ passion & de cette tendresse sensible pour

„ pour leurs freres, leurs neveux & „ leurs parents, qui est une source de „ tant de maux dans l'Eglise.

Les derniers Conciles Provinciaux, tenus dans ce Royaume, ont fait de semblables Décrets, & entr'autres celui de Rouen de 1581. ceux de Bordeaux de 1583. & de 1624. & celui d'Aix en Provence de 1585. Ces Conciles déclarent que les bénéficiers ne sont pas les propriétaires des biens d'Eglise qu'ils possédent; qu'ils n'en sont que les Economes & les dispensateurs, & que ces sortes de biens appartiennent à Dieu & à son Eglise, & sont le patrimoine des pauvres. *Res Ecclesiæ, vota sunt Fidelium, pretia peccatorum, & patrimonia pauperum.* Ce sont les expressions du Concile d'Aix-la-Chapelle, tenu l'an 816. V. *Administrateur, Econome.*

A l'égard de l'obligation des Bénéficiers, par rapport à leur bénéfice même, nous nous contenterons de rapporter ici la regle que prescrit le Pape Alexandre III. qui vivoit au XII. siecle, dans le chap.. *Fraternitatem 2. extr. de donationib.* tiré d'une de ses Décrétales adressée à l'Evêque de Paris. *Fraternitatem tuam credimus non latere, quod cum Episcopus & quilibet Prælatus, rerum Ecclesiasticarum sit procurator & non dominus, conditionem Ecclesiæ meliorare potest, facere vero deteriorem non debet.* V. *Réparations.*

Pour ce qui est de la succession ou des testaments des Clercs, V. *Succession, Testament.*

Mais revenons aux différents partages des biens d'Eglise. Le Pere Thomassin, part. 4. liv. 4. c. 24. continue de nous apprendre par des exemples qui sont les plus surs témoignages que depuis le partage des revenus Ecclésiastiques en différentes Prébendes, on a donné à des Moines & Chanoines réguliers, des Canonicats dans différentes Eglises Cathédrales & Collégiales. en 1085. Roricon, Evêque d'Amiens, accorda une Prébende de sa Cathédrale aux Chanoines réguliers de S. Firmin, à condition qu'ils nommeroient un d'entre eux pour assister au Service divin, & que le Prieur de S. Firmin chanteroit la Messe pendant une semaine de chaque année, comme faisoient les autres Chanoines. Arave, Evêque de Chartres, fit confirmer par le Roi & par l'Archevêque de Sens son Métropolitain, l'acte par lequel il accordoit une Prébende de son Eglise au Monastere de Clugny, sans obliger les Religieux à faire aucun service dans l'Eglise de Chartres. Etienne, Evêque de Paris, avoit uni un Canonicat de Notre Dame, au Prieuré de St. Denis de la Chartre, à condition que le Prieur auroit un Vicaire qui assisteroit à l'Office de la Cathédrale. Ce Vicaire nommé par les Moines étoit sujet à la jurisdiction du Chapitre. Il avoit une portion des distributions, le reste appartenoit au Monastere. On voit dans l'Histoire de S. Martin-des-Champs plusieurs contestations sur ce sujet entre les Moines & les Vicaires: il est inutile de rapporter ici l'exemple d'autres Chapitres où l'on a donné part aux prébendes, à des Moines & Chanoines réguliers. Nous dirons avec le Pere Thomassin, que rien n'est si beau que de voir unis les deux Clergés, Séculier & Régulier.

Les Curés depuis long-temps avoient un revenu fixe & séparé de droit commun; les dixmes de la Paroisse même des novales leur appartenoit. Mais les Evêques avoient donné plusieurs de ces Paroisses à des Chapitres séculiers ou à des Monasteres, à condition qu'ils entretiendroient un Ecclésiastique pour avoir le soin des ames. Ces

Chapitres & ces Monasteres abuserent si fort de tous ces bienfaits, que pour ne pas donner à ces Vicaires de Paroisse la rétribution qui leur étoit nécessaire pour vivre, les Paroisses étoient presque abandonnées: il fallut que le quatrieme Concile de Latran ordonnât que, sans avoir égard aux coutumes contraires, tous ceux qui percevoient les dixmes, donnassent aux Ministres des Autels une rétribution honnête & convenable: *Portio presbyteris sufficiens assignetur*. V. *Portion congrue, Dixme, Curé Primitif*. Thomass. part. 4. liv. 4. c. 25.



On a pu remarquer que pour nos usages il n'y a aucune distinction à faire dans tout ce que nous venons de dire. L'étoile, en effet, n'a rien à faire remarquer sur l'historique qui ne vient pas même jusqu'à nous.

§. 3. Biens des Monasteres, Origine, Partage. Le partage qui se fit vers le V. siecle, des biens d'Eglise entre les Clercs comme nous venons de voir, & encore plus l'abus qu'ils en firent, tourna le cœur des Fideles & leurs libéralités du côté des Moines, qui ayant alors des Eglises en leur particulier, vivoient d'une maniere très-édifiante: jusques-là ces Moines n'avoient vécu que du travail de leurs mains & de quelques aumônes, souvent même ils en faisoient eux-mêmes de leur superflu. Il faut croire, à l'honneur de ces premiers Religieux, qu'ils ne reçurent dans la suite les biens des Fideles que pour avoir l'occasion ou le moyen d'en faire un plus saint usage; quoiqu'il en soit, ils se ressentirent, comme les Clercs, de la ferveur des premiers Empereurs Chrétiens. Une Loi de Théodose le Jeune, insérée dans le Code de Justinien au titre *de Episcopis & Clericis*, porte que le bien de patrimoine des Evêques, des Prêtres, des Diacres, des Diaconesses, des Clercs, des Moines & des Religieuses, qui décéderont sans avoir fait de Testament & sans laisser d'héritier en ligne directe, appartiendront de plein droit à l'Eglise ou au Monastere dans lequel ces personnes s'étoient consacrées au Seigneur. V. *Succession*. Suivant la Novelle 123. de Justinien, un homme qui entroit dans un Monastere, laissant des enfants dans le monde, devoit partager son bien entre les enfants & le Monastere. V. *Acquisition*. Quand il mouroit avant d'avoir fait ce partage, la Communauté entroit en possession de tout le bien, en laissant la légitime aux enfants: lorsque le Religieux n'avoit point d'enfants, il n'avoit point d'autre héritier que sa Communauté, ce qui étoit suivi en Occident comme en Orient, & avec encore plus d'avantage pour les Moines; car ceux qui quittoient le siecle pour embrasser la Regle de St. Benoît devoient renoncer à tout ce qu'ils possédoient en propre; & cette rénonciation se faisoit ordinairement en faveur du Monastere. On faisoit aussi des présents considérables aux Abbayes quand les peres & les meres y présentoient leurs enfants pour les faire élever dans la vie Monastique, à laquelle la piété de leurs parents les attachoit pour le reste de leurs jours, sans même que les enfants dussent être Religieux; les gens même de la premiere distinction mirent dans la suite les leurs dans les mêmes Monasteres des Bénédictins, à titre de pensionnaires: & au moyen des richesses que ces Religieux avoient déjà acquises & des dixmes qu'on leur avoit données, ils élevoient ces enfants noblement & presque pour rien. Mezerai, dit dans la vie de Philippe Auguste, que les Seigneurs François s'étoient laissés persuader que les dixmes des fruits de la terre & du bétail qu'ils levoient sur leurs te-

nanciers, appartenoient de Droit Divin aux Ministres de l'Eglise, & qu'il les falloit restituer ; ils en donnerent une bonne partie aux Moines Bénédictins, qui en ce temps-là rendoient de grands services à l'Eglise & se faisoient fort aimer de la Noblesse, parce que leurs Monasteres étoient comme des hôtelleries gratuites pour les Gentilshommes & autres voyageurs, & des écoles pour instruire leurs enfants. V. *Inféodation.*

Les Abbayes de deçà les monts devinrent si riches, qu'en France les Maires du Palais s'attribuerent l'autorité de faire l'Abbé, & de le choisir parmi les Seigneurs de la Cour. Ils permettoient quelquefois par grace, de l'élire eux-mêmes : Charlemagne rendit aux Religieux leur élection. V. aux mots, *Abbé*, *Commende.*

Toutes ces richesses occasionnerent le relâchement parmi les Moines ; l'esprit d'orgueil & le luxe s'emparerent des Supérieurs ; l'indépendance eut d'attrait pour les inférieurs; on en vint à un partage : l'Abbé & les Religieux firent mense séparée des biens du Monastere. V. *Offices claustraux*, *Prieurés*, *Réforme*, *Mense.*

Le premier partage qui se fit des biens des Monasteres fut donc entre l'Abbé & les Religieux. Le Concile d'Oxfort, tenu en 1222. veut que les premiers Supérieurs des Communautés Religieuses rendent compte deux fois dans l'année de la dépense & de la recette, à ceux que le Chapitre nommera pour entendre ces comptes ; il excepte de cette regle les Prélats qui ont des biens séparés des Moines ou des Chanoines réguliers. Innocent III. au chap. *ceteri de rescrip.* fait la même distinction entre les Monasteres où tous les biens sont en commun, & ceux où la mense de l'Abbé est distinguée de celle des Religieux : *Nisi fortè Abbatis & Conventus negotia essent omnino discreta.*

Le Concile d'Auch, tenu en 1308. suivant l'esprit & la regle de S. Benoît, défendit aux Abbés réguliers de partager avec les Moines les biens qui doivent être communs entr'eux ; il déclare nuls tous ces partages, même ceux qui avoient été faits avant ce Décret. Dans le même Canon on fait défense aux Abbés de donner des pensions à leurs Moines en argent, en bled, ou de quelqu'autre maniere que ce soit ; mais on avoit déjà fait le partage des biens des Monasteres entre les Officiers, & il subsista. V. *Offices Claustraux.* Edouard, Roi d'Angleterre, confirma en 1281. la division des revenus de Saint Edme ; on en avoit d'abord fait deux portions égales, l'une pour l'Abbé, l'autre pour le Couvent. La part du Couvent avoit ensuite été partagée entre le Cellerier qui étoit tenu de fournir ce qui étoit nécessaire pour la table du Monastere & des hôtes : le Sacristain qui étoit chargé de l'entretien de l'Eglise & des ornements, & l'Infirmier qui devoit avoir soin des malades. D'autres Religieux avoient le gouvernement des Hôpitaux, auxquels on avoit attaché une certaine quantité de revenus, pour l'entretien de ceux qu'on avoit établis pour les gouverner, des Religieux qui vivoient sous eux & des pauvres. On donna aussi aux Moines, des obédiences : c'étoit des fermes éloignées du Monastere dont on leur confioit l'administration. V. *Prieurés.* Thomass. part. 4. liv. 4. ch. 25. 26.

Les Abbés Commendataires ayant succédé aux Abbés réguliers, les choses sont restées dans le même état, c'est-à dire, que l'Abbé a eu, surtout dans l'Ordre de S. Benoît, tous les biens du Monastere, & les Religieux leurs

ils estiment article par article, tous les biens qui doivent entrer dans le partage, sur les baux qui ont été passés depuis les dix dernieres années, ou sur la valeur des biens selon la commune renommée. Après l'estimation, les Experts composent des biens à partager, trois lots aussi égaux qu'il est possible, & dressent sur le tout leur procès verbal qu'ils déposent au Greffe de la jurisdiction qui les a nommés, après l'avoir affirmé véritable.

Celui qui provoque le partage, leve une expédition au Greffe du rapport d'Expert qui y a été remis, & donne sa requête en homologation, & à fin d'option des lots; le défendeur au partage fournit des défenses, consent à la demande, ou explique les moyens qu'il a à fournir contre le partage, sur lequel on fait prononcer par le Juge. c'est-là la procédure que l'on suit à Paris où les experts jurés, comme en plusieurs villes du Royaume, ont des Greffiers de l'écritoire, à qui ils remettent leurs rapports ou procès verbaux.

C'est à l'Abbé à choisir le premier sur les trois lots; les Religieux choisissent après, le leur, & le troisieme qui reste est destiné pour les charges; & l'Abbé en a l'administration. A l'égard des frais du partage, ils doivent être pris sur le tiers lot qui existoit lors de la demande en partage; & s'il n'y en avoit point & que la jouissance fût en commun, les frais du partage doivent être avancés par celui qui le demande, à la charge d'en être remboursé sur le tiers lot à faire.

Généralement tous les biens qui appartiennent à l'Abbaye doivent entrer dans le partage. On excepte les biens du petit Couvent, (v. *Couvent*,) les biens qui sont attachés à des Offices claustraux; & les biens qui avoient été aliénés & qui ont été retirés ou par l'Abbé Commendataire ou par les Religieux.

A l'égard du petit Couvent, les biens qui ont été acquis par les Religieux, & ceux qui leur ont été aumônés ou donnés pour des fondations depuis l'introduction de la Commende, n'entrent point en partage, & les Religieux doivent jouir seuls des revenus de ces biens: mais les biens qui ont été aumônés ou donnés pour fondations, ou acquis par les Religieux, entrent en partage, à la charge de payer par l'Abbé aux Religieux, sur le tiers lot, l'honoraire des Messes, Obits & Services qu'ils doivent acquitter dans l'Abbaye, suivant le réglement du Diocese dans lequel l'Abbaye est située, ou suivant les conventions faites entre l'Abbé & les Religieux.

Quant aux Offices claustraux, il faut distinguer ceux qui sont possédés en titre, d'avec ceux qui ne sont que de simples commissions: les premiers n'entrent point en partage; *secus*, des autres. Réguliérement les Offices claustraux ne sont point présumés des titres de bénéfices; c'est aux Religieux qui le prétendent ainsi, d'en établir les preuves par trois provisions & par une possession de quarante ans. Dans les Abbayes où les Offices ont été éteints ou reunis aux Monasteres, comme l'ont été en vertu de Bulles, les Offices claustraux dépendants des Maisons de la Congrégation de Saint Maur. V. (*Offices claustraux*, *Prieurés*,) les biens attachés à ces Offices n'entrent point en partage; mais les Religieux qui en jouissent doivent acquitter, en l'acquit du tiers lot, les charges pour lesquelles ces biens ont été donnés. Les Offices qui n'ont jamais été & qui ne sont encore dans cette même Congrégation de Saint Maur, que de simples commissions, entrent en partage, parceque

leurs Bulles ne s'étendent qu'à ceux étoient possédés avant l'introduction des Religieux de cette Congrégation dans les Abbayes & Prieurés. Jurisprud. Canoniq. *verb. Partage*, sect. 1. n. 6.

Enfin, à l'égard des biens revendiqués par l'Abbé ou par les Religieux, il faut distinguer aussi : les uns ont été aliénés pour cause de subvention, & l'on a pu y rentrer en vertu des facultés accordées par les Déclarations du Roi, (v. *Subvention*, *Rachat* :) les autres ont été aliénés par d'autres Actes, comme baux emphitéotiques, & l'on a pu les révendiquer après l'expiration du terme ou par anticipation. Dans le premier cas, si les Religieux y sont rentrés en vertu des Déclarations du Roi, après avoir remboursé aux acquéreurs le prix principal des aliénations, les taxes sur eux imposées pour raison de ces biens, les frais & loyaux-coûts, impenses & améliorations; l'Abbé Commendataire qui veut obliger ses Religieux à rapporter ces biens pour les faire entrer en partage, doit commencer par les rembourser par préalable, des deux tiers des sommes qu'ils justifieront avoir payées pour y parvenir, tant pour le principal & pour le remboursement des taxes de sixieme & huitieme denier qui ont été imposées sur les détempteurs, que pour les impenses, améliorations, frais & loyaux-coûts; sans quoi les biens ainsi retirés par les Religieux, doivent leur appartenir & ne point entrer en partage.

Au second cas, les biens aliénés dans lesquels les Religieux sont rentrés après l'expiration du terme, entrent en partage, sans que les Religieux puissent prétendre aucun remboursement, parce que la réunion vient de la nature du Contrat, & qu'elle se fait au corps de l'Abbaye; s'ils y sont rentrés par anticipation, en payant quelque somme aux Détempteurs, l'Abbé est obligé de les dédommager de ce qu'ils ont payé, s'il veut faire entrer ces biens en partage avant l'expiration du bail.

Que si les biens avoient été aliénés par des titres nuls & vicieux, & que les Religieux y soient rentrés après avoir détruit ces titres, ces biens entrent en partage en remboursant les frais nécessaires pour parvenir à faire annuller les Contrats, au cas que les Détempteurs n'y aient pas été condamnés ou qu'ils soient insolvables. Jurisprud. Canoniq. *loc. cit.* n. 10.

Il a été jugé que les bois de haute-futaie entrent dans le partage comme tous les autres biens de l'Abbaye, & l'Abbé doit y avoir ces deux lots. *Ibid*, n. 7. Ordonnance des eaux & forêts de *1669*. tit. des Bois des Ecclésiastiq. article 5. Sur toutes ces questions touchant les biens qui entrent dans ce partage, V. les Mém. du Clergé. tom. 4. p. 1228. & suiv.

S'il n'y a qu'un seul corps de justice dans l'Abbaye, elle doit appartenir à l'Abbé, même sur les terres & domaines des Offices claustraux qui ont été éteints & dont les fruits ont été unis à la Mense conventuelle; l'Abbé seul a droit d'y faire mettre des potaux avec ses armes & d'en nommer les Officiers; mais s'il y a des justices particulieres, outre celle du chef-lieu, dépendantes des terres de l'Abbaye, elles appartiennent à celui dans le lot duquel ces terres sont tombées : ainsi jugé par des Arrêts cités dans la Jurisprud. Canoniq. *loc. cit.* n. 8. Journal des Audiences, Arrêt du 8. Avril 1702. M. d'Héricourt, en l'endroit cité ci-dessous décide que cela doit être exprimé parce que, dit-il, le lot des Religieux doit servir pour leur subsistance, d'où vient qu'ils ne doivent

point avoir dans la Regle générale des droits honorifiques, qu'il faut réserver à l'Abbé.

En effet, c'est à l'Abbé qu'appartiennent la nomination, présentation & autres droits de patronage des bénéfices dépendants de l'Abbaye même. Arrêt du 8. Avril 1702. & un autre du Grand Conseil du 26. Septembre 1672. rendu en faveur de l'Abbé Commendataire de Trouard. V. ***Abbé Commendataire***, *Offices claustraux*.

Pour les charges des lots, on distingue les charges claustrales, & les charges particulieres. Les premieres sont à la charge du tiers lot & consistent dans les réparations & réédifications de l'Eglise Abbatiale & des lieux réguliers, les anciennes décimes créées avant l'année 1690. celles qui concernent la célébration du Service Divin, comme les ornements, linge, luminaire, les charges de l'hôtellerie & de l'infirmerie, les gages des Médecins, Chirurgiens & Apothicaires & du Portier, la pension du Docteur dans les Abbayes de Cîteaux, lorsqu'il y en a un. Les Abbés Commendataires prétendent que l'ameublement de la maison & le salaire des Médecins & Chirurgiens ne doivent les regarder, que quand le lot des Religieux est entiérement épuisé par les dépenses absolument nécessaires pour leur subsistance ; on peut même dire, ajoute M. d'Héricourt, que ces charges sont comprises dans l'entretien des Religieux, dont leur lot est tenu.

Dans l'usage ordinaire des partages entre les Abbés & les Religieux, on évalue les charges claustrales à une certaine somme par chaque année, que les Abbés s'obligent de donner à leurs Religieux pour l'acquit de ces charges. Cette évaluation se fait suivant le revenu du tiers lot, dont il doit rester au moins un tiers pour l'administration des biens qui le composent.

Lorsque les Abbés veulent se libérer des réparations de l'Eglise & des lieux réguliers, & en charger les Religieux en leur abandonnant pour cet effet une partie des fonds de leur lot, ou une somme annuelle, ils doivent commencer par les mettre en bon état de toutes réparations, & le constater par un procès verbal de réception. Sans cette précaution, les Religieux peuvent demander aux successeurs de l'Abbé avec qui le partage a été fait, ces réparations qui sont des charges du tiers lot. Jurisprud. Canoniq. *loc. cit. sect.* 2.

Quant aux charges particulieres elles sont portées par chaque lot ; telles sont les charges foncieres, comme les gros & les portions congrues des Curés, les pensions perpétuelles, *&c.*

Nous avons dit ci-dessus que les Offices claustraux qui n'entrent point en partage, doivent acquitter les charges des biens qui y sont affectés, à l'acquit du tiers lot. *Ibid.* n. 5.

Lorsqu'il n'y a point des fonds destinés aux aumônes, on ordonne que l'Abbé les fera en son honneur & conscience, sans qu'on le condamne à aucune somme pour cet effet. En cas de mauvaise administration des Abbés & Prieurs, ils sont privés de l'administration du tiers des charges, lequel est séquestré entre les mains d'un Notable Bourgeois, jusqu'à ce que les charges soient acquittées ou les lieux rétablis ; c'est ce qu'établit en maxime M. du Bois en son Recueil, pag. 213. C'est aussi une regle qu'après que le partage a été fait, il n'est point permis à l'Abbé Commendataire d'abandonner à ses Religieux, au préjudice de ses successeurs, une portion de ce qui est échu dans le lot de l'Abbé, ou dans le tiers lot ; à moins qu'on

n'ait observé pour cet abandon toutes les formalités prescrites pour les aliénations des biens Ecclésiastiques, ou du moins qu'on ne justifie d'une nécessité ou d'une utilité évidente.

Reste à observer que tous les Concordats par lesquels l'Abbé ou les Religieux se chargent de tout, & ne donnent qu'une pension alimentaire à l'autre, ne sont que provisionnels, & l'on est toujours en droit de demander le partage dans les formes ordinaires ; la portion légitime des Religieux, dit M. d'Héricourt, dans une de ses consultations, œuvres posthum. tom. 1. pag. 414. dans les biens des Abbayes tenus en commende, *est le tiers lot*, tant que le partage n'a point été fait des fonds sur ce pied, *toutes les pensions* dont les Religieux conviennent avec les Abbés ne sont qu'une provision, qui ne les empêche point de demander ce qui leur appartient de droit commun dans les fonds. Ce sont comme des enfants de la maison, qui demandent leurs aliments sur les biens paternels, dont ils sont co-portionnaires ; d'où il suit que la clause par laquelle des Religieux s'engageroient dans un Concordat à ne demander que ce qui y est contenu, ne peut s'entendre que du temps où les Religieux se tiendront à leur provision, & ne demanderont point de partage, contre lequel ils sont toujours reçus de réclamer, comme il a été dit, même sans lettres de récision, à l'instar d'un partage provisionnel dans une famille, ou de l'acte par lequel un des co-héritiers qui s'est emparé de tout l'héritage, s'est obligé de payer une certaine somme par an à chacune des Parties intéressées ; mais le même acte tout Provisionnel qu'il est, subsiste pendant le procès, & jusqu'à ce qu'il y ait un nouveau partage en justice : on n'accorde point aux Religieux de nouvelles pensions, à moins que l'Abbé ne le retardât par dol ou fraude. d'Héricourt, *loc. cit.* Consult. 94. voyez sur toute cette matiere les Mém. du Clergé au tom. 4. pag. 1095. jusq. 1100. p. 1219. & suiv. 2067. & suiv. tom. 8. p. 1236. & suiv. V. aussi les nouveaux Arrêts des 22. 24. Avril, 27. Août 1761. rapportés dans le Journal du Conseil.

§. 4. Biens d'Eglise. Privilege, Immunités, V. *Immunités*, *Rachat*.

§. 5. Biens d'Eglise, Dissipation, Administration. V. *Aliénation*, *Usurpation*, *Inféodation*, *Administration*, *Bénéfices*, & ci-dessus.

BIGAME, Bigamie. Bigame est un homme qui a épousé deux femmes, ou une femme qui a épousé deux maris ; la Bigamie est l'acte par lequel on se rend Bigame : ou ce qui est la même chose, la tache même du Bigame. Nous ne parlons ici que des Bigames qui se sont mariés deux fois successivement V. *Poligamie*, pour ceux qui ont à la fois plusieurs femmes & qu'on appelle aussi Bigames. M. Leschassier a fait une Dissertation très-curieuse sur cette matiere, il nous y apprend que les Latins prononcent Bigamie, le mot Grec, *διγαμια*, à cause de ces termes du Prêteur Romain qui punissoit les Bigames de la peine d'infamie : *Bina sponsalia, Binas ad nuptias eodem tempore constitutas habentes*.

§. 1. Différentes Sortes de Bigamie. Les Canonistes distinguent trois sortes de Bigamie ; la Bigamie proprement dite, la Bigamie interprétative, & la Bigamie exemplaire ou similitudinaire : *Propria, interpretativa & similitudinaria seu exemplaris*. Glos. *in C. 2. de Bigam.*

La Bigamie proprement dite est celle

celle que contracte un homme par deux mariages successifs, quand même le premier auroit été contracté avant qu'il eût reçu le Baptême. *C. una, dist. 26. Dict. Glos.*

La Bigamie interprétative est celle qui se contracte par le mariage avec une veuve ou avec une fille qui a perdu notoirement sa virginité, soit qu'elle fût prostituée, soit que s'étant déjà mariée à un autre, son mariage ait été déclaré nul. *C. curandum, dist. 34. Si quis viduam ead.*

La Bigamie similitudinaire est celle dont se rend coupable un Religieux profès, ou un Clerc engagé dans les Ordres Sacrés en se mariant de fait, quoique de droit son mariage soit nul. *Cap. nuper de Bigamis non ordinandis. C. quotquot caus. 27. q. 1.*

Les anciens Canons ont mis encore au nombre des Bigames, le mari qui n'abandonne pas sa femme convaincue d'adultere. *C. si cujus uxorem, dist. 34.* tiré du Concile de Nicée, dont la disposition se rapporte aux usages de l'Eglise Orientale; par rapport aux Prêtres mariés dont il parle. *C. si laïci dist. ead.*

Un homme qui épouse une femme, laquelle ayant été une fois mariée, n'a pas consommé le mariage, n'est pas réputé Bigame. *Cap. debitum extr. de Bigam. non ordinandis.*

Parmi les differentes especes de Bigamie dont nous venons de parler, on distingue la Bigamie volontaire & la Bigamie involontaire; la premiere est celle qui se commet en toute connoissance de cause, l'autre se contracte, par exemple, par un homme qui épouse une femme qu'il croit vierge tandis qu'elle ne l'est pas.

§. 2. Bigamie, Irrégularité. l'Apôtre S. Paul veut qu'un Evêque ne soit point Bigame. *si quis sine crimine est unius uxoris vir*, tit. 1. vers. 6. *oportet Episcopum esse unius uxoris virum. Timoth. cap.* 3. Le Concile de Nicée étendit cette Loi par interprétation à toutes sortes de Clercs : *Cognoscamus non solum hoc de Episc. & presbytero Apostolum statuisse; sed etiam Patres in Concilii Niceni tractatu addidisse, neque clericum quemquam debere esse qui secunda conjugia sortitus sit. C. cognoscamus dist. 34.* Rebuff. *de pacif. poss. n.* 193.

Voilà donc la Bigamie mise clairement au nombre des irrégularités, par le nouveau Testament même : voici la raison qu'en donnent les Théologiens : le mariage mystique de J. C. avec son Eglise, dont l'ordination des Clercs est une figure, a fait exclure les Bigames du ministere, non qu'ils se soient rendus coupables de quelque péché, mais parce qu'il manque à leur commerce, d'ailleurs légitime, la perfection du Sacrement : *Quia de Sacramento agitur, non de peccato, propter sanctitatem Sacramenti... ita non absurdum visum est Bigamum non peccasse, sed normam peccati amisisse, non ad vitæ meritum, sed ad ordinationis signaculum, unius uxoris vir Episcopus significat ex omnibus gentibus unitatem uni viro Christo subditam. C. acutius dist. 26. Qui autem iteraverit conjugium, culpam quidem non habet coinquinati, sed prærogativa exuitur sacerdotis : cap. qui sine dist. ead.*

De-là vient qu'on n'a pas mis au rang des Bigames; les Clercs, qui, avant ou après leur Ordination, ont eu commerce avec plusieurs concubines ; ils doivent être punis de ce crime, s'ils le commettent dans les ordres ; mais ne contractant aucun mariage public qui puisse défigurer la comparaison mystique du mariage de J. C. avec son Eglise, on ne les estime pas irréguliers, comme ceux, qui, sans être

coupables d'aucun péché contractent néanmoins en se mariant deux fois, ou en épousant une femme qui n'est pas vierge, une union qui ne peut être l'image de cette pureté qui reluit dans les deux époux du Cantique. *Despon. enim vos uni viro Virginem castam, exhibere Christo. Paul.* 2. *Cor.* 11. 2.

Les femmes Bigames, selon leur sexe, n'encourent aucune irrégularité pour les Ordres, puisqu'elles en sont toujours incapables; mais elles ne peuvent être mises au rang des vierges. *Cap. quotquot*, J. G. 27. *q.* 1. *Quotquot virginitatem pollicitam prævaricatæ sunt, professione contempta, inter Bigamos, id est, qui ad secundas nuptias transierunt, haberi debebunt, id est*, dit la Glose, *repelluntur à promotione & accusatione sicut Bigami, nec fœminæ inter virgines consecrabuntur. Loc. cit.* V. *Abbesse*, *Religieuse*.

§. 3. Bigamie, Dispense de l'Irrégularité. Il y a des Canons qui portent qu'on ne doit en aucun cas dispenser de l'irrégularité qui vient de la Bigamie. *C. acutus dist.* 26. *presbyter dist.* 82. *c. nuper extr. de Bigam. c. si quis viduam dist.* 50. Mais outre que le Pape dispense aujourd'hui de bien des Loix Ecclésiastiques dont ses prédécesseurs ne dispensoient pas autrefois; l'irrégularité qui provient de la Bigamie n'étant que de droit positif, on a cru que le Pape pouvoit en dispenser, mais avec juste cause. S. Thomas, 4. *sent.* 27. *q.* 3. *art.* 1. *Can. Lector.* J. G. *dist.* 34. où l'on voit que le Pape Luce dispensa de la Bigamie le fameux Canoniste Tudeschi Panorme, Archevêque de Palerme.

Le Pape est seul en possession par le nouveau droit (*C. à nobis de Big. non ordin. c. alternationis de Big. in* 6°.) d'accorder cette dispense de l'irrégularité qui vient de la Bigamie proprement dite & de la Bigamie interprétative. *Corrad. dispens. lib.* 2. *cap.* 1. Les Evêques ne peuvent dispenser que de la Bigamie similitudinaire, pour permettre à celui qui est tombé dans cette espece d'irrégularité, de faire les fonctions de l'ordre qu'il a reçu, & non pour être élevé aux Ordres supérieurs: *C. vidua, c. si subdiaconus, dist.* 34. Mais les Evêques ne pourroient dispenser, si la Bigamie similitudinaire étoit en quelque maniere jointe à la Bigamie proprement dite ou interprétative: comme il arriveroit, si celui qui est dans les Ordres Sacrés épousoit une veuve, ou s'il avoit été déjà marié valablement avant que de recevoir les Ordres. L'Evêque peut encore dispenser de la Bigamie occulte. Pastor, *lib.* 3. *tit.* 24. n. 5. & 6. Il dispensoit anciennement dans certains cas de la Bigamie pour le Soudiaconat, comme il paroît par les Canons; *Vidua, & si Subdiaconatus, dist.* 34. V. *Dispense*.

+

L'Auteur de la Jurisprudence Canonique, *verb. Dispense*, sect. 2. n. 12. dit que l'usage est de s'adresser au Pape pour la dispense de la Bigamie occulte, quoique contraire au Concile de Trente, sess. 14. *de ref. c.* 6. & au sentiment de bien des Auteurs. Il ajoute après Cabassut, que l'Evêque peut dispenser de la similitudinaire pour les Ordres mineurs, & à l'effet de posséder un bénéfice simple: ce qui est conforme à l'opinion de S. Thomas & à la Jurisprudence. Loix Eccles. ch. de l'âge, & qualités, &c. n. 43. Thomassin de la Discipline, part. 1. liv. 2. ch. 8. part. 4. liv. 2. ch. 20.

BIS CANTARE, chanter deux fois: ce qui s'applique à la célébration de deux Messes par un même Prêtre.

Le Chapitre *consuluit*, *de celebra-*

tione Missarum, ne permet aux Prêtres de celebrer qu'une Messe par jour, si ce n'est le jour de Noël, & dans un cas de nécessité, qui obligeât d'en dire davantage. *Respondemus quod excepto die Nativitatis Dominicæ, nisi causa necessitatis suadeat, sufficit Sacerdoti semel in die unam missam solummodo celebrare.*

Lorsqu'il se rencontre plusieurs petites Eglises ou Paroisses à la Campagne, dont les revenus ne sont pas suffisants pour entretenir des Prêtres, les Evêques permettent alors le *bis cantare* à un même Curé. Le chap. *Presbyter de celeb. miss.* établit d'autres cas, pour raison desquels un même Prêtre peut dire plus d'une Messe le même jour: *Deinde peractis his, & infirmis visitatis, si voluerit, exeat ad opus rurale jejunus, ut iterum necessitatibus peregrinorum & hospitum, sive diversorum commeantium, infirmorum atque defunctorum succurrere possit usque ad statutam horam pro temporis qualitate. Propheta dicente: septies in die laudem dixi tibi qui septenarius numerus à nobis impletur, si matutini, prima, tertia, sexta, nona, vespera & completorii tempore, nostræ servitutis Officia persolvamus.* V. *Messe, Incompatibilité.*

+

Par Arrêt du 20. Juin 1704. rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, il a été dit n'y avoir abus dans l'Ordonnance d'un Evêque, portant défenses à un Curé de son Diocese de dire deux Messes en un jour dans deux Eglises qui avoient des revenus suffisants pour entretenir chacune un Prêtre. Journ. des Aud.

BISSEXTE. V. *Kalendrier.*

BLASPHEME, Blasphemateur. Le blasphême est un crime énorme qui se commet contre la Divinité, par des paroles ou des sentiments qui choquent la Majesté ou les Mysteres de notre sainte Religion.

On distingue deux sortes de blasphêmes; l'hérétical & le simple.

Le blasphême hérétical est celui qui est accompagné d'hérésie, comme quand on nie ou renie Dieu, ou que l'on parle contre les articles de Foi. Barbosa, *de offic. & potest. Episc.* part. 3. allég. 50. n. 85.

Le blasphême qu'on appelle simple est celui qui, sans répugner aux articles de Foi, ne laisse pas d'être très-grave, comme quand on nie en Dieu quelque chose qui lui convient, ou qu'on lui attribue quelque chose qui ne lui convient pas; par ex. Dieu est paresseux, il est malade, par la vie de Dieu, &c. Les Impiétés contre les Saints sont aussi des blasphêmes simples *Qui enim maledicit Sanctis, maledicit eis ut Sancti sunt, ac perinde maledicit in sanctis ipsi Deo qui Sanctos effecit, à quo est sanctitas.* Azor; *Instit. Moral. part.* 1. *lib.* 9. *c.* 28. *q.* 4. Barbosa, *loc. cit.* n. 91. 92. où l'on voit d'autres exemples du blasphême simple.

Les peines contre les Blasphémateurs en géneral, sont marquées dans le ch. 2. *de maledicis*, dans la session 9. du Concile de Latran, tenu sous Léon X. dans une constitution de Jules III. *incip. in multis*; & enfin dans une Constitution de Pie V. *incip. cum primum Apostolatus.* Cette derniere est la seule qu'il importe de faire connoitre ici, parce qu'outre qu'elle est plus récente, elle ne fait que rappeller la disposition du Concile de Latran sous quelques modifications; voici comment elle s'exprime touchant les peines de ce crime: *Ad abolendum nefarium & execrabile blasphemiæ scelus, quod in antiqua Lege Deus morte puniri mandat,*

& Imperialibus quoque Legibus preceptum est : nunc autem propter nimiam Judicum in puniendo segnitiem, vel potius desuetudinem supra modum invaluit Leonis X. Prædecessoris Nostri, in novissimo Laterane nisi consilio statuta revocantes, decernimus ut quicumque Laïcus Deum & Dominum Nostrum Jesum Christum, & Gloriosam Virginem Mariam ejus genitricem, expressè blasphemaverit ; pro prima vice, pœnam vigenti quinque ducatorum incurrat ; pro secunda, pœna duplicabitur ; pro tertia, centum ducatos solvet, ignominiâ notatus, exilio mulctabitur. Qui plebeus fuerit, nec erit solvendo ; pro prima vice, manibus post tergum ligatis, ante fores Ecclesia constituetur per diem integrum ; pro secunda, fustigabitur per urbem ; pro tertia, ei lingua perforabitur, & mittetur ad triremes.

Quicumque Clericus blasphemia crimen admiserit, pro prima vice, fructibus unius anni, omnium etiam quorumlibet beneficiorum suorum ; pro secunda, beneficiis ipsis privetur : pro tertia, omnibus etiam Dignitatibus exutus deponatur, & in exilium mittatur. Quod si Clericus nullum beneficium habuerit, pœna pecuniaria vel corporali, pro prima vice, puniatur : pro secunda, carceribus mancipietur ; pro tertia, verbaliter degradetur, & ad triremes mittatur.

Qui reliquos Sanctos blasphemaverit, pro qualitate blasphemia, Judicis arbitrio puniatur.

Ces mots, pour la premiere, seconde fois, &c. doivent être pris ici, pour la premiere ou seconde punition, & nullement pour le premier ou second blasphême, *arg. cap. grave de prabendis, ubi dicitur post primam & secundam correctionem.*

La constitution de Jules III. déja citée, constitue pour Juges des Blasphémateurs, les Inquisiteurs de la Foi ; & ordonne que, ceux qui auront ouï proférer des blasphêmes, en dénoncent les coupables dans trois jours, sous peine d'encourir les mêmes peines que les Blasphémateurs eux-mêmes. Cette Bulle est exécutée dans les pays d'Inquisition ; mais la compétence qui y est donnée aux Inquisiteurs, ne regarde, dans l'usage, que les coupables de blasphême hérétical. Les Evêques, les Juges séculiers même, connoissent du crime des autres Blasphémateurs ; c'est ce que nous apprend Barbosa, Auteur d'un pays d'Inquisition, en son Traité *de offic. & potest. Episc. part. 3. alleg. 50. n. 89. 93. 94. & 99.* Le même Auteur dit que les Inquisiteurs punissent ordinairement les Blasphémateurs leurs justiciables, selon leur condition : de peines afflictives & publiques, avec abjuration *de levi*, quand ils sont de basse condition : d'amende pécuniaire & de quelque temps de retraite dans un Monastere, quand ils sont nobles. V. cette matiere traitée au long dans le Commentaire de l'Edit du St. Office par Lupus, part. 4. liv. 23.

✣

Nos Rois ont fait en divers temps des Ordonnances contre les Blasphémateurs, qui prouvent bien le zele & la vénération qu'ils ont toujours eu pour les choses saintes ; sans parler des Capitulaires, ni des anciennes Ordonnances de S. Louis, qui sont autant & plus séveres que les Canons & les Bulles des Papes contre les Blasphémateurs : nous nous bornerons à rapporter les dispositions de la déclaration du 30. Juillet 1666. relative ou conforme à l'Ordon. de Provence ch. 12. n. 3. aux art. 13. de l'Ordonnance d'Orléans, 86. de l'Ordonnance de Moulins, 35. de l'Ordonnance de Blois, & à la Déclaration du 7. Septembre

1651. Cette Déclaration de 1666. porte donc, que les Blasphémateurs seront condamnés pour la premiere fois à une amende pécuniaire, qui sera doublée, triplée & quadruplée en cas de récidive, & que la cinquieme fois, ils seront mis au carcan; la sixieme, ils seront conduits au pilori, ou on leur coupera la levre supérieure avec un fer chaud; la septieme, on leur coupera la levre inférieure; & enfin, en cas de nouvelle récidive, on leur coupera la langue, pour les mettre hors d'état de commettre ce détestable crime.

Il est ordonné par la même Déclaration, à ceux qui auront ouï proférer des blasphêmes, d'aller dénoncer les coupables aux Juges des lieux, dans vingt-quatre heures, à peine de 60. sols parisis d'amende, & de plus grande, s'il y échet. Le Roi déclare qu'il n'entend comprendre dans sa Déclaration les énormes blasphêmes qui, selon la Théologie, appartiennent au genre d'infidélité, & dérogent à la bonté & grandeur de Dieu, & ses autres attributs; voulant que lesd. crimes soient punis de plus grandes peines que celles que dessus, à l'arbitrage des Juges, selon leur énormité. C'est en vertu de cette derniere clause que les Parlements protecteurs de la Religion condamnent souvent ceux qui la blessent horriblement par des blasphêmes à la peine de mort. On a l'Arrêt tout récent du Parlement de Paris du 4. Juin 1766. contre les particuliers d'Abbéville.

En France, ou l'Inquisition n'est pas connue, les Juges séculiers connoissent de ce crime, tant à raison de la contravention qu'il emporte contre les Ordonnances de nos Rois, que parce qu'il attaque la Religion d'une maniere scandaleuse, & contraire au bon ordre. " Enjoignons, dit l'Ordonnance de Blois, art. 35. à tous nos Juges, sur peine de privation de leurs états, de procéder par exemplaire punition, contre les blasphémateurs du nom de Dieu & des Saints, & faire garder & entretenir les Ordonnances faites tant par Nous que par les Rois nos prédécesseurs..... Enjoignons à nos Procureurs Généraux & à leurs Substituts, de nous avertir du devoir & diligence qui en sera faite pour ce regard.

Le Parlement de Rouen, sur cet article de l'Ordonnance de Blois, a ordonné, & enjoint aux Présidents & Conseillers dudit Parlement, & à tous les autres Juges, trouvant lesd. Blasphémateurs par les rues ou lieux où seront commis les blasphêmes, de les envoyer sur le champ prisonniers par la premiere personne trouvée, à laquelle est enjoint d'obéir à leur commandement, sur peine de punition corporelle.

Le crime de blasphême, en général, n'est pas regardé parmi nous comme cas royal, quoique le Juge de police n'en puisse point connoître: ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 4. Janvier 1710. Journ. des Aud. Mais si le blasphême marque un dessein formel de décrier la Religion; alors c'est un crime d'hérésie, avec scandale & trouble; dont la punition est réservée au Juge Royal, suivant l'art. 11. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670. & un Arrêt rapporté par Chopin, *de Doman. lib. 2. tit. 7.* n. 20. Traité des Matieres criminelles de M. de Lacombe, part. 1. ch. 11. sect. 5. n. 4. & 5. où cet Auteur dit, que par Arrêt du 20. Mars 1720. Bernard Malmesse, & Philippe Basse, de Bellica, ont été condamnés à avoir la langue coupée, & être brûlés vifs Biblioth. Canon. tom. 1. 166.

Il paroît par un Arrêt rapporté dans les M. du Clergé, tom. 7. p. 754. & suiv. que le procès contre un Clerc Blasphémateur, doit être fait conjointement par le Juge Royal & le Juge Ecclésiastique, comme s'agissant d'un cas privilégié, où il peut écheoir peine afflictive, outre les peines portées par la Bulle de Pie V.

On peut voir tous les différents Décrets des Conciles, & toutes les Ordonnances qui ont été faites contre les Blasphémateurs, dans les Mem. du Clergé, tom. 5. p. 1150. & suiv. tom. 6. p. 104..... 108.

BOIS. Nous avons dit sous le mot *Aliénation*, que les bois étoient compris sous la défense générale d'aliéner les biens d'Eglise; en France, cette espece de bien intéressant le public, pour la construction des bâtiments & des vaisseaux, nos Rois ont fait divers Réglements, dont voici les principaux, touchant les bois appartenants à l'Eglise ou à ses Ministres.

Par l'article 2. du tit. 24. de l'Ordonnance des eaux & forêts de 1669. il est ordonné, conformément à l'Ordonnance de l'année 1573. confirmée par celle de 1597. que la quatrieme partie, au moins, des bois dépendants des Evêchés, Abbayes, Bénéfices, Commanderies & Communautés Ecclésiastiques, soit toujours en nature de futaie; & s'il ne se trouvoit aucune futaie dans toute l'étendue de leurs bois, ou que celle qui y est à présent, fût au-dessous de la quatrieme partie; ce qui manquera sera pris dans leurs taillis, jusqu'à concurrence de la quatrieme partie, pour être réservée à croître en futaie, dont le choix & triage sera fait par les Grands-Maîtres, aux endroits les plus propres, & où le fonds pourra mieux en porter; ce qui sera séparé du reste du taillis par bornes & limites, & réputé de pareille nature & qualité, sans qu'il soit permis d'ecuisser, ou couper aucuns arbres, que par les formes prescrites pour la futaie.

L'art. 3. du même titre veut, qu'après les réserves distraites & separées, le surplus des bois taillis soit réglé en coupes ordinaires de dix ans en dix ans au moins, avec charge expresse de laisser seize baliveaux de l'âge du bois en chacun arpent, outre tous les anciens & modernes qui seront pareillement réputés futaie; & comme tels, réservés dans toutes les coupes ordinaires, sans qu'en aucun cas on y puisse toucher qu'en vertu de Lettres-Patentes; bien & duement vérifiées, ainsi qu'il sera dit ci-après.

En effet, l'art. 4. suivant, explique la forme de ces Lettres-Patentes; il ordonne que les Ecclésiastiques, Communautés, Commanderies, Recteurs & Administrateurs, ne pourront couper aucun arbre de futaie, ou balliveaux taillis, ni toucher au quart mis en réserve, ou rien entreprendre au delà des coupes ordinaires & reglées, sinon en vertu de Lettres-Patentes bien & duement régistrées, à peine d'amende arbitraire envers le Roi, & de restitution du quadruple de la valeur des bois coupés ou vendus; laquelle, si elle excede 500. liv. sera employée en fonds par le Bénéficier, College, Commanderie, Maladerie ou autre Communauté, & le revenu appliqué à l'Hôpital du lieu, pendant la vie ou la possession des Bénéficiers, Commandeurs, Recteurs ou Administrateurs contrevenants; & si la restitution étoit moindre de 500. liv. elle appartiendra entiérement à l'Hôpital.

L'art. 5. ajoute: nos Lettres ne seront octroyées pour vente de futaie ou balliveaux réservés, qu'en cas d'in-

cendie, ruines, démolitions, pertes & accidents extraordinaires, arrivés par forfait, guerre ou cas fortuit, & non par le fait ou faute des Bénéficiers Administrateurs, qui pour y parvenir feront leurs remontrances au Grand Maitre, lequel informera des causes & de la nécessité, visitera les lieux en présence de notre Procureur en la Maîtrise, fera priser par Experts les réparations nécessaires; & enverra au Conseil, ès mains de notre Contrôleur Général des Finances, son procès verbal, qui contiendra au vrai la valeur, l'état & la qualité des bois qu'on demandera permission de couper, ensemble le nombre & la qualité de ce qui en restera au bénéfice ou à la Communauté, & son avis, lequel sera joint avec le procès verbal, aux Lettres sous le contrescel.

L'art. 6. dit que l'exécution de ces Lettres pour coupes extraordinaires ès bois des Ecclésiastiques & Communautés, ne pourra être faite que par le Grand Maître qui fera procéder en sa présence aux assiettes, martélage, & fera les adjudications & recolements avec les mêmes formalités observées pour les bois du Roi; taxera les frais & droits des Officiers Royaux & autres par lui employés selon leur travail, dont ils seront payés sur le prix de l'adjudication.

Art. 10. sera tenu l'Adjudicataire d'observer en l'exploitation, tout ce qui est prescrit pour celle de nos bois, & de faire procéder au récolement, aussitôt que le terme de vuidange sera expiré, à peine d'amende arbitraire & de demeurer chargés des délits qui se commettront dans la vente & dans les réponses, sans recours ni modération.

Il y a des bénéfices dont dépendent des bois, qui selon l'usage sont coupés en une seule année, & qui n'ont pas été divisés en plusieurs coupes pour chaque année à proportion. L'Auteur de la Jurisprud. Canoniq. *verb. Bois*, dit là dessus, que c'est une opinion commune que le prix de ces bois doit être partagé à proportion des années que l'ancien & le nouveau pourvus ont possédé; parce que ce bois étant en coupe réglée, il doit être considéré comme des fruits du bénéfice: c'est ainsi que la question a été décidée par une Sentence arbitrale du 8. Février 1736. citée par le même Auteur. D'autres prétendent que celui qui est Titulaire dans l'année de la coupe, doit en profiter; que dans les autres années ce bois étant réputé immeuble, les Titulaires n'y avoient aucun droit: ce qui n'est pas tout à fait équitable. Banage, sur l'art. 505. de la coutume de Normandie.

Ce que l'on vient de dire, ajoute le même Auteur, au sujet des bois, peut être proposé des étangs; mais il y a une difficulté particuliere sur les frais de l'empoissonnement dont on fait la pêche, & du rempoissonnement après la pêche faite, quand un Bénéficier fait valoir ses étangs, ou qu'un Fermier n'est pas obligé à ces charges. En ce cas, il est juste que l'ancien Titulaire ou ses héritiers prélevent les frais de la pêche & de l'empoissonnement au dire d'Experts. De même qu'ils doivent prélever les frais de la coupe des bois. Il y a un Arrêt du Conseil d'Etat du 30. Novembre 1751. qui déclare que les Propriétaires ou Possesseurs de grands bois ou forêts qui sont limitrophes de plusieurs Paroisses, ne sont tenus de contribuer aux frais de construction, réparation ou reconstruction des Eglises Paroissiales ou Presbytérales d'aucunes desdites Paroisses ou autres Charges de cette nature.

Les dégradations que font les Bénéficiers dans les bois dépendants de leurs bénéfices leur font personnelles, & les successeurs n'en répondent pas vis-à-vis d'un tiers. Catelan, tom. 1. liv. 3. ch. 6. V. *Réparation.* C'est une maxime de M. Dubois, formée sans doute sur les Ordonnances & les Principes rappellés ci-devant sous le mot *Biens d'Eglise*, que les hauts bois dépendants des Abbaies sont destinés aux réparations, & ne peuvent être abbattus sans permission du Roi & sans connoissance de cause; sur quoi, M. Simon remarque que le Clergé ayant fait des remontrances au Roi touchant le terme de dix ans prescrits pour la coupe des bois, il fut rendu un Arrêt du Conseil en 1675. qui l'a reduit à trois ans; ce qui, ajoute cet Orateur, passe à présent pour abrogation en certains lieux, où après sept, huit ou neuf ans les bois ne profitent plus, à cause de la stérilité des terres. V. *Dixme, in fine.*

Les Curés comme principaux habitants, ont droit dans les bois appartenants aux Communautés des Paroisses, & dans lesquels les Habitants sont en droit d'avoir leur chauffage. La portion du Curé doit être même semblable à celle qui se délivre au plus fort en taille de ladite Communauté en la forme ordinaire. Ainsi décidé par M. l'Intendant de Dijon dans les circonstances rapportées dans le rapport d'Agence en 1740.

§. 1. Bois de Malte. V. *Malthe.*

BOITEUX. V. *Irrégulier.*

BONNE FOI. V. *Prescription, Possession.*

BONNE FORTUNE. On appelle ainsi en matiere de permutation l'avantage dont jouit un des co-permutants, de posséder en certains cas de deux bénéfices permutés; ce qui s'appelle *gaudere bona fortuna.* V. *Permutation*

BORGNE. V. *Irrégularité.*

BOURSE, est une place dans un College qui se donne pour un temps à un pauvre Etudiant.

Les bourses ne sont bénéfices, le Pape ne peut y pourvoir & les Boursiers ne peuvent les résigner; elles ne se doivent donner absolument que conformément à la fondation: Arrêt vulgairement appellé, l'Arrêt de Gemelli, rendu pour la Principauté du College de Bourgogne le 22 Janvier 1562. Art. 78. de l'Ordonnance de Blois. Mem. du Clergé, tom. 1. p. 850. & suiv.

La Jurisdiction concernant les bourses, n'appartient point au Juge d'Eglise, elle est toute séculiere, & par privilege on la donne à Paris au Chancelier de l'Université. M. Dubois confirme tous ces principes par une de ses maximes Françoises, conçues dans ces termes: „ Les Bourses „ des Colleges, & les commissions „ des Messes, n'étant point décrétées par l'Evêque, ne sont „ pas bénéfices, & ne se peuvent impétrer en Cour de Rome, „ & sont de la Jurisdiction royale „ pour le petitoire & le possessoire, „ & néanmoins elles ne peuvent être „ données qu'à ceux de la qualité requise, les fondations en sont „ inviolables, parce que les legs „ pieux sont en la protection spéciale du Roi, & c'est un des „ articles des libertés de l'Eglise „ Gallicane, „ Bardet tom. 1. liv. 1. ch. 3. art. 25. des lib. V. *Conservateur.* Mais si les Bourses ne sont point bénéfices, & ne peuvent se résigner, on ne peut pas plus le vendre, qu'on peut vendre une place d'Hôpital à un pauvre

pauvre. Diction. de Pontas. V. *Bourse.*

Quant aux Réglements des Colleges touchant les Boursiers, V. *Université*, *Faculté*, *Principal.*

BRAS SECULIER. Quoique la Jurisdiction Séculiere ait été distinguée & séparée de la Jurisdiction Ecclésiastique, par J. C. même, elles se doivent néanmoins réciproquement les secours dont elles peuvent avoir besoin, pour produire le bien qui fait l'objet de leur institution : *Una per aliam adjuvari debet si opus sit.* 1. *Glos. in cap. statuimus, verb. potestatem, de maledictis. C. incestuosi* 23. *q.* 5. *c.* 1. *c. quoniam in plerisque de offic. ordin.* De-là les Ultramontains ont établi que le Juge pourroit demander le secours & l'aide du Magistrat Laïc (ce qui s'appelle *implorer le bras séculier.*) quand il en auroit besoin pour l'exécution de ses jugements, & que celui - ci ne pourroit pas le lui refuser.

Boniface VIII. permet au Juge d'Eglise, de *commander* aux Officiers de Cour séculiere, de mettre à exécution ses jugements ; & s'ils n'obéissent, de les excommunier. *Previa monitione facta, ab Ecclesiasticis Judicibus compellantur, & si non pareant censuris Ecclesiasticis coerceantur.* Le chap. 1. S. *contrahentes de foro competenti*, permet aux Officiaux des Archevêques & Evêques, de faire saisir les fonds situés en leur Diocese : *& mittere in eorum possessionem, si citati comparere malitiose recusent.*

Le Concile de Trente a fait sur le même objet un Réglement qu'il est nécessaire de rapporter ici pour les comparer ensuite aux Loix de ce Royaume : „ A l'égard des causes judiciaires, „ il est ordonné à tous Juges Ecclésiastiques, de quelque dignité qu'ils „ soient, tant dans les procédures, „ que dans le jugement définitif de „ s'abstenir des censures Ecclésiastiques, „ ou de l'interdit, toutes fois que les „ exécution réelle ou personnelle, „ en quelque état de cause que ce soit, „ pourra être faite par eux, & de leur „ propre autorité ; mais dans les causes „ civiles, qui, de quelque maniere „ que ce soit, appartiendront à la „ Jurisdiction Ecclésiastique, ils pourront, s'ils le trouvent à propos, „ procéder contre quelques personnes „ que ce soit, même, contre les „ Laïques, & terminer le procès par „ amendes pécuniaires, qui, dès aussitôt qu'elles auront été levées, sont „ appliquées & distribuées aux maisons „ de piété du lieu même, ou par „ saisies de biens, & emprisonnement „ des personnes, qu'ils feront faire par „ leurs propres Officiers, ou autres, „ ou par privation de bénéfice, & autres remedes de droit. Que si on „ n'en peut venir de cette maniere à „ l'exécution réelle, ou personnelle, „ contre les coupables, & qu'ils soient „ rebelles à la Justice ; alors le Juge „ outre les autres peines, les pourra „ aussi frapper du glaive d'Anathême, „ selon qu'il le jugera à propos. Pareillement, dans les causes criminelles, quand l'exécution réelle, ou „ personnelle sera possible, comme dessus, il faudra s'abstenir des censures, „ mais s'il n'y a pas lieu d'en venir „ aisément à une telle exécution, le „ Juge pourra user de ce glaive spirituel, contre les coupables, si „ toutefois, la qualité du crime le requiert ainsi ; & après deux monitions, au moins, préalablement faites, & publiées : défense cependant à quelque Magistrat séculier „ que ce soit, d'empêcher un Juge „ Ecclésiastique d'excommunier quelqu'un, ou d'ordonner qu'il révoque „ une excommunication qu'il aura por-

„ iée, sous prétexte de n'avoir pas „ observé les choses contenues dans „ le présent Décret, attendu que cette „ connoissance n'appartient qu'aux „ Juges Ecclésiastiques, & non pas „ aux séculiers. „ Sess. 25. *cap.* 3. *de ref*

Quant au secours dont les Juges séculiers peuvent avoir besoin de la part des Ecclésiastiques, il consiste dans les peines spirituelles, l'exemple le plus fréquent est celui des Monitoires sur lesquels le même Concile, au même endroit, a fait aussi un réglement que nous rapportons en son lieu, *verb. Monitoire.*

✣

C'est une maxime constante en France, que le Juge d'Église n'ayant point de territoire, ne peut rien faire exécuter sans implorer la Justice séculiere: *hæc quippe Sacerdotio cum principatu intercedit affinitas, ut alterum alterius ope magnoperè indigeat... Rei in jus vocandi; potestas Pontificio communi est cum Regio Magistratu; manus autem injectio in Templorum possessiones, Regii juris propria, & peculiaris & insuper civilis politiæ custos, Senatus curationem boni, ne partes ad arma prosilirent, abusivè datam à Pontificio Præfecto judicavit.* Ainsi parle Chopin *in sacr. polit. lib.* 2. *tit.* 1.*n.* 1. 2. *tit.* 7. *n.* 30. conformément aux Novelles 83. & 123. où il est dit: *Episcopus inter Clericos judicet. Sed si utraque pars iis quæ judicata sunt, non acquieverit sententiis ab Episcopo rogatas, Judex civilis loci, executioni mandabit. lib.* 7. *&* 8. *cod. de Episc.*

M. Pithou a fait de ces principes les art. 31. & 37. de nos libertés dont il faut voir les preuves & les Commentaires; rien donc de mieux affermi. Cependant ces articles mêmes ont reçu quelques atteintes pour des considérations particulieres, premiérement, on a permis aux Officiaux de faire saisir quiconque délinque en leur propre Auditoire, à cause de l'injure qu'il semble faire à la justice même qui émane de Sa Majesté. Fevret, liv. 3. ch. 3. n. 15. Dans la suite, on a reconnu qu'en matiere criminelle, l'imploration du Bras séculier empêchoit souvent qu'on ne s'assurât de la personne d'un accusé; en conséquence, on a commencé d'excepter l'Hérétique, dont la prompte capture rompoit une communication dangereuse, ce qui a été finalement rendu commun à toute sorte d'accusés, par l'art. 44. de l'Edit du mois d'Avril 1695. *quem vide, verb. Jurisdiction*; c'est-à-dire que les Décrets en matiere criminelle, laxés d'autorité du Juge d'Eglise, peuvent être exécutés sans permission ni *pareatis* du Juge Laïc: mais le Juge d'Eglise ne peut prétendre le même privilege, pour ce qui tombe en exécution sur les biens du décrété, qu'il ne peut ni saisir, ni annoter par les raisons susdites. V. *Annotation, saisie.*

L'art 18. de l'Edit de 1571. sollicité par le Clergé, dit: „ & pour „ faire cesser toute difficulté en l'art. „ 18. de nos Ordonnances faites à „ Orléans, l'an 1560. avons ordonné „ que les Prélats, Pasteurs & Curés „ pourront user des monitions & cen- „ sures Ecclésiastiques, ès cas qu'il est „ permis par les Sts. Décrets & Con- „ ciles. „ Le Parlement de Paris fit sur cet Edit des remontrances, & ne vérifie cet article qu'à la charge *que les Gens d'Eglise ne pourront être excommuniés pour argent par eux dû.* Le Clergé insista sur l'exécution pure & simple de cette Ordonnance, & obtint en effet des Lettres de jussion, sur lesquelles le Parlement jugea par Arrêt du 23. Janvier 1573. que les Juges d'Eglise pour-

roient procéder par censures pour l'exécution des jugements, & des sentences par eux données. M. du Clergé tom. 7. pag. 1014.... 1079.... 1081. Mais c'est là une chose dont on ne se met plus guere en peine depuis que d'une part, on a fait cesser l'usage des censures pour dettes civiles, tant contre les Ecclésiastiques, que contre les Laïcs; & que de l'autre, on a pourvu à ce que les Magistrats séculiers se prêtassent à l'exécution des jugements Ecclésiastiques. Par rapport aux Censures pour dettes: V. *Monitoires* & l'art. 35. des Lib. On vient de voir comment s'exécutent les Décrets des Juges d'Eglise, en matiere criminelle: voyez à cet égard les mots *Décret*, *Procédure*, *Pareatis*.

Reste à dire, que pour l'exécution des Jugements, en matiere civile, les Juges séculiers doivent prêter aide & confort, sans entrer en connoissance de cause, sauf l'appel comme d'abus, s'il y échet; c'est la disposition de l'art. 24. de l'Ord. de 1580., de l'art. 5. de l'Edit de 1610. & plus particuliérement de l'art. cité de l'Edit de 1695. C'est donc là un devoir que la puissance séculiere s'est elle-meme imposée pour faire régner entr'elle & la Puissance Ecclésiastique, cette heureuse concorde, dont les effets sont si avantageux à l'Eglise, & à l'Etat; mais qui, suivant l'art. 16. de nos libertés, ne peuvent être commandés ni autrement produits contre les Magistrats par la voie extraordinaire des Censures, V. *Censure*; par où il est facile de juger que le Décret rapporté du Concile de Trente, ne compatit ni avec nos maximes, ni avec l'usage. Hotman & Dumoulin remarquent aussi qu'il est du nombre de ceux qu'on a rejettés en France. Fevret, tom. 2. p. 225. M. du Clergé, tom. 7. p. 1079. 1081. Bibliotheq. Can. tom. 1. p. 766. Boniface. tom. 3. liv. 5. tit. 5. ch. 1.

Ce dernier Auteur rapporte un Arrêt du Parlement de Provence du 5. Juin. 1671. qui déclare n'y avoir abus. 1°. Dans l'Ordonnance de M. l'Archevêque d'Aix, portant, qu'à défaut par le Chapitre de cette même Ville, de satisfaire à ses sentences, touchant l'établissement d'une succursale, il y seroit contraint par saisie de son temporel en implorant le bras séculier. 2°. Ni dans le commandement de payer sans implorer l'aide du Bras séculier. 3°. Ni dans l'Ordonnance qui condamne le sequestre ordonné dans cette même cause par le Juge d'Eglise & établi d'autorité du Juge Laïc, à expédier les sommes arrêtées entre ses mains. 4°. Ni enfin, dans un Décret rendu par le même Prélat hors de son Prélatoire, & dans une Paroisse de son Diocese, où il étoit en visite.

Les motifs de cet Arrêt qui est très-remarquable, sont, touchant la premiere question, que le Juge d'Eglise qui n'a pas droit de faire exécuter ses jugements par voie de saisie, ou d'exécution sur les biens, meubles ou immeubles des parties condamnées Laïques ou Ecclésiastiques, peut néanmoins en ordonner la saisie, ou séquestration, en renvoyant à la faire au Juge séculier, comme porte l'Ordonnance dudit Archevêque. Sur la seconde question, on disoit que le Juge d'Eglise peut faire executer même par ses appariteurs une sentence provisionnelle, suivant l'art. 62. de l'Ordonnance de Blois, & Theveneau sur icelui; au troisieme Chef, il fut dit que les Sequestres n'ayant allegué aucune exception devant le Juge d'Eglise, celui-ci n'avoit excedé son pouvoir, en ordonnant un-

plement qu'ils expédieroient les formes arrêtées entre leurs mains, soit, parce qu'il s'agissoit du service divin qui est chose spirituelle, soit parce que le Prélat n'agissoit en cette affaire, que conformément à l'Arrêt de la Cour qui avoit autorisé la nouvelle Paroisse, & ordonne qu'on y procéderoit incessamment; enfin que bien que les Juges d'Eglise ne puissent rien statuer en matiere contentieuse, hors de leur Auditoire, le Prélat étoit dans cette occasion en visite, & excusé par une raison supérieure qui fait exception à la regle. Louet & Brodeau lett. B n. 11. *Benedictus in C.* Raynutius. *Verb. Uxor. Nomine Adalesiam* n. 422. d'Argentré sur les coutumes de Bretagne, art. 3. not. 1. n. 3. Fevrer. liv. 7. tit. 3.

Quant à l'abandonnement au bras séculier, pratiqué anciennement par les Juges d'Eglise dans les cas de dégradation d'un Ecclésiastique nous n'avons rien à ajouter à ce qui est dit là-dessus, sous les mots *Dégradation & Abandonnement*.

BREF, est une espece de rescrit expédié en Cour de Rome sous l'une des trois formes, sous lesquelles s'y expédient généralement tous les rescrits. V. *Rescrit*.

Le Bref est ainsi appellé à cause de sa briéveté; il ne contient ni préface, ni préambule; on y voit seulement en tête le nom du Pape séparé de la premiere ligne qui commence par ces mots, *dilecto filio, salutem & Apostolicam benedictionem*: & après, vient simplement ce que le Pape accorde, en petit caractere; autrefois c'étoit sur du papier qu'on l'expédioit, on l'emploie même encore quelquefois; mais à présent tous les Brefs sont ordinairement en parchemin pour qu'ils se conservent mieux; on les écrit sur le rude comme les Bulles sont écrites sur le doux, de cette espece de papier; & c'est par où dit Pinson, plus d'un faussaire a été pris. On les scelle de cire rouge, à la différence des autres graces qui sont scellées de cire verte; on y applique l'anneau du pécheur, & ils sont souscrits seulement par le Secretaire du Pape & non par le Pape même; l'adresse est sur l'envers de la Grosse. *Breve Apostolicum est scriptura modica, in parvis concessa negotiis, in papyro frequenter scribi solita, cera rubea, annuloque piscatoris sigillata, ac signo Secretarii subscripta.* Rebuff. *Breve Apostolicum*, n. 16.

Les Brefs sont accordés en la Chancellerie & en la grande Pénitencerie: *Breve Apostolicum concedi solet à Papa & à Cancellarii ac summo Penitentiario.* Rebuff. *loc. cit.* n. 16.

Le Bref expédié en bonne forme a autant de force en sa matiere, que les autres Lettres Apostoliques. Felin. *in Rub. de rescrip. col. ult.* Il peut déroger même à une Bulle, s'il est postérieur & que la dérogation soit expresse, *cap. 1. de const. in 6°. c. caterum de rescript.* Mais réguliérement on ajoute plus de foi aux Lettres Apostoliques expédiées sous plomb; c'est-à-dire, aux Bulles qu'aux Brefs, parce que les Bulles sont toujours données ouvertes & patentes; au lieu que les Brefs sont presque toujours cachetés. Gonzal. *ad Reg. 8. Cancell. Glos. 59. n. 6.* Corrad. *dispens. Lib. 9. c. 3. n. 40.* De Rosa. *de execut. part. 1. cap. 2. n. 67. 68.*

Il n'est pas aisé de déterminer précisément les cas, pour raison desquels on expédie des Brefs plutôt que des Bulles; autrefois, on n'en usoit que pour les affaires de pure justice, pour éviter les frais & les longues discussions, suivant la Loi. *Cum antiquitas cod. de usufructu*, où l'Empereur dit à ce sujet: *Jurgium decidentes compendioso responso*

omnem dubitationem resecamus. Le Pape Alexandre VI. fut celui de tous les Papes, qui étendit le plus loin la matiere & l'usage des Brefs : on les accorde aujourd'hui pour des graces & sur-tout pour des privileges ; mais il n'y a à cet égard aucune regle fixe à donner. Rebuff. en l'endroit cité, & en ses additions aux regles de Chancel. Reg. 33. fait mention de plusieurs cas, pour lesquels on expédie des Brefs ; mais par la critique qu'a fait M. Duperrai d'un article des Loix Ecclésiastiques de M. d'Héricourt, il paroît que l'usage de la Chancellerie a changé depuis le temps où cet Auteur vivoit. Voici l'Observation de M. Duperrai, & la Réponse de M. d'Héricourt.

OBSERV. „ L'Auteur dit, pag. 62. col. 2. nombre 14. que les Papes accordent par des Brefs les graces ordinaires & peu importantes : cependant les dispenses de mariages *in* 1°. *&* 2°. les graces très-importantes & extraordinaires, telles que la pension de dix mille livres qui fut accordée à M. de Marsan, sur l'Evêché de Cahors, s'expédient par Bref. Les dispenses, *in* 2°. *&* 3°. s'expédient par Bulles.

REP. „ J'avois tiré cette différence d'entre les Brefs & les Bulles de nos meilleurs Auteurs ; on voit par cette observation qu'il y a des cas où l'expédition par Bref ou par Bulle ne dépend point de l'importance de la matiere ; mais on ne marque pas quelle regle on y suit en Cour de Rome sur ce sujet ; celle que l'on a proposée est la plus générale. „ V. là-dessus la Biblioth. Canonique de Bouchel, *verb. Bref.* On peut seulement assurer qu'on n'expédie point par Bref les provisions de bénéfices, mais seulement par Bulles, si ce n'est pour les lieux où l'on n'en voit que la signature, c'est-à-dire, la minute en papier de la Bulle, comme cela se pratique pour ce Royaume. V. *Signature.* de Rosa, *loc. cit. n.* 66. Pinson, Confer. sur l'Edit du Contrôle. Dans l'usage on comprend le Bref sous la dénomination vague de Lettres Apostoliques ; mais dans la rigueur du droit on n'entend que le Rescrit qui s'expédie par Bulles sous plomb. Clém. *I. de prob. & ibi Glos.*

Il y a des Auteurs qui en matiere de dispenses qui s'expédient toujours par Bref, distinguent deux sortes de Brefs, les Brefs excitatifs & les attributifs, sur quoi, V. *Dispense.*

✠

Nous ne reconnoissons pas en France les Brefs de Pénitencerie au for extérieur, non plus que ceux que pourroient accorder les Congrégations des Cardinaux. V. *Pénitencerie*, *Congrégation.*

§. 1. BREF, *de non vacando in curia :* c'est un Bref qui contient une dérogation à la teneur du Concordat où les vacances en Cour de Rome sont réservées au Pape. V. *Vacance* in curia.

§. 2. BREF, *ex omnibus :* c'est la fameuse Lettre encyclique de Benoît XIV. expédiée en forme de Bref. & commençant par ces mots *ex omnibus Christiani, &c.* sur les refus des Sacrements, en exécution de la Bulle *Unigenitus.* V. *Sacrement.*

§. 3. BREF, EXÉCUTION, PUBLICATION. *Rescrit.*

BRESSE. Les Pays de Bresse, Bugei, Valromei & Gex furent échangés en 1601. avec Charles-Emmanuel, Duc de Savoie, pour le Marquisat de Saluce, qui appartenoit à la France. Depuis cet échange, il s'est élevé différentes contestations sur l'état de ces nouvelles Provinces, par rapport à la disposition des bénéfices. Les Papes prétendoient que l'échange ne devoit pas empêcher que ces Pays ne

fussent toujours soumis aux regles de Chancellerie & à leurs anciens usages; nos Rois soutenoient le contraire sur le fondement de cette maxime si souvent répétée dans cet ouvrage, & établie particuliérement pour la Bresse par le célebre Patru dans son Plaidoyer 4. que les Provinces dépendantes de la Couronne deviennent sujettes au Concordat, dès l'instant qu'elles rentrent sous la domination de France, quoiqu'elles aient été entre les mains d'une Puissance étrangere, lors de la publication de la Pragmatique & du Concordat. V. *Concordat.*

En conséquence, il a été jugé que la régale devoit avoir lieu dans ces Eglises, comme dans les autres Eglises du Royaume. V. *Régale.* Que la regle de Chancellerie Romaine, *de mensibus & alternativâ*, qui avoit lieu dans la Bresse pendant qu'elle étoit gouvernée par les Ducs de Savoie, avoit cessé d'y être observée après l'union de cette Province à la Couronne. M. du Clergé, tom. 10. p. 354. tom. 11. p. 70. 71.

Il fut encore jugé par Arrêt du Grand Conseil du 15. Septembre 1643. que le droit des Gradués doit être reconnu dans la Bresse. V. *Gradués.* M. du Clergé, tom. 10. pag. 355.

Le concours pour les Cures a lieu dans le *Bugei*, *Valromei & Gex* & autres Pays de la domination du Roi, étant du Diocese de Geneve. V. *Concours.*

Le Clergé de Bresse, Bugei & Gex qui ne faisoit autrefois qu'un seul Corps, est à présent divisé en trois; savoir celui du Diocese de Lyon en Bresse & en Bugei, celui du Diocese de Belley, & celui du Diocese de Geneve à la partie de France. Chaque Diocese a ses charges particulieres, indépendamment du Clergé de France.

Les Assemblées du Clergé de cette partie du Diocese de Lyon se tiennent à Bourg, où on elit un Député des Hauts-Bénéficiers, un des Chapitres, un des Curés & un des Chartreux. Ces Députés font la réparation des décimes & autres impositions sur les Bénéficiers; & ceux-ci paient entre les mains d'un Receveur résident à Bourg, & qui est choisi par l'Assemblée; la Chambre Ecclésiastique est à Bourg, & elle juge toutes les contestations qui surviennent au sujet de ces impositions.

Le Clergé du Diocese de Belley, tient ses Assemblées dans la Ville Episcopale de ce nom: on y nomme à chaque triennalité un Député pour le Chapitre de la Cathédrale, & un pour les Curés. Ces Députés avec l'Evêque de Belley, & l'Abbé de St. Sulpice, qui sont Députés perpétuels pour les Hauts-Bénéficiers, composent la Chambre Ecclésiastique de ce Diocese, laquelle établit les impositions; connoît de l'exécution, & nomme un Receveur à Belley.

Pour ce qui concerne le Clergé du Diocese de Geneve, à la partie de France, c'est l'Official qui en convoque les Assemblées, où l'on nomme des Députés qui composent la Chambre Ecclésiastique, & un Receveur qui doit résider à Seyssel.

Quand il se présente des affaires qui intéressent le Clergé de tout le Pays de Belley, tant du Diocese de Lyon, que ceux de Belley & de Geneve, l'Assemblee générale se tient par Députés au Palais Episcopal de Belley.

Enfin, que s'il y a sujet de convoquer le Clergé des trois Pays de Bresse, Bugey & Gex, l'Assemblée se tient dans une Ville choisie par le Clergé lui-même.

BRETAGNE. Le Duché de Bretagne fut réuni à la Couronne de France, sous François I. en 1532. Il fut régi pendant plusieurs années par le Concordat pour la disposition des bénéfices : la Cour de Rome soutint dans la suite que le Concordat ne devoit avoir lieu que pour les Pays où l'on avoit suivi les décisions du Concile de Basle. M. Brulart, Procureur Général au Parlement de Paris, fit un Mémoire sur cette prétention en 1548. dans lequel ce Magistrat prouva solidement que la Bretagne étant réunie à la France, le Concordat doit y être suivi, de même que dans les autres Provinces du Royaume. V. *Concours*.

„ Il n'y a pas lieu de douter, dit „ l'Auteur des M. du Clergé, tom. „ 10. pag. 1155. que ce qui est rap- „ porté par ce Magistrat, ne soit le „ véritable état de la Province de „ Bretagne en 1548.... nous n'avons point „ de meilleur témoin. Les circonstances „ des affaires publiques obligerent le Roi „ d'entrer dans d'autres desseins plus „ favorables aux prétentions de la „ Cour de Rome, & d'y rétablir par „ son autorité la partition des mois „ entre le Pape, les Evêques de la „ Province, & plusieurs autres prati- „ ques sur le Gouvernement Ecclésiasti- „ que, plus agréables à cette Cour „ que n'est l'usage des autres Pro- „ vinces : il fit publier à cet effet „ quatre Ordonnances pour être la „ regle de la Discipline de cette Pro- „ vince dans la collation des béné- „ fices „.

Les Etats de Bretagne voulurent s'opposer à l'enrégistrement de ces Ordonnances, ou y mettre au moins des modifications ; mais le Roi après avoir menacé le Parlement d'interdiction, assembla un Parlement à Nantes où l'enrégistrement se fit purement & simplement, Hevin. sur Frain, *Plaidoy*. 109. n. 40. réduit à six principaux chefs les droits dont le Roi veut que le Pape jouisse en Bretagne sur les bénéfices, en exécution de ces Ordonnances. 1°. Le Roi déclare qu'il veut que le St. Pere & le St. Siege Apostolique jouissent en Bretagne, de tous les droits, autorités & prééminences dont ils avoient précédemment joui.

2°. Que les réservations Apostoliques, générales & spéciales & les regles de Chancellerie y soient reçues.

3°. Que les provisions des Papes pour les bénéfices vacants dans leurs huit mois y soient, comme de droit, admises; & concurremment dans leurs mois comme les Ordinaires, *&c*.

4°. Défend expressément de tirer à conséquence en Bretagne, le Concordat fait pour la France, nonobstant que la Bretagne soit unie avec la Couronne.

5°. Enjoint à tous les Officiers en ladite Province, de faire publier lad. Déclaration & faire jouir le St. Pere de toutes lesd. prééminences.

6°. Ordonne que tout ce qui sera fait au contraire demeure annullé, & les choses restituées en leur premier état.

Par ce Réglement le Roi Henri II. s'imposa à lui-même la nécessité de ne nommer aux bénéfices consistoriaux de la Bretagne, que par indult du Pape : ce qui a été suivi par ses successeurs. M. ces indults, dit encore l'Auteur des M. du Clergé, tom. 10. pag. 313. doivent être considérés comme des témoignages de la piété de nos Rois, qui veulent bien prendre toutes ces mesures pour éviter les contestations avec la Cour de Rome : on les oppose donc sans fondement pour détruire la maxime

ordinaire, qu'une Province étant unie à la Couronne, en doit suivre les Loix. V. *Artois*.

Les réserves qui ont lieu aujourd'hui dans la Bretagne, se bornent à celles qui sont contenues dans la regle *de mensibus & alternativa*, que nous avons expliqué sous le mot. *Alternative*. Cette Regle de Chancellerie est même la seule qui par une suite desdites Ordonnances de Henri II. soit suivie dans ce Pays contre l'usage commun du Royaume où le Concordat ne permet pas qu'on l'admette. C'est donc par la concession de nos Rois, que le Pape jouit de la réserve des mois en Bretagne. Les Lettres qui sont datées du 24 Juillet 1549. & celles du 29. Juillet 1550. portent expressément que le Concordat ne sera point observé en Bretagne, quoique la Bretagne soit unie à la Couronne de France : ces termes, *quoique la Bretagne soit unie à la Couronne de France*, supposent, dit encore l'Auteur des M. du Clergé, tom. 10. pag. 310. que suivant les regles ordinaires, le Duché de Bretagne étant uni à la Couronne, le Concordat devoit y être observé, & que cette Ordonnance étoit nécessaire pour établir cette exception. Sur ce principe, Mrs. les Gens du Roi du Parlement de Paris ont toujours soutenu que si la réserve des mois avoit lieu en Bretagne, depuis la réunion de cette Province à la Couronne, ce n'étoit pas en vertu des regles de Chancellerie Romaine, mais uniquement en vertu des Ordonnances. Preuves des Libert. de l'Eglis. Gallic. ch. 4. n. 26. Plaid. 4. de M. Patru.

C'est aussi sur ce fondement que la réserve des mois & l'alternative ont lieu dans la Bretagne avec quelques principes différents de ceux que nous avons exposé au mot *Alternative*.

1°. La Jurisprudence du Parlement de Bretagne est, que quand un Evêque a obtenu l'indult de l'alternative, & qu'il l'a fait enrégistrer, cet indult a son effet pour toute la vie de l'Impétrant, sans qu'il soit besoin d'en obtenir le renouvellement à chaque exaltation d'un nouveau Pape ; ainsi que c'est l'usage en Italie. Hevin sur Frain, *Plaid.* 104. p. 605.

2°. Les Evêques de Bretagne jouissent de l'alternative pendant leur absence, pour le service du Roi ou pour le besoin & l'utilité de leur Eglise : ainsi jugé par Arrêt du 19. Juillet 1725. Les Evêques ne sont pas sans doute plus obligés à la résidence par la regle du Pape, que par les Canons.

3°. L'acceptation de l'alternative de la part des Evêques de Bretagne se fait par de Lettres Patentes scellées & signées de leurs noms & armes qu'on envoie à Rome pour les faire enrégistrer. La formule de ces Lettres est dans la pratique de M. Castel.

4°. La réserve des mois n'a lieu en Bretagne sur les bénéfices en patronage même Ecclésiastique. M. du Clergé, tom. 10. p. 1204. & suiv.

5°. Le Chapitre ne succede pas au droit de l'Evêque par rapport à l'alternative, mais le successeur du Pape en jouit. Pendant la vacance du St. Siege, la disposition des bénéfices retourne au droit commun ; mais si le Pape venoit à mourir sans avoir conféré un bénéfice qui a vaqué dans un de ses mois, la collation en appartiendroit à son successeur. M. du Clergé, tom. 10. p. 1185. jusq. 1195. p. 1208. 1209.

6°. Le Pape est obligé de conférer les bénéfices qui vaquent dans les mois qui lui sont réservés en Bretagne, dans les six mois prescrits par le Concile de Latran, (v. *Dévolution* ;) s'il

s'il néglige de faire la collation dans ce temps, le Collateur ordinaire rentre dans l'exercice de son ancien droit *per resumptionem juris antiqui*, & a à son tour six mois pour conférer, pendant lesquels ni la réserve, ni la prévention ne peuvent avoir lieu à son préjudice. Ainsi jugé par Arrêt du Grand Conseil rendu le 28 Août 1743. sur les Conclusions de M. l'Avocat Général Lebret, & sur des Certificats conformes des Avocats du Parlement de Rennes. Cet Arrêt & les savantes Conclusions sur lesquelles il fut rendu, sont rapportés par M. Piales en son Traité des Réserves, ch. 8.

7°. Le Pape s'est expressément réservé dans la regle *de mensibus*, la faculté d'admettre les résignations en faveur de tous les mois de l'année : ce qui a lieu en Bretagne. Mais comme les préventions n'ont pas lieu dans cette Province, (v. *Prévention*,) les clauses *sive etiam per obitum talis extra eamdem curiam jam forsam defuncti valet*, & celle qui comprend la dérogation à la regle *de verisimili notitia obitus*, ne se mettent point dans les provisions pour cette même Province, expédiées sur les résignations en faveur : ainsi si le Résignant meurt avant que la procuration soit admise, la résignation est caduque, & le Résignataire ne peut prétendre le bénéfice comme obituaire quand même l'Ordinaire n'en auroit pas encore disposé. M. du Clergé, tom. 10. p. 1195. & suiv. V. *Date*, *Provisions*.

La résignation devient encore caduque dans le cas où le Résignant ne survit pas vingt jours pleins à compter du jour de son admission, parce que le Pape n'est pas dans l'usage de déroger à la regle de vingt jours, au préjudice des Ordinaires de Bretagne ; ceux-ci prétendent même que le Pape n'y peut déroger, & leur prétention est autorisée par la Jurisprudence du Parlement de Rennes. M. Piales, *loc. cit.* ch. 10. V. *Infirme*.

8°. Les Evêques de Bretagne peuvent, suivant l'opinion commune de nos Auteurs, admettre les démissions pures & simples dans tous les mois de l'année ; les Officiers de la Cour de Rome conviennent de ce droit ; mais ils disent que les Evêques ou Collateurs ne peuvent conferer sur ces démissions, quand elles sont faites dans les mois du Pape, à qui seul, selon eux, cette collation appartient. M. Castel, en sa pratiq. de la Cour de Rome, tom. 2. p. 83. estime que cette prétention des Officiers de la Daterie n'est pas juste, parce qu'il est certain, dit-il, que la regle des mois de réserve ne comprend que les bénéfices qui ont vaqué par mort. D'où vient qu'on a douté si les Evêques de cette Province pouvoient conférer sur la démission d'un infirme, à l'extrémité de sa vie ; ce qui ne leur a été accordé, après bien des controverses, qu'en conférant sans fraude, *cessante fraude*. M. du Clergé, tom. 10. pag. 1199. & suiv. pag. 1131. jusq. 1141. Du reste, l'article 13. de l'Edit pour les Insinuations de 1691. n'a point d'application dans le cas des provisions des Evêques de Bretagne sur ces démissions. *Ibid.* p. 1200.

9°. Des Abbayes étant vacantes, & les Religieux n'etant pas en possession de nommer pendant la vacance, les Evêques rentrent dans le droit commun d'en être pleins Collateurs. M. du Clergé, tom. 10. p. 1210. 1211.

Des Arrêts ont décidé que les Collateurs, dont le chef-lieu est en pays de Concordat, & qui conferent des bénéfices situés en Bretagne, ne sont point

assujettis aux mois de la réserve du Pape pour les bénéfices même de cette Province. M. du Cler. tom. 10. p. 1213. V. *Annexe, Chef-lieu.*

On tient communément que les Evêques de Bretagne qui jouissent de l'alternative, ne peuvent conférer en vertu de lad. alternative par un Vicaire ou Procureur, parce qu'ils sont censés résidents sur les lieux dans ces circonstances. M. du Clergé, tom. 12. p. 1132.

Au surplus, les Auteurs ne sont pas d'accord sur l'origine des usages qui sont présentement observés dans la Province de Bretagne, par rapport à la disposition des bénéfices, indépendamment de ce qui regarde les maximes du Royaume & le Concordat. Hevin, célebre Avocat au Parlement de Rennes, Plaidoy. 109. de Frain, n. 55. Dumoulin, *de infirm.* n. 236. Louet, *ibid.* & Bouchel, Bibliotheq. Can. en rapporte l'origine à une composition faite au Concile de Constance, entre le St. Siege & les Evêques de Bretagne; par laquelle la Bretagne a été partagée par distribution de mois: ensorte qu'il est demeuré huit mois au Pape pour représenter son droit naturel de concours & de prévention, & les quatre autres mois qui sont Mars, Juin, Septembre & Décembre, sont demeurés aux Ordinaires libres de concours, prévention & autres droits Apostoliques. V. *Alternative.*

Le sentiment que l'on vient d'exposer est combattu par plusieurs Auteurs, & singuliérement par M. Noyer, qui s'exprime en ces termes dans ses Notes sur le Traité de la Pratiq. de la Cour de Rome, par Castel, tom. 2. p. 69. & 70. „ On ne convient point du „ partage des mois que quelques Auteurs soutiennent avoir été fait entre „ les Collateurs de Bretagne & le Pape dans le Concile de Constance; „ ou peu après. Les Actes sur lesquels on „ prétend l'établir, ne sont que des projets „ de quelques Cardinaux, dont il n'est fait „ aucune mention dans les sess. du Concile de Constance projets qui n'ont point „ eu d'exécution. Les Officiers même de „ Rome ne s'en sont jamais servis, comme „ il paroît dans le ch. 3. de la dissertation de Schelstrate Bibliothécaire „ du Vatican, sur le Concile de Constance, imprimé en 1683.

M. Piales, *loc. cit.* ch. 6. n. 2. dit que cette opinion de M. Noyer est présentement la plus suivie, & qu'on soutient communément que la partition des mois n'a point d'autre origine ni d'autre fondement primitif qu'un simple usage, le même sans doute que celui qui étoit dans tout le Royaume vers le temps du Concile de Basle, comme nous l'observons sous le mot *Alternative.* M. du Clergé, tom. 10. p. 1146. & suiv.

Les expéditions par Bulles ne sont d'obligation dans la Province de Bretagne, que dans les cas où la France y est assujettie. La disposition de la Déclaration du Roi Henri II. du 24. Juin 1549. n'est plus en usage. M. du Clergé, tom. 11. p. 1211. 1212.

A l'égard du droit de Régale en Bretagne, du droit des Expectants, du concours pour les Cures, V. *Régale, Brevet, Gradués, Concours.* V. aussi *Concordat*, Avrillon, *verb.* Bretagne, *Fusé.*

BREVET. On donne en France le nom de *Brevet* au premier Acte qui constate la concession que le Roi fait d'une grace en matiere de bénéfices, Offices & Commissions perpétuelles; soit que le Roi confere, soit qu'il nomme ou présente à une dignité Ecclésiastique, ou à un bénéfice: l'Acte de collation, présentation, nomination, &c. est qualifié de Brevet. On qualifie de même le premier Acte, par lequel le Roi consent à l'extinction, suppres-

sion, union, désunion, division, &c. d'un bénéfice, communauté, ou autre titre Ecclésiastique.

Il y a donc plusieurs sortes de Brevets ou plutôt les Brevets s'expédient en plusieurs sortes de cas. Gibert, *Instit. Ecclesiastiq. tit.* 54. V. *Provisions*. Nous ne parlerons ici que des deux cas plus connus, de ces deux cas où les Brevets ont fait donner vulgairement à ceux qui les reçoivent, le nom de Brevetaires; ces cas sont le joyeux avenement & le serment de fidélité. Nous allons en exposer les principes, d'une maniere distincte; quoique plusieurs de ces principes soient communs à l'un & à l'autre, comme nous ne manquerons pas de le remarquer.

§. 1. Brevet de Joyeux Avenement. est une espece de Mandat, réserve & grace expectative, dont le Roi, nouvellement venu à la Couronne, a droit d'user sur certains Bénéficiers du Royaume.

§. 2. Origine et Fondement de ce Droit. Les Auteurs qui ont écrit sur cette matiere, sont divisés de sentiments touchant l'origine du droit, dont nos Rois jouissent aujourd'hui, de nommer à leur joyeux avenement à la Couronne, un sujet à chaque Prélat du Royaume, pour être pourvu d'un bénéfice. On peut avec l'Auteur des M. du Clergé, les ranger en trois classes: les uns ont soutenu que ce droit étoit inconnu en France, avant le regne de Henri III. qui, disent-ils, fut le premier à l'introduire par sa Déclaration du 9. Mars, 1577.

L'expectative, dit M. Dubois, Max. du Dr. Can. tit. 3. des Brevetaires de joyeux avenement, n'a été introduite qu'en 1577. Bouchel, en sa Bibliotheq. Canoniq. *verb. Provisions*, est du même sentiment. " Le droit, dit celui-„ ci, de pourvoir par le Roi, *pro* „ *jucundo adventu*, est inventé de notre „ temps, & ne s'en trouve rien par „ écrit dans les anciens; mais en 1577. „ le Roi étant à Poitiers, fit une „ Déclaration, *cum bona gratia*, du „ Clergé, que ce droit lui apparte„ noit pour son joyeux avenement à „ la Couronne; à laquelle Déclaration, „ M. le Chancelier de Birague fit en„ régistrer aux régistres du Conseil „ Privé, & depuis, cela a passé en Loi: „ de sorte qu'aujourd'hui au grand „ Conseil la faveur des provisions va „ en cet ordre, premiérement le ré„ galiste, en après l'indultaire, puis „ *pro jucundo adventu; postremò*, les „ Gradués nommés. „

On peut joindre à ces deux Auteurs, M. Lebret, Avocat Général au Parlement, sous le regne d'Henri IV. & de Louis XIII. Traité de la Souveraineté des Rois, liv. 1. ch. 18. M. Regnauldin, Procureur Général au Grand Conseil, Traité de l'Indult., n. 22. Brodeau sur Louet, lett. P, som. 6. n. 14. & enfin le Pere Thomassin, Discipl. de l'Eglis. part. 4. liv. 2. ch. 22. n. 12. & 13. lesquels sans dire expressément que le droit de joyeux avenement a commencé en 1577. pense avec le Clergé que le droit de joyeux avenement est nouveau. Mem. du Clergé. tom. 11. p. 1164. jusq. 1178. p. 1189. & suiv.

D'autres Auteurs ont soutenu que dans le XIII. siecle, ce droit étoit reçu dans le Royaume, comme un droit de la Souveraine Puissance temporelle, qui ne pouvoit être contredit & qu'on en a pour preuves, différents Arrêts, dont le plus ancien est celui de la Chandeleur en l'année 1274. qui condamna les Religieuses de l'Abbaye de Cusset en Auvergne à recevoir la Demoiselle, que Philippe le hardi leur avoit adressée en vertu de son joyeux avenement à la Couronne; *attendo jure suo Regio in principio sui regiminis post*

suam coronationem, pour avoir place parmi elles. Cet Arrêt est rapporté par Jean Galli & se trouve dans Dumoulin, tom. 2. ch. 26. p. 661. M. Henault en parle dans son hist. abrégée de France ann. 1274. M d'Aguesseau l'emploie aussi dans l'avis dont il est parlé ci-après, & l'Auteur du Traité des Droits du Roi sur les Bénéfices, le défend solidement contre ceux qui ne l'appliquent qu'aux places d'Oblat.

Enfin il y en a qui en convenant que ce droit a précédé le regne d'Henri III. ne le regardent pas comme ayant tiré son origine de la Puissance temporelle, mais de la concession des Papes, par des Bulles qui permettoient aux Rois de France, de mettre un Religieux ou une Religieuse, selon la qualité des Monasteres, dans chacune des Abbayes & des Prieurés conventuels du Royaume pour leurs premieres prieres, ce qui fut réfusé, ainsi que la premiere de ces trois opinions par l'Auteur cité du Traité des Droits du Roi, sur les bénéfices, tom. 2. liv. 4. ch. 3. sect. 2. §. 1. & suiv. Tout recusable que cet Auteur peut être, il faut se rendre à son avis, parce qu'il ne le donne, pour le plus juste, qu'après avoir tâché de démontrer la fausseté des autres. On verra ci-après que M. d'Aguesseau pensoit comme lui, sur ce point dans l'avis dont il sera parlé; il paroit même que notre Auteur n'a pas suivi dans tout ce qu'il a écrit de l'expectative du joyeux avenement d'autres idées que celle de l'illustre Chancelier. V. *Oblat*. M. du Clergé. tom. 4. p. 1191.

Les Auteurs ne sont pas moins partagés sur les fondements de ce droit : que sur son ancienneté : les uns ne donnent au droit de joyeux avenement, d'autre fondement que la possession & l'usage, introduit à l'exemple de ce qui se pratiquoit & se pratique encore dans l'Empire, sous le nom & la forme de premieres prieres. V. *Prieres*.

D'autres prétendent que la possession seroit un titre impuissant s'il n'étoit appuyé de quelque concession de la part de la Puissance Ecclésiastique, c'est-à-dire, de quelque Bulle du Pape, ou Actes d'acquiescement de la part des autres Supérieurs Ecclésiastiques.

Quelques-uns soutiennent que ce droit n'a d'autre fondement primitif, que la reconnoissance des Prélats, & Collateurs envers le Prince, à cause de la protection qu'il accorde aux Eglises.

D'autres enfin regardent le droit de joyeux avenement, comme une suite & une dépendance du droit des Fiefs, suivant lequel les Vassaux sont tenus de reconnoître d'une maniere spéciale, leurs Seigneurs, en deux temps différents. 1°. Lorsqu'ils ont un nouveau Seigneur. 2°. Lorsqu'ils commencent eux-mêmes à jouir de leur fief. Ces mutations donnent ouverture à l'exercice de certains droits utiles ou honorifiques, & souvent aux uns & autres, tout ensemble : de-là le droit de joyeux avenement, à cause de la mutation du Seigneur dominant; & le droit de serment de fidelité, à cause de la mutation du Seigneur de Fief.

L'auteur du Traité des Droits du Roi, réunit ces deux dernieres causes, & après avoir discuté les deux précédentes, il conclut que le joyeux avenement, dont il s'agit, a pour fondement, & la Souveraineté du Roi, & la reconnoissance que les Eglises lui doivent pour la protection qu'il leur accorde ; en sorte que tous les différents sentiments sur les causes & les fonde-

ment du droit de joyeux avenement, ont chacun leurs partisans & leurs adversaires. M. Piales, en son nouveau Traité de l'Expectative de joyeux avenement, ch. 3. 4. & 5. raisonne sur les uns & sur les autres; ainsi que sur la véritable origine de ce droit, avec beaucoup d'étendue, & surtout avec la justesse & le discernement qu'il montre dans tous ses ouvrages. Mais observons que la connoissance de tout ce qui a été dit & écrit sur la véritable origine du droit de joyeux avenement, ainsi que sur sa cause, sert plutôt à satisfaire la curiosité, qu'elle n'est utile dans l'usage & dans la pratique; parce qu'il n'est personne aujourd'hui qui soit assez téméraire pour oser contester le droit du Roi: les questions qui s'elevent quelquefois sur l'expectative de joyeux avenement, ne roulent plus depuis longtemps sur le fond du droit même, mais seulement sur la maniere de l'exercer: & en effet, qui peut, après tous les efforts que le Clergé a fait inutilement pour s'opposer à l'exercice de ce droit, douter que nos Souverains en ont reconnu la justice, & qu'il ne reste par conséquent aux Collateurs, que l'expectative intéresse, qu'à s'y soumettre avec ces sentiments de joie & de reconnoissance que doit inspirer l'avenement d'un nouveau Roi, Protecteur de toutes les Eglises du Royaume: c'est dans cet esprit que le Roi Louis XIII. répondit aux remontrances que lui fit le Clergé assemblé en 1612. touchant le droit de joyeux avenement que les Ecclésiastiques regardoient comme nouveau & contraire au Droit Commun des Collations de bénéfices, voici les propres termes de S. M. " Les Prelats, Chapitres & autres „ Ecclésiastiques qui ont droit de „ conférer les Prébendes, ne doivent „ tenir à charge, si les Rois à leur „ avenement à la Couronne, nomment „ à une Prébende personnes capables „ de vies & mœurs, qui sont sans „ reproche; mais plutôt se borner à „ l'observation & usage où leurs prédécesseurs se sont soumis, non par „ contrainte, mais volontairement; & „ pour rendre quelque témoignage de „ gratitude & de dévotion envers les „ Rois, de la bienveillance & faveur, „ desquels ils reçoivent plusieurs autres „ graces & bienfaits, attendu même; „ que Sa Majesté a autant de soin, „ & de désir de les conserver, en leurs „ franchises & privileges, & d'user „ de pareilles & plus grandes gratifications, envers eux, que ses prédécesseurs. Accorde toutefois, ayant „ égard à leurs remontrances, que „ lesdits nommés ès Prébendes des „ Eglises Collégiales, qui n'ont encore „ été pourvus & reçus, ne puissent „ prétendre aucuns droits, en vertu „ desdites nominations; & que nonobstant icelles, soit loisible aux „ Collateurs ordinaires, d'y pourvoir. „

L'on voit ci-dessous, ce qui est dit de l'exception de ces Prébendes des Eglises Collégiales. La réponse du Roi toute sage qu'elle est, ne satisfit pas entiérement le Clergé; il fit de nouvelles remontrances en suite des résolutions prises dans la Chambre Ecclésiastique des Etats tenus en 1614. mais le Roi n'y déféra pas plus qu'aux précédentes; enfin l'Assemblée du Clergé de l'an 1645. fit, à l'occasion de l'avenement du Roi Louis XIV. à la Couronne, une derniere tentative pour se décharger de l'expectative des Brevetaires de joyeux avenement & de serment de fidelité: mais ce fut encore inutilement, à quelques modifications près, que l'on peut remarquer dans les différents articles de la matiere de ce mot. V. les remontrances dont nous

venons de parler, & leurs effets dans les M. du Clergé, tom. 11. p. 1165. jusq. en 1175. dans le Traité des Droits du Roi sur les benéf. *loc. cit* V. aussi dans les mêmes ouvrages, les Ordonnances & les Arrêts rendus sur la matiere de ce mot, tom. 11. p. 1136. jusq. 1164. p. 2055. jusq. 2065.

On estime que le droit de joyeux avenement n'est pas compris dans l'abrogation que fait le Concile de Trente, de toutes les graces expectatives, V. *Mandat*. Il y a des Collateurs qui jouissent en quelques Eglises d'un Droit semblable à celui dont le Roi est en possession à son joyeux avenement. M. Louet..... en donne un exemple des Evêques de Poitiers, qui fut confirmé par Arrêt du Parlement en 1531. M. du Clergé, tom. 11. p. 1228.

§. 3. Provinces sujettes a ce Droit. Nous établissons ailleurs, *verb. Pays, Concordat*, que dès le moment qu'une Province est incorporée au Royaume; elle participe à tous ses droits & à tous ses avantages, & devient soumise à toutes les Loix publiques & générales, à moins que par un privilege particulier elle n'en soit affranchie.

Sur ce principe, le droit de joyeux avenement faisant aujourd'hui partie de notre Droit Public, il n'est aucun pays acquis, conquis ou recouvré du Royaume, qui ne soit sujet à cette expectative; quelqu'incertaine qu'on veuille supposer son origine, on convient unanimement que son exécution de la part des Collateurs est une marque de leur reconnoissance envers le Roi, de la protection qu'il leur accorde, & un témoignage de la joie que leur cause l'avénement du nouveau Protecteur à la Couronne. Ces sentiments sont, ou doivent être communs à tous les Collateurs du Royaume, parce que le Roi protege, s'engage même de protéger, toutes les Eglises de son Royaume, sans exception quelconque, sans distinction des pays réunis, ou nouvellement unis à la Couronne. Toutes les Eglises lui doivent donc une égale reconnoissance, & par conséquent chercher à se décharger de la dette du joyeux avenement, ce seroit refuser de prendre part à la joie publique, & vouloir se distinguer par son ingratitude: ainsi raisonnent les Auteurs, qui tous s'accordent à dire, que l'expectative du droit de joyeux avenement s'étend indistinctément à toutes les Provinces. Toutefois les Eglises de certaines Provinces réunies ou unies à la Couronne, réclamant en leur faveur l'exécution de leur prétendus privileges & franchises, ont refusé en divers temps de se soumettre à l'exercice de ce droit, mais inutilement: le Conseil de Régence décida le 8. Mars 1717. sur une déclaration du Conseil de Conscience, du 10. Octobre 1716. que le Roi donneroit des Brevets de joyeux avenement sur les Eglises d'Arras, de S. Omer & de Cambrai, ce qui fut exécuté; c'est-à-dire, que le Roi accorda des Brevets de joyeux avenement, sur toutes les Eglises Cathédrales & Collégiales de l'Artois & de la Flandre; il n'y eut proprement que l'Eglise de Cambrai qui insista dans le refus de pourvoir les Brevetaires; mais un Arrêt du Grand Conseil du 20. Juillet 1724. rendu en faveur du sieur Boulonnois Brevetaire, fit cesser cette résistance: un autre Arrêt de la même Cour, rendu contre l'Eglise Collégiale de Salin, Diocese de Tournai, sur les raisons les plus fortes contre l'exercice de ce droit dans la Flandres, a levé tous les doutes pour ce pays, en faveur

des Brevetaires. L'Avis de M. d'Aguesseau sur cette matiere est très-curieux, on le trouve dans le Nor. Apostoliq. tom. 2. pag. 345. & suiv. mais il est aussi avec l'Arrêt de 1724. & toutes les plaidories dans le Traité des Droits du Roi, sur les bénéfices. tom. 2. p. 206. & suivantes, ce celebre Magistrat y rappelle, les preuves de l'antiquité du droit de joyeux avenement, le droit de Souveraineté qu'a le Roi sur les pays réunis à la Couronne, ou nouvellement conquis le concours du Droit des premieres prieres qu'il a comme cessionnaire de l'Empereur, dans les pays de l'Empire réunis ou conquis avec le droit de joyeux avenement attaché à la Souveraineté & à la protection que chaque Eglise du Royaume est obligée de reconnoître dans Sa Majesté, d'où il conclut; " que si l'on juge la ,, question de joyeux avenement sur ,, sur les loix de la France, l'Eglise ,, de Cambray doit être soumise au ,, droit de joyeux avenement: & si ,, on la juge par celle de l'Empire; ,, elle doit reconnoître le droit de pre-,, mieres prieres: qu'ainsi le Droit ,, Royal & le Droit Impérial se réu-,, nissent contre l'Eglise de Cambray; ,, mais il est plus avantageux au Roi ,, de faire valoir le droit Royal, pour ,, éviter la querelle avec le Pape, sur ,, la nécessité de l'indult. ,, Telle fut aussi la décision du Conseil.

L'Eglise d'Elne en Roussillon, réclamant les mêmes prétendues exemptions que les Eglises de Flandres, aprit aussi, par un Arrêt du Grand Conseil, rendu en faveur du sieur Xaupi Brevetaire, le 19. Mai 1719. que cette Province étoit sujette au droit de joyeux avenement comme les autres.

A l'égard des autres Provinces que l'on appelle pays d'obédience ou d'usage, comme la Provence, la Bretagne, la Bresse, la Franche-Comté, &c. Elles ont reconnu cette prérogative de nos Rois. Les trois Evêchés, Mets, Toul & Verdun, prennent même le fait & cause des Brevetaires de joyeux avenement. Le Maitre, plaid. 23. L'Alsace y est également soumise. V. *Alsace, Premieres prieres.* Enfin les oppositions des Eglises qui ont prétendu l'exemption de ce droit, ont toujours été inutiles, parce que, soit qu'elles aient été réunies à la Couronne, soit qu'elles y aient été nouvellement unies, on a toujours fait, à l'égard de toutes, l'application du principe : *Quidquid accressit Regno, fit pars Regni, & eodem Jure censetur.* V. *Concordat, Artois.*

Le droit de joyeux avenement a lieu dans les Provinces qu'on appelle d'obédience ou d'usage, même dans les mois Apostoliques réservés au Pape. Cette question fut vivement agitée dans la contestation du Chapitre d'Elne en Roussillon, & jugée en faveur du Brevetaire; sur ce fondement que parmi nous, quand les Droits du Pape, par rapport à la disposition des bénéfices de France, concourent avec ceux du Roi, ceux-ci l'emportent sans difficulté : la raison, que le Pape, à cet égard, n'est regardé que comme subrogé aux droits des Collateurs ordinaires. Traité des Droits du Roi, tom. 2 pag. 256. 279. M. Piales, en l'endroit cité, ch. 15. & les précéd. où l'on voit l'espece des différents Arrêts qui ont affermi la Jurisprudence du Grand Conseil, touchant les principes établis sous cet article. Défin. du Dr. Can. *Verb. Présentation*, n. 18. Chopin, *de Sacra Polit. lib.* 1. *tit.* 7. n. 21. M. du Clergé, tom. 10. p. 1196. & suiv.

§. 4. Eglises et Bénéfices Su-

JETS AU DROITS DE JOYEUX AVENEMENT. Nous venons d'établir en l'article précédent que les joyeux Avenement s'étend sur toutes les Eglises du Royaume, parce que c'est un droit Royal, qu'on n'a point de légitime raison de méconnoître; d'où il suit qu'il devroit s'exercer sur toutes sortes de bénéfices, puisque tous profitent de la douceur & des avantages du gouvernement de celui qui l'accorde. C'est aussi le desir de ceux qui fondant ce droit uniquement sur la souveraineté & la protection du Roi, estiment qu'il est très-ancien & beaucoup moins étendu dans son exercice qu'il ne l'étoit autrefois. Mais soit à cause des plaintes & des contradictions du Clergé qui l'a supposé nouveau, soit parce qu'étant considéré comme une espece de mandat contraire au Droit commun & primitif de l'Eglise, on doit le restreindre, à l'exemple des mandats Apostoliques, qui suivant le Décret du Concile de Basle, adopté par la Pragmatique & le Concordat, ne pouvoient avoir lieu que pour un seul bénéfice, pendant la vie de chaque Pape, à l'égard des Collateurs qui en avoient dix à leur disposition: & pour deux à l'égard de ceux qui en avoient cinquante & plus; soit, dis-je, l'une ou l'autre de ces raisons, l'expectative du joyeux Avenement n'a lieu présentement que pour certains bénéfices, dont nous allons parler.

Il est tout vraisemblable & même prouvé qu'avant 1712. le joyeux Avénement s'étendoit sur toutes les Eglises Cathédrales & Collégiales; le Clergé obtint en cette année le 22. Octobre une Déclaration où le Roi après avoir fait entendre qu'il peut nommer des Brevetaires sur les Eglises Collégiales comme sur les Cathédrales, trouve bon cependant de charger les premieres de l'expectative du joyeux Avenement; ce qui fut confirmé par l'article XVII. de l'Ordonnance du mois de Janvier 1629. Mais ces deux Loix n'ayant point été enrégistrées au Grand Conseil où se portent toutes les contestations qui s'élevent sur cette matiere, elles demeurèrent sans effet; si bien que le Clergé convoqué en 1645. en porta ses plaintes au Roi, & en conséquence s'en fit la Déclaration du 15. Mars 1646. que le Grand Conseil enrégistra sous quelque réserve. Voici les termes de cette Déclaration: & ceux de la modification; il est important de les connoître, parce que de leur valeur dépendent toutes les questions qui peuvent s'élever sur la matiere de cet article, & même sur d'autres. „Nous avons dit & déclaré, „ conformément aux Edits sus-mentionnés, ... que notre intention „ n'a point été d'étendre lesdits Brevets „ & Nominations sur le sujet de notre „ joyeux Avenement, au-delà de ce „ qui a été réglé par led. Edit de „ 1629. en conséquence de quoi nous „ révoquons tous ceux qui ont été expédiés sur les Eglises Collégiales „ & sur les Dignités des Cathédrales, „ à l'égard des personnes qui ne sont „ point pourvues actuellement ou reçues; à la réserve desquelles toutes „ les autres expéditions demeureront „ nulles & de nul effet, sans que „ ceux qui restent à pourvoir s'en puissent prévaloir en aucune façon; & „ les Ordinaires, sans y avoir égard, „ pourront disposer, librement desdites Prébendes & Dignités en faveur „ de telles personnes qu'ils jugeront „ à propos. Voulons & nous plaît, „ que la Clause irritante, opposée auxdits Brevets, demeure pareillement „ nulle, qu'à l'avenir, il n'en soit usé „ en quelque façon que ce soit; &

an

„ au cas qu'il arrivât autrement, dé-
„ fendons aux pourvus de s'en servir,
„ & aux Juges de les maintenir, &
„ ne seront tenus les Ordinaires d'y
„ déférer.

Cette déclaration fut enrégistrée au Grand Conseil le 22. Mai 1646. sous ces modifications: " Le Conseil a or-
„ donné & ordonne que lesd. Lettres
„ seront enrégistrées ès Régistres dud.
„ Conseil, pour être gardées & obser-
„ vées selon leur forme & teneur, pour
„ avoir lieu, lesd. droits de joyeux
„ avenement, seulement sur les Egli-
„ ses Collégiales dont les Dignités &
„ Prébendes ne sont à la collation des
„ Ordinaires des Dioceses où elles
„ sont situées & établies, & où il y
„ a plus de dix Prébendes outre les
„ Dignités; & que pour le regard de
„ lad. clause irritante apposée èsd.
„ Brevets & Lettres, qu'il en sera
„ usé, comme par le passé, suivant
„ & conformément aux Arrêts dud.
„ Conseil. „

Le Clergé fit des remontrances sur cet Arrêt d'enrégistrement, & obtint des Lettres de jussion pour la vérification pure & simple de la Déclaration; mais ces Lettres de jussion n'eurent aucun effet; la Jurisprudence du Grand Conseil est aujourd'hui telle, en suite desdites modifications, que pour les Eglises Cathédrales; l'expectative du joyeux avenement n'y a lieu que pour les Prébendes & nullement pour les Dignités; mais qu'elle n'a lieu à l'égard de toutes ces Eglises indistinctement que pour ce qui regarde les Eglises Collégiales, cette expectative n'a lieu que dans celles où il y a plus de dix Prébendes à la disposition d'un Collateur, outre que l'Ordinaire du Diocese, qui ne doit pas payer plusieurs fois la même dette; & autre aussi, qu'un Collateur Laïc, affranchi, suivant nos usages, de toutes sortes d'expectatives. M. du Clergé, tom. 12. p. 1108. p. 1271. & suiv. M. Pialès, *loc. cit.* ch. 17.

Dans une fameuse contestation, élevée en 1724. entre le Chap. de S. Caprais d'Agen, & un Brevetaire de joyeux avenement, on agita la question, si les Dignités des Eglises Collégiales étoient exemptes de cette expectative, comme les Dignités des Eglises Cathédrales: le Grand Conseil jugea contre l'affirmative, par Arrêt du 15. Février 1725. & le Roi, par une Déclaration du 28. Fevrier 1726. enrégistrée au Grand Conseil le 18. Mars suivant, a expressément confirmé ce Jugement en ces termes: ..... " Voulons & nous
„ plait, que notre droit de joyeux
„ avenement, ait lieu, tant sur les
„ Prébendes des Eglises Cathédrales,
„ que sur les Dignités & Prébendes
„ des Eglises Collégiales; où il y avoit
„ ci-devant plus de dix Prébendes,
„ outre les Dignités, sans que les ré-
„ ductions des Prébendes desdites Egli-
„ ses Collégiales faites sans notre ex-
„ près commandement, porté par nos
„ Lettres Patentes; puissent empêcher
„ l'exercice dudit droit „ M. du Clergé, tom. 11. p. 1212. p. 2057. & suiv. Suivant cette Loi, il n'y a que les Eglises Collégiales, dont les Prébendes qui ont été réduites au nombre de dix, ***par exprès Commandement du Roi***, puissent se prétendre exemptes du droit de joyeux avenement, & il ne suffiroit pas que la réduction eût été faite dans les regles, & autorisée par Lettres Patentes duement vérifiées & enrégistrées. C'est ce qui a été jugé contre l'Eglise Abbatiale & Collégiale de S. Genès de Clermont en Auvergne, par Arrêt du Grand Conseil, rendu le 6. Mars 1731. Sur les Conclusions de M. Bignon, Avocat Général.

D'autres Arrêts de la même Cour, ont jugé, 1°. le 15. Novembre 1727. contre l'Eglise Collégiale de Nesle, que le droit de joyeux avénement étant inaliénable de la Couronne; les Eglises Collégiales y sont sujettes, nonobstant leur possession fondée sur les titres d'exemption.

2°. Le 6. Décembre 1729. contre le Chapitre de l'Isle-Jourdain, Diocese de Toulouse: que quand il y a plus de dix Prébendes dans une Collégiale, cette Eglise peut être grévée de l'expectative de joyeux avenement, quoique toutes ces Prébendes ne soient pas à la Collation du Chapitre, & qu'il y en ait la moitié en nombre inférieur à dix, à la disposition de l'Evêque. Sur la question même, si les deux tiers ou les trois quarts des Prébendes sont à la pleine collation de l'Evêque: M. Piales dit, que suivant les principes de la Jurisprudence actuelle du Grand Conseil, il faut décider contre le Collateur, autre que l'Evêque, pour le peu de Prébendes dont il a la collation. La raison est, que l'Arrêt d'enrégistrement du Grand Conseil, ne dit pas, parlant des Eglises Collégiales, que le joyeux avenement aura lieu dans ces Eglises, lorsque d'autres que l'Ordinaire y conféreront plus de dix Prébendes, mais lorsqu'il y aura plus de dix Prébendes, outre les Dignités qui ne seront pas à la collation de l'Ordinaire; ce qui est bien différent. Nous avons déjà remarqué que l'Evêque n'est exempt de cette expectative, pour les bénéfices des Eglises Collégiales à sa collation, que, parce que y étant assujetti pour les bénéfices de son Eglise Cathédrale, il paieroit ainsi deux fois la même dette; ce qui n'est pas juste. Comme il n'est pas juste aussi, que cette considération toute personnelle à l'Evêque profite aux autres Collateurs dans les cas proposés au préjudice de cette expectative, l'une des plus favorables. Il en seroit de même, si un Laïc partageoit les Collations d'une Eglise, avec des Collateurs Ecclésiastiques, le tour du Patron Laïc, ne seroit point assujetti à l'expectation du joyeux avenement; mais le tour du Patron & Collateur Ecclésiastique y seroit sujet, s'il se trouvoit plus de dix Prébendes dans cette Eglise, outre les Dignités; parce qu'en un mot, on ne reconnoît d'autres Eglises Collégiales exemptes du joyeux avenement que celles où il n'y a que dix Prébendes & audessous, & celles dont les Prébendes sont de la Collation de l'Evêque; toutes les autres y sont assujetties, soit que le Chapitre partage les Collations avec l'Evêque, ou avec un Patron Laïc, ou avec le Roi.

3°. Le 28. Août 1741. contre l'Eglise Cathédrale de Marseille: que la Déclaration du 15. Mars 1646. assujettit indistinctément toutes les Eglises Cathédrales au droit de joyeux avenement, & que la distinction de l'Arrêt d'enrégistrement, concernant le nombre des Prébendes, ne regarde que les Eglises Collégiales. On agita beaucoup dans cette cause, la question de savoir, si l'exemption des Dignités dans les Eglises Cathédrales s'etendoit sur les Personnats & Offices: mais de toutes les autorités qu'on rapporta sur la nature, & le caractere particulier de ces trois choses; on conclut seulement que ce n'est que par l'usage de chaque Eglise, qu'on peut faire une juste application des regles à cet égard: il paroît par cette même discussion que les parties convenoient que tout ce qui n'est pas Dignité, ou réputé tel, se trouve dans la classe générale des Prébendes; mais, en est-il de même des

Prébendes Théologales, Préceptoriales, Pénitencieres, V. le mot. *Dignités.*

4°. Le 24. Juillet 1720. contre le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Nismes; que quoique exempt des autres expectatives, & quoiqu'encore Collateur à l'alternative avec le Roi, de sept ou huit Prébendes seulement, étoit sujet au droit de joyeux avenement.

Cet Arrêt ne permet plus de douter que le joyeux avenement ne s'exerce sur toutes les Eglises Cathédrales du Royaume, soit qui y ait plus ou moins des dix Prébendes. Car s'il en est qui par ses titres particuliers paroisse mériter une exception de la regle, c'est l'Eglise de Nismes où le Roi confere les Canonicats à l'alternative avec le Chapitre, & dont la Bulle de sécularisation de l'an 1539. l'exempte de toute expectative. Traité des Droits du Roi sur les Bénéfices, tom. 2. pag. 247.

Le Brevet ne s'exécute que sur les Prébendes Canoniales; & si dans un Chapitre il y avoit deux sortes de Canonicats, dont les uns fussent inférieurs aux autres; comme les bienfaits des Princes s'interpretent largement, le Brevet parlant généralement de Canonicats, on ne pourroit le remplir que par les Canonicats du premier ordre. Instit. de Gibert. tit. 80. *cap.* 16. *de verb. signif.* Traité des Dr. du Roi, &c. tom. 2. pag. 362. Dumoulin. *de irf.* n. 250.

On voit donc par tout ce qui vient d'être exposé sous cet article que la Déclaration de 1726. est la derniere Loi qui fixe le nombre & la nature des bénéfices, sur lequels le joyeux avenement peut s'exercer; il s'en ensuit que cette expectative ne tombe ni sur les bénéfices particuliers, ni sur les bénéfices réguliers, quoique Collégiaux, ni enfin sur les bénéfices en patronage laïque, pas même en patronage mixte; c'est-à-dire, lorsque le Patron laïc partage les collations avec de Collateurs Ecclésiastiques; en façon que le tour de ceux-ci ne soit pas libre & séparé du tour des laïcs; car en ce cas l'expectative s'exerce sur le tour libre des Ecclésiastiques. V. *Patronage.* On rapporte un Arrêt du Grand Conseil du 14. Novembre 1613. par lequel les Maîtres, Gouverneurs, Administrateurs, Fondateurs, Pélerins & Patrons laïcs de l'Eglise & Hôpital de Saint Jacques aux Pélerins à Paris, ont été déchargés pour toujours du droit de nomination du Roi pour son joyeux avenement à la Couronne; l'Ecclésiastique par eux nommé à l'une des Chanoinies de ladite Eglise maintenu, & celui pourvu pas Brevet de joyeux avenement débouté, avec dépens & restitution de fruits. Le Roi lui-même ne peut jamais être obligé d'acquitter de Brevet de joyeux avenement sur ses Patronages, Collations ou Nominations à quelque titre qu'il en jouisse, même quand il représente le Pape, & qu'il exerce ses droits, comme on le voit dans les Pays régis par le Concordat Germanique, où le Roi, en vertu d'indults qu'il a obtenus du St. Siege a droit de nommer aux bénéfices vacants pendant les mois Apostoliques: ainsi le Roi dans les trois Evêchés, & en quelques autres Pays, ayant les mois Apostoliques, le joyeux avenement ne peut s'exercer que dans les mois des Ordinaires, & c'est un avantage que S. M. a au-dessus du Pape, qui est sujet aux expectatives Royales, dès qu'il se met en la place de l'Ordinaire, au lieu que le Roi ne leur doit rien à quelque titre qu'il dispose dès bénéfices, parce que les Droits du Roi doivent se concilier les uns avec

les autres, & non pas se détruire. Traité des Droits du Roi sur les bénéfices, tom. 2. pag. 280. Traité de M. Piales *loc. cit.* ch. 17. M. du Clergé, tom. 11. p. 1212. & suiv. pag. 1136. & suiv. Pinson. Traité des régales. Au surplus, une Eglise ne peut être chargée pendant la vie du Roi que d'un seul Brevet de joyeux avenement; c'est-là un principe qui dérive de la nature, même de l'expectative. Voyez ci-après sous le mot *Union*, si l'on en peut faire dans les Chapitres au préjudice des Brevetaires.

§. 5. Dans quel Genre de Vacance, les Brevets de Joyeux Avenement ont lieu. Les Mandataires du Pape pouvoient requérir les Bénéfices vacants par démission ou résignation pure & simple, comme il paroît par le chap. *dudum* 14. *de Prebendis in* 6°. & le chap. 2. *de renunciat. eod.* Mais comme la plupart des Collateurs se ménageoient, ces démissions qu'ils vouloient, pour donner aux Mandataires les plus petits bénéfices. Leon X. y pourvut, en ordonnant par une constitution particuliere du 19. Septembre 1514. que les Ordinaires ne pourroient plus remplir les mandats par des bénéfices vacants sur démission pure & simple. Rebuff. des nominations, quest. 15 n. 63. 50. Ce réglement qui n'avoit en vue que l'intérêt des Mandataires, à qui du reste il ne fut jamais contesté qu'ils ne pussent requérir les bénéfices vacants de droit, a prévalu peu-à-peu, & s'est établi à l'égard de nos expectants qui n'ont aucun droit sur les vacances par démission, permutation, résignation. Les Brevetaires en particulier sont bornés à la vacance par mort, tant par les Arrêts que par la Déclaration du 8. Septembre 1608. enrégistrée au Grand Conseil. Ordonnons, dit le Roi, dans cette Déclaration „ que tous ceux auxquels nous avons par Brevets, ci-devant accordés, & accorderons ciaprès, lesdites Prébendes à nous appartenantes, à cause de notredit droit d'Avenement à la Couronne, soient remplis, admis & pourvus par lesdits Chapitres des Prébendes qui ont vaqué & vaqueront par mort. „ Cette Loi que cite l'Auteur du Traité des Droits du Roi sur les bénéfices, tom. 2. pag. 283. a été suivie, comme précédée d'Arrêts conformes; & quoique la formule des Brevets lui soit contraire, l'on ne s'en écarte point dans la pratique; non que les Brevetaires, dit M. Piales, ne pussent requérir un bénéfice vacant de droit, mais parce que, d'un côté, on a été long-temps dans le préjugé que le Pape seul pouvoit accorder des provisions par dévolut; & de l'autre, les Brevetaires ordinairement Gens d'honneur, se sont toujours fait une peine de requérir un bénéfice au titre odieux de dévolutaire. Ces réflexions peuvent être justes. Mais M. Gibert, en ces Institutions, tom. 2. pag. 618. en fait d'autres qui le paroissent moins: „ la raison est, dit-il, que la vacance par mort est la plus commune, & celle qu'on a ordinairement en vue dans ces sortes de graces expectatives. D'ailleurs, s'il étoit permis aux Expectants de requérir les bénéfices vacants par démission, ou par privation; il seroit à craindre qu'on n'employât la fraude ou la violence, ou la vexation pour faire vaquer des bénéfices de l'une ou de l'autre maniere. „ Pinson, des Regales, tom. 1. ch. 11. n. 3.

Quant aux vacances sur la démission; Brodeau, sur les Arrêts que rapporte M. Louet. tom. 2. lett. P, som. 6. n. 1. 3. s'exprime en ces

termes : „ Les Mandataires & les „ nommés par le Roi ne peuvent prétendre droit sinon aux Prébendes „ qui vaquent par mort, & non sur „ celles qui vaquent par résignation „ ou permutation; n'étant pas permis, „ en matiere bénéficiale, de faire „ extension d'un genre de vacance à „ l'autre. „

La maxime de Brodeau est vraie, en these générale ; c'est-à-dire, lorsque dans les cas de résignations, démissions ou permutations, il ne se rencontre point de ces nullités que les Ordonnances ne prononcent, sur le défaut de certaines formalités, qu'au profit des Expectants, ou du moins en grande partie pour eux ; car alors la vacance étant, par fiction, censée par mort, les Brévetaires, ainsi que les Indultaires & les Gradués, peuvent requérir le bénéfice résigné ou permuté. Ces cas sont, 1°. Lorsque les démissions & permutations sont frauduleuses. 2°. Lorsque les Procurations pour faire les démissions & permutations n'ont point été insinuées deux jours francs avant le décès du Résignant ; telle est la disposition des art. 19. de l'Edit du Contrôle de 1637. 13. de la Déclaration de 1646. & 13. de l'Edit des Insinuations du mois de Décembre 1691. Voyez le mot *Insinuation*, où le dernier Edit est rapporté & la nouvelle Déclaration de 1748. qui étend led. art. 13. aux démissions & permutations admises en Vice-Légation d'Avignon sous le mot *Date*. M. du Clergé, tom. 11. pag. 1216.... 2051. & suiv. V. aussi *Démission. Gradués.*

Les Brevetaires peuvent exercer leur expectative sur les Prébendes qui vaquent par la promotion des Chanoines à une Dignité ou à un Personnat qui a vaqué par mort ; ainsi jugé par Arrêt du Grand Conseil du 8. Mars 1752. Dans une cause du Chapitre de Rhodès : la raison de l'Arrêt est que la vacance, par mort, de la Dignité, est la cause primitive de la vacance de la Prébende ; ensorte que par fiction de droit, la Prébende est censée avoir vaqué par mort.

Si les bénéfices unis sont sujets à l'expectative des Brevetaires ? Voyez *Union.*

§. 6. Qualités et Privileges des Brevetaires de Joyeux Avénement. Comme Louis XIII. dit en l'art. 13. de son Ordonnance de 1629. que ce droit de joyeux avenement est pour gratifier les Ecclésiastiques ; servants près la Personne de S. M. on pourroit croire que les autres en sont exclus ; mais il est bon de prévenir le Lecteur, que la disposition de cet article n'a pas plus été exécuté que le reste de cette Ordonnance non enrégistrée. Il suffit que le Brevetaire soit François & revêtu des qualités requises, pour la possession du bénéfice qui tombe sous son Brevet ; & c'est à quoi il faut appliquer ces mots de l'Ordonnance, *qui s'en trouveront dignes* ; ensorte que si le Brevetaire, d'ailleurs régulier & habile à la possession d'un Canonicat, n'avoit pas le grade requis pour la possession d'une Dignité dans une Collégiale, il en seroit exclus, de même que d'une simple Prébende, affectée à un certain Ordre qu'il n'auroit pas ; & quand ayant les qualités requises, le Brevetaire est reçu en vertu de son Brevet dans un Chapitre, il est tenu de se conformer à tous les statuts & usages : ainsi qu'il a été jugé par un célebre Arrêt du Grand Conseil le 18 Juillet 1719. au profit du Chapitre de l'Eglise Collégiale de Saint Bernard de Romans. Cet Arrêt est rapporté par M. Piales, *loc. cit.* ch. 30. Mais si ces affectations, statuts & usa-

pes n'étoient introduits que depuis l'établissement du droit des Brevetaires, & sans Lettres Patentes dûement enrégistrées au Grand Conseil ; alors le Brevetaire seroit fondé à réclamer en sa faveur le droit commun. Jurisprud. Can. *verb. Brevet*, sect. 3. n. 10.

Les Brevetaires doivent se servir personnellement de leur Brevet, il ne leur est pas permis de le céder. L'art. 17. de la seconde Ordonnance de 1629. qui dit que les Brevetaires ne pourront céder qu'à des personnes dignes, n'a, comme nous avons dit, point été exécuté ; & d'ailleurs par les mots de *Personnes dignes*, le Roi n'entendoit que les Ecclésiastiques près sa Personne, ce qui n'a jamais été considéré. Un Brevetaire peut bien se démettre de son Brevet ; mais en désignant quelqu'un, il faut l'agrément du Roi & un nouveau Brevet. Instit. de Gibert, tom. 2. pag. 635.

Quelques favorables que soient les Brevets de joyeux avenement, ils ne contiennent point de clause irritante, & n'empêchent pas la prévention du Pape ; c'est-à-dire, qu'avant la réquisition des Brevetaires, quoiqu'après la notification des Brevets, le Prélat peut conférer *Jure libero*, ainsi que le Pape *Jure preventionis* V. *Prévention*.

Véritablement l'usage a varié par rapport au Décret irritant: l'Histoire en est faite, par l'Auteur du Traité des Droits du Roi sur les Bénéfices, tom. 2. p. 319. & suiv. & par M. Piales en l'endroit cité, ch. 7. Ces Auteurs qui s'étonnent avec raison, des changements & de la bizarrerie de la Jurisprudence, sur ce point, nous apprennent que ce Décret connu du moins par ses effets dans l'exécution des Lettres-Patentes de Henri III. du 1. Août 1577, étoit encore inséré dans les Brevets, au commencement du regne de Louis XIV. La preuve en est consignée dans le procès verbal de l'Assemblée du Clergé, de l'année 1645. & dans la Déclaration du 15. Mars 1646. qui en abolit l'usage. V. ci-dessus les termes de cette Déclaration touchant la clause irritante, & la modification du Grand Conseil, suivant laquelle, la Jurisprudence de ce Tribunal a été, de ne point attribuer immédiatement aux Brevets de joyeux avenement ; l'effet de la clause irritante, quoique dans le fait, on ait continué d'en user, comme par le passé, suivant les termes dudit Arrêt d'enrégistrement ; c'est-à-dire, quoiqu'on ait continué d'insérer dans les Brevets, même, *la peine de nullité contre les Actes faits au contraire*, ainsi que nous l'apprennent les dernieres formules, dont nous rapportons ci-après un Exemplaire ; mais pour en assurer l'exécution, lorsque le Prélat grevé du Brevet, n'y defere point : ce même Tribunal a distingué deux cas.

Le premier, est celui où le Collateur a conféré le bénéfice avant qu'il eût été requis par le Brevetaire.

Le second, est celui où, nonobstant la réquisition du Brevetaire, le Collateur a conféré le bénéfice à un autre.

Dans le premier cas, il enjoint au Collateur de pourvoir le Brevetaire de la premiere Prébende qui viendra à vaquer.

Dans le second, on condamne ce Collateur à payer au Brevetaire une pension de la valeur de la Prébende, & ce, jusqu'à ce qu'il ait satisfait au Brevet: on le condamne à la même peine dans le cas, où, nonobstant l'Arrêt qui lui ordonnoit de conférer au Brevetaire, la premiere Prébende, il en a disposé, en faveur d'un autre.

C'est l'usage qui s'est observé cons-

tamment jusqu'à l'Arrêt du mois de Novembre 1721. par lequel il paroît que la Jurisprudence actuelle du Grand Conseil est, non plus de condamner les Collateurs à des pensions, en faveur des Brevetaires, quand ils ont conféré des bénéfices au mépris de leur réquisition ; mais de déclarer nulles les provisions données ainsi par les Collateurs, contre le respect qu'ils doivent au Roi, & les déférences que méritent ses nominations. Cet Arrêt du mois de Novembre 1721. fut rendu, par le Grand Conseil, en faveur du sieur de Panat, Brevetaire de joyeux avenement, sur l'Evêché de Rhodès, sur les Conclusions de M. d'Orby, Avocat géneral en ce Tribunal. Mem. du Clergé, tom. 11. p. 224. & suiv. C'est aussi ce que veut dire M. Dubois en ses maximes; par ces termes: „ „ Les Induits ont un Décret irritant de „ cette sorte : que les provisions des Or- „ dinaires deviennent caduques par la „ réquisition d'un Indultaire ; mais le „ joyeux avenement n'en a point ; & „ ainsi les provisions des Ordinaires qui „ précedent la réquisition du Brevetaire, „ vont à faire ordonner que le Collateur „ sera tenu de lui conférer la premiere „ vacante, & à faute de ce, une pen- „ sion de la valeur du revenu du béné- „ fice. „

En parlant des provisions qui précedent la réquisition du Brevetaire, M. Dubois fait assez entendre que celles qui la suivent, doivent être nulles, ainsi que l'ordonne l'Arrêt cité. Mais comme il est difficile qu'un expectant dont la notification ne lie pas les mains aux Collateurs, prévienne sa collation sur les vacances dont ce dernier est bien plutôt instruit ; le nouveau moyen ne sauve pas de beaucoup mieux que les autres expectatives des Brevetaires ; car ceux-ci, qui, comme nous venons de dire, ne dévancent pas souvent le Collateur par leur réquisition, sont presque toujours dans le cas de poursuivre à leurs frais au Grand Conseil cet Arrêt qui tient lieu de clause irritante ; ne vaudroit-il pas mieux, s'écrient tous les Auteurs, l'admettre tout uniment, comme on l'insere dans le Brevet ; voyez-en ci-après la formule, plutôt que d'en suppléer indirectement les effets, par de voies onéreuses qui excitent également les plaintes du Clergé, comme il paroît par l'art. 18. de ses Remontrances en 1612. pourquoi, dit l'un d'eux, ne pas commencer, par où l'on ne peut se dispenser de finir ? Le Droit Royal en seroit plus respecté, les Nommés du Roi moins fatigués, & l'honneur des Collateurs plus à couvert. Car au fond, quel avantage retirent-ils d'avoir reculé l'exécution de l'expectative ! point d'autre que de causer de l'inquiétude & de la dépense à des Sujets que le Roi a jugés dignes de ses faveurs. Voyez led. art. 18. des Remontrances du Clergé en 1612.

Le Parlement de Paris n'ayant point enrégistré les Lettres Patentes qui établissent les droits des Brevetaires de joyeux avenement & de serment de fidélité, la connoissance de ces Brevets en est restée au Grand Conseil, où toutes ces Lettres sont enrégistrées, & même adressées, avec attribution particuliere de Jurisdiction. Telle a été la derniere déclaration du 28. Février 1726. où le Roi dit : " nous attribuant „ d'abondant, à cette fin, toute Cour „ & Jurisdiction, & connoissance & „ icelle interdisons à toutes nos autres „ Cours & Juges. „ Cette attribution, qui ne sauroit être plus expresse, est avantageuse aux Brevetaires, parce que le ressort du Grand Conseil ne s'étend pas sur moins, que sur tout le

Royaume ; mais comme la Régale, est de tous les droits de la Couronne sur les bénéfices, le plus privilegié & le plus éminent, & que la grand'Chambre du Parlement de Paris a seule droit d'en connoître ; si une cause de joyeux avenement se trouve liée avec une cause de Régale, alors c'est en la grand'Chambre que la cause de joyeux avenement doit être jugée : on ne doute plus aujourd'hui que cette Cour, une des plus attentives à conserver les droits du Roi & de la Couronne, ne reconnoisse l'expectative, dont il s'agit ici, on en a la preuve dans des anciens Arrêts & d'autres titres rapportés par l'Auteur du Traité des droits du Roi, &c. tom. 2. pag. 461. Lebret, trait. de la souveraineté pag. 37. Edit de 1689. Combien d'Edits le Parlement n'a-il pas enrégistrés, où il est parlé nommément de l'expectative des Brevetaires ? M. du Clergé, tom. 11. p. 1218. & suiv. Quelques-uns ont prétendu que les Juges Séculiers peuvent prononcer sur le petitoire des bénéfices requis pour joyeux avenement ; & en conséquence, non seulement maintenir les Brevetaires dans la possession des bénéfices ; mais les leur adjuger. Cette prétention seroit fondée, dit M. Piales, si, à cause du joyeux avenement, le Roi conféroit les Prébendes premieres vacantes, comme il confere tous les bénéfices qui vaquent en régale, & tous les bénéfices de sa pleine collation ; mais il est certain que, par les Brevets de joyeux avenement, le Roi nomme seulement ou présente des sujets aux Collateurs ordinaires, pour être pourvus des Prébendes, premieres vacantes ; aussi dans les contestations qui s'élevent sur les bénéfices prétendus par les Brevetaires, les Magistrats, prononcent par *maintenir* ou s'ils se servent d'autres formes, ce n'est jamais que de celles qu'ils emploient dans les cas, où l'on dit qu'ils ne jugent que du possessoire. Quoiqu'au fond, ces formes de prononciations ont le même effet, que s'ils jugeoient directement le possessoire : en sorte que la différence que l'on met entre la prononciation, sur le possessoire, & la prononciation, sur le petitoire, ne consiste que dans les termes : V. *Chancelier*, *Possessoire*.

A l'égard de l'ordre que l'on garde entre les Brevetaires de joyeux avenement & les autres expectants. V. *Concours d'Expectants*, & ci-après. Les Brevetaires dérogent-ils au droit d'option, V. *Option*.

§. 7. Forme des Brevets, et de leur Execution. Le Brevet est une simple Lettre, sans adresse, signée de Sa Majesté, & contresignée par un Secretaire d'Etat ; par laquelle le Roi fait don à un particulier d'une Prébende, dont il a droit de disposer dans telle Eglise, à cause de son joyeux avenement à la Couronne.

On a vu quelquefois des particuliers qui ont été pourvus de bénéfices, par les Collateurs, sur le simple Brevet ; mais il est d'usage, que sur ce Brevet, l'on expédie des Lettres Patentes, qui sont scellées & signées par un Secretaire d'Etat. Les Lettres Patentes forment même le véritable titre du Brevetaire ; en sorte qu'il n'est pas obligé de donner connoissance du Brevet, qui ne sert qu'à assurer le Brevetaire lui-même, du don du Roi. Les Lettres Patentes lui en assurent l'exécution. Dans le Brevet, il est bien fait mention de l'Eglise dans laquelle il doit avoir son exécution, mais il n'est pas adressé à aucun Collateur ; les Lettres Patentes, au contraire, sont adressées à l'Evêque & au Chapitre, tant conjointement que séparément, *tam conjunctim quam divisim*.

L'effet

L'effet de cette derniere clause, est d'affecter à l'expectative toutes les Prébendes d'une Eglise, soit qu'elles soient à la disposition de l'Evêque ou du Chapitre; quoique dans le fond, quand cette clause ne seroit pas opposée, le Brevet de joyeux avenement étant une charge réelle de l'Eglise, quiconque est Collateur des Prébendes, est tenu d'acquitter le Brevet; mais, *quod abundat, non nocet.*

Relativement aux principes établis ci-dessus, par les Lettres Patentes expédiées sur le Brevet de joyeux avenement, le Roi présente l'Expectant aux Collateurs, pour être par eux pourvu *de la premiere Chanoinie & Prebende*, lorsque c'est une Eglise Cathedrale; & *de la premiere dignité ou Prébende*, si c'est une Eglise Collégiale, *qui vaquera, à nous due & appartenante, à cause de notre joyeux avenement à la Couronne.*

Ces Brevets ou ces Lettres Patentes ne sont pas scellées comme les Brevets en régale, qui sont de véritables provisions; au lieu que les autres ne sont que de simples recommandations. Quoiqu'elles aient nécessairement leur effet. Jurisprud. Canoniq. *verb. Brevet*, sect. 3. n. 4.

Le droit de joyeux avenement s'ouvre dès le moment que le Roi monte sur le Thrône; mais comme ce droit n'est pas sujet à la prescription, le Roi peut l'exercer, quand il le juge à propos, 30. ou 40. ans après être parvenu à la Couronne; il l'exerce une fois sur chaque Eglise, comme nous avons déjà dit.

Le Brevetaire n'a point de temps limité, dans lequel il soit tenu de notifier son expectative: il lui suffit de faire cette notification pendant la vie du Prince qui l'en a gratifié; mais s'il avoit négligé de signifier son Brevet pendant la vie du Prince, il ne pourroit plus, après sa mort, en faire usage; le Brevet deviendroit caduc, de la même maniere qu'il le devient par la mort ou par la renonciation, le mariage, l'incapacité, indignité ou irrégularité du Brevetaire; ce qui n'empêche pas le Roi de renouveller la même grace, en faveur d'un autre, parce que son droit subsiste jusques à ce qu'il ait été rempli, de son vivant, traité de l'indult. tom. 1. ch. 4. p. 494. Instit. de Gibert, tom. 2. p. 649. &c. Il faut aussi remarquer que tout ce qui peut empêcher un Clerc d'être pourvu d'un bénéfice, met le Brevetaire hors d'état d'en requerir, en vertu de ses Lettres; ainsi comme on a jugé au Grand Conseil, par Arrêt du 4. Mars 1673. qu'un Gradué en Décret de prise de corps ne pouvoit pas requerir; il y a identité de raison pour juger la même chose, contre le Brevetaire décrété, dont le droit sera suspendu jusqu'à ce que le Décret soit purgé. Journ. du Palais: il en faut dire autant, du Décret d'ajournement personnel, M. Gibert observe que celui qui se marie ne perd pas irrévocablement son Brevet, si sa femme le prédécede, quoiqu'un autre puisse le remplacer pendant son mariage.

Dans l'usage, les Brevetaires font signifier leurs Brevets dans l'année, parce que des Auteurs ont avancé, mal-à-propos, qu'après ce temps, il étoit caduc & suranné.

Assez communément, les Brevetaires notifient le Brevet, & les Lettres Patentes, quoiqu'il n'y ait aucune obligation de produire le Brevet proprement dit, qui, comme nous avons observé, n'est qu'un simple gage de la volonté du Roi. Les formalités pour cette notification, sont les mêmes que

celles qui s'obſervent dans la notification des Lettres de degré & de nomination. V. *Gradués*. Elle doit ſe faire ſuivant l'adreſſe des Lettres Patentes, qui eſt preſque toujours à l'Evêque & au Chapitre, avec la clauſe ordinaire, *tant conjointement, que ſéparément*. En vertu de cette clauſe, qui n'a lieu qu'aux Egliſes Cathédrales, le Brevetaire de joyeux avenement, a droit à tous les Canonicats de l'Egliſe, ſoit qu'ils ſoient à la Collation particuliere de l'Evêque ou à celle du Chapitre, ſoit que l'Evêque ou le Chapitre en diſpoſent en commun; c'eſt pourquoi il eſt bon de faire la notification, & à l'Evêque & au Chapitre, parce que dans le cas du droit de collation ſéparé & indépendant, entre l'Evêque & le Chapitre, la notification faite à l'un, ne lieroit pas les mains de l'autre.

Un Brevetaire qui veut donc aſſurer ſon droit ſur toutes les Prébendes d'un Chapitre, ou grêver l'Egliſe entiere, doit notifier ſon expectative à l'Evêque & au Chapitre, & en général à tous les Collateurs, ſur-tout aux Titulaires de certaines Dignités, auxquelles eſt attaché, privativement en pluſieurs Chapitres, le droit de collation des Prébendes; car en ce cas, la notification au Chapitre ne ſuffiroit pas; mais elle ſuffiroit, ſi le Collateur étoit un Chanoine qui eût ce droit, *vice Capituli*, par tour de Semaine.

L'art. 7. de l'Edit de 1691. qui prononce la peine de nullité contre toutes les ſignifications des Brevets, faites par des Officiers autres que les Notaires Royaux Apoſtoliques, doit être ſuivi dans l'uſage, quoique dans pluſieurs jugements, comme dans celui de l'Egliſe de Niſmes, on n'en ait pas pris la diſpoſition à la Lettre. V. ci-après.

La notification peut être faite à la perſonne du Collateur en quelque lieu qu'il ſe trouve, ou au domicile & manoir de la Prélature & du bénéfice qui lui donne le droit de collation; mais pour notifier valablement au Chapitre, il faut qu'il ſoit aſſemblé, ou qu'au défaut de l'Aſſemblée duement requiſe & refuſée, le Brevetaire ſe faſſe autoriſer par le Juge, à l'effet de faire la notification, ſoit au Doyen, ou Prévôt du Chapitre, ou au Secretaire. Il n'eſt pas néceſſaire que le Brevetaire ſoit préſent à la notification, ou qu'il faſſe aucune procuration: l'Officier qui fait la ſignification, eſt ſuffiſamment autoriſé par les pieces dont il eſt porteur.

Les Brevetaires ſont ordinairement fort attentifs à faire inſinuer, non-ſeulement leurs Actes de notification & de réquiſition, conformément à l'art. 18. de l'Edit de 1691. Mais encore le Brevet & les Lettres Patentes. Il n'y a cependant aucune Loi qui leur impoſe cette obligation, par rapport aux Lettres & aux Brevets; & par rapport aux autres pieces, le délai d'un mois, dont parle l'Edit cité, n'eſt que comminatoire, ſuivant pluſieurs Arrêts. V. *Gradués*.

L'effet de la notification eſt de lier les mains du Collateur & de le grêver de l'expectative, à l'effet de l'obliger de conférer à l'Expectant. le premier bénéfice qu'il requerra dans un temps utile.

Du reſte, lorſque la notification a été faite avec toutes les formalités requiſes, l'Expectant n'eſt pas obligé de la réitérer, quelque changement qu'il arrive dans l'Egliſe; c'eſt-à-dire, que la notification faite d'une maniere réguliere, ne lie pas moins les mains des Succeſſeurs que celle des Collateurs à qui elle eſt faite. M. Piales, *loc. cit.* ch. 6. 23.

La notification, disons-nous lie les mains au Collateur ; cela s'entend que quand le Brevetaire requerra le premier bénéfice vacant, le Collateur déjà instruit de son droit, ne sauroit le mépriser impunément ; il faut donc que la réquisition se fasse pour que le Brevet produise son effet ; il faut même qu'elle se fasse après la notification & sur la vacance du bénéfice, c'est-à-dire, que le Brevetaire ne peut réquerir le bénéfice qu'il trouve vacant, lors de sa notification. Toutefois, le contraire paroît avoir été jugé par un Arrêt du Grand Conseil, du 27. Mars, 1724. en faveur des Gradués : ce qui fait douter que ce Tribunal ne jugeât en faveur des Brevetaires, si l'occasion se présentoit ; car quoique tout porte à croire que les Brevets de joyeux avenement & de serment de fidélité, sont de vrais mandats, *ad vacatura*, toutefois il faut dire avec M. Gibert, que le joyeux avenement est moins à charge que les mandats, parce qu'il est moins fréquent ; qu'il est agréable même, & pour sa cause & respectivement à la Personne du Roi, que tout bon Sujet doit prévenir d'amour & de reconnoissance : d'où cet Auteur conclut qu'un Brevetaire de joyeux avenement, ou même de serment de fidélité ; peut requérir le bénéfice qui vient à vaquer dans le mois de la signification du Brevet, quoique cela ne soit pas permis aux Mandataires avoués dans le Concordat, tom. 2. pag. 615. Or si ces Brévetaires peuvent requérir la vacance qui arrive dans ce brief délai, pourquoi ne pas leur permettre la requisition quand la vacance est arrivée & qu'elle n'est pas remplie. Car suivant les Canonistes & Guimier *in Pragm. tit. de Collat.* §. *si autem* verb. *inane*, un bénéfice est vacant, tant qu'il n'est pas conféré par celui qui en a le pouvoir, ou sur son refus par le Supérieur *Prabenda vacans, dicitur vacatura quousque conferatur.* Le même Auteur propose & décide notre question en faveur du Gradué, ce qui a été pareillement jugé par divers Arrêts qu'on a bien plus de raison d'appliquer aux Brevetaires à qui les Collateurs ne sauroient trop tôt payer leur dette. Traité des Droits du Roi sur les bénéfices, tom. 2. pag. 361.

Les Brevetaires ont suivant nos usages, comme les Gradués & les Indultaires, le même terme pour requérir, que les Collateurs pour conférer, c'est-à-dire, l'espace de six mois : en quoi nous ne suivons pas la Clementine, *cum ei, de conceff. prab.* qui ne donne qu'un mois aux Mandataires pour requérir. V. *Requisition.*

Réguliérement, les Expectants doivent requérir en personne ou par un Procureur fondé de procuration mais comme les Brevetaires n'ont point de Décret irritant dans leur titre, & qu'ils n'ont pas comme les Gradués & les Indultaires, six mois pour requérir sans craindre aucune provision antérieure, le Grand Conseil semble par quelques Arrêts n'avoir pas fait une nullité, de ce que la requisition des Brevetaires a été faite par un tiers non fondé de procuration, sur-tout lorsque ce tiers étoit une parent de l'Expectant. Piales, *loc. cit.* chap. 25. Il en est de même du Ministere d'un Notaire, qu'il est plus sûr d'employer, que celui d'un Huissier : mais le plus sûr est d'employer un Procureur fondé, parce que l'Arrêt du 10. Mai 1729. qu'on cite à ce sujet, fut rendu, suivant l'Auteur même qui en fait mention, *multis contradicentibus.* Voyez *Acceptation*, *Requisition.* Traité des Droits

du Roi, &c. tom. 2 pag. 361.

Il a été jugé plusieurs fois, que les pourvus de Cour de Rome ne peuvent relever un défaut de formalité, dans la notification ou requisition des expectatives, sur-tout des Brevetaires, parce que les Loix que nos Rois ont faites sur cette matiere, ne sont que respectives aux droits des Collateurs du Royaume. M. Piales. *loc. cit.* ch. 26. 29. où il est établi que la réquisition empêche la prévention. V. *Prévention.*

Quand le Brevetaire réquerant, trouve des competiteurs, soit à titre de prévention ou de collation, *jure libero*, en possession du bénéfice, au lieu de s'adresser au Chancelier de l'Eglise de Paris, comme autrefois, il demande au Grand Conseil permission de prendre possession civile dans la Chapelle du Conseil. Cette formalité même est superflue dans le cas où l'on veut seulement faire ordonner, que le Collateur sera tenu de conférer au Brevetaire la premiere Prébende qui viendra à vaquer; & si au mépris de l'Arrêt qui porte cette Ordonnance, le Collateur dispose de la Prébende; alors les provisions du Chancelier ont lieu, & le Brevetaire en conséquence est maintenu. On a recours encore au Chancelier, quand la réquisition a été faite dans le temps, & qu'on a tout lieu d'esperer la maintenue; mais il est bon d'observer que le Clergé de France n'approuve point ces provisions du Chancelier, ni ne les regarde comme un titre Canonique, V. *Chancelier.*

Les Brevetaires sont sujets à la Loi de l'exception portée par l'art. 30. de 1606. contre les Gradués; quoique cet Edit ne parle pas des Brevetaires, une raison d'équité leur en a fait appliquer la disposition; ça été, afin qu'ils n'abusassent pas de leur privilege. Un Brevetaire qui a requis un bénéfice, est donc obligé de se faire évincer sans fraude, sous peine de déchéance de son droit : mais un Brevetaire qui, depuis la notification de son Brevet, a été pourvu, *jure libero*, d'une Prébende de l'Eglise sur laquelle il étoit nommé, n'est pas censé rempli; il n'est censé tel absolument, que quand il a un bénéfice en vertu de son Brevet; ce que le Collateur ne doit jamais manquer d'exprimer pour sa décharge : car, bien que l'on trouve décidé dans les Œuvres posthumes de M. d'Héricourt, tom. 1. Conf. 1. qu'un second Brevetaire n'a point de droit sur l'Eglise, où un autre avant lui a reçu un bénéfice du Collateur, qui n'a pas fait mention dans les provisions du Brevet, ni de sa notification ou requisition, néanmoins cette question fut vivement agitée, & même autrement jugée dans la célebre cause de l'Eglise de Cambrai. M. d'Héricourt se fonde tout, dans son mémoire, sur l'autorité de Dumoulin qui ne parle que des Mandataires Apostoliq. *in Regul. de infirm.* n. 252. *& seq.* mais l'expectative des Brevetaires, est d'une toute autre nature : ce droit de joyeux avenement, disoit le sieur Boulonnois contre le sieur Dursen, dans la cause citée, est un droit de la Couronne : il est de l'intérêt du Roi & de l'Etat qu'il soit conservé dans toute son étendue, & qu'il soit exercé avec tout l'éclat qui lui convient, il ne suffit pas que le Collateur désintéresse celui qui est porteur du Brevet, il faut encore qu'il fasse un hommage respectueux au droit éminent de la Couronne. Il ne satisfait pas à un devoir si essentiel, en donnant un bénéfice au Brevetaire; il faut encore qu'il le lui donne, en qualité de Brevetaire, & en

se soumettant au titre qui lui est présenté, de la part du Roi. S'il étoit permis de conférer ainsi, abstraction faite du droit de joyeux avenement, ce seroit contenter le Brevetaire, & anéantir le Brevet: c'est ce que l'Eglise de Cambrai a voulu faire; mais c'est aussi ce qui a déterminé Sa Majesté à retirer son Brevet, & à le confier à un autre; il faut donc que la grace du Prince ait son effet; & que l'Eglise de Cambrai reconnoisse le droit auquel elle a voulu se soustraire. L'Arrêt du Grand Conseil du 20. Juillet 1724. accorda la maintenue au sieur Boulonnois, & jugea suivant l'Auteur des Traités des Droits du Roi, qui le rapporte, que le Collateur doit parler dans ses Provisions de l'expectative, sous peine de l'acquitter deux fois. V. *Repletion.*

§. 9. Brevet de Serment de Fidelité, est aussi une espece de Mandat, comme le Brevet de joyeux avenement, par lequel le Roi enjoint à l'Evêque, après qu'il lui a prêté le serment de fidélité, de conférer la premiere Prébende de l'Eglise Cathédrale, à sa collation qui vaquera, au Clerc nommé par le Brevet.

§. 10. Ancienneté et Fondement de ce Droit. Quelques raisons que l'on ait de croire que ce droit est fort ancien dans le Royaume, il est certain qu'on ne donne pas communément d'autre époque à son établissement après Chopin, de *Sacr. polit. lib.* 1. *tit.* 3. n. 5. *Monast. lib.* 2. *tit.* 3. n. 16. que les Lettres Patentes du Roi Henri IV. enrégistrées au Grand Conseil le 31. Mars 1599. A l'égard des fondements de ce droit, on doit appliquer ici ce que nous avons dit ci-dessus, du joyeux avenement, sur le même sujet; le même partage de sentiments qui a lieu sur l'un, a aussi lieu sur l'autre, soit en considérant ces droits comme une imitation des premieres prieres des Empereurs, soit comme un hommage & une marque de reconnoissance introduits par le droit des Fiefs. Il faut voir là-dessus les M. du Clergé, tom. 12. p. 1247. & suiv. M. Piales, en son Traité de l'Exp. du serment de fidélité, ch. 1. le Clergé ne s'est pas opposé si vivement à l'exercice de ce droit, qu'à l'exercice de celui de joyeux avenement: sans doute parce que chaque Evêque, nouveau promu, sent personnellement l'obligation où il est de donner à son bienfaiteur, protecteur en même temps de son Eglise, les témoignages d'une juste reconnoissance. „ Votre Majesté „ dit l'art. 49. des Remontrances du Clergé, en 1605. „ donne quelquefois à ses serviteurs des Prébendes, sous couleur „ de serment de fidélité, & autres „ prétextes, dont elle est toutefois surprise, & les Prélats travaillés par „ diverses actions qui s'introduisent „ tous les jours, pour raison de ce, „ tant au Grand qu'au Privé Conseil. „ Plaise à Votre Majesté, décharger „ Vosd. Prélats de telles charges de „ nouvel introduites, & faire défenses à vos Juges, d'avoir égard „ auxd. Brevets.

Réponse du Roi.

„ Les Prélats que Sa Majesté a „ nommés aux Evêchés, ne lui doivent refuser cette gratification.

Ces paroles du Roi semblent justifier la conjecture de ceux qui supposant l'expectative du serment de fidélité plus ancienne que l'Edit de 1599. disent, qu'elle ne pouvoit pas avoir lieu au temps des élections: mais que depuis le Concordat qui donne au Roi la nomination aux Evêchés, elle a dû commencer par de simples prieres, qui, à l'exemple des Man-

dats, auront passé en ordre, & mis ensuite au rang des Droits Royaux & essentiels de la Couronne, par l'Edit de 1599. qu'on ne trouve, au reste, dans aucun Registre, suivant la remarque de l'Auteur si zélé, pour les droits du Roi, sur les bénéfices, dans le traité qu'il en a composé, tom. 2. pag. 480.

§. 11. Sur quels Benefices s'étend ce Droit, a quel genre de Vacance, et dans quel Pays. La question de savoir sur quels bénéfices devoit avoir lieu le Brevet de serment de fidélité, a donné lieu pendant long-temps à un si grand nombre de contestations, & même à une si grande incertitude dans la Jurisprudence, par rapport à la contrarieté des jugements qui étoient intervenus, que le Roi se vit obligé pour remédier à ce mal, de rendre une Déclaration le 25. Octobre 1752. enrégistrée au Grand Conseil le 16. Décembre suivant que nous allons rapporter, avec quelque explication pour donner une idée de l'ancienne Jurisprudence sur cette matiere. " Louis, par la grace ,, de Dieu, Roi de France & de Navarre: & à tous ceux qui ces présentes verront, salut: entre les differents ,, droits de nomination aux bénefices de ,, notre Royaume, que nous ont transmis les Rois nos prédécesseurs, celui que nous exerçons à l'occasion ,, du serment de fidélité, qui nous ,, est dû par les Archevêques & Evêques, lors de leur avenement à leur ,, Siege, quoique constant en lui-même, ne paroît avoir encore été entiérement déterminé dans son application; autant que nous devons ,, maintenir ce droit, ainsi que les ,, autres qui nous appartiennent; autant il est digne de la Majesté ,, Royale, d'en user avec la modération la plus convenable à sa nature ,, & à ses caracteres, & de fixer par ,, des regles certaines, le zele de nos ,, Officiers, à qui la conservation en ,, est confiée. C'est dans cette vue ,, qu'après nous être fait rendre compte de la Jurisprudence de notre ,, grand Conseil, sur l'exercice de ce ,, droit, soit en faveur des Chapitres ,, & autres Collateurs ordinaires, soit ,, contre eux pour les Brevetaires de ,, serment de fidelité, nous avons ,, résolu d'expliquer nos intentions à ,, ce sujet, d'une maniere qui pût ,, prévenir toutes contestations à l'avenir, à ces causes, &c. ,,

Commençons par observer sur les termes de ce préambule, qu'autant la pieté & la générosité de nos Rois éclate dans toutes ses loix, en matieres Ecclésiastiques, surtout dans celles qu'ils publient sur les plaintes ou les demandes du Clergé, autant leurs Magistrats, dans telle Cour que ce soit, sont attentifs, lors de la vérification dont ils sont chargés, d'y apporter les modifications qu'exigent le bien public & particuliérement les droits qui sont propres, & personnels à Sa Majesté, ou à sa Couronne; cette même déclaration modifiée par le grand Conseil, en fournit ici une preuve sensible.

Art. 1. " Le droit de nomination ,, qui nous appartient, à cause du ,, serment de fidelité, que les Archevêques & Evêques de notre Royaume, sont tenus de nous prêter, ,, n'aura lieu, que sur les Canonicats ,, & Prébendes de leurs Eglises Cathédrales, qui sont, ou qui seront ,, à l'avenir à leur libre disposition, ,, sans que les Concordats, Transactions ou autres Titres qui pourroient ,, intervenir, puissent apporter aucune diminution à l'exercice de

„ notredit droit de nomination. „

Avant cette Déclaration, on avoit établi pour principe, que l'expectative du serment de fidélité étoit la dette réelle de la Prélature, que la Prélature étoit composée de l'Évêque & de son Chapitre, & qu'ils étoient tenus solidairement de l'acquitter : d'où il s'ensuivoit que tous les Chapitres des Eglises Cathédrales, sur quel pied qu'y fût le droit de Collation des Prébendes, étoit assujetti à l'expectative du serment de fidélité. Plusieurs Arrêts avoient confirmé la conséquence de ce systeme, que cet article n'a point adopté, V. *Chapitre*, *Prélature* : M. du Clergé, tom. 11. p. 1257. & suiv.

On a souvent prétendu que l'expectative du serment de fidélité s'étendoit également sur les Eglises Collégiales ; & il n'y a pas de valables raisons, pour prétendre le contraire, lorsque l'Evêque ne peut pas l'acquitter sur son Eglise Cathédrale, comme nous aurons mieux l'occasion de l'observer ci-après ; en sorte que quand le Législateur dit dans cet article que son droit *n'aura lieu que sur les Canonicats & Prébendes des Eglises Cathédrales* : c'est moins pour décharger les Eglises Collégiales de cette expectative, que pour assurer aux Dignités des Eglises Cathédrales, l'exemption qu'on leur contestoit : mais ce sera toujours une question, si les simples Offices ou Personnats dans les Eglises Cathédrales sont compris dans cette exemption ; les arguments sont absolument les mêmes pour les Brevetaires du serment de fidélité, que pour ceux du joyeux avenement à ne consulter que les termes de la Déclaration de 1726. qui regarde ces derniers, & notre article concernant les autres. On en est donc également à la question toute en fait de savoir ce qui est ou n'est pas Dignité dans un Chapitre ; question que cette nouvelle Loi ne pouvoit pas plus prévenir ou résoudre que les précédentes, parce qu'elle dépend, comme il a été dit, de l'usage de chaque Eglise. On ne peut à cet égard établir aucune regle générale ; on peut seulement dire que les Dignités seront exemptes de ces expectatives, mais on ne peut en dire autant des personnats ou Offices, parce que tel Personnat ou Office qui est mis au rang des Dignités réelles ou putatives dans cette Eglise n'est pas distinguée des Prébendes, dans cette autre. V. *Dignité* ; M. du Clergé, tom. 11. p. 1129.... 1255. tom 2. pag. 1740. Traité des Droits du Roi, &c. tom. 2. p. 491.

Quant à la derniere disposition de cet article, touchant les Concordats & Transactions entre l'Evêque & le Chapitre, la modification du Grand Conseil n'y est pas tout-à-fait conforme. La voici : “ Le „ Conseil a ordonné & ordonne que lad. „ Déclaration sera enrégistrée ès Régistres du Conseil, pour être gardée „ & observée selon sa forme & teneur, „ sous la réserve de l'exécution des Brevets du serment de fidélité sur les Canonicats & Prébendes, étant à la libre disposition des Archevêques & Evêques, & dont la nomination pourroit „ échoir au Pape dans les Provinces où „ il y a lieu au partage des mois : comme „ aussi de l'exécution desdits Brevets sur „ les Canonicats & Prébendes dont la „ libre disposition auroit appartenu aux „ Archevêques & Evêques, exclusivement „ aux Chapitres de leurs Eglises Cathédrales, par des titres ou usages particuliers, antérieurs à l'enrégistrement de „ lad. Déclaration, & sans l'approbation „ d'aucuns partages entre les Archevêques & Evêques, & les Chapitres de

„ leurs Eglises Cathedrales, non revê-„ tus de Lettres Patentes duement en-„ régistrées, en ce qu'on pourroit in-„ duire qu'ils auroient apporté quelque „ changement à l'exercice des droits de „ la Couronne, lesquels seront conser-„ vés en leur entier, & notamment les „ droits d'indult & de joyeux avene-„ ment, pour lesquels il en sera usé „ comme par le passé, sauf l'exécution „ de la présente Declaration pour le droit „ de serment de fidélité, tant & si lon-„ guement qu'il plaira audit Seigneur „ Roi, &c.

Aux termes de cet Arrêt qui n'est pas si contraire aud. art. qu'on peut le croire, trois choses sont requises, pour qu'un Brevetaire de serment de fidélité, puisse désormais exercer son expectative sur une Prébende, qui seroit à la présentation ou à la Collation du Chapitre. 1°. Qu'il y ait un Traité ou Concordat, par lequel l'Evêque ait cédé au Chapitre le droit de disposer de cette Prébende. 2°. Qu'il soit justifié qu'antérieurement à ce Concordat, la libre disposition de ce bénéfice appartenoit à l'Evêque exclusivement au Chapitre. 3°. Que ce Traité soit un changement particulier, auquel le Souverain n'ait concouru en aucune maniere, ou qui n'ait jamais été revêtu de Lettres Patentes. M. Piales prouve qu'il est presque impossible que ces trois choses concourent ensemble, soit que les Concordats soient anciens ou nouveaux; s'ils sont anciens, on ne sera jamais voir assez clairement, qu'avant les Concordats, la libre disposition des Prébendes appartenoit privativement à l'Evêque; s'ils sont nouveaux, ils sont sans doute homologués: d'où il résulte que la modification ne peut avoir d'application qu'à des cas extrêmement rares, & qu'ainsi les Chapitres n'ont plus à craindre d'être condamnés, comme par le passé, à acquitter la dette personnelle que l'Evêque a contractée envers le Roi, par le serment de fidélité qu'il lui a prêté. Le second article de la Déclaration est précis sur ce point. Le voici :

Article 2. „ Ne seront sujets audit „ droit les Canonicats ou Prébendes, „ dont la présentation appartient, sui-„ vant leurs titres & usages, à tous „ autres que l'Archevêque ou Evêque, „ quoiqu'il en ait la collation, con-„ firmation ou institution, ni ceux „ dont il dispose en commun avec „ le Chapitre ou autre quelconque, „ soit, par voie de suffrage ou autre-„ ment.

Cet article a mis fin à une infinité de chicanes que les Expectants ne cessoient de faire aux Chapitres, soit parce qu'ils soutenoient mal-à-propos, dans les cas d'une simple patronage, que l'Evêque qui donne l'institution Canonique, a plus de droit dans la collation du bénéfice que le Chapitre qui ne fait que présenter le sujet; soit parce qu'ils insistoient sur ce faux systême que le Brevet de serment de fidélité tombe plutôt sur l'Eglise que sur la personne de l'Evêque, sans considérer que cette dette étant une espece de reconnoissance de la part du Prélat dont le serment y donnoit lieu, il étoit injuste & déraisonnable qu'il s'acquittât de ce devoir aux dépens d'un tiers.

Article 3. „ Ne pourra pareillement „ ledit droit s'étendre en aucun cas „ aux Canonicats & Prébendes, étant „ à la disposition du Chapitre; encore „ que l'Archevêque ou Evêque, n'en „ ait aucun à sa disposition, sur lequel „ ledit droit pût être exercé.

Cet article qui, comme les précédents, prouve que l'intention du Roi est de rendre cette dette personnelle à l'Evêque, prévient la difficulté qu'auroient pu former les Brevetaires en disant

sant que le bienfait du Roi doit toujours avoir lieu sinon sur l'Evêque, du moins sur le reste de son Clergé; mais l'on a vu par le premier article que l'expectative du serment de fidélité ne s'étend, point précisément aux Collégiales, & toute cette Déclaration prouve que l'Evêque seul est tenu de l'acquitter; il ne le peut donc au cas du présent article: car comme on est dispensé de reconnoissance quand on n'a rien pour en donner des marques, le Roi ne les demande pas plus à ceux qui ne peuvent les donner qu'à ceux ne les doivent; mais on peut dire ici conséquemment à nos observations sur le premier article, que l'expectative du serment de fidélité n'ayant eu pour objet réel les bénéfices des Cathédrales, qu'à l'avantage des Brevetaires qu'on n'a pas voulu satisfaire par un simple Canonicat de Collégiale, rien n'empêcheroit, ce seroit même une justice & l'intention du Prince que, l'Evêque qui n'a point de Prébendes dans son Eglise Cathédrale, y suppléât par quelqu'une des Prébendes qu'il a à sa libre collation dans les Eglises Collégiales de son Diocese. Il témoigneroit alors également sa reconnoissance en payant l'expectative qu'elle lui impose, de la monnoie qu'il se trouve.

Art. 4. „ L'Archevêque ou Evêque „ successeur sera tenu d'acquiter la „ nomination faite, pour raison du „ serment de fidélité de son prédé- „ cesseur, pourvu que ladite nomination „ ait été bien & duement notifiée avec „ les formalités à ce requises à sondit „ prédécesseur, & non autrement: „ Voulons audit cas, que l'Impétrant „ de lad. nomination, ainsi notifiée, ait „ la préférence, pour être rempli avant „ celui qui sera nommé pour raison du „ serment de fidélité dudit successeur.

Cet article décide que ce brevet affecte la Prélature, c'est-à-dire, la Dignité Episcopale; ce qui étoit suivi au Grand Conseil: Traité des Droits du Roi, &c. tom. 2. pag. 508. Mais on n'y regardoit pas la notification comme essentielle. Désormais les Brevetaires qui auront négligé de signifier leur nomination avant la mort ou la démission admise du Prélat sur lequel elle aura été faite, ou tout au moins avant la préconisation du nommé successeur, seront déchus de leur expectative. M. du Clergé, tom. 11. p. 1264. & suiv.

Article 5. „ N'entendons au surplus „ que les dispositions de la présente „ Déclaration puissent préjudicier aux „ Arrêts intervenus avant sa publication, „ lesquels demeureront en leur entiere „ exécution, sauf les autres moyens, „ pour lesquels on pourroit se pour- „ voir contre lesdits Arrêts. Si don- „ nons, *&c.*

Quoique réguliérement les nouvelles Loix n'aient trait qu'à l'avenir dans leurs dispositions, la précaution que prend cet article est toujours bonne, elle est même nécessaire quand les Loix n'introduisent pas absolument un droit tout nouveau; indépendamment de cette considération, le grand nombre de procès qu'avoient occasionné l'incertitude & la variation de la Jurisprudence sur les objets de cette Déclaration, demandoit, pour le bon ordre, qu'on assurât l'état de ceux en faveur de qui on les avoit jugés.

L'expectative du serment de fidélité n'ayant pas d'autre fondement, comme l'on a vu, que l'expectative de joyeux avenement, elle s'exerce comme celle-ci dans toutes les Provinces du Royaume, même dans celles où il y a la réserve des mois Apostoliques, & sur les bénéfices vacants dans les mois du Pape: cela a souffert quelque contestation; mais

le GrandConseil n'a regardé le Pape que comme ordinaire dans ces Provinces, & la réserve comme une chose qu'il tient de la concession de nos Rois. Cela se trouve établi ci-devant, par rapport au joyeux avenement; le Grand Conseil l'a jugé plusieurs fois pour des Brevetaires du serment de fidélité. Arrêts des 24 Juillet 1721. & 16. Novembre 1722. rapportés en différents ouvrages, Dictionnaire des Arrêts. Lett. n. Traité des Droits du Roi, tom. 2. pag. 508. M. d'Orby, Avocat Général, portant la parole dans la premiere de ces causes, disoit sur la partition des mois en Bretagne, qu'elle avoit été autorisée par les trois Déclarations de Henry II. qui regardent le Pape, comme représentant l'Ordinaire en Bretagne dans les mois affectés au Saint Siege; d'où il tiroit deux conséquences; la premiere, que le Pape n'a de collation en Bretagne que par un accord fait avec les Evêques de cette Province, confirmé par des Déclarations de nos Rois; la seconde que le Pape représente les Ordinaires en Bretagne, *est loco ordinarii*; ce qui ne signifie pas simplement que le Pape confere au lieu & place de l'Ordinaire, mais comme l'Ordinaire devroit conférer. Il s'ensuit aussi de cette représentation qu'étant à ses droits comme à ses charges, il doit payer ses dettes, comme il retire ses profits.

Les Brevets de serment, de fidélité ont lieu dans les mêmes genres de vacance, que les Brevets de joyeux avenement. V. *ci-dessus*.

§. 12. Forme et Exécution des Brevets de Serment de Fidélité. Nous n'avons rien dit sur le joyeux avenement en la matiere de ce même article, qui ne soit ici applicable; les deux Brevets ont la forme & l'exécution à-peu-près semblables, & ils ne different presque que par rapport aux bénéfices sur lesquels ils peuvent être exercés; ce qu'on doit remarquer dans l'article suivant.

§. 13. Accords et Différents entre les deux Brevets de Joyeux Avenement, et de Serment de Fidélité. Avant que de voir en quoi ces deux Expectatives conviennent ou different entr'elles; il faut rapporter ici un modele des Brevets qu'on expédie pour leur exécution. Nous avons dit que le Brevet est ordinairement accompagné de Lettres Patentes, mais cela n'est pas toujours, on n'a lieu invariablement que pour les Brevets de Serment, de Fidélité, comme il paroît par les Actes dont voici la copie.

Brevet de Joyeux Avenement.

„ Louis, Par la grace de Dieu, Roi de „ France & de Navarre: A notre très-cher „ & bien-aimé Cousin, Evêque, Duc de „ Langres, Pair de France, Conseiller en nos „ Conseils; ou son grand Vicaire; & à nos „ chers & bien-aimés les Doyen, Chanoines „ & Chapitre de la Cathédrale de Langres, „ tant conjointement que séparément: Salut. „ Ayant égard aux témoignages qui nous ont „ été rendus des bonnes vie, mœurs, piété, „ suffisance & capacité de M. Louis Fricheman „ de Rosamberg, Clerc tonsuré du Diocese de „ Langres; Nous de l'avis de notre très-cher & „ très-amé Oncle, le Duc d'Orléans, Régent „ de notre Royaume, Nous avons nommé & „ présenté, nommons & présentons par ces „ Présentes signées de notre main, ledit Fricheman de Rosamberg, pour être par nous „ pourvu de la premiere Chanoinie & Prébende qui viendra ci-après à vaquer en votre Eglise à nous dûe & appartenante, à „ cause de notre joyeux avenement à la „ Couronne: Si vous prions, & néanmoins „ mandons & ordonnons que ladite Chanoinie ou prébende qui viendra à vaquer en „ votre Eglise, vous ayez à conférer audit „ Fricheman de Rosamberg, & en icelle le „ recevoir, ou procureur pour lui, & l'en „ faire jouir ensemble des honneurs, prérogatives, prééminences, droits, fruits, „ profits, revenus & émoluments qui y appar-

„ tiennent pleinement & paisiblement, cessant „ & faisant cesser tous troubles & empêchements au contraire, lui donnant à cette „ fin place au Chœur de votre Eglise, & voix „ & opinion délibérative en votre Chapitre; „ les solemnités en tel cas requises, gardées & observées, à peine de nullité de „ tout ce qui seroit fait au préjudice des „ Présentes. Car tel est notre plaisir. Donné „ à Paris le treizieme jour de Février mil sept „ cents seize, & de notre regne le premier. „ *Signé*, LOUIS. *Par le Roi*, le Duc „ D'ORLEANS, présent, Régent. *Et plus bas*, „ PHELIPPEAUX, scellé du grand sceau de cire „ jaune. „

Si le Brevet est pour une Eglise Collégiale, il faut l'adresser au Doyen ou autre Chef, & au Chapitre, tant conjointément que séparément : on en voit un exemplaire sous le mot *Alsace*.

Brevet de Serment & de Fidélité.

„ Aujourd'hui septieme du mois d'Avril „ 1748. le Roi étant à Versailles, voulant „ gratifier & traiter favorablement le Sieur „ Marie-Louis-François de Manse, Prêtre du „ Diocese de Paris, sur les témoignages qui „ lui ont été rendus de ses bonnes vie, „ mœurs, piété, suffisance & capacité; Sa „ Majesté lui fait don de la premiere Chanoinie & prébende qui viendra à vaquer „ & qui lui sera dûe dans l'Eglise Cathédrale de Montpellier, à cause du serment „ de Fidélité qu'a preté ou doit prêter celui „ qui a été nommé à l'Evêché de Montpellier, m'ayant, Sa Majesté, commandé „ d'en expédier le présent Brevet qu'elle a „ pour assurance de sa volonté signé de sa „ main, & fait contresigner par moi Conseiller Secretaire d'Etat, & de ses Commandements & Finances. *Signé*, LOUIS, „ *& plus bas*, PHELIPPEAUX.

„ Nous soussigné, Aumônier, Conseiller du „ Roi, certifions que, Monseigneur François „ Regnaut de Villeneuve, Evêque de Montpellier, a prêté entre les mains de Sa „ Majesté le serment de fidélité usité. En foi „ de quoi nous avons signé les présentes, & „ y apposé le cachet de nos Armes. Fait à „ Fontainebleau le 17 Octobre 1748. *Signé*, „ l'Abbé de RAIGECOURT, Aumônier du „ Roi. „

Lettre sur Brevet de serment de fidélité de l'Evêché de Montpellier.

„ LOUIS, *&c.* A notre amé & féal „ Conseiller en nos Conseils, le Sieur Evêque „ de Montpellier, & à nos chers & bien „ amés les Doyen, Chanoines & Chapitre de „ l'Eglise Cathédrale dudit lieu, tant conjointément que séparément. Salut : Etant „ bien informé des bonnes vie & mœurs, „ piété, suffisance & capacité du Sieur Marie-„ Louis-François de Manse, Prêtre, du Diocese de Paris, pour ces causes, en confirmant le Brevet par nous accordé audit „ Sieur de Manse le septieme du mois d'Avril „ dernier, nous vous le nommons & présentons par ces présentes signées de notre „ main, pour être par nous pourvu de la „ premiere Chanoinie & prébende qui viendra à „ vaquer en votre Eglise, à nous due à cause du „ serment de fidélité, que vous, dit St. Evêque, „ nous avez prêté pour raison de votre „ Evêché, ainsi qu'il paroît par l'Acte ci-avec „ ledit Brevet attaché sous le contrescel de „ notre Chancellerie; voulant que ledit Sieur „ de Manse en jouisse aux honneurs, autorités, droits, fruits, profits, revenus & „ émoluments y appartenants, tels & ainsi qu'en „ aura joui ou dû jouir le dernier Titulaire. Si „ vous prions & néanmoins mandons & ordonnons de recevoir ledit Sieur de Manse, ou „ Procureur pour lui, en ladite Chanoinie & „ Prébende, & de l'en faire jouir & user „ pleinement & paisiblement, lui donnant „ place au Chœur de votre Eglise, & voix „ délibérative en votre Chapitre, les solemnités en tel cas requises, gardées & observées. Car tel est notre plaisir. Donné à „ Fontainebleau le dix-huitieme jour du mois „ d'Octobre, l'an de Grace mil sept cents „ quarante-huit, & de notre regne, le trente-„ quatrieme. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, „ PHELYPEAUX. „

Ces deux Brevets conviennent entr'eux, 1°. En ce qu'ils sont l'un & l'autre une expectative qui émane immédiatement des Rois, & comme tels mis au rang des Droits Royaux & de la Couronne.

2°. En ce que ces deux expectatives n'ont point été abrogées par le Concile de Trente. V. *Mandat*.

3°. En ce que toutes les contestations

qui s'élevent sur ces deux Brevets sont portées au Grand Conseil.

4°. En ce que ces deux expectatives sont bornées à certaines Eglises, & à certains bénéfices de ces Eglises; savoir, des Chanoinies, & Prébendes.

5°. En ce qu'elles ont pour cause, la reconnoissance envers le Roi, de la part de ceux à qui elles sont adressées.

6°. En ce qu'elles n'ont point dans leur exécution, l'effet absolu du Décret irritant; mais celui que nous avons expliqué, ne donnant de droit aux expectants, qu'après la signification de leur Brevet.

7°. En ce que cette signification des Brevets se doit faire suivant l'usage, dans l'année de leur date.

8°. En ce que la même signification ou notification des Brevets doit se faire par le ministere d'un Notaire Apostolique, suivant les art. 5. 7. de l'Edit de 1691. qui ne parlent pas littéralement de la réquisition: d'où l'on a conclu dans certains jugements que celle-ci pouvoit se faire par le ministere d'un Huissier.

9°. En ce que ces deux expectatives s'étendent sur les mêmes Pays & ont lieu aux mêmes genres de vacances.

10°. En ce que si l'un ou l'autre Brevet devient caduc par l'une des voies, dont il a été parlé, le Roi en donne un second.

11°. En ce que ni l'un ni l'autre de ces Brevets n'est scellé en quelque forme qu'il soit expédié, soit par simples Brevets, soit par Lettres Patentes adressées au Collateur, à la différence des Brevets en régale qui sont de véritables provisions.

12°. En ce qu'il suffit de signifier les Lettres de nomination sans le Brevet, s'il en est séparé; ce qui n'arrive pas toujours, comme on voit par les modeles rapportés, & qu'après cette signification, il n'y a plus de réitération à faire pour obliger, même les successeurs des Collateurs, à qui elle est faite.

13°. En ce qu'il faut insinuer la notification & nullement les Lettres Patentes de nomination, & encore moins le Brevet dans le délai d'un mois au Greffe des insinuations du Diocese où est située la Prélature chargée du Brevet.

14°. En ce que l'on suit les mêmes regles, & les mêmes voies pour les provisions en cas de refus, de la part des Prélats, V. *Chancelier*.

15°. En ce que les deux Brevetaires ont six mois pour requerir, & peuvent le faire en personne, ou par un Procureur fondé.

6°. En ce qu'ils profitent l'un & l'autre des cas de fraude & de défaut d'insinuation, dans les démissions d'union dont il a été parlé.

17°. En ce que le Collateur est obligé d'exprimer dans ses provisions l'expectative qui en est la cause.

18°. En ce que dans le concours, ces deux Brevetaires l'emportent sur les gradués, & le cedent aux Indultaires. V. *Concours*.

Le Brevet de serment de fidélité differe du Brevet de joyeux avenement; 1°. En ce que le premier n'est adressé qu'au Prélat qui a prêté serment, au lieu que l'expectative de joyeux avenement regarde le corps des Eglises Cathédrales & Collégiales qui y sont soumises. D'où vient que l'adresse du Brevet de celle-ci est aux *Doyens Chanoines & Chapitres*, comme on voit par les exemplaires rapportés; la clause, *tant conjointement, que séparément*, n'est employée depuis la Déclaration de 1752. que dans le Brevet de joyeux avenement où elle est inutilement pour le Brevet de serment de fidélité.

2°. En ce que suivant le systême de ceux qui regardent ces deux expectatives, comme une imitation des droits des fiefs; l'une s'exerce à la mutation du

Seigneur & l'autre à la mutation du Vassal.

3°. En ce que l'expectative de joyeux avenement a lieu pour les Prébendes des Eglises Cathédrales & Collégiales, tandisque celle du serment de fidélité ne regarde que les Prébendes des Eglises Cathédrales, quoique à défaut de celle-ci, elle se peut étendre aux Prébendes Collégiales.

4°. En ce que la Déclaration de 1726. attribue expressément toute jurisdiction pour le joyeux avenement au Grand Conseil, au lieu que ce Tribunal ne connoît de l'expectative du serment de fidélité que par une suite de l'Edit du Roi Henri II. du mois de Septembre 1552. par lequel la décision de tous les procès, mus pour bénéfices de la nomination du Roi, lui est attribuée à l'exception des vacances en régale.

5°. En ce que dans le Concours de l'expectative du joyeux avenement avec celle du serment de fidélité ; la premiere a la préférence, parce qu'elle affecte toutes les Eglises du Royaume, au lieu que l'autre ne regarde que la personne du nouvel Evêque. Outre que celle-ci n'est pas aussi ancienne que l'autre, il paroît même que le Parlement de Paris l'a traitée moins favorablement. Plaid. de M. Servin, Avocat Général, dans la cause de l'Arrêt du 13. Décembre 1612. rapporté par Bouchel, en sa Bibliot. Can. *verb. Provisions*. Louet. Lettre p. som. 6. n. 14.

6°. En ce que l'expectative du joyeux avenement ne peut avoir lieu qu'une fois, en la vie de chaque Roi ; au lieu qu'un Evêque étant chargé de Brevet pour raison de son serment: il peut arriver qu'il l'acquitte plusieurs fois sous le même Prince par sa translation à plusieurs Evêchés ou Archevêchés, parce qu'à chaque promotion nouvelle, on doit un nouveau serment.

§. 14. Brevet Derogatoire. On appelle ainsi dans ce Royaume un Brevet, par lequel le Roi déroge à une de ses Loix en faveur de quelqu'un; par exemple, un Curé qui n'a pas desservi quinze ans, ne peut retenir en résignant, une pension, suivant l'Edit de 1671. Le Roi accorde quelquefois par des Brevets dérogatoires à l'Edit, des dispenses d'une partie de ce temps de quinze années. V. *Pensions*.

BREVIAIRE, On appelle ainsi le Livre qui renferme l'Office Divin: *Officium Breviarium, Breve Orarium*. V. *Office Divin*.

BULLAIRE est un Recueil des Bulles des Papes. Il y a plusieurs Bullaires ; les meilleurs & les plus étendus sont les plus récents, parce qu'ils contiennent les plus nouvelles Bulles, parmi lesquelles il y en a toujours qui dérogent aux précédentes. V. ce que nous disons des Bullaires sous le mot *Droit Canon*.

BULLE est une expédition de Lettres en Chancellerie, scellées en plomb. On donne ce nom dans l'usage aux Constitutions des Papes. Voyez *ci-dessous*. Mais on s'en sert plus communément pour signifier les provisions en matieres bénéficiales, & généralement toutes les expéditions sur dispenses ou autres objets qui se font à Rome par Bulles, c'est-à-dire, sous l'une des trois formes sous lesquelles s'expédient tous les Rescrits Apostoliques. V. *Rescrit*.

§. 1. Forme et Usage des Bulles. Rebuffe, parlant des Bulles relativement aux provisions de bénéfices, *in prax. tit. nova Bulla, &c.* définit ainsi la Bulle : *Bulla dicitur scriptura descripta in membrana, plombo funibus pendente, jure munita, salutationem cum narratione, ac Papa concessionem, aliaque necessaria continens*. Cet Auteur,

paraphrasant ensuite sa définition, dit que les Bulles sont en parchemin, à la différence des Signatures qui sont en papier, *descripta in membranâ*: que le plomb y est essentiellement requis, suiv. la Glos. *in Clem. 1. de Jur. plomb.* V. *Plomb*, *Sceau*: que quand ce sont des Bulles en forme gracieuse, les cordons qui servent à pendre le plomb, sont de soie; & qu'ils sont de chanvre, quand la Bulle est expédiée en forme commissoire, *funibus pendente*: que les Bulles doivent être expédiées en la forme de Droit, c'est-à-dire, qu'elles doivent passer par le ministere des Officiers établis à cet effet *jure munita*: que la narrative doit être exempte de toute nullité, quoique la concession y supplée quelquefois, & que même suivant le droit, la réponse puisse être faite sans qu'il paroisse de la demande: *Non valeret tamen Bulla, si nulla esset narratio, quæ est pars hujus substantialis.*

Le même Auteur donne, en l'endroit cité, la formule d'une Bulle, qu'il divise en sept parties; dont la premiere comprend la salutation, la 2ᵉ. la narration, la 3ᵉ. la concession du Pape ou le dispositif, la 4ᵉ. la commission exécutoriale, la 5ᵉ. les non-obstances, la 6ᵉ. les comminations, la 7ᵉ. la date. Comme les Bulles sont d'un usage moins ordinaire en France, que les Signatures pour les bénéfices, nous ne suivrons pas ici Rebuffe dans l'explication qu'il donne de toutes ces parties, & que Bouchel a traduites dans sa Bibliotheq. Canoniq. *verb. Provisions*, nous avons fait une division, sous le mot *Signature*, qui revient à-peu-près à celle que l'on vient de lire: elle est plus intéressante, par rapport aux provisions en matiere bénéficiale. V. cependant les mots *Rescrits Provisions*; & les mots de rapport pour ce qui forme les Rescrits Apostoliques en général.

La Bulle étend ce que la Signature ne dit qu'en abrégé, comme l'extrait des anciens Notaires étoit écrit plus au long que leur minute: *Quod in signatura conscribitur, in Bulla extenditur, sicut Notariorum scheda.* Rebuffe, *loc. cit.* n. 21. Comme on accorde à Rome presque toutes les graces sur une supplique, qui est une espece de placet: on dresse en suite de la grace accordée sur cette supplique par le Pape ou son Légat, une minute des clauses, sous lesquelles la grace a été accordée; ces clauses ne sont autre chose que des regles que les Papes se sont imposées à eux-mêmes pour n'être pas surpris; elles sont analogues à la nature de la grace demandée & obtenue; on en a fait un style dont on ne s'écarte jamais. Corrad. *de dispens. lib. 7. c. 5.* n. 11. V. *Clause, Style.* Ce qui est si vrai, qu'on porte ordinairement au Pape la supplique avec les clauses toutes dressées en minute, sous la forme qu'on peut voir au mot *Provision*, pour que en signant, il voie ce qui doit s'ensuivre de son bienfait. Cette minute est appellée Signature, de sa partie la plus noble, qui est le seing du Pape ou du Vice-Chancélier. V. *Signature, Supplique.*

Les choses en cet état, pour rendre la grace plus autenthique, on l'étend par une expédition en Lettres plombées, qu'on appelle Bulle, du mot *Bullare* qui signifie *Sceller*, (c'est l'étymologie la plus convenable.) Ces Bulles contiennent au long les clauses abrégées dans la Signature ou minute; mais elle ne sauroit en contenir d'autres, ou au moins de contraires à celles de la Signature, *quoad substantialia.* S'il arrivoit qu'il y eût de la contradiction entre la Bulle & la Signature, en des points importans, on auroit recours au Regiſtre des Abbréviateurs, chargés de dresser les minutes, & la Signature seroit préférée

à la Bulle; mais s'il se rencontre en l'un & en l'autre de ces Actes des erreurs grossieres & manifestes, on ne doit alors ajouter foi à aucun. *C. imputaris*, *c. scriptura*, *de fid. instrum.*

Rebuffe nous append en sa pratique Bénéficiale, ce que l'on peut opposer contre une Bulle dans sa forme, & la maniere de parvenir à sa Correction. V. sur cela, *Faux*, *Perinde valere*, *Expression*, *Provision*, *Rescrit.*

On expedie tout par Bulles ou par Bref, dans les pays d'obédience., (v. *Bref.*) la signature reste toujours dans la Chancellerie. Le caractere de la Bulle est différent de celui du Bref; ce dernier est un caractere net & ordinaire; l'autre est encore le même, dont on se servoit, quand les Papes faisoient leur résidence à Avignon; c'est un Caractere Gothique que les Italiens appellent appellent *Gallicum* ou *Bullaticum*: Corradus dit que ce caractere gothique n'a été conservé à Rome, que pour obvier aux faussetés qui se peuvent plus aisément pratiquer sur un caractere intelligible par toute sorte de personnes. *De Dispens. lib.* 2. *cap.* 3. n. 7.

✠

En France, pour éviter des frais, on a obtenu des Papes, que la Signature tint lieu de Bulle pour les provisions des bénéfices ordinaires au-dessous des premieres Dignités des Eglises Cathédrales & Collégiales. V. *Signature*, *Provisions*, où l'on voit la forme des Signatures & provisions pour les bénéfices du Royaume. V. aussi *Clause*, *Style.*

Quant aux Bulles des nommés par le Roi aux Bénéfices consistoriaux; il en est parlé sous les mots *Bénéfices consistoriaux*, *Nominations Royales*, *Provisions.*

§. 2. Bulles en matiere d'Exemption. V. *Exemption.*

§. 3. Bulles, Fulmination, Execution. La fulmination d'une Bulle est sa publication que l'on exprime aussi quelquefois par le mot d'*exécution*; quoique la signification de celui-ci s'étende plus loin; & à tous les actes nécessaires pour donner à la Bulle tous ses effets. Voyez, à ce sujet, les différentes manieres de publier & exécuter une Bulle, ou tout autre rescrit de Rome, sous les mots *Publication*, *Rescrits*, *Exécuteurs*, &c

§. 4. Bulle Unigenitus. C'est la fameuse Bulle de Clément XI, comme aussi sous le nom de Constitution; elle est du 8. Septembre 1713. & condamne 101. propositions extraites d'un livre imprimé en François, & divisé en plusieurs tomes, institué: *Le Nouveau Testament en François, avec des Réflexions morales, sur chaque verset, à Paris* 1699. & autrement: *Abrégé de la morale de l'Evangile, des Epitres de S. Paul, des Epitres Canoniques, & de l'Apocalypse*, ou *Pensées Chrétiennes sur le Texte de ces livres sacrés à. Paris*, 1693. & 1694. avec prohibition, tant de ce livre, que de tous les autres qui ont paru, ou qui pourroient paroître à l'avenir pour sa défense.

Cette Bulle fut suivie d'une Déclaration du Roi, ou de Lettres Patentes du 14. Février 1714. régistrée le 15. du même mois, sur les conclusions de M. Joly, de Fleury, Avocat Général. Ces Lettres Patentes, & l'Arrêt d'enrégistrement sont rapportés dans la nouvelle Collection des Libertés de l'Eglise Gallicane, & cités en preuve de l'art. 15. des lib. au nouv. Comment. *in fin.*

§. 5. Bulles Constitutions. Nous avons dit ci-dessus qu'on entendoit par Bulle dans l'usage, toute Constitution émanée du Pape. Voyez ce que nous disons des Bulles en ce sens, sous les mots

Canon, *Constitutions*. Voyez *Le Manuel*.

§. 6. Bulle *in Cœna Domini*. On appelle ainsi une Bulle qui se publie tous les ans à Rome le jour du Jeudi saint.

Les Ultramontains prétendent que cette Bulle est si ancienne, qu'on ne peut découvrir le temps auquel elle a été publiée pour la premiere fois. On conserve encore au Vatican un exemplaire d'une Bulle de Gregoire XI. qui est à-peu-près semblable à celle qu'on publie aujourd'hui. Ce Pape vivoit au XIV. siecle: l'origine de la Bulle *in Cœna Domini* ne remonte guere plus loin. Les Papes prononcent dans cette Bulle, différentes censures qui forment autant de cas réservés au St. Siege, au nombre de vingt; & ils le font si spécialement, que dans les permissions générales qu'on donne à Rome d'absoudre des censures dont l'absolution est réservée au Pape, on a coutume d'excepter nommément celles qui sont contenues dans la Bulle *in Cœna Domini*.

Cette Bulle n'est point une Bulle dogmatique; mais seulement de Discipline, au jugement des Ultramontains même qui sont le plus valoir son autorité. On trouve aussi décidé dans Pontas; *verb. Cas réservés*, n. 3. qu'elle n'oblige point en conscience dans les pays où elle n'a pas été reçue expressément: Bonacica en a fait une ample explication & d'autres Auteurs.

✠

La Bulle *in Cœna Domini* n'a jamais été reçue dans le Royaume, si peu, que M. Pithou a fait de son refus un article particulier des libertés de l'Eglise Gallicane. C'est l'art. 17. dont il faut voir les preuves, & sur tout le nouveau Commentaire, où, après la Bulle rapportée toute entiere, on trouve l'Arrêt du Conseil souverain de Roussillon, du 21. Mars 1763. qui en a défendu solemnellement la publication qu'on en faisoit encore le Jeudi Saint dans les Eglises de cette Province. En Espagne, en Portugal, à Naples, on vient tout récemment de publier de pareilles défenses, & chacun sait les effets qu'ont produit les derniers Brefs du Pape, touchant les Ordonnances du Duc de Parme; on voit l'Arrêt du Parlement qui en ordonne la suppression, avec le réquisitoire de M. l'Avocat Général Seguier, dans la nouvelle édition des libertés de l'Eglise Gallicane. V. les art. 44. & 17. & le Manuel.

La Bulle *in Cœna Domini* n'est donc point connue dans le Royaume. Sur le moindre soupçon qu'on a eu que quelques personnes vouloient la faire recevoir dans le Royaume, on s'y est toujours fortement opposé. Les Parlements comme défenseurs & gardiens des droits de la Couronne, ont confisqué le temporel des Evêques à cette occasion, & traité même comme criminels d'Etat ceux qui vouloient y soumettre leurs Diocésains. Rebuffe a été fort blâmé d'avoir commenté cette Bulle; les Gens du Roi du Parlement de Paris en porterent leurs plaintes en 1536. à M. le Chancelier. Preuv. des Lib. de l'Egl. Gall. tom. 3. p. 149.

Ce n'est pas seulement en France que la Bulle *in Cœna Domini* n'est pas suivie, elle n'a presque d'autorité que dans les terres de l'Etat Ecclésiastique, parce qu'en général elle est préjudiciable aux Têtes couronnées, & en particulier aux droits de notre Souverain, & aux Libertés de l'Eglise de France. Diction. de Pontas. *Loc. cit.*

§. 7. Bulle d'Or, c'est une Bulle qui n'a rien d'Ecclésiastique: on appelle ainsi le fameux Edit de l'Empereur Charles IV. de l'an 1356. qui regle la forme

forme de l'élection des Empereurs. Le terme de Bulle d'Or fut appliqué à cette Ordonnance, parce qu'on donnoit autrefois dans l'Empire d'Orient le même nom aux Actes de grande conséquence: les Bulles des Papes tirent vraisemblablement leur dénomination de cet usage. On y apposa le sceau de plomb au lieu du sceau d'or, & Polydore Virgile dit que ce fut Etienne III. qui fit ce changement, quoique plusieurs rapportent des Bulles scellées en plomb de plus anciens Papes, comme de Sylvestre, de Léon I. &c. Rebuffe dit que les Papes ont mis du plomb à leurs Bulles, au lieu d'autre métal plus précieux, comme en usoient les Princes Séculiers, pour n'induire personne à la tentation du vol: *Tu propter pretiosum metallum, detur occasio furandi. Clem. si in fin. de jur. jur.* V. *Sceau*, *Souverain*.

§. 8 Demi-Bulle. On appelle ainsi des Lettres Apostoliques expédiées dans l'intervalle de l'élection du Pape à son Couronnement. Ces Lettres sont ainsi appellées, parce qu'on n'y applique que l'empreinte de St. Pierre & de St. Paul, sans le nom du Pape à côté. Mais pour éviter cette forme d'expédition, on fait tout par Bref dans ce court espace de temps. Riganti, *in regul.* 17. n. 16. V. *Sceau*.

BUREAU des Decimes. Dans la forme présente du gouvernement du Clergé, en ce qui concerne les impositions sur les Bénéficiers & les Communautés Ecclésiastiques, on distingue deux sortes de Bureaux ou Chambres des Décimes; les Bureaux Diocésains, & les Bureaux Géneraux ou Souverains.

§. 1. Bureaux Diocesains. Les Bureaux Diocésains sont des Tribunaux Ecclésiastiques qui ont pour ressort l'étendue d'un Diocese; ils furent établis avec le droit de faire la répartition des sommes à imposer sur les biens & les personnes des Ecclésiastiques, & avec l'autorité de juger les questions, concernant ces impositions, par des Lettres Patentes, en forme d'Edit du mois de Juillet 1616. duement vérifiées & conformes au Contrat passé entre le Roi & le Clergé; le 8. Août 1615. Ce même établissement a été approuvé & continué à perpétuité par la Déclaration du mois de Mai 1626. & par les Contrats postérieurs, avec les mêmes droits & jurisdictions; cependant il n'eut pas si-tôt lieu par tout, ou du moins long-temps après cette attribution aux Dioceses de connoître en premiere instance des causes de décimes, plusieurs Dioceses n'en prenoient point connoissance: les causes en étoient portées aux Tribunaux séculiers des lieux; cet usage étoit plus ordinaire en Bretagne que dans les autres Provinces: le Diocese de Rennes ne s'en est mis en possession qu'en 1696. en exécution d'un Arrêt du Conseil du 9. Juin 1696. qui porte l'établissement d'un Bureau Diocésain en la Ville de Rennes. M. du Clergé, tom. 8. p. 1893. & suiv.

Les Syndics de Bresse, Bugey & Gex nommés par le Clergé, la Noblesse & le Tiers Etat, font les impositions des sommes à lever sur le Clergé, la Noblesse & le Tiers Etat: chacun pour ce qui regarde leur Corps, par Arrêt du Conseil d'Etat du 23. Avril 1697. ce qui se pratique dans la forme enseignée sous le mot *Bugey*. V. *Taxe*.

Dans tous les Dioceses, l'Evêque par sa Dignité est le chef du Bureau Diocésain: mais c'est une question, s'il n'y a point d'autres Bénéficiers dans les Dioceses, qui par un droit attaché à leurs Dignités y aient séance. Il est constant que dans tous les Dioceses, on prend au moins un Dépu-

té dans le Chapitre de la Cathédrale, mais on ne voit rien dans toutes les decisions sur cette matiere, qui favorise les prétentions des premieres Dignités des Cathédrales, que la députation au Bureau du Diocese leur appartient par la qualité de leur titre: il n'est pas même décidé que le Chapitre ait le choix de ce Député; plutôt que l'Assemblée Synodale du Diocese. M. du Clergé, tom. 8. p. 1914. & suiv.

Le nombre des Députés au Bureau n'est pas égal dans tous les Dioceses; chacun a des usages anciens, qu'il suit. Plusieurs Assemblées générales, lorsque cette question s'y est présentée, ont réglé qu'il y en auroit au moins six avec l'Evêque ou son Grand Vicaire. M. du Clergé, tom. 8. p. 1925.

C'est l'usage de la plûpart des Dioceses de nommer un Régulier pour Député, & de le prendre dans les maisons qui sont imposées aux décimes; mais ce choix n'est point de droit, & l'Assemblée n'est pas en rigueur obligée à le faire. Ce qui fait tomber la prétention de certains Abbés & Prieurs claustraux, que par un droit attaché à leur titre, ils peuvent envoyer Député au Bureau. M. du Clergé, tom. 8. p. 1923. & suiv.... 2301. & suiv.

Des Conseillers Clercs aux Présidiaux établis dans les villes Episcopales, ont prétendu aussi être Députés de droit à ces Bureaux; mais ils ont été désabusés par des Arrêts rapportés dans les M. du Clergé, tom. 8. p. 368. & suiv. 2055. & suiv.

A l'égard des Grands Vicaires: dans certains Dioceses ils ne sont pas reçus, parce que le Contrat du 8. Août 1615. n'en fait pas mention, & qu'il ne s'agit pas là des fonctions de Pasteur; mais comme les Contrats postérieurs contiennent tous cette clause, *par les Evêques, Grands Vicaires, Syndics & Députés des Dioceses*, la plûpart des Dioceses ont un usage différent. En absence de l'Evêque, les Grands Vicaires sont admis dans les Bureaux, ils y ont même la préséance & la présidence à la place de l'Evêque; mais dans les Dioceses où tous les Grands vont au Bureau, ils n'ont tous qu'une voix, ou seulement le premier d'entr'eux, s'ils sont subordonnés. M. du Clergé, tom. 8. p. 1927. & suiv.

Réguliérement le choix des Députés qui composent le Bureau Diocésain, doit se faire dans l'Assemblée des Bénéficiers du Diocese; mais plusieurs Dioceses ont des usages contraires: il y en a qui divisent en quatre corps leurs Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques: dans quelques grands Dioceses, ces corps nomment chacun deux Députés, lesquels avec l'Evêque ou son Grand Vicaire, en son absence, composent le Bureau Diocésain. D'autres Dioceses y procedent d'une maniere plus simple. Lorsqu'une place est vacante, l'Evêque choisit avec les Députés qui composent le Bureau, un sujet qui ait les qualités requises, c'est-à-dire, qu'il soit Bénéficier ou membre d'un Corps sujet aux décimes. Il y a même des Dioceses où les Evêques sont en possession de nommer seuls ces Députés, & de leur donner des Lettres: sur quoi, M. d'Héricourt dit, qu'il est de l'intérêt du second Ordre de veiller sur ce point, à la conservation de ses droits. Mem. du Clergé, tom. 8. p. 1930. & suiv.

Ces Députés ne sont pas perpétuels, quoique cela ait fait plusieurs fois matiere de contestations. Réglem. de l'Assembl. de 1715. L'Arrêt du Conseil du 9. Juin 1696. pour l'établissement du Bureau Diocésain, en la Ville de Ren-

nes, porte en termes formels que les Députés seront choisis de trois en trois ans dans le Synode Diocésain. M. du Clergé, tom. 8. p. 1943. & suiv. & 2048.

Pendant la Vacance du Siege, les Chapitres ne peuvent déposséder les Syndics & les Députés aux Bureaux des Décimes; le Clergé même du Diocese ne peut pendant ce temps là faire d'innovation dans le Bureau Diocésain, ni dans le département des décimes. M. du Clergé, tom. 8. p. 1946. & suiv.

C'est une question, si les différents qui s'élevent sur le choix de ces Députés & du Syndic Diocésain, sont de la compétence des Bureaux plutôt que du Conseil du Roi. Plusieurs Arrêts ont décidé l'affirmative, & M. d'Héricourt est de cet avis; cet Auteur dit que ces contestations doivent être décidées par l'Assemblée générale du Clergé, ou par la Chambre des Décimes de la Province, si l'affaire est pressante. On a plusieurs exemples d'appels sur ce sujet, qui ont été portés au Parlement, sous la qualification d'appels comme d'abus; celui des Curés du Diocese de Troyes, est actuellement pendant & justifié par diverses consultations. M. du Clergé, tom. 8. p. 1935. & suiv. p. 251. & suiv. Loix Ecclésiastiques, chap. des Décimes, n. 31.

Les Syndics & les autres Députés aux Bureaux Diocésains sont tenus présents à leurs bénéfices, tant qu'ils travaillent actuellement au Bureau. Ils ne doivent point avoir de gages en bonnes regles; mais on s'en est écarté dans plusieurs Dioceses. Consult. dans l'affaire du Bureau de Troyes. Délibér. de l'Assemblée de 1635. confirmée par Arrêt du Conseil d'État du 23. Février 1636. & conformes aux principes du Droit Canonique. V. *Absent*, *bénéfice*. M. du Clergé, tom. 8. p. 1952. & suiv. p. 2061. & suiv.

Le Syndic Diocésain fait la fonction de Promoteur dans ces Bureaux.

Extrait du rapport d'Agence, en 1760.

„ Il sera, MESSEIGNEURS, assez difficile de „ déterminer une regle générale, soit pour le „ nombre & la qualité des Députés aux Bu„ reaux Diocésains, soit relativement à ceux „ qui ont droit de les nommer, à la forme „ de procéder à leur élection : les usages des „ Dioceses étant différents, il faut dans cha„ que Diocese se conformer à ce qui s'y pra„ tique ordinairement, & les Arrêts du Con„ seil ont toujours ordonné l'exécution de ces „ usages, quand ou a voulu s'en écarter.

„ Un Sieur Bansais, Curé de Mesnillard, „ Diocese d'Avranches, à cru pouvoir de son „ autorité privée convoquer une Assemblée des „ Curés de ce Diocese, pour nommer un „ d'entr'eux : il a en conséquence écrit une „ Lettre circulaire, par laquelle il a indiqué „ le jour & le lieu de l'Assemblée, & est „ parvenu à se faire nommer au mois d'Octo„ bre 1756. il a même fait nommer deux au„ tres Curés pour se faire remplacer par l'un „ d'eux, quand il ne pourroit assister au Bu„ reau. Cette nomination étoit trop irrégu„ liere pour pouvoir être agréée par le Bureau „ Diocésain. Le Sieur Bansais n'avoit aucun „ caractere pour convoquer une Assemblée „ des Curés, & pour provoquer une élection „ d'un Député au Bureau Diocésain : d'ail„ leurs, l'usage du Diocese d'Avranches, est „ que l'Assemblée pour l'élection des Députés „ soit convoquée par l'Evêque ou ses Vicaires „ Généraux ; que l'élection se fasse en présence „ du Prélat ou de ses Vicaires Généraux, & „ lorsqu'il s'agit de nommer un Curé, tous „ les Curés n'y assistent pas ; ceux de la cam„ pagne sont remplacés par les Doyens ruraux, „ & ceux de la Ville par l'Ancien ou Doyen : „ cet usage avoit été suivi lors de l'élection „ des deux derniers Curés qui avoient été dé„ putés au Bureau Diocésain ; mais si le Sieur „ Bansais, jaloux d'une nomination qu'il „ avoit provoquée avec chaleur, & qu'il sou„ tenoit avec opiniâtreté, ne voulut déférer „ à aucune regle ; sa prétention donna lieu à „ différents troubles qui s'éleverent dans le „ Bureau Diocésain. Sa Majesté en étant in„ formée, s'est fait représenter deux Arrêts du „ Conseil, des 14. Juillet 1665. & 23. Février „ 1666. concernant le choix des Députés à

„ la Chambre Ecclésiastique du Diocese d'A-
„ vranches, les Actes d'élection des deux der-
„ niers Curés; celui par lequel le Sieur Ban-
„ fais s'étoit fait nommer; & sur le vu de
„ ces Arrêts & de ces Actes; Sa Majesté a,
„ de son propre mouvement, rendu le 25. Février
„ 1757. un Arrêt en son Conseil, par lequel
„ l'Acte d'élection du mois d'Octobre 1756. a
„ été déclaré nul. Sa Majesté a ordonné qu'il
„ seroit incessamment procédé, dans une
„ Assemblée qui seroit indiquée par M. l'E-
„ vêque d'Avranches ou ses Vicaires Généraux,
„ & en leur présence, à l'élection d'un Dé-
„ puté des Curés au Bureau Diocésain; &
„ que cette élection ne seroit faite que par
„ les Doyens ruraux, ou par celui de la Ville
„ d'Avranches, s'il y en avoit un, sinon par
„ le plus anciens & à la pluralité des suffrages.
„ Sa Majesté a aussi ordonné par cet Arrêt,
„ qu'en cas de partage, M. l'Evêque d'A-
„ vranches ou ses Vicaires Généraux auroient
„ la voix prépondérante; & que l'élection
„ seroit ratifiée par M. l'Evêque d'Avranches
„ ou ses Vicaires Généraux, pour avoir lieu
„ autant de temps qu'il plairoit à M. l'Evêque
„ d'Avranches, & aux Curés de son Diocese,
„ & à la charge par celui qui seroit élu, de
„ prêter le serment ordinaire, devant le Pré-
„ lat ou ses Vicaires Généraux, & de se faire
„ recevoir en la Chambre Diocésaine.

§. 2. Bureaux Generaux et Supérieurs. L'Assemblée générale tenue à Melun obtint du Roi Henri III. le 10. Février 1580. un Edit portant création de sept Bureaux Généraux dans les villes de Paris, Lyon, Toulouse, Bordeaux, Rouen, Tours & Aix. Cet Edit regle le ressort de chacun de ces Bureaux, & leur attribue la même connoissance, en dernier ressort, de toutes les affaires concernant les subventions, qu'avoient auparavant les Syndics Généraux du Clergé révoqués par lad. Assemblée de Melun V. *ci-dessous*. M. du Clergé, tom. 8. p. 2177. & suiv. p. 2144. & suiv. L'Assemblée de 1585. obtint du même Prince la confirmation de ces sept Chambres, & la création d'une huitieme en la ville de Bourges, par des Lettres Patentes du 6. Juin 1586. vérifiées au Parlement de Paris. Ces Lettres Patentes portoient la confirmation desd. huit Chambres pour dix ans seulement; l'Edit de Henri IV. du premier Mai 1596. qui en fait mention, les confirma encore pour le même temps, & régla le ressort de chacune de ces Chambres, autrement que n'avoit fait l'Edit de 1580. Par rapport à la huitieme Chambre établie à Bourges. Par un autre Edit du mois de Janvier 1698. Henri IV. attribua aux élus en premiere instance, la connoissance des différents, pour raison de la perception & paiement des décimes, circonstances & dépendances, & aux Cours des Aydes par appel, conformément à un Edit de Henri II. de 1551. Mais le Clergé en obtint la révocation. Par Lettres Patentes du 9. Avril 1598. le Roi rétablit les Bureaux pour les Décimes dans les mêmes Villes, & dans leur premiere Jurisdiction. Ces Lettres Patentes furent vérifiées au Parlement le 3. Juin 1598. pour jouir par les impétrants du contenu en icelles, suivant l'Arrêt du 13. Mai 1596. M. du Clergé, tom. 8. p. 2186. & suiv. 2275. & suiv. V. *Décimes*.

Le même Roi Henri IV. confirma ce pouvoir des Bureaux généraux des Décimes, par son Réglement du mois de Janvier 1599. en l'art. 35. enfin la Déclaration du mois de Mai 1626. duement vérifiée au Parlement de Paris, confirme & continue à perpétuité l'établissement des Bureaux & Chambres Ecclésiastiques, pouvoir, ressort & jurisdiction d'icelles. Depuis cette Déclaration, les choses n'ont plus varié à quelques contestations près, par rapport au ressort plus ou moins étendu de certains de ces Bureaux; & les Assemblées du Clergé n'ont plus fait insérer dans les Contrats, l'article pour la confirmation de la jurisdiction attribuée aux Bureaux. M. du Clergé, tom. 8. p. 2188. & suiv. p. 2270. & suiv.

En 1633. au mois de Juin, Louis

XIII. permit, par un Edit Particulier, d'ériger une Chambre Ecclésiastique dans la Ville de Pau, qui pourroit connoître des différents pour les décimes, dans les pays de Bearn, Navarre & Soule, dans le ressort du Parlement de Pau, & où ressortiroient, par appel des Bureaux particuliers de Lescar & d'Oleron, les causes de ces deux Dioceses. L'établissement de cette Chambre a été confirmé avec celui des huit autres, dans les Contrats que le Clergé a passé depuis avec le Roi. L'effet s'en est ensuivi, la Chambre fut établie, les Dioceses de Lescar & d'Oleron nommerent des Députés qui jugeoient avec les Officiers du Parlement; mais ces Députés & ces Officiers étant décédés, les Dioceses ont négligé d'en nommer d'autres, & peu après la Chambre s'est trouvée éteinte; elle ne subsistoit plus en 1670. ainsi qu'il paroît par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 18. Décembre 1670. Mem. du Clergé, tom. 8. p. 1985. & suiv. p. 2189. & suiv.

Cet Arrêt du 18. Décembre 1670. rendu sur la requête des Agents Généraux du Clergé, cassoit les Arrêts du Parlement de Pau rendu au sujet des décimes & impositions dont il avoit entrepris de connoitre sur l'Appel des Chambres de Lescar & d'Oleron; il étoit ordonné que les Ecclésiastiques de ces deux Dioceses du pays de Soule & de la Basse Navarre, se pourvoiroient pour le fait des Décimes aux Bureaux Diocésains; & en cas d'appel, en la Chambre Ecclésiastique de Bordeaux, jusqu'à ce que celle de Pau eût été rétablie, avec défenses au Parlement de Pau, d'en prendre connoissance. Il y eût de la part des Syndics des Etats de Béarn plusieurs poursuites & procédures faites au Parlement de Pau, pour ce rétablissement. La contestation entre ce Syndic, & celui des Dioceses d'Oleron & de Lescar, a été portée au Conseil; ce dernier défendoit sur l'inutilité de la Chambre Supérieure de Pau, & les grands frais qu'elle entraîneroit pour les Dioceses très-pauvres. La principale raison du Syndic des Etats de Bearn étoit prise des privileges du Pays, suivant lesquels, les Sujets ne peuvent être traduits dans d'autres Tribunaux que ceux de la Province.

Après plusieurs années de poursuite, cette affaire a été enfin terminée par des Lettres Patentes du mois de Juin 1743. par lesquelles Sa Majesté révoque l'Edit de Juin 1633. portant création d'une Chambre Ecclésiastique Supérieure à Pau, ordonne que les Ecclésiastiques des Dioceses de Lescar & d'Oleron, Soule & Basse Navarre, en cas de contestation, touchant les décimes, se pourvoiront aux Bureaux Diocésains de Lescar & d'Oleron; & par Appel en la Chambre Ecclésiastique de Bordeaux. Extrait du rapport de 1745. par l'Auteur de la nouvelle table des Mem. du Clergé.

Les Bureaux Généraux des Décimes sont composés de Juges qui sont pris des Parlements ou des Sieges Présidiaux des lieux & des Ecclésiastiques choisis par les Dioceses du ressort; à l'égard des premiers, Henri III. en accordant à l'Assemblée de Melun, l'établissement des Bureaux Généraux, par l'Edit de Février 1580. ordonna que les Députés du Clergé auxdits Bureaux seroient assistés, dans leurs jugements, de trois Conseillers Clercs du Parlement ou Siege Présidial des Villes, ou à leur défaut d'autres Conseillers Laïcs & Catholiques. Le Contrat passé avec ce Prince le 20. Février 1580. & ceux qui ont été passés depuis, contiennent la même disposition. M. du Clergé, tom. 8. p. 1 25.

Le même Edit de Février 1580. laisse le choix de ces Conseillers aux

reaux Diocésains n'en connoissent en premiere instance, que sous l'appel aux Bureaux Généraux & Supérieurs.

Pour la conservation de la jurisdiction des Bureaux des Dioceses, défenses ont été faites aux Chambres Supérieures, de connoître en premiere instance des causes qui concernent les décimes ; & lorsqu'elles ont entrepris d'en prendre connoissance, leurs jugements ont été cassés par le Conseil du Roi : ainsi qu'il en seroit, si ces Bureaux Provinciaux jugeoient contre la disposition des Ordonnances, des Contrats passés entre le Roi & le Clergé, & des Lettres Patentes expédiées en conséquence ; mais le Conseil renvoie souvent ces sortes de contestations à la plus prochaine Assemblée générale du Clergé. Mém. du Clergé, tom. 8. p. 2167.... 1896. jusq. 1900. Loix Ecclés. ch. des Decimes, n. 41.

Il y a des causes concernant les Décimes, dont les Bureaux des Dioceses ne sont point en possession de connoître, pas même les Chambres Suprieures, les Décrets des Charges de Receveurs & de Contrôleurs des Décimes, & leur vente & adjudication sont de ce genre. V. *Taxe*, *Receveur*. A l'égard de l'entérinement des Lettres de rescision ou restitution en entier, contre des Actes passés pour le fait des décimes, par les Receveurs des décimes, & par les Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques, les Chambres Supérieures des Décimes sont en possession d'en connoître, quoique cela ait souffert quelque difficulté. M. du Clergé, tom. 8. pag. 2278. & suiv.

Enfin, la décision des principales difficultés sur la compétence des Bureaux Ecclésiastiques, exclusivement aux Tribunaux Séculiers, depend de l'étendue qu'il faut donner à ces mots, *Circonstances & Dépendances*, dans les causes de Décimes & autres, dont la connoissance est accordée à ces Bureaux. Article 35. de l'Edit des Décimes, du mois de Janvier 1599. cet article dit, parlant de ces Bureaux : *Auront la connoissance de toutes les levées de deniers qui se feront sur lesdits Ecclésiastiques* ; ce qui a fait mettre en question, si cette Loi s'entend généralement de toutes les impositions faites sur les biens d'Eglise, & sur les personnes Ecclésiastiques. On a distingué deux sortes de levées de deniers ; les unes, qui sont générales, & les autres, qui ont des causes particulieres. Les Bureaux Ecclésiastiques, dit-on, ne doivent connoître que des levées générales de deniers. Mémoires du Clergé, tom. 8. p. 1961. & suiv. La compétence des Bureaux Diocesains disoient les Agents du Clergé dans leur rapport en 1760. a trois objets principaux ; le premier de régler la portion que chaque Contribuable doit supporter dans l'Imposition ; le second, de statuer sur les plaintes des taxes faites par les Bureaux : le troisieme, de juger toutes les contestations qui s'élevent à l'occasion du recouvrement des sommes imposées. Mais il faut voir sur ce dernier objet la consultation imprimée de Mes. Rousselet & Maultror, Domyné de Verzet, Simon du Puysot & Guyet, Avocats dans l'affaire pendante du Bureau de Toyes. Ces Consultants combattent, le systême de M. le Maire, sur l'extension de la clause, *Circonstances & dépendances*. Et disent que dans l'esprit des Ordonnances, & suivant les intentions du Clergé luimême, cette clause ne peut se rapporter qu'aux purs faits, concernant les Décimes ; c'est la disposition formelle de l'Arrêt d'enrégistrement de la Déclaration du 2. Septembre 1627. relative aux Lettres Patentes du premier Mai

1596. il porte : „ à la charge que „ lesdits Juges ne pourront connoître „ que des taxes & augmentations d'i- „ celles, sur les Bénéficiers, pour les „ Décimes seulement, & pour les au- „ tres différents seront tenus de les „ renvoyer par-devant les Juges ordi- „ naires des lieux, auxquels la con- „ noissance en appartient. „

Il a été défendu, par Arrêt du 24. Mars 1634. aux Commissaires aux saisies réelles, de s'ingérer au fait des saisies faites à la Requête des Receveurs des Décimes, à faute de paiement des Décimes; l'usage est même de ne point faire la délivrance & l'adjudication des fruits saisis pour le paiement des Décimes, par-devant les Juges Royaux. M. du Clergé, tom. 8. pag. 2140... 2288.

Par Arrêt du Conseil d'Etat du 2. Décembre 1641. les différents entre les Abbés & les Religieux, sur le fait des taxes, pour le paiement du don gratuit, sont renvoyés aux Bureaux Ecclésiastiques des Dioceses, & par appel aux Chambres Souveraines ; à l'égard des contestations incidentes touchant les Décimes, qui s'élevent dans le cours d'un procès pendant, par-devant les Juges Laïcs, si ces contestations sont entre l'Abbaye & le Diocese, ou le Receveur des Décimes, qui en est l'Officier, pour raison du Département & des Impositions : en ce cas, on pourroit renvoyer aux Bureaux Ecclésiastiques; si c'est entre l'Abbé & les Religieux, ou d'autres, le renvoi ne doit pas seulement être demandé. M. du Clergé, tom. 8. pag. 2159. & suiv.

Il a été jugé, par différents Arrêts du Conseil privé, que les évocations générales, droit *de committimus*, de garde gardienne, de conservations & autres privileges de cette qualité, n'ont lieu au préjudice de l'attribution aux Bureaux des Decimes. *Loc. cit.* p. 1965...... 2068. & suivant 2003. & suiv.

Les Réglements comprennent également les Fermiers des Bénéficiers & les Receveurs des Décimes, lorsqu'ils ont voulu se pourvoir en d'autres Tribunaux pour le fait des Décimes, le Conseil a cassé les procédures & jugements, & en conséquence les a renvoyés aux Chambres des Décimes : il a été même jugé que ces Bureaux devoient connoître des prévarications des Receveurs des Décimes, & de celles de leurs Commis dans l'exercice de leurs Offices & Commissions. Arrêts du Conseil des 7. Mai, 24. Novembre 1637. & du 30 Août 1691, Arr. 21. & 35. de l'Edit des Décimes de 1599. Loix Ecclésiastiq. *loc. cit.* n. 49. V. *Taxe*, *Receveurs.*

On agita dans l'Assemblée générale de 1645. la question, de savoir si les Bureaux Diocésains ont le pouvoir de réformer les départements des Décimes dans l'étendue des Dioceses. L'Assemblée, après avoir fait plusieurs changements au département dressé par celle de 1641. mit un article, qui contenoit que les Dioceses pourroient réformer le département qui leur seroit envoyé ; & quant à la maniere de faire cette réformation, il fut résolu qu'où lesdits départements auroient besoin d'être réformés, les Evêques, Syndics & Députés de leurs Dioceses le pourront faire en leur conscience, selon la connoissance qu'ils auront de la qualité, charges & revenus des bénéfices. Mem. du Clergé, tom. 8. pag. 2157. & suiv. V. *Taxe.*

Lorsqu'une Communauté Ecclésiastique ou un Particulier prétend avoir été imposé au-dessus de ce qu'il doit porter, tant des Décimes ordinaires que des

des subventions extraordinaires, il ne peut se pourvoir que par la voie de l'opposition, au Bureau des Décimes du Diocese. Il doit payer, avant de demander la modération de sa taxe, les termes échus & la moitié du courant : après quoi il doit joindre à la Requête un état, certifié par lui véritable du revenu & des charges du bénéfice dont il s'agit ; & si c'est une Communauté, de la Mense Conventuelle ou Capitulaire. V. *Taxe*.

Les jugements du premier Bureau sont exécutés par provision. Suivant l'article 7. du Réglement de l'Assemblée de 1705. les Bureaux Superieurs ne peuvent recevoir aucun appel en déni de justice ou autrement, ni ordonner que sur cet appel, le Syndic du Diocese sera appellé, que les termes échus de la taxe, jusqu'au jour de l'appel, n'aient été payés par provision, & les quittances rapportées, dont il sera fait mention dans le jugement qui sera rendu. L'article 6. du même Réglement porte, que les Bureaux Supérieurs peuvent, en connoissance de cause, modérer les taxes qui auront été faites sur les Bénéficiers qu'elles jugeront être surchargés, sans néanmoins qu'il leur soit permis, en aucun cas, de fixer un pied certain, sur lequel lesdits Bénéficiers, & autres contribuables, soient imposés. M. du Clergé, tom. 8. pag. 2329.

La Déclaration du 8. Février 1657. donnée sur les remontrances du Clergé, porte que le Bureau des Décimes sera droit sur ce qui regarde le paiement des Décimes ; avec défenses aux Juges Royaux d'en empêcher la connoissance, ni l'execution sous prétexte des saisies faites antérieurement à la Requête des Créanciers, ou instances tenues pardevant les Juges Royaux, dont la poursuite sera surfise jusqu'au paiement actuel des Décimes, suivant qu'il aura été reglé par le Bureau, si les Créanciers n'aiment mieux payer les Décimes dues aux Receveurs. *Loc. cit.* p. 2124. jusq. 2137.

Les Bureaux des Décimes étant considérés commes des Sieges Royaux créés par nos Rois mêmes, l'usage est de ne point prendre de *pereatis* des Juges Royaux pour mettre à exécution leurs jugements. M. du Clergé, tom. 8. p. 2139.... 2019.

Par Délibération de l'Assemblée générale de 1661. les Bureaux Diocésains ont le pouvoir de faire exécuter leurs Ordonnances & Commandements par corps & emprisonnement des personnes, des Officiers des Décimes, Contrôleurs & autres auxquels lesdits Commandements sont faits, sauf l'appel au Bureau Provincial ; mais ces Bureaux peuvent-ils procéder extraordinairement contre les Laïcs, qui, par des voies de fait, auroient empêché l'exécution de leurs jugements ? Peuvent-ils établir des Commissaires sur une saisie en paiement des Décimes, à faute de Fermiers : Deux questions qui ont fait matiere de procès, sans être résolues d'une maniere précise. M. du Clergé, tom. 8. p. 2061.....2156....2144.... 1976. & suiv.

Réguliérement l'appel comme d'abus de l'imposition aux Décimes par un Bénéficier, ne doit pas avoir lieu ; mais le cas arrivant, deux voies sont ouvertes aux Bureaux pour soutenir leurs droits. 1°. Le Diocese peut se pourvoir à la Chambre Souveraine, laquelle déchargera de l'assignation au Parlement, & fera défenses aux parties de se pourvoir ailleurs qu'en cette Chambre ; si le Bénéficier n'y obéit pas, cela donnera lieu à un Réglement de Juge au Conseil. 2°. Sur l'appel comme d'abus rélevé au Parlement,

le Diocese peut diversement se pourvoir au Conseil, & conclure à ce qu'il plaise convertir l'appel comme d'abus en appel simple, tom. 8. p. 2139. Il s'est élevé tout récemment sur cette compétence des Parlements, un différent dans le Bureau Diocésain de Troies, au sujet de la nomination des Députés, dont le jugement pourroit bien tenir lieu de regle, ou tout au moins d'exemple. Il a paru à ce sujet des consultations & d'autres écrits où la nature des droits concernant la jurisdiction des Bureaux Ecclésiastiques sont exactement discutés. Voyez ces pieces à la fin du Recueil des Départements généraux.

On ne doit examiner par Commissaires aux Bureaux Ecclésiastiques, que les procès ou les instances où il y a plus de cinq chefs de demande au fond ; & il faut que les chefs de demande soient justifiés par differens moyens, & qu'ils ne concernent point la procédure : les autres procès ou instances doivent être jugés à l'Audience, ou par rapport fait à l'Ordinaire sans examen de Commissaires. Lettres Patentes pour la subvent. de 1715. Edit du mois de Janvier 1673. art. 10. L'art. 8. du Réglement de l'Assemblée de 1708. veut que les Bureaux jugent les affaires souverainement, & à moins de frais qu'il se puisse, conformément à l'Edit de leur création.

Sur la maniere de se pourvoir contre les jugements rendus par les Chambres Souveraines sur des moyens de Requête civile, on a demandé s'il falloit se pourvoir par simple Requête au Bureau Provincial, ou s'il est nécessaire de prendre de Lettres en forme de Requête civile. Les Edits & Lettres Patentes dispensent de se servir de cette derniere voie, & on suit l'autre en conséquence. M. du Clergé, tom. 8. p. 2325. & suiv. 2329. Quand on se pourvoit au Conseil en cassation, on est souvent renvoyé à l'Assemblée. V. *ci-dessus*.

Enfin, en cas qu'il survienne quelque contestation entre deux Bureaux au sujet du ressort, ils peuvent choisir un Bureau voisin, pour décider le différend, ou attendre l'Assemblée générale du Clergé, à laquelle nos Rois ont accordé le droit de prononcer sur de semblables contestations. *Loc. cit.* p. 225. 226.

§. 4. Ressort des Chambres Souveraines, Ecclésiastiques. L'on a vu ci-devant le nombre de Chambres Souveraines Ecclésiastiques, établies dans le Royaume, & l'Epoque de leur établissement : le nombre même & la qualité des personnes qui les composent ; leur ressort avoit été réglé par les mêmes Ordonnances ; mais comme il est survenu depuis quelques changements, à raison des nouvelles érections d'Evêchés, & de certaines contestations particulieres ; on doit moins consulter, à cet égard, les anciens réglements que l'état actuel des choses qui est tel que s'ensuit.

La Chambre Souveraine Ecclésiastique de Paris comprend dix-huit Dioceses qui sont, Paris, Orléans, Sens, Blois, Troyes, Boulogne, Laon, Auxerre, Beauvais, Nevers, Chalons, Rheims, Noyon, Meaux, Soissons, Amiens, Chartres & Senlis.

La Chambre de Rouen a dans son ressort, les sept Dioceses de Normandie ; savoir, Rouen, Evreux, Lizieux, Seiz, Bayeux, Coutances & Avranches.

Celle de Lyon comprend treize Dioceses ; savoir, Lyon, Vienne, Embrun, Langres, Viviers, Mâcon, Autun, Challons sur Saône, Grenoble, Valence, Die, S. Paul trois Chateaux &

Nevers; ce dernier Diocese a été déjà mis dans le ressort de la Chambre de Paris, & il doit y être suivant le réglement de l'Assemblée du Clergé, du 28. Janvier 1616. mais dans le fait, & après quelques contestations, il est demeuré dans le ressort de la Chambre de Lyon.

La Chambre Souveraine de Tours, 12. Dioceses; Tours, Le Mans, Angers, Nantes, Vannes, Quimpercorentin, Saint-Pol-de-Leon, Treguier, Saint Brieux, Rennes, Dol & Saint-Malo.

Celle de Toulouse, 24. Dioceses; Toulouse, Ausch, Narbonne, Lavaur, Montauban, Leictoure, Lombés, Tarbes, Cominges, Couserans, Pamiers, Rieux, Saint-Papoul, Mirepoix, Carcassonne, Aleth, Saint-Pons de Tommieres, Beziers, Agde, Lodeves, Montpelliers, Nismes, Uzès, & Alaix.

Celle de Bordeaux, 14. Dioceses; Bordeaux, Saintes, La Rochelle, Luçon, Poitiers, Angouleme, Périgueux, Sarlat, Agen, Condon, Bazas, Aire, Dax & Bayonne: à ce nombre, on ajoutera le Diocese d'Oleron & celui de Lescar, si affectivement, la Chambre de Pau n'a point été rétablie.

Celle d'Aix, 14. Dioceses; Aix, Arles, Apt, Marseille, Toulon, Riez, Fréjus, Grasse, Vence, Senés, Digne, Glandewes, Sisteron, & Gap.

La Chambre Souveraine de Bourges, 7. Dioceses; Bourges, Limoges, Tulles, Clermont, Saint-Flour, Le Puy en Velai & Mende.

§. 5. Bureau d'Hopital, Fabrique. V. *Hôpital*, *Fabrique*.

§. 6. Bureau des Economats. V. *Economat*.

C

CABARET. En bonne Police, l'usage des Cabarets ne doit être que pour les Voyageurs; si les Réglements étoient suivis à cet égard, on ne verroit pas tant de désordres, effet nécessaire de l'yvrognerie, dont le peuple ne contracte l'habitude que dans les Tavernes. Par Arrêt du Parlement de Paris, rendu en forme de Réglement le 1. Octobre 1588. il est défendu à toutes personnes de quelqu'état, qualité & condition qu'elles soient, de hanter & fréquenter aux Hôtelleries, Tavernes & Cabarets des Lieux où ils sont domiciliés, & aux Hôteliers, Taverniers & Cabaretiers de recevoir aucuns habitants des Villes ou Villages où ils résideront, sinon les Etrangers passants & non domiciliés, sous peine d'amende arbitraire, pour la premiere fois, & de prison, pour la seconde: le même Arrêt défend à tous Taverniers, Cabaretiers, & autres de la Ville & Fauxbourgs de Paris, de loger, recevoir, ni faire asseoir en leurs tables de nuit; autres que leurs Domestiques ordinaires, ni pareillement de jour, aucuns Personnages, hommes ni femmes débauchés & dissolus, leur administrer vivres ni aliments quelconques, à peine de prison & d'amende arbitraire. M. du Clergé, tom. 5. p. 1258.

Si les Cabarets sont défendus même aux Laïcs, que sera des Clercs? V. *Clercs*, *Irrégularité*. Et s'ils sont défendus en tout temps, ne doivent-ils pas l'être les jours de Fêtes & Dimanches, pendant les heures du Service Divin. V. *Fêtes*.

CABISCOL, V. *Capiscol.*

CADAVRE, V. *Mort.*

CALCEDOINE, Ville voisine de Constantinople, remarquable par le quatrieme Concile Général qui y fut tenu l'an 451. en présence des Légats du Pape St. Léon, & de plusieurs Officiers de l'Empereur Marcien. Ce dernier, d'intelligence avec le Pape, avoit convoqué le Concile, pour anéantir le brigandage d'Ephese, où Eutichès & Dioscore avoient exercé toutes sortes d'injustices & d'irrégularités pour canoniser leur hérésie. Eutichès qui en fut le premier auteur, étoit Prêtre & Abbé d'un Monastere près de Constantinople, il s'étoit montré beaucoup zélé contre l'hérésie de Nestorius; mais il tomba lui-même dans une extrémité opposée: il soutint que la Divinité du Fils de Dieu & son Humanité ne sont qu'une nature depuis l'Incarnation, par où il attribuoit les souffrances à la Divinité. Le Concile de Calcedoine, presidé par les quatre Légats du Pape St. Léon, foudroya cette Doctrine, déposa Dioscore, contumax, & fit plusieurs Canons que Denis le Petit a insérés dans son Code des Canons de l'Eglise Romaine, au nombre de 27. Les Grecs en ont compté trente, parce que les Evêques Orientaux tinrent une Session, après que les Légats du Pape & les Officiers de l'Empereur se furent retirés; où ils ajouterent trois Canons, dont le premier, c'est-à-dire, le vingt-huitieme du Concile, suivant les Grecs, renouvelle le troisieme Canon du Concile de Constantinople, & ordonne de plus, que l'Evêque de Constantinople aura le droit d'ordonner les Metropolitains des Provinces de Pont, de Thrace & d'Asie; les deux autres Canons, suivant M. Doujat, roulent sur des objets résultants de la quatrieme Session, contre les partisans de Dioscore. Sur cette nouvelle action les Légats du Pape firent leurs protestations devant les Magistrats, touchant les prérogatives attribuées à l'Eglise de Constantinople; mais ce fut inutilement. Le Concile & les Officiers de Marcien furent favorables à l'Evêque de Constantinople, ce qui obligea le Pape Léon d'écrire à l'Empereur & à sa Femme Pulcherie, contre les entreprises d'Anatolius Evêque de Constantinople, qu'il menaçoit d'excommunication. Par cette Lettre & par d'autres du même Pape, il paroît que le St. Siege ne reçut & n'approuva le Concile de Calcedoine qu'en ce qu'il décidoit touchant la Foi, & dans les six premieres Sessions. Le Cardinal Bellarmin, *de Rom. Pontif. c.* 12. a écrit que les Canons du Concile de Calcedoine n'ont reçu leur vigueur que dans l'approbation des Papes & des Conciles postérieurs. M. de Marca, *de Concord. lib.* 3. c. 3. dit que St. Léon reçut & approuva tous les Canons de ce Concile, à l'exception du vingt-huitieme: ce qui est justifié par la collection de Denis le Petit & par la Novell. 131. de Justinien, & encore mieux par l'Epitre 62. de St. Léon lui-même, à Maxime Evêque d'Antioche; mais cette opposition constante de la part des Papes aux prérogatives des Patriarches de Constantinople, n'a pas empêché qu'ils en aient joui de fait & même en vertu de différentes Constitutions des Empereurs. *L.* 16. *Cod. de Sacrof. Eccles. Novell.* 131. *c.* 1. *Licet Sedes Apostolica usque contradicat, quod à Synodo confirmatum est, Imperatoris patrocinio, permanet quodammodo.* Liberat. *Breviar. cap.* 13.

CALENDE, CALENDRIER. V. *Kalende, Kalendrier.*

CALICE, Vase Sacré qui sert au Sacrifice de la Messe, à recevoir le

Corps & le Sang de Jesus-Christ. On trouve ce mot employé dans l'Ancien comme dans le Nouveau Testament. Bede assure que le Calice, dont notre Seigneur se servit à la Cene, avoit deux anses, qu'il étoit d'argent & de la capacité d'une chopine. Les Calices des Apôtres & de leurs premiers Successeurs, étoient de bois: *Tunc enim erant lignis Calices, & aurei sacerdotes, nunc vero contra. Rational. offic. de pict. & ornament. Ecclef. cap.* 3. n. 44.

Comme l'usage des Calices de bois avoit des inconvénients, le Pape Severin voulut qu'on se servît de Calices de verre: on ne tarda pas à reconnoître que le verre étoit moins propre à cause de sa fragilité: le Concile de Rheims, tenu l'an 813. ordonna donc qu'on n'useroit plus à l'avenir que de Calices & de Patenes d'or ou d'argent, ou au moins d'étain en cas de pauvreté; mais jamais d'airain ni de laiton, ni d'aucun métal sujet à la rouille ou au verd de gris: *Ut Calix Domini cum Patena, si non ex auro omnino ex argento fiat. Si quis autem tam pauper est, saltem vel stanneum Calicem habeat; de auricalcho non fiat Calix, quia ob vini virtutem aruginem parit, qua vomitum provocat. Nullus autem in ligneo aut vitreo Calice prasumat missam cantare. Can. ut Calix de Consecr. dist. 1. cap. ult. de celebr. Miss.*

Les Calices n'ont plus à présent des anses, mais sont faits d'une coupe posée sur un pied assez haut & assez large.

On ne peut se servir d'un Calice qui ne soit consacré par l'Evêque; lequel, suivant le chap. 8. *de sac. unct.* doit en bénissant ce calice, l'oindre de Chrême, tout comme quand il consacre un Autel, ou qu'il fait la dédicace d'un temple: *Ungitur praeterea secundum Ecclesiasticam [illegible], cum consecratur altare, cum dedicatur templum, cum benedicitur Calix... ibid.* V. *Bénédiction.*

Le Calice une fois consacré ne perd pas sa consécration pour être endommagé, ni pour quelques coups qu'il reçoit de l'Orfevre, quand on le répare: il faut pour cela qu'il perde entiérement sa forme, comme si étant tout consacré, le pied venoit à manquer, la coupe ne pouvant être sans le pied, ni le pied sans la coupe, on peut alors consacrer la coupe avec le nouveau pied; mais si la consécration a été faite de la coupe séparément du pied, comme cela arrive ordinairement au moyen des vis que les Artistes pratiquent au milieu du corps des Calices, dans ce cas on n'a pas besoin de le reconsacrer, pourvu que la coupe consacrée soit restée en son entier. Fumus, *in sum. verb. Calix.*

Un Calice d'argent qu'on a doré après la consécration, doit être reconsacré; mais si le Calice étoit doré lors de la consécration, & que la dorure vienne à tomber, à se décrufter, la reconsécration n'est pas en ce cas nécessaire, quoiqu'elle le soit à une Eglise dont les murs se décrustent, suiv. le Glos. *in cap. in Ecclef. de consecr. dist.* 1. V. *Eglise, Consécration.*

✣

L'art. 28. du Réglement des Réguliers, fait par le Clergé de France, défend aux Religieux & à tous Prêtres d'un Ordre inférieur de consacrer les Calices, quelques privileges qu'ils puissent avoir. M. du Clergé, tom. 6. p. 1553. & suiv. V. *Bénédiction.*

Ceux qui font la visite des Eglises, doivent pourvoir à ce qu'elles soient fournies de Calices. V. *Visite, Décimateur.* V. les art. 16. 21. de l'Edit de 1695.

CALOMNIE est une fausse & ma-

licieuse accusation : *Est maliciosa & mendax accusatio.* Marcian. *ad leg.* 1. §. 1. ff. *ad. S. C. turpill.*

Le Calomniateur impute à un innocent des crimes qu'il n'a pas commis, & le poursuit en justice ; où il répand contre lui extrajudiciairement des libelles pour le diffamer.

Dans le premier cas, la calomnie est plus ou moins punissable, selon les circonstances, par le ch. *Cum fortius de calumn.* Un Sous-Diacre qui après avoir accusé un Diacre, ne peut établir les chefs d'accusation, doit être dégradé du Sous-Diaconat, battu de verges & banni à perpétuité. Le chap. *Cum dilectus*, du même titre, est moins févere : il ne prononce contre un Ecclésiastique qui avoit accusé faussement son Evêque, qu'une interdiction des fonctions de son ordre & de son bénéfice, jusqu'à ce qu'il ait prouvé que ce n'étoit point par un esprit de calomnie, qu'il avoit intenté l'accusation ; mais sur des raisons probables, pour croire que l'accusation étoit fondée. En général, la Calomnie est un crime très-grave, & de sa nature, & par ses effets, le Droit Canon le compare à l'homicide ; *Sicut enim homicidas interfectores fratrum, ita & detractores eorum.* 2. *pœnit. dist.* 1. *cap. homicidiorum.* Voyez l'observation que nous faisons sous le mot *Talion*, & le Diction. de Droit Civil. *verb. Accusation calomnieuse*, *Calomnie.*

Dans le second cas, il est différentes peines prononcées par les Loix, contre les Auteurs de ces libelles. V. *Libelle.*

✤

Quand un Ecclésiastique est poursuivi comme calomniateur, pour avoir accusé un homme d'un crime grave, dont il a été renvoyé absous, le procès doit être instruit par le Juge Laïc & par l'Official, parce que la calomnie peut suivant les circonstances être punie de peines afflictives : ainsi jugé au Parlement de Paris, les 31. Janvier & 15. Février 1702. M. du Clergé. tom. 7. p. 764. jusq. 777. V. *Dénonciation*, *Accusation*, *Tallion.*

CALVINISTE. V. *Protestant.*

CAMAIL. Petit manteau que les Evêques portent par-dessus leur Rochet, qui ne s'étend que depuis le col jusqu'au coude. V. *Habits*, *Abbé.* On croit communément que le nom de Camail vient des anciens caps de mailles, c'est-à-dire, de couvertures de tête, faites de maille.

CAMALDOLI ou CAMALDUL. V. *Ordres Religieux.*

CANCEL, on appelle ainsi, & quelquefois CHANCEL, l'endroit du Chœur d'une Eglise, qui est le plus proche du Grand Autel, & qui est ordinairement fermé d'une Balustrade pour le séparer de la partie qui est sous la Nef, à l'usage du peuple. On se regle sur cette division, pour les contributions aux réparations des Eglises, entre les Décimateurs & les Paroissiens. V. *Dixme*, *Clocher* & les Loix des Bâtiments par des Godets ; on dit aussi *Cancel*, du Lieu, dans lequel on tient le sceau, & qui est aussi entouré d'une Balustrade.

CANON. Mot grec, qui, signifie regle, & dont on s'est servi dans l'Eglise pour appeller les décisions qui reglent la foi & la conduite des Fideles. *Canon autem græcè, latinè regula nuncupatur. C. Canon*, 3. *dist. regula dicta est quod rectè ducat, vel quod regat, & normam rectè vivendi prabeat, vel quod distortum, pravumque corrigat. C. regula ead. dist.*

Dans une signification étendue, le mot *Canon* se prend pour toute Loi ou Constitution Ecclésiastique : *Canonum*

quidem alii sunt statuta Conciliorum, alii decreta Pontificum, aut dicta Sanctorum Can. 1. *dist.* 3. J. G. On appelle ainsi ces Constitutions, *Décret*, *Décrétale*, *Dogme*, *Mandat*, *Interdit*, *Sanction.* Fagnan, *in cap.* 1. *de constit.* Le Concile de Trente paroît n'avoir donné le nom de Canon qu'à ses décisions sur la Foi, appellant Décrets de réformation les décisions sur la discipline; mais ce même Concile ne soutient pas par-tout la même distinction; on en peut juger par ces mots, *infin. proœmii.* C. 1. sess. 14. *de ref. hos, qui sequuntur Canones statuendos & decernendos duxit.* Ces chap. qui suivent, au nombre de 14. ne regardent que la Discipline. Quelquefois on se sert du mot de *Dogme*, par opposition au mot de *Canon.* Le premier regardant la Foi, & l'autre la Discipline. C'est la distinction que M. Florent, dit & prouve avoir été observée dans les huit premiers Conciles Généraux. *dissert. de orig. art. & autor. Juris Can. part.* 1. V. *Droit Canon.*

Enfin dans l'usage on donne plus communément le nom de Canon aux constitutions insérées dans le corps du Droit, tant ancien que nouveau: *Caterum Canonis nomine frequentius usurpantur illa tantum constitutiones, qua in corpore Juris sunt clausa ut C. si Romanorum dist.* 19. Tout ce qui est ailleurs, s'appelle autrement; *ut Bulla, motus proprii, Brevia, regula cancellaria, Decreta consistorialia & alia hujusmodi, qua eduntur à summis Pontificibus sine concilio & sunt extra corpus Juris, non consueverunt Canones appellari.* Fagnan excepte de cette regle les déclarations Apostoliques, c'est-à-dire, les Bulles ou Décrets des Papes rendus en explication de quelque point de Foi ou de Discipline: *Absque dubio*, dit-il, *veniunt Canonis appellatione si declarationes edantur immediatè à summo Pontifice.* V. *Constitution.*

Les statuts des Evêques, dit le même Auteur, viennent sous le nom de Canons *in favorabilibus, secùs, in odiosis.* Il en est de même des statuts d'un Chapitre; à l'égard de la rubrique du corps du Droit, on n'a jamais donné, dit le même Auteur, le nom de Canon à ce qu'il a plu à Gratien d'ajouter aux constitutions qu'il a recueillies, encore moins aux *Palea*, faits par un autre. V. *Décret*, *Palea.* Fagnan, *in C. Canonum statuta de constit. comment. in instit.* Lancelot, *lib.* 1. *tit.* 3. §. *Canonum.*

On appelle aussi Canon le Catalogue des Livres Sacrés; ainsi que celui des Saints reconnus & canonisés dans l'Eglise. Chez les Latins, le mot de Canon avoit plusieurs autres significations: *Quas vide in Lexic. Calvin.* V. aussi *Chanoine.*

§. I. Canons, Origine, Autorité. Les Canons envisagés sous la forme de cette science générale qu'on appelle Droit Canonique, ont leur base & leur principale source dans le Nouveau Testament. L'Eglise dépositaire de ce précieux monument, où le Souverain Législateur donne lui-même les premieres leçons, a toujours été attentive dans son Gouvernement à en suivre au moins l'esprit, lorsque la Lettre ne l'a pas assez éclairée pour suivre ces divins Réglemens. V. *Ecriture Sainte.* Invariable, certaine dans sa foi, cette bonne Mere a fait selon les besoins & les nouveaux abus de ses enfants, des Canons & des nouvelles Loix touchant les Mœurs & la Discipline; dont on peut malgré leur nombre & le non usage de plusieurs, admirer la justice & la sagesse. Si l'on en croyoit au Canon 1. *dist.* 15. du Décret tiré des étymologies d'Isidore, on fixeroit, comme

cet Auteur, l'époque des Conciles & & la fin des hérésies, à l'avénement de Constantin à l'Empire. Voici comment s'exprime ce Canon : *Canones Generalium Consiliorum à temporibus Constantini cœperunt. In precedentibus namque annis, persecutione fervente, docendarum plebium minimè dabatur facultas. Inde Christianitas in diversas hereses scissa est, quia non erat Episcopis licentia conveniendi in unum nisi tempore supradicti Imperatoris. Can.* 1. *dist.* 15.

C'est véritablement à ce temps mémorable, que commencerent ces fameux Conciles dont les Canons ont été mis par le Pape S. Grégoire au rang des plus saintes Loix: *Sicut Sancti Evangilii quatuor Libros, sic quatuor Concilia suscipere & venerari me fateor, Nicænum scilicet.... Constantinopolitanum... Ephesinum.... & Calcedonnense. Can. sicut dist.* 15.

Mais comme il paroît évidemment par les Histoires, que long temps avant le regne de Constantin, il s'est tenu des Conciles dans le temps même des persécutions, on doit donner une origine plus ancienne aux Canons & Réglements des Conciles, tant sur la Foi, que sur les Mœurs & la Discipline. Les Canons de Discipline n'étoient pas connus ou reçus par-tout, ils n'étoient pas non plus recueillis par écrit: d'où vient que M. Fleury, Instit. part. 1. ch. 1. & plusieurs autres Auteurs, ont avancé que l'Eglise n'avoit guere d'autres Loix pendant les premiers siecles, que les saintes Ecritures de l'Ancien & Nouveau Testament. Les Apôtres, dit M. Fleury, avoient donné quelques regles aux Evêques & aux Prêtres pour la conduite des ames & le gouvernement général des Eglises; ces regles se conserverent long-temps par tradition, & furent enfin écrites sans que l'on sache par qui, ni en quel temps: de-là sont venus les Canons des Apôtres & les Constitutions Apostoliques. V. *Droit Canon.*

La liberté, qui comme nous avons dit, fut donnée à l'Eglise par Constantin: vers l'an 312. & dont elle a toujours joui depuis, sous la protection des Princes Chrétiens, lui a aussi toujours permis de faire tous les Canons & tous les Réglements nécessaires, tant sur la Foi que sur la Discipline. Ces Canons pris dans la signification la plus étendue du terme, ont plus ou moins d'autorité, selon la forme plus ou moins authentique de leur établissement, & selon qu'ils ont la Foi ou la Discipline pour objet. V. *Droit Canon.*

Les Canons qui regardent la Foi, sont reçus sans difficulté de l'Eglise universelle, quand ils ont été faits dans un Concile Général: c'est un point Théologique qui n'a pas ici besoin de preuves. V. *Concile.* A l'égard des Décrets des Papes sur le même objet, ils doivent être également reçus par-tout suivant plusieurs Canons insérés dans le Décret. Nous ne rapporterons à ce sujet que ces paroles du Pape Agathon. *Sic omnes sanctiones Apostolicæ Sedis, accipiendæ sunt tanquam ipsius divina voce Petri firmatæ. Can.* 2. *dist.* 19. *Decreta Pontificum*, dit Lancelot, *Canonibus conciliorum pari potestate exequantur; nam si id demum hoc probatur quod sedes Apostolica probavit & quod illa repulit, rejicitur; multo magisque ipsa quæ pro Catholica fide, pro sacris dogmatibus diverso tempore scripsit, debent ab omnibus reverenter recipi. Lib.* 1. *tit.* 3. §. *Decreta.* Les Canons qui concernent la Foi, n'ont ni Date ni Nouveauté: *Respectu subjecti. Non introducunt jus novum sed tantum ipsum declarant.* Jacobat, *in tract. Concil. lib.* 5. *art.* 15. *col.* 3. *dist. ea quæ fiunt per Concilium, si concernant reformationem morum, correctionem*

nem & punitionem criminum, propriè dicuntur statuta Concilii. Illa vero quæ concernunt fidem, potius Concilium declarat illa, quæ implicitè erant in Sacra Scriptura, quam de novo aliquid instituant. Et isto secundo modo intelligitur, quod communiter dicunt, doct. quod Papa potest tollere statuta Concilii, & quod potest restituere quos Concilium damnavit. C. convenientibus 1. *q.* 7. *Probus, in pragm. de auctor. gen. Concil.* §. *cui quilibet verb. fidem.* Fagnan, *in C. quoniam de constit.* n. 55. V. *Publication, Interpretation. Concile.*

Quant aux Canons de pure Discipline, les uns sont observés par toute l'Eglise, les autres n'ont lieu qu'en certaines Eglises particulieres. Les premiers sont, ou de droit Apostolique, ou ont été établis par des Conciles Ecuméniques; ou enfin on les observe par un usage généralement reçu. Voici sur cette matiere la Doctrine de S. Augustin, insérée dans le Décret: *Can. illa dist.* 12.

Illa autem quæ non scripta, sed tradita sunt custodimus, quæ autem toto orbe terrarum observantur, dantur intelligi, vel ab ipsis Apostolis, vel ex plenariis Conciliis (quorum est in Ecclesia saluberrima auctoritas) commendata atque statuta retineri, sicut id, quod Domini Passio & Resurrectio & Ascensio ad cœlum, & adventus Spiritûs Sancti, universaria solemnitate celebrantur: & si quid aliud tale occurrerit, quod servetur ab universis, quocumque se diffundit Ecclesia.

Alia verò quæ per loca terrarum regionesque variantur, sicut est, quod alii jejunant Sabathum, alii non; alii verò quotidiè communicant Corporis & Sanguinis Domini, alii certis diebus accipiunt: & si quid aliud hujusmodi animadverti potest totum hoc genus rerum liberas habet observationes... Quod enim neque contra fidem Catholicam, neque contra bonos mores esse convincitur, indifferenter est habendum, & pro eorum inter quos vivitur societate servandum est. V. *Coutume, Discipline.*

C'est de là, dit M. Florent, *loc. cit.* 6. qu'est venue la célebre distinction des préceptes stables & permanents d'avec les préceptes mobiles ou susceptibles de changements, de dispense. V. *Dispense, Droit Canon, Dérogation.*

Les Canons, pris toujours dans la même acception, ne tiennent lieu de Loix dans l'Eglise, qu'autant qu'ils ont été faits par des personnes à qui Dieu même a donné le pouvoir de les faire, comme les Conciles, le Pape, les Evêques & les Princes Souverains, protecteurs de la Discipline Ecclésiastique. A l'égard de ces derniers, on doit appliquer ici les principes établis sous les mots *Abus, Constitution*, & se rappeller que le mot Canon est pris ici dans le sens le plus étendu.

Les Canons des Conciles ont plus ou moins d'autorité, selon que les Conciles, où ils ont été faits, sont généraux ou particuliers. V. *Concile.*

A l'égard des Canons faits par le Pape, si, comme on l'a déjà vu, ils doivent être exécutés par-tout, quand ils regardent la Foi: il n'en est pas si indistinctement de même à l'égard de ceux qui ne reglent que la Discipline, quoique les Canons du Décret *in dist.* 19. ne paroissent faire non plus à ce sujet de distinction.

Le Pape lui-même étant au-dessus de tout droit humain positif, *cùm sit supra omne jus humanum positivum*, n'est pas soumis aux Canons de l'Eglise d'un maniere directe & coactive, *sed dictamine tantum rationis naturalis, nullus autem propriè cogitur à seipso.* Fagnan, *loc. cit.* V. *Pape.* La Glos. du ch. *non liceat* 12. *q.* 2. s'exprime ainsi sur ce

sujet :: *Papa, licèt sit solutus Legibus, tamen secundum Leges vivere debet.*

C'est-là la doctrine des nouveaux Canonistes ; mais les anciens Papes & des plus respectables nous en enseignent une autre ; ils nous apprennent eux-mêmes qu'ils se croyoient obligés de suivre les Canons autrement que par un simple conseil de leur raison. „ Qui doit observer plus exactement les décrets „ d'un Concile universel que l'Evê- „ que du premier Siege, disoit le „ Pape Gélase aux Evêques de Dar- „ danie : nous sommes, disoit le Pape „ Saint Martin, à Jean, Evêque de Phi- „ ladelphie, les défenseurs & les dé- „ positaires des Saints Canons, & non „ pas leurs prévaricateurs ; car nous sa- „ vons qu'on réserve un grand châtiment „ à ceux qui les trahissent. „ *absit à me*, s'écrioit Saint Grégoire, *ut statuta majorum in quâlibet Ecclesiâ infringam.* Epist. 37. lib. 1.

Le Pape Damase déclare, *in Canon. 5. Caus. 25. q. 1.* que les violateurs des SS. Canons se rendent coupables de blasphême contre le Saint Esprit ; & le Pape Hilaire, dans le Canon précédent, recommande par son propre exemple, l'observation des Canons du Saint Siege, à l'égal des Préceptes Divins, en ces termes : *Nulli fas sit, (sine sui status periculo,) vel Divinas Constitutiones, vel Apostolicæ Sedis Decreta temerare : quia nos qui Potentissimi Sacerdotis administramus officia, talis transgressionum culpa respiciet, si in causis Dei desides fuerimus inventi : quia meminimus, quod timere debemus, qualiter comminetur Deus negligentiâ Sacerdotum. Siquidem majori reatu delinquit, qui potiori honore fruitur : & graviora facit vitia peccatorum, sublimitas peccantium. Concord. Text. in L. nemo, Cod. de Episc. & Cler.*

Enfin, le Pape Zozime, par respect pour les Décrets des SS. Peres, établit, comme un principe constant, que le Saint Siege même, ne peut abroger ni changer ces Décrets : *Contra Statuta Patrum condere aliquid vel mutare, nec hujus quidem Sedis potest auctoritas. Apud nos enim inconvulsis radicibus vivat antiquitas, cui Decreta Patrum sanxere reverentiam. C. 7. Caus. 25. q. 1.* La Glos. de ce Canon dit qu'il faut l'entendre des Décrets des SS. Peres qui regardent la Foi, *de articulis Fidei.* Grégoire VII. dans un siecle plus près du nôtre, s'exprime en ces termes sur le même sujet : *Solet enim Sancta & Apostolica Sedes, pleraque considerata ratione tolerari, sed nunquam in suis Decretis & Constitutionibus à Concordia Canonicæ Traditionis discedere.* Mais en voilà assez pour prouver l'autorité des Canons en général, & particuliérement des plus anciens, au dessus desquels, comme des Conciles, on a voulu dans ces derniers temps mettre les Papes, qui, comme on vient de le voir, s'en déclarent eux-mêmes les plus zélés Observateurs. *V.* sur ce point les mots *Constance, Libertés, Concile. &c.* Traité Historique des prérogatives de l'Eglise de Rome, par M. Mainbourg, ch. 20.

Lancelot, dit que les Ecrits des SS. Peres non insérés dans le Corps de Droit, viennent après les Décrets des Papes en autorité, quoiqu'on les préfere quelquefois, quand il s'agit d'interprétation de l'Ecriture, *lib. 1. tit. 3. §. alia.* V. *Sentence des Peres.* Au reste les Canons même des Conciles Généraux, n'obligent que quand ils ont été publiés. V. *Publication.*

❧

„ On ne peut contester au Pape, „ dit M. d'Héricourt, le droit de dé- „ cider sur les questions de Foi ; les „ Décrets qu'il fait sur ce sujet, sont

„ d'une grande autorité, & regardent „ toutes les Eglises ; mais comme ce „ n'est point au Pape, mais au Corps „ des Pasteurs que Jesus Christ a promis son infaillibilité, ils ne sont „ regles de Foi que quand ils sont „ confirmés par le consentement de „ l'Eglise. Loix Eccl. part. 1. ch. 6. „ Marca, *Concord. lib.* 1. *c.* 8. *n.* 2. *c.* 10. *n.* 3.

„ Quoique nos Rois n'entreprennent point „ ajoute le même Auteur en un autre endroit de ses Loix Ecclésiastiq. „ de décider les questions „ de Foi, dont ils laissent le jugement „ aux Evêques, on ne peut publier aucune „ Bulle Dogmatique sans Lettres Patentes vérifiées au Parlement. 1°. „ Parce que ces Bulles Dogmatiques „ peuvent contenir des clauses contraires aux droits de la Couronne & „ de l'Eglise de France 2°. Parce que „ les Souverains devant travailler, suivant l'étendue de leur pouvoir, à „ faire exécuter ce que l'Eglise décide „ par rapport à la Doctrine, il est à „ propos que ces décisions soient publiées par ordre du Roi, afin qu'elles „ soient regardées comme des Loix de „ l'Etat ; il faut cependant distinguer „ deux temps, dans lesquels les Lettres „ Patentes, pour permettre la publication des Bulles Dogmatiques, peuvent être expédiées ; car si les Lettres „ Patentes précedent l'acceptation des „ Pasteurs, la permission & même les „ ordres de publier les Bulles ne sont „ que conditionnels, c'est-à-dire, qu'il „ est permis & enjoint de les publier, „ en cas que ceux qui sont les Juges „ de la Doctrine, en trouvent les décisions conformes à la Foi de l'Eglise ; „ si au contraire les Lettres Patentes „ n'ont été expédiées qu'après l'acceptation du Corps des Pasteurs ; les ordres qu'elles contiennent de faire lire, „ publier & exécuter la Bulle, sont „ absolus. Loix Ecclésiastiques, ch. des „ Const. des Papes, n. 8. par rapport „ aux Décrets des Conciles Généraux. V. *Conciles*.

A l'égard des autres Décrets ou Canons des Papes sur la Discipline, il faut observer que l'Eglise de France a toujours marqué pour les anciens Canons de Discipline un attachement dont elle a fait une des principales maximes de ses Libertés ; elle est consignée dans l'art. 41. *quem vide*. Quoique l'ancienne Collection, dont il est parlé dans cet article, ne soit pas suivie en tout ce qu'elle contient, comme nous l'observons sous le mot *Droit Canon*, elle a toujours été regardée dans le Royaume comme le monument le plus fidele de cette ancienne & pure Discipline, dont on y chérit tant la conservation ; elle y a servi & y sert encore de fondement aux principes avancés contre certaines innovations, du Droit nouveau ; & particuliérement à l'article 3. de la Déclaration du Clergé de 1682 ; c'est enfin la partie du Droit Canon la plus favorisée en France. Fevret. Liv. 1. ch. 3. n. 24. V. *Libertés*, *Droit Canon*, *& ci-après*. Ce qui n'empêche pas que l'on y tienne pour maxime constante, qu'aucun Canon n'a par lui-même aucune autorité d'exécution, s'il n'a été accepté expressément par les Prélats & par le Roi, Protecteur de la Discipline Ecclésiastique. Les Canons mêmes des Conciles Généraux ne sont pas exceptés de la regle ; „ encore moins, par conséquent ceux „ des Papes avant cette acceptation, „ dit M. d'Heticourt, part. 1. ch. 14. „ n. 17. Le Roi & les Prélats ont „ droit d'examiner, si les Décrets sur „ la Discipline qui ont été faits dans „ le Concile Ecuménique, ne donnent „ point d'atteinte aux droits temporels des Souverains, si l'on ne chan-

„ ge point sans nécessité les usages „ anciens légitimes de leurs Eglises, si „ les nouveaux Réglements convien- „ nent & seront utiles à leur troupeau: „ ce qui se pratique sans préjudicier „ à l'autorité du Concile Ecuménique, „ parce que les Evêques assemblés „ au Concile ; (& il en faut dire „ autant des Papes,) ne peuvent être „ instruits des différentes circonstan- „ ces des temps, des lieux & des per- „ sonnes, qui rendent souvent impra- „ ticables, inutiles ou dangereuses les „ Loix qui paroissent d'ailleurs les plus „ sages. Les Rois & les Prélats du „ Royaume, ajoute le même Auteur, „ n. *seq.* peuvent aussi par conséquent, „ en acceptant les Décrets d'un Con- „ cile Ecuménique, y mettre des mo- „ difications, suivant qu'ils le jugent „ nécessaire, pour conserver les „ droits de leur Souverain & de leur „ Eglise.

„ Les Décrets des Conciles, dit l'Auteur des M. du Clergé, tom. 7. pag. 367. sur la Discipline, font toujours connoître l'esprit de l'Eglise, & ce qu'elle souhaiteroit qu'on pût observer; mais lorsque ces Decrets ont rapport à la Police des Etats, & que l'execution en changeroit le gouvernement, on ne peut assurer s'ils ont été en usage que par la confirmation des Souverains & par leur conformité aux Loix qu'ils ont fait publier pour en régler la Police. Nous avons dans les derniers Conciles de France, comme dans les précédents un grand nombre de Décrets très-sages qu'on fait n'avoir point été observés ; les circonstances des temps ayant obligé nos Rois de mettre dans leurs Ordonnances des dispositions contraires, & que la Jurisprudence des Arrêts nous apprend avoir été observées. „ Preuv. des Lib. ch. 14. V. *Concile*. Voyez aussi la Déclaration du Clergé de 1682. dans tous ses articles rapportés sous le mot *Libertés*. Ils apprennent quelles sont en France l'étendue & les bornes de l'autorité du Pape sur tous ces objets. V. *Dérogation*. Par les différents Arrêts dont il est parlé sous le mot *Rescrit*. Il est ordonné que les Evêques ne publieront aucuns Décrets, Constitutions des Papes sans Déclaration & Lettres Patentes du Roi, vérifiées dans la Cour de Parlement, dans le ressort duquel sont situés les Evêchés. Sur quoi nous devons remarquer qu'il y a peu de Canons particuliers qui aient été reçus avec ces formalités, c'est - à - dire, d'une maniere particuliere & expresse ; d'où vient que ce seroit une entreprise aussi utile qu'impossible de chercher à connoître spécifiquement & dans le détail, tel & tel Canon admis ou rejetté : ceux que l'on suit en France, ou sont confirmés par les Ordonnances & la Jurisprudence des Arrêts, ou n'étant pas ainsi confirmés, sont suivis dans la Pratique, parce qu'ils n'ont rien de contraire aux maximes du Royaume & de l'Eglise Gallicane. V. *Droit Canon*. M. Gibert, en son Traité de la Préparation à l'étude du Droit Canonique, qu'il a mis au commencement de ses Instit. donne des regles pour connoître les Canons qui sont suivis en France, & ceux qui n'y sont pas suivis. Ces regles sont : de s'instruire du Droit François, contenu dans les articles des Libertés, dans la Pragmatique Sanction, dans le Concordat, dans les Ordonnances de nos Rois, & particuliérement dans les dernieres, & dans les usages observés par M. Dubois en ses Maximes Canoniques. En lisant les articles des Libertés & les Maximes de M. Dubois, dit cet Auteur, il faut s'arrêter plus particuliérement aux endroits qui marquent ex-

preſſément ce qui n'eſt pas reçu en France. Il faut qu'on ait ſans ceſſe le Droit François devant les yeux, afin d'obſerver, non-ſeulement tous les Canons qu'ils trouveront y être conformes, mais encore tous ceux qui leur paroîtront n'y être pas contraires; car, dit-il, à l'égard des Canons qui ſont dans le Corps du Droit, nous ne rejettons pour l'ordinaire que ceux qui ſont contraires à nos maximes. V. *Droit Canon.*

Les Ordonnances apprennent en pluſieurs manieres, quels Canons on reçoit en France. Il y a des Ordonnances qui ont été faites pour convertir en Loix civiles, certaines eſpeces de Conſtitutions Eccléſiaſtiques, concernant la Diſcipline; & ces Ordonnances montrent quelles ſont ces conſtitutions. Telle eſt l'Ordonnance de Blois à l'égard des Décrets du Concile de Trente, les Edits de Melun, l'Edit de 1695. *&c.* Il y a d'autres Ordonnances qui apprennent que certains Canons ſont reçus en ordonnant l'exécution des peines portées par ces Canons, & qu'elles ſont par ces mots: *Sous les peines du Droit, ou ſous les peines prononcées ou indictes par les Conciles.*

Les Arrêts du Conſeil & ceux des Cours Supérieures, continue M. Gibert, ſont encore des moyens excellents de connoître les Canons reçus dans le Royaume; ils ſont de pluſieurs ſortes, les principaux & les plus utiles à ce ſujet ſont les Arrêts de vérification, des facultés des Légats; les modifications qu'on y joint ſont tout autant d'exemples des Canons non reçus en France, & les articles dont on ſouffre l'exécution, ſont des preuves des Canons qui y ſont reçus.

Les autres Arrêts qui apprennent que certains Canons ſont reçus ou rejettés en France, le ſont, ſoit en ordonnant des choſes conformes ou contraires à ces Canons, ſoit en enjoignant expreſſément d'obſerver ces Canons. Les Arrêts ſur appel comme d'abus, pris de ce que certains Canons n'ont pas été obſervés, apprennent ſi ces Canons ſont reçus ou non, en déclarant qu'il y a abus, ou qu'il n'y a pas abus.

Les Statuts Synodaux des Evêques de France apprennent auſſi, quels ſont les Canons reçus ou non reçus, dans le Royaume ou dans leurs Dioceſes. Les diſpenſes contre certains Canons, demandées aux Evêques ou au Pape, par les François, ſont des preuves certaines qu'ils ſont reçus en France. Les Lettres Dimiſſoires pour les Ordres, les Lettres d'*Exeat* de Territoire, les Indults, ſont auſſi des eſpeces de diſpenſes qui ſuppoſent l'obſervance des Canons, dont on cherche à éluder l'exécution par le moyen de ces Lettres & Indults.

Les formalités obſervées dans certains Actes, conformément à ce que preſcrivent les Canons, ſont auſſi une preuve de leur autorité. Enfin, les déciſions des Auteurs François, inſtruits des uſages du Royaume, ſervent encore de moyens pour connoître que certains Canons ſont reçus en France.

Reſte à obſerver ſur cette méthode aſſurément bonne, pour parvenir à diſcerner les Canons ſuivis en France, entre pluſieurs que l'on n'y ſuit pas, qu'elle peut n'être pas en tout du goût de tout le monde, indépendamment de ce qu'il n'y eſt point parlé des Elements du Droit Canonique, ſeule bonne avenue de cette ſcience, pour y faire de Progrès ſolides, tel qui entend bien ſe ſervir des regles ci-deſſus, pour connoître les Canons reçus ou rejettés en France, ne voudra pas commencer par s'inſtruire d'abord du Droit François; il craindra de bâtir par le toit: &

dans la vue de donner de bons fondemens à ses connoissances, il s'attachera plutôt aux principes originaires, pour suivre leur marche, si l'on peut s'exprimer ainsi, & apprendre, chemin faisant, ce qui a empêché de part ou d'autre, que plusieurs de ces Canons ne vinssent jusqu'à nous. Quelqu'étendus que soient nos usages, ils ont pour base les Canons mêmes qu'il importe de connoître, avant les Ordonnances & les Arrêts qui les confirment ou y dérogent. L'on doit toujours puiser aux sources; & particuliérement en cette matiere, il sera toujours très-avantageux d'en connoître le fond aussi bien que la forme. C'est l'esprit & l'ordre de cet ouvrage; s'il est mal exécuté, les idées de l'Auteur ne sont pas fausses : nous osons même croire qu'elles seront toujours bonnes à suivre. *Etsi Legum antiquarum, quæ vetustate atque in Curia obsoleverunt, nullus jam usus sit notitia tamen necessaria videtur. Can. fuerunt dist.* 7. Florent. *Loc. cit. in princip.* introduct. au Droit Canoniq. V. *Droit Canon.*

§. 2. CANONS, DEROGATION, V. *Dérogation.*

§. 3. CANONS, INTERPRETATION. V. *Interprétation.*

§. 4. CANONS, COLLECTIONS.
§. 5. CANONS DES APÔTRES.
§. 6. CANON APOCRYPHES.
} V. *Droit Canon.*

CANONICAT est un titre spirituel qui donne une place au Chœur & dans le Chapitre d'une Eglise Cathédrale ou Collégiale. Dans l'usage on confond le Canonicat avec la Prébende; on appelle le Canonicat une Prébende, & la Prébende un Canonicat : cependant la Prébende, dans la signification rigoureuse n'est autre chose qu'une certaine portion de bien que l'Eglise accorde à une personne : & dans plusieurs Chapitres, il y a des Prébendes affectées aux Ecclésiastiques du Bas-Chœur même à des Dignités, d'une maniere distincte & particuliere. Rebuff. dit dans sa pratiq. Bénéf. *Canonicatus non dicitur esse sine Prabenda quia alias esset nomen inane; de Prabenda contra. C. relatum. C. dilectus de Preb.* V. *Chanoine, Prébende, Biens d'Eglise, Chapitres.*

§. 1. CANONICAT *ad effectum.* On appelle ainsi les Canonicats que le Pape crée, à l'effet seulement de tenir des Dignités dans les Chapitres. V. *Dignités.*



C'est un usage presque universel dans les Eglises Cathédrales & Collégiales de France, que les Dignités ne peuvent être conférées qu'à des Chanoines, contre l'usage commun des autres pays, comme en Italie. Guimier sur le §. *item censuit de collat. in pragm. verb. requireret.* C'est donc pour être capable d'obtenir ces Dignités ou Offices, que le Pape crée des Chanoines qu'on appelle *ad effectum*, c'est-à-dire, à l'effet de pouvoir tenir ces mêmes Dignités & Offices. La Pragmatique, en l'endroit cité, donne au Pape ce droit dans ce seul cas, & sous la condition que ces Chanoines *ad effectum* ne pourront prétendre à la premiere Prébende vacante par droit d'expectative. Léon X. dans le Concordat se fit une réserve de ce privilege, mais sous la même condition de ne pouvoir donner l'expectative d'aucune Prébende au Chanoine qu'il créeroit *ad effectum duntaxat obtinendi dignitatem, &c.* V. le tit. *de reserv. sublat.* §. *in Cathedr. Concord.* M. du Clergé, tom. 2. p. 1756. 1757.

Le Parlement de Paris, en véri-

fiant les facultés du Cardinal Verallo Légat en France, le 16. Décembre 1551. y mit pour modification, qu'il ne pourroit créer Chanoine *sub expectatione futura Prebendæ*, même du consentement du Chapitre. Preuv. des Lib. ch. 23. n. 54. V. l'art. 62. des Libertés. Le Vice-Légat d'Avignon est sans doute obligé de suivre la modification de cet Arrêt, puisqu'il est dans l'usage d'accorder, comme le Pape, des provisions avec création de Chanoine *ad effectum*. V. *Vice-Légat* preuv. des *Lib.* ch. 24.

Il y a des Chapitres dont la fondation ou les statuts portent que le Chapitre nommera aux Dignites vacantes un des Chanoines, lequel en ce cas ne pourra résigner son Canonicat, également sujet à la collation du Chapitre; quand ces statuts ou cette fondation se trouvent homologués par des Lettres Patentes, le Pape ne peut y déroger par des créations de Chanoines *ad effectum*; S. S. est alors au cas de la maxime générale, que ses pouvoirs ne s'étendent sur les fondations particulieres du Royaume. V. *Fondation*, *statuts*.

Une simple Signature de Cour de Rome suffit pour créer un Chanoine *ad effectum*; mais il faut que la clause *ad effectum* soit expresse, & qu'il soit dit aussi, *nonobstante numero Canonicorum*. Les Chanoines ainsi créés peuvent prendre le titre de *Chanoines*; sans ajouter que c'est *ad effectum*; ils peuvent prendre possession de la Dignité vacante de leur autorité privée; ce qui est contesté au ch. *in Regul. sine possessione*, *de reg. jur. in 6.* ils ne sont astraints ni à la résidence ni à aucune des obligations des Chanoines en titre, mais aussi ils ne jouissent d'aucun des privileges de ces derniers. On doute si un Chanoine *ad effectum* est tenu de payer le droit d'entrée. Rebuffe, *de concord. tit. cit. verb. in Cathedralibus*, Défin. Can. p. 252. Bibliothéq. Canoniq. tom. 1. p. 198. où il est dit que ce Chanoine n'est tenu d'aucun droit d'entrée; & qu'il est appellé communément *Canonicus in herba*.

CANONISATION est le jugement que prononce l'Eglise sur l'état d'un Fidele mort en odeur de sainteté, & après avoir donné durant sa vie des marques éclatantes de ses vertus, par des miracles ou autrement.

Ce mot vient de ce qu'autrefois on inséroit les noms des Saints dans le Canon de la Messe, avant qu'on eût fait des Martyrologes. Dans l'Eglise Orientale, on mettoit les noms des Evêques qui avoient bien gouverné leurs Dioceses, & de quelques autres Fideles dans les Dyptiques Sacrés. V. *Dyptiques*.

Par le chap. *audivimus de reliq. & vener. Sanct.* il n'est permis de rendre aucun culte aux Saints, même quand ils feroient des miracles, si ce culte n'est autorisé par le S. Siege, c'est-à-dire, si le Saint n'est canonisé ou béatifié par le Pape. Cette canonisation se fait aujourd'hui avec beaucoup de soins & beaucoup de lenteur. Le Pape Jean XV. par sa Constit. *incip. cum conventus*, établit à ce sujet les regles que l'on doit suivre. Le Pape Célestin III. recommande aussi dans une de ses Constit. *incip. Benedictus IV*. d'observer dans les perquisitions & l'examen des vertus & miracles des Saints à canoniser, la plus scrupuleuse attention. V. le récit qu'en fait M. Fleury en son Hist. Ecclés. liv. 95. n. 37. Bellarmin remarque que S. Suibert Evêque de Verden, & St. Hugues Evêque de Grenoble, ont été les premiers canonisés, selon la maniere & les cérémonies qui se pratiquent aujourd'hui dans l'Eglise.

C'est une regle en cette matiere, établie par le Pape Grégoire IX. dans une Bulle *incip. cum dicat.* que les vertus sans les miracles, & les miracles sans les vertus, ne suffisent pas pour la canonisation d'un Fidele, & qu'il faut l'un & l'autre. Le Concile de Trente, sess. 25. explique la foi de l'Eglise, touchant l'invocation des Saints, ainsi que le Concile de Sens en 1528. V. *Reliques.*



On peut voir la relation de ce qui s'est passé en France pour la canonisation de St. Louis, de St. François de Sales, & la béatification de M. Vincent de Paul, avec les procès verbaux & les Lettres des Assemblées du Clergé, sur ce sujet, dans les M. du Clergé, tom. 5. p. 1537. & suiv. jusq. 1560.

CAPACITÉ. L'on entend par ce mot, l'Extrait Baptistaire, les Lettres de Tonsure, & autres Ordres, les Lettres de grade, & dans un sens étendu, tout ce qui est requis dans un Ecclésiastique pour la possession d'un bénéfice; ce qui comprendroit aussi les titres; mais on les distingue des capacités, en ce que les capacités sont les Actes qui prouvent les qualités de la personne, comme l'on vient de le voir, & les titres sont les Actes qui donnent droit au bénéfice, comme les Lettres de provision ou de *visa*, l'Acte de prise de possession, &c. V. *Qualites*, *Sacerdotal*, *&c.*



L'art. 2. du tit. de l'Ordonnance de 1667. ordonne que le demandeur en complainte exprimera dans l'exploit d'assignation le titre de sa provision, le genre de la vacance sur laquelle il a été pourvu, & donnera au défendeur des copies signées de lui, du Sergent & des Records, de ses titres & capacités. On voit sous le mot *dévolut* les raisons qui tendent nécessaire l'expression de la vacance. Le titre de la provision doit être aussi conforme aux regles établies pour leur forme & validité, tant par les Canons que par les Ordonnances. V. *Collation*, *Provision.*

Quant aux Actes rélatifs aux qualités de la personne, ils sont comme de droit public: d'où vient, que suivant la remarque d'un Auteur François, les Canonistes qui tiennent *in C. quia de prescript.* qu'un Juge ne peut rejetter de soi-même une partie mal qualifiée ne sont pas écoutes en France, où l'on tient le contraire, quand même la Bulle de provision attesteroit la capacité du pourvu que son compétiteur ne la lui contesteroit. V. *Complainte*, *Tonsure*, *Qualités*, *&c.*

CAPISCOL ou CABISCOL est une Dignité ou un Office dans les Chapitres qu'il n'est pas aisé de distinguer, ni dans son origine ni dans les idées qu'on s'en forme aujourd'hui; de la Dignité de Chantre ou d'Ecolâtre M. Fleury dit que ce nom vient de ce que celui à qui on l'a donné, étoit Chef d'une Ecole, V. *Ecole*, *Ecolâtre*; d'autres veulent qu'il vienne de ces deux mots *caput Chori* qui s'appliquent mieux au Chantre, V. *Chantre.* Boniface, tom. 3. liv. 5. tit. 10. ch. 1. *Syntagni juris lib. 15. cap. 22. n. 11.*

CAPITULAIRE, en général, signifie tout Acte passé dans un Chapitre, c'est-à-dire, dans une Assemblée Capitulaire. V. *Acte Capitulaire.*

§. 1. CAPITULAIRE DE NOS ROIS. On appelle ainsi le Recueil des anciennes Loix tant Civiles qu'Ecclésiastiques, qui étoient faites dans les Assemblées des Etats du Royaume. Le résultat de chaque Assemblée sur les matieres que l'on avoit traitées, étoit rédigé par écrit & par articles que l'on appelloit

loit *Chapitres* ; & le recueil de tous ces Chapitres étoit ce que l'on appelloit *Capitulaires*. Dans l'usage, on donne quelquefois ce nom à la Loi même ou Constitution du Recueil.

Ceux qui ont recueilli les Capitulaires de nos Rois, en fixent la premiere époque à Pepin, & les principaux sont ceux de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, & de Charles le Chauve. M. Baluze en a donné au public une édition sur la fin du dernier siecle, après M. Pithou, & le P. Sirmond, qui ne laisse rien à désirer pour l'exactitude & les recherches. Il faut voir ce que cet Auteur dit des Capitulaires dans la préface de son Recueil. Il nous y apprend qu'ils avoient autrefois une autorité pareille à celle des saints Canons, & que cette autorité se conserva non-seulement en France, mais encore en Italie & en Allemagne, jusqu'au temps de Philippe-le-Bel. C'étoit en effet le Roi qui arrêtoit les articles, qu'on faisoit lire ensuite à l'Assemblée avant que de les déposer dans les Archives du Chancelier, d'où on en tiroit des copies & des extraits pour les envoyer aux Intendants des Provinces, appellés alors *Missi Dominici*, avec ordre de les faire exécuter. Les Evêques, les Comtes mêmes étoient obligés d'en tirer des copies pour les publier dans leurs Dioceses & jurisdictions. Cela s'observoit inviolablement en France. L'Empereur Lothaire fut instruit qu'on ne suivoit pas si bien les Capitulaires en Italie; il en écrivit au Pape Léon IV. qui lui répondit en ces termes: *De Capitulis vel praeceptis Imperialibus vestris vestrorumque Pontificum praedecessorum irrefragabiliter custodiendis & conservandis, quantum volumus & valemus Christo propitio & nunc in ducem nos conservaturos modis omnibus profitemur. Et si fortasse quilibet aliter vobis dixerit, vel dicturus fuerit, sciatis eum pro certo mendacem.* Ces derniers mots sont remarquables, ils servent à prouver le cas que faisoit le Pape de l'estime de l'Empereur, ainsi que de ses Capitulaires. *C. 9. dist.* 10. Gratien a inséré dans son Décret plusieurs Loix des Capitulaires. *C. Sacrorum* 63. *c. volumus* 11. *q.* 1. Ce qui doit d'autant moins surprendre, que les Capitulaires eux-mêmes étoient tirés des anciens Canons & Décrétales des Papes.

✚

M. Baluze fixe, comme l'on a vu, le terme de cette grande autorité qu'avoient autrefois les Capitulaires en matieres Ecclésiastiques, au regne de Philippe IV. dit le Bel. Plusieurs Auteurs estiment qu'ils l'ont encore toute entiere, d'autres qu'ils n'en ont point du tout. M. Dupui, en son Comment. des Lib. art. 10. dit: " quoique les Capitulaires soient des Loix extraites pour la plûpart des SS. Canons & Décrets des Papes, nos Rois les ont autorisés & fait observer en leur Royaume, pour y maintenir la Dignité Ecclésiastique, & affermir l'Etat & la Religion: & bien qu'elles tirent leur origine d'ailleurs, & qu'elles aient été puisées par nos Princes, dans les anciennes Décrétales, elles ne sont point considérées comme Loix & Décrets des Papes; mais portant sur le front la marque de l'autorité Royale, sont réputées pour Loix du Royaume, & observées par le seul respect de la majesté du Prince qui leur a donné cours dans ses Etats. „ D'autres prétendent que les Capitulaires de nos Rois n'ont point à present force de Loix dans le Royaume, qu'ils ne sont d'usage que pour faire connoître l'an-

cien état des affaires Eccléfiaftiques, fous Charlemagne & fes fucceffeurs; mais il vaut mieux dire qu'il y a dans les Capitulaires des difpofitions fi fages en matieres Eccléfiaftiques, qu'on les cite tous les jours dans les Tribunaux & on les fuit; il y en a d'autres, qui ne s'accordant pas avec certains principes François, mieux dévelopés dans les derniers temps, font abfolument rejettés; d'où il fuit que les Capitulaires ne font ni entiérement fuivis, ni auffi tout-à-fait hors d'ufage. Au furplus, nous n'entendons parler ici que des Capitulaires Eccléfiaftiques, fi l'on peut s'exprimer ainfi; car pour ceux qui traitent des matieres civiles s'ils n'ont été expreffément abrogés, ils doivent avoir encore tout l'effet des autres Ordonnances; puifqu'ils ont eu la même forme dans leur établiffement. Voyez notre introduction à l'étude du Droit Can.

CAPITULANT. On donne ce nom à quiconque affifte dans un Chapitre avec voix délibérative. V. *Chanoine*, *Acte Capitulaire*, *Chapitre*.

CAPITULE. V. *Chapitre*.

CAPTURE. V. *Bras féculier*, *emprifonnement*.

CAPUCIN. V. *Ordres Religieux*.

CARDINAL, Cardinalat. Dignité qui vient immédiatement après celle du Pape dans la Hiérarchie Eccléfiaftique: *Cardinales à Cardine dicti funt, quia ficut Cardine janua regitur, ita Ecclefia bono eorum concilio archid. in cap. ubi periculum. §. Hoc facros de elect. Lib. 6.*

§. 1. Origine des Cardinaux. La véritable origine des Cardinaux n'eft pas bien certaine; ce que l'on en fait, fait trouver furprenant que cette Dignité inconnue pendant fort long-temps dans l'Eglife, au moins dans l'état où elle eft à préfent, y ait fi-tôt été rendue fi éminente. Loifeau des Ordres, ch. 3. n. 31.

Suivant plufieurs Auteurs, du nombre defquels eft le Cardinal Bellarmin, les premiers Cardinaux étoient les Curés ou les Titulaires des Paroiffes & des Eglifes de Rome, ainfi appellés, difent-ils, parce que quand le Pape célébroit la Meffe, ils fe tenoient aux carnes de l'Autel, *ad cardines Altaris*; & comme il y avoit à Rome deux fortes d'Eglife, les unes qui fervoient aux Affemblées des Fideles, repréfentoient les Paroiffes & étoient desfervies par des Prêtres, d'autres étoient des Hôpitaux dont on confioit le foin à des Diacres; les uns & les autres étoient attachés à ces fonctions par leur Ordination: on appelloit les premiers, Cardinaux Prêtres; & les autres, Cardinaux Diacres. Hift. Ecclef. de Fleury, liv 36. n. 16. Auffi voit-on dans l'Hiftoire, que les plus anciens Cardinaux n'avoient que la qualité de Prêtres, qu'ils n'avoient rang & féance qu'après les Evêques, & qu'ils ne fignoient qu'après eux dans les Conciles. Hift. Ecclef. liv. 51. n. 19. Thomaffin, de la Difciplin. part. 2. liv. 1. ch. 53.

D'autres Auteurs tels que Loifeau, *loc. cit.* Pafquier, ch. 5. de fes recherches, donnent une autre étymologie au mot Cardinal; mais ils conviennent de cette ancienne diftinction entre les Prêtres & les Diacres qui eft l'origine des Cardinaux. Les Prêtres, difent ils, étoient Curés de Rome, & le Confeil même du Pape; on en ordonna dans la fuite un plus grand nombre qu'il n'y avoit de titres ou de Paroiffes, ce qui rendit beaucoup moins honorables ceux qui n'en avoient point. Pour les diftinguer donc des Titulaires, on appella ceux-ci *Cardinaux* par la corruption du mot latin

cardinalare qui signifie *précéder*, *surpasser*. Les Diacres qui, comme il est dit ailleurs, V. *Diacres*, s'estimoient déjà plus que les Prêtres ne pouvoient manquer de les imiter dans leurs distinctions : on les appella donc Cardinaux Diacres. Hist. Ecclef. de Fleury, liv. 35. n. 17. à l'exemple de ce qui se pratiquoit à Rome, le nom de Cardinal fut donné aux Curés de plusieurs Villes capitales du Royaume de France, lesquels pareillement étoient obligés d'assister en certaines Fêtes à l'Eglise Cathédrale en personne, ou par autres, lorsque l'Evêque célébroit ; c'est ce qu'atteste M. le Laboureur, en son Histoire de la Pairie de France, ch. 5. n. 5. Le titre de Cardinal n'étoit donné qu'aux Curés des villes & des fauxbourgs, & non à ceux de la campagne. M. du Clergé, tom. 11. p. 647. tom. 6. p. 482.

Il n'y avoit donc point anciennement d'Evêques Cardinaux, mais ceux qui étoient de la Métropole de Rome, assistoient aux Assemblées qui s'y tenoient pour les affaires Ecclésiastiques & à l'élection du Pape ; comme les Evêques des autres Provinces s'assembloient à l'Eglise Métropolitaine. Dans le Concile tenu à Rome sous l'Empereur Othon III. où Jean XII. fut déposé, ces Evêques sont appellés Evêques Romains, & sont placés au-dessus des Cardinaux Prêtres, & Diacres. Depuis ils ont pris la qualité d'Evêques Cardinaux de l'Eglise Romaine. V. Part. *ci-dessous*. Anastase, le Bibliothécaire, dit que ce fut Etienne IV. qui régla qu'un de ces sept Evêques diroit la Messe à son tour chaque Dimanche sur l'Autel de S. Pierre. Un ancien Rituel cité par Baronius & Pierre Damien parlent de cet usage, comme d'une coutume ancienne.

Bientôt après, les Evêques Cardinaux de l'Eglise de Rome s'arrogerent la presséance sur les Archevêques en 1054. Dans l'inscription d'une Lettre, Humbert, Cardinal Evêque de l'Eglise de Rome, est nommé avant Pierre Archevêque d'Amalphi.

Enfin, & c'est ici l'époque du plus grand accroissement de la Dignité des Cardinaux. Dans le Concile qui fut tenu à Rome sous Nicolas II. on donna aux Evêques Cardinaux, la principale autorité dans l'élection des Papes ; c'étoit à eux à recueillir les voix du Clergé & à le faire retirer de Rome pour procéder à l'élection, s'ils n'avoient point dans cette ville assez de liberté ; aussi S. Pierre Damien, disoit-il des Cardinaux Evêques, qu'ils sont au-dessus des Patriarches & des Primats. Au temps du troisieme Concile de Latran, le droit de tous les Cardinaux Evêques, Prêtres ou Diacres, étoit égal dans l'élection du Pape. Cette union qui sembloit ne faire qu'un corps de tous les Cardinaux, n'empêcha pas que long-temps encore après, les Archevêques & Evêques n'aient refusé de céder la presséance aux Cardinaux, Prêtres ou Diacres ; Hist. Ecclef. liv. 112. n. 112. mais dans le treizieme siecle, comme il se voit par les rangs observés au Concile de Lyon en 1245. cettte presséance étoit déjà accordée à tous Cardinaux, sur tout les Evêques, les Archevêques & même sur les Patriarches. V. *ci-dessous*.

L'Archevêque d'Iorck ayant été fait Cardinal en 1440. celui de Cantorbery ne voulut pas lui céder la presséance ; le Pape écrivit à ce dernier, que le College des Cardinaux représentant celui des Apôtres qui suivoient par-tout Jesus-Christ, on ne devoit pas contester à ceux qui le compo-

tent, la presseance sur les autres Prélats.

Gerson est entré dans la pensée de ce Pape, quand il dit que le College des Cardinaux fait partie de la Hiérarchie établie par J. C. même. Pierre d'Ally, qui fut depuis Cardinal, disoit dans le Concile de Constance, qu'on ne connoissoit pas du temps de S. Pierre ce Titre de Cardinal: mais que l'autorité attachée à cette Dignité subsistoit dès-lors, parce que les Apôtres, avant leur séparation étoient très-attachés à S. Pierre, ses Conseillers & ses Coadjuteurs, comme les Cardinaux sont auprès du Pape. S. Bernard, parlant des Cardinaux, au Pape Eugene, les appelle les Compagnons de ses peines & ses Coadjuteurs: *Collatores & coadjutores tuos*. Ep. 150. Enfin on a comparé le College des Cardinaux à l'ancien Sénat de Rome; & si l'on en croit au Canon *Constantinus* 2. *dist.* 96. ce fut l'Empereur Constantin qui par Religion fit ce changement en quittant la Ville de Rome. Loiseau, *loc. cit.* preuv. des lib. ch. 21. n. 14. art. 18.

C'est sur ces principes ou ces idées qu'on obligeoit ceux qui étoient reçus dans l'Université de Prague, de soutenir que les Cardinaux sont les successeurs des Apôtres: & c'est aussi sur ce fondement que les Cardinaux, comme principaux Ministres du Siege Apostolique & Coadjuteurs du Pape, ne font en quelque maniere qu'un même corps avec lui: qu'ils le représentent par-tout où ils se trouvent, & qu'on leur a accordé, depuis plusieurs siecles, la presséance après le Pape. Véritablement les Cardinaux Prêtres ou Diacres, sont par l'Ordre, au dessous des Evêques: ce qui a fait dire à quelques-uns que les prérogatives des Cardinaux détruisent la Hiérarchie; mais le Pere Tomassin répond à cette objection, que ce n'est pas de l'ordre que dépend la presséance, mais plutôt de la jurisdiction, que les Archidiacres qui ne recevoient autrefois que le Diaconat, précédoient les Prêtres, parce qu'ils étoient les Ministres de l'Evêque. *Can. legimus*, *dist.* 93. Dans ces différentes revolutions, ajoute le même Auteur, nous devons adorer la sagesse éternelle; qui étant toujours la même, fait tirer de ces changements de nouveaux sujets de gloire & d'honneur pour son Eglise. Thomass. part. 4. liv. 1. ch. 79. 80.

§. 2. Nombre et Titres des Cardinaux. Le premier état des Cardinaux à Rome, tel qu'on vient de le voir, ne permettoit pas que l'on en fit d'autres que ceux qui étoient pourvus des Cures de cette Ville. Ils ne furent donc d'abord que quatorze ou quinze au plus; chacun d'eux ayant son Titre particulier de chacune Eglise, ils étoient comme plusieurs Cures de diverses Eglises & Paroisses de Rome; mais les Papes voulant gratifier de la Dignité de Cardinal, d'autres que ceux qui étoient pourvus d'Eglises en Titre de Paroisses, ils les dénommerent non-seulement, *à Templis Parochialibus*, mais aussi, *à Basilicis*, *& tumulis Martyrum & ab aliis locis Sanctis.* Le Pape Marcel fixa tous ces Titres à vingt-cinq; ce nombre ne fut pas pris pour regle dans la suite: les Papes successeurs en disposoient selon les besoins & les occurrences, mais il n'y en eut jamais tant, que pendant le Schisme d'Avignon, lorsque les Antipapes étoient intéressés à se faire des partisans. Le Concile de Basle fixa le nombre des Cardinaux à vingt-quatre, & ne permit d'en faire davantage que dans les cas de grande nécessité ou utilité pour l'Eglise: *Nisi*

pro magna Ecclesiæ necessitate vel utilitate. Les Papes n'ont jamais suivi ce Réglement : Léon X. en un seul jour en fit trente-un, ensuite d'une conspiration formée contre lui, dont le Chef étoit un Cardinal. Paul IV. fixa de nouveau le nombre des Cardinaux à quarante, dans l'Indult appellé *Compactum*. V. *Compact*. Enfin Sixte V. par une Bulle de l'an 1586. a fait un dernier Réglement à ce sujet, qui fixe le nombre des Cardinaux à soixante & dix, divisés en trois Ordres, dont premier qui est des Cardinaux Evêques, est de six ; celui des Prêtres de cinquante, & celui des Diacres de quatorze. Les Cardinaux Evêques, étoient autrefois au nombre de huit ; il se fit une union qui les réduisit à six, qui sont les Evêques des Villes, dont on voit ci-dessous les noms. Les Evêques de ces Villes voisines de Rome ont toujours assisté le Pape de leurs Conseils; cette affinité les a fait participer à la gloire du Chef de l'Eglise & on les a distingués des autres Cardinaux. Anastase, le Bibliothécaire, écrit que les Evêques Cardinaux étoient au nombre de sept, sous le Pontificat d'Etienne III. sur la fin du huitieme siecle. C'est la coutume que les anciens Cardinaux qui sont à Rome, optent les Eglises d'Evêques Cardinaux, quand elles viennent à vaquer. Le Doyen du Sacré College est ordinairément l'Evêque d'Ostie, qui a le droit de sacrer le Pape, au cas qu'il ne fût pas Evêque. Il a aussi le *Pallium* comme les Archevêques ; & comme il représente le Sacré College en sa Personne, il précede les Rois & les autres Souverains, & reçoit les visites avant eux. On l'appelle Chef-d'Ordre des Cardinaux Evêques, comme le premier Cardinal Prêtre, & le premier Cardinal Diacre ont aussi cette prérogative qui leur donne droit au Conclave de recevoir leurs visites des Ambassadeurs, & de donner Audience aux Magistrats. Il est inutile d'avertir que le Cardinal Diacre quoiqu'Evêque, ne précede point le Cardinal Prêtre qui ne l'est point, parce que c'est par l'ancienneté & l'ordre du Titre que la presséance se regle entre les Cardinaux ; ceux qui n'en ont point du tout, jouissent néanmoins des honneurs des Cardinaux, & ont besoin comme eux d'un Indult *de non vacando*, pour leurs Bénéfices. V. *ci-après.*

Quand le Pape fait une Promotion, il donne ordinairement, mais non pas toujours, un Titre de Prêtre ou de Diacre au nouveau Cardinal selon qu'il le juge à propos. Ce Titre n'est autre chose qu'une de ces Eglises ou Diaconies, dont les anciens Cardinaux Prêtres ou Diacres étoient simples Titulaires, & dont on a augmenté le nombre par gradation, comme celui des Cardinaux. *Creantur Cardinales cum assignatione Tituli aut postea assignandi.* Nous allons donner la liste de ces Titres, telle que le Pape Clément VIII. la désigna & qui fut approuvée en 1602. par la Congrégation des Rits, & confirmée ensuite par le Pape Paul. V. en 1618. au rapport de Barbosa que nous suivons.

ECCLESIÆ EPISCOPALES.

Ostiensis.
Portuensis.
Tusculanensis.
Sabinensis.
Pranestinensis.
Albanensis.

TITULI PRÆSBITERALES.

Sanctæ Mariæ Angelorum in Thermis.

Sanctæ Mariæ trans Tyberim.
Sancti Laurentii in Lucina.
Sanctæ Praxedis.
Sancti Petri ad vincula.
Sanctæ Anastasiæ.
Sancti Petri in Monte Aureo.
Sancti Honuphrii.
Sancti Silvestri in Campo Martio.
Sanctæ Mariæ in Via.
Sancti Marcelli.
Sanctorum Marcellini & Petri.
Sanctorum duodecim Apostolorum.
Sanctæ Balbinæ.
Sancti Cæsarei.
Sanctæ Agnetis in Agone.
Sancti Marci.
Sancti Stephani in Cœlio Monte.
Sanctæ Mariæ trans Pontinæ.
Sancti Eusebii.
Sancti Chrysogoni.
Sanctorum quatuor Coronatorum.
Sanctorum Quirici & Julitæ.
Sancti Calixti.
Sancti Bartholomæi in Insula.
Sancti Augustini.
Sanctæ Cæciliæ.
Sanctorum Joannis & Pauli.
Sancti Martini in Montibus.
Sancti Alexii.
Sancti Clementis.
Sanctæ Mariæ de Populo.
Sanctorum Nerei & Achilei.
Sanctæ Mariæ de pace.
Sanctæ Mariæ in Ara Cœli.
Sancti Salvatoris in Lauro.
Sanctæ Crucis in Hierusalem.
Sancti Laurentii in Pane & Perna.
Sancti Joannis ante Portam Latinam.
Sanctæ Prudentianæ.
Sanctæ Priscæ.
Sancti Pancratii.
Sanctæ Sabinæ.
Sanctæ Mariæ super Minervam.
Sancti Caroli.
Sancti Thomæ in Parione.
Sancti Hieronimi Illyricorum.
Sanctæ Susannæ.
Sancti Sixti.
Sancti Mathæi in Merulana.
Sanctissimæ Trinit. in Monte Pincio.

DIACONIÆ.

Sancti Laurentii in Damaso.
Sanctæ Mariæ in Via Lata.
Sancti Eustachii.
Sanctæ Mariæ Novæ.
Sancti Hadriani.
Sancti Nicolai in Carcere Tulliano.
Sanctæ Agathæ.
Sanctæ Mariæ in Dominica.
Sanctæ Mariæ in Cosmedim.
Sancti Angeli in Fori Piscium.
Sancti Georgii ad Velum Aureum.
Sanctæ Mariæ in Porticu.
Sanctæ Mariæ in Aquiro.
Sanctorum Cosmæ & Damiani.
Sancti Viti in Macello.

Barbosa remarque l'Eglise de Saint Laurent *in Damaso*, n'est pas proprement une Diaconie, puisqu'elle est toujours assurée au Cardinal Vice-Chancelier, soit qu'il soit Cardinal, Diacre, Prêtre ou Evêque : *De jur. Eccles. liv.* 1. *cap.* 3. *in fin.*

Les Cardinaux non Evêques ont Jurisdiction comme Episcopale, dans leurs Titres. V. *ci dessous.*

✠

Nous n'avons rien à observer sur cet article par rapport à nos usages particuliers ; la Pragmatique avoit bien adopté, au tit. 8. *de num. & qualit. cardin.* la disposition du Concile de Basle, touchant le nombre des Cardinaux ; mais, comme l'on a vu, les Papes ne l'ont pas suivie. V. *Pragmatique.* M. du Clergé, tom. 6. p. 482. tom. 11. p. 628. & suiv.

§. 3. Qualités Requises pour etre fait Cardinal, Forme de la fro-

mottON. Le Concile de Trente, *sess.* 24. *de Reform.* recommande au Pape de ne faire Cardinaux que ceux qui seroient dignes d'être Evêques, d'apporter à leur élection les mêmes attentions qu'on a pour le choix de ces derniers, & de les prendre de différentes Nations. Ce dernier article avoit déjà été réglé par le Concile de Basle où il est dit de plus, *sess.* 24. *Sint* (*Cardinales*) *viri in scientia, moribus ac rerum experientia excellentes, non minores* 30. *annis, Magistri Doctores seu Licentiati, cum rigore examinis in Jure Divino & Humano : sit saltem tertia vel quarta pars, de Magistris aut Licentiatis in Sacra Scriptura.* Le même Concile exhorte de ne point élire pour Cardinaux trop de fils, freres ou neveux des Rois, à qui du reste un certain jugement prudent & éclairé, suffit sans grade pour être revêtu de cette Dignité; & à l'égard des neveux consanguins ou uterins des Papes ou de quelque Cardinal vivant, ce Concile défend de les faire Cardinaux, ainsi que les bâtards, les infâmes & les irréguliers: ce qui est confirmé par la Constitution de Sixte V. de l'an 1595. *incip. postquam verus*, où toutefois les neveux des Papes ne sont pas déclarés incapables du Cardinalat, mais seulement les freres, neveux, oncles & cousins des Cardinaux vivants.

La même Constitution porte, qu'aucun ne sera promu au Cardinalat, qu'il ne soit constitué au moins dans les Ordres Mineurs depuis un an; on soutenoit auparavant, qu'il falloit être au moins Diacre. Host. *in c.* 1. *de Offic. Archid.* Glos. 1. *in Clem.* 2. *de ætat. & qualit.* Quant au grade, on a vu ce que porte le Concile de Basle à cet égard. Sixte V. en a suivi seulement l'esprit dans sa Constitution : *Inter hos septuaginta Cardinales*, y est-il dit, §. 9. *præter egregios, utriusque Juris aut Decretorum Doctores, non desint aliquot insignes viri in Sacra Theologia Magistri, præsertim ex Regularibus & Mendicantium assumendi, saltem quatuor, non tamen pauciores.* V. quel âge est requis pour être fait Cardinal, au mot *Age*.

Les Religieux peuvent sans doute être faits Cardinaux ; mais quel est leur état sous la pourpre par rapport à leurs Vœux : Le même, répondent les Canonistes, que quand ils sont Evêques. V. *Religieux*.

On a douté long-temps si les Evêques, autres que ceux du voisinage de Rome, pouvoient être faits Cardinaux. La raison de douter étoit l'obligation de résider; l'Evêque dans son Diocese, & le Cardinal à Rome ; mais l'usage a fait cesser la question ; les Evêques de tout pays sont faits Cardinaux, & ils sont toujours soumis à la résidence que leur recommande le Concile de Trente, même en cette qualité, *sess.* 23. c. 1. *de Ref.* Pour marquer cependant qu'il y a entre ces deux qualités quelque incompatibilité, on ne procede point à la promotion de ces Evêques par élection; mais par la voie de la postulation, & le Pape prononce ces termes en les créant Cardinaux ; *Autoritate Dei, &c. absolvimus à vinculo quo tenebatur Ecclesia sua, & ipsum assumimus, &c.* Barbosa : *de jur. Eccles. lib.* 1. *cap.* 3. n. 19. *&c.* A l'égard des autres bénéfices incompatibles avec le Cardinalat. V. *ci-dessous*.

Averte tamen, dit Barbosa en l'endroit cite n. 42. *quod Papa de plenitudine potestatis, etiam nulla facta propositione, potest facere Cardinales qui non habeant facultates requisitas, supplendo omnes defectus, & valet creatio.* Alex. *Cons.* 111.

n. 3. Card. Tuscul. *tom. 6. litt. P, conclus.* 49. n. 68.

Comme il n'y a que les Cardinaux qui créent le Pape, il n'y a aussi que le Pape qui crée les Cardinaux ; c'est un principe établi par tous les Canonistes ; mais l'usage est que le Pape ne procede à cette création que dans plusieurs consistoires, de l'avis & du gré du Sacré College. Voici comment s'exprime Sixte V. dans la Constitution déjà citée : *caeterum, ut non solum honore, sed etiam reipsa, Cardines sint, super quibus ostia universalis Ecclesiae tuto mittantur, Divinaque & Humana Ministeria sibi commissa utilius exequi possint, statuimus, ut lectissimi & praecellentes viri in ipsum Collegium adscribantur, & quorum vita probitas, morum candor, praestans doctrina & eruditio, eximia pietas, & erga salutem animarum ardens studium, & zelus in dandis consiliis sincera fides & integritas, in rebus gerendis : singularis prudentia, constantia & auctoritas, & alia qualitates à Jure requisitae, tam ipsi. Pontifici, quam universo Collegio cognita & probata sint.* Hist. Ecclef. de Fleury, liv. 111. n. 146. liv. 92. n. 23. liv. 94. n. 20.

Le Concile de Basle porte, que l'élection des Cardinaux se fera par la voie du scrutin & de publication, avec le suffrage par écrit de la plus grande partie des Cardinaux en college assemblé, *non autem per vota auricularia.*

Le Réglement de ce Concile a été suivi en partie ; quoiqu'on ne regarde pas à Rome la création des Cardinaux comme l'élection des autres Prélatures, où l'on doit observer la forme du chap. *quia propter.* Le Pape ne proclame un nouveau Cardinal en consistoire public, qu'après que ce dernier a eu en sa faveur, dans le Consistoire secret, le suffrage de la plus grande partie des Cardinaux. Cette proclamation se fait ordinairement aux quatre temps, & quelquefois le Pape trouve bon de retenir *in petto* la nomination ou proclamation d'un Cardinal qu'il a créé. Il envoie le Bonnet aux promus Cardinaux absents, & rarement le Chapeau par un de ses Officiers. On peut voir dans les cérémonies de l'Eglise Romaine toute la procédure de cette création en détail, les visites qui se font, les cérémonies de la Barette, du baiser de paix, de la bouche close & ouverte, la concession du Titre & de l'Anneau, & enfin la maniere d'envoyer la Barette à un absent. Les bornes de cet ouvrage, dont la matiere est assez vaste, nous obligent de priver le Lecteur des connoissances de pure curiosité, pour lui en donner de plus utiles sur les choses de pratique.

La pragmatique, au tit. *de num. & qualit. Cardin.* rappelle les différentes dispositions du Concile de Basle que l'on vient de voir, mais elle n'est pas plus exactement suivie à Rome. V. *pragmatique.*

En France les Cardinaux nouveaux promus, absents de Rome reçoivent les marques de cette Dignité, de la main du Roi ou de son Chancelier. Not. Apost. liv. 3. ch. 2.

§. 4. Cardinaux, Benefices. Les Cardinaux ont sur les Eglises, dépendantes de leurs Titres, qu'on doit regarder comme des especes de bénéfices, une jurisdiction comme Episcopale ; ils conferent les Ordres & les bénéfices quand ils sont présents ; mais le Pape a le droit de conférer les bénéfices quand ils sont absents.

A l'égard des bénéfices à la collation des Cardinaux à quelque Titre que ce soit, *vel jure Tituli, vel commendationis, vel autem Administrationis,* Les Papes n'y exercent aucun droit d'expectative

d'expectative ni de réserve par un privilege particulier que leur accorda le Pape Sixte IV. au rapport de Felin, *in dict. cap. his quæ, de major & obed.* Toutefois, sur la question de savoir si les Cardinaux sont compris dans les regles de Chancellerie, plusieurs Auteurs cités par Barbosa établissent que les Cardinaux sont sujets à certaines réserves du Pape, & aux regles qui regardent le bien des ames, ou simplement la validité d'un Acte, sans imposer de peines; *ut sæpe sæpius*, disent-ils, *fuit tentatum in rota;* mais en général les mêmes Auteurs conviennent avec tous les autres, que les Cardinaux ne sont compris sous la disposition de ces regles, que quand il y est fait expresse mention d'eux, ou qu'elle leur est favorable; d'où l'on conclut, (indépendamment de cette raison, que le service du Pape dispense de la résidence,) que les Cardinaux peuvent posséder des bénéfices incompatibles, ce qui n'est pas cependant avoué de tous les Canonistes; mais un Décret Consistorial de l'an 1588. rendu par le Pape Sixte V. termine ainsi cette question: *S. D. N. Sixtus Papa V. decrevit, quod per promotionem ad Cardinalatum vacent omnes Ecclesiæ & omnia beneficia cujuscumque Nominis & Tituli sunt, nisi fuerit data retentio, quæ concessa intelligatur, & data ad Patriarchales, Metropolitanos & Cathedrales Ecclesias, ad Monasteria etiam Commendata, ad Prioratus, & ad cætera omnia beneficia quæ videntur convenire Dignitati Cardinalatus*; *ad alia verò quæ videntur repugnare Dignitati & Gradui Cardinalatus, putà Archipræsbiteratus, Archidiaconatus, Decanatus, Canonicatus & similia beneficia, non extendantur, cum obtinentes hujusmodi beneficia teneantur residere in Choro, & habere debeant locum post Episcopum, Cardinalis Dignitati non convenientem.* Ces derniers mots apprennent que l'Episcopat est une Dignité qui convient à celle de Cardinal. V. ci-dessus, Barbosa, *loc. cit. cap.* 3. n. 23. *cap.* 24. n. 54. *& seq.* M. du Clergé, tom. 10. p. 1202.

Par une suite des principes que l'on vient d'exposer. Les Papes, touchant la disposition des bénéfices à la collation des Cardinaux, ont accordé à ces Prélats différents Indults, dont on peut réduire le privilege à trois Chefs. 1°. Le Pape ne peut les prévenir dans la collation des bénéfices dont ils ont la disposition; & à leur égard, S. S. renonce à toutes les réserves Apostoliques. 2°. Dans cette collation des Cardinaux, le Pape ne peut déroger à la regle de vingt jours. 3°. Les Cardinaux peuvent conférer de Commende en Commende à des séculiers, des bénéfices réguliers; ils peuvent même les conférer à certaines conditions de Titre en Commende. 4°. Le Pape accorde souvent un indult *de non vacando* pour déroger à ladite constitution de Sixte V. *Incompatibilité, Prévention, Regle, Commende, Indult, Compact.*

Les Cardinaux prétendent jouir du droit de se réserver, *loco pensionis*, les collations des bénéfices dont ils font la démission ou la résignation. M. du Clergé, tom. 10. p. 396.

La Dignité de Cardinal facilite toutes les dispenses dont les Cardinaux ont besoin; ils peuvent par ce moyen posséder, malgré la raison mystique d'inceste & d'indécence, une Abbaye & les Prieurés qui en dépendent.

✠

Il n'y a que la matiere des Indults par rapport aux bénéfices situés en France, qui fixe l'attention de nos Juges, dans les trois Chefs que nous avons exposés. Voy. les mots cités à ce sujet, & surtout

la Bulle de Paul IV. sous le mot *Compact*. Quant aux autres principes touchant les droits des Cardinaux sur les Eglises de leurs Titres & l'incompatibilité des bénéfices, ils ne sont nullement considérés parmi nous. Les Titres des Cardinaux nous sont étrangers; & par rapport à l'incompatibilité, les Cardinaux François, qui sont soumis comme les autres Bénéficiers à l'observation des Ordonnances sur cette matiere, ne manquent jamais d'obtenir l'Indult *de non vacando* dont il a été parlé. Ce qui n'empêche pas que s'ils sont Evêques, la Régale n'ait lieu par leur promotion au Cardinalat. V. *Régale*.

On a approuvé en France l'usage de faire les Evêques Cardinaux, sans les dispenser de la résidence. V. *ci-dessus*. Jurisprud Canoniq. *verb. Cardinal*, sect. 2. n. 8.

Si les Cardinaux sont sujets à l'Indult du Parlement. V. *Indult*. S'ils sont déchargés des Décimes. V. *Décimes*, *& ci-dessous*. Les Cardinaux ne sont point sujets à la réserve des mois dans la Bretagne. M. du Clergé, tom. 10. pag. 2201. & suiv.

Les Cardinaux Commendataires, ont-ils jurisdiction sur les Monasteres? V. *Abbé*, *Commende*.

§. 4. CARDINAUX, PRIVILEGES, HONORIFIQUES. L'on a vu ci-dessus, comment la Dignité de Cardinal s'est insensiblement accrue dans l'Eglise, la presséance qu'ils ont aujourd'hui sur les Patriarches, Primats & Archevêques, & sur quel pied ils sont auprès du Pape; ainsi qu'entre eux par le rang de leur promotion. Voici les Titres d'honneurs que leur donnent les Auteurs Romains dans leurs Ouvrages: *Cardinales, id est Cardines orbis, consiliarii, fratres, familiares aut Filii Papa, Cardinales divi, lumina Ecclesia, lucerna ardentes, Patres spirituales, columna Ecclesia, representantes Ecclesia, Regibus similes, (Cardinaliumque Collegio Reges locum cedunt,) Patritii, Senatores, denique faciunt unum corpus cum Papa sicut Canonici cum Episcopo, ideo eorum Officium est assistere Romano Pontifici, & illi consulere & adjuvare in Sacerdotali Officio.* Barbosa, *loc. cit.* c. 4. n. 1. *& seq. & doct. ibi cit.*

Ceux qui attentent à la vie ou à la personne d'un Cardinal, & leurs complices sont punis à Rome comme des criminels de Leze-Majesté. Barbosa, *loc. cit.* n. 41.

Les Cardinaux sont les seuls Juges de leurs familiers; les Légats même sont obligés de les leur renvoyer; ils ont à cet effet des prisons particulieres. Autrefois les maisons des Cardinaux étoient des lieux d'immunité; ils n'ont plus à cet égard que le privilege de sauver du supplice le patient qu'ils couvrent de leur robe ou de leur chapeau, *loc. cit.*

Les causes des Cardinaux eux-mêmes ne sont portées que devant le Pape qui a seul le droit de les excommunier & déposer. Pour l'entiere conviction d'un Cardinal accusé de quelque crime, il ne faut pas moins de 72. témoins, s'il est Evêque; 64. s'il est Prêtre; & 27. s'il est Cardinal Diacre, *loc. cit.* n. 51. 79.

Un Cardinal est cru sur sa parole, & l'on ne peut relever appel de son jugement. *Ibid.* n. 62. 63.

Les Cardinaux ont une partie des revenus de la Chambre Apostolique, elle est fixée à la moitié. Si quelqu'un d'entr'eux se trouvoit dans le besoin, le Pape seroit obligé d'y subvenir. L'usage est que, quand un Cardinal n'a pas 6000. ducats de revenu, la Chambre Apostolique lui en donne 200. par mois.

Le Cardinalat émancipe de droit. Azor, *Instit. part. 2. lib. 4. c. 3. q. 20. verf. 11.*

Les Cardinaux jouissent généralement de tous les privileges accordés aux Evêques, à cause de leur Dignité; ils sont, comme on a déjà dit, au-dessus de ceux-ci dans la Hiérarchie, non par rapport à la Dignité que donne l'Ordre, mais par rapport à l'importance de l'Office, comme l'Archidiacre est au-dessus de l'Archiprêtre quant à l'Office, & au-dessus quant à l'Ordre. Le Cardinal est donc la premiere Dignité après le Pape. En 1630. la Congrégation des cérémonies de l'Eglise Romaine, demanda au Pape le privilege exclusif du Titre d'*Eminence* & d'*Eminentissime* en faveur des Cardinaux: ce qui leur fut accordé. On n'excepta que le Grand Maître de Malthe & les Electeurs Ecclésiastiques de l'Empire Romain, à qui on a toujours donné ces Titres. V. *Qualités.*

Les Cardinaux ont le privilege des Autels portatifs, en vertu duquel ils peuvent avoir des Chapelles domestiques; ils sont exempts de décimes, de gabelle, du droit de dépouille, & enfin, de toutes charges ordinaires & extraordinaires. Ils peuvent transmettre à d'autres leurs pensions.

Quant à l'habillement des Cardinaux, les Légats avoient reçu du Pape le droit de porter un habit rouge: cet usage s'etendit ensuite aux Cardinaux, Légats nés. Innocent IV. leur donna le chapeau de cette couleur au Concile de Lyon, tenu en 1244. & Paul II. pour les distinguer des autres Prélats dans les cérémonies, où il n'est pas permis d'avoir un chapeau, leur accorda le bonnet rouge, ainsi que la calote & l'habit de cette couleur. Les Religieux Cardinaux n'avoient point encore participé à cette derniere distinction, lorsque Grégoire XIV. leur accorda aussi le privilege de porter le bonnet rouge; mais ils portent toujours les habits de leur Ordre. V. les Constitutions de Clément VIII, & de Paul V. des années 1602. & 1618. où ces Papes, en réglant la forme des habits des Cardinaux, prescrivent aussi des regles touchant le service qu'ils doivent faire auprès de S. S. dans le cours de l'année. M. du Clerge, tom. 11. p. 629.

Les Cardinaux ont droit d'assister le Pape & de l'aider dans tout ce qui regarde les affaires de l'Eglise. Le Pape est dans l'usage de ne rien faire sans eux, le chap. *per venerabilem verf. sunt autem, qui fil. sunt legit.* & le chap. *fundamentum §. decet de elect. in 6°.* rendent témoignage de ce droit & de l'usage; mais de ce que ce dernier chap. se sert du mot *decet* (*decet namque ipsi Romano Pontifici, per fratres suos S. E. R. Cardinales, qui sibi in executione Officii Sacerdotis coadjutores assistunt, libera pravenire consilia*) on a conclu que le Pape n'étoit astreint à cette pratique que par bienséance & nullement par nécessité; ce qui s'applique à la clause *de Concilio Fratrum*. Enfin, pour finir par la prérogative qui est la source de toutes les autres, ils ont seuls droit d'élire le Pape, & même suivant l'usage d'être eligibles pour la Papauté. V. *Pape.*

Si les Cardinaux ont le droit de déposer le Pape, & s'ils peuvent convoquer le Concile en temps de Schisme V. *Pape*, *Concile.* S'ils sont compris dans les regles de Chancellerie. V. *Regle.*

✠

Il est aisé de remarquer parmi les differents privileges des Cardinaux que nous venons de retracer, ceux dont l'exercice répugneroit aux usages de

France. Les Cardinaux ne jouissent pas si indéfiniment dans ce Royaume, des exemptions de décimes & autres impositions. V. *Décimes*. Le Concordat, au titre *de friv. appell.* §. 2. porte que les causes des Cardinaux actuellement en exercice auprès du Pape sont exceptées de la regle ordinaire des Délégués *in Partibus*; mais M. Gibert, en ses Instit. observe que le Concordat n'est pas observé présentement à cet égard. Ils ne pourroient en France faire passer leurs pensions à d'autres. Gibert, *ibid.* tit. des Cardinaux. V. la Clémentine *in Litteris*. si l'on doit croire à la seule parole d'un Cardinal. Voyez aussi l'article suivant sur la clause *de Concilio fratrum*.

Les Cardinaux sont reconnus en France supérieurs aux Evêques pour l'honorifique de la Prélature, suivant la distinction ci-dessus. Guimier, *in pragm. tit. de num. & qualit. & Cardin.* Cependant leurs droits n'ont pas encore été tout-à-fait bien établis à cet égard dans les Assemblées du Clergé; d'abord il n'y a point d'exemple que les Provinces aient député aux Assemblées générales, des Cardinaux qui n'étoient pourvus en France que des bénéfices qui peuvent être possédés par des Ecclésiastiques du second Ordre. M. du Clergé, tom. 8. p. 144. 145.

A l'égard de la Présidence, les Assemblées du Clergé ont toujours considéré la Dignité des Cardinaux. Il y a des exemples des Cardinaux députés à des Assemblées du Clergé, auxquels ils n'ont pas été nommés présidents; il y en a plusieurs, où ils ont eu cette qualité, mais il n'y en a point qu'un Cardinal y ait été présidé par un Prélat qui ne l'étoit point. *Loc. cit.* p. 184.

Enfin, quant à l'ordre & la séance des Cardinaux dans les Assemblées de cérémonies, où ils assistent avec le corps du Clergé, il est rapporté qu'à l'Assemblée de Poissi en 1561. les Cardinaux étoient au bout du haut de la salle sous le dais du Roi, & les Evêques étoient assis à l'autre bout de la salle; c'est le seul exemple qu'on ait d'une pareille distinction: si ce n'est que lors de la pompe funebre pour le service de M. l'Archevêque de Bordeaux, mort durant l'Assemblée en 1645. on prépara sans la participation des Evêques, un théatre proche de l'enclos du grand Autel, sur lequel étoient posés trois fauteuils pour les Cardinaux de Lyon, Bichi & Mazarin. L'Assemblée désapprouva d'abord cette distinction; mais pour des considérations particulieres, & sans tirer à conséquence, elle l'accorda auxdits Cardinaux qui ne voulurent point en user, ayant pris leurs places dans les trois premieres chaires hautes du Chœur, du côté de l'Epître, & à la tête du Clergé. M. du Clerg. tom. 8. p. 506. jusq. 511. Nos Rois donnent aux Cardinaux le titre de Cousin. Abreg. Chronol. du Président Hainault. An. 1595. V. *Qualité*.

§. 5. CARDINAUX, DEVOIRS, OBLIGATIONS. Une des principales obligations des Cardinaux seroit, suivant le chap. *bonæ memoriæ* 1. *de postul. Prælat.* & le ch. 2. *de Cler. non resid.* de résider toujours à Rome pour être à portée d'aider le Pape dans le gouvernement de l'Eglise. Le Pape Innocent X. publia une Bulle à cet effet en 1646. En conséquence, les Cardinaux ne doivent s'absenter de cette ville que par la permission de S. S.

Urbain VI. ne vouloit pas que les Cardinaux reçussent des pensions ou des présents d'aucun Prince, ni d'aucune République, afin qu'ils eussent plus

de liberté. Martin V. leur défendit aussi de se déclarer les protecteurs de quelque Prince que ce pût être ; mais le Concile de Basle, sans faire les mêmes défenses, recommanda simplement aux Cardinaux l'impartialité, le désintéressement : ce qui les laissa maîtres de prendre soin des affaires & droits des Princes, ainsi que de ceux des Ordres réguliers. Le Concile de Latran sous Léon X. prescrit aux Cardinaux les mêmes regles à ce sujet ; avec cette différence qu'il ne les oblige pas à rendre ces services gratuitement. Thomassin, de la Discipl. part. 4. liv. 1. ch. 79. 80.

L'on a vu ci-dessus les grandes qualités qui étoient nécessaires pour être dignes du Cardinalat ; plus les Papes ont élevé cette Dignité, plus il semble qu'ils ont augmenté les devoirs des Prélats qui en sont revêtus : *Caveat Cardinalis*, dit Hostiensis, *in sum. tit. de pœn. & rem. vers. cui Cardinales : ne exemplo Adæ, quanto ut Deo propinquior, tanto magis delinquat. Cap. considerei de pœnit. dist. 5.*

Le Concile de Trente a fait en la sess. *25. cap. 1. de ref.* un réglement sur la maniere de vivre des Evêques, après lequel il ajoute : " or toutes les „ choses qui sont dites ici pour les „ Evêques, non seulement doivent „ être observées par tous ceux qui „ tiennent des bénéfices Ecclésiastiques „ tant séculiers que réguliers, chacun „ selon son état & condition ; mais „ il déclare qu'elles regardent aussi „ les Cardinaux de la Sainte Eglise „ Romaine. Car assistant de leur Con- „ seil, le très-Saint Pere dans l'ad- „ ministration de l'Eglise universelle, „ ce seroit une chose bien étrange, si „ en même temps il ne paroissoit „ pas en eux des vertus si éclatantes, „ & une vie si réglée qu'elle pût at- „ tirer justement sur eux les yeux de „ tout le monde. „ Voici dans quels termes les Cardinaux prêtent serment au Pape.

Serment des Cardinaux.

Ego. . . .

nuper assumptus in sanctæ Romanæ Cardinalem ab hac hora in antea, ero fidelis beato Petro universalique & Romanæ Ecclesiæ, ac summo Pontifici ejusque successoribus canonicè intrantibus. Laborabo fideliter pro defensione fidei Catholicæ, extirpationeque hæresum, & errorum atque Schismatum reformatione, ac pace in populo Christiano. Alienationibus rerum & bonorum Ecclesiæ Romanæ, aut aliarum Ecclesiarum & beneficiorum quorumcumque consentiam, nisi in casibus à jure permissis ; & pro alienatis ab Ecclesia Romana recuperandis pro posse meo operam dabo. Non consulam quidquam summo Pontifici, nec subscribam me nisi secundum Deum & Conscientiam quæ mihi per sedem Apostolicam commissa fuerint fideliter exequar. Cultum divinum in Ecclesia tituli mei & ejus bona conservabo, sic me Deus adjuvet, & hæc sacrosancta Dei Evangelia.

La couleur rouge qu'on a donnée aux habits des Cardinaux, signifie qu'ils doivent être toujours prêts à verser leur sang pour soutenir la Foi.

✤

On n'a jamais regardé en France les Réglements que les Papes ont faits touchant la résidence des Cardinaux à Rome, comme une Loi, que les Cardinaux François fussent obligés de suivre. Lorsque le Pape Innocent X. eut publié la Bulle dont nous avons parlé, les Gens du Roi firent leurs protestations publiques, & en interjetterent appel comme d'abus. M. Talon portant la parole, disoit que cette Bulle étoit abusive, soit [illegible] que une affaire de cette impo[illegible]

devoit être résolue dans une Assemblée légitime de l'Eglise, ou tout au moins, *de Concilio Fratrum*, soit parce qu'elle dérogeoit à tous Conciles même généraux, soit enfin, parce qu'elle ordonnoit la résidence à Rome, même aux Cardinaux attachés par quelque charge à leur Souverain. Sur ce dernier point, l'illustre Magistrat s'exprimoit ainsi: " Nous savons bien „ que la Dignité de Cardinal est grande, éminente & superillustrée dans „ l'Eglise & dans l'Etat; que ceux qui „ la possedent, font une portion du „ Souverain Pontife auquel ils doivent „ respect & fidélité particuliere. Mais „ cette obligation qui est de droit positif & humain, ne peut venir en „ compétence, avec les droits de „ la naissance & de la nature qui nous „ attachent de droit Divin à nos Souverains, & auxquels il n'est pas loisible de résister.„ Preu. des Lib. ch. 7. n. 9. M. du Clergé, tom. 6. pag. 1047.

§. 6. CARDINAUX, CONGREGATIONS. V. *Congrégation.*

§. 7. CARDINAUX, DECLARATIONS. V. *Congrégation.*

CARITATIF. V. *Subside.*

CARMES, CARMELITES. V. *Ordres Religieux.*

CARTE DE CHARITÉ. *Cartha vulgo dicta Charitatis*; on appelle ainsi le Statut primordial de l'Ordre de Cisteaux, confirmé par la Bulle du Pape Calixte II. du 23. Décembre 1119. portant confirmation des Réglements dudit Ordre. V. *Moine*. Comme ce monument a toujours servi de base au gouvernement de l'Ordre de Cisteaux, & même de modele dans la suite à plusieurs, il ne sera pas hors de propos d'en rappeller ici les principales dispositions sur lesquelles on a tant écrit dans la célebre cause dont nous rapportons l'Arrêt sous le mot *Chapitre*, *Religieux*. V. aussi *Moine*, *Abbé*; c'est d'après les mémoires de cette même cause rapportée dans toute son espece dans le nouveau journal du Grand Conseil qu'a été pris ce qui suit.

L'ordre & l'Abbaye de Cisteaux ont été fondés par des Religieux de l'Abbaye de Molesme, qui ayant formé le dessein de pratiquer la regle de St. Benoît dans toute son austérité se retirerent dans le désert de Cisteaux, après en avoir obtenu la permission du Souverain Pontife.

On peut fixer l'époque de cet établissement au 2. Mars 1098.

La ferveur de ces Religieux leur attira des bienfaits. Le nouveau Monastere, (c'est ainsi qu'on l'appella bien long-temps,) fut érigé en Abbaye.

St. Robert en fut le premier Abbé. L'Evêque de Châlons, dans le Diocese duquel est située l'Abbaye de Cisteaux, demanda lui-même au Pape de l'exempter à perpétuité de la Jurisdiction Episcopale.

A S. Robert succéda St. Alberic; jusques là Cisteaux ne comprenoit qu'une seule maison: ce fut sous St. Etienne troisieme Abbé, que le nombre des Religieux s'étant accru au point que la maison de Cisteaux ne pouvoit les contenir tous, il fut obligé de les envoyer former de nouveaux Monasteres. C'est de cette maniere que l'Abbaye de la Ferté, Diocese de Châlons sur Saône, fut fondée en 1114.; & celle de Pontigni, Diocese d'Auxerre, en 1114; & celle de Clerveaux & de Morimond en 1115. Les Monasteres qui avoient embrassé la réforme de Cisteaux, se réunirent en Corps d'Ordre, & il fut formé un Statut primordial, l'an 1119, qui fut appellé la

Carte de charité. C'est dans cette loi que l'on trouve les regles du gouvernement de cet Ordre.

Elle établit deux sortes de jurisdictions, une particuliere & une générale. La Jurisdiction particuliere dérive de la fondation : l'Abbé qui n'a point fondé de maison, n'a de Jurisdiction que dans son propre Monastere, qu'il gouverne, tant au spirituel qu'au temporel : celui, au contraire, qui a fondé d'autres maisons, exerce sur elles une Jurisdiction particuliere : il doit les visiter au moins une fois par an, soit par lui-même, soit par ses Commissaires. Pendant sa visite il a le pouvoir de faire les Réglements qu'il juge les plus convenables.

Le régime de l'Ordre de Cisteaux a envisagé la fondation comme une génération spirituelle, qui donne à l'Abbé fondateur des droits presque égaux à ceux que la nature donne à un pere sur ses enfants ; l'Abbé fondateur devient le pere des Monasteres qu'il a établis ; cependant sa Jurisdiction ne s'étend point sur les arrieres filles.

L'Abbaye de Cisteaux étant la mere de tout l'Ordre, n'avoit point d'Abbé qui pût la visiter, parce que la paternité sembloit manquer à son égard : mais la Carte de Charité transfere aux quatre premieres filles de cette Abbaye le droit représentatif de paternité sur ce premier Monastere, & les charge de l'exercer en commun, & au nom de tous les Abbés, à la vérité avec les égards, & le respect dus à un pere commun, mais avec un pouvoir presque équivalent à celui dont jouissent les peres immédiats sur les maisons de leur filiation.

Domum autem Cisterciensem semel per seipsos visitent quatuor primi Abbates de Firmitate, de Pontigniaco, de Claravalle, & de Moribundo, die quâ inter se constituerint. Carte de Charité, ch. 2. Voilà ce qui concerne la Jurisdiction particuliere.

La Jurisdiction générale est celle qui renferme le pouvoir suprême : la Carte de Charité ne confie cette pleine autorité à aucun Supérieur particulier ; c'est à l'Universalité des Abbés qu'elle appartient, c'est dans leur Assemblée commune qu'elle réside.

Tous les Abbés étoient obligés de se rendre annuellement à Cisteaux pour former cette Assemblée universelle ou Chapitre général. C'est à ce Tribunal que ressortissent toutes les Jurisdictions particulieres ; on y prononce souverainement sur l'exactitude & la justice avec laquelle elles ont été exercées : on y examine la conduite des Abbés : on y corrige les fautes qu'ils peuvent avoir commises : on y traite de tout ce qui concerne le bien & la police de l'Ordre. Telles sont les Regles essentielles du gouvernement de l'Ordre de Cisteaux, littéralement écrites dans la Carte de Charité.

CARTULAIRES sont les papiers terriers des Eglises, où se trouvent les Contrats d'achat, de vente, d'échange, les privileges, immunités, exemptions, & autres chartes. On appelle *Chartrier*, le lieu où sont renfermés les Cartulaires : il est bon d'observer que les Cartulaires sont ordinairement postérieurs à la plûpart des Actes qui y sont contenus, & qu'ils n'ont été faits que pour conserver ces Actes dans leur entier.

Les Compilateurs des Cartulaires n'ont donc pas toujours été fideles ; on trouve dans la plûpart, des pieces manifestement fausses ou corrompues, ce qui est aisé de justifier par la comparaison des originaux avec les copies qui ont été enrégistrées dans les Cartulaires, ou en comparant d'au-

ciens Cartulaires avec d'autres plus nouveaux où les mêmes Actes se trouvent. Voy. à ce sujet les regles que les les savants ont proposées pour découvrir ces faussetés sous le mot *Diplôme*.

Nous remarquerons ici que les Monasteres ont fait quelquefois confirmer leurs Titres, par les Princes, & par les autres Puissances, en leur représentant que leurs anciens titres étoient si vieux qu'on avoit de la peine à les lire, & alors il est arrivé souvent que sous ce prétexte, on en substituoit d'autres en la place des anciens ; d'où l'on doit conclure qu'il ne faut pas recevoir facilement & sans examen les Actes qui se trouvent enrégistrés dans les Cartulaires. Jurisprud. Canonique, *hoc verb.* où il rapporte un exemple en preuve de ce que nous venons de dire. M. du Clergé, tom. 6. p. 1083. jusq. 188... 948. & suiv.

CARTHOPHILAX étoit une des plus éclatantes Dignités de l'Eglise de Constantinople ; Anastase, le Bibliothécaire, assure comme témoin oculaire dans une de ses observations sur le huitieme Concile Général, que le Cartophilax a le même office dans l'Eglise de Constantinople, que le Bibliothécaire dans l'Eglise de Rome, & qu'il est de plus, favorisé des plus belles prérogatives. V. Ce que dit des Carthophilax le Pere Thomassin, dans son Traité de la Discip. part. 3. liv. 1. ch. 52. n. 4. & suiv.

CAS PREVOTAUX. L'art. 42. de l'Edit de 1695. relatif à l'art. 13. du tit. 1. de l'ord. de 1670. ordonne que les Prévôts des Maréchaux ne pourront connoître des procès criminels des Ecclésiastiques, ni les Juges Présidiaux les juger pour les cas privilégiés, qu'à la charge de l'appel ; avant cette Ordonnance, la Jurisprudence étoit à cet égard très-incertaine ; des Arrêts ont confirmé la disposition de l'art. que l'on vient de lire ; mais par la Déclaration du 5. Février 1731. sur les cas Prévôtaux & Présidiaux, il est dit en l'art. 11. que les Ecclésiastiques ne seront sujets en aucun cas, ni pour quelque crime que ce puisse être à la jurisdiction des Prévôts, des Maréchaux ou Juges Présidiaux en dernier ressort.

L'art. 14. porte, que si dans le nombre de ceux qui seront accusés du même crime, il s'en trouve un seul qui soit Ecclésiastique, les Prévôts des Maréchaux n'en pourront connoître, & seront tenus d'en délaisser la connoissance aux Juges à qui elle appartiendra, quand même la compétence auroit été jugée en leur faveur, & que les Juges Présidiaux n'en pourront aussi connoître qu'à la charge de l'appel.

L'art. 15. de la même Déclaration permet seulement aux Prévôts des Maréchaux, d'informer contre les Ecclésiastiques même, de décréter contre eux, & les arrêter, à la charge de renvoyer les procédures par eux faites aux Bailliages ou Sénéchaussées dans l'étendue desquels le crime aura été commis, pour y être le procès fait & parfait auxdits accusés : ainsi qu'il appartiendra, à la charge de l'appel aux Cours de Parlement.

La disposition de cet article tend à empêcher l'impunité des crimes & le dépérissement des preuves : raison pourquoi, l'on tient au Palais, que tout Juge est compétent pour informer ; mais l'on doit remarquer que l'Ordonnance de 1731. ne permet aux Prévôts des Maréchaux, que d'informer contre les Ecclésiastiques, & de les décréter ou arrêter, sans leur permettre de les interroger ; parce que l'interrogatoire n'est pas du nombre des Actes nécessaires

faires à la preuve pour le Décret ; & que le Décret une fois rendu, les Prevôts ont consommé tout leur pouvoir.

§. 1. Cas Privilegiés. V. *Délit*.

§. 2. Cas Reservés. Les cas réservés sont des péchés dont les Supérieurs Ecclésiastiques se sont tellement retenu l'absolution, qu'elle ne peut être donnée par les Confesseurs qui n'ont que les pouvoirs ordinaires.

La regle est parmi les Théologiens, que pour qu'un péché puisse être réservé, il faut qu'il soit extérieur, consommé, mortel, certain ; sur lequel il ne reste aucun doute raisonnable, & commis par des personnes qui ont atteint l'âge de puberté : les péchés qui n'ont point toutes ces conditions, quelqu'énormes qu'ils soient d'ailleurs, ne sont point ordinairement compris dans les Loix qui établissent des réserves. Les Censures qui ne sont jamais prononcées par le Droit ou par le Juge, que pour des cas graves, sont aussi indistinctément sujettes à la même réserve d'absolution : on voit ci-après en quoi ces deux sortes de réserves de pechés & de Censures conviennent ou different, ainsi que les motifs & la fin de leur établissement. Dans l'Eglise d'Orient, il n'y a point de cas réservés, & chaque Prêtre que les Pénitents choisissent, peuvent y absoudre de tous péchés, en vertu des pouvoirs qu'ils ont reçu dans leur Ordination. Diction. de Pontas, *verb. Cas réservés*.

Comme cette matiere n'est de notre ressort qu'à quelques égards, nous n'entrerons pas ici dans le détail de tous les cas ni de toutes les questions qui sont savamment traitées dans les Conférences écrites de différents Dioceses. C'est-là où les Ecclésiastiques doivent s'instruire de ce qui appartient aux Confesseurs dans l'administration du Sacrement de Pénitence : nous nous bornerons à rappeller ici certains principes généraux qui peuvent servir de regle au for extérieur. A l'égard des autres especes de réserves, V. *Réserves, Causes Majeures*.

§. 3. Origine des cas Reservés au Pape et leur nombre. Le Pere Thomassin, en son Trait. de la Discipline. part. 4. liv. 1. ch. 70. nous apprend que l'on ne distinguoit pas encore les cas réservés au Pape, d'avec ceux qui sont réservés aux Evêques, lorsque ceux-ci commencerent sur la fin du X. siecle à demander à S. S. la décision des cas embarrassés, & l'absolution des crimes énormes qui leur avoient été réservés jusqu'alors. Nous voyons en effet par le second Concile de Limoges tenu l'an 1032. qu'on envoyoit des Pénitents à Rome avec des Lettres, dans lesquelles on marquoit l'espece de leurs crimes, & la pénitence qu'on leur avoit imposée. Le Pape pouvoit confirmer cette pénitence, la diminuer ou l'augmenter : *Judicium enim totius Ecclesiæ in Apostolica Sede Romana constat*. Mais le Concile apporte ce correctif à l'expression ; il défend aux Pénitents de recevoir du Pape la pénitence & l'absolution de ses péchés, sans l'aveu de son Evêque.

Le Concile de Salingestad tenu en 1022. avoit déjà condamné les Pénitents qui ne voulant point se soumettre à leur Evêque, alloient se présenter au Pape. Il n'approuvoit les absolutions qu'on demandoit au St. Siege, que quand on avoit obtenu la permission de son Supérieur légitime : *In consulto Episcopo suo, ab Apostolico pœnitentiam & absolutionem nemini accipere licet. Concil. Labb.* tom. 9. p. 908. & 909.

Le savant & pieux Yves de Chartres envoya au Pape un Gentilhomme concubinaire, avec des Lettres qui exposoient son crime, & qui remettoient le tout à la décision du St. Siege: *Dedi ei litteras, seriem ejus causæ continentes ad Dominum Papam ut cognita veritate quod inde vellet, ordinaret & mihi remandaret; hoc responsum expecto; nec aliter mutabo sententiam, nisi aut ex ore ejus audiam, aut ex litteris intelligam. Ep.* 98. V. les M. du Clergé, tom. 6. p. 1392. jusq. 1397.

Et voilà de toutes les origines qu'on donne aux cas réservés au Pape, la plus vraisemblable. M. du Clergé, tom. 6. p. 1392.

Cet usage qu'introduisirent les Evêques, devint ensuite une nécessité & une loi, par le soin qu'ont pris les Souverains Pontifes de l'exprimer, par des réserves toutes particulieres, outre celles de la Bulle *in cœna Domini*, où suivant Piaserius *in Prax. Epist.* il y en a presqu'autant que de mots; le même Auteur en a ramassé jusqu'à 42. bien expresses, tirées tant du Corps de Droit que des nouvelles constitutions des Papes: il n'est pas, je crois, hors de propos de les rappeller ici. On peut voir la teneur même de la Bulle dans la nouvelle Edition des libertés de l'Eglise Gallic. art. 17.

1°. La percussion des Clercs *ex c. si quis suadente* 17. *q.* 4. *C. mulieres de sent. excom.* V. *Percussion.*

2°. L'absolution des censures après le départ du Légat qui les a prononcées, *c. studuisti de Off. Leg. c. sane de Off. Deleg.*

3°. L'absolution des faussaires dénoncés, s'ils ne satisfont dans les 20. jours après la dénonciation.

4°. La communication avec les excommuniés par le Pape. *c. significavit de sent. excom.*

5°. Les incendiaires dénoncés. *c. tua de sent. excom.*

6°. Les voleurs & fracteurs des Eglises après leur dénonciation. *c. conquestus eod.*

7°. L'absolution de ceux qui ont choisi, l'Empereur, un Roi, un Prince, un Comte pour Sénateur Romain, sans le consentement du Pape. *c. Fundamenta de elect. in 6°.*

8°. De ceux qui maltraitent, vexent ou tuent les personnes qui ont porté des censures, & de leurs complices. *c. quicumque de sent. excom. in 6.*

9°. Des Inquisiteurs qui ont prévariqué dans leurs fonctions. *c. multorum §. verum de hæret.*

10°. Des Réguliers qui administrent ou absolvent les excommuniés hors les cas de droit, & sans la permission de leurs Curés. Clem. 1. *de privil.*

11°. De ceux qui induisent au choix de sépulture par vœu ou par serment. Clem. *Cupientes de pœnis.*

12°. De ceux qui font célébrer dans un temps d'interdit, qui empêchent que les excommuniés ne sortent de l'Eglise pendant les Saints Offices, & des excommuniés eux-mêmes, qui ne sortent pas en étant avertis. Clem. *Grav. de sent. excom.*

13°. De ceux qui violent les Sépulchres & font des incisions sur les cadavres pour en séparer les os. Extravag. 2. *de Sepult.*

14°. De ceux qui absolvent des cas réservés au Pape outre la nullité de leur absolution. Extravag. *Etsi dominici* 2. *de pœn. & remiss.*

15°. De ceux qui commettent simonie dans les Ordinations, dans l'entrée en Religion & dans la collation des Bénéfices. Extravag. 1. 2. *de simonia. Const. Paul V. incip. duorum nimis ann.* 1570.

16°. De ceux qui passent d'un Or-

dre Religieux Mendiant, à un Ordre non Mendiant sans la permission du Pape. Extravag. *Viam ambitiosæ de Regul.*

17°. De ceux qui pillent les biens des Cardinaux qui sont dans le Conclave & du nouvel élu à la Papauté. *Concil. Constanc. sess.* 41. *incip. Omnis ætas.*

18°. L'absolution de la censure prononcée contre ceux qui assurent qu'on pêche mortellement à soutenir ou à nier l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge. *Concil. Trident. sess.* 5. *de peccat. origin. Extravag. Sixti IV. incip. Grave nimis de Relig. & vener. Sanct. Constit. Pii V. incip. super specula ann.* 1570. *Constit. Paul V. ann.* 1617.

19°. De ceux qui donnent, reçoivent ou promettent quelque chose en vue de la grace ou de la justice qu'on espere, ou demande en Cour de Rome. *Extravag.* 2. *de sent. excom. constit. Gregor. XIII ann.* 1574.

20°. De la Simonie commise par les Cardinaux à l'élection du Pape. *Concil. Lateran. sub. Jul. II. sess.* 5.

21°. De ceux qui font le voyage du Saint Sépulchre, sans la permission du Pape. *Apud S. Anton. 3. par. tit.* 25. *n.* 30. *Sylv.* V. *excom.* 7.

22°. Des Cardinaux, qui révelent les Secrets du Consistoire. *Concil. Lateran. sub Leon. X. sess.* 9.

23°. De ceux qui prêchent de faux miracles ou des Prophéties supposées. *Ibid. sess.* 11.

24°. Des détracteurs des Evêques & Prélats. *Ibid.*

25°. Des Officiers qui reçoivent en présent quelque chose de plus que le comestible de quelques jours. *Extravag. munera Paul. II. comm.*

26°. Des usurpateurs des biens d'Eglise. *Concil. Trident. sess.* 22. *cap.* 11. *de Ref. Bull. in Cœna Domini.*

27°. De ceux qui ne rendent pas en entier les droits de la chambre Apostolique. *Computa in camera Apostolica. Extravag. Paul. III. & Greg. XIII.*

28°. De ceux qui traitent de l'élection d'un nouveau Pape pendant la vie de celui qui l'est légitimement. *Extravag. Paul. III.*

29°. De ceux qui se battent en duel & de leurs complices. *Constit. Paul. V. ann.* 1560. *Constit. Greg. XIII. an.* 1582. *Const. Clem. VIII. ann.* 1592. *Concil. Trid. sess.* 25. *c.* 19. *de Ref.*

30°. De ceux qui procedent par censures contre les Serviteurs du Pape ou ceux qui sont à la suite de sa Cour. *Extravag. Eug. IV.* & Bull. *in cœn. Domini.* Ainsi que contre ceux qui en obtiennent les Bénéfices vacants en ladite Cour. *ibid.*

31°. De ceux qui se supposent neveux de Cardinaux pour avoir *gratis* l'expédition des Lettres Apostoliques. Extravag. *cum sicut Innocent. VIII.*

32°. Des confidentiaires. *Extravag. Pii. VI. incip. Romanum* : *Pii V. incip. intolerabilis.*

33°. Des Officiers de la Pénitencerie qui reçoivent, quoi que ce soit pour leurs expéditions, ou qui les font hors des cas qui leur sont permis. *Extravag. Pii V. in sublim. Pii V. in omnibus.*

34°. De ceux & celles qui entrent dans les Monasteres de Filles sans permission légitime des Supérieurs, ainsi que des Religieuses elles-mêmes, qui sortent hors les cas imminents, d'incendie & maladie épidémique, & de tous ceux qui les favorisent ou reçoivent à cette occasion. *Constit. Greg. XIII. ann.* 1575. *Constit. Pii V. ann.* 1570. 1566.

35°. De ceux qui publient des Indulgences, donnent le choix des Con-

fesseurs, & absolvent des cas réservés : s'ils sont Evêques, l'entrée de l'Eglise leur est défendue, ainsi que la perception des Sacremens, jusqu'à restitution & absolution réservée au Saint Siege. *Constit. Pii V. ann.* 1570.

36°. De ceux qui traduisent les Ecclésiastiques aux Tribunaux Séculiers, & des Juges qui prononcent & jugent en conséquence. Extravag. *Mart. V. incip. ad reprimendas.*

37°. De ceux qui reçoivent & favorisent les Bannis ou Exilés. *Variis. Extravag. Pii V. Gregor. XIII. Sixti V.*

38°. De ceux qui publient des libelles contre des Religieux, qui reçoivent les Apostats ; des Religieux eux-mêmes, qui briguent & cabalent pour leurs charges, qui empêchent l'entrée en Religion &c. *Collect. privileg. mendic.* V. *Privilege.*

39°. De ceux qui sont captifs, les Habitants des Pays occupés par les Turcs. *Extravag. Pii V. incip. Licet omnibus & alia ejusdem incip. quantam.*

40°. De ceux qui font faire des sermens illicites ou contraires aux decrets du Concile de Trente. *Constit. Greg. XIII.*

41°. De ceux qui soutiennent qu'on peut se confesser & recevoir l'absolution par Lettres missives. *Decret. Clem. VIII. ann.* 1602.

42°. Enfin, il est réservé au Pape de dispenser de ces cinq vœux, de Religion, de chasteté, des pélerinages à l'Eglise des Saints Apôtres à Rome, à Jérusalem, à Compostelle. *Extravag. Sixti IV. etsi dominici de pœnit. & remiss. nav. cap.* 12 *n.* 75.

Dans tous ces cas, dit notre Auteur, l'Evêque n'a pas le pouvoir d'absoudre, s'il n'en a un privilege spécial ; mais hors ceux-là, il n'en est point, ajoute-t-il, qui soit au-dessus de sa puissance, *habet enim plenam potestatem in sua Diœcesi. C. Deus, qui de pœnit. & remiss.* Voici quelle est à cet égard la Doctrine du Concile de Trente, *in sess.* 14. *c.* 7.

„ De plus aussi, nos anciens Peres ont toujours estimé d'une très-grande importance, „ la bonne discipline du peuple Chrétien, que „ certains crimes atroces & très-griefs, ne fussent pas absous indifféremment par tous „ Prêtres, mais seulement par ceux du premier Ordre. C'est pour cela qu'avec grande „ raison, les Souverains Pontifes, suivant la „ suprême puissance qui leur a été donnée sur „ l'Eglise universelle, ont pu réserver à leur „ jugement particulier, la connoissance de „ certains crimes des plus atroces. Et comme „ tout ce qui vient de Dieu est bien réglé, „ on ne doit point non plus révoquer en doute, „ que tous les Evêques, chacun dans leur „ Diocese, n'aient la même liberté, dont „ pourtant ils doivent user pour édifier, & „ non pour détruire ; cela en conséquence de „ l'autorité qui leur a été donnée, sur ceux „ qui leur sont soumis, par-dessus tous les „ autres Prêtres Inférieurs, principalement à „ l'égard des Chefs, qui emportent avec eux „ la censure de l'excommunication. Or il „ est convenable à l'autorité Divine, que „ cette réserve des péchés, non-seulement „ ait lieu pour la Police extérieure ; mais „ qu'elle ait effet même devant Dieu : cependant, de peur qu'à cette occasion quelqu'un ne vînt à périr, il a toujours été „ observé dans la même Eglise de Dieu par „ un pieux usage, qu'il n'y eût aucuns cas „ réservés à l'article de la mort ; & que tous „ Prêtres pussent absoudre tous les Penitens, „ des censures, & de quelque péché que ce „ soit. Mais hors cela, les Prêtres n'ayant „ point de pouvoir pour les cas réservés, „ tout ce qu'ils ont à faire, est de tâcher de persuader aux Pénitents, d'aller trouver les „ Juges Supérieurs & légitime, pour en „ obtenir l'absolution."

✠

L'Auteur des nouvelles Conférences d'Angers dit, que les listes des cas réservés qui ont force de Loi dans les différents Dioceses du Royaume, ne sont pas uniformes au sujet de ceux qui le sont au Saint Siege ; il est donc impossible rélativement à la France, de fixer le nombre des cas réservés au Pape ; dans des Dioceses on lui réserve

l'absolution de certains péchés dont les Evêques absolvent dans d'autres ; il n'y a à cet égard de regle générale que pour les cinq ou six cas, sur lesquels les Auteurs paroissent tous s'accorder ; Diction. de Pontas. *verb. cas réservés.* Cas 3. ces cas sont :

1°. Quand on a frappé publiquement un Clerc ou un Religieux : *Gravis aut mediocris percussio Clerici vel Monachi ac violentia si sit publicè notoria.* Cabassut. *prax. lib. 5. cap.* 15. n. 4. *C. si quis suadente* 17. *q.* 4. tiré du Concile de Rheims, tenu l'an 1132. & où présidoit le Pape Innocent II. Le Concile de Londres tenu l'an 1142. ordonna la même chose. Les Evêques, dit le Pere Thomassin, ne crurent pas pouvoir autrement faire respecter la Cléricature, qu'en remettant au Pape seul l'absolution des outrages faits aux Ecclésiastiques. Robert du Mont, dit qu'après ce Décret les Clercs commencerent un peu à respirer : *Unde Clericis aliquantulum serenitatis vix illuxit.* On connoît qu'un excès commis sur la personne d'un Clerc est violent à l'effet de la réserve, quand il y a effusion de sang, mutilation de membre, blessure ou meurtrissure ; si un inférieur a usé de violence à l'égard de son Prélat, ou d'une autre personne constituée en dignité ; quand l'action violente s'est faite avec scandale. V. *Privilege*, *Percussion.*

2°. La simonie & la confidence réelles & notoires : *Simonia realis & confidentia similiter non occulta.* C'est encore ici une de ces réserves introduites du consentement des Evêques dans le douzieme siecle, temps auquel il se tenoit par-tout & très-souvent des Conciles pour reprimer l'abus des simonies. Sixte V. *Bull. pastoralis* 61.

3°. Le crime d'incendie fait avec malice & de dessein prémédité après la dénonciation Canonique. *Incendii crimen ex deliberata malitia post factam Ecclesiasticam denunciationem.* Can. *pessimam* 23. *q.* 8. *cap. tua nos de sent. excom.*

4°. Le vol & enlevement des biens d'Eglise avec effraction, & aussi après la dénonciation : *Rapina rerum Ecclesiæ cum effractione, postquam sacrilegus fuerit quoque denunciatus. Cap. conquesti de sent. excom.*

5°. La falsification des Bulles ou Lettres Apostoliques, en retenir de fausses, ou ne s'en pas défaire vingt jours après en avoir connu la fausseté, sont encore des cas réservés au Pape : *Cap.* 4. *extr. de Crim. fals.* V. *Faux.*

Quoique le Concile de Trente ait déclaré que le Pape pouvoit se faire des cas réservés, il est bien certain qu'en France, après ceux que l'on vient de voir, il ne le pourroit que de l'aveu & du consentement des Evêques. D'où vient qu'aucunes des réserves exposées ci-dessus, & d'une date postérieure à ce Concile, ne sont reçues en France. Gibert, *loc. cit.* p. 133.

Ce même Concile a parlé en l'endroit cité dans les mêmes termes, du pouvoir des Papes & de celui des Evêques pour la réserve des cas ; mais il y a, dit le Pere Thomassin, une bien grande différence : les Evêques sont de droit, Ministres du Sacrement de Pénitence, sans aucune réserve à un Tribunal supérieur ; lorsque leurs occupations ou la fréquentation plus ordinaire des Sacrements les ont obligés de confier à des Prêtres ce divin Ministere, en se réservant quelques crimes, ils n'ont fait que retenir une partie de la puissance qu'ils avoient exercée par eux-mêmes pendant plusieurs siecles, & dont ils ne se sont jamais dépouillés d'une maniere irrévocable ; au lieu que la réserve au Pape est une diminution

de l'autorité qu'ils ont reçue de Jesus-Christ même, & que personne par conséquent ne peut leur ôter contre leur gré. *Loc. cit.* Les Ultramontains ont bien d'autres idées du pouvoir des Papes. V. *Jurisdiction.* Piaserius. *Loc. cit.* part. 2. C. 1. art. 1.

§. 4. Cas Reservés aux Evêques. De ce que nous venons de dire, l'on doit naturellement conclure que les Evêques chacun dans leur Diocese ont droit de se faire des cas réservés: le Concile de Trente, sess. 14. can. 11. prononce anathême contre quiconque soutient le contraire. Il y en a qui leur sont déjà réservés par le Droit, mais encore plus par la Coutume; il est inutile, impossible même, de donner ici la connoissance de ces différents cas; parce qu'au moyen de ce pouvoir que nous venons d'établir en faveur des Evêques, tels cas sont réservés dans un Diocese, dont les Confesseurs ordinaires peuvent absoudre dans d'autres. Cela dépend des mœurs de chaque pays, Barbosa, *de potest. Epis.* art. 3. n. 55. V. ci-dessus le Décret du Concile de Trente. L'on peut seulement dire avec le Pere Thomassin, part. 4. liv. 1. c. 71. n. 2. que comme dans tous les siecles passés, l'administration de la pénitence publique a été réservée aux Evêques, comme elle l'est encore, & que la pénitence publique ne se faisoit que pour des crimes énormes, & même dans les siecles moyens pour les crimes publics; ç'ont été aussi ces crimes énormes & scandaleux qui ont été réservés aux Evêques depuis cinq ou six cens ans. Voici comment en parle le second Concile de Limoges en 1031. *Presbyteri de ignotis causis, Episcopi de notis excommunicare est, ne Episcopi vilescat potestas.* On peut voir en l'endroit cité du Pere Thomassin, les différents cas que les anciens Conciles réservoient aux Evêques. Pour les Censures, M. Gibert en son Traité des usages de l'Eglise Gallicane sur cette matiere, pag. 130. remarque que dans tout le Corps de Droit il n'y a que trois excommunications qui soient réservées aux Evêques, encore, dit-il, ne le sont-elles qu'en certains cas qu'on peut voir au ch. 17. *de sent. excom.* c. 11. c. 19. & 22. *eod. tit.* Voyez ci-après la disposition du Concile de Trente pour les cas occultes des censures réservées au Pape.

Gerson souhaitoit qu'on laissât aux Curés le pouvoir de remettre tous les péchés secrets, parce que la réserve les rend souvent publics. Le Concile de Cologne suivit l'avis de Gerson; mais aujourd'hui cette raison n'est pas bien forte, au moyen de ce que les Curés demandent & obtiennent l'absolution des cas réservés sous des noms empruntés. V. *Pénitencerie.*

Il n'est point de Diocese où l'Evêque n'ait aujourd'hui le soin de publier un Catologue dans toutes les Eglises, où sont écrits les cas qui lui sont réservés. V. *le Manuel.*

La réserve faite par l'Evêque seul finit à sa mort, si les successeurs ne la confirment; mais si elle a été faite par un statut Synodal, elle est perpétuelle, & ne peut être révoquée que par un autre Synode. Zerula, *prax. verb. Casus reservati*, n. 4. V. *Synode.*

§. 5. Cas Reservés a des Superieurs Ecclesiastiques Inferieurs aux Evêques. Le pouvoir de réserver des cas, n'est pas tellement attaché au Caractere Episcopal, qu'il ne puisse être communiqué à des Prélats inférieurs aux Evêques; mais si ce n'est point dans ces Prélats un droit que leur donne essentiellement la Dignité à laquelle ils sont élevés; c'est un privilege qui leur a été accordé par les

Papes, du consentement des Evêques: de sorte que comme ces jurisdictions de privilege sont toujours odieuses, & qu'elles dérogent au droit commun, il n'est pas permis de s'en servir, à moins qu'elles ne soient appuyées sur les Titres les plus authentiques. Ce droit des Prélats du second Ordre, exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire, a été reconnu par la Congrégation des Cardinaux, en interpretation du Concile de Trente; elle a déclaré qu'ils pouvoient se réserver des cas, lorsqu'ils jouissent d'une jurisdiction comme Episcopale, & que le territoire où ils l'exercent n'est d'aucun Diocese. *Declar. Cong. Cardinal. In hac verba, magnopere ad Populi, &c. sess. 14. c. 7.*

Les Supérieurs réguliers, exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire, jouissent du même privilege que les Prélats dont nous venons de parler: ils sont Ordinaires eux-mêmes à l'égard des Religieux soumis à leur autorité: ils approuvent les Confesseurs de leur Ordre, & bornent leurs approbations par des réserves, de la maniere qu'il est marqué dans leur regle & leurs Constitutions; les Généraux peuvent dans tout l'Ordre se réserver des cas, & les Provinciaux dans la Province dont ils ont le gouvernement. La Congrégation des Cardinaux, que nous avons citée, a décidé que les Supérieurs réguliers avoient le droit de se réserver des cas, à l'égard des Religieux qui sont sous leur conduite, comme les Evêques à l'égard de leurs sujets: *Idem etiam possunt Prælati in regulares sibi subjectos. Loc. cit.* Confer. d'Angers, des Cas réservés, tom. 1.

Le Pape Clément VIII. en confirmant en ce point le pouvoir des Supérieurs réguliers l'a limité à un certain nombre de cas particuliers, & il leur a défendu de s'en réserver d'autres, à moins que ce ne soit de l'avis du Chapitre Général, si la réserve concerne l'Ordre entier; ou de l'Assemblée Provinciale, si elle n'est que pour une Province. Ce Décret est de l'an 1593. & rapporté par Coriolan dans son Traité *de casib. reserv.* Et dans Pontas, *verb. Cas réservés*, Cas 30.

Ce privilege des Supérieurs réguliers est ancien, comme on peut en juger par ce que rapporte le Pere Thomass. part. 4. liv. 1. ch. 71. n. 7. V. l'art. suivant.

✠

Il faut voir par rapport à la Discipline de France l'art. 7. du Réglement. des Régul. V. *Exemption.*

§. 6. Absolution des Cas Reservés. Les cas réservés au Pape sont publics ou secrets; on n'a recours au Pape pour l'absolution de ces cas, que quand ils sont publics & notoires, les Evêques en donnent l'absolution, quand ils sont secrets; ceci demande quelque explication. Autrefois les pénitents qui étoient tombés dans quelqu'un des cas réservés au Pape, étoient obligés d'aller eux-mêmes à Rome pour en obtenir l'absolution du Pape; ces voyages occasionnoient bien des abus; d'ailleurs les femmes, les enfants & les vieillards ne pouvoient s'acquitter de ce devoir. On commença donc par dispenser ceux-ci à faire le voyage. Alexandre III. adressa un rescrit à l'Evêque de Siguença en Espagne, dans lequel il permet aux Ordinaires, d'absoudre des péchés & des censures réservées au St. Siege, non seulement les malades, mais encore les femmes, les enfants & les vieillards: *Statui vero fœminae, pueris ac senibus satis credimus te super hoc posse dispensare*, tom. 10. Concil. col. 1733. *Mulieres vel aliæ personæ quæ sui juris non sunt ab Episcopo diœcesano absolvi*

possunt, *cap.* 6. *de sent. excom. cap.* 26. 13. 60. *eod. tit.* Ce ne fut d'abord que par rapport à l'excommunication encourue pour avoir frappé des personnes consacrées à Dieu, que les dispenses de recourir à Rome furent accordées, comme il paroît par ces Textes des Décrétales; mais l'usage a étendu une permission qui n'avoit d'abord été accordée que pour un cas particulier, à d'autres cas pareils; *Idemtitate rationis.*

Dans la suite pour ne pas exposer les autres pénitents à tomber dans le désespoir, faute de vouloir ou de pouvoir faire le voyage de Rome, les Papes cesserent de l'exiger; ils déléguerent pour cette absolution des Confesseurs sur les lieux avec le pouvoir nécessaire; mais pour ne pas perdre tout-à-fait leurs droits, les Papes ont toujours exigé des personnes qui ne sont pas dans une impuissance physique ni morale de faire le voyage, qu'ils s'adressassent à eux, pour l'absolution des cas qui leur sont réservés. Pendant long-temps l'usage a été de s'adresser pour cela directement au Souverain Pontife; mais les grandes occupations des Papes ne leur ayant pas permis d'entrer dans ce détail, ils ont érigé à Rome à cet effet un Tribunal qu'on appelle *Pénitencerie.* Pie V. lui donna la forme qu'il a aujourd'hui. V. *Pénitencerie*, où nous exposons la forme des absolutions qui en émanent.

Les personnes exceptées par le droit, comme nous avons vu ci-dessus, n'ont besoin de s'adresser ni au Pape ni au Pénitencier de Rome, mais seulement à leur Evêque. Conf. d'Angers, des cas réserv. tom. 1. p. 118. & *seq.*

Nous avons dit que, pour que l'on soit obligé de recourir à Rome pour obtenir l'absolution de cas réservés au Pape, il faut que les cas soient publics & notoires. Le Concile de Trente a réglé, que l'Evêque absoudroit de ces mêmes cas, quand ils seroient occultes. " Pourront les Evê„ ques donner dispense de toutes sortes „ d'irrégularités, & de suspensions en„ courues pour des crimes cachés; „ excepté dans le cas de l'homicide „ volontaire, ou quand les instances „ seront déjà pendantes en quelque „ Tribunal de Juridiction contentieu„ se. Et pourront pareillement, dans „ leur Diocese, soit par eux-mêmes „ ou par une personne qu'ils com„ mettont en leur place à cet effet, „ absoudre gratuitement, au for de la „ conscience de tous les péchés secrets, „ même réservés au Siege Apostoli„ que, tous ceux qui sont de leur „ Juridiction, en leur imposant une „ pénitence salutaire: à l'egard du cri„ me d'hérésie, la même faculté, „ au for de la conscience, est ac„ cordée à leur personne seulement, „ & non à leurs Vicaires. sess. 24. „ c. 6. *de ref.*

Cette derniere partie du Décret qui n'accorde le pouvoir d'absoudre de l'hérésie qu'aux seuls Evêques, & en prive expressément leurs Grands-Vicaires n'est pas suivie par l'Eglise de France. Ce droit nouveau n'y a pas été reçu & la plûpart des Evêques du Royaume se sont toujours maintenus dans l'ancienne possession où ils étoient avant le Concile, de communiquer leurs pouvoirs à cet égard, non seulement à leurs Grands Vicaires, mais encore à leurs Pénitenciers & à tels autres Prêtres qu'ils jugent à propos. Fleury Hist. Eccles. liv. 167. n. 20. Gibert, *loc. cit.* p. 136. Ce dernier Auteur nous apprend que la distinction qu'a fait le Concile de Trente de ces occultes, n'est pas nouvelle, puisqu'on en voit des exemples dans le droit. C. 19. 22.

-22. *de sent. excom. C. Miror. C. Contumaces*, *dist.* 50.

Les Théologiens ne sont pas d'accord sur le sens que l'on doit donner à ces paroles du Concile, *Casibus occultis*; les uns disent que la notoriété du fait qui instruit le public du cas, de maniere à n'en pouvoir douter, suffit pour ôter à l'Evêque le pouvoir de l'absoudre; les autres disent qu'il faut la notoriété de droit, c'est-à-dire, que le cas ait été agité au for contentieux, & ceux-ci se fondent sur ces termes du même Chapitre qui se rapportent à la dispense des irrégularités; *Et exceptis aliis deductis ad forum contentiosum.* Cette question se trouve traitée au long dans les Conférences écrites des Diocèses. S'il nous est permis de dire notre sentiment, les réserves au Pape étant en général odieuses, l'opinion qui tend ici à les restreindre, nous paroît s'approcher le plus de la disposition du droit commun.

Au surplus, en ces absolutions, les Evêques n'agissent ni comme délégués, ni par privilege, mais en vertu du pouvoir ordinaire attaché nécessairement à leur caractere: ce qui fait sans doute, que quand le Pape donne des Indults ou des Commissions à des Prêtres séculiers ou réguliers avec le pouvoir d'absoudre des cas réservés au S. Siege, ces Prêtres sont obligés avant de faire aucun usage de ce pouvoir, d'en communiquer le titre aux Evêques Diocésains; afin qu'ils jugent s'il n'est point supposé & s'il est revêtu de toutes les formalités nécessaires. Déclaration des Cardinaux du 9. Janvier 1601. à ce sujet, approuvée par Clément VIII. & entiérement conforme aux Réglements des Assemblées du Clergé en 1625. 1635. 1645. &c. M. du Clergé, tom. 6. p. 127. 1391. 1408. t. 5. p. 383.

Le Pape n'accorde ce pouvoir ordinairement qu'à des Prêtres approuvés par les Evêques des lieux. Confer. d'Angers. *loc. cit.* Et ces Prêtres qui ont aussi le pouvoir d'absoudre des cas réservés au Pape, n'ont pas pour cela le droit d'absoudre de ceux réservés par l'Evêque. V. *ci-après.*

A l'égard des péchés réservés à l'Evêque, personne n'en peut absoudre dans son Diocese, que par son autorité & de son consentement. En vain un Supérieur Ecclésiastique se réserveroit l'absolution d'un crime, si d'autres que lui, ou ceux qui le représentent, pouvoient la donner. Dans les premiers temps, les Evêques ne communiquoient que dans le cas de nécessité, le pouvoir d'absoudre des péchés réservés; mais comme il arrivoit souvent que diverses personnes ne pouvoient se rendre à la ville Episcopale, les Prélats envoyoient quelquefois, sur-tout en Carême, leurs Pénitenciers dans l'étendue du Diocese, pour absoudre ces personnes des cas réservés. Un ancien Concile d'Arles, parle de cet usage, Can. 16. tom. 11. Conc. p. 2. col. 2368. On ne sait pas précisément le temps auquel on a commencé à accorder plus facilement aux Prêtres le pouvoir d'absoudre des cas réservés. Ce pouvoir ne se multiplia que par dégrés; on ne le donna d'abord que pour les lieux trop écartés de la Ville Episcopale; on le confia dans la suite à un petit nombre de Prêtres d'un mérite distingué, ou élevés au-dessus des autres par leur Dignité. Le premier Concile de Cologne de l'an 1536. donne les cas réservés à tous les Curés, par la raison, qu'il y a bien de gens qui ne pourroient se résoudre à en aller chercher l'absolution hors de leur Paroisse. Dans l'usage, aujourd'hui, les Evêques donnent ces pouvoirs d'absou-

dre des cas réservés, plus ou moins facilement, selon leur prudence; communément, ils ne les refusent jamais aux Curés & Vicaires des Paroisses. Comme il y a des réserves générales & des réserves spéciales; pour absoudre des premieres, un pouvoir général suffit; mais il faut un pouvoir particulier pour l'absolution des autres; ces réserves spéciales sont fondées sur les mêmes principes que les réserves générales, & autorisées par l'usage & la Discipline de l'Eglise. Le Concile de Trente ne permet aux Evêques de communiquer, que par une commission particuliere, le pouvoir qu'il leur donne d'absoudre des cas occultes réservés au St. Siege: *Per Vicarium specialiter deputatum.* Les Grands Vicaires ont besoin, pour donner les cas réservés, d'un pouvoir spécial. Rebuff. *de Benef. tit.* From. *Vic. n.* 181. Barbos. *de jur. Eccles.* liv. 1. c. 15. n. 25. V. *Approbation.*

C'est une grande question, si le Pénitencier en titre d'un Diocese, n'a sur les cas réservés aux Evêques, qu'une Jurisdiction déléguée, tellement dépendante de l'Evêque, qu'il ne puisse absoudre de ces péchés qu'avec leur permission & avec leur consentement? V. *Pénitencier.*

Les Métropolitains n'ont aucun droit sur les sujets de leurs suffragants, comme nous le disons ailleurs; ils ne les peuvent donc absoudre des cas réservés, si ce n'est en visite; ils ne le peuvent par voie d'appel, puisqu'on ne peut interjetter un appel du refus de l'absolution sacramentelle, ou de la limitation du pouvoir des Confesseurs, qui ne regarde que le for intérieur; mais rien n'empêche qu'il ne reçoive l'appel d'une censure, dont les effets sont tout extérieurs & dépendants de la Jurisdiction, plutôt que de l'ordre. *Cap. 9. & 9. de sent. exc.* Confer. d'Angers, *loc. cit.* p. 180. V. *Censures.*

Les Réguliers, en vertu de leurs anciens & nouveaux privileges, obtenus avant ou après le Concile de Trente, ne peuvent absoudre des cas réservés aux Evêques, quand même ils auroient le pouvoir d'absoudre de ceux réservés au Pape. Le procès qu'il y eut entre M. Arnaud, Evêque d'Angers, & les Religieux de son Diocese à ce sujet, a donné occasion à l'Auteur des Conférences de ce Diocese, de traiter la question avec la plus grande érudition, en l'endroit cité.

Quant à ce qui est du Pape M. Gibert établit comme une regle certaine que le droit ne réserve aucune Censure aux Evêques, dont le Pape ne puisse absoudre, ce que ne peuvent faire les Evêques à l'égard des Censures réservées au Pape. V. *Absolution.* Mais inutilement on auroit recours à Rome pour l'absolution d'une Censure réservée ou non, quand elle auroit été prononcée juridiquement; on n'a dans ce cas que la voie de l'appel dans la forme prescrite & exposée sous les mots *Appel*, *Censure.*

Régulièrement, le pouvoir d'absoudre des cas réservés ne renferme pas celui d'absoudre des censures, si les Evêques n'expliquent à ce sujet leur intention. Parmi les cas réservés aux Evêques, il y en a auxquels la censure est attachée, & il y en a d'autres qui n'emportent aucune censure: c'est la différence qui se trouve entre les cas réservés au Pape, & ceux réservés à l'Evêque; les premiers, sont toujours accompagnés d'excommunication, les autres n'emportent de censure que quand le Droit l'a déjà prononcé, ou que l'Evêque l'a ordonné de lui-même; mais communément dans

les Dioceses, les Evêques en donnant le pouvoir d'absoudre des cas réservés, donnent, en même temps, celui d'absoudre de l'excommunication qui peut y être attachée; cela dépend des usages. Voyez les mêmes Conférences que nous suivons ici.

Quand le Pape accorde le pouvoir d'absoudre des cas qui lui sont réservés, le pouvoir d'absoudre des censures y est compris. Cabassut, *lib. 5. cap.* 14. n. 2.

Le pouvoir d'absoudre des cas réservés, peut être donné de vive voix; Gavantus, *verb. Cas réserv.* n. 17. & une commission générale pour les cas réservés, suffit pour ceux du Concile de Trente, Gibert, *loc. cit.* p. 136.

A l'égard des cas réservés par les Supérieurs réguliers, le Pape Paul V. leur ordonne, par un Décret rapporté par Coriolan, part. 1. sect. 1. art. 17. d'accorder la permission d'en absoudre à leurs inférieurs : quand ils la leur demandent; & au cas qu'ils la refusent, le Pape la leur donne, par ce même Décret, pour une fois seulement : *Si hujusmodi Regularium Confessariis, casus alicujus reservati facultatem petentibus, Superiores dare noluerint, possint nihilominus Confessarii, illa vice, Pœnitentes Regulares, etiam non obtenta à Superiore facultate, absolvere.* Les inconvenients de ces refus, dans les Maisons Religieuses, auroient quelquefois des suites fâcheuses.

La réserve de l'Evêque ne regarde point les personnes Religieuses exemptes ou réformées, qui tombent dans des cas réservés.

Tout Prêtre peut absoudre le Pénitent qui se meurt, de tous ses péchés réservés, censurés ou non. V. *Absolution.*

✠

Nous n'avons aucune remarque à faire ici sur la matiere des trois précédents articles, extraits des Conférences citées, & d'autres Ouvrages François également exacts. M. du Clergé, tom. 5. p. 190. tom. 6. p. 1392. & suiv.

§. 6. EN QUOI CONVIENNENT ET DIFFERENT LES RESERVES DE PECHÉS ET DE CENSURES. La réserve des censures convient avec celle des péchés en ces points.

1°. L'une & l'autre réserve appartient ordinairement aux mêmes personnes, aux Evêques & aux autres Supérieurs qui ont droit de porter des censures; car qui peut les prononcer, peut sans contredit s'en réserver l'absolution, cap. 19. *de sent. excom.*

2°. Elles ont la même matiere, les cas qui sont importants, ou parce qu'ils sont fréquents, ou parce qu'ils sont énormes.

3°. Elles se font pour les mêmes fins, afin que la Loi s'observe mieux, que le peuple Chrétien se corrige, que les Sieges Supérieurs soient honorés.

4°. La réserve des censures, comme celle des péchés, ne regarde que les sujets des personnes qui la font.

5°. La censure est jugée non réservée, quand elle n'est pas expressément réservée, il en est de même du péché.

6°. Il y a des censures réservées par le droit commun, d'autres qui sont réservées par le droit particulier, comme il y a aussi des péchés que le droit commun réserve; d'autres que les Evêques se réservent.

7°. De même que parmi les péchés réservés, il y en a qui sont tellement réservés, que pour en absoudre il faut une permission particuliere de celui qui a fait la réserve; parmi les censures réservées il y en a aussi qui sont tellement réservées qu'on ne peut en

absoudre, sans un pouvoir particulier donné par celui qui les a réservées.

8°. Comme afin qu'un péché soit spécialement réservé, il faut que celui qui se le réserve, ou à d'autres, dise qu'il le réserve spécialement, ou que nul ne pourra en absoudre, sans une permission particuliere; la même chose est réquise, afin qu'une censure soit spécialement réservée.

9°. Elles ont le même effet, qui est de lier les mains à tout autre qu'à celui à qui la réserve est faite.

10°. Les Supérieurs de l'Evêque ne peuvent absoudre des censures qui lui sont réservées par un droit particulier, comme en pareil cas, ils ne peuvent absoudre des péchés qui lui sont réservés.

11°. La réserve des censures & celle des péchés finissent par les mêmes voies par révocation, par abrogation par laps de temps, si elles sont pour un temps déterminé.

12°. Elles paroissent avoir la même origine, savoir, la pénitence publique de certains péchés énormes de laquelle l'absolutinn, aussi bien que l'imposition appartenoit à l'Evêque.

13°. La réserve de la censure peut être ôtée, sans que la censure soit pour cela ôtée, de même que la réserve du péché peut être ôtée, sans que le péché soit ôté.

14°. De même que l'Evêque peut réserver des péchés à l'égard même des Curés, quoique leur pouvoir d'absoudre soit ordinaire, il peut aussi se réserver des censures de droit commun à l'égard des mêmes Curés, encore que le pouvoir qu'ils ont d'en absoudre soit ordinaire.

La réserve des censures & celle des péchés differe en ce que 1°. la réserve des péchés vient souvent de celle des censures, & celle-ci ne naît jamais de l'autre. Car il y a beaucoup de péchés réservés, à raison des censures réservées qui y sont attachées, & il n'y a point de censure réservée, parce que le péché auquel elle est attachée, est réservé.

2°. Il y a plusieurs péchés assez considérables pour être reservés, qui ne le sont pas assez pour être frappés de censure réservée. En effet, on voit plusieurs cas réservés où il n'y a point de censure attachée, & encore plus de ceux où la censure qui y est attachée, n'est par réservée.

3°. Tout ce qui est matiere suffisante de réserve de péché, n'est pas matiere suffisante de reserve de censure.

Tels sont les cas récueillis par M. Gibert, en son Traité des censures, & qui donne bien d'éclaircissements à la matiere des articles précédents, à celle même des mots *Absolution*, *Censure*; nous y ajouterons d'autres différences, qu'on a pu déjà remarquer, & que cet Auteur a omises, savoir, que le Supérieur de l'Evêque ne peut pas absoudre des péchés réservés par aucune voie, tandis que le Métropolitain le peut, s'il s'agit de censure par voie d'appel ou en visite. 2°. Qu'il ne paroît pas que les Supérieurs réguliers puissent se réserver des censures, comme certains péchés, V. *Censure, Excommunication*. 3°. Qu'on peut, étant frapé de plusieurs censures réservées n'être absous que d'une seule, tandis qu'on ne peut être absous d'un péché mortel qu'on ne le soit en même temps de tous; mais cette derniere différence ainsi que plusieurs autres semblables qu'on pourroit faire, regardent plutôt la simple absolution des cas ordinaires, que des cas réservés, & on peut les voir également colligées dans le même Auteur que nous venons de citer, pag. 124.

CAS ROYAUX. On appelle ainsi en

général tous les crimes dans lesquels la Majesté du Prince, la dignité de ses Officiers, & la sureté publique dont il est protecteur, ont été violés. L'art. 11. du tit. 1. de l'Ordon. de 1670. qui attribue privativement la connoissance de ces crimes aux Baillifs Sénéchaux, & Juges Présidiaux, en a fait une énumération qui comprend le Sacrilege avec effraction : „ Nos Bail-
„ lifs & Sénéchaux dit cette Ordonnan-
„ ce, & Juges Présidiaux, connoîtront,
„ privativement à nos autres Juges &
„ à ceux des Seigneurs, des cas Ro-
„ yaux; qui sont, le crime de Leze-
„ Majesté, en tous les chefs, sacrile-
„ ges avec effraction, rébellion aux
„ mandements de nous ou de nos
„ Officiers, la police pour le port des
„ armes, assemblées illicites, séditions,
„ émotions populaires, force publique,
„ la fabrication, l'altération ou l'ex-
„ position de fausse monnoie, correc-
„ tion de nos Officiers, malversations
„ par eux commises en leurs charges,
„ crimes d'hérésie, trouble public,
„ fait au Service Divin, rapt & en-
„ levement de personnes par force &
„ violence, & autres cas expliqués
„ par nos Ordonnances & Regle-
„ ments. „ Par ces dernieres paroles le Législateur a voulu faire entendre que le nombre des cas Royaux fixes dans cet article, ne sont pas les seuls qui se puissent commettre, mais qu'ils sont des exemples pour en faire connoître l'espece. V. *Sacrilege*, *Hérésie*.

CASUEL. On appelle ainsi les honoraires d'un Curé, ou les droits qui se payent à la Paroisse, plus ou moins souvent, selon les cas & les circonstances; d'où vient le mot de casuel. V. *Honoraire*, *Creux*.

CATACOMBES étoient autrefois des lieux souterrains, proche la Ville de Rome, où les premiers Chrétiens enterroient les corps des Martyrs, & où ils se cachoient quelquefois pour éviter la persécution: il y en avoit plusieurs tant dehors que dedans la Ville; les Principaux étoient ceux qu'on appelle aujourd'hui de St. Agnès, de St. Pancrace, de Caliste & de St. Priscel ou de St. Marcel. Lorsque les Lombards assiégerent Rome, ils ruinerent la plûpart de ces Catacombes. Les marques auxquelles on reconnoît les corps des Martyrs, sont la Croix, la palme, le Monogramme de Jesus Christ, que l'on trouve gravés sur les pierres du tombeau, ou les phioles teintes de rouge, qui se trouvent dans le Tombeau même, & qu'on juge avoir été remplies du sang des Martyrs. V. *Reliques*, *Cimetieres*.

CATÉCHESE. V. ci-après *Catéchisme*.

CATECHISME est un livre ou une prédication qui contient les éléments de la Religion Chrétienne. Dans les premiers temps de l'Eglise, on appeloit cette instruction *Catéchese*: *Catechismus, sive Catechesis institutio, à verbo græco* Κατηχεῖν *tum in Sacris Litteris, tum & in primitiva Ecclesia valde usitato, dict. Calvin.* Les Catécheses se faisoient alors dans des endroits privés, & sur-tout dans les Baptistaires. Démetrius, Evêque d'Alexandrie, écrivant à Alexandre, Evêque de Jerusalem, & à Théocrite, Evêque de Césarée, se plaignit de ce qu'ils avoient permis à Origene de faire les Catécheses publiquement dans l'Eglise. La raison de cet usage étoit, que dans ce temps de persécution, on craignoit, en divulgant les SS. Mysteres de notre Religion, que les Payens ne les profanassent; d'où vient que les Prosélites n'en étoient instruits que de vive voix avant leur Baptême: *Si quidem olim*, (*ut annotavit Erasmus in Præfat. Divi Lucæ*,)

qui Baptismatis erant Canditati iis tradebantur Fidei Christianæ Mysteria, sed viva voce, sine scripto quemadmodum priscis illis Theologis mos erat apud Egyptios & apud Gallos Druidibus. Diction. cit. Aujourd'hui même, on ne doit baptiser un adult, qu'après l'avoir instruit de ce qu'il doit croire & faire en notre Religion: *Ante Baptismum, catechisandi debet hominem prævenire officium, ut Fidei primùm Catechuminus accipiat rudimentum. Dist. 4. de Consecr.*

Les Parrains qui sont la promesse pour les enfants, doivent également être instruits: *In Baptismo requiruntur tria quæ sunt de necessitate Fidei: scilicet Fidei susceptio, ejusdem professio, & ipsius observatio, & in his tribus consistit Catechismus.* Alberic à Rosat, *Diction. verb. Catechismus.*

Le Canon *Catechismi, dist. 4. de Consecr.* dit que les Prêtres de chaque Eglise peuvent faire le Catéchisme, & que tel est l'usage dans l Eglise Romaine. Sur quoi la Glose dit: *Hoc in multis locis fit, sed in primo & ultimo scrutinio omnes consueverunt venire ad Ecclesiam Baptismalem.*. On doit cependant entendre le Curé par le mot de *Prêtre* employé dans ce Canon.

Le Concile de Trente veut, que les Evêques & les Curés s'attachent à expliquer au peuple la force & l'usage des Sacrements en langue vulgaire & locale, suivant la forme prescrite dans le Catéchisme du Diocese, *sess. 24. de ref. cap. 7.* C'est un devoir essentiel aux Pasteurs que de faire le Catéchisme aux enfants, parce que c'est ordinairement des premieres semences que les enfants reçoivent, que dépend leur bonne ou mauvaise conduite dans le reste de la vie. Van-Espen remarque aussi que les Catéchismes sont pour le moins aussi nécessaires que les Prônes, *de jur. univers.* tom. 1. tit. 3. cap. 11. n. 4. Les Peres du Concile de Trente ordonnerent, qu'on feroit un Catéchisme à l'usage de toute l'Eglise, ce qui s'exécuta; & c'est aujourd'hui sur ce Catéchisme qu'on peut appeler général, que sont faits les Catéchismes particuliers de chaque Diocese.

L'instruction solemnelle qu'on faisoit autrefois à un Catéchumene, à la porte de l'Eglise, pour le disposer à recevoir le Sacrement de Baptême, produisoit une alliance spirituelle entre la personne qui la faisoit, cette instruction, & celle qui la recevoit: si bien qu'elles ne pouvoient se marier ensemble sans dispense, suivant le chap. *per Catechismum de Cognat.* Cela n'ayant plus lieu, on a demandé, si quand le Parrain ne fait qu'assister aux cérémonies de l'Eglise, le Baptême ayant été déjà donné en particulier, l'empêchement a lieu entre le Parrain & la filleule. L'Auteur des Conférences de Paris dit que non, & que c'est le sentiment de presque toute l'Eglise Latine, V. *Affinité.*

✢

Il a été jugé, par Arrêt du 23 Juillet 1706. en faveur du Curé de Saint Jacques de la Boucherie de Paris, que quant aux termes d'une fondation, le choix des Catéchistes & des Prédicateurs feroit laissé aux Marguilliers de la Paroisse, le Curé n'en doit pas être exclus, & qu'il doit être appellé pour faire ce choix. Bien plus, si les Curés veulent faire par eux-mêmes le Catéchisme, comme les Sermons, ils sont en droit de les faire préférablement à tous autres, & nonobstant les termes des fondations; ils sont même dans l'usage de choisir des Ecclésiastiques pour faire les Catéchismes, sans qu'ils aient besoin pour cela de l'approbation de l'Evêque, qui n'est requise que pour les Prédicateurs. Jurisprud.

Canonique, *verb. Catéchisme.* M. du Clergé, tom. 3. pag. 546.... 865.... 1155.

Pour bien voir quels sont les droits & les devoirs des Curés sur cette matiere, il faut lire la consultation que les Curés de la Ville d'Auxerre ont rapporté de dix Avocats au Parlement de Paris le 13. Juillet 1755. on y décide, 1°. Que les Curés sont bien fondés à ne pas recevoir les Vicaires que M. l'Evêque d'Auxerre voudroit leur donner malgré eux. 2°. qu'ils sont en droit de remplir par eux-mêmes les stations, & alors, de refuser les Stationnaires qui seroient nommés pour leurs Paroisses. 3°. Qu'aucuns Missionnaires Séculiers ou Réguliers ne peuvent faire de fonctions dans les Paroisses sans le consentement exprès des Curés qui ne peuvent être forcés de les admettre. 4°. Que les Curés ont raison de se plaindre des Catéchismes & des premieres Communions faites hors de leurs Paroisses, & qu'ainsi ils sont autorisés à se pourvoir par les voies de droit contre ces différentes entreprises. *Signés*, TEXIER, LALURCÉ, D'AUDEBERT, MAULTROT, LEPAIGE, BIGOT de Sainte Croix, AUBRY, MEY, DORIGNY, PIALES. Par Arrêt du 2. Septembre 1756. il a été jugé en conséquence qu'il y avoit abus dans les Ordonnances données par l'Evêque d'Auxerre, en ce qu'elles exigeoient l'approbation par écrit de l'Evêque pour les Catéchismes, & les Prieres du Soir, & a maintenu les Curés du même Diocese dans le droit & possession de commettre les Ecclésiastiques du Diocese pour les Instructions autres que les Prédications proprement dits.... sans avoir besoin de les faire approuver par l'Evêque, auquel il est fait défense de les y troubler, &c.

CATECHISTE est celui qui fait le Catéchisme. On appelloit particuliérement ainsi autrefois ceux qui étoient chargés de faire les Catécheses, ou d'instruire de vive voix les Catéchumenes. Origene étoit le Catéchiste d'Alexandrie. *Catechista qui mox baptisandis, Fidei arcana Mysteriaque voce viva reserarent, eosque docerent.* Cœlius Rhodig. *lib.* 10. *c.* 1.

CATHÉDRALE, mot grec, qui signifie *Chaire*, & dont on s'est servi dans l'Eglise, pour appeller les Sieges Episcopaux ou les Eglises des Evêques: c'est du moins ce que l'on entend aujourd'hui par ce nom, quoiqu'on ne l'employât pas anciennement à cet usage d'une maniere si distinctive.

Les uns disent que le nom d'Eglise Cathédrale tire son origine, de la maniere de s'asseoir dans les premieres Assemblées des Chrétiens; l'Evêque présidant au *Præsbyterium*, avoit à ses côtés les Prêtres assis sur des chaires, on les appelloit pour cette raison: *Assessores Episcoporum.* D'autres disent avec plus de fondement, que ce nom a passé de l'ancienne dans la nouvelle Loi; & que comme on entendoit chez les Juifs par la chaire de Moïse, l'endroit où se publioit la Loi de Dieu, on continua d'appeller *Cathedram* l'Eglise Episcopale, ou le Pasteur assis comme un autre Moïse, annonçoit l'Evangile à ses ouailles. M. du Clergé, tom. 6. p. 1121.... 1123. V. *Chapitre, Presbytere, Evêque, Eglise.*

Dans l'usage, on donne quelquefois le nom de Cathédrale à l'Eglise d'un Archevêque; mais communément & plus proprement on l'appelle *Métropole.* V. ce mot.

On appelle aussi Majeure, une Eglise Cathédrale: *Major Ecclesia & ita magis Religiosa, quam alia in tota existens Diocesi. C. vilissimus.* 1. *q.* 1.

Quelquefois un Evêque partage son Siege en deux Eglises, qu'on appelle pour cette raison Concathédrales : telles. sont en Provence les Eglises de Sisteron & de Forcalquier.

✣

Dans le Siecle passé l'Archevêque d'Aix, ayant voulu changer la forme de la Chaire Pontificale dans son Eglise, pour y faire plus commodément ses Offices ; le Parlement s'opposa à ce changement, parce qu'il avoit été fait sans sa permission, & même de maniere à gêner les places du Chœur & en borner la vue, sur quoi il intervint le 3. Mai 1613. un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi portant Réglement sur la forme de cette Chaire, & le rang des Ministres qui assistent l'Archevêque dans des Offices Pontificaux. Preuv. des Lib. ch. 35. n. 90. 93.

CATHEDRATIQUE (Droit ou Cens) est une sorte de tribut qui se paie à l'Evêque, *pro honore Cathedræ ?* on l'appelle aussi *Synodatique* à raison de ce qu'il se paie dans les Synodes par ceux qui y assistent ; d'où vient qu'Hincmar de Rheims reprit plusieurs Evêques, de ce qu'ils convoquoient fréquemment des Synodes, dans la seule vue de se faire payer de ce droit. *C. Conquerente de Offic. ordin. J. G. cap. ult. de caus. possess. & propriet.*

Le cens Cathédratique est très ancien dans l'Eglise. Le Concile de Braga en 572. en parle comme d'un usage qu'il autorise & qui n'étoit pas nouveau : *Placuit ut nullus Episcoporum cum per Diœceses suas ambulant præter honorem Cathedræ suæ, id est duos solidos, aliquid aliud per Ecclesias tollat. Can. 1. 10. q 3. & Can. seq. ibid.*

Suivant les principes du Droit & des Canonistes, le Cathédratique est dû à l'Evêque, par tous les Ecclésiastiques de son Diocese, non à raison de deux sols comme le marquent le Can. cité & la Glose, sur le ch. *Conquerente* ; mais tel que la coutume peut l'avoir introduit *Gloss. in Can. placuit*, 10. *q.* 3. Zerula, *in prax. Epis. verb. Cathedraticum.* De plus, ce droit est si favorable qu'on ne le peut prescrire entiérement, & que l'Eglise même que l'Evêque a érigée & dotée n'en est pas exempte. Riccius, *in prax. aurea resol.* 182. n. 2. Barbosa, *de jur. Eccles. lib.* 3. *cap.* 20. n. 1. *& seq.* M. du Clerge, tom. 7. pag. 188. *& suiv.*

Les Moines sont exempts du Cathédratique : *Monasteriornm tamen Basilicis ab hac solutionis pensionem sejunctis, c. inter cætera* 10. *q.* 3. *c. cum pro utilitate*, 16. *q.* 1. *c. quam sit.* 18. *q.* 2. V. *Loi Diocésaine.*

✣

En France, le Droit Cathédratique a eu lieu autrefois comme par tout ailleurs ; on voit dans le chapitre second du Capitulaire de Charles le Chauve, de l'année 844. que dans le neuvieme siecle, il étoit au choix des Evêques de percevoir ce droit en denrées ou en argent ; cet ancien usage ne s'est pas conservé ni aboli entiérement dans le Royaume. L'Assemblée de Melun en 1579. défend à tous Curés ou autres Ecclésiastiques soumis aux droits Cathédratiques, que les Eglises ont accoutumé de payer par honneur à la Chaire Pontificale, de refuser de les payer. Ces défenses n'empêcherent pas dans le siecle dernier, que bien de ces Ecclésiastiques ne tentassent à se délivrer de ce paiement par la voie des appellations comme d'abus. Les Parlements furent favorables à plusieurs ; M. Bignon représenta dans une cause, que l'assistance au Synode est un droit révérentiel, dont aucun

Curé ne peut s'exempter, sans néanmoins payer pour raison de ce, aucune chose. Cependant le Cathédratique est encore connu & payé en bien des Dioceses de France : sur quoi on a demandé si le Roi peut jouir de ce Droit, quand la Régale est ouverte. V. *Régale*. *Evêque*. M. du Clergé, tom. 7. p. 189.... 45. 46.

CAUSE est un terme par lequel on entend ordinairement un procès, une instance, une contestation même, de quelque nature qu'elle soit ; mais à parler proprement, la cause n'est que la matiere du procès, c'est ce que nous apprend Isidore, dont on a réuni differentes étymologies sur différents noms voisins, ou dependants de celui-ci, dans le ch. *Forus de verb. signif.* On ne sera pas fâché de voir ici ce chapitre tout au long, tant il est curieux & instructif : *Forus est exercendarum litium locus, à Fando dictus, sive à Foronec Rege, qui primus Græcis legem dedit. Constat autem forus causa, lege, & judicio. Causa à casu quo venit, dicitur: est enim materia & origo negotii, nec dum discussionis examine patefacta : qua dum proponitur causa est : dum discutitur judicium : dum finitur justitia. Vocatur autem judicium quasi jurisdictio ; & justitia quasi juris status, judicium autem prius inquisitio vocabatur : undè & auctores judiciorum præpositos, quæstores vel quæsitores vocamus. Negotium multa significat, modò actum alicujus rei cujus contrarium est otium : modo actionem causæ, quod est jurgium litis : & dictum est negotium, id est, sine otio. Negotium autem in causis, negotiatio in commerciis dicitur, ubi aliquid datur ut majora lucrentur. Jurgium quasi juris garrium : eo quod hi qui causam dicunt, jure disceptant. Lis autem à contentione limitis prius nomen sumpsit, de qua Virgilius : (Limes erat positus, litem ut discerneret agris.) Causa aut argumento, aut probatione constat. Argumentum nunquam testibus, numquam tabulis, dat probationem, sed sola investigatione invenit veritatem ; unde dictum est argumentum, quasi argutè inventum. Probatio autem testibus, & fide tabularum constat. In omniquoque negotio hæ personæ quærnntur, Judex accusator, reus & tres testes. Judex dictus quasi jus dicens populo, sive quod jure disceptet. Jure autem disceptare, est justè judicare. Non est ergo Judex, si non est in eo justitia. Accusator vocatus ut quasi causator qui ad causam vocat eum, quem appellat. Reus à re qua petitur, nuncupatur ; quia quamvis conscius sceleris non sit, reus tamen dicitur, quandiu in judicium pro re aliqua petitur. Testes antiquitus superstites dicebantur, eo quod super causæ statu proferebantur : nunc parte ablata nominis, testes vocantur. Testes autem considerantur conditione, natura & vita. Conditione si liber non servus, nam sæpè servus metu dominantis testimonium supprimit veritatis. Natura, si vir non fœmina : nam varium & mutabile testimonium semper fœmina producit. Vita si innocens, & integer actu : nam si vita bona defuerit, fide carebit ; non enim potest justitia cum scelerato homine habere commercium.*

On doit voir ce mot de *Cause* dans le Dictionnaire de Droit Civil, nous ne pouvons l'appliquer ici qu'aux causes Ecclésiastiques par opposition aux causes Civiles. Lancelot nous donne dans ses Institutes, *lib.* 3. *tit.* 1. §. *summa*, une définition de ces différentes causes sous le mot de *Jugement*, que ses propres Commentateurs ont jugé susceptible de bien des exceptions : *Summa divisio*, dit cet Auteur, *judiciorum hæc est, quod aut sunt Sæcularia aut Ecclesiastica judicia sæcularia sunt,*

quæ coram Judice Laïco inter personas seculares exercentur. Ecclesiastica verè sunt quæ coram Judice Ecclesiastico inter personas Ecclesiasticas agitantur. Le même Auteur établit après, les regles de compétence pour ces causes entre le Juge Laïc & le Juge d'Eglise; mais ce n'est pas ici le lieu d'en parler. V. *Jurisdiction.* & notre traduction de cet Ouvrage.

On trouve dans les Canonistes une autre division des causes, en majeures & mineures : nous en parlons dans l'article suivant.

✠

Relativement à la Jurisprudence du Royaume, la division de Lancelot n'est pas trop juste, parce que ce n'est pas toujours la qualité des parties qui détermine, & la nature de la cause & la compétence du Juge; on peut s'en convaincre par ce qui est dit sous les mots, *Action*, *Jurisdiction*, *Délit*, & encore mieux sous le mot, *Acte.* Une division plus intéressante en France, par rapport à la compétence des Juges, est celle qui s'y fait des causes Ecclésiastiques en spirituelles & temporelles. Nous en parlons ailleurs. V. *Jurisdiction*, *Discipline.*

Toutes les causes doivent être traitées sur les lieux en France. V. *Délégués Appel*, & les art. 31. 32. 33. de nos Lib.

§. 1. Causes Bénéficiales. Les Canonistes Italiens distinguent soigneusement les causes Béneficiales, des autres, parce que selon eux, le Pape étant maître de tous les Bénéfices, *Papæ sunt omnia Beneficia totius mundi obedientialia*; il doit seul connoître de tout ce qui regarde leur collation; ainsi ils appellent causes Bénéficiales celles où il ne s'agit que la collation faite ou à faire d'un Bénéfice, c'est-à-dire, du Titre qui donne droit à la chose ou dans la chose, tant au Pétitoire qu'au Possessoire : *Conclude quod tunc dicitur causa Beneficialis quando agitur dumtaxat de collatione jam facta vel facienda & sic de titulo in re vel ad rem, tam in Petitorio quam in Possessorio.* Gloss. verb. *Beneficiis in Clem. dispendiosam de judic.* Gonzales Reg. S. Cancell. §. 2. *Proœm.* n. 65. Ces causes, dit notre Canoniste au même endroit, n. 60. sont de leur nature Rotales & Curiales, parce qu'elles ne sont nulle part si bien jugées qu'à la Rote ou en la Cour de Rome; de-là vient aussi que la connoissance en est interdite aux Nonces & Légats, si elle ne leur est donnée expressément dans leurs Titres, qu'ils doivent au surplus, représenter *quando igitur de aliqua causa Beneficiali sunt facultates nuntii in actis producendæ Rota decis.* 73. Mais suivant le même Gonzales, les causes où il ne s'agit que de la, suppression ou de l'union d'un Bénéfice ne sont point mises au rang des causes Bénéficiales, dont le Pape ou la Rote doivent connoître. *Dict. Glos. Clem. dispendiosam.*

La connoissance ou la distinction des causes bénéficiales nous est absolument étrangere; les Nonces ni les Légats ne peuvent pas plus connoître de celles-là que des autres; pas même le Pape, encore moins la Rote. Ce sont parmi nous, les Officiers Royaux qui connoissent du Possessoire des Bénéfices ce qui emporte la connoissance du Petitoire réservé de droit aux Juges Ecclésiastiques. Voyez à ce sujet les mots *Possessoire*, *Légat*, *Réserve.*

§. 2. Causes Majeures sont comme des especes de cas réservés au Pape, qu'on appelle ainsi, à raison de l'importance de la matiere ou de la qualité des parties qui y ont intérêt : *Majores Ecclesiæ causas ad sedem Apostolicam conferendas*, *cap.* 1. *de transl. Epis.*

ſuntque meri imperii. Panormit, *in dict. cap.* 1. n. 4.

On n'a pas toujours fait dans l'Egliſe la diſtinction des cauſes majeures d'avec les cauſes mineures, pour attribuer au Pape la connoiſſance des premieres excluſivement à tous autres. Les cauſes des Evêques, & la queſtion de ſavoir qui devoit les juger, ont donné lieu vers le dixieme ſiecle à cette diſtinction.

Le Concile d'Antioche, Can 20. d'où a été tiré le ch. *propter diſt.* 18. conformément au Concile de Nicée, Can. 5, ordonne la tenue des Conciles Provinciaux pour les jugements Eccléſiaſtiques : *propter utilitates Eccleſiaſticas & abſolutiones earum rerum, quæ dubitationem, controverſiamque recipiunt, optimè placuit ut per ſingulas quaſque Provincias, bis in anno Epiſcoporum concilia celebrentur, in ipſis autem conciliis adſint Presbyteri & Diaconi & omnes qui ſe læſos exiſtimant & Synodi experiantur examen.* V. *Appel.* Le Canon 14. du même Concile veut, que ſi un Evêque eſt accuſé, & que les voix des Comprovinciaux ſoient partagées, enſorte que les uns le jugent innocent & les autres coupable, le Métropolitain en appellera quelques-uns de la Province voiſine pour lever la difficulté, & confirmera le jugement avec ſes Comprovinciaux. *C. ſi quis Epiſcopus 6. q.* 4. Enfin le Concile d'Antioche, Can. 15. ordonne que ſi l'Evêque eſt condamné par tous les Evêques de la Province, il ne pourra plus être jugé par d'autres, & ce jugement ſubſiſtera; *Tunc apud alios nullo modo judicari, ſed formam concordantium Epiſcoporum Provinciæ manere ſententiam. C. ſi quis Epiſcopus* 2. *cauſ.* 6. *q* 4.

Le Concile de Sardique tenu l'an 347. apporta quelque changement à ces diſpoſitions en faveur du Pape.

Vers le neuvieme ſiecle, les fauſſes Décrétales introduiſirent une nouvelle Diſcipline, & encore plus favorable au St. Siege; il n'y avoit que certaines perſonnes qui puſſent accuſer les Evêques; il falloit y obſerver certaines formes, & ſur-tout, il n'y avoit que le Pape qui eût droit de les juger, même en premiere inſtance: *Quamvis liceat apud Comprovinciales & Metropolitanos atque Primates Epiſcoporum ventilare accuſationes & criminationes: non tamen licet definitè, ſine hujus Sanctæ Sedis auctoritate: ſicut ab Apoſtolis eorumque ſucceſſoribus multorum concenſu Epiſcoporum jam definitum eſt, nec in eorum Eccleſiis alii, aut præponantur aut ordinetur, antequam hic eorum juſtè terminentur negotia. Reliquorum vero Clericorum cauſas apud Provinciales & Metropolitanos ac Primates & ventilare & juſtè finire licet. Cap. quamvis cauſ.* 3. *q.* 6. C'eſt ſur le fondement de ce Décret attribué au Pape Eleuthere écrivant aux Provinces des Gaules l'an 185. & d'autres également apocryphes, que les Conciles des Provinces ne faiſoient qu'inſtruire & examiner les procès des Evêques, & en réſervoient toujours la déciſion au St. Siege; mais comme il étoit impoſſible de recourir à Rome pour les moindres actions intentées contre les Evêques, on établit enſuite la diſtinction dont nous avons parlé ci-deſſus, des cauſes majeures des Evêques, c'eſt-à-dire, de celles où il pouvoit y avoir lieu à la dépoſition, dont la connoiſſance fut réſervée au St. Siege. Les Canoniſtes ont compris néanmoins ſous ce nom pluſieurs autres choſes dont ils ont fait autant de réſerves en faveur du Pape: *Cauſæ omnes majores ad Sedem Apoſtolicam referuntur: porrò cauſæ majores cenſentur quæſtiones quæ ſpectant ad articulos fidei intelligendos, ad Canonicos libros diſcernendos, ad ſenſum ſacrarum litterarum declaran-*

dum approbandumque, ad interpretanda quæ dubia sunt, vel obscura in controversiis fidei, in jure Canonico vel Divino, item ad declarandum quæ ad Sacramenta pertinent videlicet ad materiam, formam & Ministrum & alia hujusmodi adnotata, in cap. quoties 24. *q.* 1. C'est ainsi que parle Barbosa, *in tract. de Offic. & potest. Episcop. alleg.* 50. *alleg.* 1. où cet Auteur a ramassé par ordre des matieres, tous les différents droits personnels & particuliers au Pape, suivant les principes ultramontains. V. *Pape.*

La Glose *in cap.* 1. *de Transl. Episc.* en a fait ces quatre vers.

Restituit Papa solus, deponit & ipse
Dividit ac unit, eximit atque probat
Articulos solvit Synodum facit generalem,
Transfert & mutat appellat nullus ab illo.

Le Concile de Trente, sess. 13. c. 6. 7. *de ref.* défend de citer un Evêque à comparoir personnellement, si ce n'est pour cause où il échet privation ou déposition, & de recevoir contre lui des témoins qui ne soient *omni exceptione majores*: ensuite il ordonne, sess. 24. c. 5. *de ref.* que les causes criminelles contre les Evêques, si elles sont assez graves pour mériter déposition ou privation, ne seront examinées & terminées que par le Pape; que s'il est nécessaire de les commettre hors de la Cour de Rome, ce sera au Métropolitain ou aux Evêques, que le Pape choisira par commission spéciale signée de sa main; qu'il ne leur commettra que la seule connoissance du fait & de l'instruction du procès, & qu'ils seront obligés de l'envoyer aussi-tôt au Pape, à qui le jugement définitif est réservé. Les moindres causes criminelles des Evêques, seront examinées & jugées par le Concile Provincial, ou par ceux qu'il aura députés: *Minores verò criminales causæ Episcoporum in Concilio tantum Provinciali cognoscantur & terminentur vel à deputandis per Concilium Provinciale.* Voilà la disposition du Concile de Trente en cette matiere.

✣

En France on n'entend communément par causes majeures que les causes criminelles des Evêques, & l'on y tient pour regle que ces causes doivent être jugées en premiere instance, par le Concile de la Province; qu'après ce premier jugement, il est permis d'appeler au Pape conformément au Concile de Sardique; & que le Pape doit commettre le jugement de l'affaire à un nouveau Concile, jusqu'à ce qu'il y ait trois Sentences conformes suivant la regle présente de l'Eglise, qui ne regarde comme Souverains, les Jugements Ecclésiastiques qui n'ont point été rendus par l'Eglise universelle, que quand il y a trois Sentences conformes. Loix Ecclés. chap. du Pape, n. 14. V. *Appel.* La Pragmatique a reconnu que les causes majeures dont l'énumeration se trouve dans le droit *Exceptis majoribus in jure expressè enumeratis*, doivent être portées immédiatement au St. Siege. Mais cette exception, dit M. d'Héricourt, ne doit s'entendre que du Droit approuvé & reçu dans le Royaume; si l'intention de Léon X. avoit été de réserver au Pape la connoissance des causes des Evêques, il se fût expliqué d'une maniere plus claire dans le Concordat; d'autres disent que cette clause se rapporte uniquement aux causes des Eglises exemptes, & immédiatement soumises au St. Siege. Mem. sur les procédures faites à Rome contre la Reine de Navarre, &c. rom. 1. des preuv. des Lib. *Ibid.* tom. 3 ch.... où

l'on trouve des exemples qui forment à cet égard notre Jurisprudence, & la preuv. de l'usage, premier interprête des Loix, 4e. Discours de M. Fleury n. 3. En 1632. Réné de Rieux, Evêque de Léon en Bretagne, ayant suivi la Reine Marie Medicis, & s'étant retiré avec elle aux Pays Bas, fut accusé de crime d'Etat sous le ministere du Cardinal de Richelieu. Le Pape Urbain VIII. par un Bref du 8. Octobre de la même année, commit l'Archevêque d'Arles & les Evêques de Bologne, de S. Flour & de S. Malo, pour lui faire son procès : ils le jugerent définitivement, le priverent de son Evêché, & le condamnerent en de grosses aumônes; mais sous la Régence de la Reine Anne d'Autriche, le Clergé assemblé en 1645. écrivit au Pape Innocent X. qui donna commission à sept autres Evêques, pour juger l'appel que l'Evêque de Léon avoit interjetté de la Sentence des quatre Commissaires; elle fut cassée, & l'Evêque de Léon rétabli.

Le Clergé dans la suivante Assemblée en 1650. résolut de pourvoir à ce qu'à l'avenir, on ne fît plus de pareilles entreprises, & le 23. de Novembre, il fit signifier au Nonce du Pape, un Acte de protestation contre le Bref de 1632. à ce qu'il ne puisse préjudicier aux Evêques de France, ni être tiré à conséquence; & que les causes majeures des Evêques soient jugées par le Concile de la Province, y appellant, s'il est besoin, des Evêques voisins jusqu'au nombre compétent, & sauf l'appel au St. Siege. M. du Clergé, part. 1 c. 1. Fleury, en ses Instit. chap. des causes majeures. V. l'art. 4. de la Déclaration de la Sorbonne, rapportée sous le mot *Libertés*.

En 1654. Le Parlement de Paris accepta une commission du Grand Sceau pour faire le procès au Cardinal de Rets Archevêque de Paris, accusé du crime de Leze-Majesté. Le Parlement prétendoit que ce crime faisoit cesser tout privilege; le Clergé s'en plaignit, & soutint que les Evêques ne devoient être jugés, que par leurs Confreres; la commission fut révoquée, par Arrêt du Conseil, & le Roi donna une Déclaration conforme le 26. Avril 1657. par laquelle il ordonna que le procès des Evêques seroit instruit & jugé par des Juges Ecclésiastiques suivant les Saints Décrets : mais l'Auteur de la Jurisprudence Canonique en l'endroit cité, sect. 4. observant que cette déclaration n'a point été enrégistrée, l'interprête en ce sens : que suivant même les saints Décrets, c'est-à-dire, les anciens Canons, les Evêques ne peuvent être exempts des Loix Pénales d'un Etat, dont ils sont inévitablement membres & sujets, d'où il conclut sur des autorités & des exemples, que pour le cas privilégié, l'Evêque est sujet comme les autres Ecclésiastiques aux poursuites & aux jugements des Officiers Royaux. Le Clergé n'avoue pas cette conséquence. M. du Clergé, tom. 2. p. 399. tom. 6. p. 13. 63. tom. 7. 338.

S. 3. Causes Deleguées *in partibus*. V. *Délégation*, *Délégués*.

S. 4. Cause du Decret. V. *Droit Canon*, *Citation*.

CAUTION. Réguliérement les Ecclésiastiques ne peuvent être caution. *Clericus Fidejussionibus inserviens abjiciatur. Cap.* 1. *de Fidejussionib.* Mais quand on les a reçus à ce titre, & qu'ils ont payé pour le principal débiteur, le chap. suivant du même titre aux Décrétales, décide que le débiteur est obligé de lui tenir compte de tous ses paiements. La Glose même du chap. 1. dit que l'Ecclésiastique, qui malgré les défenses qui lui sont faites, se rend

caution, peut être convenu en ses biens patrimoniaux, ou de ses bénéfices.

✢

L'on suit en France l'esprit & la décision de la Glose dont nous venons de parler, ainsi que nous l'apprend Despeisses, en son Traité des Contrats, tom. 1. p. 596. tit. 2. sect. 1. n. 3. anc. édit. Boniface, tom. 2. liv. 4. tit. 20. ch. 3. rapporte un Arrêt du 22. Avril 1651. qui a jugé qu'un Prêtre peut être caution suffisante d'un Dévolutaire, quand il a de quoi répondre, quoique l'on opposât qu'un Prêtre ne peut être contraint par corps, ainsi que les cautions judiciaires: mais un Religieux ne sauroit être caution en ce cas, ni en aucun autre. V. *Religieux*.

Si un Ecclésiastique étoit caution ordonnée ou reçue en exécution d'un jugement des Cours Séculieres, il seroit tenu de procéder & de répondre pardevant les Juges Séculiers pour ce qui concerne ce cautionnement, quand même il seroit assigné seul & séparément du principal obligé; il en seroit de même, quand le cautionnement seroit volontaire; mais cette derniere décision a souffert, quoique vainement, quelque opposition de la part des Juges d'Eglise; que si l'Ecclésiastique caution étoit assigné, conjointement avec le principal débiteur Laïc, il n'y a pas à douter un instant que le Juge Séculier est le seul Juge compétent de l'un & de l'autre. M. du Clergé, tom. 7. p. 373. V. *Action*.

Il est parlé de cautions pour raison des bénéfices en plusieurs endroits de cet Ouvrage. V. *Dévolut*, *Commende*, *Pension*, *Possessoire*, *Récréance*.

CÉDULE, Contre-Cédule. Ce sont des Actes employés dans les provisions consistoriales émanées de Rome. Ces provisions supposent la Cédule & Contre-cédule, dit Perard Castel, & si elles sont faites hors Consistoire & par Daterie, elles supposent la Supplique signée du Pape seulement, & expédiée en la forme des bénéfices inférieurs. La Cédule est ainsi appellée, dit le même Auteur, en sa pratique de la Cour de Rome, tom. 1. p. 114. du mot *Sceda* ou *Scedula*, qui est un abrégé du rapport qui a été fait en Consistoire par le Cardinal proposant, lequel fait savoir par cette Cédule, au Cardinal Vice-Chancelier, que la provision est accordée en ce Consistoire par Sa Sainteté, d'un Evêche ou d'une Abbaye, avec les conditions ordonnées par le Pape; & la Contre-cédule est un Acte tout-à-fait semblable, & tiré de la Cédule, par lequel le Cardinal Vice-Chancelier fait apparoir aux Officiers de la Chancellerie de la même Provision, afin qu'ils ne fassent difficulté de procéder à l'expédition des Bulles. V. *Provision*.

CÉLIBAT. On appelle ainsi l'état d'un homme qui vit hors du mariage; *vita cælebs*, *vulgò cælibatus*.

Deux sortes de Chrétiens sont obligés au célibat; les Ecclésiastiques constitués dans les Ordres Sacrés, & les Religieux; ceux-ci y sont obligés par un vœu particulier, indépendamment des Ordres. V. *Vœu*. Les Ecclésiastiques Evêques, Prêtres, Diacres & Sous-Diacres, y sont obligés par une Loi généralement reçue dans toute l'Eglise Latine.

Cette Loi invariablement suivie en Occident par les Evêques, les Prêtres & les Diacres, ne l'a pas toujours été pour les Sous-Diacres. Le Pere Thomassin remarque que du temps de St. Grégoire le Grand, l'usage d'obliger les Sous-Diacres au célibat, n'étoit pas encore universel. Ce Saint Pape, liv. 1. Ep. 42. liv. 3. Ep. 34. ne trouva pas bon que son Prédécesseur eût

obligé les Sous-Diacres de Sicile de se séparer de leurs femmes, puisqu'on ne les y avoit pas obligés au temps de leur Ordination: *Incompetens videtur, ut qui usum continentiæ non invenit, neque castitatem ante promissi, compellatur à sua uxore separari.* Il ordonna donc aux Evêques de ne plus ordonner des Sous-Diacres, sans leur faire promettre la continence; & de ne point donner le Diaconat aux anciens Sous-Diacres, sans les avoir éprouvés longtemps. En conséquence les Sous-Diacres promirent à leur Ordination d'être chastes, & la Loi du célibat leur devint commune. *C.* 1. 5. *dist.* 18. *c.* 2. *de Cleric. conjug.* Trait. de la Discipline. part. 2. liv. 1. ch. 28. Hist. Ecclés. de Fleury, liv. 126. n. 97.

Quant aux autres Clercs, le mariage ne leur a jamais été défendu, quoique l'Eglise ait toujours désiré que tous ceux qui sont employés aux fonctions Ecclésiastiques, fussent dans un état pur & exempt de toute incontinence. Mais comme l'état du mariage aliene nécessairement le cœur de tout autre objet, pour l'attacher à sa famille, le Pape Alexandre III. déclara le mariage incompatible, sinon avec les Ordres Mineurs, du moins avec les bénéfices, dont les revenus ne sont pas faits pour élever des enfants dans le siecle. Ce Pape rendit sa Constitution à ce sujet dans un temps où l'abus du célibat étoit presque général parmi les Ecclésiastiques, ce qui en rendoit l'exécution non-seulement difficile, mais dangereuse: en voici la preuve dans ses propres termes: *de Clericis inferiorum Ordinum, qui in conjugio constituti, diu Ecclesiastica beneficia, ex concessione Prædecessorum nostrorum habuerunt, à quibus sine magno discrimine ac effusione Sanguinis non possunt privari; id duximus respondendum provideas attentius, ne deinceps Clericus conjugatus, ad Ecclesiastica beneficia, vel sacros Ordines, vel administrationes Ecclesiasticas admittatur.*

Le Pape Innocent III. confirma ce Décret, & en donna pour raison que les fonds des bénéfices se dissipoient entre les mains de ceux qui ont famille, *præsertim cum rerum Ecclesiasticarum substantia per tales soleat deperire.* Décret. tom. 3. liv. 3. c. 2. 3. 5. c. 1. 3. *de Cleric. conjug.*

Ce même Pape, après avoir décidé qu'on ne peut contraindre un Clerc marié de porter la tonsure, décide aussi que ce Clerc marié ne peut jouir du privilege Clérical *in rebus suis. C.* 7. 9. & 10. *de Cleric. conjugat.* Boniface VIII. conformément à la Constitution du Pape Innocent II. fit à ce sujet une distinction que le Concile de Trente a confirmée: *Si Clericus conjugatus, ferat habitum & tonsuram, clericali privilegio gaudet, alias non Rub. in c.* 1. *de Cleric. conjug. in* 6°. Le même Concile dit ailleurs, *ead. sess. c.* 17. que s'il ne se trouve pas sur le lieu des Clercs dans le célibat, pour faire les fonctions des quatre Ordres moindres, on en pourra mettre en leur place de mariés, qui soient de bonne vie, capables de rendre service, pourvu qu'ils ne soient point bigames, & qu'ils aient la tonsure, & portent l'habit Clérical dans l'Eglise.

Sur ces dispositions du Concile de Trente, le Pere Thomassin observe qu'elles semblent avoir rétabli en quelque façon les Clercs mariés dans tous les anciens avantages, dont ils avoient joui pendant les premiers siecles de l'Eglise: on leur y donne une sainte fonction: on leur commet le ministere des Ordres Mineurs: on les fait jouir du privilege Clerical: du *For* & du *Canon*: on leur donne la Tonsure &

l'habit des Clercs: véritablement on ne leur permet pas de posséder des bénéfices; mais puisqu'on les applique & qu'on les asservit à exercer continuellement les fonctions des Ordres Mineurs, & que cela ne se fait pas sans quelques appointements, puisque les Laïcs même en recevroient, on n'a qu'à donner le nom de distributions manuelles, & ce seroit des bénéfices selon le style de la primitive Eglise, & selon la pratique restée dans quelques Eglises particulieres, où les revenus des Canonicats ne consistent qu'en distributions.

Le même Auteur observe encore que l'Eglise a rétabli les privileges des Clercs mariés dès que l'abus du célibat n'a plus été si grand, & qu'il n'a plus fallu le punir par une incompatibilité absolue entre les bénéfices & l'état du mariage. Cet abus au reste, ne tendoit à rien moins autrefois qu'à rendre le mariage permis aux Prêtres mêmes; ceux de Suede se vantoient, dit toujours le P. Thomassin, d'avoir obtenu du St. Siege la permission de se marier. Innocent III. consulté par l'Archevêque de cette Province ne voulut rien résoudre, sans avoir vu ce prétendu privilege; il fallut que le Concile de Schening en 1248. enjoignît aux Prêtres, de quitter leurs femmes. En Angleterre, le désordre étoit encore plus grand; le Concile de Vinchester, tenu sous Lanfrand, laissa les Prêtres mariés avec leurs femmes; il leur défendit seulement de se marier à l'avenir. On peut prendre une idée de ces désordres; ainsi que des Loix rigoureuses que l'Eglise y a toujours opposées, dans le même Traité de la Discipline, part. 4. liv. 1. ch. 4. 5. V. aussi *Concubine*, *Agapetes*. Nous nous bornerons à dire ici sur cette matiere que le célibat a toujours été regardé dans l'Eglise Latine comme essentiel à l'Etat des Ecclésiastiques constitués dans les Ordres Sacrés ainsi que nous l'avons déjà remarqué: *Dist.* 27. *caus.* 27. *q.* 1. *tot. tit. extr. qui cleric. vel voventes. matrim. contrahunt.* Le Concile de Trente rejetta les propositions qui tendoient à enfreindre un usage si ancien & si édifiant c. 9. Le Canon suivant dit: „ si quelqu'un dit que l'Etat du Mariage doit être préféré à l'état de virginité ou de célibat, & que ce n'est pas quelque chose de meilleur & de plus heureux de demeurer dans la virginité ou dans le célibat, que de se marier, qu'il soit anathême. Les Ordres Sacrés forment donc incontestablement un empêchement dirimant de mariage. V. *Empêchement*.

Les anciens Canons ordonnoient la déposition des Clercs qui se marioient dans les Ordres; plusieurs Conciles, comme le huitieme de Tolede, imposoient de plus, la prison au Clerc & à sa femme. Thomassin, part. 2. liv. 1. ch. 28. n. 4. Par le Canon *decernimus, dist.* 11. ils sont seulement privés, de l'Office & du bénéfice. Enfin Alexandre III. les oblige dans sa Décrétale *si qui Clericor. de Cleric. conjug.* de renvoyer leurs femmes, les soumet à la pénitence & ordonne contre eux la suspense & l'excommunication; *si qui Clericorum infra subdiaconatum acceperint uxores, ipsos ad relinquenda beneficia & retinenda uxores districtione Ecclesiastica compellatis, sed si in subdiaconatu & aliis superioribus ordinibus uxores accepisse noscuntur, eos uxores dimittere & pœnitentiam agere de commisso, per suspensionis & excommunicationis sententiam, compellere procuretis.* Le même Pape décida que le Clerc ainsi puni pourroit rentrer dans l'exercice de ses fonctions, si après avoir

avoir fait sa pénitence, l'Evêque le lui permettoit. *Cap. 4. eod.*

Un bénéficier qui se marie, perd donc ses bénéfices, & le collateur peut les conférer à d'autres ; & s'il arrivoit qu'un Collateur conférât des bénéfices à un Clerc déja marié, la collation seroit nulle ; le Supérieur du Collateur, & non le Collateur lui-même, confèreroit de nouveau par droit de dévolution. *C. diversis, de cleric. conjug.* V. *dévolution.* Un Concile de Londres, tenu l'an 1237. Can. 15. déclare les bénéfices des Clercs mariés vacants de droit, *si repertum fuerit Clericos contraxisse matrimonium, ab Ecclesiasticis beneficiis quibus eos ipso jure decernimus, fore privatos removeantur omnino.* Cette vacance de droit, n'est pas bien expressément ordonnée par les Décrétales, mais elle n'est plus contestée depuis le Décret du Concile de Trente.

Il arrive quelquefois que le Pape dispense un Clerc qui n'est encore que Sous-Diacre, de ses engagements, pour pouvoir contracter mariage, mais il faut pour cela que la dispense allegue, qu'il a été forcé à recevoir les Ordres, ou que son mariage intéresse la tranquillité d'un Etat comme ceux des Princes. V. *Vau*, *Dispense.*

Reste à dire un mot de la Discipline de l'Eglise Grecque, touchant le célibat des Clercs. Le Canon 5. des Apôtres défend aux Prêtres & aux Diacres de se séparer de leurs femmes : *Episcopus Presbyter, aut Diaconus uxorem suam prætextu Religionis non abjicito, si abjicit segregatur à Communione ; si perseverat deponatur* ; sur cet autorité, les Grecs ont toujours cru que si le mariage n'est pas permis aux Prêtres après leur Ordination, il ne leur est pas défendu d'user de celui qu'ils ont contracté avant. Cependant, depuis que le Concile de Nicée, Can. 3. s'étoit déclaré contre l'avis de Paphnuce, cet illustre solitaire, qui, après avoir passé près de 80. ans dans le célibat, opinoit pour le mariage des Clercs ; depuis, disons-nous, que ce saint Concile avoit défendu aux Clercs & aux Prêtres jusqu'à l'usage des femmes sous-introduites ou sœurs adoptives. V. *Agapetes*, les Grecs n'étoient pas bien decidés sur cette matiere ; ce ne fut que dans leur fameux Concile *in Trullo*, appellé par les Latins le septieme Concile Général (V. *Constantinople*,) qu'ils firent à cet égard un Canon dont ils ne se sont plus écartés. Ce Canon qui est le 12. permet le mariage avant l'Ordination des Prêtres, des Diacres & des Sous-Diacres ; mais après l'Ordination, il ne le permet qu'aux Chantres & aux Lecteurs. Quant aux Evêques, on peut les élever à l'Episcopat dans l'état du mariage, mais dèslors ils sont obligés de se séparer de leurs femmes, qui se retirent dans un Couvent, ou sont élevées selon leur mérite au rang de Diaconesse. Cette derniere disposition touchant les Evêques est contraire au Canon cité des Apôtres : Balsamon en donne pour raison, que les Evêques du Concile n'ont pas eu dessein de détruire le Canon Apostolique, mais seulement de porter la Police de l'Eglise & la pureté des Ministres de l'Autel à un plus haut dégré de perfection, que n'avoient pu faire les Apôtres, lesquels avoient été obligés en formant l'Eglise, d'user de beaucoup de condescendance. Balsam. *in c. 12. Trullan.*

Le Pere Thomassin dit que le Concile *in Trullo* se porta à un grand excès, quand il invectiva contre la nécessité, que l'Eglise Latine impose aux Prêtres & aux Diacres de s'abstenir de la compagnie des femmes qu'ils avoient épousées avant leur Ordination. Mais c'est l'ordinaire, continue-t-il, les foi-

bles ont beaucoup de peine à souffrir la vertu des forts, & les forts ne font jamais mieux paroître la grandeur de leur ame qu'en souffrant & épargnant la foiblesse des autres; l'Eglise souffroit avec patience & avec charité l'incontinence des Grecs, & les Grecs ne pouvoient souffrir l'exacte pureté des Latins. Trait. de la Discipline, part. 2. liv. 1. ch. 28. n. 13. part. 3. liv. 1. ch. 27.

✠

Les Ordres Sacrés forment parmi nous comme par toute l'Eglise Latine, un empêchement dirimentde mariage; les Parlements y autorisent seulement certaines dispenses accordées à des sous-Diacres pour les raisons, & dans les cas exprimés ci-dessus. Loix Eccl. ch. du Mariage, n. 11. Bardet, tom. 2. pag. 583. Soefve, tom. 2. p. 316. Despeisses, tom. 3. part. 1. sect. 1. n. 5. Fevret, de l'abus, tom. 1. liv. 5. ch. 3. n. 11. Mainard, liv. 1. ch. 23. A l'égard des peines attachées à ces mariages, ils sont d'abord déclarés nuls, & on punit ceux qui les ont contractés, comme des Concubinaires. S'ils ont des bénéfices, soit qu'ils aient les Ordres Sacrés ou non, soit que le mariage ait été consommé ou ne l'ait pas été, ces bénfices vaquent de plein droit; c'est le sentiment de tous les Canonistes, tant Ultramontains que François. Dumoulin, *in c. 1. de Cler. Conjug.* & Pastor, *de benef. lib. 3. tit.* 14. n. 3. ont été d'un avis contraire dans les cas où le mariage a été nul, ou qu'il n'a pas été consommé; mais on ne les a pas suivis. Défin. Canomq. *verb. Dévolut*, tom. 4. Brodeau sur Louet, lettre B, *verb. Bénéfice*, som. 12. n. 2. Garcias, *de benef.* part. 11. cap. 8. n. 17. & 18. Duperrai, Traité de la Capacité, liv. 3. ch. 1. n. 20. Traité des vacances de plein droit, par M. Piales, part 3. ch. 2. où cet Auteur agite la question, si le Gradué qui se marie, perd irrévocablement les privileges de ses grades. M. Duperrai, *loc. cit.* n. 16. dit que le mariage éteint les nominations. M. Gibert, en ses Instit. tit 83. soutient le contraire; & M. Piales dit que ce dernier sentiment lui paroît plus conforme aux principes.

Quant au privilege Clérical accordé aux Clercs mariés par le Pape, Boniface VIII. & le Concile de Trente, on ne le connoît pas en France. Un Clerc ne sauroit jouir dans ce Royaume des privileges des Ecclésiastiques dans l'état du mariage. V. *Privilege*.

CELLES. On appelloit ainsi autrefois ces Maisons Religieuses établies à la campagne, pour avoir soin des biens appartenants aux Monasteres dont elles dépendoient: on les appelloit aussi *Obédience*. C'est de-là que viennent la plupart des Prieurés. V. *Prieurés*, *Offices Claustraux*.

CELLERIERE, titre ou bénéfice de l'Officier claustral qui est Cellerier. V. *Offices Claustraux*.

CELLERIER. On appelle ainsi dans les Monasteres, les Religieux chargés du soin des provisions & de la nourriture. Cette charge est devenue bénéfice régulier dans plusieurs Monasteres comme tous les autres Offices claustraux. V. *Offices Claustraux*.

CENS, le cens en matiere de biens Ecclésiastiques se prend pour une redevance que les Eglises ou les Bénéficiers paient aux Supérieurs en signe de sujétion *C. 2. de Censibus*; ce qui paroît être comme une imitation du Cens annuel, qui se paie par un Vassal à son Seigneur Laïc. Mais en cela même il n'y a rien que de conforme à l'Ordre Hiérarchique de l'Eglise. L'Evêque a une autorité légitime que

chacun, & particulièrement les Eccléſiaſtiques de ſon Dioceſe, doivent reconnoître, nous en parlons ſous le mot *Evêque*. Il a d'ailleurs des beſoins, & de-là viennent les cens Cathédratiques ; le ſubſide cantatif & tous autres droits utiles qui forment ce qu'on appelle la Loi Diocéſaine de l'Epiſcopat ; ces droits ne ſont pas uniformes, ni mêmes néceſſaires de droit commun ; il y a même très-long-tempsque l'uſage des cens en forme de penſion ne ſont plus en uſage ; l'Evêque même qui en a été comme la cauſe originaire n'auroit plus le pouvoir d'en établir, autrementque dans une fondation ou pour une union qui n'a abſolument d'autre objet que l'utilité de l'Egliſe ; comme pour l'établiſſement & l'entretien d'un Séminaire, ch. 18. ſeſſ. 23. *de Ref.* Ce pouvoir eſt réſervé au Pape par le droit même des décrétales. *C.* 7. 17 *de jur. Patron. C.* 2. *de Preb. in* 6°. Ce qui ſe pratique exactement pour l'établiſſement des penſions, qui ſont proprement ce que les Canoniſtes appellent cens nouveau, *Cenſus novus*, diſtingué du cens ancien *Cenſus antiquus*, qu'elles repréſentent ainſi que nous le diſons ſous le mot *Penſion*, *Exaction*. Voyez Inſtit. du Droit Can. *Lib.* .... *Tit.* .... Au reſte c'eſt une maxime des Canoniſtes que la ſimple preſtation du cens n'eſt point une preuve d'exemption, ni de ſujétion. Arg. C. 8. *de privil.* c. 35. *de Jur. Patron.* V. *Exemption.* Comme c'eſt une autre regle que ces ſortes de redevances doivent toujours ſe payer ſur le même pied qu'elles ont été établies malgré la variation des monnoies. C. 20. 18. *de cenſib. Tit. de ſolut.*

+

On n'admet en France ce principe que pour l'établiſſement des penſions ſur une Egliſe ou un Bénéfice ; il faut s'adreſſer au Pape hors les cas dont il a été parlé. Quant aux cens anciens & nouveaux, en ſigne de ſupériorité, ou à Titre de ſubſide, les exemples en ſont rares en France, dans les Egliſes ſéculieres ; on les trouve plutôt établies dans quelques Ordres Religieux non Mendiants. Voyez à ce ſujet les mots, *Cathédratique*, *Subſide*, *Loi Diocéſaine*.

CENSURE, en termes d'Egliſe, ſignifie une peine Eccléſiaſtique ſpirituelle & médecinale, par laquelle un Chrétien en punition d'une faute conſidérable eſt privé de l'uſage de quelques biens ſpirituels de l'Egliſe.

§. I. ORIGINE ET CAUSES DES CENSURES. En général le pouvoir des clefs que l'Egliſe a reçu de Jeſus-Chriſt, emporte néceſſairement le droit de prononcer des cenſures, parce qu'il eſt néceſſaire pour établir un bon gouvernement dans l'Egliſe ; qu'elle puiſſe punir ou bannir ceux qui le troublent, ce qu'elle fait par les cenſures que Jeſus Chriſt lui-même a établies. *Si non obedit Eccleſiæ, ſit tibi Ethnicus.* Que S. Paul exécuta, & que le Concile de Trente en la ſeſſ. 25. ch. 3. appelle le nerf de la Diſcipline Eccléſiaſtique. Le Pape Innocent III. dit auſſi que l'autorité de l'Egliſe ſeroit imparfaite & bien peu reſpectable, ſi elle ne pouvoit faire obſerver les Réglements que ſa Sageſſe auroit dictés par des peines ſalutaires à ſes enfants : *Juriſdictio illa nullius videtur eſſe momenti, ſi coercitionem aliquam non haberet. C. Paſtoralis de Offic. & poteſt. Jud. deleg.* Voyez ce que nous diſons à ce ſujet ſous le mot, *Excommunication.* Par rapport à cette eſpece particuliere de cenſure. Ce dernier nom a été employé dans l'Egliſe à l'imitation de la charge de Cenſeur à Rome où les fonctions de ce Magiſtrat avoient également pour but la correction des mœurs : mais M. Gibert,

en son Traité sur cette matiere p. 3. nous dit que l'usage de ce mot pour signifier les peines de l'Eglise ne paroît bien établi que dans les siecles des Papes, dont les Lettres composent le Livre des Décrétales ; la raison est ajoute-t-il, qu'il est pris fréquemment en ce sens dans ce Livre & qu'on le voit rarement dans le Décret de Gratien. On donne bien d'autres noms à ce que l'on entend par le mot de censures ; tels que ceux-ci : *Canonica districtio*, *districta ultio*, *Canonica pœna*, *gladius spiritalis*, *nervus Ecclesiastica Disciplinæ*, *Fœlix Mucro*, *pœna medicinalis*, *ferrum putridas carnes separans* ; mais ce sont moins là des denonciations que des qualifications propres aux effets de la censure en général. On en distingue de trois sortes, l'excommunication, la suspense & l'interdit. L'excommunication & la suspense ne regarde que la personne ; l'interdit regarde les lieux & les personnes. L'excommunication & l'interdit regardent les Ecclésiastiques, les Religieux & les Laïcs ; la suspense, les Ecclésiastiques & les Religieux seulement : *Quærenti quid per Censuram Ecclesiasticam debeat intelligi, cum hujusmodi clausulam in nostris litteris apponimus : respondemus quod per eam non solum interdicti sed suspensionis & excommunicationis Sententia valeat intelligi. Cap. quærenti extr. de verb. signif.*

La censure differe de l'irrégularité, de la déposition & de la dégradation, en ce que ces dernieres sortes de peines n'ont que la punition du capable pour objet ; au lieu que la censure ne tend qu'à sa correction, puisque le Pape Innocent IV. dit dans le chap. *cum medicinalis de sent. excom. in 6°.* que l'excommunication qui est la plus terrible de toutes les censures, ne tend pas à donner la mort, mais la vie spirituelle : d'où il conclut qu'un Supérieur Ecclésiastique doit prendre garde quand il prononce quelque censure, d'agir en Médecin de l'ame : *Cum medicinalis sit excommunicatio non mortalis, disciplinans, non eradicans ; dum tamen is in quem lata fuerit, non contemnat, cautè provideat Judex Ecclesiasticus, ut in ea ferenda ostendat se prosequi, quod corrigentis fuerit & medentis.*

L'Eglise ne peut prononcer de censures que contre ceux qui lui sont soumis par le Baptême ; n'ayant point de Jurisdiction sur les Infideles, elle ne peut les priver d'un bien qu'ils n'ont jamais eu ; ce qu'on ne peut pas dire des Hérétiques, Apostats & Schismatiques. Voyez *Eglise*, *excommunication*.

A l'égard des causes particulieres des censures, comme elles sont des peines spirituelles & des plus terribles, on ne sauroit les infliger sans quelque faute grieve, sans un péché qui soit suivant les Auteurs, accompagné de toutes ces circonstances.

1°. Que l'action soit extérieure, parce que la Jurisdiction de l'Eglise ne s'étend point aux Actes intérieurs, qui ne sont & ne peuvent être connus que de Dieu : *Nobis datum est de manifestis tantummodo judicare. C. tua nos de Simonia. C. Christiana.* C. 32. q. 5. Sur ce principe un Hérétique qui ne manifeste point au dehors son hérésie n'a point encouru les censures prononcées contre les Hérétiques en général ; comme aussi un homme, qui par crainte, feroit au dehors un acte d'hérésie sans en être infecté intérieurement, ne passeroit pour excommunié qu'au for extérieur.

2°. Il faut que cette action extérieure ait été exécutée & consommée ; il faut, disent les Docteurs, que le péché soit complet en son genre, à

moins que le contraire ne soit expressément marqué par les termes de la Loi ; argum. *C. Perpetuo de Elect. in 6°. C. pro human. de homicidio in 6°.*

3°. Il faut que le péché soit considérable & proportionné à une si grande peine : *nullus Sacerdotum quemquam recta fidei hominem pro parvis & levibus causis à Communione suspendat. C. nullus* 11. *q.* 3. Porter les censures pour causes légeres ; c'est, dit le Concile de Trente, au Décret rapporté sous le mot *Bras Séculier*, les faire mépriser. C'est à ceux qui ont ce pouvoir terrible dans leurs mains, à bien peser les circonstances des cas où ils veulent en faire usage, elles dépendent du temps, des lieux, des personnes ; le péché, doit toujours être mortel ; *C. nemo* 11. *q.* 3. Mais il pourroit être énorme sans mériter la peine des censures, comme le scandale ou le dommage qu'il cause pour ses conséquences, plutôt que par sa nature, peuvent l'en rendre digne, sans pourtant qu'il soit si grand aux yeux du public. On en a pour exemple les anciens Canons, qui prononcent des censures, pour des causes qui paroissent maintenant fort légeres, quoiqu'elles fussent d'une grande conséquence au temps où elles furent publiées.

4°. Il faut de plus que ce péché mortel, d'ailleurs contraire à la Loi naturelle & divine, soit défendu sous peine de censures par un précepte Ecclésiastique ; parce que cette peine n'a été établie que pour conserver la discipline extérieure de l'Eglise, en maintenant son autorité contre ceux qui méprisent ses Ordres : *Si Ecclesiam non audierit sit tibi sicut ethnicus & publicanus.* Math. 18. Or il n'y a ni désobéissance, ni révolte contre l'Eglise à faire une chose au sujet de laquelle elle n'a fait aucune défense.

5°. Des précédentes regles, il s'ensuit que pour faire usage des censures contre quelqu'un en particulier, il faut suivant l'ordinaire de l'Eglise que son péché soit scandaleux, & qu'il trouble en quelque maniere la Police extérieure de l'Eglise. En effet, on ne doit couper un membre du corps humain, que quand il nuit aux autres, & l'excommunié, par ce motif, n'a pu être séparé de la société des Fideles, s'il ne la scandalisoit par ses crimes, & tels qu'ils méritent une peine si redoutable.

6°. Dans le même cas de censure contre un particulier, il faut que le péché lui soit personnel, *cum peccata suos autores tenere debeant. C. quæsivit de his quæ fiunt à maj. part.* Cette regle ne souffre d'exception que pour l'interdit qui est une censure différente des deux autres par rapport aux particuliers. V. *Interdit.*

7°. Comme la censure est de son institution une peine toute médicinale & salutaire, on ne peut l'ordonner pour un péché qui a été suffisamment réparé. L'esprit de l'Eglise est de n'en user que contre les rebelles & les opiniâtres : *Cum tam Juris Canonici quam nostri moris existat ut is qui propter contumaciam Communione privatur, cum satisfactionem congruam exhibuerit restitutionem obtineat. C. ex litteris de consti.* De là vient aussi que les censures ne sont point portées, ni pour un crime passé, qui ne cause plus ni scandale, ni préjudice à personne, ou qui ne tire point à conséquence pour l'avenir. *C. ex parte* 1. *de verb. signif.* V. *Excommunication.*

8°. Enfin, il faut que le péché soit constant & bien prouvé. V. *ci-après*, Navar. Manuel. *Cap.* 27. n. 49. Van-Espen. part. 3. *tit.* 11. *cap.* 5.

On n'a jamais contesté dans le

Royaume que l'Eglise n'ait le pouvoir de prononcer des censures. Arrêt du 24 Mai 1766. au *Manuel*; mais on juge pour le bien de la paix qu'elle ne le peut, suivant l'esprit du Concile de Trente, que pour des causes graves & bien prouvées. Arrêt du 30. Décembre 1669. rapporté au Journal du Palais contre l'Evêque d'Amiens, qui avoit excommunié le Doyen de l'Eglise de Roye, pour avoir refusé de quitter l'Etole pendant que l'Evêque faisoit sa visite dans cette Eglise. V. *Etole*. Autre Arrêt plus récent du 26. Janvier 1707. contre l'Archevêque d'Aix, qui avoit excommunié le Supérieur d'une Communauté, pour avoir reçu des Novices sans son consentement. „ Ne „ pourront aussi, dit l'Ordonnance d'Or„ léans. art. 18. les Prélats,... user „ de censures Ecclésiastiques, sinon „ pour crime & scandale public. „ Voyez sur cette disposition ce qui est dit sous le mot *Bras Seculier*. M. du Clergé, tom. 7. p. 957. & suiv. p. 1119. & suiv. Boniface, tom. 1. part. 1. liv. 1. ch. 7.

Il faut regarder comme autant de maximes inviolables en France, 1°. que les censures qui troublent la paix & la tranquillité publique, sont abusives; ces sortes de peines spirituelles ne devant être infligees que pour édifier, & non pour détruire: 2°. que les Evêques & autres Juges Ecclésiastiques ne peuvent prononcer de censures contre les Officiers de justice pour ce qui regarde les fonctions de leurs charges. 3°. Il y auroit lieu à l'appel comme d'abus, & les Parlements ordonneroient ou pourroient ordonner, par provision, que les Ordinaires seroient tenus de lever les censures, à peine de saisie de leur temporel, 4°. Que les Rois de France, par un privilege tout particulier ne peuvent être frappés de censures. C'est ce qui se trouve amplement justifié dans le recueil des preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane: voyez donc les art. 14. 15. 16. des lib. Leurs preuves & leurs Commentaires, Traité des appell. comme d'abus de Richer, pag. 87. Duperrai sur l'art. 41. de l'Edit de 1695, & M. de Marca en son traité de la concorde, où il y établit, sur la seconde de ces maximes, les principes les plus sages. St. Louis obtint de Grégoire IX. que sa Chapelle ne pourroit jamais être mise en interdit; privilege qu'aucun Prélat ne sauroit aujourd'hui enfreindre sans abus. Fevret, liv. 7. ch. 2. n. 36. où l'on voit qu'il en seroit de même des censures prononcées contre des exempts d'une exemption légitime & reconnue. Arrêt du 14. Mai 1766. instir. du Droit Can. tit. 13. du liv. 4.

§. 3. Division des Censures. On divise premiérement les censures en celles qui sont portées par le Droit qu'on appelle *à Jure*, & celles qui sont prononcées par un Supérieur légitime, qu'on appelle *ab Homine*; on sousdivise ensuite les premieres en censures, qu'on appelle *latæ Sententiæ*, & en censures appellées *ferendæ Sententiæ*; enfin les censures se divisent encore en justes & en injustes, en valides & invalides.

Les censures de Droit *à Jure* sont celles qui se trouvent prononcées par le Droit, comme par un Canon, un Décret, ou des Statuts. Ces censures regardent toujours l'avenir; elles tendent à empêcher par la crainte des peines, les Fideles de commettre les crimes auxquels elles sont attachées; elles doivent être portées en forme de Réglement, & généralement contre tous ceux qui feroient ce qui est défendu sous peine de censures,

Les censures *ab Homine*, sont celles

que le Supérieur prononce avec expression de cause contre certaines personnes particulieres.

Il y a ces différences entre les censures de Droit, & les censures *ab Homine*. 1°. Que les premieres sont toujours générales, aulieu que les dernieres peuvent être & générales & particulieres à certaines personnes. 2°. Les premieres subsistent toujours même après la mort de celui qui a fait la Loi qui les renferme, ou après sa destitution de l'office qui lui donnoit le droit de la faire; les autres au contraire, après la mort ou la destitution du Juge qui les a prononcées, n'ont plus de vigueur. 3°. Tout Confesseur peut absoudre des premieres, si elles ne sont réservées expressément par le Canon ou la Loi qui les porte. Il n'en est pas ainsi des autres; le Juge seul qui les a prononcées peut les lever, ou son Successeur, ou son Supérieur, ou celui à qui il a donné lui même le pouvoir. V. ci-dessous *Absolution des Censures*.

Les censures *latæ Sententiæ*, sont celles qu'on encourt, dès l'instant qu'on a commis l'action, en punition de laquelle le Supérieur l'a prononcée *ipso facto*.

Les censures *ferendæ Sententiæ*, sont celles qui ne sont encourues qu'après un jugement qui le déclare ainsi; on les appelle *Comminatoires*, à raison de ce qu'elles semblent ne faire que menacer d'un jugement qui prononcera la censure.

Pour distinguer ces censures, les unes d'avec les autres, il faut faire attention aux termes dans lesquels elles sont conçues: par exemple, si le Canon s'exprime ainsi, *ipso facto* ou *ipso jure*, ou *latâ sententiâ*; ou par ces adverbes, *statim*, *confestim*, *continuò*, *extunc*, *illicitè*, *incontinenti*, *protinus*; ou qu'il use de ces expressions, *qui hoc fecerit excommunicatur*, *suspendatur*; ou *sit excommunicatus*, *sit suspensus*, *sit anathema*; ou *noverit se excommunicatum* ou *suspensum*; *noverit se excommunicari*, *suspendi*; ou *excommunicamus*, *suspendimus*, *judicamus*, *declaramus decernimus esse excommunicatum*, *suspensum*; ou *incurrat*, *incidat in excommunicationem*; ou enfin, *habeatur pro excommunicato*, *suspenso*, *interdicto*. Dans tous ces différens cas, ou plutôt toutes ces différentes expressions emportent censure; *latæ Sententiæ*.

Mais ces termes: *præcipimus sub pœna excommunicationis vel suspensionis*, *vel interdicti*, *vel sub interminatione anathematis*, *vel incurrat censuram comminatoriam*, *vel decernimus excommunicandum*: tous ces termes, disons-nous, & autres semblables ne renferment qu'une censure comminatoire; *ferendæ sententiæ*.

Quand les termes sont ambigus, comme *excommunicatur*, *subdatur excommunicationi*, on doit tâcher d'entrer dans l'intention du Législateur par les mots qui suivent ou qui précedent; & si après cette attention, il reste du doute, on doit croire que la censure n'est que comminatoire. *In pœnis benignior est interpretatio facienda. Cap. in pœnis de reg. juris in 6°.* Cabassut, *lib. 5. cap.* 10. n. 4. 5. 6.

Les censures justes sont celles qu'un Supérieur prononce selon les Loix, après avoir observé les formalités prescrites par le droit. Les injustes qu'on appelle aussi illicites, sont celles où ces conditions ne se rencontrent pas. M. d'Héricourt dit qu'une censure est injuste quand elle est prononcée pour un crime dont celui contre lequel elle est prononcée n'est point coupable, ou quand le sujet est si leger que l'on ne devoit pas employer les censures, ou quand on ordonne sous peine de censures, de faire une action

mauvaise, & qu'on défend sous la même peine une bonne action. On nomme valide la censure qui est portée par le Supérieur qui a l'autorité requise pour la prononcer, & où l'on a gardé les formalités essentielles qui sont nécessaires pour la faire subsister; & on nomme invalide la censure qui est portée par une personne qui n'a pas l'autorité requise, ou qui l'ayant, n'a pas gardé les formalités essentielles prescrites par les Canons & par les Ordonnances. Il y a des censures qui sont injustes & néanmoins valides; il y en a d'autres qui sont injustes & invalides tout ensemble.

Il faut voir à ce sujet les regles qu'établit M. Gibert en son Traité des censures, pag. 92. Cabassut, *prax. lib. 5. cap.* 10. n. 10. 11.

✠

Il paroît par l'usage, que dans les Tribunaux du Royaume, on ne connoît pour véritables censures que celles qui sont prononcées par Sentence après une procédure réguliere, telle qu'on voit ci-dessous: si elles sont nulles, ou injustes, ou invalides, on en appelle, & les Juges décident en vuidant l'appel sur les principes que nous allons établir. Cette maxime, que l'usage justifie, trouve en France des contradicteurs, à raison de ce qu'elle détruit l'effet des censures prononcées pour être encourues *ipso facto*. M. du Clergé, tom. 7. p. 609. Un Censeur anonyme en a fait un sujet de reproche à l'Auteur du nouveau Commentaire de l'Edit de 1695. art 19. & prétend que ces censures prononcées *ipso facto*, sont en usage dans le Royaume, comme par-tout ailleurs. Il se fonde sur le témoignage de plusieurs Auteurs François, & entre autres de M. de Lacombe qui dit en propres termes dans sa Jurisprud. Canoniq. *verb. Censures*, Sect. 1. n. 1. *in fin.* « Il „ faut observer que dans les Tribu„ naux du Royaume, on ne connoît „ pour véritables excommunications, „ que celles qui sont prononcées par „ Sentence, après une procédure ré„ guliere „ *quaret aliquis*, disoit le fameux Gerson, *quid operentur excommunicationes lata sententia, respondeo per Canones sicut accepi à Praeceptore meo, eas tantummodo operari, ut absque processu alio, aut novâ constitutione possit Judex statim probati facto vel confessato ferre juris sententiam & eandem publicare: non sic ubi Canones essent solum & ferenda sententia, quoniam monitiones & processus secundum terminos juris prarequiruntur multiplices. de vit. spirit. L.* 4. *correl.* 14. *prop.* 2. on voit en conséquence ci-après en l'article de la forme des censures; celle qui s'observe en France dans l'un & l'autre cas de ces deux sortes de censures, suivant la distinction de notre Docteur.

§. 3. CENSURES SUPERIEURES. Le Droit de prononcer des censures est un effet de la puissance spirituelle des Clefs, qu'aucun Laïc ne peut avoir dans quelque rang qu'il soit élevé, il est donc réservé aux Ministres; & comme il a pour objet la conservation de la Discipline, il n'est exercé que par ceux qui ont une Jurisdiction ordinaire, comme sont, le Pape dans toute l'Eglise, & les Evêques dans leurs Dioceses; les Vicaires généraux des Evêques & leurs Officiaux ont aussi ce pouvoir, parce que représentant l'Evêque, ils n'ont qu'un même tribunal, & ne font qu'une même personne avec lui; l'Archevêque ne peut prononcer des censures contre les sujets de ses suffragants, que dans le cas de l'appel & en visite, *cap. venerabilibus de sent. excom. in* 6°. *cap. Romana* §. *sane de censib. exactionib. in* 6°. vacant

Les Vicaires des Chapitres, le Siege vacant, peuvent prononcer des censures pendant la vacance du Siege. Les personnes qui ont par privilege ou autrement Jurisdiction ordinaire & comme Episcopale au for extérieur, peuvent aussi porter des censures contre ceux qui sont soumis à leur Jurisdiction, tels sont les Chapitres des Cathédrales qui sont en possession de ces droits par un privilege spécial, ou un long usage; tels sont encore les Abbés bénis qui ont autorité sur les Moines de leurs Monasteres; les Généraux, les Provinciaux, & les Prieurs des Ordres réguliers, à l'égard des Religieux qui sont soumis à leur conduite. M. du Clergé, tom. 7. p. 1027. & suiv.

Les Abbesses n'ont pas le pouvoir de prononcer des censures, n'étant pas capables d'avoir la puissance des clefs, suiv. le ch. *Nova de pœnit. & remiss. Glos. in cap. de Monialibus de sent. excom.* Tout ce que peut faire une Abbesse qui a Jurisdiction & autorité sur des Clercs, c'est, quand ils refusent d'obéir à ses Ordres, d'obtenir de l'Ordinaire une Ordonnance portant injonction sur peine de censure à ces Clercs, d'exécuter les commandements de leur Abbesse: elle pourra les y contraindre en vertu de cette Ordonnance. V. *Abbesse.*

Les Curés non plus, ne peuvent prononcer des censures contre leurs Paroissiens; ils ont cessé au moins d'exercer ce droit, si tant est qu'ils l'aient eu autrefois comme bien des Auteurs le prétendent; ce qu'il y a de sûr, c'est qu'ils n'ont point sur leurs Paroissiens de Jurisdiction au for extérieur. Voici comme s'en explique S. Thomas. *in supl. part. 3. q. 22. art. Sacerdotes Parochiales habent quidem jurisdictionem in subditos suos quantum ad forum conscientiæ, sed non quantum ad forum judiciale, quia non possunt conveniri coram eis in causis contentiosis, & ideo excommunicare non possunt: sed absolvere possunt in foro pænitentiali & quamvis forum pænitentiale sit dignius, tamen in foro judiciali major solemnitas requiritur: quia in eo oportet quod non solum Deo, sed etiam homini satis fiat.* Or c'est depuis la distinction du for Penitencier d'avec celui qu'on appelle Judiciel, que le droit de porter des censures a été réservé à ce dernier, ou à ceux qui y exercent la Jurisdiction contentieuse, ainsi que nous l'apprend Van-Espen dans ces termes: *nulli hodie petere autoritatem infligendi censuras: nisi Jurisdictionem aliquam contentiosam sive fori externi Ecclesiasticam habeat, de cens. Eccles. cap. 5. n. 1. V. Approbation, Curés.*

Chaque Supérieur Ecclésiastique, fondé en Jurisdiction au for extérieur, ne peut prononcer des censures que contre ceux qui lui sont soumis; ainsi un Evêque n'en peut porter contre des personnes d'un autre Diocese, si ce n'est pour raison d'un crime commis dans le sien: *Ratione delicti forum regulariter quis sortitur. C. licet ratione de for. competenti.* Un Evêque peut aussi lier par des censures ses sujets absents, lorsqu'ils manquent à ce qu'ils sont obligés de faire dans son Diocese. *c. ex tua de Cler. non resid.*

Un Evêque peut déléguer pour prononcer des censures, mais en ce cas le délégué ne doit excéder le pouvoir qui lui est donné, & sa délégation expire par la mort naturelle ou civile du Supérieur qui l'a donnée, & il ne peut commettre à un autre le pouvoir qu'il a reçu.

✠

Quoiqu'on ne nie point en France que le Pape n'ait le droit de prononcer des censures pour le bien général de l'Eglise, on y rejette toutes celles

qui feroient contraires à nos libertés comme on en a la preuve dans celles que renferme la Bulle *in cœna Domini* & plus particuliérement dans les mémoires dressés sur les procédures de Grégoire XIV. contre la Reine de Navarre, & plusieurs Grands Seigneurs de la Cour de France. art. 15. 16. des lib. leurs preuves & Commentaires. Un simple Prêtre, fût-il Official d'un Métropolitain, ne peut porter des censures contre un Evêque, quoique la Jurisdiction qui regarde le for extérieur ne suppose pas en celui qui en fait l'exercice, le caractere & l'ordre. Fevret, liv. 4. ch. 3. n. 13. liv. 7. ch. 2. n. 36.

§. 4. CENSURES, FORME. Les censures, *tam à Jure quam ab Homine*, qui ont pour objet des délits futurs, ne requierent d'autre forme de droit que la publication, afin qu'on puisse les savoir. V. ci-cessus le premier article.

A l'égard des censures, *quæ ab homine inferuntur vel inferendæ sunt, circa delictum præsens cum contumacia conjunctum*, il faut premiérement que la Sentence qui doit prononcer cette espece de censure, soit précédée d'une monition Canonique : *Statuimus ut nec Prælati (nisi Canonica commonitione præmissa) suspensionis vel excommunicationis Sententiam proferant*, *cap. reprehensibilis de appel. C. cum. speciali eod cap. Sacro de sent. excom. C. Romana eod. cap. statuimus*, *cap. decernimus eod. tit.*

Une monition est censée Canonique & convenable, ou suffisante, quand elle a été faite par trois fois, comme l'enseigne la Glos. sur le chap. *Sacro de sent. excom. verb. competenti & in cap. statuimus eod. in 6°. verb. monitionem*, *& arg. Can. omnes decima 16. q. 7. C. Presbiterorum 17. q. 4. eod. illicita 24. q. 3. cap. contingit. 1. de sent. excom.*

Les Canonistes se fondant sur le ch. *constitutionem de sent. excom. in 6°.* veulent qu'une monition pour être réguliere & Canonique, soit non seulement réitérée par trois fois, mais même que ces réitérations soient faites avec certains intervalles de jours, plus ou moins longs, suivant la diversité des opinions. Cabassut ne demande que deux jours, & Gibert qui a fait des notes sur ses Œuvres, veut que l'intervalle soit de huit jours; l'un & l'autre de ces sentiments peut être suivi sans nullité, à l'Arbitrage des Supérieurs Ecclésiastiques : bien plus, si le cas étoit pressant, ils pourroient ne faire que deux & même qu'une monition, en avertissant dans l'Acte, que cette seule & unique monition tiendra lieu des trois monitions Canoniques, attendu l'Etat de l'affaire, qui ne permet pas qu'on suive les formalités ordinaires. *Statuimus quoque, ut inter monitiones quas (ut Canonicè promulgetur excommunicationis sententia,) statuunt jura præmitti : Judices sive monitionibus tribus utantur, sive una pro omnibus, observent aliquorum dierum competentia intervalla, nisi facti necessitas aliter ea suaserit moderanda*; *cap. constitutione cit.*

La premiere monition ayant été faite en parlant à la personne, les autres peuvent être faites à son domicile, & en cas de fraude ou de violence, en la faisant contester, on peut procéder par contumace. Cabassut, *lib. 5. cap. 10. n. 22. cap. causam 3. de dol. & contum.*

Il faut, suivant le chap. *cum medicinalis de sent. excom. in 6°.* que les monitions soient faites par écrit, qu'elles contiennent la cause pour laquelle on veut punir une personne de censure, & qu'on en donne une copie au coupable : ce qui se fait par le ministere d'un Appariteur ou d'un Prêtre. Les

mêmes formalités sont encore plus essentiellement requises dans la Sentence même qui porte la censure ; le coupable doit en avoir une copie dans le mois ; & si la censure ne requiert pas de monition, mais seulement une Sentence déclaratoire, comme dans le cas des censures, *latæ sententiæ*, y eût-il notoriété de fait, le prévenu doit être cité, parce que personne ne peut être condamné sans être ouï ; il faut encore suivant le Canon *nomen Presbyteri* 2. *q.* 1. & le Can. *Presbyter* 15. *q.* 5. qu'un péché pour être puni de censure soit certain, & que son Auteur en soit convaincu : *In Episcoporum quoque Concilio constitutum est, nullum Clericum qui nondum convictus est, suspendi à Communione debere, nisi ad causam suam examinandam se non præsentaverit. Can. nomen. cit.*

Les Censures *ab Homine*, se prononcent en deux manieres ; savoir, en forme de Sentence, & en forme de commandement particulier, ou de défense de la part du Supérieur Ecclésiastique.

On les prononce en forme de Sentence, pour punir quelques particuliers d'une faute qu'ils ont commise ; cette Sentence est particuliere ou générale. Elle est générale, lorsqu'on ne nomme aucune personne en particulier ; telles sont les Sentences d'excommunication qu'on prononce après la publication des Monitoires, généralement contre tous ceux qui ayant connoissance des faits du Monitoire, ne sont pas venus à révélation. La Sentence est particuliere, lorsqu'un Supérieur Ecclésiastique, après avoir procédé juridiquement contre quelque particulier à cause d'une faute qu'il a commise, rend contre lui nommément un jugement portant censure.

On prononce les censures *ab Homine* en forme de commandement ou de défense, pour engager certaines personnes à faire ce qu'on leur ordonne ; c'est ainsi que les Evêques en usent dans leurs visites, où, sur la connoissance qu'ils ont des fautes qui sont arrivées à quelques particuliers ; ils leur ordonnent ou leur défendent sous peine d'une telle censure, de faire une telle chose en certains cas, en certains temps, en certains lieux.

Si la Sentence est prononcée contre plusieurs personnes, complices du même crime, il faut pour qu'elle soit légitime, que les monitions Canoniques aient été faites à chacun des complices, & qu'ils soient tous nommés dans le jugement. *Cap. constitutionem de sent. excom. in* 6°. M. du Clergé, tom. 6. p. 978. & suiv. p. 1005.... 1035.... 1043.

Le Concile de Latran interdit de l'entrée de l'Eglise pendant un mois, ceux qui ont prononcé des censures sans monitions Canoniques ; le Concile de Lyon ordonne la même peine contre ceux qui ont manqué à faire rédiger par écrit la Sentence d'excommunication ou d'interdit. *Cap. Sacro de sent. excom. cap. cum medicinalis de sent. excom. in* 6°. Les Evêques à cet égard jouissent du privilege que leur donne le ch. *quia periculosum.* V. *Evêque.* M. du Clergé tom. 7. pag. 1113. & suiv.

✠

Les Cours Séculieres jugent que l'obligation d'apporter les précautions ordonnées par les Conciles dans les excommunications est de rigueur, particuliérement les monitions ; elles prononcent qu'il y a abus dans les Décrets des Evêques qui ont négligé de les observer : c'est un des principaux motifs de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris le 30. Décembre 1669. contre

l'Evêque d'Amiens, en faveur du Doyen de l'Eglise Collégiale de Roye, que ce Prélat avoit excommunié, sans observer dans les monitions les intervalles raisonnables. M. du Clergé, tom. 7. p. 1114. Loix Ecclés. ch. des Peines, Can. Biblioth. Can. tom. 1. p. 273.

Cette procédure est absolument nécessaire; la notoriété publique n'en dispense pas, de quelque nature que soient les censures *à Jure vel ab homine, ipso facto vel comminatoriæ.* Il est toujours nécessaire que celui contre lequel on doit procéder par la voie des censures, soit cité par l'ordre du Supérieur. Si l'accusé obéit à la citation & convient des faits dont il est accusé, on fait un procès verbal de son interrogatoire & de ses réponses qu'il doit signer, on ordonne que le tout sera communiqué au Promoteur; & après qu'il a pris ses conclusions, le Supérieur déclare par un jugement, que l'accusé a encouru les censures ordonnées par telle Loi, lorsqu'il est question des censures encourues. *ipso facto.* V. ci-dessus.

Mais si les censures portées par la Loi qui a été violée, ne sont que comminatoires, on prononce contre l'accusé, qu'on l'excommunie, qu'on l'interdit, ou qu'on le suspend jusqu'à ce qu'il ait exécuté, &c. Si l'accusé ayant été cité ne comparoît pas, il doit être contumacé pour sa désobéissance; mais s'il se présente, qu'il nie les faits dont on l'accuse, & que l'on soit obligé pour avoir la preuve de procéder contre lui par confirmation & par récolement des témoins, cette instruction doit être faite par l'Official, dans les lieux où l'on ne permet pas aux Evêques l'exercice de la Jurisdiction contentieuse. M. du Clergé, tom. 7. p. 607. & suiv. V. *Official.*

§. 5. Censures, Absolution, Appel. Il y a plusieurs sortes d'absolutions des censures. V. *Absolution.* L'absolution des censures se donne au for intérieur, c'est-à-dire, au Tribunal de la Pénitence, ou au for extérieur V. encore *Absolution.*

Quand les censures sont secrettes & qu'elles n'ont point été déduites aux Tribunaux de Justice, l'absolution s'en donne au for de la pénitence par un Prêtre approuvé pour la Confession, & qui a les pouvoirs; & c'est sans appel, en cas de refus, V. *Cas Réservés.* mais quand elles ont été deduites aux Tribunaux de Justice, ou qu'elles sont publiques, l'absolution s'en donne alors au for extérieur par le Supérieur qui a la Jurisdiction ordinaire ou déléguée, quand même il ne seroit pas Prêtre, ne s'agissant que d'un Acte de Jurisdiction.

Par rapport à l'absolution des censures au for intérieur, il faut observer que si elles sont de droit, *à Jure*, sans réserve, tout Prêtre approuvé peut en absoudre. V. *Absolution.* Quelques-uns exceptent la censure de la suspense, de la regle générale; mais la forme d'absolution, prescrite dans les Rituels, semble exclure toute exception: *Te absolvo ab omni vinculo excommunicationis, suspensionis & interdicti in quantum possum & tu indiges.*

Quand les censures sont réservées, les simples Prêtres ne peuvent en absoudre que par délégation de celui à qui l'absolution des censures est réservée: sur quoi l'on doit distinguer les censures réservées au Pape, des censures réservées aux Evêques. Celui qui a le pouvoir d'absoudre des cas réservés au St. Siege, peut en vertu de ce pouvoir, absoudre des censures qui y sont attachées, parce que les Papes attachent toujours une censure aux cas

qu'ils se réservent, ou du moins les cas ne leur sont réservés qu'à raison de la censure qui y est attachée. Mais il n'en est pas de même des censures réservées aux Evêques; comme les Evêques se réservent des cas qui n'emportent aucune censure, & qu'à leur égard le péché réservé & la censure sont deux choses tout-à-fait différentes, celui qui a le pouvoir d'absoudre les cas qui leur sont réservés, n'a pas celui d'absoudre des censures; il faut que l'un & l'autre pouvoir soit expressément donné. V. *Cas réservés.* Du reste, quand un simple Prêtre est commis pour absoudre des censures, il ne doit réguliérement le faire que dans la Confession. Conf. d'Angers, tom. 1. des Cens. p. 153.

Sous le mot *Cas réservés*, nous exposons quels sont les cas de censures ou d'irrégularités, pour raison desquels il faut se pourvoir à Rome, ou auprès de l'Evêque. V. aussi *Dispense*, *Irrégularité.*

A l'égard de l'absolution au for extérieur; elle doit être donnée par celui qui a prononcé les censures: *Ejus est solvere cujus est ligare, cap.* 7. §. *sane, de sent. excom. in* 6°. *C. prudentiam, de Offic. & potest. jud. del.* §. *caterum. C. ad reprimendam, de Offic. jud. Ord. cap. nuper, cap. Sacro de sent. excom.* Cette pratique est conforme à l'ancienne Discipline. Can. 5. du Concile de Nicée.

Si ce premier Supérieur refuse de donner l'absolution qu'on lui demande, on peut recourir au Prélat son Supérieur; par exemple, de l'Evêque à son Métropolitain, du Métropolitain au Primat ou au Pape, lesquels, après avoir discuté l'affaire, renvoient à l'Evêque pour absoudre de la censure qu'il a prononcée, ou donnent eux-mêmes l'absolution, s'ils jugent qu'elle soit due au Censuré. *Cap. per tuas de sent. excom. cap. venerabilibus eod in* 6°.

Pendant l'appel, le Supérieur *à quo* peut absoudre l'appellant, parce que l'appel ne le dépouille pas de sa Jurisdiction. *Cap. reprimendam, de Offic. jud. Ord.*

Les Sentences portant censures sont exécutoires par provision, à moins que l'appel n'eût été interjetté des procédures, des monitions & de tout ce qui s'est fait en conséquence. Cet appel suspend l'effet du jugement qui est prononcé dans la suite; l'appel suspend aussi l'effet d'une excommunication prononcée d'une maniere conditionnelle, quand il a été interjetté avant l'avénement de la condition. *Cap. is cui, de sent. excom. in* 6°. *cap. præterea de appel.* Hors de ces cas, on peut dénoncer celui qui a été excommunié, & le priver de son bénéfice. *Cap. pastoralis de Appel.*

Celui qui viole les censures en s'ingérant dans l'administration ou la participation des biens spirituels qui lui sont défendus, peche très-griévement; & s'il est Ecclésiastique, il tombe dans l'irrégularité. V. *Irrégularité.* Concile 3. & 4. d'Orléans.

On a vu que les censures ne doivent être imposées que pour la correction; de là il suit qu'on n'en peut refuser l'absolution à celui qui la demande; pourvu qu'il se soumette, & qu'il satisfasse entiérement à l'Eglise & au particulier qu'il a offensé, au moins qu'il promette avec serment de le faire; mais l'absolution ne doit pas pour cela être moins libre. Il est défendu par le Concile de Trente sess. 25. c. 3. *de ref.* aux Juges Séculiers d'empêcher un Juge Ecclésiastique d'excommunier quelqu'un ou d'ordonner qu'il revoque une excommu-

nication qu'il aura portée. Au surplus, quelque nulle ou quelqu'injuste que soit une censure, il faut toujours chercher à s'en débarrasser, *sententia Pastoris, sive justa, sive injusta fuerit timenda est*, *C.* 1. *Caus.* 11. *q.* 3. V. *Absolution ad effectum*. Il faut même, en attendant d'en être absous, le garder en public, à moins qu'elle ne fût nulle, d'une nullité manifeste, *C.* 46. *Caus.* 11. *q.* 3. *C.* 2. *de excom. in* 6°. Gibert, *loc. cit.* pag. 95. Cabassut, *lib.* 5. *cap.* 10. n. 12. *Prax.* Ceux qui croupissent un an dans l'état de l'excommunication, perdent-ils leurs bénéfices; les Auteurs sont partagés sur cette question; mais ordinairement le crime qui a donné lieu à cette censure, l'a préjugé. V. *Vacance*.

✠

En France, outre la voie de l'appel simple, on peut se pourvoir contre les censures par la voie d'appel comme d'abus, non que les Juges Laïcs, dit M. d'Héricourt, prétendent absoudre de l'excommunication, ni s'attribuer un pouvoir qui ne dépend que de la Jurisdiction Ecclésiastique, mais ils déclarent la procédure nulle; d'où il s'ensuit, selon les Canons mêmes, qu'il n'y a point de censure valable: de sorte que quand les Cours Souveraines ont jugé qu'il y a abus dans la procédure, sur laquelle une censure a été prononcée, on est obligé de se pourvoir par-devant le Supérieur Ecclésiastique pour en obtenir l'absolution. Loix Ecclef. ch. des peines Canoniq. n. 52. C'est une conséquence que l'on doit tirer naturellement de ces derniers mots de l'art. 40. de l'Edit de 1695. *jusques à ce que les appellations aient été jugées définitivement.* L'Ecclésiastique dont la censure a été déclarée abusive par le Parlement, entre dans ses fonctions de plein droit.

Si dans les cas d'une excommunication lancée contre les Officiers de Justice, les Parlements usent des voies de saisie & de contrainte pour faire donner l'absolution aux censurés, c'est pour se conformer à la disposition de l'art. 23. de l'Ordonnance de 1629. qui prononce plutôt une peine contre les Prélats Ecclésiastiques qui y contreviennent, qu'elle ne fournit un moyen pour mettre les Officiers de Justice à l'abri de leurs excommunications. Jurisprud. Canoniq. *verb. Absolution.* M. du Clergé, tom. 7. p. 555. 556.

Ce droit de contraindre les Supérieurs Ecclésiastiques, de donner l'absolution à des censurés, n'est pas nouveau dans le Royaume. Joannes Galli dit avoir été jugé l'an 1396. contre un Evêque du Mans, qui avoit excommunié un nommé Poncet au préjudice d'un procès pendant en Justice Royale, & qui étoit mort excommunié, qu'il seroit enjoint à l'Evêque de faire déterrer ledit Poncet, & de l'absoudre même après sa mort. V. l'art. 36. des Lib. & ses Comment. V. *Absolution*.

En considérant les censures comme des Actes ou des Jugements qui tombent en pure correction de mœurs & de discipline, on est au cas des Ordonnances rappellées sous le mot *Appel*, où il est établi que l'appel qui s'en releve, n'a qu'un effet dévolutif hors les deux cas dont il a été parlé; on trouve à ce sujet des Arrêts dans les M. du Clergé, tom. 2....... voyez aussi les Loix Ecclef. de M. d'Héricourt part. 1. ch. 22. n. 44.

§. 6. Censures Doctrinales. V. *Doctrine*.

CEREMONIES sont des choses qui rendent le Culte Divin, plus auguste & plus vénérable.

On distingue dans l'Eglise deux for-

tes de cérémonies: celles qui sont essentielles aux Sacrements, & que Jésus-Christ lui-même a prescrites; & les cérémonies qui ont été établies par les Apôtres & par les Pasteurs de l'Eglise. Les premieres sont inaltérables, & généralement les mêmes par toute la Chrérienté. La différence des temps & des lieux a produit dans les autres une très-grande diversité, sans pourtant rompre l'unité de l'Eglise, parce qu'elles ne touchent point à la foi, ni aux maximes de la morale. Fleury, instit. au Dr. Ecclef. part. 2. ch. 2. V. *Office Divin*, *Rit. Sacrement*, *Canon*

CEROFERAIRE. V. *Acolyte.*

CERTIFICAT est un Acte par lequel on assure la vérité de quelque fait, il semble que Certificat dit plus qu'attestation; mais dans l'usage on confond ces deux termes, & on n'en fait qu'un dans le sens de notre définition. V. *Attestation.*

§. I. CERTIFICAT DES BANQUIERS.

Le Certificat des Banquiers Expéditionnaires, requis par l'Ordonnance de 1667. comme nous le disons sous le mot *Banquier*, se met au dos de la signature & expédition en ces termes: " Nous soussignés Avocats au „ Parlement, Conseillers du Roi, Banquiers Expéditionnaires en Cour de „ Rome demeurants à..... certifions à „ tous ceux qu'il appartiendra, suivant „ l'Ordonnanee, que la présente Signature datée à Rome, le...... est „ véritable & duement expédiée en „ ladite Cour: en foi de quoi nous „ avons signé. A..... le....

Le Certificat est le dernier Acte qui consomme l'Expédition entre les mains du Banquier; il est précédé du *Tradita* avec lequel il est souvent confondu dans l'usage. V. *Tradita.* Les Banquiers sont aussi tenus de donner des Certificats des différents refus qui se font à Rome, d'accorder des provisions; l'on voit ailleurs l'effet que produisent ces Certificats. V. *Refus*, *Banquier*, *Date.*

Nous remarquerons cependant ici que par l'Arrêt du Grand Conseil du 28. Juin 1748. rapporté par M. Piales en son traité de la prévention tom. 1. ch. 18. il a été jugé qu'un impétrant peut intenter complainte & plaider sur un simple Certificat du Banquier même dans le cas où il s'agit d'une grace qui dépend de la seule volonté du Pape, pourvu toutefois que la grace ait été accordée & que le Certificat l'atteste. Le même Auteur rapporte dans le même Ouvrage part. 2. ch. 12. un autre Arrêt plaidant M. Cochin, sur la question de savoir si quand un Banquier a livré par un Certificat, son témoignage à la Justice, il ne lui est plus permis de le réformer, ni d'y rien ajouter. Le Grand Conseil préjugea qu'il le pouvoit, par Arrêt du 22. Mars 1725. rendu au rapport de M. Mangot; il ne s'agissoit en ce cas que d'une simple omission. Mais si l'erreur eût été plus grande, sans doute que l'Arrêt auroit été le même.

CESSATION DES OFFICES DIVINS. La cessation des Offices Divins, est une des peines Ecclésiastiques qu'on a trouvé bon de ne plus employer. Il n'en est parlé que dans le chapitre 13. *de Offic. jud. Ord.* & la Clem. 1. *de sen*. *excom.* M. Gibert en son traité des Censures, pag. 566. en a réuni le nom, la nature, l'étendue, les especes, les causes & les effets dans la regle suivante „ la cessation des Offices Divins étoit une peine spirituelle portée avec certaines formalités prescrites par les Evêques, par les Conciles Provinciaux, ou par les Eglises Cathé-

drales, ou par les Collégiales, soit séculieres, soit régulieres, générale ou particuliere introduite par la coutume ou par quelque privilege, comprise ou contenue dans la seule discontinuation du Service Divin, destinée à venger des injures faites à certaines Eglises par qui que ce fût, usitée du temps des Décrétales du Sixte & des Clémentines, & presque abolie par un non usage de plusieurs siecles. Elle est ordinairement exprimée dans le droit par le terme de collation, *à divinis*, & autant qu'il y a de choses divines & pratiquées dans l'Eglise, autant il y en a d'interdites par cette peine. „ Il s'ensuit donc de cette regle, ajoute le même Auteur, que la cessation des Offices convient avec les censures, en ce que 1°. elle est une peine spirituelle, parce qu'elle prive d'un bien spirituel.

2°. Elle est portée par une puissance spirituelle: savoir, les Evêques, les Conciles, les Chapitres.

4°. Elle convient plus particuliérement avec l'interdit par sa division & par ses effets; la cessation *à Divinis* differe des censures, 1°. par le nom qu'on n'a jamais confondu quelque rapport que ces deux choses aient entre elles: 2°. en ce qu'elle n'étant ordonnée en aucune part du droit, on ne peut la diviser en cessation, *à Jure vel ab homine*, comme les censures.

3°. Elle cessoit sans absolution par la seule satisfaction.

4°. Elle étoit une peine plus rigoureuse que l'interdit, puisqu'en aucun temps, en aucun cas, on ne pouvoit ni célébrer, ni administrer, ni ensevelir ce qui est quelquefois permis pendant l'interdit. V. *Interdit*.

5°. Le violement de cette peine qui n'est point marquée dans le droit ne rendoit point irrégulier, comme celui de la censure. 6°. Enfin la cessation *à Divinis* n'est plus en usage tandis qu'on emploie toujours les censures.

✣

Notre pragmatique parle de la cessation *à Divinis* à l'occasion d'un abus qui se pratiquoit à ce sujet. V. *Office Divin*. La Glose de ce Réglement au même titre *de pignor. cultum divinum* semble faire entendre que la peine de la collation *à Divinis* n'est point abolie; mais il est démenti par le non usage.

CHAIRE Episcopale. V. *Cathédrale*, *Evêque*.

CHAMBRE Apostolique c'est un Tribunal à Rome que l'on pourroit appeller le Conseil des Finances du Pape, parce qu'on y traite les affaires qui concernent le Trésor ou le Domaine de l'Eglise ou du Pape. On y traite aussi des matieres bénéficiales pour l'expédition de certaines Bulles & Rescrits, que l'on ne veut ou que l'on peut, à cause de quelque défaut de la part de l'Impétrant, faire passer par le Consistoire; mais il en coûte un tiers de plus. V. *Provisions*.

Le Tribunal de la Chambre Apostolique se tient les mêmes jours que la Daterie; il est composé d'un Chef appellé, *Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Camerarius*, *vulgò Camerlingo*, qui a sous lui un Trésorier, un Auditeur appellés Génétaux, & douze Prélats appellés Clercs de Chambre & même Notaires; ils se qualifient eux-mêmes Sécretaires de la Chambre, & signent ainsi au-dessous du consens; *est in camera Apostolica N. Secret.*

Le Trésorier & l'Auditeur ont une Jurisdiction séparée. Le lieu où ils s'assemblent tous, s'appelle la *Chambre*. Le Ministre Principal de cette Chambre pour l'expédition des Bulles, est le Summiste. Il fait faire les minutes, les

fait

fait recevoir, plomber, & toute l'expédition dépend de lui ou de son Substitut : autrefois ce Summiste étoit un des Clercs de la Chambre, mais le Pape Sixte V. l'en démembra & l'érigea en Office séparé. V. *Summiste.*

C'est dans les Livres de la Chambre Apostolique que se trouve la taxe des annates. V. *Annate, taxe.* C'est dans ces mêmes Livres que doivent être enrégistrées toutes les graces accordées par le Pape ou son Vice-Chancelier. Pie IV. publia une Bulle à cet effet, que Corradus rapporte en son Traité des Dispenses, *lib.* 10. *cap.* 5. V. *Régistre.* Les expéditions de la Chambre ont une autre date que celles de la Chancellerie. V. *Année, Date, Rescrit.*

✣

Il faut appliquer aux expéditions qui passent à Rome par la Chambre Apostolique, & qui ne sont pas fixées, non plus que celles de Chancellerie, ce qui est dit sous le mot *Daterie*, par rapport à nos usages. Ce Tribunal ne peut nous intéresser que relativement aux matieres Ecclésiastiques & bénéficiales ; c'est pourquoi nous avons cru pouvoir nous dispenser d'entrer dans le détail des différents droits purement profanes & temporels que les Papes lui ont attribué, ainsi qu'aux Officiers qui le composent.

Nous remarquerons ici, que l'Abbé de Ste. Genevieve de Paris, a une Jurisdiction, en qualité de Conservateur né des privileges Apostoliques, & de Député par le St. Siege, pour connoître & juger de toutes sortes de causes entre les Gens d'Eglise, qu'on appelle à cause de cela, *Chambre Apostolique.* Cette Chambre avoit autrefois beaucoup de crédit & un grand ressort : l'appel de ses jugements étoit porté immédiatement au Pape ; mais depuis, le pouvoir de cette Chambre a été beaucoup limité. Sa fonction est réduite présentement à décerner des monitoires, lorsque les Juges séculiers ordonnent de s'adresser à l'Abbé de Ste. Genevieve pour cet effet. Cette Chambre n'est composée que de l'Abbé, du Chancelier & d'un Secretaire.

§. 1. Chambre Apostolique, Officiers. V. *Office.*

§. 2. Chambre Ecclésiastique. On appelle ainsi les Bureaux Diocésains & Supérieurs dont nous avons parlé sous le mot *Bureau* : on les appelle aussi Chambres Diocésaines, Chambres Supérieures. Il y en a de ces dernieres, huit dans le Royaume ; l'on voit l'époque de leur établissement sous le mot *Bureau*, & l'étendue de leur ressort sous le mot *Décimes.*

§. 3. Chambre de l'Edit étoit autrefois une Chambre du Parlement établie par les Edits de pacification, pour juger les causes de ceux de la R. P. R. Elle fut supprimée par Edit du 4. Février 1669. V. *Protestant.*

§. 4. Chambre des Comptes. Le Receveur Général du Clergé rendoit autrefois ses comptes à cette Chambre à Paris. V. *Receveur.* Il paroît que les Officiers de la Chambre des Comptes faisoient autrefois des rôles pour être gratifiés de quelques bénéfices, & qu'ils se faisoient recommander aux Papes & aux Collateurs de France ; mais il ne paroît pas qu'ils aient prétendu être compris dans les Bulles des Papes pour la concession de l'Indult des Officiers du Parlement. Mem. du Clergé, tom. 11. p. 1376. & suiv.

CHANCELLADE. Nom que l'on donne en France à une Congrégation de Chanoines Réguliers : *La Congrégation de Chancellade.* V. *Chanoine, Ordres Religieux.*

CHANCELLERIE Romaine est le lieu où l'on expédie les Actes de toute

les graces que le Pape accorde dans le Consistoire, & singuliérement les Bulles des Archevêchés, Evêchés, Abbayes & autres bénéfices réputés Consistoriaux. Dans l'usage, on regarde la Chancellerie de Rome, comme une espece de Bureau général distribué en différents Tribunaux, tels que la Daterie, la Chambre, &c. Quoique chacun ait son établissement, ses fonctions & ses droits particuliers, la Chancellerie toutefois, relativement aux expéditions pour les graces, est d'un établissement plus ancien.

Si l'on juge de cet établissement par celui du Chancelier de l'Eglise Romaine; on croira que la Chancellerie est fort ancienne, puisque ce Chancelier étoit connu dès le temps du sixieme Concile Ecuménique, tenu en 680. Mais comme on ne doit regarder, par rapport aux expéditions, l'état de l'Eglise Romaine, dans les premiers siecles, que comme celui des autres Sieges où il y avoit aussi des Chanceliers, ou des Ecclésiastiques qui avoient quelque charge pareille, on doit plutôt croire, avec plusieurs Auteurs, que cet Office n'a été établi que vers le commencement du XIII. siecle. En effet, le Pape Luce III. est le premier qui parle de Chancelier dans le ch. *ad hæc*, *de Rescriptis*. Innocent III, en parle aussi dans le ch. *dura*, *de crimin. falsi*, & dans le ch. *porrecta*, *de confirm. util. vel inutil.* Mais il n'y avoit point au temps de ces Papes, de Vice Chancelier, ni de regles de Chancellerie; un Président & quelques Officiers avoient la direction de cet Office sous les Ordres du Pape, qui étoit le Chef, & à qui, pour cette raison, on a toujours donné en cette qualité les droits & le nom de Chancelier. Le Cardinal de Luca prétend qu'on cessa à Rome de donner le titre de Chancelier à un autre qu'au Pape, parce que les Cardinaux, à qui cette charge étoit ordinairement conférée, regarderent comme au dessous d'eux de l'exercer en titre, & que depuis, le Pape ne le leur donne plus que par commission. D'autres Auteurs disent que Boniface VIII. se réserva à lui seul le titre de Chancelier, parce qu'il dit, que *Cancellarius certabat de pari cum Papa.* Le même Pape avoit aussi retenu pour lui l'Office de Chancelier de l'Eglise & Université de Paris, ce qui a peut-être fait confondre ces deux Offices: mais quoiqu'il en soit, Onuphre dit au livre des Pontifes, que ce fut du temps d'Honoré III. qui vivoit bien avant Boniface VIII, qu'il n'y eut plus de Chancelier à Rome.

La Chancellerie en elle-même & relativement aux expéditions qui en émanent, étoit anciennement bien peu de chose, ou pour mieux dire n'étoit rien; elle s'est formée insensiblement, & il semble que ses accroissements ont suivi ceux des droits, que les Papes ont exercé sur les Bénéfices. Nous disons ailleurs que les regles de Chancellerie n'ont que Jean XXII, pour principal Auteur, & que ce n'est que depuis lors, que cet Office a eu une consistance, dont on voit à présent le véritable état, par ce qui est dit en différents endroits de ce Livre.

C'est une grande maxime à Rome, que la Chancellerie représente le Saint Siege, ou le Pape qui en est le Chef: *Cancellaria repræsentat Sedem Apostolicam quæ habetur pro Cancellario, unde quando Auditor remittit causam ad Cancellariam, dicitur eam remittere ad Consistorium Papæ, quod habetur pro Cancellario, non autem remittitur ad Vice-Cancellarium* Gomez. *Præm. Regul.* La Chancellerie, dit Corradus, *de Dispens. lib. 9. c. 3.* n. 9. est l'organe de la voix.

& la volonté du Pape, *est organum mentis & vocis Papæ.*

✣

Nous n'avons rien à ajouter sur la matiere de ce mot, à ce qui en est dit sous le mot *Daterie*, par rapport à nos usages; nous remarquerons seulement qu'on a adopté en France cette derniere maxime, par rapport aux Provisions de Rome, c'est-à-dire, que l'on ne distingue pas le Pape de la Chancellerie, pas même du Vice-Chancelier. V. ci-dessous *Chancelier.*

§. 1. Chancellerie, Officiers. V. *Office.*

§ 2. Regles de Chancellerie. V. *Regles.*

CHANCELIER, Vice-Chancelier de Rome. On appelloit autrefois Chancelier à Rome, un Ecclésiastique qui avoit la garde du Sceau de cette Eglise; c'étoit le Chef des Notaires ou des Scribes. On voit ci-dessus, au mot *Chancellerie Romaine*, le sort qu'a eu cette charge: *Solus Papa est Cancellarius in Ecclesia Dei*, disent les Canonistes, *sic dictus, quia Rescripta, Privilegia & alia, antequam Sigillo muniantur, corrigit & cancellat, unde qui ejus vices in illo Officio exercet, Vice-Cancellarius dicitur.*

C'est donc du *Vice-Chancelier* qu'il nous faut parler ici, relativement à la Cour Romaine. On tient que Boniface VIII. donna le premier cette Charge à un Cardinal, & qu'elle n'étoit exercée auparavant que par des personnes d'un rang beaucoup inférieur; elle est aujourd'hui très importante. Outre les droits qu'il a par la derniere regle de Chancellerie que nous allons rapporter, il est le Supérieur de tous les autres Officiers de la Chancellerie, & les Papes lui ont accordé une espece d'Intendance générale sur toutes les affaires qui passent par la Chancellerie; *Præest expeditionibus totius orbis in rebus Ecclesiasticis & Officialibus Officii: scilicet, Abbreviatoribus Parci, qui Minutas ex Supplicationibus signatis dictam, & Scriptoribus Abbreviatorum Parci Minoris, Sollicitatoribus, qui & Zannizeri dicuntur, Plumbatoribus & Registratoribus.* Zekius, *de Republ. Eccles. c.* 4. Cet Auteur marque la forme des expéditions qui passent par les mains du Vice-Chancelier, mais nous ne l'avons pas suivi, parce qu'elle est expliquée en différents endroits de cet Ouvrage, d'une maniere adaptée à notre Pratique: voici les termes de cette regle, dont nous avons parlé; sa Rubrique est, *De potestate Reverendissimi Domini Vice-Cancellarii, & Cancellariam regentis.* Ce Régent de la Chancellerie est un Prélat *de Majori Parco*, qui vient immédiatement après le Vice-Chancelier, & il met la main à toutes les résignations & cessions, comme matieres qui doivent être distribuées à ceux du College des Prélats *de Majori Parco.* Sa marque se met à la marge, du côté gauche de la signature, au-dessus de l'extension de la date, en cette maniere: *N. Regens.* C'est lui qui en vertu de ses facultés, corrige les erreurs qui peuvent être dans les Bulles expédiées & plombées, & pour marquer qu'elles ont été corrigées, il met de sa main en haut, au-dessus des lettres majuscules de la premiere ligne de la Bulle réformée: *Corrigatur in Registro prout jacet*, & signe son nom, par exemple, *J. Columa, Regens.* Corrad. *de Dispens. lib.* 2. *cap.* 2. n. 14.

La regle porte: *Primò, quod possit committere absolutionem illorum, qui ignoranter in Supplicationibus vel in Litteris Apostolicis, aliquid scriberent, corrigerent vel delerent.*

Item, quod possit corrigere nomina & cognomina personarum, non tamen eorum quibus gratiæ & concessiones fiunt, ac beneficiorum, dum tamen de corpore constet.

Item, quod possit omnes causas beneficiales, etiam non devolutas, committere in Curia, cum potestate citandi ad partes.

Item, quod processus, Apostolica auctoritate decretos, aggravare possit, cum invocatione Brachii Secularis, & Sententias executioni demandari facere contra intrusos & intruendos, per litteras Apostolicas, desuper conficiendas, & non alias.

Item, quod possit signare Supplicationes manibus duorum Referendariorum signatas, de beneficiis Ecclesiasticis, secularibus, & regularibus, dispositioni Apostolicæ generaliter non reservatis, quorum cujuslibet valor centum florenorum auri de Camera vel totidem librarum turon. parvorum, seu totidem in alia moneta, secundam communem æstimationem, valorem annuum non excedat.

Item, quod possit signare Supplicationes, etiam duorum Referendariorum manibus signatas, de novis Provisionibus, si neutri & subrogationibus pro collitigantibus, in quibus non detur clausula generalem reservationem importans.

Item, quod possit ad Ordines suscipiendos ætatis, prorogare terminos de dictis suscipiendis Ordinibus, usque ad proxima, tunc à Jure statuta tempora, in quibus sic ætati successive ad ipsos Ordines promoveantur.

✠

L'on voit ailleurs, qu'en France on ne distingue pas le Vice-Chancelier du Pape, lorsqu'il s'agit de comparer l'autorité de l'un à l'autorité de l'autre : le *fiat* ne l'emporte pas sur le *concessum*. V. *Date*, *Concessum*. On tient pour cette maxime en France, que *quidquid gessit Cancellaria, videtur gestum à Papa*. Corrad. *de Dispens. lib.* 8. *cap.* 4. *n.* 26.

§. 1. Chancelleries d'Église : c'est un titre qui s'est conservé dans plusieurs Eglises, & qui prend son origine dans ces anciennes Charges de *Cartophilax*, *Bibliothécaire*, *Notaire*, (V. ci dessous,) dont il est si souvent parlé dans les monuments Ecclésiastiques. Le Chancelier étoit le dépositaire du Sceau particulier d'un Evêque ou d'une Eglise ; il est parlé de Chancelier dans le sixieme Concile Général ; les uns croient que ce mot vient de ce que cet Officier étoit le maître du Chœur, appellé *Cancelli ;* les autres, & c'est l'opinion la plus commune, tiennent que les Chanceliers d'Eglise ont tiré leur nom des Chanceliers Séculiers, qui écrivoient chez les Romains *intra Cancellos*.

Le nom & l'Office de Chancelier Ecclésiastique se sont altérés dans la suite des temps; dans des Eglises où il y avoit autrefois des Chanceliers, il n'y en a plus; dans d'autres, ils ont changé de nom ou de fonctions; on les a appellés *Scolastiques*, *Ecolâtres*, *Capiscol*, d'où viennent les droits dont certains Chanceliers jouissent sur les petites écoles des Villes; enfin, dans d'autres Eglises, le nom de Chancelier est resté avec quelque vestige de leurs anciennes fonctions. Les Chanceliers sont Officiers dans ces Chapitres, & Dignités dans ceux-là; le temps a fait la Loi sur tous ces changements, quoique l'on puisse, & que l'on doive même appliquer à ceux qui restent les Canons qui regardent les Ecolâtres, & qui sont communs aux Chanceliers. Le Concile de Tours, tenu en 1583. charge nommément les Ecclésiastiques & les Chanceliers des Eglises Cathédrales, d'instruire ceux qui doivent

lire & chanter dans les Divins Offices, & de leur faire observer les points & les accents.

+

Nous avons en France plusieurs Eglises où l'on voit encore des Chanceliers qui sont ou ne sont pas du Corps du Chapitre, selon que leur Office ou Dignité est plus ou moins ancien que le partage des Prébendes ; s'il est moins ancien, le Chancelier ne peut être du Corps du Chapitre qu'en possédant une Prébende ou Canonicat. Dans quelques-unes de ces Eglises, les Chanceliers ou Ecolâtres, sont Chanceliers nés de l'Université du lieu, tels sont les Chanceliers de l'Eglise de Paris, ceux des Eglises d'Orléans & d'Angers. Voyez au mot *Université*, où nous parlerons plus particuliérement des Chanceliers de l'Eglise Notre Dame de Paris & de Ste. Genevieve. V. aussi *Chambre Apostolique*.

Le Pere Thomassin, de la Discipl. part. 3. liv. 1. ch. 51. 52. établit que les Syncelles, les Conseillers Ecclésiastiques, les Chanceliers, les Notaires, les Cartophilax & les Bibliothécaires sont tous des Offices qui ont beaucoup de rapport entr'eux, & à-peu-près la même origine. Ce Savant Auteur nous apprend, que le Chancelier de France étoit autrefois un Ecclésiastique, qu'il y avoit plusieurs Chanceliers inférieurs, qui étoient comme les Substituts d'un premier Chancelier, à qui on donnoit le nom de Grand Chancelier ou d'Archichancelier. Celui-ci gardoit les Ordonnances des Princes, & les résolutions des Assemblées générales ou des Etats du Royaume. Il en fournissoit des exemplaires aux Evêques, aux Abbés & aux Comtes ; c'est ce qui paroît par un Capitulaire de Louis le Débonnaire de l'an 823. Le Grand Chancelier publioit aussi ces Ordonnances dans les Assemblées du Peuple. Il étoit difficile qu'une pareille Charge fût long-temps entre les mains des Gens d'Eglise.

Si les fils Bénéficiers des Chanceliers de France sont exempts de décimes ? V. *Décimes*, *Chancelier de l'Université*. V. *Université*.

CHANOINE est celui qui jouit dans une Eglise Cathédrale ou Collégiale d'un certain revenu affecté à ceux qui y doivent faire le Service Divin. Zekius, en sa Rébubliq. Ecclésiastique, définit ainsi les Chanoines : *Canonici dicuntur qui Canonem vel reditum certum ex Ecclesia capiunt, & privilegia certis majoribus Clericis destinata habent ; unde & canonici dicuntur Clerici primi gradus, aliis beneficiariis honorabiliores dignitate carentibus. C. relatum, c. dilectus de Prab.*

On croit communément que le mot de Chanoine exprimé en latin par *Canonicus*, vient de *Canon* qui signifie *Regle* : ce qui a fait dire à plusieurs que Chanoine est la même chose que *Régulier*, comme s'il avoit été ainsi nommé, de la vie réguliere qu'il doit observer. D'autres prétendent que ce mot vient à la vérité de *Canon* ; mais dans un autre sens, ils disent que *Canon* signifie en latin *Pension*, & que le nom de Chanoine a été donné à raison du Canon ou de la pension qui étoit assignée à ceux qui assistoient aux Offices Divins, ou qui servoient autrement l'Eglise. Le Pere Thomassin, part. 2. liv. 1. ch. 31. dit qu'on appelloit originairement Chanoines, tous ceux qui avoient part à certaines distributions, & qui étoient écrits pour ce sujet *in Canone*, c'est à-dire, sur la Matricule de l'Eglise. M. Fleury, en ses instit. ch. des Chanoines, en dit autant, & il ajoute que depuis, le nom de Canoniques ou Chanoines fut particuliérement appliqué aux Clercs qui vivoient en commun avec leur Evêque.

§. 1. Origine des Chanoines, leurs differents Etats. Le Pere Mabillon & plusieurs autres Auteurs ont cru qu'il n'y a point eu de veritables Chanoines dans les Eglises Cathédrales avant le huitieme siecle; & il faut convenir qu'on n'a commencé seulement à appeller le Clergé de l'Eglise Episcopale, du nom de Chanoine, que du temps de Pepin & de Charlemagne, lorsque les Clercs embrasserent la vie commune, & se réduisirent en Congrégation. Il y en avoit alors non seulement dans les Eglises Cathédrales, mais encore dans des maisons particulieres où ils vivoient sous un Abbé. Jusqu'à ce temps, le Clergé de la ville Episcopale ne vivoit pas en Communauté; on faisoit une masse des revenus de l'Eglise, & on en distribuoit à chacun une certaine quantité proportionnée à son ordre & à son travail. St. Augustin & plusieurs autres Evêques d'Afrique assemblerent les Prêtres & les Diacres de leur Eglise, dans la maison Episcopale; d'autres Evêques avoient auprès d'eux des Moines dont ils se servoient pour les fonctions Ecclésiastiques: mais il y avoit toujours un plus grand nombre d'Eglises dont les Ministres vivoient séparément, & recevoient des distributions manuelles; c'est dans ces Eglises que le Pere Thomassin dit qu'on appelloit Chanoines tous ceux qui étoient écrits pour les distributions *in Canone*; & en effet, l'onzieme Canon du troisieme Concile d'Orléans prive du nom & des distributions de Chanoines, tous les Clercs qui ne rendent pas à l'Evêque l'obeissance qu'ils lui doivent, ou qui ne s'acquittent point dans leur Eglise, des fonctions auxquelles ils sont obligés. Thomassin, part. 2. liv. 1. ch. 31. V. *Biens d'Eglise.*

Sous le regne du Roi Pepin, St. Chrodegang Evêque de Metz, assembla tous les Clercs de son Eglise; il les obligea de demeurer dans une maison où il y avoit des lieux réguliers, comme dans les Cloitres des Moines; & il leur prescrivit une regle, tirée de l'Ecriture-Sainte, des Canons, des Conciles & de quelques endroits de la Regle de St. Benoit qui peuvent convenir à des Ecclésiastiques. Cette regle est rapportée par M. Fleury, en son Histoire Eccles. liv. 43. art. 37. A cet exemple on travailla à introduire la nouvelle Regle de St. Chrodegang dans toutes les Eglises. Le Concile de Vernon, tenu l'an 755. veut que tous ceux qui renoncent au siecle, vivent dans un Monastere sous la regle des Moines ou dans la maison de l'Evêque suivant la regle des Chanoines: *sub manu Episcopi seu ordine Canonico.* M. du Clergé, tom. 6. p. 482. & suiv. Charlemagne, dans ses Capitulaires, recommande à ceux qui entrent dans l'Etat Ecclésiastique qu'on appelle la vie Canoniale, de vivre selon la Regle qui leur est prescrite. Cette Regle étoit celle de Chrodegang, elle étoit observée non seulement par le Clergé de la Cathédrale, mais encore par toutes les autres compagnies de Clercs qui se trouvoient dans le Diocese, & qui étoient gouvernés par des Abbés.

Le troisieme Concile de Tours, tenu l'an 813. ayant ordonné aux Clercs Chanoines qui demeuroient dans la Maison Episcopale, de dormir & de manger ensemble, enjoint la même chose dans le Canon suivant, aux Chanoines qui vivoient dans des Monasteres sous la conduite d'un Abbé; plusieurs de ces Monasteres de Clercs étoient des Abbayes dont les Moines avoient abandonné leur institut, & s'étoient sécularisés. Le Concile de Tours nous le fait assez connoître, quand il substitue ces Monasteres à ceux dans

lesquels la Regle de St. Benoît n'étoit point observée : aussi Charlemagne fut-il obligé d'ordonner à tous ceux qui passoient leur vie dans le déréglement sous l'habit de Moines & de Chanoines, de se choisir un état & de devenir des véritables Moines ou de véritables Chanoines. *Ut vel veri Monachi sint, vel veri Canonici, cap. acquis. C. 77.* M. du Clergé, *loc. cit.* Tels étoient les Religieux de St. Martin de Tours auxquels cet Empereur reproche, d'être tantôt Moines, tantôt Chanoines, & de n'être en effet ni l'un ni l'autre. Depuis, ils ont embrassé la vie Canoniale.

Le Concile de Mayence nous apprend que l'extrême ressemblance qu'il y avoit en ce temps-là entre les Communautés de Chanoines & de Moines, avoit rendu le nom de Monastere commun aux sociétés de Chanoines : *Perspiciant missi loca Monasteriorum, Canonicorum pariter & Monachorum, similiterque puellarum.* La clôture étoit la même, & le Supérieur des Chanoines portoit aussi le nom d'Abbé. V. *Abbé.*

Cette vie commune & édifiante des Chanoines dura jusqu'au dixieme ou onzieme siecle, temps auquel ils partagerent les revenus de leur Eglise. V. *Biens d'Eglise.* On tâcha, mais en vain, de rétablir la vie commune. Yves de Chartres se plaignoit que de son temps la charité étoit refroidie, & que la cupidité dominoit si fort ; que les Clercs ne vivoient plus en commun dans les Eglises de la ville & de la campagne. Pour animer les autres par son exemple, il commença lui-même par établir la vie commune dans l'Eglise de St. Quintin de Beauvais dont il étoit Prévôt. M. du Clergé, *tom. 6. p. 994.*

Mais cette réforme ne fut soutenue dans le siecle suivant que par des Clercs qui prirent le nom de Chanoines réguliers de St. Augustin ; non que ce Saint eût fait une Regle qu'ils suivissent, (car la regle qui est dans les Œuvres de ce Saint, a été composée pour des Religieuses,) mais parce qu'il étoit l'Instituteur de la vie commune pour les Ecclésiastiques. Ces nouveaux Chanoines différoient des autres en ce que ceux-ci pouvoient garder leur bien, au lieu qu'eux s'étoient engagés par un vœu solemnel à la pauvreté. Thomassin, *part. 3. liv. 1. ch. 29.*

Dans le même siecle, on mit dans plusieurs Cathédrales, de ces Chanoines réguliers. En 1142. un Evêque de France obtint du Pape Innocent II. une Bulle qui lui permettoit d'établir la vie commune & la Communauté de biens dans son Chapitre selon la regle qu'on appelloit alors de St. Augustin : ce qui fut suivi par plusieurs Evêques. Il seroit trop long d'en rapporter les exemples qu'on peut voir dans le *Gallia Christiana* : il suffira de dire, pour finir l'Histoire de l'état des Chanoines séculiers & réguliers, que la plûpart & presque toutes ces Eglises de Cathédrales où il y avoit des Chanoines réguliers de St. Augustin, ont été depuis sécularisés, quelquefois même pour un plus grand bien, comme on en a un célebre exemple dans l'Eglise de Latran à Rome où le Pape Boniface VIII. substitua des Chanoines Séculiers aux Réguliers qui n'étoient ni assez bien réglés ni assez puissants, disoit ce Pape dans sa Bulle de sécularisation, pour soutenir les droits & l'honneur de cette Eglise. Hist. Eccles. de Fleury, *liv. 89. n. 66.* Plusieurs Saints Prélats ont voulu dans ces derniers temps rétablir la vie commune entre les Chanoines de leurs Cathédrales, mais ils n'ont pu réussir dans ce dessein. On ne voit plus de Chanoines réguliers vivants en com-

mun, que ceux qui réduits en forme de Congrégation militent sous la regle de St. Augustin. V. *Moine*.

On doit donc aujourd'hui distinguer deux sortes de Chanoines, savoir, les Chanoines qui ne sont point de vœux, & qu'on appelle pour cette raison Séculiers; & les Chanoines qui s'engageant par des vœux à l'observance d'une Regle, deviennent semblables à des Religieux; on les appelle aussi *Chanoines Réguliers*.

Les uns & les autres sont compris sous le nom de Chanoines: *Appellationes Canonicorum & Canonicatus, veniunt etiam Regulares. Glos. in Clem. dispendiosam, verb. beneficiis de Jurejurand.*

Sous le nom de Clercs, dans les matieres favorables, on comprend les Chanoines, les Dignités & les places inférieures d'un Chapitre; tout le Clergé, en un mot, desservant dans une Eglise Cathédrale ou Collégiale: *Cum nomen Clerici sit nomen generis & genus inferat suas species; secùs in materia stricta;* parce que les Chanoines sont au-dessus des simples Clercs, *digniores simplicibus clericis.* Le Concile de Trente, sess. 24. *cap.* 12. *in fin.* appelle un corps de Chanoines, le Sénat de l'Eglise, *Senatus Ecclesiæ*, Fagnan, *in cap. bonæ memoriæ de postul. Prælat.* n. 2. *& seq.*

A l'égard des Chanoines réguliers, c'est une question, si on doit les comprendre sous le nom de Moine, exprimé dans le Droit; l'Auteur cité *in cap. quod Dei timorem, de stat. Monach.* expose au long les ressemblances & les différences qu'il y a entre les Moines & les Chanoines réguliers; & malgré l'ancienneté & les prérogatives qu'il donne aux Chanoines réguliers de St. Augustin, il estime que l'on doit comprendre les Chanoines réguliers suos le nom de Moine en général & dans l'ordre du droit commun: *Sed argumentum à simili*, ajoute-t-il, *vel ab identitate rationis, non habet locum in his quæ exhorbitant à jure communi.* Dumoulin paroît n'être pas de cet avis. V. *Abbé*.

Les Chanoines réguliers se trouvent sans contredit compris sous le nom de Religieux; puisqu'ils font profession d'une Regle qu'ils se sont engagés par vœux, de pratiquer. Ce qui fait le doute sur le mot *Moine*, c'est qu'on n'a entendu pendant long-temps dans l'Eglise, par ce nom, que les Moines de St. Benoît, qu'on appelloit les Moines noirs, *Monachos nigros*, & que la lettre du mot ne donne que l'idée d'un Religieux consacré totalement à la vie solitaire & Monachale; aussi n'a-t-on pas compris les Chanoines réguliers, sous la défense que fait aux Moines le Concile de Latran, de desservir les Paroisses sans compagnon. V. *Paroisse*, *Religieux*, *Moine*.

✠

L'on ne reconnoît en France pour vrais Chanoines réguliers, que ceux des Congrégations de Ste Genevieve, de Prémontré, de St. Ruf, & quelques autres dont nous parlons sous le mot *Ordres Religieux*. V. aussi *Religieux*, *Bénéfices*, *Association*, *Commanderie*.

A l'égard des Chanoines réduits à présent en corps libres & séculiers dans des Eglises Cathédrales ou Collégiales, voici ce qui les regarde en général.

§ 2. Chanoines, Qualités, Droits. Les Chapitres des Cathédrales représentant l'ancien *Presbyterium*, qui n'étoit composé que de Prêtres & de Diacres, on ne devoit en rigueur y admettre que des Ecclésiastiques qui eussent reçu l'un de ces deux Ordres. Mais on y a admis des Clercs inférieurs; & le Concile de Mayence, tenu en 1549. fixe à cette époque la décadence spirituelle & temporelle des Chapitres,

Lorsque

Lorsque le Sous-Diaconat fut mis au rang des Ordres Sacrés, on communica aux Sous-Diacres les avantages les plus considérables des Chanoines, savoir, la séance dans les sieges hauts du Chœur, & la voix ou le suffrage dans le Chapitre. Le Concile de Valence, tenu l'an 1248. renouvella les peines Canoniques contre les Chanoines qui refuseroient de se faire ordonner Sous-Diacres, Diacres ou Prêtres, dans les besoins de leur Eglise. Le Concile Général de Vienne & celui d'Avignon défendent de faire entrer dans les Chapitres, sous quelque prétexte que ce soit, ceux qui n'étant pas Sous-Diacres, ne doivent pas y avoir de voix. *Clem. unic. de atat. qualit. &c.* Enfin le Concile de Trente, sess. 22. *cap.* 4. *de ref.* confirma ces Réglemens & y comprit les Eglises Régulieres.

„ Quiconque sera engagé au Service „ Divin, dans une Eglise Cathédrale, „ ou Collégiale, Séculiere ou Réguliere, „ sans être au moins dans l'ordre de „ Sous-Diacre, n'aura point de voix en „ Chapitre dans lesdites Eglises, quand „ les autres mêmes la lui auroient accordée volontairement. „

Le même Concile ordonne au même endroit, que tous ceux qui obtiennent dans les susdites Eglises des bénéfices auxquels se trouvent attachés des offices ou services qui demandent certains Ordres, s'y fassent promouvoir dans l'année. V. *Promotion.*

Le Concile de Trente passe plus avant, dit le Pere Thomassin, pour rapprocher l'état des Eglises Cathédrales plus près de leur premiere origine, il a ordonné qu'on y affectât un Ordre Sacré à tous les Canonicats & à toutes les portions; en sorte qu'il y en eût au moins la moitié de Prêtres, sans déroger aux coutumes plus louables, qui exigent que tous les Chanoines, ou la plus grande partie, soient Prêtres. Cette distribution, suivant ce Concile, doit être faite par l'Evêque & par les Chanoines, sess. 24. *cap.* 12. *de ref.* Le Décret du Concile de Trente a été reçu dans le Concile de Tolede en 1556. & dans celui de Bordeaux en 1583. Celui de Bourges en 1584. ordonna seulement que les Chanoines seroient obligés de recevoir le Sous-Diaconat dans la premiere année de leur réception quand ils en auront atteint l'âge.

Dans le rang & la séance, on doit, selon le Concile de Bordeaux tenu en 1624. avoir plus d'égard à l'Ordre Sacré, qu'au temps de la réception; ensorte, néanmoins, que quand ceux qui ont été reçus Chanoines fort jeunes deviennent Prêtres, ils prennent leur rang devant ceux qui sont plus anciens Prêtres qu'eux, mais moins anciens Chanoines. Fagnan rapporte l'exemple de plusieurs Eglises d'Italie, où les Prêtres pourvus de Canonicats affectés aux Sous-Diacres, ne célebrent jamais solemnellement, & n'ont de séance au Chœur qu'après les Chanoines Diacres; ainsi que les Cardinaux qui ont le titre de Diacre, n'ont de rang qu'après les Cardinaux Prêtres, quoiqu'ils soient eux-mêmes Prêtres & même Evêques ou Archevêques. V. *Presséance.*

Quant à l'âge requis pour être Chanoine, V. *Age.*

On voit sous les mots *Canonicat*, *Prébende*, si la Chanoinie est quelque chose de différent de la Prébende, & s'il faut nécessairement qu'un Chanoine soit prébendé: on voit aussi sous les mots *Collation*, *Provisions*, *Signature*, la forme de leurs provisions. Pour la forme de leur réception & le rang qu'ils ont entre eux, V. *Possession*, *Presséance*: pour les options des Prébendes, V.

Option : pour leurs distributions, V. *Distributions* : enfin pour ce qu'on appelle droit d'entrée, V. *Entrée*, & tous les mots où l'on juge que l'on traite de ce qui peut avoir rapport à l'état & aux droits des Chanoines, soit dans les Eglises Cathédrales ou simplement Collégiales. V. *Chapitre*, *Plein Chant*, *Science*, *Administrateur*, *Syndic*, *Absent*, *Etude*, *Brevet*, *Evêque*, *Habit*, *Office*. *&c.*

✣

De ce qu'il est permis en France de posséder des Canonicats à l'âge de 14. ans dans les Cathédrales, & de 10. dans les Collégiales, & même au-dessous de cet âge, suivant la Jurisprudence du Grand Conseil, (v. *Age*,) il s'ensuit que le Concile de Trente n'est pas suivi, en ce qu'il exige les Ordres Sacrés pour la possession des Canonicats.

Mais le Concile de Trente est suivi en ce qu'il ordonne de se faire promouvoir dans l'année aux Ordres, pour la possession des bénéfices qui l'exigent par la fondation ou par les statuts des Chapitres. Jurisprud. Canoniq. *verb. Chapitre*, *sect.* 2. quoique dans ce cas, le bénéfice ne vaque pas de droit par le défaut de promotion. M. Piales, Traité des Collat. tom. 7. p. 2. ch. 7. M. du Clergé, tom. 2. p. 1398. & suiv. p. 1371. & suiv. V. *Promotion*.

Il est suivi encore en ce que les Chanoines *non in Sacris*. n'ont point de voix dans les Chapitres, quoiqu'ils puissent y assister, & sont obligés même de seoir aux basses formes ; ils ne peuvent pas même présenter aux bénéfices. Tourner, tom. 1. lett. C. art. 16. Papon, liv. 1. tit. 3. n. 2. Journal du Palais. Arrêt du 21. Juin 1673. Jurisprudence Canonique, *verb. Chanoine*, n. 2. & 3. *verb. Chapitre*, *sect.* 6. n. 11. Journal des Audiences. Arrêt du 20. Juin 1673. M. Piales, Traité des Collations, tom. 6. part. 1. ch. 1. n. 9. 10. Bibl. Can. tom. 1. p. 206.

§. 3. Chanoine, Obligation. Un Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Noyon a donné au public un Recueil de Décisions importantes, sur les Obligations des Chanoines, ainsi que sur l'usage que les Bénéficiers doivent faire des revenus de leurs bénéfices, & sur la pluralité des bénéfices. Les Ecclésiastiques à qui la conscience rend ces matieres intéressantes, ne sauroient mieux faire que de se procurer la lecture de cet Ouvrage *in* 12. Nous l'avons déjà cité sous le mot *Biens d'Eglise* ; il est fait particuliérement pour les Chanoines qui suivant cet Auteur sont obligés en conscience à trois choses : la premiere, à résider dans le lieu où est située l'Eglise dont ils sont Chanoines : la seconde, à assister à l'Office Canonial qui s'y célebre ; la troisieme, à se trouver aux Assemblées Capitulaires qui tient le Chapitre en certains jours désignés. C'est en ces trois choses que consistent les devoirs essentiels d'un Chanoine, ainsi que le prouve Fagnan. *in C. licet de Prabendis*, Pontas, *verb. Chanoine*. cas 20. V. sur cela *Résidence*, *Office Divin*.

Si c'est une obligation de conscience à un Chanoine d'assister au Chapitre de son Eglise, quand ils ont sur-tout pour objet le maintien ou la reformation de la discipline du Corps ; ceux à qui la convocation en appartient, & qui ne le font pas sont encore plus repréhensibles ; ces Chapitres, suivant Gavantus, doivent se tenir toutes les semaines, & une fois le mois, en présence de l'Evêque, dans les Eglises Cathédrales. V. *Chapitre*.

Il est défendu aux Chanoines de prendre à ferme ni par eux, ni par

personne interposée les biens du Chapitre ; ils ne peuvent même, s'ils sont Administrateurs, en passer le Bail à leurs parents au second dégré. Gavant. Manuel. *verb. Capitulum.*

✠

Un Arrêt de Réglement du Parlement de Provence du 10. Octobre 1663. défend aux Chanoines d'aller en habit court. Par un autre Arrêt du Parlement de Paris du 18. Mai 1754. il a été jugé pour le Chapitre de Maux, qu'un Chanoine portant les cheveux trop longs & refusant de les faire couper, après en avoir été averti, peut être justement privé du revenu de sa Prébende & réputé absent de l'Eglise & du Chapitre, par une Ordonnance Capitulaire sans qu'il y ait abus. Journal du Palais. Voy. sur la matiere de cet article aux mots cités ci-dessus, & les M. du Clergé, tom. 2. pag. 1139. jusq. 1163.... 1177. & suiv. pag. 949. & suiv.

§. 4. Chanoine Surnuméraire. Quand les revenus étoient possédés en commun, il y avoit dans chaque Eglise autant de Clercs qu'elle en pouvoit entretenir : lors même que les fonds eurent été partagés, on reçut encore des Chanoines sans en déterminer le nombre. S'il arrivoit que le nombre des Chanoines excédât celui des Prébendes, on partageoit une Prébende en deux, ou les deniers reçus attendoient la premiere vacance : *Sub expectatione futura Prabenda.* Les fâcheuses conséquences de ces partages & de ces expectatives obligerent à fixer dans toutes les Eglises le nombre des Chanoines, quoiqu'il n'eût pas été réglé par la fondation. Le Concile de Ravenne dit, que chaque Eglise détermina le nombre de ses Chanoines selon ses moyens, sans pouvoir l'augmenter ni le diminuer qu'avec la permission de l'Ordinaire. Le Chapitre de Ferrare avoit fait confirmer à Rome le statut par lequel on avoit fixé le nombre des Chanoines. Innocent III. mande à ce Chapitre que si ses revenus sont augmentés, on ne doit avoir aucun égard à ce statut ni à sa confirmation, parce qu'on insere toujours ou qu'on sous-entend dans ces Réglements la clause universelle, *si ce n'est que les revenus de l'Eglise s'augmentassent si fort avec le temps, qu'ils fussent suffisants pour un plus grand nombre de Chanoines.*

La Congrégation du Concile de Trente a déclaré que l'Evêque peut créer des Chanoines surnuméraires, à qui les premieres Prébendes vacantes doivent être données. Fagnan *in lib.* 1. part. 1. p. 155. Thomassin, part. 4. liv. 1. ch. 47. n. 14. *& seq.*

✠

En France l'usage de ces Chanoines surnuméraires, *sub expectatione futura Prabenda*, est absolument inconnu, & les Evêques n'ont pas parmi nous le droit d'en créer dans leurs Eglises. Ces Expectatives ont toujours été réprouvées dans ce Royaume. V. *Canonicat ad effectum.* Mais rien n'empêche en France, que dans les Chapitres, il y ait des Chanoines honoraires, c'est-à-dire, des Chanoines qui, sans jouir d'aucune prébende, ont le titre, l'habit & l'honorifique de Chanoine. Voyez *ci-après.*

§. 5. Chanoines Privilegiés, sont ceux qui sans assister à l'Office, ou même sans résider, jouissent des fruits de leurs Prébendes : surquoi, V. au mot *Absent.*

§. 6. Chanoine Domicillaire ou Damoiseau, *Canonici Domicilares.* On appelle ainsi dans quelques Chapitres, comme à Strasbourg & à Mayence, les jeunes Chanoines qui ne sont pas encore dans les Ordres Sacrés :

on les appelle aussi Chanoines *in minoribus.*

§. 7. Chanoine Capitulant, est le Chanoine qui étant constitué dans les Ordres Sacrés, a voix délibérative dans les Assemblées Capitulaires.

§. 8. Chanoine Expectant, *ad effectum.* Le Chanoine Expectant est un Chanoine à qui l'on a donné le titre de Chanoine, voix en Chapitre, place au Chœur avec l'expectative de la premiere Prébende vacante, *sub expectatione Prabend.* Le Chanoine *ad effectum* est un Dignitaire auquel le Pape confere le titre nud de Chanoine sans Prébende, à l'effet de posseder une Dignité dans un Chapitre, *ad affectum obtinendi aut retinendi dignitatem.* Sous le mot *Canonicat*, nous parlons de ces deux sortes de Chanoines : nous y donnons une idée de l'état des Chanoines *ad effectum*, comparé à celui des Chanoines Prébendés. Bouchel, en sa Bibliotheque Canonique, tom. 1. p. 198. 199. entre à ce sujet dans un grand détail. Il ne seroit pas trop intéressant de le suivre ici, après ce que nous avons dit en l'endroit cité. V. aussi la Glose *in Pragm.* §. *Item censuit ipsa verb. numerus, tit. de collat.*

§. 9. Chanoines Forains, sont ceux qui ne desservent pas en personne, la Chanoinie dont ils sont pourvus, mais par des Vicaires qui font l'Office pour eux : on ne voit plus guere de ces Chanoines, si ce n'est en certaines Eglises où des corps ont une place de *Chanoine*, qu'ils font desservir par un Vicaire perpétuel. Tels sont à Paris ceux de Saint Victor, de St. Martin des Champs, de Saint Denis de la Chartre, de Saint Marcel qui prennent le titre de Hauts Vicaires. C'est sans doute aussi de-là que dans certaines Eglises, il y a une bourse foraine différente de la bourse commune du Chapitre.

§. 10. Chanoines Hereditaires ou Laïcs sont des Laïcs, auxquels quelques Eglises Cathédrales ou Collégiales ont deféré le titre & les honneurs de de Chanoine honoraire, ou plutôt de Chanoine *ad honores.* C'est ainsi quedans le Cérémonial Romain l'Empéreur est reçu Chanoine de St. Pierre de Rome le Roi de France est *Chanoine honoraire, héréditaire* de plusieurs Eglises du Royaume, entr'autres de St. Hilaire de Poitiers, de Saint Julien du Mans, de Saint Martin de Tours, d'Angers, &c. Lorsqu'il y fait son entrée, on lui présente l'aumusse & le surplis, & l'Ecclésiastique à qui S. M. les remet, est créé Chanoine Expectant. Preuv. des Lib. ch. 1. n. 7. 8. M. du Clergé, tom. 11. p. 1128. Il y a aussi dans le Royaume des Seigneurs particuliers qui jouissent dans quelques Chapitres du titre & des droits de *Chanoine héréditaire.* Mais sans jouir d'aucun revenu ni Prébende, ce qui seroit contre les défenses d'un Concile tenu à Montpellier l'an 1255. Hist. Ecclésiastique. Liv. 77. n. 36.

§. 11. Chanoines Honoraires sont des Chanoines qui jouissent de l'honorifique attaché au titre de Chanoines. Il y en a de Laïcs & d'Ecclésiastiques : les Laïcs sont les Chanoines héréditaires dont on vient de parler. On les appelle aussi *Chanoines Laïcs*; les Chanoines honoraires Ecclésiastiques sont les plus communs, & leurs titres ont différentes causes dans certaines Eglises. Un Evéque, une Dignité étrangere a le titre de *Chanoine honoraire,* dans d'autres, ce sont des vétérans ou des jubilaires qui après avoir servi un certain temps fixé par les statuts, jouissent de certains droits honorifiques, & même quelquefois des droits utiles. Les Chanoines *ad effectum*, sont des especes de Chanoines honoraires.

Enfin il arrive quelquefois que des Chapitres aggregent à leurs corps par le titre & la qualité de *Chanoines honoraires*, des personnes d'un rang ou d'un mérite distingué.

§. 12. CHANOINES JUBILAIRES, sont ceux qui desservent leurs Prébendes depuis 50. ans ou 40. ans. En considération de leurs services, on les répute présents avec part aux distributions manuelles; quoique dise M. de Ste. Beuve, dont nous avons rapporté la décision sous le mot *Absent*, l'exemption des Jubilaires est une chose qu'on ne regarde pas dans l'usage, comme abusive, ni comme contraire aux Saints Décrets.

§. 13. CHANOINES LAÏCS V. *Chanoines Honoraires.*

§. 14. CHANOINES MAJEURS. On appelle ainsi dans quelques Chapitres, les Chanoines pourvus des plus grandes Prébendes, par opposition aux Chanoines pourvus des plus petites, & qu'on appelle pour cette raison, *Chanoines mineurs.*

§. 15. CHANOINES RÉSIDENTS ou MENSIONNAIRES, sont ceux qui desservent en personne leur Eglise, à la différence des Chanoines forains qui la font desservir par un Vicaire.

§. 16. CHANOINES TERTIARES, SEMI-PRÉBENDÉS, sont des Chanoines qui ne touchent que la troisieme partie des fruits d'une Prébende, ou la moitié.

CHANOINESSES. Il y a deux sortes de Chanoinesses; les unes, sans être engagées par des vœux, forment un Chapitre ou Communauté, d'où elles peuvent sortir pour se marier & s'établir dans le monde : ce qui n'empêche pas qu'elles ne jouissent du privilege de Cléricature, & qu'elles ne soient comprises dans l'Etat Ecclésiastique. Elles chantent l'Office Divin avec l'aumusse & un habit qui revient à celui des Chanoines ; l'Abbesse & la Doyenne, qui sont bénites, ne peuvent se marier, *Clem. 1. de Relig. Domib. c. dilect. de major. & obed. Glos. verb. Canoniss.* M. du Clergé, tom. 7. pag. 549.

Les autres Chanoinesses sont de vraies Religieuses, vivant sous la Regle de Saint Augustin. Le Pere Thomassin en fixe l'origine à celle des Chanoines réguliers. Le Concile de Vernon, dit-il, ne met point de différence entre les hommes & les femmes qui se consacrent à Dieu, & il les oblige tous indifféremment, ou de suivre la Regle Monastique, ou d'embrasser la vie Canoniale sous la direction de l'Evêque; d'où l'Auteur conclut, que comme ces Chanoines, soumis à l'empire & à la direction immédiate de l'Evêque, étoient distingués des Réguliers ou des Moines, assujettis immédiatement à un Abbé & à la Regle de Saint Benoît; aussi les Chanoinesses étoient différentes des Moniales, en ce que celles-ci étoient sujettes à la Regle de Saint Benoît, & celles-là avoient une Regle toute particuliere, tirée des Canons. Le Pere Thomassin prouve ensuite que ces Chanoinesses régulieres faisoient au moins profession de continence, & même de stabilité, si elles ne renonçoient pas tout-à-fait à la propriété des biens. De la Discipl in. part. 3. liv. 1. ch. 39. n. 8. & suiv.

✝

Il y a en France de ces deux sortes de Chanoinesses; les dernieres ont des Abbesses à la nomination du Roi; les Chanoinesses de Remiremont sont de la premiere sorte : on en voit de plus fréquents exemples en Allemagne. M. du Clergé, *loc. cit.* V. *Abbesse.*

CHANOINIE. Titre du bénéfice de celui qui est Chanoine. V. *Canonicat.*

CHANT. V. *Plein-chant*, *Ecole*, & *ci-après.*

CHANTRE, CHANTRERIE est une Dignité dans certains Chapitres, un Office, ou même une simple Commission dans d'autres. Il n'y a à cet égard aucune regle certaine, pas même sur le nom de cet Office; car dans le Droit on trouve les fonctions du Chantre données au Primicier: *Ad Primicerium pertinent.... & Officium cantandi, & peragendi sollicitè: lectiones, Psalmum, laudes & Responsoria Offic. qui Clericorum dicere debeat, ordo quoque & modus canendi in Choro pro solemnitate & tempore. Can. perlecti. dist.* 25.

Le chap. *Cleros*, *dist.* 21. ne donne au Chantre que la fonction de donner le ton au chant: *Cantor autem vocatus, dit ce Canon tiré des étymologies d'Isidore, quia vocem modulatur in cantu; hujus duo genera dicuntur in Arte Musica, sicut ea docti homines latinè dicere potuerunt, Pracentor & Succentor; Pracentor scilicet, qui vocem pramittit in cantu; Succentor autem, qui subsequenter canendo respondet; Concentor autem dicitur, quia consonat; qui autem non consonat nec concinit, nec Cantor nec Concentor erit.*

C'est de ces différentes definitions, inapplicables aux usages d'à présent, sur le pied qu'est le chant dans les Eglises, qu'est venue la diversité des regles dans les Chapitres, par rapport au nom & aux fonctions du Chantre. Cucchus, en ses Instit. *de Officio Primicerii seu Cantoris*, dit qu'on a tort de confondre le Primicier avec le Chantre; le premier, dit-il, a le soin du Rituel, & a des fonctions bien opposées à celle du Chantre, comme il paroît par les deux Canons cités ci-dessus; mais Zekius en sa Républ. Ecclésiastique, tit. 24. n. 16. ne fait qu'une même Dignité du Primicier & du Chantre, qu'il subordonne à l'Archidiacre & à l'Archiprêtre. Azor, en ses instit. moral. *part.* 2. *lib.* 3. *c.* 16. *q.* 1. dit que le nom de Primicier vient de ce qu'on donnoit autrefois ce nom à celui qui présidoit à une école de chant, établie dans chaque Diocese ou dans chaque ville; d'autres ne conviennent pas de cette étymologie, & veulent qu'on ait donné ce nom à celui qui étoit chargé de marquer sur une carte les absens & les présents aux Offices, lequel étoit censé le premier & le plus diligent au Chœur. V. *Cabiscol*, *Chancelier*. Mais, quoiqu'il en soit de ces opinions, les derniers Conciles ont chargé le Chantre des Chapitres du soin du chant au Chœur, & c'est-là le Droit commun. Concile de Cologne en 1260. & 1536. Can. 3. Concile de Mexique en 1583. tom. 15. des Concil. p. 1348. Chopin, *de Sacr. Polit. lib.* 1. *tit.* 3. n. 10. Barbosa, *de Jur. Eccles. lib.* 1. *cap.* 28. n. 12. où il est fait mention de quelques Déclarations de la Congrégation des Rits, qui donnent aux Chantres les mêmes fonctions. Les Chantres portent en quelques Eglises un bâton. V. *Bâton cantoral.*

✝

En France de Droit commun, c'est au Doyen & aux premieres Dignités, de présider au Chœur, & aux Chantres de régir le chant, & de régler même par provision, les contestations qui pourroient arriver à ce sujet: c'est ainsi que le jugea un Arrêt du Parlement de Paris du 17. Janvier 1673. dans un procès mu entre le Doyen de l'Eglise d'Amiens, le Préchantre & le Chapitre de la même Eglise. Journal des Audiences.

Dans les Eglises du Diocese de Clermont, la Chantrerie n'est qu'une simple commission qui ne peut être résignée, ainsi qu'il paroît par un Arrêt du 17.

Janvier 1731. cité par l'Auteur de la Jurifprud. Canoniq. *verb. Chantre.*

Dans l'Eglife de Notre-Dame de Paris, le Chantre eft la feconde Dignité à la collation de l'Archevêque, & la Sous-Chantrerie eft une Dignité élective par le Chapitre. C'eft le Chantre qui a l'infpection fur les petites écoles de la ville & fauxbourgs, & à qui leur inftitution appartient; il a même une jurifdiction compofée d'un Vice-Gérent, d'un Promoteur, d'un Greffier & d'un Clerc; & cette jurifdiction s'exerce fur tous les maîtres & maîtreffes d'école, de la ville, Fauxbourgs & banlieue; fur toutes les perfonnes qui tiennent penfion, & même fur les répétiteurs qui inftruifent des petits enfants. L'appel des Sentences du Chantre fe releve directement au Parlement; mais les Urfulines ne font pas comprifes dans les défenfes de tenir des petites écoles à Paris fans la permiffion du Chantre. Ainfi jugé par Arrêt du 2. Septembre 1679. Mem. du Clergé, tom. 1. p. 1049. jufq. 1073. V. *Ecolâtre.*

Il y a plufieurs autres Eglifes Cathédrales & même de fimples Collégiales dans le Royaume, qui ont, fous l'aujorité de l'Evêque, l'infpection fur les petites Ecoles de la ville. Mem. du Clergé, tom. 1. pag. 1068. & fuiv. V. *Chancelier*, *Ecole.*

La Chantrerie des Eglifes Cathédrales eft-elle fujette à l'expectative des Gradués. V. *Gradués.*

CHAPE. V. ci-après *Chapelle.* V. *Habit.*

§. 1. Droit de Chape. Dans la plûpart des Chapitres, & même des Maifons Religieufes, le Récipiendaire paie à fa réception un certain droit qu'on appelle *Droit de Chape.* V. *Entrer*, & ci-deffous *chapelle.*

CHAPELAIN, dérivé de Chapelle, eft un nom dont on étend beaucoup la fignification dans l'ufage; on l'applique aux Prêtres habitués & deffervants dans les Chapitres, aux Officiers Eccléfiaftiques de la Maifon du Roi & des Princes, aux Aumôniers même employés à dire la Meffe dans des Chapelles particulieres, & enfin aux Titulaires de Chapelle & Chapellenie. Nous ne parlerons ici des Chapelains que dans la premiere acception. V. pour les autres, aux mots *Chapelle*, *Aumôniers*, & ci-deffous *Grand Chapelain.*

Les Chapelains des Chapitres font les Vicaires, Portionnaires, Demi-Chanoines, Semi-Prébendés, Menfionnaires, Habitués, Bénéficiers & autres, fous d'autres noms, que les Chanoines ont eu le foin d'établir dans leurs Eglifes pour être foulagés dans le chant & le Service Divin. Dans beaucoup d'Eglifes, les Chapelains ont une autre origine; mais dans toutes, ils ont été placés pour être les Subftituts & les Coadjuteurs des Chanoines. Le Concile de Cologne tenu en 1536. Can. 11. témoigne aux Chapelains, qu'étant les Vicaires des Chanoines pour affifter au Chœur, quand leurs infirmités ou leurs occupations preffantes ne leur permettent pas de s'y trouver, ils doivent fatisfaire à une obligation fi expreffe & en même temps fi fainte, ou être privés, non-feulement des diftributions, mais même des gros fruits. *Incipiant intelligere, cur Vicarii dicantur, fuperpelliceis quoque utantur, cujus enim vices gerent, nifi Canonicis adjutores accedant, horum nimirum, qui vel adverfa valetudine defenti, vel negotiis neceffariis avocati intereffe non poffunt, &c. fufpenfionis pœna, etiam à fructibus, nedum quotidianis illis qui diftribuuntur, fed à groffis quoque pro culpa modo animadvertendum in non parentes.* Can. 11.

Le Concile de Cambrai, en 1565.

cap. 15. voulut que ces Vicaires destinés à chanter les heures Canoniales, *Vicarii qui Canonicas horas in Choro canant*, fussent Prêtres ou dans les Ordres Sacrés, ou au moins Lecteurs, & s'il se pouvoit, liés à la continence.

Le Pere Thomassin dit que les Portionnaires & Demi-Portionnaires des Chapitres d'Espagne ont souvent prétendu avoir les mêmes avantages que les Chanoines, sur-tout dans les Cathédrales, où ils ont entrée dans le Chapitre, pour délibérer de certaines affaires où ils sont intéressés; mais la Congrégation du Concile a toujours répondu, qu'ils ne sont nullement compris, ni dans les honneurs, ni dans les privileges des Chanoines, & qu'ils ne peuvent prétendre que ce que la coutume de chaque Chapitre leur a accordé. Thomass. de la Discipl. part. 4. liv. 1. ch. 47. n. 16.

+

Du Luc, liv. 1. tit. 5. Arrêt 4. rapporte un Arrêt du 20. Septembre 1413. rendu entre les Chanoines & Chapelains de la Sainte Chapelle de Paris, par lequel il est dit, que les Chapelains, Desserviteurs & Habitués d'un Chapitre ou Eglise sont proprement institués pour servir de supplément aux Chanoines, & ne peuvent prétendre siege ni stale au Chœur, ni place en Chapitre; que tels honneurs appartiennent aux Chanoines qui sont Titulaires, & qui bien qu'asservis aux charges de leurs bénéfices, sont d'une vacation plus noble, & se nomment Messieurs; les Chapelains étant nommés *Sacrificuli & Adscriptitii, & quasi Famulantes*. Cet Arrêt est rapporté par Tournet, lett. C. n. 34. & par Papon, liv. 1. tit. 3. n. 1.

Il est certain que les Chapelains n'ont des droits utiles & des revenus dans les Eglises où ils sont attachés, que suivant le titre de leur fondation & l'usage de ces Eglises. Tournet, *loc. cit.* n. 26. rapporte un Arrêt, qui a jugé que les Chapelains de l'Eglise Cathédrale de Bayeux auroient la troisieme partie des obits & heures de la même Eglise. Cet Auteur dit, que les Chapelains sont obligés de rendre honneur & service aux Chanoines, & que ceux ci, par un juste retour, ne doivent pas mépriser les Chapelains, mais plutôt les faire participants au besoin de quelques commodités temporelles. Dans l'Eglise d'Arles, il y a vingt Chapelains de fondation Laïque, qui portent l'aumusse & les autres habits des Bénéficiers, ils sont qualifiés *Sub-Canonici*, & n'ont que vingt écus de revenus: ils ont tenté plusieurs fois auprès du Parlement & du Juge Laïc, d'avoir des revenus du Chapitre, une portion congrue, proportionnée au besoin de leur état: ils en ont toujours été déboutés & renvoyés au Juge d'Eglise; le Chapitre ayant toujours répondu qu'il ne les regardoit que comme des Ecclésiastiques étrangers & Serviteurs volontaires de leurs Eglises, & que s'ils n'avoient tout-à-fait rien ou peu pour vivre, à cause des aliénations de leurs biens, c'étoit aux Patrons Laïcs à les doter derechef, & non à eux à pourvoir à leurs nécessités. Boniface, tom. 1. part. 1. liv. 2. tit. 20. ch. 1. Bien plus, par Arrêt du Conseil privé, du 16. Décembre 1525. S. M. sans s'arrêter au jugement de la Chambre Ecclésiastique d'Aix, du 14. Mars 1624. ordonne que les mêmes Chapelains, dont les Chapellenies rendent si peu, paieront les décimes suivant le département de 1516. Mem. du Clergé, tom. 8. p. 2283. & suiv.

Arrêt du 5. Août 1705. du Parlement de Paris, qui juge 1°. Que les Chapelains

Chapelains de l'Église Cathédrale de Meaux sont sujets à la Jurisdiction du Chapitre leur Superieur. 2°. Qu'ils ne peuvent résigner leurs Chapelles sans le consentement du Chapitre. 3°. Qu'ils ne feront point corps séparé du Chapitre. 4°. Qu'ils ne peuvent s'absenter sans sa permission. 5°. Enjoint à eux de faire la fonction de Choriste, les jours de fêtes doubles, Semi-doubles, & autres fonctions du Chœur, lorsqu'ils en seront requis par le Chantre, Sous Chantre ou autre tenant le Chœur. 6°. Permis au Chapitre d'assister à la reddition des comptes des biens communs appartenants aux Chapelains. 7°. Défenses à eux d'accepter des fondations, ni faire de beaux emphitéotiques sans le consentement du Chapitre. Duperrai, sur l'art. 18. de l'Edit de 1595. M. du Clergé, tom. 2. p. 1375.... 1379.

Quoique les titres de fondation & les usages reglent la condition des Chapelains, comme nous avons dit, il ne faut pas douter que ces differents Arrêts que l'on cite, ne servent de préjugés dans les cas douteux & contestés, tant sur les droits honorifiques, que sur les droits utiles; mais il est important de distinguer de ces places, celles qu'on appelle ***Bénéficiatures***, & qui sont de vrais bénéfices non révocables par vieillesse ni ***ad libitum***, mais seulement pour cause grave & juste. comme il a été jugé au Parlement d'Aix, au sujet d'une bénéficiature à St. Remy; Decormis, en ses Consult. tom. 1. col. 31. où cet Auteur dit, que quand les Chapelains ne sont qu'aux gages du Chapitre, ils ne sont pas Beneficiers, mais seulement Ministres & Serviteurs de l'Eglise, *Mansionnarii*, *Matricularii*, Habitués; & c'est de ceux-là, ajoute-t-il, que les Arrêts rapportés par Chenu & Vaseus, pour l'expulsion ou destitution, se doivent entendre; mais cette distinction, peut encore n'être pas exacte, ou au moins d'une application facile à faire. Car sans sortir de la même espece, les bénéficiers de l'Eglise Collégiale de St. Remy, que le Parlement d'Aix a jugé, par l'Arrêt cité, non révocables, ne sont institués par la fondation de Jean XXII. que simples Clercs au choix du Chapitre. Depuis long-temps ils sont tous Prêtres, & Semi-Prébendés. Le Chapitre y a bien toujours pourvu; mais ce qui, avec le préjugé du Parlement pourroit lui ravir ce droit en autorisant les résignations des Bénéficiers eux-mêmes, c'est que lorsque ceux-ci viennent à quitter volontairement leurs places, le Chapitre s'asservit, à n'y pourvoir que sur leurs démissions; ce qui est avouer authentiquement la stabilité du titre & tous les droits qu'elle donne d'en disposer à ceux qui l'exercent: il ne faut pas moins que la réclamation de quelque membre en pareille occasion, ou la Lettre de la fondation, si elle est expresse, pour conserver à ce Corps un droit qu'il a d'autant plus de tort de négliger, qu'il seroit au désespoir de le perdre: Bonnet, lett. B. art. 5. Fevret, liv. 4. ch. 3. n. 39. V. ci-dessous *Chapelle*. Voyez le mémoire de M. d'Héricourt, sur l'origine & les devoirs des Chapelains de l'Eglise de St. Germain. Œuvres posthum. tom. 4. q. 1.

§. 1. Grand Chapelain; c'est le même que l'Archichancelier. Bouchel, en sa Bibliot. Canoniq. tom. 1. p. 218. parle de ces Grands Chapelains; il dit que l'Abbé Valfride comparoit autrefois les Grands Chapelains aux Comtes du Palais, & les petits à ceux qui, à la maniere des Gaulois, étoient appellés *Vassi Dominici*: les uns & les

autres, dit-il, ont pris leur nom de la Chape de St. Martin. V. *Chancelier*, ci-après *Chapelle*.

CHAPELLE, CHAPELLENIE est un bénéfice fondé ou attaché à un Autel ou Chapelle.

Gregoire de Tours, dit le Pere Thomassin, ni les Auteurs qui l'ont précédé, n'ont jamais employé le terme de Chapelle ou de Chapelain. Marculphe est le premier qui ait donné le nom de Chapelle, à la Chasse de S. Martin, qu'on gardoit dans le Palais Royal, & sur laquelle on faisoit les serments solemnels dans les causes qui se terminoient par serment: *In palatio nostro super Capellam Domini Martini, ubi reliqua Sacramenta percurrunt, debeant conjurare, lib.* 1. *c.* 38. Le Savant M. Bignon avoit bien remarqué, ajoute l'Auteur cité, que les termes de *Capella*, *Capa*, se prennent ici pour *Capsella*, *Capsa*, d'où est venu le mot de Chasse: *Capellam pro Capsa dici, in qua Martyrum ossa conderentur vel hic locus evincit.* Quand les Rois alloient à la guerre, ils faisoient porter cette Chasse avec eux; c'est d'elle que l'Oratoire de nos Rois a été appellé Chapelle, nom qui a passé depuis aux Oratoires des particuliers, & à ceux des Eglises; nom qui a été même donné dans le nouveau droit, à des Paroisses, à des Eglises Collégiales, à des Monasteres, quoique plus particuliérement on l'y trouve employé à signifier un lieu consacré à Dieu dedans ou dehors l'enceinte d'une Eglise: *Capellæ appellatione venit Ecclesia Parrochialis, quandoque tamen nomine Capella intelligitur Ecclesia Collegiata ut in C. cum Capella de privileg. Quandoque domus Religiosa seu Monasterium ut per tot. tit. de Capell. Monach. frequentius autem Capellæ nomine intelligimus vel sacellum, id est, locum Deo Consecratum intus vel extra Ecclesiam. C. quisquis* 17. *q.* 4. Fagnan, *de prabend. Cap. expesuisti* n. 3. où cet Auteur ajoute: *frequenter etiam Capellarum nomen usurpamus pro Oratoriis seu privatis seu publicis, interdum etiam Capellæ dicuntur Sacrorum solemnia quæ coram Papa & Cardinalibus peraguntur. Plurimùm verò Capella, Altare, & Capellania pro eodem accipiantur, ut probat. Gl. in Clem.* 2. *vers.* 5. V. *ci-dessous.* Dans le Testament de Charlemagne, le terme de Chapelle est appliqué à tous les vases d'or & d'argent, aux ornements & aux livres de sa Sainte Chapelle: dont il ne vouloit point qu'on fit aucun partage: *Capella, id est, Ecclesiasticum ministerium.* Gavantus donne une bien autre étymologie au mot de Chapelle ou Chapelain, p. 72. " M. Cujas mon maître, dit Bouchel, en sa Bibliothéq. Canonique, tom. 1. p. 220. nous a appris sur le titre *de secundis nuptiis*, au 6. des Décrétales, que le mot de *Capellanus* ne vient pas de *Capa*, mais de *Capella*, qui a son origine grecque, comme on voit, dans Hesychius. Bouchel, dit au même endroit que de toute ancienneté, les François allant à la guerre, avoient un Chapelain à chaque compagnie, que nous appellons maintenant Aumônier; " d'où vient sans doute que Vincent de Beauvais, en son miroir historial, prend *Capellam pro tentorio*, *& vicissim tentorium pro Capella, id est sacello portabili.*

✠

Quoiqu'il puisse être de la véritable étymologie du mot *Chapelle*, & du sens qu'on lui a donné en differents temps, il est pris aujourd'hui dans notre usage, ou pour la Chapelle même, c'est-à-dire, l'Oratoire, ou l'Eglise qu'on appelle communément du nom de Cha-

pelle, ou pour le titre de la Chapelle qui forme une espece de bénéfice avec service & revenu. C'est sous ces deux acceptions que nous traitons ici la matiere de ce mot, c'est-à-dire, que nous avons suivi les deux idées ordinaires qu'on se forme de ce mot, comme bénéfice, & comme Oratoire domestique.

§. I. CHAPELLES, BENEFICES, LEUR NATURE. Les Canonistes distinguent trois sortes de Chapelles; il y en a, disent-ils, & surtout en Espagne, qui sont fondées par des Laïcs sans l'interposition de l'autorité d'aucun Supérieur; d'autres sont fondées avec l'autorité de l'Evêque, mais pour un certain temps, & révocables *ad nutum*; enfin, il y en a qui sont fondées d'autorité du St. Siege ou de l'Evêque, & érigées régulièrement en titre perpétuel. Ces Canonistes appellent ces dernieres Chapelles, *Chapelles collatives*.

A l'égard de la premiere sorte de ces Chapelles, quoiqu'elles soient fondées à perpétuité, & qu'on ait apporté à leur établissement toutes les formalités nécessaires, fors l'approbation de l'Ordinaire, suivant les principes que nous établissons sous le mot *Bénéfice*, ce ne sont point des bénéfices, soit qu'elles soient chargées de Messes ou d'autres services; ce ne sont que des fondations laïcales & temporelles qui entrent dans le commerce, & peuvent par conséquent être possédées, vendues délaissées par des Laïcs à des Laïcs, sans simonie & sans péché; le Clerc qui les possede, peut n'avoir pas l'âge requis, & n'est obligé à réciter les heures Canoniales; mais les patrons ou parents des Fondateurs sont obligés de suivre l'intention de ces derniers, dans le choix & la nomination qu'ils font des Titulaires. Garcias, *de benef. part.* 1. *cap.* 2. n. 102. *& seqq.* Barbosa, *de jure Eccles. lib.* 3. *cap.* 5. n. 2. *& seq.* Navar. *cons. lib.* 3. *de prabend. Concil.* 5. V. *Bénéfice. Guy-Pape decis.* 187. & *ibi.* Ferrerius. Tournet, lett. C, n. 25.

Les Chapelles amovibles, c'est-à-dire, de la seconde sorte, suivant notre division, sont de vrais bénéfices selon quelques-uns; & selon d'autres, des fondations pieuses, qui n'ayant la perpétuité en leur institution, ne peuvent être de vrais bénéfices. Barbosa, *loc. cit.* n. 15. 16. où il est dit, que quoique ces Chapelles soient amovibles, les Titulaires ne peuvent être révoqués par malice ou par humeur; & que même, s'ils en sont en possession depuis long-temps, on ne peut plus les révoquer.

Enfin, les Chapelles autorisées par l'Evêque sont de vrais bénéfices: *Si tamen aliqua essent sic instituta & erecta autoritate Episcopi, ut essent spirituales & collativa, vera essent beneficia.* Garcias, *part.* 1. *cap.* 2. n. 81. *Clem. de decimis deserta part.* 1. *q.* 3. n. 10. V. *Bénéfice.* Si ces Chapelles sont des Autels ou des Eglises particulieres & séparées de toute autre Eglise, on les appelle alors proprement *Chapelles* pour les distinguer des Autels, & des Chapelles qui sont renfermées dans l'enceinte d'une Eglise qui en contient d'autres, & auxquelles on donne le nom de *Chapellenie.* Cette différence s'observe dans l'adresse des Lettres Apostoliques; aux Titulaires des Chapelles, le Pape dit, *Rectori Capella, N.* & aux autres, *N. perpetuo Capellano in Sacra Æde Templo.* Petr. Gregor. *Syntagm. jur. lib.* 15. *cap.* 29. n. 2.

Quand l'Autel ou le Titre d'une Chapelle se trouve dans une Eglise

de Réguliers, elle n'est pas pour cela censée réguliere, si la fondation porte qu'elle sera possédée par un Séculier. Garcias, *in add. ad Tract. benef. part. 7. cap.* 10. n. 37. *vers. sed hoc nonobstante.*

✣

Nous n'avons aucune remarque à faire ici après celles que nous faisons sous les mots *Amovible*, *Collation*, *Bénéfice*, *Coadjuteur*, *Patronage*; soit par rapport aux Chapelles à titre momentané ou amovible, soit par rapport à la nature des Chapelles à collation Laïque; nous observerons seulement que ce que dit Barbosa de la destitution des Chapelains amovibles est de la derniere équité & peut bien avoir servi de motif à l'Arrêt du Parlement d'Aix dont il est parlé sous le mot *Chapelain.* Il n'y a point de honte à ne pas être élevé aux charges, mais c'est un déshonneur d'en être privé quand on les a reçues. Considération qui ne regarde pas les Réguliers, que leurs Supérieurs peuvent instituer & destituer *ad nutum*, comme il est dit sous le mot *Amovible*, sans qu'il résulte de ces changement autre chose que l'idée d'un pouvoir dont on suppose toujours l'exercice salutaire & même honorable à l'inférieur qui s'y est librement soumis par ses voeux.

§. 2. Chapelles, Collation. Le titre des fondations regle la forme de la collation des Chapelles fondées. Réguliérement, l'Evêque, ni le Pape ne peuvent conférer des Chapelles Laïcales & non spiritualisées: *Capellania fundata per Laïcos, si non fuerint à diœcesana approbatæ, non possunt ab Episcopo conferri neque à Papa. Clement.* 2. *de præbend.* Rebuff. *de pacif. possess.* n. 287. Le même Auteur dit que ces Chapelles sont dans le doute présumées bénéfices, & spiritualisées, s'il conste d'une collation faite par l'Evêque ou d'une institution; mais il n'en faut pas conclure, dit Vedel, sur Catelan, liv. 1. ch. 21. que le Patron (à qui la collation appartient originairement,) soit déchu de ce droit irrévocablement, & que le bénéfice, qui n'étoit que profane dans son origine, ne puisse reprendre sa premiere nature par une possession de quarante ans, soutenue de trois collations, quoiqu'il faille qu'il y ait quarante ans de la derniere collation, pour qu'un patronage soit prescrit par trois collations consécutives d'un Evêque. V. *Etat*, *Fondation*, *Patronage*, *Collation*, *Aumônier.*

Les provisions de Cour de Rome obtenues, contre la fondation, des Chapelles ou bénéfices, sont donc nulles de plein droit, & le possesseur ne peut s'aider du Décret *de pacificis*, cette regle n'étant pas faite pour ceux qui ont un titre radicalement nul. V. *Collation*, *Possession*, *Intrus.* Févret, liv. 3. ch. 1. n. 2. observe que les Oratoires particuliers n'ayant point de titre de bénéfice & pouvant être desservis par qui bon semble au Fondateur, il y auroit abus si quelqu'un entreprenoit de se faire pourvoir de ces places en Cour de Rome.

Les Chapelles sont comprises sous le nom de bénéfices simples, & comme telles, sont sujettes à la Régale; à moins qu'elles ne soient attachées à des Hôpitaux, & érigées en titre de bénéfices: dans lequel cas étant considérées comme des bénéfices à charge d'ame, il semble qu'elles ne devroient pas être soumises à la Régale; mais on soutient le contraire. M. du Clergé, tome 11. p. 478. & suiv. p. 708. & suiv.

✣

La matiere de cet article est traitée dans nos propres principes. V. aux mots de *Renvoi.*

§. 3. Chapelle, Service, Charges. Le titre de la fondation sert mieux souvent à régler la nature du service d'une Chapelle, qu'il ne sert à prouver à qui en appartient la collation. C'est par les termes même dont se sont servis les Fondateurs que l'on juge si le bénéfice est Sacerdotal, ou non. Quand la fondation porte que la Chapelle sera conférée à un Prêtre, il ne suffit pas à l'Ecclésiastique de se faire promouvoir à la Prêtrise, *intra annum*, il faut qu'il soit Prêtre, *actu*. V. *Promotion*. Garcias, *part.* 7. *cap.* 10. n. 57. Fagnan, *in Decretal. de atat. & qualit. C. ut Abbates.*

L'obligation de célébrer des Messes ne rend pas une Chapelle, Sacerdotale; le Chapelain est présumé satisfaire à son obligation, en célébrant les Messes par un autre; l'Evêque ne peut pas le contraindre à les célébrer par lui-même, si la fondation ne l'y oblige expressément ou par des termes & des circonstances équivalentes, comme si le Fondateur, après avoir imposé l'obligation de la célébration des Messes, avoit sous peine de privation de la Chapelle défendu au Chapelain de tenir nul bénéfice, ni emploi qui pût l'empêcher de la servir; ce seroit faire violence au sens de cette condition que de l'interprêter en faveur de la Liberté. Barbosa, *loc. cit.* n. 30. Garcias, *part.* 7. *cap.* 1. *à* n. 85. Mais si le Fondateur a dit qu'à chaque vacance, on nommera un Chapelain qui sera tenu de célébrer trois ou quatre Messes, plus ou moins chaque semaine ou chaque mois, la résidence n'est pas pour cela nécessaire, ni le bénéfice Sacerdotal. C'est ainsi que la Congrégation des Cardinaux l'a décidé. Garcias, *in add. Tract. benef. part.* 3. *cap.* 4. n. 15. Barbosa, *loc. cit.* n. 31. *& seq.*

Si la fondation porte qu'on nommera un Prêtre pour célébrer tous les jours la Messe dans une telle Eglise, la Chapelle est dans ce cas Sacerdotale, & requiert résidence personnelle; c'est la différence qu'il faut faire du mot *Chapelain*, & du mot *Prêtre*; le Fondateur ne dit jamais qu'on nommera un Prêtre, que l'on n'entende qu'il a voulu rendre la Chapelle Sacerdotale, au lieu qu'en se servant du mot *de Chapelain*, on a interprêté en faveur de la Liberté, que comme un autre, qu'un Prêtre peut être Chapelain, celui-ci peut remplir les désirs du Fondateur par le ministere d'un Substitut.

Ces sortes de Chapelle, qui exigent ainsi résidence, rendent un bénéfice situé dans la même Eglise, *sub eodem tecto*, incompatible; surquoi voyez *Incompatibilité*.

Un Chapelain chargé de dire lui-même les Messes, n'est pas obligé à les faire dire par d'autres, quand il est malade, pourvu que la maladie ne soit pas de longue durée: les Canonistes ne sont pas d'accord sur le terme de cette durée, si peu que les uns la fixent à un ou deux mois; les autres à huit ou dix jours. Barbosa, *de jur. Eccles. lib.* 3. *cap.* 5. n. 35. *& seq.* dit que Chapelain chargé de celebrer certaines Messes particulieres à l'honneur & invocation de tel Saint, ne doit pas pour cela négliger de suivre l'esprit & le rit de l'Eglise en certaines fêtes solemnelles; mais il ne doit jamais recevoir un second honoraire, & faire deux applications de ces Messes, si la fondation ne lui permet de faire telle application que bon lui semble. *Ibid.*

Les conditions des fondations sont imprescriptibles, & une Chapelle est toujours Sacerdotale nonobstant tous usages contraires, si elle est telle par le titre qui l'a fondée. V. *Fondation*.

Navar. *Concil* 7. *de Praeb.* en donne un exemple.

A l'égard des qualités requises dans les Chapelains désignés par les Fondateurs, soit qu'ils doivent être pris de sa famille ou autrement. V. *Patronage. Qualité.* Garcias, *part.* 7. *cap.* 15.

Les Chapelles sont sujettes à la Visite des Evêques, & même d'autres Supérieurs. V. *Visite.* M. du Clergé, tom. 7. p. 71... 247.

✠

Tout ce que nous venons de dire est assez conforme à la Jurisprudence du Royaume. Jurisprud. verb. *Chapelle.* Catelan, liv. 1. ch. 44. & Vedel sur icelui. Ce dernier Auteur dit, que les titres primordiaux des bénéfices seront à l'avenir d'autant plus stables & hors d'atteinte, qu'il ne pourra être fait aucune fondation ni établissement qu'en vertu des Lettres Patentes du Roi enrégistrées au Parlement. Voyez les art. 1. 2. & 3. de l'Edit du mois d'Août 1749. sous le mot *Etablissement.* L'article 3. contient une exception qui confirme la regle, quand il dit : *N'entendons comprendre dans les deux articles précédents, les fondations particulieres qui ne tendroient à l'établissement d'un nouveau Corps, College ou Communauté, ou à l'érection d'un nouveau titre de bénéfice, &c.* ce qui comprend tout établissement Ecclésiastique, qui rend les fonds donnés en dot inaliénables & hors du commerce.

Les Chapelles sont sujettes aux *Décimes.* V. *Décimes, Taxe.* M. du Clergé, tom. 8: p. 1382.

§. 4. Chapelle, Oratoire. Le mot de Chapelle, pris dans ce sens, doit être entendu des Chapelles domestiques, qui sont dans les maisons même des particuliers, & de celles qui appartenant aussi à des particuliers, comme Patrons ou autrement, sont dans l'enceinte d'une Eglise, *intra septa unius Ecclesiae.*

A l'egard des premieres, l'usage en a commencé par les premiers Empereurs Chrétiens. Constantin avoit fait bâtir dans son Palais une espece d'Eglise, où il alloit tous les jours faire ses prieres au Seigneur. Quand il étoit à l'armée, il faisoit élever aussi une tente en forme d'Eglise, & il avoit toujours avec lui des Prêtres & des Diacres. C'est le témoignage que nous donnent Eusebe & Socrate, de la piété de ce premier Prince Chrétien: Sozomene ajoute, que les Prêtres qui l'accompagnoient, offroient dans cette tente, ou dans cette Eglise domestique, le Sacrifice de nos Autels, & qu'à cet exemple les Régiments des Armées eurent depuis un pavillon consacré à la priere, & des Prêtres & des Diacres pour y célébrer. Thomassin, part. 2. liv. 1. ch 54. n. 13. C'est de là que successivement l'usage de ces Chapelles, même à la campagne & aux armées, s'est conservé jusqu'aujourd'hui. Nos Conciles de France nous apprennent, dit l'Auteur cité, que plusieurs Seigneurs particuliers avoient leurs Oratoires domestiques ; ce qui n'étoit sans doute qu'une imitation de la pieuse pratique de nos Rois, qui ont toujours eu les leurs. V. ci-après *Chapelle du Roi* V. *Aumônier.*

A présent l'usage de ces Chapelles est assez commun comme chacun voit. Les Prélats l'accordent, suivant les circonstances, aux personnes qui se trouvent dans le cas du ch. *si quis, dist.* 1. *de Cons.* & sous les conditions qu'il renferme. En voici la teneur : *Si quis etiam extra Parrochias, in quibus legitimus est, ordinariusque conventus, Oratorium habere, voluerit reliquis festivitatibus, ut tibi Missam audiat, propter*

fatigationem familiæ, Justo ordine permittimus. Pascha verò, natali Domini, Epiphania, Ascensione Domini, Pentecoste & natali sancti Joannis-Baptistæ, & si qui maximi dies festivitatibus habentur: non nisi in civitatibus aut in Parrochiis audiant, Clerici verò si in his festivitatibus quas supra diximus (nisi jubente aut permittente Episcopo) ibi Missas celebrare voluerint, communione priventur.

Ce Canon & ceux de presque tous les Conciles qui ont fait des Réglements à ce sujet, doivent faire regarder la concession de ces Chapelles comme peu favorable. M. du Clergé, tom. 6. pag. 73.. 1163. jusq. 1166.

Rien n'empêche que chaque Fidele n'ait dans sa maison un Oratoire où il fasse ses prieres, pourvu qu'on n'y célebre pas les SS. Mysteres; les Clercs mêmes ne peuvent y faire les Offices sans permission de l'Evêque, sous peine de déposition: c'est la disposition du Canon *unicuique*, & du Can. *Clericos*, *dist.* 1.

A l'égard du droit des Curés, sur les offrandes qui se font dans les Chapelles de leurs Paroisses. Voyez *Oblations.*

✠

Par Arrêt contradictoire du Conseil Privé, il a été jugé que le Seigneur d'une Paroisse ayant fondé & fait bâtir une Chapelle en sa maison, & y ayant établi une Confrairie où il se reçoit des aumônes, le compte en doit être rendu à l'Evêque Diocésain, & qu'à l'avenir, il sera nommé un Administrateur par le Curé de la Paroisse & par ledit Fondateur, qui prêtera le serment entre les mains de l'Evêque. M. du Clergé, tom. 3. pag. 1520. & suivant. Il y a une Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris du 23. Août 1730. portant revocation de toutes les permissions

verbales pour les Chapelles domestiques.

Quant aux Chapelles dans les Eglises, Loiseau, des Seigneuries, ch. 11. n. 75. dit que l'on doit observer pour les Chapelles dans les Eglises, les mêmes regles que pour les bancs, à moins qu'elles n'aient été construites & dotées par quelque particulier, lequel en ce cas, comme Fondateur en lad. Chapelle, a les mêmes droits & prééminences que le Patron, en l'Eglise, les Marguilliers n'en peuvent disposer ni s'en mêler: ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 18. Mars 1602. au sujet d'une Chapelle de S. Germain l'Auxerrois, au profit du Seigneur de Leuville, contre M. Miron Lieutenant Civil au Châtelet de Paris. Le même Auteur ajoute, que lad. fondation de Chapelle se prouve non-seulement par titre, mais aussi par une possession publique & continuelle d'empêcher les étrangers d'entrer en la Chapelle, principalement si cette possession est accompagnée de signes visibles de fondation, comme d'armoiries aux voutes, au portail & au maître Autel de la Chapelle & autres endroits. Encore est-ce une question, continue-t-il, si le Fondateur d'une Chapelle la peut fermer à clef & empêcher l'entrée d'icelle au peuple? En quoi, il faut distinguer, si la Chapelle est bâtie hors l'ancien enclos de l'Eglise, (ce qui est à présumer, quand elle est située dans les ailes d'icelle, & qu'elle a sa voute à part,) alors il est à présumer qu'elle est particuliere au Fondateur & qu'il la peut fermer; mais si elle est située sous la grande voute de l'Eglise, elle ne peut être tout-à-fait particuliere, ayant été une fois publique, & partant c'est assez que lui & ceux de sa famille y aient les premieres places. M. du Clergé, tom. 3.

page 1443 & suivan. page 1414.

Il appartient à l'Evêque seul & non au Curé, de marquer le lieu pour l'édification d'une Chapelle dans l'Eglise Paroissiale. Catelan, liv. 3. ch. 1. p. 471.



On doit s'appercevoir que ce que nous venons de dire, se rapporte à nos usages. Voyez les *Can. pia mentis. Can. Fregentius* 16. *q.* 7.

§. 5. Chapelle du Roi. Nous avons vu ci-dessus, d'où le nom de Chapelle a été donné à l'Oratoire de nos Rois. Plusieurs Auteurs parlent de la Chapelle du Roi & de ses antiquités. Le Pere Thomassin, part. 2. liv. 1. ch. 44. dit que la Chasse de S. Martin étoit bien la principale, mais non pas la seule qui fût gardée dans le Palais des Rois; qu'il est indubitable que ces Reliques étoient gardées dans une Chapelle, ou un Oratoire de ce Palais, & qu'il y avoit des Ecclésiastiques destinés pour y faire le Service. On tiroit souvent des Clercs de cette illustre Compagnie, pour les élever à l'Episcopat; le Roi les nommoit à ceux qui devoient procéder à l'élection, & le Clergé ne refusoit point de les recevoir quand ils avoient les qualités requises. Hincmar assure que depuis que Clovis eut été baptisé, ce fut un Evêque qui fit la fonction d'Apocrisiaire, c'est-à-dire, l'Archichapelain dans les Palais des Rois; mais l'Auteur cité révoque en doute cette proposition sur d'autres passages de Grégoire de Tours. Quoiqu'il en soit, les Ecclésiastiques employés au Service de la Chapelle du Roi ont toujours été des personnages de distinction. Sous la seconde race de nos Rois, il y avoit un Archichapelain qui avoit la conduite de la Chapelle du Palais, & dont l'autorité étoit fort grande dans les affaires Ecclésiastiques; il étoit dans le Concile, comme le Médiateur entre le Roi & les Evêques; souvent il décidoit les contestations, & il ne rapportoit au Roi que les plus considérables; cette Dignité s'éteignit avec la Maison de Charlemagne, tant dans la France que dans l'Allemagne. M. Ducange, Gloss. tom. 1. p. 227. a rapporté les Ordonnances de S. Louis, de Philippe le Bel & de Philippe le Long, où entre ceux qui ont chambre dans l'Autel du Roi, sont le *Chapelain & l'Aumônier*: l'Ordonnance de Philippe-le-Bel porte les *Chapelains*, les *Confesseurs* & *l'Aumônier*. Quoique l'Aumônier soit nommé ici le dernier, il est devenu depuis le Chef de tout le Clergé du Palais. V. *Aumônier*.

Ce Clergé étoit autrefois composé de Clercs & de Religieux, afin de recevoir, dit le Pere Thomassin, tout ce qu'il y avoit de plus pieux & de plus éclairé dans l'Etat Ecclésiastique; les Offices de l'Eglise se chantoient avec une piété exemplaire & avec une auguste majesté dans la Chapelle Royale. On peut voir dans un plus grand détail l'ancien & le nouvel état de la Chapelle & des Chapelains de nos Rois, & des Princes, dans le Traité de la Discipline du même Auteur qui en parle en trois endroits différents, part. 2. liv. 1. ch. 54. part. 3. liv. 1. ch. 55. part. 4. liv. 1. ch. 78. Chopin, *de Sacra Polit. lib.* 3. *tit.* 3. n. 20. Monastic, *lib.* 2. *tit.* 3. n. 14. *de Doman. lib.* 3. *cap.* 30. n. 8. Dupeirac, des Antiquités de la Chapelle du Roi, liv. 3. ch. 6. & suiv. Le Prêtre, Cent. 1. ch. 59. Louet, lett. C. som. 52. M. du Clergé, tom. 2. p. 1007. & suiv. Bibl. Canoniq. tom. 1. p. 219.

Les Officiers de la Chapelle & Oratoire du Roi & de la Reine sont dispensés

pensés de la residence. V. au mot *Absent*.

§. 6. SAINTES CHAPELLES sont des Eglises du Royaume dont nos Souverains sont les Fondateurs & Collateurs; telles sont les Stes. Chapelles de Paris, de Dijon, de Vincennes, de Bourbon, &c. Ces Eglises jouissent de certains privileges qui ont leur fondement dans la munificence de leurs illustres Fondateurs.

La Ste. Chapelle de Paris, fondée par S. Louis, reçut du Roi Charles VII. par des Lettres Patentes du 19. Mars 1452. le don des Régales, dont elle a joui pendant long-temps. Sous le regne de François I. l'on prétendit que cette concession de Charles VII. ne devoit point passer la riviere de Loire. La contestation fut agitée plus vivement sous Henri II. & Charles IX. elle fut portée aux Etats de Moulins. La Ste. Chapelle obtint une seconde fois le même don des Régales par des Lettres Patentes du 20. Février 1466. Cette nouvelle possession fut encore troublée dans la suite, & tant & si souvent, que pour terminer ce différent, le Roi Louis XIII. révoqua par des Lettres Patentes en forme de Chartes du mois de Décembre 1641. le droit & la cession qui pouvoit avoir été faite à la Ste. Chapelle de Paris, par les Rois ses prédécesseurs, du revenu des Evêchés procédant du droit de Régale. Le Roi Louis XIV. en dédommagement, ordonna qu'il fût procédé à l'union de l'Abbaye de S. Nicaise au Diocese de Rheims, à la Ste. Chapelle du Palais à Paris. V. les titres & monuments de tous ces faits dans les M. du Clergé, tom. 11. p. 257. & suiv. 435. & suiv. p. 279. & suiv.

Le Trésorier de la Ste. Chapelle de Paris a droit, comme Vicaire né du Roi, de conférer les Chapelles de fondation Royale qui sont tant dans la Sainte Chapelle, que dans la ville & Prévôté de Paris. En cas de Concours des provisions du Roi & de celles du Trésorier, les Provisions du Roi prévalent, quand même celles du Trésorier contiendroient l'heure, sur-tout depuis la Déclaration du 10. Novembre 1748. rapportée sous le mot *Date*. M. du Clergé, tom. 10. p. 1143.

Les Chanoines & Officiers de la Ste. Chapelle de Paris participent au Privilege des Officiers de la Chapelle du Roi, accordé par le Pape Clément VI. ils ont joui même pendant long temps du droit de pouvoir allier à leurs titres, des Canonicats & autres bénéfices, & d'y être tenus présents sans résider. V. sur l'un & l'autre de ces privileges, les nouvelles Déclarations rapportées sous le mot *Absent*. Tournet, lett. C. n. 19 Nous remarquerons ici que dans le procès qui donna lieu à la Déclaration du 18. Décembre 1740. concernant les bénéfices de la Ste. Chapelle du Palais, & dont nous parlons sous le mot *Absent*, le Chanoine de la Ste. Chapelle fondoit toute sa défense sur ce que 1°. La Ste. Chapelle & la Chapelle du Roi forment un même corps destiné au même service; & associé aux mêmes privileges. 2°. Sur ce que les Canonicats de la Ste. Chapelle n'étant que de simples Chapellenies, dénommées Chanoinies par erreur, sans en avoir le titre, ne devoient être incompatibles avec des bénéfices sujets à résidence. M. Geau de Reverseau défenseur du Sr. Bellon, partie adverse du Chanoine de la Ste. Chapelle, réfuta ces deux moyens en prouvant par l'Histoire même de la Ste. Chapelle, 1°. Que cette Eglise est un véritable Chapitre dont les principaux membres sont des Chanoines incapables comme les

autres, de posséder à la fois leur Canonicat & un autre bénéfice qui exige résidence 2°. Que la Ste. Chapelle du Palais à Paris, n'a aujourd'hui rien de commun avec le Clergé de la Cour, c'est-à-dire, la Chapelle & Oratoire du Roi, parce que les Rois ont toujours eu leur Chapelle indépendamment de celle du Palais. On peut voir cette cause rapportée par M. Piales en son Traité des Vacances de plein droit, part. II. ch. I. On y trouvera de quoi se former une idée de l'état & des droits des Officiers & Bénéficiers qui composent séparément la Chapelle du Roi & celle du Palais: il y est dit que les Officiers de cette derniere, obtinrent leur privilege de non résidence, d'autres Papes que de ceux qui l'avoient déjà accordé à ceux de la Chapelle du Roi, & que quand le Roi vient à la Ste. Chapelle dans les occasions qui l'attirent au Palais, la Chapelle du Roi fait l'office à l'exclusion de la Ste. Chapelle du Palais.

Quant aux autres Stes. Chapelles, en ce qui regarde leur état, les unions & les privileges dont elles sont favorisées, V. les M. du Clergé pour celle de Dijon, au tom. 6. p. 3. pour celle de Bourbon, au tom. 11. p. 1116. & suiv. pour celle de Vincennes, au même tome, *ibid.* au tom. 2. p. 937. 1128.

C'est une question si les Stes. Chapelles jouissent de la même exemption que celle du Roi? Elle a été agitée en dernier lieu au sujet du Chapitre de Dole; il faut voir dans le rapport d'Agence en 1750. les solides raisons de M. l'Archevêque de Besançon, en faveur de la Jurisdiction Episcopale; il en résulte que les Stes. Chapelles bien différentes & pour l'origine & pour l'état & les fonctions de la propre Chapelle du Roi, ne sont pas de leur nature exempte de la Jurisdiction ordinaire, & que celles qui le sont, ont eu de valables titres à cet effet.

A l'égard des droits du Roi sur les titres Ecclésiastiques de ces Chapelles, ainsi que sur ceux de pleine collation Royale, V. *Collation, Résignation, Pension, Union, Régale, Provisions, Nomination, Dévolution, &c.*

CHAPERON étoit autrefois une sorte de coëffure qui a, dit-on, duré en France jusqu'au regne de Charles VI. où l'on voit que les factions des Armagnacs & des Bourguignons étoient distinguées par le chaperon. Pasquier, dans ses Recherches, parle des chaperons d'une maniere à satisfaire les curieux.

Ce chaperon ancien est resté dans les Ordres Monastiques; mais dans la suite des temps on lui a fait changer de forme, & il est resté aux Docteurs dans les Univerfités, & même aux Licentiés qui toutefois ne le portent pas fourré comme les Docteurs.

CHAPITRE se prend en plusieurs sens; 1°. Pour le lieu où s'assemblent les Chanoines. 2°. Pour le Corps ou le College même des Chanoines; ce dernier sens est le plus ordinaire: *Capitulum quandoque ponitur pro loco ubi Canonici congregantur, qua significatione accipi aut Panormitanus in cap. in causis de elect. sed verius ut & rei magis congruum ut accipiatur pro ipso Canonicorum Collegio, pro ipsis Canonicis congregatis; sic accipitur in cap. capitulum de rescriptis.* Calv. Lexic.

Dans la premiere acception de ce mot, on entend aussi l'Assemblée que tiennent les Religieux & les Ordres Militaires, pour délibérer de leurs affaires & régler leur discipline. V. *ci-dessous.*

On entend aussi par Chapitre, une division d'un Ouvrage ou d'un Livre,

inconnue des Anciens & introduites par les Modernes, pour rendre les matieres plus méthodiques & moins confuses. L'on voit sous le mot *Droit Canon*, que les Auteurs des Compilations qui composent le corps de Droit Canon, ont usé de cette division, & on la suit dans la forme des citations de cet Ouvrage: mais on donne plus souvent le nom de *Canon* que de *Chapitre*, aux extraits insérés par Gratien dans son Décret, sans doute parce qu'ils ont été tirés pour la plupart, des Réglements des Conciles, auxquels on a toujours donné préférablement le nom de *Canons*. Dans notre langue, plusieurs Auteurs ne citent les Chapitres des Décrétales que sous la dénomination de *Capitules*, (v. pourquoi, au mot *Droit Canon*;) mais le plus grand nombre emploie comme nous, dans ce Livre, le mot de Chapitre. Le terme de Capitulaire vient de *Capitulum*, en ce dernier sens. V. *Capitulaires*. On peut en dire autant de ces anciens Réglements appellés *Capitula*, que faisoient les Evêques dans leurs Dioceses, pour servir d'instructions aux Ecclésiastiques qui leur étoient sujets.

Nous allons parler ici successivement des Chapitres dans les deux premieres acceptions, c'est à-dire, des Chapitres composés de Chanoines; & des Chapitres formés par une Assemblée de Religieux.

On appelloit autrefois les Communautés des Clercs, des noms de College, Congrégation, Couvent; le nom de Chapitre est le plus nouveau. M. Fleury, en ses Instit. tit. des Chanoines.

On a mis en question, si sous la dénomination de Chapitre on devoit comprendre les Evêques, *an appellatione Capituli contineatur Prælatus*, Alberic de Rosat est pour la négative. *Dict. verb. Capitulum.*

S. 1. ORIGINE DES CHAPITRES, LEURS ANCIENS ET NOUVEAUX DROITS EN GENERAL. On ne sait pas bien, quant est-ce que les Chapitres ont commencé à prendre la forme où nous les voyons aujourd'hui; ce que nous disons au mot *Chanoine*, peut servir au moins à le faire conjecturer, ainsi qu'à nous donner une idée de l'origine & de l'ancienne forme des Chapitres: nous n'userons donc pas à cet égard de répétition; il nous suffira de dire ici, que plusieurs regardent les Chapitres des Eglises Cathédrales, comme cet ancien Conseil de l'Evêque qui composoit son *Presbyterium*, sans l'avis duquel il ne faisoit rien de considérable dans le gouvernement de son Eglise. Pendant le premier siecle de l'Eglise, les Prêtres & les Diacres des Villes Episcopales faisoient le Clergé supérieur, & ne formoient qu'un corps avec leur Evêque; ils avoient indivisiblement avec lui & sous lui, le gouvernement des autres Ecclésiastiques & de tous les Fideles du Diocese. M. du Clergé, *loc. cit.* C'est ce qui faisoit dire à St. Ignace, que les Prêtres sont les Conseillers de l'Evêque, & qu'ils ont succédé au Sénat Apostolique: *Epist. ad Trall.* S. Cyprien suivoit exactement ces principes dans la pratique; ce saint Evêque, dès le commencement de son Episcopat, avoit résolu de ne rien faire sans le conseil des Prêtres qu'il appelloit ses Confreres dans le Sacerdoce: *Cum Presbyteri.* Quand le Pape Sirice voulut condamner Jovinien & ses erreurs, il assembla les Prêtres & les Diacres de Rome, & il prononça avec eux le jugement de condamnation contre cet Heresiarque; enfin le quatrieme Concile de Carthage recommande aux Evê-

ques, de n'ordonner perſonne, ſans avoir pris auparavant l'avis de ſon Clergé. C'étoit auſſi le Clergé de la ville Epiſcopale qui gouvernoit le Dioceſe pendant l'abſence de l'Evêque, ou pendant la vacance du Siege ; mais il faut avouer que l'autorité du Clergé ſe bornoit dans ces circonſtances à la déciſion des affaires qui ne pouvoient ſe différer ſans danger, renvoyant à l'Evêque ſucceſſeur, ou de retour, celles qu'on n'étoit pas preſſé de décider. Thomaſſin, part. 1. liv. 1. chap. 42. Furgoſe des Curés primitifs. ch. 4.

Cet uſage d'aſſembler ainſi le Clergé de l'Evêque, devint plus difficile, après qu'on eut établi des Egliſes à la campagne, les Evêques ceſſerent alors d'aſſembler le *Presbytere* pour les affaires ordinaires ; ils le convoquoient ſeulement dans des occaſions importantes, comme on fait à préſent les Synodes ; mais chaque Evêque continua de régler & de gouverner ſon peuple par les avis des Eccléſiaſtiques qui faiſoient leur réſidence dans la ville Epiſcopale : ce qui ſe pratiquoit ſi conſtamment, qu'après l'érection des Egliſes Cathédrales, où les Chanoines menoient une vie commune, & dont on peut voir l'époque au mot *Chanoine*, le Chapitre de ces Egliſes devint comme le conſeil ordinaire & néceſſaire de l'Evêque ; il ne faut pour en être convaincu, que lire le chap. *Novit. extr. de his quæ fiunt à Prælat. ſine conſenſ.* Le Pape Alexandre III. y reprend aſſez vivement au Patriarche de Jéruſalem i que ne compoſant qu'un même Corps avec ſes Chanoines, dont il étoit le Chef, & eux les Membres, il étoit ſurprenant qu'il prît Conſeil d'autre que d'eux, & qu'il inſtituât ou deſtituât des Abbés, des Abbeſſes, & d'autres Bénéficiers ſans leur avis. Le même titre des Décrétales déclare nulles les aliénations des biens d'Egliſe faites par l'Evêque, ſans le conſentement du Chapitre. Dans le titre ſuivant, il eſt dit que l'Evêque peut avec la plus grande partie du Chapitre impoſer une taxe pour les réparations de l'Egliſe. c'eſt auſſi avec raiſon que M. Dubois en ſes maximes obſerve qu'avant le dixieme ſiecle, l'adminiſtration des Evêques étoit plus indépendante qu'elle n'a été depuis : les Papes, dit-il, ont élevé les Chapitres autant qu'ils ont pu. Alexandre III. donna à l'Evêque de Paris un Bref confirmatif des conceſſions qu'il avoit faites. *Inconſultis Canonicis.*

Mais depuis ce temps, les choſes ont bien changé ; ſoit que les Chanoines aient été peu capables de remplir la fonction de Conſeil de l'Evêque pendant les ſiecles d'ignorance, ſoit à cauſe des exemptions auxquelles les Chapitres ont eu leur part ; ſoit enfin, que les Evêques aient voulu gouverner avec plus d'indépendance, les Chapitres des Cathédrales, ont perdu le droit d'être le Conſeil néceſſaire de leur Chef ; les Chanoines ſont reſtés ſeulement en poſſeſſion de quelques droits que les Evêques n'ont pu leur ôter, le ſiege étant rempli, & de celui de gouverner le Dioceſe, le ſiege vacant : voici à cet égard les diſpoſitions du plus nouveau droit.

Le Concile de Trente, en recommandant aux Evêques de ne donner les Canonicats de leurs Egliſes Cathédrales, qu'à des perſonnes capables de les aider de leur Conſeil, ſemble approuver la diſpoſition des Décrétales, qui, comme nous avons vu ci-deſſus, confirment d'autorité cette union qui étoit anciennement autant l'effet de la modeſtie & de la chari-

té des Evêques, que des lumieres du Clergé & de son empressement à concourir avec le Chef au bien commun du Diocese: " Les Dignités particu„ liérement dans les Eglises Cathédra„ les ayant été établies pour conser„ ver & pour augmenter la discipline „ Ecclésiastique, & à dessein que ceux „ qui les posséderoient fussent éminents „ en piété, servissent d'exemple aux „ autres, & aidassent officieusement „ aux Evêques de leurs soins & de „ leurs services. C'est avec justice qu'on „ doit désirer que ceux qui y seront „ appellés soient tels qu'ils puissent „ répondre à leur emploi. „ Sess. 24. *c.* 12. *de ref.*

Le même Concile ordonne en plusieurs autres endroits, aux Evêques d'agir avec le Conseil de leur Chapitre, comme pour établir un Lecteur de Théologie, pour déterminer les Ordres Sacrés qui doivent être attachés à chaque Canonicat, &c. Sess. 5. c. 1. sess. 24. c. 12. sess. 23. c. 18. sess. 24. c. 15.

Des Chapitres de la Province de Milan poussoient trop loin l'exécution du Concile de Trente; S. Charles fit ordonner en son cinquieme Concile de Milan, que l'Evêque ne prendroit l'avis de son Chapitre, que dans les cas marqués expressément par le Concile de Trente.

Ce dernier Concile donne aux Evêques droit de Visite sur les Chapitres exempts & non exempts; il leur ordonne aussi le droit de faire, hors de la Visite, le procès criminel aux Chanoines, avec le conseil & le consentement de deux autres Chanoines que le Chapitre doit élire pour cela au commencement de chaque année, sans déférer à quelque privilege ou à quelque coutume contraire qu'on pût lui opposer, selon la décision de la Congrégation du même Concile, sess. 7. c. 4. sess. 25. c. 6. ce qui change bien le droit des Décrétales, par lequel ce droit de correction & de punition appartenoit aux Chapitres qui l'avoient acquis par la coutume, sauf la dévolution à l'Evêque en cas de négligence. *C. irrefragabili, de Offic. Ordin.* Mais le Concile de Trente n'a point dérogé au ch. *cum contingat. de foro compet.* en ce qu'il ordonne, que quelque Jurisdiction que puisse avoir l'Evêque sur le Chapitre & les Chanoines, le Chapitre peut néanmoins punir de quelques peines légeres les désobéissances & les autres fautes des Chanoines, des Prêtres habitués, & autres membres de la même Eglise, sans procédure juridique, par simple voie de correction, *non contentiosè, non cognitialiter, sed correctionaliter.* Fagnan, *in dict. cap.* Thomassin, part. 4. liv. 1. ch. 47. n. 7.

Le Concile de Trente veut encore que la presséance & le premier rang d'honneur soient toujours donnés à l'Evêque, même dans le Chapitre, *in capitulo Prima sedes*, que l'Evêque, & non ses Grands Vicaires, puisse lui-même assembler le Chapitre quand il le jugera à propos, pourvu que ce ne soit pas pour délibérer de quelque matiere qui regarde ses intérêts. sess. 25. *c.* 6. *de ref.*

„ Quand ils auront quelque chose „ à proposer aux Chanoines pour en „ délibérer, & qu'il ne s'agira pas „ en cela de l'intérêt desdits Evêques „ ou des leurs; ils assembleront eux„ mêmes le Chapitre, prendront les „ voix, & conclurront à la pluralité, „ mais en l'absence de l'Evêque, tout „ se fera entiérement par ceux du „ Chapitre, à qui, de droit ou de „ coutume appartient, sans que le „ Vicaire Général de l'Evêque s'en

„ puisse mêler. Dans toutes les autres „ choses, la Jurisdiction & l'autorité du Chapitre, s'il en a quelqu'une „ aussi bien que l'administration du temporel lui sera totalement laissée sans „ qu'on y donne aucune atteinte. „ Il est bon de remarquer sur ce Décret, 1°. Que l'Evêque n'a point de voix dans le Chapitre, s'il n'est en même temps Chanoine, comme cela n'est pas rare. Barbosa, *alleg.* 73. *n.* 17. Rillius, *decis.* 475. n. 7. 2°. Que suivant les termes du Concile, qui laisse hors de ce cas l'autorité qu'ils ont, ils peuvent faire des Statuts pénals, indépendamment de l'Evêque, pour les choses qui les concernent proprement; non par voie de jurisdiction, mais par une espece de convention à laquelle ils s'engagent eux-mêmes, pourvu que ces peines soient telles, que des particuliers puissent eux-mêmes se les imposer; encore leurs successeurs n'y sont-ils engagés, que quand ils sont confirmés par l'Evêque. Congrég. du Concile, décis. du 31. Mai 1607. Fagnan, *in c. cum omnes, de Constit.* n. 37. Thomassin, *loc. cit.* V. *Statuts.*

Réguliérement, l'Assemblée qui doit former le Chapitre qu'on veut tenir, doit se faire dans l'Eglise ou dans un lieu décent destiné à cet usage, *De jure, Capitulum celebrari debet in Ecclesia & loco ad hoc determinato. C. quod sicut, & ibi Glos. verb. Constitutiones, de elect.* L'Evêque même qui convoque l'Assemblée est obligé de se rendre à la Salle Capitulaire, & ne peut faire tenir le Chapitre dans son Palais; mais rien n'empêche qu'on ne tienne le Chapitre ailleurs, dans un cas de nécessité. Fagnan, *in c. cum ex injuncto, de nov. Oper. nunc.* n. 16. *& seq.* Cet Auteur dit au même endroit, n. 48. que réguliérement, pour former un Chapitre, il faut qu'il y ait les deux tiers des Capitulants, si la convocation ne dépend pas d'un seul, dans lequel cas le nombre des présents suffit, quelque petit qu'il soit; comme lorsque l'Evêque convoque le Chapitre de sa Cathédrale, en vertu du droit que lui en donne le Concile de Trente. Au surplus, la pluralité des suffrages suffit dans les Délibérations capitulaires, suivant le troisieme Concile de Latran. M. du Clergé, tom. 2. p. 1369. V. *Suffrage, Acte Capitulaire.*

On a vu, sous le mot *Chanoine*, que les Chanoines qui ne sont point dans les Ordres Sacrés; ceux qui dans l'an ne s'y sont pas promouvoir, quand leur bénéfice le demande, n'ont point voix délibérative: ceux qui ont été dispensés pour l'âge, le sont aussi pour la voix dans les Chapitres, à l'égard des Chanoines parents entr'eux. Voyez *Voix.* Ceux d'entre les Capitulants, qui sont intéressés aux délibérations qu'on va prendre, doivent sortir de l'Assemblée; ainsi l'a décidé la Congrégation des Evêques le 13. Mars 1615. comme aussi que le Chapitre pouvoit changer, expliquer, révoquer ses propres Décrets ou Délibérations, pourvu qu'il le fasse avec la même solemnité, *nihil tam naturale quam dissolvere quomodo ligatum est.* Toutes les Délibérations doivent être mises par écrit & déposées dans les Archives par le Secretaire, que s'il n'est pas perpétuel, doit être élu tous les deux ans. On doit aussi conserver le Sceau du Chapitre, dont on peut facilement abuser, sous deux clefs, dont l'une soit confiée au Chanoine choisi par le Chapitre, & l'autre au premier du Corps. Gavant. *Manual. verb. Capitulum.*

Les comptes de l'administration temporelle doivent être faits & rendus dans une forme authentique, dont le comptable fournisse la preuve, par un

exemplaire qui demeure aux Archives du Chapitre. L'usage contraire est susceptible des plus grands abus ; & les Corps de Chapitres ou autres qui n'ont point de Réglement sur cet objet doivent en faire. V. *Syndic*.

Les Assemblées Capitulaires ne doivent point se tenir les jours de Fêtes, pendant qu'on fait l'Office dans le Chœur ; on doit reguliérement les tenir après les Vêpres, à moins que la matiere des délibérations ne demandât célérité *nisi fortè urgens & evidens ingruerit necessitas :* c'est l'exception apportée par le Concile d'Aix, en 1585. & la décision de la Congrégat. & du Concile. Manuel. Gavant. Mémoire du Clergé, tom. 2. pag. 1371. & suivant Garcias, part. 3. c. 2. n. 548.



Sur tout ce qu'on vient de voir, l'usage dans le Royaume est tel à présent de Droit commun, que les Evêques gouvernent seuls leur Diocese, sans la participation d'aucun Chapitre ; ils appellent seulement dans leur Conseil ceux qu'ils jugent à propos, & ils tirent ces Conseillers du Chapitre de leur Cathédrale ou d'autres Eglises, à leur choix. On est entiérement revenu parmi nous de ce systême, que l'intérêt des Brevetaires avoit fait imaginer, ou qu'il avoit du moins beaucoup accrédité, pour donner plus d'étendue à leur expectative, & peut-être au goût des Chanoines, quoique contre leur intérêt en ce chef ; savoir, que la prélature de l'Evêque étoit commune au Chapitre ; c'est-à-dire, composée d'un Corps dont l'Evêque étoit Chef, & les Chanoines Membres, ce qui divisoit l'autorité Episcopale qui est une de son essence entre tous les Evêques. *Episcopatus unus est cujus pars in solidum tenetur.* Il ne faut pas, dit là-dessus un Auteur moderne, confondre la Prélature ou l'autorité de l'Evêque avec la maniere dont elle doit être exercée, ni avec les précautions que les anciens Canons ont prises pour en prévenir l'abus ; quand le Chapitre de l'Eglise Cathédrale seroit encore aujourd'hui en possession de tous les droits & prérogatives dont jouissoit l'ancien *Presbytere*, on ne pourroit pas dire qu'il est une partie de la Prélature. Combien moins peut on le prétendre aujourd'hui, que la plupart des Chapitres se disent exempts de la Jurisdiction de l'Evêque. V. *Exemption*. Qu'ils ont leur Mense séparée. Voyez *Mense*, *Biens d'Eglise*. Qu'ils n'ont presque plus aucune part au Gouvernement du Diocese, tant que le Siege est rempli, qu'ils ne succedent à l'Evêque dans le Gouvernement du Diocese pendant la vacance du Siege ; qu'en vertu de l'usage ; qu'ils sont enfin considérés comme des Collateurs distincts & séparés de l'Evêque ; si le Chapitre de la Cathédrale faisoit partie de la Prélature, si les Chanoines en étoient Membres, il faudroit conclure qu'il ne peut y avoir de Prélature parfaite, ni de vraie Dignité Episcopale, sans un Chapitre dans la forme actuelle ; cependant qui oseroit soutenir cette proposition : n'est-il pas évident que la Dignité Episcopale est indépendante du Chapitre Cathédral, & qu'elle auroit toute sa perfection, quand dans un Diocese il n'y auroit point de Chapitre ? Quand l'Eglise Cathédrale ne seroit composée que d'un Clergé ordonné selon la forme des Paroisses, comme elles l'étoient toutes dans leur origine ; quel inconvénient y auroit-il ? Des Chanoines, c'est-à-dire, des Ecclésiastiques uniquement occupés à chanter & célébrer l'Office Divin, ne sont point de l'Institution primitive de l'Eglise. Les Chapitres sont

un hors d'œuvre dans l'Eglise, elle a subsisté pendant plusieurs siecles, & elle pourroit subsister sans ces établissemens; au lieu qu'elle ne peut se perpétuer sans Evêque. Traité de l'expectative du serm. de fidélité, p. 442.

Ces réflexions qu'autorise la disposition de l'art. 1. de la Déclaration de 1752. rapportée sous le mot *Brevet*, donnent un grand jour à cette matiere, l'une des plus fécondes en difficultés, soit par rapport à la disposition des bénéfices, soit à cause des prétentions respectives entre les Evêques (auxquels il ne faudroit pas comparer ici les Abbés, ni aucun Prélat régulier) & leurs Chapitres dans la pratique; un Evêque n'est tenu de requerir le consentement de son Chapitre, que pour ce qui regarde l'intérêt commun ou particulier du Chapitre même ou le dedans, comme parle M. Dubois en ses maxim. p. 126. comme s'il s'agissoit d'aliéner le temporel, de l'union ou suppression d'un bénéfice dans la Cathédrale, comme de changer l'ordre de l'Office ou le Service Divin, de réformer le Breviaire, d'instituer ou supprimer des fêtes, & autres choses qui ne peuvent s'exécuter qu'avec le concours & par le ministere des Chanoines. A l'égard de l'ordre pour les prieres publiques, les processions & autres actes de piété qui se font par ordre du Supérieur, l'usage sert de regle; mais quand les cas se sont présentés, les Parlements ont décidé que le Chapitre seroit averti, & même consulté, quand les processions se feroient pour les besoins particuliers du Diocese. Arrêt des 10. Novembre 1643. 8. Janvier 1647. Journ. des Audiences, V. les Arrêts cités ci-dessous dans les M. du Clergé. A cela près, les Evêques sont en possession d'exercer les fonctions de l'ordre & de la Jurisdiction sans la participation du Chapitre; ils font seuls des Mandements, des Ordonnances, des Réglemens, & des Statuts sur les matieres de Foi & de Discipline: " mais ils ne doivent pas oublier, dit M. d'Héricourt, ,, que dans tous ces changements, ,, (ces mots se rapportent à l'Histoire ,, ci-dessus,) l'esprit de l'Eglise a ,, toujours été le même, & qu'ils ,, ne doivent rien faire d'important ,, sans l'avis des Ecclésiastiques les ,, plus sages, les plus prudents & les ,, plus éclairés de leur Diocese, afin ,, que leur gouvernement n'ait point ,, cet air de domination que Jesus-,, Christ & St. Pierre leur ont si ex-,, pressément recommandé d'éviter, ,, *non dominantes in Cleris*; ils doivent ,, sur-tout prendre la précaution de ,, faire approuver les nouveaux Ré-,, glements sur la Discipline, dans les ,, Synodes Diocésains, parce qu'on ,, examine avec plus de soin dans ces ,, saintes Assemblées, les Loix qui y ,, sont publiées, & que les Ecclésias-,, tiques se soumettent avec plus de plai-,, sir aux regles qu'ils se sont en quel-,, que maniere imposées à eux-mêmes,, V. *Statuts*, *Synode*.

L'art. 11. de l'Ordonnance d'Orléans, soumet à l'Ordinaire Diocésain tous Monasteres & Chapitres indistinctément, exempts & non exempts; mais comme cette Ordonnance, dit M. Dubois, n'est pas suivie en plusieurs articles, celui-ci est de ce nombre; les Cours l'ont interprété en ce sens, qu'elle entend parler des exemptions abusives, & quoique la nouvelle Jurisprudence ait été moins favorable aux exemptions (v. *Exemption*) elle a toujours laissé aux Chapitres fondés de Jurisdiction, celles qu'ils ont en premiere instance sur les Dignités, Chanoines & Officiers de leur Eglise, sauf l'appel à l'Evêque

l'Evêque, auquel elle a donné en outre le droit de prévention, faute par l'Official du Chapitre, d'avoir informé dans les trois jours. Journ. des aud. tom. 3. liv. 1. ch. 31. Ces Chapitres qui ont ainsi Jurisdiction contentieuse doivent nommer un Official & un Promoteur parmi eux, en titre, & ne pas attendre d'en nommer par commission dans les occurrences. Ainsi jugé par Arrêt du 21. Avril 1706. Jurisprud. Can. *verb. Chapitre, sect.* 8. n. 2. Mais ces Officiaux peuvent-ils procéder dans les grands crimes commis par les justiciables, sur qui s'étend leur Jurisdiction, conjointement avec le Lieutenant criminel; plusieurs Auteurs, & entr'autres, celui du Traité *de la maniere de poursuivre les crimes*, tom. 1. ch. 13. estiment que le Juge séculier ne doit instruire les crimes qu'avec les Officiaux des Evêques. M. d'Harlai dans son plaidoyer sur l'Arrêt du 5. Mai 1646. dit positivement la même chose; mais on a des Arrêts contraires du Parlement & du Grand Conseil: le plus récent qui ne laisse aucun doute sur la question, est celui que rapporte M. Sallé sur l'art. 41. de l'Edit de 1695. du 1er. Février 1755. rendu en faveur du Chapitre de Troye, qui en confirmant le droit de Jurisdiction de ce Chapitre a jugé en même temps, bien directement que l'Official du Chapitre avoit pu instruire le procès criminel d'un Ecclésiastique, conjointement avec le Lieutenant Criminel du Bailliage de Troye.

Quant aux Chapitres qui n'ont ni Jurisdiction ni territoire, ni possession de Jurisdiction contentieuse, ni par conséquent d'Official, ils ont toujours le droit d'exercer sans abus une Jurisdiction correctionnelle, *& de plano*, sur leurs membres, particuliérement quand il s'agit de l'exécution de leurs statuts très-anciens & homologués en la Cour; mais cette espece de Jurisdiction correctionnelle ne donne pas le pouvoir d'en venir jusqu'à l'excommunication, ni à l'emprisonnement ou privation des Prébendes contre des Chanoines, quelques déréglés qu'ils soient; il faut pour cela avoir droit de Jurisdiction contentieuse, par titres valables ou possession ancienne. Fevret, liv. 3. ch. 3. n. 36. Papon, liv. 1. tit. 3. n. 3. Duperrai, sur l'Edit de 1695. art. 18. Filleau, part. 1. p. 44. Tournet, lett. C. n. 53. 54. Simon sur Dubois, tom. 1. p. 121. & suiv. où l'on voit qu'au moyen de la distinction que l'on vient de voir entre les fautes légeres ou graves des Chanoines, la pratique des adjoints dont parle le Concile de Trente devient inutile en France où les droits des Chapitres sont d'ailleurs à cet égard assez ménagés.

De droit commun, la Jurisdiction correctionnelle des Chapitres est exercée par le Doyen, quelquefois elle l'est par le Chapitre même; cela dépend des usages. V. *Doyen*. Mais les Doyens, Prévôts & autres Dignités des Cathédrales, sont sujets à la Jurisdiction des Evêques, comme les autres Chanoines; & en plusieurs villes, les Collégiales sont sujettes à la Jurisdiction des Cathédrales ou Métropoles. On peut voir un exemple de ce dernier usage dans l'Arrêt rendu sur les différents des Eglises de Tours, rapporté par l'Auteur de la Jurisprud. Canoniq. *verb. Chapitre*, sect. 5.

Les Chapitres exempts n'ont aucune Jurisdiction sur leurs membres que l'Evêque a choisis pour ses Officiers. M. du Clergé, tom. 2. p. 1609.

Quant à la forme des Assemblées Capitulaires, communément on suit les

regles établies ci-dessus. M. du Clergé, tom. 2. p. 1173. 1177. & suiv. Mais par rapport aux droits & prérogatives des Evêques dans ces Assemblées, les usages ne sont pas uniformes; on peut seulement colliger un droit commun, tant sur cet article, que sur tous les autres que nous avons touchés, des différens Arrêts de préjugé, rapportés dans les M. du Clergé, tom. 2. p. 1208. tom. 5. p. 1434. tom. 6. p. 609..... 554.... 650.... 1116..... 370. & extrait dans le Dictionnaire des Prélatures. Ceux d'entre ces Arrêts qui donnent le plus d'éclaircissement sur cette matiere en général, sont l'Arrêt célebre du Conseil Privé, du 26. Janvier 1644. rendu entre l'Evêque d'Amiens & son Chapitre. M. du Clergé, tom. 6. p. 370... 1114. & suiv. & l'Arrêt également fameux du Parlement d'Aix, du 19. Janvier 1608. qui contient un Réglement, concernant les droits respectifs de l'Evêque de Castres, de son Chapitre, & du Prévôt de la même Eglise. Boniface, tom. 1. part. 1. liv. 2. tit. 2. ch. 5. Nous ne rapporterons que le dispositif de ce dernier, suffisant pour servir d'exemple en ces matieres. Voyez dans l'Ouvrage cité, l'Arrêt du 4. Octobre, entre l'Evêque & le Chap. de St. Malo. Rapp. de 1730.

Cet Arrêt maintient l'Evêque en possession de la Jurisdiction & connoissance des crimes commis par toutes sortes de personnes Ecclésiastiques de l'Eglise Cathédrale de Castres, excepté pour ce qui concerne la correction des mœurs, la direction du Service Divin, & les fautes qui ne tombent sous le titre de crimes, commise en l'exercice d'icelui, laquelle est conservée au Chapitre; avec pouvoir audit Evêque de mettre pour l'administration de sa justice & autres fonctions Episcopales, des Vicaires, Officiaux, Promoteurs & Greffier de la qualité requise par les SS. Canons & par les Ordonnances.

L'Evêque est maintenu aussi en possession de conférer les Dignités de lad. Eglise, autres que la Prévôté, lorsqu'elles viennent à vaquer, à la charge toutefois d'y pourvoir des Chanoines & non autrement, & de conférer, alternativement avec le Chapitre, les Prébendes & les Chanoinies de la même Eglise; ensorte toutefois, que l'Evêque les pourra conférer de plein droit & sans aucune présentation, & le Chapitre a la présentation des semainiers seulement.

Avenant la vacance du Siege, le Chapitre peut, durant la vacance dud. Siege, conférer les Prébendes & les Canonicats, au lieu & de même façon que l'Evêque.

Le Chapitre est tenu d'aller chercher à sa maison, & conduire l'Evêque à sa Cathédrale, les jours de fêtes solemnelles, en nombre convenable, les Chanoines étant revêtus de leurs habits, chapes & surplis; & les autres jours qu'ils seront avertis qu'il voudra venir, en robes accoutumées.

L'Evêque a la liberté d'assister en lad. Eglise en camail ou rochet, ou en habit semblable aux Chanoines.

Le Chapitre doit payer à l'Evêque les droits Synodaux, à cause des Eglises Paroissiales unies à sa Manse, & tels qu'ont accoutumé de payer les autres Cures du Diocese.

L'Evêque a droit de percevoir les revenus d'une Prébende annexée à l'Evêché avec les droits qui y sont attachés, soit quand il est absent du Diocese pour cause légitime, soit lorsqu'il est dans son Diocese, quoiqu'il n'assiste point au Chœur à cause de ladite Prébende; l'Evêque a droit d'en-

trée & voix délibérative au Chapitre comme les Chanoines; peut y aller aveo le même habit qu'il va à l'Eglise; a séance en la premiere & plus honorable place; opine le premier, & & après lui le Prévôt; demande la voix aux autres Capitulaires, & conclut en la même qualité de Chanoine: il a droit, en son tour & en sa semaine, de présenter aux Prébendes vacantes comme les autres Capitulaires.

Aucune autre Dignité ne peut avoir entrée au Chapitre, ni jouir du droit des Capitulans, sans avoir au moins le Sous-Diaconat.

Aucun Bénéficier de la Cathédrale ne peut s'absenter considérablement sans congé de l'Evêque ou du Chapitre, à peine de perte des fruits.

L'Evêque, à son entrée, doit trois cent liv. au Chapitre; pour être employées aux ornements de l'Eglise; chaque Chanoine doit aussi quelque chose à son entrée pour le même usage.

L'Evêque n'est pas tenu de contribuer aux frais des ornements, des cierges & du luminaire; mais il est chargé de contribuer tous les ans de la somme de cinq cents livres à la réconstruction de la Cathédrale, & après sa construction, d'employer deux cents livres à chaque année à l'entretien de la Maison Episcopale.

Le Chapitre est obligé d'entretenir un Maître de Musique, & un nombre suffisant d'Enfants de Chœur, de même que le Prédicateur de l'Avent & du Carême, par provision seulement; mais il est déchargé du payement d'une pension de quarante-cinq septiers de bled, de trente six septiers de seigle, & de seize pippes de vin demandées par l'Evêque.

Le droit de rédiger par écrit les anciens statuts pour la direction des affaires de l'Eglise de Castres, ou d'en faire de nouveaux, est conservé au Chapitre, l'Evêque présent ou duement appellé.

L'Evêque est chargé de communiquer au Syndic du Chapitre tous les comptes réels & départements qu'il a des décimes imposées sur le Diocese; & les papiers qui concernent la reddition des comptes du Clergé, doivent être mis dans un coffre, dont l'Evêque aura une clef, & le Syndic une autre.

Les autres Réglements portés par l'Arrêt, concernent le Prévôt du Chapitre, son rang, ses honneurs & revenus.

§. 2. Chapitres de Cathedrales et de Collegiales. L'on doit remarquer dans ce que nous disons sous ce mot, ce qui doit se rapporter aux Chapitres de Cathédrales & aux Chapitres de Collégiales en général; mais pour une plus particuliere intelligence il est bon d'observer ici, après ce que nous avons dit si au long des Eglises Cathédrales, que du temps même de l'Empereur Justinien il y avoit dans Constantinople des moindres Chapitres, ainsi qu'il paroît par sa novelle 3. & qu'en Occident, on n'en voit guères avant le dixieme siecle; temps d'abus où ils se formerent pour la plupart de la sécularisation des Monasteres. Thomassin, part. 3. liv. 1. ch. 29. n. 6. 7. 8. part. 4. liv. 1. ch. 48. n. 13. 14. où il est établi que la plupart des Eglises Collégiales ont été établies par l'autorité de l'Evêque sans le concours de celle du Pape, ce qui n'auroit pas lieu dans la pratique moderne. V. *érection*. Une grande partie de ces nouveaux Chapitres de Collégiales ont été fondés dans des Paroisses pour les fournir d'un nombre plus considérable & mieux assuré de desservants, pour y célébrer

même les Offices avec plus de dignité, les Chanoines y étant par tout employés au chant & à toutes les fonctions Pastorales, comme cela se voit encore d'une maniere uniforme dans les Chapitres de la ville d'Avignon, où il y a autant de Collégiales que de Paroisses : ailleurs, comme en France, ces Chapitres institués originairement pour la même fin, se sont déchargés du soin des Paroisses sur des Vicaires que les derniers Edits ont rendu perpétuels. V. *Curés primitifs.*

Les Eglises Collégiales sont de deux sortes, dit M. Dubois dans ses Maximes : il y en a de fondation Royale, comme les Stes. Chapelles, dont le Roi confere les Prébendes ; il y en a aussi de fondation Ecclésiastique. Les uns & les autres, quant à la célébration de l'Office Divin se reglent comme les Cathédrales, si ce n'est qu'il en soit autrement ordonné par leur fondation. Il y a même de ces Collégiales qui ont des droits Episcopaux, & dont les privileges doivent être conservés, parce qu'ils leur ont été donnés par les Rois, & il n'y a rien de plus nécessaire que de conserver ces anciennes marques de prérogatives de nos Rois sur les personnes Ecclésiastiques. V. *Collation*, *Roi de France.*

Il seroit à souhaiter que l'Antiquité fût plus connue à cet égard, qu'elle ne l'est pas. Quand les fondations des Prébendes de ces Eglises ne sont pas différentes, elles doivent être toutes égales, & le Réglement s'en peut demander toutes fois & quanres. Chopin. *de salv. polit. lib.* 1. *tit.* 1. n. 13. 18. 19. *lib.* 3. Il est parlé des Eglises Collégiales, sous divers rapports dans le cours de cet Ouvrage. V. *Insigne*, *Dignités*, *Brevet*, *Eglise*, *Chambre Ecclésiastique*, *Théologaux*. *Absent*, *Concile*, *&c.*

Au surplus, quand il s'agit de droits qui regardent l'Evêque ou la Manse Episcopale, le mot de *Chapitre* ne s'entend que de celui de la Cathédrale.

§. 3. CHAPITRES CURÉS PRIMITIFS, V. *Curés primitifs.*

§. 4. DROIT DES CHAPITRES LE SIEGE VACANT. V. *Siege vacant.*

§. 5. CHAPITRES, EXEMPTION. V. *Exemption.*

§. 6. CHAPITRES, ASSEMBLÉE, STATUTS. V. *Statuts* & *ci-dessus*. V. aussi *Acte Capitulaire.*

§. 7. CHAPITRES, DOTATION, ADMINISTRATION. V. *Prébendes*, *Syndic*, *Distributions*, *Erection*, *Biens d'Eglise*, *Option.*

§. 8. CHAPITRES, CONCILE. V. *Concile.*

§. 9. CHAPITRES, BENEFICES. V. *Collation*, *Brevet*, *Gradués*, *Indult*, *Possession*, *Dévolution*, *Union.*

§. 10. CHAPITRES DE RELIGIEUX. On distingue chez les Religieux trois sortes de Chapitres ; le Chapitre général où se traitent les affaires de tout l'Ordre ; le Chapitre Provincial où se traitent celles de la Province, & le Chapitre conventuel, où il n'est question que des affaires d'un Couvent ou Monastere particulier.

Les Chapitres Généraux & Provinciaux des Religieux n'étoient guères connus avant la réforme de Citeaux. Les Monasteres qui formerent cet Ordre, après s'être unis par la constitution de l'an 1119. appellée la Carte de charité, (Voyez ce mot) convinrent que les Abbés feroient réciproquement des visites les uns chez les autres, que l'on tiendroit tous les ans des Chapitres généraux, où tous les Abbés seroient tenus d'assister, & dont les Réglemens seroient observés par tout l'Ordre ; par ce moyen, on re-

média aux inconvénients du Gouvernement monarchique de Cluny, (v. *Abbé*,) & à bien d'autres abus ; si bien que le Pape Innocent III. présidant au Concile Général de Latran, y fit rendre un Décret pour étendre l'usage des Chapitres Généraux ou Provinciaux de l'Ordre de Citeaux, à toutes les autres Congrégations de Réguliers ; on peut voir le Réglement de ce Concile à ce sujet dans le Chap. *in singulis de statu Monachorum*.

Il est fait suivant l'état des Religieux de ce temps-là : ses principales dispositions, & qu'on a le plus suivies, sont que toutes les Congrégations régulieres doivent tenir des Chapitres Généraux ou Provinciaux de trois en trois ans sans préjudice des droits des Evêques Diocesains, *salvo jure Diœcesanorum Pontificum*, (v. *Visite*,) dans une des Maisons de l'Ordre la plus convenable, que l'on doit désigner dans chaque Chapitre pour le Chapitre suivant ; que tous ceux qui ont droit d'assister à ces Chapitres doivent y être appellés & y vivre ensemble, aux dépens de chaque Monastere qui doit contribuer à la dépense commune, (v. *subside*) qu'on nommera dans ces Assemblées des personnes prudentes pour visiter les Monasteres de l'Ordre même, ceux des filles qui en dépendent, & y réformer ce qu'elles jugeront n'être pas dans les regles ; (v. *visite*) que dans le cas où ces Visiteurs trouveroient les Supérieurs dignes de destitution, ils emploient à cet effet l'Evêque Diocésain, & à son défaut le Pape ; enfin le Concile recommande aux Evêques de veiller si attentivement à la réforme des Religieux, & au bon Ordre des Monasteres qui leur sont sujets, que les Visiteurs aient plutôt des remercîments & des éloges, que des plaintes à leur faire. Cette derniere disposition s'accorde avec le Canon *Abbates* 18. *q*. 2. tiré du premier Concile d'Orleans, qui charge l'Evêque d'assembler tous les ans, en Synode, les Abbés de son Diocese.

L'objet d'un Réglement si sage, étoit comme l'on voit, la réforme, ou au moins la conservation de la Discipline *Monastique*. Le Concile de Constance prononça excommunication contre quiconque mettroit obstacle à son exécution ; mais a-t-il toujours produit, & dans tous les Ordres, le fruit qu'on s'en étoit promis ? L'Histoire nous force à dire que non. V. *Moine*. Au temps du Concile de Trente, la plupart des Religieux vivoient dans l'indépendance ; ils tenoient si peu des Chapitres, qu'ils ne vivoient pas même en Congrégation. Le Concile pourvut à cet abus par un Réglement dont voici la teneur : " Tous les Monasteres qui ne sont point soumis à des Chapitres généraux, ou aux Evêques, & qui n'ont point leurs Visiteurs Réguliers ordinaires, qui ont accoutumé d'être sous la conduite, & sous la protection immédiate du Siege Apostolique ; seront tenus de se réduire en Congrégations dans l'année, après la clôture du présent Concile, & de tenir Assemblée ensuite, de trois en trois ans, selon la forme de la Constitution d'Innocent III. au Concile général, laquelle commence *in singulis* ; & là seront députés certaines personnes Régulieres, pour déliberer, & ordonner touchant l'ordre & la maniere de former lesdites Congrégations, & touchant les Statuts qui y doivent être observés. Que si on s'y rend négligent, il sera permis au Métropolitain, dans la Province duquel lesdits Monasteres seront situés ; d'en faire la convocation pour les causes susdites, en qualité de délégué du

Siege Apostolique ; mais si dans l'étendue d'une Province, il n'y a pas un nombre suffisant de tels Monasteres pour ériger une Congrégation, il s'en pourra faire un des Monasteres de deux, ou de trois Provinces.

Or, quand lesdites Congrégations seront établies, leurs Chapitres généraux, & ceux qui y auront été élus Présidents & Visiteurs, auront la même autorité sur les Monasteres de leur Congrégation, & sur les Réguliers qui y démeureront, que les autres Présidents & Visiteurs ont dans les autres Ordres. Ils seront aussi tenus de leur côté de visiter souvent les Monasteres de leur Congrégation, de travailler à leur reforme, & d'observer en cela les choses qui ont été ordonnées dans les Saints Canons, & dans le présent Concile. Mais si après les instances du Métropolitain ils ne se mettent point encore en devoir d'exécuter tout ce que dessus, les susdits lieux demeureront soumis aux Evêques dans les Dioceses desquels ils seront situés, comme délegués du Siege Apostolique.

Dans chaque Ordre Religieux, ou réformé, ou de nouvel établissement, les Constitutions & Instituts reglent le temps, la forme, ainsi que l'autorité des Chapitres Généraux, Provinciaux & autres; l'on ne peut à cet égard donner aucune regle certaine ni générale. Dans les Ordres Mendiants, divisés par Provinces & non par Congrégations, les Chapitres ne servent presque que pour l'élection des Supérieurs; on y regle bien quelquefois certains points de Discipline, mais on n'y nomme pas des Visiteurs; le Provincial en tient lieu & en fait les fonctions. Dans l'Ordre de St. Benoit, on suit plus littéralement le Décret du Concile de Latran. L'autorité des Chapitres Généraux est plus grande sans doute que celle des Chapitres Provinciaux. Les Statuts faits dans les premiers sont généralement suivis dans tout l'Ordre, au lieu que ceux des Chapitres Provinciaux, n'obligent que dans les Monasteres de la Province : *De regim. Prælat. Tract.* 4. *disp.* 8. Fagnan, *in C. singulis de stat. Monachor.* où l'on voit que plusieurs Papes ont renouvellé avant même le Concile de Trente, le Réglement du Concile de Latran, à l'égard de tous les Ordres, sans excepter les Bénédictins qui en avoient négligé l'exécution. Cet Auteur remarque que les Ordres qui n'ont point des Supérieurs Généraux, *non habentes caput unicum*, ne tiennent plus aujourd'hui ces sortes de Chapitres.

✠

L'Ordonnance de Blois parmi plusieurs Réglements qu'elle a adoptés du Concile de Trente, n'a pas omis celui que l'on vient de lire. L'article 27. porte : „ Que tous Monasteres qui „ ne sont sous Chapitres Généraux, „ & qui se prétendent sujets immé„ diatement au Saint Siege Apostoli„ que, seront tenus dans un an pour „ tout délai & préfix, de se réduire „ à quelque Congrégation de leur Or„ dre en ce Royaume, en laquelle se„ ront dressés Statuts, & commis Visita„ teurs, pour faire exécuter & observer „ ce qui aura été arrêté pour la Dis„ cipline réguliere ; ou en cas de refus „ ou délai, il y sera pourvu par l'E„ vêque, „ V. *Réforme*, *Visite*.

Il y a dans le Recueil des preuves de nos Libertés, le Titre 23. dont le Sommaire est ainsi conçu „ Que les „ Religieux de divers Ordres ont re„ court aux Parlements en plusieurs „ occasions ; les Parlements connoissent „ des élections des Supérieurs en cer-

„ tains cas, & des scandales qui se „ font dans les Monasteres ; tiennent „ la main à ce que les Religieux ne „ sortent du Royaume pour aller aux „ Chapitres Généraux sans ordre du „ Roi, & qu'il ne soit rien fait dans les „ Monasteres au préjudice de la Justi- „ ce Royale & des Familles parti- „ culieres. „

Tout cela se trouve pleinement justifié par les actes qui sont rapportés sous le même Titre. On en trouve plusieurs rappellés en différents endroits de ce Dictionnaire ; mais on les voit tout en original ou en substance dans la nouvelle Edition abrégée des preuves & du commentaire de M. Dupui, sous l'article 34. des Libertés. Voyez cet article sous le mot *Libertés.* V. aussi *Général*, *Abbé*, *&c.*

Nous avons rapporté sous le mot *Carte de Charité*, les principales dispotions de cet ancien monument qui fut modifié, expliqué ou étendu en 1601. & 1605. par des Réglements qu'on suit encore à quelque chose près, dans l'Ordre de Citeaux. Il s'y est élevé derniérement sur leur exécution, de grands différents entre l'Abbé & les premiers Peres & autres Supérieurs subalternes : on en trouve les Mémoires fort étendus dans le nouveau Journal du Grand Conseil, l'Arrêt qui les termina nous a paru mériter ici une place. En voici la teneur : „ Par Arrêt du 14. Mars 1761. plaidant Me. Vulpian, Avocat des Abbés de la Ferté, Pontigni, Clairvaux & Morimond. Me. Doulcet, Avocat des Abbés de Beaubec, de Foucurmont, & autres Intervenants.

Et Me. Laget Bardelin, Avocat de l'Abbé de Citeaux.

Et après qu'il en a été délibéré :

Le Conseil reçoit les Parties de Doulcet, Parties Intervenantes & Appellantes comme d'abus des Décrets du Chapitre Général de 1738. énoncés dans leur Requête du 2. Janvier dernier ; les reçoit opposants à l'Arrêt d'enrégistrement des Lettres Patentes confirmatives du Bref approbatif dudit Chapitre Général de 1738. donne acte aux Parties de Vulpian, de ce qu'elles adherent audit appel comme d'abus, & demandes desd. Parties de Doulcet ; comme aussi les reçoit Appellants comme d'abus de l'Ordonnance rendue par l'Abbé de Citeaux le 19. Mars 1759. portant translation dans l'Abbaye du Pin, du Noviciat commun transféré en 1749. en l'Abbaye de Savigny : au principal faisant droit sur lesd. interventions, appels comme d'abus & demandes ; ainsi que sur les appels comme d'abus interjettés par la Requête des Parties de Vulpian, du 12. Mai 1760. ensemble sur les conclusions de notre Procureur Général, en ce qui touche les commissions données par ledit Abbé de Citeaux aux Freres Penet & Preigney le 4. Mars 1759. dit qu'il y a abus ; ensemble dans l'Institution de la Prieure de Riennette, faite par ledit de Preigney, le 25. Novembre 1759. Ordonne à cet égard que l'Arrêt de notre Conseil d'Etat de 1681. & le Bref d'Alexandre VII. seront exécutés ; ce faisant, que ledit Abbé de Citeaux ne pourra instituer les Officiers publics, que de l'avis & consentement des premiers Abbés, & ce, après délibération & à la pluralité des suffrages, la voix prépondérante réservée à l'Abbé de Citeaux en cas de partage. En ce qui touche l'Ordonnance dudit Abbé de Citeaux du 4. Mars 1759. portant translation du Noviciat commun de l'Abbaye de Savigny en celle du Pin, dit qu'il y a abus : ordonne que ledit Abbé de Citeaux ne pourra transférer lesdits No-

viciats communs ; que de l'avis & consentement desdits quatre premiers Abbés, après la délibération & à la pluralité des suffrages, la voix prépondérante réservée audit Abbé de Citeaux. En ce qui touche l'Ordonnance du 14. Janvier 1760. relative à l'emploi des deniers provenants de l'argenterie portée aux Hôtels des Monnoies, dit qu'il y a abus, en ce que ladite Ordonnance a fixé & déterminé la nature dudit emploi. Et ce qui touche l'article 8. de la session 5. du Chapitre Général de 1738. concernant l'obligation d'obtenir les permissions y indiquées avant d'entreprendre aucun procès, & celle de s'adresser à un des trois Procureurs, qui seront choisis par l'Abbé de Citeaux, dit qu'il y a abus. En ce qui touche l'article premier de la session 20. dit qu'il y a abus, dans l'institution donnée par l'Abbé de Citeaux à l'Abbé de la Ferté pour présider au Chapitre Général en son absence : en ce qui touche les articles 2. de la session 20. & 15 de la session 21. dit qu'il y a abus, en ce que par la crainte des peines & par des motifs de conscience, lesdits articles semblent tendre à interdire aux membres de l'Ordre le recours aux Tribunaux Séculiers, par la voie de l'appel comme d'abus : ordonne à cet égard, que l'Arrêt d'enrégistrement de Lettres Patentes confirmatives du Chapitre général de 1738. sera exécuté. En ce qui touche l'article 9. de la session 9. portant érection du Collége de Dole en titre de bénéfice, dit qu'il y a abus ; ce faisant, ordonne que pour le Chapitre Général prochain, il sera statué sur la destination & emploi des revenus dudit Collége, & cependant, par provision, lesdits revenus seront régis & administrés par le Procureur Général de l'Ordre, & séquestrés entre ses mains, pour, par lui, en rendre compte audit Chapitre Général prochain ; & en ce qui touche l'article 15. de la session 28. dit qu'il y a abus, en ce que la défense de faire l'année de probation ailleurs que dans les Noviciats communs, y est prononcée, à peine de nullité de la profession ; en conséquence, dit qu'il y a abus dans la commission donnée par ledit Abbé de Citeaux au Frere Viriat le 26. Février 1755. En ce qui touche l'article 4. de la session 13. dit qu'il y a abus, en ce que aux termes du paragraphe second, les matieres qui doivent être nécessairement portées aux Assemblées intermédiaires, sont réduites à l'objet des contributions, & aux seules affaires que ledit Abbé de Citeaux jugera mériter une même délibération : Ordonne à cet égard que le Bref d'Alexandre VII. sera exécuté. En ce qui touche l'art. 3. de la session 13. concernant les Assemblées intermédiaires ; l'article 2. de la session 3. concernant la suspicion des Visiteurs ; l'article 3. de la session 4. concernant la visite de l'abbaye de Citeaux ; l'article 12. de la session 8. concernant le nombre des Religieux à établir dans chaque maison ; l'article 6. de la session 10. concernant la translation des Réligieux ; les articles 2. de la session 4. & 7. de la session 5. concernant les emprunts des deniers, coupe de bois de haute futaie, & autres dispositions desdits articles, dit qu'il n'y a abus. En ce qui touche le compte des contributions imposées pour le Collége de Saint Bernard de Paris, ordonne que jusqu'à la tenue du prochain Chapitre Général, & jusqu'à ce que par ledit Chapitre il y ait été pourvu, le Décret du Chapitre de 1618. sera exécuté ; ce faisant, que le Receveur des contributions sera tenu d'en

d'en rendre compte audit Abbé de Cisteaux, & auxdits quatre premiers Abbés : ordonne que ledit Abbé de Cisteaux sera tenu de convoquer & faire célébrer, sous notre bon plaisir, tous les trois ans, un Chapitre Général, si ce n'est qu'il y ait cause légitime d'empêchement, dont ledit Abbé de Cisteaux sera tenu de justifier à notre Procureur Général ; comme aussi il sera tenu de convoquer une Assemblée intermédiaire dans l'intervalle des Chapitres Généraux ; & que les Lettres d'indiction & convocation desdits Chapitres Généraux & Assemblées intermédiaires, seront conçues & adressées dans les formes ordinaires & accoutumées, tous dépens compensés, & seront les amendes rendues.

Voici ce qu'ordonnent des Lettres Patentes du 9. Mars 1744. enrégistrées au Parlement de Besançon le.... Juin 1744. au sujet de ces Dietes dans la Congrégation de Saint Vannes. „ Louis, &c. A ces causes, ayant aucunement égard à l'appel comme d'abus, interjetté par lesdits Dom Mourot & Consorts tant du Décret du Chapitre général de ladite Congrégation, tenu en 1740. que de l'obtention & exécution du Bref obtenu en Cour de Rome, le 13. Avril 1741. & à leurs demandes & oppositions ; comme aussi à l'appel comme d'abus, oppositions & demandes de Dom Colomban, Pelletier & Consorts, que nous avons reçus en tant que de besoin, Parties intervenantes ; nous de l'avis de notredit Conseil, qui a vu ledit Arrêt rendu en icelui, nous y étant, le 21 du mois de Février dernier dont l'expédition est ci-attachée sous le contrescel de notre Chancellerie, avons conformément à icelui ordonné, & par ces présentes, signées de notre main, ordonnons que ledit Bref dudit jour 13. Avril 1751. les Lettres Patentes expédiées sur icelui le premier Juin suivant, & l'Arrêt de notre Cour de Parlement de Paris du 19. du même mois, seront exécutés seulement aux charges & restrictions suivantes; savoir qu'à la fin de chaque Chapitre général, & après la nomination des Supérieurs locaux, il sera procédé à l'election des Prélats Diétaires, mentionnés en l'article 2. & ce par délibération de tous les Vocaux, ainsi qu'il se pratique pour l'élection des Definiteurs, que les Dietes pourront seulement suspendre les Supérieurs, en cas de causes légitimes, & commettre à leur place, s'il y échet, & que tout ce qui sera fait auxdites Dietes ne sera que provisoire, pour en être rendu compte au Chapitre général suivant, & y être confirmé, ou autrement pourvu, ainsi qu'il appartiendra ; sans que lesdites Dietes puissent, même provisoirement, innover directement ni indirectement aux Statuts, Réglements & Usages de lad. Congrégation ; comme aussi que l'intervalle du temps que ceux qui sortiront des Charges de Président ou de Visiteurs, seront tenus de passer sans exercer aucun desdits Offices, sera de trois années, pendant lesquelles ils ne pourront même être élus Prélats Diétaires ; & que le même espace de temps aura lieu à l'égard de ceux qui auront exercé les fonctions de Supérieurs Locaux pendant six années, lesquels ne pourront être chargés de nouveau de la même fonction, qu'après l'expiration desdites trois années : entendons néanmoins qu'en cas que lesdits Supérieurs Locaux aient été nommés par les Dietes, dans l'intervalle d'un Chapitre à l'autre, ceux qui auront exercé lesdites fonctions pendant un an seulement avant la tenue du Chapitre général, puissent être

élus de nouveau Supérieurs dans ledit Chapitre, & continués pour trois autres années dans le Chapitre général suivant : & qui auront exercé lesdites fonctions deux ans avant la tenue du Chapitre général, puissent seulement être continués Supérieurs pour trois ans par ledit Chapitre, sans qu'ils puissent être prorogés par le Chapitre subséquent : & seront les dispositions précédentes exécutées purement & simplement, sans que sous prétexte de nécessité ou d'utilité il puisse y être donné atteinte ; & quant à la disposition de l'article 5. ordonnons que ceux qui auront achevé leurs cinq années de supériorité, ne pourront être élus au Chapitre où ledit Arrêt de notre Conseil d'Etat & ces Présentes seront publiés : & ceux qui ne les auront point achevées, pourront encore être élus pour trois années, sans pouvoir être continués au Chapitre suivant ; & qu'au surplus il en sera usé audit Chapitre général en la maniere ordinaire & accoutumée dans tous les Chapitres généraux, & non autrement : sur le surplus des demandes des parties, les avons mises & mettons hors de Cour. Si vous mandons &c.

Il est dit dans le Cahier des remontrances de la Chambre Ecclésiastique de 1614. qu'aux Chapitres Généraux ne pourront commander les Abbés ou Prieurs non vivant en commun, mais seulement les Prélats réguliérement élus. M. du Clergé, tom. 4. pag. 656.

M. d'Olive, liv. 1. ch. 8. rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouse, qui en jugeant qu'une définition de Chapitre Général de Religieux faisoit nombre pour les trois Sentences conformes, prouve que ces Chapitres ont une autorité même de Jurisdiction, reconnue en France. M. du Clergé, tom. 4. p. 713.

CHARGES, BÉNÉFICES. Les Charges d'un Bénéfice sont spirituelles ou temporelles ; les Charges spirituelles regardent les fonctions qu'il exige du ministere de l'Ecclésiastique qui le possede. Ces fonctions sont relatives à chaque espece de Bénéficier particulier & à cet égard nous n'avons rien à ajouter à ce qui est dit sous les mots administration. *Bénéfice*, *Bénéficiers*, & ci-après, *charge d'ames*. Quant aux charges temporelles, elles consistent dans des réparations à faire, des Impositions à acquitter, des Droits passifs à remplir ; tout Bénéficier est à cet égard au cas de la regle *ubi emolumentum ibi debet esse onus*. Les Auteurs les comparent pour les biens dépendants de son bénéfice, à un mari qui jouit de la dot de sa femme : *Ad sustinenda onera matrimonii : L. pro oneribus cod. de dotis*. Le Bénéficier ne perçoit les fruits que *propter Officium & onera quæ sustinet Ecclesia* ; c'est l'observation de Brodeau sur Louet : lettre F, som. 10. n. 3. De-là les charges & impositions ordinaires, comme les décimes, le droit de Synode, le droit de procuration, de secours charitable ou caritatif, certaines réparations & autres choses semblables, sont regardées comme charges annuelles des fruits, qui doivent être acquittées par les Titulaires sur les fruits même, sans qu'il puisse aliéner les fonds & le patrimoine de l'Eglise pour raison de cette obligation. Voyez *tous ces différents mots*.

C'est sur ce principe qu'il faut distinguer le cas où le successeur à un bénéfice est ou n'est pas tenu d'acquitter les charges ou dettes de son prédécesseur. Si elles ont été contractées pour l'acquittement des charges per-

sonnelles & ordinaires dont le Titulaire étoit lui-même tenu, le successeur sans doute ne doit pas les acquitter; mais si ces dettes ont été contractées pour un cas extraordinaire, & en même temps utile & nécessaire & non étranger au titre même du bénéfice, alors le successeur en est tenu : voici comment s'explique le chap. *si quorundam, de solutionibus. Firmiter inhibemus ne quis præsumat Ecclesiam sibi commissam pro alienis gravare debitis, aut litteras alicui seu sigilla concedere quibus possent Ecclesiæ obligari. Decernentes si secus fuerit attentatum ad solutionem talium debitorum Ecclesias non teneri. Si quis autem contra præmissa de cætero venire præsumpserit, ab administratione spiritualium & temporalium noverit se suspensum.* On voit clairement par ce chapitre, que l'Eglise ou le successeur à un bénéfice n'est pas tenu des dettes étrangeres contractées par un Administrateur ou un Bénéficier, pour d'autres objets que pour l'utilité de l'Eglise ou de son bénéfice: *Cap. gravis de deposito, & cap. quod quibusdam de fidejussoribus.*

Fagnan sur le chap. 1. *de solutionib.* tient que le successeur est tenu des dettes que son prédécesseur a contractées pour la nécessité de son bénéfice. Hostiensis, *in tit. de solut.* n. 3. Cabassut, *lib.* 2. *cap.* 28. n. 2. sont du même sentiment.



Arrêt du mois de Juillet 1668. rapporté par Catelan, liv. 1. ch. 40. qui déclare non valables les emprunts faits par un Chapitre pour l'acquittement des décimes & autres charges ordinaires; parce que ces sortes de charges doivent être payées par les fruits mêmes. M. du Clergé, tom. 2. p. 1591. V. *Emprunt*.

Nous avons rappellé sous le mot *Arrérages* les principes qui doivent être conférés avec ceux-ci; en effet, par le mot de charges, on peut entendre toutes les sortes de dettes & autres obligations qu'impose un bénéfice, à celui qui en est pourvu, & en perçoit les revenus, s'il ne s'agit que de rentes que le prédécesseur n'a pas acquittées; voyez quels sont à cet égard les regles sous le mot *Arrérages*, par rapport aux autres dettes capitales. M. de Lacombe en sa Jurisprud Canoniq. *verb. Dettes*, dit que le sentiment des Auteurs qui soutiennent l'affirmative, lorsque la dette a été contractée seulement pour la nécessité de l'Eglise, n'est pas conforme à notre Jurisprudence actuelle; qu'on l'a suivi autrefois; mais qu'on ne le suit plus: & qu'aujourd'hui pour que le successeur à un bénéfice soit tenu des dettes de celui qui l'a précédé, il faut que ces deux conditions, l'utilité & la nécessité, aient concouru dans l'Acte d'obligation; qu'il seroit même nécessaire, suivant notre usage, que le Bénéficier qui a contracté les dettes eût été autorisé à faire l'emprunt par la permission du Magistrat politique. Cette derniere condition paroît être celle qui nous affecte plus particuliérement suivant les principes établis sous le mot *aliénation*; car pour ce qui est des causes de l'emprunt, elles ne sauroient être plus étroitement requises que pour l'aliénation d'un immeuble, que pour les unions des bénéfices, ou suivant ce qui est dit sous le mot *union* On ne suppose pas qu'elles soient nécessaires sans être utiles à l'Eglise ou utiles sans être nécessaires. L'avantage de l'Eglise étant la suprême & seule fin des Loix en ces matieres.

Papon, liv. 21. tit. 8. n. 3. dit: « qu'un Prélat successeur au bénéfice, est tenu de payer les dettes réelles de son prédécesseur, & à ce, sur les fruits de son bénéfice, il peut être contraint,

secund. Abb. in cap. cum esset de testib. autrement, ajoute-t-il, les Gens d'Eglise mourroient plutôt que de trouver marchand qui leur voulût faire plaisir d'un denier, & seroient quasi comme Juifs entre Chrétiens, qui seroit chose inique... & ce notamment lorsque lesd. Prélats défunts n'ont héritiers, esquels premiers, il se faut adresser, & y sont premiers tenus, *& his discussis*, leurs successeurs au bénéfice.., Cambolas, liv. 6. ch. 48. V. *Aliénation.*

Comme l'année commence au premier Janvier pour le partage des fruits du bénéfice, de même le paiement des charges de l'année se doit régler du premier Janvier à proportion de la jouissance de chacun. V. *Fruits.*

§. 1. Charges, Monasteres. La principale charge des Monasteres est l'hospitalité, ou l'aumône; sur quoi, V. *Aumône*, *Oblat*, *Biens des Monasteres*, *Décimes*, *Subside.*

§. 2. Charge d'Ames. On appelle proprement bénéfices à charge d'ames, ceux dont les Titulaires ont la direction des ames & Jurisdiction au for intérieur, c'est-à-dire le pouvoir des Clefs, *potestatem ligandi & solvendi*; c'est la définition qu'en donne M. Fuet en son Trait. de Mat. Bénéf. p. 248. & qui se trouve conforme à celle qu'en donne Rebuffe *in prax.* p. 179. Fagnan, *de elect. cap. cum in cunctis*, §. *inferiora*, n.3.4. & 5. & Van-Espen, *jur. Ecclef. univ. part.* 2. *tit.* 18. *cap.* 4. n. 2. Ce dernier dit: *Beneficiata curata propriè dicta sunt illa quibus cura animarum quoad forum interius, sive directio conscientiæ annexa est, ita ut possessor hujusmodi beneficii, vi sui tituli habeat curam animarum in foro interno respectu certaram personarum.*

Dans l'usage on n'applique le sens de ces définitions qu'aux bénéfices Cures: & l'on appelle aussi dans une signification étendue, *Bénéfices à charge d'Ames*, les bénéfices qui donnent quelque Jurisdiction, même extérieure sur certaines personnes, comme les Doyennés & les Dignités qui en tiennent la place, les Prieurés conventuels & autres semblables. On les appelle aussi bénéfices doubles. V. *Bénéfice.*

✣

Le droit des Gradués nommés sur les bénéfices à charge d'Ames a reçu une restriction par la déclaration du 27. Avril 1745. qui a fait souvent discuter la vraie nature de la charge des ames, pour savoir si cette nouvelle Loi ne s'appliquoit proprement qu'aux Cures ou à d'autres bénéfices qui sans être des Cures ont cependant une certaine charge des ames, comme la Pénitencerie, V. *Pénitencerie*, *Gradués*, Traité de l'expect. tom. 4. ch. 14.

Une autre Déclaration de 1742. a réglé l'âge qu'il faut avoir pour posséder un bénéfice à charge d'ames. V. *Age.*

Dans les impétrations de bénéfices il est très-important d'exprimer s'ils sont à charge d'ames. V. *Expression.*

§. 3. Charge, Emploi. V. *Office.*

CHARITÉ (Maison, Ecole de) V. *Ecôle*, *Hôpital*, *Amortissement.*

CHARIVARI est une sorte de jeu bruyant qui se fait principalement de nuit, en dérision d'un mariage contracté par un veuf ou une veuve, ou même par des gens d'un âge inégal. Les cherivaris sont défendus par les Canons, ainsi que par les Loix; les Conciles de Langres de 1421. & 1455. celui de Tours tenu à Angers en 1548. celui de Narbonne en 1609. & plusieurs statuts Synodaux, sont précis à cet égard. Le Concile de Narbonne ordonne aux Evêques de défendre les

charivaris sous peine d'excommunication : *probibeant Episcopi ludos qui impudenter in contemptum secundarum nuptiarum à permultis fieri solent, carivarios vulgò appellatos : contumaces & inobedientes pœnâ excommunicationis coerceant.* Bouchel, liv. 3. *Décret. Eccles. Gallic. tit. 6. de secundis nuptiis.* Hostiens. *in. c. de conjug. servor.* Les Jurisconsultes disent que les auteurs des charivaris peuvent être poursuivi en action d'injure : *Nec possunt excusari consuetudine, cum sit contra bonos mores.* Chassanée, *ad Rubric.* des enfans de plusieurs lits.

Charivari, *à carivario*, signifie, suivant Grégoire de Toulouse, fâcherie ou bruit de tête. L'usage en est ancien. Les Payens distribuoient à leur mariage des petits présents au peuple qui accouroit avec bruit & tintamarre, en guise des bacchantes. On l'a suivi parmi les Chrétiens au cas des secondes nôces, mais dans un autre esprit ; ces petits présents ont été regardés dans la suite comme une peine, & le bruit du peuple comme une injure : si bien que les mariés dont on regardoit les secondes nôces comme odieuses, pour se délivrer de cette importunité, composoient autrefois avec le chef de la bande, appellé *Abbé* : *Secundo nubentibus sit charavaritum seu capramaritum nisi se redimant & componant cum Abbate juvenum & primo non sit charavaritum.* Joann. *de Garron. in rubric. de secund. nupt.* n. 68. Mourgues sur les Statuts & Coutumes du pays de Provence, p. 320.

✠

La plûpart des Parlements du Royaume ont défendu les charivaris comme contraires aux bonnes mœurs. Billon, *verb. Charivari.* Mourgues que nous venons de citer, rapporte un statut de Provence suivi de plusieurs Arrêts du Parlement d'Aix, qui portent les mêmes défenses. Bouchel, *loc. cit.*

CHARTES ou CHARTRES, vieux titres ou enseignements que l'on garde avec soin pour la conservation & la défense des droits d'un Etat, d'une Communauté, d'une Seigneurie. Dans l'usage, on dit plutôt *Chartes* que *Chartres*; c'est de ce mot qu'on a appellé *Cartulaire* les Régistres ou Recueils, & même les lieux où sont déposés les Chartes & Documents d'une Communauté.

§. 1. CHARTE NORMANDE est un titre fort ancien, contenant plusieurs privileges & concessions, accordés aux habitants de Normandie ; on le date du 19. Mars 1315. Il fut accordé par le Roi Louis X. dit Hutin, & confirmé par les Rois ses successeurs. V. *Normandie.*

CHARTRIER. On appelle ainsi le lieu où sont renfermés les Cartulaires. V. *Cartulaires.*

CHASSE. V. *Clerc.*

CHASUBLE. V. *Habits.*

CHATRÉ. V. *Eunuque.*

CHEFCIER, en latin *Capicerius*, est la même chose que *Primicerius*, ce qui vient de ce que le Chefcier étoit le premier marqué dans la table ou catalogue des noms Ecclésiastiques, comme le premier en Dignité ; ainsi c'est comme si l'on eût dit *primus in cera*, parce qu'on écrivoit anciennement sur des tables de cire ; on nomme encore aujourd'hui le Chef de quelques Eglises Collégiales *Chefcier.*

Le nom de *Primicerius* désignoit au temps de S. Grégoire le Grand ; une Dignité Ecclésiastique, à laquelle ce Pape attribue plusieurs droits sur les Clercs inférieurs & la direction du Chœur, afin que le Service s'y fit avec bienséance ; il avoit aussi droit de châtier les Clercs qu'il trouvoit en

faute, & il dénonçoit à l'Evêque ceux qui étoient incorrigibles.

Celui qui étoit marqué le second dans la table s'appelloit *Secundicerius*, comme qui diroit *Secundus in cera*. V. *Pontîuateur*, *Primicier*.

CHEF-D'ORDRE: c'est le nom qu'on donne dans ce Royaume aux Maisons & Abbayes Religieuses qui ont donné naissance à d'autres, & sur lesquelles elles ont conservé une certaine autorité. De ce nombre sont les Abbayes de Cluny & de Cisteaux, & quelques autres. On donne aussi ce nom aux Abbés Titulaires de ces Abbayes. Nos Rois ont favorisé les Abbayes & Monasteres Chefs-d'Ordre de différents privileges; ils les ont exemptés de leur nomination, en vertu du Concordat. Ils ont confirmé expressément leurs exemptions par rapport aux Visites de l'Evêque Diocésain. Art. 11. de l'Ordonn. d'Orléans. V. *Abbé. Nomination*.

Les Chefs d'Ordre, dit M. Dubois en ses maximes du Droit Canonique de France, tom. 1. ch. 2. sont tellement Juges de leurs Religieux, qu'ils donnent des Vicariats aux Conseillers Clercs du Parlement, pour leur faire & parfaire leur procès. V. *Religieux*. L'institution des Chefs-d'Ordre, ajoute le même Auteur, est une image de la la Hiérarchie: car il y a des Abbés & des Peres Abbés qui sont comme Métropolitains, & ont la Visite; & des Chefs d'Ordre, lesquels sont comme Patriarches, & ont la Visite & Correction sur tous les inférieurs qui leur sont soumis. V. *Visite. Jurisdiction comme Episcopale*, *Chapitre Religieux*, *Abbé Général*.

CHEF-LIEU. On appelle ainsi en matiere bénéficiale, le principal lieu ou manoir d'un bénéfice qui a d'autres bénéfices ou annnexes dans sa dépendance. Voy. *Annexe*.

Réguliérement, la disposition des bénéfices annexés ou dépendants d'un autre, devroit se régler par les Loix du pays où ce dernier se trouve assis; c'est le sentiment de plusieurs Canonistes, & entr'autres de Gonzales, *in Regul. de Mensib. Glos.* 10. n. 30. qui en conséquence soutient, que les bénéfices situés en pays de réserve, & dépendants d'autres bénéfices situés en pays de concordat, sont à la collation des Titulaires de ces derniers: *Ad effectum pertinentiæ collationis alicujus beneficii, non attenditur locus ubi consistit beneficium, sed locus illius personæ cui subjectum est. loc. cit... Talia enim beneficia non includuntur sub reservationibus, sed sunt liberè conferenda, secundum quod continetur in illis Concordatis.. Et propterea fuit resolutum, quod beneficium consistens extra Franciam, cadit sub Concordatis Franciæ, quando Collator est Abbas unius Monasterii de Francia. Gloss.* 25. n. 10. Mædanus, *decis.* 72. *de Præbend.* Garcias, *part.* 5. *cap.* 1. *n.* 641. Pastor, *lib.* 1. *tit.* 21. n. 13.

✠

La maxime précédente n'est pas indistinctément reçue en France, c'est-à-dire, que ce n'est pas un principe toujours sûr, que la collation des bénéfices se regle par les Loix du Chef-Lieu, si cela étoit, dit M. Piales, en son Traité des Collations, sur vacance par mort, part. 1. ch. 21. il en résulteroit bien des inconvénients. L'Abbé de Cluny a des bénéfices à nommer & à conférer dans les pays du Concordat François, il en a dans les pays de Concordat Germanique; il en a dans les pays d'obédience; il en a dans les pays étrangers. L'Abbaye de Cluny est située en pays de Concordat, où les expectatives des Gradués, des Indultaires & Brévetaires sont reçues; si la Loi du Chef-Lieu devoit

régir tous les membres, les expectatives des Gradués devroient avoir lieu en Bretagne, où l'on ne connoît pas à cet égard le Concordat; les expectatives des Indultaires & des Brévetaires devroient être admises dans les pays soumis à une domination étrangere, par rapport aux bénéfices dépendants de Cluny; ce qui ne peut s'allier avec les Maximes du Droit Public, suivant lesquels la puissance d'un Souverain est bornée aux pays & terres de sa Domination; cependant si le principe dont il s'agit avoit lieu, il attribueroit au Roi un pouvoir indirect sur des terres & des sujets soumis à une puissance étrangere. Les Loix de l'insinuation, & toutes les autres concernant les présentations & les collations particulieres à la France, & établies par les Ordonnances Royaux, obligeroient les sujets des autres Provinces. L'Indult. de MM. du Parlement de Paris, le Brevet de joyeux avénement seroient encore des Loix qui étendroient leur Empire au-delà des limites du Royaume.

Il faut donc établir pour maxime générale, que les Patrons & les Collateurs sont tenus, dans les présentations & collations, de se conformer aux Loix qui sont en usage & en vigueur dans les lieux où sont situés les bénéfices. Dumoulin tient pour cette maxime, *de infirm. resig.* n. 281. & M. Louet tient le contraire; le premier est d'avis que les Collateurs ordinaires du Royaume ne sont pas assujettis à conférer, à des Indultaires même, les bénéfices de leur collation qui sont situés hors du Royaume. M. Louet dit qu'ils y sont assujettis; ce dernier sentiment n'a pas été suivi. Vaillant, sur cet endroit, dit: *Nota, quod Collator extraneus possit gravari, ratione beneficiorum quæ possidet in Gallia, quia eo modo censendus est Collator Regni, sed non tenetur conferre beneficia extra Regnum situata, nec Collator Regni, teneretur.*

Sur ce même principe, il a été jugé au Grand Conseil, le 31. Mai 1701. que les Collateurs dont le Chef-Lieu est soumis au Concordat, ne sont pas soumis à l'expectative des Gradués pour les bénéfices situés dans la Province de Bretagne; par les mêmes raisons, un bénéfice situé dans un pays de Concordat, & dont le Collateur & le Chef-Lieu seroient dans la Province de Bretagne, seroit déclaré sujet à l'expectative.

La regle générale est donc, que les Collateurs ordinaires sont obligés de suivre dans la collation des bénéfices, la disposition des Loix qui sont en vigueur, dans les lieux où ces bénéfices sont situés; à moins que ces loix ne fussent si exorbitantes du Droit Commun, que l'équité exigeât que l'on en restraignît la disposition, autant qu'il seroit possible, comme au cas des bénéfices situés en pays de réserve; alors on suit la maxime de Gonzales: plusieurs Arrêts l'attestent. Outre les regles générales, dit M. Duperrai, prises de la Liberté des Eglises, il est de l'équité des Cours Souveraines de les affranchir des servitudes. Quest. sur le Concord. tom. 2. q. 67. & 68. Augeard, tom. 1. p. 550. M. Piales, *loc. cit.* M. du Clergé, tom. 10. p. 1213. Jean de Luca a traité cette question dans son Traité des bénéfices disc. 27. à l'occasion du Prieuré de St. Romain situé dans le Diocese de Vaison, au Comtat Venaissin, & qui étant à la collation de l'Abbé de L'Isle Barbe à Lion fut conféré en même temps par celui-ci, & par le Vice-Légat d'Avignon: voici un Arrêt qui achevera d'éclaircir cette matiere.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi en forme de Réglement en faveur des Patrons & Collateurs, dont les bénéfices sont situés és pays d'obédience.

Sur ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, que l'Abbaye de la Grasse, située en Languedoc, Diocese de Carcassonne (pays où le Concordat fait entre le Pape Léon X. & François premier de ce nom, Roi de France est observé) a plusieurs dépendances dans le Roussillon, entr'autres la Prévôté de Cavois, laquelle le sieur de Bourlemont, Archevêque de Bourdeaux, en qualité d'Abbé de ladite Abbaye, auroit conféré de plein droit incontinent après la vacance arrivée au mois de Fevrier dernier par le décès de Jacques Guater, dernier possesseur d'icelle, & qu'au préjudice des provisions dudit Collateur ordinaire, certains Officiers de la Cour de Rome abusant de leur crédit & de la facilité du Pape, l'auroient engagé à donner ladite Prévôté au sieur Cabanet, Collecteur de la Chambre Apostolique dans le Roussillon, sous prétexte que le bénéfice étoit sujet aux regles de la Chancellerie, aux réservations Apostoliques, & aux pensions de la daterie, quoique lesdits Officiers ne dussent pas ignorer que ladite Prévôté de Cavois, encore qu'elle soit située dans le Roussillon, devoit pourtant etre exempte desdites réservations Apostoliques qui ont été abolies par ledit Concordat, & jouir des prerogatives & avantages d'icelui, tout ainsi que ladite Abbaye de la Grasse qui est dans le pays de Concordat, & est le Chef-Lieu, d'où dépend ladite Prévôté, attendu même que depuis peu de temps une pareille question auroit été jugée en faveur dudit Concordat au Tribunal de la rote de Rome, au sujet du Prieuré de St. Romain situé dans le Comte d'Avignon, lequel depend de l'Abbaye de Lisle Barbe dans le Lionnois, par deux décisions dudit Tribunal de la rote des 13. Juin 1668. & 4. Mai 1675. Et comme ce jugement a été reconnu si juste & si bien fondé, qu'il a été exécuté sans aucun trouble ni contradiction dans les terres de l'obédience du Pape, à plus forte raison, l'uniformité de la même justice se doit-elle maintenir dans toute l'étendue de la domination de Sa Majesté, pour la conservation des droits & prerogatives dudit Concordat de l'Eglise Gallicane, à l'égard de tous les bénéfices situés hors le pays du Concordat, & qui dépendent des Collateurs François, à raison des Chefs-Lieux qui sont dans les Provinces où s'observe ledit Concordat, d'autant plus que cela est conforme au sentiment & à l'avis des plus célèbres Canonistes, tant François qu'Ultramontains, aux regles & maximes de la Jurisprudence Canonique. Vu par Sa Majesté les deux décisions dudit Tribunal de la Rote de Rome, & autres pieces justificatives; oui le rapport du Commissaire à ce député, & tout considéré, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que ladite Prévôté de Cuvois, & tous autres bénéfices dépendants des Collateurs François, en quelques Provinces qu'ils se trouvent situés, jouiront des mêmes droits, avantages & prérogatives dudit Concordat, tout ainsi & de la même maniere que leur Chef-Lieu dans leur pays où le Concordat a lieu: enjoint Sa Majesté à toutes ses Cours Supérieures & subalternes, & nommément audit Conseil Souverain de Roussillon, de se conformer au présent Arrêt, à peine de nullité. Veut Sa Majesté qu'il ne soit point expédié de Lettres d'attache sur les Bulles dudit Cubanet, & si aucunes avoient été obtenues, elle les déclare nulles & de nul effet par le présent Arrêt, qui sera exécuté, nonobstant toutes oppositions, ou appellations quelconques. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versaille le 22. Juin mille six cent quatre vingt deux. Signé LE TELLIER.

Quant à l'imposition des décimes sur les annexes dépendantes des Chefs-Lieux. V. *Annexe*.

CHEVALERIE, Chevaliers. Les Historiens distinguent quatre sortes de Chevalerie; la Militaire la Réguliere, l'Honoraire & la Sociale. La Chevalerie militaire est celle des Anciens Chevaliers qui se distinguoient par des hauts-faits d'armes.

La Réguliere est celle des Ordres Militaires où on fait profession de prendre un certain habit, de porter les armes contre les Infideles, & d'exercer d'autres Actes de vertus chrétiennes.

La Chevalerie Honoraire est celle que

que les Princes conferent aux Princes & aux Grands de leurs Cours.

La Chevalerie Sociale est celle qui n'est établie par aucune institution formelle, mais composée seulement de personnes qui la forment à une certaine occasion, comme autrefois pour les Tournois, les Mascarades, &c.

On appelle Chevaliers ceux qui ont rang dans quelqu'une de ces quatre Chevaleries.

✣

On sent bien que nous n'avons à parler dans ce Livre que de la Chevalerie Réguliere, prise pour un Ordre Militaire dont les Statuts & les Réglements ont la Religion pour principe & pour fin. Nous n'avons rappellé ici les Chevaleries profanes, que parce qu'elles ont servi d'exemple à l'établissement des Régulieres. *Ordres Religieux*, *Commanderies*, *Malthe*.

Les Chevaleries Honoraires établies par les Souverains participent un peu à la nature des Chevaleries Religieuses; elles forment une sorte d'association, qui a ses Statuts & ses Réglements, & quelquefois ses pieux exercices. Tels sont en France les Ordres du Saint Esprit & de St. Lazare. V. aussi *Ordres Religieux*, *Hôpital*.

CHEVECIER. C'est la même chose que *Chefcier*.

CHIRURGIEN. Si un Ecclésiastique qui fait des opérations de chirurgie, est irrégulier? V. *Homicide*, *Irrégularité*.

CHŒUR: c'est la partie séparée de la nef, où sont placés les Prêtres & les Chantres qui chantent ensemble. On entend aussi par ce mot le corps même des Chantres, qui réuni, forment un concert de voix uniforme; *Chorus Clericorum est consensio Cantantium, vel multitudo in Sacris collecta; dictus est autem Chorus, à chorea vel corona, olim enim, in modum coronæ, circum Aras stabant, & ita Psalmos concorditer concrebant.* Sur ces paroles de Guillaume Durand, en son Rational de l'Office Divin, *lib.* 1. *c.* 1. n. 18. Nous observerons, qu'autrefois les Prêtres & les Clercs n'étoient en forme de couronne devant les Autels, que parce que les persécutions ne permettoient pas aux Fideles d'avoir des Temples dans les proportions qu'on les voit à présent. Ce ne fut que sous l'Empereur Constantin, lorsque l'Eglise jouit d'une pleine liberté, que l'on pensa à séparer les Prêtres & les Clercs, ou du moins leurs places de celles du reste des Chrétiens; on leur assigna dans chacune des nouvelles Eglises qu'on élevoit à la gloire de Dieu, la partie la plus voisine de l'Autel, & on la ferma par des balustres, pour la distinguer absolument de la nef où les Laïcs devoient se borner; il y avoit même sur ces balustres, des voiles que l'on ne tiroit qu'après la consécration. Dans la suite, on observa bien la même distinction, mais on ne fut pas si exact à empêcher l'entrée du Chœur aux Laïcs; on en peut juger par ce qui est dit sous les mots *Banc*, *Sépulture*. Quant à l'Office Divin, & à la maniere de le chanter dans le Chœur, & même de le régler. Voyez *Office Divin*. *Cabiscol*, *Chantre*. Loix des Bâtiments, part. 2. Nous parlons aussi du Chœur, pour les réparations, sous le mot *Dixmes*.

CHOREVEQUE. Anciennement dans l'Eglise, après l'Ordre des Evêques, venoit celui des Chorevêques qui étoient au-dessus des Prêtres; ces Chorevêques soulageoient les Evêques dans leurs fonctions & leur sollicitude Pastorale; ils étoient, à proprement parler les Curés de ces premiers temps; on les employoit également à la ville & à la campagne: *Inter Episcopos autem & Corepiscopos hæc est differentia*,

quod Episcopi non nisi in civitatibus, Corepiscopi & in vicis ordinari possunt. Cap. Ecclesiis dist. 68. Enfin, ils étoient comme les Vicaires forains des Evêques : *Vicarii foranei Officio fungentes.* Ils ne pouvoient ni confirmer, ni consacrer les Eglises, les Autels & les Vierges, ni réconcilier publiquement les Pénitents à la Messe ; ils ne pouvoient non plus conférer les Ordres Majeurs, parmi lesquels le Sous-Diaconat n'étoit pas encore compris ; ils conféroient donc le Sous-Diaconat & les autres Ordres Mineurs. *Cap. quamvis. dist.* 68.

Plusieurs ont cru qu'il y avoit des Chorevêques à qui il ne manquoit que le Diocese comme à nos Evêques *in Partibus*, pour être tout-à-fait semblables aux Evêques Titulaires ; c'est-à-dire, que suivant cette opinion, cette sorte de Chorevêques Supérieurs à ceux dont le Chapitre *quamvis dist.* 68. détermine les fonctions, avoit la puissance Episcopale par rapport à l'Ordre, & recevoit la même Consécration que les autres. Ils pouvoient conséquemment selon les mêmes Auteurs, consacrer, & conférer les Ordres ; ils étoient aussi dans l'usage de s'acquitter des fonctions Episcopales dans les Dioceses étrangers, comme font nos Evêques *in Partibus* d'à présent : on en juge, continuent-ils par la troisieme Epitre du Pape Damase, & par le Canon 10. du Concile d'Antioche, où il est dit : *Chorepiscopi qui manus impositionem ab Episcopis acceperunt & veluti Episcopi sunt ordinati.* Ce même Canon défend néanmoins d'ordonner ainsi à l'avenir, les Chorevêques, & veut qu'ils ne soient que Prêtres, & non semblables aux Evêques ; d'où l'on conclut qu'avant ce temps là, ils étoient au moins par usurpation, ce que le Concile ordonne qu'ils ne soient plus. On trouve les souscriptions de quinze Chorevêques dans le Concile de Nicée.

Mais, quoiqu'il en ait été autrefois des Chorevêques, de leur origine, de leur puissance plus ou moins étendue, il n'en est plus aujourd'hui ; le trouble qu'ils apportoient dans les Dioceses, les usurpations qu'ils y faisoient sur les droits & les fonctions des Evêques, les firent supprimer vers le neuvieme siecle : *Hi vero*, dit Gratien, *propter insolentiam suam, qua Officia Episcoporum sibi usurpabant, ab Ecclesia prohibiti sunt, cap. quamvis dist.* 68. *in fin.* On commença dans les Conciles par limiter leurs pouvoirs, on renchérit toujours sur ces limitations, jusqu'à ce qu'enfin leur Dignité qui n'étoit que de droit Ecclésiastique, se soit éteinte, & leurs fonctions soient passées aux Archiprêtres, & aux Archidiacres. Thomassin, part. 1. liv. 1. ch. 18. part. 2. liv. 1. ch. 12. Le Pere Morin, en son Traité *de Sacris Ordinationibus, part. 3. exerc. 4.* M. de Marca, *de Concord. sacerd. & imper.* Barbosa, *de jur. Ecclesf. lib. 1. cap.* 16.

CHOSES. Nous devons distinguer ici deux sortes de choses. *Res Ecclesiastica, & res saculares.* Nous ne parlerons que des choses Ecclésiastiques ; l'Empereur Justinien en ses Institutions a fait une division des choses prises dans le sens le plus étendu que l'on doit voir.

Les choses Ecclésiastiques, dit cet Auteur, sont ou spirituelles ou temporelles ; les choses spirituelles se rapportent directement aux biens spirituels de l'ame, comme sont les Sacrements, les Autels & autres choses semblables : *Spirituales sunt qua spiritui deserviunt, atque anima causa sunt instituta, ut Sacramenta Ecclesia Altaria & his similia.*

Les choses Ecclésiastiques temporelles sont celles qui se rapportent

moins à l'esprit qu'au corps, comme sont les fonds de terres, les maisons, les fruits des dixmes employés à l'entretien des Eglises & de leurs Ministres : *Temporales sunt, quæ non tam spiritus, quam corporis gratia pro Ecclesiasticis ministeriis, Sacrorumque Ministrorum usu sunt comparata ut sunt prædia, domus & fructus decimales.*

On sous-divise les choses spirituelles, en corporelles & incorporelles. Celles-ci ne peuvent être ni vues, ni touchées: *Quales sunt virtutes & dona Dei, aut quæ in jure consistunt.* Les autres sont au contraire celles qui sont sensibles, *quæ tangi, humanis sensibus percipi possunt.* De cette espece, les unes sont Sacrées, & les autres, Saintes & Religieuses. Les choses Sacrées sont après les Sacremens, les choses qui ont reçu la Consécration, comme une Eglise, un Autel, V. *Consécration.* On peut mettre au rang des choses Saintes & Religieuses, tout ce qui, après les choses Sacrées, appartient de près ou de loin à la Religion. Dans l'usage on entend souvent les choses même Sacrées, par les choses Saintes, & on entend aussi les choses Saintes & Religieuses par les choses Sacrées. Il paroît par la division qu'a fait Justinien des choses de droit Divin *de rebus Juris Divinis*, qu'on distinguoit bien à Rome ces trois termes, *Sacré*, *Religieux* & *Saint*. Les Romains appelloient *Sacré*, ce qui étoit consacré solemnellement aux Dieux par les Pontifes, comme les Temples; ils appelloient *Religieux*, le champ où l'on avoit inhumé un cadavre, v. (*Cimetiere*) & *Saint*, ce qui étoit mis à l'abri des injures des hommes par une Loi qui imposoit une peine sévere contre ceux qui y contrevenoient, comme les murs & les portes d'une Ville; d'où vient, dit Justinien, que nous appellons *Sanction* cette partie des Loix qui prononcent des peines contre ceux qui en enfreindront les dispositions. *Ideo Legum eas partes quibus pœnas constituimus adversus eos, qui contra Leges fuerint, Sanctiones vocamus.*

Nous n'avons aucune remarque particuliere à faire sous ce mot. Nous parlons des choses Ecclésiastiques dans les différentes acceptions que l'on vient de voir dans le cours de ce Livre. Il semble que les Latins entendoient plus par leur mot de *Res*, que nous n'entendons par le mot de *Chose*. Toutefois la Loi *fin.* ff. *de usufr. leg.* nous apprend que *Res & bona differunt inter se.* Alberic à Rosat s'étend beaucoup dans son Dictionnaire sur cette question: *Quæ veniunt appellatione Rei.*

CHRONOLOGIE : c'est la doctrine des Temps & des Epoques.

En prenant ici le terme de Chronologie pour ce qu'on appelle Compue Ecclésiastique, nous n'avons pas beaucoup à nous étendre sous ce mot; l'on peut voir ce que nous disons sur cette matiere aux mots *Date*, *Année*, *Ere*, *Kalendrier*; cependant nous remarquerons qu'on distingue dans la Chronologie deux sortes d'Eres Chrétiennes, & trois sortes d'Epoques; c'est ici le lieu d'en parler.

La premiere Ere Chrétienne est appellée l'*Ere Vulgaire*, parce que c'est de cette Ere dont on se sert dans l'usage; elle a Denis le Petit pour Auteur. Ce savant Compilateur, dont nous parlons sous le mot *Droit Canon*, fut d'avis vers le commencement du VI. siecle, que les Chrétiens, par respect ou par reconnoissance pour leur Sauveur, comptassent les années, de sa Naissance; ce qui fut goûté & suivi. On ne compta plus dèslors les années que de cette Epoque; sous ces expressions : *l'an de Grace*, *l'an de notre*

Salut, *l'an de Jesus-Christ*; *à Nativitate*, *ab Incarnatione Christi*. Ces deux dernieres façons de compter sont différentes de neuf mois. Celle de l'Incarnation n'est pas ordinaire; elle a été mise en usage par un effet de ces sentiments de piété que Denis le Petit voulut inspirer aux Fideles; on ne s'arrêta pas à la Naissance; on fut au temps de l'incarnation; on vint même à celui de la passion; & de-là tant de difficultés dans la date de plusieurs anciens Documents. V. *Année*, *Date*.

La seconde Ere Chrétienne est appelée *l'Ere Véritable*; or pour entendre ce que c'est que cet Ere Véritable, distinguée depuis peu de *l'Ere Vulgaire*, il faut savoir que tous les plus habiles Chronologistes conviennent aujourd'hui presque unanimement, que l'Ere dont nous nous servons est trop courte, & postérieure de quatre ans à la naissance du Sauveur; car Jesus-Christ étant né sous le regne du Grand Herode, & la mort de ce Prince arrivée certainement la quarante-deuxieme année Julienne & la sept cent cinquantieme de Rome devant fixer la naissance du Sauveur, il s'ensuit nécessairement qu'il est né quatre ans avant l'Ere que nous suivons, puisque la quarante-deuxieme année Julienne, & la sept cent cinquantieme de Rome, précédent cette Ere de quatre ans. Selon ces Chronologistes, Jesus Christ est né le vingt-cinq Décembre (jour auquel toute la Tradition a toujours placé sa naissance) l'an 4000. de la création du monde; la quarante-unieme année de l'Ere Julienne, ou depuis la correction du Kalendrier par Jules César; la quarantieme d'Auguste, depuis la mort de César, ou la vingt-septieme, à compter depuis la bataille d'Actium; la trente-sixieme depuis qu'Herode avoit été déclaré Roi de la Judée; la sept cent quarante neuvieme de la fondation de Rome; la quatrieme de la cent quatre-vingt-treizieme Olympiade; la quatre mille sept cent neuvieme de la période Julienne; quatre ans avant l'Ere Vulgaire, sous le XI. & XII. Consulat d'Auguste, & le II. de Cornelius Sylla. Ce Divin Sauveur a souffert la mort pour nous racheter, sous le Consulat de Servius Sulpicius Galba, & de L. Sylla, un Vendredi 3. Avril, selon la Tradition constante de l'Eglise, à la neuvieme heure du jour, c'est-à-dire la troisieme après midi, après avoir avoir vécu trente-six ans, trois mois, neuf jours & quinze heures, à compter depuis le milieu de la nuit, qui commençoit le 25. Décembre de la quarante-unieme année Julienne, qui est celle de sa naissance, jusqu'à trois heures après midi du Vendredi trois Avril de la soixante & dix-huitieme année Julienne qui fut celle de sa mort.

Voilà la véritable époque de la naissance & de la mort de Jesus-Christ, selon la supputation des plus habiles Chronologistes. Ainsi l'Ere Vulgaire, qui ne donne au Sauveur que trente trois ans, est trop courte. Mais quoique cette erreur soit aujourd'hui démontrée, elle est, pour ainsi dire, sans remede; l'Ere Vulgaire ayant été si généralement suivie par tous les Auteurs, qu'il n'est pas possible de s'en écarter. Ce sont les Auteurs du Traité de l'art de vérifier les Dates, qui font ce raisonnement; d'autres l'avoient fait avant eux, & de-là venoit la distinction des Eres Chrétiennes en Vulgaire & Véritable. Celle-ci après ce qu'on vient de lire, est donc celle qui dévance de quatre ans l'Ere Vulgaire; ensorte, qu'au lieu de dire à présent 1766. qui se comptent suivant l'Ere Vulgaire ou Commune, nous ne devrions compter que 1762 depuis la Véritable

époque de la naissance de notre Sauveur.

Il est d'autres Eres, telles que celles d'Espagne, des Seleucides & des Turcs, dont nous parlons sous le mot *Ere*.

Quant aux Epoques, il y en a, avons-nous dit, de trois sortes; les premieres sont Sacrées, les secondes, Ecclésiastiques; & les troisiemes, Civiles ou Politiques.

Les Epoques Sacrées sont celles qui se recueillent de la Bible, & qui concernent particuliérement l'Histoire des Juifs: comme:

1°. Le Déluge, l'an du monde 1656.

2°. La Vocation d'Abraham, 2083.

3°. La Sortie des Juifs de Egypte, 2513.

4°. La Fondation du Temple de Salomon, 2992.

5°. La Liberté accordée aux Juifs par Cirus, 2468.

6°. La Naissance du Messie, le Salut & la Lumiere des Gentils, 4000.

7°. La destruction du Temple de Jérusalem par Tite, & la dispersion des Juifs, l'an du Monde 4074. l'an de Jésus-Christ, 76. & l'an de l'Ere Vulgaire, 70.

Les Epoques Ecclésiastiques sont celles que nous tirons des Auteurs qui ont écrit l'Histoire de l'Eglise, depuis le commencement de l'Ere Vulgaire, comme sont,

1°. Le Martyre de St. Pierre & de St. Paul à Rome, l'an de l'Ere Vulgaire 67.

2°. L'Ere de Dioclétien ou des Martyrs, 302.

3°. La paix donnée à l'Eglise par Constantin le Grand, premier Empereur Chrétien, l'an 312.

4°. Le Concile de Nicée, assemblé pour condamner l'hérésie d'Arius, 325.

Les Epoques Civiles ou Politiques sont celles qui regardent les Empires & les Monarchies du monde, comme:

1°. La prise de Troie par les Grecs l'an du monde 2820. 1184. avant l'Ere Chrétienne, & 408. avant la premiere Olympiade.

2°. La Fondation de Rome, selon les raisons de Fabius Pictor, qui a le premier écrit des affaires des Romains, est posée un peu avant le commencement de la VIII. Olympiade, le 13. des Kalendes de Mai; c'est-à-dire l'an du monde 3256. & 748. ans avant l'Ere Vulgaire.

Cependant Varron la met cinq ans tout entiers plutôt: l'an du monde 3251.

La connoissance de la Chronologie, ou l'art de fixer l'ordre & le temps des événemens est d'une très-grande utilité en matieres Ecclésiastiques, sans parler du Kalendrier. St. Augustin reconnoît que cette connoissance sert à mieux comprendre les Livres Saints: *Quidquid igitur de ordine temporum transactorum indicat ea, quæ appellatur Historia, plurimùm nos adjuvat ad Sanctos Libros intelligendos.* Aug. *lib.* 2. *de Doctr. Chr. c.* 28. n. 42.

Le même Saint remarque, que l'ignorance du Consulat, sous lequel Notre Seigneur est né, & de celui sous lequel il a souffert, en a fait tomber quelques-uns dans de grandes méprises; comme de croire que le Seigneur étoit âgé de quarante six ans lorsqu'il a souffert: *Ignorantia Consulatûs, quo natus est Dominus, & quo passus est, nonnullos coegit errare, ut putarent quadraginta sex annorum ætate, passum esse Dominum. Ibid.* Ce que nous avons dit ci-dessus sur l'Ere Véritable, confirme ce que dit ici. S. Augustin. V. *Date*.

CIMETIERE, lieu consacré où l'on enterre les corps des Fideles; c'est un accessoire de l'Eglise, comme il est dit dans le chap. 1. *de consecrat. Eccles. vel alt. in 6°.*

Ce mot vient du latin *Cæmeterium*, qui a été fait du grec χοιμητήριον, qui veut dire un dortoir, du verbe χοιμάω

dormio, je dors : *Cæmeterium quasi dormitorium mortuorum*, parce qu'il semble que les défunts y dorment en attendant le jugement universel.

L'origine des Cimetieres est aussi ancienne que le monde ; les Payens les moins éclairés sur la résurrection ont toujours eu soin des morts ; ils ont eu du respect pour eux, & même pour les lieux de leur sépulture. Chez les anciens Romains, les Cimetieres étoient des lieux Religieux, *loci Religiosi* ; un champ profane & particulier devenoit même tel par l'inhumation d'un mort ; il n'étoit plus permis de le cultiver, & si on le faisoit, on étoit puni comme des violateurs des lieux saints. *L. cum in diversis*, ff. *de Relig. sumpt. fun. instit. de rer. divis.* §. *Religiosum*. V. *Sépulture*.

Dans les premiers siecles de l'Eglise, on n'enterroit les Fideles que dans les Cimetieres, où les Chrétiens faisoient aussi leurs Assemblées dans ce temps de persécution, comme nous l'apprend Eusebe en son Histoire Ecclés. liv. 7. ch. 11. Tertulien appelle ces Cimetieres, où l'on s'assembloit pour faire les prieres, *Areas*, d'où vient qu'on appelloit autrefois à Rome Cimetiere, une Eglise bâtie sur le tombeau de quelque Martyr.

Suivant certains Canonistes, il n'est permis qu'aux Paroisses d'avoir les Cimetieres, sans privilege particulier ; mais les Curés n'ont pas le pouvoir de les consacrer, pas même d'en désigner la place ; c'est à l'Evêque qu'appartiennent ces droits ; & les Cimetieres, comme les Eglises, se trouvent compris dans la disposition du chap. *nemo* 1. *de consecrat. dist.* 1. qui dit : *Nemo Ecclesiam adificet ante quam Episcopus civitatis veniat*, &c. La Congregation des Rits a décidé, que l'Evêque peut commettre à un Prêtre constitué en Dignité, la simple bénédiction d'un Cimetiere. Barbos. *bul. verb. Cæmeterium.* Mais il faut observer, que la consécration de l'Eglise, à laquelle un Cimetiere se trouve contigu ; emporte la consécration de ce Cimetiere, qui est censé en faire partie ; car la consécration d'une Eglise, comprend ordinairement tout ce qui en est dépendant & accessoire ; il en faut dire autant de la réconciliation dans un cas de pollution ; mais si le Cimetiere n'est pas contigu, il faut une consécration particuliere ; la pollution arrivée à l'Eglise, ne s'étend pas alors au Cimetiere non contigu ; tout comme la pollution qui arriveroit au Cimetiere même, soit qu'il fût contigu ou non, ne rendroit pas également l'Eglise pollue : *Ne minus dignum, majus, aut accessorium principale ad se trahere videatur. Cap. si Ecclesiam de consecr. Eccles. vel Altar. in 6°.* Que si deux Cimetieres se trouvent joints, mais séparés par un mur, quoique l'entrée soit commune, la pollution de l'un n'altere pas l'état de l'autre, à moins qu'il n'y eût sur la porte commune d'entrée, *sanguinis vel seminis effusio. Rational. Divin. Offic.* Durand, *lib.* 1. *cap.* 6. n. 45. Barbosa, *de jur. Eccles. lib.* 2. *cap.* 9. Cabassut, *lib.* 5. *cap.* 21. n. 15.

Les Conciles défendent les Assemblées profanes, foires & Marchés dans les Cimetieres ; ils ordonnent la clôture & l'enceinte des Cimetieres : *ne pateant brutis animantibus.* Concil. de Bordeaux en 1624. Concil. de Bourges en 1528. 1584. M. du Clergé. tom. 5. p. 1334.... 1645.... 1650, & suiv.



Par Arrêt du Conseil privé du 6. Avril 1637. l'usage de planter des ifs dans les Cimetieres fut condamné.

M. du Clergé, tom. 6. p. 342. & suiv.

Les Arrêts ont jugé, que quand les habitants d'une Paroisse veulent changer le Cimetiere d'un lieu à un autre; ils peuvent le faire du consentement du Curé & de l'Evêque Diocésain; les ossements des corps enterrés duement transportés de l'ancien Cimetiere au nouveau. Fevrer, tom. 1. liv. 4. ch. 8. n. 17. Boniface, tom. 3. liv. 5. tit. 14. ch. 8. Mais en pareil cas, on doit prendre la permission d'un Juge Royal. L'Auteur du Recueil de Jurisprudence Canoniq. *verb. Prescription*, n. 12. observe que si ces Arrêts ont autorisé ces procédures, faites sans permission du Juge Royal, ça été par condescendance: en effet, le Concile de Mayence, tenu en l'an 813. sous Charlemagne, a déterminé qu'on ne pourroit transférer les ossements précieux des saints, d'un lieu à un autre, sans la permission du Prince & des Evêques. La Loi *ossa*, ff. *de Religion.* dit: *Ossa quæ ab alio illata sunt domino, loci effodere sine Decreto Pontificum, seu jussu Principis, non licet.*

Après le transport des ossements, l'ancien Cimetiere rentre dans le commerce, & reprend sans autre formalité la nature de lieu purement profane, également sujet à la prescription.

Par l'art. 22. de l'Edit de 1695. les habitants sont tenus d'entretenir & réparer la clôture du Cimetiere de la Paroisse; sur quoi le nouveau Commentateur observe, que leid. habitants ne peuvent innover aucune chose dans le Cimetiere, soit pour l'élargir, soit pour le diminuer, sans le consentement du Curé, comme premier Paroissien, & sans y appeller le Patron, s'il y en a un; le consentement ou la permission de l'Evêque n'est sans doute pas de trop en pareil cas.

CIRCATA ou CIRCADA est un vieux terme latin, qui veut autant dire que circuit, tournée. On entendoit autrefois par ce mot, la visite des Evêques dans toutes les Paroisses de leur Diocese: *Circata quasi circuitione aut pro visitatione Parrochiæ quam facit Episcopus.* Au rapport d'Yves de Chartres dans son Epitre 286. on appelloit de ce nom le droit qu'on donnoit aux Evêques dans leur visite, & que nous appellons aujourd'hui procuration: *Circata dedimus Ecclesiam de Mandoniis villa liberam à Synodo Circada.* Définit. du Dr. Canoniq. p. 150. Des Auteurs prétendent que le *circata* étoit autrefois le sens Cathédratique, mais le sens même du mot le fait appliquer, avec plus de fondement, au droit de procuration en visite. V. *Procuration.* M. du Clergé, tom. 7. p. 189.

CITATION, AJOURNEMENT. Citation, pris pour ajournement ou assignation, est l'Acte par lequel on appelle quelqu'un en justice: *Citatio in jus vocatio vel invitatio.*

On distingue en Droit deux sortes de citations, la Verbale & la Réelle; la premiere se fait par un simple avertissement, *vel ex præco, voce aut etiam edicto;* la réelle au contraire est proprement une capture de la personne qu'on veut traduire en justice. *Fit per manus injectionem, C. proposuisti de for. compet. L. plerique ff. de in jus vocand.* On distingue encore la citation privée de la citation publique, l'une se fait à la personne ou au domicile, & l'autre en lieu public, *in sono tuba.*

Les Jurisconsultes ont toujours regardé la citation comme la base & le fondement d'une bonne procédure. Justinien lui-même atteste cette maxime dans ses instit. *Omnium autem actionum instituendarum principium*; &c. §.

3. *de pœna*, *tem. lit.* En effet, on ne peut en aucune maniere obtenir droit et justice contre qui que ce soit, qu'on ne l'appelle pour venir se défendre: *Regulariter*, *omnes citari debent quorum interest*, *idque in singularibus judiciariis artibus. Jul Pac. in Epitom. disp.* 26. *c. vocatio*, *caus.* 5. *q.* 2. Si le Diable avoit un procès, il faudroit le citer pour écouter ses défenses. C'est l'expression de la Rote elle-même, *etiamsi Diabolus in judicio esset audiri deberet*, *decis.* 201. & 364. V. *Contumax.* Sur ces principes, on a toujours exigé qu'une citation fût faite avec beaucoup de précautions & d'exactitude: *Sex sunt requisita principaliter*, dit Vulteius, *in Comment. instit. de Act. in princ.* n. 59. 1°. *Nomen ejus qui citationem petiit & impetravit.* 2°. *Nomen Judicis à quo petita & decreta est.* 3°. *Nomen ejus qui citatur.* 4°. *Ad quam causam citetur*, *& quod sit vel Sententia libelli*, *vel libello citationi incluso.* 5°. *Locus in quo & ad quem fit citatio. Et denique* 6°. *Dies qua citatio fit*, *& qua comparatio fieri debet.* Voyez le tit. du liv. 3. des instit. au Droit Canoniq.

Le chap. *præterea de dilationibus*, exige expressément le libelle dans les citations, *ut sciri posset de quo quis in judicio conveniretur*, *& reus instructus veniret ad defendendum*, *cognita actione qua conveniebatur.* Dans le même esprit, on a voulu que dans les Rescrits Apostoliques, *sive ad lites*, *sive ad beneficia*, on exprimât ce qui peut servir à les faire accorder ou refuser. V. *Expression*, *Obreption.*

On a voulu encore, par une suite des mêmes regles, que la clause *vocantis vocandis*, fût toujours insérée, & même sous-entendue dans les Rescrits de justice ou mixtes: or, par le moyen de cette clause, on ne peut exécuter le Rescrit qu'après avoir fait assigner les parties intéressées à son entérinement & à son exécution; c'est une formalité dont l'omission rendroit le Rescrit absolument inutile. *c. exhibita*, *de jur. C.* 2. *de Rescript. in* 6°. Gui-Pape, *quest.* 286. Fagnan, *in cap. qui Præsbyterium*, *de pæn. & remiss.* n. 96. V. *Rescript*, *Vocatis*, *Vocandis.*

Dans le nouveau Droit on trouve des Décrétales qui autorisent les citations générales, *tales & alii*, *c. Pastoralis* & Rodulphus, *de Rescriptis.* La raison est, qu'on estimoit alors tout le monde justiciable du Juge d'Eglise.

Ce dernier ne peut faire ou ordonner des citations réelles, que par la voie du Bras Séculier, V. *Bras Séculier*; il peut sans doute, suivant les principes du nouveau Droit, ordonner les citations publiques, c'est-à-dire, à cri public; mais peut-il punir les défaillants & contumax par de nouvelles peines? V. *Contumace.*

Les citations aux Cours & Tribunaux Ecclésiastiques ne peuvent y être faites, qu'en vertu d'un mandement ou commission du Juge: *Citatio & vocatio partis in omnibus Curiis*, *fit de Judicis mandato. L. sed etsi*, §. *Præter ait*, ff. *de in jus voc. L. neminem*, ff. *de exhib. reis.*

Les citations se font à personne ou domicile, par exploit duement attesté. *L. qui propria*, *L. si procurat*, ff. *de procur. L.* 1. *& si procur. eod. Cod.* & devant le Juge naturel des parties.

✠

On a retenu dans les Tribunaux Ecclésiastiques de France le nom de *Citation*, préférablement à celui d'ajournement dont on se sert dans les Tribunaux Laïcs, parce qu'on y a procédé long-temps en latin; mais cela n'empêche pas que tout ce qui est prescrit par les Ordonnances en matiere d'ajournement

journements, ne soit applicable aux citations des Cours Ecclésiastiques. V. *Procédure.* Le titre 2. de l'Ordonnance de 1667. doit donc y être exactement observé; il ne renferme rien sur ce sujet qui ne soit conforme aux principes que nous venons d'établir; mais nous observerons, que bien que dans plusieurs Officialités du Royaume l'on n'assigne personne devant le Juge d'Eglise que par mandement ou commission d'icelui; on peut, on doit même réguliérement se passer de cette commission dans un tel Acte, en vertu de l'art. 10. du tit. cité de l'Ordonnance; & quand on se fonderoit sur ce que les Ordonnances de Louis XII. & de François I. rappellées par Bornier, art. 1. du même tit. 2. de l'Ordonnance de 1667. *enjoignent aux Juges d'Eglise, d'exprimer dans toutes les citations qu'ils octroient, les causes d'icelles*; la formalité du mandement n'en seroit pas moins inutile par le moyen du libelle ordonné sous peine de nullité dans le même art. 1. aud. titre, lequel au surplus exclut par-là les citations vagues & générales, dont Fevret parle comme d'un grand abus, au liv. 7. ch. 1. n. 7. Basset, tom. 1. liv. 1. *tit.* 8. *per tot.*

La formalité des Records a été abrogée par l'établissement du Contrôle; à l'égard de l'assignation à personne ou domicile, elle est ordonnée par l'art. 3. sous cette exception, que quand il s'agira des droits d'un benéfice, ou de ceux concernant les droits & fonctions des Offices ou Commissions, l'assignation pourra être faite valablement au principal manoir du bénéfice, ou aux lieux où se fait l'exercice des Offices ou Commissions. M. Boutaric, sur cet article, veut que l'assignation ou manoir d'un bénéfice soit valable, quand même ce bénéfice n'exigeroit aucune résidence. M. Bornier paroît être d'un sentiment contraire, parce qu'il pense que l'Ordonnance présume le domicile du Bénéficier, être au lieu du bénéfice; ensorte que s'il est notoire qu'un bénéficier fasse sa résidence ailleurs par quelque charge publique, il faut l'ajourner à personne ou domicile; il en est de même, suivant le même Auteur, des bénéfices qui n'ont point de principal manoir, comme les Canonicats, Chapelles & autres semblables; le plus sûr est, dit-il, de donner l'assignation au domicile du Bénéficier.

On n'assigne ainsi un Bénéficier au manoir de son bénéfice, que pour raison des droits & causes concernant le titre du bénéfice : car pour toute autre chose, on suit la regle ordinaire. Panormit. *in c. postulasti, de for. compet. obligatio ad trahendam moram incerto loco, ad alias causas diversa natura non debet extendi.* V. *Domicile.*

Les distinctions des citations vocales & réelles, privées & publiques, ne sont point connues ou du moins usitées en France; la citation réelle n'ayant de rapport qu'aux exécutions en matiere criminelle; nous en parlons sous les mots *Décret*, *Bras Séculier.* Quant à la citation à cri public, elle est usitée dans quelques Officialités, & exécutée même sans *pareatis*, en vertu de l'art. 44. de l'Edit de 1695. Mais à en croire nos Auteurs, c'est par abus, parce que réguliérement dans le territoire du Roi, personne ne peut publier ban, ni citer à cris public, au son du tambour, ou par affiches, que par son autorité, ou par celle de ses Officiers. Fevret, liv. 7. ch. 1. n. 5. M. du Clergé, tom. 7. p. 816. où l'Editeur remarque, qu'il n'est pas prudent à un Juge d'Eglise de hazarder une citation de cette espece particuliere aux Juges Laïcs,

parce qu'elle pourroit être déclarée abusive; il doit, quand l'Ecclésiastique est absent, le faire citer à son dernier domicile; s'il n'y est pas, en faire les perquisitions ordinaires, après lesquelles il peut instruire la contumace. *loc. cit.* p. 818. & suiv. tom. 6. p. 272. & suiv. V. *Contumace.*

Reste à dire, qu'en France, on ne souffre en aucune sorte les citations hors du Royaume, pas même hors du Diocese ou le ressort d'un Parlement: c'est une maxime qu'établit Fevret, en son Traité de l'Abus, *loc. cit.* n. 10. S'il arrivoit qu'on usât de quelque citation à Rome, ce qui n'est absolument plus en usage depuis le Concordat, (v. *Délégué*,) la permission du Roi seroit nécessaire, & les affiches au champ de Flore ne produiroient aucun effet contre le sujet François qu'on voudroit tirer de ses Juges naturels. Fevret, n. 11. preuv. des Lib. ch. 9. *per tot.* art. ... des Libertés. Bibl. Can. tom. 1. p. 250. V. *Renvoi.*

§. 1. Citation, Autorités. Pour comprendre les différentes citations des Autorités que l'on trouve en abrégé dans les Livres de l'un & l'autre Droit, il est nécessaire d'en donner ici une liste, avec les explications convenables; mais comme il nous importe de faire connoître plus particuliérement les citations du Droit Canon, c'est-à-dire, des Livres qui le composent, nous observerons: 1°. Que pour citer les passages du Décret de Gratien, divisé en trois parties (v. *Droit Canon*;) on marque dans la premiere partie, le nombre de la distinction avec les premiers mots du Canon ou du Chapitre, ou bien le nombre dudit Canon, ou même & les premiers mots & le nombre pour une plus grande commodité. Dans la seconde partie, on marque aussi, ou le nombre, ou les premiers mots du Canon, avec le nombre de la cause & de la question, sans marquer le mot de cause, ni au long, ni en abrégé, quoiqu'on le fasse quelquefois. Dans la troisieme question de la trente-troisieme cause, qui forme un Traité particulier de la Pénitence, on ne parle, ni de cause, ni de question, mais on cite seulement la distinction, en faisant connoître qu'elle est de ce Traité, par ces mots ajoutés *de Pœnitentia.* Enfin, dans la troisieme partie on en use de même, que dans le Traité de la Pénitence; on cite la distinction & le Canon, avec ces mots, *de Consec.*

Exemples du Decret.

Premiere Partie.

Canon, ou *Can.* 1. *dist.* 20. ou qui est la même chose, *cap. de libellis, dist.* 20. C'est le premier Canon de la distinction vingt du Décret.

Can. 1. ou *perlectis, vers. ad Diaconum, dist.* 25. Canon premier, verset *ad Diaconum*, de la distinction vingt-cinq du Decret.

Si l'on cite les paroles de Gratien même, ou elles sont au commencement, ou à la fin du Canon. Si elles sont au commencement, on dit: *in princ. in summ. Can.* 1. ou *pervenit, dist.* 95. Si elles sont à la fin, on dit *Can. Presbyteros* 2. *dist.* 95. *in fin.* ou §. *sed istud Gregorii, post Canon. Presbyteros, dist.* 95. Quand on cite de nouveau un Canon d'une distinction déja citée, on se sert de ces mots, *ead. dist.*

Seconde Partie.

Can. si quis circa ou *Can.* 1. 2. *q.* 3. Canon premier, ou *si quis circa*, cause deux, question trois. On doit suppléer

cause, au nombre deux de cet exemple.

Quand le Canon est long, divisé par versets; si l'on cite les paroles de Gratien; on doit suivre les exemples de la précédente Partie.

A l'égard de la troisieme question de la trente-troisieme cause, c'est-à-dire, au Traité de la Pénitence, on cite, comme nous avons dit, la distinction, & on ajoute ces mots *de Pœnitentia* en cette maniere : *Can. la hrima 2. dist 1. de Pœnit.* Canon *lachrima*, deuxieme de la distinction premiere du Traité de la Pénitence.

Troisieme Partie.

On fait ici comme au Traité de la Pénitence, en la forme que l'on vient de voir. *Can. ab antiqua 44. dist. 4. de consecrat.* Canon *ab antiqua* quarante-quatrieme de la distinction quatrieme au Traité de Consécration.

2°. Quant aux Décrétales, on rapporte les premiers mots du chapitre cité, ou le nombre de ce même chapitre avec sa rubrique ou son titre, sans parler du liv. : mais on ajoute seulement ce mot *extrà*, pour marquer que l'endroit que l'on cite se trouve dans cette collation, qui est la premiere de celles qui sont hors de l'ancien corps de Droit, c'est à dire, du Décret. V. *Droit Canon.* Quelques autres ajoutent, pour plus grande clarté, *apud Gregorium*, dans les Livres de Grégoire, afin de marquer la Compilation des Décrétales composée par l'ordre de Grégoire IX.

Il y en a même qui n'ajoutent ni *extrà*, ni *apud Gregorium ;* mais seulement le chapitre avec le mot qui le commence & le titre ; ainsi *cap. nobis, de elect.* c'est-à-dire, dans le chapitre *nobis*, au titre *de electione:* on entend dans les Décrétales de Grégoire IX. Nous avons suivi dans cet ouvrage cette derniere forme de citation, comme la plus courte & même la plus ordinaire.

Exemples des Décrétales.

Cap. cum contingat, ë, ê, ou *extra de jure jurando.* C'est le chapitre 28. du titre 24. du livre deux des Décrétales.

Cap 28. de jure jurand. apud Gregor. c'est encore le même chapitre.

Nous devons observer touchant les citations des Décrétales que l'on trouve particuliérement dans cette collection, ces mots *infrà*, *in parte decisa* ; ce qui demande quelque explication. Nous disons sous le mot *Droit Canon*, que Raimond de Pennafort, en vertu du pouvoir que lui donna Grégoire IX. retrancha tout ce qui lui parut inutile dans les Décrétales dont il étoit chargé de faire la Collection. Ce retranchement tomba particuliérement sur l'exposition des faits ; Raimond crut suffisant de rapporter les décisions, & de marquer par ce mot *infrà*, qu'il manque quelque chose au chapitre, c'est a-dire, ce qui suit, & qu'on peut le chercher dans l'original.

Mais comme ce qui parut inutile à Pennafort a été reconnu d'une connoissance très-nécessaire, quand ce ne seroit que les circonstances des cas qui servent à mieux faire l'explication de la décrétale, les Savants ont été jusqu'à la source, jusques à ces originaux où Pennafort avoit puisé, & lorsqu'ils y ont reconnu quelque chose de tant soit peu important, ils n'ont pas fait difficulté de les alléguer sous le nom du Chapitre & de la Décrétale même dont ils vouloient se servir ; ils ont seulement observé pour n'être pas accusés

d'imposture par ceux qui n'ont que la Collection de Grégoire IX. de joindre à leur citation ces mots, *in parte decisa*, en la partie retranchée; ce qui signifie clairement que ce qu'ils alleguent est dans la partie de la Décrétale, qu'il a plu au Compilateur de retrancher. V. *Droit Canon.*

3°. Pour les citations du Sexte, on use des mêmes marques & abbréviations que pour celles des Décrétales; on observe seulement pour marquer la Collection qui est différente de l'autre, d'ajouter ces mots *in Sexto* ou *in 6°.* ou *libro Sexto;* ou enfin *apud Bonifacium*, Auteur du Sexte.

4°. On en fait autant pour les citations des Clémentines & des Extravagantes, c'est-à-dire, qu'en citant les chapitres & les titres comme ceux des Décrétales pour marquer l'espece de la Collection, on ajoute, *in Clementinis*, dans les Clémentines : *in Extravagantibus Joann. XXII.* dans les Extravagantes Jean XXII. *In Extravagantibus communibus* ou *in communibus*, dans les Extravagantes communes : quand on ne cite que le mot *Extravagante* comme cela arrive souvent, même dans ce Livre, on entend une Extravagante de Jean XXII.

Exemples du Sexte.

Cap. capientes, ou *cap.* 16. *de elect. & elect. potest. in 6°.* ou *libro Sexto*: chapitre, *capientes*, ou chapitre seize du titre 6. du liv. 1. de la Collection du Sexte.

Cap. Roma Ecclesia. ou *cap.* 1. *vers.* ou §. *Officiales de Offic. ordinarii*, *apud Bonifacium* : Chapitre *Romana Ecclesia*, ou chapitre premier, verset ou paragraphe *Officiales*, ou sur la fin, au titre 16. du livre premier du Sexte.

Exemples des Clementines.

Cap. auditor, ou *cap.* 3. ou enfin, *cap. auditor* 3. *de rescripsis in Clement.* Chapitre *auditor* troisieme du titre deux du liv. premier des Clémentines.

Clementin. unic. ab Ecclesia de restit. in integr. Clémentine unique au titre 2. du livre premier des Clémentines.

Exemples des Extravagantes.

Extravag. Joann. XXII. unic. cum ad sacra sancta, de sententia excommunicationis, suspensionis & interdicti. Extravagante de Jean XXII unique au au titre 13. de cette Collection.

Cap. cum nonnulla 11. *de Prebend. & dignitat. in Extravagan. commun.* chapitre *cum nonnulla* onze, du titre deux du livre trois des Extravagantes communes.

Extravagant. commun. nonnulla. de Prebend. c'est le même chapitre.

Pour donner plus de commodité au Lecteur, nous ne craindrons pas de répéter quelques-unes des citations que nous venons d'exposer, en lui fournissant ici, par ordre alphabérique, la liste de celles dont la connoissance lui est indispensablement nécessaire pour entendre les Livres de Droit Civil & Canonique.

Ap. Bon. *apud Bonifacium* : dans le Sexte, où sont les Constitutions de Boniface VIII.

Ap. Greg. *apud Gregorium* : dans les Livres des Décrétales de Grégoire IX.

Ap. Justin. *apud Justinianum* : dans les Institutes de Justinien.

Arg. *ou* ar. *argumento* : par un argument tiré de telle Loi ou de tel Canon.

Art. *article.*

Auth. *Authentica* : dans l'Authentique ; c'est-à-dire, dans le sommaire de quelque nouvelle Constitution d'Empereur, insérée dans le Code sous tel ou tel titre.

C. *ou* Can. *Canone* : dans le Canon ; c'est-à-dire, dans tel chapitre, ou article du Décret de Gratien, ou de quelque Concile.

Cap. *capite ou capitulo* : dans le Chapitre du titre des Décrétales, ou de quelque nouvelle Constitution que l'on cite, ou de quelque autre Livre hors du Droit.

Cau. *causâ* : dans la cause : c'est-à-dire, dans une section de la seconde partie du Décret de Gratien.

Clem. *Clementinâ* : dans une Constitution de Clément V. dans le chap. tel ou tel, des Clémentines.

C. *ou* Cod. *Codice* : au Code de Justinien.

C. Theod. *Codice Theodosiano* : au Code de l'Empereur Théodose le jeune.

Col. *Columnâ* : dans la colomne 2. ou 3. d'une page de quelqu'Interprete que l'on cite.

Coll. *Collatione* : dans la Collation, ou Conférence, telle ou telle, des nouvelles Constitutions de Justinien.

Cz *ou* c. con. *contra* : contre : c'est ordinairement pour marquer un argument contraire à quelque proposition.

De Conf. *ou* de C. secr. *de Consecratione* : dans le Traité de la Consécration, troisieme partie du Décret.

De Pœn. *ou* de Pœnit. *de Pœnitentia* : dans le Traité de la Pénitence au Décret, cauf. 33. quest. 3.

D. *dicto* ou *dictâ* ou *cit.* cité ou citée auparavant

D. *Digestis* : au Digeste.

D. *ou* dist. *distinctione* : dans telle distinction du Décret de Gratien, ou du Livre des Sentences de Pierre Lombard.

E. c. *&* qu. *eadem causa & questione* : dans la même question de la même cause, dont il a été déjà parlé.

Ead. dist. dans la même distinction.

E *ou* eod. *eodem* : au même titre.

E *ou* ex. *ou* extr. *extra* : c'est à-dire, dans les Décrétales de Grégoire IX. premiere Collection hors du Décret de Gratien.

Extrav. Joan. XXII. *Extravagante Joannis XXII.* ou *com.* dans telle, ou telle Constitution Extravag. de Jean XXII. ou commune.

F. *finali*, *finalis*, *fine* : dernier ou derniere, à la fin.

ff. *ou* π *Pandectis seu Digestis Justiniani* : aux Pandectes ou Digeste de l'Empereur Justinien.

Gl. *Glossa* : la Glose, ou Notes approuvées & reçues sur l'un & l'autre Droit.

H *hic*, ici : dans la même distinction, question, titre, ou chapitre que l'on explique.

H. tit. *hoc titulo* : dans ce titre.

Ibi, où l'on voit, comme s'il y avoit *ubi dicitur*.

Ibidem : au même lieu.

I. ou *infrà* : plus bas.

J. Gl. *Junctâ Glossâ* : la Glose jointe au Texte cité.

In Auth. coll. 1. *in Authentico*, *collatione* 1. dans les novelles de Justinien, section ou partie premiere.

In Extr. comm. *in extravagantibus communibus* : dans les Constitutions ou Décrétales, qu'on appelle extravagantes communes.

In f. *in fine* : à la fin du chap. §.

In p. dec. *in parte decisa* ; dans la partie retranchée de la Décrétale que l'on cite.

In pr. *in principio*, *in proœm.* ou *proœmio* : au commencement, à l'entrée & avant le premier paragraphe d'une Loi, ou avant le premier Canon d'une distinction, ou question, ou dans la préface ; in *proœmio*.

In f. pr. *in fine principii* : sur la fin de cette entrée ou préambule.

Inst. *Institutionibus* : dans les Institutes de Justinien.

In sum. *in summa* : dans le sommaire, qui est au commencement. Il se prend pour le préambule des distinctions.

In 6. *ou* in VI. *in Sexto* : dans le Livre des Décrétales, recueillies par Boniface VIII. qui est après les cinq Livres de Grégoire IX.

L. *Lege* : dans la Loi, telle.

Li *ou* lib. *libro* : au livre 1. 2.

Li. 6. *ou* lib. VI. *libro Sexto* : dans le Sexte.

Loc. cit. ou *loco citato* : en l'endroit cité.

Nov. *Novellâ* : dans la Novelle 1. 2.

Pr. *principium* : commencement d'un Titre ou d'une Loi avant le premier paragraphe.

Q. *ou* quæst. *ou* qu. *quæstione* : dans telle question, de telle cause.

Sc. *ou* scil. *scilicet* : à savoir.

Sol. *solve* ou *solutio* : réponse à l'objection.

Sũ. ou *summa* : le sommaire d'une distinction, ou question : ou bien l'abrégé d'une Loi ou d'un Chapitre.

T. *ou* tit. *titulus*, *titulo* ; titre.

ṽ. *ou* ṽs. *versiculo* : au verset ; c'est une partie d'un paragraphe, ou d'un Canon.

Ult. *ultimo*, *ultimâ* : dernier ou derniere Loi, Canon, §.

§. *paragrapho* : au paragraphe : c'est-à-dire, article ou membre d'une Loi, d'un chapitre, & d'une distinction, ou question du Décret.

Nous ne devons pas omettre la maniere de citer quatre fameux Commentateurs du Droit Canonique, qui étant les plus anciens & les plus importans, sont cités par tous les Canonistes qui ont écrit après eux. Le premier est Guy de Baif, Archidiacre de Bologne : on a plutôt conservé son titre que son véritable nom ; on l'appelle *Archidiaconus*, & on le cite ordinairement avec cette abréviation *Archid.*

Le second de ces Commentateurs est Jean-Antoine de St. George, Prévôt de l'Eglise de Milan & depuis Cardinal. On le connoît par le nom de sa premiere Dignité, *Præpositus*, quoiqu'il ait été aussi appellé le Cardinal de Plaisance ou d'Alexandrin.

Le troisieme est Henri de Suse, Cardinal, Evêque d'Ostie, appellé pour cette raison *Hostiensis*, cité & connu sous ce nom dans les Livres.

Enfin, le quatrieme est Nicolas de Tudeschis, Abbé en Sicile, Archevêque de Palerme ; on le cite tantôt sous le premier de ces titres, tantôt sous l'autre, c'est-à-dire, qu'on l'appelle *Abbas Siculus*, & *Panormitanus*, & qu'on se contente souvent d'écrire *Abbas*, quelquefois même *Abb.* simplement, mais plus ordinairement *Panormitanus* ou *Panorm.* & en françois Panorme.

On cite aussi plusieurs autres Canonistes fameux, par des abréviations que l'on trouve trop souvent dans les Livres de Droit Canonique ; pour ne pas les rappeller ici, on voit donc *Ber.* pour *Bernard* ; *Vinc.* pour *Vincent* ; *Tanc.* pour *Tancrede* ; *G. F. Gothof.* pour *Godefroi*, *Joan.* pour *Jean-André* ; *Dy.* pour *Dynus* ; *Felin.* pour *Felinus* ; ou Felin en François ; *Cardinalis antiqua* pour *Jean le Moine* ; *Cardinalis* tout court, pour le Cardinal *Zabarella* ; *Speculat.* ou *Spéculateur*, pour *Guillaume Durand*, surnommé le *Spéculateur*, *Innoç.* pour *le Pape Innocent IV.* fameux Canoniste & Jurisconsulte.

CITE, *Civitas*, est le nom que l'on donne aux anciennes villes, ou à la partie des grandes villes qui est la plus ancienne. Quelques-uns prétendent

que l'on ne donnoit ce nom qu'aux Villes Episcopales ; ce qui pourroit être justifié par la pratique de la Chancellerie de Rome. V. *Ville*, & Lauriere sur le 2e. volume des Ord. pag. 78.

CISTEAUX. } V. *Chapitres, Or-*
CLAIRVAUX. } *dres Religieux*, *Religieux*, *Moine*.

CLANDESTIN, Clandestinité. On donne en général le nom de *Clandestin* à ce qui se fait secrétement & contre la défense d'une Loi. *Clandestinité*, c'est ce qui rend une chose clandestine, le défaut de solemnités. Ainsi un mariage est clandestin, quand il est fait sans publication de Bans, & hors la présence du propre Curé. La clandestinité vient en ce cas du défaut de ces formalités, dont on a fait un empêchement dirimant de mariage. Nous allons en parler dans l'article suivant. *Glos. in princ. tit. de spons. cland.* V. *Fiançailles*.

§. 1. Mariage Clandestin. On vient de voir ce que c'est qu'un mariage clandestin ; dans l'usage, on confond souvent sous ce nom, le mariage contracté en présence du Curé, mais sans publication de bans, avec celui qui est contracté hors de la présence du Curé & sans publication de bans tout à la fois : ce dernier est proprement le mariage clandestin, réprouvé par le Concile de Trente, & dont nous allons parler : l'autre est celui dont nous parlons sous le mot *Ban*. Les exemples des uns & des autres sont aujourd'hui assez rares, au moyen des Loix rigoureuses, qu'on a faites pour les empêcher.

L'Auteur des Conférences de Paris, tom. 3. liv. 4. Conf. 1. après avoir prouvé par des monuments authentiques, la Tradition de l'Eglise touchant l'usage & la nécessité de la bénédiction des Prêtres dans les mariages, dit : que la Discipline de l'Eglise Latine changea dans le XIII. siecle, vers le temps de Grégoire IX. & qu'elle ne regarda plus les mariages clandestins que comme illicites jusqu'au Concile de Trente, qui fit un empêchement dirimant du défaut de présence du propre Curé & de deux ou trois témoins.

Alexandre III. Innocent III. Honoré III. auquel Grégoire IX. succéda, croyoient que le mariage consistoit seulement dans le libre & mutuel consentement des parties qui contractent ; d'où l'on concluoit, que ce mutuel & libre consentement, se trouvant entr'elles, indépendamment de tout autre Acte, le mariage étoit valide. Les Décrétales de ces Papes, qui, avec cette opinion, regardoient toujours les mariages clandestins comme illicites, sont insérées, au titre *de sponsalib. & matrim.* où l'on voit cette décision : que les fiançailles, suivies de l'action qui est permise aux mariés, devenoient un légitime mariage, appellé depuis *matrimonium ratum & presumptum : mandamus quatenus si inveneris, quod primam post fidem præstitam cognoverit, ipsum cum ea facias remanere. C. veniens de spons.*

Ce fut au Concile de Trente que l'Eglise reconnut qu'il y avoit de très-grands inconvénients à tolérer les mariages clandestins ; chacun peut les concevoir ; des hommes mariés en secret, se remarioient en public, se faisoient Prêtres ; les empêchements ne pouvoient être découverts ; enfin plusieurs autres abus, qui porterent le Concile à établir pour un empêchement dirimant, le défaut de la présence du Curé & de deux ou trois témoins. *Sess. 24. cap. 1. de ref. matrim.*

„ Quant à ceux qui entreprendroient

„ de contracter mariage autrement „ qu'en présence du Curé, ou de „ quelqu'autre Prêtre, avec permission dudit Curé, ou de l'Ordinaire, & avec deux ou trois „ témoins, le Saint Concile les rend „ absolument inhabiles à contracter de „ la sorte; & ordonne que tels contrats „ soient nuls & invalides, comme „ par le présent Décret, il les casse & „ les rend nuls.

„ Veut & ordonne aussi que le Curé, „ ou autre Prêtre, qui aura été présent „ à tels Contrats avec un moindre nombre de témoins qu'il n'est prescrit; & „ les témoins qui auront assisté, sans „ le Curé, ou quelque autre Prêtre, „ ensemble les parties contractantes, „ soient sévérement punies, à la „ discrétion de l'Ordinaire.

„ Exhorte de plus le saint Concile „ l'époux & l'épouse de point demeurer ensemble, dans la même maison, „ avant la bénédiction du Prêtre qui „ doit être reçue dans l'Eglise; ordonne „ que ladite bénédiction sera donnée „ par le propre Curé; & que nul autre „ que ledit Curé ou l'Ordinaire, ne „ pourra accorder à un autre Prêtre „ la permission de la donner, nonobstant tout privilege, & toute „ coutume, même, de temps immémorial, qu'on doit nommer un „ abus, plutôt qu'un usage légitime.

„ Que si quelque Curé, ou autre „ Prêtre, soit Régulier ou Séculier, „ étoit assez osé, pour marier, ou „ bénir des fiancés d'une autre Paroisse, „ sans la permission de leur Curé, quand „ il allégueroit pour cela un Privilege „ particulier, ou une Possession de temps „ immémorial, il demeurera de droit „ même suspens jusqu'à ce qu'il soit „ absous par l'Ordinaire du Curé qui „ devoit être présent au Mariage, ou „ duquel la bénédiction devoit être „ prise.

Voici les regles que les Canonistes ont établies en suite de ce Décret. D'abord par rapport à la nécessité de la présence du Curé, ils disent que tout Prêtre pourvu, & en exercice public d'une Cure peut bénir légitimement un mariage, qu'il le peut, quand même il seroit suspens, interdit, excommunié, irrégulier, hérétique ou schismatique, tant qu'il n'est pas dépouillé de son titre par une déposition, en forme, jusqu'alors il est toujours Curé, parce qu'il est en possession de son bénéfice, comme tel, il peut donc faire validement toutes les fonctions de la Cure.

Satis est ut remaneat proprius Parrochus, ad hoc ut habeat in consequentiam (id quod sibi Lex concedit,) nec per suspensionem desinit esse Parrochus, nam à suspensis quibus administratio interdicitur, potestas non aufertur. Fagnan, *in cap. Littera, de matrim. contrah. &c.* Navar. *Conf.* 4. *cap.* 8. *de clandest. despons.* Sylv. *in suppl. c.* 45. *art.* 5. *q.* 7. Ste. Beuve, *tom.* 1. *cap.* 64.

Fagnan, *in cap. quoniam de Constitutionibus*, dit qu'on croit à Rome qu'il n'est pas nécessaire que le Curé soit Prêtre pour rendre par sa présence un mariage valide; Sylvius, *in sup. c.* 45. *art.* 1. *q.* 7. prétend qu'il faut que le Curé soit Prêtre, parce que, dit-il, quand le Concile veut que celui que commet le Curé pour bénir un mariage, soit Prêtre, il est censé vouloir que le Curé lui-même soit revêtu du même caractere.

Le Concile, par les mots *præsente Parrocho*, entend le Curé des parties, ou au moins de l'une des deux, & non le Curé du lieu où se fait le mariage. Navarre, Conf. liv. 4. *de cland. desp. Conc.* 4. Fagnan, *in cap. quod vobis eod.*

eod. assurent qu'on estime à Rome, que quand les parties contractantes sont de deux Paroisses, l'un des deux Curés, soit que ce soit celui de l'époux ou de l'epouse, suffit pour marier même indépendamment de l'autre, parce que, ni le Concile de Latran, ni le Concile de Trente, n'ont pas dit, au sujet de la célébration d'un mariage, qu'elle doit se faire en présence des Curés, *præsentibus Parrochis*, mais du Curé *Parrocho*; ce qui n'exclut pas la nécessité de la publication des bans dans les deux Paroisses. V. *Bans*, *Domicile*.

Les mêmes Auteurs, *loc. cit.* disent qu'un Curé peut validement marier ses Paroissiens hors de sa Paroisse, du Diocese même, sans en prendre le pouvoir ou la permission du Curé ou de l'Ordinaire du lieu où il voudroit benir le mariage.

Le Concile de Trente, défend comme on a vu, à tout autre Prêtre qu'au Curé des parties, de bénir leur mariage sous peine de suspense, encourue par le seul fait, & qui ne pourra être levée que par l'Evêque du Curé qui devoit celebrer le mariage. Avant ce Concile, la suspense qui étoit ordonnée par le Concile de Latran, n'étoit pas encourue par le seul fait; il falloit que l'Evêque l'ordonnât; la suspense n'étoit même que pour trois ans. Depuis le Concile de Trente, elle dure autant qu'il plait à l'Evêque; mais elle ne s'entend que des fonctions *ab officio*, & non de la privation du bénéfice, *à beneficio*: ce sont les termes du Concile de Latran, consignés *in cap. cum inhibitio, de clandest. sponsf.* où il est dit que l'Evêque peut punir ces Prêtres de plus grandes peines, s'il y échet: *Gravius puniendus, si culpa qualitas postularet*; ce qui a lieu même depuis le Concile de Trente. Clément V. excommunie les Réguliers qui tombent dans cette contravention: *excommunicationis incurrant sententiam ipso facto, per sedem Apostolicam duntaxat absolvendi. Clem. 5. de privil.* Navar. Conf. liv. 3. *de Constit.* c. 10.

Un mariage qui est béni par un Curé, sur l'assurance que lui donnent faussement les parties qui le contractent, qu'elles sont de sa Paroisse, est nul. Confér. de Paris, *loc. cit.* p. 233.

Il est du devoir des Evêques, dit Alexandre III. de ne pas laisser vivre tranquillement comme mariés deux personnes qui ne le sont pas légitimement; par exemple, ceux qui ont reçu la bénédiction nuptiale d'un Prêtre qui n'en avoit pas le pouvoir, ou qui ne l'ont reçue d'aucun Prêtre: *Tui officii interest.*

Fagnan, *in cap. Littera quæ de matrimon. &c.* n. 16. 17. soutient que le Curé & même son Vicaire peut marier un de ses Paroissiens, & commettre un Prêtre pour les mariages, quand même son Evêque lui auroit défendu de le faire, & il assure que cela a été ainsi décidé à Rome. Le même Auteur, *in cap. quod nobis, de desponf.* dit que le Vicaire du Curé peut commettre un Prêtre pour marier des personnes dans l'étendue de sa Paroisse, si le Curé ne s'est pas réservé ce droit. Mais celui qui est ainsi commis doit être Prêtre, & avoir sa commission ou permission par écrit, générale ou spéciale. Fagnan, *in dict. cap. quod nobis*, ajoute que la permission tacite, interprétative ou de tolérance, ne suffiroit pas. Ces regles sont fondées sur ce que le Concile de Trente dit qu'un autre Prêtre que le Curé ne pourra bénir aucun mariage sans la permission dudit Curé, ou de l'Ordinaire; il s'en ensuit aussi que l'Ordinaire lui-même peut bénir un mariage com-

me il peut commettre un Prêtre pour le faire, & cela à l'insu, & malgré le Curé des parties, parce que l'Ordinaire qui est le premier Curé de tout le Diocese, comme disent les Auteurs, est renfermé dans les termes du Concile *præsente Parrocho*, & l'usage n'en interprete pas autrement la signification; mais ce privilege ne s'étend pas aux Ordinaires inférieurs à l'Evêque. Fagnan, *in C. cum inhibitio de cland. desponf.* prouve par l'autorité de plusieurs Canonistes & par de bonnes raisons, que quoique réguliérement ceux qui ont Jurisdiction comme Episcopale, peuvent dans leurs districts, ce que peuvent les Evêques dans leurs Dioceses (v. *Jurisdiction,*) le Concile de Trente n'a entendu parler ici que de l'Evêque en se servant du mot d'*Ordinaire*. Le même Auteur estime que le Grand Vicaire est compris dans ce cas sous ce terme, si l'Evêque n'a pas limité à cet égard sa commission.

Quand une commission de marier est adressée à un Curé, son Vicaire pourroit le suppléer; mais il ne le doit pas faire, sur-tout quand le Curé n'est pas hors de sa Paroisse. Confer. de Paris, tom. 3. liv. 4. Confer. 3. 4.

Le Concile de Trente dit que les mariages seront célébrés en face de l'Eglise, *in facie Ecclesiæ*; cela n'empêche pas que le Curé qui représente l'Eglise, ne puisse les bénir ailleurs, suivant les formes ordinaires dans un cas de convenance: ce que l'Evêque ne peut empêcher; quoique les Curés doivent prendre garde à ne pas user trop fréquemment de cette liberté, *quia sancta res est matrimonium, & sic sancte tractandum*. Barbosa, *de offic. & potest. Parroch. cap.* 27. n. 29.

Ceux qui croient que le Curé n'est pas le Ministre de ce Sacrement, disent qu'il n'est pas nécessaire qu'il y consente; il suffit, selon ces Auteurs, que le mariage soit contracté en sa présence, & qu'il sache ou connoisse l'intention des parties. En conséquence, ces mêmes Auteurs soutiennent, que si deux personnes surprenoient un Curé, & contractoient mariage devant lui en présence de deux ou trois témoins, leur mariage seroit valide, parce qu'il auroit été contracté en présence du Curé, *modò Parrochus fuerit adhibitus*. Fagnan, *in c. quod nobis, de cland. desponf.* Cette derniere condition n'est pas nécessaire, suivant Corradus, *de disp. lib.* 7. *c.* 7. n. 36. Navarre, Sylvius & Barbosa, *de offic. & potest. Parroch. cap.* 21. n. 50. *Parrochus*, dit ce dernier, *validè assistit matrimonio, etiamsi ad alium finem vocatus, vel casu præsens vel licet vi detentus*, dit toujours le même Auteur, *dummodò tamen intelligat consensum contrahentium, licet etiam renuens & dolosè adductus, validè assistit; dummodò probe intelligat & audiat contrahentium verba, nisi claudens aures affectatus esset non intelligere, quamvis ipse nulla verba proferat. Concludo igitur, præsentiam Parrochi in matrimoniis necessariam, non tantum corpoream, sed etiam moralem requiri, cum intelligentia & advertentia actus.* C'est-là la Doctrine en général des Ultramontains; elle est uniforme parmi eux à peu de chose près; quelques Docteurs François l'ont soutenue, & voici une Consultation de Sorbonne, donnée à l'occasion d'un mariage à la gomine, c'est-à dire, fait en présence du Curé & malgré lui. V. *Gomine*.

« Le mariage dont il est parlé dans le Mémoire ci-joint, a été illicitement contracté, & ceux qui ont concouru à ce Contrat, comme l'ayant conseillé, & y ayant assisté en qualité de témoins, sont très-punissables; il y a des Diocèses où ils auroient en-

couru l'excommunication *ipso facto*; mais il est valide & indissoluble, selon le sentiment commun des Théologiens qui se divisent sur la question : si un tel mariage est Sacrement; un grand nombre étant pour l'affirmative, parce que, selon eux, les contractants sont les Ministres du Sacrement; & les autres pour la négative, voulant que le Prêtre seul soit le Ministre de ce Sacrement; mais les uns & les autres se réunissent, & disent d'une commune voix, qu'un tel mariage est un vrai Contrat indissoluble de sa nature, parce que rien ne manque de ce qui est nécessaire & essentiel à un véritable Contrat; les contractants sont personnes légitimes & habiles à contracter; elles ont donné leur consentement mutuel librement & sans être forcées; la solemnité requise par le Concile de Trente sous peine de nullité a été observée, le Contrat s'est passé en présence de deux témoins, & d'un Prêtre commis par le propre Curé; les uns & les autres ont su ce qui se passoit en leur présence. Il n'y a rien contre la raison dans ce mariage, par rapport à l'effet du Contrat, mais seulement par rapport aux formalités prescrites & non observées, & seulement accidentelles; ce qui fait que l'action est criminelle, telle que seroit celle d'une personne qui hors le cas de nécessité, baptiseroit sans observer les cérémonies de l'Eglise : mais on ne pourroit pas conclure de-là que le baptême & le mariage ne seroient pas valablement administrés : c'est pourquoi l'Official ne doit pas prononcer dans cette cause que le mariage est nul, & qu'il est permis aux parties de contracter avec d'autres, si bon leur semble, mais seulement qu'elles se présenteront devant leur Curé, pour recevoir la bénédiction nuptiale : c'est ainsi que le Parlement de Paris a jugé en cas pareil. Délibéré en Sorbonne, le 3. Janvier 1712. Habert, de Precelles. „

Ceux qui croient que le Prêtre est le Ministre du Sacrement, sont d'un sentiment contraire; ils estiment que les mariages sans la bénédiction du Prêtre sont absolument nuls, & l'on verra ci-dessous que les Parlements suivent cette regle. Cependant, quant au for de la conscience, l'Eglise ne s'est pas encore expliquée sur la validité de ces mariages, & dans les Pays où les l'on suit le Concile de Trente, ces mariages ne sont pas cassés, quoique ceux qui les contractent y soient poursuivis comme infractaires de la Police Ecclésiastique; on les oblige de se présenter de nouveau à leur Curé ou à l'Ordinaire, pour en recevoir la bénédiction nuptiale dans toutes les formes prescrites par le Rituel.

On a demandé, si les Catholiques qui demeurent dans les Pays Infideles ou Hérétiques, peuvent se marier hors de la présence du propre Curé, ou au moins d'un Missionnaire Apostolique. Sur cette question, on distingue les pays Infideles des pays Hérétiques; c'est-à-dire, les pays où la Religion Chrétienne n'est nullement connue, comme dans les Indes & la Chine; (il faut ici prendre nos termes moralement,) des pays Hérétiques, où elle n'est connue que pour en rompre l'unité; par rapport aux premiers, on distingue les nouveaux convertis Idolâtres, d'avec les Catholiques Voyageurs & Marchands qui s'y transplantent; les premiers peuvent s'y marier valablement à la mode de leur pays, s'ils manquent tout-à-fait de Curés ou de Prêtres Missionnaires; les autres ne le peuvent pas. A l'égard des pays Hérétiques, on distingue ceux où le

Concile de Trente n'a jamais été publié, comme l'Angleterre, le Duché de Saxe, d'avec ceux où il a été publié : les Catholiques qui demeurent dans les premiers, peuvent se marier sans aller devant le Curé ou un Prêtre, parce que les choses y sont demeurées dans le même état où elles étoient auparavant ; il suffit, si la Loi du pays l'ordonne, qu'ils se présentent devant le Magistrat pour la sureté de leurs mariages, par rapport aux effets civils & à la légitimation de leurs enfants.

Mais dans les pays où le Décret du Concile de Trente a été reçu, comme en Hollande, où les Ministres de la Religion Catholique sont soufferts & tolérés, il est bien permis, & même d'obligation aux Catholiques de ce pays qui veulent se marier, d'aller devant le Magistrat pour la sureté des effets civils ; mais ils ne peuvent se marier validement qu'en présence d'un Ministre Catholique, Curé ou Missionnaire, député à cet effet par les Vicaires Apostoliques de ces pays.

Quant aux mariages des Hérétiques entr'eux, l'Eglise ne les regarde pas comme nuls, puisqu'elle n'oblige pas les nouveaux convertis de se remarier, quoique leur mariage ait été fait hors de la présence d'un Pasteur de l'Eglise, soit que le Concile ait été reçu ou non dans les pays où les Hérétiques se sont mariés. Il faut voir sur ces décisions & sur quelques autres accessoires, les Conférences de Paris, au tom. 3. liv. 4. Conf. 1. 2. V. *Empêchement*, *Diversité de Religion*, *Infidele*, *Protestant*.

A l'égard du domicile des parties, du nombre & de la qualité des témoins, des publications de bans & du Régistre du Curé, V. *Domicile*, *Mariage*, *Ban*, *Régistre*.

✣

Les mariages clandestins ont toujours été rejettes en France, & par l'Eglise Gallicane, & par les Cours Souveraines : le relâchement introduit comme on a vu, vers le douzieme siecle, n'a jamais été souffert dans le Royaume ; c'est ce que prouve l'Auteur des Conférences de Paris, & ce que dit Fevret en son Traité de l'Abus, liv. 5. ch. 2. n. 38. Il ne faut donc pas être surpris si le Concile de Trente est suivi exactement en France, en ce qu'il établit ce nouvel empêchement de la clandestinité. Nos Rois n'ont autorisé aucun point de la Discipline de ce Concile, d'une maniere si expresse & même si étendue ; on en peut juger par les differentes Ordonnances qui ont été rendues à ce sujet. Voyez les M. du Clergé, tom. 5. pag. 628. & suiv... 646... 690... Nous ne raporterons ici que les dispositions de l'Edit du mois de Mars 1697. & de la Déclaration du 15. Juin suivant, les deux Loix principales du Royaume, sur la matiere de notre article. Nous les transcrirons ici tout au long, quoique nous en rappellions certaines ailleurs, parce qu'elles sont liées les unes avec les autres, & ont toutes le même objet, qui est d'empêcher les mariages clandestins.

Edit de Louis XIV. du mois de Mars 1697. concernant les formalités qui doivent être observées dans les Mariages.

„ Louis, par la grace de Dieu, Roi de „ France & de Navarre : A tous présents & „ à venir, Salut. Les Saints Conciles ayant „ prescrit comme une des solemnités essentielles „ au Sacrement de Mariage la présence du pro„ pre Curé de ceux qui contractent, les Rois „ nos prédécesseurs ont autorisé par plusieurs „ Ordonnances l'exécution d'un Réglement si „ sage, & qui pouvoit contribuer aussi utile„ ment à empêcher ces conjonctions malheu„ reuses qui troublent le repos, & flétrissent

„ l'honneur de plusieurs familles, par des alliances souvent encore plus honteuses par la corruption des mœurs que par l'inégalité de la naissance. Mais comme nous voyons, avec beaucoup de déplaisir, que la justice de ces Loix, & le respect qui est dû aux deux Puissances qui les ont faites, n'ont pas été capables d'arrêter la violence des passions qui engagent dans les Mariages de cette nature, & qu'un intérêt sordide fait trouver trop aisément des témoins, & même des Prêtres qui prostituent leur ministere, aussi bien que leur foi, pour profaner de concert ce qu'il y a de plus sacré dans la Religion & dans la société civile, nous avons estimé nécessaire d'établir plus expressément qu'on n'avoit fait jusqu'à cette heure, la qualité du domicile, tel qu'il est nécessaire pour contracter un Mariage en qualité d'Habitant d'une Paroisse, & de prescrire des peines dont la juste sévérité pût empêcher à l'avenir les surprises, que des personnes supposées & des témoins corrompus ont osé faire pour la concession des dispenses, & pour la célébration des Mariages, & contenir dans leur devoir les Curés & les autres Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, lesquels oubliant la dignité & les obligations de leur caractere, violent eux-mêmes les regles que l'Eglise leur a prescrites, & la sainteté d'un Sacrement dont ils sont encore plus obligés d'inspirer le respect par leurs exemples que par leurs paroles : & comme nous avons été informés en même temps qu'il s'étoit présenté quelques cas en nos Cours, auxquels n'ayant pas été pourvu par les Ordonnances qui ont été faites sur le fait des Mariages, nos Juges n'avoient pas pu apporter les remedes qu'ils auroient estimé nécessaires pour l'ordre & la police publique. A ces causes, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par notre présent Edit, statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît.

„ Article I. Que les dispositions des SS. Canons & les Ordonnances des Rois nos prédécesseurs, concernant la célébration des Mariages, & notamment celles qui regardent la nécessité de la présence du propre Curé de ceux qui contractent, soient exactement observées ; & en exécution d'iceux, défendons à tous Curés & Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, de conjoindre en Mariage autres personnes que ceux qui sont leurs vrais & ordinaires Paroissiens, demeurant actuellement & publiquement dans leurs Paroisses, au moins depuis six mois, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroisse de la même Ville, ou dans le même Diocese ; & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocese, si ce n'est qu'ils en aient une permission spéciale & par écrit du Curé des Parties qui contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque Diocésain.

„ II. Enjoignons à cet effet à tous Curés & autres Prêtres qui doivent célébrer des Mariages, de s'informer soigneusement avant d'en commencer les cérémonies, & en présence de ceux qui y assistent, par le témoignage de quatre témoins dignes de foi, domiciliés, & qui sachent signer leurs noms, s'il s'en peut aisément trouver autant dans le lieu où l'on célébrera le Mariage, du domicile, aussi-bien que de l'âge & de la qualité de ceux qui le contractent, & particulierement s'ils sont enfants de famille ou en la puissance d'autrui, afin d'avoir en ce cas les consentements de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, & d'avertir lesdits témoins des peines portées par notre présent Edit contre ceux qui certifient en ce cas des faits qui ne sont pas véritables, & de leur en faire signer après la célébration du Mariage les Actes qui en seront écrits sur le Registre, lequel sera tenu en la forme prescrite par les Articles VII. VIII. IX, & X. du Titre XX. de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. V. *Domicile*, *Registre*.

„ III. Voulons que si aucuns desdits Curés ou Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, célebrent ci-après sciemment & avec connoissance de cause des Mariages entre des personnes qui ne sont pas effectivement de leurs Paroisses, sans en avoir la permission par écrit des Curés de ceux qui les contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque Diocésain, il soit procédé contre eux extraordinairement ; & qu'outre les peines Canoniques que les Juges d'Eglise pourront prononcer contre eux, lesdits Curés & autres Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, qui auront des bénéfices, soient privés pour la premiere fois de la jouissance de tous les revenus de leurs Cures & Bénéfices pendant trois ans, à la réserve de ce qui est absolument nécessaire pour leur subsistance, ce qui ne pourra excéder la somme de six cents livres dans les plus grandes Villes, &

„ celle de trois cens livres par-tout ailleurs ; „ & que le surplus desdits revenus soit saisi à „ la diligence de nos Procureurs, & distribué „ en œuvres pies par l'ordre de l'Archevêque „ ou Evêque Diocesain : qu'en cas d'une se- „ conde contravention, ils soient bannis pen- „ dant le temps de neuf ans des lieux que „ nos Juges estimeront à propos : que les Prê- „ tres séculiers qui n'auront point de Cures & de „ benefices, soient condamnés pour la pre- „ miere fois au bannissement pendant trois „ ans, & en cas de récidive, pendant neuf „ ans : & qu'à l'égard des Prêtres réguliers, „ ils soient envoyés dans un Couvent de „ leur Ordre, tel que leur Supérieur leur „ assignera hors des Provinces qui seront „ marquées par les Arrêts de nos Cours ou „ les Sentences de nos Juges, pour y demeurer „ renfermés pendant le temps qui sera mar- „ qué par lesdits Jugements, sans y avoir „ aucune charge, fonction, ni voix active & „ passive : & que lesdits Curés & Prêtres puis- „ sent en cas de rapt, fait avec violence, „ être condamnés à plus grandes peines, „ lorsqu'ils prêteront leur ministere pour cé- „ lebrer des Mariages en cet état.

IV. „ Voulons pareillement que le procès „ soit fait à tous ceux qui auront supposé „ être les peres, meres, tuteurs ou Curateurs „ des Mineurs, pour l'obtention des permissions „ de célébrer des Mariages, des dispenses de „ bans & de main-levées des oppositions for- „ mées à la célébration desdits Mariages : „ comme aussi aux témoins qui auront certi- „ fié des faits qui se trouveront faux, à l'é- „ gard de l'âge, qualité & domicile de ceux „ qui contractent, soit pardevant les Archevê- „ ques & Evêques Diocésains, soit par-devant „ lesdits Curés & Prêtres, lors de la célé- „ bration desdits Mariages ; & que ceux qui „ seront trouvés coupables desdites suppositions „ & faux témoignages, soient condamnés ; sa- „ voir les hommes à faire amende honora- „ ble & aux galeres pour le temps que nos „ Juges estimeront juste, & au bannissement „ s'ils ne sont pas capables de subir ladite „ peine de galeres ; & les femmes à faire „ pareillement amende honorable & au ban- „ nissement, qui ne pourra être moindre de „ neuf ans.

V. „ Déclarons que le domicile des fils & „ filles de famille, mineurs de vingt-cinq „ ans, pour la célébration de leurs Mariages, „ est celui de leurs peres, meres, ou de leurs „ tuteurs ou curateurs, après la mort de „ leursdits peres & meres ; & en cas qu'ils „ aient un autre domicile de fait, ordonnons „ que les bans seront publiés dans les „ les Paroisses où ils demeurent, & dans „ celles de leurs peres, meres, tuteurs & „ Curateurs. V. *Domicile, bans.*

VI. „ Ajoutant à l'Ordonnance de l'an 1556. „ & à l'art. II. de celle de 1639. permettons aux „ peres & aux meres d'exhéréder leurs filles, „ veuves, même majeures de vingt-cinq ans, les- „ quelles se marieront sans avoir requis par écrit „ leurs avis & conseils. V. *Fils de famille.*

VII. „ Déclarons lesdites veuves & les fils „ & filles majeures, même de vingt-cinq & „ trente ans, lesquels demeurants actuellement „ avec leurs peres & meres, contractent à „ leur insu des Mariages, comme Habitants „ d'une autre Paroisse, sous prétexte de quel- „ que logement qu'ils y ont pris peu de temps „ auparavant leurs Mariages, soient privés „ & déchus par leur seul fait, ensemble les „ enfants qui en naîtront, des successions „ de leursdits peres, meres, ayeuls & ayeu- „ les, & de tous autres avantages qui pour- „ roient leur être acquis en quelque maniere „ que ce puisse être, même du droit de lé- „ gitime.

VIII. „ Voulons que l'Article VI. de l'Or- „ donnance de 1639. au sujet des Mariages „ qu'on contracte à l'extrémité de la vie, ait „ lieu, tant à l'égard des hommes qu'à celui „ des femmes ; & que les enfants qui sont „ nés de leurs débauches avant lesdits Maria- „ ges, ou qui pourront naître après lesdits „ Mariages contractés en cet état, soient, „ aussi-bien que leur postérité, déclarés inca- „ pables de toutes successions. V. *Mariage.* Si „ donnons, &c.

Lues, publiées, registrées, ouï & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le 22. Mars, 1697.

Déclaration de Louis XIV. du 15. Juin 1697. concernant les Mariages faits par d'autres Prêtres que les Curés des contractants.

„ Louis, par la grace de Dieu, &c. Vou- „ lons & nous plait, que notre Edit du mois „ de Mars dernier sera exécuté selon sa for- „ me & teneur : Enjoignons à nos Cours de „ Parlement, & autres nos Juges & Officiers, „ d'y tenir la main ; & lorsqu'ils jugeront „ des causes ou des procès dans lesquels il „ s'agira de Mariages célébrés par-devant „ des Prêtres, autres que les propres Curés „ des contractants, sans en avoir obtenu

„ les dispenses nécessaires, & même sur les
„ poursuites que nos Procureurs en pourront
„ faire d'Office, dans la premiere année de la
„ célébration desdits prétendus Mariages,
„ d'obliger ceux qui prétendent avoir con-
„ tracté des Mariages de cette maniere, de
„ se retirer par devers leurs Archevêques ou
„ Evêques pour les réhabiliter, suivant les
„ formes prescrites par les saints Canons &
„ par nos Ordonnances, après avoir accom-
„ pli la pénitence salutaire qui leur sera par
„ eux imposée, telle qu'ils l'estimeront à
„ propos. Permettons aussi aux Promoteurs
„ desdits Archevêques & Evêques, lorsque
„ nos Procureurs, ou des Parties intéressées
„ ne feront aucunes procédures par-devant
„ nos Juges, de faire assigner devant lesdits
„ Archevêques & Evêques, dans le terme ci-
„ dessus, & après en avoir obtenu d'eux une
„ permission expresse, les personnes qui de-
„ meurent & vivent ensemble, & qui n'ont
„ point été mariés par les Curés des Paroif-
„ ses dans lesquelles ils demeurent, & qui n'ont
„ point obtenu dispenses pour être mariés par
„ d'autres Prêtres, aux fins de représenter
„ auxdits Prélats dans un temps convenable
„ les Actes de célébration de leurs Maria-
„ ges. Voulons qu'en cas que les Archevê-
„ ques & Evêques trouvent que lesdits Maria-
„ ges n'aient pas été célébrés par les propres
„ Curés des contractants, & qu'il n'y ait
„ d'ailleurs aucun empêchement légitime, ils
„ puissent leur enjoindre de les réhabiliter
„ dans les formes prescrites par les saints
„ Canons & par nos Ordonnances, après
„ avoir accompli la pénitence salutaire qui
„ leur sera par eux imposée, & même de se
„ séparer pendant un certain temps, s'ils
„ jugent que cela puisse être fait sans un
„ trop grand éclat, ce que nous laissons à
„ leur prudence; & en cas que ceux qui
„ auront été assignés ne rapportent pas les
„ Actes de célébration de leurs Mariages aux-
„ dits Archevêques & Evêques dans le temps
„ qui leur aura été marqué, enjoignons à nos
„ Officiers dans le ressort desquels ils demeu-
„ rent, sur l'avis que lesdits Archevêques ou
„ Evêques leur en donneront, de les obliger
„ de se séparer par des condamnations d'a-
„ mende, & autres peines plus grandes, s'il
„ est nécessaire, & sans préjudice aux Ar-
„ chevêques & Evêques de les exclure de la
„ participation aux saints Sacrements de l'E-
„ glise, après les monitions convenables,
„ s'ils persistent dans leurs désordres. Enjoi-
„ gnons à nos Cours de Parlement de tenir
„ la main à ce que nosdits Officiers fassent
„ ponctuellement exécuter les Ordonnances
„ desdits Archevêques & Evêques à cet égard,
„ & de donner auxdits Prélats toute l'aide &
„ le secours qui dépend de l'autorité que
„ nous leur avons confiée : Déclarons que les
„ conjonctions des personnes, lesquelles se
„ prétendront mariées, & vivront ensemble,
„ en conséquence des Actes qu'ils auront ob-
„ tenu du consentement réciproque avec le-
„ quel ils se seront pris pour maris & pour
„ femmes, n'emporteront ni communauté ni
„ Douaire, ni autres effets civils, de quel-
„ que nature qu'ils puissent être, en faveur
„ des prétendus conjoints, & des enfants qui
„ en peuvent naître, lesquels nous voulons
„ être privés de toutes successions tant direc-
„ tes que collatérales. Défendons à tous Juges
„ à peine d'interdiction & même de privation
„ de leurs Charges, si nos Cours le trouvent
„ ainsi à propos par les circonstances des
„ faits, d'ordonner aux Notaires de délivrer
„ des Actes de cette nature; & à tous No-
„ taires de les expédier, sous quelque pré-
„ texte que ce puisse être, à peine de priva-
„ tion de leurs Charges, & d'être declarés
„ incapables d'en tenir aucunes autres de Jus-
„ tice dans la suite. Si donnons, &c.

Régistrée en Parlement le 22. Juin 1697.

Il résulte de ces deux Réglements, que rien n'est si sévérement défendu que les mariages clandestins. Ceux qu'on appelle à la gomine & dont nous avons parlé, ne sont pas mieux traités dans le Royaume. Un Jurisconsulte disoit, touchant ces mariages, qu'il ne faut pas toujours examiner les actions humaines par le point de Théologie, il vaut mieux dans ces rencontres envisager cet intérêt public, dans lequel il est de la derniere conséquence de conserver les formes & solemnités ordinaires du Sacrement, que de s'arrêter à des distinctions de l'école, inventées pour mettre les consciences à couvert, & qui ne jettent qu'un très-grand désordre dans les familles, & troublent cette harmonie qui entretient les Etats dans leur lustre & dans leur splendeur. Il feroit donc d'une dangereuse conséquence, d'admettre que la seule présence du Curé est suffisante pour faire valider un mariage,

Ce feroit plutôt une profanation publique, un myftere d'abomination, & faire d'une action toute fainte, un fcandale qui retourneroit au mépris de la Religion, de fes Miniftres, & au bouleverfement de toutes les fages précautions que le faint Concile de Trente & les Ordonnances ont prifes pour éviter ces fortes de défordres.

L'efpece du procès dans lequel on avança ce qu'on vient de lire, étoit qu'une fille de Befançon, prétendoit qu'étant dans fa chambre, M. le Comte de Fronfac lui avoit donné la foi de mariage en préfence du Vicaire de fa Paroiffe qu'on y avoit appellé fous prétexte de maladie, & de deux témoins qui s'y étoient cachés; ce Vicaire, par l'ordre de fon Evêque, en donna un Certificat après plus de 17. ans que le fait étoit arrivé. L'Official de Befançon admit la preuve par témoins. Le Comte de Fronfac appella de cette Ordonnance & fuccomba dans fon appel : le Parlement jugea le 21. Mars 1714. qu'il n'y avoit abus dans l'Ordonnance de l'Official. Le Comte de Fronfac fe pourvut contre cet Arrêt au Confeil, & par Arrêt de ce Tribunal du 10. Juillet 1715. l'Arrêt du Parlement de Befançon fut caffé.

Cet Arrêt du Confeil a jugé que la preuve par témoins d'un mariage ne peut être reçue, & que ce n'eft que par l'extrait de l'Acte du régiftre de la Paroiffe, que ce Contrat fe prouve en Juftice. Or les Curés ne font pas des Actes de ces fortes de mariages, cela leur eft même défendu : ils ne peuvent charger leur régiftre de ce qui s'eft paffé ainfi illégitimement devant eux, ni en donner certificat; les Evêques, ni même les Officiers de Juftice, ne peuvent les y contraindre. Confér. de Paris, tom. 3. p. 247.

Toutefois comme il peut arriver que les parties fe croyant bien mariées après s'être donné mutuellement la foi de mariage en préfence de leur Curé, malgré lui & fans en avoir reçu la bénédiction, continuent de vivre enfemble; on demande fi elles le peuvent, & fi leur mariage en eft pour cela meilleur; on a vu ci-deffus le pouvoir que donne la déclaration du mois de Juin 1697. aux Evêques de pourfuivre les perfonnes qui fe font mariées de la forte, les Parlements en conféquence déclarent ces mariages nuls; mais quand ils le jugent à propos, émendant les parties, ils leur ordonnent de fe retirer par devant leur Curé, & en cas de refus par devant leur Evêque pour leur être pourvu & procédé à leur mariage, fi faire fe doit après avoir reçu pénitence falutaire; les Arrêts condamnent auffi ces perfonnes à des aumônes applicables à la fabrique de l'Eglife, ou Paroiffe: c'eft la difpofition du célebre Arrêt de Vitry-le-François, du 10. Juin 1692. qui décréta d'ajournement deux Notaires, pour avoir donné Acte à des parties du confentement qu'elles s'étoient donné en préfence du Crucifix dans une Eglife Paroiffiale. Les Curés de ces parties ne vouloient pas bénir leur mariage, ils avoient réfifté à trois fommations faites en vertu d'une Sentence d'un Juge Laïc par un Arrêt de Réglement du Parlement de Provence du 29. Novembre 1683. rapporté dans le recueil d'Arrêts de M. le Préfid. de Reguffe, il eft défendu aux Notaires de concéder Acte de refus que font les Curés de donner la bénédiction nuptiale, à peine d'interdiction de nullité des Actes, dépens, dommages, intérêts des parties, & de 3000. liv. d'amende, quelquefois les Arrêts autorifent les mariages dont il vient d'être

parlé ; quant aux effets civils, aux conditions susdites & sans conséquence. Soefve, tom. 1. c. 3. p. 90. D'où il s'ensuit qu'il faut distinguer entre ces mariages à la gomine, ceux que les parties elles-mêmes veulent entretenir, d'avec ceux dont l'un des mariés reclame la nullité. Dans ce dernier cas le défaut d'Acte de célébration & l'esprit des Ordonnances rendent la cause du plaignant toute favorable dans les Tribunaux ; à l'egard des autres mariages, les Evêques ou les Officiers Laïcs veillent seulement à ce que les parties ne cohabitent pas ensemble, que leur mariage ne soit réhabilité. V. *Rapt*, *Réhabilitation*, *séparation*.

On demande, dit l'Auteur des Conférences de Paris, tom. 3. p. 245. si ces mariages étant déclarés nuls les parties pourroient se marier chacune de leur côté ; l'Eglise n'a encore rien décidé sur ce sujet, les Docteurs sont partagés ; ceux qui le leur permettent sont autorisés par la Jurisprudence des Arrêts, & le Concile de Trente semble leur être favorable. Ce qui est certain, est que leur mariage vrai ou prétendu ayant été déclaré nul faute de preuves, leur Curé seroit contraint en justice de les marier, les Officiaux même ne pourroient s'empêcher de le lui ordonner.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 16. Février 1673. il est fait défenses à tous Prêtres, Aumôniers & nommément à tous Officiers de vaisseau, de célébrer aucun mariage sans la permission de l'Evêque ou des Curés. M. du Clergé, tom. 5. p. 817... 952... 1067. tom. 3. p. 235.

Quand les François sont à la suite d'un Ambassadeur du Roi, dans un pays étranger, c'est comme s'ils étoient en France ; & l'Aumônier de cet Ambassadeur, si ce pays est hérétique, & qu'il n'y a pas d'Eglise Catholique, est leur propre Curé. Cet Aumônier peut donc alors marier légitimement des François, pourvu qu'il observe à leur égard les regles qui sont prescrites pour les mariages par les Canons de l'Eglise, & par les Ordonnances de nos Rois.

C'est sur ces principes qu'un mariage qui avoit été célébré dans la maison d'un Ambassadeur par un Jésuite son Aumônier, dans une ville hérétique où les Catholiques n'avoient point d'Eglise, a été jugé valable par un Arrêt du Parlement de Paris du 29. Mars 1672.

Aussi quand le mariage de ces deux personnes est fait dans les regles, l'Evêque ne doit pas les obliger de le faire réhabiliter, parce qu'il est légitime ; mais il le pourroit s'il avoit été fait contre les regles ; par exemple, s'il y avoit dans cette ville une Eglise Catholique : car alors l'Aumônier n'est pas leur propre Curé. C'est sur ce dernier principe que l'on décide que les mariages contractés par des soldats du Roi devant l'Aumônier du Régiment sont nuls, à moins que ce Régiment ne soit depuis un temps considérable dans un pays hérétique, où n'y ayant pas d'Eglise Catholique, il est leur Curé & leur Pasteur.

A l'égard des principes rappellés ci-dessus, touchant les droits des Curés & des Ordinaires pour la députation de quelque Prêtre, à l'effet de bénir des mariages, les usages du Royaume y sont assez conformes ; c'est un usage assez commun, dit l'Auteur des Conférences de Paris, que le Curé commet ordinairement son Vicaire, pour faire les mariages de ses Paroissiens, à moins qu'il ne se les réserve, comme il peut, parce que c'est son droit ; il peut même révoquer le pouvoir qu'il en a

donné à son Vicaire, il peut aussi donner cette commission à un autre Prêtre; il y a des Paroisses dans Paris, où d'autres Prêtres que le Vicaire sont commis pour les mariages, & tous les jours un Curé permet à d'autres Prêtres de faire quelques mariages.

Le Vicaire qui est commis par le Curé, pour faire les mariages de sa Paroisse, peut aussi commettre un Prêtre pour marier d'autres personnes, à moins, comme il a été dit, que le Curé ne s'en soit réservé le droit; mais il ne peut permettre à un Prêtre de marier deux personnes, que dans la Paroisse où il est Vicaire, parce que le Vicaire n'a la Juridiction du Curé que dans l'étendue de sa Paroisse, c'est ce que Fagnan dit avoir été décidé à Rome. L'usage autorise ce droit des Vicaires de Paroisses, parce qu'ils sont censés avoir tout le pouvoir du Curé, à-peu-près de même que les Vicaires Généraux ont celui de l'Evêque, dans l'étendue de son Diocese.

On ne croit pas qu'un Prêtre commis pour un mariage; puisse en commettre un autre pour le faire, ce n'est pas l'usage; & l'on peut dire, que c'est à l'égard de ce Prêtre & non du Vicaire, qu'il faut entendre cette maxime du Droit: *Delegatus non potest delegare.*

L'Ordinaire peut de droit commettre un Prêtre, pour marier des Paroissiens sans la participation de leur Curé: c'est la décision de l'Assemblée du Clergé de France de 1655. Mais ajoute le même Auteur, il ne le fait pas ordinairement sans de grandes raisons; le bon ordre demande que l'Evêque entretienne les Paroissiens dans l'obéissance qu'ils doivent à leurs Curés.

En France comme à Rome, la présence d'un seul des deux Curés des parties suffit, quand les bans ont été publiés valablement dans les deux Paroisses; c'est la disposition particuliere du Rituel de Paris p. 333. cependant aujourd'hui, dit l'Auteur de la Jurisprud. Can. *verb. Empêchement*, sect. 5. dist. 13. art. 1. n. 4. Il n'est plus douteux au Parlement de Paris qu'il ne faille le concours des deux Curés; il y a Arrêts des 14. Février 1713. & 11. Mars 1712. qui ont déclaré des mariages abusifs sur le seul défaut de présence des deux Curés; lors de ce dernier Arrêt, M. de Lamoignon de Blanmesnil Avocat général, s'éleva avec force contre la maxime opposée, & justifia un Arrêt rendu en 1703. sur les conclusions de M. le Nain Avocat général, qu'on prétendoit avoir jugé que la présence d'un seul des Curés suffisoit; il assura que c'étoit le sentiment unanime des gens du Roi, qu'ils avoient reçu par tradition de leurs peres, & auxquels ils se tiendroient toujours fortement attachés: le motif est que le Sacrement se contracte entre deux personnes, qui, l'une & l'autre, doivent avoir leur domicile, & par conséquent leur propre Curé: qu'encore que le Concile de Trente ne parle qu'au singulier, l'Edit du mois de Mars 1697. a eu soin de dire le propre Curé des parties qui contractent la déclaration de 1639. défend à tous Prêtres de célébrer aucuns mariages qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroissiens, sans la permission par écrit des Curés des parties ou de l'Evêque Diocésain, & celle du mois de Juin 1697. use du terme pluriel.

Cette Jurisprudence du Parlement de Paris, soutenue par d'autres Arrêts cités par le même Auteur, ne paroît pas être générale dans le Ro-

yaume, & il faut remarquer qu'à Paris même, quand il n'y a ni rapt, ni minorité, & qu'il n'y a que des Collatéraux qui se plaignent pour leur intérêt particulier ; en ce cas la possession d'état, opere une fin de non recevoir contre l'appel comme d'abus du mariage, quoique célébré hors la présence du propre Curé. Ainsi jugé par Arrêt du 19. Juillet 1735.

CLAUSE est une espece de période qui fait partie des dispositions d'un Acte. *Clausula appellant consulti juris civilis & Pontificii edictorum, stipulationum, testamentorum, rescriptorumque particulas: L. quædam 9. de edendo. L. 3. §. quod mor. caus. clausula etiam de cujuslibet orationis parte, capite scriptura dicitur.* Calv. lexic.

Le nombre des clauses qui sont insérées dans les Rescrits de Cour de Rome est presque infini, parce qu'il est rélatif à la nature des affaires qui en font le sujet ; il en est certaines connues & déterminées en matieres bénéficiales, dont nous parlons en leur place ; ce sont les seules dont la connoissance intéresse, quoique nous n'ayons pas négligé de parler des autres sous les mots où elles viennent naturellement. Voyez la table nominale qui est à la fin du second volume. Nous remarquerons ici sur la nature & l'effet des clauses en général, que les Rescrits où elles sont opposées se divisent en trois parties qu'on appelle narratives, dispositives & exécutives.

La narrative vient du Pape ou de l'Orateur : celle du Pape s'étend depuis le commencement jusqu'à l'endroit où l'on rapporte la supplique de l'Orateur qui est proprement sa narrative.

La partie dispositive comprend ce qui est ordonné & prescrit à l'exécuteur, elle commence à ces mots *discretioni tuæ*.

La troisieme Partie qui est celle de l'exécution, porte le commandement d'exécuter ce qui vient d'être prononcé, & c'est en cet endroit qu'on appose le plus grand nombre des clauses, dont les unes regardent l'intérêt du tiers, les autres la vérification de la narrative de l'Orateur ou de son exposé, & les autres enfin, l'exécution de la grace.

On peut prendre une idée des clauses relatives aux deux premieres parties sous les mots *Supplique*, *Concession*. Voyez pour les autres le mot *exécuteur*. Nous ne devons parler ici de toutes que dans la généralité, & à cet effet, voici à ce que nous en apprennent les Canonistes.

Régulièrement les clauses mises à la fin se rapportent aux clauses qui les précedent : *clausula in fine posita ad præcedentia regulariter refertur. Cap. olim de rescript.* Guimier, *in pragm. de collat.* §. *qui de prædictis verb. primo qui.* Fagnan, *in C. nulli de Reb. Ecclef. non al.* n. 14. Corrad, *de dispens. lib.* 8. *cap.* 5. n. 32.

Les clauses superflues n'alterent pas la validité de l'expédition : *Arg. L. Testamentum c. de Testam. superflua non solent vitiare Rescripta nec Testamenta.*

Une clause qu'on a accoutumé d'insérer dans un Rescrit, est toujours sous-entendue, & son omission ne rend pas le Rescrit nul. Fagnan, *in C. accepimus de ætat. & qualit.* n. 5. 9. Une clause odieuse insérée dans un Rescrit est censée produire un effet supérieur au Droit Commun : *C. omnis de pœnit. & remiss.* Fagnan, *ibid.* n. 31. Mais une clause nouvelle & insolite y fait présumer la fraude. Gonzales, Glos. 36. n. 86. & ou telle qu'elle soit, on doit toujours la reduire aux

termes du Droit C. *causam de Rescript.* Enfin, la nullité du Rescrit ou de la grace principale emporte la nullité de toutes les clauses qui l'accompagnent. Fagnan, *in C. nulli de Reb. Eccles. non ab.* n. 14.



Les clauses insérées dans les rescrits de Cour de Rome ne sont ni toutes reçues en France à beaucoup près, ni toutes rejettées : on distingue à cet égard les Rescrits dont les clauses sont contraires aux maximes du Royaume, d'avec ceux où les clauses ne sont mises que par une maniere de style particulier aux Officiers de la Cour de Rome.

Les Rescrits de la premiere sorte sont reçus, & les clauses rejettées, si la substance dudit Rescrit est d'ailleurs conforme aux regles ; & en général, l'on peut dire que quand les Rescrits de Rome sont utiles à l'Etat ou à l'Eglise, on les reçoit en France, quoiqu'on y condamne la Doctrine & les usages supposés dans les formules de ces Actes, & dans les clauses qui y sont contenues. Le Clergé & les Cours séculieres ne manquent jamais de restreindre leur acceptation par des modifications convenables sur ces clauses ; mais il y a certaines de ces clauses qui sont si odieuses, qu'elles font rejetter les Bulles, quelques favorables qu'elles puissent être d'ailleurs au bien de l'Eglise & de l'Etat, telles sont celles où nos Souverains sont menacés d'être excommuniés, ou d'être privés de leurs Etats. Dans les Arrêts d'enrégistrement, les Cours ne spécifient pas toujours en détail les clauses qu'elles ne reçoivent point ; elles ne mettent souvent qu'une réserve générale. V. *Libertés.*

Quant aux Rescrits de l'autre sorte, nos Rois pour entretenir la paix & l'union avec le Pape, tolerent ce style souvent contraire à leurs droits, moins sans doute par forme de sujétion, que par l'effet d'une prudence & d'une piété, dont on s'est fait une regle les Tribunaux du Royaume ; c'est-à-dire, que les Juges négligent de censurer les clauses de pure style, & qui sont telles, parce qu'elles sont anciennes & qu'on les a toujours mises dans les Rescrits, sans qu'elles aient jamais produit l'effet que leur premier Auteur pouvoit avoir en vue. V. *Style.*

On distingue encore sur le même sujet, les Rescrits qui concernent le Public ou le Royaume en général, d'avec ceux qui ne regardent que les intérêts des Particuliers qui les ont sollicités. La regle précédente s'applique aux premiers ; à l'égard des autres, les clauses que l'on y trouve de contraires à nos maximes : *pro non scriptis habentur*, on les met au nombre de celles, *quæ vitiantur & non vitiant :* ce qui n'empêche pas que les particuliers qui ont obtenu ces Rescrits, ne jouissent de tout l'effet de la grace, puisque les clauses qui peuvent offenser notre Jurisprudence, ne mettent aucun obstacle à l'exécution de ce qui y est conforme ; que si les clauses n'ont rien de contraire à l'usage ni aux maximes du Royaume, les particuliers sont obligés de s'y conformer.

Au surplus, les clauses générales des expéditions obtenues en Cour de Rome sur les suppliques des François, quelques vagues & étendues soient, doivent être entendues par rapport à la supplique des Impétrants. M. du Clergé, tom. 6. p. 1004. & suiv. 1013. 1014. 1049. V. *Envoi*, *Supplique*, *Concession*, *Provision*, *Rescrits*, *Style.*

§. 1. Clauses Suppletoires, Absolutoires, Dispensatoires, &c. On appelle ainsi les clauses dont les effets sont, de suppléer, d'absoudre, de dis-

penser, &c. *Clausulæ suppletoria, absolutoriæ, Dispensatoria, &c. Clauses, Résignation.* V. *Résignation, Procuration.*

CLEMENTINE est une des Décrétales, insérées dans le Recueil composé par ordre du Pape Clément V. Ce Recueil est appellé *le Recueil des Clémentines*; il fait partie du corps de Droit Canon. Voyez à ce sujet *Droit Canon.*

§. 1. CLEMENTINE *Litteris.* C'est le chap. 1. du tit. 7. du liv. 2. du Recueil des Clémentines; il est tiré du Concile Général de Vienne, où présidoit le Pape Clément V. Voici sa disposition: *Litteris nostris quibus nos Dignitates qualibet, seu beneficia collationi nostræ, vel Sedi Apostolicæ reservasse, aut resignationem beneficii alicujus recepisse, seu recipiendi potestatem alii commisisse, vel aliquem excommunicasse, seu suspendisse, seu aliquem capellanum nostrum, vel familiarem fuisse, vel alia similia, super quibus gratia, vel intentio nostra fundatur fecisse narramus, censemus super sic narratis fidem plenariam adhibendam, volentes ad præterita, & pendentia (etiam per appellationem) negotia hoc extendi.*

Cette Clémentine veut donc que lorsque le Pape aura parlé de lui-même dans un Rescrit, & que le Rescrit même sera fondé sur ses paroles, on y ajoute une pleine foi; c'est-à-dire, que s'il dit qu'il s'est réservé un bénéfice, qu'il a reçu la résignation d'un Titulaire, qu'il a lancé une excommunication contre quelqu'un, qu'il l'a suspendu, non seulement on sera obligé de le croire, mais on ne pourra pas prouver le contraire: *Nisi stante narratione Papæ relevaretur probans.* Voy. *Pape.*

Une pareille Loi a bien des inconvénients dans son exécution; le Concile de Basle le reconnut si bien, qu'il la condamna en ces termes: *Licet in Apostolicis vel aliis Litteris quibuscumque aliquem dignitati beneficio, aut juri quicumque renuntiasse; aut privatum esse, seu aliquid aliud egisse per quod jus proprium auferatur, narratum sit; hujusmodi litteræ in Ils non prajudicent, etiamsi super ipsis gratia vel intentio narrantis fundetur, nisi per testes aut alia legitima constiterit documenta. Datum in sessione publica hujus sanctæ Synodi in Ecclesia minori Basiliensi, solemniter celebrata, nono Calendas Aprilis, anno Domini millesimo quadringentesimo trigesimo sexto.*

✠

La Pragmatique & le Concordat ont approuvé le Réglement du Concile de Basle, qu'on doit sans doute étendre au privilege dont jouissent les Cardinaux, & qui consiste à être cru sur leur parole. Voy. *Cardinal.* L'abrogation de la Clémentine *litteris* forme un titre particulier dans l'un & l'autre de ces monuments. Article 52. des Lib.

CLERC est un personne consacrée au Culte du Seigneur: *Generali verb, Clerici significantur omnes qui Divino cultui ministeria Religionis impendunt. L. 2. c. de Episcop. & Cleric. Isid. liv. 7. etim. c. 12.* d'où a été tiré le chap. *Cleros dist. 21.* où il est dit, ainsi que dans le chap. *Clericus caus. 12. q. 1. Cleros & Clericos hinc appellatos credimus, quia Mathias sorte electus est, quem primum per Apostolos legimus ordinatum.* Κλῆρος *enim græcè, sors latinè, vel hareditas dicitur. Propterea ergo dicti sunt Clerici; quia de sorte Domini sunt, vel quia Domini partem habent. Generaliter autem Clerici nuncupantur omnes qui in Ecclesia Christi deserviunt, quorum gradus & nomina sunt hac: Ostiarius, Psalmista, Lector, Exorcistas,*

Acolytus, *Subdiaconatus*, *Diaconus*, *Presbyter*, *Episcopus*.

Il n'est pas parlé, comme l'on voit dans ce Canon, du Tonsuré, parce qu'il n'étoit point mis autrefois au nombre des Clercs. V. pourquoi aux mots *Ordre*, *Tonsuré*. Il n'y est pas parlé non plus des Moines, parce qu'en effet on ne les a jamais compris sous la denomination simple des Clercs: *Sic vive in Monasterio ut Clericus esse mereatis. C. 16. c. 40. generaliter cauf. 16. q. 1.* Les Moines pouvoient donc anciennement devenir Clercs par le choix que faisoient d'eux les Evêques pour les employer dans leurs Dioceses, après leur avoir donné les Ordres. *Quod si quem ibid.* Ce qui s'est si universellement pratiqué dans la suite, que les Moines & Religieux étant tous revêtus aujourd'hui des Ordres Ecclésiastiques, on les appelle aussi par cette raison Clercs; mais pour les distinguer des Clercs non Religieux & vivant dans le siecle, on appelle ceux-ci Clercs Séculiers, & les autres Clercs Réguliers. *cap. licet de Offic. ordin.* V. *Ecclésiastique*.

Sous le simple nom de Clercs, viennent les Prélats, & ce qu'on appelle les grands Clercs: *Majores clericos, quia nomen Clerici est generale. C. litteras de fil. presbyt.*

L'état des Clercs est un état saint qui a toujours été favorisé par les Rois & les Princes Chrétiens, de plusieurs privileges. Nous allons mettre ici successivement ces deux articles, les obligations des Clercs & leurs privileges; ils embrassent toute la matiere du mot, mais nous serons souvent obligé d'en couper le fil par les renvois que la forme des Dictionnaires rend indispensables.

§. 1. OBLIGATIONS OU VIE ET MOEURS DES CLERCS. Il y a deux sortes de Chrétiens, disoit Saint Jérôme à un de ses Lévites, les Clercs & les Laïcs: *Unum genus quod mancipatum Divino Officio & deditum contemplationi & orationi, ab omni strepitu temporalium cessare convenit: ut sunt Clerici & Deo devoti, videlicet conversi. χλῆρος enim græcè, latinè sort, inde hujusmodi homines vocantur Clerici, id est, sorte electi. Omnes enim Deus in suos elegit. Hi namque sunt Reges, id est, se & alios in virtutibus regentes, & ita in Deo regnum habent; & hoc designat corona in capite. Hanc coronam habent ab institutione Romanæ Ecclesiæ in signum regni, quod in Christo expectatur. Ratio vero capitis est temporalium omnium depositio. Illi enim victu vestitu contenti: nullam inter se proprietatem habentes, debent habere omnia communia.*

Aliud vero genus est Christianorum, ut sunt Laïci. λαὸς enim græce, est populus latinè. His licet temporalia possidere, sed non nisi ad usum. Nihil enim miserius est quam propter nummum Deum contemnere. His concessum est uxorem ducere, terram colere, inter virum & virum judicare, causas agere, oblationes super altari apponere, decimas reddere & ita salvari poterunt si vitia tamen benefaciendo evitaverint. Cap. 7. 12. q. 1.

Rien n'est plus capable de nous donner une idée juste des deux états qui partagent les Chrétiens, que les paroles que l'on vient de lire; tous les Réglements qui ont été faits en conséquence touchant les devoirs des Ecclésiastiques, portent tous sur la distinction de ce saint Pere, & se réduisent à ces trois objets, l'habillement & le maintien des Clercs, les lieux & les personnes qu'ils ne doivent pas fréquenter, & enfin les affaires dont ils ne doivent se mêler.

1°. Quant à l'habillement & au maintien, V. *Habit*.

2°. Nous parlons aux mots *Agapete*, *Concubine*, des défenses qui ont

toujours été faites aux Ecclésiastiques de fréquenter les femmes, de ne s'en associer par besoin, que d'exemptes de tout soupçon. Nous remarquerons ici que le simple soupçon contre un Clerc sur cette matiere est une tache qu'il doit prévenir en ne parlant jamais seul à seul avec une femme, c'est le Réglement que fit un Concile d'Afrique; il est dans le Décret, & il ordonne de plus, que le Clerc demande la permission à son Evêque, ou du moins aux anciens Prêtres: *Clerici vel continentes ad viduas vel virgines, nisi ex jussu, vel permissu Episcoporum aut Presbyterorum non accedant & hoc non soli faciant, sed cum Conclericis vel cum quibus Episcopus, aut Presbyter jusserit, nec ipsi Episcopi, & Presbyter soli habeant accessus ad hujusmodi fœminas, sed ubi aut Clerici præsentes sunt, aut graves aliqui Christiani. Cap.* 22. *dist.* 81. Quelles que soient les mœurs d'à présent, les Ecclésiastiques attachés à une Religion qui est inaltérable dans sa Doctrine, ne prescriront jamais contre l'esprit d'un si sage Réglement. V. *Célibat*, Thomass. de la Discipline. part. 2. liv. 1. ch. 27, 28.

Les Clercs ne doivent point se trouver à des festins où les bienséances ne sont pas exactement gardées; ils ne doivent pas même se trouver souvent à ceux où leur état n'est blessé par aucun excès, c'est St. Jerôme qui leur donne cette leçon dans son Epitre 2. à Nepotius: *De vita Clerici*, *cap.* 23. 17. *convivia, inquit tibi vitanda sunt secularium & maximè eorum qui honoribus tument.... Facilè contemnitur Clericus, qui sæpe vocatus ad prandium, non recusat.*

Le Pape Gregoire I. reprochoit à un Evêque de négliger les devoirs de son état, pour donner trop souvent des repas: il lui permit d'en donner dans un esprit de charité, & d'une maniere qui ne se ressentît pas des sensualités, & des vices du siecle: *Sed tamen sciendum est, quia tunc ex charitate veraciter prodeunt cum in eis nulla absentium vita mordetur; nullus ex irrisione reprehenditur, nec in eis inanes secularium negotiorum fabula, sed verba sacræ lectionis audiuntur.... Hæc itaque si vos in vestris conviviis agitis abstinentium fateor, magistri estis. C. multis, c. convivia dist.* 44. *c. non oportet, de consecrat. dist.* 5. Ce dernier Chapitre ne permet pas même aux Clercs d'assister aux repas des nôces. Le Concile de Nantes d'où ont été tirés les Canons 8. & 9. dist. 44. prescrit les regles que doivent suivre les Clercs, quand ils sont dans la nécessité de faire des repas entre eux: c'est sur ces principes, qu'il a été défendu aux Clercs d'entrer seulement dans les cabarets, & d'en tenir eux-mêmes; il y a pour ce dernier cas la peine de la déposition, si après les monitions ordinaires, ils ne cessent de faire ce commerce; mais rien n'empêche qu'un Ecclésiastique retire la rente d'un cabaret qu'il fait tenir par autrui, suivant la Glos. de la Clem. 1. *De vita & hon. cler. verb. publicè & personaliter. c. non oportet & seqq. dist.* 44. Un Clerc en voyage est encore exempt des peines prononcées contre ceux qui fréquentent les cabarets, *Can. Clerici. dist.* 44. que si contre ces défenses, un Ecclésiastique étoit si peu maître de ses passions, qu'il fréquentât les cabarets, & vécût dans la crapule & l'ivrognerie, l'Evêque doit l'avertir: *Et si commonitus non satisfaciat ab officio, beneficio suspendendus est. C. à crapulâ ac vita & honest. Cleric. J. Gl. Nolite, ait Apostolus, inebriari vino in quo est luxuria: qui altari deserviunt vinum & siceram non bibant, sponte Christi vinum fugiant, ut venenum vinum & ebrietas incendium est.* C'est encore St. Jerôme qui par-

le ainsi, *loc. cit. c. vinolentum & seqq. dist.* 35.

Les Canons défendent aussi expressément aux Clercs les spectacles publics & profanes, ainsi que les bals & les mascarades, (v. *Danse*:) *Non oportet ministros altaris vel quoslibet Clericos spectaculis aliquibus, quæ aut in nuptiis, aut sacris exhibentur interesse. C.* 37. *dist.* 5. *de consecrat. c. presbyteri dist.* 34. Le ch. *cum decorem de vita & honest. Cleric.* defend de se servir des Eglises pour y représenter des jeux de théâtre: *Mandamus quatenus ne per hujusmodi turpitudinem Ecclesia inquinetur honestas, prælibatam ludibriorum consuetudinem, vel potius corruptelam, curetis à vestris Ecclesiis extirpare*; mais comme cette Loi du Pape Innocent III. semble ne parler que de jeux de théatre obscenes & indécents, on ne se croit pas obligé de la suivre quand la représentation n'a rien que d'honnête: *Eod. cap. J. G.* Grégoire XIII. avoit defendu aux Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés, d'assister aux courses des Taureaux sous diverses peines; mais Clément VIII. réstreignit cette défense aux Religieux. Const. 13. Janvier 1596. Les Ecclésiastiques ne doivent pas non plus s'adonner aux jeux de hazard, ni même à d'autres qui ont pour motif l'avarice, l'oisiveté ou le libertinage. *C. Clerici de vita, &c. C. intus dilectos de excess. Prælat.* Il leur est seulement permis à cet égard de jouer entre eux sans mêlange de Laïcs & sécrettement: *Modo ludatur causa recreationis. Glos. verbo ejusdem in c. continuebatur de homicid. ubi bost. & Abbas.* V. *Jeu*, *Comédie.*

Un Clerc ne doit être ni medisant ni bouffon jusqu'à l'adulation ou à la grossiéreté: *Clericum scurrilem & verbis turpibus joculatorem ab officio esse retrabendum censemus. Cap. Clericum, dist.* 46. *c. clericus, ead. dist. Qui verò* dit Boniface VIII. dans le chap. uniq. *de vita & honest. in* 6°. *se joculatores aut goliardos faciunt vel buffones, si per annum artem illam ignominiosam exercuerint, sint ipso jure infames; si verò breviori tempore & moniti non resipuerint, ipso jure omni privilegio clericali careant.* Les Auteurs remarquent sur ce chapitre, qu'il ne regarde pas les badinages de pure récreation, *ut pote inter amicos, vel infirmitatis alterius, aut honestatis gratia.*

La chasse est défendue aux Clercs par les Canons: *Episcopum, Presbyterum aut Diaconum, canes aut ancipites, aut hujusmodi ad venandum habere non licet; quod si quis talium personarum in hac voluptate sepius detentus fuerit; si Episcopus est, tribus mensibus à communione; si Presbyter, duobus; si Diaconus, ab omni officio suspendatur. Cap.* 1. *de Clerico venatore, ex Concil. Aurel. in Gallia, cap.*1.*dist.*34. *c. quorumdam dist.* 34. *& dist.*46.*Cap.nonnulli.* Concil.de Trente, sess. 24. *c.* 12. *de ref.* Les motifs de cette defense sont exprimés avec énergie dans les Canons 8. 9. 10. & suiv. dist. 86. tirés des Œuvres de St. Augustin, de St. Jerôme & de St. Ambroise. Le Canon 13. tiré de l'Homélie de ce dernier dit: *An putaris illum jejunare, Fratres, qui primo diluculo non ad Ecclesiam vigilat, non beatorum Martyrum sancta loca perquirit, sed surgens congregat servulos, disponit retia, canes producit, saltus sylvasque perlustrat? Servulos, inquam, secum pertrahit, fortasse magis ad Ecclesiam festinantes, & voluptatibus suis peccata accumulat aliena, nesciens reum se futurum, tam de suo delicto, quam de perditione servorum.* On donne encore pour raison que la chasse sert à former une habitude de cruauté, contraire à cet esprit de paix & de miséricorde qui doit éclater

dans

dans toute la conduite des Clercs.

Il semble que S. Ambroise, par ces paroles, n'excepte aucune sorte de chasse; car puisqu'il est nécessaire de faire également pour toutes, les apprêts dont il parle, il ne doit être permis en aucun cas au Clerc de chasser. Mais ce n'est pas là l'interprétation de la Glos. & des Docteurs sur le chap. *Episcopum de Cler. ven.* Ils ont estimé que la défense aux Clercs de chasser, ne se rapportoit qu'à cette espece de chasse périlleuse, ou du moins si bruyante, qu'elle produit scandale; & nullement à la chasse privée & tranquille, où l'on trouve une récréation utile & souvent nécessaire à la santé; de sorte que quand un Clerc n'aura pas de meutes, qu'il ne chassera pas en société nombreuse, & sur tout quand il n'ira pas à la chasse des bêtes fauves, rien ne l'empêchera, pour se récréer, de chasser paisiblement & avec la décence convenable à son état; dans le doute même s'il est tombé dans le cas de la chasse tumultueuse ou tranquille, on présume en sa faveur qu'il n'a chasse que licitement. Barbosa, *de jur. Eccles. lib.* 1. *cap.* 40. n. 70. *& seq.*

3°. Les Clercs doivent s'abstenir de toute affaire profane & séculiere; un titre du Droit a pour Rubrique une maxime que le Nouveau Testament a établie en divers endroits: *Ne Clerici vel Monachi sæcularibus negotiis sese immisceant.* Sur ce grand principe, un Clerc ne peut exercer la profession d'Avocat, si ce n'est en certaines occasions, encore moins celle de Procureur & de Notaire. V. *Avocat*, *Office*, *Notaire*. Il ne peut être témoin; ce qui souffre bien des exceptions, V. *Témoin.* Il ne peut être Juge ou Arbitre en matieres profanes. V. *Office, Jurisdiction.* Il ne peut être Tuteur & Curateur que par un motif de charité. V. *Tutelle.* Le négoce lui est encore défendu, ainsi que les arts vils & abjets. V. *Négoce*, *Fermier*. Il ne peut aussi porter les armes. V. *Armes.* Les Clercs peuvent-ils étudier en Médecine & en Droit Civil. V. *Droit Civil, Médecine Concours.*

Enfin, pour conclure la matiere de cet article, nous observerons que les regles que nous venons d'établir touchant les obligations des Clercs, & auxquelles le Concile de Trente a mis le sceau aux sess. 22. *de ref.* c. 1. sess. 24. *de ref.* c. 12. ne regardent que les Ecclésiastiques en général; les Bénéficiers ayant leurs obligations à part, comme on peut s'en convaincre par la lecture des mots *Bénéficiers*, *Résidence*, *Office Divin*, *Chanoines*, *Chapelles*, *Curés*, *Charge*, &c.

✠

Le Concile de Bordeaux, tenu en 1583. fait un si grand détail de ce qui concerne la modestie & la régularité des Ecclésiastiques, qu'on ne peut douter que tout ce que nous venons de dire à ce sujet, ne soit approuvé & suivi sans exception, dans les Dioceses de France. Les Procureurs Généraux dans les Parlements ont quelquefois poursuivi & fait ordonner les visites Episcopales pour remédier aux abus des Ecclésiastiques, Voyez Expilly en ses Arrêts ch. 181. M. du Clergé, tom. 3. p. 1164. & suiv. M. Domat, en son excellent Traité du Droit public, traite dans la sect. 2. du tit. 2. des devoirs des Ecclésiastiques, par rapport à l'ordre public du Royaume. V. ci-dessous *Clergé*.

Nous observerons que non-seulement les Capitulaires de nos Rois, mais aussi des Conciles de France, nous prouvent qu'autrefois personne ne pouvoit

entrer dans le Clergé, *& licentiam habere comam capitis sui tonsurare*, sans l'autorité précise du Prince, qu'on appelloit dans les anciennes formules *Preceptum Regum*, & dans nos Conciles François, *sine Regis jussione aut Judicis voluntate*. M. du Clergé, tom. 1. pag. 2800. Cet usage avoit son fondement sur un droit général de Seigneurie & de Vassalité que contracte en naissant tout sujet du Roi. Voyez. *Esclave*, *Privilege*. de Marca, *Concord. Lib.* 2. *c.* 7.

En France où la chasse est défendue à tous les sujets du Royaume à l'exception de quelques-uns, les Ecclésiastiques ne peuvent chasser non plus que les autres, s'ils ne sont du nombre des exceptés; c'est-à-dire, des Seigneurs à qui il est permis d'user de la chasse dans leurs Terres; il n'y a pas même de privilege en matiere de chasse pour les Ecclésiastiques surpris en contravention; ils ne peuvent demander ni d'être renvoyé devant le Juge d'Eglise, ni que le Juge d'Eglise procede conjointement avec les Officiers de la Maîtrise de la Table de Marbre. Les Arrêts, & principalement les Ordonnances, paroissent le décider ainsi; l'Ordonnance de 1669. article 35. mais plus précisément encore, celle du mois de Janvier 1600. article 21. „ Et d'autant que plusieurs Religieux „ Prêtres, & autres Ecclésiastiques, „ contre la décence de leur profession, „ & au lieu de vaquer au Service „ Divin, s'adonnent au fait de la chasse, „ nous voulons qu'ils soient punis de „ pareilles peines & amendes que les „ Laïcs & Séculiers, sans qu'ils se „ puissent prévaloir de leurs tonsures „ & privileges. „ Lapeyrere, lettre C. pag. 41. de l'Edit de 1725. Tournet, lett. C. n. 58. Bouraric, Instit. p. 139. Toutefois la question s'étant présentée à Bordeaux en 1702. il fut rendu Arrêt par le Conseil en Réglement de Juges, portant que les parties seroient tenues de procéder au Siege de la Table de Marbre de Bordeaux, à la charge d'appeller l'Official pour juger le délit commun. M. du Clergé, tom. 7. pag. 447. jusq. 457. Le Texte rappellé peut souffrir deux sens; il peut n'exclure du privilege que pour le paiement des amendes, & non pour la compétence de la cause en faveur des Juges Laïcs.

§. 2. Clercs, Privileges. Voy. *Privileges*, *Immunités*, *Presséance*, *Jurisdiction*, *Délit*.

§. 3. Clercs Seculiers, Clercs Reguliers. V. *ci-dessus* in princ.

§. 4. Clercs, Stabilité. V. *Titre Clérical*, *Exeat*, *Ordres*.

§. 5. Clercs de Chambre: On appelle ainsi certains Officiers de la Chambre Apostolique. Voy. *Chambre Apostolique*.

§. 6. Clercs du Registre, ce sont des Officiers de la Daterie à Rome, dont nous parlons sous le mot *Régistre*.

§. 7. Clercs de Matines: On appelle ainsi dans plusieurs Chapitres, les Ecclésiastiques obligés de se trouver aux premiers Offices du matin, au soulagement des Chanoines.

§. 8. Clercs Mariés. Voy. *Célibat*, *Privilege*.

CLERGÉ, en général, est l'Etat Ecclésiastique, dans lequel on doit comprendre toutes sortes d'Ecclésiastiques Séculiers ou Réguliers, quoiqu'on distingue aussi le Clergé séculier & le Clergé régulier. V. ci-dessus *Clerc*.

Dans chaque état Catholique, les Ecclésiastiques & les Laïcs composent tous ensemble deux differents Corps, dont chacun est membre; le Corps spirituel de l'Eglise, & le Corps politique de l'Etat; les Laïcs sont membres du

Corps spirituel & soumis aux Loix de l'Eglise comme les Ecclésiastiques : ceux-ci sont membres du Corps politique & soumis aux Loix du Prince leur Souverain, comme les Laïcs ; mais il y a cette différence entre ces deux Corps, que le Corps spirituel que forment les Ecclésiastiques & les Laïcs dans un Etat, fait partie du Corps de l'Eglise universelle, qui s'étend à tout l'Univers, & qui n'étant qu'une, comprend tous les Catholiques de tous les Etats, soit Ecclésiastiques ou Laïcs; au lieu que le Corps politique de l'Etat a ses bornes dans son étendue, sous la domination de son Prince, indépendant de tout autre pour le temporel; en maniere que les Ecclésiastiques & les Laïcs, qui vivent sous cette domination, ne sont membres d'aucun autre Corps politique, tandis que tous les Ecclésiastiques, & tous les Laïcs, de tous les Etats & de toutes les Eglises du Monde, sont unis & liés pour ce qui regarde le spirituel ; de telle sorte qu'ils ne composent tous qu'une seule Eglise, dont l'unité consiste en ce que toutes les Nations ont été appellées à une même Foi, & à une seule & même Religion. Domat, Traité du Droit Public, sect. 2. tit. 2.

Il faut encore observer que par le mot de Clergé, on entend ou tous les Ecclésiastiques en général de l'Eglise universelle, ou seulement ceux d'un état particulier, ou enfin ceux d'un Diocese.

Nous n'avons pas beaucoup à dire sur ce mot, parce qu'étant du nombre des noms collectifs, nous nous répéterions en tout ce qui est traité sous ses parties ; le Clergé considéré comme Corps relativement à d'autres Corps étrangers, est un & égal dans son ensemble, si l'on peut s'exprimer ainsi ; le moindre Clerc y tient comme le Pape, & tous ceux qui le composent, jouissent des privileges qui y sont attachés, parce que l'état particulier de chacun est absolument le même par rapport au Culte du Seigneur, qui est l'objet commun de l'Etat Ecclésiastique en général ; mais le Clergé considéré en lui-même, & relativement aux membres qui composent son Corps, on a à y remarquer des différents états & ministeres qui produisent cette belle Hiérarchie, dont Jesus-Christ lui-même est le premier Auteur, par l'établissement des Apôtres & de leurs Disciples. Le Pape, les Cardinaux, les Patriarches, les Primats, les Archevêques, Evêques & autres Prélats, composent ce qu'on appelle le Clergé du premier Ordre : les Ecclésiastiques & Bénéficiers inférieurs sont du second Ordre. Voyez *Hiérarchie*.

✚

On entend communément en France, par le mot de *Clergé*, ou le Clergé que composent toutes les Eglises de ce Royaume, ou celui de chaque Evêché. Dans la premiere acception, le Clergé est reconnu pour le premier Corps, & le premier des Ordres du Royaume ; & en cette qualité, il est maintenu dans tous les droits, honneurs, rangs, séances, présidences & avantages, dont il a joui & dû jouir jusqu'à présent : ce sont les termes de l'Edit de 1695. article 45. entre les Ecclésiastiques eux-mêmes : on distingue encore les deux Ordres, dont il a été parlé. Loiseau, des Ordres ch. 3. M. du Clergé, tom. 6. pag. 242. tom. 8. pag. 1405. & suiv. V. *Presséances*, *Rangs*, *Privileges*, *Immunités*, *Assemblée*, *Provinces*.

CLERICATURE n'est autre chose que l'état d'un Clerc. V. ci-dessus *Clercs*, *Clergé*, *Privilege*.

CLINIQUE. On appelle ainsi ceux

qui reçoivent le Baptême au lit, dans un état de maladie; ce mot vient du grec Κλίνη, qui signifie lit, Voyez *Irrégularité.*

CLOCHES, Clocher. On tient communément que Saint Paulin, Evêque de Nole, introduisit l'usage des Cloches dans le Service Divin. On trouva à Nole dans la Campanie des vases d'airain du temps de ce Saint Evêque, qui s'en servit pour rassembler plus facilement les Fideles; ce qui s'est depuis constamment pratiqué dans l'Eglise; on y a même distingué par le nom, les grosses Cloches des petites: celles-ci, ont été appellées *Nolæ*, & les autres *Campanæ*, *Campanæ sunt vasa ærea, in Nola civitate Campaniæ primò inventa: majora itaque vasa campanæ à Campania regione, minora vero Nolæ à Nola civitate dicuntur.* Rational. de Durand, liv. 1. ch. 4. où l'on voit les effets mystiques que produit l'usage des Cloches, outre celui de faire assembler les Fideles qui est le principal: on a fait là-dessus ces deux vers Latins.

Laudo Deum verum, plebem voco, congrego clerum.

Defunctos ploro, pestem fugo, festa decoro.

Glos. extr. quia cunctis de Offic. custod. Gavantus, part. 1. tit 20. p. 70.

Il est fait mention dans quelques monuments du huitieme siecle, de la cérémonie de la bénédiction des Cloches, appellée communément Baptême. Alcuin qui vivoit sous Charlemagne, en parle comme d'une chose qui étoit en usage: ce qui détruit l'opinion de ceux qui disent que cette cérémonie du Baptême des Cloches n'a été introduite que sous le Pape Jean XIII. l'an 972.

Cette bénédiction se fait avec beaucoup de solemnité: on chante un grand nombre de Pseaumes, les uns pour implorer le secours de Dieu, les autres pour le louer; l'Evêque ou le Prêtre les lave d'eau bénite, y fait plusieurs onctions de l'Huile des Infirmes & du St. Chrême, & les parfume d'encens & de myrrhe; les prieres qui se font alors reviennent à ce qui est marqué dans le Rational de Durand: *Pulsatur autem & benedicitur campana ut per illius tactum & sonitum fideles invicem; invitentur ad præmium, & crescat in eis devotio fidei, fruges, mentes & corpora credentium serventur, procul pellantur hostiles, exercitus & omnes insidiæ inimici, fragor grandinum, procella turbinum, impetus tempestatum*, &c.

Il n'appartient qu'à l'Evêque de bénir les Cloches, mais il peut commettre à un Prêtre cette bénédiction. Stephanus Durand, *de Ritib. Eccles. lib. 1: cap. 22.* Barbosa, *de Jur. Eccles. lib. 1. cap. 11. n. 105.* Le Concile de Toulouse en 1590. défend qu'on se serve de Cloches dans les Eglises, si elles ne sont bénites par l'Evêque. M. du Clergé, tom. 5. pag. 1608. Il est défendu le Samedi-Saint de sonner les Cloches en aucune Eglise, avant que celles de la Cathédrale ou de l'Eglise Matrice aient donné le signal, sauf dans tout autre temps de l'année de suivre à cet égard les usages. Barbosa, *loc. cit. lib. 2. cap. 3. n. 69. 70.* Gavantus, *verb. Campanæ.*

On ne doit pas faire servir les Cloches bénites à des usages profanes, comme pour assembler des troupes, pour annoncer une exécution de justice; la Congrégation des Evêques & des Réguliers a décidé plusieurs fois qu'on ne pouvoit contrevenir à cette regle que dans un cas de nécessité, & avec le consentement au moins interprétatif de l'Evêque; ce qui arrive quand on

est obligé de sonner le tocsin pour la défense dans un péril commun. Flosc. cul, N colio, *verb. campana.*

On dit ordinairement qu'il ne faut à un Curé que son clocher pour réclamer le droit de dixme. V. *Dixme.* On dit encore que les Cathédrales peuvent seules avoir des clochers en forme de tour. Ce dernier axiome trouve en plusieurs villes des exemples contraires.

Le chap. 1. *de Officio custodis*, donne au Custode appellé aujourd'hui en plusieurs Eglises, *Sacristain ou Trésorier*, le soin des cloches, *in Canonicis horis signa tintinabulorum pulsanda, ipso Archidiacono jubente ab eo (Custode) pulsentur.* Jusqu'à ces derniers temps, le sonneur des cloches avoit été un Clerc; & lorsqu'on commença à employer des Laïcs à cette fonction, les Conciles ordonnerent qu'ils fussent revêtus de l'habit Ecclésiastique & d'un surplis quand ils paroîtroient dans l'Eglise; qu'ils y allumeroient les cierges, ou serviroient à l'Autel. Concile de Cologne, en 1536. *cap.* 16. Concile de Cambrai, en 1565. V. *Acolyte.* Discipl. part. 4. liv. 1. ch. 31.

✠

Un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 10. Février 1690. porte que la bénédiction des cloches de l'Eglise Cathédrale, se fera par l'Evêque lorsqu'il sera en la ville, dont il sera prié de la part du Chapitre par ses Députés, & où il ne seroit présent, ou qu'il ne voulût faire la bénédiction lui-même, elle se fera par celui d'entre les Chanoines que le Chapitre nommera. M. du Clergé, tom. 2. p. 1210. p. 1619.

L'art. 32. de l'Ord. de Blois comprend nommément les cloches parmi les choses nécessaires pour la célébration du Service Divin, auxquelles l'art. 16. de l'Edit de 1695. enjoint aux Evêques de pourvoir dans leur visite. Par l'art. 3 de l'Ord. de Melun, il est défendu aux Seigneurs temporels & autres personnes quelconques, de se servir des cloches des Eglises, & de contraindre les Curés, de les faire sonner plutôt ou plus tard contre l'usage ordinaire.

Régulièrement les cloches d'une Paroisse ne peuvent sonner que de l'ordre ou du consentement du Curé, & le profit de la sonnerie doit appartenir à la Fabrique. C'est ainsi que l'a préjugé un Arrêt du Parlement de Paris du 21. Mars 1665. cité par l'Auteur de la Jurisprudence Canonique, *verb. Cloches*, n. 6. Cependant à l'égard de l'émolument de la Sonnerie & de son emploi, on doit suivre l'usage de chaque Eglise.

Les Paroissiens sont tenus d'entretenir les cloches & le clocher, à moins que le clocher ne fût construit sur le chœur de l'Eglise, dans lequel cas les décimateurs sont obligés de réparer & d'entretenir les murs, la couverture & la croix du clocher. Les Paroissiens sont obligés de fournir & réparer le reste, c'est-à-dire, les cordes, les charpentes & les cloches. Arrêt du 30. Mai 1659. autre du 9. Mai 1668. Journal des Aud. Si le clocher est partie sur la nef, partie sur le chœur, les réparations se font par moitié entre le peuple & le Décimateur; mais voyez là-dessus les Loix des Bâtiments par Desgodets; son Annotateur dit qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts du Conseil, que la charpente du Beffroy est toujours à la charge des habitants dans tous les cas, parce qu'elle sert nécessairement toujours à suspendre les cloches, dont l'usage est tout à l'avantage des Paroissiens. Au surplus on ne distingue jamais à l'effet de ces réparations l'interieur ou l'ex-

térieur des cloches, ni leurs matieres; elles se reglent également de même pour les clochers de bois comme pour ceux de pierres. *ibid.*

Il a été jugé que les fondeurs qui ont fourni le métal des cloches peuvent les faire vendre, comme bénites, pour leur paiement. Charondas, liv. 13. Rép. 7. Mornac, sur la Loi 1. ff. *de rer. divis.*

Par un Arrêt du Parlement d'Aix du 2. Mai 1682. rapporté dans le Volume 2. du Journal du Palais, il fut défendu aux Freres Prêcheurs de Toulon, sur la requête du Chapitre de la Cathédrale, d'ajouter une quatrieme cloche aux trois qu'ils avoient déjà; ces Religieux avoient obtenu une dispense du Pape qui fut déclarée abusive. Jean XXII. n'avoit permis aux Moines que d'avoir une seule cloche, l'usage contraire est un effet de ces grandes faveurs qu'eurent les Moines dans les temps des exemptions.

CLOTURE DES MONASTERES DE FILLES. La clôture est essentielle à l'état des Religieuses. Elle fait partie du vœu d'obéissance, suivant une décision de la Congrégation des Evêques. *Manual.* Gavant. Dans les premiers temps, dit M. Fleury, les Vierges même consacrées solemnellement par l'Evêque ne laissoient pas de vivre dans des maisons particulieres, n'ayant pour clôture que leur vertu; depuis elles formerent des grandes Communautés; & enfin, on a jugé nécessaire de les tenir enfermées sous une clôture très-exacte.

Boniface VIII. fut le premier Pape qui établit par une Constitution, la nécessité de la clôture pour les Religieuses, quoiqu'elle eût été déjà recommandée par plusieurs Conciles, dont celui d'Epaone, en 517. est le plus ancien. Ce Réglement de Boniface VIII. se trouve rapporté dans le Chap. *Periculoso de stat. Monach. in 6°.* Le Concile de Trente l'a renouvellé, & par les termes dont il se sert, on doit juger de l'importance de la Loi qu'il confirme & qu'il explique. *Sess. 25. de regul. cap. 5.* où il est dit encore par une suite de la même disposition, que les Monasteres de Religieuses, situés hors les murs des villes, doivent au jugement des Evêques & des autres Supérieurs, *si ita videbitur expedire*, être transférés dans l'enceinte desdites villes ou dans des lieux fréquentés. Les Bulles de Pie V. du 28. Mai 1566. de Paul V. du 10. Juillet 1612. d'Urbain VIII. du 27. Octobre 1624. de Grégoire XV. du 5. Février 1623. renouvellent ou supposent les mêmes Réglemens.

Il y avoit autrefois des Monasteres doubles; c'est-à-dire, des deux sexes si voisins l'un de l'autre, que dans le chant & les prieres, les Religieux formoient un côté du Chœur, & les Religieuses l'autre. On pense bien qu'un tel usage ne pouvoit subsister sans inconvénient; que dans ces temps heureux de ferveur, dont nous ne sommes jamais édifiés sans quelque étonnement. On trouva à propos dans la suite de l'abolir, & de défendre cette proximité de Monasteres, entre les Religieux & les Religieuses. Le chap. 23. *caus.* 18. *q.* 2. s'exprime ainsi sur ce sujet: *Monasteria puellarum longius à Monasterio Monachorum, aut propter insidias diaboli, aut propter oblocutiones hominum collocentur.* Le ch. 21. *ead. caus.* dit, *diffinimus minimè duplex Monasterium fieri, quia scandalum & offendiculum multis efficitur.*

Le toit d'un Monastere fait partie de la clôture. Réguliérement on ne doit en construire que dans des lieux tout ceints de murs, d'où il est permis d'abbattre les arbres trop élevés. On ne peut aussi y faire que deux

portes ; l'une pour les chevaux & charrettes, & l'autre pour entrer, dont les clefs soient confiées ; l'une entre les mains de la Supérieure, & l'autre de la plus ancienne Religieuse : trois ou quatre tours, tout au plus, y suffisent ; l'un au parloir, l'autre à la Sacristie ou à l'Eglise pour les ornemens de l'Autel, & pour le Confessional. Le parloir ne doit renfermer aucune porte par où l'on puisse pénétrer dans le Couvent, & la clef de celle qui est nécessaire pour y entrer doit être gardée soigneusement au dedans par les Religieuses, celle du dehors doit être confiée au Confesseur : dans ce même parloir doivent être deux croisées ou grillages de fer, armés de pointes, dont les ouvertures ne soient pas plus grandes que la palme de la main. Après le grillage intérieur doit être encore un rideau de couleur noire qui cache aux Religieuses la vue des personnes du dehors, à qui elles parlent ; & parce que souvent il est nécessaire de conférer par une fenêtre ouverte avec les gens de dehors, celle qu'on pratiquera au grillage du parloir ou du Chœur de l'Eglise ne s'ouvrira que pour les Supérieurs, le Notaire de la Communauté, & les proches parens des Religieuses, dans des cas légitimes & nécessaires : enfin les jardins de ces Monasteres doivent être tous bornés, & la clôture si bien fermée que les Religieuses puissent librement aller & venir dans l'enceinte de leurs maisons sans voir ni entendre personne de dehors. Les Magistrats de police doivent même avoir soin d'en écarter les mauvais lieux, les marchés d'où les Religieuses puissent être vues, ou qu'elles puissent voir. Ce sont là les dernieres décisions de la Congrégation des Evêques & des Réguliers qui, comme l'on peut juger par ce qui se voit dans les Couvents de filles ne sont pas toutes exactement suivies ; à quoi cependant les Evêques sont tenus étroitement de tenir la main, leur étant permis, à cet effet, d'implorer le Bras Séculier contre les Communautés qui, sous prétexte d'exemption ou autrement, se refuseroient à leurs visites. Gavant. Manual.

✠

L'Ordonnance de Blois, art. 31. s'est conformée à la disposition du Concile de Trente, en recommandant aux Archevêques, Evêques & autres Supérieurs des Monasteres de vaquer soigneusement à remettre & entretenir la clôture des Religieuses, par censures Ecclésiastiques & autres peines de droit, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, avec injonction aux Officiers de justice de leur prêter toute aide & confort. Le Clergé de France a fait souvent dans ses Assemblées ou dans des Conciles Provinciaux, des Réglements pareils ; on peut les voir dans les M. du Clergé, tom. 6. p. 1610. jusq. 1616. V. aussi l'art. 4. de l'Ord. de 1629. & l'art. 19. de l'Edit de 1695. La Jurisprudence des Arrêts est encore conforme. Mémoires du Clergé, tom. 4. p. 1707. jusq. 1767. Capitul. de 801. & 804. Hist. de Fleury, liv. 46. n. 24. liv. 77. n. 6. 10.

Il n'est point d'exemptions qui empêche en France la visite des Monasteres de femmes de la part des Evêques, par rapport à la clôture ; le violement en intéresse la Discipline extérieure d'un Diocese, d'une maniere même très-sensible. V. l'art. 18. de l'Edit de 1695. sous le mot *Jurisdiction.* Recueil de Jurisprud. Canoniq. *Verb. visite*, sect. 9. n. 2. V. *Visite.*

Le Réglement fait par l'Assemblée du Clergé ès années 1625. 1635. & 1645. art. 32. explique en quoi consiste la visite des Evêques à cet égard,

En voici la disposition; « Les Evêques pourront ordinairement tous les ans, & extraordinairement quand il sera besoin, visiter la clôture des Monasteres des Religieuses, quelques exemptions qu'elles puissent alléguer de leur Jurisdiction; savoir, les murailles dedans & dehors, les grilles & les parloirs, afin de voir & de connoître; s'il n'y a rien de préjudiciable à ladite clôture, à l'entretenement de laquelle, ils obligeront les Religieuses sous les peines du droit, & empêcheront tant qu'il leur sera possible, que lad. clôture ne soit violée. Mem. du Clergé, tom. 1. p. 997.

Le Concile de Trente ne donne, comme on voit, aux Evêques le pouvoir de visiter les maisons des Religieuses exemptes, que comme délégués du St. Siege; mais en France, nous le disons ailleurs, on ne reconnoît point ces sortes de délégations, & les Evêques n'exercent de droit les fonctions de leur ministere, que par un pouvoir qui leur est propre & personnel.

L'art. 36. du Réglement des Réguliers, conformément au premier Concile de Milan, & à celui de Cremone, porte que les servantes séculieres & les pensionnaires qui demeurent dans l'intérieur des maisons Religieuses, seront aussi soumises à la clôture; mais dans l'usage, ce Réglement n'est pas exactement suivi, quoiqu'on ne permette aux pensionnaires de sortir que rarement, & pour cause. Au reste, l'article n'entend parler des servantes pourvoyeuses, qui, par la nature de leur service, sont obligées de sortir tous les jours. M. du Clergé, tom. 6. p. 1624... 1627. V. *Monastere*.

Quant à la forme des Monasteres ou de la clôture, elle est ou doit être telle par tout que la Congrégation des Evêques l'a réglée; mais il est bon d'observer avec l'Auteur des Loix des Bâtiments, p. 55. que bien que certains Auteurs aient dit dans leurs Commentaires sur l'art. 186. de la coutume de Paris que les anciennes maisons Religieuses ne sont point sujettes à souffrir toutes les servitudes qui sont réglées par la coutume entre les Particuliers propriétaires des maisons voisines l'une de l'autre & rapportent plusieurs Arrêts conformes; il faut cependant distinguer les servitudes qui sont établies par titre, que les maisons Religieuses sont tenues de souffrir ainsi que les particuliers, d'avec les choses qui sont d'usage de tolérance réglée par la coutume, comme d'avoir des vues à la hauteur de coutume dans les murs à soi seul appartenants sans moyens, séparants les maisons Religieuses d'avec celle des particuliers; les vues droites à six pieds de distance du milieu du mur mitoyen de clôture, & les vues de côté à deux pieds; ce que la bienséance due à ces Monasteres exige qu'on supprime au moins quant aux vues de coutume; car pour les vues droites & de côté, il suffit que les maisons Religieuses aient la faculté de pouvoir élever à leurs frais au-dessus des murs de clôture mitoyens pour remplir l'espace de ces vues; ce qui du reste est réciproque pour les vues de ces maisons sur celles des particuliers voisins.

Il y a des Auteurs qui font dépendre ces regles du temps auquel les maisons Religieuses ont été bâties; si c'est avant les maisons voisines, celles-ci ne peuvent rien faire qui leur donne vue sur l'intérieur du Monastere où les Religieuses pourront empêcher par telles élévations qu'elles voudront; au lieu que si la maison du Particulier étoit bâtie avant l'établissement du Cou-

vent

vent, ou que les Religieux ou Religieuses fissent de nouvelles acquisitions pour joindre à leurs Couvents ; dans ces deux derniers cas de nouveautés, ils ne pourroient hausser le mur de clôture miroyen plus haut que s'ils étoient de Particulier à Particulier. C'est le sentiment de M. Desgodets, que son nouvel éditeur n'a point suivi, pag. 71. Je ne pense pas ainsi, dit-il, dans l'un & l'autre cas ; outre la disposition de l'art. 195. de la coutume, les privileges des Religieux & Religieuses le suivent, & ils s'étendent sur tout ce qui leur appartient, & la décence doit toujours être observée envers ces maisons Religieuses, à moins qu'elles n'eussent fait acquisition de quelques maisons, dont le mur mitoyen de clôture avec un autre ne pût par servitude être élevé. Dans lequel cas, je pense qu'elles n'auroient pas plus de droit que celui de qui elles auroient acquis. Ce dernier avis nous paroît le plus conforme à l'esprit de l'Eglise & de nos loix qui ont beaucoup favorisé la clôture des maisons Religieuses, parce que d'elle dépend presque toute la sainteté des personnes qui y ont fait généreusement le sacrifice du monde, & de ses attraits.

§. 1. Clôture, Sortie des Religieuses. Le Concile de Trente au même endroit, *sess. 25. cap. 5. de regul.* défend aux Religieuses de sortir de leur Couvent sans aucune cause bien légitime, approuvée par l'Evêque Diocésain : " Ne sera permis à aucune Religieuse de ,, sortir de son Monastere après sa pro- ,, fession, même pour peu de temps, & ,, sous quelque prétexte que ce soit, si ce ,, n'est pour quelque cause légitime, ap- ,, prouvée par l'Evêque, nonobstant tous ,, Indults & privileges. ,,

Ces causes légitimes sont marquées dans le chap. *Periculoso* ci-dessus, *nisi forte tanto & tali morbo evidenter earum aliquam laborare constaret, quod non posset cum aliis, absque gravi periculo seu scandalo commorari.* Une Bulle de Pie V. *incip. decori* a encore mieux expliqué les causes légitimes pour faire sortir une Religieuse " *Ordinamus nulli Abbatissarum, Priorissarum aliarumve monialium de caetero etiam infirmitatis seu aliorum Monasteriorum, etiam eis subjectorum, aut domorum parentum, aliorumve consanguineorum visitandorum aliave occasione & praetextu, nisi ex causa magni incendii vel infirmitatis lepra aut epidemiae. &c. à Monasteriis exire, sed nec in praedictis casibus extra illa nisi ad necessarium tempus stare licere.*

Le chap. *Periculoso* donne encore une autre cause qui rend la sortie d'une Religieuse nécessaire ; c'est lorsqu'une Abbesse ou Prieure est obligée d'aller prêter la foi & hommage à un Seigneur qui ne veut pas la recevoir par Procureur.

Cette constitution de Boniface VIII. ne dit pas à qui il appartient de donner aux Religieuses la permission de sortir de leur Monastere ; le Concile de Trente l'a décidé en faveur des Evêques sans parler des Monasteres exempts & non exempts. Quelques Conciles postérieurs ont paru ne pas donner tout-à-fait l'exclusion aux Supérieurs réguliers ; mais il est certain que dans tous les pays où le Concile de Trente est reçu, le droit des Evêques à cet égard n'est plus contesté, & on l'y regarde comme un retour au Droit Commun & à l'ancien usage. Autant de fois que la question s'est présentée, les Papes & la Congrégation ont décidé que le Décret du Concile comprend en général tous les Monasteres exempts & non exempts ; les Supérieurs réguliers peuvent accorder ces permissions, mais toujours sous l'inspection & l'examen des causes, de la part des Evê-

ques. M. du Clergé, tom. 4. p. 1673. & suiv. 1704.. 1768. & suiv. tom. 6. p. 1610. & suiv.

Les Religieuses ne peuvent sortir même jusqu'à la porte extérieure de leur Couvent pour la fermer; elles ne peuvent sortir elles-mêmes pour la consécration ni pour fonder de nouvelles maisons sans l'approbation du St. Siege, qui ne l'accorde en ce cas, que sous certaines conditions que les Religieuses ne feront le voyage que de jour & accompagnées de personnes graves ou leurs proches parens. Les Religieuses converses ne peuvent non plus sortir, pas même pour orner l'Autel de leur Eglise; on peut seulement permettre qu'elles sortent pour quêter dans un pressant besoin, pourvu qu'elles soient agées de 40. ans, non point belles, & qu'on ne les voit jamais de nuit par les rues ou chemins; si le besoin cesse, la quête aussi doit cesser, & on ne peut choisir plus de huit quêteuses; la Communauté ne peut chasser les Religieuses incorrigibles que par permission du St Siege, & l'Evêque doit avoir soin de bientôt faire rentrer celles qui en sont échappées. Ceux qui favorisent la sortie d'une Religieuse sans permission, qui la reçoivent, encourent les mêmes censures que la Religieuse elle-même. Ce sont là autant de décisions recueillies par les Canonistes des Bulles des Papes & des décisions des Congrégations des Evêques & des Réguliers, Gavant. *Manual. Quarant in Bull.* Barbosa, *in C.* 5. *sess.* 25. *de Reg. Concil. Trident* Fusc. *lib.* 2. *cap.* 18.

✠

Il faut voir l'art. 19. de l'Edit de 1695. & l'art. 31. de l'Ord. de Blois. Ce dernier défend aux Religieuses de sortir sans permission approuvée par l'Evêque ou Supérieur. L'Edit de 1695. ne parle que de l'Evêque pour cette approbation; une déclaration du 29. Mars 1696. semble favorable aux exemptions des Reguliers. C'est ce qui avoit occasionné une grande incertitude sur la question de savoir, si c'étoit à l'Evêque à donner la permission de ces sorties aux Religieuses qui avoient leurs Supérieurs réguliers exempts, ou à ces derniers. L'Auteur du Recueil de Jurisprudence Canonique a pris soin de nous apprendre les raisons qui étoient alléguées de part & d'autre avant la derniere Loi qui a mis fin à cette contestation par la disposition dont voici la teneur: " Voulons „ que l'art. 19. de l'Edit du mois „ d'Avril 1695. soit exécuté selon la „ forme & teneur; & en conséquence „ faisons très-expresses inhibitions & „ défenses à toutes les Religieuses „ des Monasteres exempts ou non „ exempts, d'en sortir sous quelque „ prétexte que ce soit, & pour quel- „ que temps que ce puisse être, si ce „ n'est pour cause légitime & jugée „ telle par l'Archevêque ou l'Evêque „ Diocésain, & en vertu de sa per- „ mission par écrit, sans que lesd. „ Religieuses puissent sortir de leur „ cloître sous prétexte de permission „ par elles obtenue de leurs Supérieurs „ Réguliers, nonobstant lesquelles „ permissions, il pourra être procédé „ s'il y échet suivant les saints Canons „ & les Ordonnances contre les Re- „ ligieuses qui se trouveroient hors „ de leur Monastere sans avoir obtenu „ la permission par écrit de l'Arche- „ vêque ou Evêque Diocésain, ou „ de leurs Grands Vicaires, à qui „ ils auroient donné le pouvoir d'ac- „ corder de pareilles permissions. Art. „ 2. de la Déclaration du Roi, du 10. „ Février 1742.

L'article 3 de cette même Déclaration veut que ses dispositions soient

exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant tous privileges & exemptions de quelque nature qu'ils soient, & à l'égard de tous les Ordres Monastiques ou Congrégations régulieres, même de l'Ordre de Fontevrault, de S. Jean de Jérusalem, ou autres de pareilles qualités. M. du Clergé, tom. 4. p. 1707.... 1773. & suiv.

Cette permission est un Acte de Jurisdiction volontaire, & doit être laissé au jugement de l'Evêque; s'il la refuse, il n'y a pas lieu à l'appel comme d'abus, ni même à l'appel simple, excepté dans des cas extraordinaires; aussi n'est il pas tenu de donner par écrit les causes de son refus. Il en faut dire autant de l'Evêque du Diocese, où la Religieuse veut aller; quoique munie de la permission de l'Evêque du Diocese d'où elle sort, l'Evêque du Diocese où elle entre, peut vouloir ne pas l'admettre, sans être non plus tenu d'exprimer les causes de sa conduite; & cela fondé sur ce que l'apparition d'une Religieuse fait un effet sur le peuple, qui intéresse la Discipline Ecclésiastique, sur laquelle doivent veiller tous les Evêques chacun dans leur Diocese. Jurisp. Canoniq. *loc. cit. verb. Visite*, *sect.* 13. n. 3.

On ne suit pas en France le chap. *periculoso* en ce qu'il permet à une Abbesse de sortir pour prêter hommage à un Seigneur, qui veut que la Communauté Religieuse qui est dans son Fief, le lui prête en personne ou en celle de leur Supérieure: les Auteurs François estiment que quand même il n'y auroit point d'homme mourant & confiscant, les Religieuses ne sortiroient pas pour cela de leur Monastere, & le Seigneur seroit obligé de se contenter de l'hommage par Procureur. D'Argentré sur la cout. de Bretagne, tit. des Fiefs, art. 332. Dumoulin, sur la cout. de Paris, [illegible] des Fiefs, *verb. s'il n'est en personne*, n. 2. Le Maître, Trait. des Amortissements, ch. 6. & 8.

Suivant M. Duperrai, sur l'art. 19. de l'Edit de 1695. c'est une cause legitime de sortie, lorsqu'une Abbesse, ou son Monastere a un procès important contre un Chapitre ou autres personnes. Au surplus, les Parlements sont attentifs à l'exécution de toutes ces regles touchant la clôture des Religieuses; ils font même aux Evêques le cas échéant les administrations nécessaires. Celui de Provence ordonna le 18. Décembre 1628. contre l'Evêque de Sisteron que conformément aux précédents Arrêts de la Cour, il seroit admonesté de faire clore le Monastere des Religieuses dudit Sisteron avec défenses auxdites Religieuses d'en sortir sans la permission dudit Evêque, & à toute sorte de personnes, quant aux hommes, de hanter ni fréquenter dans lesdits Monasteres ni autre de cette Province, ni accompagner les Religieuses par la ville à peine de la vie & enjoint aux Officiers de procéder à la capture des contrevenants, & audit cas informer sur les contraventions. Preuv. des lib. chap. 35. *n.* 99. Arrêts de Réglement du 24. Mai 1625. rapporté par M. le P. de Regusse; M. l'Archevêque d'Aix a fait une Ordonnance en forme de Réglement pour les Religieuses le 20. Mars 1759. que nous voudrions pouvoir transcrire ici. Il n'a pas seulement pour objet la clôture & le parloir des Monasteres de filles; mais encore l'éducation des pensionnaires dont l'esprit & la communication intéresse beaucoup les vertus des Religieuses. Le saint Prélat n'a rien oublié de ce qui peut conserver à celles-ci, dans les diverses fonctions de leur état, le recueillement & la pratique exacte de leur regle.

§. 2. Cloture, Entrée des Seculiers dans le Monastere. Le Concile de Trente en l'endroit cité dit encore: " Ne sera non plus permis à personne, de quelque naissance, condition, sexe, ou âge que ce soit, d'entrer dans l'Enclos d'aucun Monastere, sans la permission par écrit de l'Evêque, ou du Supérieur, sous peine d'excommunication, qui s'encourra dès-lors même effectivement. Et cette permission ne sera donnée par l'Evêque ou par le Supérieur, que dans les occasions nécessaires, sans qu'aucun autre puisse en aucune maniere la donner, en vertu d'aucune faculté ou indult qui ait été jusques ici accordé, ou qui puisse l'être à l'avenir. "

Le Concile en défendant ainsi l'entrée des Séculiers, dans les Couvents de Religieuses, ne fait que confirmer des semblables Réglements faits bien long-temps auparavant par le Concile d'Epaone en 517. par le sixieme Concile de Paris en 829. & par la Bulle *Periculoso* de Boniface VIII. M. du Clergé, tom. 4. p. 1669. & suiv. De nouvelles Bulles les ont encore renouvellés & les Congrégations des Cardinaux en ont donné aussi des explications; il en résulte que les causes nécessaires pour entrer dans un Couvent de filles sont dans le sens du Concile de Trente, l'administration des Sacrements aux Religieuses malades par le Confesseur, lequel en cas de besoin peut prendre avec lui un compagnon, pourvu qu'ils sortent l'un & l'autre immédiatement après l'exercice de leurs fonctions, laissant aux Religieuses le soin de faire à la malade toutes les exhortations & les prieres convenables pour lui procurer une bonne mort. Le Confesseur doit même sortir directement du lieu où gît la malade qu'il vient d'administrer sans s'arrêter ni vaguer en aucun autre endroit du Couvent, pas même pour visiter d'autres Religieuses malades. Bien plus, on ne lui a permis d'entrer dans le Monastere que pour exercer les fonctions les plus indispensables de son ministere, sans qu'il puisse y entrer pour cause de sépulture, de Procession, de Bénédiction, d'Eau-Bénite, ou pour accompagner les Medecins & les Ouvriers. Ceux-ci & les Chirurgiens peuvent entrer seulement dans les cas de nécessité & avec la permission qu'on doit renouveller tous les trois mois, à toutes heures du jour & de la nuit, ce qui n'est permis à personne autre sous peine d'excommunication, & contre les Religieuses qui les ont laissé entrer, de la même peine, & de trois mois de prison, au pain, à l'eau; ce qui ne souffre aucune exception d'état de sexe ou de condition pour ceux du dehors. L'Evêque lui même ne peut entrer dans un Monastere exempt & hors la visite de la clôture sans la permission du Supérieur des Religieuses. Le Pape Urbain VIII. a soumis les permissions même de Sa Sainteté au consentement capitulaire des Religieuses par une Bulle du 27. Octobre 1624. Les enfants de l'un & de l'autre sexe, si jeunes qu'ils soient ne peuvent être reçus dans les maisons des Religieuses, non plus que les parents proches pour visiter les Religieuses malades, même au cas de la mort, il faut dans tous ces cas une permission particuliere de l'Evêque. Gavant. Manuel. Barbosa, *loc. cit. in C.* 5. *sess.* 25. *Concil. Trid.* Constit. Grégor. XIII. *incip. Deo falsis an.* 1572. Bull. Paul V. *incip. facultatum.*

✠

L'art. 19. de l'Edit de 1695. a confirmé cette disposition du Concile de Trente, après l'Ordonnance de Blois qui l'avoit dejà confirmée en l'art. 31.

En conséquence, les Evêques n'ont jamais contesté aux Supérieurs réguliers des Monasteres exempts, le droit d'accorder la permission dont les Séculiers ont besoin pour y entrer. C'est une chose qui n'étant pas extérieure & patente, comme la sortie d'une Religieuse, le Supérieur régulier à qui le soin de la discipline intérieure est commis, doit naturellement en connoître. M. du Clergé, tom. 4. p. 1692. & suiv. 1717. & suiv.

Le Curé a-t-il droit d'entrer dans les Monasteres de filles pour y faire ses fonctions Pastorales? V. *Exemption*, *Monastere*.

Il a été jugé que le Juge séculier ne peut contraindre l'Evêque des Religieuses, de recevoir dans leur Monastere une fille ou une veuve, sans la permission de l'Ordinaire. Augeard, tom. 2. ch. 32. & 38. M. du Clergé, tom. 4. p. 1746. où sont rapportés différents Arrêts, conformes à cette décision. V. *Monastere*.

§.3. Cloture des Monasteres d'Hommes. La clôture étoit anciennement gardée dans les Monasteres d'hommes, comme dans les Monasteres de filles, il y avoit des portiers & un hospice pour recevoir les Etrangers: dans la suite on a modéré cette rigueur; & on a permis aux Séculiers d'y entrer; la défense n'a subsisté que pour les femmes.

Les Papes Pie V. Grégoire XIII. & Sixte V, ont publié des Bulles sur ce sujet, avec des censures contre les Réfractaires. Benoît XIV. en a publié une autre en 1742. M. du Clergé, tom. 6. p. 1552. & suiv.

Le Concile de Tours en 1583. fait défense aux Religieux, de loger dans les Monasteres, des gens mariés, comme aussi de louer à des Laïcs & à des Séculiers des maisons; *Intra septa Monasteriorum*.

Quand il y a des jardins contigus aux Monasteres d'Hommes qu'un Jardinier avec sa famille cultive, les femmes n'en sont pas exclues; ce qui a fait dire à Nicolio *in Floscul.* qu'il doit en être de même pour les jardins extérieurs des Couvents de filles, quand ils ne sont pas entourés de murs, mais seulement d'une haie vive. Dans ce cas, dit-il, le jardin ne fait point partie de la clôture, & les Religieuses ne peuvent pas y aller, à cause même que l'entrée en est permise aux Séculiers.

✠

L'art. 27. du Réglement des Réguliers défend aux Religieux de laisser entrer aucunes femmes dans leurs cloitres, même sous prétexte de prédications, processions ou autres actions publiques, si ce n'est qu'ils aient Bulles ou privileges, pour laisser entrer lesdites femmes, lesquels privileges ils seront tenus de faire voir à l'Ordinaire. M. du Clergé, tom. 6. p. 1549.

Il est défendu aux gens de Guerre, de loger dans les Monasteres. V. *Logement*.

COADJUTEUR, Coadjutorerie. On appelle Coadjuteur celui qui est adjoint à un Prélat ou autre Bénéficier, pour lui aider à faire les fonctions attachées à sa Prélature ou autre bénéfice.

On distingue deux sortes de Coadjutoreries; celle qui n'est que pour un temps, *temporalis & revocabilis*; & celle qui est perpétuelle, irrévocable & avec espérance de future succession, *perpetua, irrevocabilis & cum futura successione*.

§.1. Coadjutorerie Temporelle. La premiere de ces Coadjutoreries n'a rien que de conforme au Droit Canon & aux Conciles; comme on ne peut priver un Bénéficier de son bénéfice quand il ne peut plus, pour raison de maladie, vieillesse & autre cause innocente, en faire les fonctions, il est convenable qu'on lui donne un Coad-

juteur qui lui serve de Substitut, & qui participant pour une portion raisonnable aux fruits du bénéfice, en remplisse exactement les devoirs à la place du Bénéficier infirme, ou autrement incapable de les remplir luimême. C'est la disposition des Décrétales, au tit. *de Clerico ægrotante vel debilitato*, *cap.* 1. *eod. tit. in* 6°. *Can. quia frater*, *Cauf.* 7. *q.* 1. M. du Clergé, tom. 2. p. 340. & fuiv.

Les Canons n'entendent parler que des Eglises Paroissiales, non plus que le Concile de Trente qui veut, en la *seff.* 21. *cap.* 6. *de ref.* qu'il soit donné des Coadjuteurs aux Recteurs & Curés des Paroisses, que l'ignorance rend incapables des fonctions de leur état; que ces Coadjuteurs soient établis pour un temps, & que l'Evêque comme délégué du St. Siege, leur assigne une portion des revenus du bénéfice. „ D'autant que les Recteurs „ des Eglises Paroissiales, qui manquent „ de lettres & de suffisance, ne sont „ guere propres aux fonctions sacrées; „ & qu'il y en a d'autres, qui par le „ déreglement de leur vie, sont plus ca„ pables de détruire que d'édifier; les „ Evêques mêmes comme délégués du „ Siege Apostolique, pourront à l'égard „ de ceux, qui manquant de science, & „ de capacité, sont d'ailleurs de vie „ honnête & exemplaire, commettre „ pour un temps des Aides, ou Vicai„ res, & leur assigner une partie du re„ venu suffisante pour leur entretien; „ ou y pourvoir d'une autre maniere, „ sans égard à exemption, ni appella„ tion quelconque. „ *seff.* 21. c. 6. *de ref.*

A l'égard des autres bénéfices qui ne sont pas à charge d'ames, on n'a jamais pensé à leur donner des Coadjuteurs révocables, parceque l'absence momentanée des Titulaires de ces bénéfices ne tire pas à conséquence, V. *Absent*, *Résidence*.

En France, nous connoissons cette sorte de Coadjutorie temporelle, quoique nous ne soyons pas dans l'usage de donner le nom de Coadjuteur aux Prêtres à qui elle est accordée; nos Evêques par leur propre droit, sans agir comme délégués du St. Siege, sont dans l'usage de pourvoir aux besoins des Paroisses, par l'établissement de Provicaires ou Procurés, quand les Curés Titulaires sont interdits, impotents, ou que la Cure est vacante. La La Déclaration du 29. Janvier 1686. ordonne que les Cures ou Vicairies perpétuelles qui vaqueront ci-après par la mort des Titulaires ou par les autres voies de Droit, & celles dont les Titulaires se trouveront interdits, seront desservies durant ce temps par des Prêtres, que les Archevêques, Evêques, & autres qui sont en droit & possession d'y pourvoir, commettront pour cet effet, & qu'ils seront payés, par préférence, sur tous les fruits & revenus desd. Cures ou Vicairies perpétuelles de la somme de 300. liv. à l'égard de ceux qui feront les fonctions des Curés; & de 150. liv. à l'égard des Prêtres qui seront commis pour leur aider comme Vicaires. Voulons, ajoute cette Déclaration, que toutes contestations qui pourroient survenir pour l'exécution de notre présente Ordonnance, soient portées en premiere instance pardevant nos Baillifs & Sénéchaux, & en cas d'appel en nos Cours de Parlement. L'article 2, de la Déclaration du 30. Juillet 1710. dit, que les Evêques pourront, suivant l'exigence des cas, assigner aux desservants, une rétribution plus forte que celle de 300. liv. selon la qualité & l'étendue de la Paroisse, & à proportion des revenus du bénéfice; ce que nous voulons être remis, dit cette Déclaration, à

leur prudence & religion; d'où l'on pourroit conclure, ainsi que de l'art. 27. de l'Edit de 1695. que le Roi a révoqué la compétence attribuée aux Juges Séculiers pour l'exécution de la Déclaration de 1686. Mais ce n'est pas ainsi que les Cours l'ont interprêté, & les contestations qui surviennent sur ce partage de congrue entre les Provicaires & les Curés, sont toujours portées pardevant les Juges Royaux. L'usage du Parlement de Provence est, quand la Cure n'a pour tout revenu que 300. liv. de donner 180. au Provicaire du Prêtre subrogé, & 180. au Titulaire interdit ou malade. Consult. de M. Decormis, tom. 1. col. 705.

Voici ce que vient d'ordonner l'Edit du mois de Mai 1768. en l'article 15. „ Les Honoraires des Prêtres commis „ par les Archevêques ou Evêques à la „ desserte des Cures vacantes de droit & „ de fait, ou à celle des Cures sujettes au „ droit de déport, ne pourront être „ fixés au-dessous des 3. cinquiemes du „ montant de la portion congrue. „ Pourront néanmoins les Archevêques „ ou Evêques assigner aux Desservants „ des Cures qui ne sont pas à portions „ congrues, une rétribution plus forte „ suivant l'exigence des cas, conformé„ ment aux loix précédemment données „ sur cet objet. „ V. l'art 8. de l'Edit de 1695. *verb. Jurisdiction.*

Il n'arrive pas que les Evêques mettent des Procurés dans les Paroisses, à cause de l'ignorance des Titulaires, & le Concile de Trente à cet égard n'est pas suivi; si le cas se présentoit, qu'un Curé fût assez ignorant, d'une ignorance crasse & volontaire, pour mériter ce honteux secours, un Dévolutaire feroit plutôt maintenu. V. *Qualités*, *Science.*

§. 2. Coadjutorerie Perpétuelle. Le Concile de Nicée défend d'établir deux Evêques dans la même Ville. Le vingt-troisieme Canon, du Concile d'Antioche ordonne qu'on attende la mort d'un Pasteur pour en faire ordonner un autre, & défend aux Evêques de se faire ordonner des successeurs pendant leur vie. Cependant, l'on trouve dans l'Histoire Ecclésiastique des exemples contraires à cette Discipline, avant & après l'époque de ces Conciles; sans les rappeller ici, nous dirons seulement que ces anciens exemples que le Pere Thomassin rapporte en son Traité de la Discipline, part. 2. liv. 1. ch. 22. 23. part. 2. liv. 2. ch. 42. part. 3. liv. 2. ch. 39. part. 4. liv. 2. ch. 55. étoient fondés sur des motifs, que les Peres même de Nicée & d'Antioche n'auroient pas désavoués; ils avoient voulu, en faisant ces Réglements, empêcher les Evêques de rendre leurs Dignités héréditaires dans leurs familles; mais ils étoient bien éloignés de condamner les moyens dont on se servit dans la suite pour procurer à l'Eglise un plus grand bien, par le choix d'un meilleur sujet, ou pour éviter les brigues, les inconvénients des élections passionnées, & sur-tout pour ne pas laisser un Troupeau sans Pasteur, quand celui qu'il a, est déjà mort pour lui, sans cesser de vivre, à cause de ces infirmités. C'est sur des principes si sages, que le cinquieme Concile de Paris permit aux Evêques de se choisir un successeur, quand ils seroient hors d'état de faire les fonctions Episcopales du Can. *quia frater* 7. *q.* 1. M. du Clergé, tom. 2. p. 332.... 348. & suiv.

Il paroît par le chap. 5. *de Clerico ægrotante*, que le Pape Innocent III. ordonna à l'Archevêque d'Arles de donner un Coadjuteur à l'Evêque d'Orange, que ses infirmités empêchoient de remplir les devoirs de l'Episcopat,

Cette Décrétale, non plus qu'aucune autre du nouveau Droit, où il est parlé de Coadjuteur, ne parlent pas de future succession.

Le Concile de Trente, *sess.* 25. *cap.* 7. *de ref.* après avoir absolument condamné les Coadjutoreries perpétuelles, même du consentement des Bénéficiers, les permet à l'égard d'un Evêque ou d'un Abbé, sous ces deux conditions : que la nécessité en soit pressante ou l'utilité évidente : & que la coadjutorerie ne soit donnée qu'avec l'espérance de future succession. Voyez le tit. 16. du Liv. 1. des Instit. du Droit Can.

La Cour de Rome, avant le Concile de Trente, étoit dans l'usage de donner des Coadjutoreries perpétuelles, avec future succession, pour toutes sortes de bénéfices. Mandosa, sur la Regl. 11. de Chancel. donne la formule de ces anciennes Coadjutoreries. Pie V. & Grégoire XIII. défererent à l'autorité du Concile de Trente, & ne donnerent des Coadjutoreries que dans les cas & sous les conditions qu'il prescrivoit ; mais Sixte V. renouvella l'ancien usage, & Clément VIII. l'étendit à toutes sortes de bénéfices qui demandent résidence ; sans qu'il fût besoin ni de dérogation au Concile, ni de Lettres de recommandation de la part des Chapitres ; & c'est ce qui se pratique encore constamment dans les pays d'obéissance, sur les principes que voici :

Le Coadjuteur d'un Evêque doit avoir toutes les qualités requises pour être Evêque. C'est la disposition du Décret cité du Concile de Trente.

Une Déclaration de la Congrégation des Rits, du 31. Janvier 1561. rapportée dans le Bullaire d'Augustin Barbosa, fixe les droits honorifiques du Coadjuteur d'un Evêque, & les limite sur ceux qui sont dûs à un Evêque même. On peut voir cette Déclaration, qu'il n'est pas assez intéressant de rapporter ici.

Par d'autres Déclarations de la Congrégation du Concile, dont le même Auteur fait mention en l'endroit cité, les Curés, à qui l'on a donné des Coadjuteurs, ainsi que les Coadjuteurs eux-mêmes, sont tenus à la résidence personnelle.

A l'égard des Coadjuteurs des Chanoines & autres Bénéficiers, dans les Eglises Cathédrales & Collégiales ; comme les exemples en sont plus fréquents, qu'ils sont même ordinaires dans ces pays, où l'on suit les usages de Rome, les Auteurs Ultramontains se sont plus étendus sur les regles qui déterminent leur état & leurs droits. Garcias en parle assez au long dans son Traité des Bénéfices, *part.* 4. *cap.* Sanleger, *quæst. Benef. part.* 2. *cap.* 1. Fagnan, *in cap. nulla, de concess. Præbenb.* Barbosa, en son Bullaire, rapporte nombre de décisions des Cardinaux, touchant les Coadjuteurs des Dignités & Chanoines, & il résulte de ce qu'on lit dans ces Auteurs & dans d'autres, sur cette matiere, qu'un Coadjuteur de Chanoine, avec future succession, n'est pas un vrai Chanoine, *sed Canonicus fictus* ; que le Bénéfice par conséquent du principal *Coadjuti*, vaque par sa mort ; mais au moyen de la Coadjutorerie, le Coadjuteur s'en met alors en possession sans publication. Voyez *Publication.*

Du vivant du Principal, le Coadjuteur n'a sur le bénéfice que *jus ad rem*, *& non in re* & les Lettres de Coadjutorerie, contiennent toujours cette clause : *Quod non possit Coadjutor, nisi de ipsius Principalis consensu & voluntate ; in regimine & administratione, quovismodo se intromittere aut immiscere, neque prætextu Coadjutoriæ*

Coadjutoriæ, quovis titulo seu causa, quicquam petere, seu exigere possit. On peut faire entrer dans ces Lettres des clauses qui servent de regles entre le Principal & le Coadjuteur, pour la participation des fruits ou des distributions du bénéfice; mais les Auteurs cités conviennent, que malgré les clauses de ces Lettres, si un Coadjuteur n'a point de bénéfices, ni rien d'ailleurs pour se sustenter, il peut s'abstenir du Service, & son Principal ne pourra l'y contraindre, qu'en lui donnant une congrue proportionnée, pour son entretien.

Comme le Coadjuteur d'un Chanoine est donné, autant pour son intérêt particulier, que pour l'utilité de l'Eglise, il s'ensuit qu'il est tenu de desservir à la place de son Principal, toutes les fois que celui-ci le veut, sous peine de payer le dommage que son refus lui cause; en acceptant la Coadjutorerie, dit Garcias, le Coadjuteur s'est soumis à cette obligation, compensée d'ailleurs avec la future succession.

Le Coadjuteur ne peut avoir place au Chœur, ni voix au Chapitre en absence du Principal, que du consentement de ce dernier. Décision de la Rote, du 23. Octobre 1593. Garcias, *loc. cit.* n. 60.

Le Principal, malade ou absent pour légitime cause, gagne les fruits & les distributions de son bénéfice, quoique son Coadjuteur n'assiste pas aux Offices pendant ce temps; celui ci représentant son Principal, & n'étant lié au Chapitre de son vivant, n'est tenu de desservir que quand son Principal y est obligé lui-même; il en faut dire autant des vacances accordées de droit au Principal. Garcias, *loc. cit.* n. 63. 64. où il est fait mention d'une Déclaration de la Congrégation des Rits, qui veut que dans ces cas, le principal soit pointé sur le compte du Coadjuteur, si ce dernier refuse de desservir quand le principal absent l'en requerra; *secùs*, quand il ne veut pas qu'il desserve, *cum Coadjutor sine ejus consensu & voluntate residere non potest.*

Quand un Coadjuteur remplit mal ses fonctions, le Principal, en observant certaines formalités, peut obtenir la cassation de sa Coadjutorerie, ou se pourvoir en paiement de ses dommages. Sanleger, *loc. cit.* n. 26.

La place d'un Coadjuteur dans un Chapitre, ne doit être qu'après tous les Chanoines; mais le Coadjuteur d'une Dignité précede les Chanoines. Garcias, *loc. cit.* n. 67. L'usage peut être d'ailleurs la regle de ces presséances dans certains Chapitres.

Un Coadjuteur ne paie des droits d'entrée qu'après la mort de son Principal; il n'est tenu aux obligations imposées par les statuts aux jeunes Chanoines; son devoir est de remplir les fonctions de celui qu'il représente; si le bénéfice de son Principal est Sacerdotal, il n'est tenu à se faire promouvoir aux Ordres, que quand il exerce & qu'il dessert; mais s'il est ordonné, & que le Principal ne le soit, il ne gagne pas les fruits par son Service, ni pour l'un, ni pour l'autre.

Un Coadjuteur ne peut être délégué du St. Siege comme Chanoine de Cathédrale ou comme Dignité. Le Coadjuteur n'est pas tenu de réciter l'Office comme le Principal; il n'est pas non plus tenu à la profession, jusqu'à ce qu'il entre en possession. Enfin, un Coadjuteur ne peut être ordonné au titre de sa Coadjutorerie, à moins qu'il n'eût une bonne congrue sur le bénéfice de son Principal. Cependant dans une impétration de bénéfice, un Coadjuteur est obligé d'exprimer sa Coadjutorerie, quoiqu'elle ne soit pas

comprise sous le nom de bénéfice.

Il n'y a que le Pape qui puisse donner des Coadjuteurs.

Ceux qui souhaiteront s'instruire dans un plus grand détail de ce qui regarde les Coadjuteurs, dans les pays où ils sont en usage, peuvent lire les Auteurs que nous avons cités : ce que nous venons d'en extraire, suffit pour répondre à l'esprit de cet Ouvrage, où en faisant connoître en général les usages Ultramontains, nous avons eu principalement en vue, d'établir & de faire connoître ceux que l'on suit présentement dans le Royaume.

❖

On suit en France le ch. 7. de la sess. 25. *de ref.* du Concile de Trente, en ce qu'il défend les Coadjutoreries perpétuelles avec future succession pour les bénéfices inférieurs aux Evêchés & Abbayes. L'Ord. de 1629. art. 3. y est précise " Défendons d'obtenir aucunes Coad-„ jutoreries, pour Prébendes & autres „ Dignités, aux Eglises Cathédrales ou „ Collégiales, ni même aux Cures. „ Cette Loi quoique non enrégistrée est reçue en cette partie dans tout le Royaume, sans en excepter la Bretagne, ni les Evêchés de Mets, Toul & Verdun; ainsi qu'il a été jugé par divers Arrêts rapportés dans les M. du Clergé, tom. 2. p. 334. & suiv. 353. & suiv. & cités par l'Auteur du Recueil de Jurisprudence Canonique, *verb. Coadjuteur.* Plaidoyer de M. Talon, Avocat Général, dans l'Arrêt du 25. Février 1641. rapporté au Journal des Audiences. Il faut cependant excepter le Roussillon où l'on voit encore plusieurs tables de l'ancienne obédience dans les usages ou la Discipline Ecclésiastique. V. *Roussillon.*

A l'egard des Evêchés & Abbayes, exceptés par le Concile de Trente, quoique les exemples soient rares qu'on donne des Coadjuteurs à des Evêques ou à des Abbés Titulaires, l'usage n'en est pas condamné dans le Royaume, (art. 7. de l'Ord. d'Orleans ;) & le Roi, dans certains cas de besoin, nomme des Coadjuteurs aux Evêchés & Abbayes, comme il nomme les Evêques & Abbés Principaux. Le Pape, en accordant les Bulles à un Coadjuteur d'Evêché, sur la nomination du Roi, le fait Evêque *in Partibus*, afin qu'il puisse être sacré pour conférer les Ordres, & qu'il n'y ait pas en même-temps deux Evêques du même Siege. Il faut d'ailleurs que ce Coadjuteur ait toutes les qualités requises pour être Evêque, & au moyen de ces Bulles de Coadjutorerie, qui donnent la future succession à la mort du Principal Evêque, le Coadjuteur n'a pas besoin d'en obtenir de nouvelles; mais la régale a toujours lieu, & elle n'est fermée que par la voie du serment, que le Coadjuteur est tenu de remplir. Si le Roi permet à un Coadjuteur de prêter le serment de fidélité étant Coadjuteur, c'est une grace que S. M. a pu sans doute ne pas lui accorder. Mem. du Clergé, tom. 11. p. 677. Œuvres de Cochin, tom. 1. cauf. 12. Par Arrêt du Parlement d'Aix, du 26. Octobre 1623. Il fut ordonné provisoirement que le tiers des rentes & revenus de l'Evêché de Digne, franc de toutes charges seroit expédié à l'Evêque principal, atteint d'une maladie incurable, & tout-à-fait inhabile aux fonctions Episcopales, & les deux autres tiers à son Coadjuteur, tant pour son entretien que pour les réparations de l'Eglise. Preuv. des Lib.

Si l'Evêque, dit M. d'Héricourt, Loix Ecclés. ch. de la Jurisd. Episcop. n. 19. avoit l'esprit absolument aliéné, ce seroit au Coadjuteur à nommer les Officiaux, & à exercer toute la Ju-

risdiction Ecclésiastique, de la même maniere que s'il étoit Evêque. Mais quand le Titulaire est encore en état de régler son Diocese, & que le Coadjuteur ne lui a été donné que pour le secourir dans les fonctions de son ministere, il n'a point plus d'autorité qu'un Grand Vicaire pour l'exercice de sa Jurisdiction volontaire; il ne peut même conférer les bénéfices, à moins que ce pouvoir ne lui ait été expressément accordé par les Bulles de Coadjutorerie, ou par des Lettres de celui auquel il doit succéder.

Les Coadjuteurs nommés à des Evêchés de France, peuvent-ils être députés aux Assemblées générales du Clergé, & y avoir séance avec les autres Evêques? V. *Députés*.

Nous n'entendons parler ici que des Coadjuteurs avec future succession, parce qu'il est rare qu'on en donne d'autres à des Evêques. Si le cas se présentoit qu'on donnât à un Evêque impotent un Coadjuteur, simplement pour l'aider de son vivant; M. Gibert, en ses Instit. tit. 23. dit que le Pape & le Chapitre feroient le choix de ce Coadjuteur, sans l'intervention du Roi: Rebuffe est de cet avis, *in* §. 1. *de Reg. ad prel. verb. vacantibus*, & propose un autre cas, où le Roi n'a point de part à la nomination du Coadjuteur, c'est lorsqu'un Evêque est en captivité; mais ces décisions n'ont pas été reçues dans le Royaume, & l'on y soutient au contraire, qu'en aucun cas le Pape ne peut nommer en France Coadjuteur aux Prélats, sans la participation du Roi, si l'Evêque n'est pas mort; & que cependant il n'y ait point de Grands Vicaires pour le remplacer: l'administration du Diocese *in temporalibus & spiritualibus* revient au Chapitre, comme si le Siege étoit vacant, *not. Apostoliq.* liv. 3. chap. 7. où l'on trouve les différents modeles d'actes nécessaires pour parvenir aux provisions des Coadjuteurs avec future succession, les seuls qui soient reçus en France.

CODE DES CANONS. On donne ce nom aux anciens Recueils des Canons, dont nous parlons sous le mot *Droit Canon*.

COGNATION est suivant le Droit Civil, le lien de parenté qui procede des femmes. L'on voit sous le mot *Agnation* que cette distinction des agnats & cognats fut abolie par Justinien même; dans le Droit Canon; on se sert du mot *Cognatio* pour marquer la parenté spirituelle que produisent certains Sacremens. On lit au Liv. 4. des Sentence: *Cognatio triplex est, Carnalis quæ dicitur consanguinitas. Spiritualis quæ dicitur compaternitas: & legalis quæ dicitur adoptio*. V. *Affinité*.

COHABITATION. V. *Agapete*, *Empêchement*, *Concubine*.

COLLATAIRE, c'est celui à qui on a conféré un bénéfice. V. quelles sont les qualités que doit avoir un Collataire sous le mot *Qualités*.

COLLATEUR est celui qui a le droit de conférer, un ou plusieurs bénéfices lorsqu'ils vaquent.

§. 1. DIFFÉRENTES SORTES DE COLLATEURS, CAUSE DE CETTE VARIETÉ. On distingue différentes sortes de Collateurs. La premiere division est en généraux & particuliers.

On appelle les Collateurs généraux par l'étendue des droits de leurs places, dans la disposition des titres Ecclésiastiques: ainsi le Pape dans toute l'Eglise, les Evêques dans leurs Dioceses, & les Souverains dans leurs Etats sont des Collateurs généraux. On reconnoît d'autres Collateurs qu'on appelle particuliers, parce que leur pouvoir ne s'étend dans la disposition des bénéfices, qu'à ceux dont ils sont considérés comme Fondateurs, ou desquels

la disposition leur appartient par concession ou autres titres particuliers. M. du Clergé, tom. 12. p. 2. 3.

On divise encore les Collateurs en Ecclésiastiques & Laïcs, & on soudivise les premiers en ordinaires & extraordinaires.

Les Collateurs Ecclésiastiques sont ceux qui ont droit à raison de leur bénéfice ou de leur Dignité, de conférer certains bénéfices Ecclésiastiques.

Les Collateurs ordinaires sont, en général, non-seulement les Evêques, mais aussi tous ceux qui possedent des dignités ou bénéfices Ecclésiastiques dont dépendent d'autres bénéfices, lorsque cette dépendance leur donne droit d'en disposer. Les Evêques sont Collateurs ordinaires: *Jure primævo & naturali.* Les autres sont tels, par privilege ou par droit spécial; on appelle quelquefois ceux-ci Collateurs inférieurs, mais ce nom convient en général à tout Collateur dont la négligence peut être corrigée par un Supérieur. V. *Dévolution.*

Les Collateurs extraordinaires sont, d'une part les Supérieurs qui conferent à titre de dévolution; & de l'autre, ceux dont la possession est à cet égard contraire au droit commun.

A l'égard des Collateurs Laïcs, ce sont des personnes qui par des droits particuliers nomment à certains bénéfices, sans être ni Clercs ni Religieux. On distingue encore le Collateur forcé du Collateur libre ou plein; on distingue même le Collateur qui confere seul de celui qui confere en commun, à l'alternative ou sur l'avis ou conseil d'un autre. V. ci-dessous *Collation.*

De savoir comment & pourquoi les Evêques étant de Droit Commun & Ancien, *Jure Communi & Antiquo*, Collateurs de tous les bénéfices, (v. *Evêque.*) ils ont cessé d'être tels dans le fait: l'histoire en seroit trop longue à la suivre dans toutes ses parties. Nous observerons seulement ici que les Evêques consultoient leur Clergé & même le peuple dans les premiers siecles pour ordonner les Clercs ou pour les placer dans l'Eglise, ce qui étoit alors la même chose: dans la suite, les Evêques ont fait par eux-mêmes ces choix, à-peu près jusqu'au douzieme siecle, temps auquel les bénéfices étant entiérement distingués de l'Ordre & de l'Office, leur droit de collation fut considérablement diminué & restreint; soit par les droits de patronages, par les réserves de Cour de Rome, par les expectatives, par les révolutions arrivées dans les Chapitres, soit enfin par la possession qu'ont acquise plusieurs Ministres inférieurs, & même des Laïcs, de conférer des bénéfices. L'on peut mieux voir la cause & même l'époque de ces changements aux mots, *Patronage*, *Chapelle*, *Chapitre*, *Expectative*, *Réserves*, *Indults*; *Etat*, *Fondations*, *Bénéfices*, *Nomination*, *Gradués*, *Offices.* V. le mot suivant.

A l'égard des bénéfices monastiques & réguliers; comme les revenus qui y sont présentement attachés faisoient auparavant partie de la Mense conventuelle, & qu'il y en a plusieurs qui sont chargés de quelques Offices claustraux, on a vu que ces titres ne regardant point le gouvernement du Diocese, devoient rester en la disposition de l'Abbé qui choisiroit ces Officiers, ou seul ou conjointement avec les Religieux. V. *Place*, *Commende*, *Abbé*, *Offices claustraux*, *Prieurés*, Secul. Secul. &c.

✣

„ *Item*, disoit le Parlement de Paris dans ses remontrances à Louis XI. „ quant à la disposition des bénéfices „ collatifs, clarement aux Ordinaires, „ appartient la collation. *C. regenda*,

„ *C. quicumque*, *C. noverit* 10. *q.* 1. & „ *de offic. ord. per totum.* Aussi quand le „ Pape baille une expectative ou mandement *de providendo*, adressant à „ un Evêque, dit toujours en sa Bulle „ *cujus collatio jure ordinario ad te spectat*, & par ainsi de leur ôter lad. „ collation en tout ou partie, n'est „ point à douter qui feroient grévés „ & auroient matiere d'eux plaindre, „ & en auroient recours au Roi leur „ Protecteur Garde & défenseur. „ art. 45.

Les Ultramontains ne veulent pas convenir qu'il puisse y avoir de Collateurs Laïcs. V. ci-après *Collation* où il est dit que nous avons présenté la matiere de cet article, sous les idées qu'on s'en forme dans ce Royaume plutôt que dans les principes ultramontains qui leur sont contraires.

COLLATION est la concession d'un bénéfice vacant faite gratuitement par celui qui en a le pouvoir, à un Clerc capable de le posséder : *Est gratuita quædam beneficii vacantis assignatio, ab habente potestatem idoneo Clerico legitimè facta.* Corras, *part.* 4. *c.* 1. n. 2.

§. 1. Différentes Sortes de Collations. Régulierement sous le mot de *Collation*, l'on doit comprendre en général toutes les differentes manieres d'accorder un bénéfice : *Per electionem, scilicet præsentationem, confirmationem, institutionem & omnem modum per quem quis providetur de beneficio, collationis appellatione contineri probant. Clem. unic. J. G. verb. conferantur in fin. de rer. permut.* Gonzales, *ad regul.* 8. *de cancell. Glos.* 16. n. 9. V. *Cui prius.*

Pour mieux sentir cette proposition, on doit considérer les collations par rapport à la vacance, à la qualité du bénéfice, au droit du Collateur, au droit du Collataire.

1°. Par rapport à la vacance, on distingue collation sur résignation en faveur, collation sur résignation pour cause de permutation, collation sur résignation pure & simple ou sur demission, collation *per obitum*, & collation par dévolut. ou devolution. V. chacun de ces mots, & particuliérement celui de *Vacance*.

2°. Par rapport à la qualité du bénéfice, on pourvoit par élection à certains bénéfices considérables, V. *Election.* Les bénéfices en patronage sont ceux qui se conferent sur présentation à l'égard des collations laïcales, on peut entendre les nominations & collations royales, ainsi que le droit qu'ont certains Seigneurs particuliers de conférer pleinement & librement certains bénéfices. V. *ci-après.* Il y a des bénéfices sujets au droit des expectans & gradués, V. *Gradués*, *Mandat*, *Brevet*, ce qui donne lieu aux collations forcées. Le bénéfice peut être aussi Sacerdotal, ou exiger d'autres qualités, & alors on ne le confere qu'à ceux qui ont ces qualités ou en titre ou en commende. V. *Promotion*, *Commende*, Secul. Secul. &c.

3°. Si l'on considere les collations par rapport au droit du Collateur, on en peut distinguer de quatre sortes, 1°. Par droit primitif, naturel & ordinaire, tel est le droit des Evêques à l'égard des bénéfices situés dans leurs Dioceses. V. *ci-devant.* 2°. Par droit ordinaire, mais spécial, tel est celui de tous les Collateurs ordinaires inférieurs aux Evêques. 3°. Par droit extraordinaire, mais fondé sur des loix générales, telles sont les collations des Supérieurs à titre de dévolution. 4°. Par droit extraordinaire, mais exorbitant du Droit Commun, telles sont les collations des pleins Collateurs Laïcs, & celles du Pape à titre de prévention.

4°. Par rapport au droit du Collataire, cela ne peut regarder que les Expectants, parce que personne n'a droit à un bénéfice du vivant de celui qui l'occupe : or en termes de droit, on appelle ces collations, provisions sur mandats : *Provisiones de mandatis*.

Mais pour une plus grande intelligence, il faut réduire ces distinctions à celles-ci : elles sont Ecclésiastiques ou Laïques, libres ou forcées.

Les collations Ecclésiastiques sont celles qui émanent d'un Supérieur Ecclésiastique, soit qu'il ait la pleine collation de bénéfice, soit qu'il ait le droit de donner l'institution au Présenté par un Patron.

Les collations Laïques, au contraire, sont celles qu'un Laïc exerce indépendamment de tout Supérieur Ecclésiastique. Cette sorte de collations est réprouvée par le droit, ou du moins n'est-elle adoptée par les Canonistes Ultramontains, qu'avec un privilege Apostolique. *C. dilectus de preb.* ou pour cette espece de bénéfices purement profanes dont nous parlons aux mots *Bénéfice*, *Chapelle*. *C. si quis deinceps*. 16. q. 7.

On appelle collation libre, la provision que l'Evêque ou tout autre Collateur accorde *proprio motu*, de plein droit sans que son choix soit prévenu, ni par une nomination, ni par une présentation, ni par une élection précédente. On appelle aussi cette collation, *pleine*.

La collation nécessaire ou forcée est celle qui est faite sur nomination ou sur présentation. Voyez pourquoi elle est aussi appellée sous le mot *Institution*.

✣

On sent bien que toutes les distinctions qu'on vient de lire, telles que nous les avons expliquées, ne s'accordent point avec les idées que les Canons ou les Canonistes nous donnent du pouvoir des Papes, des Evêques & des autres Ministres inférieurs dans la disposition des bénéfices. On est bien éloigné de penser à Rome que le Pape ne dispose des bénéfices au delà comme en deçà des monts, à titre de prévention, réserve ou autrement, que par Droit extraordinaire, ou exhorbitant du Droit Commun, ce seroit dans le système des Ultramontains, renverser l'Ordre Hiérarchique de l'Eglise, ce seroit subordonner l'autorité de commandement, à l'autorité d'exécution, & faire que le Pape qui est maître de tous les bénéfices, ne les conférât plus que par grace, & d'une maniere même si limitée, qu'il agiroit plutôt en exécuteur commis qu'en Collateur libre dans son choix. V. *Prévention*, *Réserve*. Ces conséquences ainsi déduites, ont de quoi éblouir, mais elles ne doivent pas produire ici plus d'effet que les principes dont elles s'appuient, & auxquels on répond par cet argument tout naturel.

Il faut distinguer l'éminence du Collateur ou de la Dignité dont il est revêtu, d'avec l'éminence du Droit, en vertu duquel il confere. Le Pape comme Chef de l'Eglise est sans doute Supérieur à tous les Evêques ; sa Dignité est beaucoup plus grande, plus élevée que celle de ces derniers : on rend hommage à cette vérité dans toute l'Eglise ; mais en matiere de collations de bénéfices, on a soutenu que l'Evêque conférant *Jure primevo, naturali & ordinario*, son droit à cet égard étoit préférable, & comme le seul, si l'on remonte à la pureté des anciens usages qui soit dans l'ordre d'une bonne discipline. „ *Item*, disoit encore le „ Parlement au Roi Louis XI. & pour „ autre raison doit être pourvu aux „ bénéfices ; car n'est point à douter

„ que l'Ordinaire qui est sur le lieu, „ & a connoissance des mérites des „ personnes & qualités des bénéfices y „ pourvoira mieux que l'on ne fera en „ Cour de Rome. " *Item*, & si l'on „ dict que les Ordinaires pourvoient „ aucuns non idoines, il y a remede „ baillé par led. Décret *juxta C. gra-* „ *ve de prab. & subjiciuntur correctioni* „ *& graviter puniuntur*. Mais si le Pape „ pourvoit indignes, *aut minus idoneos*, „ qui lui dira: *Cur ita facis? nemi-* „ *ni subest*, comme il dit aussi, se- „ ront par le Pape pourvus étrangers „ du Royaume, & non des pays où „ sont les bénéfices qui ne seront des „ mœurs & conditions des Pays, par „ quoi s'ensuivroit différences & ques- „ tions entre les gens d'Eglise ou Sé- „ culiers, au grand détriment du salut „ des ames & irréverences des saints „ Sacrements. „ Art. 52. 53. 20. art.... de la Pragm. de St. Louis.

Quant aux collations laïques inconnues dans l'ancien droit Canonique, & réprouvées par le nouveau, elles sont en usage en France, & non-seulement nos Rois, mais des Seigneurs & particuliers Laïcs du Royaume, sont en possession de la pleine collation des Dignités & des Prébendes des Eglises Collégiales, & autres titres Ecclésiastiques, dont ils sont Fondateurs & pleins Collateurs. Ceux qui sont pourvus par ces Seigneurs, prennent ou ne prennent pas des Supérieurs Ecclésiastiques, les pouvoirs requis pour exercer les fonctions spirituelles du bénéfice.

Dans le premier cas, les Seigneurs sont appellés simples Collateurs, ils sont appellés pleins Collateurs dans le second. V. *Union*. art. 30. des lib. nouv. Comment. M. du Clergé, tom. 12. p. 13. & suiv. . . . 78. tom. 11. p. 1094.

Suivant Dumoulin, les bénéfices qui sont à la pleine collation des Seigneurs Laïcs, ne peuvent être de vrais titres Ecclésiastiques, mais ce principe est désavoué par tous les Auteurs Nationaux. M. du Clergé, tom. 11. p. 1095.... 1105. tom. 12. p. 40. V. *Patronage*, *Bénéfice*.

Quant aux droits du Roi sur les bénéfices de son Royaume, il faut considérer que le Roi est Souverain du temporel des bénéfices qui fait partie du titre Ecclésiastique, & qu'il est de plus Protecteur de l'Eglise dans laquelle l'office & les fonctions du titre sont acquittés. Ce qui met les droits de S. M. touchant les bénéfices dont elle a la collation, bien au-dessus des droits de tous autres Collateurs Laïcs. On distingue donc à l'égard de ces droits de collation, dont le Roi est en possession, le fond du droit même & la forme de l'exercer.

Quant au fond des droits du Roi, on en range les titres en deux classes; 1°. Il y en a dans lesquels il paroît que l'autorité de l'Eglise représentée par le Pape, est entrée par des titres de concession ou approbation: on en compte quatre, savoir, le Concordat entre Léon X. & François I. Le Concordat Germanique observé dans quelques Provinces, plusieurs Indults accordés à nos Rois, par les Papes, concernant la disposition de différents bénéfices dans quelques Provinces, enfin l'Indult du Parlement de Paris.

2°. On range dans la seconde classe huit autres titres, que l'on considere comme des droits de la Couronne, savoir, le droit de Régale, celui de serment de fidélité, celui de joyeux avenement, le droit de joyeuse entrée, le droit de Garde Royale, le droit de Litige entre les Patrons, le droit de disposer des bénéfices, dont le patronage est attaché à des Fiefs possédés par des

Seigneurs séparés de l'Eglise, ou à des Fiefs dépendants du Domaine de la Couronne; enfin le droit du Roi, dans la disposition des titres Ecclésiastiques des Saintes Chapelles & autres qui sont de fondation Royale. V. Chacun des mots analogues. M. du Clergé, tom. 11. pag. 13. & suiv. Pinson en son Traité des Régales.

A l'égard de la forme, on peut en distinguer trois principales: la premiere regarde les bénéfices que le Roi confere pleinement, & dont les pourvus par S. M. ne prennent point au moins par des Actes exprès, des provisions, institution, mission & approbation des Supérieurs Ecclésiastiques.

La seconde s'applique aux bénéfices que le Roi confere, à la vérité, mais dont les pourvus par S. M. ne peuvent exercer les fonctions avant d'avoir obtenu la mission Canonique.

Enfin, la troisieme concerne les titres dont S. M. ne donne que la simple nomination. M. du Clergé; tome 11. p. 1. & suiv. 1094. & suiv. tom. 12. pag. 17. & suiv. Pinson, des Regales, ch. 6.

C'est une maxime constante que les bénéfices de collation laïque, sur-tout du Roi, ne sont point sujets aux regles canoniques, soit qu'on les considere comme titres purement profanes ou comme titres Ecclésiastiques, ce qui demande quelque explication. Les bénéfices sont, dit-on, exempts des regles canoniques en ce sens, qu'ils ne sont sujets aux Loix générales, établies pour la maniere de disposer des bénéfices, encore moins aux regles de Chancellerie; la dévolution, par ex. n'a pas lieu en ces collations, la prévention non plus, &c. Le Prince peut lui seul accepter les résignations, les permutations de ces bénéfices, & y appoier telles conditions qu'il juge à propos, même de pension. art. 50. des lib.

Mais pour obvier aux abus, les Cours ont assujetti les Ecclésiastiques pourvus de ces bénéfices, à l'observation de certaines loix générales dont on ne pourroit s'écarter sans blesser essentiellement la pureté de la bonne discipline: comme les loix de la replétion, de l'incompatibilité, &c. Louet, *de infirm.* n. 416. & Vaillant, *ibid.* art. 30. des lib. au nouv. Comment.

Quant aux qualités des pourvus, c'est aux Officiers Laïcs à y pourvoir: car en aucun cas les Juges d'Eglise connoissent des contestations concernant les bénéfices de collation laïque. Antoine Hotman a mis ce principe au rang des libertés de l'Eglise Gallicane. Trait. des Lib. n. 7. V. sur cette matiere les M. du Clergé, tom. 12. p. 13. & suiv. jusq. 49. tom. 11. p. 1094. Castel sur les Régl. de Dumoulin, sect. 6. n. 417. p. 284. M. Piales, en son Traité de la Dévolution, part. 1. ch. 11. 12. V. *Dévolution.*

La distinction de Collateur libre, & de Collateur nécessaire, ne regarde pas le Pape & le Vice-Légat qui sont Collateurs forcés suivant l'art. 47. des Lib. V. *Date*, *Retention*, *Prévention*, &c.

§. 2. FORME DES COLLATIONS EN GÉNÉRAL. Sans entrer ici dans le détail des regles particulieres, & propres à chaque espece singuliere de vacance & de collation, nous dirons simplement qu'en général, les regles établies pour la validité d'une collation peuvent se réduire à trois chefs, dont le premier regarde la personne même du Collateur & celle du Collataire, le second concerne le bénéfice, & le troisieme la maniere de conférer.

1°. Par rapport à celui qui confere, deux choses sont requises, le pouvoir & la liberté de conférer. Par le mot de pouvoir, l'on doit entendre ici le droit & le pouvoir de conférer, tout ensemble;

ensemble : car comme c'est une maxime constante qu'une collation émanée de celui qui n'a aucun pouvoir, est radicalement nulle : *Non est major defectus quam potestatis.* Il ne suffit pas pour la légitimité d'une collation, que celui qui la fait, soit le véritable Collateur du bénéfice, il faut encore qu'il n'y ait dans sa personne aucun obstacle ou empêchement au libre exercice de son droit. Or il est de principe qu'un Collateur excommunié par sentence, suspens dans ses fonctions ou interdit, ne peut disposer des bénéfices de sa collation tant qu'il demeure dans le lien des censures Ecclésiastiques. *C. postulastis de Cler. excomm.* Rebuffe, *requisit. in coll. prax.* n. 1. Il peut se rencontrer d'autres empêchemens ; celui-ci sert d'exemple à la question de savoir, si le pourvu par un Collateur ainsi empêché, ne peut s'aider de la possession triennale, non plus que le pourvu par celui qui n'a absolument aucun droit de conférer. V. *Possession*, *Etat*, *Titre coloré.*

Quant à la liberté, elle doit être pleine dans l'ame & la personne du Collateur, c'est-à-dire, qu'une collation extorquée par la violence ou par la crainte, ou faite par un Collateur privé de l'usage de la raison, dans un état d'enfance, de démence, de folie ou de frénésie, seroit essentiellement nulle : *C. 2. de his quæ vi, &c.* Mais les collations qu'on appelle forcées, & qui doivent se faire sur des présentations ou réquisitions ne sont pas sans doute de ce caractere, parce que la nécessité qui naît du devoir, n'est pas contraire à la liberté dont il s'agit ici : cette même liberté n'est point exclue par des motifs justes, raisonnables & sans affection charnelle qui portent le Collateur à disposer du bénéfice en faveur de celui-ci plutôt qu'en faveur d'un autre : *C. grave de Præb.* V. *Simonie.*

2°. Un Collateur ne peut, ni par lui, ni par son Vicaire, se conférer un bénéfice dépendant de sa collation ; deux bénéfices dépendants l'un de l'autre sur la tête d'une même personne forment une espece d'inceste : *Cujus dispensatio vix hodie toleratur*, *c. per nostras de jur. Patron. J. G.* Louet, *de infirm.* n. 246. Défin. Can. p. 19. 20. V. *Incompatibilité.* Le Collateur est donc obligé de faire choix d'un digne sujet pour la possession des bénéfices à sa collation ; il semble que les Conciles n'ont fait tant de Décrets pour déterminer les qualités de ceux qui sont appellés au ministere, & qui sont pourvus de bénéfices, que pour témoigner aux Evêques & aux Collateurs le soin qu'ils doivent prendre de n'élever aux ordres, charges ou bénéfices, que des Gens qui aient toutes les qualités requises. V. *Qualités.*

3°. Quant au bénéfice : le Collateur qui en dispose, est obligé de se conformer non-seulement aux Loix que l'Eglise a établies pour régler cette disposition, mais aussi à celles qui sont imposées par le titre de la fondation. Il doit donc quand son choix est libre, ne se déterminer que par le pur motif de la justice ou du bien de l'Eglise. Dire ou penser alors comme le Pape Adrien VI. *Je veux donner des hommes aux bénéfices, & non des bénéfices aux hommes.* Ce devoir peut s'exercer, même dans le cas où le bénéfice demande certaines qualités particulieres, parce qu'elles ne sont pas ordinairement le partage d'un seul.

Les regles sont qu'un Collateur doit conférer le bénéfice *secundum condecentiam status*, c'est-à-dire, d'une maniere conforme à sa nature, à sa qualité & à son état ; si le bénéfice est séculier, il doit le conférer à un séculier, si régulier à un régulier, si sacerdotal à un

Prêtre; si enfin il est affecté à des personnes d'un certain pays, ou qui aient certaines qualités, comme celles de Noble, de Docteur, de Licentié, de Bachelier en Théologie ou en Droit Canon & autres semblables, le Collateur doit en disposer en faveur d'une personne de la qualité requise. Voyez *Qualités*, *Affectation*, *Indigne*.

4°. Enfin par rapport à la maniere de conférer les bénéfices, la premiere regle est que le Collateur les confere purement & simplement, c'est-à-dire, gratuitement, sans nouvelles charges & sans aucune réserve de fruits ou d'autres choses à son profit ou au profit d'un autre, soit que le Collataire y consente ou non: *Ecclesiastica beneficia sine diminutione conferantur*. Sess. 14. c.14. *de ref.* C'est là une maxime fondamentale en matiere de collation, qui a lieu depuis que par l'érection des bénéfices, les Evêques ont cessé de faire les portions des biens de leurs Dioceses. V. *Simonie*, *Entrée*.

Quand nous disons donc que la collation doit se faire purement & simplement, cela s'entend comme on vient de le voir, qu'elle doit se faire sans simonie; mais rien n'empêche qu'elle ne soit dans sa forme conditionnelle, comme on distingue aussi en ce sens les collations pures & simples, d'avec celles qui sont accompagnées de conditions. Ce qui veut dire que les premieres ont leur plein effet, au moment qu'elles sont faites; telles sont les institutions sur présentations, les provisions sur démissions pures & simples, & les provisions *per obitum*.

Les collations conditionnelles, au contraire, dépendent dans leur exécution d'une condition principale, sans laquelle elles n'auroient pas été faites, comme sont les provisions qui contiennent la clause, *post cupiente profiteri*, les résignations en faveur, soit avec réserve de pension, soit pour cause de permutation.

Ces dernieres sortes de collations ne sont pas de droit commun comme les autres, parce qu'elles ne sont pas conformes à l'esprit de l'Eglise ni à la pureté des anciens Canons, qui ne souffrent aucune sorte de Patron dans la disposition des bénéfices. V. *Démission*, *Résignation*.

La collation doit être par écrit; la preuve par témoins n'en seroit pas reçue; tel est aujourd'hui l'usage universel, quoiqu'il paroisse par quelques endroits des Décrétales que l'on ratifioit autrefois des collations verbales. Mais Voy. sur cet article pour la forme des collations au mot *Provisions*.

Pour résumer en peu de mots ce que nous venons de dire touchant la forme des collations en général, l'on peut dire avec Bouchel en sa Bibliotheq. Canonique, qu'une collation doit être faite purement, publiquement, librement & sans diminution. Il est aisé de donner à ces quatre mots le sens qui leur convient à chacun. *C. fin. de pactis c. quam pio* 1. *q.* 2. *c. relatum de preb. c. dilectissimi* 8. *q.* 2. *c. si quis prebendas* 1. *q.* 3. *c. avaritia de preb.* Bibliotheque Canonique, tom. 1. pag. 267. colonne 2.

Les Collateurs Ecclésiastiques ne peuvent varier. V. *Variation*, *Tour*. Peuvent-ils conférer sur une Vacance, *ad vacatura*? V. *Mandat*, *Vacance*.

Dans quel temps la collation doit-elle se faire? V. *Dévolution*, *Acceptation*, *Patronage*.

Une collation est un Acte de jurisdiction volontaire, qui peut s'exercer en tout temps & par tout, c'est-à dire, les jours de Fêtes, & hors du lieu où le bénéfice est situé.

Le Collateur est obligé de suivre les

Loix en vigueur dans le lieu du bénéfice. V. *Chef-lieu*, *Provisions.*

Les Collateurs ordinaires & extraordinaires peuvent communiquer à d'autres le pouvoir de conférer les bénéfices dépendants de leur collation. V. *Vicariat.* L'usufruitier peut-il conférer? V. *Fruits.*

Le droit de collation soit ordinaire, soit extraordinaire, peut être cédé & transporté par un Bénéficier à un autre Bénéficier, par un Prélat à un autre Prélat; mais cette cession doit être gratuite. M. du Clergé, tom. 12. p. 1148. & suiv. Le même droit peut se prescrire. V. *Etat.*

Un bénéfice doit être conféré pour toujours & non à temps: *C. praecepta 55. dist. C. satis perversum. 56. dist.* Cette regle souffre differentes exceptions qu'on peut voir sous les mots, *Amovible*, *Commende*, *Coadjuteur*, *Bénéfi.e.*

✣

Nous n'avons rien à observer de particulier sur ce que nous venons de dire en cet article, si ce n'est qu'à toutes les regles canoniques, qui, selon qu'on vient de le voir, doivent accompagner les collations de bénéfices en général: il y en a de particuliérement établies en France, par les Ordonnances de nos Rois, dont il n'est pas permis aux Collateurs ou aux Collataires eux-mêmes de s'écarter. Telles sont les formalités de l'insinuation, les qualités des témoins aux actes de démission, résignation, provisions, &c. Voy. le mot *Provisions.* Nous remarquerons aussi que le Décret rapporté du Concile de Trente est tellement conforme à nos maximes, que le Roi lui-même, qui, comme il a été dit ci devant, n'est assujetti à aucune regle dans la disposition des bénéfices qui sont à sa collation, veut bien cependant se conformer à celles qui sont prescrites par la fondation: *revera Rex tenetur servare leges fundationi appositas & eas conferre personis Ecclesiast.* Vaillant, *in reg. de infirm.* n. 416. Pinson des Regales.

§. 3. A QUI APPARTIENT LA COLLATION DES BÉNÉFICES, ET A QUI DOIT-ELLE SE FAIRE? On trouve toute la matiere de ce §. dans celle des deux précédents; mais observons que par rapport au droit de Collation, concernant les Chapitres & Communautés; il y a des regles particulieres & différentes, suivant les différents droits de Collation qui leur appartiennent.

On voit sous les mots *Abbé*, *Siege*, à qui appartient la collation des bénéfices dépendants d'une Abbaye. La Collation s'en fait par l'Abbé seul, ou conjointement avec les Religieux, selon qu'elle est ainsi réglée par les titres ou par l'usage.

A l'égard des Chapitres, il n'y en a presque point dans le Royaume, qui n'ait quelque droit de collation. En perdant leur ancien crédit auprès des Evêques, les Chanoines des Cathédrales se conserverent au moins quelque part dans la disposition des Prébendes & Dignités qui formoient leurs Chapitres; mais à cet égard il y a une variété infinie, tant pour l'étendue que pour l'exercice du droit de collation; il n'y a jamais eu sur cela dans l'Eglise, de Loi générale & uniforme. Il y a des Chapitres, comme celui de Langres, qui conferent toutes les Prébendes, & qui n'ont aucun droit de collation ni présentation aux Dignités. Il y en a d'autres, comme celui de Paris, qui conferent la premiere Dignité, & une partie des Prébendes; d'autres, comme celui d'Auxerre, qui ne disposent d'aucune Prébende, & qui ont la disposition de la premiere Dignité, & quelquefois de toutes les autres; d'au-

tres où les collations sont partagées moitié par moitié entre l'Evêque & le Chapitre : d'autres, comme celui de Toulouse, où l'Evêque confere toutes les Prébendes d'un côté du Chœur, & le Chapitre celles de l'autre côté ; & cette diversité naît des différents accords faits entre les Evêques & leurs Chapitres, pour régler leurs droits respectifs ; ce qui, comme nous avons dit, prouve qu'il n'y a jamais eu dans l'Eglise depuis la formation des Chapitres, de Loi générale & uniforme sur ce point.

Il y a des Chapitres qui conservent l'usage qui s'établit dans les onzieme & douzieme siecles, & qui conferent soit les Dignités, soit les Prébendes de leurs Eglises conjointement avec l'Evêque ; mais dans les uns, l'Evêque n'a qu'une voix ; dans les autres, il a non-seulement voix prépondérante, mais sa voix a autant de force que celle de tous les autres Capitulants.

Dans quelques-uns, le Prélat est assujetti à prendre l'avis de son Chapitre, lorsqu'il s'agit de conférer une Prébende ou une Dignité de son Eglise, mais sans être assujetti à suivre la pluralité des suffrages. Dans ce dernier cas, les provisions sont intitulées du nom du Prélat avec l'avis du Chapitre, au lieu que quand la collation se fait conjointement, la provision est intitulée du nom de l'Evêque & du Chapitre. Dans les Chapitres où en vertu d'anciennes transactions, les collations sont partagées entre l'Evêque & le Chapitre, il n'y a pas moins de variété dans la maniere d'exercer le droit de collation, qu'il y a de diversité par rapport à l'étendue de ce même droit.

Dans les uns les collations se font en commun, par voie d'élection : dans ces élections, on n'est pas assujetti à l'observation des formalités qui sont prescrites par le Chapitre *quia propter*, parce que la disposition de ce Chapitre n'a lieu que pour les Dignités dont la vacance rend une Eglise veuve : or les Dignités des Eglises Cathédrales, autres que la Pontificale, ne rendent pas l'Eglise veuve ; l'élection ne seroit donc pas nulle, parce qu'on auroit négligé d'appeller les absents, ou de célébrer une Messe du Saint Esprit : & il suffit pour la validité de ces élections, que le Chapitre ait été convoqué en la maniere accoutumée ; que l'on se soit conformé aux anciens statuts, qui font la Loi du Chapitre. V. *Acte Capitulaire*, *Election*. M. du Clergé, tom. 12. p. 1234. & suiv.

Si l'un des Chanoines qui ont droit de suffrage au Chapitre, n'y avoit point assisté, parce que la convocation ne s'en seroit pas faite conformément aux statuts, il seroit fondé à interjetter appel comme d'abus de l'élection qui auroit été faite ; & sur son appel, l'élection seroit déclarée nulle.

Dans la plûpart des Chapitres de Cathédrales, les Chanoines pour éviter les inconvénients qui arrivent quelquefois dans les élections, ou par d'autres motifs, ont partagé entre eux les collations : ces partages sont suivis & font Loi lorsqu'ils sont anciens, & qu'ils ne contiennent rien de contraire aux bonnes regles.

Mais comme l'élection est la voix la plus Canonique de pourvoir aux bénéfices, lorsqu'elle est établie dans un Chapitre, il n'est pas permis aux Chanoines d'y donner atteinte par un partage ; & lorsque, sans utilité, ni nécessité, ils l'entreprennent, les Cours déclarent qu'il y a abus.

Les Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Clermont en Auvergne, avoient fait entre eux un Réglement, par lequel fut accordé & résolu que les

Prébendes & bénéfices, étant à leur collation venant à vaquer, ne seroient plus conférés conjointement par tout le corps, ainsi qu'ils l'avoient été précédemment, mais que chacun des Chanoines les pourroit à son tour & en sa semaine conférer à ceux qui se présenteroient. De ce statut, fut interjetté appel comme d'abus à la Cour de Parlement, par le Procureur de Catherine de Médicis, Comtesse de Clermont. Sur cet appel, la Cour par Arrêt définitif du 18. Avril 1562. jugea qu'il avoit été bien appellé, & déclara le statut de nul effet & valeur, quoiqu'il eût été homologué en Cour de Rome. M. du Clergé, tom. 2. p. 1608. tom. 12. p. 1228. & suiv. V. le Dictionnaire des Prélatures.

COLLECTE, Collecteur : on appelloit ainsi autrefois dans l'Eglise, les levées d'aumônes qui se faisoient parmi les Fideles ; ceux qui étoient chargés de ces levées, étoient appellés Collecteurs, & c'est sous ces noms, que plusieurs Papes ont fait quelquefois des levées même dans ce Royaume, pour leurs besoins ou pour ceux de l'Eglise. V. *Immunités.*

COLLEGE : à considérer les Colleges comme corps de Communauté, il faut appliquer ici les principes établis sous le mot *Communauté* ; à les envisager ainsi qu'on les envisage ordinairement comme des établissements en forme d'école où l'on enseigne les sciences, il faut voir ce qui est dit sous les mots *Ecole, Université, Faculté, Séminaire, Décime, Jésuite.*

C'est sous ces mots que l'on trouvera tout ce qui peut regarder l'état, la discipline, les privileges, les biens & les maisons des Colleges.

A Rome on donne le nom de College au corps de chaque espece d'Officiers de la Chancellerie, mais particuliérement au corps des Cardinaux qu'on appelle le Sacré College.

COLLEGIALE. V. *Eglise, Chapitre.*

COMEDIE, Comedien. Les plus anciens Conciles prononcent excommunication contre tous Farceurs, Sauteurs, & Comédiens, tant qu'ils exercent cette odieuse profession. Can. 4. 5. du premier Concile d'Arles.

L'on voit sous le mot *Clerc*, que les Spectacles sont défendus aux Clercs; l'on y voit aussi que le ch. *Cum decorem de vita honest. Cleric.* défend de se servir des Eglises pour y représenter des pieces de théatre ; cette derniere défense suppose que c'étoit autrefois l'usage, & le Chapitre même où elle est contenue, nous apprend que c'étoit les Ecclésiastiques eux-mêmes, qui certains jours de Fêtes représentoient des comédies, où ils ne craignoient pas de se travestir : *Cum decorem domus Dei & infra, &c. interdum ludi fiunt in Ecclesiis theatrales, & non solum ad ludibriorum Spectacula introducuntur in eis monstra larvarum, verum etiam in aliquibus festivitatibus Diaconi, Presbyteri, ac Subdiaconi insania suæ ludibria exercere præsumunt.* La Glose de cette Décrétale remarque que la défense ne tomba que sur les représentations profanes, qui n'ont rien que de scandaleux, & nullement sur ces pieuses comédies, dont l'objet est de rappeller plus sensiblement à l'esprit, le souvenir des Mysteres les plus frappants de notre Religion : *Non tamen hic prohibetur repræsentare præsepe Domini Herodem, Magos, & qualiter Rachel plorabat filios suos. Et cætera, quæ tangunt festivitates illas, de quibus hic fit mentio, cum talia potiùs inducant homines ad compunctionem, quàm ad lasciviam, vel voluptatem : sicut in Pascha Sepulchrum Domini : & alia repræsentantur ad devotionem excitandam ; & quod hoc possit*

fieri. Arg. de consecr. dist. 2. c. semel. ✠

Il falloit que cet usage de représenter des comédies dans les Eglises, se fût entretenu jusqu'au Concile de Basle, puisque les Peres de ce Concile en firent un point de reforme, adopté par la Pragmatique au titre *de spectaculis in Ecclesia non faciendis.* L'exception qu'apporte la Glose à cette défense, a toujours autorisé la pratique de certains Colleges, où, soit pour édifier, soit pour former la jeunesse à la déclamation, on fait des représentations le plus souvent dans les Eglises.

L'on est tout étonné d'apprendre que nos Comédiens François d'aujourd'hui n'ont succédé qu'à des Farceurs qui au commencement du dernier siecle représentoient toujours des Scenes pieuses, telles que la Passion de Jesus-Christ, sa Naissance, &c. Le goût du public pour ces choses cessa, lorsque l'abus s'y introduisit; on préféra bientôt ces représentations profanes, où sans faire entrer les mysteres de la Religion, on s'attache à faire triompher les vertus morales, ou à rendre ridicules les vices de la société; ceux qui représentent ces dernieres pieces, sont sans doute différents des Bateleurs ou Histrions que les anciens Conciles, Concil. 1. Arelat. Can. 4. Concil. Eliberit. Can. 62. Concil. 4. Carthag. Can. 88. c. 66. dist. 1. *de Consecr.*) avoient en vue dans leur excommunication, cependant l'Eglise n'a point fait encore de distinction à cet égard. Chacun connoît l'Arrêt du Parlement de Paris du 22. Avril 1761. qui condamne au feu sur la dénonciation du corps des Avocats, le Livre intitulé *Libertés de la France contre le pouvoir arbitraire de l'excommunication*, & terminée par la consultation d'un Avocat au même Parlement; l'objet de cet Ouvrage étoit de mettre les Comédiens patentés du Roi à l'abri des censures de l'Eglise, en soutenant que ces personnages n'en sont pas dignes. Cet Arrêt a été rendu public avec une dissertation en forme de réponse au Livre qu'il condamne. On voit dans cet même Brochure la plainte des Avocats, & les conclusions de MM. les Gens du Roi qui servent à donner une idée de nos maximes sur ce point important de la Discipline Ecclésiastique. *V. Irrégularité, Comptable.*

L'art. 24. de l'Ordonnance d'Orléans, défend à tous joueurs de farces, Bateleurs & autres semblables, jouer aux jours de Dimanches & Fêtes, aux heures du Service Divin, se vêtir d'Habits Ecclésiastiques; jouer choses dissolues & de mauvais exemple, à peine de prison & de punition corporelle.

Une Déclaration du 4. Avril 1641. fait aussi défenses à tous Comédiens, de représenter aucune action mal-honnête, ni d'user de paroles lascives ou à double entente, qui puissent blesser l'honnêteté publique, sous peine d'être déclarés infâmes, & autres peines qu'il écherra, qui cependant ne peuvent être plus grandes que l'amende ou le bannissement.

Et en cas que lesd. Comédiens reglent tellement les actions du théatre qu'elles soient du tout exemptes d'impuretés; nous voulons, dit la même Déclaration, que leur exercice, qui peut innocemment divertir nos peuples de diverses occupations mauvaises, ne puisse leur être imputé à blâme, ni préjudicier à leur reputation dans le commerce public: ce que nous faisons afin que le désir qu'ils auront d'éviter le reproche qu'on leur a fait jusqu'ici, leur donne autant de sujet de se contenir dans les termes de leur

devoir des représentations publiques qu'ils feront, que la crainte des peines qui leur seroient inévitables, s'ils contrevenoient à la présente Déclaration. (on la trouve dans le Code Pénal, titre 32.)

L'article 605. de l'Ordonnance militaire, du 25. Juin 1750. porte qu'il ne pourra être établi aucun spectacle dans les places, sans que le Commandant en soit averti, afin qu'il puisse prendre les précautions nécessaires pour prévenir les désordres qui pourroient en arriver.

COMMANDERIE : on appelle ainsi dans quelques Ordres Religieux ou Militaires, l'administration qui est confiée à un Econome appellé *Commandeur*, en latin *Præceptor*, *Præpositus*, pour avoir soin de certains biens attachés aux Eglises de l'Ordre.

Il seroit difficile d'établir sur la nature des Commanderies en général, des regles que l'on pût appliquer à toutes les Commanderies de tous les différents Ordres où l'on en voit. Dans les Ordres Militaires, où les Chevaliers ne sont qu'Honoraires, ces Commanderies ne sont rien, ou plutôt il n'y en a point; le titre de *Commandeur* qu'on donne aux grands Officiers de ces Ordres ne possedent aucun bénéfice ; ils n'ont que des pensions. Tels sont en France les Commandeurs des Ordres du S. Esprit & de S. Louis. Dans d'autres Ordres Militaires, tels que ceux d'Espagne, les Commandeurs jouissent bien de certains bénéfices à titre de Commanderies; mais sans aucune charge Ecclésiastique. Ces Commanderies furent formées des biens conquis sur les Maures ; le Roi d'Espagne les donne par maniere de récompense aux Chevaliers, la plûpart mariés, de ces Ordres institués à dessein de combattre les Infideles. Dans l'Ordre de Malthe, les Commanderies sont précisément celles dont nous avons donné ci-dessus la définition ; mais elles se reglent d'une maniere particuliere. Enfin, on voit dans ce Royaume, des bénéfices qualifiés de Commanderies, dans l'Ordre du S. Esprit de Montpellier, dans la Congrégation des Chanoines réguliers, de S. Antoine, de la Trinité, de Prémontré, &c. & chacun de ces Ordres a ses Loix propres pour la disposition des Commanderies qui y sont attachées. Cette diversité d'usages, l'incertitude même des principes généraux qu'établissent les Canonistes sur la nature des Commanderies que les uns sont bénéfices irrévocables, les autres amovibles, nous obligent de ne parler de ces Commanderies, que sous les mots où nous parlons des Religieux ou des Ordres dont elles dépendent. V. *Malthe*, *Regular. Regul. &c.*

COMMANDEUR. V. ci-dessus *Commanderie.*

COMMENDATAIRE est celui qui est pourvu d'un bénéfice en Commende. V. ci-après *Commende.*

COMMENDE est une provision d'un bénéfice régulier accordée à un Seculier, avec dispense de la régularité : *Commendare autem est deponere. C. ne quis arbitretur* 22. *q.* 2. Glos. *verb. Commendare in c. nemo deinceps de elect. in 6°.*

§. I. Origine des Commendes. Les Commendes sont anciennes dans l'Eglise ; comme elles n'étoient pas données autrefois pour l'utilité des Commendataires, mais seulement pour celle de l'Eglise, les plus Saints Papes ne se sont pas fait une peine de les autoriser ; les Lettres de S. Grégoire en sont une preuve : dans la suite, on en a abusé comme nous allons voir ; les Conciles n'ont, dès cet abus, cessé

de condamner les Commendes, mais en vain.

Dans les Lettres de S. Grégoire, on voit que ce saint Pape donnoit des Evêchés, comme des Abbayes, en Commende à des Evêques, mais il ne souffroit pas que les Clercs d'un Ordre inférieur jouissent du même privilege; il s'éleva, contre certains de ceux-ci, qui avoient voulu gouverner des Abbayes dans la Sicile & dans le Diocese de Ravenne; il soutint qu'on ne pouvoit pas en même temps remplir les fonctions Ecclésiastiques, & ce qui doit être observé dans les Monasteres, il ordonna donc aux Evêques de faire établir d'autres Abbés, afin que la régularité ne fût point bannie de ces lieux saints, par la vanité des Clercs.

Il paroît par le troisieme Concile d'Orléans, que les Evêques de France ne faisoient pas plus de difficulté, de confier la conduite des Monasteres aux Clercs de leurs Cathédrales, que de leur donner les Cures de la campagne & les bénéfices simples; mais dès qu'ils étoient nommés à l'Abbaye, l'Evêque pouvoit les priver des revenus de leur Canonicat, ou leur en réserver une partie par forme de pension, si l'Abbaye ne pouvoit pas leur fournir dequoi subsister honnêtement. La pratique des Evêques de France n'est peut-être pas aussi opposée à celle de S. Grégoire, qu'elle le paroît d'abord; car les Ecclésiastiques dont parle le Concile d'Orléans, renonçoient aux fonctions, & ordinairement à toutes les rétributions de leur premier bénéfice: ceux d'Italie au contraire vouloient se réserver avec l'Abbaye, & le spirituel & le temporel de leur premier Titre.

Sur la fin de la premiere Race de nos Rois, on donna en Commende des Eglises & des Monasteres, aux Officiers qui devoient défendre l'Etat, contre les Barbares qui attaquoient la France de tous côtés.

Long-temps avant qu'on eût introduit cette pratique en France, le Vénérable Bede se plaignoit de ce qu'après la mort du Roi Alfrede en Angleterre, il n'y avoit point d'Officiers qui ne se fût emparé de quelque Monastere; ces Officiers se faisoient tonsurer, & de simples Laïcs devenoient non pas Moines, mais Abbés. Cependant le même Bede ne trouvoit pas mauvais qu'on entretînt dans les Monasteres ceux qui avoient défendu l'Eglise & l'Etat, & que les Officiers de l'Armée qui combattoient contre les Barbares, possédassent quelque portion du bien de l'Eglise.

Charlemagne se fit un devoir, de retirer les Abbayes d'entre les mains des Laïcs pour les donner à des Clercs; les Commendes devinrent ensuite plus communes, sous Charles le Chauve & Louis le Begue: ce dernier Prince particuliérement en donna plus à des Laïcs qu'à d'autres, ce qui lui attira de vives représentations, de la part d'Hincmar, Archevêque de Rheims. Le sixieme Concile de Paris avoit déjà prié l'Empereur Louis le Débonnaire, que puisqu'on ne pouvoit pas empêcher que les Laïcs eussent des Commendes, il les engageât au moins à obéir aux Evêques, comme les Abbés réguliers. Dans le Concile de Mayence, on delibéra long-temps sur le moyen de remédier à tous ces abus; mais comme on vit qu'on ne pouvoit absolument faire changer l'usage des Commendes, on prit des mesures pour en prévenir autant qu'il seroit possible, les mauvais effets. On ordonna que dans tous les Monasteres d'hommes & de filles que des Clercs ou des Laïcs tiendroient *jure beneficii*, les Bénéficiers, c'est-à-dire,

dire, les Abbés Commendataires, nommeroient les Prévôts instruits des Regles Monastiques, pour gouverner les Religieux, pour assister aux Synodes, pour répondre aux Evêques & pour avoir soin du Troupeau, comme des Pasteurs qui doivent en rendre compte au Seigneur.

Sous la troisieme Race de nos Rois, on vit toujours l'usage des Commendes, mais corrigé en ce que les Rois n'en donnoient plus à des Laïcs; l'on ne voit pas en effet que depuis Hugues Capet, les Abbayes aient été concédées à des Laïcs; mais cela n'a pas empêché les Papes, & encore moins les Conciles, de crier à l'abus des Commendes. Innocent VI. publia la dessus une Constitution le 18. Mai 1353. où il dit: „ L'expérience fait voir que le plus souvent à l'occasion des Commendes, le service Divin & le soin des ames est diminué, l'Hospitalité mal observée, les Bâtiments tombent en ruine & les droits des bénéfices se perdent tant au spirituel qu'au temporel; c'est pourquoi à l'exemple de quelques-uns de nos Prédécesseurs & après en avoir délibéré avec nos freres les Cardinaux, nous révoquons absolument toutes les Commendes & les Concessions semblables de toutes nos Prélatures, Dignités, Bénéfices, Séculiers, Réguliers. „

Clement V. & Jean XXII. ne suivirent pas trop bien cette sage doctrine, on s'en écarta même à tel point dans le malheureux temps de Schisme que les Papes faisoient payer les Commendes qu'ils accordoient, ainsi que les dispenses d'incompatibilité, de bénéfices de la moitié de leurs revenus; à quoi l'on s'opposoit fortement en France, comme il paroît par les preuves de l'art. 14. de nos Libertés, sans pourtant aller jusqu'à la racine du mal, en détruisant l'usage des Commendes. Il est même surprenant qu'après les bons désirs qu'avoit témoigné le Concile de Constance. (v. *Constance.*) Le Concile de Basle & la Pragmatique Sanction, qui ont fait tant de Décrets sur les élections, n'aient point touché aux Commendes; peut-être que les Souverains ne vouloient point se priver d'un moyen si facile d'obliger les personnes de qualité, & que les Evêques n'en étoient pas fâchés, parce qu'ils y avoient bonne part. Ce sont les réflexions que fait le P. Thomassin; mais il vaut mieux croire qu'on commençoit au temps de la Pragmatique, à s'appercevoir que les revenus des bénéfices réguliers étoient mieux entre les mains des Séculiers, & que vu le relâchement des Moines, les Commendes n'étoient plus si odieuses. M. du Clergé, tom. 4. pag. 1114. tom. 12. pag. 1014. Quoiqu'il en soit, le Pape Léon X. après avoir déploré dans le Concile de Latran, la désolation du temporel & du spirituel des Monasteres, causée par les Commendes, ordonne qu'à l'avenir après le décès des Abbés, on élira des Abbés réguliers, si le St. Siege n'en dispose autrement pour les besoins pressants de l'Eglise; qu'on ne donnera en Commende les Abbayes qu'à des Cardinaux, & à des personnes d'un grand mérite; que les Commandataires emploieront le quart des revenus, en réparations, en ornements & en aumônes, si les Menses sont séparées; s'il n'y a qu'une Mense, le tiers sera employé à l'entretien des Moines, & ces clauses seront exprimées dans les Bulles. Ce Pape ajoute que les Cures, les premieres Dignités des Chapitres, les bénéfices qui n'ont pas deux cents écus d'or de revenus, les Hôpitaux & les maladeries, quelques grands qu'en soient les revenus,

ne pourront être donnés en Commende; la même Bulle défend de conférer en Commende les Evêchés, mais avec la même exception, que les Papes pourront en user autrement dans les besoins de l'Eglise: *Nisi pro conservatione auctoritatis Apostolicæ Sedis, & ad occurrendum malitiis eam impugnantium, pro temporum qualitate, aliter nobis de fratrum nostrorum Consilio visum fuerit expedire.* Cette derniere clause a toujours mis obstacle à l'exécution des Réglemens de Léon X. Pas plus tard qu'en 1534. Clément VII. donna une Commende, à son neveu Hypolyte Cardinal de Medicis, les bénéfices de toute la Chrétienneté pour six mois de leur vacance, à compter du jour qu'il en prendroit possession avec pouvoir de disposer des fruits, & de les convertir à son usage.

Au Concile de Trente, on devoit traiter après la premiere session, de la reformation des Abbayes. Les Moines souhaitoient que l'on condamnât les Commendes; les Ambassadeurs de France déclarerent avec le Cardinal de Lorraine, que la France le souhaitoit aussi; les Espagnols suivirent le même parti. Et les Allemands chez qui les Commendes n'ont presque point été introduites, (Hist. Eccles. liv. 111. n. 148.) ne pouvoient s'y opposer. Mais les Italiens qui avoient intérêt de ne pas souffrir une réforme si févere demanderent quelque tempérament; le Concile après avoir remarqué les suites fâcheuses des Commendes, tant pour le spirituel que pour le temporel, déclara donc qu'il auroit souhaite les pouvoir abolir, mais que l'état malheureux où l'Eglise se trouvoit réduite, ne lui permettoit pas d'employer un remede qui auroit paru trop violent; il se contenta d'engager le Pape à ne rien oublier pour faire remettre en regle les Monasteres qui avoient été donnés en Commende, & il ordonna que dans ceux qui vaqueroient à l'avenir, on ne nommeroit plus que des Réguliers du même Ordre, habiles & d'une vertu exemplaire; pour les Monasteres qui sont Chefs-d'Ordre, le Concile veut qu'on ne les donne jamais qu'à des Réguliers. Entre ceux à qui on peut conférer des bénéfices réguliers, le Concile met ceux qui s'engagent à prendre l'habit Monastique & à faire profession dans un certain temps: ce qui répond à la clause *cupiente profiteri:* voici les termes même de ce Décret, sess. 25. c. 21. *de Reg.* "La plûpart des Monasteres, même des Abbayes, Prieurés & Prévôtés ayant souffert plusieurs dommages considérables, tant dans le spirituel, que dans le Temporel par la mauvaise administration de ceux à qui ils ont été commis, le Saint Concile souhaiteroit beaucoup de les ramener entiérement à la discipline convenable à l'état Monastique; mais la condition présente des temps est si dure & si difficile, qu'il n'est pas possible, ni d'apporter si tôt remede à tous, comme on le souhaiteroit, ni de faire aucun Réglement si général qu'il puisse être également par tout exécuté. Cependant, pour ne rien omettre des moyens qu'il peut y avoir de donner ordre quelque jour avec succès aux choses susdites; le Saint Concile s'assure en premier lieu, que le très-Saint Pere, selon sa piété & sa prudence ordinaire, aura soin, autant qu'il verra que les temps le pourront permettre, qu'aux Monasteres qui sont présentement en Commende, & qui ont leurs Couvents, soient préposées & établies pour les gouverner, des personnes régulieres, professes précisément du même ordre, & qui puissent donner exem-

ple, & commander au troupeau.

Quant à ceux qui vaqueront à l'avenir, ils ne feront conferés qu'à des réguliers d'une vertu, d'une sainteté reconnue: & à l'égard des Monasteres qui sont chefs, ou les premiers des ordres, soit qu'on les appelle Abbayes, ou Prieurés, & filles desdits Chefs d'Ordre, seront obligés ceux qui les tiennent présentement en Commende, si on ne leur a pourvu d'un successeur régulier, de faire profession solemnellement, dans six mois, de la religion propre & particuliere desdits Ordres, ou de s'en défaire; autrement lesdites Commendes seront estimées vacantes de plein droit.

Et afin que dans toutes & chacunes, les choses susdites, il ne se puisse commettre aucunes surprises, ordonne le S. Concile, que dans les Lettres de provision pour lesdits Monasteres, les qualités des personnes en particulier, soient nommément exprimées, & que toute provision, autrement faite, passe pour subreptice, & ne puisse être validée dans la suite par aucune possession même triennale. „ M. du Clergé, tom. 4. p. 1090.... 1260. & suiv.

Ce Réglement n'a pas été mieux exécuté que ceux de Léon X; après la clôture du Concile, la Cour de Rome, en l'interprétant, a décidé que les bénéfices qui avoient coutume d'être en Commende, pourroient raisonnablement y être laissés: or, comme depuis plus de cent ans avant ce Concile, les Papes avoient mis presque tous les bénéfices réguliers en Commende, il en restoit alors très peu qui n'eussent pas eu déjà deux ou trois Commendataires; & par conséquent, il s'est trouvé presque toujours, qu'ils avoient coutume d'être en Commende, " qui fait connoitre, dit Coquille, en son Traité des Libertés de l'Eglis. Gallic. que ce remede de belle apparence, est comme un emplâtre de beurre, qui pour quelque heure, adoucit le mal & ne le guérit pas „

✣

Il paroît que l'usage des Commendes a été entièrement abrogé par le Concordat entre Léon X. & François I. On y convint que le Roi ne pourroit nommer aux Abbayes & aux Prieurés vraiment électifs, qu'un Religieux du même Ordre; & que si le Roi nommoit un Séculier ou un Religieux, d'un autre Ordre, ce seroit au Pape à y pourvoir. C'étoit exclure les Commendes de la part du Pape & du Roi: car, comment le Pape pourroit-il refuser un Prêtre séculier nommé par le Roi, & pourvoir lui-même du bénéfice un Clerc séculier? Le Concordat n'a pas été, non plus que les Conciles, exécuté en ce point; les Commendes ont toujours eu lieu; les Etats tenus à Tours en 1483. demanderent la suppression des Commendes à Louis XI. Henri III. dans l'Ordonnance de Blois, promit de ne nommer aux bénéfices que les personnes qui auroient les qualités requises par les SS. Décrets, les Constitutions Canoniques & le Concordat, c'est-à-dire, des Réguliers, pour les bénéfices réguliers. Charles IX. avoit promis la même chose en 1571. Enfin le Roi Louis XIII. avoit résolu dans l'Assemblée des Notables, tenue à Rouen en 1617. de ne plus donner les Abbayes qu'à des Religieux du même Ordre, & de réunir les Prieurés simples aux Monasteres dont ils dépendent; mais tout cela n'a pas été exécuté. Pour régler donc notre zele, dit le P. Thomassin, sur les Loix de la Sagesse & de la Discrétion par rapport à ces matieres, nous

devons conformer nos sentimens & nos désirs à ceux du Concile de Trente & des Conciles de France qui l'ont suivi, prier le Seigneur qu'il lui plaise inspirer aux Papes & aux Rois une sainte résolution d'abolir les Commendes; mais reconnoître en même temps, que tant que l'Eglise les tolere, on ne doit point absolument les condamner. Un Abbé Commendataire peut, en suivant les regles prescrites par les Conciles, faire un saint usage des revenus dont l'Eglise lui donne l'administration; il y a des Commendes justes, nécessaires & utiles à l'Eglise; elle peut, dans certaines circonstances, faire passer le bien des Moines aux Ecclésiastiques, d'autant plus que ce sont les Evêques qui ont fondé une grande partie des Monasteres; il y a toujours eu une circulation entre les biens des uns & des autres; ceux du Clergé ont passé aux Moines; ceux des Moines sont revenus au Clergé; il y a eu des Monasteres sécularisés, & des Congrégations Ecclésiastiques sont devenues régulieres; jamais on n'a regardé comme une injustice ces différents changemens. M. Fleury, en ses Instit. part. 2. ch. 16. justifie encore mieux l'usage des Commendes. M. d'Hericourt, dans la Préf. de la seconde partie des Loix Ecclesiastiques, tient à-peu-près en cette matiere le même langage: ensorte que sur le témoignage de ces graves Auteurs, & encore plus sur la solidité de leur raisonnement, on traite aujourd'hui les Commendes dans les Tribunaux séculiers de France, aussi favorablement qu'on y étoit autrefois opposé. Traité des Commendes de M. Pialès, tom. 1. ch. 9. Et le nouveau Commentaire accompagné des preuves des libertés de l'Eglise Gallicane en l'art. 14. M. du Clergé, tom. 4. p. 1115. tom. 8. pag. 131. & suiv.

§. 4. Etat Présent des Commendes et des Commendataires. Les Canonistes distinguent deux sortes de commendes; l'une à temps, & l'autre pour toujours, *temporalis & perpetua*, la premiere est en faveur de l'Eglise; l'autre, en faveur du Commendataire, afin qu'il jouisse des fruits. On peut aisément découvrir dans l'Histoire que nous venons de faire, le principe & l'origine de ces deux sortes de Commendes.

La Commende temporelle est celle par laquelle un bénéfice vacant est confié à une personne pour avoir soin de tout ce qui en depend: c'est une espece de dépôt: ***Commendare, nihil aliud quam deponere. C. nemo deinceps, de elect. in 6°.***

Cette sorte de Commende peut être donnée par l'Evêque & par tout autre qui a Jurisdiction comme Episcopale, parce qu'elle ne donne au Commendataire aucun droit sur les revenus du bénéfice. Garcias, *de Benef.* part. 4. ch. 4. n. 11. 12. & 17.

Les Eglises Paroissiales où il y a charge d'ames, ne peuvent être données en commende par les Evêques que pour six mois, & à un Ecclésiastique qui ait l'âge & la Prêtrise nécessaire à cet effet, sauf après ces six mois, si l'Eglise est toujours dans le même besoin, de prolonger la commende d'un autre semestre. ***C. nemo deinceps, cit.*** Mais le Concile de Trente a derogé à cet usage, & a ordonné que sans fixer aucun terme, on établit dans ces Eglises des Vicaires, jusqu'à ce que l'Eglise fût pourvue d'un sujet: " L'Evêque, s'il en est besoin,
" sera obligé, aussi-tôt qu'il aura la
" connoissance que la Cure sera vacante,
" d'y établir un Vicaire capable, avec as-
" signation, selon qu'il le jugera à pro-

„ pos, d'une portion de fruits convenable, pour supporter les charges „ de ladite Eglise, jusqu'à ce qu'on „ l'ait pourvue d'un Recteur. „ *Sess.* 24. *c. de ref.* 18. Rebuffe, *in prax. de Commenda*, n. 5. & *seqq*.

Ce Vicaire ne peut être établi que par l'Evêque, & par ceux qui ont droit de Jurisdiction comme Episcopale. Barbosa, *de jur. Eccles. lib. 3. c.* 9. n. 11. dit que quand ce Vicaire a été établi avec assignation de congrue, on ne peut le destituer sans cause, *quia Episcopus non retractat, quod semel functus est pro executione Concilii.* Mais regulièrement les commendes temporelles ne donnant aucun titre ni aucun droit au bénéfice, sont toujours revocables *ad nutum. Glos. in. c. qui plures* 21. *q.* 1. En suivant l'Auteur cité, nous continuons de parler des commendes temporelles contre le Texte du Concile, parce que les principes en sont applicables aux Vicairies, dont parle ce même Concile. Les Commendataires à temps, ajoute donc Barbosa, en l'endroit cité, n. 12. & suiv. n'ont en aucun cas droit de dépouille: ils ne font pas les fruits siens, *c. placuit* 10. *q.* 3. ils n'en perçoivent que ce qui leur est nécessaire pour leur entretien, & doivent rendre compte de ce qui reste à l'Eglise; ils ne peuvent ni permuter, ni résigner leurs commendes; ils ne peuvent qu'y renoncer entre les mains du Supérieur; ils sont tenus toutefois de réciter l'Office que demande le bénéfice, s'ils sont chargés d'en exercer généralement toutes les fonctions, & qu'ils en aient l'entiere administration; mais s'ils ne sont chargés que pour un temps des exercices publics ou de quelque autre partie du bénéfice, comme si un Bénéficier absent pour ses affaires avoit donné lieu à cette commende, l'absent resteroit toujours soumis à cette obligation, & le Commendataire ne seroit obligé que d'assister au Chœur, aux Offices publics, & de faire toutes les autres fonctions nécessaires dont l'absent ne peut s'acquitter. Garcias, *de Benefic.* p. 3. c. 1. n. 106.

Ce n'est pas de cette espece de commende dont les Conciles se sont plaints; on voit par ce que nous venons de dire, qu'elle n'a que l'utilité de l'Eglise pour objet, & que par les conditions dont on l'a chargée, elle ne peut être susceptible d'abus; c'est aussi de cette commende temporelle que Dumoulin, dit que dès son origine, & selon le commun usage de l'ancienne Eglise, elle n'étoit autre chose qu'une commission ou administration temporelle, révocable à la volonté du Supérieur, laquelle étoit même révoquée de droit, dès que le bénéfice étoit rempli; ensorte que la commende ne duroit qu'autant de temps que le bénéfice étoit vacant: *Commenda ab origine sua, tam ex etimologia & propria significatione, quam ex communi usu loquendi & utendi veteris Ecclesiæ, nihil aliud erat quam commissio vel administratio temporalis, imo ipso facto & ipso jure revocabatur repleto benefic. de public. resign.* n. 298. & *seq*.

Celui qui est pourvu d'un bénéfice en commende temporelle, peut l'obtenir du Pape en commende perpétuelle. Rebuffe, *prax. de Commend.* n. 31.

✠

Il paroît, par ce que disent Guimier, sur la Pragmatique, & plusieurs autres Auteurs François, que les Commendes temporelles des Cures, & pour le terme de six mois, avoient lieu autrefois en France comme ailleurs. *Gl. in Prag. de elect. c. licet. verb. Causa.* Defin. du Dr. Can. avec les nouvelles Rem. p. 153. C'est vraisemblablement

depuis le Concile de Trente que l'on ne connoît plus dans ce Royaume que l'usage des Vicaires, Procurés, dans les cas dont nous parlons sous le mot *Coadjuteur*.

La commende perpétuelle est celle qui donne au Commendataire le droit de jouir du bénéfice à l'instar d'un vrai bénéficier : *Perpetua commenda conceditur in favorem personæ, cum facultate disponendi de beneficio sicut veri Beneficiarius*. C'est contre les commendes perpétuelles que les Conciles ont tant déclamé ; elles servent aujourd'hui de moyen pour faire posseder à un Ecclésiastique des bénéfices qu'il ne pourroit posseder autrement, comme quand il possede déja un bénéfice qui rend la possession d'un autre incompatible, ou quand il n'a pas l'âge requis, ou enfin qu'il ne peut obtenir comme Séculier un bénéfice régulier ; dans ces cas, le Pape les lui confere en commende, ce qui le dispense de l'incompatibilité, ou du vœu de Religion dans l'Ordre dont dépend le bénéfice : *Hujusmodi commenda via ad hoc per Summos Pontifices inventa fuit, ut qui non est habilis ad Titulum, fit habilis ad Commendam, veluti quia providetur alicui existenti in minori ætate, vel de beneficio incompatibili, vel providetur Regulari de beneficiò seculari in commendam, ut è contrario nisi aliud in Bulla commendationis fuerit expressum*. Garcias, *de Beneficiis*, part. 3. ch. 4. *à* n. 24. Rebuffe, *prax. de commenda*. n. 4. 5. 6. 7. 8. & 9. V. *Régul. Regul. Secul. Secul.* On attribue communément l'invention de cette espece de commende, réduite comme elle est aujourd'hui en titre de bénéfice, au Pape Léon IV. sur le milieu du VIII. siecle ; mais Dumoulin en l'endroit cité, dit après les paroles que nous en avons rapportées " que le Canon *qui plures* 21. *q.* 5. que Gratien a pris dans les Epîtres de ce Pape, & qui a servi de fondement à cette opinion, ne peut s'entendre que des commendes temporelles, ou de celles qui ont uniquement pour objet l'avantage de l'Eglise.

Il n'y a que le Pape qui puisse conférer des benéfices en commende perpétuelle ; son Légat même *à latere* ne le peut qu'avec un pouvoir très-spécial. Tamburin, *de jur. Abbatum*, tom. 1. disp. 4. q. 3. Barbosa, *loc. cit.* n. 22.

La commende perpétuelle d'un bénéfice est un vrai titre Canonique. *C. dudum il.* 2. *de elect. c. si plures*, *c.* 21. *q.* 1. La provision en est conçue en ces termes : *Ut commodius onera sustentare valeas, de alicujus subventionis auxilio providere cupientes tale beneficium, auctoritate Apostolica concedimus, & commendamus ac providemus per te quamdiu vixeris obtinendum & possidendum, ita quod durante commenda, hujusmodi de fructibus ac redditibus ipsius disponere & ordinare valeas*. Rebuffe, *de commend.* n. 28. Si cette clause n'y est pas, le Commandataire est obligé de rendre compte des fruits. Rebuf. *ibid.* n. 25. 26. Dans les provisions des commendes des Monasteres, on met une clause plus étendue. V. ci dessous. V. *Provision*. Le Commendataire est donc obligé de réciter l'Office Divin comme un vrai Titulaire. Paul Layman, *Theol. Moral. lib.* 4. *tit.* 2. c. 5. n. 7. *in fine*. V. *Office*.

De ce que la commende perpétuelle équivaut au Titre, il s'ensuit que les regles de Chancellerie touchant les bénéfices & les Monasteres, comprennent les commendes perpétuelles.

La 43e. veut que la signature contienne toujours la clause de commen-

de sur la demande spéciale qu'on en a faite : *Item voluit quod nulli seculari beneficiis commenda detur, nisi in signatura per clausulam ad partem super petitione commendæ hujusmodi de commenda ipsa mentio fiat.*

La commende perpétuelle est irrévocable; ensorte que tant que dure la Commende, on ne peut conférer le bénéfice à un autre. Rebuffe, *de commenda*, n. *ult.* n. 67.

Le Commendataire en impétrant un bénéfice est obligé d'exprimer celui qu'il possede en commende perpétuelle, sous peine de subreption. Barbosa, *loc. cit.* n. 31. Rebuffe, en sa Pratique Bénéficiale, *de commend.* n. 29. V. *Expression.*

Un bâtard ne peut obtenir une commende perpétuelle, non plus qu'un bénéfice en Titre, sans dispense. Quiconque enfin veut être pourvu d'un bénéfice en commende perpétuelle, doit avoir l'âge & toutes les qualités requises pour le posséder en Titre. Les Commendataires sont obligés de se faire promouvoir aux Ordres requis, V. *Promotion*, *Abbé.* Le Concile de Vienne ordonne que les Prieurés conventuels ne pourront être donnés ni en titre, ni en commende, qu'à ceux qui auront 25. ans, & qui prendront les Ordres Sacrés dans l'an.

La commende perpétuelle produit incompatibilité ; on ne peut en posséder deux à la fois, V. *Incompatibilité.* Mais on a décidé depuis le Concile de Trente, qu'un Bénéficier pouvoit posséder deux bénéfices incompatibles, l'un en titre, l'autre en commende ; & c'est là un des motifs qui ont fait d'abord imaginer, & puis, entretenir les commendes. *C. fin.* 21. *q.* 1. Rebuffe, *in prax. de commenda*, n. 4. & 5. Hist. de Fleury, liv. 85. n. 61.

La Commende perpétuelle, & même la temporelle, sont susceptibles de simonie, comme les collations ordinaires.

La délégation faite à la Dignité, sans expression de nom propre, s'adresse également au Commendataire perpétuel.

Le Commendataire perpétuel a le même pouvoir, & pour le spirituel & pour le temporel, que le vrai Titulaire. Rebuffe, *de pacif. poss.* n. 41. ce qui souffre les limitations du Concile de Trente, au Décret rapporté, & au ch. 20. de la même Sess. Il peut présenter, élire & nommer aux bénéfices qui dependent du bénéfice en Commende. Rebuffe, *de Commend.* n. 69. 61.

Il peut disposer des revenus du bénéfice en Commende à son gré ; il peut transiger sur ses revenus.

Il peut permuter avec un bénéfice en Titre, résigner même en faveur.

Il est obligé de vérifier la narrative comme un autre Bénéficier. Voy. *Narrative.*

Un Commendataire, même Cardinal, est tenu de contribuer à la fondation ou à l'entretien des Séminaires du Diocese. Barbosa, *loc. cit.* Staphilée, en son Traité *de litteris gratiar. de qualit. & statu benefic.* dit que régulièrement on n'accorde pas en Titre, des Eglises Paroissiales à des mineurs de 18. ans, mais que jusqu'à cet âge, on les leur accorde en Commende. Cet Auteur ajoute que ces Eglises ne sont ainsi données en Commende, qu'à des Evêques, à des Prélats & à des Gens distingués. Rebuffe, *prax.* n. 34. 35. V. *Age*, *Curé.*

Quand le Titulaire d'une Paroisse demande à être pourvu en Commende, d'une autre Eglise Paroissiale, & que le Pape met dans les provisions, *fiat ut petitur in Titulum*, cette clause ne dispense pas de l'incompatibilité, &

le Titulaire est obligé de se démettre de son premier bénéfice, s'il veut avoir l'autre. Rebuffe, n. 42.

Les Offices claustraux ne peuvent être donnés en Commende ; & quand on donne des Monasteres en Commende, le Pape met dans les provisions : *Volumus autem, quod propter hujusmodi Commendam, Divinus Cultus, ac solitus Monachorum & Ministrorum numerus in dicto Monasterio N. nullatenus minuatur, sed illius, ac dilectorum filiorum Conventus, ejusdem congruè supportentur onera consueta, & quod tu oneribus hujusmodi debitè supportatis, nec non quarta si Abbatia sit separata & seorsum à Conventuali ; si verò communis mensa inibi excitat, tertia parte omnium fructuum, redditu um & proventuum Monasterii N. hujusmodi in restaurationem illius Fabricæ, seu ornamentorum emptionem, vel fulcimentum aut pauperum alimoniam, prout major exigerit & suaserit necessitas, omnibus aliis deductis oneribus, annis singulis impartita de residuis Monasteriis fructibus, redditibus & proventibus, disponere & ordinare liberè & licitè valeas, sicuti, &c.*

Cette clause est tirée du Concile de Latran, dont nous avons parlé ci-dessus ; elle fait connoître l'intention du Pape, qui est que le service de Dieu ne soit point diminué, & que les charges du Monastere soient acquittées. Rebuffe, n. 17. 18. 45. Voyez *Signature.*

Les bénéfices de l'Ordre du S. Esprit en Sicile, de S. Jean de Jérusalem, de S. Antoine & de la Ste Vierge des Teutoniques, ne peuvent être mis en commende, mais doivent être donnés en Titre aux Religieux ou aux Chevaliers de ces Ordres. V. aux mots *Commanderie, Regul. Regul, &c.* Rebuffe, n. 41.



On jugera par ce que nous allons exposer, touchant notre Jurisprudence sur cette matiere, si les principes que l'on vient de voir reçoivent leur application dans nos usages.

Réguliérement en France, par la maxime *Regularia Regularibus, Secularia Secularibus*, les Clercs séculiers sont exclus des bénéfices réguliers, ainsi que les Religieux des bénéfices séculiers. L'usage a introduit deux voies par où on élude cette regle. 1°. Les provisions avec la clause *pro cupiente profiteri*. 2°. Les commendes. Nous n'avons à parler ici que des commendes. V. pour les provisions, &c. aux mots *Secul. Secul. Reg. Reg.* Cupiens profiteri, *Provisions.*

Par la commende, sa définition nous l'apprend, un Clerc séculier devient capable de posséder un bénéfice régulier, & obtient à cet effet une dispense que le Pape seul peut lui accorder.

Ce pouvoir exclusif du Pape d'accorder des provisions en commende, a donné lieu à la distinction des commendes solites & insolites. Depuis le Concile de Trente, dont on voit ci-dessus le Décret sur cette matiere, les Papes s'étoient rendus difficiles à accorder des commendes, sur-tout des bénéfices qui avoient toujours été possédés en Titre. Les Impétrants, dans la vue de se les rendre plus favorables, exposoient dans leur supplique que le bénéfice avoit coutume d'être donné en commende, *commendari solitum* ; cet expédient réussissoit si bien, que dans la suite on a tenu pour maxime, que le Pape ne pourroit refuser que les commendes insolites, c'est-à-dire, les commendes des bénéfices qui ont toujours été possédés en Titre, ou qui n'ont été conférés qu'une ou deux fois en commende. V. l'art. précédent *in fin.*

Les Officiers de la Cour de Rome, craignant que par un effet insensible de

de cette maxime, le Pape n'eût plus la liberté de refuser aucune commende, insérerent au commencement du dernier siecle, un Décret de retour en regle, dont l'effet est de faire vaquer le bénéfice en Titre à la mort ou cession du Commendataire, *cedente vel decedente*; ensorte que ce bénéfice ne pût être conféré de nouveau en commende sans dispense spéciale. C'est de-là que vient cette autre distinction des commendes, en commendes libres & décrétées; on appelle commende libre, celle où le Décret irritant, *cedente vel decedente*, n'a point été apposé, & commende décrétée, celle où il se trouve.

Au moyen de cette nouvelle distinction, la précédente, ainsi que la maxime qui s'ensuit, deviennent inutiles, (v. *ci-dessous*,) parce qu'il faut suivre les clauses des provisions; on pourroit même en dire autant de cette autre maxime françoise, que „ quand un bé„ néfice régulier a été possédé succes„ sivement par trois Séculiers en com„ mende libre, le quatrieme qui de„ mande à en être pourvu en commen„ de, n'a pas besoin de dispense, c'est„ à-dire, d'une dispense spéciale que „ le Pape soit le maitre de refuser, „ parce que les Officiers de la Daterie, sont dans l'usage d'insérer le Décret indistinctement dans toutes les commendes, depuis la connoissance qu'ils ont eu de cette derniere maxime. Cet usage est sans doute illicite à notre égard; mais comment justifier que le Décret de retour en regle a été apposé mal-à-propos dans la derniere commende? Comment rapporter les provisions des anciens commendataires? La chose est possible, mais elle est bien dégoûtante pour un Impétrant qui veut jouir, & qui pour cette raison, aime mieux faire mention du Décret apposé dans la commende du dernier possesseur, que de s'exposer à un procès. Ce Decret a donc servi merveilleusement à conserver ou à recouvrer, en faveur du Pape, la liberté d'accorder ou de refuser des provisions en commende, de la plûpart des bénéfices dont il étoit devenu Collateur forcé. Comme les Papes ne refusent que rarement les continuations des commendes, parce que suivant ce qu'on a remarqué, ils ont toujours eu plus d'inclination pour les séculiers dans la dispensation des bénéfices, on n'a pas insisté en France à s'opposer à l'usage & aux effets du Décret irritant. Ce n'est pas que bien des Auteurs n'aient soutenu qu'il ne faut pas absolument trois commendes libres pour rendre le Pape Collateur forcé de la commende. MM. Louet & Févret ont prétendu qu'une seule commende libre produisoit cet effet. M. Duperrai, & après lui l'Auteur du Recueil de Jurisprudence canonique, n'ont pas distingué, pour ce nombre de trois commendes, les libres des décrétées; mais M. Piales, qui rappelle l'opinion de ces différents Auteurs, en son nouveau Traité des commendes, tom. 1. ch. 14. 15. tient avec Vaillant & l'Annotateur de Févret, que pour que le Pape soit obligé de conférer un bénéfice régulier en continuation de commende à un Séculier, deux choses sont nécessaires. 1°. Que le bénéfice ait été possédé par le dernier Commendataire en commende libre. 2°. Que cette commende libre soit *solite*, (remarquez ce terme & ce qui suit:) „ Les com„ mendes, dit M. de S. Vallier, Traité „ de l'Indult, t. 3. ch. 10. n. 19. sont „ libres ou décrétées; & parmi les „ libres, ou elles sont en usage, ou elles „ sont insuitées. Il faut, selon l'usa„ ge, un certain nombre de commen„ des libres pour rendre le bénéfice „ *Commendari solitum*; ensorte que le

„ Pape eft dans la néceffité de les „ continuer aux Séculiers qui les re- „ quierent.... A l'égard de l'autre efpe- „ ce, c'eft celle de la commende libre, „ donnée pour la premiere fois, ou „ pour une premiere fois au prédécef- „ feur immédiat du Commendataire, „ c'eft-à-dire lorfque le prédéceffeur „ Séculier a fuccédé à un Régulier, „ & qu'il a été pourvu *de Titulo in* „ *Commendam*; en ce cas, quoique la „ provifion ne contienne pas expreffé- „ ment le Décret de retour en regle, „ il eft pourtant vrai qu'elle ne rend „ pas le bénéfice *commendari confuetum*; „ le Pape n'eft pas aftreint à continuer „ la commende, *eo ipso*, qu'il en a „ donné une premiere commende libre.

Telle eft la différence entre une commende libre purement & fimplement, & une commende libre & folite. Le Pape peut refufer la premiere, fans que l'Impétrant foit fondé à s'en plaindre; s'il refufe la feconde, il y a lieu de fe pourvoir par la voie de l'appel comme d'abus. V. *Etat*.

M. Piales nous apprend en l'endroit cité, chap. 15. que le Grand Confeil avoit en vue de faire un Réglement fur cet objet, lors de l'Arrêt du 9 Août 1754. rendu contre le Sr. Malleval dévolutaire, déjà maintenu par un Arrêt du Parlement de Touloufe du 1. Avril 1752. & que par égard pour ce Parlement, le Grand Confeil a laiffé les chofes comme elles étoient; il faut voir l'efpece de ces deux Arrêts rapportés par le même Auteur, elle roule en partie fur le principe que nous venons d'établir, & en partie fur le principe fuivant.

Quoique par un effet du Décret irritant devenu prefque ordinaire, les exemples des commendes libres foient rares, il en eft cependant, & il peut s'en former. Raifon pourquoi, on exige que l'Impétrant, foit par mort, foit par dévolut, exprime fous peine de nullité des provifions, que le bénéfice vaque de fait ou de droit, en regle, par la mort, réfignation, incapacité d'un Titulaire régulier, ou par l'effet du Décret irritant, &c. S'il exprimoit que le bénéfice vaque en commende, tandis qu'il vaqueroit en Regle, les provifions feroient obreptices, & par conféquent nulles. Sur cela, il faut obferver qu'un bénéfice eft dit vaquer en commende lorfque le Pape ne peut refufer d'en pourvoir un Séculier, fur le fondement qu'il a été poffédé en commende libre par les trois derniers Titulaires; & on dit qu'un bénéfice vaque en regle ou en titre, lorfque la derniere commende, ou l'une des trois dernieres étoit accompagnée du Décret irritant, ou enfin que le bénéfice eft autrement tombé en regle. Ce qui laiffe le Pape maître d'accorder ou de refufer la commende qui lui eft demandée. C'eft donc l'une de ces deux fortes de vacance que l'on doit exprimer, fi on l'omet, ou qu'on accufe faux, les provifions font nulles, d'une nullité radicale que la poffeffion de trois ans ne couvre pas: par la raifon que les Décrets dans les refcrits de grace font *ftricti juris*, & obligatoires contre ceux-mêmes qui les ignorent. Guimier, *in Pragm. de elect*. S. *licet in verb. Expediri*. Louet, *de infirm*. n. 195. Traité des commendes, ch. 12. V. *Expreffion*, *Poffeffion*, *Provifions*, *Vacance*. Piales, tom. 1. des Collat. p. 110.

La commende décrétée a cela de commun avec la commende libre, qu'elle conferve la nature & la qualité du bénéfice; mais elle en differe.

1°. En ce que les commendes libres font pures & fimples, fans expreffion d'aucune condition qui oblige de conférer le bénéfice en regle au premier

genre de vacance, ou de ne pouvoir l'impetrer en nouvelle commende, sans faire mention du Décret de retour en regle, & sans une dérogation expresse à son exécution ; au lieu que la commende décrétée contient la condition, *sine quâ non*, la grace n'auroit été accordee, du retour en regle ; ou la nécessité, pour l'obtenir de nouveau en commende de rappeller au collateur le Décret pour l'en instruire, & exiger de sa part une dérogation à l'obligation de remettre le bénéfice en regle.

Ces deux commendes different en second lieu en ce que l'on n'a besoin, pour obtenir un bénéfice en continuation de commende libre d'aucune information sur l'état des bâtiments du bénéfice accoutumé d'être conféré en commende libre : au lieu que pour obtenir un bénéfice de regle en commende décrétée, & même quelquefois de commende décrétée, *in similem commendam*, il faut rapporter un procès verbal justificatif du mauvais état des bâtiments, ou un certificat de l'Ordinaire; sans quoi la Cour de Rome n'accorderoit pas la commende.

Nous avons déjà remarqué que le Pape seul peut accorder des provisions de bénéfices en commende, parce qu'il peut seul déroger à la loi *Regul. Regul.* &c. L'Ordinaire peut bien conférer les bénéfices réguliers qui sont à sa collation, mais il ne peut les conférer en commende ; il est obligé de les conférer à des réguliers, soit que ces bénéfices qui vaquent viennent d'être possédés en commende libre ou décrétée. On lui permet seulement de donner un bénéfice régulier à un séculier, *ob defectum Regularium*, dans le cas où il n'y a pas de Religieux du Monastere ou de la Congrégation de l'Ordre même dont dépend le bénéfice, capable de le posséder.

Il en est de même des Abbés & particuliérement des Titulaires ou Commendataires, eux-mêmes peuvent résigner le bénéfice qu'ils tiennent en commende, mais la résignation doit être en faveur d'un Régulier, *secundùm condecentiam statûs*, s'ils veulent la passer en faveur d'un Séculier, il leur faut l'approbation du Pape qui dans ce cas peut très-bien la refuser : un bénéfice en commende ainsi résigné ou conféré à un Régulier, tombe dès-lors en regle ainsi que par l'effet du Décret. C'est là une regle dont on ne doute point ; du moment qu'un Religieux en est en possession, la commende s'évanouit, & pour la réproduire, il faut une nouvelle dispense, laquelle au surplus ne se présume point, & doit toujours être exprimée dans les provisions par une suite de l'expression sur l'état du bénéfice, ou la nature de sa vacance réquise expressément dans la supplique. Œuvres posthumes de M. d'Hericourt, tom. 1. consultation 74. où l'Auteur décide que les provisions d'un bénéficier Régulier, données à un Séculier, sans expression de commende sont nulles, d'une nullité qui ne se peut reparer par de secondes provisions données en commende.

Mais si le Pape peut seul accorder cette dispense, rien n'empêche qu'il ne communique ce pouvoir à ses Légats, aux Cardinaux & même aux Collateurs ordinaires, & c'est aussi ce qu'il fait par des Indults qui étend & limite à son gré. V. *Indults*.

Toutes sortes de bénéfices ne peuvent pas être donnés en commendes. D'abord les bénéfices séculiers sont exempts de la commende, tant de la part des Réguliers que de la part des Clercs séculiers ; à l'égard des Réguliers, on donne pour raison que les commendes n'ont été introduites que pour l'avan-

tage du Clergé séculier, ou pour l'utilité du bénéfice même, *pro restaurandis*, &c. V. *Indults.* Les Religieux sont par état, incapables de remplir cette derniere condition. Quelques exemples, & encore plus, certains Auteurs avoient fait douter en France de ce principe; la question se présenta, il y a quelques années, au Parlement de Dijon, au sujet d'une Dignité & Canonicat de la Cathédrale de Châlons, dont un Prêtre Chapelain, Profès du Couvent de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem, s'étoit fait pourvoir en commende; le Chapitre appella comme d'abus de ces provisions, & obtint Arrêt le 20. Décembre 1757. qui déclare le Religieux, Profès de Malthe, incapable de posséder ce bénéfice. L'Arrêt est rapporté par M. Piales en son Traité des commendes, ainsi que trois consultations d'Avocats, où la maxime que nous établissons ne sauroit être mieux justifiée; les Religieux possedent bien quelquefois des cures régulieres, mais ce n'est jamais à titre de commende. V. *Paroisse.*

Quant aux Clercs séculiers, ce seroit contre la nature & même contre l'essence de la commende qui suppose une incapacité, & par conséquent une dispense, qu'un séculier en jouit en commende. Si on a vu dans les siecles derniers quelques exemples de cet abus pour parer à l'incompatibilité, on n'en voit plus, du moins en France; on n'y souffriroit pas non plus, qu'un bénéfice à charge d'ames, un Evêché, une Cure fussent possédés en commende perpétuelle, soit que le Commendataire possédât en titre d'autres pareils bénéfices, ou non.

Les commendes sont donc présentement restreintes aux seuls bénéfices réguliers; encore en faut-il excepter les Chefs-d'Ordre, les Offices claustraux & même les Cures régulieres. Car celles qu'on donne en commende sont des Prieurés, Cures, ou les exemples en sont fort rares, il a été cependant jugé par Arrêt du Parlement de Rouen, du 19. Janvier 1730. qu'une Cure en commende, étant de sa nature réguliere, ne peut être possédée par un séculier, pourvu *per obitum.* M. Routier, en son Recueil d'Arrêts, pag. 31. depuis quelques années, dit M. Piales dans une note au ch. 10. de son traité des commendes; l'usage de la commende des Cures régulieres paroît répandre faveur. Il y a actuellement un certain nombre de Cures ainsi possédées, quoique le Pape n'accorde point aux Prélats indultaires, le pouvoir de conférer en commende, ces sortes de bénéfices; cependant il ne paroît pas que l'on fasse beaucoup de difficulté à Rome de les conférer de cette maniere aux séculiers. Ces commendes ne sont plus défavorables, sans doute parce que l'état Religieux gagne toujours à la retraite, & que les fonctions curiales, à les prendre & dans leur origine & dans la forme de leur exercice, conviennent mieux au ministere des Clercs. Duperrai, moyens Canoniq. tom. 2. ch. 14. pag. 368. & suiv. Bardet, tom. 1. liv. 2. ch. 28.

On doit dire cependant qu'il n'y a proprement que les bénéfices Réguliers à la nomination du Roi, & les Prieurés à la collation des Abbés ou des Religieux ou d'autres Collateurs particuliers, sur lesquels peut tomber la commende. Elle est ordinaire à l'égard des bénéfices Réguliers à la nomination du Roi; car Sa Majesté ne nomme de Religieux qu'à ceux qui n'ont jamais été mis en commende, ou qui par des privileges particuliers ne peuvent être possédés qu'en titre par des Réguliers. V. *Nomination, Abbé.*

Quant aux autres bénéfices Réguliers qui la plupart sont des Prieurés du

Grand Ordre de S. Benoît, à la pleine collation de l'Abbé ou des Religieux séparément, ou conjointement, on doit y appliquer, par rapport à la commende, les regles que nous venons d'exposer, M. Piales en l'endroit cité, ch. 10. a fait une Dissertation sur les usages des Provinces de Flandres, de Hainault & d'Artois, par rapport aux commendes, & touchant la disposition & administration des Prieurés simples ou Forains, & des Prévôtés Foraines, tom. 2. ch. 4. Œuvres posthumes de M. d'Héricourt, tom. 1. Conf. 30.

Quant à l'état des Commendataires eux-mêmes, on doit les considérer par rapport à leurs qualités nécessaires, à leurs devoirs & à leurs droits.

1°. Par rapport aux qualités qui consistent principalement dans l'âge & l'ordination. V. *Age*, *Abbé*, *Promotion*.

2°. Les derniers Conciles de France tenus à Rouen, à Rheims & à Aix, contiennent les Réglements sur l'état, les obligations des Abbés & Prieurs Commendataires. V. *Abbé Commendataire*. L'article 31. du Réglement de la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614. ordonne que les Abbés, Prieurs Commendataires & tous autres qui seront pourvus de quelque bénéfice, encore qu'il soit de ceux qu'on appelle à simple Tonsure, porteront l'habit clérical, c'est-à-dire, soutane ou longue robe, & à ce faire, seront contraints par saisie de leur temporel, & encore par privation de leurs bénéfices. Ce Réglement est-il exécuté? Il devroit l'être, ainsi que tous ceux dont parle le pieux Auteur du Livre intitulé *l'Abbé Commendataire*.

Par Arrêt du Grand Conseil du 21. Janvier 1658. il fut défendu à l'Abbé de Montierneu, Ordre de Cluny, de louer le logis abbatial. Suivant le Concile de Tours, ce logis doit être séparé par un mur, du logement des Religieux. M. du Clergé, tom. 4. p. 1105.... 676.

3°. A l'égard des droits utiles & honorifiques des Commendataires, *æquiparantur titulariis*, nous l'avons dit sous le mot *Abbé Commendataire*. En conséquence de cette maxime adoptée en France, les Abbés Commendataires sont constitués en Dignité, ils peuvent être Juges délégués, & sont appellés au Concile. V. *Concile*. Ils jouissent dans les Eglises de leurs Abbayes, de divers droits honorifiques, plus ou moins étendus selon leur possession. Voici ceux qui furent accordés à l'Abbé de S. Memin par un Arrêt du Parlement de Paris du 1. Septembre 1671. qui a servi de préjugé dans d'autres cas semblables. Cet Arrêt confirmatif d'une transaction porte que le sieur Abbé sera maintenu en la possession de tous droits honorifiques dans l'Eglise de S. Memin; savoir, de la premiere place dans le Chœur des Religieux Feuillants, & dans une chaire parée d'un tapis & carreau, & d'y prendre sa séance revêtu de son rochet & camail, &c. quand il désire assister au Service Divin: qu'il aura encore devant le maître Autel,, dans le Sanctuaire & autre lieu de l'Eglise, son prie Dieu avec tapis & carreau, & chaire pour s'y mettre, quand il lui plaira; qu'il pourra faire tout l'Office, si bon lui semble, les jours de Fêtes solemnelles de l'année, & de celles de S. Bernard & de S. Memin; à l'effet de quoi, deux Religieux seront tenus de le venir avertir la veille desdites fêtes avant les premieres Vêpres, pour savoir de lui s'il désire faire l'Office. Qu'audit Seigneur Abbé, soit qu'il officie ou non, lesdits Religieux pré-

fenteront l'eau bénite, l'encens & la paix immédiatement après l'Officiant, en quelque place qu'il soit. M. du Clergé, tom. 4. p. 1235. jusq. 1256.

Quant à la Discipline interieure des Monasteres, les Commendataires ne peuvent y prendre part suivant nos maximes. V. *Abbé Commendataire.*

Les droits utiles des Abbés & Prieurs Commendataires sont tels à présent, qu'ils jouissent de leurs lots depuis l'usage des partages. V. *Biens des Monasteres.* Ils nomment seuls, pour la plupart, aux bénéfices dépendants des Abbayes & Prieurés. Ils se sont dispensés à cet égard de prendre l'avis des Religieux. M. du Clergé, tom. 4. p. 1269.... 1137.... 1205. tom. 11. p. 1622. & suiv. V. *Abbé.*

V. au mot *Provisions*, la forme des provisions des bénéfices en commende perpétuelle.

§. 3. COMMENDE LIBRE, DECRETÉE, SOLITE, INSOLITE. L'on trouve la définition de ces differentes sortes de commendes dans l'article précédent.

COMMENSAUX, *Commensales* ou *de Commitatu*, qui mangent à la même table. On donne ce nom aux Officiers du Roi qui ont bouche à Cour; & par imitation, aux Ecclésiastiques servant près la personne de leur Evêque. V. *Absent*, *Familier*, *Conservateur.*

COMMERCE. V. *Négoce.*

COMMERE est celle qui tient un enfant sur les Fonts de Baptême, & qui par cet Acte contracte une parenté spirituelle avec cet enfant & avec son pere. V. *Affinité*, *Parrein.*

COMMINATION, COMMINATOIRE. On appelle *Commination*, une peine prononcée par la Loi, mais qui n'est pas exécutée à la rigueur. Pour juger si la peine prononcée par une Loi ou par un Canon n'est que comminatoire, il faut entrer dans l'intention du Législateur, & dans le sens des termes qu'il a employés. V. *Censure.* Diction. de Droit Civil. *verb. Comminatoire.*

COMMISSAIRE, en général, est une personne à qui un Supérieur a donné commission de juger ou informer dans une affaire. Quand c'est le Pape qui donne la commission, on appelle ceux à qui elle est adressée *Commissaires Apostoliques.* Quand c'est le Roi, on les appelle *Commissaires Royaux.* Ces Commissaires chargés de juger, sont plus communément appellés *Délégués*, c'est pourquoi nous renvoyons d'en parler sous ce dernier nom; nous parlons aussi des Commissaires chargés d'exécuter les Rescrits Apostoliques sous le mot *Exécuteur*, V. ci-après *Commission.*



En France le Roi nomme des Commissaires non pour juger, mais pour assister en certaines Assemblees, comme aux Assemblees du Clergé séculier & régulier; sur quoi, V. *Assemblée.*

Par la Déclaration du 22. Octobre 1648. S. M. révoque en faveur de ses Cours de Parlements toutes les commissions extraordinaires, & ordonne que poursuite sera faite de chacune matiere pardevant les Juges auxquels la connoissance en appartient. M. du Clergé, tom. 8. p. 1154. & suiv.

§. 1. COMMISSAIRES DU CHATELET. V. *Procédure.*

§. 2. COMMISSAIRES DES DECIMES. Les Traitants ont fait souvent des propositions sur l'établissement de ces Officiers pour être employés aux poursuites, contraintes & autres diligences contre les Bénéficiers, leurs Fermiers & leurs Receveurs, qui seroient estimées nécessaires dans le recouvrement des Décimes. Ils en ont même obtenu

la création sous les regnes de Henri III. de Louis XIII. de Louis XIV. Mais le Clergé prévoyant les suites onéreuses des fonctions de ces Officiers, a sollicité en différentes occasions la révocation de ces Edits, & par ses instances, il en a enfin arrêté l'exécution par l'Edit de Septembre 1705. portant suppression des offices des Commissaires des décimes, créés par l'Edit du mois de Novembre 1703. & création de nouveaux offices de Commissaires des décimes au profit du Clergé. M. du Clergé, tom. 8. p. 1852. jusq. 1867. V. *Receveur*, *Taxe*.

COMMISSION. Il faut distinguer entre les commissions qui émanent du Pape, celles qui regardent les procès, ou ce qui est la même chose, l'exécution des Rescrits de justice, & celles qui regardent les bénéfices ou l'exécution des Rescrits de grace. Nous parlons des premieres aux mots *Délégués*, *Rescrits*, à l'égard des autres, elles sont connues sous le nom de *Committatur*, parce que dans le dispositif de la concession du bénéfice ou de la grace, le Pape met toujours l'adresse à un Evêque ou autre personne & Dignité pour son exécution, en ces termes: *committatur*, *&c. in forma*, *&c.* Ce qui marque que les Officiers de la Chancellerie doivent expédier la grace en la forme qui convient: le Pape en use ainsi, parce que ne connoissant pas par lui même le mérite de l'Impétrant, il renvoie à son Evêque le soin d'en juger: d'où vient que quand le Pape fait par des bonnes attestations ou autrement, que l'Impétrant est digne de la grace, il n'use d'aucune commission, & l'expédition se fait alors, non en forme commissoire, mais en la forme qu'on appelle gracieuse. Le *Committatur* est la quatrieme partie de la Signature suivant notre division, mais V. *Exécuteur*, *Visa*, *Forme*, *Concession*.

COMMITATU, (*de*) On se sert de ce mot pour distinguer les Chanoines & autres Prêtres qui sont à la suite de l'Evêque, *de comitatu Episcopi*.

Touchant le privilege des Chanoines qui sont à la suite de l'Evêque ses Commensaux, ou ses Officiers, & sur l'étendue de ce privilege, il faut voir un Arrêt du Conseil d'Etat du 11. Avril 1723. contre le Chapitre de Rheims, un autre Arrêt célebre du 4. Octobre 1727. contre le Chapitre de St. Malo, un autre du 29. Septembre 1725. contre le Chapitre d'Orléans, un autre du 26. Septembre 1736. contre le Chapitre de Rieux, un autre du 24. Décembre 1746. contre le Chapitre de Bauvais, un autre du 27. Novembre 1745. Enfin le fameux Arrêt entre M. l'Evêque & le Chapitre de St. Claude du 23. Octobre 1750. dans les rapports d'Agence, ès Assemblées de 1730. 1740. 1750. & 1755.

Il y a, dit-on, une différence essentielle à faire entre les Chanoines choisis par l'Evêque pour l'aider dans le gouvernement du Diocese qu'on appelle *de comitatu*, & les Officiers Commensaux de l'Evêque, les premiers sont privilégiés de droit, & doivent être tenus pour présents; il n'en est pas de même d'un Aumônier d'un Evêque, il n'est pas privilégié de droit, mais seulement, lorsque l'usage en est établi: ce qui s'observe surtout, lorsque l'Evêque n'a pas consommé le droit qu'il a, d'avoir à sa suite deux des Chanoines de cette Eglise. C'est dans ces circonstances que le dernier Arrêt a été rendu: V. au reste, sur toutes ces décisions les M. du Clergé, tom. 2. p. 990. &c.

COMMITTATUR. V. ci-dessus *Commission*.

COMMITTIMUS. On appelle ainsi dans ce Royaume le privilege que le Roi accorde à certaines personnes ou Communautés de plaider à un Tribunal particulier. V. au mot *Conservateur*.

COMMUNALISTES. Il y a dans les Paroisses de plusieurs Dioceses du Royaume des Communautés de Prêtres, qu'on appelle ici Communalistes, & là Filleuls ou Aggrégés. Ces Prêtres sont ordinairement natifs de la Paroisse; quand ils sont nés ailleurs, on ne les aggrege au corps des Communalistes qu'en payant un certain droit: les Curés étant originairement tirés du nombre de ces Prêtres aggrégés, ils leur ont laissé prendre par complaisance ou par d'autres motifs, une grande part aux droits & aux fonctions de leur Cure. V. *Paroisse*.

Dans le Diocese de Clermont, les Communalistes étoient venus en dernier lieu à un tel point de crédit & de pouvoir dans les Paroisses, qu'ils partageoient absolument les fonctions Curiales entre eux & le Curé; ils desservoient la Paroisse par tour, & se disoient Cocurés; en 1720. le Curé de Notre Dame de Mauriac, dans ce Diocese, lassé de ces usurpations, interjetta appel comme d'abus d'une Sentence rendue par l'Official de Clermont, contenant un grand nombre de Chefs & de Réglements très-préjudiciables aux Curés, & très-favorables aux Prêtres, Filleuls & Communalistes. Son appel fut suivi d'un Arrêt dont nous transcrirons ici le dispositif, parce qu'il peut servir d'exemple à toutes ces Paroisses où l'on voit de pareilles aggrégations.

Cet Arrêt est du 29. Janvier 1726, & dit y avoir abus dans la Sentence de l'Official, du 14. Octobre 1616. en ce qu'on avoit donné aux Prêtres Filleuls de Mauriac, le titre de Communauté; qu'il y étoit dit qu'auxdits Prêtres & Communautes appartiendroient les Grand'Messes de frairies & fondations, Grand'Messes de dévotion, Saluts, Processions de frairies & de dévotion, & autres Offices & Prieres casuelles; les Matines, Laudes, Vêpres & Complies accoutumés être célébrés dans ladite Eglise de Mauriac; que les heures de l'Office seroient réglées par l'Assemblée desdits Prêtres; qu'en l'absence du Curé, le Vicaire ne pourroit porter l'Etole, ni occuper sa place; qu'il n'auroit aucune part aux distributions des fondations, & autres revenus casuels de l'Eglise; que la bénédiction seroit donnée par l'Hebdomadier, ou le plus ancien Prêtre en son absence; qu'il seroit nommé un Syndic par les Marguilliers; que les fondations ne pourroient être acceptées que par délibération commune des Vicaires perpétuels, & desdits Prêtres; qu'aux enterrements, autres que ceux qui seroient faits dans le cimetiere, on seroit obligé d'appeller tous les Prêtres Filleuls; que le Curé paieroit une somme de 30. liv. pour son droit d'entrée, & en ce que les parties ont été mises hors de cour sur la demande formée au sujet des ornements, & autres choses léguées aux Curés de Mauriac par le sieur Pommerie, & au surplus dit qu'il n'y a abus.

Fait défenses auxdits Prêtres Filleuls de prendre le titre de Communauté, & d'exercer aucun droit dont jouissent les corps de Communautés, approuvés comme tels dans le Royaume, sauf à eux de prendre le titre & qualité de Prêtres Filleuls, & de serviteurs de la Paroisse de Mauriac: Ordonne que les Messes Paroissiales & autres Offices, Saluts, Processions, Vêpres & Matines, seront dits & célébrés par ledit Curé seul ou son Vicaire en son absence, sauf auxdits Prêtres Filleuls en cas de difficulté sur les heures du service, & distributions des Offices, Messes & fondations, à se pourvoir pardevant l'Evêque. Ordonne que le Vicaire portera l'Etole en l'absence du Curé, & précédera lesdits Prêtres Filleuls tant en sa présence, qu'en absence dudit Curé, soit dans le Chœur de ladite Eglise ou Processions, & autres cérémonies; à cet effet occupera la premiere place du côté gauche, & aura part aux distributions des fondations & casuels, lorsqu'il assistera & acquittera lesdites fondations. Fait défenses auxdits Prêtres Filleuls de s'immiscer dans l'administration des revenus de ladite Eglise & Fabrique, lesquels seront administrés par des Marguilliers Laics conformément aux Déclarations du Roi, Arrêt & Reglement de la Cour; à cet effet, les Habitants de Mauriac seront tenus de s'assembler à la premiere sommation des Marguilliers: condamne lesdits Prêtres Filleuls

feuls à rendre compte aux Curés & Marguilliers qui feront nommés de l'administration qu'ils ont ci-devant faite desd. revenus. Fait défenses aux Prêtres Filleuls d'accepter aucuns legs, ni fondations, à l'avenir assisteront lesd. Prêtres Filleuls suivant les offres dudit Bonnefond, aux Offices qui feront célébrés dans lad. Eglise, participeront aux rétributions & fondations, à la charge par eux d'assister à l'Office Paroissial, & d'aider led. Bonnefond dans l'Office, suivant qu'il leur fera par lui indiqué, conformément aux statuts du Diocese & Réglement de l'Eglise de Mauriac. Sur la demande au sujet des revenus & autres choses léguées aux Curés de Mauriac par led. Pommerie, ordonne que les parties se pourvoiront pardevant les Juges ordinaires ; sur le surplus des demandes, fins & conclusions des parties les a mises hors de cour, condamne les Prêtres Filleuls aux deux tiers des dépens, l'autre tiers compensé.

Et faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, fait défenses auxd. Prêtres Filleuls, de tenir aucun Chapitre : Ordonne que le Sceau dont ils ont usé sera supprimé, sauf à s'assembler conjointement avec le Curé & Vicaire, dans la Sacristie une fois le mois, même plus souvent s'il est jugé nécessaire par le Curé, pour délibérer sur leurs affaires particulieres, sans que lesdites Assemblées puissent être annoncées par le son de la cloche, ni qu'elles puissent être faites en l'absence du Curé, auquel cas d'absence seront remises à un autre jour ; l'élection des Marguilliers sera faite à l'avenir à commencer au premier Dimanche qui suivra la signification du présent Arrêt, à l'issue de la Messe Paroissiale, dont ils seront avertis par publication faite au Prône en ladite Messe ; lesquels Marguilliers seront tenus administrer & gouverner en bon pere de famille, conjointement avec le Curé, les revenus de ladite Fabrique, ensemble de veiller & tenir la main à l'exécution des fondations, & à la célébration du Service Divin ; de laquelle administration, ils rendront compte tous les ans, un mois après leur charge finie, aux anciens Marguilliers & principaux habitants, en présence dudit Curé, & de deux desdits Pretres Filleuls, qui seront par eux choisis. Le compte à rendre par lesdits Pretres Filleuls, se fera aux Marguilliers qui seront ci-après nommés, avec les anciens Marguilliers & principaux habitants, en présence du Curé & de deux desdits Prêtres Filleuls appellés, & les reliquats, remis entre les mains des Marguilliers en charge, qui s'en chargeront en recette dans leur premier compte, sauf à en être fait emploi par délibération des Curés, Marguilliers anciens, principaux habitants, & de deux Prêtres Filleuls, si les sommes sont considérables: Ne pourra à l'avenir être accepté aucune fondation, que par les Curés & Marguilliers, en présence de deux desdits Prêtres Filleuls; lors de laquelle si la fondation a été acceptée, le service & la distribution sont réglés, & le fonds mis en mains des Marguilliers. Les titres de fondations, ci devant faites & acceptées, si aucune y a, par les Prêtres Filleuls, seront rapportés dans un mois du jour de la signification du présent Arrêt entre les mains des Marguilliers, pour être remis avec les autres titres de la Fabrique, dont sera fait inventaire en présence dudit Curé & Marguilliers, & de deux desdits Prêtres Filleuls, au pied duquel lesdits Marguilliers se chargeront desdits titres & papiers ; & avant d'indiquer le lieu auquel lesdits titres seront déposés, ordonne que procès verbal sera dressé par le Juge Royal des lieux, de l'état présent des deux chambres & bâtiments, étant au-dessus de la Sacristie ; ensemble de l'état des bâtiments & terrein qui sont vis-à-vis, pour le procès verbal rapporté & communiqué à M. le Procureur Général, etre fait droit par la Cour ainsi qu'il appartiendra ; cependant par une provision, seront lesdits titres déposés dans la chambre construite au dessus de la Sacristie, dans un coffre ou armoire fermant à deux serrures à clefs, differentes, dont l'une sera mise ès mains du Curé, & l'autre ès mains du Marguillier comptable : sera mis dans la Sacristie, une Table contenant les fondations tant anciennes que nouvelles. Sera libre aux parents & héritiers d'appeller tel nombre de Prêtres qu'ils jugeront à propos aux enterrements de quelque qualité qu'ils soient, lorsque les défunts n'en auront pas autrement ordonné par leur derniere volonté, & où tous lesdits Prêtres & Filleuls ne seront appellés, le choix en appartiendra aux parents & héritiers, & à leur défaut, au Curé du lieu, au nombre desquels Prêtres le Vicaire sera toujours appellé s'il n'est occupé à d'autres fonctions.

M. l'Evêque de Clermont, par une Ordonnance du 26 Novembre 1720. a étendu la disposition & Réglement de cet Arrêt aux Paroisses de son Diocese, desservies par des Prêtres Filleuls: il y est dit, que c'est sans déroger néanmoins à ce qui auroit été ci-devant réglé par Arrêt ou par Transaction

homologuée au Parlement, en faveur des Communautés fondées en Lettres-Patentes. Sur quoi l'on doit observer que sur la question de savoir, si ces Communautés de Prêtres font Corps & Communauté avec, ou sans Lettres-Patentes, l'Edit de *Main morte* doit aujourd'hui à cet égard servir de regle, ainsi que pour tous les autres Corps séculiers & réguliers. V. *Etablissement.* Recueil de Jurisprudence Canonique. *verb. Communalistes.*

COMMUNAUTÉS : société d'hommes qui habitent en un même lieu : *Collegium sive corpus dicitur societas quædam hominum ita contracta, ut ex pluribus personis veluti una persona & unum corpus fiat quod cujusque Universitas.* Ensorte que ce qui appartient à un Corps ainsi composé, n'appartient pas aux particuliers qui le forment, mais au Corps même : *Res enim, hujusmodi communes sunt eis non ut singulis, sed ut universis : Collegium personam quamdam esse imaginamur ex pluribus personis condatam. L. mortuo ff. de fidej.* On ne peut donc procéder au partage de ces biens, sans réduire à néant le Corps ou la Communauté : *Nec eas partiri ac dividere possunt, nisi Collegio dissoluto L. 3. ff. de Colleg. & Corpor.* Par une conséquence de ces principes, si le Corps faillit, on ne punit pas les membres en particulier, mais le Corps même en Communauté : *Ob delictum Collegii non temerè plectuntur singuli, sed Collegium ipsum potiùs. Auth. facta §. ult. ff. de pœnit. leg.* V. *Syndic, Interdit.*

C'est une maxime tirée de la Loi 83. *ff.* 4. *verb. signif.* que trois font College ou Communauté, *tres faciunt Collegium*, mais il n'en faut pas moins : deux, un seul même peuvent conserver à une Communauté déjà établie, son état & ses titres, mais ils ne sauroient en fonder une par leur nombre ; il faut être nécessairement trois pour cela : si l'on n'est que deux, l'un peut être appellé Collegue de l'autre sans faire Corps ensemble. *Doct. in loc. cit.*

Les Communautés sont comparées à des mineurs. V. *Mineurs.*

§. 1. DIFFÉRENTES SORTES DE COMMUNAUTÉS. On doit distinguer trois sortes de Corps & Communautés : Ecclésiastiques, Laïques & Mixtes.

Les Communautés Ecclésiastiques sont composées de Gens d'Eglise, elles sont séculieres ou régulieres ; les Communautés séculieres sont les chapitres des Eglises Cathédrales ou Collégiales les Séminaires & autres Corps Ecclésiastiques semblables, qui ne vivent pas suivant une des quatre regles approuvées par l'Eglise ; les Communautés régulieres, au contraire, sont celles qui sont composées de personnes réunies pour vivre en commun sous une regle duement approuvée.

On peut mettre encore au rang des Communautés Ecclésiastiques séculieres ou régulieres, les Colleges, les Confrairies, les Hôpitaux & autres lieux semblables qui ont des biens en commun pour des usages de piété. Voyez *Ordres, Confrairie, Hôpital, Main-morte.*

A l'égard des Communautés Laïques, on les connoît, ce semble, quand on sait quelles sont les Communautés Ecclésiastiques. V. *les Dictionnaires de Trevoux & de Ferrieres.* V. aussi *Clercs, Clergé, Main-morte.*

Les Communautés Mixtes sont celles, dont partie des membres est Ecclésiastique, & l'autre partie Laïque. V. *Patronage, Office.*

§. 2. COMMUNAUTÉS ECCLÉSIASTIQUES, ORIGINE. Touchant l'origine des Communautés séculieres, V. *Chapitre, Chanoine, Séminaire.* Pour l'origine des Communautés régulieres. V.

Monasteres, *Moines*, *Chanoines*, *Abbé.*

S. 3. COMMUNAUTÉS ECCLÉSIASTIQUES, ETABLISSEMENT, ACQUISITIONS. V. *Etablissement*, *Acquisition.*

COMMUNION. L'on entend ici par Communion, la participation à la Sainte Eucharistie.

Dans la ferveur des premiers siecles, on communioit tous les jours; & si l'on prend les paroles du Pape Calixte à la Lettre, c'étoit alors parmi les Fideles, une obligation qu'il leur falloit remplir, s'ils vouloient avoir entrée dans les Eglises : *Peracta consecratione, omnes communicent, qui nolunt, Ecclesiasticis carere liminibus, sic enim Apostoli statuerunt.* Cet usage qui demandoit l'habitude d'une grande piété, cessa dans les siecles suivants; on n'exigea la Communion de la part des Fideles, que trois fois l'année, sçavoir, à Pâques, à la Pentecôte & à la Noël; le relâchement qui s'introduisit encore à cet égard, porta les Peres du Concile Général de Latran en 1215. à borner cette Communion d'obligation pour les Fideles parvenus à l'âge de raison à une fois l'année, c'est-à-dire, à Pâques. Le Concile de Trente a confirmé ce Réglement en la session 13. c. 9. " Si „ quelqu'un nie que tous & un chacun des Fideles Chrétiens, de l'un „ & de l'autre sexe, ayant atteint „ l'âge de discrétion, soient obligés „ de communier tous les ans, au moins „ à Pâques, selon le commandement „ de la sainte Mere Eglise, qu'il soit „ Anathême. V. *Confession.*

On donnoit autrefois l'Eucharistie aux enfants, comme font encore les Grecs; on la donnoit aussi aux Laïcs sous les deux especes. Le premier de ces usages avoit déjà cessé au temps du Concile de Latran, qui ne comprend sous le précepte de la Communion annuelle, que les Fideles parvenus à l'âge de raison; & le Concile de Constance autorise la coutume observée depuis long-temps, de ne faire communier les Laïcs que sous une seule espece. Dans les seizieme & dix-septieme siecles, un Clerc présentoit aux Fideles qui venoient de communier, du vin pour se purifier, mais dans un vase non destiné à la consécration. Cet usage que ses inconvénients ont fait cesser, s'est conservé dans quelques Monasteres, comme dans celui des Chartreux. M. du Clergé, tom. 5. p. 130....140....152.

Les Conciles ordonnent aux Curés & Prédicateurs, d'exhorter les Fideles à la fréquente communion. Le Concile d'Aix en 1585. ordonne aux Diacres & aux Sous-Diacres de communier au moins deux fois dans le mois, & une fois aux Minorés & aux simples Clercs.

Les Canons défendent de recevoir à la sainte Table les pécheurs publics & notoires. Le Concile de Milan tenu en 1565. & celui de Narbonne en 1609. sont exprès là-dessus. M. du Clergé, tom. 5. p. 111.... 139... 147. Quels sont ces pécheurs publics & notoires? ce sont suivant la doctrine de S. Thomas rappellée par Cabassut, lib. 3. cap. 7. n. 3. ceux dont les crimes sont connus par une évidence de fait, ou par une condamnation juridique, ou enfin par leur propre confession; *ut autem sciatur quinam publici & quinam occulti peccatores habendi sunt, dicit D. Thomas, loco cit. eos esse manifestos peccatores, quorum peccata innotuerunt per evidentiam facti quales sunt publici usurarii, publici concubinarii, publici raptores, vel quorum innotuerunt peccata per publicum sive ecclesiasticum sive sæculare judicium. His adjungitur tertium notorietatis genus, quando ipse peccator de suo se crimine jactat & passim ac manifestè illud confitetur. Si ergo unâ aliquâ de tribus notorietatibus*

peccator factus fuerit manifestus ac diffamatus apud majorem civitatis partem, neganda est ei communio etiam coram illis qui ejus crimen ignorant. Cum enim famam eo loco amiserit, non habet jus ullum amplius ut suum delictum ibi celetur: & exigui momenti est, si unus aut alter id ignoret, qui ex aliorum relatione facilè cognitus erat.

Quant aux pécheurs occultes s'ils demandent la communion en public, on ne peut la leur refuser, pas même quand le célébrant viendroit tout récemment de leur refuser l'absolution dans le tribunal de la Pénitence. La raison est que tout Chrétien par son caractere a droit d'être admis à la sainte table, & qu'il ne peut perdre publiquement cet avantage que par un péché qui l'en rend publiquement indigne;& par rapport au Confesseur qui connoît son état par la voie de la confession, il en révéleroit le sécret s'il y ajoutoit le refus des Sacrements. Ajoutez que ce seroit là un moyen dont les mauvais Prêtres se serviroient pour nuire; outre le scandalé qui en résulte nécessairement. Ce sont là les motifs de cette autre décision suivie généralement par les Théologiens. Thom. *Summ. Theol. q.* 80. *art.* 6. Navarr. Manual. *cap.* 21. n. 55. Dom. Soto. n. 4. *dist.* 12. *q.* 1. *art.* 6.

Les Refractaires à la Bulle *Unigenitus* sont-ils au cas du refus public des Sacrements? V. *Sacrement.*

✣

Nous établissons ailleurs que la notoriété de fait n'est pas reçue en France, d'où il suit qu'au for extérieur le refus public des Sacrements, n'est légitime que contre des pécheurs dénoncés ou condamnés juridiquement. Voici comment s'en explique l'auteur si connu du Dictionnaire des cas de conscience, dans l'espece d'un Concubinaire à qui son Curé vouloit refuser la communion paschale, précédée ou suivie des monitions pour le faire censurer. „ *Leufroi*, (c'est le nom idéal du Curé) n'est pas en droit de faire à *Hombert* les trois monitions canoniques, dont il l'a menacé, sans qu'auparavant il ait obtenu une sentence Juridique qui le déclare atteint & convaincu du crime de concubinage. La raison est, que suivant la Jurisprudence qui s'observe dans ce Royaume, on ne reconnoît aucune autre notoriété publique, que celle qui procede d'un jugement rendu contre le coupable; & que par conséquent, si ce Curé faisoit ces monitions publiques, Hombert seroit bien fondé dans le for extérieur & devant les hommes, à en interjetter appel comme d'abus, sur lequel *Leufroy* seroit condamné s'il les avoit faites, avant une sentence déclaratoire. Ce Curé doit donc avoir recours à son Evêque, au lieu de faire ces monitions; & après lui avoir exposé la vérité du fait, recevoir ses Ordres & les exécuter. D'où il faut conclure, que selon les regles qui se doivent pratiquer dans le for extérieur, *Leufroy* ne peut pas non plus refuser publiquement à ces deux personnes la communion paschale, avant que le Juge les ait déclarés coupable de concubinage par une sentence rendue dans les formes, c'est-à-dire, prononcée en conséquence des informations faites contre eux; mais si le scandale est évident & absolument public, la débauche de ces deux personnes ne pouvant être excusée sous aucun prétexte, nous croyons que dans le for de la conscience, le Curé peut & doit leur refuser la communion paschale, sur-tout après avoir reçu sur cela les ordres de son Evêque. „

Par Arrêt du Parlement d'Aix du .... Avril 1711. il a été jugé que le refus de la communion étoit cas ro-

yal. La cause du refus, étoit une assemblée de jeux que le Vicaire de la Paroisse reproche même publiquement à la Dame qui se présenta pour communier; on cita dans cette cause, Fevret qui dit, liv. 8. ch. 3. „ que les Curés ne peuvent refuser la communion aux accusés, même des plus grands crimes, parce qu'ils les banniroient de l'Eglise; ce qui est au-dessus de leurs pouvoirs. Arrêts de Bonnet. Quant à ceux qui sont Refractaires à la Constitution *Unigenitus*. Voy. *Sacrements*, *Parrains*.

COMPACT est un terme Générique, qui dans sa signification littérale, veut dire autant que *Concordat*, *Contrat*, *Convention*, mais dans l'usage en matieres Ecclésiastiques, on ne l'entend communément, que du compact des Cardinaux dont nous allons parler.

§. 1. COMPACT DES CARDINAUX. On appelle ainsi la Bulle de Paul IV. en vertu de laquelle le Pape ne peut ni prévenir les Cardinaux ni se réserver leurs bénéfices, ni enfin déroger à la regle *de infirmis*, à leur préjudice.

Nous parlons suffisamment des principaux effets de cette Bulle, sous les mots *Cardinal*, *Indult*. On en voit la teneur en la meilleure forme, dans le manuel du Droit Canonique, & toutes les explications nécessaires sous l'art. 11. des Libertés de l'Eglise Gallicane nouvelle édition. Il suffira donc d'observer ici que ce compact en ce qu'il ne répugne pas à nos maximes, a été reçu par des Lettres Patentes du 16. Janvier 1558. enrégistrées au Grand Conseil; ce qui en a fait comme une Loi du Royaume, à laquelle il n'est plus au pouvoir du Pape de déroger. *loc. cit.*

§. 2. COMPACT, BRETAGNE. On appelle encore compact dans ce Royaume, selon quelques-uns, un ancien accord fait entre le Pape & tous les Collateurs de Bretagne, & selon d'autres, un simple usage antérieur à l'établissement des regles de Chancellerie, par lequel tous les Collateurs ordinaires ont droit de conférer les bénéfices qui vaquent pendant quatre mois, qui sont les derniers de chaque quartier de l'année; savoir, Mars, Juin, Septembre, Décembre, & les huit autres mois appartiennent au Pape; de sorte qu'en Bretagne les Collateurs ordinaires, autres que les Evêques, n'ont que ces quatre mois pour conférer les bénéfices vacants *per obitum*; on appelle ces mois, mois de partition, à la différence des mois de l'alternative. Hevin sur Frain, Plaid. 104. Jurisprudence Canonique. *verb. Alternative*, sect. 1. dist. 2. n. 13. V. *Alternative*. M. du Clergé, tom. 10. pag. 1149. & suiv. M. Piales, en son nouveau Traité des Réserves, tom. 3. p. 320. discute au long l'origine & la nature de la partition des mois entre le Pape & les Collateurs de Bretagne. V. *Bretagne*.

COMPATIBILITÉ. V. *Incompatibilité*.

COMPERE est le Parrain qui tient l'enfant sur les fonts de Baptême; on appelle *Commere*, la Marraine. V. *Affinité*.

COMPILATION. V. *Droit Canon*.

COMPLAINTE EN MATIERE BENEFICIALE est une action intentée par celui qui se prétend troublé par un autre, en la possession d'un bénéfice.

Cette action est appellée complainte, parce qu'elle est intentée au nom & à la Requête d'une partie qui se plaint du trouble qu'on lui cause en la jouissance du bénéfice contentieux.

Or ce trouble peut venir, ou de la possession prise par une autre partie, ou de l'opposition formée à la posses-

sion du Demandeur en complainte. Comme la complainte en matiere bénéficiale est une imitation, & pour le nom & même pour la forme de la complainte de ce qui se pratique en matiere profane; il semble qu'il ne devroit y avoir que celui qui est le premier en possession du bénéfice, qui pût intenter l'action en complainte, puisque c'est le seul qui puisse se prétendre troublé dans la possession; mais on a permis aux autres, prétendant droit sur la même possession du même bénéfice, de poursuivre la complainte contre le possesseur actuel dudit bénéfice, sur le fondement, que la continuation de possession de celui-ci, est un trouble de la leur. V. *Possessoire*.

§. 1. Complainte, Procedure. Le Titre 15. de l'Ordonnance de 1667. regle la forme de procéder en matiere de complainte bénéficiale.

L'art. 1. ordonne qu'en matiere de complainte pour le possessoire des bénéfices, les exploits de demande seront faits, & les assignations données en la forme & dans les délais prescrits pour les autres affaires civiles.

L'art. 2. veut que le Demandeur soit tenu d'exprimer dans l'exploit d'assignation ses titres & capacités. Voy. *Capacité*.

L'art. 3. veut que l'exploit d'assignation soit donné à la personne ou au domicile du Défendeur qui est en possession actuelle du bénéfice sinon au lieu du bénéfice. V. *Citation*.

L'art. 4. regle la compétence des Complaintes, sur quoi V. *Possessoire*, & l'article qui suit dans la division de notre matiere.

L'art. 5. abroge l'usage des appointements à communiquer titres & à écrire par mémoires. Cette abrogation est une suite nécessaire de la disposition de l'art. 2.

L'art. 6. ordonne conformément à l'art. 46. de l'Ordonnance de 1539. que le Défendeur sera tenu dans les délais ordinaires, de fournir ses défenses, dans lesquelles seront expliqués les titres de sa provision, & le genre de la vacance sur laquelle il a été pourvu, comme aussi de donner au Procureur du Demandeur des copies signées de son Procureur, tant de ses défenses que de ses titres & capacités. La communication des titres est ordonnée en ces matieres plus rigoureusement qu'en d'autres, & au défendeur comme au demandeur " parce „ que, dit Bouchel en sa Bibl. Can. „ tom. 1. p. 321. la priorité du temps „ & la justice du titre décident en„ tiérement la question. V. *Recréance*.

Trois jours après, dit l'art. 7. la cause sera portée à l'Audience sur un simple Acte, signifié à la Requête du Procureur plus diligent, pour être prononcé sur le champ; si faire se peut, sur la pleine maintenue, sur la recréance ou sur le sequestre, s'il y échet. V. *Recréance*, *Maintenue*, *Sequestre*.

L'art. 8. exige un Certificat de deux Banquiers pour la vérification des signatures & expéditions de Cour de Rome. V. *Certificat*.

L'art. 9. & 10. reglent l'exécution des Sentences de recréance ou de sequestre avant la maintenue. V. *Recréance*, *Sequestre*.

L'art. 11. obvie au cas où l'un des contendants vient à décéder dans le cours de l'instance, V. *Litige*.

L'art. 12. ordonne que celui qui interviendra en une complainte pour le possessoire d'un bénéfice, sera tenu d'expliquer dans sa requête ses moyens d'intervention, & bailler copie signée de son Procureur, tant de la requête que des titres & capacités au Procureur de chacune des parties. V. *ci-devant* l'art. 6.

L'art. 13. regarde particuliérement

les Dévolutaires, comme l'art. 14. Les Bénéficiers Mineurs. V. *Dévolut*, *Mineur*.

Les art. 15. & 16. parlent de la résignation & subrogation dans le cours du litige, sur quoi V. *Litige*.

L'art. 17. est rappellé comme l'art. 4. dans le ch. suivant.

L'art. 18 prescrit l'exécution d'une condamnation contre un Résignataire subrogé dans l'instance, nous le rappellons sous le mot *Litige*.

Enfin, l'art. 19. & tous ceux qui suivent dans le même titre regardent la procédure des complaintes en régale que nous rappellons ailleurs, Voyez *Régale*.

Il faut observer que quand plusieurs contendants prétendent au même bénéfice, la complainte ne se divise pas: il faut plaider avec toutes les parties; si on poursuit le jugement d'un défaut faute de comparoir, ou de défendre contre l'un, on renvoit les parties à l'Audience pour en adjuger le profit. Il y auroit de l'inconvénient de maintenir contre le défaillant; le maintenu pourroit perdre sa cause à l'Audience contre les autres, & ceux-ci qui n'auroient point d'Arrêt contre le défaillant, seroient obligés de lui faire un nouveau procès, ou pourroient en essuyer un de sa part, ce qui seroit injuste; ainsi décidé au Parquet du Grand Conseil. Brillon, *verb. Bénéfice*, *Complainte*, in fin.

§. 2. Complainte, Juge, Compétence. L'art. 6. du titre 15. de l'Ordonnance de 1667. ordonne que les complaintes pour bénéfices soient poursuivies pardevant les Juges Royaux auxquels la connoissance en appartient privativement aux Juges d'Eglise, & à ceux des Seigneurs, encore que les bénéfices fussent de la fondation des Seigneurs ou de leurs Auteurs, ou qu'ils en eussent la présentation ou collation.

On jugeoit autrefois que lorsqu'un Seigneur Haut-Justicier avoit des bénéfices dépendants de sa collation, son Juge pouvoit en connoître: cet usage est attesté par Dumoulin, sur la regl. *de infirmis*, n. 419. par Brodeau sur Louet, lett. B, somm. 11. n. 15. *in fin.* & c'est sans doute pour la réformer que l'Ordonnanee, après avoir exclu les Juges des Seigneurs, ajoute cette clause, *encore que les bénéfices soient de leur collation*.

Les Juges auxquels la connoissance des complaintes appartient suivant le même article, sont les Juges Royaux, dont les appellations ressortissent immédiatement aux Cours de Parlement. Edit de Cremieu, art. 13.

Le Juge d'Église est exclu de cette connoissance par les raisons que nous déduisons ailleurs. Il ne peut pas même aujourd'hui connoître du pétitoire. V. *Possessoire*.

Ceux qui ont un droit de *Committimus* aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel, peuvent y porter les complaintes sur les matieres bénéficiales, & y faire évoquer les complaintes dans lesquelles ils sont Défendeurs. Il en est de même de ceux qui ont leurs causes commises pardevant les Juges conservateurs d'une Université, & de ceux qui ont droit de plaider en premiere instance au Grand Conseil. V. *Conservateur*.

L'art. 17. du même titre cité, veut que les Sentences de récréance sequestre, ou de maintenue, ne soient valables ni exécutoires, si elles ne sont données par plusieurs Juges, du moins au nombre de cinq qui seront dénommés dans la Sentence, si elle a été rendue à l'Audience; ou qui en signeront la minute, si elle a été rendue sur instance, c'est-à-dire, par écrit; n'entendant néanmoins Sa Majesté,

rien changer pour ce regard dans l'usage observé aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais. L'importance de ces jugemens, & l'exécution provisoire qu'on leur donne, sont les motifs de cette disposition rare pour les tribunaux subalternes.

Boutaric, sur ce même article de l'Ordonnance, dit que dans la Province du Languedoc, les Juges-Mages & Lieutenants Généraux des Bailliages & Sénéchaussées, ont été maintenus par Arrêt du Conseil du 21. Décembre 1671. dans le droit & dans la possession où ils étoient, de tenir seuls les Audiences. Ce qui rend la disposition de cet article sans effet à leur égard.

Les complaintes sur les bénéfices vacants en Régale se doivent porter en la Grand'Chambre du Parlement de Paris. V. *Régale*.

§. 3. COMPLAINTE, DECÈS, RÉSIGNATION. V. *Litige*, *Subrogation*.

§. 4. COMPLAINTE DEVOLUTAIRE. V. *Dévolut*.

COMPONENDE est un Office de la Cour de Rome qui s'exerce dans un lieu où l'on compose, c'est-à-dire, où l'on regle la taxe de certaines matieres, comme des dispenses de mariage, unions, suppressions, érections, coadjutoreries, pensions sans cause & plusieurs autres. V. *Provision*, *Taxe*.

Celui qui exerce cet Office, s'appelle le Préfet des Componendes; il avoit été créé en titre perpétuel, comme les autres Officiers, par le Pape Pie V. il fut depuis supprimé, & rendu dépendant du Dataire: on le nomme aussi Trésorier, ou Dépositaire des Componendes; on lui envoie toutes les suppliques des matieres sujettes à Componende, qu'il ne rend point que la taxe ne soit payée.

Amydenius, *de stilo*, *Dat cap.* 18. estime qu'Alexandre VI. a été le premier Auteur des Componendes; il dit qu'il avoit vu une Lettre d'Isabelle & de Ferdinand Roi d'Espagne, où ils se plaignoient de cette nouvelle charge, à laquelle ils se sont ensuite soumis.

On fait à Rome, des fruits mal perçus un des articles sujets à componende; c'est à dire, que considérant les fruits perçus par un Bénéficier sans titre légitime, comme un bien de restitution incertaine, on en a fait l'application à la Chambre Apostolique. C'est un principe reçu à Rome, & fondé même sur la disposition du Concile tenu sous Léon, X. que l'administration des biens Ecclésiastiques quelconques, appartient au Pape, si personne n'a le droit de l'exercer.

✣

C'est un des articles des Libertés, *art.* 51. que le Pape n'a pas le pouvoir d'appliquer à la Chambre Apostolique les fruits des bénéfices du Royaume en aucun cas; on n'y souffre donc pas que les intrus, les simoniaques & autres qui ont joui sans titre légitime, composent des fruits mal perçus, au préjudice des Eglises auxquelles ils sont tenus de les restituer, pour être employés aux ornemens & aux réparations. Voyez cet article, & ses preuves.

COMPROMIS est un Acte par lequel deux ou plusieurs personnes chargent quelqu'un de terminer & juger le différend qui est entre elles: dans l'usage, la personne qui est prise pour Juge dans ce compromis, & qui pour l'ordinaire n'est pas seule, s'appelle *Arbitre*. Si elle a été choisie par des Electeurs, pour élire en leur place, elle s'appelle *Compromissaire*. V. sur ces deux sortes de compromis aux mots *Arbitre*, *Election*.

COMPTE. Nous n'avons rien à dire de général sur la matiere de ce mot, nous en parlons ailleurs d'une maniere particuliere

particuliere & relative à certains sujets ; tels que ceux des décimes, des Fabriques, des Hôpitaux. V. donc *Receveur, Taxe, Fabrique, Marguilliers, Syndic, Hôpital, Chambre des Comptes, Chapelle.*

COMPTABLE, en general est celui qui doit rendre quelque compte du bien d'autrui.

Les comptables sont irréguliers : or comme tout Administrateur du bien d'autrui, de quel nom qu'on l'appelle, est toujours censé comptable, il est aussi toujours incapable en cette qualité, de prendre les Ordres ; voici à ce sujet la disposition d'une Décrétale, tirée d'un ancien Concile de Carthage ; elle nous apprend que quand le Comptable cesse d'être tel, par la reddition, sans reliquat de son compte, & qu'il n'a point d'ailleurs d'autre empêchement, peut recevoir les Ordres.

Magnus Episcopus August. dixit Procuratores, Actores, Executores seu Curatores Pupillorum, si debeant ordinari. Gratus Episcopus dixit : si post deposita onera, & reddita ratiocinia, actus vitæ ipsorum fuerint comprobati in omnibus, debent cum laude Dei (si postulati fuerint) honore munerati : si enim ante libertatem negotiorum vel officiorum fuerint ordinati, Ecclesia infamatur universi dixerunt : rectè statuit Sanctitas vestra, ideoque ita est nostra sententia. cap. 1. de obligat. ad ratioc. &c.

Ceux qu'on appelloit autrefois Curiaux ou Décurions, & dont la personne ainsi que les biens étoient engagés au public, par les spectacles & les divertissements qu'ils étoient obligés de lui donner, étoient aussi déclarés irréguliers par les Canons : *Curiales autem, ut suprà scriptum est, ideo ordinari prohibentur : quia frequenter, dum ab Ecclesia repetuntur, plurime incommoda Ecclesia consequitur : vel quia iidem Curiales non religionis, sed ut officiorum suorum ratiocinia fugiant, ad Ecclesiam se transferunt. Can. legem, dist. 53. in summ.*

Les Loix civiles défendoient à ces Décurions & autres Officiers comptables, d'entrer dans l'Etat Religieux, sans la permission du Prince ; & l'on voit que dans plusieurs Ordres Religieux, les Constitutions defendent de recevoir des Comptables ou Débiteurs. *Can. Legem, dist. 53.* M. du Clergé, tom. 4. p. 81.

✠

Il n'est pas bien décidé que les Comptables soient irréguliers dans ce Royaume. M. Gibert, en son Traité des Usages de l'Eglise Gallicane, p. 881. dit seulement, qu'un homme qui est dans cette situation, doit la découvrir de bonne foi à son Evêque, pour en obtenir dispense à tout événement, & que si ses comptes sont de dure discussion, on ne doit pas l'ordonner. On voit sous le mot *Contrainte*, si un débiteur est à l'abri de la contrainte par corps, dès qu'il a pris des Ordres.

On peut appliquer ce qui est dit des Curiaux à nos Comédiens, que l'Eglise regarde comme irréguliers, & même comme excommuniés. V. *Comédie, Irrégularité.*

COMPOT étoit autrefois un certain Art que l'on enseignoit dans les Ecoles. Le compôt, dit le Pere Thomassin, qui a été tant recommandé dans les Ecoles par les Canons, n'est autre chose que l'arithmétique qu'on apprenoit aux enfants aussi-bien que les notes, c'est à dire, la maniere d'écrire par des figures abrégées, & de suivre avec la plume la volubilité de la langue. On appelloit ceux qui enseignoient cet Art, *Calculatores, & Computatoria Magistri.* Thomass. part. 3. liv. 2. ch. 29. n. 6. V. *Notaires, Notes.*

COMPULSOIRE, du mot latin *compellere*, est un mandement ou une commission du Juge, pour contraindre les Notaires & Greffiers ou autres personnes publiques, de représenter les Titres, Contrats, Sentences, Régistres ou autres Actes qui sont en leur pouvoir. On appelle *Collation*, la copie ou l'extrait des Actes compulsés, conférés avec les originaux.

Le titre 12. de l'Ordonnance de 1667. a pour Rubrique, *des Compulsoires & Collations des pieces*, quoiqu'il y soit traité aussi des reconnoissances & vérifications des écritures privées. Comme cette matiere n'est pas étrangere à notre sujet, soit par rapport aux compulsoires fréquents des Régistres des Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome, soit par rapport aux anciens Actes, dont la collation se trouve souvent nécessaire dans les Cartulaires & Archives; nous rappellerons ici les regles que prescrit cette Ordonnance, dans les quatre premiers articles du titre cité: le premier abroge l'usage, où on étoit autrefois, de donner les assignations pour assister aux compulsoires, extraits ou collations des pieces, aux portes des Eglises ou autres lieux publics, pour delà se transporter ailleurs; & veut qu'à l'avenir pareilles assignations soient données à comparoir au domicile d'un Greffier ou Notaire, soit que les pieces qui doivent être compulsées soient en leur possession, ou entre les mains d'autres personnes.

L'article 2. défend de commencer le procès verbal des compulsoires & des collations, qu'une heure après l'échéance de l'assignation: ce qui doit être énoncé dans le procès verbal; & l'art. suivant condamne la partie qui a requis le compulsoire, si elle ne comparoît point, ou ne fait point comparoître son Procureur, à payer à la partie qui aura comparu, pour ses dépens, dommages & intérêts, la somme de 20. liv. ensemble les frais de son voyage, s'il en échet, qui seront payés comme frais préjudiciaux.

L'art. 4. permet de donner les assignations aux personnes ou domicile des Procureurs, pour tout ce qui regarde les compulsoires, extraits & collations des pieces, ou autres procédures de cette nature; ce qui doit être entendu, & ce qu'on entend dans l'usage des procédures qui se font dans le lieu de la résidence du Juge, devant qui le procès principal est pendant.

Les compulsoires s'obtiennent par des Lettres de Chancellerie, mais pour éviter & des frais & des délais, on se contente d'une Ordonnance du Juge pardevant lequel l'instance est pendante, cette Ordonnance se rend sur pied de requête, parce que le compulsoire est une voie de droit qu'on ne peut ni empêcher, ni réfuser. Arrêt du 28. Novembre 1705. Journ. des aud.

Il faut encore observer, que quoique l'art. 1. ordonne que les assignations pour assister aux compulsoires ou collations soient données à comparoir au domicile d'un Greffier ou Notaire, soit que les pieces qui doivent être compulsées soient en leur pouvoir ou non, l'usage néanmoins est celui-là, qu'on assigne toujours à comparoir devant le Commissaire qui doit procéder dans le lieu même; ou la procédure a été faite, & qu'on indique dans l'Exploit; & jamais au domicile des Greffiers & Notaires, que lorsqu'ils sont détempteurs des pieces, & que le compulsoire doit être fait dans leur Etude. Boutaric, sur l'art. 1. du tit. 12. de l'Ord. de 1667. Il faut donc toujours assigner chez les Banquiers,

dont on compulse les régistres, parce qu'ils ne sont que chez eux.

On demande, si les compulsoires suspendent les Jugements ; il faut croire qu'ils produisent cet effet, quand ils ont été ordonnés en contradictoire défense.

On n'est pas dans l'usage en France de compulser les Régistres de la Daterie, pour vérifier la rétention d'une date. V. *Perquiratur.*

COMPUT : ce mot qui signifie proprement Calcul, s'applique particuliérement aux Calculs Chronologiques, nécessaires pour construire le Kalendrier, c'est-à-dire, pour déterminer le Cycle Solaire, le nombre d'Or, les Epactes, les Fêtes Mobiles, &c. V. *Kalendrier.*

§. 1. Comput Ecclesiastique. C'est la maniere de calculer le temps, par rapport au culte ou aux Offices Divins de l'Eglise, comme les quatre temps, la Pâque, & les Fêtes qui en dépendent, & ce qui ne se peut bien faire qu'à l'aide du Kalendrier dont nous parlons assez au long sous ce mot, Voyez aussi *Fêtes Mobiles*, *Avent*, *&c.*

COMPUTISTE est un Officier de la Cour de Rome, dont la fonction est de recevoir les revenus du Sacré College ; mais ce nom convient plus proprement à celui qui travaille au Comput & à la composition du Kalendrier. V. *Kalendrier.*

COMTE Palatin. Dignité dont les Empereurs d'Allemagne & les Papes favorisent certaines personnes. Elle est aujourd'hui devenue presque vénale. Le pouvoir de ces Comtes ne s'étend pas à moins, suivant le droit de leur premiere institution, qu'à donner le dégré de Docteur, créer des Notaires, légitimer des bâtards, donner des couronnes de laurier aux Poëtes, annoblir des roturiers, donner des armoiries, autoriser des adoptions & des émancipations, accorder des Lettres de bénéfices d'âge, &c.

✠

Les Comtes Palatins n'ont absolument aucun pouvoir en France. M. Pithou en a fait un article des Libertés, (19) qu'il faut voir avec des preuves : Papon rapporte l'Arrêt du Parlement de Toulouse du 25. Mai 1561. par lequel Jean Navar, Chevalier & Comte Palatin, fut condamné à faire amende-honorable, & demander pardon au Roi pour les abus par lui commis, en octroyant en France légitimation, notariats & autres choses dont il avoit puissance du Pape contre l'autorité du Roi, & fut le tout, dit Papon, déclaré nul & abusif. Benedict. *in cap. Raynutius fol.* 365. Boërius, *quæst.* 122.

COMTES-Pairies sont de grands Fiefs de la Couronne, des Dignités de même nature que les Duchés-Pairies dont ils ne different que par le nom. Il y a trois de ces Comtés dans le Royaume qu'on appelle *Ecclésiastiques* : elles sont attachées aux Evêchés de Beauvais, de Châlons & de Noyon. V. *Offices.*

CONCESSION, en terme de Chancellerie, est la seconde partie de la signature, qui consiste en la signature même du Pape ou de son Delégué par *fiat* ou par *concessum* ; sur quoi, V. *Signature. Solo verbo gratia perficitur, & ex supplicatione signata, statim verum jus quæsitum est.* Dumoulin, *de public.* n. 207.

Après ce seing du Pape ou du Cardinal Préfet, viennent dans la signature, les clauses sous lesquelles la grace est accordée, (v. *Bulle* ;) nous en avons fait d'après M. Perard Castel la troisieme partie des provisions. Rebuffe en fait aussi la troisieme

partie, & sans en ajouter d'autres, il l'appelle indépendamment de la signature, concession de la grace demandée. V. *Signature.*

Voici quelles sont ces clauses, & dans quel sens il les faut prendre : la premiere est celle qui commence par ces mots, *cum absolutione à censuris ad effectum*, *&c.* V. *Absolution*, *Défaut.*

La seconde clause est, *quod Oratoris dispensationes*, *&c.* il faut sous entendre *in litteris exprimi possint*, qu'on mettroit si l'expédition se faisoit par Bulles comme le marque le *cœtera*. L'effet de cette clause est donc que si l'Impétrant avoit obtenu quelque dispense dont il fût obligé de faire mention, cette clause l'en dispenseroit par les mots qui suivent : *Habeantur pro expressis.* Sur quoi voyez ce que nous avons dit de la dispense particuliere des bâtards sous ce mot. Voyez aussi *Expression.*

La même clause contient ces mots : *Verusque & ultimus dictorum beneficiorum vacationis modus*, ou bien, *verusque & ultimus Canonicatus & Prabendæ primò dictorum vacationis modus* : ce qui signifie que le Pape entend suppléer à la fausse expression qui pourroit avoir été faite du genre de vacance, afin que la grace ait toujours son effet, nonobstant cette fausse expression. Cette clause est suivant nos usages, de pur style, & n'opere rien. L'expression du genre de vacance est toujours essentiellement requise ; l'expression même d'un genre de vacance certain & déterminé est la seule qu'on reçoive aujourd'hui en Daterie. Suivant la premiere partie de la regle *de annali possessore*, on n'y admet plus l'expression de vacance *certo modo*, on y a seulement retenu le nom de *certo modo* pour en former le titre des signatures par dévolut. V. *Provisions*, *Dévolut*, *Expression.*

M. Castel observe qu'en cette même clause on inséroit autrefois ces mots, *& obstantia beneficiales habeantur pro expressis*, pour marquer que le Pape suppléoit même au défaut d'expression des bénéfices ; ce qui a cessé d'être en usage, après le temps que Rebuffe a écrit, pour suivre la disposition du Droit, dans le ch. *cum adeo & si proponente de rescriptis*, & le ch. *cum teneamur de præbendis.* suiv. lesquels on doit exprimer les bénéfices du moindre revenu, si l'on ne veut être suspect de fraude : *Tutius est quod de ipso faciat mentionem quantumcumque sit modicum quia videtur dolosè tacuisse*, de Selve, part. 3. q. 11. ajoute, quand même il ne l'auroit pas encore accepté. Il y a présentement la nullité de la grace *eo ipso* attachée à ce défaut d'expression, mais cette rigueur ne concerne que les provisions du Pape & non celles des Collateurs ordinaires ; *Beneficium obtentum*, *si non exprimatur*, *vitiat tantum collationem Papæ & Legati non aliorum. Cap. etsi de offic. ordin. clem.* V. *Expression.*

La même clause contient encore une seconde disposition exprimée par ces mots : *Etiamsi ex illo quavis generalis reservatio etiam in corpore juris clausa resultet.* Ce qui signifie que si par le genre de vacance non exprimé au vrai, le bénéfice avoit vaqué même *per obitum in curia*, le Pape veut que la provision soit néanmoins valable. Mais comme cette clause pouvoit nuire aux droits du Pape par rapport à la vacance *in curia* dont la Cour de Rome a toujours été jalouse, les Reviseurs ont inséré cette dérogation, *cessantibus reservationibus & affectionibus Apostolicis.*

Cette clause non plus que la dérogation, n'opere rien pour la France, où toutes les suppliques contiennent l'exclusion de la vacance *in curia* par ces mots : *per obitum N. extrà Romanam cu-*

riam defuncti. Elle n'opere rien non plus pour la Bretagne, parce qu'outre que les clauses générales ne dérogent point aux regles de Chancellerie, la regle *de mensibus* n'est point une réservation *in corpore juris clausa.* V. *Réserve.*

La troisieme clause *& cum clausula generalem, &c.* étendue en ces termes, *reservationem importante, ex quavis clausula etiam dispositive exprimenda*, signifie que le Pape entend qu'en cas de vacance du bénéfice par quelque réservation générale, on peut faire *dispositivè*, c'est-à-dire, expressément dans les Bulles, l'expression qui auroit été omise dans la signature relativement à cette réserve. Cette clause est oiseuse pour la France où l'on ne connoît point de vacance par réserve.

La quatrieme clause est, *de provisione Canonicatus & Præbendæ primò dictorum pro eodem oratore ut supra*: c'est-à-dire, que la grace doit être conforme à la supplique de l'Impétrant. V. *Supplique, Envoi.*

La cinquieme clause contient ces mots; *Et quatenus litigiosi existant litis statux, ac nomina Judicum & Collitigantium, juraque & tituli illorum exprimi, seu pro expressis haberi possint.* Cette clause & les suivantes, jusqu'à la neuvieme exclusivement, se rapportent à la disposition du chap. *si hi contra quos, ut lite pendente, &c. in 6°.* qui veut que les bénéfices litigieux ne puissent être conférés par les Ordinaires, en cas de mort de l'un des Collitigans: *Ne novi adversarii superstitibus dentur.* En conséquence, cette clause dispense l'Impétrant de faire mention du litige, si aucun y a, comme la Constitution de Boniface VIII. semble l'exiger. Mais elle est inutile en France, où le chap. *si hi*, n'est du tout point suivi; les Ordinaires usant librement de leur droit de conférer toutefois & quant un bénéfice vaque, quoique litigieux. V. *Litige.*

Sixieme clause: *Et Litteræ in forma simplicis provisionis gratiosa subrogationis, etiam quoad possessionem.* Cette clause qui se rapporte au verbe qui est à la fin de toutes les clauses suivantes, *expediri possint*, signifie que la provision porte subrogation aux droits du Résignant, quand même le bénéfice seroit litigieux, & au pétitoire, & au possessoire. Cette clause de subrogation gracieuse, même quant à la possession, n'est que de style, & n'a aucun effet dans ce Royaume, où l'usage est tel, que par l'art. 16. du tit. 15. de l'Ordonnance de 1667. la subrogation par Lettres a été abrogée; elle se fait aujourd'hui judiciairement sur une simple Requête; ensorte que pour jouir de la subrogation, il faut &c. V. *Litige, Subrogation.*

Septieme clause: *Gratia si neutri, si nulli, si alteri, perinde valere, etiam valere, cum gratificatione opportuna, quatenus illis locus sit extendendus, simul, vel separatim expediri possint.* Cette clause est une de celles qui, comme nous avons dit, se rapportent au litige: or, comme les provisions des bénéfices en litige sont de différentes especes, selon la nature des faveurs qu'il plait au Pape de faire à l'Impétrant, Sa Sainteté entend par cette clause, que les provisions soient expédiées *in forma gratia, si neutri aut si nulli*, &c. Voici l'explication de ces différentes sortes de provisions. Par la forme *si neutri*, le Pape suppose que n'y ayant que deux Collitigants, qui n'ont ni l'un ni l'autre aucun droit au bénéfice, l'Impétrant peut faire expédier ses Bulles en la forme de l'Impétration *si neutri*, qui veut dire, que si ni l'un ni l'autre des Collitigants n'y avoit point de droit, l'impétrant seroit

pourvu du bénéfice, par dévolut sur tous les deux.

La forme *si nulli*, s'applique au cas, où au lieu de deux Collitigants qui n'ont aucun droit au bénéfice, il y en a plusieurs.

La forme *si alteri*, a lieu quand le Résignant est l'un des Collitigants, & que l'autre n'a point de droit; en ce cas l'Impétrant, comme subrogé aux droits du Résignant, seroit pourvu, *si alteri jus non competat*.

Pour la forme du *perinde valere*, si l'Impétrant avoit été pourvu du bénéfice par autre moyen que par résignation, & que son impétration eût été nulle par quelque défaut de sa personne, ou autre quelconque, le Pape veut que sa premiere provision subsiste par un effet rétroactif de cette présente clause, comme si elle avoit été bonne lors de son expédition.

Par la forme *etiam valere*, le Pape entend pareillement, que s'il y avoit une provision précédente qui eût été révoquée, néanmoins la grace de la présente provision opere cet effet, de faire valider la grace révoquée, comme si la révocation avoit été rétractée par cette clause: *Ita ut etiam gratia valeat*.

Enfin, par la derniere, *cum gratificatione opportuna*, le Pape suppose qu'il y ait plusieurs concurrents d'une même date, auquel cas il veut que l'Impétrant soit gratifié par-dessus les autres.

Toutes ces différentes formes de provisions peuvent être expédiées ensemble ou séparément, suivant lad. clause; ce qui est inutile, dit M. Dunoyer, & n'opere aucun effet en France, où toutes les provisions contiennent la même clause. Dans le cas d'erreur, ajoute-t-il, ou de défaut dans l'impétration, le *perinde valere* ne forme qu'un seul & même titre avec les premieres provisions qu'il revalide, quand il n'y a point de droit acquis entre les premieres provisions & la date du *perinde valere*; c'est-à-dire, que lorsqu'un tiers a été pourvu entre l'expédition des deux provisions, la clause du *perinde valere* n'a aucun effet. Du reste, selon la remarque du même M. Dunoyer, l'usage de la Daterie suppose toujours qu'on expédie des Bulles; mais comme en France les provisions des bénéfices s'expédient de deux manieres, par simples Signatures & par Bulles, lorsqu'il s'agit de réformer quelque erreur ou défaut d'une provision expédiée par Bulles, la seconde Bulle ou provision s'appelle *perinde valere*; si c'est une Signature, on l'appelle nouvelle provision. *Perinde valere*.

A l'égard des formes *etiam valere & cum gratificatione*, elles sont absolument proscrites en France. 1°. Parce que le Pape ne peut plus révoquer une grace accordée. 2°. Parce que quand il l'accorde en matiere de bénéfices, il n'a aucun choix à faire entre les Impétrants, comme Collateur forcé.

Huitieme clause: à cette clause commencent les dérogations; celle-ci renferme celle de la regle *de subrogandis*, suivant laquelle, personne ne peut être subrogé aux droits d'un Collitigant, que celui contre lequel il a procès: *Cum derogatione regularum de subrogandis Collitigantibus, attento quod non in potentiorem & ad affectum resignationis hujusmodi tantum*. Par ces termes, le Pape entend que si le bénéfice résigné étoit litigieux, & que par la regle *de subrogandis*, le Résignataire ne dût être subrogé, cette derogation supplée en faveur de l'Impétrant, pourvu qu'il ne soit pas plus puissant que le Col-

litigant, & sans lui donner d'autres droits que ceux du Résignant. Cette clause qui ne se met que dans les Signatures sur résignation, n'a pas lieu en France, parce que la regle *de subrogandis* n'y étant pas reçue, la derogation y devient fort inutile. V. *Litige*.

La neuvieme clause contient une dérogation à la regle des vingt jours : *Ac de viginti diebus quatenus absens, & ultra montes degens resignet.* Voyez *Infirme*.

La dixieme clause est une dérogation à la regle *de verisimili notitia*, dont nous parlons sous le mot *Ambition*. Cette clause est ainsi étendue : *Ita quod si dictus N. extra dictam Curiam jam forsan decesserit, Litteræ per ejus obitum dispositivè cùm clausulis & vacandi modis necessariis & opportunis expediri possint.*

L'onzieme clause est une dérogation au droit de patronage Laïc, rejetté en France. V. *Patronage*.

La douzieme clause contient une cinquieme dérogation aux statuts & constitutions particulieres des Eglises Cathédrales ou Collégiales qui pourroient empêcher l'effet des provisions, en ces termes : *Ac statutorum primò dictorum, cæterorumque quomodolibet contrariorum latissimè*, sous-entendu *in Litteris extendendorum*. Cette clause n'a pas plus d'effet dans ce Royaume que les autres clauses générales, qui ne déterminant rien en particulier, ne peuvent faire aucun préjudice aux droits de qui il appartiendra. V. *Nonobstance*.

La treizieme clause donne pouvoir aux Officiers de Chancellerie, d'exprimer dans les Bulles, que le Pape suppose devoir être levées, les choses qui auroient été omises dans la supplique, concernant les noms des personnes & des bénéfices, & autres expressions qui pourroient être nécessaires. Cette clause est exprimée en ces termes : *Quod præmissorum omnium & singulorum etiam denominationum, invocationum, nuncupationum annexorum fructuum, aliorumque necessariorum major & verior specificatio & expressio fieri possit in Litteris.* Cette clause que Rebuffe appelle *justa & summa utilitatis*, est aujourd'hui de style & sans effet pour la France.

Le Pape qui suppose que les Bulles sur la Signature seront levées, accorde disons-nous, la faculté d'y exprimer tout ce qui auroit été omis dans la supplique, concernant les noms des personnes & des bénéfices, & autres expressions qui pourroient être nécessaires ; mais quand ce seroit encore l'usage de lever des Bulles, il ne seroit pas permis de changer, ni réformer dans la Bulle les expressions de la Signature. L'art. 8. de l'Edit de 1550. porte expressément, qu'il sera fait extrait de la Signature, partie duement appellée, pour voir si la Bulle est expédiée selon la teneur & la vérité de ladite Signature ; ce qui suppose nécessairement qu'il n'étoit pas permis de changer les expressions de la Signature, dans le temps où on levoit encore des Bulles, & par conséquent que la clause dont il s'agit n'a jamais eu d'effet, du moins à l'égard des provisions expédiées pour ce Royaume. V. *Perquiratur*.

La quatorzieme clause se met dans les Signatures des bénéfices incompatibles ; elle donne deux mois pour se démettre de l'un des deux bénéfices incompatibles, conformément à l'Extravagante *ut quos* ; elle est étendue ainsi : *Et cum Decreto quod dictus Orator habita possessione Canonicatus & Prabenda primò dictorum, seu si per eum steterit, quominus illam assequatur, Canonicatum & Prabendam, secundo dictos infrà duos menses dimittere omnino teneatur, alio-*

quin ambo Canonicatus & Prebenda vacent eo ipso. Ce Décret est conforme à nos principes touchant l'incompatibilité, mais non par rapport au temps de la demission qui est d'une année. V. *Incompatibilité.*

Quinzieme & derniere clause : *Et dummodo antea super resignationem hujusmodi data capta, & consensus extensus non fuerint.* Amydenius, *de stilo Dataria*, ch. 20. n. 14. fait mention de ce Décret ; il dit que du temps de Paul III. les Expéditionnaires François, après la date d'une resignation expirée, faisoient une autre supplique, & prenoient une autre date, sans faire mention de la premiere, & ensuite une autre, prolongeant ainsi les résignations tant qu'ils vouloient ; qu'il fut remédié à cette fraude par le Pape Urbain VIII. en employant la clause *si alia data capta non fuerit* : clause qui empêchant la multiplicité des résignations en faveur de la même personne, a été adoptée par la Déclaration de 1646. art. 3. M. Dunoyer dit que le Pape ne laisse pas d'y déroger quelquefois indirectement, en ces termes : *Dummodò antea data capta, & consensus extensus non fuerint in favorem alterius quam Resignantis.* Une telle dérogation à une Loi du Royaume, ne produiroit sans doute aucun effet, si elle étoit contestée juridiquement ; c'est la pensée du même Auteur. V. *Procuration, Date, Consens.*

✠

L'on a dû remarquer que nous avons traité la matiere de ce mot, d'une maniere particuliere ; le Droit François n'y est pas moins expressément distingué ; nous n'avons donc rien à ajouter à ce que nous venons de dire.

CONCESSUM : c'est un terme familier en matiere de provisions de Cour de Rome. Dans les Signatures, signées par le Cardinal délégué du Pape, on voit *concessum ut petitur* ; dans celles qui sont signées par le Pape, on voit *fiat ut petitur* ; les Italiens font une différence entre ces deux signatures, qui n'est pas connue en France. V. *Date, Signature, Provisions.*

CONCILE est une assemblée de Prélats & de Docteurs, pour régler les affaires qui regardent la Foi, la Religion & la Discipline.

Le nom de Concile employé par les anciens Romains, pour signifier leurs Assemblées publiques, où les Patriciens n'assistoient pas, & qui étoient pour cette raison différentes des *Comices*, a été appliqué dans l'Eglise aux Assemblées où l'on traite les affaires de la Religion. Isidore, dans son Livre des Etymologies, *cap.* 28. dit à ce sujet : *Concilii verò nomen, tractum est ex more Romano. Tempore enim quo agebantur causa, conveniebant omnes in unum & communi intentione tractabant, unde & Concilium à communi intentione, dictum est quasi Concilium ; D, in L, litteram transeunte : vel Concilium dictum est à communi intentione, eo quod in unum dirigant omnem mentis intuitum ; cilia enim oculorum sunt ; unde qui sibimet dissentiunt, non agunt Concilium, quia non consentiunt in unum. C. Canones dist.* 15. C'est dans le sens de cette etymologie, que les Grecs ont appellé les Conciles du nom de Synodes : *A* SYN, *quod est simul, &* ODOS, *quod est via, quia omnes ad eumdem finem tendunt.* M. Doujat dit à ce sujet : *Concilium non tam à considendo aut à con & cilio, ut putavit Isidorus Hispalensis, quam ut Varroni visum, à concalando dictum, id est, convocando seu conciendo. Pranot. Can. lib.* 2. *cap.* 1. *n.* 1.

§ 1. DIVISION DES CONCILES, LEUR ORIGINE, ET LEURS EFFETS EN GENERAL. On distingue plusieurs sortes de Conciles ; Conciles Généraux, Nationaux,

tionaux, Provinciaux, Diocésains & même Réguliers.

Les Conciles Généraux, appellés aussi Œcuméniques ou Pléniers, sont ceux où les Evêques & Docteurs assemblés de toutes les parties de la terre, représentent l'Eglise universelle : *Universalia Concilia sunt quæ sancti Patres ex universo orbe, in unum convenientes, juxta Fidem Evangelicam & Apostolicam condiderunt. C. 1. dist. 15. vers. inter cat.*

Les Nationaux sont des Assemblées de toute une Nation, tels sont la plûpart des anciens Conciles de Tolede en Espagne, de Carthage en Afrique, & d'Orléans en France.

Les Provinciaux sont composés du Métropolitain & des Evêques de la Province ; il y a des Conciles qui sont plus que Nationaux sans être Œcuméniques ; tels sont les Conciles qu'on appelle d'Occident, & qui étoient convoqués à Rome par le Pape, ou ailleurs, pour décider sur les contestations qui partageoient l'Eglise : c'est ainsi que Felix III. assembla un Concile contre Acacius ; Celestin, contre Nestorius ; S. Léon, contre Eutichès ; Martin & Agathon, contre les Monothélites ; Etienne IV. contre les Iconoclastes ; Nicolas I. & Adrien II. contre Photius ; il y a aussi des Conciles qui sont plus que Provinciaux sans être Nationaux : tels sont ceux où les Evêques d'un Patriarchat, même de plusieurs, s'assembloient par Députés. L'Histoire Ecclésiastique fournit plusieurs exemples de ces Conciles.

Il y a enfin des Conciles qu'on appelle Généraux, quoiqu'ils n'aient pas été composés des Evêques de par toute la terre ; tels sont le premier & second Concile de Constantinople, auxquels on n'a donné ce nom, que parce qu'ayant été tenus par des Evêques Catholiques & Orthodoxes d'Orient, ils ont été approuvés & autorisés des Papes & des Evêques d'Occident. On appelle aussi quelquefois Conciles comme Généraux, certains Conciles fameux dont les Canons ont été très-utiles à l'Eglise, comme sont les Conciles d'Arles, de Sardique, &c.

Le Concile Diocésain ou Episcopal, appellé communément Synode en France, est celui où l'Evêque est assemblé avec son Clergé, pour traiter des affaires du Diocese. V. *Synode*.

Le Concile Régulier, ou des Religieux, est ce qu'on appelle plus souvent & plus proprement Chapitres : *Dic quod illud rectius & frequenter consueverit appellari Capitulum. C. in singulis, stat. Monach. Glos. in instit.* Lancelot, *loc. cit.*

On réduit ordinairement les différentes sortes de Conciles que l'on vient de voir, sous la distinction des Conciles Généraux & Particuliers : or il n'est qu'une sorte de Concile Général, dont nous avons donné la définition ; tous les autres Conciles sont compris sous la dénomination de Conciles Particuliers. Cette distinction est si importante, qu'il y a une distance infinie entre les Conciles Généraux & Particuliers, par rapport à la Foi : la forme des uns & des autres est encore bien différente, comme on aura occasion de le remarquer ci-après.

En connoissant quels sont les Conciles Généraux, on connoît bientôt les autres : raison, qui en nous obligeant de donner ici la liste de ces Conciles, nous a fait parler de chacun en leur place, d'une maniere plus ou moins étendue, selon l'intérêt que nous devons y prendre par rapport à nos usages ; on peut s'en former comme autant d'époques, pour se rendre plus commode l'étude des Conciles, & mê-

me du Droit Canonique, dont l'Histoire Ecclésiastique fait une partie essentielle. Voici d'abord comment l'on doit distinguer les Conciles Œucuméniques, auxquels nous nous sommes bornés dans cet Ouvrage; on en compte huit, tenus en Orient, sept en Occident, dont les Canons ont été insérés dans le corps du droit, ancien & nouveau; on en compte ensuite six, *quorum nulla in corpore Juris mentio fit.*

Les huits premiers Conciles Œucuméniques d'Orient sont :

I.	Nicée, tenu l'an	325
II.	Constantinople 1.	381
III.	Ephese	431
IV.	Calcedoine	451
V.	Constantinople 2.	553
VI.	Constantinople 3.	680
VII.	Nicée 2.	787
VIII.	Constantinople 4.	869

Les sept Conciles généraux d'Occident viennent après les précédents, & sont:

IX.	Latran 1. tenu l'an	1123
X.	Latran 2.	1139
XI.	Latran 3.	1179
XII.	Latran 4.	1215
XIII.	Lyon 1.	1245
XIV.	Lyon 2.	1274
XV.	Vienne	1311

Les six Conciles Généraux postérieurs ne sont point mentionnés dans le droit.

XVI.	Pise	1409
XVII.	Constance	1414
XVIII.	Basle	1431
XIX.	Florence	1439
XX.	Latran 5.	1512
XXI.	Trente	1545

Il y a donc suivant l'ordre & le nombre que nous venons de garder, vingt-un Conciles Généraux; mais les six derniers, sans excepter le Concile de Trente, ont souffert quelques contradictions pour le caractere d'Œcuminicité. V. chacun de ces Conciles.

Parmi les Conciles particuliers, il y en a de bien recommandables pour la sagesse & l'importance de leurs Réglements. Sans entrer à ce sujet dans un détail que nous défend le plan de ce Livre, nous ne ferons que citer ces cinq anciens Conciles Grecs, dont les Canons ont été recueillis & constamment suivis dans les deux Eglises Grecque & Latine; il est si souvent parlé de ces Conciles qui nous représentent par leurs Canons la plus ancienne discipline, qu'on doit au moins en savoir le nom & la date. Le premier est celui d'Ancyre, Métropole de la Galatie au Diocese Pontique, il fut tenu par au moins 80. Evêques d'Orient & du Pont, l'an 314. c'est-à-dire, onze ans avant le premier Concile Général de Nicée; on compte vingt-quatre Canons de ce Concile. Les Grecs en ont fait vingt-cinq, de ces vingt-quatre.

Le second de ces Conciles fut tenu à Néocesarée, ville Métropolitaine de la Province de Pont, à-peu-près vers le même temps en 314. ou 315. Les Canons de ce Concile sont au nombre de quatorze, & de quinze suivant les Grecs.

Le troisieme est le Concile de Gangres, Métropole de la Paphlagonie dans le même Diocese Pontique, qui fut tenu environ l'an 344. & dont les Canons sont au nombre de vingt, & de vingt-un suivant les Grecs.

Le quatrieme est celui d'Antioche, Capitaine de la Syrie & Patriarchat d'Orient, qui fut tenu l'an 341. Ses Canons sont au nombre de vingt-cinq; mais comme de 97. ou 99. Evêques qui étoient à ce Concile, il y en avoit

trente-six d'Ariens, on demeura quelque temps de les admettre. S. Chrysostome employa cette raison contre l'autorité du treizieme de ces Canons, en vertu duquel il fut condamné par les Ariens, ce qui n'empêcha pas que ces mêmes Canons ne fussent insérés dans le Code, que toute l'Eglise a suivi dans la suite. M. de Marca, *de Concord. lib.* 3. c. 3. §. 3.

Enfin le dernier de ces cinq Conciles est celui de Laodicée, Métropole de la Phrygie Pacatienne, tenu vers l'an 364. & composé de cinquante neuf Canons, & de soixante suivant les Grecs. Quelques Auteurs ont cru que ce Concile s'étoit tenu avant celui de Nicée en 325. mais si cela étoit, on ne le trouveroit pas écrit à la suite des quatre précédents, dans toutes les collections. M. Doujat dit qu'on trouve dans la Bibliotheque du Roi, deux versions Arabiques de ce Concile.

Quant aux Conciles de Carthage, autrement dit d'Afrique, plusieurs ont fourni des Canons au Décret de Gratien, d'autres Conciles particuliers aussi; ce n'est pas ici l'endroit de faire connoître en détail tous ces Conciles Particuliers. Disons seulement un mot du fameux Concile d'Elvire qui, dit-on, a fourni le premier des Canons de Discipline, & tant, & d'une si grande sévérité que plusieurs ont cru que ces Canons au nombre de 91. étoient un Recueil de différents Canons tirés des Conciles précédents, & de divers Auteurs, plutôt que l'Ouvrage du seul Concile d'Elvire. Ce Concile fut tenu vers l'an 300. en une ville d'Espagne qui ne subsiste plus, appellée *Eliberis* ou *illiberis* dans la Province Betique, à deux ou trois lieues de Grenade; on y voit au commencement les noms de dix-neuf Evêques parmi lesquels le célebre Osius de Cordoue tenoit le second rang. Mendosa & M. de l'Aubespine ont expliqué les Canons de ce Concile. Voyez la collection du Pere Labbe.

Pour ne pas confondre ce qui est propre aux Conciles Généraux, avec ce qui doit se rapporter aux Conciles Particuliers, nous parlerons de ceux-ci séparément des autres; mais observons auparavant sur l'origine & les effets des Conciles en général que ces saintes Assemblées prennent leur source dans la nature même de l'Eglise, & sont fondées sur les paroles de l'Evangile: *iterum dico vobis, quia si duo ex vobis consentierint super terram, de omni re quamcumque petierint, fiet illis à patre meo qui est in cælis: ubi enim sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum.* Matth. ch. 15. v. 18. *Ego in eis & tu in me, ut sint consummati in unum.* S. Jean, ch. 17. v. 23. Ces deux passages marquent d'une part, les graces attachées aux saintes Assemblés, & entre toutes les autres graces, celle d'avoir Jesus-Christ présent & Protecteur; & de l'autre, l'unité de l'Eglise avec Jesus-Christ. En conséquence, l'Eglise à qui d'ailleurs Jesus-Christ a promis de l'éclairer & d'être avec elle jusqu'à la consommation des siecles, a tenu des Conciles dès sa naissance même, & depuis, toutes les fois, & quand elle l'a jugé nécessaire, pour conserver l'unité & la Communion de la Foi. Le Cardinal Bellarmin, en son Livre *de Conciliis & Ecclesia*, *cap.* 2. fonde la nécessité & l'origine des Conciles. 1°. Sur les paroles du Sauveur, *ubi sunt duo vel tres, &c.* qui doivent s'entendre des *Conciles* suivant l'interprétation du Concile de Calcédoine, dans la Lettre Synodale au Pape Léon. 2°. Sur ce que les Apôtres ont pratiqué eux-mêmes. Quoique chacun d'eux eût une autorité suf-

suante pour décider les contestations qui s'élevoient, ils ne voulurent pas cependant sans un Concile, prononcer sur l'observation des cérémonies légales, dans la crainte de paroître négliger une voie que Jésus-Christ leur avoit enseignée. 3°. Sur la coutume que l'Eglise a observée dans tous les siecles, de tenir des Conciles toutes les fois qu'il s'agissoit de questions douteuses. C'est donc au soin important de conserver l'unité de la Foi, & à l'avis de Jésus-Christ même, qu'il faut rapporter l'origine des Conciles; les saints Peres nous confirment que l'usage des Conciles n'a pas été introduit par d'autres motifs. V. Homélie 29. de S. Basile, *adversus calumniatores Sanctæ Trinitatis*, & sa Lettre 82. Les effets de ces mêmes Conciles sont sensibles. Ces Historiens Ecclésiastiques ne manquent pas de remarquer que c'est par les Conciles que l'Eglise s'est conservée dans la pureté de sa Foi, que dans les temps même des persécutions, c'est-à-dire, dans les trois premiers siecles, on compte un grand nombre d'hérésies, combattues ou détruites, par les saintes Assemblées des Pasteurs de l'Eglise. Licinius qui, comme Julien, employoit la ruse dans sa persécution, se persuada que le moyen le plus capable d'éteindre la Religion Chrétienne, étoit d'empêcher que ses Ministres s'assemblassent; dans cet esprit, il fit une Loi qui défendoit les Conciles. Eusebe *de vit. Const. lib. 1. c. 51.* raconte ce trait, & ne peut s'empêcher de dire, que si les Evêques eussent obéi à cette méchante Loi, toutes les regles de l'Eglise auroient été bientôt renversées: *Si præcepto paruissent, Ecclesiasticas Leges convelli oportebat. Neque enim majoris momenti controversiæ aliter quam per Synodos componi possunt.* Le même Historien ajoute que Constantin usoit d'une conduite bien opposée: *Nam Sacerdotes Dei Pacis & Concordiæ mutuæ causa in unum convocabat.* V. *Canon.*

§. 2. Matiere, Forme et Autorité des Conciles Generaux: il faut appliquer ici ce que nous avons dit sur le mot *Canon.* La matiere des Canons est celle des Conciles: les mêmes raisons qui ont obligé l'Eglise à faire des Loix, l'ont mise dans la nécessité de tenir des Conciles pour y parvenir; on en a un célebre exemple dans le premier Concile de Jérusalem, où les Apôtres s'assemblerent pour décider la premiere contestation qui se soit élevée sur la Religion; l'Histoire Ecclésiastique fournit d'autres exemples de cet usage dans les premiers siecles, dans ces temps, où, à cause des persécutions, il semble que chaque Evêque auroit pu gouverner seul son Diocese, suivant le pouvoir qu'il avoit reçu de Jésus-Christ. Nous ne répéterons pas à ce sujet ce que nous avons dit ci-dessus des premiers motifs qui firent tenir les Conciles, & de leur nécessité; nous nous bornerons à exposer les causes qui servent encore aujourd'hui à maintenir l'usage de ceux qu'on appelle Généraux ou Œcuméniques, & dont nous avons donné ci-dessus la définition; elles sont tirées du Droit même, & justifieront ce que nous avons avancé. La premiere de ces causes est l'unité de la Foi, le premier lien de la société Chrétienne: *Per illud (Concilium Generale) Religio consecratur Christiana in fidei unitate quæ primum est vinculum societas humanæ. C. Canones, dist. 15.* 2°. Le plus grand éclaircissement de la vérité, & un nouvel appui à la foi, produit par le résultat d'une Assemblée où tout se traite avec maturité & conseil: *Ad firmiorem & meliorem dilucidationem ve-*

ritatis in dubiis : quia quod à pluribus quaritur, facilius invenitur & rectius est Concilium, quod plurimorum judicio comprobatur & magis integrum : C. prudentiam de Offic. deleg. 3°. Pour extirper l'hérésie & faire triompher la Foi : *Ad eradicandos errores & vepres de agro Dominico, & ad evellendas & extinguendas hareses : C. clericos* 24. *q.* 3. 4°. Pour se défendre contre les entreprises des Tyrans & des Infideles : *Ad Tirannorum & infidelium superbiam humiliandam : C. ad triplicem de re jud.* 5°. Pour faire cesser les schismes, les scandales : *Ad extinguendum scandala qua suscitantur in Ecclesia.* Enfin, *Joan. de Turre Cremata in d. c. Canones*, ajoute pour sixieme cause, la mauvaise conduite des Papes : *Ad refrenandam exorbitantiam, quorundam Pontificum, qui Pontificatum spretis sanctorum Patrum regulis pro voluntate exercent, aut simoniaca pravitate Pontificatum deshonestant, aut saculi vanitate vel vita scandalosa omnia confundunt.* Jacoba, *in Tract. concil. lib.* 1. *art.* 9. *§. nunc videndum.*

On voit par ces différentes causes, que les Conciles Généraux ont la Discipline aussi-bien que la Foi, pour objet de leurs décisions ; souvent même on y agite les causes Ecclésiastiques pour être terminées par l'Eglise assemblée ; mais les questions sur la Foi sont toujours décidees avant les autres, parce qu'elles intéressent toute l'Eglise ; sur quoi on a demandé si le Concile n'ayant été convoqué que pour tel & tel objet, les Prélats & Docteurs à qui on a donné des pouvoirs en conséquence dans une Assemblée particuliere, peuvent décider d'autres matieres inconnues à l'Assemblée qui les a députés. Quelques exemples dans l'Histoire Ecclésiastique autoriseroient à soutenir la négative. Saint Léon approuva les Actes du Concile de Calcédoine, à l'exception de ce qui regardoit le Patriarchat de Constantinople ; il donne pour raison que le Concile n'avoit été assemblé que pour y traiter les questions de Foi, contre Dioscore & Eutyches, & qu'il avoit envoyé ses Légats en conséquence. L'usage est cependant contraire, & l'a toujours été, à en juger par une foule d'exemples. Sans en citer d'autres, le Concile de Nicée n'avoit été assemblé que pour décider sur l'hérésie d'Arius, & sur le différend de la Pâques ; il fit cependant 20. Canons que les Papes ont mis au rang des Loix Ecclésiastiques les plus sages.

Quant à la forme des Conciles Généraux, on peut la rapporter. 1°. A la la convocation. 2°. Aux personnes, rangs & seances d'icelles. 3°. Aux suffrages. 1°. Par rapport à la convocation ; la distinction 17 du Décret est pleine de Canons, qui donnent au Pape le droit exclusif de la faire. Il suffira de rapporter celui-ci. *Regula vestra nullas habet vires, nec habere poterit, quoniam nec ab Orthodoxis Episcopis hoc Concilium actum est nec Romana Ecclesia Legatus interfuit. Canonibus pracipientibus, sine ejus autoritate Concilia fieri non debere, nec ullum ratum est, aut erit unquam Concilium quod non fultum fuerit ejus autoritate. Can.* 2. *ead.*

Quoique les Canonistes citent plusieurs autres Canons du corps de Droit pour autoriser cette maxime, il faut convenir qu'il n'en est point de plus exprès ni de plus précis que ceux de la distinction citée : *Multis denuo Apostolicis, & Canonicis, atque Ecclesiasticis instruimur regulis, non debere absque Sententia Romani Pontificis Concilia celebrari. C.* 5. *ead. dist.* Le Canon suivant étend cette regle aux Conciles mêmes Provinciaux & ordinaires ; toutefois

des Canons du même Décret, de la même distinction, *c. Canones dist.* 15. *c. Concilia* §. *hinc etiam, dist.* 17. prouvent que les Princes Séculiers ont eu quelque part à la convocation des Conciles; mais les Glossateurs ont pris soin de marquer en quel sens il faut prendre ces passages, dans la crainte qu'on ne s'en servît pour attribuer à d'autres qu'au Pape le droit de convoquer les Conciles: *Isti venerunt ad citationem Regis, non quod venire tenerentur, sed ut revocarent eum ab errore suo. Glos. in c. Concilia, dist.* 17. & comme indépendamment des collections du droit, il paroît par les histoires que les premiers Conciles Généraux ont été convoqués par les Empereurs. Les Canonistes, sans désavouer les preuves qu'on leur oppose à ce sujet, disent que l'Eglise en usoit ainsi à cause du crédit des hérétiques, & que les Empereurs n'ont exercé ce droit que du consentement & à la priere de l'Eglise: *Ex Ecclesia consensu, indulgentia & dispensatione, non vero summo jure.* Les correcteurs du Décret ont seulement borné le droit du Pape à la convocation des Conciles Généraux. *Rubric. ibid.*

Au défaut du Pape: *Si Papa desiit esse per mortem, naturalem, vel civilem, seu Canonicam qua est depositio, vel si cadat in perpetuam insaniam, aut si ad eum captivatum non pateat accessus, aut si schisma vigeret.* Dans tous ces cas, le droit de convoquer les Conciles Généraux est dévolu, 1°. Aux Cardinaux. 2°. Aux Patriarches Catholiques. 3°. A l'Empereur & aux Princes. C'est la gradation qu'observe la Glose de notre Pragmatique, *de auct. Conc. cap. frequens* §. *qua propter, verb. Defectum*, où il est encore dit que deux tiers du Concile assemblé dans un lieu convenable sont fondés à convoquer l'autre: *Duæ partes Concilii in alio loco idoneo congregatæ, poterunt alios convocare. Juxta not. per Innoc. in c.* 2. *de nov. oper. nunc.* Un Concile Général peut sans doute en convoquer un autre. Concil. de Const. sess. 24. Hist. Ecclés. de Fleury. Liv. 100. n. 15.

La maniere dont se fait cette convocation, a dû toujours être la même pour rendre un Concile Œcuménique, quoique faite par des Supérieurs différents. Voici les deux regles que prescrit à ce sujet le Cardinal Bellarmin, *lib.* 1. *de Concil. c.* 17. 1°. Que la convocation soit notifiée à toutes les grandes Provinces de la Chrétienté. Cette notification se fait par les Métropolitains, qui autrefois après avoir reçu les ordres des Empereurs, les communiquoient aux Evêques de leurs Provinces, & les amenoient avec eux aux Conciles. Depuis que le Pape est dans l'usage de convoquer seul ces Conciles, il adresse aux Princes & aux Métropolitains une Bulle solemnelle d'indiction qui marque le temps & le lieu du Concile. Par cette Bulle le Pape exhorte les Princes d'y assister, ou du moins d'envoyer leurs Ambassadeurs conjointement avec les Evêques de leurs Royaumes, & enjoint à ces mêmes Evêques de s'y trouver; ensuite lorsque les Métropolitains ont obtenu la permission du Souverain, ils avertissent leurs suffragants par des Lettres circulaires d'aller au Concile.

La seconde regle est qu'on ne donne l'exclusion à aucun Evêque de quelque endroit qu'il vienne, pourvu qu'il soit constant qu'il est Evêque, & qu'il n'est pas excommunié; mais quoique tous les Evêques doivent être appellés au Concile, il n'est point cependant nécessaire que tous s'y trouvent, autrement il n'y auroit pas encore eu

dans l'Eglise de Concile Général „ N'est- „ ce pas assez, dit M. Bossuet, qu'il „ en vienne tant & de tant d'endroits, „ & que les autres consentent si évi- „ demment à leur Assemblée, qu'il „ sera clair qu'on y aura porté le sen- „ timent de toute la terre : Hist. des Variations, liv. 15. n. 100. Doujat, *Prænot. Can. lib. 2. cap. 1. n. 4. in fin.*

Par un Décret du Concile de Constance rapporté dans la sess. 39. le temps de la célébration des Conciles Généraux est réglé pour la premiere fois de la sorte. Le premier devoit être tenu dans cinq ans. Le second dans sept ans à compter du dernier, & les autres de dix en dix ans. Il est permis au Pape, après avoir pris l'avis des Cardinaux, d'abréger ce temps, mais jamais de l'étendre, il lui est permis encore, quand les circonstances l'exigeront, de changer le lieu de sa tenue qu'on aura déterminé dans le Concile précédent, en publiant une année d'avance ce changement.

2°. Quant aux personnes qui ont droit d'entrée & de suffrages dans les Conciles Généraux, les Canons ne décident rien de précis sur cette importante question; d'abord il n'y a point de doute à l'égard des Evêques, *vocandi sunt undecumque terrarum*; c'est un droit radicalement attaché à la Dignité de ces premiers Pasteurs : ils sont les véritables Juges de la Foi, & dans les Conciles ils ont chacun une égale & semblable voix délibérative : *Sicut misit me Pater, & ego mitto vos.* Joan. 20. V. *Episcopat, Jurisdiction.*

Il n'en est pas ainsi des autres Dignités Ecclésiastiq. telle est du moins à présent la Discipline de l'Eglise. Quelques Docteurs qui ont traité à fonds ces matieres, prouvent que les Prêtres ont toujours été appellés dans les anciens Conciles, à commencer par celui des Apôtres même, où il est dit, *convenerunt Apostoli & Seniores videre de verbo hoc;* qu'ils y avoient par conséquent voix décisive. On répond en convenant de l'ancien usage, que les Prêtres & les Diacres, appellés anciennement dans les Conciles, y étoient simplement consultés & qu'ils n'y avoient aucune voix délibérative ; mais quoiqu'il en soit de cette dispute, le cérémonial de la Cour Romaine, liv. 1. sect. 13. ch. 2. nous apprend que dans les Conciles Généraux, doivent être appellés, les Evêques & leurs Supérieurs, les Abbés & généralement tous les Prélats, qui, par leur promotion aux Dignités dont ils sont revêtus, ont juré d'assister aux Conciles; les Rois & les Princes doivent être aussi appellés, mais seulement pour être consultés & non pour opiner : *Omnes Episcopi & majores illorum, id est, Cardinales, Patriarcha, Primates & Archiepiscopi : nec non & Abbates & denique omnes Prælati qui secundum formam juramenti quod præstant cum ad Dignitates promoventur, ad Concilium Generale, id est ubi Papa præsidet aut alius ejus nomine, tenentur ire tanquam vocem deliberativam habentes seu definitivam, principes autem seculares tanquam consultivam, qaia hi etiam in Concilio intersunt, non tamen in sessionibus publicis induti sacris vestibus sedebunt, neque sententiam dicent.* Sur quoi, Jacobatius, en son Traité des Conciles, liv. 2. ch. 2. observe que telle est la coutume présente attestée par les Conciles de Constance & de Basle, d'appeller les Abbés & les Généraux d'Ordre: *Et omnes qui cum promoventur ad dignitatem, jurant venire ad Synodum juxta C. ego N. jurejur.* Les Clercs inférieurs, ajoute cet Auteur, recommandables par leurs vertus & par leur science, doivent être également appellés, *ut*

consulant non ut decidant , & sic debent vocari capitula Cathedralium Ecclesiarum. Glos in Pragm. de auct. Gen. Concil. c. frequens not. prob.

Dans les derniers Conciles, on a appellé quelquefois des Jurisconsultes & des Canonistes, pour aider à résoudre des difficultés de pure Discipline, *ead. Glos. loc. cit.* & ainsi, dit Jacobatius, doivent être appellés les Chapitres des Cathédrales, c'est-à-dire, pour être simplement consultés. Cette décision n'est pas sans difficulté; plusieurs exemples cités par l'Auteur de la Jurisprudence Canonique, *verb. Concile*, sect. 8. art. 2. prouvent que les Chapitres ont défendu à cet égard leurs droits avec beaucoup de zele, quoiqu'avec peu de succès. Le Concile de Trente a été de tous les Conciles, celui où le second Ordre du Clergé a été le moins favorisé; on y poussa les choses jusqu'à contester la voix délibérative aux Prêtres députés des Evêques: ce qui jusques-là n'avoit souffert aucune contradiction.

Quant au rang de ceux qui ont droit d'assister aux Conciles, il est tel que le donne la Dignité dont on est revêtu, selon l'ordre établi dans la Hiérarchie Ecclésiastique.

L'ancienneté de l'Ordination décide ensuite la presséance, entre ceux du même Ordre, suivant ces paroles du Pape Grégoire: *Episcopos secundum ordinationis suæ tempus, sive ad concedendum in Concilio, sive ad subscribendum, vel in qualibet alia re sua attendere loca decrevimus, & suorum sibi prærogativam ordinum vendicare. c. ult. dist.* 17. Cette Loi qui est conforme à des Réglements semblables des Conciles de Carthage & de Tolede, n'a pas été observée dans toute la suite des siecles sans quelque altération. C'est pourquoi, pour obvier à tout inconvénient sur ce sujet, on déclara dans la suite que les rangs & les séances ne préjudicieroient point aux droits d'un chacun, & ne feroient point de Loi pour l'avenir: c'est ce qui fut ordonné dans les Conciles de Lyon, de Constance & de Trente. V. ci-dessous l'art. des Conciles Provinciaux.

A l'égard du Président du Concile, le droit en est attribué au Pape ou à ses Légats, pour tous les Ultramontains: *Romanus Pontifex per se, vel per Legatos suos habet Concilio œcumenico præsidere.* M. de Marca, qui est de cette opinion, réduit en son Traité de la Concorde, liv. 5. ch. 3. & suiv. la prééminence du Pape à trois chefs principaux; à la prérogative de la séance, au droit de recueillir les voix, & à la ratification de tout ce qui a été fait. Ce dernier article est remarquable; nous y reviendrons bientôt. Simon Vigor, *de Conciliis, c.* 7. prétend que le droit de présider aux Conciles Généraux est personnel au Pape, & qu'il ne passe pas à ses Légats; cet Auteur n'a pas été seul à penser ainsi, & c'est cette contestation qui a tant fait discourir sur la qualité du fameux Osius aux Conciles de Sardique & de Nicée, où assisteront Vite & Vincent Prêtres, envoyés du Pape Sylvestre.

3°. Outre l'ordre de la séance, la forme du Concile consiste encore dans la maniere de s'assembler, de proposer, d'opiner & de conclure dans la formalité de la confirmation.

Comme tout ce dont on doit traiter dans un Concile, ne peut se finir en un jour, on a coutume de partager les affaires en différens temps, & de distinguer les diverses Assemblées, en actions ou sessions; les Peres du Concile déliberent d'abord entr'eux dans une Congrégation particuliere, sur ce qui

qui fait la matiere de la question. Ensuite on fait rapport de ce qui y a été agité dans une Congrégation plus générale, où l'on convoque ceux même des Evêques qui n'ont point assisté à la premiere. De cette façon, aucun d'eux n'ignore ce dont il s'agit; on discute de nouveau la question, & on la décide avant que de la porter dans la session publique. Cela a été introduit, afin qu'il ne restât plus aucun sujet d'altercation entre les Evêques, & que les sessions publiques se passassent avec plus de décence. Cette précaution néanmoins ne s'est prise que dans les derniers Conciles. On ne trouve rien de semblable dans les anciens, & chaque affaire se discutoit dans les actions publiques.

Il étoit pareillement d'usage autrefois, de prendre les voix de chaque membre de l'Assemblée; cet usage qui a été suivi dans le Concile de Trente, ne le fut pas dans le Concile de Constance, pour des raisons particulieres. Les Peres de ce Concile, qui avoient en vue l'extinction du schisme, ordonnerent qu'on recueilleroit les suffrages par Nation; c'est-à-dire, que chaque Evêque opinoit dans sa Nation, & qu'on rapportoit ensuite dans le Concile les suffrages des Nations. Au reste, la liberté des suffrages doit être entiere dans les Conciles. C'est à ce trait qu'on reconnoit principalement la légitimité & l'œcuménicité d'un Concile.

Le Président du Concile propose ordinairement les questions qui doivent s'y traiter, tel a toujours été l'usage; mais les Evêques ont toujours eu aussi la liberté de proposer ce qu'ils jugent à propos pour en faire le sujet des délibérations de l'Assemblée. Au Concile de Trente, on trouva mauvais qu'on eût usé de ces termes, *proponentibus Legatis*. Les Légats furent obligés de déclarer par un Acte inséré dans les pieces du Concile, que cette formule ne préjudicieroit en rien au droit des Evêques.

Voici un Réglement pris du quatrieme Concile de Tolede, tenu l'an 633. que M. Fleury croit venir d'une tradition ancienne, parce qu'il ne se trouve point ailleurs, on peut en faire l'application à toutes sortes de Conciles en général. „ A la premiere heure du jour, avant le lever du Soleil, on fera sortir tout le monde de l'Eglise, & on en fermera les portes; tous les Portiers se tiendront à celle par où doivent entrer les Evêques, qui entreront tous ensemble & prendront séance suivant leur rang d'ordination. Après les Evêques, on appellera les Prêtres, que quelque raison obligera de faire entrer, puis les Diacres avec le même choix; les Evêques seront assis en rond, les Prêtres assis derriere eux, & les Diacres debout devant les Evêques.

Puis entreront les Laïques, que le Concile en jugera dignes; on fera aussi entrer les Notaires, pour lire & écrire ce qui sera nécessaire, & l'on gardera les portes. Après que les Evêques auront été long-temps assis en silence & appliqués à Dieu, l'Archidiacre dira: priez: aussi-tôt ils se prosterneront tous à terre, prieront long-temps en silence, avec larmes & gémissements, & un des plus Anciens Evêques se levera pour faire tout haut une Priere, les autres demeureront prosternés; après qu'il aura fini l'Oraison, & que tous auront répondu, *Amen*, l'Archidiacre dira: levez-vous: tous se leveront, & les Evêques & les Prêtres s'asseieront avec crainte de Dieu & modestie: tous garderont le silence: un Diacre revêtu de l'aube, apportera au milieu de l'Assemblée le Livre des Canons, & lira

ceux qui parlent de la tenue des Conciles. Puis l'Evêque Métropolitain prendra la parole : & exhortera ceux qui auront quelques affaires à proposer. Si quelqu'un forme quelque plainte, on ne passera point à une autre affaire que la premiere ne soit expediée ; si quelqu'un de dehors, Prêtre, Clerc ou Laïque veut s'addresser au Concile, il le déclarera à l'Archidiacre de la Métropole, qui dénoncera l'affaire au Concile. Alors on permettra à la partie d'entrer & de proposer son affaire. Aucun Evêque ne sortira de la séance avant l'heure de la finir. Aucun ne quittera le Concile que tout ne soit terminé afin de pouvoir souscrire aux decisions : car on doit croire que Dieu est présent au Concile, quand les affaires Ecclésiastiques, se terminent sans tumulte, avec application & tranquillité. „

La conclusion des matieres dans les Conciles a toujours appartenu au Concile, au nom duquel elle est intitulée : *Sancta Synodus definivit : universum Concilium dixit : ab universis Episcopis dictum est : placet universis Episcopis : visum est Spiritui Sancto & nobis*, dit le Concile des Apôtres.

Dans les derniers temps, les Papes ont changé cet usage, & on introduit une nouvelle forme de conclure qui semble à plusieurs, affoiblir l'autorité des Conciles & diminuer les droits des Evêques. C'est d'intituler les définitions au nom du Pape avec l'approbation du Concile : *Innocentius sacro approbante Concilio, &c.* Cet usage a été introduit pour la premiere fois dans le Concile de Lyon en 1245. sous Innocent IV. & suivi depuis, malgré quelques plaintes élevées à ce sujet, dans le Concile de Constance.

Enfin le Concile pour recevoir le dernier sceau de son autorité, doit être ratifié & confirmé par le Pape ; suivant la Doctrine des Canonistes, tels que les Cardinaux de Tour-Bu-lke, Jacobatius, Bellarmin & autres : ces Auteurs soutiennent que cette confirmation est tellement nécessaire, que le Concile en tire sa vigueur & sa force, que toute son autorité procede de celle du Pape, qui en qualité de Supérieur, fixe & autorise ses décisions. Par une conséquence de ce principe, le Pape est au-dessus de tous les Conciles, & personne ne peut entreprendre de le juger. On doit voir ce qui se pratiqua au sujet de cette confirmation dans le Concile de Trente, sur la fin de la session 25. à la clôture du Concile. Les Peres assemblés arrêterent, de demander au Pape la confirmation de tout ce qui avoit été ordonné & défini par le Concile, tant sous les Papes Paul III. & Jules III. que sous le Pape Pie IV. à qui la confirmation fut demandée & qui l'accorda par une Bulle du 26. Janvier 1564. V. *Trente*.

✣

Quoiqu'on ait découvert la fausseté de la plûpart des Canons de la dist. 17. où le droit de convoquer les Conciles, même Provinciaux & ordinaires, est attribué au Pape, de la maniere la plus expresse, on ne laisse pas de tenir en France, que réellement c'est au Pape, comme Chef de toute l'Eglise, à exercer ce droit pour les Conciles Généraux ; il faut voir là-dessus l'art. 40. des Lib. & ses preuves ; & entendre M. Fleury en son 4e. Discours n. 2. où il s'exprime ainsi „ il est dit dans les fausses Décrétales qu'il n'est pas permis de tenir le Concile sans l'ordre, ou du moins la permission du Pape. Vous qui avez lu cette histoire, y avez-vous rien vu de semblable, je ne dis pas dans les trois premiers siecles ; mais jusqu'au neuvieme ? Je sai que l'autorité du Pape

a toujours été nécessaire pour les Conciles Généraux, & c'est ainsi que se doit entendre, ce que dit l'Historien Salvate, qu'il y a un Canon qui défend aux Eglises de faire aucune Regle sans le consentement de l'Evêque de Rome, & Sozomene dit, que le soin de toutes les Eglises lui appartient, à cause de la dignité de son Siege; mais quant aux Conciles Provinciaux & ordinaires, les Correcteurs Romains du Décret de Gratien ont reconnu, que l'autorité du Pape n'y est pas nécessaire. En effet y a-t-il la moindre trace de permission ou de consentement du Pape, dans tous les Conciles dont Tertulien, S. Cyprien & Eusebe font mention? en fut il fait mention au Concile de Constantinople convoqué par l'Empereur Théodose, en 381? & toutefois le Pape S. Damase & tout l'Occident consentit à ses décisions, ensorte qu'il est compté pour le second Concile Œcuménique; je ne parle pas de tant de Conciles nationaux tenus en France, principalement sous les Rois de la seconde race, & en Espagne sous les Gots, &c. „ Voilà donc clairement établi parmi nous, que la convocation des Conciles n'appartient au Pape que quand ils sont Généraux, & encore faut-il observer avec l'Auteur de la Jurisprud. Canoniq. que quoique l'assemblée de ces Conciles soit en soi, un Acte de jurisdiction Ecclésiastique: ayant pour objet principal la destruction des erreurs sur la foi, & la solution des doutes sur des matieres de discipline, on a toujours été obligé de recourir à l'autorité des Souverains pour permettre à leurs Sujets d'y assister, pour y maintenir le bon ordre, & empêcher les cabales & les séditions, & les Souverains ont toujours eu droit d'y assister en personne, ou par leurs Députés, pour empêcher qu'il ne s'y passât rien contre les droits de leur Souveraineté. Jurispr. Can. *verb. Concile*, sect. 2. n. 1. art. 10. des Lib. Bulle de Paul III. pour la convocation du Concile de Trente. V. *Exeat*. Depuis que les Etats des Chrétiens ont cessé d'obéir à un seul Souverain, aucun Prince n'a convoqué de fait les Conciles Généraux à l'exclusion du Pape, parce qu'un Souverain n'a jamais eu plus de droit qu'un autre à cet égard; cependant les Empereurs d'Allemagne ont eu dans ces occasions quelques prérogatives sur les autres Princes.

En 1737. M. Gilbert de Voisins, déféra au Parlement de Paris une Thèse soutenue dans la Faculté de Rheims, qui combattoit la nécessité des Conciles Généraux „ la Cour sait, dit à ce sujet l'Avocat Général, quelle a été de tout temps la fermeté inébranlable de la France, non seulement à maintenir la supériorité du Concile Général dans l'ordre de sa puissance spirituelle; mais encore à le regarder comme faisant une partie principale & essentielle, de l'institution de l'Eglise: la Cour n'a pas sans doute oublié ce qu'elle a fait sur ce sujet en diverses occasions; que quoique persuadée, comme il est vrai, que les Conciles Généraux ne sont pas toujours nécessaires, pour terminer toutes les questions qui s'élévent sur la discipline ou la foi; elle n'en a pas été moins en garde contre tout ce qui pouvoit insinuer, qu'ils ne sont nécessaires en aucun cas; que c'est pour cela qu'en 1663. par un Arrêt solemnel, elle reprouva cette proposition dans une These de Théologie: *Concilia Generalia ad extirpandas hereses, schismata, & alia incommoda tollenda, admodum sunt utilia, non tamen absolutè necessaria*. Qu'en une These d'aujourd'hui la même proposition se trouve en d'au-

tres termes; mais qui loin d'en affoiblir le sens, semblent plutôt y donner plus de force & d'énergie: *Congregare Concilia magna utilitatis, nullius absoluta necessitatis* : en faut-il davantage pour fonder les conclusions qu'ils ont prises pour la suppression de cette These ,, le Parlement a jugé cette proposition digne de censure, & par Arrêt du 18. Mars 1737. il a ordonné la suppression de la These.

Quant à la forme, nous n'avons rien à observer de particulier par rapport à la France. Nous dirons seulement, que la Pragmatique Sanction adopta les Réglements du Concile de Constance, pour le temps de la tenue des Conciles, & que les Ambassadeurs du Roi Charles IX. furent chargés de demander au Concile de Trente, la célébration des Conciles Généraux, tous les dix ans. *Prag. de auct. Concil.* M. du Clergé, tom. 1. p. 754.... 801.

L'autorité des Conciles Généraux & légitimes, est telle que les Décrets qu'ils renferment sur la foi, sont infaillibles & exempts de toute erreur. Notre Catéchisme nous apprend cette vérité. Les Preuves nous en sont étrangeres dans cet Ouvrage ; à l'égard des Décrets que les Conciles font touchant la Discipline, on ne les reçoit pas souvent partout. Chaque Eglise conserve ses anciens usages, ou ne reçoit les nouveaux qu'avec choix & modification: voyez à ce sujet ce qui est dit sous le mot *Canon.* M. du Clergé, tom. 10. p. 58. & suiv. p. 73. & suiv.

Quant à la confirmation du Pape qui, selon les Ultramontains, donne à ces Conciles toute leur force & leur autorité, nos Auteurs disent, qu'on peut rendre ce mot de confirmation en deux manieres ; ou pour consentir simplement à une chose déjà faite, ou pour l'autoriser & lui donner le caractere qui lui est nécessaire, & sans lequel, quoique réglée, elle n'auroit ni effet ni vigueur. Dans le premier sens, une telle confirmation des Conciles de la part du Pape, a toujours été jugée nécessaire & convenable, parce qu'elle représente l'uniformité & l'acceptation de toutes les Eglises dans celle de Rome, la mere de toutes les autres. Mais dans le dernier sens, la nécessité de cette confirmation a fait le sujet d'une dispute, sur laquelle on a beaucoup écrit, & que les Conciles de Constance & de Basle, reçus en France paroissent avoir décidé, d'une maniere négative : *Et primo declarat, quod ipsa Synodus in Spiritu Sancto legitimè congregata, generale concilium faciens, & Ecclesiam militantem repræsentans, potestatem à Christo habet immediatè.... cui quilibet cujuscumque status, conditionis vel dignitatis, etiamsi Papalis existat obedire tenetur, in his quæ pertinent ad fidem & extirpationem dicti Schismatis, & generalem reformationem Ecclesiæ Dei in capite & in membris.* §. 1. 2. *Can.* 1. *Cap.* 2. *tit.* 1. *Pragm. Sanct.* V. *Basle*, *Constance.* M. du Clergé, tom. 1. p. 753. tom. 10. p. 15. & suiv. Maimbourg de l'autorité des Papes, &c. pag. 205. & suiv. Edit 1. n. 12. preuves des Libertés, ch. 12. *per tot.* ch. 23. n. 12. Simon sur Dubois, pag. 253.

Il y a encore une autre maniere de confirmer les décisions des Conciles, qui est particuliere & respective aux Souverains, chacun dans leurs Etats, & qui consiste à leur donner le caractere de Loi publique, pour les faire exécuter dans les pays soumis à leur obéissance. Le chap. 14. des preuves des libertés porte en titre que les Conciles Généraux ne sont point reçus ni publiés en France, que par la permission & autorité du Roi: sur quoi il est bon de rapporter ces paroles

de M. de Marca *in Concord. Sacerd. & Imper. lib. 2. cap. 10. n. 9. Cum autem de confirmatione decretorum Conciliis, Edictorum agitur, distinguenda sunt ea quæ fidem respiciunt, ab iis quæ de disciplina feruntur. Vis enim eorum quæ fidei controversias ex scripturis & antiqua traditione dirimunt, non ab principum, sed ab Episcoporum auctoritate pendet, quibus solis pascendas oves, non autem Cæsari, Christus commisit. Quare solis Episcopis datum est, ut de jure cognoscant, scilicet, an opinio controversa inter hæreses recensenda sit, princeps vero res jam decisas auctoritate sua tuetur, & pœnas excommunicationis aut degradationis ab Ecclesia irrogatas sæcularibus pœnis intendit, scilicet, multis pecuniariis aut exilio, & relegatione, vel etiam ultimo supplicio, quod attinet ad Canones, qui non equidem de fide aut Sacramentorum ritibus, sed de reliqua disciplina feruntur, quia legum perpetuarum vires obtinere debent, & Clericorum imò etiam sæpissime Laicorum personas respiciunt, ex quibus reipublicæ corpus componitur, novamque aliquando disciplinæ formam constituent, quamplurimum principum interest, ut ea decreta notariè discutiant, antequam eorum executionem publicam & forensem lege sua indulgeant, ne fortassis, aut publicæ utilitatis aut tranquillitatis adversentur. Confirmati autem à principe Canones, vim legis publicæ adipiscuntur. Quæ necessaria est ut per omnes imperii provincias executioni tradi possint, ut qui contradicant, auctoritate publica coerceantur. Confirmatis de fide decretis, contumacia quidem refragantium, legibus plectitur, ac si in leges imperatorias peccatum fuisset. Sed non indigent ea decreta imperio principis ut Christianos adstringant, cum jure divino nitantur, quod cæteris omnibus præcellit. Quare cum illa decreta Principes confirmabant, non res judicatas iterum tractabant, sed de consensu Episcoporum, & suffragiorum libertate ad summum cognitione extraordinaria inquirebant, ut Theodosii, Marciani & Basilii exemplis demonstrari potest.* M. du Clergé, tom. 10. p. 73. & suiv. V. *Canon.*

§. 3. Matiere, Forme et Autorité des Conciles Particuliers. Nous avons dit ci-dessus que les Conciles Particuliers étoient les Conciles Nationaux, Provinciaux, Episcopaux & Réguliers.

A commencer donc par les Conciles Nationaux, il n'en est pas de plus solemnels après les Conciles Généraux; on les confond souvent dans le corps du Droit, avec les Conciles Provinciaux; Lancelot ne les distingue pas, dans la division qu'il en fait dans ses Institutes, ou les comprend sous le nom de Conciles Provinciaux. Quoiqu'il en soit, il est certain qu'après la division de l'Empire, les différents Princes Chrétiens ont assemblé des Conciles dans leurs Etats, pour y traiter des matieres Ecclésiastiques: il y a même des exemples de ces sortes de Conciles dans les premiers siecles de l'Eglise. Ce fut dans un Concile National composé des Evêques de différentes Provinces, que Paul de Samosate fut condamné. M. du Clergé, tom. 1. p. 211. & suiv. La forme de ces Conciles est à-peu-près la même que celle des Conciles Provinciaux; avec cette différence que les Souverains les convoquent ordinairement, & que le Président n'est pas toujours le plus ancien Métropolitain. Les Histoires en fournissent les preuves.

✠

Il est prouvé que nos Rois, sous les trois races, ont convoqué les Conciles Nationaux du Royaume. C'est un droit consigné dans l'art. 10. des Libertés, & que le Clergé assemblé en 1681. reconnut, en demandant au Roi

la convocation d'un Concile National pour terminer l'affaire de la Régale ; Fontanon, tom. 4. 1245.... 230. & suiv. Loix Ecclef. part. 1. ch. 14. n. 21. Preuv. des Libertés. ch. 11. art. 3. 4. des Remontr. à Louis XI. commenr. des arr. 10. & 40. des Libertés.

Quant au Président de ces Conciles, il paroît que c'étoit le plus ancien Métropolitain, avant que les Papes eussent accordé aux Archevêques d'Arles la qualité de Legat du St. Siege. Dans la suite, les Evêques de Lyon réclamerent ce droit, & en userent en effet avant que la Primatie fut attachée au Siege de cette ville ; mais ce droit ne lui a pas toujours appartenu incontestablement, puisqu'on voit d'autres Evêques présider à ces Conciles. Il faut donc dire qu'il résulte des Conciles Nationaux tenus en France, ou que la Présidence en appartenoit au plus ancien Métropolitain, ou qu'elle a été réglée par le choix des Evêques assemblés, ou que le Souverain la déterminoit lui-même, en faveur de quelque Evêque de mérite ou d'un grand Siege. Recueil de Jurisp. Can. *verb. Concile*, sect. 6. n. 7. On remarque aussi qu'on ne peut établir ni fixer une regle certaine sur les souscriptions des Evêques, pour juger du rang qui leur appartenoit & qu'ils ont tenu, parce que ces souscriptions ayant été faites par des Evêques présents, & par d'autres absents, ceux-ci, quoique plus anciens ou supérieurs, souscrivoient après les autres.

Les Décrets des Conciles Nationaux doivent être autorisés par le Roi pour faire Loi de l'Eglise & de l'Etat dans le Royaume. Loix Ecclés. *loc. cit.* n. 22. 23.

Quant aux Conciles Provinciaux, l'usage en est très-ancien, & il a été très-fréquent dans l'Eglise. Ce qui en faisoit la principale matiere dans les premiers siecles, étoit la condamnation des hérésies qui s'élevoient à la faveur des persécutions ; dans la suite, on y traita des causes des Ecclésiastiques ; on en fit une espece de Tribunal où se portoient toutes les causes Ecclésiastiques, soit en premiere instance ou par appel, *propter Ecclesiasticas causas & quæ existunt controversias dissolvendas, sufficere nobis, visum est bis in anno per singulas Provincias Episcoporum Concilium fieri. C. propter. dist.* 18. L'usage de ces appels ayant cessé, on a prescrit aux Conciles Provinciaux une matiere & des causes plus étendues. Le Concile de Basle les explique au long par un de ses Décrets rapporté par le Glossateur de notre Pragmatique, *de auctor. Concil. C. frequens* ; ce même Concile renouvella la disposition des anciens Canons qui ordonnent de tenir fréquemment les Conciles Provinciaux ; le Canon *propter*, rappellé ci-dessus, ordonne comme l'on voit, de les tenir deux fois par an. Ce Canon tiré du Concile d'Antioche est conforme à ceux des Conciles de Nicée & de Constantinople, & même de Calcédoine.

Le second Concile de Nicée réduisit la tenue de ces Conciles à une seule fois l'an ; mais il prononça l'excommunication contre les Princes séculiers qui s'y opposeroient, & des peines Canoniques contre les Métropolitains qui, sans cause légitime, n'y assisteroient pas. Le Concile de Latran sous Innocent III. renouvella cette Loi *semel in anno*, & ordonna la peine de suspense contre les Evêques négligents. On reconnut dans les derniers siecles, que les Conciles annuels étoient onéreux aux Provinces Ecclésiastiques, Jean XXIII. les réduisit à trois ans par une Bulle que le Concile de Tren-

te a suivi. *Seff.* 24. *cap.* 2. *de ref.*

C'est au Métropolitain qu'appartient le droit de convoquer le Concile Provincial, & d'élire le lieu où il doit se tenir ; au défaut du Métropolitain, ce doit être le plus ancien Evêque de la Province. Le Concile de Trente en l'endroit cité, l'ordonne ainsi sans parler du Pape à qui, comme il a été observé ci-dessus, les fausses décrétales avoient attribué le droit de convoquer toute sorte de Conciles, si bien que suivant la remarque du même M. Fleury, en conséquence de cette nouvelle maxime, il ne s'est presque plus tenu de Concile depuis le 12. siecle où n'ayent présidé les Légats du Pape, & on s'est insensiblement désaccoutumé de tenir des Conciles. Cette derniere réflexion qui semble attribuer la cessation des Conciles Provinciaux à la part qu'y prenoient les Papes, n'est pas juste en ce sens, parce qu'on en a tenu plusieurs longtemps après qu'ils ne s'en mêloient plus.

Le même Concile dit, qu'à ces Conciles se trouveront les Evêques de la Province, & tous les autres qui de droit ou par coutume y doivent assister, excepté ceux qui auroient quelque trajet à passer avec un péril évident. Les Canonistes mettent au nombre de ceux qui de droit ou par coutume assistent aux Conciles Provinciaux dans cet ordre : 1°. L'Archevêque : *C. placuit. dist.* 18. 2°. L'Evêque. 3°. Le Chapitre de la Cathédrale : *Collegialiter insedens & sedens.* 4°. Les Abbés crossés & mitrés. 5°. Les Procureurs des Evêques absens. 6°. Les Procureurs des Abbés absens. 7°. Les Chapitres de Collégiales. 8°. Les Doyens ou Archiprêtres : *Plebani sive Archipresbyteri.* 9°. Les Curés *Parochi.*

Les Abbés Commendataires assistent aux Conciles comme les Abbés réguliers ; mais ceux-ci ont sur eux la préséance, ainsi que sur les membres du Chapitre de la Cathédrale : *Non Collegialiter insedens.* V. *Abbé, Préséance.*

Les Procureurs des Evêques absents peuvent avoir voix délibérative, si le Concile y consent ; mais les Procureurs des Abbés ne peuvent avoir qu'une voix de Conseil, *vocem consultivam*, comme les Laïcs & les autres personnes qu'on appelle au Concile à cause de leur grande capacité.

Il y a des Abbés exempts qui ne sont pas tenus d'assister aux Conciles Provinciaux. Le Concile n'y soumet que ceux que le droit & la coutume y soumettent : mais toutes les Eglises & tous les Ecclésiastiques de la Province, sont tenus d'observer les Décrets du Concile Provincial : *Etsi*, disent les Docteurs, *lapsu de ennii non fuerint observata.* Navar. *de major. & obed. cauf.* 2. *& suiv. Leonis Thesaurus, cap.* 9.

A l'égard des droits des Archevêques touchant les dispenses, interprétations & absolutions des Décrets & Censures des Conciles Provinciaux, V. *Archevêque.*

Les meilleurs titres d'exemption sont ceux qui ont été confirmés par le Métropolitain assisté de son Concile. Cette solemnité a été inviolablement gardée dans toutes les exemptions accordées jusqu'au X. siecle. M. du Clergé, tom. 6. p. 10. & suiv. V. *Exemption.*

✠

Les anciens Conciles de ce Royaume avoient adopté le *semel in anno* du second Concile de Nicée ; les plus nouveaux ont suivi les trois ans du Concile de Trente, & ajoutent aux peines déja prononcées contre les Evêques négligens à assister au Concile, la privation de la troisieme ou de la quatrieme partie de leurs

revenus applicables en œuvres pies, tels sont les Conciles de Rheims, Bordeaux & Bourges. Mém. du Clergé, tom. 1. p. 774. jusq. 781.

Le Clergé de France, en plusieurs de ses Assemblées, a fait des Réglemens pour la tenue des Conciles Provinciaux; on peut les voir dans les M. du Clergé, tom. 1. p. 782. jusq. 797. Nos Rois ont autorisé la pratique des Conciles Provinciaux; il ne faut que lire pour s'en convaincre, l'art. 1. de l'Édit de Melun, l'art 6. de l'Edit de Septembre 1610. & la Déclaration du 16 Avril 1646. Au temps de cette Déclaration, ces Conciles commençoient à devenir rares, & il falloit qu'ils eussent déjà cessé entiérement quand l'Assemblée du Clergé tenue en 1670. fit des remontrances au Roi pour obtenir la célébration des Conciles Provinciaux. M. le Tellier, Coadjuteur de Rheims, fit à cette occasion un beau discours à Louis XIV. dont les effets comme l'on voit, n'ont pas répondu à ce que se proposoit l'Orateur. M. du Clergé, tom. 1. p. 797. Comment. de l'art. 10. des Lib.

Enfin dans l'Assemblée de 1755. le Clergé renouvella ses instances à ce sujet, & en fit un article dans son cahier de représentation sur la Jurisdiction Ecclésiastique en ces termes. „ Le „ Clergé de France ne cessera point „ de réclamer la convocation des Con„ciles provinciaux, si utiles & même „ nécessaires au bien des Eglises & de „ la Religion. Votre Majesté, Sire, „ par ses Réponses aux Cahiers des „ précédentes Assemblées, a déclaré plu„sieurs fois, qu'elle reconnoissoit l'u„tilité de ces Conciles, & qu'elle „ se porteroit volontiers à en permettre „ la convocation sur la demande des „ Métropoles, dans les cas qui pour„ront en exiger la tenue, le Clergé „ ne peut s'empêcher de représenter à „ Votre Majesté, que l'objet des Con„ciles Provinciaux est de maintenir „ la pureté de la foi, de soutenir la „ régularité des mœurs & le bon ordre „ dans les Dioceses. Ces saintes Assem„blées n'ont jamais été plus nécessai„res, que dans les tristes circonstances „ où se trouve l'Eglise Gallicane. Tou„tes les Provinces nous ont chargé „ expressément, Sire, d'en demander la „ tenue à Votre Majesté, pour remé„dier efficacement aux maux qui les af„fligent, & pour maintenir dans toutes „ les Eglises, ce concert & cette uni„formité, qui font la force & la di„gnité de la discipline Ecclésiastique. „ C'est dans ces vues, Sire, que le „ Clergé croit devoir renouveller ses „ instances les plus vives auprès de vo„tre Majesté, pour qu'il lui plaise „ permettre, que tous les Archevêques „ & Métropolitains de votre Royau„me, puissent tenir les Conciles Pro„vinciaux au moins de trois ans en „ trois ans, ainsi que le feu Roi, „ votre Auguste Bisayeul, l'a ordon„né par la Déclaration du 16 Avril „ 1646.

„ *Le Roi ne peut que répéter ce qu'il „ a déja déclaré plusieurs fois sur une „ semblable demande. Il reconnoit l'u„tilité des Conciles Provinciaux, & „ Sa Majesté se portera volontiers à „ les permettre, lorsque la nécessité le „ requerra.* „

En 1760. le Clergé a fait la même demande, & le Roi la même réponse.

Quant à l'ordre qu'on observoit dans les Conciles Provinciaux de France, V. les M. du Clergé, tom. 1. p. 805. & suiv.

§. 4. Conciles Episcopaux ou Diocésains. V. *Synode*.

§. 5. Conciles Réguliers. V. *chapitre*.

§. 6. Conciles, Publication. V. *Canon. Publication.*

CONCILIABULE. On appelle ainsi en général toute Assemblée Ecclésiastique où l'autorité d'un Supérieur legitime n'est pas intervenue. V. *Assemblées illicites.*

CONCLAVE, Assemblée de tous les Cardinaux qui sont à Rome pour faire l'élection du Pape. V. *Pape.*

On appelle aussi conclave, le lieu où se fait l'élection du Pape : c'est une partie du Palais du Vatican, que l'on choisit selon la diversité des saisons.

On fixe l'origine & la premiere époque du Conclave à l'an 1270. Clement IV. étant mort à Viterbe en 1268. les difficultés qui survinrent à l'occasion de l'élection de son successeur, déterminerent les Cardinaux à se séparer, & à abandonner Viterbe. Les habitants de cette ville informés de cette résolution, fermerent les portes de la ville par le conseil de S. Bonaventure, & enfermerent les Cardinaux dans le Palais ; ils leur firent savoir, qu'ils n'en sortiroient point que l'élection ne fût faite : c'est de-là qu'est venue la coutume de renfermer les Cardinaux dans un seul Palais pour l'élection du Pape. V. la forme que l'on garde aujourd'hui dans le conclave, sous le mot *Pape.*

Le Siege vacant, le Sacré College exige les mêmes droits qui sont dûs au Pape, & même davantage ; parce qu'étant composé de toutes les Nations Chrétiennes, il représente toute la Hiérarchie de l'Eglise. C'est pour cette raison que les Ambassadeurs allant à l'Audience du College, mettent un genou en terre, & ne se levent qu'après que le Cardinal Doyen leur a fait signe. V. *Siege vacant, Couronnement, Pape, Election.*

CONCLAVISTE est une espece de domestique d'un Cardinal en conclave : ce terme de domestique est nécessairement employé ici, parce qu'on ne souffre personne auprès des Cardinaux en conclave, que sous ce titre & pour leurs besoins ; d'où vient que les Ecclésiastiques, souvent de la meilleure naissance, suivent les Cardinaux à Rome pour être leur Conclaviste. Cette qualité leur vaut après, l'expédition *gratis* des Bulles, pour le premier bénéfice consistorial qu'ils obtiennent.

CONCORDAT, en général, est une espece d'accord semblable à une Transaction. On donne particuliérement ce nom, dans ce Royaume, à l'acte que passent deux ou plusieurs contendants sur un bénéfice qu'ils se disputent ; mais on entend plus communément, par le mot seul de *Concordat*, cette fameuse convention passée entre le Roi François I. & le Pape Léon X. pour réformer ou tempérer la Pragmatique ; on donne aussi le nom de concordats aux autres Actes solemnels de Transactions passés entre le Pape & les différentes Nations : ainsi on appelle concordat Germanique, le Traité fait entre le Pape Nicolas V. & l'Empereur Frédéric IV. on appelle aussi concordat pour la Bretagne, le Compact, appellé ordinairement le Compact Breton ; &c. Nous allons successivement parler de ces différentes sortes de Concordats, de ceux au moins qui nous intéressent dans ce Royaume.

§. 1. Concordat entre Bénéficiers. Cette sorte de Concordat n'est autre chose qu'une Transaction, par laquelle l'un des Contendants à un bénéfice en litige, cede à l'autre ses droits, moyennant une pension, ou sous la condition de payer par celui, en faveur de qui la cession est faite, les frais du procès, ou ceux des Bulles, ou enfin une dette contractée pour le bénéfice cédé : *Concordatum est Transactio de re*

spirituali aut mixta, dubia & litigiosa, qua alter cedit aut renuntiat juri suo in gratiam alterius, qui pensionem, ob eam causam, à cedente aut renuntiante sibi reservatam, vel sumptus litis, aut Bullarum expensas, vel ad contractum nomine beneficii, se soluturum promittit. Pastor, *de Benef lib.* 3. *tit.* 13. n. 1.

C'est une regle en Droit Canon, que toute paction sur chose spirituelle ou mixte est nulle, comme suspecte de simonie : *Redolet simoniam. C. cum pridem, de pactis. Pactiones factæ à vobis (ut audivimus) pro quibusdam spiritualibus obtinendis : cum in hujusmodi omnis pactio, omnisque conventio debeat omninò cessare, nullius penitus sunt momenti. C. ult. eod. tit.* Navar. *de simon. Consf.* 69. V. *simonie.*

Cette maxime, toute expresse qu'elle est, souffre des exceptions dans la pratique ; on a estimé nécessaire, pour le bien de la paix, de permettre les Concordats en litige, pourvu qu'il n'y eût autrement rien d'illicite ; c'est-à-dire, qu'il fût passé pour un droit véritablement acquis *pro jure quæsito & non quærendo* ; & sous ces seules conditions, de payer une pension annuelle, ou les frais au juste, du procès, *pro sumptibus litis moderatis*, ou les frais des Bulles, ou enfin, comme nous avons dit en la définition, une dette contractée pour raison du bénéfice contesté. Sur ce pied-là, le pacte est censé honnête, mais non tout à fait licite, puisque l'autorité du Pape est encore nécessaire ; si bien que, jusqu'à ce que S. S. ait approuvé la convention ou la cession, les parties ne peuvent en réclamer l'exécution l'une contre l'autre. La nécessité de cette approbation se tire de ce que tout pacte en matiere spirituelle est suspect de simonie : d'où vient que, comme le Pape seul peut purger un Acte du soupçon de ce vice, l'Ordinaire, ni même le Légat, s'il n'a des pouvoirs exprès, ne peuvent validement autoriser ces sortes de Concordats : *Solus Pontifex potest prohibitionem juris tollere aut limitare & facere licitum quod ob prohibitionem juris est illicitum. C. cum pridem cit.* Lotterius, *de re benefic. lib.* 3. *q.* 23. n. 177. où il est dit que la narrative doit être exacte, expresse, sans qu'elle puisse être suppléée par la clause *quorum tenores.* Navar. *de Prælend. Consf.* 58.

Suivant le chap. *veniens de Transact.* le Concordat, revêtu de l'approbation du Pape est exécutoire contre les successeurs au bénéfice.

Un Concordat, déjà passé entre les parties, peut n'avoir pas lieu en plusieurs manieres. 1°. Par la révocation des deux parties, ou seulement de l'une d'elles, avant l'obtention du *Beneplacitum* du Pape ; la raison est que l'approbation du Pape étant nécessaire, elle est mise dans le Concordat par maniere de condition.

2°. Si le Pape ne veut approuver le Concordat, en tout ou en partie, ou si ne l'ayant pas approuvé dans un certain espace de temps fixé, avec la clause résolutoire, l'une des parties ne veut plus en poursuivre l'approbation, ou enfin si le Procureur constitué pour consentir meurt, ou laisse suranner la procuration. Gonzales, *ad Reg.* 8. *Cancel Glos.* 12. n. 86.

3°. Le Concordat est résolu par la mort naturelle ou civile de l'une des parties avant l'approbation du Pape.

4°. Par la restitution en entier fondée sur une juste cause.

5°. Enfin le Concordat n'a pas lieu, s'il arrive une éviction de bonne foi, du bénéfice cédé.

✣

Les principes que nous venons d'établir, sont suivis dans les Tribunaux du Royaume. Pastor, *loc. cit.* On tient

que l'autorité du Pape est absolument nécessaire en ces sortes de Concordats. Boniface, tom. 1. liv. 2. tit. 25. ch. 1. 2. Tournet, tom. 1. p. 395. Mais il a été jugé qu'ils sont valides, quoique non autorisés par le Pape, entre le Résignant & le Résignataire; *in odium perfidiæ & ingratitudinis.* Louet sur Brodeau, lett. C, som. 40. Bardet, tom. 1. liv. 3. chap. 74. Jurisprudence Canonique, *verb. Concordat*, sect. 1. n. 1. Catelan & Vedel, liv. 1. ch. 34.

Les concordats privés que l'on peut comparer à des contre-lettres, sont réprouvés, s'ils contiennent quelque pacte qui ait trait à un bénéfice résigné. Boniface, tom. 1. liv. 2. tit. 25. ch. 1. n. 1. V. *Confidence.*

Quand on veut se pourvoir contre la nullité de ces concordats, on en appelle comme d'abus, sans prendre des lettres de rescision. Basset, Plaidoy. 19. & 20. Les moyens de nullité ou de restitution, se tirent des principes que l'on vient de voir; & parmi nous encore, de la disposition des Ordonnances touchant la forme des procurations pour y consentir. Sur quoi V. *Procuration*, *Résignation*, *Insinuation.*

Il n'est point de concordat plus nul, ou du moins plus suspect de simonie, que les concordats passés en faveur de ceux qui n'ont aucun droit au bénéfice contesté; il en est de même des concordats qu'on appelle *Triangulaires* ou *Quatriangulaires*, & qui sont faits entre trois ou quatre Bénéficiers, lesquels, sans procès, se résignent leurs bénéfices en considération les uns des autres. Ces cercles de résignations ne sont point considérés comme des permutations canoniques, parce que chacun des Résignants recevant un bénéfice, ne le tient pas de celui auquel il résigne le sien. Boniface, *loc. cit.* tit. 26. ch. 2. Comme on n'admet pas à Rome ces sortes de Concordats, condamnés par tous les Canonistes, on y fait passer autant de procurations qu'il y a de résignations; mais cette voie n'empêche pas que la nullité de ces Actes ne puisse être toujours relevée avec succès dans nos Tribunaux. Duperrai, de l'Etat & Capacité des Ecclés. tom. 2. liv. 4. ch. 5. p. 152. M. Piales, Traité des Vacances de plein droit, part 1. ch. 3. n. 8. & suiv. V. *Résignation.* Traité des Collat. tom. 2. ch. 1. n. 2.

Pour qu'un Concordat entre Bénéficiers soit parmi nous exécutoire contre les successeurs au bénéfice cédé, il doit être duement homologué au Parlement. V. *Pension.*

Le Vice Légat d'Avignon peut admettre les Concordats *in favorem* avec pension, suivant ses pouvoirs. Decormis, Consult. tom. 1. col. 637. Voici deux exemplaires de Concordat, dont le premier est passé *super lite mota*, devant Notre S. P. le Pape; & l'autre, *super litem citò movendam*, devant le Vice-Légat d'Avignon. On jugera par les conditions de ces deux Concordats, que le fonds de ces Actes peut être différent, selon les différentes natures d'affaires sur lesquelles ils sont passés, mais la forme ne sauroit être que la même que les Ordonnances prescrivent, & que l'on voit sous le mot *Procuration*, où nous renvoyons, à la fin des formules.

„ L'an, &c. pardevant, &c. furent
„ présents Mre. Ambroise, &c. d'une
„ part, & N. d'autre, respectivement
„ pourvus par Provisions Apostoliques,
„ *cum Decreto profitendi*, du Prieuré ré-
„ gulier de N. Diocese de N. lesquels
„ étant en procès pardevant M. le Sé-
„ néchal de Nîmes sur le possessoire
„ dud. Prieuré, il seroit intervenu une
„ Sentence provisionnelle, par laquelle

„ il auroit été ordonné que les parties „ instruiroient plus amplement le procès, & produiroient tout ce que bon „ leur sembleroit dans le mois; adjugeant, par maniere de provision, „ aud. Sr. N. tous les fruits, rentes „ & revenus dud. Prieuré, & condamnant led. Sr. Ambroise aux dépens; „ envers lequel Jugement, led. S. Ambroise étant sur le point de se pourvoir (ou s'étant deja pourvu,) les „ parties, pour éviter les frais & les „ suites toujours fâcheuses d'un procès, „ & pour conserver la paix si convenable aux personnes Ecclésiastiques, „ par l'entremise de leurs amis communs, & sous le bon plaisir de N. „ S. P. le Pape & S. Siege Apostolique, ont convenu comme s'ensuit: „ savoir, que led. Sr. Ambroise acquiescera, comme il acquiesce à „ lad. Sentence & à l'exécution d'icelle, & en tant que de besoin, cédera „ tout le droit qu'il a & lui compete, „ ou peut compéter sur le Prieuré, en „ faveur dud. Sr. N. lequel de son „ côté renoncera, comme il renonce „ à tous les dépens auxquels led. S. „ Ambroise a été condamné, & à la „ restitution des fruits dud. bénéfice, „ à laquelle led. Sr. Ambroise auroit „ pu être condamné dans la suite, & „ généralement à tout ce qu'il pourroit prétendre envers led. Sr. Ambroise, moyennant quoi sera paix & „ concorde entre lesd. parties, & pour „ l'homologation du présent Concordat, lesd. parties de leur gré, sans „ révocation, ont fait leur Procureur......... auquel elles donnent „ charge & pouvoir de, pour elles & „ en leur nom, prêter entre les mains „ de Sa Sainteté, tous consentements „ sur ce requis & nécessaires, même „ au nom dud. Sr. Ambroise, céder „ entre les mains de N. S. P. le Pape, „ tout le droit qu'il a & lui compete „ ou peut compéter sur led. Prieuré, „ en faveur dud. Sr. N. sous les conditions portées au présent Concordat, „ & non autrement; jurer en l'ame desdits Sieurs Constituants, qu'aux présentes il n'est intervenu, &c. Fait „ & publié, &c. V. *Procuration.*

„ L'an, &c. pardevant, &c. furent „ présents Mre. Paschal, &c. pourvu „ par M. l'Archevêque d'Aix, de la „ Cure ou Vicairie perpétuelle de „ N. vacante par la mort de N. d'une „ part, & Mre. N. pourvu de lad. „ Cure, aussi comme vacante par la „ mort dud. N. en la Légation d'Avignon d'autre part, lesquels pour „ prévenir le procès à mouvoir entr'eux, „ devant qui de droit, sur le possessoire de lad. Cure, par l'avis & médiation de leurs amis communs, ont „ fait & font, sous le bon plaisir de „ Mgr. le Vice-Légat d'Avignon, le „ Traité, Accord & Convention qui „ s'ensuit: savoir, est que led. N. consent que led. Sr. Paschal demeure „ tranquille & paisible possesseur de „ lad. Cure ou Vicairie perpétuelle, „ & promet de ne le troubler ni inquiéter dans la possession & jouissance d'icelle, à peine de tous dépens, „ dommages & intérêts; led. Sr. Paschal de son côté, s'oblige de payer „ aud. N. la somme de 194. liv. pour „ tous frais & dépenses légitimes & Canoniques par lui faites jusqu'à présent, suivant la vérification qui en „ sera faite par Mgr. l'Archevêque „ d'Aix ou son Vicaire Général, moyennant quoi led. Sr. Paschal & led. „ N. renoncent à tous procès mûs & à „ mouvoir, sans restitution de fruits, „ le tout néanmoins sous le bon plaisir de mondit Seigneur le Vice-Légat „ d'Avignon; & pour l'autorisation & „ homologation du présent Concordat,

„ lesd. parties, de leur gré, pure, li-
„ bre & franche volonté, ont fait &
„ constitué leur Procureur général &
„ spécial, &c. V. *Procuration*, *Litige*.

§. 2. CONCORDAT FRANÇOIS est ce fameux Traité conclu à Boulogne le 16. Août 1516. entre le Roi François I. & le Pape Léon X.

§. 3. ORIGINE ET FORME DU CONCORDAT. L'histoire de ce Concordat a une si grande affinité avec celle de la Pragmatique, dont elle n'est que la suite, que nous avons jugé à propos de ne les pas séparer, pour mettre en aîné é sous les yeux du Lecteur, cette chaîne d'événements & de disputes qu'ont occasionné ces deux monuments, les plus intéressants pour la nouvelle Discipline de l'Eglise Gallicane. V. *Pragmatique*. Nous nous bornerons donc ici à suivre les titres du Concordat avec les renvois nécessaires; nous n'en rapporterons pas les dispositions au long, ni même en substance; parce qu'indépendamment des répétitions que nous devons éviter dans cet ouvrage, nous pensons que le Concordat est un de ces Réglements familiers & importants, que chacun est bien aise de consulter dans le Texte même de l'édition; & on le trouve dans le *Manuel*, avec une Version Françoise & des observations qui feront plaisir au Lecteur.

Nous avons eu cependant le soin de marquer sous le mot *Pragmatique*, en quoi le Concordat déroge à la Pragmatique, ce Réglement toujours cher aux François. Nous avons eu encore l'attention de marquer ci dessous l'autorité du Concordat dans les différens pays du Royaume, & nous observerons préalablement que les éditions différentes qui ont été faites du Concordat, ne conviennent pas dans la maniere d'en diviser le Texte. Dans quelques éditions, il est rapporté sans distinction de titres & de paragraphes; dans d'autres, le Texte est divisé en plusieurs titres, mais les titres ne sont point divisés en paragraphes. Enfin, les éditions où le Texte du Concordat est divisé en plusieurs titres, ne conviennent point sur le nombre & l'ordre des titres. Nous avons suivi la division & l'ordre qu'a gardé M. Doujat en son *Specimen*. Les pieces que l'on verra à la suite ou dans l'intervalle des titres sont rapportées ainsi que les titres mêmes du Concordat, tout au long dans ce petit Livre, qui contient aussi des Actes très-importants touchant les droits du Roi; ces mêmes pieces serviront ici à rappeller à l'esprit, les difficultés que le Concordat trouva dans son exécution, & dont nous parlons sous le mot *Pragmatique*.

Concordata Francisci I. cum Leone X.

Proœmium. V. Pragmatique.

Approbatio Concordatorum per Concilium Generale Lateranense. V. Latran.

TITRE I. *De Constitutionibus*. V. Canon. Constitution.

TIT. II. *De electionis & postulationis derogatione*. V. Nomination.

TIT. III. *De regia ad Prælaturas nominatione facienda*. V. Nomination.

De Monasteriis purè electivis.

De singulorum privilegiis, & quod in scriptis tantum probari debent. V. Exemption.

TIT. IV. *De reservationibus sublatis*. V. Réserve.

De Canonicis ad effectum creandis. V. Canonicat.

TIT. V. *De collationibus, & primò de Prabenda Theologali*. V. Théologal.

De Graduatis, nominatis & simplicibus. V. Gradués.

Decretum irritans in favorem Graduatorum.

De tempore studii.

De prima insinuatione & exhib. litterarum.

De insinuatione & exhibitione litterarum tempore quadragesimale. V. Gradues.

De duobus mensibus gratificationis.

De beneficiis exprimendis. 2. *De repletione.* 3. *De regula, regularia regularibus, &c. De generibus vacationum quæ ad graduatos non pertinent.* V. Gradues.

De Ecclesiis Parochialibus in villis muratis. V. Ville murée.

De Universitatum nominationibus. V. Gradués.

De Patronis à Graduatis non molestandis.

Tit. VI. *De mandatis Apostolicis.* V. Mandats, Expectative.

Tit. VII. *Forma mandati Apostolici.*

Tit. VIII. *Forma litterarum executorialium mandati Apostolici.* V. Mandat.

Tit. IX. *De mandatis Apostolicis pro regularibus.* V. Mandat.

Tit. X. *De causis.* V. Cause, Délégués, Appel.

Tit. XI. *De frivolis appellationibus.* V. Appel,

De exemptorum appellationibus. V. Appel. Exemption.

Ut intra biennium lis beneficialis terminetur. V. Litige, Délégués.

A secunda interlocutoria, & tertia definitiva, non provocetur. Appel, Interlocutoire.

Tit. XII. *De pacificis possessoribus.* V. Possession.

Tit. XIII. *De publicis concubinariis.* V. Concubinage, Concubinaire.

Tit. XIV. *De excommunicatis non vitandis.* V. Excommunication.

Tit. XV. *De interdictis non leviter ponendis.* V. Interdit.

Tit. XVI. *De sublatione Clementinæ litteris.* V. Clementine. Ici finit proprement le Concordat; le reste est compris sous le terme de disposition ampliative que l'on distingue en France du Concordat même. V. *ci-dessous.*

Tit. XVII. *De perpetua stabilitate Concordatorum.*

Tit. XVIII. *Conclusio Concilii Generalis Lateranensis.*

Tit. XIX. *Litteræ Patentes Regiæ pro acceptatione & confirmatione Concordatorum.*

Arrestum verificationis Parlamenti.

Tit. XX. *De prorogatione temporis ad recipiendum, & approbandum Concordata, tam a Prælatis regni, quam ab aliis personis, & ad verum valorem beneficiorum exprimendorum.* V. Pragmatique Expression.

Papa ad Regis postulationem prorogat sex menses datos ad approbandum Concordata, ad annum à data præsentium computandum.

Altera prorogatio petitur ad annum à fine alterius computandum, eo quod propter varias occupationes non fuit Concordatum approbatum & receptum à regnicolis.

Conceditur secundus annus à fine primi computandus ad hoc, ut Concordata recipiantur & observentur à regnicolis.

Tit XXI. *De Annatis.* V. Expression, Annate.

Tit. XXII. *De registratione Concordatorum in curiis facienda.* V. Pragmatique.

Tit. XXIII. *De Regia facultate primum mensem graduatis debitum nominandi.*

Sequitur tenor dictarum litterarum Apostolicarum.

Tit. XXIV. *De pœna tempore venientium contra hujusmodi Concordata.*

Tit. XXV. *De protectione Concordatorum Franciæ Regibus concessa.*

Appendix ad Concordata Gallica de professorum seu Doctorum Parisiis profitentium in jure nominationis.

§. 4. Autorité du Concordat

François. Après ce que nous disons sous le mot *Pragmatique*, des oppositions que l'on forma à l'exécution du Concordat & du sort qu'elles eurent; nous n'avons à traiter ici que ces deux questions importantes. 1° Si le Pape Léon X. & le Roi François I. n'ont voulu faire une Loi du Concordat que pour les Eglises des Provinces dont le Prince étoit Souverain dans le temps que ce Traité a été arrêté entr'eux, ou s'ils ont eu dessein de fixer la forme du Gouvernement Ecclésiastique dans tous les Pays qui feroient de la dépendance des Rois de France; ensorte que l'exécution de ce Traité n'auroit d'autres bornes que les limites des Etats de nos Rois. 2°. Si le Concordat a été fait pour être un Réglement en France, ou seulement pour y être observé pendant le regne de François I.

L'intérêt des Gradués a fait souvent discuter la premiere de ces questions, qui regarde aussi les droits du Roi, par rapport à la disposition des bénéfices dans les Provinces réunies à la Couronne, ou conquises par les Rois de France, après l'époque du Concordat.

Il a été décidé d'une maniere qui ne souffre plus aujourd'hui de contradiction, que le Concordat est une Loi générale, dont l'exécution s'étend sur tout ce qui fait partie de la domination Françoise, sur les pays soumis au Roi de France, après ou avant le Concordat indifféremment.

La grande raison de douter, & sur laquelle s'appuyoient les Officiers de la Cour de Rome, ou les Collateurs ordinaires, les premiers pour maintenir les usages lucratifs des pays d'obédience, & les autres pour s'exempter de l'expectative des Gradués, étoit que le Concordat ne se sert que des mots de *Royaume & du Dauphiné*, ce qui paroît signifier d'abord que le Concordat n'aura lieu que dans les pays qui font partie du Royaume & dans le Dauphiné; mais M. Patru dans son quatrieme plaidoyer, défendant un Gradué contre un Collateur de la Bresse, établit le vrai sens de ces termes, ainsi que cette maxime naturelle de Rebuffe, *Tract. nomin. q.* 5. n. 5. *Quando Provincia vel villa adjicitur regno vel comitatur, debet Regi secundum regulam regni cui accedit, & eisdem legibus & privilegiis est gubernanda, quibus regnum.* " Quand Charles VII. dit ,, notre Orateur, dans la Pragmatique ,, Sanction, quand Louis XI. Charles ,, VIII. & Louis XII. dans les Ordonnances; quand François I. dans ,, le Concordat, a parlé conjointement du Royaume & du Dauphiné, ,, ce n'a été ni pour renfermer la ,, Monarchie dans les limites qui la ,, bornoient sous leurs regnes, ni pour ,, exclure, comme on a dit, tout ce ,, que la France pouvoit recouvrer de ,, son ancien Patrimoine; bien loin de ,, cela, les uns & les autres ont montré par cet exemple, qu'une Province peut prendre part à toutes nos ,, prérogatives, sans être unie ou incorporée à la Couronne; ils ont ,, montré qu'il ne faut pour s'affranchir, que reconnoître leur Empire; ,, & que l'Eglise, que la liberté de ,, l'Eglise refleurit par tout, où nos ,, Lis répandent leur odeur divine.

A cet Argument, M. Patru en ajoute d'autres, & continue ainsi touchant notre question. " Et c'est, Messieurs, ,, sur ces fondements, que deux de nos ,, plus célebres Jurisconsultes, & avec ,, eux, tous les Interpretes, tous les ,, Docteurs de de-là, comme de deçà ,, les monts, nous enseignent que si ,, on ajoute, par exemple, une Pro-

„ vince, si l'on l'unit à un Royaume, „ la Province prend au moment de l'union toutes les loix, tous les privileges, toutes les prérogatives du „ Royaume. C'est, Messieurs, sur ces „ fondements, que les Avocats, que „ les Procureurs Généraux, depuis „ plus d'un siecle, ont toujours dans „ les rencontres soutenu positivement, „ que sans rechercher quelles furent „ les limites, quelle fut la circonstance de la Monarchie sous François „ I. sans examiner si une nouvelle Annexe est un fruit de nos Traités, „ de nos Alliances, ou de nos Armes, „ & de nos Victoires; que sans s'arrêter à toutes ces subtilités, le Concordat doit être généralement reçu „ par tout où nos Rois sont Rois. „ Leurs mémoires, leurs avis sont dans „ nos Livres, où ces Grands Hommes défendent encore, avec autant „ de courage que de lumiere, les intérêts & la gloire de la France; „ mais leurs mémoires, mais leurs avis „ nous apprennent ce qu'on doit attendre de leurs Successeurs, ce que „ nous devons attendre de Monsieur „ l'Avocat, qui sans doute ne s'écartera pas d'un chemin, que tant d'illustres personnes lui ont frayé. C'est „ enfin sur ces fondements, que le „ Conseil, que les Parlements de Paris & de Bourgogne, ont rendu tous „ ces Arrêts, dont on a parlé, & qui „ ont jugé en effet, ou pour le moins „ préjugé notre question.

Les autorités dont parle M. Pattu, sont citées en marge de son Plaidoyer imprimé. Panorme, Duaren, Bartholе, sont du nombre. Dumoulin sur la coutume de Paris. §. 1. *in verbo* le Seigneur Féodal, Gloss. 1. n. 63. p. 75. & Gloss. 5. *eodem in verb.* le Fief. n. 19. & 20. p. 143. *& seq.* Ce dernier Auteur établit ce principe comme très-certain, que: *Augmentum accedens per modum unionis, omnes qualitates & conditiones rei cui unitur suscipit, & omnino judicatur sicut eadem res.* C'est ainsi que parle Dumoulin & que pensent à présent tous les François; les Indults que nos Rois ont obtenu des Papes pour nommer aux bénéfices consistoriaux, de certaines Provinces de France, ne servent qu'à prouver combien nos Rois aiment les ménagements & la paix. Pinson inventa des Indults pref. n. 58. Les usages particuliers de ces mêmes Provinces, par rapport à la disposition des bénéfices, ne sauroient non plus détruire notre maxime, parce qu'ils ne subsistent que par la volonté & la concession de nos Souverains, comme il est dit sous le mot *Bretagne*. M. du Clergé, t. 10. p. 304. & suiv. tom. 11. p. 65. & suiv. Loix Ecclésiast. ch. de la Nominat. n. 18.

Quant à l'autre question, on distingue les droits du Roi fondés sur le Concordat, & ceux qui ont été établis par des Brefs ampliatifs; les droits fondés sur le Concordat devoient être un Réglement perpétuel pour la France, mais les Brefs ampliatifs n'étoient que pour la vie des Rois à qui ils ont été accordés. Distinction établie & justifiée dans les M. du Clergé, tom. 11. p. 53. & suiv. M. Dubois dans son recueil des maximes, p. 416. entre à ce sujet dans un certain detail, qui pour être bien entendu doit être conféré avec ce qui est dit sous le mot *Pragmatique*. „ Le Concordat, dit cet Auteur, se „ considere parmi nous, comme l'une „ des Ordonnances du Royaume; car „ il a toutes les marques qui distinguent les Ordonnances & les déclarations du Roi, des traités de paix ordinaires.

Il se peut diviser en deux parties.

La premiere est la préface.

La

La seconde est la disposition, ou le contenu des articles dont il est composé.

Il y a quatre réflexions à faire sur la premiere partie.

La premiere, que c'est un effet de la mauvaise conjoncture des temps, & que le Roi François I. fut contraint de le signer par la nécessité de ses affaires.

La seconde, que cette vérité est d'autant plus constante, qu'il semble que le Roi François premier ait reconnu que le Concile de Latran, tenu sous le Pape Jules II. ait eu le pouvoir de citer Sa Majesté, & les Parlements de son Royaume, pour déclarer les raisons pour lesquelles ils prétendoient défendre la pragmatique, ou la vouloir déclarer nulle & schismatique, quoique la Couronne de France soit une Couronne de liberté & de gloire, & que le Roi ne soit pas tenu d'obéir à de semblables citations des Papes ou des Conciles, qui n'ont point de Jurisdictions sur lui, & qui ne peuvent donner atteinte à une Ordonnance qu'il a faite dans son Royaume.

La troisieme qu'il semble que le Concordat ait été accordé à la priere du Roi, ce qui confirme la réflexion précédente.

La quatrieme, que les Décrets de la pragmatique de l'abolition des réserves, des collations des bénéfices, des causes & appellations frivoles, de l'abolition de la clémentine, *litteris*, des paisibles possesseurs, des concubinaires publics, & quelques autres auxquels il n'a point été expressément dérogé par le Concordat, mais qui ont été seulement changés & interprétés, autant que l'utilité publique l'a pu réquerir, ont été réservés.

J'estime que ces considérations ont dû plutôt animer la remontrance des Parlements, que toutes les autres qui sont remarquées dans l'Histoire.

La seconde partie est composée de dix Chapitres.

Le premier, des élections abolies, lequel a été expliqué ci-dessus.

Le second, des collations, qui n'est différent de la pragmatique, qu'en la distinction des gradués simples & nommés, & en la détermination des mois qui leur sont affectés.

Le troisieme, des Mandats Apostoliques, qui n'est encore différent de l'article de l'Assemblée de Bourges, qu'en ce cas, la forme de ces Mandats est prescrite pour être observée, à peine de nullité, qu'ils sont préférés aux Gradués simples & nommés, & à toutes provisions des Ordinaires, & que le Pape dans ce Chapitre se réserve la prévention, tant dans les mois des gradués, que dans les six mois libres, & le pouvoir de conférer librement au préjudice même de ses Mandataires.

Les Mandats sont aujourd'hui abrogés, le Concile de Basle ne les voulur pas tolérer; l'Assemblée de Bourges en avoit désiré l'abolition; mais le Concile de Trente les a entiérement supprimés; les Indults sont de véritables Mandats: mais comme ils ont été accordés au Roi en faveur de ses Officiers, qui sont pourvus en conséquence de la nomination de Sa Majesté, on peut dire que ce droit qui appartient à Sa Majesté, est une espece de patronage, lequel ayant été accordé à la Couronne, & accepté par les Rois, n'est plus révocable par le St. Siege.

On peut remarquer sous les différents mots cités au précédent article, que la plûpart des dispositions du Concordat touchant les bénéfices ne sont pas suivies dans l'usage.

Quelle Loi doit-on suivre dans la collation d'un bénéfice situé en pays d'usage & dépendant d'un autre situé en pays de Concordat? V. *Chef-Lieu.*

§. 4. CONCORDAT GERMANIQUE est un Traité fait entre le Pape Nicolas V. l'Empereur Fréderic IV. & les Princes d'Allemagne, le 19. Mars 1448.

Ce Concordat, étranger à notre nation, l'intéresse aujourd'hui par rapport aux pays d'Allemagne qui ont passé sous la domination des Rois de France. Raison pourquoi nous donnons ici une idée de ses principales dispositions de notre Jurisprudence à cet égard. Les Auteurs ont divisé ce Concordat en quatre parties. Dans la premiere, le Pape se réserve la collation de tous les bénéfices compris dans les extravagantes *execrabilis & ad regimen*, dont l'une comprend tous les bénéfices vacants de plein droit pour cause d'incompatibilité, & l'autre tous les bénéfices vacants, non-seulement *in curia*, (V. *incompatibilité*, *vacance*, in curia,) mais à deux journées de Rome, de quelque nature que soient ces bénéfices électifs ou collatifs, séculiers ou réguliers, sujets à résidence ou non sujets à résidence, à charge d'ames, ou ou sans charge d'ames & de quelque qualité que soient ceux qui les possedent.

La seconde partie regarde toutes les élections qui ont besoin de la confirmation du St. Siege.

La troisieme comprend les bénéfices collatifs. Elle établit la collation alternative par tour de mois, à commencer par Janvier pour le Pape, de tous les bénéfices collatifs entre le Pape & les Collateurs ordinaires. Les premieres Dignités des Chapitres des Eglises Cathédrales & Collégiales sont exceptées de cette disposition; c'est-à-dire, qu'on les laisse à la collation ou élection de ceux à qui il appartient de Droit commun. Ces derniers conferent aussi les autres bénéfices, si le Pape n'y a pas pourvu dans les trois mois.

Les annates sont l'objet de la quatrieme partie de ce concordat, suivant lequel elles doivent être payées pour toutes sortes de bénéfices à l'exception de ceux qui n'excedent point en revenu, la valeur de vingt-quatre florins d'or de la Chambre.

Le concordat Germanique fut reçu dans toutes les Eglises de l'Empire, & les Empereurs l'ont étendu aux Provinces qui ont depuis été réunies à l'Empire, ou qui sont devenues membres des Etats Héréditaires de la maison d'Autriche, comme les Pays-Bas, le Comté de Bourgogne, la Franche-Comté & la Lorraine. A mesure que ces Provinces ont été réunies à la Couronne, les Papes ont envoyé à nos Rois des Indults par lesquels ils les ont subs-titués à leurs droits, se réservant seulement le droit de donner des provisions sur les nominations royales. Par ces Indults, le Roi exerce, au moins dans les Evêchés de Metz, Toul & Verdun, deux droits : l'alternative, & la réserve. En vertu de l'alternative, le Roi pourvoit aux bénéfices vacants dans les mois du Pape, & en vertu de la réserve, le Roi nomme aux premieres Dignités en tous mois; mais les Offices claustraux & les Cures sont exceptés de cette concession. Une contestation touchant la Prévôté de l'Eglise de Cambrai, a fait agiter fortement la question de savoir, si les premieres Dignités après la Pontificale, & les principales dans les Collégiales, sont réservées au St. Siege par le concordat Germanique. Ce procès est encore pendant entre un élu par le Chapitre, & un pourvu par le Roi. M.

Piales rapporte en son Traité des Réserves ch. 17. une consultation sur cette même question, où il est établi que ces Dignités ne sont réservées que par les regles de Chancellerie postérieures au Concordat, & que le Pape ne peut pas même en prescrire la collation contre cette Loi publique. Dans les trois Evêchés, la réserve des Dignités est expresse par différentes Bulles, & le Roi y nomme sans difficulté en vertu de l'Indult du Pape Clement IX. en 1668. M. Piales, suite du même Traité, ch. 3. Voyez sur cette matiere les M. du Clergé, tom. 11. pag. 1809. & suiv. Bibliotheque Can. *verb Concordat*, aux addit. Voyez *Lorraine*, *Franche-Comté*, *Flandres*, *Pays*. Sous ce dernier mot, on voit les différences qui sont entre le concordat Germanique & le concordat François.

Nous devons remarquer ici, que les Indults accordés au Roi sur les pays de concordat Germanique sont regardés à Rome d'un œil bien différent, que le concordat même. On y tient que le Pape ne peut déroger au concordat, parce que c'est un véritable contrat, au lieu qu'il peut déroger aux Indults qui ne sont regardés que comme des privileges. Toutefois en France, dit M. Dubois, tom. 1. p. 415. le Pape ne peut révoquer les privileges accordés aux Eglises du Royaume, à la priere des Rois, ou que les Rois ont confirmés ; ce qui s'applique encore mieux aux Indults accordés à nos Rois même, par le St. Siege.

§. 5. CONCORDAT DE L'EGLISE DE BESANÇON. On appelle ainsi le Traité qui se fit le 29. Juin 1698. dans la Salle Capitulaire de l'Eglise Métropolitaine de Besançon, entre M. de Vaubourg & le Chapitre de ladite Eglise. Le Roi Louis XIV. devenu maître de cette Province par droit de conquête, auroit pu en vertu de la maxime si souvent alléguée dans cet Ouvrage, y abolir le concordat Germanique & ordonner purement & simplement l'exécution du concordat François, & des autres Loix Ecclésiastiques du Royaume dans la Franche-Comté ; il l'eût pu, mais il ne le fit pas. Ce digne Monarque, par une conduite pleine de sagesse & de piété, ne voulut exercer ses droits sur les Prélatures électives de cette Province, qu'après que la premiere Eglise du pays lui eut fait cession de ses droits pour l'Election de l'Archevêque de Besançon. S. M. députa à cet effet le sieur de Vaubourg pour lors Intendant au Comté de Bourgogne. La cession fut faite sous le bon plaisir du Pape par le Chapitre, aux temps & lieu que dessus, sous différents privileges que le Roi voulut bien accorder à cette Eglise ; voici dans quels termes ces privileges sont, " que ledit Chapitre continuera d'être sous la Loi du Concordat Germanique pour l'élection de ses Dignités & Canonicats, que la Régale n'aura pas lieu à la vacance du Siege de Besançon, & que le Chapitre en aura l'économat & plusieurs autres droits particuliers qu'on peut voir dans le Concordat dont voici la teneur. „

" L'an mil six cens quatre-vingts-dix-huit, le vingt neuvieme jour du mois de Juin, Messieurs les haut Doyen & Chanoines de l'illustre Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Besançon, étant extraordinairement & capitulairement assemblés en la forme & maniere accoutumée, pour délibérer sur ce qu'ils ont à faire dans la conjoncture présente de la vacance du Siege Archiépiscopal, par le décès de l'Illustrissime & Révérendissime Seigneur Messire Antoine-Pierre de Grammont, arrivé le second jour du mois de Mai de la présente année ; à l'occasion duquel décès, suivant le concordat Germanique actuellement observé dans leur Eglise, & dans lequel ils sont compris comme ayant toujours fait partie de la nation Germanique, ils ont droit de procéder à l'élection d'un nou-

vel Archevêque, dans le temps & avec les formalités prescrites par ledit concordat; considérant le zele que l'invincible Monarque Louis XIV. Roi de France & de Navarre, a toujours fait paroitre pour le bien de l'Eglise & de la Religion, sa piété constante & son application continuelle à ne faire que des choix dignes du fils aîné de l'Eglise pour remplir les Archevêchés & Evêchés de son Royaume & des provinces conquises par ses justes armes, & cédées à Sa Majesté par les traités de paix, ils ont cru ne pouvoir rien faire de plus utile pour l'Eglise, la diocese de Besançon & les peuples qui le composent, que de céder à Sa Majesté le droit d'élection de l'Archevêché de Besançon, qui compete & appartient audit Chapitre, & ce tant pour la presente vacance, que dans la suite & pour toujours: mesdits sieurs du Chapitre ayant ensuite eté assurés par Monsieur de Vaubourg Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son hotel, Intendant de justice, police & finances au Comté de Bourgogne, qui s'est rendu dans la salle capitulaire dudit Chapitre, que Sa Majesté auroit très-agréable ladite cession, qu'en toutes occasions elle donneroit des marques audit Chapitre de sa satisfaction & de sa reconnoissance royale, & qu'il avoit plein pouvoir de ladite Majesté d'en traiter avec ledit Chapitre: pour ce mesdits sieurs les haut Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise métropolitaine; savoir l'Illustrissime & Révérendissime Seigneur, Messire François-Joseph de Grammont Evêque de Philadelphie, haut Doyen de ladite Eglise, & Messire Claude François d'Eemskerk grand tresorier, François-Bonaventure Jobelot Archidiacre de Salins, François Gaspard de Grammont Archidiacre de Gray, Antoine-François de Blieterlvich de Monclcy Archidiacre de Luxeul, Philippe Louvet, Claude de Belot, Claude de Boitouset, Hugues-Ignace Maréchal, Charles-François Franchet, Philippe Paul de Laborey Théologal, Jean-François de Mesmay, Jean Baptiste l'Echelle, Charles-Joseph Maréchal, Claude-François d'Orchamps, Jean François Mairet, Etienne-François Linglois, Léonard Richard, Claude Boisot, Pierre-François d'Orchamps, Claude Antoine Fraochet, Jean Courvoisier, Louis de Laborey, Philibert-Joseph Boudret, Pierre-François Racler, Guillaume Borechou, Antoine Marin, Pierre Lamoral de Montrichard, Pierre-Albert de Chaillot, Nicolas Mario d'Orival, Bruno-Joseph Goerinee, Antoine Chapuis & François Marin, tous Chanoines en ladite Eglise, capitulairement assemblés en la maniere avant dite, se sont désistés & desistent, & font cession pure & simple par le present acte capitulaire en la meilleure forme & maniere que cession peut être faite, sous le bon vouloir & plaisir de N. S. P. le Pape, du droit appartenant audit Chapitre, & de la possession en laquelle il est d'elire son Archevêque, tant en vertu du droit commun qu'en conséquence des concordats Germaniques, en faveur du Roi, tant pour lui que pour ses successeurs Rois de France & de Navarre, Comtes de Bourgogne, à perpétuité, le tout entre les mains de mondit sieur de Vaubourg commissaire député pour Sa Majesté, lequel a accepté & accepte ledit désistement & cession, & a promis au nom du Roi que, vacation arrivant dudit Archevêché, de quelque maniere & en quelque temps que ce puisse être, l'Eglise de Besançon sera exempte, comme elle a toujours été, de la régale spirituelle & temporelle, & qu'elle ne sera pas introduite dans la province ni dans le diocese; & en conséquence l'administration & économat de l'Archevêché, le Siege vacant, appartiendra audit Chapitre, conformément à l'usage des Eglises & Chapitres d'Allemagne, à l'exclusion de tous autres, non-seulement dans Besançon, comme il en est en possession, mais encore dans toute la province: que ledit Chapitre de Besançon jouira paisiblement des droits d'élection en tout temps, du haut Doyenné & de ses autres dignités & personats, de même que l'élection de ses Canonicats alternativement avec le S. Siege, suivant l'usage de ladite Eglise métropolitaine, & demeurera dans lesdits concordats Germaniques, & dans tous les droits en dépendans; que ledit Chapitre continuera pareillement de mettre les sceaux dans le Palais archiépiscopal & dans toutes ses maisons canoniales & de ladite Eglise, où son Archevêque, ses Chanoines & ses Suppôts décéderont, sans qu'il soit permis à aucun Juge de les y troubler, ni de s'ingérer à le faire, non plus que les inventaires de leurs biens; que le détroit ou district capitulaire subsistera, comme il est à présent & qu'il sera permis audit Chapitre de rétablir aux environs d'iceloi autant de maisons canoniales & de suppôts qu'on en a occupé & détruit pour la construction de la citadelle; sur lesquelles, de meme que sur celles qui sont encore existantes, ledit Chapitre continuera d'avoir une entiere police & jurisdiction, comme encore dans tout le détroit à l'exclusion de tous autres: que ledit Chapitre sera désintéressé des grandes pertes qu'il a faites pour la démolition de son Eglise de S. Etienne & desdites maisons; que tous les traités

faits au regard des exemptions dudit Chapitre, soit pour le spirituel ou le temporel, & en particulier le traité fait avec le Seigneur Claude de la Baume Archevêque dudit Besançon, reçu & signé de Trottereau & Corcelle en date du 15 Février 1556, par lequel conste de l'exemption qu'a ledit Chapitre de la jurisdiction de l'Ordinaire diocesain, & qui a été approuvée par le Pape Grégoire XIII, seront confirmés & exécutés en tout point, & que ledit Chapitre sera de plus confirmé dans tous les droits, privileges, prérogatives, prééminences, exemptions & jurisdiction dont il a joui ou dû jouir jusqu'à présent. Enfin pour autoriser le présent concordat & en assurer la validité & l'exécution, mondit sieur de Vaubourg commissaire député par le Roi, a promis & s'est obligé audit nom de Sa Majesté, de le faire ratifier & confirmer dans trois semaines, à prendre dès la date du présent acte, par Lettres-patentes du Roi qui seront enrégistrées au Parlement de Besançon & par-tout où besoin sera; & mesdits sieurs du Chapitre pourront poursuivre l'homologation dudit concordat en Cour de Rome. En foi dequoi ledit Sr. de Vaubourg commissaire, & lesdits Srs. haut Doyen & Chanoines faisant le Chapitre de ladite Eglise, ont signé le présent acte double, les jour, mois & an que dessus, & ont fait apposer le cachet dudit sieur Commissaire, & le sceau dudit Chapitre, *Sign.* DE GRAMMONT DE PHILADELPHIE, & autres dudit Chapitre, après que ledit sieur de Vaubourg a signé pour & au nom de Sa Majesté.

Lettres patentes pour approuver & confirmer le concordat passé entre le sieur de Vaubourg, commissaire & député de Sa Majesté, & les haut Doyen & Chanoines de l'illustre Chapitre de l'Eglise métropolitaine de Besançon.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Besançon, Salut. Ayant vu & lu le Concordat fait & passé le 29 du mois de Juin dernier, entre le sieur de Vaubourg Conseiller en nos Conseils, Maître des requetes ordinaire de notre hôtel, Intendant de justice, police, & finances au Comté de Bourgogne, commissaire par Nous député à cet effet; & les haut Doyen & Chanoines du Chapitre de l'Eglise métropolitaine de Besançon, extraordinairement & capitulairement assemblés à même effet; & ayant bien agréable ledit concordat, lequel est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie; désirant aussi suivant ce qui est porté par icelui, & dont ledit sieur de Vaubourg est convenu en notre nom, le confirmer & autoriser; A CES CAUSES & autres bonnes considérations, à ce nous mouvans, Nous avons confirmé & approuvé, confirmons & approuvons par ces présentes signées de notre main, ledit concordat; voulons & nous plaît qu'il sorte son plein & entier effet; & pour cette fin Nous avons promis & promettons, en foi & parole de Roi de l'entretenir & garder de notre part sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere. Et pour en assurer & rendre l'exécution plus certaine, Nous vous mandons & ordonnons que ces Présentes & ledit Concordat vous ayez à enrégistrer, & en tout ce qui vous concerne faire garder & observer le contenu esdites Présentes & audit Concordat, selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en façon quelconque: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 15 du mois de Juillet l'an de grace 1698, & de notre regne le cinquante-sixieme. Regîstré au Parlement de Besançon le 30 Juillet 1698.

Comme pendant la vacance de l'Archevêché de Besançon, les Abbayes, Prieurés conventuels & non conventuels situés en Franche-Comté. L'administration en appartient aux Officiers Royaux, le Roi publia une Déclaration à cet effet le 2. Octobre 1731. régistrée au Parlement de Besançon le 26. Octobre & 19. Novembre 1731. qui leur sert de regle aussi-bien que l'Edit du mois de Janvier 1648. & un Arrêt du 23. Avril 1712. revêtu de Lettres-patentes régistrées au même Parlement le 22. Juin suivant.... Recueil dudit Parlement, un Arrêt du Conseil revêtu de Lettres-patentes du 29 Janvier 1750. a homologué la transaction passée entre le Chapitre de la Collégiale de Dole & l'Archevêque de Besançon, le 2. Septembre précédent; & faisant droit sur l'appel comme d'abus interjetté des Bulles de Benoît XI. & Jean XXIII. par l'Archevêque; l'Arrêt déclare *qu'il y a abus en ce que par lesdites Bulles, ladite Eglise de Dole & lesdits Chanoines & Chapitre ont été exemptés de*

l'autorité & jurifdiction ordinaire dudit Archevêque & foumis immédiatement au St. Siege. Le Chapitre fondoit fon exemption prétendue, tant fur ces Bulles & fur des poffeffions pendant plufieurs fiecles, que fur ce que fes membres étoient Clercs fpéciaux & Chapelains des Souverains du Comté de Bourgogne, ce qui le mettoit au nombre des Stes. Chapelles.

§. 6. CONCORDAT POUR LA BRETAGNE. V. *Compact.*

§. 7. CONCORDAT entre Sixte IV. & Louis XI. V. *Alternative.*

CONCOURS, *Concurfus.* Action réciproque de perfonnes qui agiffent enfemble pour une même fin; on appelle Concurrents ou Contendants ceux qui ont en vue la poffeffion du même bénéfice.

Nous diftinguerons en matiere de bénéfices quatre fortes de concours 1°. Le concours par examen. 2°. Le concours de provifions. 3°. Le concours de dates en Cour de Rome. 4°. Le concours entre Expectants.

§. 1. CONCOURS PAR EXAMEN. Nous appellons ainfi, le concours qui fe termine par le choix d'un fujet reconnu le plus capable après l'examen de tous ceux qui ont concouru. Cette voie, pour parvenir aux bénéfices, a été inconnue dans l'Eglife jufqu'au temps du Concile de Trente, où les Peres affemblés confidérant l'importance des devoirs qu'impofent les Cures à ceux qui en font pourvus, jugerent à propos d'établir la voie du concours pour ces fortes de bénéfices. Ils firent à cet effet un Réglement qui, quoique fort long, doit être rapporté ici. Nous paffons ce qui regarde au commencement, l'établiffement des Vicaires, en attendant que la Cure foit remplie, nous en parlons fous le mot *Commende.*

Or, pour cela, l'Evêque, & celui qui a droit de Patronage, nommera dans dix jours, ou tel autre temps que l'Evêque aura prefcrit, quelques Eccléfiaftiques, qui foient capables de gouverner une Eglife; & cela, en préfence des Commiffaires nommés pour l'examen. Il fera libre néanmoins aux autres perfonnes qui connoitront quelques Eccléfiaftiques capables de cet emploi, de porter leurs noms, afin qu'on puiffe enfuite faire une information exacte de l'age, de la bonne conduite, & de la fuffifance de chacun d'eux: Et même fi l'Evêque ou le Synode Provincial le jugent plus à propos, fuivant l'ufage du pays, on pourra faire favoir, par un mandement public, que ceux qui voudront etre examinés, aient à fe préfenter.

Le temps qui aura été marqué étant paffé, tous ceux dont on aura pris les noms feront examinés par l'Evêque; ou s'il eft occupé ailleurs par fon Vicaire Général, & par trois autres Examinateurs, & non moins: & en cas qu'ils foient égaux, ou finguliers dans leurs avis, l'Evêque ou fon Vicaire, pourra fe joindre à qui il jugera le plus à propos.

A l'égard des Examinateurs, il en fera propofé fix au moins tous les ans par l'Evêque, ou fon Vicaire Général, dans le Synode du Diocefe, lefquels feront tels qu'ils méritent fon agrement & fon approbation. Quand il arrivera que quelque Eglife viendra à vaquer, l'Evêque en choifira trois d'entr'eux, pour faire avec lui l'examen, & quand un autre viendra à vaquer dans la fuite, il pourra encore choifir les mêmes ou trois autres tels qu'il voudra entre les fix. Seront pris pour Examinateurs, des Maitres, ou Docteurs, ou Licenciés en Théologie, ou en Droit Canon; ou ceux qui paroîtront les plus capables de cet emploi entre les autres Eccléfiaftiques, foit féculiers, foit réguliers, même des Ordres Mendiants & tous jureront fur les Saints Evangiles de s'en acquitter fidellement, fans égard à aucun intérêt humain.

Ils fe garderont bien de jamais rien prendre ni devant ni après, en vue de l'examen; autrement tant eux-mêmes, que ceux auffi qui leur donneroient quelque chofe encourront fimonie, dont ils ne pourront être abfous qu'en quittant les Bénéfices qu'ils poffédoient, même auparavant, de quelque maniere que ce fut, & demeurant inhabiles à en jamais poffeder d'autres. De toutes lefquelles chofes ils feront tenus de rendre compte, non-feulement devant Dieu, mais meme, s'il en eft befoin, devant le Synode Provincial, qui pourra les punir févérement, à fa difcretion, s'il fe découvre qu'ils aient fait quelque chofe contre leur devoir.

L'examen étant ainsi fait, on déclarera tous ceux que les examinateurs auront jugés capables, & propres à gouverner l'Eglise vacante par la maturité de leur âge, leurs bonnes mœurs, leur savoir, leur prudence, & toutes les autres qualités nécessaires à cet emploi. Et entre eux tous, l'Evêque choisira celui qu'il jugera préférable par dessus tous les autres; & à celui-là, & non à autre sera conférée ladite Eglise par celui à qui il appartiendra de la conférer.

Si elle est de Patronage Ecclésiastique, & que l'institution en appartienne à l'Evêque, & non à autre; celui que le Patron aura jugé le plus digne entre ceux qui auront été approuvés par les Examinateurs, sera par lui présenté à l'Evêque pour être pourvu: mais quand l'institution devra être faite par autre que par l'Evêque, alors l'Evêque seul, entre ceux qui seront dignes, choisira le plus digne, lequel sera présenté par le Patron à celui à qui il appartient de le pourvoir.

Que si l'Eglise est de Patronage laïque, celui qui sera présenté par le Patron sera examiné par les mêmes Commissaires députés, comme il est dit ci-dessus, & ne sera point admis s'il n'est trouvé capable. Et dans tous les cas susdits, on ne pourvoira de ladite Eglise aucun autre que l'un des susdits examinés & approuvés par lesdits Examinateurs, suivant la regle ci-dessus prescrite; sans qu'aucun dévolu, ou appel interjetté, même par devant le Siege Apostolique, les Légats, Vice-Légats, ou Nonces dudit Siege, ni devant aucuns Evêques, ou Métropolitains, Primats ou Patriarches, puisse arrêter l'effet du rapport desdits Examinateurs, ni empêcher qu'il ne soit mis à exécution, autrement, le Vicaire que l'Evêque aura déja commis à son choix pour un temps, ou qu'il commettra peut-être dans la suite, à la garde, & conduite de l'Eglise Vacante, n'en sera point retiré, jusques à ce qu'on l'en ait pourvu lui-même, ou un autre approuvé, & élu comme dessus.

Et toutes provisions ou institutions faites hors de la forme susdite, seront tenues & estimées subreptices, sans qu'aucunes exemptions puissent valoir contre le présent Décret, ni aucuns indults, privileges, préventions, affectations, nouvelles provisions, indults accordés à certaines Universités, même jusqu'à une certaine somme, ni quelques autres empêchements que ce soit.

Si néanmoins les revenus de ladite Paroisse sont si petits, qu'ils ne méritent pas qu'on s'expose aux formalités de cet examen, s'il n'y a personne qui se présente à subir l'examen, ou si à cause des dissensions, & des factions manifestes qui se rencontrent en quelques lieux, il y avoit lieu de craindre qu'il ne s'élevât par occasion de plus grands bruits & de plus grands démêlés; pourra l'Ordinaire, si avec l'avis des Commissaires députés il le juge expédient en sa conscience, omettre ces formalités, & s'en tenir à un autre examen particulier, en observant néanmoins les autres choses ci-dessus prescrites.

Et si même dans ce qui est ci-dessus marqué touchant les formalités de l'examen, le Synode Provincial trouve quelque chose à ajouter, ou à relâcher, il pourra pareillement le faire.

Dans les Pays où le Concile de Trente a été reçu, le concours a donc lieu pour les Cures dans la forme que prescrit le Réglement dont nous venons de parler; mais l'on y a souvent agité la question de savoir, si les Vicairies perpétuelles qui sont à la nomination des Curés primitifs sont sujettes au concours, comme les titres des Curés indépendantes; le Pape Pie V. conformément à différentes décisions de la Rote & Déclarations de Cardinaux, décida qu'elles n'y étoient pas sujettes par sa Bulle du mois de Novembre 1567. *ad exequendum.*

Il ne paroît pas que dans les pays d'obédience, le concours ait lieu pour d'autres bénéfices, si l'on excepte quelques Eglises Cathédrales & Collégiales où les Prébendes Théologales sont données au concours, ce qui ne fait pas même exception en un certain sens, puisqu'on peut mettre ces bénéfices au nombre de ceux qui, comme les Cures, sont chargés de fonctions importantes, quoique réguliérement ils ne soient pas soumis à la Loi du Concile.

⁜

Quelques Conciles Provinciaux tenus en France, dans le seizieme siecle, ont adopté le Réglement du Concile de Trente, sous certaines modifications: mais il ne paroît pas que ces Conciles aient été exécutés long-temps, dans

les Provinces mêmes où ils furent tenus. Le concours a paru dans ce Royaume une voie nouvelle de pourvoir aux bénéfices, qui, sans produire les avantages qu'on s'en étoit promis, tendoit à l'anéantissement des droits des Patrons, & étoit d'ailleurs sujette à bien des inconvénients. Il faut lire ce qu'en dit M. Piales, en son Traité des Commendes, tom. 3. p. 54. & suiv. L'art. 14. de l'Ordonnance du mois de Janvier 1629. paroît cependant supposer que le concours étoit en usage. Le Clergé assemblé en 1635. délibéra s'il étoit avantageux d'admettre le concours pour les Cures, mais les avis furent si partagés, qu'on ne décida rien; & depuis lors, il n'en a plus été question; ce qui joint au témoignage de M. Talon, dans la cause de l'Abbé de S. Vaast, prouve que de Droit Commun le concours n'a pas lieu dans le Royaume.

Toutefois comme le concours en luimême a une bonne fin, & que d'ailleurs le Royaume est composé de diverses Provinces où nos Rois laissent subsister des usages particuliers, le concours, pour les Cures tant seulement, intéresse encore notre Jurisprudence par rapport à ces pays, qui sont les mêmes où le Concordat François n'est pas exécuté comme dans les autres. Il peut y avoir encore quelques Dioceses dans le Royaume où dans le même esprit du Concile de Trente, l'usage du concours qui n'est expressément condamné par aucune Loi du Royaume, s'est conservé. Les regles de ces différents pays sur cette matiere ne sont pas uniformes, ni même conformes à celle que prescrit le Concile de Trente, quoique peu différentes.

Premiérement en Bretagne, où le concours n'a lieu que pour les vacances arrivées dans les mois du Pape, c'étoit l'usage, il n'y a pas bien longtemps, que les Ecclésiastiques, qui vouloient être pourvus des Cures vacantes aux mois du Pape, alloient à Rome pour concourir. Rien de si extraordinaire & en même temps de si desavantageux aux Eglises de Bretagne; les Prélats, & les autres Ordres de cette Province, frapés des inconvénients de cette maniere de pourvoir aux Cures firent à ce sujet des représentations avec la permission du Roi, au Pape Benoît XIV. peu après son élévation au Pontificat. Le Pape les reçut bien, & fit expédier une Bulle en date du 1. Octobre 1740. portant qu'à l'avenir, le concours pour les Cures de Bretagne, dont la vacance arriveroit dans les mois réservés au S. Siege, ne se feroit plus en Cour de Rome, mais devant les Ordinaires des lieux où seroient situés ces bénéfices; le tout suivant la forme prescrite par le Concile de Trente: à la charge néanmoins, que les Evêques seroient tenus dans les quatre mois de la vacance de ces Cures, d'envoyer à Rome leur certificat ou attestation de celui qui auroit été trouvé le plus digne pour chacune des Cures vacantes: sur laquelle attestation, on seroit tenu de faire expédier à la Daterie dans les deux mois suivants, une simple Signature de provision, en faveur de celui qui auroit été dénommé dans le certificat, & à faute de satisfaire à ces deux conditions & dans le temps prescrit, les Cures seront réputées vacantes, , & sera libre au St. Siege de les conférer à volonté.

Sur cette Bulle, les Evêques de Bretagne ont obtenu les Lettres Patentes au mois de Décembre 1740. enrégistrées au Parlement de Rennes, le 6. Février 1741. sous ces modifications qu'il est intéressant de connoître

pour se former de la Bretagne, l'idée qu'on doit en avoir en matiere de Discipline Ecclésiastique.

" Sans que le terme d'obédience, „ dit l'Arrêt d'enrégistrement, employé dans la Bulle, puisse être tiré „ à conséquence ni à prétendre que „ les Libertés de l'Eglise Gallicane, „ & les maximes du Royaume, ne „ doivent pas avoir lieu dans cette „ Province, de même que dans les „ autres pays soumis à la domination „ du Roi ; & sans qu'il soit rien innove aux droits dont les Collateurs „ ordinaires sont en possession, ni pareillement en ce qui concerne la „ Discipline, les formes, les usages „ établis dans cette Province, suivant „ les Loix & les Ordonnances du „ Royaume : comme aussi sans appprobation des énonciations contenues en „ ladite Bulle, en ce qu'elles pourroient avoir de contraire aux regles „ & usages observés dans cette Province, & sans que les provisions des „ Cures puissent être expédiées autrement que par simple signature, ni „ sujettes à aucune nouvelle taxe, sous „ quelque prétexte que ce soit. M. du Clergé, tom. 12. p. 1429... 1451. & suiv.

Peu de temps après cet enrégistrement, l'exécution de la Bulle & des Lettres Patentes accordées sur icelle fut traversée par des Ecclésiastiques qui, craignant l'examen de leur Evêque, continuerent de se faire pourvoir en Cour de Rome, les uns *per obitum*, les autres par dévolut. Pour arrêter le cours de ces entreprises, les Evêques de Bretagne s'adresserent au Roi, qui rendit le 11. Août 1742. une Déclaration enrégistrée au Parlement de Rennes le 23. du même mois.

Cette Déclaration ordonne, en 21. articles, que le concours se fera dans les quatre mois de la vacance, gratuitement devant l'Evêque & six Examinateurs, par lui choisis; dont deux seront au moins Gradués; que les originaires de la Province seront seuls admis au concours, & en cas d'égalité de mérite, les originaires du Diocese où est la Cure, seront préférés. Pour être admis au concours, il faut avoir exercé les fonctions Curiales pendant deux années au moins en qualité de Vicaire, ou dans une place équivalente, ou qu'il ait pendant trois ans travaillé au ministere des ames; & si l'aspirant est d'un autre Diocese que celui où est la Cure, il faut qu'il prouve quatre ans de service ; les Evêques peuvent néanmoins accorder des dispenses aux Gradués en Théologie. Ceux qui sont déjà paisibles possesseurs d'une Cure, ne peuvent être admis au concours, que pour une Cure plus importante avec la permission spéciale de l'Evêque. Nul n'est admis au concours qu'il ne sache la langue Bretone, quand les Cures sont situées dans les cantons où on la parle. Les articles suivants qui sont fort longs, reglent la forme du concours pour l'examen des aspirants, & pour le choix d'un d'entr'eux. Le Roi finit par déclarer qu'il ne fera rien innové en ce qui concerne l'alternative dont les Evêques jouissent en Bretagne, ni pour le droit des Patrons Laïcs ou Ecclésiastiques, ni pour les maximes & usages reçus dans la Province qui seront observés comme par le passé. M. du Clergé, & le Traité des Commend. par M. Piales, *loc. cit.*

L'Artois étoit sous la domination du Roi d'Espagne, dans le temps de la conclusion du Concile de Trente, d'où vient que les Décrets de ce Concile concernant la Discipline y furent reçus, & particuliérement celui qui

établit le concours pour les Cures. Le pays ne fut pas plutôt rentré sous l'obéissance du Roi que les Patrons & Collateurs inférieurs réclamerent leur ancienne liberté; l'Abbé & les Religieux de S. Vaast, appellerent d'une Sentence du Conseil d'Artois, qui étoit favorable au concours. Par Arrêt du Parlement de Paris, rendu sur cet appel le 12. Janvier 1660. conformément aux conclusions de M. l'Avocat Général Talon, il fut dit en infirmant la Sentence, qu'il seroit pourvu aux quatre Cures de la Collation de l'Abbé de S. Vaast, en la maniere & selon les formes accoutumées dans le Royaume. Autre Arrêt défavorable au concours, du 22. Janvier 1743. au sujet de la Cure de S. George en la ville d'Arras. Après ces deux préjugés, le concours paroissoit devoir être regardé comme aboli en Artois, au moins dans la partie du Diocese d'Arras, qui ne ressortit pas au Parlement de Flandres. L'Evêque d'Arras pour conserver les anciens usages de son Eglise, s'adressa au Roi qui sur ses représentations donna une Déclaration le 29. Juillet 1744. enrégistrée au Parlement de Paris le 17. Août de la même année.

Le premier article de cette Déclaration est remarquable en ce qu'il porte, que toutes les Cures du Diocese d'Arras, dont la collation & présentation appartiennent à des Collateurs ou à des Patrons Ecclésiastiques, & notamment dans la partie de ce Diocese, qui est comprise dans le Comté d'Artois, & du ressort du Parlement de Paris, continueront d'être conférées par la voie du concours, à l'exception de celles, qui par des privileges particuliers ont été données jusqu'à présent de plein droit, par les Collateurs.

Sans rapporter ici la disposition des autres articles qui reglent la forme du concours dans le Diocese d'Arras, nous observerons en général sur celui-ci, que la Déclaration du Roi n'a introduit en Artois aucun droit nouveau, qu'elle n'a fait que confirmer celui qui se trouvoit déjà établi par des titres, ou par l'usage; de sorte qu'on ne pourroit l'opposer aux Patrons & Collateurs de ce pays, qui ne sont jamais soumis à la Loi du concours, ou qui justifieroient que depuis un temps immémorial, eux & leurs prédécesseurs ont disposé librement des Cures, de leur collation ou présentation.

Comme la réserve des mois n'a pas lieu en Artois, le concours est ouvert en toute vacance, & les Collateurs qui sont sur les lieux, expedient les provisions. Le concours ne nuit pas au droit des Gradués. Le surplus des dispositions de ce Réglement est assez conforme à celui qui avoit été fait deux ans auparavant pour la Bretagne; il y a pourtant quelques differences dont M. Piales rend raison en l'endroit cité; le même Auteur dit, que quoique le concours ait été introduit dans le Diocese de Saint Omer, en même-temps & par la même autorité que dans celui d'Arras, cependant on n'est pas obligé de se conformer aux dispositions de cette Loi, parce qu'elle n'a été faite que pour le Diocese d'Arras, comme le prouve le préambule de cette même Déclaration. M. du Clergé, tom. 12. p. 1422. & suiv. p. 1466. & suiv.

Le concours a lieu aussi dans la Lorraine, pour les Cures qui vaquent dans les mois réservés au Pape. Dans les Dioceses de Metz, Toul & Verdun, l'usage est lors de ces vacances, que l'Evêque fait publier dans la ville de son siege, le jour où il y aura concours, lequel étant fini, l'Evêque

donne Acte au sujet qui a été jugé plus capable. Sur cet Acte, le sujet obtient à Rome des Bulles sans difficulté. Si l'Evêque laissoit passer quatre mois sans donner le concours, on pourroit impétrer la Cure en Cour de Rome. Arrêt de Réglement du Parlement de Metz du 6. Août 1672. Déclaration du 19. Avril 1674. régistrée au Parlement de Metz le 5. Juillet 1674. M. du Clergé, tom. 12. p. 1415. tom. 10. p. 1300. M. Piales, *loc. cit.* p. 158.

Le concours pour les Cures est encore reçu dans la Franche-Comté, dans la Bresse, dans les pays de Gex, Bugey & Valromey, pour la partie qui dépend de l'Evêque de Geneve transféré à Annecy, sans préjudice toutefois du droit des Patrons, dont les présentés sont toujours préférés à tous les concurrents, pourvu qu'on les trouve dignes. Déclaration du 11. Août 1661, enrégistrée au Parlement de Bourgogne, le 19. Décembre suivant. M. du Clergé, tom. 12. p. 1425. Observ. de Duperrai, sur les Loix Ecclés. part. 2.

Le même concours a lieu aussi dans le Roussillon & dans quelques Diocèses de pays de Concordat, comme nous avons déjà observé; il a lieu dans la Flandre & dans les Pays-Bas, sous les modifications remarquées par Van-Espen, *de jur. Eccl. part.* 1. *tit.* 22. *cap.* 2. & par M. Piales. *loc. cit.* p. 169.

Quant aux Vicairies perpétuelles, la Bulle de Pie V. n'a pas été reçue en France, où l'on tient pour regle, que les Vicairies perpétuelles ne sont pas moins sujettes au concours que les Cures. M. du Clergé, tom. 12. p. 1425. & suiv. Cependant quelques Parlements des Provinces où le concours a lieu, ont jugé le contraire, *ibid.*

Les Patrons Ecclésiastiques peuvent obtenir du Pape des Indults pour nommer librement aux Cures dans les mois réservés au S. Siege. Les Parlements ont égard à ces Indults. M. du Clergé, tom. 12. p. 1428.

Il ne paroît pas que dans aucun Chapitre de France, on soit en usage de donner la Théologale au concours par l'art. 86. de l'Ordonnance de Blois, certaines Chaires de l'Université doivent être données au concours. V. *Université, Dégré.*

§. 2. Concours de Provisions. V. *Prvisions. Date.*

§. 3. Concours de date en Cour de Rome. V. *Date.*

§. 4. Concours d'Expectants. L'on voit sous le mot *anteferri* la préférence que donne la clause de ce nom, aux Mandataires qui en sont favorisés dans leurs mandats; en parlant du concours des provisions, même de celui des Dates, nous rappellons aussi certains principes qu'on peut appliquer aux Expectants de la Cour de Rome, comme aux autres pourvus. Mais rien de si inutile que la connoissance des Droits ou privileges des Mandataires Apostoliques, depuis l'abrogation des mandats. V. *Mandat.* Nous ne parlons donc ici sous cet article, que du concours des Expectants connus dans le Royaume, sous les noms de Gradués, Brévetaires & Indultaires.

✠

Il est de regle, établie par le Concordat même, que dans les mois de faveur, les Collateurs ou les Patrons Ecclésiastiques ont la liberté de choisir entre les Gradués, qui ont fait insinuer valablement leurs lettres & leurs attestations du temps d'étude; & que dans les mois de rigueur, ils sont obligés de disposer des bénéfices vacants en faveur des plus anciens Gradués

nommés. V. *Gradués*. Quand il arrive dans ce dernier cas, c'est-à dire, à la vacance d'un bénéfice dans les mois de rigueur, qu'il y a concours entre des Gradués nommés en la même année, le Concordat au même endroit, §. *statuimus de Collat.* ordonne que les Docteurs soient préférés aux Licenriés, les Licentiés aux Bacheliers, (sauf les Bacheliers formés en Théologie, lesquels à cause de la faveur de l'étude de Théologie doivent être préférés aux Licenriés en Droit Canon,) les Bacheliers en Droit Canon ou Civil aux Maîtres ès-Arts. Que s'il y a concours de plusieurs Docteurs en différentes Facultés, le Docteur en Théologie doit être préféré au Docteur en Droit, le Docteur en Droit Canon au Docteur en Droit Civil. Le Docteur en Droit Civil au Docteur en Médecine, & la même chose doit être observée à l'égard des Licentiés & des Bacheliers. Quand la concurrence se trouve entre des Gradués de même Faculté & dans le même dégré, on doit recourir à la date de la nomination ou du grade : & enfin quand il y a concours en tous ces articles, le Collateur peut gratifier celui des concurrents que bon lui semble. Tel est le Réglement du Concordat en l'endroit cité. Voici ses propres termes :

Quo verò ad beneficia in mensibus Graduatis nominatis deputatis, antiquiori nominato conferre seu antiquiorem nominatum, qui litteras nominationis, temporis, studii & attestationis nobilitatis debitè insinuaverit, præsentare seu nominare teneantur. Concurrentibus autem nominatis ejusdem anni, Doctores Licentiatis, Licentiatos Baccalaureis (demptis Baccalaureis formatis in Theologica, quos favore studii Theologici, Licentiatis in Jure Canonico, Civili aut Medicina præferendos esse decernimus) Baccalaureos Juris Canonici aut Civilis Magistris in Artibus præferri volumus. Concurrentibus autem plurimis Doctoribus in diversis Facultatibus Doctorem Theologum, Doctori in Jure, Doctorem in Jure Canonico, Doctori in Jure Civili, Doctorem in Jure Civili, Doctori in Medicina præferendos esse decernimus, & idem in Licentiatis & Baccalaureis servari debere volumus.

Et si eisdem Facultate & gradu concurrerent, ad datam nominationis seu gradus recurrendum esse volumus.

Et si in omnibus iis concurrerent, tunc volumus quod Collator ordinarius inter eosdem concurrentes gratificare possit.

Le Concordat fonde donc la préférence entre les Gradués, sur trois causes. 1°. L'Ancienneté. 2°. Le Dégré. 3°. La Faculté.

1°. L'ancienneté ne se compte que de la date de la nomination, & non de celle des dégrés; elle opere aujourd'hui une préférence en faveur du simple Maître-ès-Arts, sur le Docteur en Théologie, quand elle ne seroit antérieure que d'un seul jour. Par le Concordat il faudroit au Maître-ès-Arts, pour jouir de cette préférence, sur le Docteur, une antériorité au moins d'une année : & telle étoit autrefois la Jurisprudence, ainsi qu'il paroît par les paroles de M. l'Avocat Général du Roi, dans une cause rapportée par Bardet, tom. 1. liv. 4. ch. 13. elle avoit pour fondement, que le Concordat regarde comme également anciens, deux Gradués nommés qui ont fait leur cours d'étude en même temps, & qui après leur cours d'études, ont obtenu l'un & l'autre des Lettres de Nomination.

On prétendoit encore autrefois que ce n'étoit pas le Gradué le plus ancien par la nomination, mais celui qui avoit le premier notifié au Patron ou au Collateur, cette nomination, qui

méritoit la préférence. Cette prétention étoit contraire au Texte même du Concordat qu'on peut consulter. L'intention du Législateur a été non d'assujettir les Gradués à notifier les titres & capacités, immédiatement après leur nomination, & par-là de les constituer en des frais inutiles, mais de leur assurer une récompense de leurs études, à chacun à son tour, en suivant l'ordre de leur réception, ou plutôt la date de leur nomination. Il seroit fort inutile qu'un Gradué, qui vient d'obtenir ses Lettres de Nomination, s'empressât de les notifier aux Patrons & aux Collateurs, & s'assujettît aux frais annuels de la réitération, pour obtenir un bénéfice dont il ne peut être pourvu que longues années après, c'est-à-dire, lorsque tous les Gradués plus anciens que lui, auront été remplis de leur expectative.

Mais puisque l'ancienneté se compte aujourd'hui du temps de la nomination, on demande si c'est du jour de la supplique, ou du jour de l'expédition des Lettres de Nomination par le Greffier de l'Université, qu'il faut compter l'ancienneté d'un Gradué nommé ? On doit voir sur cette question, ce qui est dit sous le mot *Gradués*, à l'article des *Lettres de Nomination*. Il est certain que l'ancienneté se compte du jour de la supplique. L'Arrêt de Réglement, dont parle M. d'Héricourt en la penult. édit. ch. des Gradués, n. 8. du 30. Août 1708. n'a pas été suivi par un autre du même Parlement de Paris, du 9. Juillet 1723. Ce dernier compte l'ancienneté d'un Gradué, du jour de sa supplique, *pro Litteris Nominationis*, conformément à la Délibération d'une Assemblée de l'Université, dont nous parlons sous le mot *Gradués*. Un autre Arrêt solemnel, rendu au Parlement de Normandie, le 2. Juillet 1732. pour la Cure de S. Godard de Rouen, s'est encore conformé à cette Délibération. M. Piales, dans le Supplément de son Traité de l'Expectative, tom. 5. ch. 5. & 6. p. 33. rapporte ce dernier Arrêt, avec les Conclusions des Gens du Roi, on le trouve aussi dans le Recueil d'Arrêt de M. Routier, p. 42. M. du Clergé, tom. 10. p. 412. & suiv.

II. Le degré forme aussi, au défaut de l'ancienneté, un titre de préférence; la raison en est sensible; un Docteur est supposé plus instruit qu'un Licentié; celui-ci, plus qu'un Bachelier, &c. L'exception dont parle le concordat, en faveur du Bachelier formé en Théologie, à qui il donne la préférence sur le Licentié en Droit, demande qu'on se rappelle ce qui est dit sous le mot *Bachelier*; nous n'en dirons rien ici; nous remarquerons seulement, avec M. d'Héricourt, *loc. cit.* n. 11. que le privilege des Bacheliers en Théologie ne peut à présent leur donner un droit de préférence sur les Gradués qui sont Licentiés dans une autre Faculté.

A l'égard du privilege dont jouissent les Régents & Professeurs des Universités, d'être préférés à tous Gradués en concours, à l'exception du Docteur en Théologie, il faut aussi se rappeller ce qui est dit sous le mot *Gradués*, qu'autrefois les Universités n'accordoient des Lettres de Nomination qu'à leurs Suppots; d'où vient que le Concile de Basle & le Concordat, supposant les Professeurs favorisés par cet usage, ne les distinguent pas des Ecoliers. Ce même usage ayant cessé, & le nombre des Gradués nommés s'étant extrêmement multiplié, par la facilité des Universités à accorder des Lettres de Nomination, les Régents ont reclamé la préférence qui leur étoit due : & voici les différentes Loix qui ont été faites en leur faveur ou à leur

occasion. La premiere est l'Edit de Henri IV. du mois de Mai 1996. par lequel il est ordonné, art. 4. que les Docteurs Bacheliers & Licentiés en Théologie & Droit Canon, nommés par les Universités de France, qui auront fait lectures publiques dans leurs Facultés pendant trois ans, ou prêché pendant le même temps dans les villes murées, seront préférés pour les bénéfices vacants aux mois de Janvier & de Juillet, à tous les autres Gradués plus anciens nommés. L'art. 5. accorde le même privilege aux Maitres-ès-Arts, Gradués nommés, qui auront enseigné un cours de Philosophie, pendant trois ans, ou qui auront régenté l'espace de cinq ans, dans une des premieres classes des Colleges des Universités fameuses.

Cet Edit ne fut point observé; mais peu de temps après on dressa les articles pour la réformation de l'Université; l'un de ces articles porte: *Ut plures ad docendum invitentur Magistri Artium, qui per septennium absque intermissione, citrà fraudem, in celebri Collegio publicè docuerint, præferantur omnibus Graduatis, ex jure nominationis, exceptis Doctoribus in Sacra Theologia tantùm.* Doujat, *in specimen.*

Ce Réglement fut confirmé par Arrêt du Parlement de Paris du 3. Septembre 1598. Mais n'ayant été vérifié au Grand Conseil que cinquante ans après, c'est-à-dire, le 7. Août 1648. Les Lettres Patentes obtenues à cet effet par l'Université ne furent enrégistrées qu'à la charge, que pour jouir de la grace d'icelles, lesd. Maitres-ès-Arts seront tenus régenter pendant sept années, ès Colleges èsquels il y aura exercice public de Grammaire, Rhétorique & Philosophie, ou d'avoir enseigné pendant led. temps, ès Colleges où se feront lesd. exercices, & que sur le Certificat des Principaux des Colleges où ils auront régenté; ils prendront Acte du Recteur de l'Université, qui sera enrégistré au Greffe dud. Conseil, sans frais, à peine par lesd. Gradués, de déchéance de leurs droits.

Avant l'enrégistrement de ces Lettres Patentes, le Grand Conseil n'avoit aucun égard au privilege des Régents septenaires.

A l'imitation de l'Université de Paris, celle de Rheims fit, au milieu du dernier siecle, un statut par lequel elle accorda à ceux de ses Régents, qui auroient professé pendant sept ans, le privilege d'être préférés à tous les Gradués excepté les Docteurs. Ce statut ayant été homologué au Parlement de Paris en 1662. a acquis force de Loi pour tout le ressort. V. *Dégrés.*

Les Régents septenaires de l'Université de Caen jouissent du même Privilege dans la Province de Normandie, en vertu d'un Arrêt rendu en forme de Réglement, sur une Requête de cette Université, du 24. Août 1699. Œuvres Postum. de M. d'Héricourt, tom. 1. consult. 52.

L'art. 13. de l'Appendix pour la réforme de la Faculté des Arts de Paris, accorde à ceux qui auront été Principaux pendant sept ans dans un College célebre, c'est-à-dire, de plein exercice, le même privilege qui est attribué aux Régents septenaires par l'art. 54. des statuts: *Gymnasiarchæ qui per septem annos in celebri Collegio cum laude exercuerint, eodem privilegio comprehendantur in beneficiorum nominationibus quo Præceptores, qui per totidem annos docuerint.* Fontanon, tom. 4. p. 454.

Cet Appendix a été homologué au Parlement de Paris le 25. Septembre de l'an 1600.

Par la Déclaration du mois de Janvier 1676. le Roi confirma, non-seulement le privilege des Régents septenaires & des Principaux des Colleges de plein exercice, mais il l'étendit aux Professeurs en Théologie des deux Maisons de Sorbonne & de Navarre, sous la même condition que le privilege n'auroit pas lieu contre les Docteurs en Théologie. Œuvres Posthumes de M. d'Héricourt tom. 4. quest. 17.

Enfin, par une autre Déclaration du 26 Janvier 1680, le Législateur accorde la même grace aux Professeurs en Droit canonique & civil, & en conséquence il veut qu'ils soient préférés pour le droit de nomination aux bénéfices, aux autres Gradués, quoique plus anciens en dégrés, excepté aux Docteurs en Théologie seulement, sans neanmoins que lesd. Docteurs puissent empêcher l'effet de la préférence desdits Professeurs en Droit civil & canoniq. à moins qu'ils ne soient les plus anciens Gradués de ceux des Contendants qui avoient droit aux bénéfices; & en cas de concurrence entre les Professeurs en Théologie, ou les Professeurs ès-Arts, des Professeurs en Droit canonique & civil, veut que le plus ancien Gradué d'entr'eux soit préféré, suivant la priorité de sa nomination.

En exécution de ces différentes Loix, il s'élevoit tous les jours de nouvelles difficultés, tant sur la préférence accordée aux Docteurs en Théologie sur les Septenaires, que sur celle que ceux-ci prétendoient sur les plus anciens Gradués; pour les faire cesser, le Roi rendit une Déclaration, le mois d'Octobre 1743. registrée au Parlement de Paris, le 28 Novembre suivant. Voici les dispositions de cette nouvelle Loi, divisée en sept articles; nous en rapporterons le préambule, où tout ce que nous venons de dire se trouve rappellé, & de plus l'exposition d'un cas particulier, dont la solution avoit paru presqu'impossible.

Déclaration de Louis XV. qui regle la préférence entre différents Gradués prétendants avoir droit au même bénéfice.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Quoique dans le concours de plusieurs Gradués nommés sur le même bénéfice, le droit commun eût donné la préférence au plus ancien, on crut néanmoins dans le temps du Concordat passé entre le Pape Léon X. & le Roi François I. qu'il étoit juste d'avoir quelque égard à la différence des Facultés, & à la Supériorité des dégrés entre les concurrents dont la nomination seroit de la même année. Ce fut par un même motif, & pour mettre entre les Gradués une distinction favorable à ceux qui se seroient les plus consacrés au Service du Public, que lors de la réformation des Statuts de notre chere Fille l'Université de Paris, il fut jugé à propos de donner un avantage à ceux des Gradués qui, non contents de s'instruire eux-mêmes se seroient appliqués à l'instruction des autres, en exerçant la fonction de Professeur dans un College célebre pendant sept années de suite, sans interuption & sans fraude. Mais en leur accordant la préférence sur les autres Gradués, quoique nommés avant eux, on crut devoir excepter les Docteurs en Théologie de cette regle nouvelle; & si dans des Articles qui furent ajoutés en l'année 1600. aux Statuts de l'Université, on étendit le privilege des Professeurs aux Principaux des Colleges célebres, qui les auroient gouvernés avec réputation pendant sept années consécutives, ce ne fut qu'avec la même exception qui avoit déja été faite en faveur des Docteurs en Théologie. Ceux qui enseignent dans les Ecoles publiques ayant paru au Roi notre très honoré Seigneur & Bisayeul mériter encore une attention plus distinguée, il ordonna par ses Lettres Patentes du mois de Janvier 1676. que dans le concours entre les Professeurs en Théologie & les Professeurs aux Arts, le plus ancien par la Priorité de sa nomination seroit toujours préféré; & à l'égard des Docteurs en Théologie qui avoient été exceptés du privilege des Professeurs & des principaux septenaires, ces Lettres Patentes conservent à la vérité la même exception, mais avec cet-

te n itation qu'ils ne pourroient néanmoins empêcher l'effet de la préférence accordée aux Professeurs & aux Principaux, à moins qu'ils ne fussent les plus anciens des contendants qui avoient droit au bénefice. Ces dispositions, que la Déclaration du 26. Janvier 1680. appliqua aux Professeurs en droit civil & canonique, ont fait naître une question qui a paru former une espece de problême presqu'insoluble en matiere de Jurisprudence : de trois concurrents qui aspirent au même benéfice, l'un est un simple Maitre-ès-Arts ; mais le plus ancien dans l'ordre de la nomination ; le second est un Docteur en Théologie, & le plus ancien après le Maître ès-arts Gradués, il commence par attaquer directement un de ses adversaires avec les armes qui lui sont propres, & se croyant sûr de le vaincre, il emprunte ensuite le droit du même adversaire, pour combattre par icelui le dernier de ses concurrents. Ainsi le simple Maitre-ès-Arts devant avoir la préférence sur le Docteur en Théologie, comme plus ancien que lui en nomination, fait ensuite valoir le droit de ce Docteur, comme plus ancien que le Professeur septenaire, pour écarter ce dernier Gradué. Par un semblable raisonnement, le Docteur en Théologie soutient que comme il l'emporte sur le Professeur septenaire par la prérogative de son ancienneté, il doit aussi l'emporter sur le Maitre ès-Arts, qui, quoique plus ancien que le Professeur septenaire, est toujours obligé de céder à ce Professeur. Enfin le Professeur septenaire, moins ancien Gradué que le Docteur en Théologie, lui oppose d'abord la disposition des Lettres Patentes de 1676, qui reduit les Docteurs en Théologie à ne pouvoir faire usage de l'exception établie en leur faveur, que lorsqu'ils ont l'avantage de l'ancienneté sur tous les contendants ; & après avoir éloigné ainsi ce compétiteur, il croit n'avoir plus qu'une victoire facile à remporter sur le Maitre-ès-Arts, par la préférence que les Statuts de l'Université lui assurent, même sur les Gradués les plus anciens. C'est ainsi que par un cercle de raisonnements où la condition de chacun des concurrents paroit devenir la meilleure à son tour, la balance de la justice est demeurée souvent suspendue entre des droits également apparents ; ou si elle a paru pancher dans un temps du côté des Docteurs en Théologie, & depuis du côté des Professeurs septenaires, la diversité des jugements n'a fait qu'augmenter le doute & l'incertitude dans cette matiere. Ce n'est pas sans raison que le public attend depuis long temps de notre autorité la résolution d'une question si problématique : mais au lieu d'en chercher le dénouement dans les raisons presqu'également spécieuses, que la subtilité des Jurisconsultes a imaginées pour soutenir les trois partis qu'on peut y prendre, nous avons cru devoir les envisager avec des vues supérieures & conformes au véritable esprit des Loix, en regardant la différente nature des bénéfices qu'il s'agit de remplir, comme un objet encore plus digne de notre attention, que les differents titres de préference que chacun des contendants croit pouvoir opposer à ses adversaires. C'est dans cet esprit que nous avons cru devoir faire une distinction importante entre les bénefices qui sont chargés du soin des ames, & ceux qui ne le sont pas ; & comme la connoissance de la Théologie est plus nécessaire pour exercer dignement les fonctions des uns, que pour posséder les autres, la qualité de Docteur en Théologie nous a paru devoir l'emporter à l'égard des premiers sur la faveur que méritent les Professeurs & les Principaux de Colleges. Nous les dédommagerons d'ailleurs de cette préférence, par celle que nous leur donnerons sur les Docteurs, & même sur les Professeurs en Théologie, par rapport aux bénéfices qui ne sont pas à charge d'ames ; & ce sera ainsi que par une juste compensation d'avantages réciproques, selon la différente nature des bénéfices, nous aurons la satisfaction de pouvoir espérer qu'ils seront tous dignement remplis. Nous confirmerons au surplus les regles générales qui sont établies dans cette matiere, en conservant la préférence attachée à l'ancienneté de la nomination, soit dans le concours de plusieurs Gradués qui n'auront ni la qualité de Docteur en Théologie, ni celle de professeur ou de Principal septenaire ; soit lorsqu'il s'agira de contendants qui auront également l'une ou l'autre qualité. A ces causes & autres considérations à ce mouvants, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons, & nous plait, que l'Article LIV. des Statuts de la réformation de notre chere Fille l'Université de Paris, faite en l'année 1598. & l'Article XVII. de l'addition faite aux mêmes Statuts en l'année 1600. comme aussi les Lettres Patentes du mois de Janvier 1676. & la Déclaration du 26 Janvier 1680. soient observés ; & voulant faire cesser les doutes & les difficultés qui se sont élevés sur leur exécution, avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

Art. I. Lorsqu'un bénéfice à charge d'ames

aura

aura été requis par pluſieurs Gradués, ceux qui auront depuis ſept années accomplies la qualité de Docteur ou Profeſſeur en Théologie, ſeront préférés à tous autres Gradués, quoique plus anciens qu'eux, même à ceux qui ſeront Profeſſeurs aux Arts, ou Principaux des Colleges, ou Profeſſeurs en Droit Civil & Canonique depuis ſept années.

Art. 2. A l'égard des bénéfices qui ne ſont point à charge d'ames, les Profeſſeurs ou Principaux des Colleges célébres & de plein exercice, comme auſſi les Profeſſeurs en Droit Civil & Canonique, qui auront exercé ces fonctions pendant ſept années conſécutives, ſans interruption & ſans fraude, auront la préférence ſur tous autres Gradués, quoique plus anciens qu'eux, même ſur ceux qui ſont depuis ſept ans Docteurs ou Profeſſeurs en Théologie.

Art. 3. En cas qu'un bénéfice à charge d'ames n'ait été requis par aucun Docteur ou Profeſſeur en Théologie de qualité marquée par l'art. 1. & que le concours n'ait lieu qu'entre d'autres Gradués, les Profeſſeurs aux Arts ou en Droit Civil & Canonique, & les Principaux des Colleges, lorſque les uns & les autres auront ſept années d'exercice, continueront d'être préférés aux Gradués, même plus anciens qu'eux.

Art. 4. Voulons réciproquement, que lorſqu'il s'agira d'un bénéfice qui ne ſera point à charge d'ames, & qui n'aura été requis par aucun des Gradués, ayant le privilege porté par l'art. 2. la préférence continue d'être donnée aux Profeſſeurs ſeptenaires en Théologie ſur les autres Gradués; à l'exception néanmoins du cas où il ſe trouveroit un Docteur en Théologie, qui ſeroit le plus ancien en nomination de tous les contendants; auquel cas il ſera préféré auxdits Profeſſeurs en Théologie.

Art. 5. Dans tous les cas où les privileges portés par les articles précédents doivent avoir lieu en faveur des Gradués, ayant les qualités marquées par leſd. articles, le plus ancien en nomination entre ceux qui auront le même privilege, relativement à la nature du bénéfice contentieux, ſera toujours préféré aux autres, & la même regle ſera obſervée entre les Gradués qui n'auront point de privilege.

Art. 6. Ordonnons que la préſente Déclaration ſera exécutée, à compter du jour de ſa publication, même par rapport aux bénéfices qui auroient vaqué avant led. jour, lorſqu'il n'y aura point eu demande formée en juſtice à ce ſujet; & à l'égard des demandes qui auroient été formées avant lad. publication, Voulons qu'elles ſoient jugées ſelon les Loix & la Juriſprudence qui étoit obſervée avant ces préſentes.

Art. 7. Voulons au ſurplus que les diſpoſitions des Ordonnances, Edits, Déclarations & Reglements concernant le temps d'étude & & les autres formalités néceſſaires pour obtenir des dégrés, & notamment notre Déclaration du 6. Décembre 1736. ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur, ſous les peines y contenues.

La Déclaration de 1745. a dérangé un peu l'économie de cette ſage Loi, en rendant les cures & bénéfices à charge d'ames non ſujettes à la réquiſition des Gradués nommés dans les mois de Janvier & Juillet. Voyez *Gradués*.

Il faut voir ſous le mot *Septenaire*, les qualités que les Régents doivent avoir pour être au cas de la préférence que leur donnent les Loix que nous venons de rapporter.

Une Déclaration rendue le 24. Mars 1734. enrégiſtrée le 5. Avril ſuivant, ordonne que les Maîtres-ès-Arts en l'Univerſité de Rheims qui auront enſeigné publiquement, & les principaux qui auront gouverné avec réputation le college de ladite Univerſité pendant ſept années conſécutives ſans interruption & ſans fraude, ſeront préférés dans le droit de nomination à tout autre Gradué, quoique plus ancien en degré, excepté aux Docteurs en Théologie ſeulement, contre leſquels ladite préférence n'aura lieu.

Voulons en outre que les Profeſſeurs en Théologie des Chaires de S. Patrice & de S. Denis de notredite Univerſité.... pendant ſept années ſans interruption & ſans fraude, jouiſſent des mêmes privileges que les Profeſſeurs ès Arts de lad. Univerſité, ainſi qu'en jouiſſent les Profeſſeurs en Théologie de l'Univerſité de Paris, par préférence à tous autres Gradués, quoique plus anciens, excepté auſſi les Docteurs en Théologie

seulement, sans néanmoins que lesdits Docteurs puissent empêcher l'effet de la préférence des Professeurs en Théologie & aux Arts, à moins qu'ils ne soient les plus anciens Gradués de ceux des Contendans qui auront droit au bénéfice. Et en cas de concurrence entre les Professeurs ès-arts & les Professeurs en Théologie, voulons que le plus ancien Gradué d'entr'eux soit préféré suivant la priorité de sa nomination. V. *Septenaire*, *Faculté*, *Université*.

III. Quant à l'ordre qu'observe le Concordat pour la préférence des Facultés entr'elles, il est entiérement conforme à l'idée qu'on se forme des unes & des autres. Premiérement la science de la Théologie est préférable pour des Ecclésiastiques à la science des Décrétales; les Décrétales doivent aussi à leur égard, passer avant les Loix de Justinien; & celles ci, avant les Loix d'Hypocrate. A ce nom, on demandera pourquoi faire un titre de privilege aux Ecclésiastiques, de ce qui est, sinon contraire à leur état, du moins fort étranger, quand ce ne seroit que la Médecine? Outre qu'on ne voit plus, ou que très-peu de Clercs qui prennent leurs degrés dans la Faculté de Médecine pour requérir, il faut considérer l'ancien état des Universités, ce bel assemblage des sciences divines & humaines, dont on doit aux Ecclésiastiques l'établissement & même la conservation jusques bien avant dans le XV. siecle, temps auquel les Laïcs ont exclusivement cultivé les sciences d'un exercice extérieur & public, comme sont celles du Droit & de la Médecine. Voy. *Droit Civil*, *Faculté*, *Ecole*, *Université*. Le Concordat ne parle pas de la Faculté des Arts, parce qu'on n'y passoit que pour achever son *Quinquennium* dans une des trois Facultés supérieures. V. *Degrés*, *Facultés*.

Mornac, sur la Loi *verò* 11. §. *si minor*, ff. *de minor.* & sur l'Auth. *habita*, *C. ne fil. pro patr.* prétend, par l'autorité de quelques Arrêts, que les Gradués de l'Université de Paris doivent être préférés aux Gradués des autres Universités du Royaume. Cette prétention est justifiée par l'antiquité, la célébrité & même la régularité de l'Université de Paris; mais elle ne se soutient plus aujourd'hui dans la pratique: *Quia privilegia Universitatum ab eodem procedunt fonte.* Guimier, *in Pragm.* §. *ita tamen*, *verb. non teneatur*. Probus, *ibid.* Quand donc un Gradué de l'Université de Paris se trouve en concurrence avec un Gradué de quelqu'autre Université du Royaume que ce soit, celui-ci est préféré, si les Lettres de Nomination sont d'une date antérieure, quand même l'antériorité ne seroit que d'un seul jour. Traité de l'Expect. par M. Piales, tom. 3. chapit. 18. pag. 368.

Mais l'on demande sur ce concours de Gradués de différentes Facultés ou Universités, d'où se prend l'année par rapport au cours de leurs études? Cette question, dit M. d'Héricourt dans une de ses consultations, tom. 1. p. 200. a donné lieu à trois opinions différentes: les uns prétendent qu'elle doit commencer au premier Janvier, à cause de l'Ordonnance de Charles IX. de l'année 1563. d'autres disent que c'est depuis le commencement du temps d'étude jusqu'aux vacances dans l'Université qu'on doit compter les années par rapport aux degrés. D'autres soutiennent que c'est au mois d'Avril qu'il doit commencer l'année par rapport aux grades. Ces derniers, dont le sentiment paroît le plus probable, se fondent 1°. Sur ce que l'année commençoit au temps du Concordat au 25. Mars, dans quelques endroits; au jour de Pâques dans d'au-

tres 2°. Que l'année, pour ce qui concerne le tour des Gradués à l'égard des bénéfices, commence au mois d'Avril, & qu'il est naturel que le Concordat parle de ceux qui sont Gradués dans la même année, après avoir fixé l'année pour le tour des mois, affectés aux Gradués, entende parler de l'année telle qu'il l'a déterminée par rapport aux Gradués. L'Ordonnance de Charles IX. a été faite pour fixer la date des actes & non pour rien changer pour le fond aux droits des parties. Or si cette Ordonnance avoit dû être appliquée aux Gradués, elle auroit fait préjudice aux Gradués des mois de Janvier, Février & Mars, qui sans cette Ordonnance, auroient concouru pour l'année des grades, avec les Gradués des neuf mois précédents ; c'est ce qui a déterminé l'Auteur des Inst. Eccl. & Bénéfic. à fixer l'année pour le concours entre les Gradués des différentes Facultés au premier Avril.

Lorsque deux Gradués qui ont des défauts essentiels, requierent, en vertu de leurs degrés, un même bénéfice, l'un & l'autre sont exclus ou peuvent l'être ; les Juges ne manquent point ordinairement dans ce cas, de débouter les deux concurrents de leurs demandes, & d'ordonner qu'il sera pourvu à ce bénéfice par qui il appartient. M. du Clergé, tom. 10. p. 410. & suiv. V. *Réquisition.*

Tout ce que nous venons de dire, s'applique au concours entre les Gradués, membres & suppôts des Universités entr'eux ; reste à parler du concours entre ces mêmes Gradués & les trois autres sortes d'Expectants connus dans le Royaume sous les noms d'Indultaires, de Brevetaires de joyeux avénement, & de Brevetaires de serment de fidélité.

D'abord, il est constant que l'expectative de l'indult est préférée à celle des Gradués. Cette préférence ne souffre plus aujourd'hui de contestation ; mais il faut savoir, que lorsque la Bulle de Paul III. fut publiée, (v. *indult*,) les Gradués prétendirent que dans le cas de concurrence entre un Gradué & un Indultaire, le premier devoit être préféré. Une Déclaration du 18. Janvier 1541. apprit aux Gradués le contraire à cet égard. En voici les termes : " Savoir faisons que nous désirants, " pour le bien de notre Souveraine " Justice, rendre ceux qui sont & seront préposés à l'administration d'icelle, plus enclins à y bien faire " leur devoir, & étant bien recors & " mémoratif de la volonté & intention de notre N. S. P. le P. avons " de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, déclaré & déclarons " que notre vouloir & intention a été " & est, que nosd. nommés soient " préférés auxd. Gradués simples & " nommés des Universités de notre Royaume. "

Cette Déclaration fut enrégistrée le 31. Janvier de la même année au Grand Conseil.

La disgrace du Chancelier Poyet, Auteur de cette Déclaration, suscita des Opposants sans nombre à son exécution. Les Collateurs & sur-tout MM. les Cardinaux se joignirent aux Gradués, plusieurs obtinrent des Lettres Patentes pour autoriser leur opposition. On se pourvut au Grand Conseil ; mais l'affaire ayant paru très-importante au Roi, S. M. l'évoqua à son Conseil privé, où après une pleine discussion elle fut terminée par une seconde Déclaration du 13. Mars 1543. à l'avantage des Indultaires. Depuis lors, le droit de ces derniers n'a été contesté que dans quelques causes dont les Arrêts ont servi

à le mieux fortifier. Louet, tom. 1. lett. B, som. 16. n. 2. Fevret, Trait. de l'Abus, liv. 3. ch. 1. n. 9. " C'est sans doute, dit M. de S. Valier, Trait. de l'Indult, tom. 1. p. 157. par l'avantage que l'Indult a d'être un droit, un privilege royal qu'il a été mis au-dessus du droit des Gradués: on peut joindre encore à cet avantage celui de l'ancienneté, puisque l'Indult prend sa date de la premiere Bulle d'Eugene IV. de l'an 1431. confirmée par Paul III. au lieu que le droit des Gradués est postérieur à cette date, soit qu'il prenne sa naissance de la session 31. du Concile de Basle du 24. Janvier 1438. soit qu'il tire son origine de la Pragmatiq. du 7. Juillet 1438. soit qu'il soit fondé sur le Concordat de Leon X. & de François I. de l'an 1516. „ Chopin, *de sacr. polit. lib.* 1. *tit.* 5. n. 18. Renaudin, Trait. de l'Indult, n. 10.

Les mêmes motifs qui ont fait donner aux Indultaires la préférence sur les Gradués, l'ont fait accorder aux Brevetaires, parce que les uns & les autres sont nommés par le Roi. Mais les Gradués ont cet avantage sur les Brevetaires, que leur expectative étant favorisée du Décret irritant, ils ont six mois pour requérir; ensorte que si dans cet intervalle le Collateur avoit conféré *jure libero*, leur réquisition rendroit cette collation caduque; au lieu que les Brevetaires sont obligés de requérir avant que le Collateur ait conféré librement, (v. *Réquisition*, *Brevet*:) de maniere que si un Collateur a disposé librement d'un bénéfice qui a vaqué dans un mois affecté aux Gradués, avant que le Brevetaire ait fait sa réquisition, cet Expectant n'a aucun droit au bénéfice, quoique la collation libre de l'Ordinaire vienne à être annullée par la réquisition d'un Gradué dans les six mois de la vacance.

Il s'ensuit donc que dans le concours d'un pourvu, *jure libero*, premier en date, d'un Brevetaire & d'un Gradué, ce dernier doit l'emporter: c'est ce qui fut établi & jugé dans une cause plaidée au Grand Conseil en 1752. L'Arrêt qui intervint sur les Conclusions de M. l'Avocat Général de Tourny, est du 2. Décembre 1752. & rapporté par M. Piales, *loc. cit.* chapitr. 23. pag. 430.

Dans le cas de la concurrence entre un Indultaire du Parlement, un Brevetaire de joyeux avénement ou de serment de fidelité, l'Indultaire du Parlement est préféré, parce l'Indult est un droit plus ancien que les Brevets, & parce qu'il y a un Décret irritant des collations faites au préjudice des Indultaires, qui ne se trouve pas dans le brevet de joyeux avénement ou du serment de fidelité. On rapporte cependant des anciens exemples contraires dont on peut voir les motifs, ainsi que les causes générales, de toutes ces préférences, entre Gradués, Indultaires, Brévetaires exactement discutés, dans le Traité des Dr. du Roi, sur les Benefic. tom. 2. pag. 345. & suivant pag. 354.

A l'égard des Brevetaires entr'eux, le brevet de joyeux avénement doit être préféré à celui de serment de fidélité, parce que les Lettres Patentes pour l'établissement du premier ont été enrégistrées plus de vingt ans avant celles du second, & parce que la marque de la joie publique pour l'avénement d'un Prince à la couronne, doit être préférée à la reconnoissance du particulier, qui a prêté le serment entre les mains du Roi. Loix Eccl. ch. des Brevetaires, n. 12. 13. & 14. Recueil de Jur. *verb. Brevet*, n. 10.

Nous n'avons pas parlé ici de la préférence accordée aux Mandataires sur

les Gradués par le Concordat, tit. *de mandatis Apostolicis*, §. *declarantis.* Il n'est plus question de ces mandats dans le Royaume. V. *Mandat.*

CONCUBINAGE se prend aujourd'hui parmi nous pour le commerce charnel d'un homme & d'une femme libres, quoiqu'on donne aussi quelquefois ce nom à un commerce adulterin.

Suivant le Droit Canonique, le concubinage est expressément défendu; on pourroit conclure de quelques anciens Canons, qu'il étoit autrefois toleré parmi les chrétiens; *is qui non habet uxorem & pro uxore concubinam habet, à communione non repellatur: tamen, ut unius mulieris, aut uxoris, aut concubinæ sit conjunctione contentus. C. is qui, dist.* 34. Mais cela se doit entendre de certains mariages qui se faisoient autrefois avec moins de solemnités: *ibi loquitur quando non constat de mutuo consensu. Glos. in eod. Competentibus dico*, dit S. Augustin, *fornicari vobis non licet, sufficiant vobis uxores. Audiat Deus; si vos surdi estis, audiant Angeli, si vos contemnitis. Concubinas habere non licet vobis, etsi non habetis uxores. Tamen non licet vobis habere concubinas quas postea dimittatis & ducatis uxores. Tanto magis damnatio erit vobis, si volueritis habere uxores & concubinas.* Palea, *ibid.* Ces defenses regardent les chrétiens en général, tant Laïcs qu'Ecclésiastiques. Ces derniers ne peuvent y contrevenir sans un plus grand scandale. *C. interdixit, dist.* 32. *C. cum omnibus. C. volumus. C. fœminas, dist.* 81. *C.* 1. *cum multis seq. de cohabit. Cleric. & mulierib.* V. *Celibat.*

Si vers le dixieme siecle on vit à cet égard de grands abus de la part du clergé, comme nous disons sous le mot *Célibat*, on tâcha aussitôt à y remédier par differentes peines. Les Conciles défendirent au peuple d'entendre la Messe d'un Prêtre concubinaire, & ordonnerent que les Prêtres qui seroient convaincus de ce crime seroient déposés. Dans la suite le nombre des Clercs concubinaires n'étant plus si grand, on se borna à les priver du revenu de leurs bénéfices pendant trois mois, & s'ils s'obstinoient, des bénéfices mêmes. C'est la disposition du Concile de Basle, qui ordonne la peine d'excommunication contre les Laïcs. Le Concile de Trente encore plus indulgent a fait un Réglement sur cette matiere, sess. 25. *de ref. c.* 14. par lequel après une premiere monition, ils sont seulement privés de la troisieme partie des fruits; après la seconde, ils perdent la totalité des fruits & sont suspendus de toutes fonctions; après la troisieme, ils sont privés de tous leurs bénéfices & Offices Ecclesiastiques, & declarés incapables d'en posséder aucun; en cas de rechûte ils encourent l'excommunication. Défenses aux Archidiacres, Doyens & autres, de connoître de ces matieres dans lesquelles, au surplus, les Evêques peuvent proceder sans forme ni figure de procès, sur la seule connoissance certaine du fait. *Quì sine strepitu & figura judicii, & sola facti veritate inspecta, procedere possint.*

A l'egard des Clercs qui n'ont point de bénéfices ni de pensions, le Concile veut que les Evêques les punissent par differentes peines, suivant la nature & les circonstances de leur crime.

Le même Concile de Trente, sess. 24. ch. 8. *de ref. matr.* a fait un pareil Réglement contre les Laïcs concubinaires, & ordonne que les Evêques les avertiront par trois fois de quitter leur mauvais commerce, sous peine d'excommunication & de plus grande peine s'il y échet, sans distinction d'état ni de sexe.

Les derniers Conciles Provinciaux de Narbonne, Rouen, Rheims, Tours, Bourges & Aix, ont confirmé & renouvellé ces Réglemens du Concile de Trente. M. du Clergé, tom. 5. p. 654. & suiv. tom. 6. p. 94. & suiv. tom. 10. p. 51. & suiv.

Par le Concile de Nicée il fut défendu aux Clercs de garder des femmes qu'on appelloit alors *sous-introduites*, *super inductæ*, pour vivre avec eux dans le célibat. V. *Agapetes*, *Clerc*.

✠

La disposition de la Pragmatique qui adopta le Décret du Concile de Basle contre les concubinaires Clercs & Laïcs, & qu'a confirmé le Concordat, doit servir plutôt que le Concile de Trente de regle en cette matiere dans nos Tribunaux.

Or le Concordat, conformément à la Pragmatique, prononce contre les Clercs concubinaires les mêmes peines que le Concile de Basle. 1°. Que le concubinaire public sera privé pendant trois mois de la perception & jouissance de tous les fruits de ses bénéfices. 2°. Que ces fruits seront appliques par les Supérieurs, aux réparations ou autres usages utiles, aux Eglises des lieux où ils sont perçus. 3°. Que dès le moment que le Supérieur Ecclésiastique aura connoissance du désordre, il sera tenu d'avertir le coupable de renvoyer sa concubine sans délai, & de le priver de tous ses bénéfices, s'il n'obéit pas, ou si après l'avoir renvoyée il en prend une autre. 4°. Que tous les concubinaires publics seront incapables d'être pourvus d'aucuns offices ou bénéfices, sans dispense de leurs Supérieurs. 5°. Que cette dispense ne pourra être accordée qu'à ceux qui, après avoir renvoyé leurs concubines, auront donné des preuves manifestes du changement de leur vie. 6°. Que si après cette dispense ils retombent dans leurs premiers désordres, ils seront inhabiles pour toujours à toutes sortes de dignités, offices & bénéfices. 7°. Qu'on doit entendre par concubinaires publics non seulement ceux qui auront confessé en justice, ou qui auront été juridiquement atteints & convaincus de leur crime, ou dont le concubinage est si public & si notoire par l'évidence du fait, qu'il ne peut être contesté sous quelque prétexte que ce soit, mais encore ceux qui retiennent chez eux des femmes suspectes ou de mauvaise réputation, après que le Supérieur les a inutilement avertis de les congédier. V. le mot *ci après*.

Il semble par tout ce que l'on vient de voir, que les Evêques sont en droit de connoître seuls du crime de concubinage, & contre les Clercs & contre les Laïcs. A l'égard des Clercs, la chose n'est pas contestée même par les Collateurs, qui pour la destitution des bénéfices pourroient opposer la maxime *ejus est destituere cujus est instituere*; mais plusieurs Arrêts ont jugé que le concubinage des Clercs est un cas privilégié dont le Juge Royal peut connoître aussi, quand il est mêlé d'adultere, d'inceste, rapt de force ou de séduction, ou enfin d'autre crime. M. du Clergé, tom. 7. p. 522. jusq. 540. Boniface, tom. 3. liv. 1. tit. 3. ch. 2.

Quand ce sont des concubinaires Laïcs, l'usage est que le Juge d'Eglise n'en peut connoître, quoique telle n'ait pas toujours été la Jurisprudence du Royaume : ainsi que le prouvent la Pragmatique & le Concordat, sur lequel Rebuffe cite un Arrêt rendu au Parlement de Paris en 1543. contraire à l'usage présent.

Il en faut dire autant des concubines, Par la Pragmatique & le Con-

cordat, ainsi que par les Décrétales & le Concile de Trente, le Juge d'Eglise seroit fondé à procéder contre elles; ces Loix lui en font même un devoir; cependant on ne souffriroit plus cette procédure, à moins que la concubine ne fût Religieuse. M. du Clergé, tom. 7. p. 615. & suiv. les Curés & les Evêques doivent dans ces cas, qui intéressent toujours leur ministere, provoquer celui des Gens du Roi préposés pour poursuivre la punition des crimes qui violent les Loix & les bonnes mœurs.

Les jugements rendus contre des Clercs concubinaires doivent être précédés des monitions requises, & ne sont exécutoires par provision qu'en ce qui regarde les mœurs, comme suspense, prison, & non en la privation des fruits du bénéfice, ou du bénéfice même. Duperrai sur le Concordat, p. 390.

CONCUBINAIRE, Concubine. Dans la rigueur du Droit, on ne devroit appeller concubinaire, que celui qui retient une concubine dans sa propre maison. Balde, *in Auth. licet concubinant.* ff. *de concub.* Mais parmi nous où le concubinage est défendu, on donne ce nom à quiconque vit mal avec une femme, soit qu'il la retienne chez lui, ou qu'il la voie ailleurs. Concile de Trente, sess. 24. c. 8. *de ref. matr.* c. 14. sess. 25. On appelle *Concubine*, la femme qui se prête à ce mauvais commerce.

On distingue les concubinaires privés & ceux qui sont publics. Le Concile de Basle entend par ces derniers, non seulement ceux dont le concubinage est constaté par sentence, ou par aveu fait devant un Juge, ou par une notoriété si publique qu'il ne puisse être caché par aucun prétexte, mais encore celui qui entretient une femme diffamée & suspecte d'incontinence, & qui après avoir été averti par son Supérieur, refuse de la quitter: *Publici autem intelligendi sunt non solum hi quorum concubinatus per sententiam aut confessionem in jure factam, seu per rei evidentiam, quæ nulla possit tergiversatione celari, notorius est; sed qui mulierem de incontinentia suspectam & diffamatam tenet, & per suum Superiorem admonitus, ipsam cum effectu non dimittit.*

La distinction que fait le Concile de Basle entre les concubinaires publics & privés, a été adoptée par le Concordat comme on peut voir ci-dessus; mais les difficultés que trouvent toujours les notoriétés de fait, sur tout en cette matiere, sont qu'on ne regarde dans les Tribunaux pour vrais concubinaires publics, que ceux contre qui il y a une notoriété de droit. V. au mot *Communion*, le cas particulier du Dictionnaire de Pontas. Les Ecclésiastiques, sans avoir contre eux cette derniere notoriété, peuvent être poursuivis par leurs Evêques, pour le scandale qu'ils causent, & condamnés après les monitions & les informations requises aux peines prononcées par le Concordat.

CONCURRENT: on appelle ainsi une personne qui concourt avec une autre vers le même objet. En termes de Chronologie, on appelle *Concurrents* certains jours surnuméraires qui concourent avec le Cycle solaire, ou qui en suivent le cours. Les années communes sont composées de cinquante-deux semaines & un jour, & les années bissextiles sont composées de cinquante-deux semaines & deux jours. Ce jour ou ces deux jours surnuméraires sont nos concurrents.

CONDAMNATION. V. *Sentence*, *Procédure*.

CONDAMNÉ. Voyez *Contumace*, *Dépens.*

CONFÉRENCES. Il faut entendre par ce mot une espece de Synode particulier, qui se tient dans un Diocese par les Curés ou Prélats inférieurs à l'Evêque & de son ordre. Le Pere Thomassin dit qu'on appelloit autrefois ce Synode de ces differents noms de *Chapitre*, *Consistoire*, *Calendes*, *Synode*, *Session*; que l'usage en étoit fréquent en France, en Angleterre & en Allemagne, & très-rare, même inconnu en Italie, où les Dioceses n'étant pas si étendus, on n'avoit pas cru nécessaire d'établir d'autres Synodes que celui de l'Evêque même & de tout le Diocese. S. Charles a été le premier Evêque d'Italie à y introduire l'usage des Conférences Ecclésiastiques; ce Saint Prélat ordonna dans son premier Concile de Milan, que chaque Evêque diviseroit son Diocese en différentes contrées, auxquelles il proposeroit un Vicaire forain, tenant lieu d'Archidiacre & de Doyen rural, qui convoqueroit une fois chaque mois les Curés de son ressort, &c. Thomass. part. 4. liv. 2. ch. 85. n. 2. V. *Assemblée*, *Synode*.

CONFESSEUR est un Prêtre qui a le pouvoir d'ouïr les péchés des Fideles & de les absoudre.

§. 1. Qualités et Devoirs des Confesseurs. On reconnoîtra les devoirs des Confesseurs dans les différentes qualités qu'on exige d'eux. Ces qualités sont, 1°. La Puissance, 2°. La Science. 3°. La Prudence. 4°. La Bonté. 5°. Le Secret.

A l'égard de la puissance, il doit avoir premiérement la puissance de l'Ordre, c'est-à-dire, la Prêtrise; s'il n'est pas Prêtre, il ne peut pas absoudre, pas même à l'article de la mort: il doit avoir de plus, la puissance de Jurisdiction ordinaire ou déléguée. V. *Approbation*. Et enfin il doit avoir la puissance d'exercice, c'est-à-dire, qu'il ne soit ni excommunié, ni suspens, sans quoi la confession est invalide & le Confesseur peche mortellement. V. *Absolution*. Celui qui entend des confessions sans être Prêtre duement approuvé, tombe dans l'irrégularité. V. *Irrégularité*.

2°. Par rapport à la science elle doit être telle, dit S. Thomas, qu'un Confesseur sache distinguer ce qui est péché, d'avec ce qui ne l'est pas: qu'il sache au moins douter, & qu'en doutant, il ait recours à de plus savants que lui. Il faut sur toutes choses, qu'il connoisse les cas de restitution, les cas réservés & plusieurs autres points de morale que les Confesseurs trouvent exposés dans les sommes des Casuistes, & encore mieux dans les savantes Conférences des Dioceses de France.

3°. Il doit être prudent; cette prudence se rapporte à ses instructions, à ses interrogations & à toute sa conduite dans l'exercice de ce Ministere: *Sacerdos autem sit discretus & cautus, ut more periti Medici superfundat vinum & oleum vulneribus sauciati, diligenter inquirens, & peccatoris circumstantias & peccati: quibus prudenter intelligat quale debeat ei prebere consilium & hujusmodi remedium adhibere diversis experimentis utendo ad salvandum ægrotum. Cap omnis utriusque sexus, de pœnit. & remiss.*

4°. Qu'il soit bon, c'est-à-dire, exempt lui-même de péché: *Bonus in conscientia & misericors. Si Deus benignus, ut quid sacerdos ejus, austerus vult apparere? Can. alligant. Caus. 26. q. 7.* Si malheureusement au lieu de cette bonté que recommandent les Canons, un Confesseur avoit le cœur assez

assez corrompu, pour séduire ses Pénitentes, il n'est point de peines qu'il ne méritât V. *inceste*, *inquisition*.

5°. Enfin, & c'est ici une condition qui intéresse notablement la Police de l'Eglise au for extérieur, le Confesseur doit être secret, si secret, dit S. Thomas, qu'il peut au mépris de toutes les menaces & de toutes les peines, nier un fait contre la vérité dans un cas de contrainte. Thom. sent. 4. dist. 21. q. 2. art. 1. Gl. 1. ad. 2. n. 3. Il peut même suivant ce Docteur accompagner sa négative de serment, soit que la confession ait été suivie d'absolution ou non, soit qu'il doive résulter de grands maux, du secret: *Velut occisio regis vel civitatis ruina*. Il peut seulement dans ces cas prévenir lui-même le mal avec beaucoup de circonspection sans compromettre le pénitent, soit en l'avertissant, en l'exhortant lui-même, soit en avertissant les autres de prendre garde aux artifices & aux mauvais desseins de leurs ennemis, des hérétiques, & les Prélats, qu'ils veillent sur leur troupeau: *Et hujusmodi ita tamen ut nihil dicat quo verbo, vel motu, vel nutu consitentem prodat*. Fumus, *in summ. verb. Confessor*. Les Canonistes Ultramontains les plus respectables, tel que Panorme, Archidiaconus, Hostiensis, Joannes Andreas n'ont pas adopté la Doctrine de S. Thomas, en ce qu'il défend la révélation: *Etiam de eis quæ periculum regis, reipublicæ tangunt. Doct. in C. sacerdos de pœnit. dist. 6.*

Ce dernier Canon 2. *de pœn. dist. 6.* attribué au Pape Grégoire l'an 600. s'exprime ainsi touchant l'obligation du secret imposé aux Confesseurs: *Sacerdos ante omnia caveat, ne de his qui ei confitentur peccata, alicui recitet non propinquis, non extraneis, neque quod absit, pro aliquo scandalo. Nam si hoc fecerit deponatur, & omnibus diebus vitæ suæ ignominiosus peregrinando pergat.* Le chap. *omnis utriusque*, ci dessus rapporté, dit à la fin: *Caveat autem* (le Confesseur) *omnino ne verbo, aut signo, aut alio quovis modo aliquatenus prodat peccatorem, sed si prudentiori consilio indiguerit, illud absque ullâ expressione personæ cautè requirat: quoniam qui peccatum in pœnitentiali judicio sibi detectum præsumpserit revelare, non solum à Sacerdotali officio deponendum decernimus, verùm etiam ad agendam perpetuam pœnitentiam, in arctum Monasterium detrudendum.* Cette procédure doit être faite par l'Evêque suivant le droit des Décrétales.

Un Confesseur qui dit qu'il a refusé l'absolution à son pénitent, ne révele pas la confession; mais s'il est interrogé là-dessus, il doit plutôt dire qu'il a fait ce qu'il a dû.

Suivant les Réglements des Conciles, les Prêtres ne peuvent recevoir la confession des Fideles que dans l'Eglise, & revêtus de leurs habits de chœur, si ce n'est dans un cas de nécessité. Ils ne doivent pas aussi confesser la nuit, & il faut qu'ils aient la main élevée sur la tête du pénitent, au moment qu'ils prononcent les paroles de l'absolution. Le Concile d'Aix, tenu en 1585. celui de Milan de l'an 1565. reglent quelle doit être la forme & la construction des confessionaux. M. du Clergé, tom. 5. p. 202. & suiv.

✠

Quoique dise M. Catelan sur l'Arrêt qu'il rapporte, liv. 1. ch. 6. & l'Editeur des Mémoires du Clergé après lui, tom. 5. p. 360. tom. 7. p. 444. La révélation du secret de la confession est un cas qui tout spirituel & Ecclésiastique qu'il est, intéresse trop la Société, pour ne pas le mettre au nombre de ceux qui méritent l'attention

des Juges séculiers. M. Vedel sur le même Arrêt que M. Catelan rapporte en l'endroit cité, & qui a jugé que la révélation de confession ne forme qu'un délit commun, observe que nonobstant cet Arrêt, la question n'est pas sans difficulté, si l'on considere, dit-il que la révélation de confession est un cas des plus graves & des plus intéressans pour la Religion, dont le Roi est le Protecteur & le Défenseur. 2°. Qu'il s'agit d'un scandale commis à la face du public, puisqu'il tend à déshonorer le Pénitent par le bruit qui s'en est répandu. 3°. Que c'est faire abus d'un Sacrement, & se rendre par conséquent coupable d'un vrai sacrilege, qui rend l'Ecclésiastique justiciable du Juge Royal, suivant Chopin *de doman. lib.* 2. *cap.* 7. n. 10. Ce même Auteur ajoute plus bas: " que la révélation de confession n'est pas moins scandaleuse pour le Pénitent, que le refus de lui donner la Communion, lorsqu'il se présente à la Sainte Table. Ce sont là deux Sacremens liés ensemble, la Confession & l'Eucharistie. Toutefois la Cour, toutes les Chambres assemblées, jugea cas Royal & privilégié le refus fait par un Prêtre de donner la Communion. J'en ai rapporté l'Arrêt, dit-il, en mes Observations, ch. 26. du liv. 4. „ Cet Auteur continue sur le même ton & paroît conclure contre l'autorité de l'Arrêt rapporté par M. Catelan, que la révélation du secret de la Confession est un cas de la compétence des Juges Royaux; & en effet les cas privilégiés n'étant pas restreints aux cas Royaux, comme nous le disons ailleurs, ils doivent s'étendre à tous crimes qui méritent peine afflictive; si jamais crime l'a mérité, dit un Auteur, c'est celui-là.

On est si persuadé de la nécessité de garder le sceau de la confession, qu'on juge qu'il n'est pas permis de se servir de la confession révélée, même comme d'indices contre un criminel. On a poussé l'exactitude jusqu'au point d'observer cette Jurisprudence, pour tout ce qui peut avoir quelque rapport à la confession. Ainsi l'on ne pourroit pas se servir contre un accusé, d'un papier dans lequel il auroit écrit sa confession, quoiqu'il s'y reconnût coupable du crime, pour lequel on lui fait son procès. Loix Ecclésiast. chap. de la Pénitence, n. 17. M. du Clergé, tom. 7. p. 260. Bibliothéq. Can. *verb. Confessions révélées*, aux Addit. Mais il faut excepter de cette regle le crime de Leze-Majesté au premier chef. " Pour la gravité & „ importance duquel, dit Bouchel, le „ Prêtre est excusé s'il le revele: je ne „ sais, ajoute cet Auteur, si nous de- „ vons passer plus avant, & dire que „ le Prêtre qui l'auroit retenu & ne „ l'auroit dénoncé au Magistrat, se- „ roit coupable & complice d'un si „ énorme méchef, à cause que d'un si „ grand malheur, tout l'Etat & chose „ publique peut être subvertie, & que „ la raison pour laquelle les confes- „ sions doivent être tues, concerne „ seulement la honte & la pudeur de „ celui qui aura offensé, dont il a „ protesté être marri & pénitent, la- „ quelle n'est pas si considérable, ni de „ tel respect qu'on doive mettre pour „ icelle, ni laisser en hazard la per- „ sonne sacrée du Prince, ou ce qui „ peut appartenir à son Etat: joint que „ par la Glose du Décret, *in C. Sacerdos de pœnit. dist.* 9. 5. *Concil. Tolet. cap.* 4. & 6. *Concil. Tolet. cap.* 17. *L generaliter, C. de Episcop. & Cler.* „ est pareillement excep- „ te, si le Prêtre étoit excommunié par „ son Supérieur à faute de révélation; „ & qu'il ne faut aucunement douter „ que celui qui est informé de la conf-

„ piration qui se fait contre la Personne & Etat du Prince, ne soit excommunié & anathématisé, s'il ne la dénonce au Magistrat pour en faire la punition. „ Traité des Monitoires par M. Rohault, p. 203. Plusieurs ont cru que la vie des Rois seroit plus en sureté, si après qu'un malheureux a conçu l'exécrable dessein d'y attenter, il pouvoit déposer sans crainte ses remords aux pieds d'un Confesseur.

Un Arrêt du Parlement de Paris du 22. Juin 1673. rapporté par Duperrai sur l'art. 11. de l'Edit de 1695. déclare le Sieur Bouchot, Confesseur des Religieuses de l'Abbaye de Staffiye, atteint & convaincu de sacrilege abus & profanation du Sacrement de Pénitence; pour réparation de quoi, il est condamné à être pendu, brûlé & ses cendres jettés au vent.

Le crime de la révélation de confession emporte nécessairement avec la déposition dont on punit le coupable, la vacance du bénéfice. Traité du Dévolut de M. Piales, tom.3. p. 150.

§. 2. CONFESSEUR, RELIGIEUX. V. *Approbation*, *Religieux*.

§. 3 CONFESSEUR DE RELIGIEUSES. V. *Religieuse*.

§. 4. CONFESSEUR, CHOIX. Il n'est permis aux Fideles de se confesser qu'à des Confesseurs approuvés dans les termes prescrits sous le mot *Approbation*. Les Evêques eux-mêmes à qui le chap. *fin. de pœnit. & remiss.* semble donner à cet égard un privilege, ne peuvent se choisir un Confesseur d'un autre Diocese que dans le nombre de ceux qui sont approuvés par leur Evêque. Un Concile Provincial n'auroit pas le pouvoir de dispenser de cette regle, Barbosa, *alleg.* 25. n. 9.

La Congrégation des Evêques a décidé le 22. Mai 1615. que les Laïcs en aucun cas pour cause de patronage ou autrement ne peuvent choisir ou deputer des Confesseurs, quant aux Confessions de Pâques au propre Curé, Voyez ci-après *Confession*.

✠

Entre tous les privileges que les Papes ont accordés à nos Souverains, un des plus authentiques est celui qu'ils ont donné aux Rois & aux Reines de France de se choisir un Confesseur, sans être assujetti à le prendre entre les Prêtres approuvés par l'Ordinaire. Le titre le plus formel de ce privilege est la Bulle de Clément VI. du 20. Avril 1351.

CONFESSION est l'Acte par lequel on avoue la vérité sur quelque fait.

Il faut distinguer la confession en matiere temporelle, & la confession en matiere spirituelle. Celle-ci est appellée confession sacramentelle. Nous en parlerons dans un article séparé. La confession en matiere temporelle se fait en cause civile ou criminelle, en, ou hors jugement.

La confession qui se fait en jugement s'appelle confession judicielle, celle qui se fait hors jugement, c'est-à-dire, ailleurs qu'en justice réglée, est appellée confession extrajudicielle.

La confession judicielle qui se fait en matiere civile, tient lieu de preuve : *Confessus in judicio pro judicato habetur, & propria quodammodo sententia damnatur. L. 1. c. de Legibus, c. 1. 2.ff. eod.*

Il n'en est pas de même en matiere criminelle; quoique la confession serve de fondement aux soupçons & aux conjectures, elle ne peut jamais justifier seule la condamnation de celui qui l'a faite: *in criminalibus confessiones reorum pro exploratis facinoribus habere non oportet, si nulla probatio Religionem cognoscentis instruat; quia nemo auditur perire volens. L. 2. §. 1. 17. ff. de quæst.*

La confession extrajudicielle ne sert que de commencement de preuve, mê-

me en matiere civile *L. 56. de re judic.* Diction. de Droit Civil. *verb. Confession.*

La Glose du chap. *ex parte de confess.* qui permet à l'Abbé & aux Religieux d'un Monastere de révoquer une erreur de fait avancée par leur Econome, a recueilli les différentes conditions qu'éxigent les Loix, pour qu'une confession produise en matiere civile une preuve parfaite. M. de Ferrieres ne les a pas toutes rappellées; elles sont rendues par le sens de ces deux vers:

Major, spontè, sciens, contra se, ubi jus fit & hostis.
Certum, lisque, favor, jus, nec natura, repugnet.

Ubi jus fit signifie, devant le Juge compétent. Sur ce principe, le Pape Alexandre III décida qu'un Clerc convaincu, même par sa confession, devant un Juge séculier, ne devoit pas pour cela être condamné par le Juge d'Eglise: *C. & si Clerici de judiciis.* Voy. *Procédure.*

La confession est-elle divisible? Ne sert-elle que dans l'instance où elle est faite, comme les Enquêtes? Voy. le Dictionnaire de Droit Civil. *loc. cit.*

§ 1. Confession Sacramentelle. Le Concile de Trente en la sess. 14. expose la Doctrine de l'Eglise sur le Sacrement de Pénitence. La confession est de précepte divin, elle se faisoit anciennement en public, comme en sécret; mais un Acte d'humilité, tel que la confession publique, n'étoit ce semble praticable que dans ces premiers temps de ferveur où la charité des Fideles ne leur laissoit voir dans les pénitents humiliés, que le triomphe de leur vertu & les effets de la grace. Aussi, dès que devenus moins zelés, les Chrétiens n'eurent plus pour les pécheurs contrits la même charité, ou la même estime: on cessa de s'exposer volontairement au mépris, par des confessions publiques; on ne se confessa plus qu'en sécret. Le Concile de Trente en établissant d'après le Concile de Latran, *in cap. omnis utriusque de pœnit. & remis.* le précepte de la confession au moins une fois l'an, dit que la confession publique n'est pas de précepte divin, quoique rien n'empêche qu'on ne la fasse pour la réparation de ses scandales, sess. 14. c. 5. *de confess.* V. *Pénitence publique.*

Voici comment s'exprime le Concile de Latran touchant le précepte de la confession paschale: ***Omnis utriusque*** *sexus Fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata saltem semel in anno fideliter confiteatur proprio sacerdoti: & injunctam sibi pœnitentiam propriis viribus studeat adimplere, suscipiens, reverenter ad minus in Pascha Eucharistiæ Sacramentum; nisi fortè de proprii sacerdotis consilio, ob aliquam rationabilem causam ad tempus ab hujusmodi perceptione duxerit abstinendum: alioquin & vivens ab ingressu Ecclesiæ arceatur, moriens Christiana careat sepultura. Unde hoc salutare statutum frequenter in Ecclesiis publicatur: ne quisquam ignorantiæ cæcitate, velamen excusationis assumat.*

Si quis autem alieno sacerdoti voluerit juxta de causa, sua confiteri peccata, licentiam, prius postulet, & obtineat à proprio sacerdote: cum aliter ipse illum non possit absolvere, vel ligare. C. omnis de pœnit. & remiss. Sess. 13. c. 9.

Le sens de ce fameux Décret est d'ordonner que la confession annuelle se fasse seulement au Curé, ou à celui qui en a reçu la permission, ou celle de son Superieur. C'est l'interprétation commune des Conciles Provinciaux, des Papes, des Théologiens & des Canonistes. V. *Prêtre.* S. Charles dans les Conciles I. II. III. & V. de Milan, a fait plusieurs bons Réglements sur

cette matiere. Il ordonna entr'autres choses que ceux qui dans le temps de Pâques auront été absents de leur Paroisse, porteront à leur Curé une attestation du lieu où ils auront fait leurs Pâques: & sur la Communion Paschale des Laïcs qui servent dans les Monasteres, il les oblige à la faire dans l'Eglise de la Paroisse. M. du Clergé, tom. 5. p. 147. & suiv. V. *Monastere*.

Les derniers Conciles Provinciaux tenus dans le Royaume sont conformes à ceux d'Italie, touchant l'obligation de se confesser tous les ans à Pâques à son propre Curé; les Conciles de Narbonne en 1551. le Concile de Bourges en 1584. sont exprès làdessus. Le Concile d'Aix en 1585. de Bordeaux en 1583. de Narbonne en 1609. de Bordeaux en 1634. ordonnent aux Curés de tenir un Régistre fidele des noms & des surnoms de ceux qui se seront confessés au temps de Pâques, où sera aussi marqué le jour & le mois; Régistre qu'ils seront tenus de produire à l'Evêque quand il le demandera. M. du Clergé, tom. 5. p. 132..... 216. tom. 6. p. 1278. & suiv.

✢

L'on vient de voir que le Décret du Concile de Latran est suivi dans toute l'Eglise, même en ce qu'il ordonne que la confession se fasse au propre Curé ou à un autre avec sa permission ou à celle de l'Evêque. Les Parlements confirment les usages des Dioceses qui y sont conformes. Par Arrêt du 4. Avril 1704. il a été déclaré qu'il n'y avoit abus dans l'Ordonnance de M. l'Evêque de Châlons-sur-Saône, qui portoit défenses aux Curés de donner à leurs Paroissiens la permission générale de faire leurs confessions Paschales à tous Prêtres approuvés de l'Ordinaire, & leur enjoignoit de n'accorder lesd. permissions qu'en particulier & par écrit, sans être trop difficiles à les donner; & l'Arrêt leur enjoint de recevoir avec charité, ceux qui les demanderoient; ensorte que ces assujettissements religieux & nécessaires ne puissent être raisonnablement à charge à personne.

Ce même Arrêt dit pareillement qu'il n'y a abus dans la Sentence de l'Official du 2. Mai 1703. portant que ladite Ordonnance de l'Evêque seroit exécutée selon sa forme & teneur; qu'attendu que cette Ordonnance & l'usage du Diocese ne marquent pas assez la détermination, & la nomination des Confesseurs, il sera à la diligence du Promoteur sollicité une Declaration nouvelle de l'Evêque, qui expliquera ses sentiments sur ce sujet; & que le Sr. Rambourg se pourvoira devant led. Evêque, pour qu'il lui soit donné un billet tel qu'il convient pour faire la confession générale, & déboute led. Rambourd de sa Requête, afin que suivant l'usage & les regles de l'Eglise, Ordonnances & Arrêts, il lui fût permis de se choisir un Confesseur entre les approuvés; & qu'il fût fait défenses à son Curé dans les permissions qu'il lui accordera, de désigner le Pénitent, & y déterminer le Confesseur au Pénitent. M. du Clergé, t. 5. p. 362. & suiv. L'Auteur du Recueil de la Jurisprudence Canoniq. *verb. Confesseur*, remarque que quand les Curés ne sont pas gênés par de pareilles défenses, les permissions verbales, générales & particulieres qu'ils donnent sont valables, puisqu'en cela les Curés ne font qu'user du droit qui lui a été accordé par le ch. *omnis utriusque*. Dans la plûpart des Dioceses de France, l'approbation de l'Evêque tient lieu de permission, & rien de si com-

mun dans ces mêmes Dioceses que les confessions hors de sa Paroisse sans permission du Curé: on y exige seulement que le Paroissien vienne recevoir la Communion dans sa propre Paroisse par les mains du Curé ou de son Vicaire. Et à cet égard l'art. 5. du Réglement des Réguliers y est exactement suivi. Cet article enjoint à toutes personnes de se confesser & de communier au moins à Pâques en sa Paroisse, avec défense à tous Religieux & autres, sous quelque prétexte que ce soit, de recevoir aucunes personnes dans leurs Eglises à la confession, ni leur donner la Communion depuis le Dimanche des Rameaux jusqu'au Dimanche de l'octave de Pâques inclusivement, ni d'enseigner au peuple aucune Doctrine contraire; si néanmoins il se trouvoit des personnes qui pour quelque considération désirassent d'aller ailleurs qu'en leur Paroisse, ils seront tenus d'en prendre la permission de l'Evêque Diocésain ou de son grand Vicaire ou de leur Curé, & de lui rapporter une attestation valable du lieu où ils auroient fait leur confession & reçu la Communion. Ce Réglement est aussi contraire aux anciens privileges des Religieux que conforme à l'Esprit & à la Doctrine de l'Eglise de France, il faut voir ce qu'en dit M. Fleury en son hist. Eccles. liv. 124. n. 128. & suiv.

Il faut observer ici que le Concile de Latran ne détermine pas le temps de Pâques pour la Confession comme pour la Communion, parce qu'on avoit autrefois tout le Carême pour se confesser; mais il y a long-temps que l'Eglise ne fait plus à cet égard de distinction, & il est certain qu'à présent on doit se confesser & communier dans la quinzaine de Pâques. Concil. de Bordeaux en 1582. de Bourges en 1584. M. du Clergé, tom. 6. p. 1282. & suiv.

La peine du défaut de Communion Paschale est d'être rejetté de l'Eglise pendant sa vie, & privé de la sépulture Ecclésiastique après sa mort. *Dict. Can.* 13. Mais comme cette peine n'est pas *latæ*, mais *ferendæ sententiæ*, selon les Canonistes, le Curé ne peut point refuser l'entrée de l'Eglise à un Chrétien, sous prétexte qu'il n'auroit pas fait ses Pâques, faut à lui à le dénoncer à l'Evêque, ni le priver de la sépulture après sa mort sous ce même prétexte, parce que les Curés n'ont point le pouvoir d'user des Censures; que même il se peut faire que ce défunt se soit abstenu de la Communion Paschale par le conseil de son Confesseur. V. *Sépulture*, *Laïc*, *Communion*, *Sacrements*, *Parrains*.

Quant au Régistre dont parlent les derniers Conciles, on n'en voit pas produire en justice. Le Parlement d'Aix s'est toujours opposé à ce que les Curés du Diocese d'Avignon dans la partie de Provence, imitassent la pratique où l'on est dans le Comtat Venaissin de retirer un billet à la Ste. Table, pour faire foi au Curé de sa Communion Paschale.

Si tout Prêtre peut confesser? V. *Approbation*, *Jurisdiction*.

Si les personnes du Couvent, autres que les Religieux, sont dispensés d'aller à la Paroisse? V. *Monastere*.

CONFIDENCE est une convention expresse ou tacite faite lors de la résignation ou de la collation d'un bénéfice, de rendre ce bénéfice, ou d'en donner les fruits, ou une partie au Résignant, ou au Collateur, ou a un autre par lui nommé: *Est conventio in renuntiatione vel provisione beneficii, de ipso restituendo, vel ejus fructibus dandis sibi aut alteri, tacite vel expresse inita.*

Il n'est fait aucune mention dans tout le corps du Droit Canon, non plus que dans les Constitutions des anciens Papes, de cette espece de simonie. Pie IV. fut le premier des Papes, qui dans une Bulle de l'an 1564. parla contre les Confidentiaires. Pie V. son successeur s'étendit beaucoup après, sur cette matiere dans deux différentes Bulles, l'une de l'an 1568. & l'autre du 1. Juin 1569. Cette derniere porte en son titre des confidences bénéficielles, de leurs cas, présomptions & preuves: *De confidentiis beneficialibus, earumque casibus, præsumptionibus & probationibus.* On verra par les termes de cette Bulle, jusqu'à quel point on avoit porté dans le XVI. siecle l'abus des regles, par ce nouveau crime: *Multi enim ipsa beneficia jure retinere nequeuntes; alii, ne cogantur ad Sacros Ordines & ad residentiam, ad incedendum in habitu Clericali, ut ad bellum proficiscantur ut inimicos occidant; alii, ut alieno nomine lites tegant aut defendant; quidam, ut purgato delicto vel absolutione consecuta illa repetant, eadem in alios deponunt, & in plerisque fructus ipsorum, aut eis ministrantur, aut quibus ipsi statuunt sæpè Laicis & inhabilibus; plerique, vel senes, vel infirmi, ut beneficia in suis domibus perpetuent, illa renuntiarunt & renuntiant in alios, qui vel profanam familiam cedentium de fructibus Ecclesiasticis alant, vel illa etiamnum infantibus, aut nascituris asservent, facto interdum circuitu retrocessionis, cum reservatione fructuum, & aliarum rerum, aut accessu, præsertim ab illis qui præstandorum jurium Cameræ Apostolicæ sunt immunes; alii, aut incapaces, aut aliis beneficiis Ecclesiasticis onusti, aut Ecclesiastico Ordini sese mancipere refugientes, aut merè Laici, beneficia Ecclesiastica aliis conferenda procurant, ut de illis postmodum ad libitum suum disponatur, fructus etiam percipientes illorum. Ad hæc plerique Ordinarii & alii Collatores, ac etiam Patroni Laïci curant deponenda beneficia, ut fructus seu pensiones capiant eorumdem, alii que faciant ministrari; aliaque item permulta ejusmodi admittuntur, quibus immaculata rerum divinarum puritas impiè violatur, &c.*

Les Auteurs qui ont traité cette matiere *ex professo*, réduisent par méthode les differents cas où se commet le crime de confidence, rétracés en général dans cette Bulle, à ceux qui suivent.

1°. Si quelqu'un résigne un bénéfice à un autre avec réserve de pension, sans le consentement du Pape, en quelque cas & pour quelque cause que ce soit.

2°. Si un Bénéficier criminel, ou autrement irrégulier, résigne son bénéfice, & qu'après avoir obtenu dispense, il le reprenne.

3°. Si quelqu'un impetre un bénéfice, avec ce pacte, qu'il le remettra à un autre, ou qu'il s'en dessaisira à la recommandation d'une telle personne.

4°. Si quelqu'un a accepté un bénéfice à la place d'un enfant, en attendant qu'il ait l'âge requis pour le lui résigner.

5°. Si le Collateur use de son droit & de son autorité, pour se réserver à lui, ou pour réserver en faveur d'un autre, une partie des fruits du bénéfice à sa collation ou présentation.

6°. Si quelqu'un exempt de payer par privilege les expéditions de la chambre ou de la chancellerie, fait expédier les Bulles d'un autre en son nom pour éviter les frais.

7°. Si quelqu'un à l'effet de défendre ou soutenir un procès sur un bénéfice, le résigne à un autre, afin qu'ayant gagné le procès il le remette à un tiers, ou le restitue à lui-même.

8°. Si n'étant intervenu en la collation ou résignation aucune sorte de pacte

simoniaque, ni autrement répréhensible, toutefois le Resignant, ou le Collateur, ou les parents de l'un ou de l'autre, jouissent de fait des fruits du bénéfice, à l'exclusion du Titulaire; c'est une confidence.

9°. Enfin, de quelque maniere qu'une tierce personne soit interposée au Titre ou aux revenus d'un bénéfice, ce bénéfice est estimé en dépôt & en confidence.

Ces différentes manieres de tomber dans le crime de confidence, comprennent les trois différents caracteres dont parle Flaminius, sous ces termes: *Pactum, conditio & modus.* Elles peuvent en rendre coupables, non-seulement le Résignant, le Collateur & le Patron, mais encore le Médiateur, & sur-tout, celui qui reçoit le bénéfice; & il faut remarquer que le crime n'auroit pas moins lieu, quand une seule personne en seroit coupable. Binsfeld, *de simonia apud me, p.77. & seqq.* où, touchant les peines de ce crime, cet Auteur s'exprime ainsi: *Simoniacus etiam tantum conventionalis ob confidentiam, incurrit pœnas has; prima est, quod nihil juris accipiat in beneficio per eam obtento. secunda, ipso jure excommunicatur; tertia, perdit alia beneficia bene quæsita; quarta, fit inhabi is ad omnia alia.*

Le Concile de Bourges, tenu en 1584. déclare les bénéfices obtenus ou donnés en confidence, vacants de plein droit, & oblige à la restitution ceux qui en ont perçu les fruits; & non-seulement prive les Confidentiaires de tous les bénéfices ou pensions qu'ils possedent, mais même les déclare incapables d'en obtenir d'autres; ce qui paroît avoir été ainsi réglé dans ce Concile, en conformité de la Bulle *intolerabilis* du Pape Pie V.

✠

Les Bulles des Papes Pie IV. & Pie V. n'ont pas été expressément reçues en France, mais les Confidentiaires n'y sont pas pour cela mieux traités. Leurs bénéfices y sont déclarés vacants impétrables par dévolut, même après trois ans de possession; voici comment s'exprime le Roi Louis XIII. dans l'art. 1. de l'édit de 1610. duement enrégistré au Parlement de Paris le 30. Mai 1612. "Pour ôter les crimes de simonie & confidence qui ne sont que trop communs en ce Royaume; si quelqu'un est désormais convaincu par devant les Juges auxquels la connoissance en appartient, d'avoir commis simonie, ou de tenir bénéfice en confidence, il sera pourvu auxd. bénéfices comme vacants, incontinent après le jugement donné à notre nomination, s'ils sont de ceux auxquels nous avons droit de nommer par les concordats, ou par les collateurs ordinaires s'ils dépendent de leur collation." L'Arrêt d'enrégistrement porte "à la charge pour le regard du premier article que les Sts. Décrets & Conciles seront gardés & observés sur le fait des simonies & confidences, les Ordonnances Royaux, même les 46. art. de celle de Blois, 17. art. de Melun & Arrêt de la Cour." V. *Simonie.* Traité du Dévolut, tom. 2. part. 1. ch. 13. Rebuff. *de pacif.* n. 241. Cabassut, lib. 5. cap. 8. n. 5.

§. 1. Confidence, Preuve. La Constitution *Intolerabilis* de Pie V. marque diverses conjectures, par où l'on peut parvenir à la preuve de la confidence, ordinairement très-cachée. 1°. Si après une résignation ou cession consommée, le bénéfice retourne par voie de regret ou autrement au Résignant, ou que lui ou les siens en perçoivent les fruits au préjudice du Résignataire: il en faut dire autant des Collateurs

lateurs & Patrons, s'ils jouissent, ou leurs proches, des fruits du bénéfice conféré.

2°. Si quelqu'un exempt des frais des provisions, après avoir été pourvu du bénéfice, le remet ensuite au Résignant, sous la réserve autorisée d'une portion des revenus ou d'une pension.

3°. Si l'irrégulier, dispensé de son irrégularité, reprend un bénéfice auquel il avoit renoncé après son irrégularité encourue.

4°. Si le Résignant s'ingere dans la disposition des choses qui dépendent du bénéfice, ou que le Résignataire le constitue son Procureur pour la perception des fruits du bénéfice.

5°. Si le Résignant a fait tous les frais des provisions & des autres expéditions de son Résignataire.

Toutes ces présomptions se trouvent dans la Bulle citée; comme il y en a de plus ou moins concluantes, les Auteurs disent que certaines sont preuve, mais que les autres ne suffisent pas. Menoch. *de præsumpt. lib. 5. præs. 9.* Navar. *in manual. cap. 23. à n. 109. usq. ad 111.* Binsfeld, *de simonia, loc. cit.*

✣

On admet en France les conjectures de la Bulle *intolerabilis*, mais non pas pour faire preuve de la confidence. Afin de pouvoir condamner sur des présomptions, il faut qu'elles soient *juris & de jure*, c'est-à-dire, qu'elles soient telles que la preuve du contraire ne puisse être admise.

On n'admet en France la preuve par témoins de la confidence, que quand il y a commencement de preuve par écrit, ainsi que pour la preuve de la simonie. V. *Simonie.*

Il a été jugé qu'une procuration générale donnée par un Résignataire à son Résignant pour gérer le temporel du bénéfice résigné, en percevoir les fruits, acquitter les charges, & y faire les fonctions spirituelles, n'est point une preuve suffisante de confidence; ce qui acheve de convaincre qu'aucune des conjectures ci-dessus ne fait preuve, puisque celle qui paroît la moins équivoque, ne produit pas parmi nous cet effet. Arrêt du Parlement de Paris du 3. Juillet, 1726. plaidant Mes. Aubry & Cochin. Recueil de Jurisprudence Canonique, *verb. Confidence*, n. 6. Traité du Dévolut. par M. Piales, tom. 2. p. 1. ch. 5. n. 14. 15. ch. 14.

Il a été encore jugé que le Résignant ne peut être interrogé sur le fait de confidence contre son Résignataire. Filleau, part. 4. quest. 175. Ce qui s'entend en jurisdiction séculiere seulement. Jurispud. Canoniq. *loc. cit.* n. 8.

Ceux qui craignant les événements du crime, se servent de confidentiaires insolvables, n'en sont pas pour cela à l'abri, quand ces confidentiaires sont condamnés à des dépens, ou qu'on rapporte contre eux des adjudications qu'ils ne peuvent acquitter: ainsi jugé. Maynard, liv. 1. en ses quest. de Droit, Tournet, lett. C, n. 167. Peleus, quest. 127.

CONFIDENTIAIRE est proprement celui qui prête son nom pour posséder le titre du bénéfice, à la charge de remettre à un tiers, soit les revenus du bénéfice en totalité ou en partie, soit le titre même du bénéfice dans le temps dont on est convenu. Il y a des Auteurs qui distinguent l'Auteur de la confidence, c'est-à-dire, celui qui remet le bénéfice pour s'en réserver les fruits, ou pour le faire

parvenir à la personne qu'il affectionne, & qui ne peut le posséder encore, du Confidentiaire dont nous venons de parler ; mais dans l'usage ordinaire, on appelle Confidentiaires tous ceux qui participent au crime de confidence. Et autrefois on comprenoit les Confidentiaires sous la dénomination générale de *Simoniaques*.

CONFIRMATION, Sacrement. Le Concile de Trente, sess. 7. explique en trois Canons la foi de l'Eglise sur ce Sacrement: la matiere en est, l'onction du St. Chrême & l'imposition des mains de l'Evêque. Le Canon *de his verò dist. 5. de conf.* ne désigne ce Sacrement que par l'imposition des mains.

La forme consiste dans les paroles que l'Evêque prononce, lorsqu'il applique l'onction du Chrême : *Signo te signo crucis*, &c.

On ne peut avoir à la Confirmation qu'un Parrain ou qu'une Marraine. Un Parrain pour les garçons, une Marraine pour les filles. Concil. de Bordeaux en 1583. & de Milan 5. Ce Parrain ou cette Marraine ne peut pas être le même que celui du Baptême. Concil. de Narbonne en 1609. Et il lui est défendu de rien donner à celui qui est confirmé, ou à ses parens : *Ne occasionem præbeat iterandi hoc Sacramentum*. Concil. d'Aix, de Narbonne, & 1. de Milan. A l'égard de l'affinité que produit la Confirmation. V. *Affinité*.

C'est un ancien usage de donner le Sacrement de Confirmation à trois heures du soir. Le Concile d'Aix & le Concile de Milan 5. recommandent aux Evêques de s'y conformer : mais rien n'empêche qu'on ne puisse l'administrer le matin, & alors celui qui le reçoit doit être à jeûn. Concile de Toulouse, d'Aix & de Rheims. On ne doit administrer réguliérement ce Sacrement avant l'âge de sept ans, & les adultes doivent se disposer à le recevoir par la confession, quand ils le peuvent ; les Curés sont chargés de les avertir, ainsi que de préparer par des instructions leurs peuples à recevoir ce Sacrement. Concil. de Tours en 1583. de Bourges en 1584. d'Aix en 1585. de Toulouse en 1590. de Narbonne en 1609. de Bordeaux en 1624. M. du Clergé, tom. 5. p. 82. & suiv. Barbosa *de offic. & potest. Episcop. alleg.* 30. Ces mêmes Conciles enjoignent aux Evêques d'être exacts à visiter les différentes parties de leurs Dioceses pour administrer le Sacrement de Confirmation.

Réguliérement l'Evêque est seul le Ministre de ce Sacrement. Le Concile de Trente a décidé dogmatiquement, sess. 7. can. 3. qu'il en étoit le seul Ministre *ordinaire*. Ce dernier mot semble faire entendre que l'Evêque peut commettre un Prêtre pour donner extraordinairement la Confirmation, & telle est en effet l'opinion de plusieurs Docteurs qui se fondent d'ailleurs sur l'usage de l'Eglise Grecque & sur ce que le Canon *manus dist. 5. de consecr.* qui donne aux Evêques le pouvoir exclusif de faire l'imposition des mains, est regardé comme apocryphe : le Canon *pervenit*, ajoutent-ils, de la même distinction, donne aux Prêtres le pouvoir d'oindre le front des Baptisés en l'absence des Evêques. Mais le Pape Benoît XIV. dans son Traité du Synode Diocésain, liv. 7. ch. 7. & 8. traite cette question, & le décide pour l'opinion contraire. Ce savant Pape établit que les Souverains Pontifes sont seuls en droit de commettre des Prêtres pour administrer le Sacrement de Confirmation, & qu'ils ne donnent cette commission qu'à condition que les Prêtres se serviront du

Chrême consacré par les Evêques : *Positâ autem reservatione*, ce sont les termes de Benoît XIV. *facultatis de qua est sermo, à summo Pontifice sibi factâ, nec licitè nec validè potest Episcopus Latinus illa uti; nam quamvis confirmare, sit actus ordinis Episcopalis, cujus firmitas & validitas, à Pontificis nutu non pendet, delegare tamen simplici presbytero potestatem exercendi ejusmodi actum, potius ad jurisdictionem quam ad ordinem pertinet. Episcoporum verò, sive sit immediatè à Christo Domino, sive à summo Pontifice, ita semper huic subest, ut consentientibus omnibus Catholicis, ejusdem auctoritate & imperio limitari, atque ex legitima causa, omnino auferri possit.*

Barbosa en l'endroit cité avoit déjà dit avec plusieurs autres Canonistes, que le Pape seul pouvoit donner à un Abbé le pouvoir de confirmer, mais non de bénir & consacrer la matiere du Sacrement.

✠

L'Assemblée de Melun se conforma dans ses Réglemens à ceux des Conciles Provinciaux que nous avons cités, touchant la maniere d'administrer le Sacrement de Confirmation. M. du Clergé, *loc. cit.* A l'égard de la question, si l'Evêque peut commettre un Prêtre pour confirmer. On peut citer ici le passage de l'Auteur de l'Abrégé Chronol. de l'Hist. Ecclés. qui dit ann. 34. Les Apôtres envoient St. Pierre & St. Jean à Samarie pour faire recevoir le St. Esprit à ces nouveaux Baptisés par l'imposition des mains. St. Philippe n'étant que Diacre ne pouvoit le leur donner, parce que ce pouvoir étoit réservé aux Apôtres, comme il est encore aujourd'hui réservé aux Evêques leurs successeurs, qui seuls peuvent donner le Sacrement de Confirmation. Ce trait d'histoire affermit l'autorité du Canon *Manus* & justifie l'opinion de Benoît XIV. V. *Missionnaire Apostolique*.

§. 1. Confirmation, Election. V. *Election*.

CONFISCATION : c'est l'adjudication qui se fait au profit du Roi ou des Seigneurs Hauts-Justiciers, des biens d'un homme condamné.

Il est parlé de confiscation dans plusieurs Textes du Droit Canon. *C. accusatoribus*. 3. q. 5. *C. vergentis C. excommunicavimus de hæreticis*. La premiere de ces Décrétales ordonne que les biens des hérétiques seront confisqués respectivement au profit de chaque Seigneur où ils se trouveront assis; l'autre dit que les biens des Clercs hérétiques ne seront pas confisqués comme ceux des hérétiques Laïcs, mais qu'on en fera l'application aux Eglises où ils ont eu des bénéfices : *Bona damnatorum, si sint Laïci, confiscentur; si verò Clerici applicentur Ecclesiis, à quibus stipendia receperunt*. En sorte que si les Clercs ont eu des bénéfices en différentes Eglises dans un seul Diocese ou dans plusieurs, la distribution de leurs biens se fera au profit de chacune de ces Eglises, suivant ce qui est réglé par le chap. *relatum de testamentis*, dont nous parlons sous les mots *Testament*, *Succession*.

Le ch. *oportet de mandatis Principum*, désire qu'on mulcte plutôt les Clercs en leurs personnes, qu'en leurs biens : *Magis emendare Clericorum personas, quam in eorum bona sævire debere; non enim sunt res quæ delinquunt, sed qui res possident*. V. *Amende*.

Suivant les principes mêmes des Ultramontains, l'Eglise n'ayant point de fisc, le Juge Ecclésiastique ne peut ordonner de confiscation de biens; il peut seulement selon eux condamner à des peines pécuniaires applicables à

telle œuvre pie qu'il lui plaira. C'est la distinction de Fagnan & d'autres Auteurs, rappellée sous le mot *Amende*.

✣

En France, la confiscation a lieu contre les Clercs comme contre les Laïcs : on ne fait à cet égard aucune distinction des biens patrimoniaux, de ceux qui sont provenus de l'Eglise, comme on n'en fait point pour la succession naturelle des parents. Le Juge d'Eglise n'ordonne jamais de confiscations : *Quia Ecclesia nec territorium nec fiscum habet*. Il ne prononce que quelques amendes à titre d'Aumône, V. *Amende*; s'il prononçoit quelqu'autre peine pécuniaire telle qu'elle fût, sans application, le Fisc en profiteroit. A l'égard des dommages intérêts si le Juge d'Eglise peut y condamner en ce Royaume. V. *Dommage*. Ducasse, Jurisdict. Ecclés. part. 2. ch. 12. n. 3.

Lorsque le Roi a confisqué des biens situés en France, dépendants des bénéfices qui sont hors du Royaume, la confiscation cesse par la conquête des lieux de la situation desd. bénéfices, & les biens confisqués sont réunis de plein droit aux titres des bénéfices. M. du Clergé. tom. 11. p. 1757. & suiv.

CONFRÉRIE. Société de plusieurs personnes établie pour quelque fin pieuse.

Le Droit Canon & les anciennes Histoires ne parlent que de Congrégations de Clercs ou de Moines; ce qui fait croire que jusqu'au temps des nouvelles Réformes, jusqu'à ce temps où les nouveaux Religieux se livrerent tout entier au service de l'Eglise, les Fideles ne connoissoient d'autres Assemblées & d'autres exercices de dévotion que ceux de la Paroisse. On vit alors se former des Confréries de toutes les sortes. Les Papes les favoriserent d'Indulgences, les Corps Religieux en prirent soin; les plus considérables furent les Confréries de Pénitents. V. *Pénitents*. Mais aucune ne fut enrichie des dons spirituels du Pape, comme celles établies à Rome sous les noms de Confalon, c'est-à-dire, de la Rédemption des Captifs, du St. Crucifix, ou de S. Marcel, des Agonisants, du St. Sacrement, du Scapulaire, du Rosaire, de la Résurrection de notre Seigneur, de la Bienheureuse Vierge de la Plante, des Stigmates de S. François, de la Miséricorde, de l'Ange Gardien, & enfin de S. Sauveur en l'Eglise de S. Jean de Latran; on a donné à ces Confréries le nom d'Archiconfréries, à raison de ce que les autres Confréries s'y font aggréger, pour profiter non-seulement des prieres qui s'y font, mais des faveurs du Pape en certaines occasions. Hist. Ecclés. liv. 85. n. 64. *in fin.* liv. 176. p. 111.

L'établissement des Confréries est un Acte de Jurisdiction Episcopale, entiérement réservé à l'Evêque chargé principalement du soin des ames. C'est l'ordre établi par les Conciles. M. du Clergé, tom. 6. p. 1424. & suiv. tom. 5. p. 1574. *De xenodochiis & aliis similibus locis per sollicitudinem Episcoporum in quorum Diœcesi existunt, ad easdem utilitates quibus constituta sunt, ordinentur. C. 3. de relig. domib.*

Le Pape Clément VIII. publia à ce sujet une Bulle le 3. Décembre 1604. par laquelle il est defendu d'ériger aucune nouvelle Confrérie, sans la permission & l'autorité de l'Evêque, à qui de plus, il faut présenter les statuts pour qu'il les examine & les approuve. En conséquence, la Congrégation des Evêques & des Réguliers déclara le 6. Décembre 1616. que les Jésuites & les Dominicains qui étoient

en mission dans les Indes Occidentales, ne pouvoient y ériger des Confrairies sans l'approbation de l'Evêque voisin. La Congrégation des Rits rendit une décision conforme le 7. Octob. 1617.

Les Confréries sont-elles au rang des Corps pieux & Ecclésiastiques? Sur cette question, les Canonistes ne paroissent pas bien d'accord: voici ce qu'en dit Barbosa, *de Jur. Eccles. lib.* 2. *cap.* 11. n. 78. & suiv. Cet Auteur fait rapporter la question aux lieux, aux corps, aux biens & aux personnes. 1°. Par rapport aux lieux, il dit qu'ils sont saints & dignes de l'immunité, si l'on y célebre les Sts. Mysteres: *Si habeant Hospitale vel Ecclesiam cum campanili & altaribus, alias secùs.* V. *Immunité.*

2°. Le corps de la Confrérie est Ecclésiastique, suivant le même Auteur, dès lors que l'Evêque l'a approuvé pour des fins pieuses, sans distinguer s'il est plus ou moins composé de Laïcs que de Clercs; en cette qualité, *gaudet privilegio fori.* Arg. *cap. de xenodochiis de relig. dom.* V. *Legs pie.*

3°. Les biens des Confréries ainsi approuvées de l'Evêque, sont mis au rang des biens Ecclésiastiques, & comme tels, inaliénables sans les formalités prescrites. Cela, dit Barbosa, est sans difficulté quand les biens sont unis aux Eglises, Chapelles où la Confrérie fait ses exercices de piété; mais le patronage appartenant à une Confrérie, est-il Laïcal ou Ecclésiastique? V. *Patronage.*

4°. A l'égard des personnes qui composent ces Confréries, c'est-à-dire, des Confreres, ils restent tels qu'ils sont dans le siecle; les Laïcs sont toujours soumis à leurs Juges, & ne jouissent du privilege des Clercs, à moins qu'il ne s'agit de choses spirituelles dépendantes de leurs Confréries, comme de la réception des Confreres, de leur élection pour les charges, ou de leur rang dans les Processions; dans lesquels cas l'Evêque est leur Juge, suivant la Constit. 19. du Pape Grégoire XIII. conforme au Concile de Trente. *Sess.* 25. *de Regul. c.* 13.

Les Conciles defendent aux Confreries de se tenir ou de célébrer leurs Offices: *In Choro ad majus altare Ecclesiarum Cathedralium aut Collegiatum, sed in sacellis tantum & extra horam quâ Divinum Officium peragitur*, c'est-à-dire, dans le temps de la Messe Paroissiale. V. *Messe*, *Paroisse.* Concile de Bourges en 1584. M. du Clergé, tom. 5. p. 1576. tom. 6. p. 1249. Le Concile de Narbonne en 1609. défend de tenir le S. Sacrement dans les Chapelles de Confréries: *Nisi hoc expressè approbante Episcopo.*

Il y a des Conciles qui défendent de payer aucun droit de Confrérie, ni d'exiger de serment, de la part des Confreres qui se font recevoir. Concil. de Seus en 1528.



En France, les Confrèries ne peuvent être établies que du consentement & avec l'approbation de l'Evêque. Art. 10. du Réglement des Réguliers. M. du Clergé, tom. 6. p. 1241. & suiv. t. 5. p. 1574. & suiv. Il faut en outre la permission du Roi, manifestée par des Lettres Patentes duement vérifiées. Preuves des Libertés de l'Eglise Gallic. ch. 15. Déclaration du mois de Juin 1659. Arrêts de Réglement rapportés dans les M. du Clergé, tom. 5. p. 1588. & suiv. Loix Ecclés. ch. des Fêtes n. 17. 18. Les Sociétés faisant corps dans un état en intéressent essentiellement la Police. V. *Etablissement.*

Nos Rois par un effet de leur sa-

gesse, ont laissé subsister celles dont les exercices n'ont rien que de pieux & d'édifiant, & ils ont ordonné la suppression de certaines où l'on voyoit des abus condamnables & même dangereux. Bibliotheq. Canoniq. *verb. Confrérie.* Tournet, let.C, n. 169. de l'Ord. de 1539. abolit & défend les Confréries d'Artisans & Gens de métier. Les art. 185. 186. 187. de cette Ordonnance, l'art. 10. de l'Ordonnance d'Orléans, l'art. 74. de l'Ordonnance de Moulins, & l'art. 37. de l'Ordonnance de Blois, reglent la destination & l'emploi des biens appartenants à ces mêmes Confréries d'Artisans déjà établies, mais supprimées par ces Ordonnances. Les Parlements veillent aussi à ce qu'il n'y ait rien dans les Confréries qui puisse en faire ordonner la suppression. L'Auteur du Recueil de Jurisprudence Canoniq. *verb. Confrérie*, cite deux Arrêts du Parlement de Paris, l'un du 5. Janvier 1731. & l'autre du 6. Février 1737. qui ont supprimé différentes Confreries établies dans les Eglises de Paris. L'une de ces Confréries subsistoit dans l'Eglise des Quinze-Vingts depuis plus de 300. ans. Le Parlement défendit aux parties de s'assembler comme Confreres, & de faire aucune quête en cette qualité, ordonne que les biens, si aucuns elle a, seront réunis à l'Hôpital Général, & que les ornements, Vases Sacrés appartenants à ladite Confrérie, & autres meubles, seront transportés audit Hôpital. Le même Auteur dit: toutes les fois qu'on porte aux Parlements, des contestations sur les Confréries, on commence d'abord par examiner si elles sont autorisées par des Lettres Patentes? quand elles ne le sont pas, on ordonne qu'avant faire droit, les Confreres & Marguilliers seront tenus de se retirer devers le Roi pour être leurs Confréries approuvées. Il semble que depuis l'Edit de Main morte, cet usage ne doit pas avoir lieu, à l'égard des Corps & Confréries, dont l'établissement précede de 30. ans, l'Edit de 1666. ce qu'il faut néanmoins toujours prouver préalablement. V. *Etablissement.*

A l'égard de la question sur la nature des Confréries par rapport à leur état Ecclésiastique ou Séculier, les derniers Conciles Provinciaux tenus en France, sont assez conformes aux principes de Barbosa, sur-tout par rapport aux droits & à la Jurisdiction des Evêques sur ces Corps. Les Conciles de Sens & de Narbonne disent que les Evêques sont en droit de se faire apporter les statuts des anciennes Confréries, l'état de leurs revenus & de leurs charges, & de leur prescrire des Réglements convenables; que les Officiers des Confréries doivent être approuvés par l'Evêque & prêter serment devant lui, & que les Procureurs des Confréries sont obligés de rendre leurs comptes à l'Evêque, où il ne paroît aucune Ordonnance, ni aucun Arrêt contraire à ces Réglements. Il a même été jugé que l'Evêque connoît du fait des Confréries. Arrêt du Conseil privé du 30. Septembre 1659. & 9. Août 1664. & autres rapportés dans les M. du Clergé, tom. 7. p. 623. & suiv. tom. 5. p. 1514. & suiv. Dans les Provinces Méridionales du Royaume, où les Confréries de Penitents forment des corps quelquefois considérables, elles sont dans l'usage de porter leurs causes sur les réceptions & élections des Confreres, pardevant les Juges Laïcs; & il en doit être de même de toutes les autres sur l'administration ou exercice des Officiers de ces Confréries & semblables, quand elles tombent en possessoire ou en con-

tention ; les Evêques & les Curés des Paroisses ne peuvent certainement pas avoir plus de droit sur tous les objets que dans ce qui regarde les fabriques, les fondations, & sur quoi l'Edit de 1695. a fait des sages Réglements qu'on doit donc étendre aux Confréries considérées communément parmi nous comme des corps, tantôt pour Laïcs dont l'institution ne dépend pas absolument de l'Evêque, Fevret, de l'abus, liv. 4. ch. 8. n. 2. Bonif. tom. 1. liv. 2. tit. 2. ch. 6. tantôt comme des corps pieux & Ecclésiastiques soumis aux decimes & aux formalités des aliénations de Biens d'Eglise, &c. M. du Clergé, tom. 5. p. 1590. Bonif. *loc. cit.* tit. 6. ch. 2. tit. 16. ch. 1. d'où vient que si l'Evêque n'a pas toute Jurisdiction sur les Confreries, il a du moins par son caractere & sur-tout en visite le droit de veiller à ce qu'il ne s'y fasse rien que de conforme aux rits du Diocese, & à la Discipline Ecclésiastique. Il peut donc par ce motif les interdire comme les exemples en sont assez fréquents.

L'art. 7. de l'Ordonnance de Roussillon du mois de Janvier 1563. défend tous banquets & repas pour Confréries. L'art. 74. de l'Ordonnance de Moulins porte les mêmes défenses, & ajoute : ***Sans permettre par nos Juges la commutation des banquets en argent ou autre chose équivalente, qui pourroit être donnée pour parvenir auxdites réceptions.*** Un Arrêt du Parlement de Paris du 7. Septembre 1689. rendu en forme de Réglement, ordonne que lorsqu'il y aura des Confréries légitimement établies, les Confreres ne pourront être obligés de payer aucun droit de Confrérie, & que l'acceptation & démission des Offices y seront libres. L'usage & même la Jurisprudence des Parlements, dans le ressort desquels sont les Confréries de Pénitents dont nous venons de parler, prouvent que ces Ordonnances & cet Arrêt n'empêchent pas qu'on y fasse aux Confreres une obligation d'accepter par tour, les charges de Confréries où ils ont bien voulu se faire admettre. J'ai écrit dans un procès sur la même question pour une Confrérie de Pénitents Blancs ; le Confrere qu'on élut Prieur, refusa la charge ; il allégua la liberté de son état & de plus, son grand âge, (il étoit octogénaire.) La cause étoit sur le point d'être terminée par un Arrêt, puisque les Gens du Roi avoient déjà conclu contre le Confrere ; celui-ci offrit expédient de condamnation, & paya à la Confrérie, ce qu'elle avoit dépensé & pour plaider & pour faire les cérémonies de sa charge, qui devoit durer une année.

A l'égard du droit de Confrérie dans ces mêmes pays, il y a également des préjugés sur l'obligation où sont les Confreres, de le payer annuellement quand il est modique, & donné seulement à titre d'aumône, pour fournir à l'entretien de la Chapelle & au Service Divin qui s'y fait.

S'il arrivoit qu'une Confrérie eût des bénéfices à sa collation, les nouveaux Confreres reçus depuis la vacance auroient droit de suffrage pour la collation si les statuts ne le leur défendent expressément. Œuvr. posth. de M. d'Héricourt, tom. 1. p. 250.

Par Edit du mois de Février 1704. il avoit été créé des Trésoriers Receveurs des revenus des Confréries, en titre d'Office, qui furent ensuite supprimés. V. *Fabrique.*

§. 1. CONFRERIES, CONGREGATION. V. *Congrégation.*

CONFRONTATION est un Acte important en procédure criminelle, qui doit être observé avec attention sui-

vant le ch. *Præsentium de testib. & attest.* V. *Procédure.*

CONGE est un jugement rendu contre le Demandeur défaillant. Si quelqu'un après avoir formé une demande en justice contre un autre, la laisse impoursuivie, ce dernier demande son congé, c'est-à-dire, d'être rélaxé de l'instance intentée contre lui. V. le Dict. de Droit Civil, & dans celui-ci le mot *Défaut.*

CONGREGATION. On prend ce nom dans l'usage en divers sens, quoiqu'en général on l'entende toujours pour une Assemblée de plusieurs personnes qui forment un corps, & plus particuliérement d'Ecclésiastiques.

§. 1. CONGREGATIONS DES CARDINAUX. On appelle ainsi les différents Bureaux des Cardinaux commis par le Pape & distribués en plusieurs Chambres pour la direction de certaines affaires.

La plus ancienne & la premiere de ces Congrégations est celle du consistoire. V. *Consistoire.* Vient ensuite la Congrégation du St. Office ou l'Inquisition. V. *Inquisition.* La troisieme est celle qu'on appelle des Evêques & des Réguliers : *Congreg. negotiis Episcoporum & Regularium præposita.* Cette Congrégation a une Jurisdiction sur les Evêques & les Réguliers : elle connoît des différends qui naissent entre les Evêques & leurs Diocésains, & même entre les Moines & les Religieux : elle répond aux consultations que lui font les Evêques & les Supérieurs des Réguliers. Cette Congrégation où il se traite d'affaires souvent embarrassantes & délicates, n'est composée que des Cardinaux les mieux versés dans les matieres Canoniques.

Quatrieme Congrégation : de l'immunité Ecclésiastique, *immunit. Ecclésiastic.* a été établi pour savoir, si certains délinquants, doivent jouir de cette immunité, c'est-à-dire, si on les doit prendre dans l'Eglise ou non, lorsqu'ils s'y sont retirés. Cette Congrégation est composée de plusieurs Cardinaux qui y président, d'un Clerc de Chambre, d'un Auditeur de rote & d'un Référendaire.

Cinquieme Congrégation : du Concile, a été établie pour expliquer les difficultés qui naissent sur le Concile de Trente, le dernier Concile Général. Cette Congrégation n'avoit d'abord été érigée que pour l'exécution du Concile. Sixte V. lui attribua le droit de l'expliquer ; ses Déclarations ne sont rendues qu'en forme de jugements, souscrits par le Cardinal Préfet & par le Secretaire, qu'on délivre aux parties. V. *Trente*, *Dérogation.*

Sixieme Congrégation : des Rits ou des Rites, *Rituum*, a été établie par le Pape Sixte V. Les fonctions de ceux qui la composent, sont, de régler ce qui regarde les cérémonies de l'Eglise, le Breviaire, le Missel, d'examiner les pieces qui sont produites pour la Canonisation des saints, & de décider les contestations qui peuvent naître pour les drois honorifiques dans les Eglises.

Septieme Congrégation : *de la Fabrique de S. Pierre*, a été établie pour connoître des legs pour œuvres pies dont une partie appartient à l'Eglise de S. Pierre.

Huitieme Congrégation, de l'*Index.* V. *Index.*

Neuvieme Congrégation de la Propagande, *de Propaganda fide*, établie pour les Missions.

Dixieme Congrégation : *des aumônes*, a le soin de ce qui concerne la subsistance de Rome & de tout l'Etat Ecclesiastique.

Onzieme Congrégation pour l'examen

men des Evêques d'Italie devant le Pape dont les seuls Cardinaux sont exempts.

Il y a plusieurs autres Congrégations à Rome établies pour des objets purement profanes que les Papes changent à leur gré, à-peu-près comme sont les différentes commissions ou Bureaux des affaires qui sont portées au Conseil d'Etat que les Souverains établissent & suppriment selon l'exigence des cas. Telles sont à Rome les Congrégations des eaux, Ponts & chaussées, *de bono regimine*, des rues & des fontaines, d'Avignon, &c. Ces Congrégations paroissent cependant plus stables que ne le sont les commissions du Conseil dont nous avons parlé.

Les décisions de la plûpart de ces Congrégations, sur-tout de celle du Concile de Trente & des Réguliers, sont d'une grande autorité dans les pays d'obédience; elles y obligent *in utroque foro*. Fagnan, *in c. quoniam de constit.*



Les Congrégations des Cardinaux n'ont jamais intéressé la France, que pour l'expédition des bénéfices consistoriaux & autres. On n'y reconnoît que comme des préjugés de raison, les déclarations & décisions des Cardinaux assemblés en Congrégation sur quelque matiere que ce soit. Par Arrêt du Parlement de Paris du 3. Juillet 1641. Il a été jugé que les Décrets des Congrégations des Cardinaux n'ont dans le Royaume que l'effet des simples avis dans l'un & l'autre for. Un autre Arrêt du 11. Février 1686. rendu sur les conclusions de M. le Procureur Général, déclara nuls de plein droit cette sorte de Décrets, les dispenses de vœux & autres accordées par ces Congrégations. Autre Arrêt du Parlement de Dijon du 4. Août 1703. rendu sur certains Rescrits émanés de la Congrégation des Evêques & réguliers. „ nous reconnoissons, „ disoit M. Talon, dans ses conclusions „ sur l'Arrêt du 15. Mai 1647. rendu contre un Décret de l'inquisition „ de Rome, nous reconnoissons en France l'autorité du S. Siege, la puissance du Pape Chef de l'Eglise, Pere „ commun de tous les Chrétiens, nous „ lui devons toute sorte de respect & „ d'obéissance, c'est la croyance du „ Roi fils aîné de l'Eglise, & la croyance de tous les Catholiques qui sont „ dans la véritable Communion; mais „ nous ne reconnoissons point en France l'Autorité, la Puissance, ni la Jurisdiction des Congrégations qui se „ tiennent à Rome, que le Pape peut „ établir, comme bon lui semble, mais „ les Arrêts, les Décrets de ces Congrégations n'ont point d'autorité ni „ d'exécution dans le Royaume, & „ lorsque dans les occasions d'une affaire contentieuse, tels Décrets se „ sont rencontrés, comme ès-matieres „ de dispense de nullité de vœux, de „ translation de Religieux, la Cour a „ déclaré les Brefs émanés de ces Congrégations nuls & abusifs, sauf aux „ parties à se pourvoir par les voies „ ordinaires, c'est-à-dire, dans la Chancellerie où les actes sont expédiés, en „ portant le nom & titre du Pape en la „ personne duquel réside l'autorité légitime. Et pour ce qui regarde les „ matieres de la Doctrine & de la Foi, „ elles ne peuvent être terminées dans „ ces Congrégations, sinon par forme „ d'avis & de conseil, mais non d'autorité & de puissance ordinaire. Il est „ vrai que dans ces Congrégations, se „ censurent les livres défendus, & dans „ icelles se fait l'*index expurgatorius* lequel s'augmente tous les ans, & c'est „ là où autrefois ont été censurés les

„ Arrêts de cette Cour rendus contre „ Jean Chastel, les Œuvres de M. le „ Président de Thou, les libertés de „ l'Eglise Gallicane, & les autres livres „ qui concernent la conservation de la „ personne de nos Rois, & l'exercice de „ la Justice Royale. De sorte que si les „ Décrets de cette qualité étoient facilement publiés, & autorisés dans le Royaume, ce seroit introduire l'autorité „ de l'inquisition, parce que cette Congrégation qui se tient dans Rome, „ prend ce titre *generalis & universalis* „ *inquisitio in universa Republica christiana adversus hareticam pravitatem*, „ dans laquelle ils prétendroient par ce „ moyen faire le procès aux sujets du „ Roi, comme ils pensent le pouvoir faire aux livres qui leur déplaisent, & qui sont imprimés dans le „ Royaume. Ainsi eux qui parlent, „ ayant examiné le titre de ce Décret „ émané de l'inquisition, auquel néanmoins l'on a donné le nom & l'autorité d'une Bulle Apostolique, ils ont „ pensé être obligés de le remarquer à „ la Cour, & de s'en plaindre. „ Preuv. des lib. ch. 10. n. 11. M. du Clergé, tom. 4. p. 139. & suiv. 2048. tom. 5. p. 524. tom. 7. p. 1635.

§. 2. Congregation de Religieux. Plusieurs Religieux donnent à leur corps le nom de *Congrégation*, plutôt que celui d'*Ordre*; il seroit peut-être difficile de donner la raison de cette distinction: le mot d'Ordre paroît avoir une signification plus générale & comprendre differentes Congrégations sous la même Regle, au lieu que chaque Congrégation forme un Corps particulier, ni soumis, ni supérieur à aucun autre. Les plus nouveaux Instituts ont pris le nom de *congrégation*, V. *Ordres Religieux*, *Moines*.

Le Concile de Trente ordonne en la sess. 15. *de Reg.* ch. 8. que tous les Monasteres qui ne sont point soumis à des Chapitres Généraux ou aux Evêques & qui n'ont point leurs Visiteurs Réguliers ordinaires, seront tenus de se réduire par Provinces en Congrégation, &c. V. *Chapitre*, *Réforme*.

§. 3. Congregation, Confrérie. On confond souvent ces deux noms, parce qu'il n'y a pas grande différence entre eux. V. *Confrérie*.

CONGRÈS étoit autrefois une maniere de preuve honteuse dont l'usage s'étoit introduit au seizieme siecle dans les Officialités de France, & qui a été aboli par l'Arrêt du Parlement de Paris du 18. Février 1677. rapporté dans le Journal des Audiences. Le Parlement de Provence avoit, ce semble, défendu le congrès dès l'année 1640. par un Arrêt du 16. Février. Il prononça qu'il n'y avoit point d'abus dans la Sentence d'un Official d'Arles qui l'avoit refusé à une femme, & qui l'avoit condamnée à la cohabitation triennale avec son mari contre qui elle avoit porté sa plainte pour cause d'impuissance. V. *Impuissance*.

CONGRUE. V. *Portion congrue*.

CONSANGUINITÉ se prenoit chez les Romains pour l'agnation: *est enim consanguinitas species agnationis, id est, fraternitatis*, §. *vulgo inst. de success. agnat.* Mais ce terme signifie parmi nous toute sorte de parenté & de cognation, de même que dans les Textes du Droit Canon. V. *Affinité*, *Dégré*, *Agnation*.

CONSANGUINS. On appelle freres *Consanguins*, ceux qui sont nés d'un même pere, & non pas d'une même mere; & ceux qui sont nés d'une même mere & non pas d'un même pere, sont appellés freres *Uterins*.

CONSECRATION est la cérémonie qui rend une chose sacrée.

Pour comprendre ce que c'eſt que la conſécration, il faut ſavoir qu'on diſtingue trois ſortes de Saintes Huiles.

1°. L'huile d'olive, mêlée de baume, qu'on appelle Chrême.

2°. L'Huile des Catéchumenes, qui n'eſt que d'olives, & qu'on appelle les Saintes Huiles.

3°. L'Huile des Infirmes, qu'on appelle auſſi dans l'uſage les Saintes Huiles, mais qui eſt appellée proprement dans les Livres Eccléſiaſtiques, l'Huile des Infirmes.

Le Chrême, dont le ch. 1. *de Sacra Unctione*, §. *ad exhibendum.* explique le ſens Myſtique, eſt employé à l'onction des Baptiſés, des Confirmés, des Evêques, des Egliſes, des Autels, des Calices, des Patenes & des Fonts Baptiſmaux.

L'Huile des Catéchumenes ſert à oindre les Baptiſés en certaines parties du corps; les Egliſes & les Autels avant l'onction du S. Chrême; les mains du Prêtre qui eſt ordonné, les bras & l'épaule des Rois que l'on ſacre.

L'Huile des Infirmes eſt appliquée ſur le malade, à qui on adminiſtre le Sacrement d'Extrême-Onction.

L'Evêque ne peut faire le St. Chrême que le Jeudi de la Semaine Sainte, & doit le renouveller tous les ans: c'eſt-là un devoir de Précepte. *C. ſi quis, c. omni tempore*, J. G. *diſt.* 4. *de Conſecr.*

Le Chrême qui doit ſervir de matiere au Sacrement de Confirmation, ne peut être fait que par l'Evêque même, *non autem à ſimplici Sacerdote.* C'eſt la raiſon pourquoi les Papes en commettant des Prêtres pour adminiſtrer le Sacrement de Confirmation, les ſoumettent toujours à l'obligation de ſe ſervir du St. Chrême conſacré par les Evêques: *Nemo eſt*, dit Benoit XIV. en l'endroit cité ſous le mot Confirmation *qui dubitet Chriſmatis benedictionem commemoratam ſemper fuiſſe inter propria & precipua Epiſcopalis Ordinis munera*, tom. 3. q. 72. art. 2. Quelques Auteurs ont avancé que le Pape pouvoit commettre à un Prêtre la confection du St. Chrême, pour ſervir de matiere au Sacrement de Confirmation, la raiſon qu'ils donnent, eſt que la forme de cette conſécration a été laiſſée à la diſpoſition de l'Egliſe, & que ce n'eſt que par les Canons que les Evêques ont reçu le pouvoir exclusif de la faire; les paroles du dernier Pape que nous avons rapportées, & l'uſage général de l'Egliſe, prouvent combien cette opinion eſt extraordinaire.

Quant un Evêque a deux Dioceſes à gouverner, il doit faire le St. Chrême alternativement dans l'un & dans l'autre. *C. te referente, de celebr. miſſ. & ibi doct.*

L'Huile de Catéchumenes eſt employée, comme nous avons dit, à oindre la poitrine & les épaules des Baptiſés, les mains des Prêtres qui ſont élévés au Sacerdoce, les Egliſes & les Autels avant la conſécration avec le Chrême, & enfin les Princes & les Rois Chrétiens. Par le Droit Eccléſiaſtique, l'onction eſt due à tous Rois Chrétiens, & quoique quelques-uns d'entre eux aient prétendu avoir reçu des Papes une conceſſion excluſive à cet égard, de fait, il n'en eſt point, qui, à l'exemple des anciens Rois des Juifs, ne ſoient ſacrés. Barboſa, *de offic. & poteſt. Epiſcop. alleg.* 31. n. 10. 11. L'onction qui ſe fait aux Rois eſt différente de celle qui ſe fait aux Evêques, en ce que celle-ci ſe fait avec le St. Chrême. *in capite & in manibus*, au lieu que l'autre ne ſe fait que *in brachio, in modum*

crucis; & avec l'Huile des Cathécumenes, *ut ostendatur*, dit le Pape Innocent III. *in cap.* 1. *de Sacra Unct. quanta sit differentia inter auctoritatem Pontificis, & Principis potestatem.*

L'Huile des Infirmes est la matiere éloignée du Sacrement de l'Extrême-Onction. L'Evêque seul peut consacrer cette Huile : *Ab Episcopo tantum Oleum Infirmorum benedicendum.* Les Théologiens disent que le Sacrement de l'Extrême-Onction ne seroit pas valide, si on ne se servoit pas précisément de l'Huile des Infirmes; que l'Evêque doit en faire de nouvelles tous les ans, *ex cap. Litteris, dist.* 3. *de Consecrat.* Bonacina, *de Sacramentis dispens.* 7. *q.* 1. *punct.* 2. *n.* 6. Cet Auteur dit que le Pape peut commettre à un Prêtre la confection de l'Huile des Infirmes; y auroit-il à cet égard de la différence entre cette Huile & le St. Chrême? Bonacina ne le pense pas, il ajoute que le Pape peut commettre aussi à un Prêtre la confection du Chrême. V. *ci-dessous.*

Les Théologiens disent aussi qu'un Prêtre ou un Curé peut mêler de l'huile non consacrée, à l'huile consacrée quand celle-ci ne lui paroît pas suffisante : *Modo quod additur, sit minoris quantitatis consecrato, nam magis dignum, attrahit ad se minus dignum. C. quod in dubiis, de consecr. Ecclesiæ.*

Quand un Evêque est absent de son Diocese, ou qu'étant mort le Siege est vacant, un Evêque voisin y vient faire la consécration de ces différentes Huiles. *Glos. verb. spiritualibus, in c. si Episcopus, de supl. negl. præl.* Dans un cas de nécessité, soit qu'aucun Evêque voisin ne puisse venir, ou autrement, on peut se servir des huiles surannées.

Il n'y a point d'exemption pour les choses qui dépendent de la puissance de l'Ordre dans un Evêque, ainsi pour les Saintes Huiles, les consécrations des Eglises, les Ordinations, &c. les Réguliers les plus privilégiés doivent recourir à l'Evêque. *C. veniens* 19. *vers. Chrisma, de prescript.*

La confection & la distribution du Chrême & des Saintes Huiles doivent se faire gratuitement, sous peine de simonie. *C. ea quæ de simon.*

Quoique le Baptême & la Confirmation puissent être administrés solemnellement dans une Eglise interdite, suivant la disposition du ch. *quoniam, de Sent. excom. in* 6°. Le St. Chrême ne peut s'y faire qu'à huis clos, *januis clausis, juxta moderationem, c. alma mater, vers. adjicimus, de Sent. excom. in* 6°. Barbosa estime que la confection du Chrême peut aussi se faire publiquement dans une Eglise interdite, *de offic. & potest. & Episc. alleg.* 51. n. 25.

L'on voit sous le mot *Bénédiction*, que les Prêtres ne peuvent faire ou donner les bénédictions *in quibus adhibetur Sacra Unctio*, c'est-à-dire, l'onction des Saintes Huiles; cela s'entend sans délégation de l'Evêque : car dans la bénédiction des cloches, le Prêtre peut faire l'onction du Chrême.

L'on voit sous le mot même, & sous celui d'Evêque, quelles sont les bénédictions & consécrations qui appartiennent privativement à l'Evêque, & celles que les Prêtres peuvent faire ou donner avec ou sans commission de l'Evêque. Nous ne parlerons ici dans un article séparé que de la consécration des Evêques & Archevêques.

✢

Touchant ce que nous avons dit des exempts en matiere des fonctions ou des droits attachés à l'Ordre de l'Episcopat, il faut voir ce qui est dit sous le mot *Bénédiction*, & l'art. 29. du Réglement des Réguliers, sous-

le mot *Exemption*. Nous observerons seulement ici, avec l'Auteur des M. du Clergé, que lorsque le Clergé de France, par l'art. 29. de son Réglement, refuse aux Reguliers le pouvoir de bénir leurs Oratoires & leurs Cimetieres, & de réconcilier leurs Eglises sans le consentement de l'Ordinaire, il ne fait pas une Loi particuliere aux Réguliers: elle est générale, & ne s'étend pas moins aux Séculiers; mais il ne décide pas si les uns & les autres peuvent le faire avec la permission de l'Ordinaire; c'est pourtant ce que leur refusent en termes formels, les Canons, & les Décrets du Pape Damase, de S. Léon, du second Concile de Seville, du huitieme Concile de Tolede, du Concile de Metz. M. du Clergé, tom. 6. p. 1572.

Les Evêques ont coutume de commettre à des simples Prêtres, même la réconciliation des Eglises, avec l'eau bénite par l'Evêque. M. du Clergé, tom. 6. p. 1573. Dans les Dioceses où il y a des Archiprêtres en titre, c'est de ceux ci que les Curés reçoivent les Stes. Huiles, & voici à ce sujet ce que portent les Statuts du Diocese de Lyon. ch. 1. arr. 11. „ Quoique par les anciens statuts de notre Diocese il „ soit ordonné à tous les Curés d'aller „ recevoir les saintes Huiles des Archi„ prêtres immédiatement après Pâques: „ nous avons cependant été informés „ que plusieurs oubliant leur devoir sur „ cela, se dispensent d'assister à la dis„ tribution qu'on en fait, se conten„ tent d'y envoyer quelques Ecclésias„ tiques; d'autres manquant de respect „ pour les choses saintes, les vont pren„ dre en habit court: & quelques-uns „ enfin, par une irrévérence terrible en„ voient des Laïques pour les appor„ ter, à quoi voulant remédier, nous „ ordonnons à tous Curés, Vicaires, & „ autres ayant charge d'ames, de se trou„ ver à la distribution des saintes Hui„ les, au lieu & jour marqué par l'Ar„ chiprêtre, qui les leur distribuera, „ après les avoir assemblés dans l'Eglise, „ & leur avoir fait un discours sur ce „ sujet en soutane, & surplis, & qu'ils „ les emportent eux-mêmes avec dé„ cence; leur défendons de contrevenir „ à notre présente Ordonnance, sous „ peine de suspense, *ipso facto*, qu'en„ courront ceux qui sont en état de „ se trouver à cette cérémonie: à l'é„ gard de ceux qui seront malades, „ ils chargeront un Prêtre ou un Curé „ de leurs voisins de recevoir les saintes „ Huiles de l'Archiprêtre, & de le cer„ tifier de leur maladie: enjoignons „ aux Archiprêtres de nous informer „ de ceux qui manqueront à ce que „ nous avons ordonné pour être pro„ cédé contre eux à la diligence de „ notre Promoteur. „

Pour ce qui regarde le Sacre des Rois de France. V. *Sacre*.

§. 1. CONSÉCRATION, EVEQUES. L'Evêque une fois confirmé & en possession peut faire tout ce qui dépend de la puissance de Jurisdiction. Mais il ne sauroit entreprendre quoique ce soit, qui dépende du ministere de l'ordre, avant sa consécration. *C. transmissam de elect.* Or l'Evêque dont l'élection a été duement confirmée, doit se faire sacrer dans trois mois à compter du jour de la confirmation sous peine de la perte des fruits de l'Evêché & de l'Evêché même, s'il laisse passer trois autres mois sans s'acquitter de ce devoir. C'est la disposition du Canon *quoniam dist. 75.* tiré du Concile de Calcédoine & du Can. 1. dist. 100. renouvellé par le Concile de Trente, *sess. 23. c. 2. de ref.* en ces termes: „ Ceux qui auront été préposés à la con„ duite des Eglises Cathédrales, ou

„ Supérieures, sous quelque nom, ou „ titre que ce soit, quand ils seroient „ Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, si dans trois mois ils ne se font „ sacrer, seront tenus à la restiturion „ des fruits qu'ils auront perçus. Et „ s'ils negligent encore de le faire pendant trois autres mois, ils seront de „ droit même privés de leurs Eglises. „ Si la cérémonie de leur sacre ne se „ fait point à la Cour de Rome, elle „ se fera dans l'Eglise même à laquelle ils auront été promûs, ou dans „ la même Province, si cela se peut „ faire commodément. „

La forme de cette consécration est marquée dans le Pontifical, on y voit même la forme de la consécration qui se faisoit au temps des élections. M. Fleuri l'a rappellée dans ses institutions au Droit François, ainsi que la nouvelle. Nous transcrirons ici avec les additions nécessaires, la derniere d'après cet Auteur, qui en a rendu en peu de mots tout le sens.

La consécration se doit faire un Dimanche, *C. qui in aliquo dist.* 51. *c. ordinationes c. quod die dominico dist.* 75. en l'Eglise propre de l'Elu, si elle ne se fait point en Cour de Rome. Concil. de Trente, *sess.* 23. *de ref. c.* 2. ou du moins dans la Province autant qu'il se peut commodément; l'adresse des Bulles regle aujourd'hui le lieu où la consécration se doit faire.

Le Consécrateur doit être assisté au moins de deux Evêques. Ce Consécrateur doit être le Métropolitain, qui peut toutefois consentir à ce qu'un autre fasse la consécration. *C. Episcopi dist.* 24. *c. ordinationes dist.* 64. *c. non debet dist.* 65. Quelques Auteurs ont prétendu que le Pape ou un Concile général pouvoit commettre la consécration d'un Evêque à un autre Evêque seul; *Quia forma ibi non accipitur pro substantia rei, sed tantum pro ritu.* Cette raison tient-elle contre ce qu'ont établi les Apôtres? Barbosa, *de jur. Ecclef. lib.* 2. *cap.* 9. n. 51. Le Consécrateur & l'Elu doivent jeûner la veille. *Pontif. Rom.* Sur quoi l'on a demandé, si l'Elu ayant été fait Prêtre le Samedi, peut être consacré le Dimanche au matin? *Affirmant. Gloss.* 1. *in fin. c. quod à patribus dist.* 75. Innoc. *in c. litteras vers. nec vales, de temp. ordin.* Host. Abb. *ibid.*

Le Consécrateur étant assis devant l'Autel, le plus ancien des Evêques assistants lui présente l'Elu, disant: *L'Eglise Catholique demande que vous éleviez ce Prêtre à la charge de l'Episcopat.* Le Consécrateur ne demande point s'il est digne, comme on faisoit du temps des élections; mais seulement; s'il y a un Mandat Apostolique, c'est-à-dire, la Bulle principale, (v. *Provisions*,) qui répond du mérite de l'Elu, & il la fait lire. Ensuite l'Elu prête serment de fidélité au St Siege, suivant une formule dont il se trouve un exemple dès le temps de Grégoire VII. On y a depuis ajouté plusieurs clauses, entre autres celle d'aller à Rome rendre compte de sa conduite tous les quatre ans, ou d'y envoyer un Député; ce qui ne s'observe point en France.

Alors le Consécrateur commence à examiner l'Elu sur sa foi & sur ses Mœurs, c'est-à-dire, sur ses intentions pour l'avenir; car on suppose que l'on est assuré du passé. Il lui demande donc, s'il veut soumettre sa raison au sens de l'Ecriture-Sainte, s'il veut enseigner à son peuple par ses paroles & par son exemple, ce qu'il entend des Ecritures Divines; s'il veut observer & enseigner les traditions des Peres, & les Décrets du St. Siege; s'il veut obéir au Pape suivant les Canons;

s'il veut éloigner ses mœurs de tout mal, & avec l'aide de Dieu les changer en tout bien, pratiquer & enseigner la chasteté, la sobriété, l'humilité, la patience; être pitoyable & affable aux pauvres, être dévoué au service de Dieu, & éloigné de toute affaire temporelle, & de tout gain sordide. Il l'interroge ensuite sur la foi de la Trinité, de l'Incarnation, du Saint-Esprit, de l'Eglise: en un mot, sur tout le contenu du Symbole, marquant les principales hérésies par les termes les plus précis, que l'Eglise a employés pour les condamner. *C. qui episcopus, dist.* 23. L'examen fini; le Consécrateur commence la Messe: après l'Epitre & le Graduel, il revient à son siege, & l'Elu étant assis devant lui, il l'instruit de ses obligations, en disant: *Un Evêque doit juger, interpréter, consacrer, ordonner, offrir, baptiser & confirmer.* Puis l'Elu étant prosterné, & les Evêques à genoux, on dit les Litanies, & le Consécrateur prend le Livre des Evangiles qu'il met tout ouvert sur le col & sur les épaules de l'Elu. Cette cérémonie étoit plus facile du temps que les Livres étoient des rouleaux, car l'Evangile ainsi étendu pendoit des deux côtés comme une Etole. Le consécrant met ensuite ses deux mains sur la tête de l'Elu avec les Evêques assistants, en disant: *Accipe Spiritum Sanctum.* Cette imposition des mains est marquée dans l'Ecriture, comme la cérémonie la plus essentielle à l'ordination: & l'imposition du Livre est aussi très-ancienne pour marquer sensiblement l'obligation de porter le joug du Seigneur, & de prêcher l'Evangile. Le Consécrateur dit une Préface, où il prie Dieu de donner à l'Elu toutes les vertus dont les ornements du Grand-Prêtre de l'ancienne Loi étoient les Symboles mystérieux; & tandis que l'on chante l'Hymne du Saint-Esprit, il lui fait l'onction de la tête, avec le St. Chrême; puis il acheve la priere qu'il a commencée, demandant pour lui l'abondance de la grace & de la vertu, qui est marquée par cette onction. On chante le Pseaume 132. qui parle de l'onction d'Aaron; & le Consécrateur oint les mains de l'Elu avec le St. Chrême: ensuite il bénit le bâton Pastoral qu'il lui donne pour marque de sa Juridiction, l'avertissant de juger sans colere, & de mêler la douceur à la sévérité. Il bénit l'Anneau & lui met au doigt en signe de sa foi, l'exhortant de garder l'Eglise sans tâche, comme l'épouse de Dieu. Enfin il lui ôte le Livre des Evangiles de dessus les épaules qu'on lui met entre les mains, disant, *Prenez l'Evangile, & allez prêcher au peuple qui vous est commis: car Dieu est assez puissant pour vous augmenter sa grace.*

Là se continue la Messe, on lit l'Evangile; & autrefois le nouvel Evêque prêchoit pour commencer d'entrer en fonction. A l'Offrande il offre du pain & du vin, suivant l'ancien usage: puis il se joint au Consécrateur & acheve avec lui la Messe, où il communie sous les deux especes, & debout. La Messe achevée, le Consécrateur bénit la mitre & les gands marquant leurs significations mystérieuses: puis il intronise le Consacré dans son siege. Ensuite on chante le *Te Deum*, & cependant les Evêques assistants promenent le Consacré par toute l'Eglise pour le montrer au peuple. Ensuite il donne la bénédiction solemnelle: *Consecratus surgens cum mytra & baculo in medio altaris dat solemnem benedictionem, quâ data genuflexus versus Consecratorem dicit cantando. Ad multos annos.*

L'Evêque consacré hors de son Eglise doit n'avoir rien de si pressé après cette cérémonie que de se rendre à son Diocese, & s'il part de Rome, il doit en rapporter des indulgences pour ceux qui entendent sa premiere Messe. Le peuple doit recevoir son nouveau Pasteur avec joie & dignité : *Episcopi pro Christo legatione funguntur in terris. C. omnes, qui 7. q. 1. c. accusatio quoque 2. q. 7. c. in novo dist. 21.* Les cérémoniaires reglent qu'à cette entrée le Clergé & les Nobles de la ville iront prendre le nouvel Evêque à la porte des remparts, que de-là le Prélat couvert de sa mitre & monté sur un cheval de poil blanc encaparaçonné & convenablement orné, ira sous un Baldaquin que tiendra le premier Magistrat de la ville, jusqu'à son Eglise, *jure divino indissolubile ?* V. *Translation.*

La consécration d'un Archevêque est à-peu-près la même que celle d'un Evêque ; il y a ces différences, qu'à la consécration de l'Archevêque, outre les trois Evêques Suffragants qui doivent nécessairement y procéder, les autres Evêques de la Province doivent y assister, ou au moins écrire leurs Lettres d'adhésion, ainsi que le Primat. *C. quia dist. 64. c. 1. dist. 66.* L'Archevêque quoique consacré, quoique mis en possession ne peut exercer aucune sorte de fonctions, *sive ordinis sive jurisdictionis*, qu'il n'ait reçu le Pallium. V. *Pallium.*

✠

L'art. 8. de l'Ord. de Blois, porte : „ Les Archevêques & Evêques seront „ tenus de se faire promouvoir aux „ Sts. ordres & consacrer dans trois „ mois après leurs provisions obtenues, „ autrement contraints de rendre les „ fruits ; & si dans autres trois mois, „ ils ne se sont mis en devoir de le faire, ils seront privables du droit „ desdites Eglises sans autre déclara„ tion suivant le St. Décret. „ Un Evêque ne peut être au cas de la promotion dont parle cet article depuis que par la déclaration de 1742. rapporté sous le mot *âge, Curé*, on ne peut être pourvu de benéfices à charge d'ames, si l'on n'est actuellement Prêtre ; à l'égard de la consécration, elle doit bien toujours se faire dans le même délai de trois mois ; mais par le mot *privable* dont se sert l'Ordon. on doit entendre que la contravention en ce chef n'emporte point une vacance de plein droit ; mais l'Assemblée du Clergé convoquée en 1595. demande par un article de son cayer, que led. article 8. de l'Ord. de Blois fût exécutée, & qu'y ajoutant, S. M. voulût déclarer qu'à faute que les nommés aux Evêchés ne feroient leur devoir, d'obtenir provision dans les neuf mois après la vacance, & se faire sacrer dans le temps porté par lesd. articles, les fruits des Evêchés seroient acquis de fait & sans autre jugement, moitié aux Chapitres des Cathedrales, & l'autre moitié aux Hôpitaux. M. du Clergé, tom. 2. p. 250. 251. 257. V. *Nomination.* Le Concile de Bordeaux en 1583. & le Concile de Tours en la même année ont fait des Réglements sur le lieu & la forme du Sacre des Evêques.

Les Evêques & Archevêques de France sont dans l'usage après ou avant leur consécration d'aller fermer la Régale par leur serment de fidélité au Roi, avant que de gouverner leur Diocese. V. *Serment.* A l'égard de leur entrée dans les villes, V. l'art. 21. du Réglement des Réguliers, *verb. Exemption.*

CONSEIL. Rélativement à la matiere de ce Livre, on peut prendre ce mot en divers sens. 1°. Pour un simple avis

avis en fait de collation de bénéfices. Sur quoi, V. *Avis*. 2°. Pour le Conseil du Roi, Tribunal suprême, où le Roi attire plusieurs causes Ecclésiastiques pour y être terminées en sa présence par les Magistrats qui le composent. Dans la même acception on peut voir ce qui est dit sous le mot *Office*, des différents privileges dont le Clergé a joui auprès de nos Rois & dans leurs Conseils. 3°. Pour le grand Conseil où se traitent plusieurs affaires Ecclésiastiques, par attribution de Jurisdiction. V. *Grand Conseil*. 4°. Enfin nous parlons, en quelques mots de ce Livre, des Conseils Provinciaux, relativement aux causes Ecclesiastiques, comme de celui d'Artois. V. *Artois*.

CONSEILLERS. Nous avons à parler dans ce Livre des Conseillers Clercs qui sont dans les Parlements & dans quelques autres Tribunaux du Royaume. Mais comme cette matiere est liée avec certains principes qui, suivant le plan de ce livre, ne peuvent être divisés: nous renvoyons à en parler sous le mot *Office*.

CONSENS est un sommaire étendu au dos de la signature par le Notaire de la Chancellerie, ou bien par un des Notaires de la Chambre, & contient l'année, le jour du mois, le nom du Résignant, & celui du Procureur qui est rempli dans le blanc de la résignation & la souscription dud. Notaire qui atteste que l'original de la Procuration est demeuré en la Chambre Apostolique en la forme suivante: *Et anno.... Retroscriptus N. in Rom. Cur. Sollicitatorem, Procuratorem suum Resignationi & Litterarum expeditioni consensit & juravit, &c.*

Est in Camera Apostolica.
N. Not.

Le Consens est une formalité introduite pour obvier à certaines fraudes que les petites dates avoient occasionnées. Sous le mot *Provisions*, on voit la forme des provisions sur résignation, comment le Procureur constitué poursuit son expédition en présentant sa supplique; ce Procureur ou le Résignant lui-même s'il est présent, prête un premier consentement interprétatif, dont les Officiers de la Daterie retiennent la date. La supplique est ensuite portée au Pape qui la signe, & de-là on passe à l'expédition. Cette expédition qui ne se fait que par le ministere de plusieurs Officiers, exige un nouveau consentement de la part du Résignant ou de son Procureur. Le premier de ces consentements est appellée à la Daterie *petit consens*, il est prêté pour obtenir la grace; le second qui est le consens, dont on voit ci-dessus la forme, est proprement ce qu'on entend par *consens*, c'est-à-dire, le petit consens étendu. Son effet est l'exécution de la grace obtenue: *Quamvis renunciatio per primum consensum à Roman. Pontif. admissum perfecta sit resignatio, non possunt tamen litteræ expediri, sine extentione prædicti consensûs.* Cassador. *decis.* 1. n. 4. *de renunc.* Flamin. Paris. *de resig. lib.* 8. *q.* 7. *in Princip. & q.* 8. n. 138. La regle XLV. de Chancellerie porte:

Item voluit & ordinavit, quod super resignatione cujuscumque beneficii Ecclesiastici, seu cessione juris in eo, quam in manibus suis, vel in Cancellaria Apostolica fieri contigerit, Apostolicæ Litteræ nullatenus expediantur, nisi resignans, vel cedens, si præsens in Rom. curia fuerit, personaliter, alioquin per Procuratorem suum ad hoc ab eo specialiter constitutum, expeditioni hujusmodi in eadem Cancellaria expressè consenserit, & juraverit, ut moris est. Et si ipsum resignantem seu cedentem, pluries super uno & eodem beneficio, in favorem diversarum personarum, successivè consentire contigerit, voluit

son texte parce qu'il sert de base à toutes les nouvelles constitutions sur cette matiere, prescrit encore aux conservateurs les cas & la forme de leur procédure, ils ne peuvent connoître absolument que des violements manifestes des droits qui sont commis à leur défense; s'il y a du doute, ou des difficultés qui exigent des formalités dans l'instruction, ils doivent s'abstenir & ne point juger, sous peine de suspense des fonctions de leur Office pendant un an, & d'excommunication contre ceux qui auront provoqué mal-à-propos leur ministere, dont ils ne pourront être rélévés & absous, qu'après avoir satisfait les parties qui auront souffert de la procédure irréguliere, s'ils n'en ont reçu expressément la faculté du Pape qui, du reste, peut seul donner des Juges conservateurs. Argum. c. 1. des Offic. délég. *in 6°*. Moneta, *loc. cit. cap.* 4. mais il ne les refuse à aucun Ordre Religieux à qui même par la constitution de Grégoire XV. il est enjoint de se les choisir dans un certain délai, & sous la forme prescrite par la Décrétale de Boniface VIII. *incip. statutum*; cette constitution de Grégoire XV. ne parle que des Réguliers, & fut publiée en 1621. autant pour renouveller les anciennes Décrétales du Sexte, que pour interpréter le Décret du Concile de Trente, dont voici la teneur: " Et d'autant qu'entre ceux „ qui, sous prétexte qu'on leur fait „ divers torts & divers troubles en leurs „ biens, en leurs affaires & en leurs „ droits, obtiennent par le moyen de „ lettres de conservation, qu'on leur „ affecte certains Juges particuliers, „ pour les mettre à couvert & les défendre de ces sortes d'outrages & de „ persécution, & pour les conserver „ & les maintenir, pour ainsi dire, „ dans la possession de leurs biens, & „ dans leurs affaires & leurs droits, „ sans permettre qu'ils y soient troublés; „ il s'en trouve quelques-uns qui abusent de ces sortes de lettres & prétendent s'en servir en plusieurs occasions contre l'intention de celui qui „ les a accordées, lesdites lettres de „ conservation, sous quelque prétexte „ ou couleur qu'elles aient été données, quelques Juges que ce soit „ qui y soient députés, & quelques „ clauses ou Ordonnances qu'elles contiennent, ne pourront en nulle maniere garantir qui que ce soit de „ quelque qualité ou condition qu'il „ puisse être, quand ce seroit même „ un Chapitre, de pouvoir être appellé & accusé dans les causes criminelles & mixtes, devant son Evêque, ou autre Supérieur ordinaire, „ ni empêcher qu'on n'informe & qu'on „ ne procede contre lui, & même qu'on „ ne le puisse faire venir librement devant le Juge ordinaire, s'il s'agit „ de quelques droits cédés qui doivent „ être discutés devant lui dans les „ causes civiles, où il sera demandeur, il ne lui sera permis d'attirer „ personne en jugement devant ses Juges conservateurs, & s'il arrive dans „ les causes dans lesquelles il sera défendeur, que le demandeur allegue, „ que celui qu'il aura élu pour conservateur lui soit suspect, ou qu'entre les Juges mêmes, le conservateur „ & l'ordinaire il naisse quelque contestation sur la compétence de Jurisdiction, il ne sera point passé „ outre dans la cause, jusqu'à ce qu'il „ ait été prononcé par arbitres élus en „ la forme de droit sur les sujets de „ récusation, ou sur la compétence „ de la Jurisdiction.

„ A l'égard de ses domestiques qui „ ont coutume de se vouloir aussi mettre à couvert par ces lettres de con-

„ servation, elles ne pourront servir „ qu'à deux seulement, à condition encore qu'ils vivent à ses propres dépens. Personne non plus ne pourra „ jouir du bénéfice de semblables lettres, au delà de cinq ans; & ces sortes „ de Juges conservateurs ne pourront „ avoir aucun tribunal érigé en forme.

„ Quant aux causes des mercenaires „ & personnes misérables, le Décret „ que le saint Concile a déjà rendu à „ cet égard, demeure dans sa force, „ les Universités générales, les Colleges des Docteurs ou Ecoliers, les „ lieux réguliers, & les Hôpitaux qui „ exercent actuellement l'Hospitalité, „ & toutes les personnes des mêmes „ Universités, Colleges, lieux & Hôpitaux, ne sont point entendues, comprises dans la présente Ordonnance; „ mais demeureront exemptes, & seront estimées telles „ Barbosa, *loc. cit.* n. 47. 48.

Ils ne doivent procéder que contre des personnes domiciliées dans le Diocese où ils sont établis conservateurs, ou tout au plus dans l'étendue d'une diete *à fine Diœcesum.*

Ils ne peuvent commettre ni déléguer leur pouvoir pour juger.

✣

Les Juges conservateurs établis par le Pape, ne sont pas reconnus dans ce Royaume, où le Roi seul peut établir de ces sortes de Juges.

Tout ce qu'il en reste, dit l'annotateur de Févret, liv. 4. ch. 2. n. 14. *in fin.* c'est que les conservateurs Apostoliques des privileges des Universités, donnent les provisions aux Gradués au refus des Ordinaires, de même que les exécuteurs du privilege de l'Indult, en donnent aux Indultaires. V. *Indult*, *Chancelier*.

Nous appliquerons donc la matiere de ce mot relativement à la France, aux *Committimus*, aux Gardes Gardiennes, & aux conservateurs des Universités.

1°. Le *Committimus* est un droit ou un privilege que le Roi accorde aux Officiers de sa maison, & à quelques personnes ou Communautés, de plaider en premiere instance aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel de Paris, en matieres civiles, pures personnelles, possessoires ou mixtes, & d'y faire renvoyer ou évoquer celles qui seront commencées devant d'autres Tribunaux, où ils auront intérêt, pourvu que ce soit avant que la cause ait été contestée de leur part. Art. 1. du tit. 4. de l'Ordonnance de 1669.

Bornier, sur led. article, dit que parmi ceux qui jouissent du *Committimus*, il y en a de trois sortes. 1°. Les uns n'ont que le *Committimus* de la petite Chancellerie, qui n'a d'exécution que dans le ressort du Parlement près lequel on l'a obtenu. 2°. Les autres ont leur *Committimus* du Grand Sceau, qui donne le privilege d'attirer aux Requêtes du Palais à Paris, ceux qui résident dans les autres Parlements. 3°. Enfin, il y en a qui ont droit de *Committimus*, pour se pourvoir, ou aux Requêtes de l'Hôtel, ou en celles du Palais à leur choix, comme tous les Officiers Domestiques & Commensaux du Roi.

L'art. 14. du tit. 4. de l'Ordonnance de 1669. dit que le Doyen, le Chantre & plus ancien des Chanoines de l'Eglise de S. Germain l'Auxerrois à Paris, & le Chapitre, pour les affaires communes, le College de Navarre, pour les affaires communes de la Maison, & les Directeurs de l'Hôpital général de Paris, jouiront du droit de *Committimus* du petit Sceau.

L'art. précédent accorde le *Committimus* du Grand Sceau, aux Agents

Généraux du Clergé de France pendant leur Agence, aux Doyen, Dignités & Chanoines de l'Eglise de Notre-Dame de Paris. Sur quoi Bornier observe que ces derniers jouissent de ce privilege, non-seulement pour les droits & revenus de leurs bénéfices mais encore pour leurs affaires personnelles; ce qui n'a pas lieu, dit il, dans les *Committimus* accordés à d'autres Chapitres, quand bien même le *Committimus* feroit accordé, tant pour le Chapitre en général, que pour les Chanoines & autres bénéficiers en particulier: ainsi jugé par Arrêt du Conseil d'Etat, du 17. Août 1704. contre un Chanoine de l'Eglise de Bourges.

Le même article accorde le *Committimus* du Grand Sceau aux Officiers, Domestiques & Commensaux de la Maison du Roi, & de celle des Reines, Enfans de France & premier Prince du Sang, servant ordinairement ou par quartier, aux gages au moins de 60. liv. dont les Etats feront portés à la Cour des Aydes, & en rapportant par lesd. Officiers Domestiques, certificats en bonne forme, comme quoi ils sont couchés dans lesd. états. Cette disposition comprend les Ecclésiastiques employés & couchés dans ces états en qualité d'Aumôniers ou autrement.

L'art. 18. ordonne que les Eglises, Chapitres, Abbayes, Prieurés, Corps & Communautés qui prétendent droit de *Committimus*, feront tenus d'en rapporter les titres à M. le Chancelier, pour, au rapport des Conseillers au Conseil du Roi par lui commis, y être pourvu, & l'extrait envoyé aux Chancelleries des Parlements; & jusqu'à ce qu'ils y aient satisfait, ne leur feront accordées aucunes Lettres.

En conséquence de cette Ordonnance, il fut rendu divers Arrêts, par lesquels on maintint, non-seulement des Corps & Communautés, mais encore leurs membres dans le droit de *Committimus*; il y eut à ce sujet des plaintes, fondées sur ce que ces jugements pouvoient avoir été rendus sur des titres faux ou mal expliqués. Le Roi qui avoit eu en vue, par son Ordonnance, de diminuer le *Committimus* pour le soulagement de ses sujets, eut égard à ces représentations, & ordonna en son Conseil, le 22. Janvier 1678. "que les Eglises, Chapitres, Abbayes, Prieuré, Corps & Communautés qui prétendent droit de *Committimus*; tant ceux qui y ont été maintenus par des Arrêts & Lettres Patentes données depuis la Déclaration du mois d'Août de 1669. que ceux qui n'ont pas encore produit leurs titres, feront tenus de rapporter, si bon leur semble, à M. le Chancelier, les Lettres Patentes données des Rois, portant nommément la concession dud. droit de *Committimus* ou les Actes nécessaires pour en justifier la possession, depuis un siecle avant la Déclaration du mois d'Août 1669. pour, sur le rapport qui en fera fait par MM. les Conseillers d'Etat qui feront commis par M. le Chancelier, être ordonné ce que de raison. Cependant, & jusqu'à ce, surseoiront les Arrêts & Lettres Patentes obtenues par lesd. Corps & Communautés depuis lad. Déclaration, & en conséquence il est ordonné qu'il ne fera expédié aucunes Lettres de *Committimus* aux grandes & petites Chancelleries que pour ceux auxquels le droit en a été accordé par cette Ordonnance, sans pourtant qu'il soit sursis à la poursuite & jugement des instances qui auront été produites, jusqu'au jour de la publication du présent Arrêt, en vertu des Lettres de *Commit.* expédiées par lesd. Corps & Communautés.

Il est intervenu d'autres Arrêts du Conseil depuis celui-là, tendants à peu-près aux mêmes fins. Bornier les rapporte sur led. article.

L'Ordonnance de *1669*. n'avoit rien réglé touchant les Evêques du Royaume, par rapport à leurs causes. Le Roi par Arrêt du Conseil du 23. Septembre 1678. ordonna qu'ils jouiroient du droit de *Committimus*. Cet Arrêt fut suivi d'une Déclaration du 20. Juillet 1680. qui porte, conformément aud. Arrêt, que les Archevêques & Evêques jouiront du droit & privilege de *Committimus*, pour procéder sur leurs procès civils, mus & à mouvoir, concernant les biens & les revenus de leurs Archevêchés & Evêchés; en premiere instance, ès Chambres des Requêtes du Palais des Parlemens, dans le ressort desquels lesd. biens & revenus se trouveront situés, conformément & aux conditions portées par l'Ordonnance du mois d'Août *1669*.

2°. Le privilege de Garde Gardienne est différent du droit de *Committimus*, en ce qu'il ne donne que le droit de porter les causes pardevant les Sénéchaux, & non aux Requêtes du Palais; il est concédé par le Roi à des Communautés, Chapitres, Abbayes, Prieurés & Eglises du Royaume, pour les soustraire à la justice des Seigneurs; on l'expédie par des Lettres Patentes qu'on appelle de *Garde Gardienne*, à raison de ce que le Roi a généralement la garde des Eglises de son Royaume. Chopin, *lib. 2. de demand. tit. 8. n. 6.* où cet Auteur fait l'enumération de différentes Eglises qui jouissent du privilege de Garde Gardienne. Bornier, sur l'art. 18. du tit. 4. de l'Ordonnance de *1669*.

Les Lettres de Garde Gardienne doivent être vérifiées au Parlement, où on ne manque pas d'en restreindre les effets au ressort du Bailliage où le Chapitre est situé, & aux causes personnelles & possessoires, & non aux pétitoires & hypothécaires. Arrêt du 6. Mai 1558. Bornier, *loc. cit.* Cet Auteur observe que l'art. 18. que nous avons rapporté touchant les titres des *Committimus*, ne regarde pas les Gardes Gardiennes.

L'art. 9. du tit. 4. de l'Ordonnance de *1669*. ordonne que les renvois seront faits en vertu des *Committimus*, par l'exploit d'assignation donnée à la Partie ou à son Procureur, s'il y en a un constitué, sans que les Huissiers ou les Sergens soient tenus d'en faire réquisition aux Juges. En vertu des Lettres de Garde Gardienne dont on donne copie, les parties sont appellées par devant le Juge porté par lesd. Lettres; que si l'instance est déja liée, le renvoi ne s'opere pas de droit par la seule signification des Lettres ou des commissions sur icelles, ni le Sergent ne l'exprime, mais il est démandé en cause par Avocat ou par Procureur; & si on le refuse, on appelle comme de Juge incompétent, ou de déni de renvoi. Baquet, des Droits de Justice, ch. 8. n. 53. Bornier, sur led. art. *9*.

3°. On appelle aussi Lettres de Garde Gardienne, celles qui sont accordées aux Régens, Ecoliers & Suppôts de l'Université, pour plaider par devant le Juge Conservateur de l'Université. Sur quoi nous observerons que nos Rois, par les sages motifs que M. d'Olive a exposés en son Recueil de questions notables, liv. 1. ch. 32. ont établi dans les Universités du Royaume, des Juges conservateurs de leurs droits & privileges. Nous ne parlerons que de ceux de l'Université de Paris, la plus ancienne & la principale

de toutes. V. *Ecole*, *Université*. On y distingue deux conservateurs; l'un, des *Privileges Apostoliques*; l'autre des *Privileges Royaux*. Le premier n'a plus aucun exercice de Jurisdiction. On peut rapporter son établissement au commencement du XII. siecle; le Cardinal de Ste. Cécile qui réforma l'Université en 1266. lui donna le pouvoir de choisir un conservateur de ses privileges. En conséquence, l'Université a toujours choisi un des trois Evêques de Senlis, de Beauvais ou de Meaux, comme plus voisins de Paris. On ne sait pas quand ont cessé les fonctions de ce conservateur dont on continue cependant toujours de faire le choix. Il paroît par le Recueil des privileges de l'Université, p. 264. que ce conservateur n'a cessé d'exercer sa Jurisdiction, que parce qu'il l'exerçoit mal. „ L'autorité des conservateurs Apostoliques, est-il dit dans ce même Recueil, a été si grande dès le commencement, qu'il a été fort difficile „ d'empêcher qu'ils n'en abusassent, „ eux ou leurs Vice-Gérents ou Promoteurs, soit au regard des citations „ qu'ils faisoient faire par devant eux, „ ou dans des matieres qui n'étoient „ pas de leur compétence.

„ A l'égard des matieres, il est „ certain que les conservateurs ne se sont „ pas toujours astreints aux seules qui „ concernoient les privileges dont ils „ étoient conservateurs, mais qu'ils ont „ étendu leur pouvoir à plusieurs autres; „ ce qui donna lieu de se plaindre de „ l'Université, & ce qui l'obligea de „ réprimer leurs abus, par une Ordonnance de l'an 1316.„

Cette Ordonnance n'arrêta apparemment les abus du conservateur des privileges Apostoliques que pour un temps; car Louis XII. fut obligé pour y remédier, de publier deux Ordonnances; l'une, du 30. Août 1498. l'autre, du 12. Mai 1499. Ce conservateur avoit poussé si loin ses entreprises, qu'il s'étoit arrogé la connoissance de tout ce qui appartenoit de Droit commun à l'Evêque de Paris; il procédoit par voie de censure & d'excommunication; il se rendoit terrible aux Evêques mêmes, & particuliérement à l'Evêque de Paris, qui, pour se mettre à l'abri des excommunications du conservateur, fut obligé de recourir au Pape, pour en obtenir le privilege singulier de ne pouvoir être cité au Tribunal de la conservation, ni excommunié par le conservateur. La jurisdiction de la conservation a donc eu le sort de beaucoup d'autres, qui, pour avoir voulu trop entreprendre, ont tout perdu.

Le conservateur des privileges Royaux, & des Lettres de Garde Gardienne est d'un établissement également ancien, & sa jurisdiction qui a principalement pour objet les causes de l'Université & de ses Suppôts, s'est toujours bien soutenue. Elle est aujourd'hui exercée en titre par le Prévôt de Paris, comme elle l'étoit sous Philippe Auguste, lequel ordonna que le Prévôt de Paris rempliroit la charge de conservateur des privileges Royaux de l'Université de Paris, en prêtant serment de la maintenir dans ses droits, & d'empêcher qu'elle ne fût molestée ni traversée dans leur jouissance; S. Louis, petit-fils de Philippe Auguste, ordonna la même chose par ses Lettres, données à Fontainebleau au mois d'Août 1228. La formule du serment fut dressée sur les articles de cette Ordonnance; elle est rapportée dans le Recueil des privileges de l'Université. Les termes en sont remarquables, les voici: " 1°. Vous jurerez que vous „ ferez jurer les Bourgeois de Paris,

„ que s'ils voient à aucun Ecolier malfaire par aucun Lay que sur ce, ils porteront loyal témoignage, & ne se traïront arriere malicieusement, pour ce qu'ils ne le voyent. Et s'il avenoit qu'aucun Lay eût feru Ecolier; s'il n'étoit sur ly défendant: mêmement si l'Ecolier étoit feru d'armes, de fust ou de pierre, vous ferez jurer tous les Lays, qui ce auront vu en bonne foi, prendront celui malfaiteur, ou ces malfaiteurs, & le bailleront à notre justice. Ne ils se traïront malicieusement qu'ils ne voyent le fait, ou qu'ils ne prennent le malfaiteur, ou les malfaiteurs, & que sur ce fait ne porte loyal témoignage. Si le malfaiteur est pris sur le forfait ou non, notre Sire le Roi prome: à faire loyale enquête, soit par Clercs, soient par Lays ou par autres loyales personnes & vous jurerez que vous ce même ferez ou ferez faire. Et si vous pouvez trouver par vous ou par vos jurés par loyale enquête, que celui à qui on met sus le forfait, l'ait fait, tantôt vous ferez droit selon la qualité & la maniere du forfait, jaçoit que le malfaiteur le nie & se veuille purger.

„ Après, vous jurerez que pour nul forfait, vous ne mettrez main & ne ferez mettre à Ecolier à Paris, ne ne vous ne le mettrez, ne ferez mener en prison, si le forfait de l'Ecolier ne soit tel qu'on le doive arrêter; & à donc, vous l'arrêterez ou vous ferez arrêter en ce même lieu, sans feur & sans vilenie faire, s'il ne se défend. Et à donc, vous le rendrez ou ferez rendre à la justice de Sainte Eglise, laquelle le doit garder pour faire satisfaction au Roi & au blessé: & si le forfait de l'Ecolier semble grand, vous irez ou envoyerez à la justice d'Eglise pour voir ce qu'on fera à l'Ecolier; & si l'Ecolier ne se défend en cet Arrêt, & il ait souffert injure ou vilenie, vous par votre serment, selon l'enquête devant dite, de ce prendrez vengeance du malfaiteur.

„ Après, vous jurerez qu'en Châtel des Ecoliers ne ferez mettre main, ne ne mettrez; mais s'il vous semble qu'il doive être arrêté, il sera arrêté par la justice de Sainte Eglise, pour faire ce que Sainte Eglise en jugera.

„ Après, vous jurerez que si aucun Ecolier soit arrêté de vous ou de vos gens à telle que la justice de Sainte Eglise ne puisse être trouvée, ou tôt eue, le ferez garder en aucune maison d'Ecoliers sans lui faire injure ou vilenie, jusqu'à temps qu'il soit baillé à la justice de Sainte Eglise.

„ Après vous jurerez qu'ès serviteurs Lays des Ecoliers de Paris, qui ne doivent à notre Sire le Roi, Bourgeoisie ni résidence, ne ne vivient de marchandises, dont Ecoliers fassent injures à autres; ne mettrez main, ne ne ferez mettre, si le forfait n'appert tel que vous le deviez faire. „

Tous les Rois Successeurs ont confirmé ce privilege, & les Prévôts ont prêté de bon gré, ou d'autorité de quelque jugement, le serment que dessus. En 1522. François I. fit un Edit, par lequel il créoit & établissoit un Bailli, un Lieutenant & autres Officiers, pour exercer la jurisdiction des Privileges Royaux de l'Université, au lieu du Prévôt de Paris, afin que celui ci fût moins distrait de rendre la justice aux sujets du Roi. L'exécution de cet Edit qui déplaisoit au Prévôt, occasionna bien des altercations; elles finirent par la réunion de cette nouvelle charge de Bailli à la Prévôté de Paris ordonnée par l'Edit de Henri II.

II. donné à Follembrai au mois de Juillet 1552. régistré au Parlement le 5. Août suivant. Cet Edit ordonna que le Prévôt donneroit audience une ou deux fois la semaine, pour les causes de l'Université, ce qui a toujours été exécuté.

A l'égard du serment, Charles Alincourt, Prévôt de Paris, le prêta encore le 13. Juin 1592. dans l'Assemblée de l'Université aux Mathurins; mais on voit qu'en 1613. l'Université fut obligée de députer le Sieur Turgot Procureur du College d'Harcourt, pour aller trouver le nouveau Prévôt de Paris, & l'avertir de venir prêter le serment, que tous ses prédécesseurs avoient prêté en qualité de conservateurs des privileges Royaux. On ne voit pas que cette conclusion ait été exécutée, ni que depuis ce temps-là aucun Prévôt ait prêté le serment à l'Université.

L'Ordonnance de 1669. a confirmé à l'Université & à ses Suppôts le privilege de ne plaider que pardevant le conservateur de leurs droits, en faisant à ce sujet des Réglements qui se rapportent aux anciennes Ordonnances, dont celle de Louis XII. du 31. Août 1498. mérite d'être rapportée auparavant. Elle fut rendue sur les plaintes qu'on lui adressa, touchant l'abus qui se faisoit du privilege de Scholarité. Plusieurs qui n'étoient attachés à l'Université, ni en qualité de Maître, ni en qualité d'Ecoliers, portoient leurs causes devant le Prévôt de Paris, & intervertissoit par-là l'ordre des Jurisdictions, ce qui donnoit lieu à bien de vexations: voici ce que Louis XII. ordonna pour les faire cesser.

ART. I. Ordonnons premiérement, qu'aucun, par vertu du Mandement de Scholarité, ne puisse être adjourné, sous ombre dudit privilege, pardevant lesdits conservateurs, & tiré hors des metes & jurisdictions ordinaires, si non que celui qui se dit Ecolier soit vrai Etudiant en Université fameuse, & sans fraude, en laquelle il ait résidé & étudié pendant l'espace de six mois entiers, avant qu'il ait obtenu la testimoniale du Recteur.

II. Et pour que souventes fois advient que, quand ils ont obtenu lesdites testimoniales, ils se divertissent de l'étude, & vont résider hors desdites Universités; & néanmoins sous couleur dudit privilege, ils travaillent & molestent nosdits Sujets, nous ordonnons & statuons que dorénavant, si aucun Ecolier en soi distrayant de l'étude, va résider & demeurer ailleurs qu'esdites Universités, & soit absent par l'espace de six mois; en ce cas il ne jouira point dudit privilege, durant son absence, pour ce que souventes fois, quand aucun procès a été agité devant les Juges ordinaires, quand quelque Ecolier est partie ou Adjoint, nonobstant qu'il y ait litiscontestation en cause, lesdits Ecoliers veulent faire renvoi d'icelle: nous voulons & ordonnons que lesdits renvois que voudront faire faire lesdits Ecoliers, au moyen de leurdit privilege, se fassent avant la litiscontestation, & non après.

III. Si aucun Ecolier réside en l'Université, & néanmoins il n'insiste à l'étude comme Régent ou Ecolier étudiant journellement; mais seulement pour demeurer ou exercer autres Actes, en ce cas, ledit Ecolier ne jouira point dudit privilege.

IV. Les vrais Ecoliers étudiants jouiront dudit privilege durant qu'ils vaqueront à l'exercice de l'étude pour prendre, & acquerir le dégré, c'est à savoir: les Artiens par l'espace de quatre ans, les Décrétistes & les Légistes par l'espace de sept, les Médecins par l'espace de huit, & les Théologiens par l'espace de quatorze; à la fin desquels temps ils pourront avoir & obtenir le dégré; & ainsi jouiront dudit privilege ceux qui y résideront pour régenter, durant le temps qu'ils régenteront, sans préfixion de temps, & où ils auront régenté l'espace de vingt ans continuellement, jouiront perpétuellement dudit privilege, en résidant & demeurant en lad. Université.

V. Et afin qu'aucuns n'abusent desdits privileges, eux se disant vrais Ecoliers, ce qu'ils ne sont pas: nous voulons, statuons & ordonnons que s'aucun soi disant vrai Ecolier intentera une action, ou fera faire renvoi d'aucune cause comme vrai Ecolier, en vertu de son privilege, la partie, contre ce qui fera, & qui pourra alléguer qu'il n'est vrai Ecolier, sera & demeurera entiérement destitué du droit & action prétendues, condamné ès dépens de la partie, & en l'amende envers nous, à la discretion de justice.

VI. Aucun ne pourra être cité, adjourné devant quelque conservateur desdits privileges, de plus loin de quatre journées.

L'année suivante le même Prince donna une Déclaration datée de Romorantin le 12. Mai, contenant un Réglement semblable, pour les causes des Suppôts & Ecoliers de l'Université, qui étoient portées devant le conservateur des privileges Apostoliques; car l'Université avoit dans ce temps-là, & elle a eu long-temps après ce Juge conservateur qui connoissoit des causes Ecclésiastiques de ses Suppôts & des Ecoliers, & qui procédoit, comme nous avons vu, par voie de censures.

En 1543. Les Cardinaux de France ayant obtenu un Indult du Pape, pour évoquer au Grand Conseil toutes leurs causes, même celles concernant les matieres bénéficiales, ils solliciterent, & obtinrent du Roi François I. des Lettres Patentes sur cet Indult; l'Université en ayant eu avis, fit ses rémontrances, & obtint la révocation desdites Lettres, par une Déclaration donnée à Melun le 21. Janvier de la même année.

L'art. 28. du tit. 4. de l'Ordonnance de 1669. que l'on suit à présent, dit: " que les principaux des Colleges, Docteurs, Régents & autres du Corps des Universités, qui tiennent des Pensionnaires, pourront faire assigner de tous les endroits de notre Royaume par devant les Juges des lieux de leur domicile, les redevables pensions & autres choses par eux fournies à leurs Ecoliers, sans que leurs causes en puissent être évoquées, ni renvoyées par devant d'autres Juges, en vertu des *Committimus* ou autres privileges. „ Cette Ordonnance conforme à plusieurs autres ne doit s'entendre à l'égard des choses fournies aux Ecoliers, que de celles, *quæ patris omnibus incumbunt, & quas patris pietas non recusaret. L. 2. 5. Cod. ad Senat. maced.*

" Les Régenrs & Lecteurs des Universités, exerçant actuellement, auront leurs causes commises en premiere instance par devant les Juges conservateurs des Universités, auxquels l'attribution en aura été faite par les titres de leur établissement, & à cet effet, il sera, par chacun an, dressé un rôle par le Recteur de chacune Université pour être porté aux Juges conservateurs de leurs privileges. „ C'est la disposition de l'art. 29. du tit. 4. de lad. Ordonnance, sur lequel Bornier dit, que quoique les Docteurs qui demeurent actuellement dans les Maisons de Sorbonne, de Navarre & dans les autres Colleges de l'Université, & qui président ou assistent tous les jours aux Actes publics, les Doyens, les Procureurs des Nations qui travaillent à la défense des Droits, les Quêteurs qui en reçoivent les revenus, les Grands Maîtres, principaux sous-Maîtres, Procureurs & autres Officiers des Colleges ne soient pas compris dans les deux articles précédents, ils ne jouissent pas moins des mêmes privileges; parce qu'étant compris dans les Lettres Patentes du Roi Henri IV. du 26. Avril 1594. régistré au Parlement le 17. Août suivant, il faudroit pour en être exclus, que cette Ordon. le dit expressément.

L'art. 30. porte: " les Ecoliers étudiant actuellement depuis six mois dans les Universités, jouiront des privileges de Scholarité & ne pourront être distraits, tant en demandant qu'en défendant de la Jurisdiction des Juges de leurs privileges, si ce n'est en vertu d'Actes passés avec des personnes domiciliées hors la distance de soixante lieues de la ville où l'Université est établie, sans que néanmoins ils en puissent

user à l'égard des cessions & transports qui auront été par eux acceptés, & des saisies & arrêts faits à leur requête, si ce n'est en la forme & maniere ci-dessus (art. 21. 22. 23.) ordonnée pour les *Committimus.* „

Nous observerons sur cet article que le privilege de Scholarité a pour motif principal : *Ne Scolarii à studiis avocentur. Eorum scientia*, dit l'Auth. *habita. C. ne filius pro patre, totus illuminatur mundus & ad obediendum Deo & Principibus vita subjectorum informatur.* Cependant un Ecolier cede à un commensal du Roi dont le privilege est spécial & supérieur à celui de l'Ecolier qui n'est que général : *Si duo sint privilegiati dispari privilegio, privilegium potentioris anteponitur. L. verum. §. Item. quæritur. ff. de Minor.* Si deux Ecoliers plaidoient ensemble, ils plaideroient devant leurs Juges naturels, parce que leurs privileges, *mutuo concursu sese impediunt. Dict. L. verum. L. sed & si milites. ff. de excus. tutor.*

L'art. 31. porte : " jouiront pareillement du même privilege, ceux qui auront régenté pendant 30. ans dans les Universités tant & si longuement qu'ils continuent d'y faire leur actuelle résidence. „

Ces differents articles touchant le privilege de conservation pour les Universités, ont été faits sur les Ordonnances de presque tous les regnes à conmmencer par Philippe Auguste. Louis XII. par sa Déclaration du dernier Août 1498. entra comme l'on a vu à ce sujet dans un assez grand détail pour obvier aux abus du privilege. L'art. 83. de l'Ordonnance de Blois contient aussi un Réglement sur le même sujet ; l'Edit du mois d'Avril 1515. de François I. l'Edit de Henri II. du mois de Septembre 1547. Sa Déclaration du mois de Mars 1554. enfin l'Ordonnance de Louis XIII. de l'an 1626. sont autant de monuments, qui, en faisant foi des privileges des Universités pour les causes de ses suppôts, justifient en même temps la sagesse de nos Rois qui ont tâché de les rendre le moins onereux au reste de leurs sujets. V. *Université.* M. du Clergé, tom. 1. p. 850. & suiv. Bibliotheque Canoniq. *verb. Conservateur.* M. Piales, en son Traité de l'Expectative des Gradués, tom. 1. ch. 12.

La procédure dans les Tribunaux des conservateurs doit être la même que dans les autres Tribunaux du Royaume, l'appel de leurs Jugements se releve nuement au Parlement. Art. 20. de l'Ordonnance de Cremieu.

L'art. 32. du tit. 4. de l'Ordonnance de 1669. ordonne que si celui qui n'est point privilégié fait assigner ou renvoyer une cause par devant des Juges de privilege, il sera condamné par le Jugement ou Arrêt qui interviendra sur le déclinatoire, en soixante-quinze livres d'amende, applicable moitié au Roi, moitié à la Partie, qui sera acquise de plein droit, dont il sera délivré exécutoire au greffe, encore que par omission ou autrement elle n'eût point été jugée par le Jugement ou Arrêt.

Voici la formule des Lettres de Scholarité qui s'accordent dans l'Université de Paris où l'Ecolier doit prêter serment entre les mains du Recteur de l'Université, & se faire immatriculer dans le régistre des Ecoliers jurés.

Universis præsentes Litteras inspecturis, Rector Universitatis, Magistrorum, Doctorum, & Scholarium Parisiis studentium, salutem in Domino, notum facimus quod dilectus noster N. Discipulus M. in Sorbona plessæo Philosophiæ Professoris, die Datarum præsentium in nostris manibus juratus fuit, ac in prædicta uni-

versitatis commentariis sub hâc nostra præsenti Rectoriâ per nos inscriptus & immatriculatus. Quare nos dictum Scholarem privilegiis, immunitatibus & libertatibus dictæ Universitatis uti & gaudere volumus ac defendi, quocumque se duxerit transferendum. Datum Parisiis sub sigillo Rectoriæ præfatæ Universitatis, anno Domini, &c.

CONSISTOIRE n'est autre chose que l'Assemblée des Cardinaux convoqués par le Pape qui y préside. Cette Assemblée est dite Consistoire: *Quia simul præsente Papa consistunt Cardinales.* De sorte que les Cardinaux séparés du Pape, quoique tous réunis & assemblés, ne font pas consistoire.

On distingue à Rome deux sortes de consistoires, le public & le secret. Le consistoire public est celui dans lequel le Pape revêtu de tous ses ornements Pontificaux, reçoit les Princes, & donne Audience aux Ambassadeurs: on peut voir la description du lieu & de la forme de ce Consistoire dans le Cérémoniaire de l'Eglise Romaine.

Le Consistoire secret est cette Assemblée de Cardinaux où Sa Sainteté pourvoit aux Eglises vacantes après un certain ordre de procédure. On appelle ces Eglises *Consistoriales* à raison de ce qu'on y pourvoit dans le Consistoire. *Hodie*, disent les Bulles, *sanctissimus in Christo Pater, & Dominus noster, &c. in suo Consistorio secreto ut moris est, &c.* V. *Provisions*, *Bénéfice*, *chambre Apostolique.*

Le lieu où se tient le Consistoire secret, s'appelle à Rome la Chambre du Pape-Gai, *Camera Papæ Galli*: on en trouve également la description dans le même Cérémoniaire.

Il y a une Congrégation de Cardinaux appellée Consistoriale, beaucoup moins ancienne que le Consistoire, & composée d'un certain nombre de Cardinaux, d'autres Prélats & d'un Secretaire, où se jugent les oppositions aux Bulles qui doivent être expédiées dans le Consistoire. Il y a des Avocats à Rome qui ont le droit exclusif de plaider & de défendre certaines causes qui passent par le Consistoire. On les appelle pour cette raison *Avocats Consistoriaux.*

CONSISTORIAL: ce qui passe ou doit passer par le Consistoire.

§. 1. AVOCAT CONSISTORIAL. Nous venons de voir qu'on appelle à Rome de ce nom l'Avocat qui est du nombre de ceux qui ont droit exclusif de plaider dans le Consistoire.

✦

Il paroît par le plaidoyer 21. de M. Basset que les Avocats au Parlement de Grenoble ont retenu ce même nom à raison, dit cet Auteur, de ce que pendant le regne des Princes Dauphins dans cette province, & long-temps, les Avocats étoient assesseurs necessaires, & Juges nés dans le Conseil Delphinal, appellé alors Consistoire pour y juger au défaut ou en absence des Juges ordinaires qui le composoient; prérogative dont M. Basset prétendoit tirer avantage dans sa cause, touchant la presséance de Messieurs les Avocats Consistoriaux en ce Parlement, sur les Conseillers du Roi assesseurs, établis au Bailliage de Graisivodan.

§. 2. BÉNÉFICES CONSISTORIAUX. On voit sous le mot *Bénéfice* ce qu'on entend par bénéfices consistoriaux. Dans le Consistoire secret du Pape, on traite des affaires concernant les Eglises Cathédrales, & principalement de l'élection des Evêques dont les provisions, passent toujours par le Consistoire; c'est ce qui fait qu'on appelle proprement & spécialement ces affaires consistoriales.

Il n'en est pas de même des Prélatures régulieres; on n'y a pas toujours

traité des Abbayes ; mais depuis longtemps les Papes ont convenu avec les Cardinaux, qu'ils ne pourvoiroient à certains Monasteres que de leur Conseil consistorialement, & ce qui est exprimé dans les Bulles qui ont passé par le Consistoire en ces termes : *de persona tua nobis & fratribus nostris accepta Ecclesiæ N. de fratrum eorumdem consilio Apostolica autoritate providemus.* Par une Bulle du Pape Gregoire XIV. de l'an 1590. & encore mieux par celle du Pape Urbain VIII. rapportée par Barbosa en son traité *de jur. Ecclef. cap. de elect. Episcop.* on doit observer à l'égard des provisions des bénéfices réguliers consistoriaux, tout ce qui est observé aux provisions des Eglises Cathédrales, c'est à dire, mêmes informations, même profession de foi & mêmes provisions. V. *Provisions.*

Comme il ne convenoit pas de soumettre généralement toutes les Abbayes à la regle des provisions consistoriales, dont les frais & les longueurs auroient nui à plusieurs, il fut réglé par le Pape & les Cardinaux que la provision consistoriale n'auroit lieu que pour les Monasteres dont le revenu annuel excéderoit la valeur de 200. florins ; mais les taxes ayant été réduites dans leur origine *in libris cameræ*, au tiers des fruits, il se trouve que 66. florins deux tiers de florins qui sont le tiers de 200. servent aujourd'hui de regle, & que les Abbayes ou Monasteres dont le revenu excede cette taxe, c'est à-dire, 66. florins, deux tiers de florin, sont consistoriaux ; le revenu des Abbayes est connu à Rome par les taxes qui sont dans les livres de la chambre Apostolique V. *Taxe.*

Pour expédier par la voie du Consistoire, il faut que celui qui est pourvu, soit qualifié, c'est à-dire, qu'il ait toutes les qualités requises, & qu'il n'ait aucun défaut, car le Consistoire ne souffre pas même d'expression douteuse ni conditionnelle dans les provisions, & en ce cas il faut passer par la signature & par la chambre. Le cas n'arrive presque jamais pour des Evêchés, mais il arrive souvent pour des Abbayes & autres bénéfices consistoriaux. Lors donc que ceux qui doivent être pourvus souffrent quelque défaut, ou de l'âge, ou tel autre qui obligeroit les Cardinaux de refuser la grace en consistoire, dans ces cas le Pape accorde les provisions par daterie avec cette dérogation expresse *etiamsi de illo consistorialiter disponi consueverit*, & donne aux pourvus *de plenitudine potestatis* les dispenses qui leur sont nécessaires pour raison de leur défaut. V. *Chambre Ecclésiastique.*

Au reste, les expéditions Consistoriales supposent toujours la cédule & contre cedule ; au lieu que si elles sont faites hors Consistoire, & par la daterie, elles supposent la supplique signée du Pape seulement, & expédiée en la forme des bénéfices inferieurs, ce qui s'observe à présent plus communément pour les Abbayes, à cause que l'expédition des provisions par la voie des dates se peut faire tous les jours, tandis que la voie du consistoire est plus longue, parce qu'il ne se tient qu'à certain temps. V. *Provisions.*

Tout ce que nous venons de dire touchant les bénéfices consistoriaux, ne nous est pas étranger ; nous l'avons tiré de la pratique de Cour de Rome de M. Perard Castel : nous observerons seulement avec M. Duperrai, que parmi nous on appelle bénéfices consistoriaux ceux qui sont taxés dans les livres de la Chambre Apostolique à 66 florins & deux tiers de florin ; mais aussi des Abbayes & les Prieurés conventuels taxés au-dessous, qui sont à la nomi-

nation du Roi, en vertu du concordat : il suffit pour cela qu'ils aient été électifs, confirmatifs par la fondation ou par la coutume. V. *Nomination au Roi.*

Pour la forme des provisions des bénéfices consistoriaux, V. *Provision, Fulmination.*

CONSTANCE, *Constantia*, en allemand *Costnitz*, ville impériale sur le lac de même nom qui sépare la Souabe de la Suisse ; elle est célebre par le Concile dont nous allons parler.

Pour mieux entrer dans l'esprit de ce Concile, il faut lire ce que nous disons du Concile de Pise sous ce dernier mot. Balthasar Cossa ou le Pape Jean XXIII. sollicité vivement par l'Empereur Sigismond de tenir un Concile Général pour mettre fin au schisme, publia à cet effet le 9. Décembre 1413. une Bulle de convocation en lad. ville de Constance où il se rendit lui-même exactement le 28. Octobre 1414. L'exemple de Jean, dont la démarche quoique forcée faisoit tout espérer pour la paix, attira à Constance des Prélats de toute part ; leur nombre n'est pas bien déterminé. Nauclerc compte 4. Patriarches, 29. Cardinaux, 47. Archevêques, 160. Evêques & un nombre infini de Princes, de Comtes, de Barons & de Nobles, outre l'Empereur. L'ouverture du Concile se fit le 5. Novembre 1414. la premiere session se tint le seize ; le Pape y présida & prononça un discours ; on y lut la Bulle de convocation, & le Canon de ce Concile de Tolede dont nous parlons sous le mot *Concile*, qui regle la gravité avec laquelle on doit se conduire dans ces sortes d'Assemblées. Dans le mois de Février de l'année suivante, on vit arriver des Députés de Benoit XIII. & de Grégoire XII. On ne vouloit pas d'abord les recevoir avec le chapeau rouge, qui étoit la marque de leur Dignité ; mais on jugea que le bien de la paix & de l'union demandoit qu'on n'écoutât point cette difficulté. On tint plusieurs Congrégations, & l'on prit des mesures pour engager le Pape Jean XXIII. à abdiquer le Pontificat, à cause de ses vices personnels. On résolut d'opiner par nations, & on partagea le Concile en quatre nations ; savoir, l'Italie, la France, l'Allemagne, l'Angleterre. On nomma un certain nombre de Députés de chacune, avec des Procureurs & des Notaires. Ces Députés avoient à leur tête un Président, que l'on changeoit tous les mois. Chaque nation s'assembloit en particulier pour délibérer des choses qui devoient être portées au Concile. Quand on étoit convenu de quelque article, on l'apportoit à une Assemblée générale des quatre nations ; & si l'article étoit unanimement approuvé, on le signoit & on le cachetoit pour le porter dans la session suivante, afin d'y être autorisé par tout le Concile ; on suivit à-peu-près le même Réglement dans le Concile de Basle.

Ces arrangements n'étoient pas trop du goût de Jean XXIII. qui avoit demandé que les Séculiers n'eussent point de voix délibérative, & s'étoit fortement opposé à ce que l'on opinât par nations, plutôt que par personnes, à cause du plus grand nombre d'Evêques Italiens ; mais le Concile passa outre, & ne s'occupa que des moyens de faire cesser le schisme. Il envoya dans ce dessein des Députés au Pape Jean XXIII. pour l'engager à renoncer de lui-même au Pontificat. Il répondit qu'il feroit tout ce qu'on demandoit de lui, si les deux autres contendants, Pierre de Lune, dit Benoît XIII. & Ange Corrario, dit Grégoire XII. prenoient le même parti. Après differentes for-

mules de cette cession que le Concile n'approuva pas, le Pape Jean XXIII. en écrivit une lui-même conformément à celle que les trois nations Françoise, Germanique & Angloise lui avoient proposée, & il en fit la lecture dans la seconde session. Le Pape, par sa démarche, remplit de joie tous les Peres assemblés; mais comme on proposa dans une Congrégation qui se tint ensuite, de donner un nouveau Pape à l'Eglise, Jean XXIII. se déguisa en palefrenier, & à la faveur d'un Tournois que donna Frédéric Duc d'Autriche, il se retira à Schaffouse ville appartenante à ce Duc. Cette évasion jetta la consternation dans le Concile; on fut sur le point de le rompre & de se retirer; mais la prudence & la fermeté de l'Empereur remédierent à tout; ce Prince déclara que la retraite de Jean XXIII. n'empêchoit pas le Concile de travailler à la réunion de l'Eglise. Gerson, ce celebre Chancelier de l'Université de Paris, fit à ce sujet un discours pour établir la supériorité du Concile au-dessus du Pape, & l'on peut dire que c'est-là l'époque principale de cette opposition de doctrine qui est entre les Ultramontains & les François, touchant la question de savoir si le Concile est au-dessus du Pape, & si ce dernier est soumis à tous ses Réglements. *Ep. Synod. Concil. Basil. t.* 12. *Concil. p.* 593. Maimbourg ch. 20. Edit. *in* 210. Le Cardinal Zabarelli, dit de Florence, lut dans la troisieme session le 26. Mars 1415. une Déclaration faite au nom du Concile, par laquelle il est dit; 1°. que ce Concile est légitimement assemblé. 2°. Que la retraite du Pape ne le dissout point, & qu'il ne sera point séparé jusqu'à ce que le schisme soit éteint, & l'Eglise réformée à l'égard de la foi & des mœurs. 3°. Que le Pape Jean XXIII. ne transférera point hors de la ville de Constance, la Cour de Rome ni ses Officiers, & ne les obligera point à le suivre, si ce n'est pour cause raisonnable & approuvée du Concile. 4°. Que toutes les translations des Prélats, privations de bénéfice, &c. faites par ce Pape, depuis sa retraite seront de nulle valeur.

Dans la quatrieme session le 20. Mars le même Cardinal fit la lecture des articles dont le premier étoit conçu, en ces termes: " Au nom de la Très-„ Sainte Trinité, Pere, & Fils & Saint-„ Esprit, ce sacré Synode de Constan-„ ce faisant un Concile Général légi-„ timement assemblé au nom du Saint-„ Esprit, à la gloire de Dieu Tout-Puis-„ sant; pour l'extinction du présent „ schisme, & pour l'union & la réfor-„ mation de l'Eglise de Dieu dans son „ Chef & dans ses Membres; afin d'exé-„ cuter le dessein de cette union & de „ cette réformation plus facilement, „ plus sûrement, plus parfaitement, „ plus librement, ordonne, définit, „ statue, décerne & déclare ce qui suit: „ 1°. Que ledit Concile de Constance „ légitimement assemblé au nom du „ Saint-Esprit, faisant un Concile Gé-„ néral qui représente l'Eglise Catholi-„ que Militante, a reçu immédiatement „ de Jesus-Christ une puissance à la-„ quelle toute personne de quelque état „ & dignité qu'elle soit, même Papale, „ est obligée d'obéir dans ce qui ap-„ partient à la foi, à l'extirpation du „ présent schisme, & à la réformation „ de l'Eglise dans son chef & dans ses „ membres. „ Le second article portoit que le Pape Jean XXIII. ne pourroit transférer hors de Constance la Cour de Rome ni ses Officiers, sans le consentement & la délibération du Concile. Le troisieme, que tous les actes faits ou à faire au préjudice du Concile, par le Pape ou par ses Officiers, seront de

nulle valeur, & sont actuellement cassés. Le Cardinal de Florence ne lut que ces trois articles; cependant il y en avoit encore deux autres, dont l'un portoit qu'on nommeroit trois Députés de chaque nation pour examiner les causes de ceux qui voudroient se retirer, & pour procéder contre ceux qui sortiroient sans permission: (plusieurs Cardinaux s'étoient déjà retirés auprès du Pape, c'est ce qui donna occasion de faire cet article;) l'autre portoit qu'on ne reconnoîtroit pour Cardinaux que ceux qui étoient publiquement connus pour tels, avant que le Pape se retira de Constance. Il y a des manuscrits où l'on ne trouve point ces deux derniers articles. Abrég. Chronol. de l'Hist. Ecclésiast.

Dans la cinquieme session, le 6. Avril, le Cardinal des Ursins présidant comme dans la précédente, on fit une autre lecture de ce qui avoit été lu dans la quatrieme session. On conclut dans cette session, que l'Empereur pourroit faire arrêter tous ceux qui voudroient se retirer de Constance. Dans la session suivante, c'est-à-dire, dans la sixieme du 17. Avril, on résolut sur l'éloignement où étoit Jean XXIII. de faire sincérement son abdication, de le poursuivre & de procéder contre lui comme un schismatique & même un hérétique notoire. On lut dans cette même session les Lettres de l'Université de Paris à ses propres Députés & à l'Empereur, dans lesquelles elle exhortoit les uns & les autres à poursuivre constamment l'affaire de l'union malgré l'absence du Pape. En effet le Concile continua de se tenir; & après toutes les procédures nécessaires, le Concile déclara dans la dixieme session, le 14. Mai, Jean XXIII. contumax, atteint & convaincu de soixante & dix chefs d'accusations, & en conséquence le suspendit de toutes les fonctions de Pape & de toute administration, tant spirituelle que temporelle. Cette Sentence de suspension fut signifiée à Jean XXIII. qui s'y soumit d'une maniere édifiante. Il fut déposé dans la douzieme session le 29. Mai, par tout le Concile qui ne pensa plus dès-lors qu'à réduire les deux Antipapes, Benoit XIII. & Grégoire XII. Ce dernier avoit déjà envoyé à la neuvieme session une Bulle par laquelle il passoit procuration à Charles de Malatesta, Seigneur de Rimini, pour faire sa cession & adhérer au Concile de Constance, à condition que Jean XXIII. n'y présideroit pas, & n'y seroit pas présent. Cette procuration n'eût son effet que dans la quatorzieme session. Comme Grégoire ne reconnoissoit pas l'autorité du Concile assemblé par Jean XXIII. son concurrent, & qu'il ne vouloit céder sous la présidence d'aucuns Cardinaux, il est rapporté qu'on prit le parti d'y faire présider l'Empereur pour cette fois là seulement, & sans aucune conséquence pour l'avenir. Après qu'on eut fait la lecture des Bulles de Grégoire, le Seigneur de Rimini, en vertu du pouvoir que ces Bulles lui donnoient, commit en sa place le Cardinal de Raguse de l'obédience de Grégoire, qui déclara par écrit au nom de ce Pape; que pour procurer la paix de l'Eglise, il convoquoit de nouveau le Concile, ou selon d'autres, il l'approuvoit comme assemblé par l'Empereur, & non pas comme convoqué par Jean XXIII. & qu'il le confirmoit; quoiqu'il en soit, l'Archevêque de Milan approuva l'Acte au nom du Concile, & admit *la convocation, l'autorisation, l'approbation & la confirmation au nom de celui qui dans son obédience s'appelle Grégoire XII. autant que l'affaire le pouvoit regarder.* Ce sont les propres paroles des actes du Concile

cile : " qui font assez voir, dit le continuateur de M. Fleuri, que ce même Concile ne souffrit cette convocation que pour ménager les intérêts de Grégoire, & qu'elle ne porta aucun préjudice à celle qui en avoit été faite dès l'an 1414. Qu'enfin, s'il souffrit cette nouvelle convocation, il ne prétendit pas s'être dépouillé par-là de la qualité de Concile Œcuménique, qu'au contraire il se la donna en confirmant la convocation de Grégoire " L'Empereur quitta alors le lieu où il présidoit ; le Cardinal de Viviers ayant pris la place de Président, le Seigneur de Rimini s'assit sur un thrône fort élevé, comme s'il eût été fait pour le Pape même, & lut tout haut l'Acte de sa rénonciation laquelle fut reçue & approuvée par le Concil. Abrég.Chronol. de l'Hist.Ecclés.

Après cette abdication de Grégoire XII. le Concile attendoit celle de Benoît XIII. mais inutilement : on lui fit les sommations & toutes les autres procédures, jusqu'à ce qu'enfin, on le déposa dans la trente-septieme session le 26. Juillet 1417. sa Sentence déclare que Pierre de Lune, dit Benoît XIII. a été & est un parjure; qu'il a scandalisé l'Eglise Universelle ; qu'il est fauteur du schisme & de la division qui regnent depuis si long-temps, un homme indigne de tout titre, & exclu pour toujours de tout droit à la Papauté, & comme tel, le Concile le dégrade, le dépose & le prive de toutes les Dignités & Offices ; lui défend de se regarder désormais comme Pape ; défend à tous les Chrétiens de quelqu'Ordre qu'ils soient de lui obéir, sur peine d'être traités comme fauteurs de schisme & d'hérésie, &c. Cette Sentence fut approuvée de tout le Concile, & affichée dans la ville de Constance.

La déposition de Pierre de Lune ne le réduisit pas ; il persista dans son refus jusqu'à sa mort arrivée en 1424. mais elle fournit le moyen d'élire un Pape que toute l'Eglise attendoit : on entama auparavant le grand ouvrage de la réformation, on avoit déjà condamné les hérésies & puni leurs Auteurs, Wiclef, Jean Hus, & Jerome de Prague; on se proposa donc fortement de mettre fin à tous les maux, après avoir mis les Antipapes hors d'état de les fomenter. Dans la 39e. session le 9. Octobre, on fit cinq Décrets, le premier fut sur la nécessité de tenir fréquemment des Conciles pour prévenir le schisme & les hérésies. V. *Concile.* Le second regarde les temps du schisme, & ordonne que, dans le cas où il y aura deux Contendants, le Concile se tienne l'année suivante, & que les deux Contendants seroient suspens de toute administration, dès que le Concile seroit commencé. Le troisieme concerne le profession de foi que devoit faire le Pape élu en présence des Electeurs ; dans cette profession, étoient les huit premiers Conciles Généraux, savoir, le premier de Nicée, le deuxieme de Constantinople, le troisieme d'Ephese, le quatrieme de Calcédoine, le cinq & le sixieme de Constantinople, le septieme de Nicée, & le huitieme de Constantinople, outre les Conciles Généraux de Latran, de Lyon & de Vienne. Le quatrieme Décret défend la translation des Evêques sans une grande nécessité, & ordonne que le Pape n'en fasse jamais aucune, que du Conseil des Cardinaux & à la pluralité des voix.

Le Concile après avoir fait ces Décrets, sentit qu'il falloit un nouveau Pape pour consommer la réformation qu'il avoit en vue. Il proposa à cet effet dans la quarantieme session, un Décret sur la réformation que devoit faire le Pape futur, sur les Articles

arrêtés dans le College réformatoire, tels que sont ceux qui suivent.

Art. 1. Le nombre, la qualité & la nation des Cardinaux. 2. Les réserves du Siege Apostolique. 3. Les annates & les communs services. 4. Les collations des bénéfices & les graces expectatives. 5. Les confirmations des élections. 6. Les causes qu'on doit porter en Cour de Rome, ou non. 7. Les appellations en Cour de Rome. 8. Les Offices de Chancellerie & de Penitencerie. 9. Les exemptions & les unions faites durant le schisme. 10. Les Commendes. 11. Les revenus pendant la vacance des bénéfices. 12. L'aliénation des biens de l'Eglise Romaine. 13. Les cas auxquels on peut corriger un Pape, & le déposer, & comment. 14. L'extirpation de la simonie. 15. Les dispenses. 16. Les provisions pour le Pape & les Cardinaux. 17. Les Indulgences. 18. Les décimes.

Le Décret ajoute, que quand on aura nommé des Députés pour faire cette réformation, il sera libre aux autres Membres du Concile de se retirer avec la permission du Pape. Autre Décret sur la maniere & la forme d'elire le Pape. Le Concile détermine que pour cette fois seulement, on choisira dans l'espace de dix jours, six Prélats & autres Ecclésiastiques distingués de chaque nation, pour procéder avec les Cardinaux à l'election d'un Souverain Pontife, ensorte que celui qui sera élu par les deux tiers des Cardinaux & par les deux tiers des Députés de chaque nation, sera reconnu dans toute l'Eglise. Abrégé Chronol. de l'Hist. Eccl.

En conséquence, dans la quarante-unieme session, les Electeurs entrerent le premier Novembre 1417. dans le Conclave qui fut gardé par deux Princes, avec le Grand-Maitre de Rhodes: & trois jours après le Cardinal Colone fut élu Pape, & prit le nom de Martin V.

Le nouveau Pape présida à la quarante-deuxieme session en présence de l'Empereur. Les nations lui présenterent un Mémoire pour l'affaire de la réformation, le Pape y eut égard; mais la réformation n'eut pas lieu sur tous les articles rappellés ci-dessus, ou restreignit seulement dans la quarante-troisieme session les exemptions & les dispenses; on condamna la simonie & on regla les habits & le maintien des Ecclésiastiques. Les autres articles ne furent point réformés; le Pape les régla par des Concordats particuliers avec chaque Nation. V. *Concordat*, *Pragmatique*, *Bretagne*.

Dans la quarante-quatrieme session, le Pape fit lire une Bulle, par laquelle pour satisfaire au Décret de la trente-neuvieme session, il nommoit avec le consentement des Peres, la ville de Pavie, pour la tenue du prochain Concile.

Enfin dans la quarante-cinquieme & derniere session, le Pape lut un Discours après une Messe solemnelle, & le Cardinal Umbaldo ou Regnaldo, par ordre du Pape & du Concile, dit aux Assistants, Messieurs, allez en paix, *Domini, ite in pace*; *respondentibus omnibus, Amen.*

Martin V. avoit publié entre la quarante-deuxieme & quarante-troisieme session, une Bulle pour confirmer le Concile de Coustance. L'art. I. de cette Bulle est remarquable, en ce que Martin V. veut que celui qui sera suspect dans sa foi, jure qu'il reçoit tous les Conciles Généraux, & en particulier le Concile de Constance, représentant l'Eglise Universelle, & que tout ce que ce dernier Concile a approuvé & condamné, soit approuvé & condamné par tous les Fideles; ce qui prouve que ce Pape a re-

gardé ce Concile comme Œcuménique & Univerlel; car comme il veut que toutes les décisions de ce même Concile soient approuvées de tout le monde, il approuve donc la supériorité du Concile sur les Papes, puisque cette supériorité fut decidée dans la cinquieme session. Dict. des Concil.

Dans l'Histoire que nous avons faite de ce Concile, reconnu pour légitime & œcuménique dans le Royaume, on a pu remarquer la Doctrine qu'il établit touchant la supériorité d'un Concile Général au Pape, elle est la même qui fut suivie & même enseignée par le Concile de Basle: le Clergé de France l'a consacrée dans la fameuse Assemblée de 1682. dont nous rapportons ailleurs les articles V. *Libertes*, *Basle*. Les Papes & les Auteurs Italiens soutiennent une Doctrine contraire, & de-là vient que ce même Concile de Constance qui est si cher aux François, n'est à leurs yeux qu'un Concile irrégulier comme celui de Basle. La Bulle de Martin V. dont nous avons fait mention, ne sauroit selon eux s'appliquer au Décret qui soumet le Pape au Concile, ni à cet Edit perpétuel qui lui impose l'obligation de célébrer des Conciles Généraux de dix en dix ans: reconnoître ces Décrets, disent-ils, ce seroit ouvrir la porte aux schismes & rendre la Tiare toujours chancelante sur la Tête des Souverains Pontifes. V. *Libertés*, *Pape*. Doujat, *Prænot. Can. lib.* 2. *cap.* 7. n. 4. Turrecremat. *lib.* 2. *de Eccles. c.* 99.

A l'égard des Décrets de réformations ou des articles qui en faisoient la matiere, le Concile de Basle pourvut à ceux qui n'y furent pas réformés, & la Pragmatique réduisit en Loi du Royaume tous les Décrets de ce dernier Concile dont les Peres de Constance avoient si fort désiré l'exécution, après en avoir formé les premiers, le dessein. V. *Pragmatique*.

Nous avons, au reste, rappellé succinctement les circonstances qui accompagnerent la fin du schisme, parce qu'elles servent d'exemples à plusieurs principes établis en differents endroits de ce Livre. V. *Schisme*, *Antipape*, *Libertés*, *&c.*

CONSTANTINOPLE, ville Capitale de la Province Ecclésiastique de Thrace, celebre par les Conciles qui s'y sont tenus & par le séjour des anciens Empereurs. On l'appelloit autrefois *Bizance*. Constantin lui donna son nom qu'elle conserve encore parmi les Chrétiens; les Turcs qui en ont fait aussi la Capitale de leur Empire, l'appellent par corruption, *Stambol*.

I. On compte quatre Conciles Généraux tenus en cette ville; le premier s'y tint l'an 381. dans le mois de Mai, il y vint cent cinquante Evêques Catholiques, & trente six de la secte de Macedonius dont l'héréfie qui consistoit à nier la divinité du S. Esprit, fut la principale cause du Concile. Il ne paroît pas que le Pape Damase qui siégeoit à Rome dans le temps de ce Concile, y ait envoyé des Légats, ce qui a fait croire à plusieurs que l'Empereur Théodose l'avoit convoqué sans sa participation: *Inconsulto Damaso Romano Pontifice*. Mais le contraire se vérifie par les paroles que rapporte Baronius d'après des anciens monuments déposés dans la Bibliotheque du Vatican: *Sententiam de damnatione Macedonii & Eunomii*, *Damasus confirmari præcepit*, *etiam in sancta secunda synodo*, *quæ præcepto & auctoritate ejus apud Constantinopolim celebrata est*. M.

Doujat dit que le contraire se prouve encore par ce qui est dit dans la 18e. action du troisieme Concile Général, où les Peres après avoir parlé des différents Conciles tenus auparavant contre les hérétiques, par le secours des Empereurs, ajoute que comme Constantin & Sylvestre avoient opposé le Concile de Nicée à Arius, Théodose & Damase avoient suscité celui de Constantinople contre Macedonius; enfin une lettre Synodale écrite par les Peres de ce dernier Concile & rapportée par Théodoret en son Hist. Ecclés. liv. 3. ch. 9. acheve de convaincre que le Pape Damase donna les mains à ce Concile. St. Melece, St. Grégoire de Nazianze, Théophile d'Alexandrie & Nectaire y présiderent successivement.

Le même M. Doujat, *Prænot. Canonic. lib.* 2. *cap.* 4. dit qu'on ne fit que quatre Canons dans ce Concile, quoique les Grecs lui en attribuent sept. Ceux-ci, dit cet Auteur, ajouterent trois Canons par l'un desquels qu'ils comptent le troisieme, ils réglerent que l'Evêque de Constantinople, appellée la nouvelle Rome, auroit la presséance sur tous les Evêques, après le Pape. Ce qui étoit contre le second Canon de ce même Concile par lequel les limites & les droits de chaque Diocese devoient être inviolablement gardés suivant les Canons du Concile de Nicée. Ce fut aussi ce Canon qui empêcha qu'on reçût à Rome tous les Réglements de ce Concile. S. Grégoire s'exprime en ces termes, à ce sujet, ***Romana Ecclesia Constantinopolitanos Canones vel gesta Synodi illius, hactenus non habet neque accipit : in hoc autem eamdem Synodum accepit, quod est per eam contra Macedonium definitum; reliquas verò hæreses, quæ illis memoratæ sunt, ab aliis jam Patribus damnatas reprobat.*** Il faut donc entendre ce que dit ailleurs le même Pape, qu'il reçoit les quatre premiers Conciles comme les SS. Evangiles, en tout ce que celui-ci contient sur la Foi : ***In quantum ad res Fidei, sive quod ad damnandas hæreses attinet.*** En effet, on perfectionna dans ce Concile le Symbole de notre Foi sur de nouvelles hérésies, & on le fit tel qu'on le dit à la Messe, à l'exception du ***Filioque***, que les Latins ajouterent depuis, & dont les Orientaux ont fait un sujet de division. Baronius, *ad an.* 381. Doujat, *loc. cit.*

II. Le second Concile Général, tenu à Constantinople, est compté pour le cinquieme des Conciles Généraux; on en fit l'ouverture sous le Pape Vigile & l'Empereur Justinien, le 5. Mai 553. Les causes de ce Concile furent les troubles où se trouvoit l'Eglise au sujet des *trois Chapitres*, dont ce n'est pas ici le lieu de faire l'histoire; nous dirons seulement qu'on entend par les *trois Chapitres*; les Ecrits de Theodore, Evêque de Mopsueste; la Lettre d'Ibas, Evêque d'Edesse; & l'Ecrit de Theodoret contre les douze anathêmes de S. Cyrille.

Théodore de Mopsueste passoit pour avoir été le Maître de Nestorius, & ses écrits contenoient des erreurs conformes à celles de cet Hérétiarque; mais il étoit mort avant la condamnation de ses Dogmes. A l'égard de la Lettre d'Ibas, elle paroissoit favorable à Nestorius, & injurieuse à S. Cyrille, encore plus l'Ecrit de Théodoret : ces deux derniers furent déclarés Orthodoxes au Concile de Calcédoine, par le moyen de l'anathême qu'on leur fit prononcer contre Nestorius & sa Doctrine; mais l'Impératrice Théodora qui favorisoit le parti des Acephales, crut pouvoir donner atteinte au Concile de Calcédoine, en faisant condamner les trois Chapitres par un Edit de

l'Empereur. Theodore, Evêque de Césarée en Cappadoce, entroit dans ces vues. L'Edit fut rendu l'an 546. Justinien condamna les trois Chapitres. Cette condamnation occasionna bien des altercations, que l'on crut ne pouvoir terminer que par un Concile Général. Le Pape Vigile s'étoit rendu à Constantinople par ordre de l'Empereur; il y essuya diverses persécutions; il représenta que les Evêques Latins devoient être appellés au Concile; mais on passa outre; il fit d'autres propositions qui ne furent pas plus suivies. Tout cela détermina le Pape à ne pas assister au Concile; il déclara qu'il donneroit son avis séparément. Le Concile lui fit une députation de dix-huit Evêques, entre lesquels étoient trois Patriarches & plusieurs Métropolitains; il insista à ne vouloir pas s'y rendre, & fit après, son Décret, appellé *constitutum*, sur les trois Chapitres, que le Concile ne suivit pas, puisqu'il condamna sans restriction les trois Chapitres, c'est-à-dire, Théodore de Mopsueste, quoique décédé, & ses écrits impies. Les impietés écrites par Théodoret contre la vraie Foi & contre les douze Chapitres de S. Cyrille, & la Lettre impie d'Ibas à Maris. Cette Sentence fut souscrite par cent soixante-cinq Evêques. Le Pape quelque-temps après l'approuva, par une nouvelle constitution, & dèslors il ne resta plus de prétexte aux schismatiques pour combattre la définition de ce Concile, lequel au reste n'avoit donné aucune atteinte au Concile de Calcédoine, parce que celui-ci n'avoit point approuvé les trois Chapitres. On condamna aussi dans ce Concile, Origene & ses Sectateurs. Ce même Concile, dont l'autorité a été contestée par quelques-uns parce que le Pape n'y avoit point présidé, étant sur le lieu même, a été mis au nombre des Conciles Généraux par les Papes Pelage & Grégoire I. *Lib.* 2. *Epist.* 36. *lib.* 1. *Epist.* 24. *C.* 9. *&* 10. *dist.* 16. L'on remarque cependant que le Pape Grégoire, en parlant des quatre premiers Conciles Généraux qu'il reçoit comme l'Evangile, dans le Canon rapporté sous le mot *Canon*, ne dit rien de celui-ci, d'où l'on conclut qu'il ne le regardoit pas tout-à-fait comme Œcuménique, ou du moins comme digne de sa vénération; & en effet, on resta long-temps en Occident de le recevoir, sans toutefois rompre la communion avec les Grecs; les Occidentaux croyoient que ce Concile fût opposé à celui de Calcédoine, ils se rendirent dès que le contraire fut éclairci.

On ne fit aucun Canon de Discipline dans ce Concile, on n'y traita que des matieres de la Foi, sur lesquelles on prononça quinze différents anathêmes.

III. Le troisieme Concile Général tenu à Constantinople est celui de l'an 680. compté pour le sixieme Concile Général de l'Eglise par les Latins; il avoit pour objet la condamnation des Monothélites, qui soutenoient qu'il n'y avoit qu'une volonté & qu'une opération dans Jesus-Christ, contre la Foi de l'Eglise qui a toujours enseigné que la Nature Divine & la Nature Humaine de Jesus Christ ont chacune ses propriétés & ses opérations distinctes & particulieres. Ce Concile fut tenu sous l'Empereur Constantin Pogonat & le Pape Agathon qui envoya ses Légats à Constantinople. L'Empereur assista au Concile qui fut tenu dans un Sallon de son Palais appellé *Trullus*, avec plusieurs de ses Officiers. Pendant les premieres sessions, il eut à sa gauche les Légats du Pape qui y présidoient pour le Pape: il y avoit 270. Evêques,

& 289. selon quelques-uns; mais quoiqu'il en soit de ce nombre, on n'y traita que de la Foi, ainsi que dans le cinquieme Concile Général: le Pape Léon II. successeur d'Agathon, en confirma expressément les définitions, par une Lettre datée du 7. Mai 683. & adressée à l'Empereur. Ce Pape dit anathême à Theodore de Pharan, Cyrus d'Alexandrie, Sergius, Pyrrus, Paul & Pierre de Constantinople, Honnorius, Macaire, Estienne & Polychrone, tous Monothelites, condamnés par le Concile en la treizieme session. Le Pape Nicolas suivit l'exemple de Léon II. à ce sujet, dans une Lettre qu'il adressa à l'Empereur Michel; ce qui a fait mettre ce Concile au nombre des Œcuméniques Orientaux. *C. Sancta, dist.* 16. Doujat, *Prænot. Canonic. lib.* 2. *c.* 5. *n.* 9.

IV. Enfin le quatrieme Concile Général tenu à Constantinople est le dernier des Conciles Œcuméniques Orientaux; il fut tenu l'an 869. dans une Galerie de l'Eglise de Ste. Sophie, sous l'Empereur Basile & le Pape Adrien II. qui y envoya ses Légats. Ceux-ci occupoient dans le Concile la premiere place; il y avoit, par ordre de l'Empereur, onze des principaux Officiers de la Cour. La cause du Concile étoit celle d'Ignace, Patriarche de Constantinople, indignement & injustement chassé par la faction de Photius, qui fut substitué à sa place. Le Concile condamna ce dernier, le frappa d'anathême avec quarante-cinq Evêques ses adhérants, & Ignace fut rétabli. Le Concile fit ensuite divers Réglements qu'Anastase a réduits en vingt-sept Canons: les Grecs n'en comptent que quatorze; & comme Photius rentra dans les bonnes graces de l'Empereur; qu'il se tint à son occasion un autre Concile à Constantinople en 870. où il fut rétabli dans le Siege de cette ville après la mort d'Ignace, les mêmes Grecs schismatiques ne regardent pas notre quatrieme Concile tenu à Constantinople comme Général & Œcumênique, ce qui est contraire à la Doctrine de l'Eglise Latine, constamment soutenue telle qu'elle est exprimée dans le Canon 8. distinction 16. en ces termes: *Sancta octo universalia Consilia; id est, primum, Nicenum; secundum, Constantinopolitanum; tertium, Ephesinum; quartum, Calcedonense; item quintum Constantinopolitanum, & sextum item Nicenum; septimum octavum quoque Constantinopolitanum, usque ad unum apicem immutilata servare, & pari honore & veneratione digna habere & quæ prædicaverunt, & statuerunt modis omnibus sequi & prædicare quæque condemnaverunt, &c.*

On avoit tenu à Constantinople un Concile long-temps avant ce dernier, que l'on appelle le Concile *in Trullo*, ou le Quini-sexte, fort estimé chez les Grecs, regardé même parmi eux comme le sixieme Concile Œcuménique, ou du moins comme son supplément & la suite, ainsi que porte son titre *Quini-sexta Synodus*; il ne contient cependant que des Réglements & des Canons sur la Discipline. Les cinquieme & sixieme Conciles Généraux n'avoient fait des définitions que sur la Foi. Les Grecs jugerent à propos de tenir un Concile, 12. ans après le dernier, c'est-à-dire en 692. où par maniere de supplément aux deux précédents Conciles, on fit des Réglements touchant la Discipline, d'où est venu le nom de Quini-sexte, c'est-à-dire, le Concile cinq-sixieme; on appella aussi ce Concile *in Trullo*, parce qu'il fut tenu dans le Sallon du Palais de l'Empereur, appellé à cause de sa forme, en latin, *Trullus*, qui signifie *Dôme*. On fit en effet dans ce Concile cent deux Canons qui n'ont pas été reçus dans l'Eglise Lati-

ne. Balsamon dit que les Légats du Pape souscrivirent à ce Concile, mais cette souscription ne paroît pas, & on n'y voit que celle de deux cens onze Evêques Grecs, & de Justinien le Jeune qui l'avoit convoqué. Baronius refute vivement Balsamon, en ce qu'il a voulu donner du crédit à son Conciliabule, (c'est ainsi que Baronius appelle le Quini sexte, *Erratica Synodus*) en avançant que les Légats du Pape y avoient assisté; il remarque que les Evêques Orientaux, à qui le Pape étoit dans l'usage de commettre certaines affaires, ne devoient pas sans doute être regardés comme ses Légats en cette occasion, & que l'Eglise Latine a si peu reçu le Concile en question, que les Députés chargés de le faire recevoir à Rome, exciterent à leur arrivée une révolution, dont, au rapport d'Anasthase, ils eurent beaucoup de peine à se tirer sains & saufs.

Les Principaux Canons qui ont empêché les Papes d'admettre & d'approuver ce Concile, sont ceux qui regardent l'état des Prêtres mariés, & dont nous avons rapporté les dispositions sous le mot *Célibat*. Les Grecs protesterent dans ce Concile. 1°. de conserver la Foi des Apôtres & des six Conciles Généraux, & on condamna les erreurs & les personnes qu'ils avoient condamnées. 2°. On déclara les Canons que l'on prétendoit suivre, savoir: les quatre-vingt-cinq attribués aux Apôtres; ceux de Nicée, d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, ceux des Conciles Généraux, de Constantinople, d'Ephese & de Calcédoine. Le Concile approuva encore les Epitres Canoniques de S. Denis & de S. Pierre d'Alexandrie, de S. Grégoire Taumaturge, de St. Athanase, de S. Basile, de S. Grégoire de Nysse, de S. Grégoire de Nazianze, de S. Amphiloque, de Theophile & de S. Cyrille.

CONSTITUTION: on n'entendoit autrefois par ce nom que la Loi ou l'Edit du Prince: *Constitutio vel Edictum est, quod Rex vel Imperator constituit vel edicit. C. 4. dist. 2.* L'on donnoit aussi ce nom d'une maniere vague à toutes sortes de Loix écrites: *Lex est Constitutio scripta. C. 3. dist. 1.* Mais l'on distinguoit d'une maniere particuliere les Loix Ecclésiastiques par le nom de Regles ou de Canons. *Olim Constitutiones Ecclesiasticæ, Regulæ potius quam jura dicebantur; quia Ecclesia charitate potius quam imperio regit. Reges gentium dominantur eorum, vos autem non sic. Luc. 22. Pascite gregem, qui in vobis est non coactè sed spontaneè, secundum Deum, neque dominantes in Cleris, sed ut forma & exemplum facti gregis. 1. Petri, c. 5.* Dans la suite on n'observa pas la même distinction; & quoique dans notre usage nous n'entendions plus, communément par *Constitutions* en matieres Ecclésiastiques que les Décisions & Réglemens des Papes, l'on voit dans les Décrétales, tit. 2. & dans les Instit. de Lancelot, ce nom employé dans la signification la plus étendue, telle enfin qu'on la donne au terme de *Loix*. Pour suivre donc la méthode de cet élémentareur dont nous avons traduit & commenté l'Ouvrage. Voyez nos instit. du dr. canoniq. *lib. 1. tit. 2.* Nous distinguerons comme lui deux sortes de constitutions, les civiles & les ecclésiastiques; nous ajouterons même les mixtes.

§. 1. CONSTITUTIONS CIVILES. Les constitutions civiles, à les définir comme Lancelot, rélativement aux principes du Droit Romain, sont les Loix établies par le Prince, par les Magistrats ou par le Peuple: *Sunt quas Princeps aut Magistratus, aut Po-*

puli sibimetipsi sanciunt. Tot. dist. 2.

Il est de maxime, suivant plusieurs Canons, que les loix civiles des Souverains & des Peuples cedent aux Loix Ecclésiastiques; qu'elles ne sont d'aucune considération, quand elles se trouvent contraires aux SS. Canons, aux Décrets des Souverains Pontifes & aux bonnes mœurs; mais qu'on peut & qu'on doit même s'en servir, quand n'ayant rien que de sage, elles peuvent être utiles à l'Église: *Lex Imperatorum non est supra Legem Dei, sed subtus; Imperiali judicio non possunt Ecclesiastica jura dissolvi. C* 1. *dist.* 20. *Constitutiones contra Canones & Decreta Præsulum Romanorum, vel bonos mores nullius sunt momenti. C.* 4. *ead. Si in adjutorium vestrum etiam terreni imperii Leges assumendas putatis, non reprehendimus. C.* 7. *ead.* Dans ce dernier cas on ne doit s'en servir & les alléguer qu'au défaut de toute Loi Ecclésiastique. *Gloss. ibid. dict. C.* 1. *ead. dist. c.* 1. *de nov. oper. nunc.* De ces principes on a tiré cette conséquence, que les loix civiles ne doivent lier ni la personne ni les biens & droits des Ecclésiastiques, leur fussent-elles favorables, si elles ne sont approuvées & reçues par l'Eglise même: *Quod usque adeo obtinet, etiamsi quid in eis statutum fuerit, quod Ecclesiarum respiciat commodum, nullius firmitatis existat, nisi ab Ecclesia fuerit comprobatum.* Lancelot parle ainsi sur l'autorité de la fameuse Décrétale, *Ecclesia Sta Maria de Constit.* que l'on doit expliquer suivant la Glose, dans le sens de ces termes; *Causæ Ecclesiarum per constitutiones Laïcorum definiri non debent. C. fin. de rebus Ecclesiæ alien. c.* 1. *dist.* 66. *c. denique. c. cum ad verum, dist.* 96. *c.* 12. *cum Laïcis de reb. Eccles. alien.* Ce dernier Chapitre pris des Décrets du Concile Général de Latran parle des biens de l'Eglise sur lesquels, dit-il, les Laïcs n'ont aucune sorte de droits: *cum Laïcis quamvis Religiosis disponendi de rebus Ecclesiæ nulla sit attributa potestas.*

L'exclusion que semblent donner ces Canons aux Princes séculiers, de rien ordonner en matiere Ecclésiastique, ne se soutient pas dans tout le cours du Droit Canon: on y voit par différents Textes cités sous le mot *Abus*, & par plusieurs autres, que les Souverains, & sur-tout les anciens Empereurs ont eu le droit de faire des Loix & des Réglements coactifs sur la Discipline de l'Eglise: *Non quod imperatorum Leges, (quibus sæpè Ecclesia utitur contra hæreticos, sæpè contra tyrannos atque contra pravos quosque defenditur,) dicamus penitus renuendas, &c. c.* 1. *dist.* 10. *Sententia contra Leges Canonesve prolata, licet non sit appellatione suspensa, non potest tamen subsistere ipso jure. c.* 1. *de Sent. & re judic.* Mais cela n'empêche pas que Fagnan ne soutienne sur le d. ch. *Ecclesia Sta. Mariæ*, que les Législateurs Laïcs ne peuvent avoir sur les biens & la personne des Clercs aucune sorte de jurisdiction, d'abord: *in odiosis absque dubio*, dit-il, *Clerici non veniunt appellatione populi, & hoc est communis opinio. C. si sententia, de sent. exc. in* 6°. Si la Loi du Prince est juste & utile au bien commun, alors, dit ce même Auteur, les Clercs étant Citoyens & Membres de la République, ils seront soumis à la Loi commune, *ex dictamine ex vi directiva rationis tantum.* Fagnan établit cette décision avec Covarruvias & plusieurs autres Docteurs sur la question: si étant permis à un Ecclésiastique par son Evêque de porter des armes, il est punissable comme réfractaire des Loix séculieres qui défendent d'en porter. (Nous avons observé ce qu'il faut là-dessus sous le mot *Armes*.) Fagnan, par une suite de sa douce contrainte de raison, dit

dit que les Miniftres de la juftice féculiere ne peuvent en ce cas défarmer le Clerc, muni de ces armes avec la permiffion de l'Evêque, fans fe rendre coupables de violence & de voie de fait: *Nec viget ratio, quod Clerici fint membra Reipublicæ civilis, & quod non deceat eos publicam tranquillitatem perturbare: nam hac ratio folum concludit eos teneri ex rationis dictamine ad obfervantiam Legis fecularis, fed inde non poteft inferri, ut fi eam non obfervent, fint eis arma auferenda per familiam fecularem; habent enim fuos judices Ecclefiafticos à quibus apprehendi; armis fpoliari, ac pro modo culpæ coerceri & puniri valeant. ibid.* V. *Jurifdiction.* Nous bornons à cet exemple tout ce que nous avons à dire des fentiments Ultramontains fur l'importante matiere de ce mot.

✠

Nous n'avons prefque rien à ajouter ici touchant les principes que l'on vient de voir, à ce qui eft dit fous le mot *Abus.* Art. *Contravention aux Ordonnances.* Là fe trouve établi le pouvoir de nos Rois en matieres Eccléfiaftiques, & l'obligation où font les Clercs de fe foumettre à toutes leurs Loix. V. auffi l'art. 10. des Lib. & fes commentaires l'art. 4. & le mot *Canon.* Dans les rémontrances que l'Affemblée du Clergé de 1665. fit au Roi Louis XIV. on établit, 1°. Que Dieu eft l'Auteur de toute puiffance légitime, fuivant la Doctrine de S. Paul, clairement expliquée par S. Chryfoftome. 2°. Que Dieu a établi deux Puiffances pour le gouvernement des hommes; la fpirituelle qu'on appelle Eccléfiaftique, & la temporelle. Cette diftinction des deux Puiffances fe trouve établie, non-feulement dans les Décrets des Conciles & des Papes, & dans les témoignages des SS. Peres, mais auffi dans les Loix des Souverains; elle eft contenue dans un Arrêt celebre, rendu fous le regne de Charles VI. le 14. Août 1385. 3°. Dieu a voulu que la Puiffance fpirituelle & la Puiffance temporelle foient Souveraines, chacune dans ce qui eft de fon reffort: c'eft la Doctrine des Peres. 4°. La Religion de Jefus-Chrift ne diminue rien dans la puiffance que Dieu a confiée aux Souverains. M. du Clergé, tom. 11. p. 4. & fuiv. Cette Doctrine du Clergé de France eft remarquable, ainfi que l'époque du monumenr qui la renferme, parce que telle qu'on vient de la lire, on l'a renouvellée dans les actes fameux de l'Affemblée du Clergé en 1765. mais c'eft dans fon exercice que fe rencontrent les difficultés; c'eft de l'application qu'on eft obligé de faire de ces grands principes aux divers cas que naiffent les conteftations fur les bornes des deux puiffances, il n'eft même pas poffible d'en parler, comme dit M. de Marca, fans rifque ou de fe tromper ou d'offenfer: *An Principi liceat de rebus Ecclefiafticis decernere, magna contentione difputatur in quo graviffimè peccatur à quam plurimis qui profractè & abfciffè in alterutram partem hoc vel negant vel afferunt. lib. 2. c. 4. n. 1.* Voici ce qui dans notre premiere édition femble avoir mérité l'approbation de chacun. " Quoique les Loix de „ l'Eglife aient toujours été diftinguées, „ (*alia funt Leges Cæfarum, alia Chrif-„ ti, aliud Papinianus, aliud Paulus „ nofter præcipit. S. Hieronim. Epift. ad „ Ocean.*) des Loix civiles, quoique „ les Miniftres de l'une & de l'au-„ tre jurifdiction aient un pouvoir & „ des fonctions différentes; cependant „ la Jurifprudence Eccléfiaftique eft „ quelquefois foumife aux Loix du „ Prince. L'Eglife eft dans l'Etat, & „ l'Etat n'eft point dans l'Eglife, dit „ un ancien Pere: *Non Refpublica eft in*

„ *Ecclesia*, *sed Ecclesia in Republica* „ *est*, *id est*, *in Romano Imperio*. Optat. „ *milevit*: c'est-à-dire, que l'Eglise fait „ partie de l'Etat, & l'Etat ne fait „ point partie de l'Eglise. Ainsi l'Egli- „ se doit suivre les Loix du Corps „ dont elle fait partie, dès que ces „ Loix n'ont rien de contraire à la Re- „ ligion & à la Discipline universelle „ de l'Eglise Catholique. C'est sur ces „ principes que le Magistrat politique, „ qui ne peut rien statuer de lui-même „ sur la jurisdiction Ecclésiastique, peut „ empêcher néanmoins qu'elle ne sorte „ des limites qui lui sont marquées par „ la Loi. Mais les Rois très-Chrétiens „ ont encore, dans la qualité de Protec- „ teurs des Canons, un titre qui leur „ permet d'affermir la Jurisdiction spi- „ tuelle, & d'en régler les formes ex- „ térieures, conformément aux SS. Dé- „ crets & aux constitutions canoniques. „ Il est dit auparavant dans la même Pré- face, p. 50 conformément à celle de la Pragmatique & à la Doctrine du sixieme Concile de Paris en 829. "que „ les Rois, en entrant dans le détail „ de la Discipline, ont laissé à l'Eglise „ ce qui est purement spirituel; ils n'ont „ même touché à ce qui se déclare au „ dehors, qu'autant qu'il est mêlé avec „ la Police du Royaume. *Ce qui est de* „ *la pure économie spirituelle*, *n'est traité* „ *que par les Ecclesiastiques*, & *on leur* „ *en laisse toujours l'entiere disposition*, „ *d'autant que les Rois sont Protecteurs* „ *de la Discipline Ecclésiastique*, *non pour* „ *y établir aucune Police*, *mais pour sa con-* „ *servation. Le Roi Louis le Debonnaire* „ *est appellé dans les Capitulaires*: *Ad-* „ *monitor Legum Ecclesiasticarum*, *non* „ *Legislator*. C'est ce que marque un „ des plus zélés défenseurs de nos Li- „ bertes, Hotman. Mais pour venir à „ des preuves plus décisives, & qui „ font Loi dans le Royaume, suivons „ ce que prescrit à ce sujet S. M. en „ l'art. 34. de l'Edit de 1695. (*verb.* „ jurisdiction.) Les Princes prétendent „ donc limiter eux-mêmes leur pouvoir „ à ce qui regarde la Police extérieure „ & la Discipline des Mœurs, non-seu- „ lement pour faire exécuter & obser- „ ver ce que l'Eglise en a ordonné, mais „ pour faire aussi de leur part, tantôt en „ qualité de Protecteurs des SS. Canons, „ tantôt en qualité de Magistrats politi- „ ques des Loix, des Ordonnances & „ des Réglemens pour le maintien de „ la vraie Religion, pour l'honneur & „ la dignité de l'Ordre Ecclésiastique, „ la conservation des personnes & des „ biens destinés au Service de Dieu, & „ la conduite extérieure du Clergé & „ des peuples soumis à leur domination. „ Par là ils emploient leur pouvoir „ en qualité d'*Evêques extérieurs*, comme „ se qualifioit *Constantin*, pour régler „ les dehors de la Religion, & pour pu- „ nir en Magistrat politique ceux qui „ contreviennent aux Loix qu'ils ont „ faites comme Défenseurs de l'Eglise, „ Conservateurs de la Discipline exté- „ rieure, & Protecteurs des SS. Décrets: „ ou pour soumettre au moins l'homme „ rebelle, que l'autorité Sacerdotale ne „ sauroit incliner au bien: *Necesse est*, „ dit un de nos Rois, (Childebert, „ *Constit. ann.* 554.) *ut plebs quæ Sacer-* „ *dotis preceptum*, *non ita ut oportet custo-* „ *dit*, *nostro etiam corrigatur imperio*. „ c'est où se reduit le droit dont nos „ Rois ont joui de tout temps sur la „ Discipline de l'Eglise; & le Concile „ de Paris, si précis & si détaillé sur l'é- „ tendue de leur pouvoir, n'en recon- „ noît point d'autre en leur personne. Ainsi parle Lenglet Dufrenoy dans sa préface du Comment. des Lib. C'est au Lecteur à conférer son raisonnement avec les regles prescrites par le celebre Arrêt du Conseil d'Etat du 24. Mai

1766. ainsi qu'avec la matiere des mots *Censures*, *Libertés*, *Jurisdiction*, *Sacrement*. Il doit voir aussi les Arrêts du Conseil des 10. Mars, 31. Juillet 1731. rapportés dans la nouvelle collection des Lib. de l'Eglise Gallicane.

Le Roi s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 15. Septembre 1765. par lequel, entr'autres dispositions, S. M. se seroit reservé de faire connoître d'une maniere plus expresse ses intentions ultérieures sur les objets importants renfermés dans les Actes qui venoient de paroître au nom de l'Assemblée générale du Clergé de son Royaume: & S. M. étant informée des diversités d'opinions, des interprétations litigieuses, & des réclamations auxquelles la seconde partie desdits Actes auroient donné occasion.

Considérant combien *il est essentiel pour le bien de la Religion & pour celui de l'Etat, qui ne peuvent être séparés*, d'empêcher qu'on n'agite dans son Royaume des questions téméraires ou dangereuses; non-seulement sur les expressions qui peuvent être différemment entendues; mais sur le fond des choses mêmes; elle auroit résolu d'apporter à ce mal naissant, le remede le plus prompt & le plus capable d'affermir l'union qui doit régner entre le Sacerdoce & l'Empire.

Et dans cette vue elle auroit jugé nécessaire, en attendant qu'elle soit en état de prendre à ce sujet les mesures définitives que sa sagesse & sa piété lui suggereront, d'arrêter dès-à-présent le cours de pareilles disputes, & de rappeller, comme il appartient à son autorité, les principes invariables qui sont contenus dans les loix du Royaume, & notamment dans les Edits de 1682. & de 1695. & dans l'Arrêt de son Conseil du 10. Mars 1731.

Principes suivant lesquels il est incontestable, que l'Eglise a reçu de Dieu même une véritable autorité, qui n'est subordonnée à aucune autre dans l'ordre des choses spirituelles, ayant le salut pour objet.

Que d'un autre côté, la Puissance temporelle, émanée immédiatement de Dieu, ne releve que de lui seul, & ne dépend ni directement, ni indirectement d'aucune autre Puissance qui soit sur la terre.

Que le gouvernement des choses humaines, & tout ce qui intéresse l'ordre public & le bien de l'Etat, est entiérement & uniquement de son ressort, & qu'il n'y a aucune Puissance qui, sous quelque prétexte que ce soit, puisse, en aucun cas, affranchir les Sujets, de quelque rang, qualité & condition qu'ils soient, de la fidélité inviolable qu'ils doivent à leur Souverain.

Qu'il appartient à l'Eglise seule, de décider ce qu'il faut croire, & ce qu'il faut pratiquer dans l'ordre de la Religion, & de déterminer la nature de ses jugements en matiere de doctrine, & leurs effets sur l'ame des Fideles, sans que la puissance temporelle puisse, en aucun cas, prononcer sur le dogme, ou sur ce qui est purement spirituel.

Mais qu'en même temps la Puissance temporelle, avant que d'autoriser la publication des Décrets de l'Eglise, de les rendre Loix de l'Etat, & d'en ordonner l'exécution avec défenses, sous des peines temporelles, d'y contrevenir, a droit d'examiner la forme de ces Décrets, leur conformité avec les maximes du Royaume, & tout ce qui, dans leur publication, peut altérer ou intéresser la tranquillité publique; comme aussi d'empêcher, après leur publication, qu'il ne leur soit donné des qualifications qui n'auroient point été autorisées par l'Eglise.

Qu'indépendamment du droit qu'a l'Eglise, de décider les questions de doctrine sur la foi & la regle des mœurs, elle a encore celui de faire des Canons ou Regles de discipline, pour la conduite des Ministres de l'Eglise & des Fideles, dans l'ordre de la Religion; d'établir ses Ministres, ou de les destituer, conformément aux mêmes regles, & de se faire obéir, en imposant aux Fideles, suivant l'ordre canonique, non seulement des pénitences salutaires, mais de véritables peines spirituelles, par les jugements ou par les censures que les premiers Pasteurs ont droit de prononcer & de manifester, & qui sont d'autant plus redoutables, qu'elles produisent leur effet sur l'ame du coupable, dont la résistance n'empêche pas qu'il ne porte, malgré lui, la peine à laquelle il est condamné.

Mais qu'à la puissance temporelle seule appartient, privativement à toute autre autorité, d'employer les peines temporelles, & la force visible & extérieure sur les biens & sur les corps, même contre ceux qui résisteroient à l'autorité spirituelle, & qui contreviendroient aux regles de l'Eglise, dont la manutention extérieure & la défense contre toute infraction, est un droit de la Puissance temporelle, comme elle en est un devoir.

Qu'en conséquence, la Puissance temporelle protectrice des Canons, doit à l'Eglise le secours de son autorité pour l'exécution des jugements prononcés contre des Fideles, suivant les regles canoniques.

Mais qu'elle ne doit pas moins veiller à la conservation de l'honneur des Citoyens, lorsqu'il seroit compromis par l'inexécution des formes requises, & punir même ceux qui se seroient écartés de ces formes & des regles sagement établies.

Que ce droit, que donne au Souverain la qualité d'Evêque du dehors & de vengeur des regles anciennes, droit que l'Eglise a souvent invoqué elle-même pour le maintien de l'ordre & de la Discipline, ne s'étend point à imposer silence aux Pasteurs sur l'enseignement de la Foi & de la Morale Evangélique.

Mais qu'il empeche que chaque Ministre ne soit indépendant de la Puissance temporelle en ce qui concerne ses fonctions extérieures, appartenant tous à l'ordre public, & qu'il donne au Souverain, le moyen d'écarter de son Royaume des disputes étrangeres à la foi, & qui ne pourroient avoir lieu sans nuire également au bien de la Religion & à celui de l'Etat.

Qu'il appartient à l'Autorité spirituelle, d'examiner & d'approuver les Instituts religieux dans l'ordre de la Religion, & qu'elle seule peut commuer les vœux, en dispenser, ou en relever dans le for intérieur.

Mais que la Puissance temporelle a droit de déclarer abusifs & non valablement émis, les vœux qui n'auroient pas été formés suivant les regles canoniques & civiles; comme aussi d'admettre ou de ne pas admettre des Ordres Religieux, suivant qu'ils peuvent être utiles ou dangereux dans l'Etat, même d'exclure ceux qui s'y seroient établis contre lesdites regles, ou qui deviendroient nuisibles à la tranquillité publique.

Qu'enfin, outre ce qui appartient essentiellement à la Puissance spirituelle, elle jouit encore dans le Royaume de plusieurs droits & privileges sur ce qui regarde l'appareil extérieur d'un Tribunal public, les formalités de l'ordre ou du style judiciaire, l'execution forcée des jugements sur les corps ou sur les biens, les obligations ou les effets qu'en résultent dans l'ordre extérieur de la société, & en général, tout ce qui ajoute la terreur des peines temporelles à la crainte des peines spirituelles.

Mais que ces droits & privileges accordés pour le bien de la Religion & pour l'avantage même des Fideles, sont des concessions des Souverains, dont l'Eglise ne peut faire usage sans leur autorité, & que ce soit pour empecher les abus qui peuvent se commettre dans l'exercice de cette jurisdiction exterieure, soit pour reprimer également toute entreprise des deux cotés sur l'une ou l'autre Puissance, la voie de recours au Prince a été sagement établie, utilement observée & constamment reconnue.

Le Roi rendra toujours au Clergé de son Royaume, la justice de croire qu'il est convaincu de la vérité de ces maximes inviolables, qui servent de fondement à l'indépendance des deux Puissances, qu'il les soutiendra toutes avec le même zele; & qu'il ne cessera jamais de resserrer par son enseignement & par son exemple les liens de fidelité, d'amour & d'obéissance qui unissent les Sujets à leur Souverain.

Et S. M. pénetrée également de l'obligation où elle est de rendre elle-même, & de faire rendre aux décisions de l'Eglise universelle, le respect & la soumission qu'elles exigent, & de maintenir en même-temps, contre toutes entreprises, l'independance absolue de sa Couronne, se fera un devoir de réprimer tout excès, & d'empecher que personne ne transgresse les bornes que Dieu lui-même a établies pour le bien de la Religion & la tranquillité des Empires.

Et S. M. étant persuadée que rien n'est plus instant dans les circonstances présentes, que de mettre hors de toute atteinte ces principes inviolables sur les limites des deux Puissances, & d'affermir entr'elles ce concours si essentiel pour leur avantage réciproque, n'a pas cru devoir différer plus long-temps de renouveller les Loix faites à ce sujet, de proscrire tout ce qui pourroit s'opposer à leur execution, & d'imposer au surplus par provision, comme elle a deja fait par son Arret du Conseil du 10. Mars 1731. un silence général & absolu sur tout ce qui pourroit exciter dans son Royaume, du trouble & de la division sur une matiere si importante. A quoi voulant pourvoir: Oui, le rapport, & tout considéré.

Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patentes concernant la nature, l'etendue & les bornes de l'autorité spirituelle & de la puissance seculiere, notamment les Edits des mois de Mars 1682. & Avril 1695. seront executés selon leur forme & teneur, dans tout son Royaume, Terres & pays de son obeissance.

Veut en consequence S. M. que les quatre propositions arretées en l'Assemblée des Evêques de son Royaume convoqués extraordinairement à cet effet, en ladite année 1682. & les Maximes qui y ont été reconnues & consacrées, soient inviolablement observées en tous ses Etats, & soutenues dans toutes les Universités & par tous les Ordres, Séminaires & Corps enseignants, ainsi qu'il est prescrit par ledit Edit de 1682.

Fait défenses à tous ses Sujets, de quelque état & condition qu'ils soient, de rien entre-

prendre, soutenir, écrire, composer, imprimer, vendre ou distribuer directement ou indirectement, qui soit contraire auxdites Maximes & aux principes ci-dessus rappellés.

Ordonne en outre S. M. que l'Arrêt de son Conseil du 10. Mars 1731. sera exécuté; ce faisant fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de rien écrire, publier ou soutenir qui puisse tendre à renouveller des disputes, élever des contestations ou faire naître des opinions différentes sur ladite matiere, S. M. imposant de nouveau, & par provision, un silence général & absolu sur cet objet.

Exhorte S. M. & néanmoins enjoint à tous Archevêques & Evêques de son Royaume, de veiller chacun dans son Diocese, à ce que la tranquillité qu'elle veut y maintenir par la cessation de toutes disputes, y soit charitablement & invariablement conservée.

Se réserve S. M. à elle seule, de prendre, sur l'avis de ceux qu'elle jugera à propos de choisir nécessairement dans son Conseil & même dans l'Ordre Episcopal, les mesures qu'elle estimera les plus convenables, pour conserver toujours de plus en plus les droits inviolables des deux Puissances, maintenir entr'elles l'union qui doit y régner pour le bien commun de l'Eglise & de l'Etat, & généralement pour mettre fin à toutes les disputes & contestations rélatives aux matieres renfermées dans lesdits Actes de l'Assemblée du Clergé.

Et sera le présent Arrêt imprimé, publié & affiché par tout où besoin sera: Enjoint S. M. à tous Juges chacun en droit soi, notamment au St. Lieutenant Général de police de la Ville de Paris, comme aussi aux Lieutenants Généraux & Juges de Police des autres Villes, de tenir la main à l'exécution du contenu au présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à Versailles le 24 Mai 1766. *Sign.* PHELIPEAUX.

§. 2. CONSTITUTIONS ECCLÉSIASTIQUES. Régulierement les Canonistes distinguent trois sortes de constitutions Ecclésiastiques. La premiere comprend les Ordonnances des Conciles. La seconde les Decrets des Papes & même des Evêques, faits hors des Conciles, & les Sentences des Peres.

Les Ordonnances & décisions des Conciles sont plus particuliérement appellees *Canons*; mais Lancelot donne ce nom à ces trois sortes de constitutions indistinctement: *Canonum quidem alii sunt statuta conciliorum, alii decreta Pontificum aut dicta Sanctorum.* Et en effet ce nom de *Canon*, qui signifie regle, ne sera jamais donné improprement à toute Loi Ecclésiastique qui tient lieu de Réglement dans l'Eglise; c'est pourquoi nous avons préféré d'exposer sous le mot *Canon*, les principes qui conviennent à toutes sortes de constitutions Ecclésiastiques en général. Nous n'y reviendrons pas. Nous ajouterons seulement que les Canonistes distinguent encore trois especes de constitutions des Papes: savoir, les *Décrets*, les *Décrétales* & les *Rescrits*: les Decrets sont les Réglements que le Pape fait sans avoir été consulté par aucune personne; les Décrétales sont des constitutions que font les Papes à la priere ou sur la relation des Evêques ou de quelques autres personnes qui se sont adressées au St. Siege pour la décision d'une affaire Ecclésiastique; les Rescrits sont des Lettres Apostoliques, dont nous expliquons la forme sous le mot *Rescrit*. On pourroit encore mettre au rang des constitutions des Papes les regles de Chancellerie. V. *Regle*, *Canon*, *Concile*, *Pape*, *Synode*, *Droit Canon*, *Loix*.

Les constitutions canoniques sont préférables à toute opinion particuliere. *c. ne innitaris de constit. c.* 3. *dist.* 4. V. *Opinion.*

✠

Nous n'avons pas autre chose à observer sur cet article par rapport à la France, que ce que nous avons dit sous le mot *Canon*, où l'on voit quand & comment les constitutions émanées du Pape, des Conciles même, sont reçues & exécutées dans le Royaume. Nous remarquerons ici, que les Ordonnances de nos Rois & les Arrêts des Réglements forment parmi nous la

partie de notre Droit Canonique la plus importante. V. *Droit Canonique.* On pourroit les mettre dans une large signification au rang des constitutions Ecclésiastiques du Royaume, ou au moins des constitutions mixtes que nous allons définir. V. *Ordonnance.*

§. 3. CONSTITUTIONS MIXTES. On donne ce nom aux constitutions Ecclésiastiques qui regardent des choses qui sont en partie spirituelles, & en partie temporelles, comme certaines censures, le mariage, les bénéfices, &c. Ces sortes de constitutions qui par rapport à leur objet sont les plus nombreuses, ne sont pas ordinairement distinguées des autres.

§. 4. CONSTITUTIONS, ORDRES RELIGIEUX. V. *Regle.*

§. 5. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. V. *Droit Canon.*

CONTENDANT : c'est la même chose que concurrent. V. *Concurrent*, *Concours.*

CONTESTATION EN CAUSE. Souvent le droit Romain, une cause étoit censée contestée au moment que le Juge en avoit eu connoissance ; *Res in judicium deducta non videtur, si tantum postulatio simplex celebrata sit vel actionis species ante judicium reo cognita ; inter litem enim contestatam & editam actionem permultum interest ; lis enim tunc contestata videtur, cum judex per narrationem negotii audire cœperit. L. 1. cod. de litiscont.* Par le Droit Canon une citation judiciaire suffit aussi pour former le litige & rendre la chose comme un gage de la justice, à quoi l'on ne peut toucher tandis qu'il est dans ses mains ; mais on doit savoir que par ce même droit les citations sont toujours accompagnées de la communication des titres. *C. olim de causis*, Voyez les Instit. du Droit Can. *lib. 3. tit.* 5. Il y a une regle de Chancellerie 38. *non stetur commissioni post conclusionem*, qui défend d'avoir égard aux commissions Apostoliques alléguées après la conclusion de la cause ou comme nous disons, quand le procès est en état, & que les parties ne peuvent plus avancer aucune raison de droit, ni de fait, à moins qu'il n'y soit dérogé par la commission même, comme c'est presque de style : *Item statuit & ordinavit, quod in commissionibus de justitia, seu mandatis etiam consistorialibus, per eum, seu de ejus mandato, vel auctoritate in causis in quibus conclusum existat in posterum concedendis, etiamsi in eis de conclusione hujusmodi implicitè vel explicitè mentio facta fuerit, nihil censeatur esse concessum, nisi per concessionem commissionis hujusmodi derogetur expressè.*

✣

En France la citation est bien aussi accompagnée de la communication des titres suivant l'art. 6. du tit. 2. de l'Ord. de 1667. mais rélativement à notre question on trouve dans la même Ord. du tit. 14. un article portant que la cause sera tenue pour contestée par le premier Réglement, appointement ou jugement qui interviendra, après les défenses fournies, encore qu'il n'ait pas été signifié.

En matiere criminelle on n'est pas bien d'accord dans ce Royaume. Les uns disent que la contestation en cause se fait dès l'instant que l'accusé a subi l'interrogatoire ou qu'il est contumax : les autres la renvoient après le recolement & la confrontation, & si l'on en croit Bornier, cette derniere opinion est la plus commune.

Il semble par une suite de regles établies sous le mot *Procédure* qu'on doit suivre dans les matieres Ecclésiastiques comme dans les autres la disposition de l'Ord. de 1667. en ce qu'elle

ordonne touchant la contestation en cause; & en général, cela est vrai; comme par rapport à la contestation serieuse qui doit précéder l'ouverture de la régale dans les cas dont il est parlé sous ce mot. Cependant, suivant la Jurisprudence des Cours, une simple assignation au dévolutaire acquiert droit à l'impétrant; mais c'est là une exception que mérite la cause d'un dévolut, & qui est fondée sur le texte même du Concordat. tit. *depacificis possessoribus*. §. 2. Rebuff. *vid.* n 170. Le Parlement de Paris s'écarte aussi de la regle générale en faveur du Droit éminent de la Régale. V. *Régale*.

CONTINENCE. V. *Célibat*.

CONTRAINTE PAR CORPS est le droit qu'a un créancier, de contraindre en matiere civile son débiteur par emprisonnement de sa personne. V. *Emprisonnement*.

✠

Les Ecclésiastiques constitués dans les Ordres Sacrés, *ne à cultu divino avocentur*, jouissent en France de l'exemption de la contrainte par corps pour dettes civiles, même pour dépens audelà de deux cens livres, adjugés contre eux. L'Ordonnance de Moulins qui ordonnoit en l'art. 48. la contrainte par corps après les quatre mois de la condamnation sans parler des Ecclésiastiques, avoit d'abord fait douter si ces derniers étoient compris sous sa disposition. On obtenoit dans ce doute diverses contraintes contre les Clercs. Le Syndic Général du Clergé en porta ses plaintes au Roi Henri III. qui en conséquence fit le 5. Juillet 1576. la Déclaration suivante.

" Nous à ces causes, désirant conserver ledit Etat Ecclésiastique en sa splendeur, dignité & autorité accoutumée, & en ses privileges & preeminences, & faire effectuer ledit Arrêt; & pour satisfaire à la supplication & Requête dudit Syndic Général, avons par l'Arrêt de notre Conseil, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons, & ordonnons, que toutes & chacunes personnes constituées ès Ordres Sacres ne pourront dorénavant être prises au corps, ni constituées prisonnieres par condamnation & Ordonnance de justice à faire, de payer leurs dettes dans lesdits 4. mois, portés par nos Ordonnances, & pour le payement des décimes & autres subventions ordinaires & extraordinaires, quint & requint, lods & ventes, & autres droits Seigneuriaux, qui pourroient être dus à nous & autres Seigneurs féodaux: réservant néanmoins aux créanciers & autres, la faculté de procéder par saisies, exécutions & autres voies de droit, sur les biens & temporels desd. Ecclésiastiques, ainsi qu'ils verront être à faire, & qu'il est accoutumé, nonobstant ladite Ordonnance portant contrainte par corps, contre toutes personnes, après lesdits 4. mois passés & expirés, à laquelle pour le regard des Ecclésiastiques, nous avons dérogé, dérogéons, & à cet effet défendons expressement à toutes personnes, & aussi à tous Huissiers & Sergents, de faire aucun emprisonnement desdites personnes Ecclésiastiques, en vertu de la susdite clause d'Ordonnance, Jugements & Arrêts; & à tous Géoliers de les recevoir en nos prisons & autres, sur peine de tous depens, dommages & intérêts, & d'amende arbitraire au propre & privé nom desdits Créanciers, Huissiers, Sergents & Géoliers. Si Donnons, &c.

Le Clergé eut le soin de faire confirmer cette Déclaration, par les Etats tenus à Blois trois ans après: l'art. 53. de l'Ordonnance de ce nom, porte: " que les personnes constituées ès Or-

dres Sacrés, ne pourront en vertu de l'Ordonnance faite à Moulins, être contraintes par emprisonnement de leurs personnes, ni pareillement pour le paiement de leurs dettes, être exécutées en leurs meubles destinés au Service Divin, ou pour leur usage nécessaire & domestique, ni en leurs vivres. „ Cette Ordonnance ne fut pas exécutée à la Lettre comme le prouve l'art. 23. de l'Edit de 1606. qui en renouvelle expressément la disposition. L'Ordonnance de 1667. ayant abrogé nommément en l'art. 1. du tit. 14. l'usage des contraintes par corps après les 4. mois, établi par l'art. 48. de l'Ordonnance de Moulins pour dettes purement civiles, permet en l'art. 2. du même titre d'ordonner lesdites contraintes par corps après les 4. mois, pour les dépens adjugés s'ils montent à deux cents livres & au-dessus. Ce qui aura lieu pour la restitution des fruits, & pour les dommages & intérêts au-dessus de deux cents livres. „ La disposition de ce second article avoit fait naître les mêmes doutes que l'art. 48. de l'Ordonnance de Moulins. La Déclaration du 30. Juillet 1710. les a levées en ordonnant en l'art. 3. que les personnes constituées dans les Ordres Sacrés ne pourroient être contraintes par corps au paiement des dépens, dans lesquels ils succomberont; avec défenses, aux Cours & Juges de décerner des contraintes par corps contre eux, pour raison desdits dépens. M. du Clergé, tom. 7. p. 1603. & suiv. tom. 6. p. 249.

On demande si un débiteur condamné ou autrement engagé par des dettes, peut se soustraire à la contrainte par corps, en prenant des Ordres, ou en entrant en Religion? On répond que non, lorsque le débiteur ne prend ce parti que *in fraudem creditorum, quia nemini fraus patrocinari debet*; mais comme il n'est pas souvent aisé de reconnoître la fraude dans un pareil cas, on doit mettre cette question au rang de celles qui par le fait déterminent le point de droit.

Quand la contrainte par corps après les 4. mois avoit lieu, il fut jugé que l'Ecclésiastique qui s'étoit fait ordonner dans l'espace de 4. mois, restoit toujours soumis à la contrainte. Brodeau sur Louet, lett. C. ch. 31. Et par autre Arrêt rapporté par Montholon, art. 119. le contraire fut jugé en faveur d'un Ecclésiastique, qui n'avoit pris des Ordres que depuis les 4. mois expirés. Despeisses, tom. 1. p. 649. de l'anc. Edit. Par une conséquence de cette même distinction, un Ecclésiastique qui en contractant auroit tu sa qualité, ou qui feroit tombé dans quelque cas où il y auroit du crime ou de la mauvaise foi, comme dans le stellionat, la banqueroute frauduleuse, &c. Dans tous ces cas le Privilege cesse: ce ne fut que sous cette modification que le Parlement de Paris enrégistra l'art. 23. de l'Edit. de 1606. V. *Négoce*, *Prison*.

On voit sous le mot *Comptable*, si un débiteur peut prendre des Ordres, ou entrer en Religion.

CONTRAT (Assemblée du) on voit sous le mot *Assemblée* la distinction qui se fait entre l'Assemblée du Contrat & l'Assemblée des Comptes, par rapport au Clergé. Nous n'avons rien à ajouter à ce qui est dit au même endroit, touchant l'une & l'autre de ces Assemblées; mais par rapport au Contrat même, il est bon de distinguer ici les cérémonies & la forme extérieure qui l'accompagne d'avec la teneur même de l'Acte. On voit sous le même mot *Assemblée du Clergé*, comment se passe ce Contrat, où & par qui il est signé

signé sous le mot *Décime*, *Dons Gratuits*. On voit un exemplaire du Contrat même, tant de celui qui se fait pour l'imposition ou la levée des décimes ordinaires, que pour les dons gratuits & subventions extraordinaires sous les mots *Décimes*, *Dons Gratuits*.

§. 1. CONTRAT DE MARIAGE se prend quelquefois pour le consentement solemnel, prêté par le mari & la femme en face de l'Eglise, & comme tel, il est Sacrement; quelquefois il se prend pour l'Acte qui contient les clauses & conventions faites avant ou après ce consentement entre les parties. V. *Mariage*, *Fiançailles*.

CONTRAVENTION. Il faut voir la matiere de ce mot avec sa définition, dans le Dictionnaire de Droit Civil, V. aussi le mot *Abus*.

CONTROLE, CONTRÔLEURS. Contrôle est une formalité qui a pour objet, d'assurer davantage la vérité des Actes, & d'empêcher les fraudes au préjudice du tiers. Il faut distinguer le contrôle des actes ou provisions concernant les bénéfices, d'avec le contrôle de tous Actes passés devant Notaires. Voyez pour le premier le mot *Insinuation*. Il ne s'agit ici que de l'autre, dont les Actes Ecclésiastiques ne sont pas tous exempts, comme on va s'en convaincre: l'Edit du mois de Mars 1693. est le Réglement fondamental de cette espece de contrôle, ordonné aussi pour certains actes de procédure; car l'Edit du mois d'Août 1669. abrogeant la formalité des Records, établit le contrôle pour les exploits autres que ceux faits de Procureur à Procureur. On peut voir les explications qu'a reçu cet Edit par différents Arrêts du Conseil dans le Dictionnaire de Droit Civil & de Pratiq. *verb. Contrôle*. Le Clergé obtint par un de ces Arrêts du 30. Octobre 1670. que les exploits qui seroient faits dans les Officialités à la Requête des Promoteurs, seroient déchargés du contrôle. M. du Clergé, t. 7. p. 873.

A l'égard des Actes Ecclésiastiques passés par devant Notaires, ou ailleurs. M. Brunet en son Not. Apostoliq. tom. 2. liv. 1. ch. 48. dit qu'il faut se servir de la regle proposée par l'Arrêt du Conseil du 12. Juillet 1695. la Déclaration du 19. Mars 1696. celle du 28. Octobre 1698. & par l'art. 7. du Tarif du 14. Juillet 1699. pour connoître les Actes Ecclésiastiques qui sont sujets au contrôle & ceux qui ne le sont pas. Or cette regle est que les Actes Ecclésiastiques qui ont accoutumé d'être signés par les Archevêques & Evêques ou même leurs Vicaires Généraux & Officiaux, sans le ministere des Notaires, seront exempts du droit de contrôle: tels sont les Actes suivants, Approbations, Attestations, Dimissoires, Dispenses, Entérinement, Erections de bénéfices, Exeat, Fulminations, Institutions, Lettres d'Ordre, Permissions, Provisions, Visa, Unions. Au contraire les Actes Ecclésiastiques sujets au contrôle sont ceux qui ont accoutumé d'être passés par devant Notaires.

Cette regle dont M. Brunet veut que l'on se serve pour faire une distinction que l'on a souvent intérêt de faire, n'est pas si sûre ni si générale qu'elle ne reçoive ou puisse recevoir par de nouveaux Edits bursaux, des limitations dont on va voir des exemples en l'art. 1. du tarif de 1722. & dans l'Arrêt du contrôle du 3. Mars 1739. dont nous parlons ci-dessous.

Art. 1. *Actes Ecclésiastiques*: les droits en seront payés; savoir, pour les nominations ou présentations à bénéfices, par Patrons Ecclésiastiques ou Laïcs, permutations, démissions, résignations, provisions données par les Abbés, Abbesses, Bénéficiers & autres Collateurs,

collations accordées par ceux qui ont droit d'Indult, celles données par les Chanceliers des Eglises & Universités, à ceux qui sont nommés par S. M. significations des Lettres d'Indult, de joyeux avénement & serment de fidélité, informations d'âge, vie & mœurs des personnes nommées aux Archevêchés & Evêchés, procurations pour prendre possession de bénéfice ou dignité, celles pour se démettre, celles qui portent résignation ou rétrocession, ou qui seront conçues dans les termes qui pourront dispenser les Résignataires de passer d'autres Actes par devant Notaires pour parvenir à l'obtention des provisions, prises de possession, oppositions & interpellations, que les parties désireront faire pour la conservation de leurs droits aux Patrons, aux Elisants, Collateurs & Collatrices; cessions sous le bon plaisir du Roi, d'Indult des Officiers du Parlement de Paris, cessions & échanges des Patronages d'Eglise, procès verbaux de fulminations de Bulles, ou *Visa* de signature de Cour de Rome, ceux d'election à une premiere Dignité d'Eglise Cathédrale, Collégiale ou Conventuelle, ceux de bénédictions d'Abbés ou d'Abbesses, réquisitions de confirmation, & les concordats au sujet des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Dignités & autres bénéfices sur procès mûs & à mouvoir pour raison du possessoire desdits bénéfices, création, réduction & extension de pension créée & à créer en Cour de Rome, 5. liv.

Les commissions d'Archidiacre pour desservir une Cure, compromis & expéditions des Sentences arbitrales, entre seuls Ecclésiastiques, pour raison des droits appartenants à leurs Eglises, & les Actes de vêture, noviciat ou profession dans les Monasteres, 2. liv.

Les Actes de vêture & de profession dans les Ordres des Mendiants seront contrôlés, *gratis*.

Les nominations de Gradués, procurations pour compromettre, requérir, résigner, céder ou retrocéder un bénéfice, celle pour notifier les noms, titres & qualités de Gradués, pour consentir création ou extinction de pension, révocations desdites procurations, rétractations, significations desdits Actes & des Brefs, Bulles, Signatures, Rescrits Apostoliques, des Concordats & attestations de temps d'étude, notifications de dégrés & autres representations, réquisitions de *Visa*, de fulmination des Bulles, d'admission à prendre l'habit, à faire noviciat & profession, celle pour satisfaire au Décret d'une provision de bénéfice régulier, & celles faites aux Curés pour publier aux Prônes des Messes, les prises de possession, en cas de refus des Curés, Actes de refus d'ouvrir les portes pour prendre possession ou autrement, oppositions à prises de possession, Lettres d'intronisation, & les répudiations des provisions, 1. liv.

Le tarif arrêté en 1708. regle le taux du contrôle pour certains Actes, principaux, dont l'article cité du tarif de 1722. ne fait pas mention; nous le rapporterons ici, après avoir observé que nos Rois ont quelquefois établi des contrôles & des Contrôleurs particuliers pour certains Actes Ecclésiastiques passés ailleurs que par devant Notaires, comme pour les expéditions des Banquiers, V. *Banquier*. Pour les comptes de décimes, V. *Receveur*. Pour les régistres des Curés, dispenses de bans, V. *Régistre*. Et enfin pour le contrôle des Insinuations Ecclésiastiques même, dont nous parlons sous le mot *insinuation*, remarquez aussi que tel Acte qui est exempt du contrôle n'est pas exempt de l'insinuation. V. ci-dessous.

ce qu'a réglé l'Arrêt de 1739. V. aussi *Main-morte.*

Extrait du Tarif de 1708.

Baux des revenus des biens dépendants des bénéfices, ceux des Eglises, Commanderies, Hôpitaux, Universités, Colleges, Fabriques, Confréries, & autres Gens de Main-morte, Communautés séculieres & régulieres feront passés par devant Notaire, (v. *Bail,*) & contrôlés à peine de nullité & de 200. liv. d'amende ; les droits payés sur le pied d'une année du loyer en argent, especes ou autres choses qui seront évalués sans distraction des charges & redevances jusqu'à cinquante livres exclusivement. 15. f.

De 50. liv. à 100. liv. 1. liv.

De 100. liv. à 300. liv. 1. liv. 15. f.

De, &c.

De 6000. liv. à 10000. liv. 20. liv.

Constitution de pension ou rentes viageres, soit pour dotation de Religieux ou Religieuses, titres cléricaux ou sacerdotaux faits aux Aspirans par leurs pere, mere & autres, leurs parents & amis, & pour quelqu'autre cas que ce puisse être, les droits seront payés sur le pied du capital au denier dix, savoir jusqu'à 100. liv. exclusivement. 17. f.

De 100. liv. à 200. liv. 1. liv. 10. f.

De 200. liv. à 300. liv. 1. liv. 15. f.

De, &c.

De 500. liv. & au-dessus, 12. liv.

Constitutions de titres cléricaux ou sacerdotaux faits par l'Aspirant à l'Etat Ecclésiastique sur ses biens, sur le pied du revenu annuel du titre, savoir jusqu'à 50. liv. exclusivement, 1. liv.

De 50. liv. à 100. liv. 2. liv.

Et au-dessus de 100. liv. les droits seront payés en augmentant à raison de 20. sols pour chaque cinquante livres où le plus fort droit demeure fixé. Fondations où les sommes en principal seront désignées, ou par estimation, les droits seront payés sur le même pied que les constitutions de pensions ou rentes viageres ci-dessus, savoir jusqu'à 100. liv. de capital exclusivement, 15. f.

De 100. liv. à 200. liv. 1. liv. 10. f.

De 200. &c.

Transaction, accord, atermoyement où les sommes seront designées jusqu'à 100. liv. exclusivement, 15. f.

De 100. à 200. liv. 1. liv. 10. f.

De 200. à 400. liv. 1. 15. f.

De 500. à 1000. liv. 3. liv.

De, &c.

De 40000. à 50000. & au dessus, à quelques sommes qu'ils puissent monter, 50. liv.

Transaction, accord, atermoyement & autres Actes où les sommes ne seront pas désignées, & dans lesquels les choses qui ont fait la matiere desdits Actes ne seront & ne pourront être estimées ni évaluées, quoique par lesdits Actes il y ait des dommages & intérêts, frais ou dépens liquidés à des sommes certaines, sera payé, 50. liv.

Pour tous les Actes qui ne se trouveront point expressément compris dans le présent tarif, les droits en seront payes sur le pied de ceux auxquels ils auront rapport.

Et à l'égard de ceux qui ne pourront recevoir d'application, ils seront réputés Actes simples, & les droits en seront payés sur le pied d'onze sols.

Pour les Contrats & Actes qui renfermeront différentes dispositions, il n'en sera payé qu'un droit ; mais il sera pris sur le pied de l'article le plus fort de tous ceux du présent tarif, auxquels lesdits Contrats & Actes pourront avoir rapport.

Tous les Actes mentionnés au pré-

sent tarif, & autres qui seront passés ou reçus par les Notaires & Tabellions, tant Royaux & Apostoliques que Seigneuriaux, Greffiers des arbitrages & autres, à l'exécution seulement des Notaires de la ville & fauxbourgs de Paris, seront contrôlés, & les droits par eux payés dans la quinzaine au plus tard, du jour de la date desdits Actes, avant qu'ils les puissent délivrer aux parties, soit en brevets, par grosses & expéditions, ils seront tenus de faire mention du contrôle desdits Actes & droits qui en auront été payés; le tout à peine de nullité desd. Actes & de deux cents livres d'amende, &c. Les Actes & Billets privés seront aussi contrôlés avant que d'être produits en justice. V. *Reconnoissance*.

Tous lesquels droits seront payés par toutes sortes de personnes exempts & non exempts, privilégiées & non privilégiées, sans aucune exception, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglements & usages à ce contraires, & en outre les deux sols pour livre de tous lesdits droits attribués aux Officiers créés par les Edits des mois de Février 1707. Fait & arrêté, &c.

La même Déclaration du 20. Mars 1708. ordonne que pour faciliter aux Officiers contrôleurs des Actes des Notaires & au Fermier des droits du Roi, les Notaires Royaux, Apostoliques, les Greffiers de Gens de Main-morte & autres personnes publiques soient tenus de donner communication auxdits Officiers & Fermier, ou leurs Commis duement affermentés de leurs inventaires, répertoires & liasses; comme aussi de leur délivrer tous les trois mois des extraits contenant les noms, demeures & qualités des parties, certifiés d'eux, chacun pour ce qui les concerne, des Contrats, Sentences, Jugements & autres Actes sujets au contrôle; à l'exception toutefois des donations à cause de mort & testaments, qui ne seront délivrés qu'après le décès des Donateurs & Testateurs. Cette déclaration a été suivie par rapport aux Actes Ecclésiastiques, de divers Arrêts du Conseil d'Etat qu'il importe de rappeller ici.

Le Clergé se plaignit de l'importunité ou de l'abus des recherches de la part du Fermier pour le contrôle des Actes Ecclésiastiques, & il fut rendu en conséquence un Arrêt du Conseil le 3. Mars 1739. qui ordonne "que dans „ six mois les Greffiers & Secretaires „ des Chapitres, Communautés Reli- „ gieuses & Hôpitaux seront tenus de re- „ mettre au Fermier un état de tous „ les Actes sujets aux droits de contrôle, „ compris dans leurs Régistres, de- „ puis le 10. Octobre 1724. jus- „ qu'au premier Janvier 1739. & que „ sur ces états, les droits seront payés, „ &c. ordonne qu'à l'avenir, à com- „ mencer du premier Janvier 1739. il „ sera tenu deux Régistres par lesdits „ Greffiers Secretaires ou autres, l'un „ contenant les Actes Capitulaires, „ concernant la police intérieure qui „ ne sera point sujet à vérification; „ l'autre contenant les Actes d'admi- „ nistration temporelle & extérieure „ dans lequel seront inscrits tous les „ Actes assujettis aux droits de con- „ trôle par les réglements; dont le „ Fermier, ses commis & préposés „ pourront prendre communication tou- „ tes fois & quantes; & faute par lesd. „ Greffiers, Secretaires & autres, de „ tenir lesdits deux Régistres, ils se- „ ront contraints à la représentation „ de leurs Régistres ordinaires: ordon- „ né en outre que dans tous les cas, „ lesdits Greffiers, Secretaires & autres

„ seront tenus de faire contrôler dans „ la quinzaine du jour de leur date, „ tous les Actes sujets à cette formalité, à peine de nullité, & de 200. „ liv. d'amende pour chaque Acte qui „ ne sera pas contrôlé dans ledit délai, „ conformément auxdits Réglements. „ veut que conformément à la déclaration du 9. Avril 1736. tous les Actes de vêture, noviciat, & profession, soient exempts des droits de „ contrôle & de tous autres; veut pareillement qu'il soit sursis à toutes „ poursuites contre les Communautés „ de Religieux & Religieuses pour le „ paiement des droits d'insinuation des „ dotations, dont il n'y a ni contrats ni „ quittances passées pardevant Notaires, jusqu'à ce qu'autrement il en ait „ été ordonné. „

Cet Arrêt laissant encore le Clergé exposé aux mêmes inconvénients d'une trop grande recherche d'Actes, il offrit pour s'en exempter une somme de 120000. que les Fermiers accepterent. Un Arrêt du Conseil du 30. Août 1740. autorisa cet abonnement; mais pour savoir bien spécifiquement quels sont les actes Ecclésiastiques sujets au Contrôle, il fut rendu un autre Arrêt sous la même date, portant (art. 2.) „ que les délibérations qui seront prises „ dans les Chapitres des Chanoines & des „ Communautés séculieres & régulieres „ de l'un & de l'autre sexe, ainsi que „ celles qui seront prises dans les Bureaux de régie, d'administration des „ œuvres & fabriques, des Hôpitaux, „ maison & œuvres de charité, demeureront exemptes du droit de contrôle, „ lorsqu'il ne s'agira dans lesdites délibérations, que d'instituer ou destituer des Officiers du bas Chœur; „ de régler le service intérieur de l'Eglise; de la correction de quelqu'un „ des Capitulants; de députation d'un „ Chanoine ou autre personne pour „ vaquer, soit à la suite des procès, „ soit à l'administration des biens ruraux, à la réparation & reconstruction des maisons & fermes, ou enfin „ en quelqu'autre chose que ce soit, „ (pourvu que ce soit en forme de „ délibération, à la pluralité des voix,) „ si ce n'est que ces actes fussent produits en justice pour former quelque „ demande, ou qu'en vertu des pouvoirs y contenus, ceux qui auroient lesdits pouvoirs vinssent à passer quelques actes dans lesquels lesdits pouvoirs leur servissent d'autorisation; „ & sans que lesdites délibérations venant à être produites en justice par „ forme d'exception, elles puissent être „ assujetties au contrôle. Art. 3. n'entend pareillement Sa Majesté assujettir au droit de contrôle les actes „ de noviciat vêture, & profession, „ non plus que les actes passés dans les „ Chapitres & Bureaux d'administration des Hôpitaux, même avec des „ personnes étrangeres, pourvu qu'ils „ ne soient point rédigés par les Secretaires ou Greffiers dans la forme „ d'acte devant Notaires; si ce n'est „ toutefois que ces actes fussent produits en justice, pour former une „ demande „

Il résulte donc de tous ces divers Arrêts & Ordonnances deux regles générales, qu'on ne doit jamais perdre de vue, dans le jugement des contestations qui peuvent s'élever, dans la perception des droits de contrôle sur les actes Ecclesiastiques la premiere, c'est celle de M. Brunet que nous avons rappellé ci-dessus, & que l'Auteur du Dictionnaire des domaines nous l'enseigne lui-même. On distingue, dit-il, les actes qui emanent de la jurisdiction gratieuse & volontaire des Evêques, & qui ont accoutumé d'être

signés d'eux sans ministere de Notaires & qui sont de la compétence des Notaires Apostoliques; les premiers, ajoute-t-il, ne sont sujets au contrôle dans aucun cas, & les autres y sont sujets dans la quinzaine de leur date, encore qu'ils soient reçus par les Secretaires ou Greffiers des Chapitres, en quelque forme que ce soit; & cela est exactement vrai, car le tarif de 1722. ne parle point des collations des Evêques eux-mêmes, parce qu'elles s'accordent sans ministere de Notaires.

La seconde regle, c'est par rapport aux actes capitulaires que le contrôle n'est point dû pour ceux dont la formalité est libre, & qui peuvent être rédigés sous signature privée, ce qui par conséquent exclut de cette exemption, tous ceux qui doivent être passés par devant Notaires comme les baux, les dotations, V. *Baux*, *Dotations*; même ceux qui étant sujets à l'insinuation doivent être insinués dans un temps fixe; on regarde aussi comme actes de Notaires, sujets au contrôle dans la quinzaine, ceux que les Greffiers ou Secretaires des Communautés reçoivent en forme de Contrats, dont ils concedent acte ou donnent des extraits ou rapports. A ce sujet, diverses décisions, soit du Conseil, soit de Mrs. les Commissaires départis qui ont condamné à l'amende certains de ces Greffiers de Communauté qui n'ont pas été exacts à faire contrôler ces actes dans le temps presc it.

Par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, rendu contradictoirement entre MM. les Agents Généraux du Clergé & le Fermier des droits du contrôle sur divers points contestés, il fut ordonné 1°. aux Greffiers & Secretaires des Chapitres, Communautés Religieuses & Hôpitaux, de fournir au Fermier du contrôle un état certifié d'eux de tous les actes inscrits sur leurs Régistres & sujets au contrôle depuis le 10. Octobre 1724. 2°. Qu'à l'avenir il sera tenu par lesd. Greffiers & Secretaires, deux Régistres desdits Actes dans l'un desquels, il ne sera inscrit que ce qui concerne la police intérieure, & dans l'autre tout ce qui regardera l'administration temporelle & extérieure; & que les actes portés dans ce dernier, seront contrôlés dans la quinzaine de leur date, à leur diligence.

3°. Cet arrêt décharge du contrôle, les actes de Vêture, Noviciat & Profession, conformément à l'art. 41. de la Déclaration du 9. Avril 1736. (v. *Régistre.*) surseoit les poursuites faites pour le paiement des droits d'insinuation des dotations de Religieux & Religieuses, dont il n'y a ni Contrats ni quittances passés par devant Notaires.

Les Agents du Clergé convenoient dans ces contestations, que les dotations qui contiennent donation ou affectation d'immeubles, ont toujours été assujettis au contrôle & à l'insinuation, & même au centieme denier, & que ce n'étoit qu'à titre de grace que le Clergé en demandoit l'exemption.

CONTUMAX, Contumace. Le Droit Canon appelle *Contumax*, quiconque est assigné en justice & n'y comparoît pas, sans distinguer si la matiere est criminelle ou civile. *Tot. tit. de Dolo & Contumacia.* En France on ne donne ce nom qu'à ceux qui étant accusés & poursuivis pour quelque crime, ne se présentent pas. Si la matiere n'est que civile, le défendeur qui ne répond pas aux assignations qu'on lui donne, est appellé *Défaillant*. Quant au terme de *Contumace*, on le fait souvent synonyme de contumax, mais plus communément ont en fait un substantif, qui signifie l'absence, ou l'état même

du contumax. L'Ordonnance criminelle dit au titre 18. *des défauts, & contumaces.*

§. 1. Contumax, Procédure, Condamnation. Puisque parmi nous, comme nous venons de le dire, on n'entend par contumax que l'accusé absent, nous ne parlerons ici que de la procédure contre un contumax en matiere criminelle, renvoyant de parler sous le mot *Défaut*, de la contumace en matiere civile : or dans notre acception, on trouve dans l'ancien, comme dans le nouveau Droit, des Canons qui permettent de procéder contre un criminel & de le condamner dans l'état de sa contumace, si par la déposition des témoins, ou autrement, il est prouvé qu'il soit coupable. Les Canons qui défendent de condamner un absent, & qui sont en assez grand nombre, ne doivent s'entendre que de l'absent non appellé & contre qui on n'a pas gardé les formalités nécessaires pour le constituer dans une demeure véritablement condamnable ; c'est donc ainsi qu'il faut entendre ce que disent ces Canons du Decret : *Absente adversario non audiatur accusator, absente alia parte, à Judice dicta nullam obtineant firmitatem. C. 11. 3. q. 9.*

Absens vero nemo judicetur, quia & divina & humana hoc prohibent Leges. C. 13. 3. q. 9.

Omnia quæ adversus absentes in omni negotio, aut aguntur aut judicantur, omnino evacuuntur; quoniam absentem nullus addicit nec ulla Lex damnat. C. 4. caus. 3. q. 9. Non oportet quemquam judicari : priusquam legitimas habeat præsentes vel damnari accusatores : locumque defendendi accipiat ad abluenda crimina. Can. 5.

Ce n'est pas sans doute, (dans le sens de ce dernier Canon,) parce qu'on refuse de présenter à l'accusé ses accusateurs, ou qu'on lui interdit l'entrée du lieu où il pourroit se défendre, qu'on le condamne dans sa contumace ; c'est parce qu'il refuse lui-même de se procurer ces avantages, & que parce qu'ayant trouvé le moyen de désobéir à la justice, il seroit indécent que sa désobéissance lui servît aussi de moyen pour se soustraire à la punition de ses crimes ; c'est l'interprétation qu'ont donné les Papes mêmes aux Canons qu'on vient de lire ; ils ont décidé que pourvu qu'un accusé fût cité & recité avec les formalités requises, on pourroit le condamner dans son absence, si d'ailleurs le crime qu'on lui impute est bien clairement prouvé : *C. decernimus 3. q. 9. c. veritatis de dol. & contumac.* Le premier de ces Canons est conçu dans des termes que la Glose corrige ; il paroît n'exiger que la contumace, & une partie des preuves pour tout titre de condamnation : *Nam manifestum est confiteri, cum de crimine qui indultio, & toties delegati judicio, purgandi se occasione non utitur : nihil enim interest, utrum in præsenti examine non omnia quæ dicta sunt, comprobentur ; cum ipsa quoque pro confessione procurata toties constet absentia.* Il seroit dangereux, injuste même, de suivre la Lettre de cette décision. Si réguliérement l'absence d'un accusé dépose contre lui, elle n'est pas toujours l'effet de la conviction où il est de son crime, mais souvent celui d'une juste crainte qu'inspire la calomnie : *Calumnia turbat sapientem.* L'esprit de l'homme est susceptible de tant d'illusions, qu'il peut aisément prendre le vrai pour le faux, & le faux pour le vrai. Le Juge même le plus integre n'est pas à l'abri de ces cruelles équivoques, sur-tout dans les accusations formées par des habiles ou puissants imposteurs. Un innocent, d'ail-

leurs provoqué par des ennemis, doit d'autant plus redouter le lieu humiliant de sa défense, qu'on y voit rarement des gens de son espece. C'est par toutes ces raisons & par beaucoup d'autres que les Jurisconsultes conseillent la fuite à tout accusé, & que la Glose du Canon cité dit sur ces mots, *non omnia. Dum tamen illa quæ probata sunt, sufficiant ad condemnationem & omnia simul objiciantur ut dist. 23. c. illud. Arg. c. placuit. ead. caus. & q.*

Il ne suffit donc pas qu'un accusé soit absent pour le condamner, son absence peut servir d'indice, mais non pas de preuve; il faut même, pour que l'absence produise des soupçons, qu'elle soit opiniâtre, & qu'on ait fait toutes les perquisitions possibles de sa personne. *Clarus recept. sent. lib. 5. §. fin. q. 49. n. 13. 14.* Le Chap. *Venerabilis de dolo & contumacia*, veut qu'après ces perquisitions si elles sont inutiles, on affiche la citation aux portes de l'Eglise où le contumax avoit son bénéfice: *Et si non poteris inveniri, faciant ut citationis edictum per ipsos vel alios apud Ecclesiam tuam publicè proponatur.* Le Pape Boniface VIII. publia une Bulle en 1301. qui porte que toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, Ducs, Princes, Rois, Empereurs, Evêques, Archevêques, Cardinaux, sont obligés de se présenter devant le Pape, quand ils ont été assignés par un acte publié à l'audience de la Chambre Apostolique, & affiché dans le lieu où le Pape se trouve avec sa Cour, dans le temps que l'acte est expédié; il ajoute que ceux qui refuseront de comparoître sur cette espece d'assignation, seront traités comme contumax, & qu'on instruira contre eux leur procès, sur-tout s'ils étoient dans un lieu dont on ne pût approcher en sûreté, ou qui empêchât qu'on ne leur donnât l'assignation: Extrav. *rem non novam de dol. & contum.*

Ces formalités remplies suivant le chap. *veritatis, de dol. & contum.* le Juge doit examiner la nature des preuves qui résultent de la procédure, & ne condamner le contumax que quand il y a suffisamment de quoi le convaincre sans l'entendre. Il ne doit pas même se faire une peine de l'absoudre quand il n'a que son absence contre lui: *Tunc absentia rei, Dei præsentia repletur.*

✠

Les principes que l'on vient d'établir sont suivis par-tout où ils sont connus, il faut en excepter l'ordre de la procédure qui est différent dans ce Royaume, sans que la condition des contumax y soit plus dure. On y estime que l'accusé absent peut être condamné après plusieurs citations, mais que sa condamnation ne dépend que des preuves que sa présence ne détruiroit pas. Traité des matieres crim. part. 3. ch. 16. n. 1. V. *ci après.*

La procédure que l'on suit en France contre un contumax, est prescrite par l'Ordonnance de 1670. au titre des défauts & contumaces. L'Edit du mois de Décembre 1680. a interprété quelques articles de ce titre. On peut voir le détail & l'explication de tout ce qui se doit pratiquer en cette procédure jusques à son dernier terme, dans le Traité cité des matieres criminelles au même chapitre, V. aussi *Procédure.* Nous ne rapporterons ici que les paroles de M. Ducasse, qui, en son Traité de la Jurisdiction Ecclésiastique, part. 2. sect. 1. p. 231. applique le sens des Ordonnances aux procédures par contumace contre des Ecclésiastiques; ce qui fait penser que cet Official ne doutoit pas que les Juges d'Eglise ne pussent instruire le

procès

procès par contumace, conjointement avec les Juges Royaux. Différents Arrêts rapportés dans les M. du Clergé, tom. 7. p. 391... 507. prouvent aussi que les Juges Royaux sont tenus d'appeller les Juges d'Eglise, à cette même procédure ; nous en exposerons donc ici la forme conséquemment à ce principe.

Si dans les trois mois que le crime a été commis, l'accusateur en veut instruire & poursuivre la contumace, la perquisition de l'accusé pourra être valablement faire dans la maison où il résidoit, dans l'étendue de la jurisdiction où le crime a été commis, sans qu'il soit nécessaire de faire la perquisition au lieu où demeuroit l'accusé avant qu'il eût commis le crime. Mais si après les trois mois depuis le crime commis, l'accusateur veut instruire sa procédure, la perquisition de l'accusé sera faite en son domicile ordinaire ; & dans l'un ou dans l'autre cas, l'appariteur ou le Sergent en doit laisser copie & de son procès verbal. Si l'accusé n'a point résidé dans l'étendue de la jurisdiction où il a commis le crime, la copie du Décret de prise de corps doit être affichée à la porte de l'Auditoire, en cas que la poursuite se fasse après lesdits trois mois ; & si elle se fait après les trois mois échus, la perquisition de l'accusé doit être faite en son domicile ordinaire ; & si l'accusé n'a point de domicile, soit qu'il soit poursuivi avant ou après les trois mois, la copie du Décret sera affichée à la porte de l'Auditoire, & cette affiche vaudra perquisition de la personne de l'accusé.

En vertu du Décret de prise de corps, & sans qu'il soit besoin d'autre jugement, on procede à la saisie & annotation de ses biens mobiliaires, en y observant ce qui est prescrit dans les titres 19. & 33. de l'Ordonnance civile. Cela ayant été fait, l'accusé contumax sera assigné à comparoître dans la quinzaine. S'il n'a point de domicile, il sera assigné par exploit affiché à la porte de l'Auditoire, dont il sera laissé copie & du Décret de prise de corps ; & s'il a un domicile, les mêmes formalités de la perquisition seront observées. Si l'accusé ne comparoît pas dans la quinzaine, il sera assigné par un seul cri public qui sera fait à son de trompe, suivant l'usage, à la place publique, à la porte de la jurisdiction, & au devant du domicile de l'accusé ou du lieu de sa résidence, s'il en a, à comparoître dans la huitaine ; mais il faut observer que si l'assignation à la quinzaine est donnée au domicile ordinaire de l'accusé, après les trois mois échus depuis que le crime a été commis, il lui sera donné outre la quinzaine le délai d'un jour pour chaque dix lieues de distance du domicile, jusqu'au lieu de la jurisdiction où il sera assigné. Il faut encore observer que le délai de l'assignation à la huitaine doit être franc, c'est-à-dire, que le jour de l'assignation & celui de l'échéance n'y doivent pas être compris.

Ensuite la procédure sera communiquée au Promoteur pour y donner ses conclusions ; & si elle est valablement faite, l'Official ordonnera que les témoins seront récolés en leurs dépositions, & que le recolement vaudra confrontation à l'accusé : car quoique sa contumace soit un grand indice contre lui, néanmoins cet indice ne suffit pas pour le condamner ; & il est absolument nécessaire de le convaincre du crime qui est le sujet de son accusation ; & cette conviction ne peut être faite que par ce recolement. Puis les témoins seront assignés pour être recolés en la forme prescrite. V. *Procédure*.

Ce récolement ayant été fait, le procès sera de nouveau communiqué au Promoteur, pour y donner ses conclusions définitives, après lesquelles l'Official rendra sa Sentence, déclarera la contumace bien instruite contre l'Accusé, pour le profit d'icelle, le déclarera atteint & convaincu de tel délit, & pour la réparation duquel condamnera aux peines de droit, & aux dépens du procès.

Cette même forme contre les contumax doit être observée contre un prévenu, qui, après son interrogatoire, s'évade des prisons ou les brise; mais avec cette différence, que ceux qui s'évadent, ne doivent être ni ajournés ni proclamés à cri public, & qu'il suffit de faire ouïr des témoins pour informer de son évasion, & de récoler ceux qui ont été ouïs pour valoir confrontation. Ainsi lorsqu'un prisonnier a été élargi à la charge de se remettre en l'état quand il lui seroit ordonné, ou qu'on lui donne pour prison la ville où est le siege de la juridiction, & qu'on lui defend d'en sortir sur peine d'être atteint & convaincu du crime à lui imposé, s'il s'en absente, on lui fait le procès par contumace; mais ceux qui ont brisé les prisons doivent être poursuivis comme s'ils n'avoient jamais comparu; & il faut, suivant l'opinion la plus probable des Docteurs, & la plus conforme à l'usage de ce Royaume, entretenir contr'eux les défauts par les ajournemens & les proclamations. V. *Décret*.

Quand le condamné par contumace est arrêté prisonnier, ou se représente après la Sentence de condamnation, les procédures qui ont été faites contre lui, sont anéanties de droit sans qu'il soit besoin de Jugement; tous ses biens mobiliaires qui avoient été saisis lui sont d'abord rendus, & lui en est donné main levée; mais pour cela il ne laisse pas d'être obligé à payer les frais de la contumace, lesquels néanmoins, faute de paiement, ne peuvent pas retarder l'instruction & le jugement du procès. Lorsdonc que l'accusé sera représenté, il sera interrogé, & les témoins lui seront confrontés, quoiqu'il ait été ordonné que le récolement vaudra confrontation, à cause que cela n'a lieu qu'en cas que la contumace ne soit pas purgée. Les dépositions des témoins qui seront décédés avant le récolement, ne seront pas lues dans la visite du procès, si ce n'est qu'ils aillent à la décharge, parce que s'ils avoient été récolés, ils auroient pu retracter ou diminuer leurs dépositions, & si ceux qui sont récolés sont décédés ou morts civilement, ou s'il n'est pas possible de les confronter à cause de quelqu'empêchement légitime, leurs dépositions subsisteront, afin que le défaillant ne puisse pas se prévaloir de sa contumace, & que sa fuite ne puisse pas lui servir à faire depérir la preuve. Les témoins qui sont vivants seront confrontés personnellement, & ceux qui sont morts littéralement; c'est-à-dire, que l'Official fera lire par son Greffier les dépositions de ces témoins décédés, en la forme prescrite, & ne recevra des reproches contr'eux, à moins qu'ils ne soient justifiés par écrit. V. *Procédure*.

M. de Lacombe dit que l'Ecclésiastique condamné par contumace, n'est tenu de refondre les frais & dépens de la contumace, en se représentant, que lorsque son cas est privilegié, & nullement quand ce n'est qu'un délit commun. Trait. des Mat. crim. *loc. cit.*

Nous ne devons rien ajouter ici à ce que nous disons sous le mot *Citation*, touchant cette maniere d'appeller les absens, dont parlent le ch. *Veritatis*, & l'extravagante, *rem non novam*.

CONVENT, ou COUVENT, suivant l'usage de la prononciation, n'est autre chose qu'un Monastere de l'un ou de

l'autre sexe : *Conventus pro Monachorum Collegio sumitur. C. edoceri de Rescript. Clem. 2. eod. tit. Conventus autem est cum homines conveniunt in unum.* V. *Monastere*, *Clôture*, *Abbé*.

Dans le Droit Civil, ce mot est employé dans le sens de nos Confrairies d'Artisans ; les anciennes Loix du Digeste le font même synonyme du College : *Collegia quæ & Sodalitates dicuntur sive Conventus certorum hominum artem aliquam certam factitantium, ut Pistorum, Naviculariorum, item eorum qui vectigalia, aurifodinas, argentifodinas, caeterave hujusmodi munia exercent. L. 1. ff. quod cujusq. univers. L. 1. ff. de Colleg. ea Collegia à Rege Numa instituta esse scribit Plutarch. in ejus vita.* V. *Confrairie*, *College*.

Le Pape Innocent III sur le chap. 1. *de elect.* dit, *Collegium, Corpus, Universitas, Conventus idem sæpè significant.* Alciat, sur la Loi *Neratius* 85. *de verb. signif* donne plusieurs autres synonymes à ces différents mots : *Permissa Collegia*, dit cet Auteur, *sunt Mastygophororum, quos disciplinatos vocant Collegia, quod rei sacra causa conveniant ea, & Schola, & Confratria appellantur ; quippe varia sunt nomina, Collegium, Corpus, Militia Commilitium, Societas, Thiasus, Ordo, Conventiculum, Sodalitium, quæ eadem ferè Universitatem significant.* Barbosa, *de jur. Ecclef. lib. 2. cap.* 11, n. 66. Alberic, *diction.*

✥

Nous ne confondons pas parmi nous aujourd'hui le sens de ces trois différents mots, *College*, *Confrairie* & *Convent* ; ce dernier est employé à signifier, comme nous avons dit ci-dessus, un Monastere de Religieux de l'un ou de l'autre sexe : on écrit Convent en François pour conserver le sens étymologique ; mais on prononce Couvent, & on l'écrit aussi. Nous n'entendons communément par College, qu'une Communauté dont les exercices ont l'étude des sciences pour objet. V. *College*. Et nous n'appellons Confrairies que ces Sociétés pieuses de Laïcs, dont nous parlons au mot *Confrairie*. V. *Corps*.

§. 1. Biens du petit Convent. V. *Biens des Monasteres*, *Suppression*.

CONVENTICULE. Nous prenons le mot de Conventicule, employé par Alciat comme synonyme de College en général, mais dans un sens odieux, conformément au ch. *multis*, *in princ.* & à la Loi *Conventicula*, *Cod. de Episc. & Cleric.* Ce mot signifie parmi nous une assemblée secrette & illicite, où l'on pratique des menées & des brigues ; on l'entend même de toute assemblée ou séditieuse ou irréguliere : c'est le synonyme de *Conciliabule*.

CONVENTUALITÉ. La Conventualité qu'il faut prendre ici pour cet état de vie commune que menent des Religieux assemblés en même lieu, est, ce semble, de l'essence même des Corps Religieux. Dès l'établissement des Monasteres où les Solitaires se réduisirent en Communauté, il ne fut plus permis aux Religieux d'en sortir pour vivre de nouveau dans la solitude ; il falloit pour cela la permission de l'Abbé, lequel en l'accordant se réservoit toujours le pouvoir de rappeller l'Anachorete au Cloître. V. *Moine*, *Abbé*. Telle a toujours été, & telle est même encore la Discipline Monastique, sans que jamais le Religieux puisse prescrire contr'elle. Si l'introduction des bénéfices réguliers a fait rompre la conventualité aux Religieux de certains Ordres, (V. *Offices Claustraux*, *Prieurés.*) l'intention de l'Eglise est qu'elle se rétablisse, & les Conciles n'ont pas manqué de faire à ce sujet les Réglements nécessaires : ils ont ordonné que quand les revenus d'une Abbaye ou d'un Prieuré seroient

ſuffiſants pour l'entretien de dix ou douze Religieux au moins, la conventualité ſeroit inceſſamment rétablie. Concil. de Rouen en 1581. & de Bordeaux en 1624. Que ſi les revenus ne ſuffiſent pas pour l'entretien de dix ou douze perſonnes, on doit procéder à la reforme ou à la ſuppreſſion, ou enfin à la ſécularifation de ces Monaſteres. V. *Suppreſſion*. Le Concile de Trente défend, ſeſſ. 25. c. 3. *de Reg.* de placer dans un Monaſtere plus de Religieux que les revenus ne peuvent en entretenir. V. *Monaſtere*, *Reforme*. Fagnan, *in c. relatum ne Cleric. vel Monach.*

Nous avons obſervé que la conventualité eſt impreſcriptible ; c'eſt une maxime ſi vraie, que tous les Canoniſtes conviennent que la ſeule trace qui en reſte, ſuffit pour réclamer ſans ceſſe ſon rétabliſſement ; ſur quoi l'on a fait cette diſtinction en matiere de bénéfices réguliers, qui tous prennent leur origine dans la conventualité des Moines : ſavoir, qu'ils ſont conventuels *actu* ou *habitu*, c'eſt-à dire, que quand il y a des Religieux dans l'Abbaye ou Prieuré, y en eût-il un ſeul, le bénéfice eſt conventuel *actu*, parce que *tres faciunt Collegium*, *ſed in uno retinetur jus Collegii*. Gloſ. *in c. nobis fuit*, *verb. Conventuali*, *de jur. Patron*. Il en eſt de même d'une Paroiſſe ; ſuivant le Canon *unio* 10. q. 3. il faut dix Paroiſſiens pour former une Paroiſſe, mais il n'en faut qu'un ſeul pour la conſerver : *In ipſo ſolo reſidet tota potentia collegii*. Panorm. Hoſtienſ. *in c. gratum*, *de poſtul. Prælat*. La raiſon eſt que celui-là eſt conſidéré comme repréſentant le College ou la Communauté, & non comme ſeul particulier, *non ut ſingulus*, *ſed ut univerſus*. Balde, *in c. ult. de re jud. n.* 14.

Le bénéfice eſt conventuel *habitu*, lorſque la conventualité ou le bénéfice même n'a jamais été ſupprimé de droit, *de jure*, c'eſt-à-dire, de l'autorité du Supérieur avec les formalités requiſes, par une ſécularifation ou autrement, ſoit que les Religieux ſoient morts ou diſperſés : *Aut Collegium*, dit Panorme, *fuit deſtructum auctoritate Superioris*, *& ipſo facto extinguuntur omnia jura & privilegia Collegii*, *aliàs in Eccleſiaſtico Collegio conſervetur jus apud parietes. In c.* 2. n. 12. *de poſtul. Prælat.*

✣

La maxime de l'impreſcriptibilité de la conventualité a été conſacrée dans le Royaume par une Déclaration du 6. Mai 1680. enrégiſtrée au Grand Conſeil le 21 Juin ſuivant ; le Roi s'y exprime ainſi : " Ordonnons que la conventualité ne pourra être preſcrite „ par aucun laps de temps, quel qu'il „ puiſſe être, lorſque les conditions „ requiſes & néceſſaires pour lad. conventualité ſe rencontreront dans leſd. „ Prieurés ou Abbayes, & particuliérement lorſqu'il y aura des lieux réguliers ſubſiſtants pour y recevoir „ des Religieux juſqu'au nombre de dix „ ou douze au moins, ſuivant les Conciles, Arrêts & Réglements, & que „ les revenus deſd. bénéfices ſeront ſuffiſants pour les y entretenir.

En conſéquence de cette Loi, le Conſeil du Roi a toujours favoriſé les projets d'unions & de ſuppreſſions de bénéfices, tendants à rétablir la conventualité dans les Ordres Religieux. Sur quoi V. *Suppreſſion*, *Reforme*, *Monaſtere*.

Cette Déclaration & les principes que l'on a vû touchant la nature des bénéfices réguliers *actu* ou *habitu*, ne fixent pas la Juriſprudence en ces matieres d'une façon bien conſtante. De ce que la Déclaration de 1680 exige ces deux conditions, des lieux réguliers ſubſiſtants, & des revenus ſuffiſants, pluſieurs Arrêts ont jugé pour la preſcription au défaut de ces mêmes condi-

tions, quoiqu'on prouvât d'ailleurs que la conventualité avoit autrefois subsisté. Basset, tom. 1. liv. 1. tit. 1. ch. 16.

Quant à la distinction des conventualités actuelle & habituelle, elle est exactement observée dans la pratique du Royaume, dans les principes qu'expose M. Piales, en son Traité des Collations, tom. 7. part. 3. ch. 7. « Pour conserver, dit cet Auteur, la qualité & l'état des Prieurés réguliers, on assujettit ceux qui les impetrent en Cour de Rome, ou en la Vice-Légation d'Avignon, à exprimer dans leur supplique, si ces Prieurés sont simples ou conventuels, & encore ils sont conventuels *actu* ou seulement *habitu*.

Il n'est pas difficile à l'égard du plus grand nombre des Prieurés, de discerner quel est leur état: il y en a qui sont manifestement simples; on le voit, ou par la fondation, ou par la maniere dont on y a toujours pourvu, ou par les titres de possession.

Il y en a d'autres qui sont incontestablement conventuels, soit *actu*, soit *habitu*.

Il n'y a point de difficulté par rapport à ceux où il y a une Communauté de Religieux actuellement subsistante.

Il n'y en a pas non plus par rapport à ceux où il n'y a ni Communautés, ni lieux réguliers subsistans, ni Religieux mensionnaires, mais où il y a des vestiges évidents des lieux réguliers, & qui de temps immémorial ont été qualifiés conventuels dans les provisions qui ont été accordées: ces Prieurés sont visiblement conventuels, *habitu* seulement.

L'usage a mis au nombre des Prieurés simples, ceux qui ne sont conventuels que *habitu*; & en effet, il n'y a presque point de différence des uns aux autres, soit quant à la maniere de les conférer, soit à l'égard des qualités requises pour en être valablement pourvu, soit enfin par rapport aux obligations qu'ils imposent à ceux qui en sont pourvus, sur-tout lorsqu'il n'y a aucune apparence d'y pouvoir rétablir la conventualité.

La conventualité *habitu*, peut être contestée en deux manieres: ou parce que l'on prétend que le Prieuré est simple de sa nature, & qu'il n'a jamais été conventuel, ou parce que l'on soutient que le Prieuré a les prérogatives qui caractérisent une conventualité actuelle.

Dans le premier cas, la difficulté vient d'une part, de ce qu'il ne reste aucune trace des lieux réguliers; & de l'autre, de ce que le bénéfice ayant été différemment qualifié dans les titres de possession, sa véritable qualité n'est pas constante, ou bien encore de ce que le bénéfice que l'on prétend être un Prieuré simple, a des prérogatives qui ne paroissent convenir qu'à un Prieuré conventuel.

Dans le second cas, la difficulté naît de ce que l'on n'est pas d'accord sur tout ce qui est requis pour former une conventualité actuelle.

Mais telle que soit l'idée qu'on peut se former de la conventualité habituelle ou actuelle d'un Prieuré, il faut l'exprimer nécessairement dans une impétration comme une chose qui est de la substance de la grace. L'on viendroit trop tard après l'envoi pour faire réparer cette omission dans la supplique, ainsi qu'il a été jugé par un Arrêt du Grand Conseil du 2. Août 1749. rapporté par le même Auteur en son Trait. de la prévention, tom. 1. ch. 29. tom. 2. p. 421. V. *Envoi*, *supplique*.

On nie en France qu'un seul Religieux fasse le benefice conventuel *actu*.

Voici à ce sujet une consultation qu'on nous pardonnera d'avoir transcrite.

" Le Conseil soussigné qui a vu le présent mémoire & les deux pieces jointes, est d'avis, sur les questions proposées, que le Prieuré dont il s'agit, ne doit point être considéré, comme Prieuré conventuel *actu*; parce que suivant l'exposé du mémoire, il n'y a depuis quarante ans qu'un Religieux en titre de Sacristain dans ledit Prieuré, & qu'un seul Religieux ne fait point Communauté. Pour faire un Prieuré conventuel *actu*, il faut une Communauté actuellement subsistante, un réfectoire commun, un dortoir, un cloître, sceau commun, une vie commune: tout cela ne peut être, où il n'y a qu'un seul Religieux. C'est une question diferemment jugée depuis peu d'années contre le Sr. Perrain, qui avoit impétré par dévolut le Prieuré de S. Laurent de Grenoble, sur le fondement que D. Gaudeville qui en étoit possesseur, l'avoit obtenu à Rome par simple signature comme conventuel *habitu*, quoiqu'il le fût *actu*, parce qu'il y avoit actuellement un Religieux résident en titre de Sacristain dans ledit Prieuré, dont on rapportoit même plusieurs provisions précédentes comme d'un Prieuré conventuel *actu*; & néanmoins parce qu'il n'y avoit depuis plusieurs années qu'un Religieux, qui ne fait pas une conventualité actuelle, le Dévolutaire a été débouté par Arrêt contradictoirement rendu à l'audience du Grand Conseil sur les conclusions de M. de S. Port. le 11. Juin 1714.

Il n'est pas douteux que les deux provisions obtenues par Nicolas & Guillaume en même jour, se détruisent réciproquement par le concours, & par conséquent sont nulles; mais le soussigné estime qu'ils n'ont pas besoin de ces provisions, parce que les Prieurés conventuels *habitu*, sont considérés parmi nous, comme Prieurés simples: c'est la raison pour laquelle la provision s'en expédie à Rome par simple signature, & non par Bulles. C'est pourquoi, nonobstant l'avis de celui qui portoit la parole pour le Roi aux Requêtes de l'Hôtel, le soussigné estime que les premieres provisions obtenues par Nicolas & Guillaume, comme d'un bénéfice simple, peuvent être soutenues bonnes & valables, sur tout contre un Dévolutaire qui n'a autre titre, qu'une provision dudit Prieuré comme conventuel *actu*, & il ne l'est certainement pas. Délibéré à Paris le 4. Mai 1719. signé Nouet. „ M. Piales rapporte en l'endroit cité des Arrêts récents qui ont jugé dans ces principes.

§. 1. Conventualité, Affiliation. C'est un usage reçu dans plusieurs Ordres, & autorisé par des statuts ou par des Bulles; que les Religieux sont affiliés à telle ou telle maison de leur Ordre, c'est-à dire, qu'ils sont attachés si particuliérement à un Monastere que leurs Supérieurs ne peuvent sans de justes motifs les en tirer pour les envoyer ailleurs.

✠

Pour que l'usage de l'affiliation soit légitime en France, ou du moins qu'elle empêche un Supérieur d'exercer sur ses Religieux toute l'autorité que lui donnent les Canons & les Loix du Royaume, il faut qu'elle soit approuvée par la puissance séculiere. Un Religieux la reclameroit en vain, cette puissance, si sous prétexte d'une affiliation non homologuée, il ne vouloit pas aller dans les maisons où son Supérieur jugeroit à propos de l'envoyer. V. *Translation.*

CONVERTI. On a fait en France, soit avant, soit après l'Edit de 1685. qui révoque l'Edit de Nantes, plusieurs Réglements sages qui favorisent l'état

des nouveaux convertis. Par Arrêt du Conseil privé du 29. Juillet 1664. il est ordonné que les nouveaux convertis seront sous la protection de Sa Majesté & à la garde des Consuls, Syndics & principaux habitans de la Religion prétendue réformée: défenses à ceux de cette Religion de leur faire aucune injure: défenses aussi par un autre Arrêt de la Chambre de l'Edit de Paris, du 2. Septembre 1669. aux Ministres & autres de la Religion prétendue réformée de suborner ces nouveaux convertis; l'Ordonnance de 1681. les exempte du logement des gens de guerre & de toute contribution à ce sujet pendant l'espace de deux ans; des Arrêts du Conseil les déchargent du paiement des dettes de ceux de la R.P.R. & des leurs propres, quant au principal, pendant trois ans. Par Arrêt du Conseil du premier Août 1694. il est ordonné qu'en faveur des nouveaux convertis, il sera incessamment procédé au recouvrement du tiers des revenus des bénéfices vacants destinés pour leur subsistance par Sa Majesté. Le Pape Paul V. par un Bref du 10. Juin 1600. exhortoit le Clergé de France de seconder les bonnes intentions. V. *Protestant*, *Ecole*.

CONVERS, *Conversi*. L'on voit sous le mot *Moine*, l'état des anciens Religieux qui étoient tous Laïcs: on ne distingua les Freres Convers, des Freres de Chœur, que quand ces derniers furent élevés au Sacerdoce, & que dans ce nouvel état ils furent employés à des fonctions plus relevées que le reste des Moines, toujours bornés au travail des mains. Le nombre de ceux-ci étoit autrefois sans comparaison plus grand qu'il n'est aujourd'hui; il est devenu même insensiblement si petit, que leur état a fait parmi les Docteurs un grand sujet de controverse. On a douté si un Laïc étoit véritablement Religieux dans un Monastere où la regle porte, que ceux qui seront admis, aspireront aux Ordres Sacrés & chanteront au Chœur; de-là viennent les noms de Convers, de Donnés ou Oblats à ceux qui n'entrent dans un Monastere, que pour être employés aux fonctions extérieures & temporelles de la maison. La plûpart des Docteurs ne distinguent pas les Convers, des Oblats ou Donnés; ils font absolument dépendre leur état & leurs obligations, de la nature de leurs engagemens; mais Miranda en son Manuel des Prélats, tom. 1. quest. 29. art. 1. met une très-grande différence entre ce qu'on appelle Freres Laids ou Laïcs, & ces autres sortes de personnes connues sous le nom de Convers, d'Oblats ou de Donnés: *Attamen eo nonobstante inter Religiosum Fratres Laicos, & alios dictos communiter Conversos, Oblatos sive Donatos adhuc latissima est differentia & discrimen.* Les premiers, dit cet Auteur, c'est-à-dire, les Freres Laids, sont de vrais Religieux; ils font profession solemnelle des trois vœux, dans une Religion approuvée, & ne different des autres Religieux qu'en ce que ceux-ci sont destinés à servir le Chœur, & eux à être employés à d'autres fonctions dans le Monastere: *Nam Laici Fratres verè & propriè sunt Religiosi, & eamdem cum aliis profitentur regulam Religionis illius, cujus sunt alumni & professores, licet non inserviant in Choro, sed occupentur in ministeriis Conventûs sive Domûs.* Quant aux Convers, dit toujours le même Auteur, Oblats ou Donnés; ils ne s'engagent qu'à suivre une maniere de vivre, qui ne les fait pas Religieux, *non sunt verè & propriè Religiosi.* Le Convers, dit-il, est celui qui après avoir promis & fait vœu de suivre le réglement de conduite qu'on lui a pro-

pête, se revêt de l'habit de Religieux, & se dépouille de tout en faveur d'un Monastere; l'Oblat ou le Donné est celui qui fait la même promesse & la même donation sans quitter l'habit du siecle: *Oblatus sive donatus est, & dicitur ille qui se & omnia sua bona sponte obtulit Monasterio, habitu non mutato, at Conversus qui idipsum fecit, sed habitu mutato.*

On fait encore d'autres distinctions entre les Oblats & convers: *Alii sunt pleni, alii non plene donati.* Ces derniers ne se donnent au Monastere que sous certaines restrictions: *Alii Regulares, alii Seculares.* Les Oblats séculiers sont ceux qui se donnent à des Eglises ou Communautés séculieres; de tout cela on voyoit autrefois plus d'exemples qu'on n'en voit aujourd'hui. Les Docteurs n'ont tant parlé de l'état de ces especes de Moine, que parce qu'on doutoit s'ils devoient être regardés comme personnes Ecclésiastiques, capables de jouir des privileges & immunités Ecclésiastiques, s'ils pouvoient se marier, &c. Miranda, en l'endroit cité, agite & traite ces différentes questions, conséquemment à ses principes qui se réduisent en général aux deux suivants: savoir, 1°. Que les Laïcs qui, sans se destiner pour les Ordres Sacrés ni pour le Chœur, font les trois vœux dans une Religion approuvée, sont véritablement Religieux & liés à la Religion comme les Profès de Chœur. 2°. A l'égard des Laïcs qui ne font pas les trois vœux de la Religion, mais qui s'engagent seulement à certaines pratiques, après avoir donné leur bien au Couvent, ils peuvent sortir & se marier; mais tant qu'ils demeurent dans le Monastere, ils jouissent des privileges Ecclésiastiques, & sont absous par les Supérieurs réguliers. Les Canonistes, tels que Panorme, *in c. non est de regul.* Felin. *in c. præsentia de probat.* Navar. *de Regul. conf.* 81. n. 9. *& seq.* ne conviennent pas de ces décisions, ce qui rend l'état de cette sorte de Religieux très-incertain, & totalement dépendant des engagements qu'ils prennent dans le Monastere qui les reçoit, ou même des constitutions de l'ordre où ils s'engagent. Toutefois Navarre, en l'endroit cité, nous donne du vrai Religieux, du Convers & de l'Oblat, les idées que la Discipline & les usages présents des Ordres Religieux semblent offrir tous les jours à nos yeux.

Cet Auteur appelle Moine ou Religieux, celui qui fait profession dans une Regle approuvée, dans la vue de se faire Prêtre & de chanter au Chœur. Il appelle Convers celui qui prend les mêmes engagements avec cette différence qu'il se propose de s'occuper dans le Monastere, sans être obligé de suivre le Chœur. Enfin il dit que l'Oblat, est celui qui sans faire aucune profession & sans changer d'habit, fait au Monastere une donation de tous ses biens pour y vivre retiré du monde, le reste de ses jours: c'est bien-là ce qu'on entend dans l'usage par ces trois noms de Moine ou Religieux, de Convers, & d'Oblat, plutôt que ce qu'enseigne Miranda qui, après avoir fait la distinction qu'on a vu, est obligé de dire, *hoc credo esse verum in cunctis Religionibus, sed ad minus id ita est in sacro nostro Minorum Frat. Ordine.*

Le Pape Pie V. avoit publié une Bulle, pour défendre aux Communautés de Filles, de recevoir de Sœurs Converses, sous peine de nullité de la profession. Quelques Conciles avoient renouvellé cette défense; mais on voit malgré ces défenses, des Sœurs Converses dans presque tous les Couvents de Religieuses. M. du Clergé, tom. 4. pag. 1678.

Les

Les professions tacites dans les Ordres Religieux n'étant pas connues en France, on n'y connoît aussi pour vrais Religieux engagés par des vœux irrévocables à la Religion, que ceux qui ont fait une profession selon les regles prescrites, soit qu'ils soient Convers ou Religieux de Chœur. Les Oblats, dont on peut sans doute encore voir quelques exemples, dans le sens que les définit Navarre, ne sauroient perdre leur état de Séculier ou de Laïc, par la donation de leurs biens à un Monastere. V. *Privilege*, *Religieux*, *Profession*.

Dans le treizieme siecle, nos Rois étoient en possession à leur avénement à la Couronne, de donner une place d'Oblat ou de Religieux Laïc dans chaque Monastere, qui étoit sous la Garde Royale. Guenois, dans une Note marginale sur le titre second du livre premier de la Conférence des Ordonnances, en rapporte des Arrêts rendus pendant les années 1274. 1278. & 1347. Ces Oblats nommés par le Roi ne donnoient rien au Monastere, quoiqu'ils dussent y être entretenus. Dans la suite, les Rois nommerent des Oblats non-seulement à leur avénement à la Couronne, mais encore pendant tout le cours de leur regne; de maniere, cependant, qu'il n'y avoit jamais dans un Monastere qu'un Oblat nommé par le Roi. Ces especes de Prébendes monachales furent affectées à des Soldats, que l'âge ou les blessures avoient mis hors d'état de servir dans les Armées, & on défendit par les Ordonnances aux Abbés & aux Prieurs, d'admettre pour remplir la place d'Oblat nommé par le Roi, ceux qui ne rapporteroient point de certificats des Officiers supérieurs, pour justifier qu'ils avoient passé la plus grande partie de leur vie, ou qu'ils avoient été blessés au service du Roi & de l'Etat. M. du Clergé, tom. 4. p. 1964. & suiv. Après que nos Rois eurent acquis le droit de nomination aux Abbayes & aux Prieurés électifs, confirmatifs, ils restreignirent à ces bénéfices, le droit de nommer des Oblats, qu'ils exerçoient auparavant sur toutes les Communautés régulieres, dont leurs prédécesseurs ou les Seigneurs dont les terres avoient été réunies à la Couronne, avoient été les Fondateurs ou les Bienfaiteurs. Les Ordonnances de 1578. & 1585. en contiennent des dispositions formelles; c'est en conséquence de ces Loix, qu'on a jugé depuis, que les Monasteres, dont les Chefs ne sont pas à la nomination du Roi, comme les Chartreux & les Célestins, les Religieux de S. Germain-des-Prés, & les Prieurés Collatifs, ne sont point assujettis à l'entretien d'un Oblat. M. du Clergé, tom. 4. p. 2005. & suiv. Loix Ecclés. ch. des Décimes, n. 27. Bibliotheq. Canonic. *verb. Oblat*.

Les Soldats ayant de la peine à vivre dans les Monasteres où ils étoient employés à sonner les cloches, à ouvrir les portes & autres fonctions semblables, les Abbés & les Prieurs convinrent de leur payer une somme par chacune année, pour leur entretien: cette pension fut d'abord de cinquante livres. Louis XIII. par son Ordonnance de Janvier 1629. la fixa à cent livres, & Louis XIV. par l'Edit de 1670. la porta à cent cinquante livres, pour les Monasteres, & bénéfices dont les revenus étoient au-dessus de douze cent livres.

Tel étoit l'état de la Jurisprudence sur les Oblats, quand Louis XIV. réunit toutes ces pensions à l'Hôtel des Invalides, établi en 1674. Des Lettres Patentes du 7. Juillet 1716. ont porté

la pension des Oblats plus haut qu'elle n'étoit ; elles ont réglé aussi la forme de son paiement, & attribué au Grand Conseil la connoissance des contestations sur cette matiere : en voici la teneur.

Le Roi étant en son Conseil, de l'avis, de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du 5. Mai 1715 & les Lettres Patentes expédiées en conséquence seront exécutées selon leur forme & teneur, & ce faisant, que tous Abbés & Prieurs pourvus par le Roi, ensemble tous les Chapitres, Colleges, Séminaires & autres Communautés séculieres ou régulieres, jouissant à titre d'union ou autrement des Abbayes ou Prieures, étant à la nomination du Roi, à quelque Titre que ce soit, seront tenus de payer par chacun an, ainsi qu'il est porté par ledit Arrêt, la somme de cent cinquante livres pour chaque bénéfice, étant de mille livres de revenu & au-dessus, & celle de soixante-quinze livres pour chaque bénéfice de moindre valeur, sans qu'ils puissent s'en dispenser, sous prétexte que leurs bénéfices n'ont jamais été taxés pour les Oblats, & qu'ils n'ont jamais payé lesdites pensions, ni sous prétexte des décharges qu'ils auroient pu obtenir dans les temps précédents par Lettres Patentes, Arrêts ou autrement, auxquels Sa Majesté a dérogé & déroge expressément par le présent Arrêt, ni même sous prétexte de la sécularisation desdits bénéfices, extinction, suppression des Titres, ou union à d'autres bénéfices, ou à des Chapitres, Colleges, Séminaires & autres Communautés. Ordonne Sa Majesté que l'état arrêté en son Conseil le 8. Août 1715. sera réformé en conformité du présent Arrêt, & envoyé aux Receveurs des décimes, pour faire le recouvrement desdites pensions au profit de l'Hôtel Royal des Invalides, ainsi qu'ils ont fait par le passé ; dans lequel rôle ne seront compris les Abbayes ou Prieurés qui auront été érigés en Evêchés, lesquels Sa Majesté en a expressément déchargés & décharge par le présent Arrêt, sans préjudice du payement qui sera fait desdites pensions pour les Abbayes ou prieurés, étant à la nomination du Roi, qui ont été unis aux Evêchés, & qui ont toujours payé les pensions d'Oblats, jusqu'à présent, desquels Sa Majesté n'entend point les décharger ; veut & ordonne Sa Majesté, que lesdites pensions d'Oblats ou Religieux Laics, soient payées par les Titulaires, ou ceux qui jouissent desdits bénéfices, à compter du premier Janvier 1714. seulement, à quoi faire ils seront contraints, ensemble leurs Receveurs, Fermiers & cautions, comme pour deniers Royaux, ainsi qu'il est contenu dans ledit Arrêt du 6. Mai 1715. & afin que personne n'ignore de ce qui est contenu au présent Arrêt, veut & entend Sa Majesté, qu'il soit régistré en tous les Bureaux Diocésains & Chambres Ecclésiastiques, & qu'il soit exécuté par tout le Royaume & lieux de son obéissance, nonobstant oppositions, appellations & autres empêchements quelconques, desquels & des procès & différends nus & à mouvoir qui surviendront en exécution du présent Arrêt, circonstances & dépendances, Sa Majesté a attribué au Grand Conseil toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdite à ses autres Cours & Juges ; enjoignant aux parties de s'y pourvoir, leur faisant défenses de procéder ailleurs, à peine de nullité & de cassation des procédures, nonobstant l'Arrêt du 28. Mars 1673. & seront toutes Lettres Patentes expédiées en conséquence. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le septieme jour de Juillet mil sept cent seize. Enrégistré au Grand Conseil le 13. Août 1716. autres Lettres Patentes du 11 Nov. 1716. également enregistrée au Grand Conseil.

A cette piece joignons la déclaration suivante du 2. Avril 1768. régistrée au Parlement le 19. du même mois.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; Salut. Les Rois nos prédécesseurs ayant bien voulu convertir en pension annuelle le droit qui appartient de toute ancienneté à notre Couronne, d'envoyer un Officier ou Soldat Invalide dans les Abbayes, Prieurés & Monasteres de notre Royaume, pour y être logés, nourris & entretenus aux frais desdits Monasteres, ainsi que les autres Religieux, lesdites pensions ont été successivement augmentées par les Ordonnances & Réglements sur ce intervenus en proportion de l'augmentation du Prix des denrées & de la valeur numéraire du marc d'argent. C'est par ces considérations que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & bisayeul, après avoir fixé les pensions des places de Religieux Lais à la somme de cent cinquante livres, auroit jugé à propos, par son Edit du mois d'Avril 1674. d'attribuer le produit des deniers provenants desdites pensions à l'Hôtel des Invalides, destiné à recevoir les Officiers & Soldats qui ont exposé leurs vies pour notre service ; mais comme depuis près de cent années les dépenses de toute espece ont tellement augmenté, qu'il ne seroit plus possible auxdits Monasteres de loger, nourrir & entretenir convenablement

un Officier ou Soldat infirme ou Invalide pour une somme aussi modique, & que d'ailleurs les charges de l'Hôtel des Invalides sont infiniment augmentées par les guerres successives, & par des malheurs particuliers, & que, malgré sa bonne administration dans des temps aussi critiques, la dépense de chaque Officier ou Soldat excede de beaucoup ladite somme de cent cinquante livres. Nous avons cru qu'il étoit de notre justice d'augmenter lesdites pensions & de les porter jusqu'à trois cens livres; nous y trouvons d'autant moins de difficulté, que d'un côté les revenus des bénéfices étant augmentés en proportion du prix des denrées, la plûpart seroient en état de supporter une augmentation beaucoup plus forte; & que d'un autre côté, nous nous proposons d'accorder quelque diminution aux Abbés ou Prieurs qui justifieront que les revenus de leurs bénéfices n'excedent pas la somme de deux mille livres. A ces causes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale. Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons, & nous plait, qu'à compter du premier Janvier de la présente année, la pension d'Oblat sera & demeurera fixée à la somme de trois cens livres, laquelle sera payée chaque année de quartier en quartier, & par avance, ainsi qu'il est accoutumé, au Receveur de l'Hôtel des Invalides, par tous les Abbés & Prieurs de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, à peine d'y être contraints par saisie de leur temporel, nous réservant d'accorder telle diminution qu'il appartiendra aux Abbés & Prieurs qui nous justifieront que les revenus de leurs bénéfices n'excedent pas la somme de deux mille livres. Si donnons en mandement, &c.

Les Abbayes & les Prieurés qui sont à la nomination du Roi dans les pays conquis, doivent payer la taxe pour les Oblats, de même que les bénéfices des Provinces assujetties aux décimes, parce que la nomination des Oblats est un ancien droit de la Couronne, qui devoit avoir lieu dans toutes les Provinces qui en dépendent. Comme il n'y a point dans ces pays de Receveurs de décimes, les pensions des Oblats unies à l'Hôtel des Invalides y sont perçues par les personnes que le Roi commet à cet effet. Loix Ecclésiast. *Loc. cit.*

Cette réunion des pensions des Oblats à l'Hôtel des Invalides, & ces dernieres Lettres Patentes qui déterminent & la quantité de la pension & les bénéfices qui y sont sujets, ont fait cesser une infinité de questions, dont la plupart avoient été décidées par des Arrêts rapportés dans les Mémoires du Clergé, & la Bibliotheq. Canoniq. de Bouchel, aux endroits cités. Ce dernier Auteur remarque que les revenus des Invalides consistent aujourd'hui, 1°. En deux deniers pour livre de tout ce qui se paie dans les Armées du Roi. Ces deux deniers sont prélevés comme une espece de réserve, dont le Soldat même se fait un fonds pour subsister lorsqu'il sera hors d'état de servir son Roi. 2°. Dans les pensions qu'on faisoit autrefois aux Oblats, mais avec ce double avantage, qu'au lieu qu'originairement les seules Abbayes, (& encore falloit-il qu'elles fussent de trois mille livres de revenu,) payoient chacune d'elles cent livres pour la place d'Oblat, aujourd'hui & les Abbayes & tous les Prieurés à la nomination du Roi sont contribuables non simplement de cent livres, mais de cent cinquante livres pour chaque bénéfice. Il n'est personne qui ne sente combien il est juste de faire part aux vieux Militaires qui ont servi l'Etat toute leur vie, d'un bien dont on ne doit faire qu'un emploi de discrétion & de charité. C'étoit le desir du Vénérable Bede, rappellé sous le mot *Commende*.

Au surplus, les définitions de Navarre, sont celles qui, comme nous avons observé, se trouvent les plus conformes à l'usage & particuliérement à l'Etat des Religieux dans ce Royaume.

Les Freres Convers peuvent-ils assister aux élections, ou y avoir ce qu'on appelle voix active & passive? V. *Abbé*.

M. du Clergé, tom. 4. p. 1865. & suiv. tom. 12. p. 1295. & suiv. Peuvent-ils posséder des benéfices ? V. *Religieux*, *Convertis.*

CORDELIERS. V. *Ordres Religieux.*

CORPS, COMMUNAUTÉ. Il est aisé de confondre ces différents mots, *Corps*, *Communauté*, *College*, *Confrairie*, *Congrégation*, *Convent*. Pour en fixer le sens, il faut dire avec Petrus Gregorius, *Syntagm. jur. lib.* 15. *c.* 32. que *Corps* est un mot générique qui comprend toutes les différentes especes de Sociétés d'Hommes qui forment des Communautés. *College* s'entend d'une Université d'Hommes où l'on ne fait acception de personnes. *Confrairie* signifie une Société particuliere de plusieurs personnes, qu'un motif de piété & de charité lie & assemble dans une Eglise. Enfin, *Congrégation* se dit en général d'une Société particuliere de plusieurs personnes. On donne ce nom aux Assemblées régulieres des Cardinaux à Rome, à certains Ordres Religieux, & même aux Confrairies de piété, telles qu'on en voyoit chez presque tous les Jésuites. Nous n'ajoutons rien touchant le mot *Communauté*, à ce que nous avons dit en son lieu. Quant au mot *Convent*, V. ce mot.

CORRECTION. Le droit de correction dans l'Eglise doit se rapporter aux Supérieurs Ecclésiastiques séculiers & réguliers, & même aux Juges Laïcs.

L'Evêque a de droit commun le pouvoir de corriger tous les Clercs de son Diocese, séculiers & réguliers, en corps & en particulier. Concile de Trente, sess. 14. c. 4. *de ref.* V. *Evêque.* Plusieurs Chapitres ont acquis le droit de corriger eux-mêmes leurs membres, indépendamment de l'Evêque. Sur quoi, V. *Chapitre*, *Visite*. A l'égard des Réguliers, il faut voir les mots *Abbés*, *Religieux*, *Général*, *Obéissance*. Les Juges Laïcs exercent le droit de correction sur les Ecclésiastiques, en plusieurs cas, & par différentes voies. V. *Abbé*, *Official*, *Abus*, *Délit*, *Dévolution*, *&c.*

Le Concile de Trente, en la sess. 13. ch. 1. de la Réform. prescrit une forme d'exercer la correction dont les Supérieurs Ecclésiastiques ne doivent jamais s'écarter, (V. ce que nous disons sur le même sujet, *verb. Abbé*,) & il déclare les jugements rendus en cette matiere, exécutoires, nonobstant l'appel. V. *Abus*, *Appel.*

§. 1. CORRECTION, BULLES, PROVISIONS. V. *Provisions*, *Réformation*, *Faux*, *Concession*, Cui priùs, Perindè valere, *Reviseur*, *&c.*

CORRESPONDANT. V. *Banquier*, *Solliciteur.*

COTTE-MORTE. On appelle ainsi le pécule que laisse à sa mort un Religieux Curé. Sur la question de savoir à qui appartient cette cotte-morte, le Parlement & le Grand Conseil ne s'accordent pas. Le Parlement l'adjuge aux pauvres de la Paroisse & à la Fabrique, parce qu'on tient avec raison, que ce pécule provient des biens de la Cure qu'il a desservie, & que ces biens apparrenant aux pauvres, & le Titulaire en ayant pris pour sa subsistance en qualité de premier pauvre, le surplus doit rentrer après la mort de ce dernier dans sa premiere destination. Soësve, tom. 1. cent. 1. ch. 57. cent. 3. ch. 62. Augeard, tom. 2. ch. 93.

Brillon, *verb. Pécule*, rapporte divers Arrêts, par lesquels il paroît qu'au Grand Conseil on adjuge le pécule des Religieux Curés au Monastere d'où le Religieux est Profès, préférablement aux pauvres & à la Fabrique. V. *Religieux*, *Succession*, *Pécule.*

COUCHE. Rapportons sur ce mot, que nous prenons dans le sens d'une femme accouchée de quelque enfant,

le Réglement du Pape Innocent III. *in cap. unic. de purificatione post partum. Licet secundùm Legem Mosaicam certi dies determinati fuissent, quibus mulieres post partum à templi cessarint ingressu, quia tamen Lex per mosen est, gratia & veritas per Jesum Christum facta est. Inquis t. t. r. quod postquam umbra Legis evanuit, & illuxit veritas Evangelii: si mulieres post prolem emissam actura gratias Ecclesiam intrare voluerint, nulla proindè peccati mole gravantur, nec Ecclesiarum est eis aditus denegandus; ne pœna illis converti videatur in culpam. Si tamen ex veneratione voluerint aliquantiù abstinere, devotionem earum non credimus improbandam.*

✣

Un Arrêt du Parlement d'Aix, du 28. Mai 1744. a jugé formellement que les Curés ne sont pas en droit d'exclure les Réguliers de la bénédiction des femmes relevées de couche dans leurs Eglises; parce que cette Cérémonie n'est point proprement une fonction curiale, mais sacerdotale; ce qui est contraire à une Consultation de M. Gibert, tom. 2. p. 310. & notamment aux Réglements des Conciles Provinciaux, de l'Assemblée de Melun & de plusieurs Dioceses. Mais on considère tout cela comme particulier & local, incapable de former le Droit Commun, d'autant moins que le Rituel Romain, après avoir employé le mot de *Parochus* dans tout ce qui regarde les fonctions curiales, ne se sert que du mot *Sacerdos* pour cette Cérémonie de pure dévotion, qu'on pourroit omettre sans peché.

COUR DE ROME est une expression qui revient souvent dans ce Livre; on entend quelquefois en l'employant, le Pape & les Cardinaux qui forment proprement le Conseil & la Cour de Rome, de quelque nature d'affaire qu'il s'agisse. On entend aussi quelquefois par Cour de Rome, la Chancellerie Romaine en général; le Pape est toujours censé donner lui-même l'essence à cette Cour qu'on distingue ordinairement du S. Siege, considéré comme le centre de l'Unité Sacerdotale & Catholique. V. *Pape*.

§. 1. COUR LAÏQUE, COUR ECCLÉSIASTIQUE. On se sert moins aujourd'hui de ces termes qu'autrefois; on se sert plus communément aujourd'hui du terme de Tribunal, quoiqu'improprement. V. *Officialité*. Ainsi on dit Tribunal Laïc, Tribunal Ecclésiastique; on dit aussi Tribunal Séculier, qui veut dire Tribunal Laïc; l'on dit aussi souvent Cour Séculiere, ou même Laïque, parce que dans l'usage le terme de Cour ne présente à l'esprit que l'idée de quelque Tribunal Supérieur, où les affaires se jugent en dernier ressort; & dans ce sens on ne sauroit se servir qu'improprement du même terme, en parlant des Tribunaux Ecclésiastiques.

COURONNEMENT DU PAPE. Le couronnement des Papes qui se fait après leur élection, est une cérémonie qui regarde plutôt la qualité de Prince temporel que celle de Vicaire de Jesus-Christ, & de successeur de S. Pierre. V. *Pape*. On ne peut donc en fixer le commencement qu'après que les Souverains Pontifes furent devenus Maîtres & Souverains du Patrimoine de S. Pierre par les libéralités de Charlemagne & de ses successeurs. Le couronnement se fait immédiatement après la bénédiction solemnelle du Pape, ou plutôt dans l'Acte même de son intronisation. La Messe finie, le Pape se revêt de tous ses habits Pontificaux, de ceux-là même qu'il avoit en célébrant la Messe, & se rend sur le degré extérieur de la Basilique de S. Pierre où on lui a préparé un siege relevé & décoré des ornements convenables. Là le Pape s'assied,

& un Cardinal Diacre de sa gauche lui ôte la Mitre, pour qu'un Diacre de sa droite puisse lui mettre la Tiare, appellée par les Romains, *Regne, Regnum*, Cette Tiare est faite de trois couronnes surmontées d'un globe ; on en voit partout la forme. Le peuple en cet instant chante les *Kyrie eleison*. Le Diacre de la droite publie en latin des indulgences plénieres, & le Diacre de la gauche les publie en langue vulgaire ; après quoi on se dispose à la procession pour se rendre au Palais de Latran ; mais comme c'est alors ordinairement fort tard, & que le Pape & les Cardinaux ont besoin de prendre de la nourriture, il se fait une espece de colation ou d'ambigu dans la maison de l'Archiprêtre.

Voilà ce que nous avons cru devoir extraire du Cérémoniaire Romain, avant que de parler de l'usage où sont les Papes & les Jurisconsultes Italiens de dater après le couronnement, à l'exemple des Empereurs, c'est-à-dire, qu'en datant *ab anno Pontificatus*, le commencement de cette année ne se prend que du jour du couronnement & non de l'élection ; dans lequel cas on diroit, *à die suscepti à nobis Apostolatus Officii*. Cet usage est attesté par Corradus, *de dispens. lib. 2. cap.* 4. n. 11. Mais cet Auteur ne convient pas avec Riganti, qu'on use de Demi-Bulle dans l'intervalle de l'élection au couronnement ; il dit que quoiqu'on brise les Sceaux immédiatement après la mort du Pape, on en forme un autre d'abord après l'élection de son successeur, où il y a les images de S. Pierre & de S. Paul d'un côté, & le nom du nouveau Pape de l'autre ; *& nihil aliud immutatur, nisi data Supplicationis & Litterarum.* Nous disons sur l'art. Demi-Bulle au mot *Bulle*, que l'on est dans l'usage d'expédier tout par Bref dans ce court espace de temps, ce qui rend la question indifférente.

C'est un principe fort ancien & renouvellé par le Pape Clement V. *in Extrav. commun. quia nonnulli, de Sent. excom.* que le Pape est, indépendamment de la consécration & du couronnement, vrai & légitime Pape du jour de son élection ; d'où il suit que dès ce même temps, il peut gouverner l'Eglise Romaine, & exercer les fonctions de la Papauté : *Electus tamen sicut verus Papa, obtinet auctoritatem regendi Romanam, Ecclesiam, & disponendi omnes facultates illius, quod Beatum Gregorium ante suam consecrationem fuisse cognovimus. C. 1. dist.* 23. Clement V. dans l'Extravagante citée, prononce excommunication contre quiconque soutient le contraire. *C. si quis pecunia, dist.* 79. *C. licet de evitanda, de elect.* Le Pape nouvellement élu n'entreprend jamais rien de tant soit peu important, qu'après son couronnement, à moins que la nécessité fût bien pressante.

La dixieme regle de Chancellerie, qui a pour Titre ou Rubrique, *de Litteris in forma, rationi congruit expediendis*, nous apprend que les Papes, après leur couronnement, font dans l'usage de valider par cette regle les graces accordées par leurs prédécesseurs, dont la mort en a empêché l'expédition : *Item voluit idem D. N. Papa quod concessa per felic. record. Gregorium XV. & Urbanum VIII. prædecessores suos, & de eorum mandato expediantur in forma rationi congruit, à die assumptionis suæ ad summi Apostolatus apicem, & idem quoad concessa per piæ memoriæ Paulum V. etiam prædecessorem suum ad sex menses, dumtaxat ab ipso die incipiendos, observari voluit.*

Amydenius observe sur cette regle, qu'elle est toujours nécessaire, parce qu'inévitablement à la mort du Pape plusieurs affaires restent suspendues ; on brise alors tous les Sceaux, & les expé-

ditions ne peuvent avoir lieu : or, dit cet Auteur, comme il seroit injuste qu'une grace accordée restât sans effet par un défaut de forme dont l'impétrant ne peut être responsable, les Papes ont établi cette regle dans des termes qui en marquent l'équité : *Rationi congruit, & convenit honestati, ut ea quæ de Romani Pontificis gratia processerunt, &c.* Il suffit donc de prouver à Rome que la grace a été accordée, *sive scripto, sive verbo*, avant la mort du Pape, pour que l'on soit fondé à en requérir l'expédition dans les six mois, à compter du jour du couronnement du nouveau Pape, *ad sex menses, dumtaxat à die assumptionis.* Que si celui à qui la grace a été accordée, laisse passer ces six mois, il demeure déchu de ses droits ; la grace est absolument éteinte, à moins qu'il n'ait pu obtenir l'Expédition après l'avoir sollicitée inutilement à la Daterie, ce qu'il doit prouver. Amydenius, *loc. cit.* n. 7. Mandosa, *in regul. hanc, quæst. 6.*

Le premier de ces Auteurs reprend l'autre d'avoir élevé la question de savoir si la Bulle plombée, mais non encore expédiée, est dans le cas de cette regle : *Quæ quæstio*, dit-il, *est superflua, cum Bulla habens plumbum expeditur etiam post mortem Papæ, quia à plumbo Bulla recipit vires.* Gomes. *ad regul. de non judic. juxta form. suppl. q.* 1. n. 5. V. *Plomb.*

Rebuffe, qui dans sa Pratique Bénéficiale a fait un chapitre particulier *de gratia, rationi congruit*, dit que les graces accordées par les prédécesseurs même médiats du nouveau Pape sont dans le cas de cette regle : *Licet*, dit-il, *contrarium teneat. Glos. in regul. 6. innoc.* 8. Amydenius est du sentiment de la Glose, & soutient que la regle ne regarde que les graces accordées par les Papes, dont elle fait mention. *Arg. regul. inclusio unius est exclusio alterius.*

La date du Rescrit *in forma rationi congruit*, est la même suivant Rebuffe, *loc. cit.* n. 21. que celle de la grace accordée, non celle de l'expédition ou du jour du couronnement, à la différence du *perinde valere.* V. *Cui priùs, Perinde valere.* Amydenius se trouve encore ici contraire à Rebuffe, & veut qu'on date ce Rescrit du jour du couronnement, *à die assumptionis* ; la regle de Paul III. dit-il, qu'a vu Rebuffe, ne portoit pas cette clause.

Quoiqu'Amydenius dise que les graces, *in forma rationi congruit*, soient non-seulement conformes à la raison, mais aussi dues de droit à ceux qui les ont obtenues, il convient lui-même avec Rebuffe, que le nouveau Pape peut les refuser, s'il voit que ses prédécesseurs aient été surpris, & que la grace dont on demande l'expédition, soit injuste. De Rosa, *de execut. cap.* 10. *& seq.*

Il y a une autre regle de Chancellerie qui est la douzieme, & a pour rubrique, *revalidatio litterarum prædecessoris, gratiæ & justitiæ, infra annum concessarum.* Cette regle a beaucoup de rapport avec la précédente ; il y a seulement cela de différent, que la dixieme regle revalide des graces signées & non expédiées, au lieu que celle-ci revalide des graces & signées, & expédiées ; mais non encore présentées aux Exécuteurs ou aux Juges délégués pour leur exécution, au temps de la mort du Pape qui les avoit accordées. Dans ce cas, les choses sont encore en leur entier, & le Mandat, quoiqu'expédié, cesse par la mort du Mandant, s'il n'a été mis ou commencé d'être mis à exécution par au moins la présentation de la grace à l'Exécuteur. *C. fin.* §. *officium de offic. jud. deleg. in 6°. c. si cui nulla 36. de præb. eod. lib.* Voici les termes de cette regle douzieme.

Item præditus D. N. omnes, & singulas ab ipsis Gregorio XV. & Urban. VIII. Rom.

Pont. prædecessoribus suis infra annum ante diem obitus eorum concessas gratiæ, vel justitiæ litteras temporibus debitis eorum executoribus seu judicibus non præsentatas omnino revalidavit, & in statum pristinum, in quo videlicet antea fuerant, vel pro quibus erant obtentæ, quoad hoc plenariè restituit, ac decrevit per executores seu judices prædictos, vel ab eis subdelegandos ad expeditionem negotiorum in eis contentorum procedi posse, & debere juxta illarum formam.

✚

On a toujours suivi en France la disposition de l'Extravagante *quia non nonnulli*, en ce qu'elle donne au Pape tous les pouvoirs dès le moment qu'il est élu. On ne regarde en ce Royaume le couronnement du Pape, que comme une cérémonie temporelle qui ne peut intervertir l'ordre des dates en matiere de provisions. C'est ce qui fut disertement établi par M. Talon, Avocat-Général, dans une cause dont l'Arrêt qui est du 16. Juillet 1672. & rapporté dans les M. du Clergé, tom. 10. p. 892. & suiv. 839. on jugea que le courier étant arrivé à Rome pendant la vacance du St. Siege, la provision obtenue en Cour de Rome seroit censée datée du jour de l'élection du Pape, & non du jour de son couronnement. Journal du Palais; Dumoulin, sur la Glos. du Sexte, *verb. data.* Traité de la Prévention par M. Piales, tom. 2. part. 2. ch. 8. V. *Siege Vacant.*

Quant à la dixieme regle de Chancellerie, elle ne peut regarder les retentions de dates par les François, qui, suivant leur privilege, n'ont pas besoin de la validation de cette regle, & ne sont pas soumis par conséquent à ses délais péremptoires, & irritants. V. *Date.* Il en faut dire autant de la date, suivant le principe exposé ci-devant.

COURIER autrefois, dit Bouchel, étoit une charge vile & abjecte, même une peine des malfaiteurs, comme nous lisons dans Strabon. *Lib. 5. in fin. Picentes populos quod à Romanis ad Annibalem descivissent. Romana civitate privatos, loco militia, cursores ac tabellarios esse, eoque munere Reipublica inservire damnatos.* Depuis le Christianisme, tout au contraire, nous lisons que *cursores inter Ecclesiasticos ordines & officia numerabantur*, de quoi S. Ignace rend témoignage, *Epist. 2. ad Polycarpum*: ou après avoir fait mention des Diacres, Sous-Diacres, Lecteurs, Chantres, Portiers; *& decet, inquit, beatissime Polycarpe, Concilium cogere sacrosanctum & eligere si quem vehementer dilectum habetis & impigrum, ut possit divinus appellari cursor, & hujusmodi creare, ut in Syriam profectus, laudibus celebret impigram charitatem vestram.* Or, cette charge fut quelque temps après communiquée aux Lecteurs, Acolytes & Sous-Diacres, comme nous apprenons de S. Cyprien, *Epist. 24. Quoniam, inquit, oportuit me per Clericos scribere (scio autem nostros plurimos absentes esse, paucos verò qui illic sunt vix ad ministerium quotidiani operis sufficere) necesse fuit novos aliquos constituere, qui mitterentur, fecisse autem sciatis lectorem saturnum, & hypodiaconum optatum confessorem.* Et le même en son Epît. 55. dit: *Per Acolytum se ad Cornelium Papam litteras dedisse.* Bibliotheq Canoniq. *verb. Courier.* V. *Syncelle.*

COURSE. Dans les impétrations de bénéfices par mort qui se font à Rome auprès du Pape, ou à Avignon auprès de son Légat, on fait ordinairement toute la diligence possible pour n'être pas prévenu par de plus diligents. Nous disons sous le mot *Date*, que les provisions sont datées du jour de l'arrivée du courier, & que ce jour-là même on retient date; que la date retenue, la grace est accordée; que le Pape ne fait

fait acception de personne en conférant par prévention, & enfin que deux dates en concours le même jour s'entredétruisent au profit de l'Ordinaire: toutes ces raisons rendent ceux qui s'adressent au Pape pour avoir un bénéfice vacant par mort ou même par dévolut, extrêmement empressés à retenir chacun une date qui soit seule dans un jour où l'Ordinaire n'ait pas encore conféré; on emploie à cet effet des couriers ordinaires ou extraordinaires, si l'on ne court soi-même, & de-là viennent ces différentes regles qu'on a établies pour empêcher qu'un Impétrant, dans la crainte d'être prévenu par des concurrents, & par une ambition tout-à-fait condamnable n'attendît pas la mort du Titulaire, pour se mettre en voie de courir le bénéfice. Sur quoi, V. *Ambition*, *Banquier*. Une course faite ainsi prématurément avant la vacance du bénéfice, est appellée *Course ambitieuse*.

" Il faut sept jours, dit Bouchel, à un courier pour aller de Paris à Rome, même en temps d'Eté, & quand les chemins sont libres. M. Charles Dumoulin, en son Commentaire sur la regle *de verif.* n. 27. rapporte avoir vu une enquête faite quarante ans auparavant, en laquelle quatre témoins fort experts déposoient qu'en vérité il y avoit trois cents lieues de Paris à Rome, & pour le moins six journées d'un courier. Mais aujourd'hui nous avons accoutumé d'en compter sept tout au moins en Eté, & en temps commode, & plus au temps d'Hyver & difficile; ainsi qu'il dit avoir été jugé par plusieurs Arrêts donnés au Parlement de Paris. Et depuis Autun jusqu'à Rome, il faut six jours principalement en Hyver ou en temps de guerre. Car encore que depuis Autun jusques à Lyon il n'y a que trente lieues, toutefois sont des lieues de Bourgogne qui sont fort grandes: joint que d'Autun à Lyon il n'y a point de couriers disposés, & puis il faut séjourner à Lyon, jusqu'à ce que l'on ait composé avec les Banquiers & les couriers. Aussi pour compter les journées, il ne se faut pas arrêter à ce qu'aucuns courent plus diligemment ou plus lentement que les autres; mais on considere les journées médiocres & ordinaires, comme est le train des marchands qui est de quinze lieues par jour, & dix petites lieues, comme celles d'entre Paris & Orléans, selon la modération que les Arrêts y ont apportée, afin que les Ordinaires ne fussent circonvenus & frustrés par les préventions. „ Bibliotheq. Can. *verb. Courier*. M. du Clergé, tom. 11. p. 1485.

COUTUME. C'est un droit substitué par l'usage à une Loi écrite: *In iis rebus in quibus nihil certi Divina statuit Scriptura, mos populi & instituta Majorum pro lege tenenda sunt Dei, & sicut prævaricatores Divinarum Legum ita & contemptores Ecclesiasticarum consuetudinum sunt coercendi. c. 7. dist.* 12. Lancelot, *instit. tit. 2. lib. 1. §. est autem. Diuturni mores consensu utentium approbati Legem imitantur. c. 6. dist.* 12.

L'Eglise Catholique se gouverne par l'Ecriture, la Tradition & des usages particuliers. L'autorité de l'Ecriture & de la Tradition ne souffre aucune exception: *Auctoritate Scripturæ tota constringitur Ecclesia, universali Traditione majorum nihilominus tota. c.* 8. *dist.* 11. V. *Tradition*, *Droit Canon*.

A l'égard des usages particuliers, l'Eglise en souffre la diversité selon la différence des pays & des mœurs: *Privatis verò constitutionibus & propriis informationibus unaquæque pro locorum varietate prout cuique visum est subsistit & regitur. C.* 8. *dist.* 11. *Quia*, dit la Glose après S. Jérôme, *in C. utinam dist.* 7.

quia unaquaque Provincia abundat in suo sensu. c. certificari de sepult. V. Canon. *Ea quæ longa consuetudine comprobata sunt ac per annos plurimos observata velunt, tacita civium conventio, non minus quam ea quæ scriptum jura servantur. imò magnæ auctoritatis hoc jus habetur, quod in tantum probatum est ut non fuerit necesse scripto id comprehendere. L. 35. 36. de Legibus.*

Mais pour que ces usages ou ces coutumes particulieres produisent ces effets, c'est-à-dire, qu'elles tiennent lieu de Loix dans une Eglise, il faut qu'elles n'aient rien contre la foi & les bonnes mœurs: c'est la Doctrine de tous les Peres. Aug. *Ad Januarium Epist.* 118. *cap.* 1. *quod enim neque contra bonos mores injungitur indifferenter est habendum & pro eorum inter quos vivitur societate servandum est. C.* 11. *dist.* 12. *C.* 8. *ead.* Lancelot *loc. cit.*

Le Pape Grégoire I. écrivant à Augustin Apôtre d'Angleterre, lui mandoit de recueillir avec soin, les usages de différentes Eglises, & d'en faire comme un faisceau qui servît de droit & de Coutume à l'Eglise naissante de ce Royaume: *Ex singulis ergo quibusq Ecclesiis quæ pia, quæ religiosa, quæ recta sunt elige, & hæc quasi in fasciculum collecta apud Anglorum mentes in consuetudinem depone. C.* 10. *dist.* 12.

Le temps necessaire pour former une coutume suivant le Droit Canonique, n'est pas bien déterminé; les uns estiment qu'on doit suivre en matieres Ecclésiastiques, les Loix Civiles, qui en matieres profanes n'exigent que dix ou vingt ans, *tot. tit. de præscript.* les autres fixent le temps à 40. années, enfin les autres à l'immémoriale, *Glos. in c.* 7. *dist.* 12. *Glos. in c. cum tanto de consuetudine.* La plus commune opinion est qu'il faut 40. ans pour prescrire contre une Loi Ecclésiastique par une coutume dont les effets ne blessent ni la foi ni les bonnes mœurs, ni par conséquent la raison & le droit naturel. Car en ce cas, la coutume seroit illicite & pernicieuse, & quelque longue qu'elle fût, il faudroit l'abolir. Ce ne seroit plus alors un usage, mais un abus & une corruptele. *Cum igitur hæc non tam consuetudo, quam corruptela sit, quæ profectò sacris est Canonibus inimica, ipsam mandamus de cætero non servari. C.* 3. *de consuetud. Et ibi,* Innocent. *mala consuetudo, quæ non minus quam perniciosa corruptela vitanda est: nisi citius radicitus evellatur in privilegiorum jus ab improbis assumitur: & incipiunt prævaricationes & variæ præsumptiones, celerrimè non compressa, pro Legibus venerari, & privilegiorum more perpetuò celebrari. C.* 3. *dist.* 8. *c. cum tanto de consuetudine. c. ad audientiam* 3. *c. cum inter* 5. *c. ex parte* 10. *eod. c.* 1. *eod. in* 6°.

Rappellons à ce sujet la distinction des Canonistes, il y a, disent-ils trois sortes de coutumes *consuetudo præter legem, secundum legem & contra legem.* La coutume qui passe la loi est proprement celle qui introduit un droit nouveau, & qu'on appelle pour cette raison coutume de droit *consuetudo juris:* elle a pour objet des choses, sur quoi le droit commun ne décide rien *ubi lex deficit:* une telle coutume oblige dans les deux fois, parce qu'elle a d'autant plus d'autorité qu'elle s'est formée par le choix libre de ceux qui s'y sont soumis: *quæ sine ullo scripto populus probavit omnes tenentur. L. de quibus* 32. *de legibus.* Au surplus on ne parle jamais de coutume que dans l'idée d'une Communauté, d'un Corps d'Habitants, qui l'introduit de particulier à particulier: on se sert du mot de prescription. V. *Statuts, Prescription.* On exige seulement que telle ait été son intention, c'est-à- ire qu'il ait pensé s'imposer une loi par cette

répétition d'actes dont elle tire toute sa force : en sorte que les simples expressions de piété de la part du peuple, comme de saluer la Ste. Vierge, à certaines heures, d'entendre la Messe, les Offices aux jours ouvrables, ne seroient jamais capable de former une coutume qui tînt lieu de Loi : *Quia actus agentium non operantur ultra intentionem eorum c. cum. olim 38. de preb. Glos. in c. cum tanto 11. de consuetud. verb. legitimè sit præscripta.* C'est pour cette sorte de coutume qu'on n'exige que dix ans pour sa prescription. *ead. Glos. c. consuetudo 7. dist. 12. §. 1. instit. de usucap.*

La coutume conforme à la loi *secundum legem* est toute de fait, parce que supposant déjà la loi, elle n'en est que l'exécution ou l'interprétation. Cette coutume n'introduit donc aucun droit nouveau, il confirme, exécute ou interprete seulement l'ancien. *Leges firmantur cum moribus utentium approbantur. C. in istis 3. dist. 4. contra consuetudinem approbatam, quæ optima est legum interpres, C. cum dilectus 8. de consuetud. L. si de interpretatione 37. ff. de legib.* on sent bien qu'une pareille coutume étant toute favorable de sa nature, ne peut être sujette à la regle de prescription.

La coutume contraire à la loi *contra legem*, est, comme on a vu, une corruptele plutôt qu'une coutume, si elle est contraire à la loi divine ou naturelle; mais n'étant que contre une loi humaine, positive, Ecclésiastique ou civile; elle peut tenir lieu de loi, même suivant la Décrétale, *cum tanto* déjà citée, pourvu qu'elle ait ces deux conditions, qu'elle soit raisonnable & légitimement prescrite : *nisi fuerit rationabilis & legitimè præscripta.* Or une coutume en général est censée raisonnable, quand elle n'est réprouvée ni par le droit divin, ni par le droit naturel, ni par le droit canonique & qu'elle est de nature à ne pouvoir ni induire à mal, ni porter préjudice au bien général de la société, dans lequel cas elle ne sauroit jamais avoir force de loi; mais il suffit, que sans produire aucun de ses effets, elle ne puisse être tant soit peu utile par telle ou telle autre considération *secundum diversas rationes & in ordine ad diversas fines. cap. non debet 8. de consang. & affin.* Le temps pour prescrire une pareille coutume, est le même que le droit a réglé; si elle est contraire au droit naturel, ou même à la raison, elle est imprescriptible, nous l'avons déjà dit; mais ajoutons cette modification de quelques Canonistes : *pro abolenda & abroganda lege, sive civili, sive canonica pro contrariam consuetudinem via Conniventiæ introductam probabilius est non requiri rigorosum & determinatum tempus præscriptionis, sed sufficere quod tanto tempore consuetudo sit continuata, quantum viris prudentibus sufficit ad rationabiliter judicandum principem in eam consensisse.*

La tolérance du Prince produit en cela l'effet d'une plus longue prescription: on en induit un consentement qui rend même inutile la bonne foi; c'est, dit-on, alors le législateur qui voyant sa loi non exécutée est censé consentir à son abrogation par la réitération des actes contraires. C'est encore une regle que la coutume immémoriale & raisonnable est à l'abri des clauses générales de nonobstances : *non obstante quacunque consuetudine.* Il faut une dérogation expresse & particuliere : Covarruvias, *lib. 5. c. 13. n. 5.* Barbosa, *clauf. 87. n. 4. 8.*

✣

En France, on a toujours respecté l'autorité des coutumes & des usages particuliers des Eglises : on peut le reconnoître en plusieurs endroits de ce livre. Les Libertés mêmes de l'Eglise

de France en général ne sont proprement que des coutumes & des anciens usages comme nous le disons ailleurs, *verb. Libertés.* Les Ultramontains en ont fait mal à propos un sujet de critique en demandant où étoient les titres de ces Libertés. On leur a répondu qu'ils étoient dans les anciens Canons & dans des coutumes, aussi respectables par leur antiquité que par leur éloignement de tout ce qui peut blesser la foi & les bonnes mœurs : ce qui n'a rien que de conforme aux principes que nous venons d'établir, & qui sont reconnus en France comme par-tout ailleurs. Voyez les art. 1. 5. 6. & 7. des Libertés, leurs preuves & leurs commentaires.

COUVENT. V. *Convent.*

CRAINTE. En matiere de regrès, ou de restitution envers un acte quelconque, on allegue quelquefois le défaut de consentement par l'effet d'une crainte majeure : or, on appelle crainte majeure, celle dont un homme constant & ferme ne se défendroit pas : *Metus cadens in constantem virum : L. 6. ff. quod. met. caus.* Toute autre sorte de crainte ne fourniroit pas un moyen de regrès dans le cas d'une résignation, ni un moyen de restitution envers un autre acte : *Vani timoris justa excusatio non est. L. 184. ff. de diverf. reg. juris. Justus metus dicitur, metus mortis, privationis bonorum, dignitatis, honoris, verberorum, aut carcerum, si jussu parentum aut consanguineorum, qui habentur loco parentum aut Superiorum, renunciatio facta sit ; aut metu damni notabilis immittentis sibi, parentibus, fratribus, sororibus aliisve consanguineis valdè dilectis. Rota decis. 463. in novis. Ei autem qui metum allegat negando renunciationem sponte fuisse factam incumbit onus probandi. C. super hoc de renunciatione, V. Reclamation, Empêchement.*

CREME ou CHREME, (St.) V. *Consécration, Eucharistie, Croix de l'Eglise.*

CRI PUBLIC. V. *Citation, Contumace.*

CRIME. Nous faisons sous le mot *Délit*, des distinctions touchant les termes de *Crime* & de *Délit*, qu'on doit appliquer ici : nous parlons dans le cours de ce Dictionnaire de differentes sortes de crimes qu'on peut voir en leur place. Les uns font vaquer le bénéfice de plein droit, les autres non. V. *Vacance, Délit, Peines, Irrégularité.*

CROISADE. Qu'avons-nous à dire ici des Croisades dont tout le monde sait l'Histoire, qu'elles ne sont plus en usage, ni contre les infideles, ni contre les hérétiques, parce que celles dont on attendoit les plus grands avantages, n'ont produit que les plus grands maux. V. *Indulgence, Pelerinage.* C'étoit dans le temps de ces croisades une prétention de la Cour de Rome que toutes les conquêtes des croisés appartenoient au Pape. Hist. Ecclés. liv. 77. n. 66.

CROIX Rapportons ici ce qu'Alberic dit de la Ste. Croix dans son Dictionnaire *Crucis est, (nostra salus) adorandum & venerandum in auth. de Monachis §. 1. Ante namque Crux erat nomen condemnationis, nunc verò facta est res honoris, prius in maledicta damnatione stabat nunc in occasione salutis creata est. Hæc enim innumerabilium nobis bonorum extitit causa. Hæc nos de erroribus liberavit sedentes in tenebris illuminantur. Diaboli expugnator reconciliavit Deo, & ex alienatis restituit in domesticos. De longinquis proximos fecit & de peregrinis reddidit cives. Hæc est inimicitiarum interemptio, pacis firmamentum omnium nobis bonorum thesaurus, propter hanc, jam non erramus in solitudinibus, viam enim veritatis cognovimus ; nam ignitas diaboli sagittas non timemus. Fontem enim vitæ de quo extinguantur invenimus propter hanc in-*

viduitate jam non sumus, sponsum enim accepimus. Non pavemus lupum quia bonum pastorem invenimus, ipse enim ait: Ego sum Pastor bonus. Et in isto Crucis signo multæ victoriæ Christianis ortæ sunt.

Le Pere Thomassin, en son Traité de la Discipl. de l'Eglise, part. 3. liv. 1. ch. 25. parle de la Croix pectorale des Evêques & de son origine. Il nous apprend que l'usage de porter une Croix sur soi, étoit autrefois commun à tous les Fideles, & que les Papes se distinguerent ensuite par leur attention à se décorer de cette pieuse marque. Ce qui leur étoit en quelque sorte particulier. Car ni S. Germain Patriarche de Constantinople, dit notre Auteur, ni Alcuin, ni enfin tous les autres qui ont expliqué les significations mystérieuses des ornements qui servoient à l'Autel, tant en Orient qu'en Occident, n'ayant fait aucune mention de la Croix pectorale, c'est une preuve certaine qu'elle n'étoit pas en usage par une Loi, ou par une coutume réglée & uniforme. Le Pere Thomassin rappelle après, les différents exemples que l'Histoire fournit de l'usage de cette Croix, & conclut: "que ça été premiérement une dévotion générale & libre des Fideles de porter des Croix avec des reliques; que les Evêques ont été les plus zélés pour cette pratique de piété; que les Papes ont été les premiers qui ont fait un ornement de cérémonie de ce qui n'étoit qu'une dévotion arbitraire, & qui ont fait briller la Croix à l'Autel par-dessus leurs autres ornements Pontificaux, comme il a paru par S. Grégoire le Grand, & par ce qu'en a écrit Innocent III. Enfin que les autres Evêques ont été les imitateurs de ce qui se pratiquoit dans la premiere des Eglises du monde. „

Quant à la Croix que les Archevêques font porter devant eux, le même Auteur en apprend aussi l'origine par différents témoignages ou exemples, & dit qu'on peut conclure avec beaucoup de probabilité: que la Croix étoit portée devant les Souverains Pontifes, devant leurs Légats, & ensuite devant les Archevêques en leur marche, parce qu'on supposoit que toutes leurs marches & tous leurs pas ne tendoient qu'à l'établissement ou à l'aggrandissement de l'Empire de la Croix. V. *Archevêque.*

Il y a plusieurs décisions des Congrégations de Rome sur le droit & même la maniere de porter la Croix aux processions ou dans d'autres temps. V. *Procession, Visite, Sépulture, &c.* Elles ont défendu d'en mettre ou d'en tracer l'image dans des lieux profanes & indécents *in locis publicis sordidis* V. *Image.*

§. 1. Chanoines Réguliers de Ste. Croix. V. *Ordres Religieux.*

CROSSE. V. *Bâton Pastoral.*

CUI PRIUS, terme de Daterie qu'on applique à une sorte de provisions dont nous allons parler. Nous observons ailleurs, *verb. Provisions, Réformation, Concession*, les différentes voies par où l'on parvient à la correction ou réformation d'une provision expédiée en Daterie; le *cui prius* est une de ces voies, quoique rarement & difficilement usitée. On s'en sert dans le cas où il ne s'agit que de corriger quelque chose de peu essentiel dans une signature; on ne l'emploie jamais pour des Bulles; on use alors du *perinde valere*; le *cui prius* est cependant quelque chose de différent de la nouvelle provision que nous avons dit être sous le mot *Concession à la septieme clause*, une nouvelle signature. V. *Signature*. Amydenius la définit ainsi: *Gratia cui prius, nihil aliud est quam gratia secunda, circa idem cum aliqua expressione quæ non erat in signatura prima.* Cet Auteur nous apprend

qu'il y a deux différences essentielles entre la grace de *cui prius*, & la grace de réformation qui comprend la nouvelle provision & le *perinde valere*. 1°. Que la grace de *cui prius* a la date de la premiere signature, au lieu que l'autre n'a que la date courante, c'est-à-dire, de la réformation. 2°. Le *cui prius* ne s'accorde pas dans tous les cas où l'on accorde la réformation, mais seulement lorsqu'il ne s'agit que d'un leger defaut, ou d'une omission peu importante; & quoique cela, ajoute Amydenius, soit à l'arbitrage des Officiers de la Daterie, parce qu'il n'y a point de regle certaine qui apprenne à distinguer les cas où il faut user du *cui prius* plutôt que de la réformation, toutefois c'est un principe certain que la grace de *cui prius*, ne s'accorde pas sur de nouvelles expressions qui auroient pu faire refuser la premiere grace; elle ne s'accorde que pour corriger ces choses, *quæ non solent aut non debent negari*, *v. g. ut si in prima signatura omissum fuissent obtentum vel approbatio Ordinarii*, *& quid simile*, *quod absque difficultate fuisset concessum*. Les Officiers de la Daterie ne sont si difficiles à accorder la grace du *cui prius*, que parce qu'étant datée comme la premiere signature, dont elle est une vraie copie transformée en original, elle pourroit être préjudiciable au tiers contre ces deux équitables regles de Chancellerie.

Item voluit, statuit & ordinavit, quod super quibuscumque reformationibus signatis, super impetrationibus quorumcumque beneficiorum vacantium, vel certo modo vacaturorum, in quibus petitur, quod Litteræ super prima data expedriri possint; si ex hujusmodi expeditione sub tali data, cuiquam videatur posse fieri prajudicium, Litteræ hujusmodi sub ipsa prima data, nullatenus expediantur, nisi reformationes hujusmodi per Fiat, sub prima data signata fuerint. Reg. 44. de Reformationibus.

Item, ne per varias, quæ pro Commissionibus, seu Mandatis, & Declarationibus habendis plerumque fiunt suggestiones, justitia postponatur; idem D. N. decrevit & declaravit suæ intentionis fore, quod deinceps per quamcumque signaturam, seu concessionem, aut gratiam, vel Litteras Apostolicas pro Commissionibus, seu Mandatis, aut Declarationibus hujusmodi, etiam si motu proprio ex certa scientia, ac etiam ante motam litem à Sanctitate Sua emanaverint, vel de ejus mandato faciendas nulli jus sibi quæsitum quomodolibet tollatur. Reg. 18. de non tollendo jus quæsitum.

Amydenius n'est pas du sentiment de ceux qui pour obvier aux fraudes du *cui prius*, veulent qu'on ne l'accorde jamais pour des omissions d'obtentes, *propter omissionem obtentorum*, il dit que les suppliques sur des impetrations par mort le sont ordinairement avec tant de hâte par les Solliciteurs, qu'on ne doit pas rendre les parties responsables de cette précipitation; mais, ajoute-t-il, pour ne pas faire tort au tiers, suivant les susd. regles, je voudrois qu'on n'eût qu'un mois de deçà les monts, & trois d'au-delà pour obtenir le *cui prius*, après lequel temps on ne feroit plus écouté à moins qu'on ne rapportât une attestation de l'Officier *per obitum*, comme quoi personne n'a impetré le bénéfice dans l'intervalle. La regle que prescrit Amydenius, peut n'être pas exactement suivie, comme il nous l'apprend lui-même; mais quoiqu'il en soit, la forme de la provision *cui prius* est telle, après ce qu'on vient de voir, que la premiere signature est copiée par le Solliciteur qui ne manque pas de corriger dans la copie, le défaut de la premiere, ou d'y insérer ce qu'il y avoit d'omis. Cette copie ainsi faite & corri-

gée, le Solliciteur la porte avec l'original au Sous-Dataire, qui met au bas de la copie, comme d'une seconde supplique ces mots : ***Cui priùs*, *adverte ad datam***, afin que le Prefet des dates voyant cette note, ne fasse point de difficulté d'y mettre la premiere date. Ensuite le Solliciteur porte cette seconde signature dans les Offices où a passé la premiere qui est déchirée comme inutile : de sorte que la seconde signature se trouve seule, comme s'il n'y en avoit jamais eu d'autre. Chacun sent combien cette maniere de corriger des erreurs dans des premieres expéditions est susceptible d'abus au préjudice du tiers ; il ne faut donc plus être surpris, si on accorde avec tant de peine cette grace à la Daterie.

✣

Par le même motif qui a fait établir la dix-huitieme regle de Chancellerie, on ne donne en France aucun effet rétroactif au ***perinde valere***, ni à la nouvelle provision au préjudice du tiers, comme nous le disons ailleurs, ***verb. Concession*, *Provisions*, *Réformation***. A l'egard de la grace ***cui priùs***, comme on ne peut avoir des preuves de ce qui se passe en Chancellerie, que par la voie des Banquiers Expéditionnaires de France ; c'est à ces Officiers à juger des cas où l'on peut obtenir cette grace sans faire tort à personne, avant leur certificat produit. M. Dunoyer sur Perard Castel, tom. 2. pag. 45. parle du ***cui priùs***, comme d'une chose qui se pratique dans l'usage. Le même Auteur remarque que la regle ***de non tollendo jus alteri quæsitum***, n'est point particuliere à la Chancellerie Romaine, mais que c'est une maxime tirée du Droit naturel & commun, reçue également par-tout. Papon avoit mis cette regle au nombre de celles qui sont reçues expressément en France. Pratiq. de la Cour de Rome, tom. 1. p. 69. V. ***Regle***. S'il arrivoit qu'un François eût retenu une date dont les Provisions ne fussent point expédiées, son droit étant tout acquis par la retention, cet événement ne lui feroit aucun tort. Pastor, ***lib. 2. tit. 1. n. 7***. V. ***Retention*, *Regle***.

CUPIENS, OU CUPIENTE, OU PRO CUPIENTE PROFITERI, OU MEME CUM VOTO PROFITENDI. Pour entendre ces termes, il faut voir les mots ***Commende*, *Regul. Regul. &c.*** Nous y disons qu'on élude la maxime ***Regul. Regul. &c.*** par deux moyens. 1°. Par les Commendes. 2°. Par les provisions, avec la clause ***pro cupiente profiteri***. Ces provisions, ou plutôt cette clause, signifient que le Pape accorde un bénéfice régulier à un Séculier qui le lui a demandé, avec la volonté & sous la promesse de faire profession dans l'Ordre dont led. bénéfice dépend. Par cette explication on donne aisément à chacun des mots mis en titre & employés dans les Livres, le sens qui leur convient ; ***cupiens***, ou ***cupiente profiteri***, peuvent s'entendre de l'Impétrant même, ***pro cupiente***, s'entendent des provisions accordées aud. Impétrant qui a témoigné désirer de faire profession ; enfin ***cum voto profitendi***, s'appliquent à la demande même de l'Orateur, qu'il fait en promettant de se faire Religieux ***cum voto profitendi***.

Le Concile de Trente avoit en vue, comme nous le disons ailleurs, ***verb. Commende***, d'abolir les Commendes. L'état fâcheux où se trouvoit l'Eglise, ne lui permit pas d'exécuter ce projet que les précédents Conciles, & principalement celui de Constance, avoient déjà formé inutilement. V. ***Constance***. Mais pour remédier à l'abus des Commendes, autant que l'état des choses pouvoit le comporter, le Concile de Trente fit, dans la sess. 25. ***de ref. regul. cap. 21***. le Réglement dont nous faisons

mention sous le même mot *Commende*, après avoir ordonné ce qui suit, en la sess. 14. *de Ref. cap.* 10. *Regularia beneficia, in titulum regularibus professis provideri consueta, cum per obitum: aut resignationem, vel alias illa in titulum obtinentis vacare contigerit, Religiosis tantum illius Ordinis, vel iis, qui habitum omnino suscipere, & professionem emittere teneantur, & non aliis, ne vestem lino lanaque contextam induant, conferantur.*

Ce Réglement, conforme à la maxime *Regul. Regul. &c.* autorisa, s'il n'introduisit pas l'usage des provisions, avec la clause *pro cupiente profiteri.* Bien long-temps avant le Concile de Trente, lorsque les Monasteres élisoient librement leurs Abbés, sous les premiers Rois de la troisieme Race, les Conciles avoient défendu sous peine d'excommunication aux Clercs séculiers, d'entrer en Religion dans la vue de devenir Abbés. Voici les termes d'un Canon que fit à ce sujet le Concile de Toulouse, tenu en 1056. *Statuit Sancta Synodus, ut si quis Clericorum adipiscendæ Abbatiæ gratia Monachus effectus fuerit, in Abbatia quidem Monachus permaneat, sed ad ipsum honorem ad quem aspirabat, nullatenus accedat. Quod si præsumpserit, excommunicetur.* Ce Canon nous apprend, dit le P. Thomassin, part. 4. liv. 2. ch. 62. n. 2. 1°. Que les Ecclésiastiques ne peuvent parvenir à être faits Abbés, qu'en se faisant premiérement eux-mêmes Moines, c'est-à-dire, qu'il n'y avoit point de Commendes. 2°. Que c'étoit une espece d'irrégularité & d'incapacité Canonique pour n'être jamais Abbés que d'avoir recherché de l'être. 3°. Que la regle qui est à présent en usage, qu'on peut se faire pourvoir d'un bénéfice régulier, pourvu qu'on soit dans le dessein de se faire Moine, n'est pas conforme à ce Canon, & semble autoriser ce qui est condamné & défendu sous peine d'excommunication : car enfin c'est briguer les Dignités Ecclésiastiques, dont on ne se rend digne que par l'humilité ; & c'est faire servir la profession sainte du Monachisme, pour contenter son ambition ; c'est faire servir la profession de pauvreté, pour satisfaire son avarice. Les Conciles Romains en 1059. & 1063. jugerent qu'une volonté si intéressée devoit donner l'exclusion, non-seulement de la Dignité d'Abbé, mais aussi de la profession Monastique : *Ut nullus habitum Monachi suscipiat, spem aut promissionem habens ut Abbas fiat.* Ainsi ceux qui ne se font Religieux que pour garder les Prieurés ou les autres Dignités en regle, dont ils se sont fait pourvoir, ou dont ils esperent d'être pourvus, se rendent par-là indignes, & de ces Dignités saintes, & de l'Etat Monastique même.

Les Peres du Concile de Trente voyoient sans doute l'abus qui se faisoit & que l'on feroit toujours, de cette maniere de pourvoir les Séculiers des bénéfices réguliers, quand ils feroient profession dans l'Ordre dont lesd. bénéfices dépendent, parce qu'on ne peut se former l'idée d'un homme qui reçoit un bénéfice en faisant vœu de pauvreté, sans soupçonner la démarche de la cupidité dont parle le P. Thomassin ; mais c'étoit apparemment beaucoup au temps de ce Concile, qu'un Clerc séculier ne possédât pas un bénéfice qui, par sa nature, ne devoit être possédé que par des Religieux ; c'étoit là au moins un des moyens que le Concile jugea nécessaire d'employer pour abolir l'usage des Commendes, ou pour réduire au moins les choses à la Loi du chap. *cum de beneficio, de Preb. in* 6°. & de la Clem. 1. *de suppl. negl. Prel.* dont on autorise la maxime *Regul. Regul. Secul. Secul.*

C'est aussi en entrant dans les mêmes vues

vues du Concile, que la Congrégation des Cardinaux a décidé le 12. Décembre 1585. que les Collateurs ordinaires auroient le pouvoir comme le Pape, de conférer les bénéfices réguliers aux Clercs séculiers qui se soumettroient à faire profession dans l'Ordre dont dépendent lesd. bénéfices.

Cette Déclaration excepte cependant les Abbayes & les bénéfices chargés de quelqu'administration, que les Collateurs ordinaires ne peuvent conférer qu'à des Religieux actuellement Profès; ce qui est conforme au ch. *nullus*, *de elect. in* 6°. & à ce qui est établi sous le mot *Abbé* : ***Præter Papam ordinarii*** *Collatores possunt conferre regularia in titulum regularibus professis provideri consueta etiam secularibus, qui illius Ordinis habitum omnino suscipere, & professionem emittere teneantur, quia hoc cap. loquitur generaliter, & intelligit de Ordinariis, nam quando vult intelligere de Papa, illum nominat, ut capitul. 21. sessione 25. de regul. & quia loquitur per additionem, vel, & sic videtur hic æquiparare hos duos casus : Abbatiæ vero, & beneficia administrationem habentia, nonnisi professis, juxta Canones per Ordinarios conferri possunt; quam Declarationem adducit.* Gonzales, *Gloss.* 8. n. 73.

Un Clerc séculier n'a donc pas besoin de dispense pour obtenir un bénéfice régulier qu'il ne reçoit qu'en faisant profession Religieuse; il se trouve tout dispensé par le Concile, & c'est sans doute là une des raisons qui ont fait donner aux Ordinaires le pouvoir d'user de ces collations; mais comme les Canons défendent de nommer aux Abbayes régulieres d'autres que des Religieux actuellement Profès, & que le Concile ne parle que des bénéfices réguliers en général, on a réservé au Pape le droit de pourvoir un Séculier des Abbayes & des autres bénéfices réguliers, chargés de quelqu'administration, parce qu'il faut alors une dispense, dont la future profession du pourvu n'exempte pas : or, Corradus, en son Traité des Dispenses, *lib. 6. cap.* 1. n. 40. *& seq.* nous apprend qu'on accorde à Rome cette dispense, même à un Clerc séculier qui n'auroit pas encore l'âge pour faire profession; ce qui est une espece de Commende. En voici la forme, qu'on peut appliquer en bonne partie aux provisions sans dispense.

In parte Concess. cum eo tamen, quod orator habitum hujusmodi suscipere, ac professionem prædictam emittere, ante finem dicti biennii omnino teneatur, & fine sue Commendæ de dicto Monasterio facienda, alioquin dicto biennio elapso, Monasterium hujusmodi vacare censeatur eo ipso, & ad restitutionem fructuum interea perceptorum penitus sit adstrictus.

Les provisions donnent deux ans pour faire profession Religieuse, *& ad biennium*, parce qu'elles supposent que le pourvu fera son Noviciat, comme le prescrit le chap. 15. de la session 25. *de Regul.* du Concile de Trente, & comme peut même l'exiger l'ordre dans lequel la profession se doit faire. Les Ordinaires n'usent pas de ces termes : *Ex nunc prout ex tunc.* Garcias dit que cette expression est particuliere aux provisions du Pape, & qu'il suffit que les Ordinaires conferent dans les termes du Concile de Trente, *in dict. cap.* 10. *sess.* 14. *ut qui habitum omnino suscipere, & professionem emittere teneatur.* Garcias, *de benefic. part.* 7. *cap.* 10. n. 15. Corradus en dit autant en l'endroit cité.

C'est un principe enseigné par le fameux Panorme, *in C.* 2. *de testam.* n. 4. que le Religieux Profès tacite peut obtenir une dignité, un bénéfice par voie de collation & de postulation, s'il ne le peut pas par voie d'élection, suivant le ch. *nullus de elect.* La raison est, dit-

il, que le chap. établissant une peine, doit être pris étroitement; l'élection dont il parle, ne comprenant pas la collation qui est une maniere de provision toute différente : *Cum electio & collatio sint longè diversa.* Mais c'étoit-là, disent d'autres Canonistes, un ancien droit qu'on ne suit plus. *Regid. in C. Cum Magistr. de elect.* Silva, *de benef.* p. 3. q. 51.

✠

On reconnoît ou l'on tolere en France les provisions avec la clause *pro cupiente profiteri*, qu'aucune Loi du Royaume n'autorise expressément, & on y tient que le Pape seul peut en accorder en cette forme : ce pouvoir exclusif du Pape, dit un Auteur récent, est aujourd'hui si bien établi, qu'on n'hésiteroit point à déclarer abusive une provision *pro cupiente profiteri*, qui seroit émanée d'un Collateur ordinaire.

Plusieurs Arrêts ont confirmé cette Jurisprudence entre autres moins anciens, deux du Grand Conseil que M. Piales rapporte en son Traité des Commendes, tom. 1. ch. 1. Le premier de ces Arrêts est du 14 Janvier 1721. le second du 15. Novembre 1743. l'un regardoit un Prieuré Cure, & l'autre un Office claustral de Camerier : on ne voit pas demander ordinairement de ces provisions à Rome pour des bénéfices que l'on peut obtenir en Commende, d'où quelques Auteurs ont conclu qu'il n'est pas si absolument défendu aux Ordinaires d'accorder de ces provisions, qu'ils ne puissent bien en donner pour des bénéfices réguliers exempts d'administration, suivant la distinction que fait la Déclaration des Cardinaux rapportée ci-dessus. M. du Clergé, tom. 12. p. 786. & suiv. La raison de l'usage contraire est peut-être que quand les provisions *pro cupiente profiteri*, ont commencé à être en usage, le Pape étoit en possession d'accorder seul, à l'exclusion des Collateurs ordinaires, dispense de la Regle *Regularia Regularibus, Secularia Secularibus.*

M. Rousseau de Lacombe, en son Recueil de Jurisprudence Canonique, *verb. bénéfice, sect. 2. dist. 2. n.* 17. dit que les provisions *pro cupiente profiteri*, sont une grace que le Pape peut refuser ou dater du temps que bon lui semble, parce qu'il n'est pas en cette occasion Collateur forcé. Il n'y auroit donc pas lieu de se pourvoir contre son refus ni de se plaindre de la date qui ne seroit pas celle de l'arrivée du courier. Cette opinion qui est la plus communément reçue, paroît n'avoir pas été suivie par un Arrêt du Grand Conseil du 9. Mars 1722. dont M. Piales rapporte l'espece en l'endroit cité. Cet Auteur ne manque pas de remarquer que l'Arrêt n'a pas jugé tout-à-fait la question, parce que les Officiers de la Cour de Rome n'avoient refusé les provisions que sur le défaut du certificat d'idonéité, que l'on ne regarde pas en France comme nécessaire. V. *Attestation.* En effet, à Rome on ne refuse guere les provisions *pro cupiente profiteri*; c'est une dispense qui y est devenue grace ordinaire, d'où l'on pourroit conclure que le Pape est Collateur forcé en ce cas, comme il l'est dans tous ceux où l'Impétrant n'a pas besoin d'une dispense extraordinaire. V. *Rescrits.*

Un Clerc séculier peut être pourvu sur résignation d'un bénéfice régulier, à la charge de faire profession : nous le disons ailleurs. V. *Commende, Résignation, Religieux.* Mais peut-il obtenir des provisions *cum voto profitendi*, sur une vacance de plein droit. Les Arrêts ont jugé l'affirmative, & entr'autres celui du Grand Conseil du 19. Février 1695. rapporté par M. Piales en l'endroit cité. Il est certain qu'en France un Religieux ne peut obtenir aucun bé-

néfice régulier par voie de collation ordinaire, s'il n'a fait profession expresse. Papon, liv. 2. tit. 4. §. 6. Expilly, ch. 25. V. *Profession.*

Le pourvu, sous la condition de faire profession Religieuse, est tenu de remplir cette obligation dans le temps que les provisions lui marquent. Ce temps est ordinairement pour ce Royaume de six mois pour la prise d'habit, & d'un an pour la profession. Celui qui laisse passer les dix-huit mois, à compter du jour qu'il reçoit son expédition des mains du Banquier, ou au moins du jour de sa prise de possession, sans faire l'émission de ses vœux, est privé du droit qu'il avoit au bénéfice, & le bénéfice est vacant & impétrable. Ainsi jugé par plusieurs Arrêts. Celui du Grand Conseil du 7. Août 1741. rendu dans une cause concernant le Prieuré régulier de S. Etienne de Meyras, Diocese de Viviers, & dépendant de l'Abbaye de la Chaise-Dieu, a jugé que la vacance de droit d'un bénéfice obtenu en Cour de Rome *pro cupiente profiteri*, est acquise dès que le Séculier dans l'an du jour de sa prise de possession n'a pas pris l'habit religieux & ne s'est pas mis en état de faire profession. M. du Clergé, tom. 12. p. 935. & suiv.

Mais les Arrêts ont apporté deux limitations à cette regle. 1°. Quand le pourvu a fait ses diligences pour parvenir à sa profession, & qu'il y a trouvé des obstacles de la part des Religieux; pourvu toutefois que dans ce cas, il ait eu recours à qui de droit. M. Duperrai en ses Observ. sur le Concordat, tit. 18. §. *Volumus*, dit que quand l'Abbé ou les Religieux refusent de recevoir au noviciat le Séculier qui a obtenu des provisions d'un bénéfice régulier avec la clause *pro cupiente profiteri*, la dévolution se fait à l'ordinaire, c'est-à-dire, que le pourvu doit s'adresser à l'Evêque pour examiner les causes du refus, & y statuer, afin que les Religieux ne soient pas Juges & parties dans leurs propres causes; d'autant mieux qu'il s'agit moins ici des qualités requises dans un Moine que dans un Bénéficier. L'ordre de Cluny a à cet égard des Réglements particuliers qui ont été formés dans le Chapitre Général de 1693. & dont l'exécution a été ordonnée par un Arrêt du Conseil d'Etat du 25. Novembre 1724. Ces Réglements ayant été renouvellés dans les Chapitres Généraux de 1725. & 1728. ont force de Loi dans l'Ordre de Cluny, depuis que les Décrets de ces Chapitres ont été revêtus de Lettres Patentes entégistrées au Grand Conseil. V. *Regul. Regul. &c.*

Suivant la disposition de deux articles de ces Réglements, les Réguliers, même les Profès de l'Ordre de S. Benoît, & les Clercs séculiers pourvus de bénéfices, & singuliérement d'Offices claustraux de l'Ordre de Cluny, sont obligés de faire leur noviciat dans une maison de cet ordre; & s'il arrive que par délibération capitulaire de la Communauté où ils auront pris l'habit, ils ne soient pas jugés dignes d'être reçus dans l'Ordre, ils deviennent dès ce moment incapables de posséder le bénéfice, ils ont tout-au-plus la faculté de le résigner pendant six mois, au bout duquel temps il est vacant de droit, & impétrable sur eux. V. *Translation*, *Regul. Regul. &c.*

La seconde limitation à la regle est que quoique la condition de prendre l'habit & de faire profession soit accompagnée du Décret irritant, on doit l'interpréter suivant l'usage du Royaume, qui est que quand le bénéfice est contesté au pourvu, il suffit qu'il fasse profession, ou qu'il se mette en état de la faire dans l'année de la paisible

possession. Ce qui a été ainsi établi pour prévenir l'inconvénient qu'il y auroit & pour le Clerc & pour la Communauté, si après l'émission des vœux, le pourvu se trouvoit dépouillé du bénéfice dont la possession faisoit l'unique objet de ses engagemens. Cette réflexion rappelle à l'esprit toute l'indécence de cette sorte de provisions; mais on doit les regarder comme on regarde les Commendes; le Clergé séculier a d'anciens droits sur les biens des Monasteres qu'on voit sans peine passer entre ses mains. C'est au particulier à rectifier sa démarche par des bonnes intentions & à écarter par le bon usage des biens qu'il a recherchés, ainsi que par une conduite conforme à son nouvel état, les soupçons de cupidité & d'ambition qu'on ne manque jamais de former contre lui. Mémoires du Clergé, tom. 12. p. 794.

On a demandé si la permutation d'un pourvu avec la clause de profession qu'il n'avoit point faite au temps même de la permutation, après un an de possession, est valable? Cette question dépend des principes établis ailleurs, *verb. Résignation*, sur cette autre question, si le pourvu d'un bénéfice régulier avec la clause *pro cupiente profiteri*, peut résigner avant que d'avoir accompli la condition contenue dans ses provisions.

L'on a vu que le Pape est seul en possession d'accorder des provisions *pro cupiente profiteri*, dans ce Royaume; mais rien n'empêche qu'il ne communique cette faculté à d'autres, nonseulement à ses Légats, mais même aux Collateurs ordinaires. Les Parlements reconnoîtroient ces Indults comme ils reconnoissent ceux qui donnent le droit de conférer en Commende; comme ils reconnoissent même à cette égard les pouvoirs du Vice-Légat d'Avignon, & particuliérement les privileges accordés à ce sujet à l'Ordre de Malte. Chacun sait que les bénéfices de cet Ordre sont tous réguliers, ce qui en interdit de Droit Commun la possession aux Séculiers. Par une affectation plus particuliere, les statuts de cet Ordre portent au tit. 14. *des Commanderies & Administrations*: " que tous les bénéfices de l'ordre dont la collation ou présentation lui appartient, seront pour les seuls profès dudit Ordre, sans qu'autres qu'eux puissent en être pourvus. " Recueil des privileges de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem, p. 150...& 183. On voit dans ce même Recueil que l'affectation dont nous venons de parler, a été confirmée par plusieurs Bulles reçues dans le Royaume, confirmées par des Lettres Patentes & enrégistrées au Grand Conseil, qui est constitué Protecteur & Conservateur des droits & privileges de cet Ordre. V. *Malte*. Pour nous borner ici à notre question, nous ne rappellerons que la Bulle de Paul III. confirmée par une autre Bulle de Pie IV. La premiere porte expressément que les bénefices de l'Ordre qui se trouvent conférés à des Séculiers, ou chargés de pensions en leur faveur, ces graces ne peuvent être censées accordées que sous condition de faire profession dans l'Ordre. C'est pourquoi, il leur est enjoint d'abandonner ces bénéfices & ces pensions, ou de prendre l'habit de l'Ordre dans six mois à compter du jour qu'ils seront cités à cet effet, & de faire profession dans six autres mois; & faute par les possesseurs de résigner, ou de faire profession, le Pape déclare lesdits bénéfices vacants de plein droit. La Bulle de Pie IV. contient une semblable disposition, en voici les propres termes: *At beneficia Ecclesiastica ad præsenta-*

tionem seu collationem Bajulivorum, Priorum & præceptorum hospitalis hujusmodi suffragari debere decernimus...... ita quod Præsbyteri seculares illa ad præsens in Commendam, seu alias, quomodo libet obtinentes Commendas hujusmodi cedere, aut alias dimittere negant, nisi de consensu eorum ad quos præsentatio seu collatio spectat, & in favorem dicti hospitalis Religiosorum seu personarum quæ habitum per fratres capellanos ejusdem hospitalis deferri solitum suscipiant & professionem per eos mitti solitam emittant, nec illa deinceps ipsi nisi infra sex menses à die intimationis habitum ipsum Religionis susceperint, & regularem professionem infra alios sex menses emiserint, possidere possint.

L'art. 37. du Chapitre Général de 1063. porte suivant la traduction de Naberat : " *item*, est-il dit dans cette „ traduction, ils ont confirmé que les „ Prieurs & le Châtelain d'Emposte, „ en leurs Prieurés & Châtellenie d'Emposte & les Commandeurs en leurs „ Commanderies contraignent les Chapelains déjà pourvus, de prendre „ l'habit dans le temps porté par nos „ privileges, & en cas que lesdits Commandeurs procedent nonchalamment „ en cela, que les Prieurs mêmes, & „ les Chatelains puissent pourvoir & „ disposer desdits bénéfices.

Le Parlement & le Grand Conseil particuliérement, ont jugé conformément à ces dispositions ; on trouve dans le Recueil cité plusieurs anciens Arrêts qui en font foi, qui ont même jugé que la triennale possession, ni autre plus longue ne pouvoit faire cesser cette obligation ; l'Ordre de Malte n'étant point sujet à la prescription, & les provisions de ses bénéfices n'étant point censées accordées à des Séculiers que sous la condition & la promesse tacite ou expresse de faire profession.

Les nouveaux Arrêts du Grand Conseil ne sont pas en ces points, differents des anciens. M. Piales, *loc. cit.* ch. 3. en cite deux, l'un du 28. Mars 1715. l'autre du 18. Décembre 1724.

Il y a ces différences entre les pourvus *pro cupiente profiteri* de la Cour de Rome, & ceux qui le sont ainsi par des Collateurs de l'Ordre de Malte. 1°. Les premiers sont assurés de demeurer Titulaires des bénéfices qu'ils ont impétrés, lorsqu'ils ont d'ailleurs toutes les qualités requises pour la possession des bénéfices ; parce que si on refuse de leur donner l'habit de l'Ordre, & de recevoir leur profession, ils peuvent se pourvoir contre ce refus. Les pourvus de l'Ordre de Malte n'ont pas la même liberté : si le Chapitre provincial ne juge pas à propos de leur donner l'habit de l'Ordre, ou s'il ne les juge pas dignes d'être admis à la profession, ils sont déchus de leur droit au bénéfice, & ils se pourvoiroient inutilement.

2°. Les uns & les autres sont bien tenus de faire profession dans un an ; mais cette année qui est précédée de six mois pour la prise d'habit, commence à l'égard des pourvus de Rome de la date de leurs provisions, ou comme nous avons dit, du jour qu'il les a reçues du Banquier ; au lieu que pour les autres, l'année ne commence que du jour qu'ils sont cités à comparoître devant le Chapitre Provincial pour être admis à prendre l'habit de l'Ordre ; ensorte que, si ceux à qui il appartient de leur faire ces citations négligent de le faire pendant plusieurs années, leur titre à la vérité demeure suspendu, mais leur droit est toujours à couvert : ils n'en peuvent décheoir qu'autant qu'ils sont constitués en demeure après des monitions régulieres.

3°. Les pourvus de Cour de Rome

perdent leur bénéfice de droit, sans Sentence de Déclaration ; au lieu que suivant l'usage qui s'observe dans l'Ordre de Malte, il est nécessaire qu'il intervienne un Décret du Chapitre Provincial qui déclare que le bénéfice est vacant, soit parce que le pourvu ne s'est pas présenté pour faire profession dans les délais qui lui avoient été accordés, soit parce que s'étant présenté, il n'a pas été jugé digne d'être admis à la profession Religieuse. En conséquence de cet usage, les Patrons & les Collateurs de l'Ordre de Malte ne peuvent disposer des bénéfices de leur collation ou patronage qui vaquent par défaut de profession religieuse, que quand le Chapitre Provincial le leur a permis par le même Décret qui prononce la vacance du bénéfice.

Les autres Patrons ou Collateurs au contraire ont toute liberté de pourvoir aux bénéfices qui vaquent du même genre de vacance, dès le moment que les pourvus *pro cupitate profiteri* en Cour de Rome ont laissé expirer le terme fatal, sans faire profession.

Cette Discipline de l'Ordre de Malte donne lieu à deux questions. La premiere, si le pourvu d'un bénéfice du même Ordre pour faire profession doit être cité trois fois conformément aux regles ordinaires de la procédure Ecclésiastique en cette matiere, qui exigent trois monitions Canoniques lorsqu'il s'agit de constater la désobéissance d'un Ecclésiastique, par exemple, d'un Curé qui néglige de résider dans sa Paroisse.

La seconde question est de savoir, si les Chapitres de l'Ordre de Malte qui déclarent un bénéfice vacant, faute par le pourvu de s'être présenté pour prendre l'habit de Religion, ou pour faire l'émission de ses vœux, ne commettent pas une entreprise sur l'autorité des Juges séculiers, à qui il appartient privativement à tous Juges d'Eglises de connoître du possessoire des bénéfices. Ces deux questions ont été vivement agitées au Grand Conseil dans les mois de Janv. & Fév. de l'année 1753. Dans une contestation entre M. Guillaume-George de Gouffier Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem, Commandeur de la Croix en Brie, & Jean-Pierre Oudot pourvu de la Cure de la Croix d'une part, & Louis Masson aussi pourvu de la même Cure. Cette contestation est rapportée avec l'Arrêt du 11. Septembre 1753. Par M. Piales en son Traité des Commendes, tom. 1. ch. 4.

CURATEUR. V. *Fils de famille.*

CURÉS, Cures. Nous appellons Curés, les Prêtres que les Latins nommoient : *Parochi, Plebani, Rectores, Curati. Parochus à Parochia dicitur*, dit Barbosa, en son Traité particulier de l'Office & du pouvoir des Curés, ch. 1. *Plebanus à plebe vel populo qui sub ejus cura regitur.* Il y avoit pourtant cette différence entre le *Parochum* & le *Plebanum* des Latins, que le premier n'avoit le soin que d'une Eglise, & l'autre de plusieurs. Barbosa, *loc. cit. Rectores dicuntur*, continue le même Auteur, *quia plebem & populum sibi commissum cum cura regunt. Curati etiam appellantur à cura quam de regendis ovibus suscipere debent* ; & c'est l'acception que nous avons choisie dans notre façon de parler : *Vocatur etiam cujuslibet Parochiæ Rector, proprius sacerdos in c. omnis de pœnit. & remiss.* V. Prêtre. *Et qui in Ecclesia Monachorum curam animarum exercet dicitur Capellanus, ut in cap. 1. de Capel. Monachor.*

Il faut entendre par le mot de *Cure* le Titre même du Curé, ou plutôt la Paroisse qui impose à celui qui est char-

gé de la gouverner, des obligations & des soins qui ont fait donner à son emploi, le nom de *Cure*. V. *Paroisse*.

§. 1. CURÉS, ORIGINE. Les monuments Ecclésiastiques des trois & quatre premiers siecles de l'Eglise, nous feroient juger qu'il n'y avoit pas alors de Paroisses, ni par conséquent des Curés. S'il y en eut, dit le Pere Thomass. Trait. de la Discipl. part. 1. liv. 1. ch. 21. il y en eut très-peu; les Actes des Apôtres, les Epitres de S. Paul, le Livre de l'Apocalypse, ne nous parlent que des Eglises des villes considérables, des Evêques & des Prêtres qui y résidoient. Saint Ignace & S. Cyprien n'adressent leurs Lettres qu'aux Evêques des grandes villes, il n'y est même jamais fait mention des Prêtres ou des Diacres de la campagne; on n'y voit non plus le moindre vestige d'Eglise où l'Evêque ne présidât point. S. Justin, *Apol.* 2. dit que le Dimanche, les Fideles de la ville & de la campagne s'assemblent dans le même lieu, que l'Evêque y offre le Sacrifice de l'Eucharistie, qu'on le distribue à ceux qui se trouvent présents, & qu'on l'envoie aux absents par les Diacres. Les Canons attribués aux Apôtres, nous feroient conjecturer mieux qu'aucun autre écrit, que dans ces premiers temps l'Evêque étoit seul chargé du soin de tout son peuple, & que les Prêtres & les Diacres n'étoient jamais séparés de lui. Le Can. 40. dit que ceux-ci ne doivent rien entreprendre sans la permission de l'Evêque: *Sine sententia Episcopi nihil agere pertentent*. Le 15. de ces Canons porte, que l'Evêque doit veiller sur tout ce qui regarde sa Paroisse & les villages: *Quæ parochiæ propriæ competunt, & villis quæ sub ea sunt*. Paroisse est prise pour Diocese, suivant la remarque du Pere Thomassin. V. *Paroisse, Provinces*. Enfin ce qui acheveroit de persuader que dans les premiers temps, tout étoit dans la dépendance immédiate de l'Evêque, c'est le Canon 32. qui veut qu'on dépose comme schismatiques, les Prêtres & les Clercs qui font des Assemblées séparées, auxquelles l'Evêque ne préside point:

Si quis Præsbyter contemnens Episcopum suum, seorsum Congregationem fecerit, & alterum altare fixerit, deponatur quasi principatus amator existens, similiter & reliqui Clerici.

Tout cela n'a rien de contraire à ce qu'on croit communément que les Evêques dans ces premiers temps envoyoient les Prêtres de leur Clergé aux Eglises particulieres, d'où après avoir rendu le service nécessaire, ils revenoient à l'Eglise Episcopale; & qu'ensuite le nombre des Fideles s'étant accru, & celui des Eglises par conséquent augmenté, les Prêtres furent attachés aux Eglises, & leur ministere rendu fixe pour administrer les Sacrements aux Paroissiens. M. du Clergé, tom. 9. p. 481.

A Alexandrie les Paroisses étoient établies à la ville & à la campagne, dès le temps de Constantin. S. Epiphane nous apprend, *Her.* 69. qu'il y avoit à Alexandrie même plusieurs Eglises, (il en nomme sept ou huit,) les rues & les maisons voisines de chaque Eglise, qui en étoient comme le ressort, s'appelloient *Laures*. V. *Laures*. Il y avoit plusieurs Prêtres dans chacune de ces Eglises; mais il y en avoit un qui étoit le Président. Arius étoit Recteur, ou comme nous parlons, Curé d'une de ces Eglises. Il se servit de l'autorité que lui donnoit cette qualité pour répandre le venin de ses erreurs. S. Athanase, *Apol.* 2. nous apprend aussi, que dans les grands villages, il y avoit des Eglises & des Prêtres pour les gouverner, dans le fameux pays de *Marcotes*,

Il y en avoit dix. Le Concile d'Elvire témoigne qu'on confioit dans ces premiers temps la conduite d'un Peuple à des Diacres : *Si quis Diaconus regens plebem. Can. 75. Apost.* Thomass. *loc. cit. ch.* 22.

Dans les Gaules les Canons du Concile d'Arles, tenu en 314. prouvent que les Curés y étoient établis, tant dans les campagnes que dans les villes, dès le quatrieme siecle. Ces Canons ordonnent à tous les Ministres de l'Eglise, de demeurer dans les lieux où ils se trouvent attachés, & aux Diacres de la ville, de ne point s'attribuer les fonctions qui appartiennent aux Prêtres, c'est à dire, aux Curés. Le second Concile de Vaison, ordonne précisément aux Prêtres ou Curés de la campagne, d'élever des jeunes Clercs dans leurs maisons & de leur apprendre le Pseautier & les Saintes Ecritures.

On appelloit les anciens Curés attachés aux Titres de la ville de Rome, *Cardinaux* ; ce nom passa de Rome dans toutes les Eglises Occidentales. M. Fleuri observe en ses Instit. que cette maniere de parler, qui s'étendoit même à certains Diacres, étoit ordinaire du temps de S. Grégoire, & étoit commune par toute l'Eglise Latine ; depuis, le Titre de Prêtres Cardinaux fut particulierement attribué à ceux des villes & finalement aux membres du Sacré College. V. *Cardinal.*

Ces Prêtres Cardinaux, ajoute M. Fleuri, que nous appellons aujourd'hui Curés, devinrent dans la suite comme des petits Evêques ; à mesure que le nombre des Fideles augmenta, on leur permit de dire la Messe dans leur titre & par conséquent de prêcher ; on leur permit aussi de baptiser même aux jours solemnels ; ce qui toutefois, dit le même Auteur, ne fut pas universel ; tous les Curés avoient aussi le soin d'instruire les enfants devant & après la Confirmation, de corriger les mœurs, de convertir les pécheurs, ouir les confessions & donner la penitence secrete. Ils pouvoient faire un psalmiste ou chantre de leur autorité, mais non pas un Acolyte ou un Sous-Diacre ; ils pouvoient déposer les moindres Clercs au-dessous des Sous-Diacres, & excommunier les Laïcs. Vers l'an 1000. Les Curés étendirent leur pouvoir jusques à la jurisdiction contentieuse, & en jouirent plus de trois cents ans ; mais la plûpart de ces droits leur furent ravis dans la suite par les Evêques. Les Cardinaux de l'Eglise Romaine sont les seuls qui aient conservé sur les Eglises de leur Titre, la jurisdiction contentieuse, avec plusieurs droits Episcopaux qui étoient autrefois communs à tous les Curés. L'on peut voir les droits & les devoirs des anciens Curés, dans le capitulaire de Théodulfe, Evêque d'Orléans, écrit vers la fin du huitieme siecle ; il est rapporté dans l'Hist. Ecclés. de M. Fleuri, liv. 44. n. 23. & dans le Recueil des Concil. tom. 7. p. 1136. On doit voir encore sur la même matiere, le Pere Thomassin en son Traité de la Discipl. part. 1. l. 1. ch. 23. 4. liv. 1. ch. 27. où cet Auteur dit que la Dignité des Curés semble avoir été portée jusqu'à son comble par les Théologiens de Paris, quand ils ont établi cette Doctrine, que les Curés étant les Successeurs de 70. Disciples, composoient un second Ordre de Prélats qui tenoient immédiatement de Jesus-Christ, l'autorité d'exercer les fonctions hiérarchiques, de purifier par la correction, d'éclairer par la prédication & de perfectionner par l'administration des Sacrements : Voici comme parle à ce sujet le fameux Gerson : tom. 1. p. 137. *Qui dicuntur successores*

sores septuaginta duorum Discipulorum & dicuntur Prælati secundi Ordinis, Dignitates vel honoris quales sunt Curati, quibus & statu & ordinario jure conveniunt tres actus Hierarchici, primariò, essentialiter, & immediatè à Christo, qui sunt purgare per correctionem, illuminare per prædicationum, perficere per Sacramentorum ministrationem. Cette derniere opinion s'est toujours plus accréditée en France & même ailleurs; car soit qu'on considere les Curés comme les successeurs des 70. Disciples, ou simplement comme des Ministres subalternes originairement établis pour aider les Evêques, les Ultramontains se joignent à nous pour soutenir que les Curés, au lieu de n'avoir, comme a dit Thomas 2. 2. *q.* 184. art. 6, qu'une simple administration par commission de l'Evêque auprès de qui ils sont, comme sont les Magistrats séculiers auprès du Roi, ont au contraire par eux-mêmes ou par leur titre une jurisdiction propre, particuliere & immédiate au for de la pénitence, & le droit de gouverner & de conduire leur troupeau dont ils répondent comme l'Evêque du sien: *animam suam ponere pro ovibus suis. Conc. Tolos.* 1590. ch. 3. §. 1. Le Concile d'Aix la Chapelle en parlant de l'établissement des Paroisses, dit expressément de chaque Curé: *ut per se eam tenere possit.* Can. 16. tom. 7. Concil. col. 1714. *ex illa partitione*, dit Lotterius *de re benef lib.* 1. *q.* 20. n. 67. *& seq. Creatus est titulus novus, & novum ac proprium jus, ab omni alio titulo, & jure sejunctum pro Sacerdote qui illius curam particularem subiturus est. C.* 2. *dist.* 21. Filezac *de Paroch. origin. c.* 4. Zekius *de Republ. Eccles. c.* 48. n. 21. Gongales *ad reg. de mensibus. Glos.* 6. n. 100. 101. Chalanel, de l'antiquité des Eglises Paroissiales ch. 6. V. *Catéchisme, Paroisse* & ci-après l'un des articles du mot *Curés primitifs.* On peut aisément reconnoître dans le cours de cet ouvrage & aux differents mots que nous allons citer, jusqu'où vont aujourd'hui les droits des Curés. Nous suivrons à cet égard la méthode déjà pratiquée de l'ordre alphabétique. La matiere de ce mot est si étendue, qu'elle tient presque à toutes les parties du Livre; ce seroit s'exposer à des répétitions inévitables, que de mettre ici ce dont il faut nécessairement parler ailleurs.

CURE', ABSOLUTION. V. *Absolution.*

CURE', AGE. V. *Age.*

CURE' AMOVIBLE. V. *Vicaire, Amovible.*

CURE', ASSEMBLÉE. V. *Députés, Synode.*

CURE', BAN DE MARIAGE. V. *Ban.*

CURE', BAN D'EGLISE. V. *Ban.*

CURE', BANNALITE'. V. *Bannalité.*

CURE', BAPTEME. V. *Baptême.*

CURE', CAS RESERVÉS. V. *Cas Réservés.*

CURE', CATECHISME. V. *Catéchisme.*

CURE', CENSURE. V. ci-dessus & le mot *Censure.*

CURE', CLOCHE. V. *Cloche.*

CURE', COMMUNION. V. *Communion.*

CURE', CONFESSION. V. *Confession.*

CURE', CONVOI. V. *Sépulture.*

CURE', DESSERTE. V. *Desserte, Coadjuteur.*

CURE', DISPENSE. V. *Dispense.*

CURE', DIXME. V. *Dixme.*

CURE', DROITS HONORIFIQUES. V. *Droits Honorifiques, Banc, Eau Benite, &c.*

CURE', ENTERREMENT. V. *Enterrement, Sépulture.*

CURE', EVÊQUE. V. *Sacrement, Visite, Evêque.*

CURE', EXAMEN. V. *Concours, Visa.*

CURE', EXCOMMUNICATION. V. *Censure*, & ci-dessus.

CURE', FABRIQUE. V. *Fabrique.*

Curé, Fondation. V. *Fondation.*

Curés, Gradués. V. *Qualités*, *Ville murée.*

Curé, Gros. V. *Gros*, *Dixme.*

Curé, Honoraires. V. *Honoraires.*

Curé, Incompatibilité. V. *Incompatibilité.*

Curé, Institution. V. *Institution.*

Curé, Jurisdiction. V. *Jurisdiction*, & ci-dessus.

Curé, Logement. V. *Logement*, *Réparations*, *Décimateurs.*

Curé, Mariage. V. *Mariage*, *Empêchement*, *Clandestin.*

Curé, Novales. V. *Novales*, *Dixme*, *Portion congrue.*

Curé, Obligations. V. *Paroisse*, *Sacrements.*

Curé, Official. V. *Official.*

Curé, Offrande. V. *Offrande.*

Curé, Pension. V. *Pension.*

Curé, Portion congrue. V. *Portion congrue.*

Curé, Prédication. V. *Prédicateur*, *Prédication*, *Confession*, *Catéchisme*, *Paroisse.*

Curé, Presbitere. V. *Logement.*

Curé, Pretres. V. *Qualités.*

Curé Primitif. V. ci dessous.

Curé, Promoteur. V. *Promoteur.*

Curé, Prône. V. *Prône.*

Curé, Publication. V. *Publication.*

Curé, Qualités. V. *Qualités*, *Concours.*

Curé, Registre. V. *Registre.*

Curé Regulier. V. *Religieux.*

Curé, Reparations. V. *Réparations.*

Curé, Residence. V. *Résidence*, *Paroisse.*

Curé, Sacrements. V. *Sacrements*, *Viatique*, *Clôture*, *Monastere*, *Communion.*

Curé, Territoire. V. *Paroisse.*

Curé, Vicaire. V. *Vicaire.*

Curé, Ville Murée. V. *Ville Murée*, *Qualités.*

Cure. V. *Paroisse.*

Cure, Collation. V. *Patronage*, *Collation*, *Concours*, *Régale*, *Siege vacant.*

Cure, Division. V. *Section.*

Cure, Dotation. V. *Erection.*

Cure, Erection. V. *Erection.*

Cure, Union. V. *Union.*

§. 1. Curés Primitifs. Rien de si difficile à définir que les Curés primitifs, suivant M. Furgole qui en a fait un Traité particulier. Cette difficulté vient de l'incertitude ou de l'obscurité de leur origine ; quoiqu'elle soit ancienne, la diversité des noms qu'on donnoit autrefois à ce qu'on appelle aujourd'hui Curés primitifs, & encore plus la variété des causes qui les ont fait naître, empêche d'en donner une juste idée. Voici cependant celle que l'Auteur cité nous en a tracé comme la plus conforme à l'origine des Curés primitifs & aux différentes causes de leur établissement. Les Curés primitifs sont ceux qui avoient anciennement le soin des Ames, ou qui possedent un bénéfice qui originairement étoit Cure, ou dans lequel on a érigé par démembrement ou autrement une nouvelle Cure, avec établissement d'un Vicaire perpétuel pour le gouvernement spirituel de la Paroisse. Voyons à présent si ce que le même Auteur & d'autres nous apprennent de l'origine des Curés primitifs, justifie la définition qu'on vient de lire.

§. 2. Curés, Primitifs, Origine. L'origine des Curés primitifs est presque la même que l'origine des Vicaires perpétuels, parce que tout Curé dont la Paroisse ne reconnoît aucune autre Eglise supérieure, ne peut s'appeller Vicaire *qui vicem alterius obtinet.* S'il porte ce dernier nom, il est donc censé tenir la Place d'un autre, & celui-ci sera probablement notre Curé

primitif. V. *Vicaire*. On donne plusieurs causes à l'établissement des Curés primitifs. Voici celles auxquelles on peut rapporter toutes les autres. Elles servent à donner une idée de l'ancienneté comme de la nature des Cures primitives.

1°. Anciennement lorsque les Curés de la campagne se distinguoient par leur mérite, les Evêques les appelloient auprès d'eux, & en composoient leur Cathédrale, ils donnoient à ces Curés ainsi transférés pour l'utilité de l'Eglise, une partie des revenus de leurs Cures en les faisant desservir par des Prêtres auxquels ils donneroient une subsistance convenable. C'est-là le premier commencement des Curés primitifs, & l'origine la plus favorable qu'on peut en donner. Le Concile de Lerida, tenu vers le milieu du septieme siecle, approuve cet usage, Can. 12. & le Concile de Latran en 1215. paroit contenir la même approbation.

2°. Les Chapitres & les Monasteres prenoient autrefois sous l'autorité de l'Evêque, le soin d'instruire les Fideles & de leur administrer les Sacremens sur-tout à ceux qui habitoient dans le voisinage de leurs Eglises. V. *Prieuré*. Tous les Chanoines ou tous les Religieux, chacun selon ses talents, étoient employés à cette œuvre; on jugea plus convenable dans la suite d'en charger un seul qui en fit toute son application, & qui en rendît compte à l'Evêque: d'où vient qu'en certains Chapitres, on a commis un des Chanoines ou des Dignités avec obligation aux autres de l'aider dans les fonctions curiales, & que dans d'autres, le Chapitre ou le Monastere présente à l'Evêque un Ecclésiastique en qualité de Vicaire perpétuel, à l'égard des Monasteres. V. *Paroisses*. Outre les Paroisses que les Religieux s'étoient formées auprès de leur enclos, les Evêques leur donnerent dans le neuvieme siecle & même avant, lorsque le Clergé séculier étoit déja plongé dans l'ignorance, la plûpart des Paroisses de leurs Dioceses à régler, avec la dixme & les Autels, c'est-à-dire, les oblations. V. *Autel*. Corradus, *Rei* 12. *q*. 2. On reconnut dans la suite que l'état Religieux ne compatissoit pas avec ces soins extérieurs des Paroisses, & encore moins avec la possession de tant de biens. on rappella donc aux Paroisses les Clercs séculiers devenus capables par l'émulation qu'avoit dû exciter en eux la préférence qu'on avoit été obligé de donner aux Moines contre leur état. Mais ces derniers rentrant dans leurs cloîtres, se conserverent les dixmes & même la faculté de présenter aux Evêques des lieux, des Prêtres séculiers & même réguliers qui desserviroient les Paroisses en leur place, & qui répondroient du spirituel à l'Evêque, & du temporel à eux-mêmes. (*Portion congrue*, *Paroisse*.) Ce que les Evêques tolererent, approuverent même expressément par des donations, tant ils étoient bien disposés pour les Moines en considération des services qu'ils avoient rendus & qu'ils continuoient de rendre à l'Eglise. Les Chapitres composés alors pour la plûpart de Chanoines réguliers, eurent leur part à ces faveurs, & c'est de là que viennent le plus grand nombre des Cures à la collation ou présentation des Chapitres ou des Congrégations de Chanoines réguliers. Plusieurs nouveaux Monasteres enfin, ont eu des Cures pour dotation, ou pour augmentation de dot. Thomass. Discipl. part. 4. liv. 1. ch. 28. 29. Furgole, des Curés primitifs, ch. 2.

3°. Quelques Evêques ont donné à des Seigneurs Laïcs les revenus de certaines Cures, sous cette condition que sur ces revenus ils donneroient aux Prêtres qui les desserviroient une subsistance

convenable. Il y a eu aussi des Seigneurs qui les ont usurpés, se disant Patrons, (v. *Avocat*,) Avocats ou Défenseurs de ces Eglises; ils n'en exceptoient pas même les oblations. Les Conciles se sont opposés à ce désordre. Plusieurs de ces Seigneurs ou de ceux qui leur ont succédé, ont rendu à l'Eglise ces Cures & leurs revenus. La plûpart les ont données à des Chapitres ou à des Monasteres qui ont pris de-là mal-à-propos la qualité de Curés primitifs. D'autres les ont vendues à ces mêmes Chapitres & Monasteres qui par cet inique commerce, ont encore moins pu comprendre la qualité de Curés primitifs. Il faut voir ce que dit Mézerai, de cette cause particuliere des Curés primitifs, dans son Histoire de France, tom. 10. p. 724. Furgole, ch. 2. n. 5. 6. *C. 31. de Prab.* Duperrai, moy. can. tom. 2. ch. 14. n. 1. 3. & suiv. Fuet, liv. 2. ch. 10. V. sur cette matiere les M. du Clergé, tom. 3. p. 774 & suiv. & le Commentaire de M. Hallier. V. *Inféodation.*

4°. L'union des bénéfices Cures, aux Chapitres, Colleges, Séminaires, &c. est encore une des causes de l'établissement des Curés primitifs. V. *Union*, *Séminaire.*

5°. On a trouvé une autre cause de l'origine des Curés primitifs, dans l'érection des nouvelles Paroisses qui se fait par un démembrement ou division des anciennes; auxquelles, par la constitution d'Alexandre III. on doit conserver certains honneurs. V. *Paroisse.*

De toutes ces causes, la meilleure ne fait pas regarder les Curés primitifs d'un œil favorable. Les Auteurs n'en parlent tous que comme d'un établissement contraire à l'esprit des Canons, à la pureté des regles, à l'ordre même hiérarchique, en ce qu'il fait supposer un partage dans une Paroisse qui ne peut avoir deux Pasteurs sans trouble: *duo capita quasi monstrum.* C'est la remarque de M. Duperrai, moy. can. tom. 2. ch. 14. n. 14. Coquille le judicieux dans ses Mémoires pour la réformation de l'Etat Ecclésiastique, tranche le mot, & dit que les Curés primitifs doivent être abolis & supprimés; ce qui n'a pas été suivi. Mais la plus grande grace qu'on puisse leur faire, dit M. Furgole, c'est de les laisser subsister quand ils justifient leur possession. De-là vient aussi cette grande regle, que la qualité de Curé primitif ne se présume point, & qu'il faut l'établir. Jusqu'alors celui qui fait les fonctions Curiales, est présumé Curé, & dans cet état pendant Procès, la provision doit lui être accordée. *C. Sicut de unaquaque* 21. *q.* 2. *C. cum non ignores de Prab.* Rebuff. *de Pert. congr.* n. 113. Grimaudet, des Dixmes, liv. 2. ch. 7. Chabanel, de l'antiquité des Eglises Paroissiales. ch. 6. Furgol. *loc. cit.* ch. 4. & suiv.

Sur ces principes, qui sont ceux de nos propres Auteurs, on juge en France qu'il ne suffit pas, pour s'attribuer la qualité de Curé primitif, de jouir de certains droits honorifiques dans les Eglises Paroissiales. Il ne suffit pas non plus de présenter à la Cure & de percevoir les grosses dixmes; cela a été jugé par differents Arrêts rapportés dans les M. du Clergé, tom. 3. p. 783.... 671. & suiv. M. Talon observa dans la cause des Religieux de S. Germain-des-Prés & du Curé de Surêne, que la présentation à la Cure, la jouissance des dixmes, & la perception des oblations en tout ou en partie sont les marques essentielles & les plus ordinaires de la qualité de Curés primitifs, mais qu'elles ne rendent pas indubitable le succès de cette prétention; la qualité de Cure ou de Vicairie perpétuelle dans les actes de Collations ou de présenta-

tions peut aussi servir à éclaircir la question. M. du Clergé, *loc. cit.*. Il a été encore jugé que la qualité de Curé primitif n'emporte pas toujours les droits honorifiques, puisque d'autres que des Curés primitifs en jouissent dans plusieurs Paroisses. Mais soit que les Arrêts aient été rendus avant ou après l'époque de la Déclaration de 1731. que nous rapportons ci-après. Ce qu'elle porte en l'art. 2. sert aujourd'hui de regle invariable pour juger de la valeur des titres primitifs. Voyez donc à cet égard l'article suivant. M. du Clergé, tom. 3. p. 782.

§. 3. CURÉ'S PRIMITIFS, DROITS, HONNEURS. En parlant de l'origine des Curés primitifs, on a pu remarquer les différens droits qu'ils ont conservé en cessant de desservir eux-mêmes les Paroisses. Le ch. *ad audientiam de edific. Eccles.* où il est parlé de l'érection d'une succursale, semble les y autoriser indirectement, quand il recommande à l'Evêque de réserver à l'ancien Curé ou à l'ancienne Eglise matrice, les honneurs qui lui conviennent : *Providens tamen ut competens in ea honor pro facultate loci matrici Ecclesia servetur.* Le ch. *extirpanda* §. *qui vero de prabend. & dignitatib.* dispense aussi formellement le Titulaire d'un bénéfice auquel une Cure se trouve annexée, de l'obligation de la desservir par lui même. Ce sont là des Loix générales susceptibles de plusieurs modifications selon la nature des titres des différents Curés primitifs, & même selon l'usage. Toutes les concessions des Cures, faites par les Papes & par les Evêques, ne sont pas également entendues ; il y en a qui laissent plus & les autres moins, aux Prêtres qui desserviront les Paroisses ; on en voit même qui ont laissé à la discrétion des Chapitres & des Monasteres, à régler les droits de leurs Vicaires. M. du Clergé, tom. 3. p. 781.

En France, le Clergé s'est toujours opposé à ce que les Curés primitifs jouissent de certains droits & de certaines fonctions dans les Paroisses, au préjudice des Curés & même des Evêques ; l'Assemblée de 1635. supplia le Roi Louis XIII. de vouloir bien expliquer ces mots *Droits honoraires*, dont il s'étoit servi en l'art. 12. de la Déclar. de Janvier 1629. & de les réduire à trois chefs. Le premier à se dire Curés primitifs, le second à être Présentateurs des Cures, le troisieme à pouvoir y dire la Messe les quatre Fêtes solemnelles de l'année & le jour du Patron, sans pouvoir y administrer les Sacremens, ni prêcher sans mission particuliere des Evêques. Ce qui a été suivi & approuvé par les Arrêts & par les Déclarations du Roi ; mais comme il s'élevoit tous les jours de nouvelles contestations occasionnées par les entreprises & les injustes prétentions des Curés primitifs, le Roi Louis XV. rendit d'abord une Déclaration le 5. Octobre 1726. qui, dans son execution, donna lieu à de nouveaux doutes que le Roi voulut entiérement ôter par une Loi encore plus précise. Il fit à cet effet la Déclaration du 15. Janvier 1731. qui est aujourd'hui le dernier Réglement sur cette matiere. Il paroît absorber la Déclaration précédente, & la rendre comme non avenue, soit par les termes de son préambule, soit parce que cette même Déclaration de 1726. n'est point dans le nombre des autres Loix, que la Déclaration de 1731. déclare expressément vouloir être exécutée. C'est là l'opinion de quelques-uns, que M. Furgole ne suit pas, parce que, dit-il, les Loix Nouvelles laissent subsister les anciennes, quand elles n'y dérogent expressément : *Prastat*

Regula, quod vetus manet quatenus expressè non mutatur. Dumoulin, sur la Coutume de Paris, §. 78. Glos. 1. n. 161. *L. præcipimus*, 31. §. 6. *Cod. de Appell.* On pourroit dire que l'Auteur du Traité des Curés primitifs, avoit quelqu'intérêt à cette décision, parce que son ouvrage étoit fait avant que la Déclaration de 1731. parût; ce qui la rend bien moins utile. Mais qu'opposer à la regle de Dumoulin? Nous rapporterons donc ces deux dernieres Déclarations, sans oublier de faire voir après en quoi elles sont contraires l'une à l'autre.

Déclaration de Louis XV. qui regle les droits des Curés primitifs & des Vicaires perpétuels, du 5. Octobre 1726.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Le feu Roi notre très honoré Seigneur & Bisayeul de glorieuse mémoire, ayant été informé qu'il s'étoit élevé plusieurs contestations au sujet des droits prétendus par les Curés primitifs, lesquelles étoient portées en différents Tribunaux, & qu'à cette occasion les Curés ou Vicaires perpétuels étoient troublés dans les fonctions de leur ministere, & détournés de l'assiduité qu'ils doivent au Service de leurs Paroisses, donna le 30. Juin 1690. une Déclaration, par laquelle il fut entr'autres choses ordonné que les Curés ou Vicaires perpétuels jouiroient à l'avenir de toutes les oblations & offrandes, tant en argent qu'en cire, & des autres rétributions qui composoient le casuel de leurs Eglises: ensemble des fonds chargés d'obits & fondations pour le service divin, sans aucune diminution de leurs portions congrues, & ce nonobstant toutes transactions, abonnements & possessions, Sentences & Arrêts, auxquels il est fait défenses aux Cours & autres Juges d'avoir égard; & que néanmoins les Curés primitifs pourront, s'ils ont titre ou possession valables, continuer de faire le Service divin aux quatre Fêtes solemnelles & le jour du Patron, auxquels jours seulement, lorsqu'ils feront actuellement le Service & non autrement, ils pourroient percevoir la moitié des oblations & offrandes, tant en argent qu'en cire, l'autre moitié demeurant au Curé ou Vicaire perpétuel. Mais il nous a été représenté que plusieurs Communautés régulieres établies dans les Abbayes, Prieurés & autres bénéfices, s'étant arrogé le titre & les fonctions de Curés primitifs, même à l'exclusion des Abbés, Prieurs & autres Titulaires & Commendataires desdits Bénéfices, donnent à ladite Déclaration de 1690 différentes interprétations contraires à l'esprit de cette loi; & que non seulement elles refusent le titre de Curés aux Vicaires perpétuels, quoique ce titre leur doive appartenir, comme étant seuls chargés du soin des ames, mais encore qu'elles prétendent, sous divers prétextes, pouvoir faire le Service divin dans lesdites Eglises toutes & quantes fois qu'il leur plaira: & ce qui est encore plus extraordinaire, nous sommes informés que lesdites Communautés exercent ou reclament souvent des droits, fonctions, prérogatives, honneurs & prééminences peu convenables à leur état, qui ne tendent qu'à les éloigner de leurs Cloîtres, & assujettir les Curés & les Prêtres séculiers à des servitudes qui les dégradent, au grand scandale des Fideles, & même à usurper des fonctions qui ne peuvent être légitimement exercées que sous l'autorité & avec la mission & approbation des Evêques; & que pour couvrir ces entreprises, elles emploient des transactions ou abonnements qu'elles ont su se pratiquer. A quoi désirant pourvoir, & donner de plus en plus au Clergé séculier de notre Royaume des marques de notre protection Royale, nous avons estimé nécessaire d'expliquer notre intention au sujet de l'execution de ladite Déclaration, pour tout ce qui concerne tant les droits des Curés primitifs, que les portions congrues dûes aux Curés & Vicaires, soit perpétuels ou amovibles, afin qu'il ne reste plus aucune matiere de contestation à cet égard; & que le Clergé séculier ou régulier demeurant dans les bornes qui lui seront prescrites, ne soit plus occupé que de concourir également au Service de Dieu & à l'édification des Peuples, avec la subordination qui est dûe au caractere & à la dignité des Archevêques & Evêques. A ces causes & autres à ce Nous mouvants, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, en interprêtant en tant que de besoin la susdite Déclaration du 30. Juin 1690. nous avons dit & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons & ordonnons, voulons & nous plaît:

Art. I Que la Déclaration du 30. Juin 1690. portant Réglement sur ce qui concerne les Curés primitifs & les Curés ou Vicaires perpétuels, soit exécuté selon sa forme & teneur en tout ce à quoi il n'aura été dérogé par ces Présentes.

II. Que pour inspirer à nos Peuples le respect

& la juste confiance qu'ils doivent à leurs Pasteurs, les Vicaires perpétuels puissent en tous actes & en toutes occasions prendre la qualité de Curés de leurs Paroisses, & qu'ils soient reconnus en cette qualité par tous les Fideles confiés à leurs soins.

III. Que toutes fonctions, prééminences, droits honorifiques ou utiles, prétendus par les Curés primitifs, de quelque nature qu'ils puissent être, soient à l'avenir & pour toujours réduits, comme nous les réduisons par ces Présentes, à la seule faculté de faire le Service divin les quatre Fêtes solemnelles & jour du Patron, s'ils ont titre & possession valables à cet effet, ainsi qu'il sera expliqué par l'Article suivant, sans qu'ils puissent lesdits jours prétendre administrer les Sacrements, ou prêcher sans une mission spéciale des Evêques. Pourront cependant lesdits jours seulement, & quand ils officieront, & non autrement, percevoir la moitié des oblations & offrandes, tant en argent qu'en cire, l'autre moitié demeurant auxdits Curés-Vicaires perpétuels, & ce nonobstant tous usages, abonnements, transactions, jugements & autres titres à ce contraires, que nous déclarons à cet effet nuls & de nul effet.

IV. Le titre & les droits de Curés primitifs ne pouvant être acquis légitimement qu'en vertu d'un titre spécial, ceux qui prétendent y être fondés, seront tenus en tout état de cause d'en représenter les titres; faute de quoi ils ne pourront être reçus à le prétendre au préjudice des Curés-Vicaires perpétuels, à qui la provision demeurera pendant le cours de la contestation; & ne seront réputés valables à cet effet autres titres que les Bulles des Papes, Décrets des Archevêques ou Evêques, Lettres Patentes des Rois nos prédécesseurs, ou actes d'une possession justifiée avant cent ans & non interrompue, & sans avoir égard aux transactions ou autres actes, ni aux Sentences ou Arrêts qui pourroient avoir été rendus en faveur des Curés primitifs, si ce n'est que par leur authenticité & l'exécution qui s'en seroit ensuivie, ils eussent acquis le degré d'autorité nécessaire pour les mettre hors d'atteinte.

V. Les Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers, soit titulaires ou commendataires, qui auront droit de Curés primitifs, pourront seuls & à l'exclusion des Communautés établies dans leurs Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices, prendre le titre de Curés primitifs & en exercer les fonctions, ce qu'ils ne pourront faire qu'en personne, & ainsi qu'elles ont été réglées par l'Article III. du présent Réglement, sans qu'en leur absence, ni même pendant la vacance desdites Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices, lesdites fonctions puissent être remplies par lesdites Communautés, ni par autres que les Curés-Vicaires perpétuels; & à l'égard des Communautés, qui n'ayant point d'Abbés ni Prieurs en titre ou commende, auront droit de Curés primitifs, les Supérieurs desdites Communautés pourront seuls en faire les fonctions, conformément audit Article; & seront les uns & les autres tenus auxdits cas de faire avertir les Curés-Vicaires perpétuels la surveille de la Fête; & de se conformer au rit & chant du Diocese, & dans toutes les Processions; cérémonies ou assemblées publiques, de quelque nature qu'elles puissent être, ils seront tenus, suivant la Déclaration du 30 Juillet 1710. de se soumettre aux ordres & Mandements des Archevêques, Evêques ou Grands Vicaires du Diocese, nonobstant tous usages & titres à ce contraires; le tout sans qu'aucunes prescriptions puissent être ci-après alléguées contre les Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers qui auroient négligé de faire en personnes les fonctions de Curés primitifs par quelque laps de temps que ce soit.

VI. Voulons qu'en ce qui concerne les portions congrues des Curés & Vicaires perpétuels, tant pour eux que pour leurs Vicaires amovibles, les Déclarations des 29. Janvier 1686. & 30. Juin 1690. soient exécutées: & en conséquence ordonnons que lorsque les dixmes des Paroisses ne seront pas suffisantes pour remplir lesdites portions congrues, ainsi qu'elles ont été réglées par lesdites Déclarations, les Curés primitifs n'en puissent être déchargés, sous prétexte de l'abandon qu'ils auroient ci-devant fait ou pourroient faire ci-après desdites dixmes auxdits Curés-Vicaires perpétuels; mais soient tenus d'en fournir le supplément sur les autres biens & revenus qu'ils possedent dans lesdites Paroisses, & qui feront de l'ancien patrimoine des Cures, si mieux ils n'aiment abandonner ledit titre & les droits de Curés primitifs dans lesdites Paroisses.

VII. N'entendons néanmoins déroger en aucune maniere aux droits, prééminences & usages dans lesquels sont les Eglises cathédrales ou collégiales, lesquelles demeureront à l'égard de tout le contenu en la présente Déclaration dans les usages ou la possession où elles sont, à l'exception néanmoins de ce qui est prescrit par l'Article VI. concernant les portions congrues, auquel elles seront tenues de se conformer. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enrégistrer, même en temps de Vacations, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur;

car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. Donné à Fontainebleau le cinquieme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cent vingt six, & de notre regne le douzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, *Par le Roi*, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Régistrée, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, à la charge que le présent enrégistrement sera réitéré au lendemain de la Saint Martin, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Vacations, le 23 Octobre 1726. Signé YSABEAU.

Déclaration de Louis XV. sur les droits des Curés primitifs & Vicaires perpétuels, du 15. Janvier 1731.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informés que l'occasion du Réglement que nous avons fait entre les Curés primitifs & les Curés-Vicaires perpétuels, par notre Déclaration du 5. Octobre 1726. il s'est formé de nouvelles difficultés entr'eux sur l'exercice de leurs fonctions, soit parce qu'on a donné à cette Loi des interprétations contraires à son véritable esprit, soit parce qu'on a cherché à l'étendre à des cas qu'elle n'a pas prévus, & qui ne peuvent être décidés que par notre autorité. C'est pour faire cesser ces inconvéniens, que nous avons jugé à propos de réunir dans une seule Loi les dispositions de la Declaration du 5. Octobre 1726. & celles des Loix précédentes, en y ajoutant tout ce qui pouvoit manquer à la perfection de ces Loix, pour allier également les droits légitimes des Curés primitifs, à ceux des Curés-Vicaires perpétuels, sans donner atteinte aux usages & prérogatives de certaines Eglises principales, qui n'ayant rien de contraire au bon ordre méritent d'être conservés par leur ancienneté : nous travaillerons par-là autant pour l'avantage de l'Eglise, que pour celui de nos Sujets, en prévenant des contestations toujours onéreuses aux parties intéressées, & qui détournant les Pasteurs du soin des ames confiées à leur ministere, sont encore plus contraires au bien public. A ces causes & autres à ce nous mouvants, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui suit.

ART. I. Les Vicaires perpétuels pourront prendre en tous Actes & en toutes occasions le titre & qualité des Curés-Vicaires perpétuels de leurs Paroisses, en laquelle qualité ils seront reconnus, tant de leudite Paroisse, que par tout ailleurs.

II. Ne pourront prendre le titre de Curés primitifs, que ceux dont les droits seront établis, soit par des titres canoniques, Actes ou Transactions valablement autorisées, Arrêts contradictoires, soit sur des Actes de possession centenaire. N'entendons exclure les moyens & voies de droit qui pourroient avoir lieu contre lesdits Actes & Arrêts, lesquels seront cependant exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, soit définitivement ou par provision, par les Juges qui en doivent connoître, suivant qu'il sera dit ci après.

III. Les Abbés, Prieurs & autres pourvus, soit en titre ou en commende, du bénefice auquel la qualité de Curé primitif est attachée, pourront seuls & à l'exclusion des Communautés établies dans leurs Abbayes, Prieurés ou autres bénefices, prendre ledit titre de Curés primitifs, & en exercer les fonctions, lesquelles ils ne pourront remplir qu'en personne, sans qu'en leur absence, ni même pendant la vacance desdites Abbayes, Prieurés, ou autres bénéfices, lesdites Communautés puissent faire lesdites fonctions, qui ne pourront être exercées dans ledit cas que par les Curés Vicaires perpétuels : & à l'égard des Communautés qui n'ayant point d'Abbés ni de Prieurs en titre ou en commende, auront les droits de Curés-primitifs, soit par union de bénefices ou autrement, les Supérieurs desdites Communautés pourront seuls en faire les fonctions, le tout nonobstant tous Actes, Jugements & possessions à ce contraires ; & pareillement sans qu'aucune prescription puisse être alléguée contre les Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers, ou contre les Supérieurs des Communautés qui auroient négligé ou qui negligeroient de faire lesdites fonctions de Curés primitifs, par quelque laps de temps que ce soit.

IV. Les Curés primitifs s'ils ont titre ou possession valable, pourront continuer de faire le Service Divin les quatre Fetes solemnelles & le jour du Patron ; à l'effet de quoi, ils seront tenus de faire avertir les Curés-Vicaires perpétuels la surveille de la Fete, & de se conformer au rit & chant du Diocese, sans qu'ils puissent même auxdits jours administrer les

Sacremens

Sacrements ou prêcher sans une mission spéciale de l'Evêque, & sera le contenu au présent article exécuté nonobstant tous Titres, Jugements ou Usages à ce contraires.

V. Ces droits utiles desdits Curés primitifs demeureront fixés, suivant la Declaration du 30. Juin 1690. à la moitié des oblations & offrandes, tant en cire qu'en argent, l'autre moitié demeurant au Curé-Vicaire perpétuel; lesquels droits ils ne pourront percevoir, que lorsqu'ils feront le Service Divin en personne aux jours ci-dessus marqués, le tout à moins que lesdits droits n'aient été autrement reglés en faveur des Curés primitifs ou des Curés-Vicaires perpétuels, par des Titres canoniques, Actes ou Transactions valablement autorisés, Arrêts contradictoires ou Actes de possession centenaire.

VI. N'entendons donner atteinte aux usages des villes & autres lieux où le Clergé & les peuples ont accoutumé de s'assembler dans les Eglises des Abbayes, Prieurés ou autres bénéfices, pour les *Te Deum*, ou pour les Processions du S. Sacrement, de la Fête de l'Assomption, ou de celle du Patron, & autres Processions Générales qui se font suivant le rit du Diocese ou les Ordonnances des Evêques, lesquels usages feront entretenus comme par le passé.

VII. N'entendons pareillement rien innover sur l'usage ou sont plusieurs paroisses d'assister le jour de la Fête du Patron ou autres Fêtes solemnelles, à l'Office Divin, dans les Eglises des Abbayes, Prieurés ou autres bénéfices, ou d'y faire le Service qu'elles ont accoutumé d'y célébrer. Voulons qu'en cas de contestation sur le fait de l'usage & de la possession, par rapport aux dispositions du présent Article & du précédent, il y soit pourvu par les Juges ci-après marqués, sur les Titres & Actes de possession des parties; le tout sans préjudice aux Archevêques & Evêques de régler les difficultés qui pourroient naître dans le cas desdits Articles, au sujet des Offices de cérémonies Ecclesiastiques; & seront les Ordonnances par eux rendues sur ce sujet, exécutées par provision, nonobstant l'appel simple ou comme d'abus, & sans y préjudicier.

VIII. Voulons aussi que dans les lieux où la Paroisse est desservie à un Autel particulier de l'Eglise dont elle dépend, les Religieux ou Chanoines réguliers de l'Abbaye, Prieurs ou autres Bénéficiers, puissent continuer de chanter seuls l'Office canonial dans le Chœur, & de disposer des bancs ou sepultures dans leurdites Eglises, s'ils sont en possession paisible & immemoriale de ces prérogatives.

IX. Les difficultés nées ou à naître sur les heures auxquelles la Messe Paroissiale ou d'autres parties de l'Office Divin doivent être célébrées à l'Autel & lieux destinés à l'usage de la Paroisse, seront réglées par l'Evêque Diocésain, auquel seul appartiendra aussi de prescrire les jours & heures auxquels le Saint Sacrement sera ou pourra être exposé audit Autel, même à celui des Religieux ou Chanoines reguliers de la même Eglise; & les Ordonnances par lui rendues sur le contenu au présent Article, seront exécutées par provisions pendant l'appel simple ou comme d'abus; & sans y préjudicier, & ce nonobstant tous privileges & exemptions, même sous prétexte de jurisdiction quasi-Episcopale prétendue par lesdites Abbayes, Prieurés & autres bénéfices, lesdites exemptions & jurisdictions ne devant avoir lieu en pareille matiere.

X. Les Curés primitifs ne pourront, sous quelque prétexte que ce puisse être, présider ou assister aux Conferences ou Assemblées que les Curés-Vicaires perpétuels tiennent avec les Prêtres qui desservent leurs Paroisses, par rapport aux fonctions ou devoirs auxquels ils sont obligés, ou autres matieres semblables. Leur défendons pareillement de se trouver aux Assemblées des Curés-Vicaires perpétuels & Marguilliers, qui regardent la Fabrique, ou le droit d'en conserver les clefs entre leurs mains, & ce nonobstant tous Actes, Sentences & Arrêts, ou Usages à ce contraires.

XI. Les Abbayes, Prieurés ou Communautés ayant droit de Curés primitifs, ne pourront etre déchargés du paiement des portions congrues des Curés-Vicaires perpétuels, & de leurs Vicaires, sous prétexte de l'abandon qu'ils pourroient faire des dixmes à eux appartenantes, à moins qu'ils n'abandonnent aussi tous les biens & revenus qu'ils possedent dans lesdites Paroisses, & qui sont de l'ancien patrimoine des Curés, ensemble le titre & droit des Curés primitifs; le tout sans préjudice du recours que les Abbés ou Prieurs & les Religieux pourront exercer réciproquement en ce cas les uns contre les autres, selon que les biens abandonnés se trouveront être dans la Mense de l'Abbé ou Prieur, ou dans celle des Religieux.

XII. Les contestations qui concernent la qualité des Curés primitifs, & les droits qui en peuvent dépendre, ou les distinctions & prérogatives prétendues par certaines Eglises principales, comme aussi celles qui pourront naître au sujet des portions congrues, & en général toutes les demandes qui seront formées entre les Curés primitifs, les Curés-Vicaires perpetuels, & les gros décimateurs, sur les droits par eux respectivement prétendus, se-

sont portées en premiere instance devant nos Baillifs & Sénéchaux, & autres Juges des cas royaux, ressortissants nuement à nos Cours de Parlement, dans le territoire desquelles les Cures se trouveront situées, sans que l'appel des Sentences & Jugements par eux rendus en cette matiere, puisse être relevé ailleurs qu'en nosdites Cours de Parlement, chacune dans son ressort, & ce nonobstant toutes évocations qui auroient été accordées par le passé, ou qui pourroient l'être par la suite à tous Ordres, Congrégations, Corps, Communautés ou particuliers, Lettres patentes ou Déclarations à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, notamment à celle du dernier Août 1637. portant que les appellations des Sentences rendues par les Baillifs & Sénéchaux, au sujet des contestations formées sur le paiement des portions congrues, seront relevées en notre Grand Conseil, lorsque les Ordres Religieux, les Communautés ou les particuliers qui ont leurs évocations en ce Tribunal se trouveront parties dans lesdites contestations. V. *Grand Conseil, portion Congrue.*

XIII. Les Sentences & Jugements qui seront rendus sur les contestations mentionnées dans l'Article précédent, soit en faveur des Curés primitifs, soit au profit des Curés-Vicaires perpetuels, seront executés par provision, nonobstant l'appel, & sans y préjudicier.

XIV. Voulons que notre présente Déclaration soit observée, tant pour ce qui regarde les Curés-Vicaires perpetuels des villes, que pour ceux de la campagne, & qu'elle soit pareillement exécutée à l'egard de tous Ordres, Congrégations, Corps & Communautés séculieres ou régulieres, même à l'égard de l'Ordre de Malte, de celui de Fontevrault & de tous autres, & pour toutes les Abbayes, Prieurés & autres benéfices qui en dépendent, sans néanmoins que les Chapitres des Eglises Cathédrales ou Collégiales soient censés compris dans la présente disposition, en ce qui concerne les prééminences, honneurs & distinctions dont ils sont en possession, même celle de prêcher avec la permission de l'Eveque certains jours de l'année, desquelles prérogatives ils pourront continuer de jouir ainsi qu'ils ont bien & duement fait par le passé.

XV. Voulons au surplus que la Déclaration du 29. Janvier 1686. & celle du 30. Juin 1690. & l'art. 1er. de la Déclaration du 30. Juillet 1710. soient exécutés selon leur forme & teneur en ce qui n'est point contraire à notre présente Déclaration. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenants notre Cour de Parlement de Paris, que ces présentes ils fassent lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé par ces présentes; car tel est notre plaisir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Marly le quinzieme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cents trente-un, & de notre regne le seizieme, &c.

Régistré au Parlement de Paris le 16. Février 1731.

Sur ces deux Loix, il y a ces remarques à faire, que les contestations qui peuvent s'élever entre les Curés primitifs & les Curés-Vicaires perpétuels sont de deux sortes; ou elles regardent purement le spirituel, comme les offices ou cérémonies Ecclésiastiques, le temps, le lieu, & la maniere de les célébrer, ou bien elles regardent les titres & la qualité des Curés primitifs, les droits qui en peuvent dépendre, ou les distinctions & prérogatives de certaines Eglises, les portions congrues & autres demandes entre les Curés primitifs, les Vicaires perpétuels & les gros décimateurs.

La premiere espece de ces contestations se porte suivant les articles 7. 9. de la déclaration de 1731. devant l'Evêque, & l'autre devant les Juges Laïcs, suivant l'art. 12. de la même déclaration. Les Chapitres des Eglises Cathédrales ou Collégiales ne sont pas exceptés de cette regle, parce que l'art. 14. de la déclaration de 1731. ne les excepte que pour ce qui concerne les prééminences, honneurs & distinctions dont elles sont en possession, d'où il suit que pour tout le reste ces mêmes Chapitres qui sont Curés primitifs sont égaux aux autres Curés primitifs, même pour ce qui concerne la présomption de droit en faveur des Vicaires, & l'obligation de rapporter

contr'eux les titres tels que les demande l'art. 2. de lad. décl. de 1731. comme encore pour la qualité de Curés que les Vicaires ont droit de prendre. C'est aussi en quoi cette décl. de 1731. differe de celle de 1726. qui excepte lesdits Chapitres de toutes ses dispositions à la réserve de ce qui est porté par l'art. 6. touchant les portions congrues.

L'art. 4. de la décl. de 1726. n'admet qu'un certain genre d'actes, & rejette les Transactions, Sentences & Arrêts; si ce n'est que par leur authenticité & l'exécution qui s'en seroit ensuivie, ils eussent acquis le degré d'autorité nécessaire pour les mettre hors d'atteinte, ce qui, suivant la même décl. ne regarde pas les Eglises Cathédr. ou Colleg. mais l'art. 2. qu'on peut lire, exige quelque chose de plus, sans que l'art. 14. excepte les mêmes Eglises, nous l'avons déja observé; mais remarquons ici que si les Chapitres qui se prétendent Curés primitifs, sont obligés de produire les mêmes titres que tous les autres, il ne leur faut que la preuve ou la prescription ordinaire pour tout ce qui regarde les prééminences, honneurs & distinctions dont ils sont en possession. Voyez *Prescription*.

M. Dubois dans ses maximes dit, que les Chapitres & Communautés dans l'Eglise desquels la Paroisse est desservie, font les convois quand les héritiers des défunts le désirent & retiennent par préciput l'exercice de plusieurs marques curiales qui n'appartiennent point aux simples Prieurs Curés primitifs, s'ils ne sont fondés en une possession immémoriale. Cette regle apprend que sans être Curés primitifs, on peut prétendre des droits ou fonctions curiales; mais reste à savoir si l'exception qu'a faite la décl. de 1731. que M. Dubois, n'avoit pas conçue, s'étend plus loin, même pour ces Chapitres dont les Eglises sont Paroissiales, que des prééminences & distinctions.

Sur cette derniere question, nous observerons d'abord que les usages particuliers de ces Eglises doivent être fort considérés, sur-tout quand ils sont anciens. Quelque favorables d'ailleurs qu'ils soient pour les Chanoines de ces Chapitres Paroissiaux, on ne doit point argumenter contr'eux de l'exemple ni même des regles des Curés primitifs, parce qu'indépendamment de l'exception portée par l'art. 14 de la décl. de 1731. ces Chanoines s'employant pour les offices & autres exercices extérieurs de religion, à l'édification des Paroissiens, & faisant ainsi une partie des devoirs de leur Pasteur, il est juste qu'ils participent à ses avantages. Cette justice se fait encore mieux sentir dans les Eglises où des Chanoines n'ont cessé d'être Curés eux-mêmes, que par la nécessité où on les a mis d'établir des Vicaires perpétuels; comme ils ont la nomination de ces derniers, ils ont aussi par-là des droits aux préséances dans l'Ordre même Hiérarchique de l'Eglise.

Mais d'autre part, les Curés doivent être libres dans leurs fonctions pastorales, celles-ci ont par elles mêmes des privileges que les Canons & les Ordonnances étendent plutôt qu'ils ne restreignent. La décl. rapportée sous le mot *Vicaire*, n'a rendu perpétuels les titres des Vicaires dans les Paroisses, que pour les rendre eux mêmes moins asservis à leurs Nominateurs, mieux connus & plus respectés de leurs Paroissiens; ils portent en effet le poids de la chaleur & du jour, & leur ministere est bien plus ancien & plus utile. (V. *Curé*) que celui des Chanoines, dont le chant n'édifie que quand il est soutenu de bonnes œuvres. V. *Chanoine*.

C'est donc dans le conflict ou par le choc de ces diverses considérations, qu'on voit tous les jours s'élever de nouvelles contestations entre les Chanoines & leurs Vicaires; je parle ici d'après quelques exemples dont les effets sont peu honorables au Sacerdoce, & très nuisibles aux Paroissiens, que ces procès divisent; nous en sommes toujours à ces Paroisses que les Curés nom-

mes par les Chanoines desservent dans l'Eglise de ces derniers. Le fidele est comme partagé dans sa confiance, & tenté souvent d'en juger indignes ceux qui se la disputent ; il est à son Curé pour le Prône qui ne se fait qu'une fois la semaine, & aux Chanoines pour tout le reste du Service divin. Ces derniers qui n'ont point à rendre compte de son ame, vont à leurs offices pour eux mêmes, & le vrai Pasteur qui doit connoître ses brebis au visage. *Agnosce vultum pecoris tui.* Prov. 27. n'y paroît presque point. N'est-il pas d'accord avec les Chanoines? (Et de cet accord dépend tout le bien de la Paroisse.) Réduit à lui seul pour ses fonctions, elles se font mal ou à contre tems, tout en souffre, & l'on peut nous en croire, nous qui voyons tout cela de nos yeux, dans le pays même où nous écrivons. Le seul remede à tant d'inconvénients, nous l'avons proposé, c'est de réunir les intérêts des Parties, en tirant les Vicaires dans ces Paroisses, *de gremio capituli*, & les établissant de telle sorte qu'ils représentent dans leurs droits & leurs fonctions le Corps même des Chanoines qui les a choisis. Ce parti vaut mieux que la séparation absolue des Eglises & des titres entre les Chanoines & les Vicaires, sur-tout dans les Paroisses où les Chanoines ont été originairement Curés, & sont encore à ce titre patrons de la vicairie perpétuelle qui les remplace V. *Vicaire.*

Quant aux Chapitres qui sont ou se prétendent Curés primitifs, ils sont obligés, comme on a vu, de produire les mêmes preuves que les autres pour justifier leurs qualités; mais à raison de l'exception que fait en leur faveur l'art. 14 de lad. décl. de 1731. qui étoit encore plus grande par la décl. de 1726. Nous devons observer que les droits des Eglises Cathéd. sont à cet égard beaucoup plus favorables que ceux des Eglises Colleg. à moins que la Cure ne soit desservie dans celle-ci sous le même toît, dans la même Eglise, ou par un de leurs Chanoines. Catelan, *loc. cit.* La raison est que la plupart des Paroisses ont pris leur naissance dans les Eglises Cathéd. dont elles ne sont aussi que des démembrements au lieu que si l'on en prouve autant des Cures dont les Chapitres des Eglises Colleg. se prétendent Curés primitifs, on présume qu'elles n'y sont entrées que par ces dons, ces restitutions ou ces rachats odieux qui les font semblables aux autres Curés primitifs, dont la possession n'a pas eu une meilleure cause. Mais si favorables que soient les Eglises des Cathédrales, elles ne pourroient plus alléguer une présomption de droit sans produire en même temps les titres que demande l'art. 2. de lad. décl. de 1731. parce que c'est sur cette derniere loi qu'on doit à présent porter toutes les décisions en cette matiere. C'est aussi par elle qu'on doit juger des moyens proposés par Rebuffe, pour prouver l'établissement légitime des droits d'un Curé primitif.

Le premier de ces moyens est la fondation. Car s'il paroît qu'une Eglise Paroissiale a été donnée à une autre Eglise, la Cure est censée avoir été concédée à cette Eglise; elle n'a pu donc la perdre que par l'établissement d'un Vicaire dont elle est demeurée Curé primitif; *à fortiori*, si c'est une Eglise Cathéd. ou Colleg. dans laquelle la Paroisse originairement donnée aux Chanoines soit aujourd'hui desservie *sub eodem tecto* par un Vicaire perpétuel.

Le second. Si la provision est faite au Prêtre desservant sous la qualité de Vicaire perpétuel. *Si in provisione nominatur Vicar.*

Le troisieme moyen proposé par cet Auteur est, lorsque le Prêtre préposé au Gouvernement de la Paroisse a reconnu pendant un temps immémorial l'Eglise principale comme Curé primitif, lui ayant en cette qualité laissé faire le service divin & l'exercice des fonctions curiales,

Le quatrieme est l'union de la Cure à une autre Eglise ou bénéfice, laquelle une fois justifiée fait présumer l'établissement d'un Vicaire perpétuel & dé-

truit par conséquent la présomption qui est en faveur des Curés.

Le cinquieme est lorsqu'on prouve que la Cure dépend d'une autre Eglise comme une nouvelle Paroisse d'une plus ancienne dont elle n'est qu'un démembrement.

Le sixieme & dernier moyen préposé par led. Rebuffe *in tract. de Portion. congrua.* n. 114. *& seq.* est lorsqu'un Monastere ou autre Eglise a une jurisdiction sur le Pasteur préposé au Gouvernement de la Paroisse, auquel cas il suffit de prouver la jurisdiction pour présumer le droit de Curé primitif, quoique l'Eglise principale n'ait pas l'administration des Sacrements: *quia sufficit quod aliquam habeat curam etiam ex jurisdictione administranda.*

A ces six moyens on en a ajouté un autre; c'est la preuve qu'un Monastere un Prieur, ou un Chapitre a fait anciennement les fonctions curiales depuis la distinction générale des Paroisses. Ces anciens Curés, dit-on, n'ont pu cesser de l'être que par l'établissement d'un Vicaire perpétuel que les Conciles les ont obligés d'établir ce qui est plus vrai par rapport aux Monasteres, d'où l'on voyoit avec peine sortir les Moines pour desservir des Paroisses, tandis que dans les Chapitres, les Chanoines pouvoient remplir les vœux de l'Eglise, en continuant de desservir eux-mêmes la Paroisse comme on a fait dans plusieurs Chapitres, où par ce moyen on jouit d'une paix que les Vicaires ne manquent guere de troubler dans les autres, comme nous l'avons remarqué.

Mais pour revenir aux nouvelles dispositions de la déclaration de 1731. suivant l'art 2. Aucun de tous ces différents moyens proposés ne justifie l'établissement d'une Cure primitive s'il n'est établi par des titres canoniques, actes ou transactions valablement autorisées, Arrêts contradictoires ou des actes de possession centenaire, & c'est sur quoi les préjugés ne peuvent donner que des éclaircissements sans servir de regles, parce que ce n'est jamais, d'après la Loi citée, que sur la teneur des titres particuliers qu'on peut les rendre, & chacun sent combien dans cet examen il doit entrer de variété dans les circonstances.

L'art. 3. de la déclaration de 1726. en fixant les fonctions, prééminences, droits honorifiques ou utiles des Curés primitifs, avoit dérogé à tous usages abonnements, transactions, jugements & autres titres contraires; mais l'art. 5. de la déclaration de 1731. conserve tous les titres canoniques, actes ou transactions valablement autorisées, Arrêts contradictoires ou actes de possession centenaire qui ont fixé & réglé les droits utiles des Curés primitifs.

La déclaration de 1726. ne disoit rien des Assemblées du peuple dans les Eglises des Abbayes, &c. des Prêtres & Marguilliers, ni du service divin dans ces mêmes Eglises; & les art. 6. 7. 8. & suiv. de la déclaration ont fait à ce sujet des Réglements dont on ne doit point s'écarter.

L'Evêque est-il, peut-il se dire, Curé primitif? V. *Evêque*, *Paroisse*. Le titre de Curé Primitif donne-t-il nécessairement le droit de présentation? V. *Patronage*.

On doit conférer ce Réglement avec le nouvel Edit des Congrues du mois de Mai 1768. Mais pour l'intelligence de l'un & de l'autre, nous avons cru devoir insérer ici un extrait du rapport d'Agence en 1735. où la matiere importante de ces Loix, est éclaircie comme elle mérite de l'être.

Extrait du rapport d'Agence en 1735.

Dans les usages de notre Discipline, l'on distingue, MESSEIGNEURS, deux sortes de

Curés, les uns en ont le titre & l'exercice des fonctions curiales, les autres ont pareillement le titre de Curés, mais ils n'en exercent pas les fonctions par eux-mêmes ; ces derniers sont appellés Curés primitifs, il faut néanmoins convenir que ce nom est inconnu dans les Décrets de l'Eglise, & qu'il n'a été introduit que par l'abus des siecles qui nous ont précédé.

Conformément à ces deux especes de Curés; l'on distingue aussi deux sortes de Vicaires; il y en a qui ne sont que des secours donnés aux Curés pour les soulager dans leurs obligations; d'autres sont chargés du soin des ames & de la desserte des Paroisses, ils en ont le gouvernement & l'administration dont ils rendent compte aux Evêques; les Vicaires pourvus des Eglises, où l'on reconnoit des Curés primitifs, sont de cette nature ; plusieurs de ces Curés primitifs ont voulu même les restreindre à la simple qualité de Vicaires perpétuels; mais les dernieres Ordonnances intervenues sur ces matieres, leur ont rendu avec justice le titre de Curés ; & en effet sur quel fondement cette prérogative pouvoit - elle leur être contestée, puisqu'étant titulaires & non amovibles, ils sont, de même que les autres Curés, les véritables Pasteurs de ces Eglises Paroissiales.

Vous savez ; MESSEIGNEURS, que Sa Majesté, par la Déclaration du 30. Juin 1690. avoit prescrit différents Réglemens sur les droits des Curés primitifs, & qu'entre autres choses, il fut ordonné que ceux qui auroient titre ou possession valable, pourroient continuer de faire le Service Divin aux quatre Fêtes solemnelles & le jour du Patron, auxquels jours seulement, & lorsqu'ils feroient actuellement led. Service, ils percevroient la moitié des oblations & offrandes tant en cires qu'en argent.

Plusieurs Communautés régulieres établies dans les Abbayes, Prieurés & autres bénéfices, s'étant arrogé le titre & les fonctions de Curés primitifs, a l'exclusion même des Abbés, Prieurs & autres Titulaires ou Commandataires, entreprirent de donner à la Déclaration de 1690. différentes interprétations contraires à son esprit; & en conséquence, les Religieux de ces Monasteres, non-seulement refusoient le titre de Curés aux Vicaires perpétuels, mais ils vouloient prétendre sous divers prétextes, pouvoir faire le Service Divin dans les Eglises Paroissiales, toutes les fois qu'ils le jugeoient à propos. Ces Communautés, sur le fondement de transactions ou abonnements qu'elles avoient su se pratiquer, prétendoient pareillement réclamer ou s'attribuer des droits, prérogatives, honneurs & prééminences peu convenables à leur état, & qui n'alloient pas moins qu'à assujettir les Curés & les Prêtres seculiers, à des servitudes déshonorantes ; elles portoient même leurs excès jusqu'à usurper des fonctions qui ne pouvoient être légitimement exercées que sous l'autorité, & avec la mission & approbation des Evêques.

Toutes ces entreprises faisoient naître une infinité de contestations portées dans les Tribunaux du Royaume, & obligeoient les Curés-Vicaires perpétuels d'abandonner leurs Eglises pour défendre aux différentes demandes de ces Communautés : ce sont ces desordres qui ont donné lieu à la Déclaration du 5. Octobre 1726. mais comme à l'occasion de cette Loi, les Communautés régulieres voulurent d'un côté former de nouvelles difficultes pour en éluder l'application, & que de l'autre, les Curés-Vicaires perpétuels cherchoient à étendre cette Déclaration à des cas qu'elle n'avoit pas prévus ; Sa Majesté, pour faire cesser ces inconvénients, crut nécessaire de réunir dans un seul réglement général, les dispositions de la Déclaration du 5. Octobre 1726. & celles des Ordonnances précédentes, en y ajoutant tout ce qui pouvoit manquer à la perfection de ces Loix, pour assurer également les droits légitimes des Curés primitifs, & ceux des Curés-Vicaires perpétuels, sans néanmoins donner atteinte aux coutumes de certaines villes, ni aux prérogatives de certaines Eglises principales, qui, n'ayant rien de contraire au bon ordre, pouvoient mériter d'être conservées par leur ancienneté.

Tels ont été les motifs de la Déclaration qui est intervenue à ce sujet le 15. Janvier 1731. l'on peut même dire que cette Loi, dans les quinze articles de Réglements qu'elle renferme, a prévu les cas particuliers qui pouvoient faire l'objet de quelques contestations ; en sorte que les droits du Clergé tant séculier que régulier, se trouvant fixés sur cette matiere, vous avez lieu d'espérer que les uns & les autres ne chercheront qu'à concourir également au Service de Dieu, & à l'édification de l'Eglise, avec la subordination due au caractere & à l'autorité des Evêques.

Par le premier article, Sa Majesté veut que les Vicaires perpétuels puissent prendre en tous Actes & en toutes occasions le titre de Curés, Vicaires perpétuels, & qu'ils soient reconnus en cette qualité, tant dans leurs Paroisses, que par tout ailleurs : rien de plus sage, MESSEIGNEURS, que cette disposition, d'autant qu'il étoit impossible de ne point blâmer la

conduite de plusieurs Curés primitifs, qui, pour se conserver certaines prérogatives d'honneur, n'avoient en vue que de dégrader ou avilir l'état des Vicaires perpétuels, quoique seuls chargés du soin des ames; ce procédé ne pouvoit même que diminuer dans l'esprit des peuples le respect & la juste confiance qu'ils doivent à leurs véritables Pasteurs.

Il est réglé par le second article, que la qualité de Curé primitif, ne pourra être prise ou prétendue que par ceux dont les droits se trouveront établis, soit par des titres canoniques, Arrêts contradictoires, actes ou transactions valablement autorisés, soit sur des actes de possession centenaire; mais comme il pouvoit se faire que plusieurs de ces Actes & Arrêts ne servient pas à l'abri des contradictions legitimes, Sa Majesté déclare en même temps, qu'elle n'entend point exclure les moyens & voies de droit qui pourroient etre opposées ou avoir lieu contre ces titres, voulant néanmoins qu'ils soient exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, soit définitivement ou par provision, par les Juges auxquels la connoissance en est reservée par cette Déclaration. Vous sentez, MESSEIGNEURS, toute la prudence de cette Loi, qui est fondée sur ce que les droits des Curés primitifs n'ont jamais été regardés comme favorables, & en conséquence, il est des regles de les restreindre, & de ne reconnoitre que ceux qui se trouvent établis sur des titres légitimes & valablement acquis.

Un désordre presque général s'étoit introduit dans les Abbayes, Prieurés & autres bénéfices, auxquels la qualité de Curé primitif pouvoit être attachée; l'on ne voyoit que trop souvent les Religieux de ces Monasteres, abandonner leurs Cloitres dans les jours les plus solemnels, & se transporter dans les Paroisses pour y prétendre les droits honorifiques, & l'exercice des fonctions des Curés primitifs; Sa Majesté, pour reformer ces abus, a ordonné par l'article III. que les Abbés, Prieurs & autres pourvus, soit en titre, soit en commende, du bénéfice auquel appartient la qualité de Curé primitif, pourroient seuls, & à l'exclusion des Communautés établies dans leurs Abbayes, Prieurés ou autres bénéfices, prendre le titre de Curés primitifs, & en exercer les fonctions, lesquelles ils ne pourroient même remplir qu'en personne, sans qu'en leur absence, ni pareillement pendant la vacance des Abbayes, Prieurés ou autres bénéfices, les Communautés puissent faire lesdites fonctions, qui dans ce cas leur été spécialement réservées par la Déclaration, aux Curés-Vicaires perpétuels; & à l'égard des Communautés, qui, n'ayant point d'Abbés, ni de Prieurs en titre ou en commende, jouissent des droits de Curés primitifs, soit par union de bénéfice, ou autrement, il est dit, que les Supérieurs de ces communautés pourront seuls en faire les fonctions, le tout nonobstant tous actes, jugements & possessions à ce contraires; mais d'autant qu'il n'étoit pas juste, que si les Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers titulaires ou commandataires negligeoient, ou ne jugeoient point à propos d'exercer par eux-mêmes les droits & fonctions de Curés primitifs, on en pût prendre avantage au préjudice de leurs bénéfices; Sa Majesté, en conservant dans ces circonstances aux Curés-Vicaires perpétuels, l'administration libre de leurs Paroisses, contre les entreprises des Communautés régulieres, a cru devoir ordonner par le même article, qu'aucune prescription ne pourroit etre alléguée contre les Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers, ou contre les Supérieurs des Communautés qui auroient négligé, ou qui negligeroient de faire les fonctions de Curés primitifs par quelque laps de temps que ce soit; ainsi cette Loi détermine, que les prérogatives des Curés primitifs sont du nombre de ces droits que l'on regarde comme étant *meræ facultatis* & par conséquent imprescriptibles; c'est aussi ce qu'en ont pensé les plus savants Magistrats, & l'on voit que M. Talon, portant la parole au Parlement, en qualité d'Avocat général, fit valoir ce principe en faveur des Curés primitifs le 7. Septembre 1656. dans la cause du Curé de Surene.

Il est porté par le quatrieme article, que les Curés primitifs, s'ils ont titre ou possession valable, pourront continuer de faire le Service Divin les quatre Fetes solemnelles, & le jour du Patron, en se conformant au rit & chant du Diocese, & faisant avertir les Curés-Vicaires perpétuels la surveille de la Fete; mais comme on voyoit quelquefois des Curés primitifs, par une entreprise sur l'autorité des Evêques, vouloir dans les jours solemnels qui leur sont affectés pour la célébration de l'Office Divin, s'attribuer l'autorité d'administrer les Sacrements, & de prêcher, sans avoir obtenu l'approbation de l'Ordinaire, Sa Majesté, pour arrêter le cours de ces contraventions aux regles de la Hiérarchie, a regardé comme une disposition essentielle d'ordonner que les Curés primitifs, dans les jours où ils ont la liberté de faire le Service, ne pourroient administrer les Sacrements ou prêcher, sans une mission spéciale de l'Evêque, & ce nonobstant tous titres, jugements ou usages contraires.

Le cinquieme article, MESSEIGNEURS, regle les droits utiles qui pourront être perçus par les Curés primitifs, toutes les fois qu'ils feront le Service Divin en personne, aux jours ci dessus marqués, il est ordonné que dans le cas où ces droits n'auroient point été déterminés en faveur des Curés primitifs, ou des Curés-Vicaires perpétuels, par des titres canoniques, actes ou transactions valablement autorisés, Arrêts contradictoires, ou par des actes de possession centenaire, ils demeureront fixés suivant la déclaration du 30. Juin 1690, à la moitié des oblations & offrandes, tant en cire qu'en argent: l'autre moitié demeurant au Curé-Vicaire perpétuel.

Après la Déclaration du 5. Octobre 1726. qui avoit réduit toutes les fonctions, prééminences & droits honorifiques des Curés primitifs, à la seule faculté de faire le Service Divin les quatre Fêtes solemnelles & le jour du Patron, plusieurs Curés-Vicaires perpétuels voulurent prétendre, qu'ils étoient en droit de contester ou faire cesser certaines cérémonies édifiantes, observées depuis long-temps, par rapport aux processions solemnelles & Offices publics qui se faisoient en certains jours dans les Eglises de différentes Abbayes, Prieurés & autres bénéfices auxquels est attachée la qualité des Curés primitifs; un grand nombre de contestations s'étoient élevées a cet égard dans plusieurs Tribunaux, & l'on étoit sur le point de voir naître une multitude de procès sur cette matiere; c'est ce qui a donné lieu à Sa Majesté de déclarer par le sixieme article du Réglement du 15. Janvier 1731. qu'elle n'avoit point entendu & n'entendoit point donner atteinte aux usages des villes & autres lieux, où le Clergé & les Peuples ont accoutumé de s'assembler dans les Eglises des Abbayes, Prieurés ou autres bénéfices, pour le *Te Deum*, ou pour les Processions du Saint Sacrement de la Fête de l'Assomption, de celle du Patron, & autres Processions générales qui se font suivant le rit du Diocese, ou les Ordonnances de l'Evêque & comme ces anciens usages ne peuvent que contribuer de plus en plus à augmenter la piété des Fideles, Sa Majesté veut qu'ils soient entretenus de même qu'ils l'ont été par le passé: il est à remarquer au surplus, que si ces louables coutumes sont conservées, ce n'est point pour donner aucune augmentation de droits honorifiques aux Monasteres qui jouissent de la qualité de Curés primitifs, mais seulement par rapport à l'édification des Peuples & la décence du Service Divin; c'est aussi ce que le Parlement de Paris, avoit jugé depuis la Déclaration de 1726. par Arrêt du 4. Juin 1728. qui déclara n'y avoit abus dans une Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles du 19. Février 1627. par laquelle ce Prélat avoit réglé, que les Curés des trois Paroisses de la ville de Lagny continueroient d'assister aux *Te Deum* qui seroient chantés dans l'Eglise de l'Abbaye de cette ville, comme aussi aux Processions que l'on avoit coutume de faire avec les Religieux de ce Monastere le Dimanche dans l'Octave de l'Ascension, les jours & Octave de la Fête du Saint Sacrement, & le jour de la Fete de l'Assomption de la Vierge.

Par l'art. VII. Sa Majesté déclare qu'elle n'a point entendu & n'entend pareillement rien innover sur l'usage où sont plusieurs Paroisses, d'assister le jour de la Fête du Patron, ou autres Fêtes solemnelles, à l'Office Divin dans les Eglises des Abbayes, Prieurés ou autres Bénéfices, ou d'y faire le Service qu'elles ont accoutumé de célébrer; ce Reglement n'a d'autre objet que de maintenir toujours les usages accrédités par la piété des Peuples, & qui par l'ancienneté de leurs établissements peuvent concourir à l'entretien d'une ferveur toujours nécessaire dans les exercices de la Religion, aussi est-il certain qu'ils ne font point conservés aux Abbayes ou autres Monasteres, à titre de droits honorifiques qui puissent leur appartenir en qualité de Curés primitifs; & pour accélérer le jugement des difficultés qui pourroient se présenter sur ces anciennes coutumes, ou leur exécution, Sa Majesté veut qu'en cas de contestation sur le fait de l'usage & de la possession, par rapport aux dispositions contenues dans les art. VI. & VII. de sa Déclaration, il y soit pourvu sur les titres & actes possessoires des parties, par les Baillifs, Sénéchaux & autres Juges des cas Royaux ressortissants nuement aux Cours de Parlement, sans qu'aucunes évocations puissent avoir lieu à cet égard; comme aussi sans préjudice aux Archevêques & Evêques de régler les difficultés qui pourroient naître dans le cas desdits articles, au sujet des Offices ou cérémonies Ecclésiastiques; voulant Sa Majesté, que les Ordonnances desdits Prélats rendues sur ces contestations, soient exécutées par provision, nonobstant l'appel simple ou comme d'abus, & sans y préjudicier.

Il y a, MESSSEIGNEURS, plusieurs Cures, qui se trouvent desservies à un Autel particulier des Eglises principales dont elles dépendent; cet usage est commun dans un grand nombre de Chapitres, & nous avons différentes Abbayes ou Prieurés dans lesquels cet état subsiste pareillement, il est même ordinaire dans ces

ces circonstances, que le Monastere jouisse du titre de Curé primitif ; la situation de ces Paroisses a fait la matiere d'une infinité de procès, soit pour les bancs & les sépultures, soit pour l'ordre & la célébration du Service Divin ; c'est pourquoi sa Majesté, par la Déclaration dont nous avons l'honneur de vous rendre compte, a jugé nécessaire de prescrire des Réglements par rapport aux Eglises Paroissiales de cette qualité, à l'égard desquelles il est ordonné par l'article VIII. que dans les lieux où la Paroisse est desservie à un Autel particulier de l'Eglise dont elle dépend, les Religieux ou Chanoines Réguliers de l'Abbaye, Prieuré ou autres bénéfices, pourront continuer de chanter seuls l'Office canonial dans le Chœur, & de disposer des bancs & sépultures dans lesdites Eglises, au cas qu'ils soient en possession paisible & immémoriale de ces prérogatives.

Et pour ce qui concerne les contestations nées ou à naître sur les heures de la Messe Paroissiale, ou des autres Parties de l'Office Divin, qui doivent être célébrées à l'Autel & lieux destinés à l'usage de la Paroisse, il est dit dans l'article IX. que ces difficultés seront réglées par l'Evêque Diocésain, qui seul aura le droit de prescrire les jours & heures auxquels le Saint Sacrement sera ou pourra être exposé audit Autel, même à celui des Religieux ou Chanoines réguliers de la même Eglise ; mais attendu que les Communautés régulieres qui se disent exemptes, ou qui jouissent de quelque territoire, auroient peut-être voulu prétendre n'être pas comprises dans ces dispositions, il a été ajouté que les Ordonnances rendues par le Prélat Diocésain sur le contenu dans cet article, seroient exécutées par provision pendant l'appel simple, ou comme d'abus, sans néanmoins y préjudicier, & ce nonobstant tous privileges & exemptions, même sous prétexte de jurisdiction quasi Episcopale, prétendue par lesdites Abbayes, Prieurés & autres bénéfices. Le motif qui a conduit la sagesse du Législateur, mérite, MESSEIGNEURS, d'être observé, *lesdites exemption & Jurisdiction ne doivent*, dit cette Loi, *avoir lieu en pareille matiere* ; en effet, il n'est pas permis de contester que tout ce qui concerne la célébration de l'Office Divin dans les Paroisses, & encore plus l'exposition de la sainte Eucharistie dans les Eglises même des exempts, ne soient des matieres que les Conciles & les Saints Decrets ont spécialement réservé à l'autorité des Evêques,

Entre les Communautés établies dans les Abbayes, Prieurés ou autres bénéfices, il y en a qui ont porté leurs prétentions sur les Paroisses desservies dans leurs Eglises, jusqu'à vouloir, sous le prétexte de la qualité de Curés primitifs, s'attribuer le droit d'assister ou même présider aux Assemblées que les Prêtres desdites Paroisses peuvent tenir entre eux, pour prendre les arrangements nécessaires par rapport au Service Divin, ou pour régler leurs fonctions Paroissiales ; d'autres Curés primitifs ont pareillement prétendu qu'ils devoient en cette qualité avoir séance, & même la premiere place aux Bureaux des Fabriques, connoitre de la régie des biens de ces Eglises, & que la garde des titres devoit leur appartenir ; il est aisé de comprendre à quels troubles les Paroisses se trouvoient exposées par toutes ces nouveautés, qui ne pouvoient qu'en déranger l'administration ordinaire, & en même-temps donner lieu à des procès sans nombre ; c'est ce qui a déterminé S. M. à ordonner par l'art. X. que les Curés primitifs ne pourroient, sous quelque prétexte que ce puisse être, présider ou assister aux Conférences & assemblées que les Curés Vicaires perpétuels tiennent avec les Prêtres qui desservent leurs Paroisses, par rapport aux fonctions ou devoirs auxquels ils sont obligés, & autres matieres semblables ; ce même article contient pareillement des défenses précises aux Curés primitifs de se trouver aux Assemblées des Curés, Vicaires perpétuels & Marguilliers, concernant la fabrique & l'administration des biens de l'Eglise Paroissiale, ni ne s'attribuer la garde des Archives, des titres de la Cure ou de la Fabrique, ou le droit d'en conserver les clefs entre leurs mains, & ce nonobstant tous actes, sentences & arrêts ou usages à ce contraire.

Depuis la Décl. du 29 Janvier 1686. concernant les portions congrues, l'on a vu plusieurs fois dans les différents Tribunaux du Royaume former la question, si les gros Décimateurs Curés primitifs, ayant fait l'abandon de toutes les dîmes qu'ils possédoient dans les Paroisses, devoient être déchargés des demandes en portion congrue, ou du supplément d'icelles, prétendu par les Curés-Vicaires perpétuels, & par un grand nombre d'Arrêts intervenus tant aux Conseils du Roi, que dans les Parlements & au grand Conseil, les Décimateurs Curés primitifs, nonobstant l'abandon par eux fait des dîmes, & sur le fondement de la seule qualité des Curés primitifs qu'ils avoient conservée, ont été condamnés au paiement des portions congrues ; ces Arrêts, MESSEIGNEURS, sont fondés sur ce que le Curé primitif est regardé en quelque maniere comme le premier Curé, chargé anciennement de l'administration de la Cure qu'il fait desservir par son Vicaire, auquel par conséquent il doit fournir la subsistance nécessaire fixée par les Ordonnances ; & l'on a estimé dans ce cas,

que si les Décimateurs Curés primitifs vouloient être déchargés de toutes demandes en portion congrue, il étoit indispensable qu'ils remissent l'Eglise Paroissiale dans le même état qu'elle étoit avant que la Cure eût été donnée à l'Abbaye, Prieuré, ou autre bénéfice, qui jouit de la qualité de Curé primitif, ce qui ne pouvoit être fait qu'en rétablissant l'Eglise dans la possession de tous les revenus qui formoient son ancien patrimoine, & rendant à celui qui la dessert sa qualité de Curé, avec tous les honneurs & droits qui en dependent.

La confirmation de cette Jurisprudence a été l'objet de l'art. XI. de la Décl. du 15 Janvier 1731. Il y est porté que les Abbayes, Prieurés ou Communautés ayant droit de Curés primitifs, ne pourront être déchargés du paiement des portions congrues des Curés-Vicaires perpétuels, & de leurs Vicaires, sous prétexte de l'abandon qu'ils pourroient faire des dîmes à eux appartenantes, à moins qu'ils n'abandonnent aussi tous les biens & revenus qu'ils possedent dans lesdites Paroisses, & qui font de l'ancien patrimoine des Curés, ensemble le titre & les droits des Curés primitifs; il est ajouté, MESSEIGNEURS, (le tout sans préjudice du recours que les Abbés ou Prieurs & les Religieux pourront exercer réciproquement en ce cas les uns contre les autres, selon que les biens abandonnés se trouveront être dans la mense de l'Abbé ou Prieur, ou dans celle des Religieux;) cette réserve a été placée avec beaucoup de réflexion, pour éviter les procès que ces sortes d'abandons forcés auroient pu faire naître entre les Abbés ou Prieurs, & les Religieux des Monasteres; car, comme l'égalité doit être la loi des partages, & que les lots sont garants les uns des autres, sur-tout lorsqu'ils souffrent quelque diminution par des cas imprévus, il est juste que si le lot de l'Abbé ou celui des Religieux viennent à diminuer, par quelque abandonnement de biens qu'ils soient obligés de faire pour éviter de plus grandes charges, les autres lots concourent pour indemniser celui qui ne se trouve plus dans l'égalité.

Il est établi par l'art. XII. que les contestations qui concernent la qualité de Curés primitifs, & les droits qui en peuvent dépendre, ou les distinctions prétendues par certaines Eglises principales, comme aussi celles qui pourroient naître au sujet des portions congrues, & en général toutes les demandes qui seroient formées entre les Curés primitifs, les Curés-Vicaires perpétuels, & les gros Décimateurs, sur les droits par eux respectivement prétendus, seront portées en premiere instance devant les Baillifs, Sénéchaux & autres Juges des cas Royaux, ressortissant nuement aux Cours de Parlement, dans le territoire desquelles les Cures se trouveront situées, sans que l'appel des Sentences & jugements rendus en cette matiere, puisse être relevé ailleurs qu'en lesdites Cours de Parlement, chacune dans son ressort; & ce, nonobstant toutes évocations qui auroient été accordées par le passé, ou qui pourroient l'être par la suite, à tous Ordres, Congrégations, Corps, Communautés ou Particuliers, Lettres-Patentes ou Déclarations à ce contraires, auxquelles S. M. déroge très-expressément, aussi bien qu'à la Décl. du dernier Août 1687. portant que les appellations des sentences rendues par les Baillifs & Sénéchaux, au sujet des contestations formées sur le paiement des portions congrues, seront relevées au grand Conseil, lorsque les Ordres Religieux, les Communautés ou les Particuliers, qui ont leurs évocations en ce Tribunal, se trouveront parties dans lesdites contestations.

Rien, MESSEIGNEURS, n'est plus avantageux aux Curés-Vicaires perpétuels, & en même temps au bien de leurs Paroisses, que les dispositions renfermées dans ce Réglement; tout le monde est persuadé que les évocations obtenues par un grand nombre de Congregations & Monasteres, ne peuvent être regardées comme favorables; ces évocations sont en quelque maniere opposées à l'ordre public des Jurisdictions, & dépouillent les Juges ordinaires de la connoissance des matieres qui sont naturellement de leur ressort; mais l'on peut dire de plus, que ces Communautés souvent abusoient de ce privilege, pour fatiguer ceux qui refusoient de se soumettre à leurs prétentions, ensorte que les Curés les plus attachés aux intérêts de leurs Eglises, se voyant ménacés d'être traduits au grand Conseil, & d'y venir plaider des extrêmités du Royaume, aimoient mieux le plus souvent sacrifier leurs droits, que de se voir constitués dans des dépenses aussi considérables; c'est même par cette voie que ces Communautés se sont pratiqué la plus grande partie des titres ou transactions qu'elles ont fait valoir dans la suite, & qui ont été le fondement des prérogatives dont elles ont prétendu l'usage & la possession: ainsi l'art. XII. de la Décl. du 15 Janvier 1731 ayant, par rapport à ces matieres, rétabli les choses dans l'ordre naturel des Jurisdictions, il en résulte deux avantages essentiels: 1°. les Curés se trouvent en état de défendre, sans beaucoup de frais, leurs droits & ceux de leurs Paroisses; 2°. comme les procès qui se présenteront à cet égard, doivent être portés devant les Juges Royaux ordinaires des lieux, il s'ensuit que les Curés-Vicaires perpétuels auront la facilité de les soutenir en résidant dans leurs Paroisses, & sans, pour ainsi dire, se déplacer, au lieu qu'auparavant ils étoient obligés d'abandonner leurs Eglises, pour se rendre à la suite des Tribunaux où ils étoient traduits en vertu de ces évocations.

L'art. XIII. ordonne que, par rapport aux contestations qui pourront être formées sur les différents chefs mentionnés dans l'article XII. (dont nous venons de vous rappeller la disposition) les sentences & jugements qui interviendront, soit en faveur des Curés primitifs, soit au profit des Vicaires perpétuels, seront exécutés par provision, nonobstant l'appel, & sans y préjudicier; le motif de ce Réglement se présente de lui-même, & doit, MESSEIGNEURS, vous paroître bien sensible: car il suffit de considérer que tous les cas énoncés dans l'article XII. de cette Décl. intéresse ou la subsistance des Curés, ou la tranquillité des Eglises, ou même l'exercice des fonctions spirituelles dans l'administration des Paroisses; ce sont, par conséquent, des matieres provisoires, à l'égard desquelles l'exécution des jugements ne doit point être suspendue pendant l'appel qui peut en être interjetté.

Par l'art. XIV. S. M. en fixant l'étendue qui doit être donnée à cette Loi, veut qu'elle soit observée, tant pour ce qui regarde les Curés-Vicaires perpétuels des villes, que pour ceux de la campagne, & qu'elle soit pareillement exécutée à l'égard de tous Ordres, Congrégations, Corps & Communautés séculieres ou régulieres, même à l'égard de l'Ordre de Malthe, de celui de Fontevrault, & tous autres, comme aussi pour toutes les Abbayes, Prieurés & autres benefices qui en dépendent; le Roi déclare néanmoins que les Chapitres des Eglises Cathéd. ou Collég. ne pourront être censés compris dans la disposition de cet article, en ce qui concerne les prééminences, honneurs & distinctions dont ils sont en possession; dans lesquelles prérogatives cette Décl. les maintient, même dans celle de prêcher certains jours de l'année, avec la permission des Evêques, pour du tout en jouir, ainsi qu'ils ont bien & dûment fait par le passé.

L'exception prononcée en faveur des Chapitres des Cathéd. & des Collég. peut avoir été fondée sur ce que ces Compagnies, qui sont des Corps séculiers, doivent être bien plus favorables que les Communautés régulieres; d'ailleurs, bien loin qu'il y ait quelque inconvénient de conserver aux Chapitres les fonctions qu'ils peuvent être en usage d'exercer dans les Paroisses de leur dépendance, il semble au contraire qu'il n'auroit pas été possible de prescrire à leur égard l'exécution de cette Décl. sans donner lieu à des changements considérables dans la forme de leur gouvernement, & sur-tout par rapport à un grand nombre de Cures qui se trouvent desservies dans les Eglises Cathéd. ou Collég. Il y avoit même sujet de craindre, que si ces Paroisses étoient en quelque maniere séparées des Chapitres, elles ne fussent plus mal administrées, & que le Service Divin n'y fut fait avec bien moins d'édification.

Enfin, par l'article XV. S. M. veut qu'au surplus les Décl. des 29 Janvier 1686. celles du 30 Juin 1690. & l'article premier de la Décl. du 30 Juillet 1710. soient exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point contraire aux Réglements portés par sa Décl. du 15 Janv. 1731.

Vous vous ressouvenez, MESSEIGNEURS, que le 29 Janvier 1686. le Roi Louis XIV. fit publier deux Décl. l'une ordonnoit l'établissement des Curés ou Vicaires perpétuels en titre, dans les Paroisses qui étoient auparavant desservies par des Prêtres amovibles, & l'autre a fixé les portions congrues à la somme de trois cents livres par chacune année pour lesdits Curés-Vicaires perpétuels, & à celle de 150 liv. pour leurs Vicaires; la Décl. du 30 Juin 1690 renferme aussi différentes dispositions sur les portions congrues, de même que sur les droits des Curés primitifs; & l'art. 1. de la Décl. du 30 Juillet 1710 a réglé que des mandements des Archevêques, Evêques, ou leurs Vicaires généraux, qui seront purement de Police extérieure Ecclésiastique, soit pour les sonneries générales, stations du Jubilé, processions, prieres pour nécessités publiques, actions de graces & autres semblables sujets, tant pour les jours & heures, que pour la maniere de les faire, seront exécutés par toutes les Eglises & Communautés Ecclésiastiques, Séculieres & Régulieres, exemptes & non exemptes, sans préjudice à l'exemption de celles qui se prétendent exemptes en autres choses.

Ce sont, MESSEIGNEURS, ces différentes Ordonnances dont l'exécution a été renouvellée par la Décl. du 15 Janvier 1731. Nous pouvons dire au surplus, qu'au moyen des réglements établis dans les 15 art. dont cette Loi est composée, la Décl. précédente du 5 Oct. 1726. demeure comme non avenue; en effet toutes les dispositions de la Décl. de 1726. que l'on a pu regarder comme utiles & nécessaires, ont été réunies dans celle du 15 Janvier 1731. & la preuve évidente que cette même Décl. se trouve en quelque maniere anéantie & incorporée dans celle du 15 Janvier 1731. c'est que cette derniere a été donnée en forme de Réglement général entre les Curés primitifs & les Curés-Vicaires perpétuels, & qu'à la fin de cette Ordonnance, il n'est pas dit que la Décl. du 5. Oct. 1726 sera exécutée par rapport aux art. auxquels il n'a pas été dérogé.

Voyez au surplus le Rapport de 1755. touchant l'Arrêt de l'Eglise Collégiale & Paroissiale de S. Martin de Marseille, & ses Vicaires.

§. 4. Curés primitifs, Charges et Obligations. Les Curés primitifs sont obligés à fournir un Vicaire au Curé. V.

Vicaire. Ils sont obligés à faire subsister ce Vicaire. V. *Portion congrue.* Ils sont encore obligés, comme Décimateurs, à certaines charges. V. *Dixme*, *Logement*, *Luminaire.*

CURIAUX. V. *Comptable*, *Dégradation.*

CUSTODE. On appelloit ainsi autrefois celui qui avoit dans l'Eglise le soin des cloches, du linge, des lampes & de tous les differents meubles, à l'usage de l'Eglise. Il étoit entiérement soumis & subordonné à l'Archidiacre qui pouvoit le destituer. *C.* 1. *de offic. Custodis.* Le Concile de Tolede fit un Réglement touchant l'état & les fonctions de Custode, qui se trouve *in c.* 2. *eod. tit.* En voici les termes : *Custos sollicitus debet esse de omni ornamento Ecclesiæ, & luminariis, sive incenso : nec non panem & vinum omni tempore præparatum ad Missam habere debet : & per singulas horas canonicas signum ex eo sensu Archidiaconi sonare : & omnes oblationes, seu eleemosynas, seu decimas (cum ejusdem tamen consensu absente Episcopo) inter fratres dividat.*

In his tribus Ecclesiæ columnis (ut sancta sanxit Synodus) consistere debet alma mater Ecclesia : ut ad hoc opus tales ordinentur, quales meliores, & sanctiores esse viderint, ut nulla negligentia in sancta Dei Ecclesia videatur.

Hi tres Archidiaconus, Archipræsbyter, Custos, simul juncti uno animo providè peragant, & perfectè, & non sit invidia, neque zelus inter illos.

L'office de Custode avoit, comme l'on voit, des fonctions dont l'exercice sera toujours nécessaire dans les Eglises : reste à savoir s'il est encore dans les Eglises de ces Custodes à qui ces mêmes fonctions soient privativement attribuées. Barbosa, *de jur. Eccl. lib.* 1. *cap.* 27. nous apprend que ces fonctions sont aujourd'hui partagées dans les Chapitres entre le Thrésorier & le Sacristain, & que le Custode se trouve compris sous ce dernier nom ; que dans les Eglises Cathédrales il y a ordinairement un grand Trésorier sous lequel se trouve un petit Trésorier chargé du détail des anciennes fonctions du Custode. Dans plusieurs Eglises Cathédrales & même Collégiales, on ne connoit cet office de Custode que sous le nom de *Sacristain*, sous lequel aussi est un petit Sacristain chargé du soin de la Sacristie : tout cela dépend des usages.

✠

Nous n'avons rien à remarquer sur la matiere de ce mot : on ne peut que la conférer avec l'état & l'usage actuel de chaque Chapitre.

CUSTODE. V. *Discret.*

Il fut jugé au Parlement de Provence par Arrêt du 4. Mai 1677. que le Sacristain d'une Eglise doit avoir la garde des Vases sacrés & Ornements de l'Eglise préférablement au Sous-Sacristain.

Il y a dans Lyon la Paroisse de Sainte Croix, qui est régie par des Prêtres qu'on appelle *Custodes.* Cette Eglise est dans la dépendance du Chapitre de la Métropole, qui est à son égard plus que Curé primitif : ce qui met ces Custodes dans un cas singulier par rapport à leurs droits. Par Arrêt du Septembre 1764. le Parlement de Paris a jugé en leur faveur, vis-à-vis du Chapitre, ces quatre chefs : 1°. Les assistances. 2°. La permission de s'absenter. 3°. Le sel. 4°. L'exemption des droits d'entrée du vin. Mémoire sommaire de M. Piales.

CUSTODINOS. Les Canonistes appellent ainsi une sorte de Dépositaire dont il est parlé sous le mot *Regrès.*

CYCLE. V. *Kalendrier.*

Fin du Tome premier.

CORRECTIONS, ADDITIONS ET SUPPLEMENT

du Tome Premier.

A

ABBAYE, ABBÉ.

PAge 2. On trouvera l'état des Abbayes à la nomination du Roi, dans l'Ouvrage dont il est parlé en l'Avertissement sur cette seconde Edition.

Pag. 12. Col. 1. La Déclaration de François I. du 9. Août 1542. dont il est fait mention en ce lieu, se trouve dans la nouvelle collection des Lib. de l'Eglise Gallicane, *sub ann.* 1718.

Pag. 15. Col. 2. *in fin. que les droits*, mis pour, *que les voies.*

Pag. 20. Col. 1. *Bruchet*, pour *Bouchel.*

Pag. 21. Col. 1. *de connoître là discipline*, lisez *de connoître de la discipline.*

ABBESSE.

Page 25. Col. 1. *l'Abbesse a*, pour *les Abbesses ont.*

ABROGATION.

Pag. 38. Col. 1. *qui apporté*, pour *qui a porté.... finit*, pour *finir.*

ABSENT.

Pag. 40. Col. 1. *ont réglées*, pour *ont réglé.*

Pap. 44. après ces mots : *Bibliotheque Canonique*, verb. *Distribution*, manque le crochet, ou une ligne d'intervale en blanc.

ABSOLUTION.

Pag. 50. Col. 1. *& l'on ne peut dire aussi*, lisez, *& l'on doit dire aussi.*

Pap. 54. Col. 2. *l'Edit du mois d'Avril*, ajoutez *de 1695.*

Pag. 55. Col. 1. *il est defendu d'absoudre*, lisez, *il est defendu aux Réguliers d'absoudre.*

Pag. 56. Col. 1. *du Roi Saint Louis*, ajoutez, *portant de contraindre.*

ABUS.

Pag. 58. Col. 1. *in fin. Déclarassent mal*, pour *Déclarassent nul.*

Pag. 60. Col. 2. *qu'on n'en fait*, mis pour, *qu'on en fait.*

Pag. 61. Col. 1. *ou comme de cas*, lisez, *ou comme des cas....* col. 2. *dans Traité*, lisez, *dans son Traité.*

Pag. 63. Col. 1. *mediations*, pour *méditations.*

Pag. 64. Col. 2. *ces paroles du Concord.* lisez, *ces paroles du Cardinal de Cusa, en sa Concord. Catholiq.*

Pag. 68. Col. 2. *l'usage prévalu*, lisez, *l'usage a prévalu.*

Pag. 70. Col. 4. *ou autre fulmination*, retranchez, *ou autre.*

AFFECTATION.

Pag. 106. Col. 1. Voyez au mot *Réserve*, là il manque le crochet, ou la ligne d'intervale en blanc.

Pag. 107. Col. 2. il faut nécessairement avoir, ajoutez, *au temps de la provision, la qualité requise par la fondation.*

Pag. 114. Col. 1. *in fin. au-dessus*, pour *au-dessous.*

ALIENATION.

Pag. 131. Col. 1. *cellari*, pour *celari.....: au cas beneplacitum*, pour *au cas du beneplacitum*, ibid. col. 2. *discito*, pour *licito.*

Pag. 132. Col. 1. *de ces biens*, pour *de ses biens.*

Pag. 145. Col. 1. *les formalités présentes*, pour *les formalités prescrites.*

Ibid. Col. 2. *comme dans, &c.* lisez, *comme dans la Bibliotheq..... aux Hôpitaux de Provence*, Retranchez *de Provence.*

ALIMENTS.

Pag. 137. Col. 1. *litis oris*, pour *litis & oris... Me. Gasnier*, pour *Me. Gassier.*

ALTERNATIVE.

Page 138. Col. 2. *par le Pape*, lisez *par les Papes*.

AMBITION.

Pag. 147. Col. 2. *s'il n'a requis*, pour *s'il n'a requis lui-même*.

AMOVIBLE.

Pag. 165. Col. 1. *Me. Sarvin*, pour *Me. Gassier*.

ANNATE.

Pag. 168. Col. 1. *extravagance*, pour *extravagante*.

Pag. 169. Col. 2. *de M. Chevert*, pour *de Meheron*.

ANNEXE, ANNIVERSAIRE.

Pag. 174. Col. 1. *Debeyrieux*, pour *Dezieux.... Page*, pour *Pape*.

ANTEFERRI.

Pag. 175. Col. 2. 35, pour 53.

APPROBATION.

Pag. 196. Col. 1. *sans l'agrément de son confrere*, lisez, *sans l'agrément ou consentement de son Confrere.... ibid. a soutenu que l'Evêque peut*, au lieu de, *a soutenu que l'Evêque ne peut*. Col. 2. *sur la premiere question*, lisez, *sur la seconde question*.

ARCHEVEQUE.

Pag. 2. Col. 1. *en*, pour *entre*.

ARRET.

Pag. 217. Col. 1. *précaution*, pour *prétention*.

ARTOIS. V. ci-après *Flandres*.

ASSOCIATION.

Pag. 232. Col. 1. §. 2. ASSOCIATION, ajoutez ILLICITE.

ASTROLOGUE.

Pag. 233. Col. 1. *il est encore mieux*, ajoutez, *permis aux Astrologues*.

ATTESTATION.

Pag. 234. Col. 2. *1598*, pour *1698*.

Pag. 235. Col. 2. *quand il est employé*, lisez, *quand il a été employé*.

AUDIENCE.

Pag. 236. Col. 2. *Gibut*, pour *Gibert*.

AVIGNON.

Pag. 237. Col. 1. *l'a vendu*, pour *la vendit à Clement VI.* Col. 2. *ces Lettres-Patentes ou l'Arrêt d'enrégistrement*, lisez, *ou l'Arrêt du Parlement... Ibid. Comment. à l'art. 39*, lisez, *de l'article 39.... Ibid. Nous observons ici*, lisez, *nous observerons ici.... ibid. tant le Prelat*, lisez, *tant ce Prélat*.

Il n'est pas encore bien certain, suivant les nouvelles publiques, que la Ville d'Avignon, & le Comté Venaissin ne retournent point sous la domination du Pape. Cependant ce pays étant en ce moment (le 26 Janvier 1770) sous la domination du Roi, & Sa Majesté ayant bien voulu favoriser ses nouveaux Sujets de divers Réglements, nous rapporterons ici ceux qui regardent particuliérement les matieres de cet Ouvrage.

Les Edits des mois de Septembre & d'Octobre 1769. concernant les droits du Roi, sur les bénéfices situés dans l'Etat d'Avignon & le Comté Venaissin. Le premier de ces Edits regle la disposition des bénéfices vacants en régale, & l'autre, l'administration des revenus des Prélatures en Economat : tous les deux servent ici de preuve à certains principes établis sous les mots *Régale*, *Nomination*, *Econome*, *Siege vacant*.

Edit du Roi, concernant les droits de Régale sur les bénéfices situés dans l'Etat d'Avignon & le Comté Venaissin.

Donné à Versailles au mois de Septembre 1769.

Régistré au Parlement d'Aix, le 4. Octobre suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A tous présents & à venir, Salut. Le droit de Régale sur les Archevêchés & Evêchés de notre Royaume, est un des droits les plus éminents & les plus anciens de notre Couronne, & n'a d'autres bornes que celles de notre domination, ainsi que le feu Roi, de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, jugea devoir en déterminer l'étendue & l'usage par ses Déclarations des 10. Février 1673. & 2. Avril 1675. & par son Edit du mois de Janvier 1683. Quoique l'application de ces Loix se fasse à un double titre aux bénéfices situés dans l'Etat d'Avignon & Comté Venaissin, qui font des membres dépendants du Comté de Provence,

il nous a paru convenable de déterminer par une Loi particuliere l'usage & l'exercice de notre droit de Régale dans l'étendue dudit Pays nouvellement réuni à notre Couronne. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

I. Déclarons que notre droit de Régale s'étend dans notre Etat d'Avignon & Comté Venaissin, & que nous userons dudit droit en la même maniere que dans les autres Terres & Pays de notre obéissance, & sur tous bénéfices dont la disposition appartiendra aux Archevêques & Evêques, dont les Eglises sont à notre garde, soit comme ordinaire, soit par dévolution, & qui viendront à vaquer postérieurement à l'enrégistrement de notre présent Edit.

II. Ceux qui se trouveront pourvus de Bénéfices situés dans notredit Etat d'Avignon & Comté Venaissin, audit jour de l'enrégistrement de notre présent Edit, par les Collateurs inférieurs, ne pourront, sous prétexte de litige, ou de défaut de prise de possession personnelle, ou à autre titre quelconque, être troublés ni inquiétés dans la possession des bénéfices qui leur auront été conférés, encore que la Régale ait été ouverte au temps, ou depuis qu'ils auroient été pourvus, ou même qu'elle vînt à s'ouvrir dans le Diocese de la situation desdits bénéfices.

III. Les bénéfices unis jusqu'à présent à des Chapitres, Colleges, Hôpitaux, Menses abbatiales, Prieurés, Prevôtés & autres bénéfices, même à des Communautés séculieres, ne seront conférés ou impétrés en Régale, sous prétexte d'abus dans lesdites unions, ou de défaut de formalités qui auroient dû y être observées.

IV. Les instances & contestations auxquelles donneront lieu les questions de savoir s'il y aura ouverture à la Régale, seront jugées en la Grand'-Chambre de notre Parlement de Paris, & néanmoins les pourvus en Régale ne pourront prendre possession de leur bénéfice, sans préalablement avoir exhibé & montré leurs brevets à notre Cour de Parlement d'Aix, & en avoir obtenu Arrêt qui leur permette de prendre possession du temporel. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Provence à Aix, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelui garder & observer de point en point, selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois de Septembre, l'an de grace 1769, & de notre regne le cinquante-cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, Comte de Provence, PHELYPEAUX. *Visa*, DE MAUPEOU.

Lu, publié & enrégistré, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, & copies du présent Edit seront envoyées aux Sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié & enrégistré : enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. A Aix en Parlement, les Chambres assemblées, le .. *Octobre 1769. Signé*, DE REGINA.

Edit du Roi, concernant les bénéfices situés dans l'Etat d'Avignon & dans le Comté Venaissin.

Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1769.

Régistré au Parlement d'Aix le 16 Octobre suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A tous présents & à venir, Salut. La réunion à notre Couronne de l'Etat d'Avignon & Comté Venaissin nous imposant l'obligation de veiller au temporel des bénéfices qui y sont situés, & particuliérement de ceux qui sont à notre nomination & sous notre garde spéciale, nous avons résolu d'y pourvoir, ainsi qu'à l'intérêt des héritiers des titulaires desdits bénéfices, & à cet effet d'autoriser le Sieur Marchal de Sassy, notre Econome-Sequestre Général des Bénéfices vacants de notre Royaume, & le Sieur Marchal, son fils, son Adjoint, à commettre un ou plusieurs Préposés dans ledit Pays, lesquels seront tenus de se conformer, pour l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions de notre présent Edit. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, statué & ordonné, & par le présent Edit perpétuel & irrévocable, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

I. Les Evêchés, Abbayes, Prieurés Conventuels, Prévôtés & autres Prélatures à notre nomination, situés dans lesdits pays, seront régis & administrés pendant leur vacance, quant au temporel, par un ou plusieurs Préposés porteurs de la procuration de l'Econome-Sequestre Général ci-dessus nommé, pour être les fruits & revenus échus pendant ladite vacance, appli-

qués aux mêmes usages que ceux des autres Prélatures de notre Royaume.

II. Celui ou ceux qui seront porteurs desdites procurations, seront tenus de les faire enrégistrer au Greffe de notre Parlement de Provence, & de se conformer à notre présent Edit.

III. Voulons qu'aussi tôt après la vacance des Evêchés, Abbayes, Prieurés conventuels & autres Prélatures & Benéfices de notre nomination par mort, démission ou autrement, les scellés soient apposés à la requête dudit Econome-Général, poursuite & diligence d'un desdits Préposés, par-tout où besoin sera, tant à la ville que maisons de campagne, même dans les lieux dépendants desdits bénéfices où il se trouvera des meubles & effets appartenants aux précédents titulaires, & spécialement dans les Archives des Bénéfices, le tout par les Lieutenants de la Sénéchaussée du Ressort, sans qu'il puisse être passé outre à aucune autre procédure, ni à l'inventaire, pendant un mois, à compter du jour de l'apposition desdits scellés, pendant lequel temps, si les héritiers naturels dudit précédent titulaire présentent une caution pour le montant des réparations & autres droits du Bénéfice, elle sera reçue provisoirement seulement, & en faisant par ladite caution sa soumission au Greffe de notredit Parlement, pour le montant de deux années du prix du bail courant de la Prélature ou Bénéfice; & dans le cas où il auroit été mis en régie par ledit précédent titulaire, pour le montant du prix des deux années du bail précédent, & au défaut de représentation d'icelui, pour la somme qui sera fixée par notredit Parlement, suivant la commune renommée, & en faisant en outre par ladite caution sa soumission au Greffe comme ci-dessus, de suppléer audit prix desdites deux années, ou à ladite somme arbitrée, & de parfaire tout ce à quoi monteront les réparations de ladite Prélature ou Bénéfice & de ses dépendances, sans aucune exception; & après que ladite caution aura été reçue provisoirement par l'Arrêt contradictoire avec ledit Econome-Sequestre, & que ledit Arrêt de réception d'icelle lui aura été signifié, il sera tenu de se retirer, sans pouvoir prétendre d'autres droits que le remboursement de ses frais, & le paiement de ses vacations.

IV. Après l'expiration dudit délai d'un mois, l'Econome-Sequestre demeurera saisi de la totalité de la succession, & il sera procédé à sa requête, poursuite & diligence de celui desdits Préposés qui aura fait faire l'apposition des scellés, & en présence du Substitut de notre Procureur Général, dans le cas où les héritiers naturels du précédent titulaire seroient absents, & n'auroient point envoyé de procuration, à la reconnoissance & levée desdits scellés par les Juges qui les auront apposés, & à l'inventaire, & à la vente des meubles & effets mobiliaires, & les deniers en provenants seront remis par les Huissiers ou autres entre les mains dudit Préposé de l'Econome Général, quoi faisant, lesdits Huissiers ou autres en demeureront déchargés.

V. Pourront être valablement formées entre les mains dudit Préposé toutes oppositions à la requête des héritiers ou légataires, créanciers & autres prétendants droits, lesquelles oppositions, après avoir été visées par ledit Econome préposé, seront jugées par le Lieutenant Général de la Sénéchaussée où est situé le chef-lieu, entre lesdits héritiers ou les légataires, & les créanciers opposants ou autres prétendant droit.

VI. Le successeur au Bénéfice, pour raisons des réparations d'icelui, aura privilege sur les fruits & revenus dudit bénéfice échus jusqu'au jour de la mort du précédent titulaire; & quant aux meubles & effets mobiliers, ledit Successeur n'y aura droit qu'au marc la livre, avec les autres créanciers.

VII. L'Econome Sequestre sera tenu de rendre compte pardevant le Lieutenant-Général de la Sénéchaussée, tant des deniers provenants de la succession, que des revenus & fruits échus avant la vacance du benefice, & qu'il n'auroit reçu que comme effets actifs de la succession, pour, sur le vu dudit compte, & après le jugement de décharge des réparations, être le reliquat distribué, ainsi qu'il sera ordonné par le Juge du compte.

VIII. Pourront les héritiers assister aux inventaires & estimations des effets, sans pour ce prétendre aucunes vacations, ni pour eux, ni pour leurs Procureurs, & ils seront reçus après l'inventaire, & sans que les autres procédures en puissent être retardées ni suspendues, à demander d'être envoyés en possession de la succession en l'état où elle se trouvera, en offrant bonne & suffisante caution pour un quart en sus du montant de l'inventaire & estimation, les droits sur les immeubles acquis par le titulaire depuis son entrée en possession de la Prélature ou bénéfice vacant demeurants réservés; laquelle caution sera, ainsi qu'il est porté par l'article 3. ci dessus, reçue en notredit Parlement contradictoirement avec l'Econome qui, dans ce cas, sera tenu de remettre aux héritiers de la succession, & ne pourra prétendre, outre ses frais & vacations, ses droits que sur les objets qui auroient déjà été vendus, & sur les deniers perçus.

IX. S'il y a opposition à l'envoi en possession de la succession du précédent titulaire requis par les héritiers, soit avant, soit après l'inventaire; avec l'offre de la caution réglée par l'article 3. ci-dessus, lesdites oppositions seront jugées en la maniere

maniere accoutumée ; & si la vente des effets de la succession est ordonnée, les deniers en provenants, ainsi que l'argent comptant, ne pourront être mis en sequestre en d'autres mains que celles dudit Econome, ou de son Préposé.

X. Dans tous les cas, le Préposé par l'Econome-Général administrera & percevra, du jour même de la vacance tous les fruits & revenus échus & à écheoir ; lui enjoignant en conséquence de faire, incontinent après le décès des Prélats & Bénéficiers mentionnés, procéder par voie de saisie entre les mains des Receveurs & Fermiers, sur tous les deniers, vins, grains & fruits procédants du revenu du bénéfice, qui se trouveront par eux dus, & ausdits Receveurs & Fermiers, d'en vuider leurs mains en celles dudit Econome, à la charge, par lui d'en tenir compte, & de les délivrer à qui il appartiendra.

XI. L'administration de l'Econome cessera du jour de la prise de possession canonique & civile, en vertu d'Arrêt personnel, ou par procuration.

XII. Ledit Econome préposé tiendra deux registres, dans l'un desquels il ecrira la recette & dépense, & dans l'autre il fera mention par extrait de chaque acte qu'il aura fait & passé, ou qui lui aura été signifié, concernant les fonctions de sa commission, & il gardera les expéditions desdits actes, pour les représenter à qui par Justice il sera ordonné.

XIII. Les feuillets desdits registres seront cotés par le Doyen des Conseillers de notredite Cour de Parlement, dont sera fait procès-verbal en la premiere page de chacun desdits registres.

XIV. Les baux à fermé ou de loyer passés par le dernier possesseur, seront entretenus par l'Econome pendant l'année courante du décès ou démission du titulaire, & après la révolution de ladite année, il sera tenu de les continuer, ou d'en faire de nouveaux pour une année, pour les objets que le Bénéficier faisoit valoir, & pour la totalité des biens du bénéfice pour trois ou six années.

XV. Sera tenu l'Econome préposé pendant le temps de son administration, d'acquitter toutes les charges ordinaires du bénéfice vacant sur les revenus en dépendants, spécialement celles qui concernent l'entretien du service divin, les aumônes, les pensions des Religieux, celles créées en Cour de Rome, les portions congrues, & généralement toutes les autres prestations anciennes & accoutumées: Ne pourra non plus couper des arbres en futaie ou balivaux sur taillis, ni rien entreprendre au delà des coupes ordinaires, sous les peines de droit.

XVI. Les visites des biens & bâtiments des bénéfices, ainsi que les réparations à y faire, ne pourront être ordonnées & faites que contradictoirement entre le dernier titulaire ou ses héritiers & le successeur au bénéfice, & l'Econome sequestre sera tenu de délivrer sur les deniers qu'il aura entre ses mains, conformément à l'article 6 ci-dessus, le montant des adjudications desdites réparations faites judiciairement ; & ce à raison d'un tiers en commençant, un second tiers lorsque lesdites réparations seront à moitié, & le troisieme & dernier tiers, en rapportant audit Econome le procès-verbal de réception desdites réparations dûment entériné ; pourra néanmoins ledit Econome préposé, délivrer le montant desdites réparations aux héritiers, lorsqu'ils lui rapporteront un consentement du successeur dûment homologué par notredit Parlement.

XVII. Toutes les instances auxquelles pourra donner lieu l'exécution de notre présent Edit, seront portées pardevant les Sénéchaussées, & par appel en notredit Parlement.

XVIII. La poursuite des instances commencées au jour du décès du précedent titulaire, concernant le bénéfice, demeurera suspendue pendant la vacance, & toutes les choses demeureront en état jusqu'à la prise de possession du titulaire successeur, & aucune instance nouvelle ne pourra être introduite, le tout s'il n'en étoit autrement ordonné pour raison d'un ou plusieurs bénéfices vacants.

XIX. L'année bénéficiaire sera comptée du premier Janvier au dernier Décembre, nonobstant les termes des paiements stipulés par les baux.

XX. Ledit Econome nous rendra compte, dans la forme qui se pratique pour tout le reste de notre Royaume, de tous les revenus échus pendant la vacance ; & à l'égard des deniers de la succession échus avant la vacance du bénéfice, faisant effets actifs des successions, il en rendra compte, comme il est réglé par les articles ci-dessus, aux héritiers ou ayant droit.

XXI. Accordons audit Econome sequestre commis, pour ses droits, deux sols pour livres sur les revenus des bénéfices ; dix-huit deniers sur le prix de la vente des meubles, arrérages de rentes, pensions, billets, obligations, & autres remboursements de contrats, & effets actifs, sans aucune déduction des frais de Justice, paiements privilégiés, ni autres quelconques ; un sol pour livre sur la vaisselle d'argent, ou sur le prix qui en sera substitué ; & enfin trois deniers pour livre des deniers comptants ; lesquels droits de remise ledit Econome pourra employer dans la dépense de ses comptes, & qui lui seront passés sans difficulté.

XXII. Les préposés de notredit Econome-se-

questre seront exempts de logement de gens de guerre, guet & garde, ou autres charges publiques. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement de Provence à Aix, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelui garder & observer de point en point selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre seel. Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent soixante-neuf, & de notre regne le cinquante cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Comte de Provence, PHELYPEAUX. *Visa*, DE MAUPEOU.

Lu, publié & enrégistré, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, & copies du présent Edit seront envoyés aux Sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié & enrégistré : enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. A Aix, en Parlement, les Chambres assemblées, le 16 Octobre 1769. Signé, DE REGINA.

AVOUERIE.

Pag. 245. Col. 2. *ancien droit d'autorité*, pour *ancien droit d'avouerie*.

AUTEL.

Pag. 248. §. 1. SANCTUAIRE. Ce mot est là transposé, il doit précéder le §. & être mis après le mot *verbalement*, être en cette forme. V. *Sanctuaire*.

B

BAIL.

Pag. 255. Col. 1. *Vedal*, pour *Vedel*. Col. 2. *Dépositaires*, pour *Déportuaires*:

BAN.

Pag. 261. Col. 2. *soit dans la suite*, pour *& dans la suite*, *Ibid. se trouvent determinés*, lisez, *se trouvant determinés*.

Pag. 265. Col. 2. *que si le mariage contracté par des Mineurs*, lisez, *par des Majeurs. Ibid. on y coopere*, lisez, *ou y cooperent*.

Pag. 268. Col. 1. *& la satisfaction des peuples*, pour *la sanctification des peuples*.

BANC.

Pag. 272. Col. 2. *humaine & arbitraire*; ajoutez *mais cette voie qui tend à confondre les conditions, & à humilier les plus releves, souvent les moins riches, a encore ses inconvenients, surtout dans les petits lieux, où les nouvelles fortunes n'effacent pas si-tôt dans les esprits les taches de l'origine*.

BANNISSEMENT.

Pag. 276. Col. 2. *Denoncer la peine*, lisez, *prononcer*.

BANQUIER.

Page 289. Col. 2. *Rendre contre lui*, lisez, *prendre*.

BAPTEME.

Pag. 290. Col. 1. pag, 291. col. 2. Il y a en cet endroit une erreur ou une transposition de matieres. Le Canon du Concile de Trente, qui est rapporté en la col. 2. de la page 290. doit aller à la colonne 2. de la page suivante, & celui qui est ici doit être substitué à la place de l'autre, comme il est facile d'en juger.

BATARD.

Pap. 295. Col. 2. *par ce même des Décretales*, lisez, *par ce même droit des Decrétales*.

Pag. 296. Col. 1. *Collection*, pour *collation*. Col. 2. *légitimés* pour légitime.

Pag. 299. Col. 1. *ne peut*, pour *ne peuvent... art. 35. des Libertés*, pour *art. 25.... M. Duperrai sur cet article*, ajoutez, V. *Enfant*.

BATIMENTS.

Pag. 300. Col. 2. *au-dessus*, pour *au-dessous, a*.

BENEFICES.

Pag. 312. Col. 2. On a mis ici la forme d'un §. 4. sans nécessité. Ces mots BÉNÉFICE IRRÉVOCABLE OU PERPETUEL doivent être mis en caractere ordinaire de *Cicero*.

BENEFICIERS.

Pag, 315. Col. 2. & 2. *dans le temps*, pour *dans le cours... seroient*, pour *se voient*.

Pag. 317. Col. 1. *des Traites*, ajoutez, *particuliers*.

Pag. 324. Col. 1. Effacez la seconde fleur de Lys.

Pag. 326. Col. 1. *qu'à ceux étoient*, lisez, *qu'à ceux qui étoient...*, Col. 2. *ces*, pour *ses deux lots*.

BOIS.

Pag. 336. Col. 1. *Cet Orateur*, pour *cet Auteur*.

BRAS SECULIER.

Pag. 338. Col. 1. *M. Pitheon*, pour *M. Pithou*. Col. 2. *vérifie*, *pour vérifia*.

Pag. 339. Col. 2. *Prelatoire*, pour *Prétoire*.

BRESSE.

Pag. 341. Col. 2. *réparation*, pour *répartition*.

BRETAGNE.

Pag. 343. Col. 2. *m. ces indults*, lisez, *mais ces indults*.

Pag. 344, &c. *valet*, pour *vacet... rapporte*, pour *rapportent.... Avrillon*, pour *Brillon*.

BREVET.

Pag. 348. Col. 1. *ce qui fut refusé*, pour *ce qui a été refusé*.

Pag. 352. Col. 1. *les*, pour *le joyeux.... 1712*, pour *1612.... de charger*, pour *de decharger....* Col. 2. *opposée*, pour *apposée*.

Pag. 366. Col. 2. *éclate*, pour *éclatent*,.. *ses*, pour *leurs*.

Pag. 367. Col. 1. *étoit assujetti*, pour *étoient assujettis*.

Pag. 369. Col. 1. *qu'à ceux ne le doivent*, pour *qu'à ceux qui ne le doivent*.

Pag. 372. Col. 2. *dans les démissions d'union* lisez, *dans les cas de démission*, *d'union*, *dont &c.*

Pag. 373. *Transaction*, pour *Translation*.

BULLE.

Pag. 375. Col. 2. *de Clement XI. comme aussi*, *&c.* lisez, *comme aussi*, *&c.*

BUREAU.

Pag. 378. Col. 2. *tous les grands*, ajoutez *Vicaires*.

Pag. 393. Col. 2. *M. Lemaire*, pour *M. Lemerre*.

CANON.

Pag. 396. Col. 2. *utile*, pour *inutile*.

Pag. 397. Col. 1. *& qu'elles*, pour *ce qu'elles*.

CAPACITÉ

Pag. 400. Col. 1. *l'article 2. du tit.* ajoutez *15*.

CARDINAL.

Pag. 405. Col. 2. *leurs visites*, pour *les visites*.

Pag. 406. Col. 2. *remarque*, ajoutez, *que*

Pag. 414. Col. 1. CARÊME, mot capital à mettre entre *Cardinal & Caritatif*, & se renvoyer au mot *jeûne*.

CARTULAIRE.

Pag. 415. Col. 2. *ce qui est*, pour *ce qu'il est*.

CAS RÉSERVÉS.

Pag. 424. Col. 2. *de cas occultes*, pour *des cas occultes*.

Pag. 425. Col. 2. *aussi*, pour *ainsi*.

Pag. 428. Col. 1. *differe*, pour *different*. Col. 2. *bien d'éclaircissement*, lisez, *bien des éclaircissements*.

CATECHISME.

Pag. 430. Col. 2. *quant*, pour *quand*.

CAUSES MAJEURES.

Pag. 437. Col. 1. *Bologne*, pour *Boulogne*. Col. 2. *tom. 7. pag. 338.* ajout. *art. 33, des Lib. nouv. Comment.*

CENS.

Pag. 443. Col. 1. *cantatif*, pour *caritatif*. *Ibid. ce principe*, pour *ces principes*.

CENSURES.

Pap. 444. Col. 1. *dénonciations*, pour *denominations*.

Pag. 445. Col. 2, *suivant l'ordinaire de l'Eglise*, lisez, *suivant la pratique ordinaire*. Dans la même page, avant ces mots : *on n'a jamais contesté*, manque la fleur de Lys.

Pag. 446. Col. 1. *au manuel*, lisez, *verb. constitution*:

Pag. 448. Col. 2. §. 3. CENSURES SUPERIEURES, au lieu de CENSEURS SUPÉRIEURS. Suppléez en cet endroit avant ce §. & à la fin de l'autre, une citation ou un renvoi en ces termes. V. dans la nouvelle collection des Libertés de l'Eglise Gallicane, un Arrêt du Parlement de Grenoble du 11. Janvier 1769. contre un écrit de M. l'Archevêque de Vienne, contenant des censures, *latæ sententiæ*, contre les Religieux de l'Ordre de Saint Antoine,

au ſujet du projet d'union des biens de cet Ordre, à celui de Saint Lazare.
Pag. 450. Col. 2. *conteſter*, pour *conſtater*.
Pag. 452. Col. 1. *confirmation*, pour *confrontation*.
Pag. 453. Col. 2. *avénement*, pour *événement*, *Concile*, *pour Conciles*.
Pag. 454. Col. 1. *le*, pour *la.... préjugé*, pour *prejugee*.

CESSATION.

Pag. 456. Col. 1. & 2. *collation*, pour *ceſſation*.

CHANOINE.

Pag. 466. col. 2. *aux Chapitres*, liſez *aux Aſſemblées Capitulaires*.
Pag. 467. col. 1. *1754*, pour *1654*... *vacance*, pour *vacante*..*deniers*, pour *derniers*.

CHAPELAINS.

Pag. 475. col. 1. *beaux*, pour *baux*.... *1595*, pour *1695*.

CHAPELLE.

Pag. 480. col. 1. Avant la fleur de Lys en cette colonne, on auroit placé l'Arrêt ſuivant, dont la date ſera juger qu'on n'a pu en avoir plutôt la connoiſſance.

Arrêt de la Cour de Parlement, qui ordonne la préſentation des titres des Chapelles de Saint André, faute de quoi les declare vacantes & impétrables, & autoriſe la Fabrique à en diſpoſer.

Du 30 Août 1769.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier Huiſſier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis; ſavoir faiſons que, vu par notredite Cour la Requête à elle préſentée par les Curé & Marguilliers de la Paroiſſe Saint-André des Arcs à Paris, à ce qu'il plût à notredite Cour, en conſéquence des publications & affiches imprimées, faites en exécution de l'Arrêt du 3. Décembre 1763. ſans que les prétendants droits de Chapelle & de Sépulture dans ladite Egliſe de Saint-André des Arcs, aient pourvu aux réparations urgentes à faire dans aucunes deſdites Chapelles, & à l'entretien des ornements & autres choſes néceſſaires en icelles; adjuger aux Supplians les fins & concluſions par eux priſes par leur Requête inſérée audit Arrêt, & ſuivant icelles ordonner dans tel bref délai qu'il plaira à notredite Cour fixer, à compter du jour de la publication & affiche de l'Arrêt à intervenir, laquelle publication & affiche vaudra & tiendra lieu de ſignification; que ceux qui prétendent avoir droit auxdites Chapelles, ou de Sépulture dans ladite Egliſe, ſeront tenus de repréſenter leurs titres de conceſſion au Bureau de la Fabrique, pour y être viſés, & les conceſſionnaires confirmés dans leur jouiſſance s'il y échet, à la charge par eux de faire faire inceſſamment auxdites Chapelles les réparations néceſſaires & urgentes, & de les pourvoir & entretenir d'ornements & autres choſes néceſſaires pour l'acquit des fondations; & où leſdits conceſſionnaires ne feroient pas leſdites réparations & entretien, ni la repréſentation de leurs titres dans le temps qui ſera fixé par l'Arrêt qui interviendra; ordonner en vertu dudit Arrêt, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, que leſdites Chapelles ſeront déclarées vacantes & impétrables: en conſéquence que les Suppliants ſeront & demeureront autoriſés à en diſpoſer, ainſi que des droits de Sépulture, au profit de ladite Fabrique, en faveur de qui bon leur ſemblera, après le délai fixé par notredite Cour expiré: vu auſſi les pieces attachées à ladite Requête, ſigné Jamart, Procureur. Concluſions de notre Procureur Général. Ouï le rapport de M. Claude Tudert, Conſeiller: Tout conſidéré.

Notredite Cour ordonne que dans ſix mois, à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, laquelle publication vaudra & tiendra lieu de ſignification, ceux qui prétendent avoir droit auxdites Chapelles, ou de Sépulture dans ladite Egliſe, ſeront tenus de repréſenter leurs titres de conceſſion au Bureau de la Fabrique, pour y être viſés, & les conceſſionnaires confirmés dans leur jouiſſance s'il y échet; à la charge par eux de faire faire inceſſamment auxdites Chapelles leſdites réparations néceſſaires & urgentes, & de les pourvoir & entretenir d'ornements & autres choſes néceſſaires pour l'acquit des fondations; & où leſdits conceſſionnaires ne feroient pas leſdites réparations & entretien, ni la repréſentation de leurs titres dans ledit délai de ſix mois, en vertu du préſent Arrêt, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, déclare leſdites Chapelles vacantes & impétrables; en conſéquence autoriſe les Suppliants à en diſpoſer, ainſi que du droit de Sépulture, au profit de ladite Fabrique, en faveur de qui bon leur ſemblera, après ledit délai ci-deſſus fixé. Si mandons mettre le préſent Arrêt à exécution: de ce faire te donnons pouvoir,

Donné en notredite Cour de Parlement, le trente Août mil sept cent soixante-neuf, & de notre Regne le cinquante-quatrieme. Collationné, *Signé*, FLOURY. Par la Chambre,

Signé, DUFRANC.

Pag. 481. col. *1466*, pour *1566*.
Pag. 482. col. 1. après ces mots, au tome 2. pag. 937.... 1128. vient à propos la teneur de ces Lettres-Patentes.

Lettres-Patentes du Roi, portant extinction & suppression de deux Vicairies perpetuelles de la Sainte-Chapelle Royale de Vincennes.

Données à Marli, au mois de Mai 1769.

Régistrées en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présents & à venir; Salut. Ayant été informés que depuis quelques années il s'étoit élevé plusieurs difficultés entre les Trésorier, Chanoines & Chapitre de notre Sainte-Chapelle de Vincennes, au sujet de l'administration des fonctions curiales dans l'intérieur de notre Château & Maison Royale de Vincennes, nous aurions commis & député nos amés & féaux Conseillers en notre Conseil d'Etat, les Sieurs Joly de Fleury & d'Argouges de Fleury, pour se transporter sur les lieux, à l'effet d'entendre les Parties intéressées, & d'informer de la commodité ou incommodité, utilité ou nécessité qu'il pourroit y avoir à supprimer aucuns des Bénéfices de ladite Eglise, pour employer le revenu d'iceux, soit à procurer quelques rétributions à ceux qui seroient chargés de suppléer le Trésorier dans l'exercice des fonctions curiales, soit à établir un bas chœur pour la plus grande décence du Service Divin, soit enfin à augmenter l'honoraire des Prédicateurs: Nous avons reconnu par le compte que nosdits Commissaires nous ont rendu de la procédure qu'ils ont faite en conséquence de notredite commission, ainsi que des mémoires qui leur ont été remis par les parties intéressées, que nous ne pourrions rien faire de plus convenable pour remplir ces différents objets, en conservant, autant qu'il est possible, la constitution actuelle de notredit Chapitre, que de supprimer deux des six places de Vicaires perpétuels en titre de ladite Eglise; & de destiner une partie des revenus desdites Vicairies, à procurer quelques rétributions à ceux qui seront nommés par le Trésorier, pour le suppléer dans les fonctions curiales, dont il a été seul chargé jusqu'à présent; à affecter de plus en plus l'honoraire des Prédicateurs, & à mettre notre Chapitre en état de payer quelques Chantres étrangers pour les jours de grandes fêtes, dans lesquels la décence de l'Office Divin exige plus de solemnité. A ces causes, de l'avis desdits Commissaires, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons éteint & supprimé; & par ces présentes signées de notre main, éteignons & supprimons les deux Vicairies de notre Sainte Chapelle de Vincennes qui sont actuellement vacantes, l'une par la nomination que nous avons faite du Sieur Bideron à l'un des Canonicats de ladite Eglise, & l'autre par la non résidence du Sieur Abbé de Vaulavrey. Voulons que les revenus desdits Bénéfices demeurent unis & incorporés à perpétuité à la mense capitulaire de notredite Chapelle, aux charges, clauses & conditions suivantes.

I. Il sera prélevé sur ledit revenu une somme annuelle de 400. livres, au profit des deux membres dudit Chapitre, qui seront choisis & nommés par le Trésorier, pour administrer les Sacrements, & desservir en son lieu & place, en qualité de ses Vicaires, la Cure de notredit Château & Maison Royale de Vincennes.

II. Dans le cas où aucuns des Chanoines ou Vicaires de ladite Eglise ne voudroient se charger desdites fonctions curiales, le Trésorier pourra choisir pour Vicaire un Prêtre approuvé dans le Diocese de Paris, auquel audit cas le Chapitre sera tenu de payer ladite somme de quatre cents livres.

III. Celui ou ceux qui suppléeront le Trésorier dans les fonctions curiales, jouiront, outre ladite somme de quatre cents livres, du produit des offrandes de la nef, ainsi que des droits ordinaires pour les baptêmes, mariages & petits enterrements.

IV. Voulons pareillement qu'il soit prélevé sur ledit revenu, une somme annuelle de cent livres, pour augmenter l'honoraire des Prédicateurs; au moyen de quoi, le Trésorier sera tenu de prêcher ou faire prêcher pendant l'Avent, le Carême & autres Fêtes solemnelles & accoutumées.

V. Désirant que les quatre autres Vicairies soient remplies à l'avenir par des Prêtres, lesquels, outre les autres qualités requises, aient de la voix, & soient instruits dans le chant; déclarons que notre intention est de n'y pourvoir que sur la présentation de notredit Chapitre, à l'effet de quoi nous l'avons autorisé à nous présenter pour chacune desdites places, & dans un mois au plus tard de la vacance d'icelle, trois sujets qui seront préalablement examinés par voie de concours, sur le chant, par ledit Chapitre, &

entre lesquels nous choisirons celui que nous jugerons le plus capable.

VI. Permettons au surplus au Chapitre de ladite Eglise, d'appeller les jours de Fêtes solemnelles, pour porter chappes & soutenir le chœur, deux chantres laïcs & un serpent, dont les salaires seront pris sur les revenus des deux prébendes que nous avons supprimées par nos présentes Lettres. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire régistrer, & le contenu en icelles garder & observer inviolablement selon leur forme & teneur, & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires : Car tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Marli au mois de Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-neuf, & de notre regne le cinquante-quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, PHELYPEAUX. *Visa* DE MAUPEOU. Et scellé du grand Sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

Régistrées, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le 11. Juillet 1769.

Signé, YSABEAU.

CHAPITRE.

P. 486. col. 2. *que*, pour *qui*, *s'il n'est*, &c.

Pag. 487. col. 1. *jour de Fetes*, ajoutez, *ni pendant* &c.

Pag. 494. col. 1. *Siege Apostolique*, ajoutez, §. *Sess. 25. cap. 8. de Regul.*

Pag. 495. col. 1. *pour*, au lieu de *par le Chapitre général.*

CHOSES.

Pag. 506. col. 2. *dit cet Auteur*, lisez *dit Lancelot.*

CIMETIERE.

Pag. 511. col. 1. *que si ces Arrêts*, pour *que si des Arrêts.*

CLANDESTINITÉ.

Pag. 529. col. 2. *comme il peut*, lisez, *comme il le peut.*

CLAUSE.

Pag. 531. col. 1. *opposées*, pour *apposées.*

Pag. 531. col. 2. *regle les Tribunaux*, lisez, *regle dans les Tribunaux... ibid. étendus soient*, lisez, *étendus qu'elles soient.* Et plus bas, les mots *Clauses*, *résignation*, doivent être mis en petites capitales.

CLOCHES, CLOTURE

Pag. 542. col. 1. *comme benites*, lisez, *quoique benites.*

Pag. 546. col. 2. *la*, pour *sa.*

Pag. 547. col. 2. *administrations*, pour *admonestation...... ibid. interesse*, pour *interessent.*

COADJUTEUR.

Pag. 551. col. 1. *du*, pour *ou.* col. 2. *ces*, pour *ses.*

Pag. 554. col. 1. *table*, pour *traces.*

COLLATION.

Pag. 559. col. 1. art... *ajoutez 22.* de la Pragmatique. col. 2. *ce principe est desavoué par tous les Auteurs nationaux*, ajoutez, *en tant que cette négation seroit absolue ;* car au moyen des principes & des distinctions établies sous l'article 31 des Lib. au nouv. Comment. L'opinion de Dumoulin à ce sujet seroit aujourd'hui la plus communément reçue.

Pag. 460. col. 2. *les*, pour *ces bénéfices.* col. 2. *sont forces*, pour *sont toujours forcés.*

Pag. 562. col. 1. *pro*, pour *post.* col. 2. *patron*, pour *paction.*

COMMENDE.

Pag. 579. col. 2. *Beneficier*, pour *bénéfice.. qui*, pour *qu'il.*

Pag. 580. col. 1. *quant aux Clercs séculiers*, lisez *quant aux benefices séculiers.... ibid. qu'un seculier*, lisez, *qu'un Clerc séculier.* col. 2. *ou les exemples*, lisez, *& même les exemples..... repandre*, pour *reprendre.*

COMMUNION.

Pag. 589. Col 1. *reproche*, pour *reprocha*, *même*, &c.

COMPACT.

Ibid. Dans le Manuel du Droit Canonique, lisez, *dans la nouvelle Collection des Libertés de l'Eglise Gallicane, sub ann. 1555.*

COMPLAINTE.

Pag. 590. col 2. *l'art.* pour *les articles 9 & 10.*

Pag. 591. *ch.* pour §.... *art. 6.* pour *art. 4.... la*, pour *le.*

COMTE.

Pag. 595. *des*, pour *les preuves.*

CONCILE.

Pag. 604. col. 2. *Societas*, pour *Societatis*.

Pag. 610. col. 1. *on*, pour *ont.*

Pag. 611. col. 1. *Solvat*, pour *Socrate.*

CONCORDAT.

Pag. 621. col. 1. *& on le trouve*, ajoutez, mais en attendant que ce Manuel soit fini & publié, ce qui ne fera peut-être pas si-tôt, nous avons cru devoir en insérer ici le texte, précédé du Concordat Germanique, avant mis les Pragmatiques à la fin du dernier Volume, dans l'ordre alphabétique du Dictionnaire, de ces additions.

Concordat de la Nation Germanique, fait entre Frederic. III. Empereur, & le Cardinal de Saint-Ange, Légat, à latere, & ratifié par le Pape Nicolas V. pour la nomination aux Archevêchés, Evêchés Abbayes, Prelatures, & autres benefices de l'Empire.

NICOLAUS, Episcopus, Servus Servorum Dei: ad perpetuam rei memoriam. Ad sacram Petri Sedem divinâ dispositione sublimati, singulis quæ pro universalis Ecclesiæ unione ac pace & tranquillitate pro futura conspicimus, apostolicæ providentiæ sollicitudine libenter intendimus, & ad felicem illorum prosecutionem & consummationem, opem & operam impendimus efficaces

Nuper siquidem charissimus in Christo filius noster Fridericus, Romanorum Rex illustris, & nonnulli alii dilecti filii Ecclesiastici & singulares Principes inclytæ Nationis Germanicæ ex unâ, ac dilectus filius noster Joannes Sancti Angeli, Diaconus Cardinalis, in partibus illis apostolicæ Sedis de latere Legatus, per nos ad dictas Partes missus, sufficienti desuper à Nobis & Sede apostolicâ autoritate suffultus ex aliâ, partibus, Romanæ Ecclesiæ & dictæ Nationis nominibus, pro ipsius Ecclesiæ unione, pace & tranquillitate inter Ecclesiam & Nationem perpetuò solidandis & confovendis, diversa rationabilia & utilia, ordinationes & statuta à partibus ipsis hinc indè approbata, laudata, conclusa, acceptata & concordata fecerunt ac ediderunt, nobisque humiliter supplicari fecerunt ut illis pro firmiori eorum subsistentiâ robur apostolicæ firmitatis adjicere, necnon autoritatem potiorem & decretum interponere dignaremur.

Nos itaque, qui Statuta, Ordinationes & Concordata prædicta per nonnullos ex venerabilibus Fratribus nostris sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, magnarum maturitatis, autoritatis & litteraturæ viros, diligenter examinari & discuti fecimus, eaque rationabilia & salubria tàm Ecclesiæ quàm Nationi præfatæ comperimus, de dictorum aliorum venerabilium Fratrum nostrorum prædictæ Ecclesiæ Cardinalium consilio & assensu, apostolicâ autoritate, & ex certâ scientiâ approbamus, ratificamus, laudamus & acceptamus, & præsentis scripti patrocinio communimus, juxtà modum & formam subsequentes.

Placet nobis super Ecclesiarum & Beneficiorum ecclesiasticorum quorumcumque provisionibus, uti juris scripti reservationibus, *ex execrabilis & ad regimen* Constitutionibus modificatis, ut sequitur.

Ad regimen Ecclesiæ generalis, quanquam immeriti, supernâ dispositione vocati, gerimus in nostris desideriis, ut debemus, quòd per nostra diligentia studium, ad quarumlibet Ecclesiarum & Monasteriorum regimina, & alia Beneficia ecclesiastica, juxtà divinum beneplacitum & nostræ intentionis affectum, viri assumantur idonei qui præsint & prosint committendis eis Ecclesiis, Monasteriis, & aliis Beneficiis prælibatis.

Præmissorum itaque consideratione inducti, & suadentibus nobis aliis rationalibus causis, nonnullorum prædecessorum nostrorum Romanorum Pontificum vestigiis inhærentes, omnes Patriarchales, Archiepiscopales, Episcopales Ecclesias, Monasteria, Prioratus, Dignitates, Personatus & Officia, necnon Canonicatus & Præbendas, & Ecclesias, cæteraque beneficia Ecclesiastica cum curâ vel sine curâ, sæcularia & regularia, quæcumque & qualiacomque fuerint, etiamsi ad illa personæ consueverint, seu debuerint per electionem, seu quemvis alium modum assumi, nunc apud Sedem Apostolicam quocumque modo vacantia, & in posterum vacatura, necnon per depositionem, vel privationem, seu translationem per nos seu autoritate nostrâ factas, & in anteà faciendas ubilibet, nec non ad quæ alioqui in concordiâ vel discordiâ electi sive postulati fuerint, quorum electio cassata, seu postulatio repulsa, vel per eos facta renunciatio, & admissa auctoritate nostra extiterit, seu quorum electorum vel postulatorum, & in antea eligendorum vel postulandorum electionem cassari seu postulationem repelli, aut renunciationem admitti per nos aut autoritate nostrâ contingent apud Sedem prædictam vel alibi ubicumque, & etiam per obitum Cardinalium ejusdem Ecclesiæ Romanæ, aut Officialium dictæ Sedis, quamdiu ipsa Officia actualiter

tenebunt, (videlicet Viceeancellarii Camerarii, septem Notariorum, Auditoris Litterarum contradictarum, & Apostolici Palatii causarum Auditorum, Correctorum, centum & unius Scriptorum litterarum apostolicarum, & viginti quatuor Pœnitentiariorum præfatæ Sedis, & viginti quinque Abbreviatorum, necnon virorum Commensalium nostrorum, & aliorum viginti quatuor Capellanorum Sedis ejusdem in epitaphio descriptorum) & etiam quorumcumque Legatorum seu Collectorum, ac in certis Romanæ Ecclesiæ Rectorum, ac Thesaurariorum deputatorum, seu missorum hactenùs, vel deputandorum aut mittendorum in posterùm, nunc vacantia & in anteà vacatura, ubicumque dictos Legatos vel Collectores seu Rectores & Thesaurarios, antequàm ad Romanam Curiam redierint seu venerint, rebus eximi contigerit ab humanis, necnon quorumlibet pro quibuscumque negotiis ad Romanam Curiam venientium, seu etiam recedentium ab eâdem, si in locis à dictâ curiâ ultrà duas dietas legales non distantibus jam forsan obierint, vel eos in anteà ab hâc luce transire contigerit, & etiam simili modo quorumcumque Curialium peregrinationis, infirmitatis seu recreationis, vel aliâ quâcumque causâ ad quævis loca secedentium, si eos antequàm ad dictam Curiam redierint, in locis ultrà duas dietas ab eâdem Curia, ut præmittitur, non remotis, (dummodo eorum proprium domicilium non existat ibidem) jam forsan decesserint, vel in posterum eos contigerit de medio submoveri, & nunc per obitum hujusmodi vacantia vel in posterùm vacatura. Rursùs Monasteria, Prioratus & Dignitates, Decanatus, Personatus, Administrationes, Officia, Canonicatus, Præbendas & Ecclesias, cæteraque beneficia Ecclesiastica, sæcularia & regularia, cum curâ vel sine curâ, quæcumque & qualiacumque fuerint, etiamsi ad illa personæ consueverint seu debuerint per electionem seu quemvis alium modum assumi, quæ promoti per nos seu autoritate nostrâ ad Patriarchalium, Archiepiscopalium & Episcopalium Ecclesiarum, necnon Monasteriorum regimina obtinebant tempore promotionum de ipsis factarum, nunc quocumque modo vacantia aut in posterùm vacatura, necnon etiam per assecutionem pacificam, quorumcumque Prioratuum, Personatuum, Officiorum, Canonicatuum, Præbendarum, Ecclesiarum, aut beneficiorum aliorum per nos seu autoritate nostrarum litterarum immediatè collatorum, seu conferendorum in posterùm, prætterquàm, si virtute gratiæ expectativæ assecutio fiet, nunc vacantia, & in anteà vacatura: plenâ super præmissis omnibus & singulis cum Fratribus nostris collatione præhabitâ & maturâ deliberatione secutâ, ordinationi, dispositioni ac provisioni nostræ, de ipsorum Fratrum consilio, autoritate apostolicâ reservamus. Decernentes ex nunc irritum & inane, si secùs super præmissis & quolibet eorum, per quoscumque, quâvis autoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Item, placet nobis quòd in Metropolitanis & Cathedralibus etiam immediatè non subjectis Ecclesiis, & in Monasteriis immediatè subjectis Sedi Apostolicæ, fiant electiones canonicæ, quæ ad dictam sedem deferantur, quas etiam ad tempus constitutum in Constitutione felicis recordationis Nicolai III. Papæ, quæ incipit, *Cupientes*, expectabimus, & elapso dicto tempore, si non præsentatæ, vel si præsentatæ minùs canonicæ fuerint, providebimus; & si canonicæ fuerint, eas confirmabimus, nisi ex rationabili, & evidenti causâ, ac de dictorum Fratrum consilio, de digniori & utiliori personâ duxerimus providendum: proviso quòd confirmati prædicti & per nos provisi, Metropolitanis suis & aliis præstent debita juramenta, & alia ad quæ de jure tenentur. Et in Monasteriis dictæ Sedi immediatè non subjectis, & aliis regularibus beneficiis super quibus pro confirmatione vel provisione ad dictam Sedem non consuevit haberi recursus, electi seu illi quibus providendum est, pro confirmatione & provisione hujusmodi ad Curiam Romanam venire non tenebuntur, ipsaque regularia beneficia sub expectativis gratiis non cadant: ubi autem pro Monasteriis ad dictam Curiam venire seu mittere consueverint, non aliter confirmabimus vel providebimus, quàm superius de Cathedralibus Ecclesiis est expressum. Et de Monasteriis Monialium non disponemus, nisi sint exempta, & tunc per commissionem ad partes.

De cæteris verò Dignitatibus & Beneficiis quibuscumque sæcularibus & regularibus vacaturis, ultrà reservationes prædictas (majoribus Dignitatibus post pontificales in cathedralibus, & principalibus in collegiatis Ecclesiis exceptis) de quibus jure ordinario provideatur per illos inferiores, ad quos aliàs pertinet.

Placet etiam nobis, quòd per quamcumque aliam reservationem, gratiam expectativam, aut quamvis aliam dispositionem, sub quâcumque verborum formâ, per nos vel autoritate nostrâ factam vel faciendam, non impediemus nos quominùs de illis, cum vacabunt in Februarii, Aprilis, Junii, Augusti, Octobris & Decembris mensibus, liberè disponatur per illos ad quos eorum collatio, provisio, præsentatio, electio, seu quævis alia dispositio pertinebat, reservationibus aliis à præmissis, aut dispositionibus autoritate nostra factis vel faciendis, non

obstantibus

obstantibus quibuscumque. Quoties verò aliquo vacante Beneficio in Januarii, Martii, Maii, Junii, Septembris & Novembris mensibus specialiter dispositioni dictæ Sedis reservatis, non apparuerit infrà tres menses à die notæ vacationis in loco beneficii, quòd alicui de illo apostolica autoritate provisum fuerit, ex tunc & non anteà Ordinarius, vel alius ad quem illius dispositio pertinebit, de illo liberè disponere poterit.

Et ad finem ut hæc ordinatio collationum Beneficiorum non reservatorum per alternos menses possit per dictam Nationem publicari, & omnes qui eâ gaudere voluerint, tempus congruum habeant eam acceptandi, tunc quoad dictam Sedem à calendis Junii proximè futuris ipsa currere incipiet, & durabit deinceps, nisi in futuro Concilio de consensu dictæ Nationis aliter fuerit ordinatum.

Placet similiter nobis quòd circà provisionem dictæ Sedis ordinandam, modus Annatarum hoc modo currat. De Ecclesiis cathedralibus omnibus, & Monasteriis virorum duntaxat vacantibus & vacaturis, solvantur de fructibus primi anni, à die vacationis, summæ pecuniarum in Libris Cameræ Apostolicæ taxatæ, quæ communia servitia nuncupantur, & si quæ excessivè taxatæ sint, retaxentur, & quòd provideatur specialiter in gravatis regionibus, secundùm qualitatem rerum, temporum & regionum, ne nimium prægraventur: ad quod petentibus dabimus Commissarios in partibus qui diligenter inquirant & relaxent. Taxæ autem prædictæ pro mediâ parte infrà annum à die habitæ possessionis pacificæ totius vel majoris partis solvantur, & pro aliâ mediâ parte, infrà annum sequentem; & si infrà annum bis vel pluries vacaverint, semel tantùm solvantur, nec debitum hujusmodi in successorem in Ecclesiâ vel Monasterio transeat.

De cæteris verò Dignitatibus, Personatibus, Officiis & Beneficiis sæcularibus ac regularibus quibuscumque, quæ autoritate dictæ Sedis conferentur, vel de quibus providebitur (præterquàm vigore gratiarum expectativarum aut causâ permutationis) solvantur Annatæ seu medii fructus, juxtà taxam solitam à tempore possessionis infrà annum, & debitum hujusmodi similiter in successorem in Beneficio non transeat.

Sed de Beneficiis quæ valorem viginti quatuor florenorum auri de Camerâ non excedunt, nihil solvatur; duretque hæc observantia deinceps, nisi eam similiter in futuro Concilio, de ipsius Nationis consensu, contingat immutari. In aliis autem quæ per felicis recordationis Eugenium IV. Papam etiam prædecessorem nostrum, pro dictâ Natione usque ad tempus futuri generalis Concilii permissa, concessa, indulta & decreta, ac per nos confirmata fuerunt, in quantùm illa Concordiæ præsenti non obviant, istâ vice nihil esse volumus immutatum; & per hoc quod in Concordatis hujusmodi, sive quibusvis aliis eorum occasione conficiendis litteris propter competentiorem descriptionem, Alamannia specialiter appellatur, Natio ipsa censeri non debet à Germanicâ Natione distincta seu quomodolibet separata.

Præterea, quia difficile foret præsentes litteras ad singula, in quibus de eis forsan fides facienda fuerit, loca deferri, eâdem apostolicâ autoritate decernimus, quòd ipsarum transumpto Metropolitanorum dictæ Nationis sigillo munito, tanquàm præsentibus, si exhiberentur, litteris, plena fides adhibeatur, & perindè stetur, ac si dictæ præsentes litteræ forent exhibitæ vel ostensæ; & insuper quoque irritum & inane, si secùs super his à quoquamvis autoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostræ approbationis, ratificationis, laudationis, acceptationis, commutationis, reservationis, constitutionis & voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli, Apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quadringentesimo quadragesimo septimo, calend. Aprilis, Pontificatûs nostri anno secundo.

Abrogation de la Pragmatique-Sanction, Faite par le Pape Leon X.

LEo, Episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam, sacro approbante Concilio. Pastor æternus gregem suum usque ad consummationem sæculi, nunquam deserturus, ita Apostolo teste obedientiam dilexit, ut pro expiando primi Parentis inobedientiæ peccato se ipsum humiliaverit, factus obediens usque ad mortem, migraturus verò ex hoc mundo ad Patrem, in soliditate petræ Petrum ejusque successores Vicarios suos instituit, quibus ex Libri Regum testimonio ita obedire necesse est, ut *qui non obedierit, morte morietur.* Et alibi legitur *in Ecclesiâ esse non potest qui Romani Pontificis Cathedram deserit*, quoniam Augustino Gregorioque Auctoribus, *sola obedientia est mater custosque omnium virtutum, sola fidei meritum possidens, sine qua infidelis quisque convincitur, etiamsi fidelis esse videatur.* Itaque nos eodem Petro docente, solliciti esse debemus, ut quæ à Romanis Pontificibus prædecessoribus nostris, præsertim in sacris Conciliis, pro obedientiæ hujusmodi auctoritatis, libertatisque Ecclesiasticæ, & Sedis Apostolicæ

defensione maturè & ex legitimis causis inchoata sunt, nostris studio, curâ & diligentiâ debitè absolvantur, & ad optatum finem perducantur, simplicium quoque animæ quarum etiam rationem Deo reddituri sumus, à dolis & laqueis tenebrarum principis liberentur. Sanè felicis recordationis Julius Papa II. prædecessor noster, post indictum ex legitimis tunc expressis causis, & venerabilium fratrum suorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium, de quorum numero tunc eramus, consilio & assensu sacrum Lateranense Concilium, providè considerans cum eodem sacro Lateranensi Concilio Bituricensem Regni Franciæ corruptelam (quam illi Pragmaticam Sanctionem vocant) cum maximo animarum periculo & scandalo, ac Dignitatis Sedis Apostolicæ detrimento & vilipendio, retroactis temporibus viguisse & adhuc vigere, ejusdem Pragmaticæ Sanctionis negotium eodem approbante Concilio discutiendum, certis tunc nominatim deputatis Cardinalibus & Prælatis certæ Congregationis commisit. Et quanquam Sanctio præfata ex multis nullitati notoriæ subjaceret, schismaque manifestum solveret & contineret, & propterea citatione aliquâ minimè præcedente, per se irrita, nulla & invalida declarari potuisset, ex abundanti tamen cautelâ idem Julius prædecessor Gallicos Prælatos, Capitula Ecclesiarum & Monasteriorum Parlamenta, & Laïcos illis faventes, & dictâ Sanctione utentes, omnesque & singulos alios in præmissis sua communiter vel divisim interesse putantes, per Edictum, cùm ad partes illas tutus tunc non pateret accessus, in Mediolanensis, Astensis, & Papiensis Ecclesiarum valvis affigendum monuit, quare Sanctio prælata illiusque corruptela & abusio in concernentibus auctoritatem Romanæ Ecclesiæ & sacrorum Canonum Ecclesiasticæ libertatis violationem nulla & invalida declarari deberet. Cùmque dicto Julio prædecessore in humanis agente diversis impedimentis causantibus citatio exequi, & reproduci, ac negotium abrogationis hujusmodi plenè discuti (ut intentio ipsius Julii prædecessoris fuerat) non potuisset, sed eodem Julio prædecessore rebus humanis exempto citatio ipsa legitimè executa, & per Procuratorem Fiscalem Sacri Concilii Promotorem reproducta, ipsorumque citatorum non comparentium contumacia accusata, & ad ulteriora procedi petitum fuisset: nos divinâ favente clementiâ ad summi Apostolatus apicem assumpti, omnibus ritè pensatis, petitioni prædictæ ex certis causis nullum tunc responsum dedimus. Ac deinde cùm per diversos monitos & citatos diversa monita allegarentur, quare in termino eis (ut præfertur) præfixo comparere non potuissent, ut omnis justæ accusationis & querelæ occasio eis auferretur, terminum citationis & monitionis hujusmodi præfixum, eodem sacro approbante Concilio, ad alium tunc expressum terminum jamdiu effluxum in diversis Sessionibus pluries prorogavimus. Cùm autem moniti ac citati prædicti sublatis jam omnibus impedimentis, effluxisque omnibus terminis, coram nobis & dicto Concilio non comparuerint, nec comparere curaverint ac allegandum causam quare Sanctio prædicta nulla declarari debeat; ita ut excusationi ultrà locus non sit, possintque meritò contumaces reputari, prout eos exigente justitiâ reputamus: Nos in eâ re attendentes Pragmaticam Sanctionem, vel potiùs (ut dictum est) corruptelam schismatis tempore à non habentibus potestatem editam, reliquæ christianæ Reipublicæ & Ecclesiæ sanctæ Dei nullatenùs conformem, & à claræ memoriæ Ludovico XI. Francorum Rege Christianissimo revocatam, cassatam atque abolitam, auctoritatem, libertatem ac dignitatem dictæ Sedis violare, ac diminuere facultatem Romanorum pro tempore existentium de sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus pro universali Ecclesiâ assiduè laborantium, virorumque doctorum personis quibus abundat Curia, & quorum consiliis Sedis Apostolicæ, & Romanorum Pontificum atque universalis Ecclesiæ auctoritas & potestas conservantur, negotiaque diriguntur, & in prospero statu confoventur, Ecclesiis & Monasteriis eisdemque personis de reliquis beneficiis Ecclesiasticis juxtà eorum statûs exigentiam providendi penitùs auferre; prælatis verò Ecclesiasticis illarum partium causam præbere, ut ipsi nervum Ecclesiasticæ disciplinæ & obedientiæ sanctum frangant & violent, ac contra nos & Sedem prædictam eorum matrem cornua erigant, & eis ad præmissa audendum viam aperire, ipsamque notoriè nullitati subjacere, nulloque nisi alicujus temporis seu potiùs tolerantiæ cujusdam adminiculo fulciri; etsi Romani Pontifices prædecessores nostri præfati, prout ipsi suo tempore summoperè optare demonstrarunt, corruptelam & abusionem hujusmodi, vel malignitate temporum, vel alias illi providere & in totum occurrere non valentes suis temporibus tolerasse visi fuerunt: considerantes tamen ab ipsius Bituricensis Sanctionis editione vix annos septuaginta fluxisse, nullumque infrà hoc temporis spatium præter hoc Lateranense Concilium legitime fuisse celebratum; in quo cùm (disponente Domino) constituti simus, ab ejusdem improbæ Sanctionis extirpatione & totali annullatione, sine nostrâ & tantorum Patrum in præsenti Concilio congregatorum notâ, ac nostræ & dictorum illâ utentium animarum pericu-

lo abstinere seu desistere non posse Augustino teste judicamus atque censemus. Et sicut piæ memoriæ Leo Primus, Papa, prædecessor noster, cujus in hoc libenter quoad possumus vestigia imitamur, ea quæ in secundâ Ephesinâ Synodo temerè contrà justitiam & catholicam fidem gesta fuerant, postmodùm in Chalcedonensi Concilio mandavit ac fecit pro dictæ fidei firmitate revocari, ita & nos à tàm nefariæ Sanctionis & contentorum in eâ revocatione retrahi aut desistere, salvâ conscientiâ ac nostro & ipsius Ecclesiæ honore, non posse, aut debere censemus. Nec istud nos movere debet quòd Sanctio ipsa & in eâ contenta, & ipso Concilio instante in Bituricensi Congregatione, recepta & acceptata fuerunt, cum ea omnia post translationem ejusdem Basiliensis Concilii per felicis memoriæ Eugenium IV. Papam, etiam prædecessorem nostrum, factam, à Basiliensi Conciliabulo seu potiùs Conventiculo, quæ præsertim post hujusmodi translationem Concilium ampliùs appellari non merebantur, facta extiterent, ac propterea nullum robur habere potuerint, cum etiam solum Romanum Pontificem pro tempore existentem, tanquàm auctoritatem super omnia Concilia habentem, Conciliorum indicendorum, transferendorum ac dissolvendorum plenum jus & potestatem habere, nedùm ex sacræ Scripturæ testimonio, dictis sanctorum Patrum, ac aliorum Romanorum Pontificum etiam prædecessorum nostrorum, sacrorumque Canonum Decretis, sed propriâ etiam eorumdem Conciliorum confessione manifestè constat, quorum aliqua referre placuit, reliqua verò ut potè notoria, silentio præterire; in Alexandrinâ enim Synodo, Athanasio ibidem existente, Felici Romano Pontifici ab eâdem Synodo scriptum fuisse legimus, Nicænam Synodum statuisse *non debere absque Romani Pontificis auctoritate Concilia celebrari*. Neque nos latet etiam eundem Leonem Pontificem Ephesinam secundam Synodum ad Chalcedonem transtulisse: Martinum etiam Papam V. Præsidentibus suis in Concilio Senensi Legatis potestatem transferendi Concilium nullâ consensûs ipsius Concilii mentione habitâ dedisse: Ephesinam quoque primam Synodum Cælestino, ac Chalcedonensem eidem, Leoni VI. Agathoni VII. Adriano VIII. & Nicolao I. etiam Constantinopolitanam Synodum Adriano Romanis Pontificibus prædecessoribus nostris maximam reverentiam exhibuisse, eorumdemque Pontificum institutionibus & mandatis in sacris Conciliis per eos editis & factis reverenter & humiliter obtemperasse. Unde Damasius Papa & cæteri Episcopi Romæ congregati, scribentes de Concilio Ariminensi Episcopis in Illyrico constitutis, præjudicium aliquod per numerum Episcoporum Arimini Congregatorum fieri non potuisse testantur; quandoquidem noster Romanus Pontifex, cujus antè omnia decebat spectari decretum, talibus non præbuisse consensum, eundemque Leonem Pontificem universis Siciliæ Episcopis scribentem idem noluisse apparet. Consueveruntque antiquorum Conciliorum Patres, pro eorum quæ in sacris Conciliis gesta fuerunt corroboratione à Romanis Pontificibus subscriptionem approbationemque humiliter petere & obtinere, prout ex Nicænâ, & Ephesinâ ac Chalcedonensi, & VI. Constantinopolitanâ: & VII. eâdem Nicænâ, ac Romanâ sub Symmacho Synodis habitis earumque gestis, nec in annuali libro de Synodis manifestè colligitur; quòd etiam novissimè Constantienses Patres fecisse constat. Quam laudabilem consuetudinem si Bituricenses & Basilicoses secuti fuissent, hujusmodi molestiâ procul dubio careremus. Cupientes quoque hujusmodi negotium ad debitum finem perduci, ac tàm vigore citationum hactenùs à nobis & præfato Julio prædecessore ex abundanti emanatarum, quàm aliorum præmissorum quæ ita notoria sunt ut nullâ valeant excusatione aut tergiversatione celari, etiam ex nostro pastorali officio procedentes, omnesque & singulos tàm juris quàm facti defectus, si qui forsitan in præmissis intervenerunt supplentes: *ex certâ nostrâ scientiâ & de apostolica potestatis plenitudine, eodem sacro approbante Concilio, tenore Præsentium, præfatam Pragmaticam Sanctionem seu corruptelam, ejusque approbationem quomodolibet emanatam, omniaque & singula Decreta, Capitula, Statuta, constitutiones sive ordinationes in eâdem quomodolibet contentas seu etiam insertas, ac ab aliis priùs editas, necnon consuetudines, stylum, usus, sive potiùs abusum ex eâ in hanc usque diem quomodolibet emanatos seu observatos, nullius roboris vel momenti fuisse & esse decernimus & declaramus. Necnon ad abundantiorem cautelam eandem Bituricensem Sanctionem sive corruptelam, ejusque approbationem tacitam vel expressam (ut præfertur) & in eâ contenta omnia & singula etiam inserta quæcumque revocamus, cassamus, abrogamus, irritamus, annullamus ac damnamus, & pro infectis, revocatis, cassatis, abrogatis, irritatis, annullatis & damnatis haberi volumus, decernimus & declaramus.* Et cùm necessitate salutis existat omnes Christi Fideles Romano Pontifici subesse, prout Divinæ Scripturæ & Sanctorum Patrum testimonio edocemur, ac Constitutionem felicis memoriæ Bonifacii Papæ VIII. similiter prædecessoris nostri, quæ incipit *Unam Sanctam*, declaratur, pro eorumdem Fidelium animarum salute ac Romani Pontificis & hujus sanctæ Sedis supremâ auctorita-

te, & Ecclesiæ Sponsæ suæ unitate & potestate, Constitutionem ipsam sacro præsenti Concilio approbante innovamus, sine tamen præjudicio Declarationis sanctæ memoriæ Clementis Papæ VI. quæ incipit, *Meruit*, Inhibentes in virtute sanctæ obedientiæ, ac sub pœnis & censuris, infrà dicendis omnibus & singulis Christi Fidelibus tàm Laïcis quàm Clericis sæcularibus, & quorumvis Ordinum etiam Mendicantium Regularibus, & aliis quibuscumque, cujuscumque statûs, gradûs & conditionis existant, etiam sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, Episcopis, & quibusvis aliis, ecclesiastica, vel mundanâ, vel quâvis aliâ dignitate fulgentibus, omnibusque aliis & singulis Prælatis, Clericis, Capitulis & Conventibus sæcularibus, & Ordinum prædictorum Regularibus, etiam Monasteriorum Abbatibus, Prioribus, Ducibus, Comitibus, Principibus, Baronibus, Parlamentis, Officialibus etiam regiis; Judicibus, Advocatis, Notariis & Tabellionibus ecclesiasticis vel sæcularibus, & quibusvis aliis personis ecclesiasticis regularibus & sæcularibus (ut præfertur) quâcumque dignitate fulgentibus in regno Franciæ, Delphinatu & ubicumque prædicta Pragmatica directè vel indirectè, tacitè vel expressè vigeret, quomodolibet existentibus & pro tempore futuris, ne de cætero præfatâ Pragmatica Sanctione seu potiùs corruptelâ, quomodolibet & ex quâvis causâ, tacitè vel expressè, directè vel indirectè, aut quovis alio quæsito colore vel ingenio, in quibuscumque actibus judicialibus vel extra judicialibus uti, seu etiam allegare, vel secundùm eam judicare, aut quævis actus judiciales vel extra judiciales secundùm dictæ Pragmaticæ tenorem, vel Capitula in eâ contenta, per se vel alium seu alios nullatenùs facere præsumant, aut per alios fieri permittant seu mandent, nec præfatam Pragmaticam Sanctionem aut in eâ contenta Capitula seu Decreta, ulteriùs in domibus suis aut aliis locis publicis vel privatis teneant, quin immò illam ex quibusvis Archiviis etiam regiis seu capitularibus & locis prædictis infrà sex menses a datâ Præsentium computandos deleant seu deleri faciant, sub majoris excommunicationis latæ sententiæ; necnon quoad ecclesiasticas & regulares personas prædictas omnium etiam Patriarchalium, Metropolitanarum, & aliarum Cathedralium Ecclesiarum, Monasteriorum quoque & Prioratuum etiam conventualium, & quarumcumque Dignitatum aut Beneficiorum ecclesiasticorum, sæcularium & quorumvis Ordinum regularium privationis & inhabilitatis ad illa in posterum obtinenda; quo verò ad sæculares, præfatæ excommunicationis, necnon amissionis quorumcumque feudorum tàm in Romanâ quàm in alia Ecclesiâ ex quâvis causâ obtentorum, ac etiam inhabilitatis ad illa in posterum obtinenda, inhabilitatisque ad omnes & singulos actus legitimos quomodolibet faciendos, infamesque, ac criminis lesæ Majestatis reos, in jure expressis pœnis eo ipso & absque ulteriore Declaratione per omnes & singulos supradictos, si (quod absit) contrà fecerint incurrendis, à quibus vigore cujuscumque facultatis ac clausularum etiam in Confessionibus, quibusvis verborum formis concessis contentarum, nisi à Romano Pontifice canonicè intrante vel alio ab eo ad in specie facultatem habente, præterquàm in mortis articulo constituti absolvi nequeant: Non obstantibus præmissis, necnon constitutionibus & ordinationibus, decretis ac statutis, apostolicâ seu quâcumque aliâ etiam Conciliari autoritate quomodolibet, etiam ex certâ scientiâ & apostolicæ potestatis plenitudine editis & emanatis, & sæpiùs innovatis, repetitis, confirmatis & approbatis, quibus illorum omnium & singulorum tenores ac si de verbo ad verbum insererentur ad effectum præmissorum pro sufficienter expressis & insertis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris, scientia, potestate & tenore præmissis, specialiter & expressè derogamus, & contrariis quibuscumque: aut si Communitatibus, Universitatibus, & Personis singulis suprà nominatis, etiam Cardinalibus, Patriarchis, Archiepiscopis, Marchionibus & Ducibus prælatis, vel quibusvis aliis, communiter vel divisim ab eâdem sit Sede indultum, quòd interdici, suspendi, vel excommunicari, aut propterea privari & inhabiles reddi non possint per Litteras apostolicas non facientes plenam & expressam, ac de verbo ad verbum de Indulto hujusmodi mentionem, & quibuscumque aliis privilegiis, indulgentiis & Litteris apostolicis, generalibus vel specialibus, quorumcumque tenorum existant, per quæ præsentibus non expressa vel totaliter non inserta effectum earumdem impediri valeat quomodolibet vel differri, & de quibus quorumcumque tenoribus de verbo ad verbum habenda sit in nostris Litteris mentio specialis. Nulli ergò hominum, &c. Si quis autem, &c. Datum Romæ in publicâ Sessione, in Lateranensi sacrosanctâ Basilicâ solemniter celebratâ, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo sexto decimo, quarto decimo Calendas Januarii, Pontificatûs nostri anno quarto.

Concordat fait à Boulogne, entre Léon X. & François I. pour la nomination aux bénéfices, avec les prorogations accordées par ce Pape, pour la reception des Concordats.

P R O E M I U M.

FRANCISCUS, Dei gratiâ Francorum Rex, Mediolani Dux, Astensis Comes ac Genuæ Dominus: Omnibus litteras has lecturis, salutem. Cum non pridem, superstite adhuc Ludovico memoriæ commemorabilis Rege, socero nostro, (cujus animæ propitietur Altissimus) sacrum Lateranense Concilium sæpiùs editis Decretis eumdem socerum nostrum ad ejusdem conventum evocasset, cùm quoque Regni nostri Curias summas (quas Parlamentarias vocamus,) Ecclesiam insuper universam Gallicanam, cunctasque regni nostri Gentes, Delphinatûsque nostri Potentatus admonendos censuisset, ut si quid autoritatis priscæ afferre, si qua jura citare, si rationes consentaneas palàm edisserere posse confiderent quòminùs Sanctio Pragmatica ejusdem Concilii autoritate ac sententiâ antiquaretur, abrogaretur, induceretur, irritaque, etiam nulla pronuntiaretur & schismatica, id infrà diem dictis Decretis præfixam efficerent: quo neglecto tales denique sacro approbante Concilio decerneretur. Dudùm autem, statimque nobis diadematico fastigio divinâ benignitate auctis, Regnumque auspicato ineuntibus, cum rursùs hujusmodi edicta, alia atque alia, ab eâdem autoritate manentia, nobis innotuissent, nobis etiam nostrisque Curiis, Ecclesiæ Gallicanæ, ac subditis populis edicto novissimo ac causæ peremptorio super omnis esset purgandæ moræ præfixa, ut si ulteriùs cunctari in animam induxissemus, futurum omninò videremur in hæc discrimina incidere quæ antedictæ Pragmaticæ Sanctionis decretum hoc in Regno nostro partiâque Delphinali locum sibi vindicabant. Id ò nos animo reputantes quanta olim, antè illius Pragmaticæ Sanctionis promulgationem, indignitas rerum ac deformitas in Regno nostro patriâque Delphinali grassaretur, cum videlicet res ommaria (quibus veluti nervis Respublica subnixa est) eâ maximè ac præcipuè ratione exhauriretur, cum Præsulibus & Antistibus Sacerdotiorum conferendorum libertas facultasque adimeretur, cum peregrini & incolæ Sacerdotiis Gallicis sæpenumerò donarentur; cum diplomatibus apostolicis, quas *expectativas* nuncupabant, generatim sigillatimque superstitum hominum, spirantiumque Sacerdotia electiva, mixta ac collativa in diem mortis eorum conferrentur qui eis fungebantur: id quod eum bonis moribus non convenit, tum verò alieni fati votum habet adjunctum.

Postremò cum Sacerdotiorum controversiæ litesque sacræ in Curia Romana disceptarentur, ingenti nostrorum hominum dispendio & incommodo, ex quo sequi plerùmque necesse erat, ut qui vel sumptibus suppeditare, vel labori sufficere nequirent, hi aut juri suo cedere, aut causas deserere, ac pro derelictis habere cogerentur. Simul ea accedebat deformitas, ut litteris studiosi & disciplinis liberalibus incumbentes, ut sacerdotia adipisci nequirent, aut, si adipisci cuperent, litterarum studium abjicere aut certè deponere cogerentur, passimque per urbes errabundè vagari, ut id periculum imminere videretur ne litterarum tandem amor & scientia per incuriam exolescerent. Cum igitur summoperè nobis videndum esse existimaremus ne hujusmodi indignitas in Regno nostro exoriretur, id quod futurum intelligebamus, tempori utique inserviendum esse duximus, ac rebus nostris periclitantibus pro re natâ consulendum, imminentiaque detrimenta minore ac leviore dispendio redimenda. Quare, cum Bononiam cum omni nostro comitatu venissemus, exhibendæ gratiâ reverentiæ sanctissimo Patri nostro Leoni X. Pontifici summo, quam ei Franciæ Reges majores nostros, ut primos ac maximos sacrosanctæ Ecclesiæ filios exhibuisse novimus, obnixis precibus ab eo contendimus, ut si Pragmaticæ nomen omninò esset abrogandum, saltem vice illius, bonâ suâ Conciliique veniâ certas nobis leges conditionesque meditari, comminiscique liceret, quibus Imperium nostrum supradictum in posterum uteretur, quod ad ea quidem pertinet quæ Sanctione Pragmatica cavebantur. Quibus nostris precibus exorata Pontificis Sanctitas, (nam ei quoque cordi erat Regni Ecclesiam rectè ordinatèque ministrari) haud ægrè nobis indulsit ut Conventa quædam nobis meditari, commentarique liceret, Pragmaticæ Sanctionis vicem Regno ac Potentatui supradicto utique præbitura, quæ ejusdem ipsa Concilii autoritate assensuque confirmarentur, quam homologationem vocant, cum irritante decreto. Hujus commentationis curam cum tunc sua Sanctitas & Nos mandavissimus viris quibusdam consultissimis, ita confecta temperataque sunt ea conventa, ut pleraque Pragmaticæ Sanctionis capita firma nobis posthac rataque futura sint, qualia sunt ea quæ de Reservationibus in universum aut sigillatim factis statuunt, *de Collationibus*, *de Causis*, *de frustratoriis Appellationibus*, *de antiquatione Constitutionis Clementinæ*, quam *Litteris* vocant, *de liberè quietèque Possidentibus*, *de Concubinariis*, quæcumque alia quibus nihil iis conventis derogatum abrogatumve fuit,

nisi (si in quibusdam capitibus nonnulla interpretanda immutandave censuimus) quod ita referre utilitatis publicæ arbitraremur. Quod verò ad electiones pertinet, minimè quod optabamus obtinere potuimus, causis in dictis conventis latissimè insertis; ac nihilo seciùs tamen cum ab ejusdem Pontificis Sanctitate dilationem semestrem impetrassemus iis rebus transigendis, super iisque viros multos doctrinâ eximiâ, litterarumque peritiâ præditos, usque rerum callentissimos consuluissemus; tandem de eorum sententiâ, quando ita ferebat ratio difficultasque temporis, rerumque nos circumstantium necessitas, sæpè dicta Conventa in Regno nostro ac Delphinatu promulganda censuimus, ita ut Sanctionis vicem instarque plenum habeant, quorum Conventorum seu approbationis Concilii tenor sequitur & est talis.

Approbatio Concordatorum per Concilium generale Lateranense.

LEO, Episcopus, Servus Servorum Dei: Ad perpetuam rei memoriam, sacro approbante Concilio. Divinâ disponente clementiâ, per quam Reges regnant & Principes imperant, & eminenti Apostolatûs speculâ, & super Gentes & Regna, meritis licet imparibus constituti, animo revolventes, quòd si ea pro salubri & quieto regimine Regnorum, & ad pacem & justitiam populorum, perpetuâ eorumdem Regnorum stabilitate, Regibus præsertim de Fide catholicâ & de Republicâ christianâ & apostolicâ Sede benemeritis, laudabili & providâ nostrâ ordinatione cum venerabilibus fratribus nostris sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus concessa, ac ad effectum hujusmodi gesta, statuta, ordinata, decreta factave sunt, plenam roboris firmitatem obtineant, illis nihilominus interdùm, sacro approbante Concilio, nostræ innovationis & approbationis robur adjicimus, ut eò firmiùs illibata perdurent quò sæpiùs erunt nostrâ autoritate ac etiam generalis Concilii præsidio communita; efficacemque operam circà eorumdem conservationem libenter adhibemus, ut Reges & ipsorum Regnorum personæ concessionibus, privilegiis, statutis & ordinationibus hujusmodi in Domino plenè gaudentes, in pacis & tranquillitatis ac amœnitatis dulcedine conquiescant, & in eorum solitâ ergà eamdem Sedem devotione ferventiùs perseverent. Nuper siquidem, ut Ecclesia sponsa nostra in sanctâ unione conservaretur, & Christi Fideles sacris Canonibus à Romanis Pontificibus & sacris generalibus Conciliis duntaxat editis uterentur, quasdam constitutiones, quas de cætero loco Pragmaticæ Sanctionis & contentorum in eâ, in Regno Franciæ, pro bono pacis & concordiæ, ac illius communi & publicâ utilitate cum charissimo in Christo Filio nostro Francisco, Francorum Rege Christianissimo, dum Bononiæ cum nostrâ Curiâ essemus, tractatas & cum eisdem Fratribus nostris diligenter examinatas, & de eorum consilio cum præfato Rege concordatas, & per ipsius Regis legitimum Procuratorem acceptas, de eorumdem Fratrum consilio, unanimi consensu statuimus & ordinamus prout in nostris litteris desuper confectis plenius continetur, quarum tenor sequitur & est talis.

TEXTUS CONCORDATORUM.

TITULUS PRIMUS.

De Constitutionibus.

LEO, Episcopus, Servus Servorum Dei: Ad perpetuam rei memoriam. Primitiva illa Ecclesia in angulari petrâ à Salvatore nostro Jesu Christo fundata, Apostolorum præconiis elata, Martyrumque sanguine consecrata & aucta, olim ubi primùm juvante Domino per orbem terrarum lacertos movere cœpit, providè attendens quantùm oneris humeris impositum haberet, quot oves pascere, quot custodire, ad quot etiam remotissima loca oculos intendere cogeretur, divino quodam consilio Parochias instituit, Diœceses distinxit, Episcopos creavit, & Metropolitanos præfecit, ut tanquàm membra capiti obsequentia, cuncta secundum ejus voluntatem salubriter in Domino gubernarent, & tanquàm rivuli à perenni fonte, Romanâ videlicet Ecclesiâ, derivantes, ne angulum quidem dominici agri irrigatum dimitterent: undè, sicut alii Romani Pontifices prædecessores nostri suo tempore omni studio curarunt ut dicta Ecclesia oriretur, & in sanctâ unione hujusmodi sine rugâ & maculâ conservaretur, & omnes vepres ab eadem Ecclesiâ abolerentur, cujus proprium est, divinâ opitulante gratiâ, virtutes colere & vitia radicitùs extirpare; ita & nos tempore nostro & præsenti durante Concilio, ea facere & curare debemus quæ unioni & conservationi ejusdem Ecclesiæ conducere videntur. Ea propter omnes vepres quæ unioni hujusmodi obsistunt, & segetem Domini pullulare non sinunt, tollere protsùs & extirpare, ac virtutes in vineam Domini inserere satagimus.

Sanè inter arcana mentis nostræ revolventes quot tractatus inter piæ memoriæ Pium II. Sixtum IV. Innocentium VIII. Alexandrum VI. & Julium II. Romanos Pontifices prædecessores nostros, & claræ memoriæ Reges Franciæ Christianissimos, super abrogatione certæ Constitutionis in dicto Regno Franciæ vigentis, quæ *Pragmatica* vocatur, habiti fuerunt. Et licet Sixtus IV. prælа-

tus, Nunciis ad claræ memoriæ Ludovicum XI. Franciæ Regem Christianissimum destinatis, tantis eidem persuasetit rationibus, ut Rex ipse Pragmaticam Sanctionem hujusmodi, tanquàm in seditione & schismatis tempore natam, suis patentibus Litteris abrogaverit, tamen hujusmodi abrogatio, nec etiam Litteræ apostolicæ præfati Sixti super Concordata cum Oratoribus præfati Regis Ludovici ad præfatum Sixtum prædecessorem destinatis habita expeditæ, per Prælatos & personas ecclesiasticas dicti Regni receptæ non fuerunt, nec ipsi Prælati & personæ Ecclesiasticæ illis parere, nec monitis Innocentii & Julii prædictorum aures præbere, sed eidem Pragmaticæ Constitutioni inhærere voluerunt: unde præfatus Julius prædecessor in præsenti Concilio Lateranensi universalem Ecclesiam repræsentante, per eum legitimè indicto, abrogationis Pragmaticæ Sanctionis hujusmodi discussionem & illius negotium, venerabilium Fratrum suorum Cardinalium (de quorum numero tunc eramus) & aliorum Prælatorum Congregationibus, relationemque discussionum sibi & eidem Concilio faciendam commisit, Gallicosque Prælatos, Capitula Ecclesiarum & Monasteriorum Conventus, ac Parlamenta & Laicos illis faventes, cujuscumque dignitatis, etiamsi regalis existerent, Sanctione prædictâ utentes, seu illam approbantes, omne que & singulos alios sua communiter vel divisim interesse putantes per edictum publicum (cum ad partes illas tutus non pateret accessus) in certis Ecclesiis tunc expressis affigendum moneri, & citari infrà certum competentem terminum præfigendum, ad comparendum coràm eo in Concilio præfato, causasque dicendum quare Sanctio præfata in concernentibus auctoritatem, dignitatem & unitatem Ecclesiæ Romanæ & apostolicæ Sedis, sacrorumque Canonum & ecclesiasticæ libertatis violationem, nulla & invalida declarari, decerni & abrogari non deberet.

Et cum super his in formâ juris in præfato Concilio Lateranensi procederetur, dictu que Julius prædecessor, sicut Domino placuit, rebus fuisset humanis exemptus, nosque divinâ favente clementiâ ad summi Apostolatûs apicem assumpti fuissemus, & contra Prælatos, Capitula, Conventus, & personas hujusmodi ad nonnullos actus processimus, tandem considerantes pacem esse vinculum caritatis & spiritualem virtutem quâ salvamur, dicente Domino: Qui biberit aquam quam ego dabo ei bibere, non sitiet in æternum, quòd in pace consistat salus universorum, Cassiodoro testante, omni quippe Regno desiderabilis debet esse tranquillitas, in qua populi proficiunt & utilitas gentium custoditur, maturâ deliberatione cognovimus non per Nuntios aut Legatos nostros, sed in præstatione obedientiæ filialis quam charissimus in Christo filius noster Franciscus, Francorum Rex Christianissimus, personaliter nobis præstitit, hæc cum Majestate suâ coràm discutere, eumque paternis hortari monitis, ut ad laudem Dei, & ad sui honorem, prompto animo libens ac volens dictæ Pragmaticæ Sanctioni abrenunciare, & secundùm leges sanctæ Romanæ Ecclesiæ quemadmodum cæteri Christiani, vivere, ac mandatis apostolicis, quæ à Sede apostolicâ pro tempore emanerent, parere & obedire vellet.

TITULUS II.

De electionis & postulationis derogatione.

ET cum ex electionibus quæ in Ecclesiis cathedralibus & metropolitanis, ac Monasteriis dicti Regni, à multis annis citrà fiebant, grandia animarum pericula provenirent; cum pleræque per abusum sæcularis potestatis nonnullæ verò præcedentibus illicitis & simoniacis pactionibus, aliæ particulari amore & sanguinis affectione, & non sine perjurii reatu fuerint; cum electores ipsi, etiamsi ante electionem per eos faciendam, idoniorem, & non eum quem promissione aut datione alicujus rei temporalis, seu prece vel precibus per se vel alium interpositis, electionem procurare didicissent, eligere spontè jurarent, juramentum hujusmodi non servarent, sed contra proprium hujusmodi juramentum in animæ suæ præjudicium venirent, ut nobis notoriè constat ex crebris absolutionibus & rehabilitationibus à nobis & prædecessoribus nostris petitis & obtentis, idem Franciscus Rex nostris paternis monitis, tanquàm verus obedientiæ filius, parere volens, tàm pro bono obedientiæ, in quâ magnum meritum verè consistit, quàm pro communi & publicâ Regni sui utilitate, in locum dictæ Pragmaticæ Sanctionis ac singulorum capitulorum in eâ contentorum, leges & constitutiones infrà scriptas, invicem tractatas, & cum Fratribus nostris Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus diligenter examinatas, & de eorum consilio cum præfato Rege concordatas per dilectum Filium Rogerium Barme, regium Advocatum, Oratorem suum ad hoc ab eodem Francisco Rege ad nos destinatum, habentem ad hoc speciale & sufficiens mandatum, acceptavit.

-tero ex præmissis modis doceretur, innovamus, illamque perpetuis futuris temporibus inviolabiliter observari mandamus.

TITULUS XVII.

De perpetuâ stabilitate Concordatorum.

Et quia supradictam Concordiam cum præfato Francisco Rege, ob illius sinceram devotionem quam ergà nos & Sedem prædictam habet, cùm ad præstandam nobis reverentiam, & filialem obedientiam ad civitatem nostram Romanæ personaliter venire dignatus est, consentimus, illamque inviolabiliter observari desideramus. Illam verò contractûs & obligationis inter nos & Sedem Apostolicam prædictam ex unâ, & præfatum Regem & Regnum suum ex alterâ partibus, legitimè initi, vim & robur obtinere, ac illi & præsentibus in aliquâ sui parte per quascumque Litteras & gratiâ per nos & successores nostros desuper concedendas derogari, clausulamque eam earumdem derogatione præsentium tenore latissimè extendendâ, ac quòd eædem præsentes Litteræ & earum tenor pro expressis habeantur in quibusvis supplicationibus pro tempore signatis appositam nihil penitùs operari, & illius vigore in Litteris apostolicis super ipsius supplicationibus conficiendis quidquam, per quod præsentibus aut alicui particulæ de contentis in eis derogaretur seu derogari videretur, narrari non possit: & sic per quoscumque Judices & Commissarios etiam causarum dicti Palatii apostolici Auditores & præfatæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, in quibusvis causis super præmissis vel eorum aliquo non pro tempore motis judicari, definiri, & sententiari debere, sublata eis aliter sententiandi & diffiniendi omnimodâ facultate & autoritate, necnon irritum & inane quidquid secùs super his, vel eorum aliquo à quoquam quâvis autoritate etiam per nos & successores nostros præfatos, scienter vel ignoranter contigerit, attentari decernimus.

Volumus autem quòd si præfatus Rex præsentes Litteras ac omnia & singula in eis contenta quæ in primâ futurâ Sessione præsentis Concilii Lateranensis approbari & confirmari facere promittimus, infrà sex menses à die approbationis & confirmationis hujusmodi computandos, non approbaverit, & ea ratificarit, perpetuis futuris temporibus in Regno suo, & omnibus aliis locis & dominiis dicti Regni per omnes Prælatos & alias etiam ecclesiasticas personas, ac Curias Parlamenti, acceptari, legi, publicari, jurari & registrari ad instar aliarum constitutionum regiarum, & de acceptatione, lectione, publicatione, juramento & registratione prædictis, infrà prædictum tempus per omnium & singulorum supradictorum patentes Litteras, aut authenticas scripturas, nobis non transmiserit, aut Nuntio nostro apud ipsum Regem existenti, per eum ad nos mittendas non consignaverit: Et deindè singulis annis etiam legi, (prout aliæ ipsius Francisci Regis constitutiones, & ordinationes, quæ in viridi sunt observantiâ, observari debent) inviolabiliter observari cum effectu non fecerit, præsentes Litteræ & indè secuta quæcumque, sint cassa & nulla, nulliusque roboris vel momenti.

Et cùm omnium quæ in Regno, Delphinatu & Comitatu prædictis aguntur, notitiam non habeamus, consuetudines, statuta seu usus libertati ecclesiasticæ & autoritati Sedis Apostolicæ quomodolibet præjudicantia, si qua in Regno, Delphinatu & Comitatu prædictis aliàs quàm in præmissis existant, non intendimus nobis & eidem Sedi in aliquo præjudicare, seu illa tacitè vel expressè quomodolibet approbare.

Et nihilominus præfato Francisco & pro tempore existenti Francorum Regi in virtute sanctæ obedientiæ mandamus, quatenus per se vel alium seu alios in dignitate ecclesiasticâ constitutos, præsentes Litteras ac omnia & singula in eis contenta, quando & quoties opus fuerit, publicari & ea inviolabiliter observari faciat, contradictores cujuscumque dignitatis & præeminentiæ fuerint per censuras ecclesiasticas & pecuniarias pœnas, aliaque juris & facti quævis opportuna remedia, appellatione quâlibet omninò postpositâ, compescendo, non obstantibus omnibus supradictis, aut si aliquibus communiter vel divisim ab eâdem sit Sede indultum, quòd interdici, suspendi vel excommunicari non possint, per Litteras apostolicas non facientes plenam & expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem.

Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostrorum statuti, ordinationis, suspensionis, astrictionis, declarationis, præcepti, injunctionis, monitionis, innovationis, consensûs, decreti, voluntatis, promissionis & mandati infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo sexto decimo, quinto decimo Calendas Septembris, Pontificatûs nostri anno quarto.

TITULUS XVIII.

Conclusio Concilii generalis Lateranensis.

NOs igitur ut Litteræ ipsæ quæ ob id præcipuè editæ fuerunt, ut in corpore mystico sancto videlicet Ecclesiâ, perpetua charitas & pax inviolata perdurent, & si qua membra dissentrant, ea commodè suo reinserantur corpore, eo magis observentur, quo clarius constiterit, ipsas Litteras eâ maturâ & salubri deliberatione à nobis, dicto sacro Lateranensi approbante Concilio, approbatas & innovatas, quæ statutæ & ordinatæ fuerunt, licet ad earumdem Litterarum subsistentiam & validitatem aliâ approbatione non indigerent: ad abundantiorem tamen cautelam, ut eò tenacius observentur, & difficilius tollantur, quò tantorum Patrum fuerint majore approbatione munitæ: Litteras prædictas cum omnibus & singulis statutis, ordinationibus, decretis, diffinitionibus, pactis, conventionibus, promissione, voluntate ac pœnis, inhibitione, aliisque omnibus & singulis clausulis in eo contentis, illa præsertim quâ volumus: quòd si præfatus Franciscus Rex supradictas Litteras, ac omnia & singula in eis contenta intrà sex menses à datâ Præsentium computandos, nos approbaret & ratificaret, & ea perpetuis futuris temporibus in Regno suo & aliis locis & dominiis dicti Regni, per omnes Prælatos & alias ecclesiasticas personas, ac Curias Parlamentorum acceptari, legi, publicari, jurari & registrari ad instar aliarum Constitutionum regiarum; & de acceptatione, lectione, publicatione, juramento & registratione prædictis, intrà prædictum tempus, per omnium & singulorum supradictorum patentes Litteras aut authenticas scripturas nobis non transmitteret, aut Nuntio nostro apud ipsum Regem existenti, per eum ad nos destinandas non consignaret: & deindè singulis annis etiam legi, & (prout aliæ ipsius Francisci Regis Constitutiones & Ordinationes, quæ in viridi sunt observantiâ, observari debent) inviolabiliter observari cum effectu non fecerit, Litteræ ipsæ, & indè secuta quæcumque essent, cassa & nulla, nulliusque roboris & momenti (sacro Lateranensi Concilio approbante) apostolicâ auctoritate & potestatis plenitudine approbamus & innovamus; easque inviolabiliter & irrefragabiliter observari & custodiri mandamus: roburque perpetuæ firmitatis in eventum dictarum approbationis & ratificationis, & non aliter, nec alio modo obtinere, omnesque in dictis Litteris comprehensos ad ipsarum Litterarum, ac omnium & singulorum in eis expressorum observationem, sub censuris & pœnis ac aliis in eis contentis, juxtà earumdem Litterarum tenorem & formam teneri, & obligatos esse decernimus & declaramus. Non obstantibus Constitutionibus & Ordinationibus apostolicis, ac omnibus illis quæ in dictis Litteris volumus non obstare, cæterisque contrariis quibuscumque.

Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostræ approbationis, innovationis, mandati, decreti & declarationis infringere, vel ei ausu temerario contraire.

Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Romæ in publicâ Sessione in Lateranensi sacro-sanctâ Basilicâ solemniter celebratâ, anno Incarnationis Dominicæ 1516. 14. Januarii, Pontificatûs nostri 4. *Sic signatum, visa* Ie. SALVI BEMBUS, JO. D MADRIGAL. *Et in dorso,* registrata apud me BEMBUM.

TITULUS XIX.

Sequuntur Litteræ Patentes Regiæ, pro acceptatione & confirmatione Concordatorum.

QUocirca dilectis & fidelibus Consiliariis nostris ad præsens tenentibus, & qui in futurum nostra tenebunt Parlamenta, omnibusque Justiciariis Regni nostri & Delphinatûs ac Comitatûs nostrorum, cæterisque Officiariis & Subditis nostris, & eorum cuilibet, (prout ad eum pertinuerit) mandamus, districtius injungentes quatenus omnia præmissa & singula teneant, custodiant & conservent in suâ roboris plenaria firmitate; & in causis quibuscumque occasione præmissorum de cæteris orituris & emersuris, secundum deliberationes & conclusiones præscriptas judicent, pronuncient, & sententient, atque ab omnibus subditis & incolis nostrorum Regni, Delphinatûs ac Comitatûs inviolabiliter faciant in omnibus & per omnia observari; prædictas personas ecclesiasticas & sæculares, ac eas in quamlibet in omnibus & singulis superius expressis ab omni turbatione, violentiâ, impressione, molestatione, vexatione, damno & impedimento tueantur, protegant pariter & defendant. Omnes & quascumque personas, cujusvis conditionis ac status fuerint, contrà facientes aut venientes taliter puniendo, quòd in posterum cæteris cedat in exemplum: quoniam sic fieri volumus & jubemus per Præsentes. In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus Litteris duximus apponendum. Datum Parisiis die XIII. mensis Maii, anno Domini millesimo quingentesimo decimo septimo, & Regni nostri tertio. *Sic signatum suprà plicam*, per Regem, Dominis Ducibus Alenconii, Borbonii & Vindocinensi, vobis Dominis d'Orval, de la Trimouille, de Boisly, Magno Magistro, Bastardo Sabaudiæ, de la Palice & de Chastillon, Marescalibus Franciæ, & aliis præsentibus, ROBERTET.

Arrestum verificationis Parlamenti.

Lecta, publicata & registrata ex ordinatione & de præcepto nostri Regis, reiteratis vicibus, facto in præsentiâ Domini de Trimollia, primi Cambellani dicti Domini nostri Regis, ad hoc per eum specialiter missi. Parisiis In Parlamento xxii. die Martii, anno Domini millesimo quingentesimo decimo-septimo. *Sic Signatum*, PICHON.

TITULUS XX.

De prorogatione temporis ad recipiendum & approbandum Concordata, tam à Prælatis Regni, quam ab aliis Personis, & ad verum valorem Beneficiorum exprimendum.

FRanciscus, Dei gratiâ Francorum Rex, Mediolani Dux, & Genuæ Dominus, universis præsentes litteras inspecturis, salutem. Cùm urgenti necessitate evidentique commodo & utilitate Reipublicæ Regni nostri ducti, ad evitanda majora pericula, quæ ex revocatione Pragmaticæ in futurum eventura cernebamus, sive illi revocationi obediretur, sive non obediretur, quæ unicuique rectè sentienti latissimè constare possunt, extra iniverimus cum sanctâ Sede Apostolicâ Concordata, in quibus inter cætera cautum est, quod infrà sex mensium spatium illa publicari & registrari, necnon jurari in Curiis nostris Parlamentorum efficeremus, Ecclesiamque Gallicanam illis consentire, aliàs nullius essent momenti, quæ nullatenùs ob brevitatem temporis, aliis etiam urgentibus negotiis occupati, perficere voluimus. Ideircò ne in rete (quod verebamur) inciderimus, & ne commodo & utilitate dictorum Concordatorum frustraremur, à Sede Apostolicâ post lapsum dicti spatii sex mensium unius anni prorogationem obtinuimus.

Cæterùm, cum in dictis Concordatis inter cætera etiam caveretur, quod verus valor beneficiorum in illorum impetrationibus exprimendus sit, timendum erat ne ambitiosi sub prætextu veri valoris non expressi, jam dicta impetrarent beneficia.

Igitur ut prædictis malitiis via præcluderetur, à Sanctissimo Domino nostro Papa Leone X, Rescriptum obtinuimus, quo Impetrationes prætextu veri valoris non expressi obtentæ, infrà annum illius Rescripti, in quo verus valor non fuisse expressus asseritur, nullius valoris ac momenti esse declararentur. Quarum Bullarum seu Rescriptorum tenor sequitur, & est talis.

Papa ad Regis postulationem prorogat sex menses datos ad approbandum Concordata, ad annum, à data præsentium computandum.

LEo Episcopus, servus servorum Dei, charissimo in Christo Francisco, Francorum Regi christianissimo, salutem & apostolicam benedictionem.

Dudum si quidem inter alia, cum irritantis appositione decreti, statuimus & ordinavimus quòd ex tunc de cætero occurrentibus cathedralium & metropolitanarum Ecclesiarum ac Monasteriorum in Regno Franciæ & Delphinatu ac Comitatu Diensi & Valentinensi consistentium vacationibus, dilecti Filii Eeclesiarum, Capitulorum & Monasteriorum Conventus ad electiones, seu postulationes futurorum Archiepiscoporum, Episcoporum ac Abbatum, Ecclesiarum & Monasteriorum vacantium, pro tempore hujusmodi procedere non valerent, sed Majestas tua ad Ecclesias & Monasteria hujusmodi sic vacantia, infrà certum tunc expressi temporis spatium nobis & pro tempore existenti Romano Pontifice personas idoneas, certo tunc expresso modo qualificatas, & eandem nominationem per nos & Romanum Pontificem hujusmodi Ecclesiis & Monasteriis eisdem præficiendas nominare valeres, prout in nostris indè confectis litteris, (in quibus voluimus quòd si Majestas tua, omnia in illis statuta, ordinata & contenta infrà sex menses post tunc proximam futuram sessionem Lateranensis Concilii tunc vigintis, non approbares & confirmares, & à Prælatis ac aliis personis tunc expressis Regni tui approbari non faceres, litteræ ipsæ nullius essent roboris vel momenti) plenius continetur.

Cum autem sicut exhibita nobis pro parte tua petitio continebat, Majestas tua propter varias occupationes, quibus ad præsens implicitus existis, ac ex certis aliis rationabilibus causis infrà dictum semestre, infrà quod adhuc existis, in dictis litteris contenta, per Prælatos & personas Regni tui hujusmodi approbari facere posse commodè non confidat: Nos itaque tuis in hac parte supplicationibus inclinati semestre prædictum, infrà quod adhuc existis, ad annum à data præsentium computandum, autoritate apostolicâ tenore præsentium prorogamus pariter & extendimus, non obstantibus Constitutionibus & Ordinationibus apostolicis, necnon omnibus illis quæ voluimus in dictis litteris non obstare, cæterisque contrariis quibuscumque.

Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostræ prorogationis & extensionis infringere, vel ei ausu temerario contraire: Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo decimo-septimo, Calendas Junii, Pontificatûs nostri, anno quinto.

Altera prorogatio petitur ad annum à fine alterius computandum, eò quod propter varias occupationes non fuit Concordatum approbatum & receptum à regnicolis.

FRanciscus, Dei gratiâ Francorum Rex, Mediolani Dux, & Genuæ Dominus. Universis præsentes litteras inspecturis, notum sit & manifestum, quòd cum jamdudum à sanctâ Sede Apostolicâ certæ litteræ apostolicæ per nos obtentæ fuissent, quibus semestre, infrà quod nos & Ecclesia Gallicana approbare debebamus Concordata inter Sanctam Sedem Apostolicam & nos inita, per annum prorogatum extiterat: verùm quia durante dicto anno, aliis occupati negotiis dictam approbationem & confirmationem à Prælatis aut aliis personis ibidem expressis approbari seu confirmari, minimè fecerimus, idcircò alias litteras apostolicas ab eâdem Sede obtinuimus, quibus annum jam dictum ad alium à fine illius computandum denuo prorogari fecimus, prout in dictis litteris quarum tenor sequitur, plenius continetur.

Conceditur secundus annus à fine primi anni computandus ad hoc, ut Concordata recipiantur & observentur à regnicolis.

LEo, Episcopus, servus servorum Dei, charissimo in Christo Filio Francisco, Francorum Regi Christianissimo; salutem & apostolicam benedictionem. Dudum siquidem inter alia, cum irritantis appositione decreti statuimus & ordinavimus, quòd ex tunc de cætero occurrentibus Ecclesiarum Cathedralium & metropolitanarum, ac Monasteriorum in Regno Franciæ & Delphinatu, ac Comitatu Diensi & Valentinensi consistentium vacationibus, dilecti Filii Ecclesiarum Capitula, & Monasteriorum Conventus, ad electiones seu postulationes futurorum Archiepiscoporum, Episcoporum, ac Abbatum Ecclesiarum & Monasteriorum vacantium pro tempore hujusmodi procedere non valerent. Sed Majestas tua ad Ecclesias & Monasteria hujusmodi sic vacantia infrà certum tunc expressi temporis spatium nobis pro tempore existenti, Romano Pontifici personas idoneas certo tunc expresso modo qualificatas: ad eandem nominationem, per nos & Romanum Pontificem hujusmodi Ecclesiis & Monasteriis eisdem præficiendas nominare valeret: ac voluimus quòd si Majestas tua in illis statuta, ordinata, conventa infrà sex menses, post tunc proximam futuram Sessionem Lateranensis Concilii tunc vigintis non approbaret & confirmaret, & à Prælatis & aliis tunc expressis Regni tui approbari non faceret, litteræ ipsæ nullius essent roboris vel momenti. Et deindè pro parte tuâ nobis exposito, quòd Majestas tua propter varias occupationes quibus tunc implicitus eras, ac ex certis aliis rationabilibus causis infrà dictum semestre, infrà quod tunc adhuc existebas, in dictis litteris contenta per Prælatos & personas Regni tui hujusmodi approbari facere commodè non confidebat: Nos per alias nostras litteras semestre prædictum, infrà quod tunc adhuc existebas, ad annum à data posteriorum litterarum hujusmodi computandum prorogavimus pariter & extendimus, prout in singulis litteris prædictis pleniùs continetur.

Cum autem, sicut exhibita nobis nuper pro parte tuâ petitio continebat, Majestas tua litteras priores prædictas, juxtà voluntatem nostram prædictam approbavit, & confirmavit & publicari fecit, & approbari facere intendebat, fecissetque, nisi à litterarum primarum editione, ac tuis approbatione & confirmatione, ac earumdem primarum litterarum publicatione hujusmodi, temerè appellatum fuisset. Et propterea nobis humiliter supplicari fecisti, ut annum prædictam, infrà quem existis, ad alium annum prorogare de benignitate apostolicâ dignaremur.

Nos itaque hujusmodi supplicationibus inclinati, annum prædictum, infrà quem adhuc Majestas tua existit, ad alium annum à fine primi hujusmodi computandum, autoritate apostolicâ tenore præsentium prorogamus, pariter & extendimus, non obstantibus præmissis; ac constitutionibus apostolicis, necnon omnibus illis, quæ in prioribus & posterioribus litteris prædictis voluimus non obstare, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ, apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ 15 8. sexto Calendas Junii, Pontificatûs nostri anno sexto.

Quocircà dilectis & fidelibus Consiliariis nostris Curias nostras Parlamenti tenentibus, necnon Senescalis, Baillivis, Præpositis, aliisque Justiciariis & Officiariis nostris harum serie mandamus & injungimus, quatenus has præsen-

ret suis in registris registrent, ut si pro rebus & negotiis in illis occurrentibus, illis quis egere habuerit, ex dictis registris illas extrahere possit & valeat. Cui extracto debito modo facto, talem fidem haberi volumus, ac si dictarum Bullarum originale exhiberent. Nam sic nobis placet, & quatenus opus est, ex nostra certa scientia, & potestatis plenitudine, ita fore ordinamus. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Datum Rangiaci, die 25 mensis Octobris anno Domini 1518. & Regni nostri quarto. Per Regem, GEDOYN.

TITULUS XXI.

Prorogatio temporis de annatis.

LEO, Episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Romanus Pontifex (cui tot tantaque in spiritualibus & temporalibus providenda incumbunt) rerum & temporum qualitate pensatâ, nonnulla, prout ad cunctorum Clericorum Beneficia Ecclesiastica à Sede Apostolicâ pro tempore impetrantium commoda & utilitates, ac litibus & fraudibus obviandum oportere conspicit, salubriter ordinat & disponit.

Nuper si quidem inter Constitutiones ad laudem Dei, & Christi fidelium pacem, & quietem, de Fratrum nostrorum consilio, cum charissimo in Christo Filio nostro Francisco, Francorum Rege christianissimo, maturâ deliberatione Concordata statuimus, quòd in provisionibus, quas personis quibusvis Regni Franciæ ac Delphinatûs & Comitatûs Diensis & Valentinensis de Beneficiis vacantibus, seu certo modo vacaturis per nos & successores nostros & Sedem prædictam, etiam motu proprio, etiam promotis ad Ecclesias cathedrales & metropolitanas & Monasteria, (ut obtenta per eos Beneficia retinere possint) fieri contingeret, illorum verus annuus per florenos aut ducatos auri de camerâ aut libras turonenses, seu alterius monetæ valor secundùm communem æstimationem exprimi deberet: alioquin gratiæ ipsæ essent pro ipso jure nullæ.

Cùm autem (sicut accepimus) contingeret personas Regni & Delphinatus ac Comitatus hujusmodi vacatione beneficiorum in locis remotis Regni ac Delphinatus & Comitatûs eorumdem, per obitum pro tempore vacantiâ intellectâ, eorum veri valoris notitiam habere non posse: & veri valoris hujusmodi notitiâ non habitâ ad illa à Romano Pontifice impetrandum, celerem Nuntium ad Sedem prædictam destinare, & signaturam supplicationis super illorum impetratione cum facultate verum annuum valorem beneficiorum hujusmodi in litterarum, super hujusmodi supplicationis expeditione augendi obtinere, & ad effectum possessionem beneficiorum hujusmodi assequendi litteras super hujusmodi impetrationibus, cum minus veri valoris beneficiorum eorumdem expressione expedire, & absque eorum culpa, diligentia & expensis pro impetratione hujusmodi obtinenda factis, & gratia eis à nobis concessa, & illius effectu frustrari, ac per posteriores (qui nullâ habitâ diligentiâ, cum expressione veri valoris, eadem beneficia à Sede prædictâ impetrarunt) excludi ac desuper propterea molestari.

Nos qui subditorum nostrorum commoda libenter procuramus, ac eos à litibus & expensis, quantum cum Domino possumus, relevamus, motu proprio ac ex certâ nostrâ scientiâ ac de apostolicæ potestatis plenitudine, statuimus & ordinamus, quòd de cætero perpetuis futuris temporibus impetrantes beneficia in Regno, Delphinatu & Comitatu prædictis per obitum dumtaxat vacantia, si verum annuum valorem beneficiorum in litteris apostolicis quæ super dictis beneficiis expeditæ fuerint, non expresserint, intrà annum à die datæ litterarum earumdem computandum: valorem ipsum malè expressum corrigi per Officiales, (ad quos expeditio litterarum hujusmodi pertinet, & correctiones litterarum earumdem fieri consueverunt) petere: ipsique Officiales ipsarum litterarum expeditioni præsidentes, ad eorumdem impetrantium simplicem petitionem, valorem ipsorum ad verum annuum valorem juxtà petentium voluntatem in eisdem litteris reducere & corrigere, ipsique impetrantes pro augmento valoris expressi dumtaxat annatam Cameræ Apostolicæ solvere debeant & teneantur: Decernentes quascumque impetrationes posteriores de dictis beneficiis; ratione non expressionis veri valoris hujusmodi infrà dictum annuum factae, nullius roboris vel momenti esse & pro infectis haberi debere.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrorum statuti, ordinationis & decreti infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo sexto decimo Calendas Octobris, Pontificatus nostri anno quarto.

De registratione Concordatorum in Curiis faciendâ.

Quocircà dilectis & fidelibus Consiliariis Curias nostras Parlamenti tenentibus, necnon Seneschalis, Baillivis, Præpositis, aliisque Justiciariis & officiariis nostris harum serie mandamus & injungimus, quatenùs præsentium tenorem suis in registris registrent; ut si pro rebus & negotiis in dies occurrentibus, illis quis egere habuerit, ex dictis registris illas extrahere possit & valeat. Cui extracto debito modo facto talem fidem haberi volumus, ac si prædictarum Bullarum originale exhiberent. Nam sic fieri volumus, & quatenùs opus esset, ex nostra certa scientia & potestatis plenitudine ita fore ordinamus. Datum Ambasiæ die duodecima mensis Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo decimo octavo, & Regni nostri quarto.

Sur le repli est écrit : *Per Regem.* Ainsi signé ROBERTET; & scellé à double queue de cire jaune.

De Regiâ facultate primum mensem Graduatis debitum nominandi.

FRanciscus Dei gratiâ Francorum Rex, Mediolani Dux, & Genuæ Dominus. Cùm superioribus diebus certa inivерimus Concordata cum sanctissimo Domino nostro Papa Leone decimo, quibus inter cætera ordinatur, quatenùs beneficia vacantia primo mense post publicationem illorum, afficiantur Graduatis simplicibus.

Verùm cum ex diversitate temporum quibus jam dicta Concordata publicata in Parlamentis nostris fuere, dictorum mensium diversitas confusionem litium educatricem generare verisimiliter potuisset. Nos igitur, ut dictæ confusioni obicem apponeremus, à jam dicto Domino sanctissimo Domino nostro Papa litteras apostolicas obtinuimus, quarum tenor de verbo ad verbum inferiùs describitur, quibus permissum & concessum est illum primum mensem exprimere nobis ac nominare licere.

Ea propter facultatem nobis à Sede Apostolicâ prædictâ concessam insequentes, considerantesque dicta Concordat. in Curiâ nostrâ Parlamenti Parisiis in mense Martii ultimò præteriti fuisse publicata; mensem præteritum Aprilis dictam publicationem immediatè sequentem, pro proximo mense eligimus & nominamus: Ex cujus initio ordo & computatio sequentium mensium, ut qui menses Graduatis simplicibus, necnon Graduatis nominatis, ac ordinariis Collatoribus spectant, sciant, & juxtà illorum ordinem beneficiis in illis vacantibus provideatur, tenorem dictorum Concordatorum insequendo, nullo habito respectu ad tempus publicationis eorumdem Concordatorum aliis Curiis nostris Parlamenti factæ.

Quocircà dilectis & fidelibus Consiliariis nostris Parlamenta Parisiis, Tolosæ, Burdegalæ, Rothomagi, Divione, Gratianopoli tenentibus, necnon cæteris nostris Justiciariis & Officiariis mandamus & injungimus, quatenùs has præsentes litteras nostras publicare habeant, necnon suis registris registrare, ut nemo ignorantiæ causam prætendere possit, aut valeat; & juxtà tenorem jam dictæ facultatis nobis concessæ, & declarationis, per nos factæ, processus judicare habeant. Quia sic fieri volumus, & ita nobis placet, non obstantibus quibuscumque in contrarium facientibus.

Sequitur tenor dictarum Litterarum Apostolicarum.

LEO, Episcopus, Servus Servorum Dei, charissimo in Christo Filio Francisco, Francorum Regi christianissimo, salutem & apostolicam benedictionem. Dudum siquidem inter alia, cum irritantis appositione decreti, statuimus & ordinavimus quòd ex tunc de cætero occurrentibus Ecclesiarum Cathedralium etiam Metropolitanarum ac Monasteriorum in Regno Franciæ, & Delphinatu, ac Comitatu Diensi & Valentinensi consistentium vacationibus: dilecti Filii Ecclesiarum Capitula, & Monasteriorum Conventus, ad electiones seu postulationes futurorum Archiepiscoporum, Episcoporum, ac Abbatum Ecclesiarum & Monasteriorum vacantium pro tempore hujusmodi procedere non valerent: sed Majestas tua ad Ecclesias & Monasteria hujusmodi sic vacantia, infrà certum tunc expressi temporis spatium, nobis & pro tempore existenti Romano Pontifici personas idoneas, certo tunc expresso modo qualificatas, ad eandem nominationem per nos & Romanum Pontificem hujusmodi Ecclesiis, & Monasteriis eisdem præficiendas, nominare valeret: prout in nostris inde confectis litteris (in quibus inter alia, quod primo mense post earumdem litterarum acceptationem & publicationem ordinarii Collatores, Dignitates, Personatus, Administrationes & Officia ad eorum collationem, provisionem, nominationem, præsentationem, seu quamvis aliam dispositionem spectantia) Graduatis simplicibus sub certis modo & forma tunc expressis conferre, & de illis etiam providere deberent (caveatur) pleniùs continetur. Cùm autem, sicut accepimus, propter diversa

tribunalia plurium Parlamentorum in Regno, Delphinatu, & Comitatu prædictis consistentia, in quibus litteras & in eis constitutas & expressas constitutiones publicari & acceptari diversis temporibus propter locorum distantiam oportet: super primo mense (qui ordinariis Collatoribus ad conferendum Graduatis conceditur) quis sit, plures lites & dispendia partium super hoc exoriri contingere possit; nos litibus & dispendiis hujusmodi pro nostri pastoralis officii debito obviare volentes, & ne quis mensis sit, deinceps hujusmodi dubitari aut hæsitari contingat, Majestati tuæ, ot publicationem & acceptationem Litterarum Concordatorum hujusmodi, quis sit exprimere & nominare possit & valeat, motu proprio, & ex nostrâ certâ scientiâ, autoritate apostolicâ, tenore præsentium licentiam & facultatem concedimus, pariterque indulgemus non obstantibus omnibus quæ in eisdem litteris voluimus non obstare, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ 1518. xvij. Cal. Julii, Pontificatûs nostri anno 6. *Sic signatum supra plicam*, JA. QUASTAMALRO. In testimonium quorum his præsentibus sigillum nostrum duximus apponendum. Datum Baugiaci die 5. mensis Octobris anno Domini 15 8. & Regni nostri quarto. Per Regem, GEDOYN.

Lecta, publicata & registrata Tolosæ in Parlamento, die 22. Novembris anno Domini 1518. MICHAELIS.

De pœnâ temerè venientium contra hujusmodi Concordata.

FRANCISCUS, Dei gratiâ Francorum Rex, Mediolani Dux, & Genuæ Dominus, universis præsentes Litteras inspecturis, salutem. Cùm pro corroboratione necnon observatione decretorum Concordati per nos cum sanctissimo Domino nostro Papa Leone decimo initi, necessarium ac utile foret, ut à sanctâ Sede Apostolicâ illius Concordati Protectores constituerentur, ut utroque mucrone institutis Concordatorum non parentes punirentur: Litteras Apostolicas à jam dictâ Sede Apostolicâ obtinuimus, quarum tenor inferiùs describitur, quibus illorum Concordatorum protectio nobis concessa est. Quocircà dilectis & fidelibus Consiliariis nostris Parlamenta nostra Parisiis, Tolosæ, Burdegalæ, Rothomagi, Divione & Gratianopoli tenentibus, necnon cæteris nostris Justiciariis & Officiariis mandamus & injungimus, quatenùs, juxtà facultatem nobis concessam, eorum Concordatorum infractores pœnis legitimis afficiant: & ea quæ in contrarium dictorum Concordatorum attentaverint, & in pristinum statum reducant seu reduci faciant; compescendo compescendos, omnibus viis rationabilibus & debitis: & ut nemo jam dictæ nostræ protectionis ignorantiam prætendere valeat, eas præsentes publicare, & in registris suis registrare faciant indilatè; quoniam nobis sic placet, & ita fieri volumus, non obstantibus quibuscumque in contrarium facientibus.

De protectione Concordatorum Franciæ Regibus concessa.

LEO, Episcopus, Servus Servorum Dei, charissimo in Christo Filio Francisco, Francorum Regi christianissimo, salutem & apostolicam benedictionem. Dudùm siquidem inter alia, cum irritantis appositione decreti, statuimus & ordinavimus, quòd ex tunc de cætero occurrentibus Ecclesiarum Cathedralium etiam Metropolitanarum ac Monasteriorum in Regno Franciæ, & Delphinatu, ac Comitatu Diensi & Valentinensi consistentium vacationibus: dilecti Filii Ecclesiarum Capitula, & Monasteriorum Conventus, ad electiones, seu postulationes futurorum Archiepiscoporum, Episcoporum, ac Abbatum, Ecclesiarum & Monasteriorum vacantium pro tempore hujusmodi procedere non valerent: sed Majestas tua ad Ecclesias & Monasteria hujusmodi sic vacantia infrà certum tunc expressi temporis spatium, nobis & pro tempore existenti Romano Pontifici personas idoneas, certo tunc expresso modo qualificatas, ad eandem nominationem per nos & Romanum Pontificem hujusmodi Ecclesiis & Monasteriis eisdem præficiendas nominare valeret: prout in nostris indè confectis Litteris (in quibus Majestati tuæ, & pro tempore existenti Francorum Regi, in virtute sanctæ obedientiæ, quod per te vel alium, seu alios in dignitate ecclesiasticâ constitutos easdem Litteras, ac omnia & singula in eisdem contenta, quando & quoties opus foret, publicari & inviolabiliter observari faceret, mandavimus) plenius continetur. Cùm autem, sicut accepimus, nonnulli Regni, Delphinatûs & Comitatûs prædictorum, & à quorum cordibus Dei timor abest, Litteras hujusmodi & per eas editas Constitutiones, & in eis contenta plenè acceptare recusent, & illis non sine spiritu blasphemiæ, & econtrarium in eis contentarum incursu, verbo & opere si possent contravenire contendant. Nos ea quæ tantâ maturitate, consilio & sacri tunc vigentis Lateranensis Concilii approbatione discussa, statuta & ordinata, facta & concessa sunt, ut inviolabiliter & inconcussè, prout par est, observentur, pro nostri Pastoralis officii debito provideri volentes, quanquam aliis Litteris nostris temerariis ausibus contravenire nitentibus occurrerimus: eorumque

ora obstruxerimus, motu proprio, & ex nostrâ certâ scientiâ, ac de apostolicæ potestatis plenitudine, cùm deceat sæcularem potestatem præsertim lingnam, ecclesiasticam juvare potestatem in his præsertim quæ animarum salutem concernunt, Majestatem tuam, & pro tempore existentem Francorum Regem, Litterarum prædictarum, ac per eas editarum Constitutionem, & omnium ac singulorum in eis contentorum legitimos protectores, defensores & conservatores : necnon quorumvis adversùs illas, & in eis contenta venire tentantium cujuscumque dignitatis, statûs, gradûs, ordinis, conditionis vel nobilitatis existentium, ac quâcumque mundana dignitate fulgentium, invectissimos oppugnatores autoritate apostolicâ tenore præsentium constituimus & deputamus, nonobstantibus omnibus quæ in dictis Litteris voluimus non obstare, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ 1518. xvij. Calendas Julii, Pontificatûs nostri anno sexto. *Sic signatum sub plica*, JOAN. SADOLETUS. *Et supra plicam*, JA QUESTEMBERG. In testimonio quorum his præsentibus sigillum nostrum duximus apponendum. Datum Baugiaci die 25. mensis Octobris anno Domini 1518. & Regni nostri quarto. Per Regem, GIDEYN.

CONFESSEUR.

Pag. 649. Col. 2. *ci-dessus*, pour *ci-dessous*, *verb. Confession.*

CONFESSION.

Pag. 653. Col. 1. *à celle de l'Evêque*, pour *avec celle.* Col. 2. *qui lui*, pour *qui leur.*

CONFRAIRIE.

Page 662. Col. 1. *n. 269*, lisez, *l'art. 269*, *&c.* Col. 2. *où il ne paroît*, ôtez la conjonction *où*, & substituez-y un point.

Page 663. Col. 1. *les cojets*, pour *ces objets*, *pour Laïc*, au lieu de *purs Laïcs*.

CONSECRATION.

Pag. 672. Col. 2. *suivant le saint Décret*, pour *les saints Decrets*; *demande*, pour *demanda*; *executée*, pour *exécuté.*

CONSERVATEUR.

Pag. 682. Col. 1. *omnibus*, pour *oneribus.*

CONSISTORIAL.

Pag. 684. Col. 1. *& long-temps*, ajoutez *après...* Il manque une fleur de lys à la page suivante, avant ces mots *tout ce que nous venons de dire.*

CONTESTATION.

Pag. 702. Col. 1. *souvent*, pour *suivant le Droit Romain.*

CONTRAT.

Pag. 705. Col. 1. *on voit un exemplaire.* Cet exemplaire qui devoit être sous le mot *don gratuit*, est entré nécessairement, & plus convenablement dans la collection particuliere du Département général dont il est parlé dans notre avertissement.

CONTROLLE.

Pag. 710. Col. 1. *& qui sont*, pour *& ceux qui sont.... ibid. Par arrêt du Conseil d'Etat du Roi*, ajoutez du 3 Mars 1739. (V. *Regiſtre.*)

CONVERS.

Pag. 723. Col. 1. Avant ces mots : *les Abbayes & les Prieurés qui sont*, *&c.* nous aurions placé l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 13 Janvier 1769, si nous eussions pu en avoir plutot la connoissance.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant confirmation de la Déclaration du Roi, du 2 Avril 1768, & interprétation de la réserve qui y est mentionnée au sujet de la pension d'Oblat.

Du 13 Janvier 1769.

Extrait des Regiſtres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant ordonné par sa Déclaration du 2 Avril 1768, qu'à compter du premier Janvier de la même année, la pension d'Oblat seroit & demeureroit fixée à la somme de trois cens livres, & que cette somme seroit payée chaque année, de quartier en quartier & par avance, comme par le passé, au Receveur de l'Hôtel des Invalides, par tous les Abbés & Prieurs de son Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance, à peine d'y être contraints par saisie de leur temporel ; & S. M. ayant déclaré qu'elle se réservoit d'accorder telle diminution qu'il appartiendroit, aux Abbés & Prieurs qui justifieroient que les revenus de leurs Bénéfices n'excedent pas la somme de deux mille livres : S. M. auroit jugé à propos, pour faciliter la perception du dit droit, de faire dresser un nouveau rôle des Abbayes & Prieurés qui doivent y être imposés : Et voulant d'un côté donner à ce nouveau rôle, l'autheoticité nécessaire

faire pour le rendre exécutoire, & d'un autre côté régler la diminution qu'Elle a promis d'accorder aux Titulaires des Bénéfices dont les revenus sont au-dessous de deux mille livres, Elle auroit résolu d'expliquer à ce sujet ses volontés. A quoi voulant pourvoir, Ouï le rapport ; S. M. étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

I. Le rôle des pensions d'Oblat annexé au présent Arrêt, sera executé dans tout son contenu; en conséquence, veut & ordonne S. M. que les Titulaires de tous les Bénéfices qui y sont compris, soient tenus de payer au Receveur des Invalides la pension annuelle de trois cents livres, à commencer du premier Janvier 1768, conformément à la Déclaration du 2 Avril dernier, sans que lesdits Titulaires puissent s'en dispenser sous prétexte d'exemptions, de privileges, lettres, brevets ou Arrêts portant décharge, lesquels S. M. a révoqués & annullés, révoque & annule par le présent Arrêt.

II. En interprétant la réserve portée dans la Déclaration dudit jour 2 Avril dernier, S. M. ordonne que les Abbés & Prieurs qui justifieront que les revenus de leurs Bénéfices sont au dessous de mille livres, ne paieront que soixante-quinze livres pour la pension d'Oblat; & que ceux, dont les revenus sont de mille livres & au-dessus, mais qui n'excedent pas deux mille livres, ne paieront que cent cinquante livres pour le même objet, le tout ainsi qu'il en a été usé par le passé, à l'égard des uns & des autres; veut & entend que les évaluations desdits revenus soient faites sur les baux & autres pieces indicatives de la recette, sans autre déduction que celle des charges foncieres, & sans que les décimes payées par les Titulaires desdits Bénéfices, puissent être déduites sur le montant desdits revenus : Et sera le présent Arrêt exécuté, nonobstant tous empêchements quelconques, pour lesquels ne sera différé. Fait au Conseil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à Versailles le treize Janvier mil sept cent soixante-neuf.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

CONVERTI.

Ce mot a été placé avant Convers, contre l'ordre alphabétique, il faut ajouter à la fin de sa matiere, après ces mots : *les bonnes intentions du Roi*. Il a été fait en divers temps des défenses aux nouveaux convertis de vendre leurs biens, & cela par des motifs qu'il est facile de concevoir. Voici la teneur de la derniere Déclaration à ce sujet.

Déclaration du Roi, portant défenses aux nouveaux Convertis d'aliéner leurs biens sans permission.

Donnée à Versailles le 3 Avril 1769.

Régistrée en Parlement le 10 desdits mois & an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par notre Déclaration du 15 Avril 1766, Nous aurions fait défense à ceux de nos Sujets qui auroient été de la Religion prétendue Reformée, de vendre sans permission, pendant trois ans, leurs biens immeubles & l'universalité de leurs meubles ; & les mêmes raisons qui nous ont déterminé à la rendre, subsistant encore, Nous avons estimé à propos de renouveller ces défenses pendant un pareil délai. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvants, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes, signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que nos précédentes Déclarations soient exécutées selon leur forme & teneur, & conformément à icelles, Nous avons fait & faisons très expresses inhibitions & défenses à ceux de nos Sujets qui ont fait profession de la Religion prétendue Reformée, de vendre durant ledit temps de trois ans les biens immeubles qui leur appartiennent, & l'universalité de leurs meubles & effets mobiliers, sans en avoir obtenu la permission de Nous, par un Brevet qui sera expédié par l'un de nos Secretaires d'Etat & de nos Commandements, pour la somme de trois mille livres & au dessus; & des Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Généralités ou Provinces où ils sont demeurants, pour la somme au-dessous de trois mille livres. Nous faisons pareillement défenses à nosdits Sujets de disposer de leurs biens immeubles & de l'universalité de leurs meubles & effets mobiliers, par donation entre-vifs durant lesdites trois années, si ce n'est en faveur & par les Contrats de mariage de leurs enfants & petits enfants, & de leurs héritiers présomptifs, demeurants dans le Royaume, au défaut de descendants en ligne directe : Nous avons déclaré & déclarons nulles toutes les dispositions que nosdits Sujets pourroient faire entre-vifs de leurs biens immeubles, en tout ou en partie, & de l'universalité de leurs meubles & effets mobiliers; ensemble tous Contrats, Quittances & autres

Actes qui seront passés, pour raison de ce, durant lesdits trois ans, au préjudice & en fraude des Présentes : Déclarons aussi nuls les Contrats d'échange que nosdits Sujets pourroient faire pendant ce temps, en cas qu'ils sortissent de notre Royaume, & qu'il se trouvât que les choses, qu'ils auroient reçues en échange, valussent un tiers moins que celles qu'ils auroient données : Voulons que, lorsque les biens de nosdits Sujets seront vendus en justice, ou abandonnés par eux à leurs Créanciers en paiement de dettes pendant lesdites trois années, lesdits Créanciers ne puissent être colloqués utilement dans les ordres & préférences que l'on en fera, qu'en rapportant les Contrats en bonne & due forme, & les titres de leurs dettes, devant ceux qui feront lesdits ordres & préférences, ni en toucher le prix, & se faire adjuger & prendre la totalité ou partie desdits biens, en paiement des sommes à eux dues, qu'après avoir affirmé préalablement, & en personne, pardevant le Juge qui fera l'ordre & préférence, si l'on poursuit en Justice, ou pardevant le Juge du lieu où ils se feront à l'amiable, que leurs dettes sont véritables, & qu'elles leur sont dues effectivement ; le tout à peine de confiscation des sommes par eux touchées, ou des biens immeubles ou effets qui leur auront été adjugés ou delaissés, en cas que les titres par eux rapportés, & que les affirmations qu'ils auroient faites ne se trouvassent pas véritables. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces présentes ils aient à faire enrégistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles le troisieme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-neuf, & de notre regne le cinquante-quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Regiſtrée, ouï ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lue, publiée & enrégistrée. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le 10 Mai 1769.

Signé, DUFRANC.

COUTUME.

Pag. 730. col. 1. *dans les deux fois*, pour *dans les deux fors.*

Pag. 731. col. 2. *sans produire aucun de ses effets elle ne puisse*, lisez, *sans produire aucun de ces effets elle puisse.*

CURÉS

Pag. 745. col. 1. *Thomas*, lisez, *saint Thomas*

BANNISSEMENT.

Page 277. Après ces mots : sur les questions : " on nous a donné avis de Bretagne, que le Parlement de ce pays " a ordonné par un Arrêt de Réglement " rendu les Chambres assemblées, le 29 " Janvier 1749, que dorénavant le bannissement perpétuel ne seroit plus prononcé " par la Cour hors de la Province, & " qu'il le sera toujours hors du Royaume, " auquel cas seulement il emportera la " mort civile du condamné.

CLOTURE.

Page 547. Col. " Il a été jugé en Bretagne par Arrêt du 20 Juillet 1651. " que l'Abbesse de Saint Sulpice sortiroit de son Monastere pour faire " hommage au Seigneur de Bitton, " petit-fils du même d'Argentré, dont " l'opinion est contraire à cet usage. " Hevin, sur l'art. 352.

CONVERS.

Ces deux Réglements ont été suivis d'un autre du 13 Octobre 1769, dont voici la teneur.

Arrêt du Conseil d'Etat au sujet de la pension des Oblats.

LE ROI ayant bien voulu, par sa Déclaration du 2 Avril 1768, se réserver d'accorder sur la pension d'Oblat, fixée par la même Déclaration à trois cents livres, telle diminution qu'il appartiendroit, aux Abbés & Prieurs qui justifieroient que les revenus de leurs bénéfices

n'excédent pas la somme de deux mille livres; & Sa Majesté ayant ensuite, par Arrêt de son Conseil du 13 Janvier 1769, interprété cette réserve, plusieurs desdits Abbés & Prieurs auroient en conséquence produit les mémoires, baux & pieces justificatives de leurs revenus: Et les délais qui avoient été accordés pour ces réclamations, étant expirés, Sa Majesté, après avoir fait examiner dans son Conseil les preuves de ceux qui ont réclamé, auroit résolu d'y statuer & d'ordonner, qu'à l'égard de tous les autres Titulaires, compris au rôle des Oblats; la fixation de la pension à trois cents livres seroit exécutée, conformément à ladite Déclaration. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que le rôle des pensions d'Oblats annexé à l'Arrêt de son Conseil du 13 Janvier 1679, ne sera exécuté, à l'égard des bénéfices compris dans les deux états qui seront annexés au présent Arrêt, que conformément auxdits états; & en conséquence, Sa Majesté ayant égard aux demandes des Titulaires des bénéfices compris au premier desdits états, ordonne qu'ils ne paieront pour la pension d'oblat, que la somme de soixante-quinze livres; ayant aucunement égard aux demandes des Titulaires des bénéfices, compris au second desdits états, ordonne qu'ils ne paieront que la somme de cent cinquante livres. En ce qui concerne les demandes des Titulaires de l'Abbaye sécularisé de Saint-Séverin-lès-Bordeaux, Diocese de Bordeaux; du Prieuré de Saint-Vallier, uni à la Mense Abbatiale de Saint Ruf, Diocese de Vienne; de l'Abbaye de Lestric, unie à la Communauté des Religieuses de la Colombe, Diocese d'Evreux; & du Prieuré de Saint Nicolas de Bar-sur-Aube, Diocese de Langres, tendante à être entiérement déchargés de la pension d'Oblat, les renvoie à se pourvoir devant les Commissaires généraux de son Conseil à ce etablis; & cependant par provision, & jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites demandes, ordonne qu'ils ne paieront ladite pension d'Oblat que sur le pied de cent cinquante livres; lesquelles modérations: tant définitives que provisoires, auront lieu à compter du premier Janvier 1768; à l'effet de quoi il sera tenu compte auxdits Titulaires de ce qu'ils pourroient avoir payé depuis ladite époque au delà des sommes ci-dessus fixées: & sans s'arrêter aux demandes des Titulaires de l'Abbaye de la Valette, Ordre de Citeaux, Diocese de Tulles; de l'Abbaye de Longvay, Ordre de Prémontré, Diocese de Rheims; de l'Abbaye de Blaisimont, Ordre de Saint Benoit, Diocese de Bazas; de l'Abbaye de Divielle ou Ville-Dieu, Ordre de Prémontré, Diocese d'Acqs; de l'Abbaye de Maynac, Ordre de S. Benoît, Diocese de Limoges; de l'Abbaye de Notre-Dame de-la-Chaume, Ordre de Saint Benoit, Diocese de Nantes; de l'Abbaye de Saint-Amaod-de-Boisse, Ordre de Saint Benoît, Diocese d'Angoulême; de l'Abbaye de Cercanceau, Ordre de Citeaux, Diocese de Sens; de l'Abbaye de Saint-Astier, Ordre de Saint Benoît; de l'Abbaye de Beaulieu, Ordre de Saint Augustin, Diocese de Saint Malo; de l'Abbaye de Saint-Etienne-de Vaux Sur mer, Ordre de Saint Benoit, Diocese de Saintes; de l'Abbaye de Saint-Hilaire-de-la-Selle, Ordre de Saint Augustin, Diocese de Poitiers; de l'Abbaye Réguliere de Mettlock, Ordre de Saint Benoît Lorraine; de l'Abbaye de Notre-Dame-de-Corneille, Diocese de Perpignan; de l'Abbaye de Genlis, Ordre de Prémontré, Diocese de Noyon; de l'Abbaye de la Chancelade, Ordre de Saint Augustin, Diocese de Périgueux; de l'Abbaye de Tonnay-Charente, Ordre de Saint Benoît, Diocese de Saintes; de l'Abbaye de Notre Dame de la Chartre, Diocese de Saintes; de la Prévôté d'Avaux Diocese de Limoges; du Prieuré de Bussiere-Badil, Diocese de Limoges; du Prieuré de Saint-Antonin de Rouergue, Diocese de Rhodez; de l'Abbaye de Fontguilhem, Diocese de Bazas; du Prieuré de Beaumont le Roger, Ordre de Grammont, Diocese d'Evreux; du Prieuré de Saint Michel de Grammont, Diocese de Lodeve, & de l'Abbaye de Sainte Catherine, unie à la Chartreuse de Gaillon, desquelles demandes lesdits Titulaires sont déboutés: Ordonne Sa Majesté qu'ils paieront la somme de trois cents livres, ainsi qu'ils sont imposés audit rôle, lequel au surplus sera exécuté, à l'égard de tous les Titulaires des bénéfices qui y sont compris, selon sa forme & teneur: & sera le présent Arrêt exécuté, nonobstant tous empêchements quelconques, pour lesquels ne sera différé. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le treize Octobre 1769.

Signé Le Duc de Choiseul.

ETAT des Benefices dont le revenu n'excede pas mille livres, & qui ne doivent payer que soixante-quinze livres pour la pension d'Oblat, à compter du 1. Janvier 1768.

Le Prieuré de Belroy, ordre de Saint Augustin, Diocese de Langres.

Le Prieuré de Saint-Blaise-du-grand-Puits, Ordre de Saint Benoit, Diocese de Sens.

Le Prieuré de Notre-Dame de Jarry, Ordre de Grammont, Diocese de Saintes.

Le Prieuré de Saint Gérard, uni à l'Hôpital de Limoges, Diocese de Limoges.

L'Abbaye de Saint-Savin, Ordre de S. Benoit, Diocese de Tarbes.

L'Abbaye de Val-Bonne, Ordre de Citeaux, Diocese de Perpignan.

Le Prieuré de Villiers, Ordre de Grammont, Diocese de Tours.

Le Prieuré de Saint-Martin-sous-Beaumont, Diocese de Dijon.

Fait & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 13 Octobre 1767.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

ETAT des Bénéfices dont le revenu n'excede pas deux milles livres, & qui ne doivent payer que cent cinquante livres pour la pension d'Oblat, à compter du 1 Janvier 1768.

L'Abbaye de Saint Loubouer, Ordre de Saint Benoit, érigée en Eglise Collegiale, Diocese d'Aire.

L'Abbaye de Valcroissant, Ordre de Citeau, Diocese de Die.

L'Abbaye d'Ahun, Ordre de S. Benoît, Diocese de Limoges.

L'Abaye de Pébrac, Ordre de S. Augustin, Diocese de Saint-Flour.

L'Abbaye de la Caignotte, Ordre de S. Benoit, Diocese d'Acqs.

L'Abbaye de Saint-Sauveur d'Aubeterre, Ordre de Citeux, Diocese de Périgueux.

L'Abbaye de la Charité, près Lexinne, Ordre de Citeaux, Diocese de Langres.

L'Abbaye de Dillo, Ordre de Prémontré, Diocese de Sens.

L'Abbaye de Cellefrouin, Ordre de S. Augustin, Diocese d'Angoulême.

L'Abbaye de Bois-Aubry, Ordre de S. Benoît, Diocese de Tours.

L'Abbaye de Villelongue, Ordre de Citeaux, Diocese de Carcassonne.

L'Abbaye de Valsainte, Ordre de Citeaux, Diocese d'Apt.

L'Abbaye de S. Wulmer, Ordre de S. Augustin, Diocese de Boulogne.

L'Abbaye de Notre-Dame de Saint-Léonard-de-Chaumes, Ordre de Citeaux, Diocese de la Rochelle.

L'Abbaye de Gondom, Ordre de Citeaux, Diocese d'Agen.

L'Abbaye de Saint-Paul-lès-Sens, Ordre de Prémontré, Diocese de Sens.

L'Abbaye de Prebenoit, Ordre de Citeaux, Diocese de Limoges.

L'Abbaye de Saint-Pierre-l'Esterp, Ordre de S. Augustin, Diocese de Limoges.

L'Abbaye de Bœuil, Ordre de Citeaux, Diocese de Limoges.

L'Abbaye de Chors, Ordre de S. Benoît, Diocese d'Autun.

L'Abbaye de Saint-George-des-Bois, Ordre de Saint Augustin, Diocese du Mans.

L'Abbaye de Bonlieu-Charbon-blanc, Ordre de Citeaux, Diocese de Bordeaux.

L'Abbaye de Saint-Marcel, Ordre de Citeaux, Diocese de Cahors.

L'Abbaye de Doué, Ordre de Prémontré, Diocese du Puy.

L'Abbaye de Boschaud, Ordre de Citeaux, Diocese de Périgueux.

L'Abbaye de Saint-André-du-Jau, Ordre de Saint Benoît, Diocese de Perpignan.

L'Abbaye de Belle-étoile, Ordre de Prémontré, Diocese de Bayeux.

L'Abbaye de Saint Jacques de Béziers, Ordre de Saint Augustin, Congrégation de France, Diocese de Béziers.

L'Abbaye de Notre-Dame-de-la-nouvelle-les-Gordons, Diocese de Cahors.

L'Abbaye de Lure, Ordre de S. Benoît, Diocese de Sisteron.

L'Abbaye de Notre-Dame-de-bon-repos-de-Marcilly, Ordre de Citeaux, Diocese d'Autun.

L'Abbaye de la Frenade, Ordre de Citeaux, Diocese de Saintes.

L'Abbaye de Notre-Dame de Madion, Diocese de Saintes.

L'Abbaye d'Aubignac, Ordre de Citeaux, Diocese de Bourges.

L'Abbaye de Saint-Nicolas-des-Châtres, Ordre de Saint Augustin, Diocese de Périgueux.

L'Abbaye de Notre-Dame de Moreaux, Ordre de Saint Benoit, Diocese de Poitiers.

L'Abbaye de l'Etauge, Ordre de Prémontré, Diocese de Verdun.

L'Abbaye d'Arthoux, Ordre de Prémontré, Diocese d'Acqs.

L'Abbaye de Saint-Sauveur-des-Vertus, Ordre de Saint Augustin, Diocese de Chalons-sur-Marne.

L'Abbaye de Bellevaux, Ordre de Prémontré, Diocese de Nevers.

Le Prieuré de Mesnel, Ordre de Grammont, Diocese de Beauvais, uni au College de Grammont.

Le Prieuré de Montherbédon, Ordre de Grammont, Diocese de Montpellier, uni au Séminaire de Montpellier.

Le Prieuré de Chateauneuf de Grammont, Diocese de Bourges.

Le Prieuré de Sauvecanne, uni au Cha-

pitre de l'Eglise Métropolitaine d'Aix.

Le Prieuré de Garrigues, Diocese d'Agen.

Le Prieuré de Saint-Martin-de-Bellencombre, Diocese de Rouen.

Le Prieuré de Saint-Jean-aux-Bois, Ordre de Saint Benoît, Diocese de Soissons, uni à l'Abbaye de Royal-lieu.

Le Prieuré des Hermites, Diocese de Châlons-sur-Marne.

Le Prieuré de Vieux-pont, Ordre de Grammont, Diocese de Sens.

Le Prieuré de Brives, Diocese de Limoges.

Le Prieuré de Saint-Vivien-lès-Saintes, Diocese de Saintes.

Le Prieuré de Salles, Diocese de Limoges.

Le Prieuré d'Epinenseval, Diocese de Châlons-sur-Marne.

Le Prieuré de Saint-Gilles, près Pont-Audemer, Diocese de Lisieux.

Le Prieuré de Notre-Dame-de-Pommieraigre, dit Grammont-lès-Chinois, Diocese de Tours.

Le Prieuré de Saint-Eloy-de-Lonjumeau, Diocese de Paris.

Le Prieuré d'Hennemont, Diocese de Paris.

Le Prieuré de Bleron, Diocese de Bourges.

Le Prieuré de Puy-Chevrier, Ordre de Grammont, Diocese de Poitiers.

L'Abbaye de Lonlay, Ordre de S. Benoît, Diocese du Mans.

Fait & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 13 Octobre 1769.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

CLEF.

Ce mot a été omis, & l'on en trouve l'explication sous les mots *Jurisdiction*, *Bras seculier*, ainsi que dans le Commentaire de l'article 40 des Libertés, & dans une Note sur le Songe du Vergier.

Fin des Corrections & Additions du Tome Premier.